

Rese Pf XVII - 38

LA DEFENCE DE LA MONARCHIE FRANÇOISE, ET AVTRES MONARCHIES,

CONTRE LES DETESTABLES ET EXECRABLES

Maximes d'Eſtat des Miniſtres Caluiniſtes, par eux miſes en lumiere en l'an 1581. ſous le nom D'ESTIENNE IVNIVS BRVTVS, *& de nouueau publiées en l'an 1611.*

Par LOVYS DE MAYERNE TVRQVET *Caluiniſte ſous le titre de la Monarchie Ariſtodemocratique.*

Où l'on peut voir la reſponſe à tous les argumens & pretextes dont ſe ſont ſeruis cy-deuant tous les autheurs des ſeditions, rebellions, parricides, conjurations & guerres ciuiles, qu'ils ont ſuſcité contre les Rois.

Et où le liure tout entier de Brutus eſt fidellement rapporté & refuté mot à mot.

ITEM,

LA CONFERENCE DES DESSEINS ET DEPORTEMENS DES Caluiniſtes recueillis en propres termes de leur liure intitulé, *l'Hiſtoire Eccleſiaſtique des Egliſes reformées au Royaume de France*, auec les Maximes du meſme Iunius Brutus,

En laquelle on verra que tous les Miniſtres Caluiniſtes dés l'an 1562. demeurent conuaincus par leur propre confeſſion d'auoir enſeigné & fait pratiquer toutes les Maximes d'iceluy Brutus.

Par M. I. BARICAVE Docteur en Theologie, Chanoine Penitencier en l'Egliſe Metropolitaine & Official en l'Archeueſché de Thoulouſe.



A THOVLOVSE,

Pour DOMINIQVE BOSC, à la ruë de la Porterie.

M. DC. XIV.



AV ROY.

SIRE

Toute l'armée de Saul condamnoit les insolentes brauades du fier Goliath, auoit en horreur les outrageuses menaces de ce geant & detestoit ses rodomontades : neantmoins pas vn, fors que le petit Dauid, ne se presenta pour reprimer ceste audace, pour repousser ceſt outrage, abattre ce colosse & racler ceſt opprobre deuant la face d'Israël. Tous les bons François hayssent les troubles, maudissent les guerres ciuiles, ont en execration les reuoltes & prononcent anatheme contre les horribles parricides perpetrés és personnes sacrées des Rois vos predecesseurs de tres-heureuse memoire: nul toutesfois n'a entrepris, d'arracher les racines de ces plantes venimeuses, de donner l'antidote à ce poison, d'apporter les vrais preseruatifs de ceste contagiõ. Les Israëlites auoient quelque occasion de redouter la puissante main du Philistin, de refuser le duel contre vn tel monstre; ils auoient subject de craindre la pesanteur des armes de ceſt ef-

froyable geant, & aprehendoient à bon droit de ſuccomber ſous le fais d'vne telle entreprinſe. Mais que diroit-on d'vne grande troupe de tres-habiles & fameux Medecins, qui viſitans vn malade, reconoiſſans la cauſe de ſon mal, ſçachans les remedes, pouuans les luy faire appliquer, n'en tiennent compte, le laiſſent mourir, ſe contentent ſeulement de deplorer & deteſter la maladie ? Et que dirons nous de tant de beaux & rares eſprits, de tant de perſonnes bien verſées en toutes les ſciences & tres-capables, qui ont veu maintesfois la France agitée, fracaſſée & preſque du tout engloutie & ſubmergée par l'impetuoſité des tourmentes & furieuſes tempeſtes des rebellions, ſeditions & aſſaſſinats plus que barbares commis proditoirement ez perſonnes des meilleurs & plus grands Rois ; qui ont leu & releu le pernicieux eſcrit du Miniſtre Iunius Brutus, où il a entaſſé & ramaſſé, comme dans vn arcenal & magaſin, tout ce que les ſeditieux, mutins, rebelles & parricides ont peu jamais excogiter pour pretexter & donner quelque couleur à leurs execrables & diaboliques deſſeins ; tant de ſçauants hommes, di-je, qui euſſent peu & pourroient tres-puiſſamment & valeureuſement deſtruire les principes, renuerſer les fondements & confuter les dogmes ſur leſquels ces erreurs infames & maudits pretextes, qui ont enfanté tous ces malheurs, ſont baſtis, appuyez & ſouſtenus ? Nul deſquels pourtant n'a daigné employer ſa plume pour faire voir au jour les piperies & meſchancetez de ce charlatan & enjauleur & de ſes conſorts, ſauf vn Iuriſconſulte & Profeſſeur en droit eſtranger qui en a égratigné quelques pieces ? D'où peut proceder vn tel engourdiſſement ? dira-t'on qu'il

prouient de l'oisiueté, nonchalance ou faitardise des François ? Nenny. Mais certes, SIRE, presque tous vos sujets bandent tous les nerfs de leurs pensées, employent tout leur soing & appliquent toutes leurs plumes à la detestable chicanerie, qui tient enseuelis tous les plus releuez & excellens esprits, qui pour leurs affaires ou pour celles d'autruy sont contraints de forger tous les jours sur cest enclume tant de cayers d'inuentaires, d'aduertissemens, de plaidoyers, d'escritures, de griefs, de contredits, de responses, repliques, dupliques, saluations, requestes, incidents, extraits, recueils de préjugez ; que si les rats ne les rongeoient, si les beurrieres & les espiciers ne les employoient, & le temps & la pourriture ne les consommoit ; il seroit à craindre ce qu'a dit en autre subiect le disciple bien-aimé, du Seigneur, que tout le monde à la fin ne seroit pas capable d'en contenir les escrits. C'est vne fievre hectique qui va consommant & rongeant petit à petit tous les biens, les corps & les ames des François, & se rendra à la fin incurable. Et c'est elle qui seme & nourrit les inimitiez immortelles entre les meilleures familles, d'où naissent les factions, qui sont les marches & eschelons des troubles. C'est elle qui porte à toutes sortes de maledictions, murmurations & grondemens (qui sont les allumettes & viues estincelles des seditions) tous ceux qui, apres auoir malheureusement dépendu toute leur cheuance & ruiné leurs maisons en la poursuite de leurs justes pretentions, se trouuent à l'entrée de ce malheureux Dedale, contraints ou de quitter leur droit & les despens, ou de recommencer leur course. Bref, c'est ceste vermine de laquelle & le ciel

& la terre ſe plaint ; & contre laquelle, SIRE, ſe preſentent de tres-bons & infaillibles remedes, quand il plaira à voſtre Majeſté s'en ſeruir, & qui pourront à meſme temps augmenter voſtre Domaine & vos finances à plus prés d'vn million d'or de rante annuelle, comme on peut faire voir par inuincible demonſtration, par les effets & l'experience ; quoy que dient ou ſçachent dire tous ceux, qui ſe paiſſent & font leur ſoupe graſſe de ceſte charongne. Outre, que ce ſeroit le vray moyen de couper la teſte & les jarrets aux plus perilleuſes & redoutables diſpoſitions des guerres inteſtines, & remettre ſus la juſtice en ſa ſplendeur en ſon eſclat & en ſon luſtre, enſemble tous les nobles & profitables exercices auec le trafic & negoce qui ſeul enrichit les royaumes : Ce ſeroit auſſi le ſouuerain remede pour retirer du bourbier & maréts de ceſte ordure & vilainie tant de grãds hommes qui y ſont empeſtrez, ainſi que j'ay dit, ou pour leurs affaires ou pour celles d'autruy. Mais attendant ce bon-heur de V. M. & voyant que, à raiſon de ces infernales occupations, perſonne ne ſe mettoit en deuoir de rompre les dangereuſes machines de ce furieux Iunius Brutus Monarchomache, je me ſuis attaché de pied ferme au combat auec luy, au defaut d'autres, qui euſſent peu auec plus d'adreſſe & de force, non pas auec plus de courage & de zele, couper la gorge à toutes ſes armées, luy oſter & enleuer tout ſon attirail & de tous ceux qui l'ont ſuiui ou qui voudront deſormais ſe ranger ſous ſes enſeignes & ſeront portez d'vn meſme ou pareil deſſein. Car nous eſtimons auoir arraché de leurs mains toutes les armes dont ils ſe ſont ſeruis en toutes les conjurations reuoltes & guerres ciuiles qu'ils

ont jamais braſſé & allumé ou qu'ils voudroient ſuſciter contre la Monarchie contre V. M. ou contre les autres Rois. Par ainſi c'eſt voſtre cauſe, SIRE; Qui grondera contre moy battra le chien en la preſence du lion; ſi on me charge d'injures, elles butteront à voſtre coronne; la bourbe & le crachat qu'on vomira contre moy, rejaillira ſur voſtre manteau Royal: puis que c'eſt voſtre droit, voſtre authorité & voſtre puiſſance ſouueraine que je defends. S'ils aſſaillẽt mes conſequences, mes argumens, mes raiſons, mes preuues, mes allegations, ou autres pieces qui procedent de moy & de ma petite induſtrie, & y remarquent quelque defaut; c'eſt moy qui dois en cela porter le fais du blaſme & promets les remercier s'ils me monſtrent que j'aye choppé: Comme auſſi je pretens leur donner la main les radreſſer & releuer ſi, en me reprenant & m'accuſant d'auoir failli, ils bronchent eux-meſmes s'entretaillent ou ſe trompent. Mais s'ils en veulent au ſubject que je traite; s'ils s'en prennent aux reſolutions que je poſe & maintiens; s'ils ébranlent les fondemens que j'ay jetté; C'eſt à V. M. qu'ils s'adreſſent, c'eſt à voſtre coronne qu'ils en veulent, c'eſt contre voſtre ſouueraineté qu'ils decochent leur rage, c'eſt l'intereſt de voſtre Royauté. Parquoy ce ſera à V. M. de faire taire ces maſtins, faire arracher les dents à ces chiens qui entreprendront de me mordre, faire attacher ces frenetiques qui oſeront ſe jetter ſur moy, me proteger ſous les aiſles de voſtre plein pouuoir, & leur faire reſſentir que vous auez agreable le trauail de celuy qui a contribué tout ce qu'il a peu pour la defenſe de voſtre Monarchie & ſouueraineté; afin de donner cou-

rage & parfaite asſeurance de voſtre bien-veuillance à tous ceux qui deſormais entreront en la meſme lice; ou en autre occaſion rendront teſmoignage de leur pareille affection enuers V. M. & ſouhaiteront, (tout ainſi que je fais,) que comme vous portez les ſceptres & coronnes de HENRY le GRAND voſtre pere, vous ſoyés heritier de ſes vertus incomparables, accompagné touſiours du bon-heur de Charlemagne, comblé de la pieté & par apres participant de la gloire de Sainct Louys. De voſtre ville de Thoulouſe ce dernier de May 1614. par celuy qui eſt,

De V. MAIESTE'.

Le ſeruiteur tres-humble & tres-obeyſſant & ſuiet tres-fidele,

I. BARICAVE.

PREFACE

A LA ROYNE MERE DV ROY REGENTE EN FRANCE.

MADAME

Les plus viues & plus puiſſantes perſuaſions, pour faire couler ſubtilement dedans les cœurs des hommes la haine & le meſpris de quelque choſe, ſont celles, où l'on exalte le contraire de ce qu'on veut abaiſſer, ou lors qu'en general ou en quelqu'autre ſubject on en blaſme les defauts. Ainſi celuy, qui deſire débaucher le vaſſal ou le ſujet de ſon voiſin, ne luy dit pas ouuertement qu'il hayſſe ſon Seigneur, qu'il abandonne ſon Prince, ou qu'il face banque-route à ſon Roy; mais ſans le nommer il deteſte en general ou en quelqu'autre perſonne les mœurs conditions & façons de faire d'iceluy, & loue & priſe les couſtumes contraires: tellement, que s'il eſt homme retenu & eſpargnant, il dira le pis qu'il pourra contre l'eſpargne, à laquelle il donnera le nom de ſordide auarice; & dira des merueilles de la profuſion & prodigalité, qu'il nommera libera-

lité. S'il eſt prompt & actif, il rauallera juſques au centre de la terre les hommes diligens, qu'il appellera impatiens; & magnifiera juſques au ciel, ſous le faux titre d'vn bon naturel, les eſprits peſans & endormis. Qui veut donner commencement à vne hereſie & ſe rendre autheur d'vne nouuelle ſecte, hauſſe toutes les voiles de ſon eloquence, tant pour vituperer les abus qui ſe peuuent gliſſer en la vraye religion qu'il veut deſtruire, que pour faire gouſter le ſucre & le miel de la liberté charnelle, que les erreurs qu'il veut ſemer produiſent, ſans autrement declarer que ſon deſſein eſt de forger vne nouuelle ſecte.

C'eſt ainſi, MADAME, que procedent ceux qui ont enuie de renuerſer vn Eſtat: S'ils veulent abattre la Monarchie, & mettre ſus le gouuernement de pluſieurs, ils ne diſent pas que leur but eſt de changer l'Eſtat & degrader le Roy: mais ils feront ſonner fort haut les fruits des deliberations prinſes en vn grand corps de perſonnes qui ont la ſouueraineté en main; & apporteront de grands inconueniens qui peuuent naiſtre des Edits & Ordonnances faites par vn ſeul homme, ou qui dependent de ſa ſeule volonté. Ils ne diront point, qu'on ne doiue reconoiſtre le Roy; mais ils enſeigneront, que l'aſſemblée des Eſtats eſt par deſſus le Roy. Et ceux, qui n'oſeront pinſer ceſte corde, contre la Monarchie temporelle, la feront retentir contre la Monarchie ſpirituelle: ſçachans tres-bien que par les meſmes raiſons qu'on peut le perſuader en la Monarchie ſpirituelle, par les meſmes on le perſuade en la Monarchie temporelle. Et conſequemment, que ſi en l'vne l'aſſemblée des principaux eſt, ou doit eſtre, par deſſus le chef, il ſe recueillit incontinent, que en l'autre les principaux aſſemblez en vn corps ſont auſſi, ou doiuent eſtre par deſſus le chef: Dont la concluſion ſuit, que le chef n'eſt point ſouuerain, ains l'aſſemblée des principaux. Et la ſouueraineté oſtée au Monarque, la Monarchie eſt abbatuë: le Roy eſt degradé tout à fait. Et les peuples eſtans empoiſonnez de ce venin, ſont preſts à tous vents à ſe ſouſleuer contre leur Prince, ou temporel, ou ſpirituel: Ils ne font plus cas, que de leurs conſeils de ville, de leurs conſiſtoires & aſſemblées: ils obeyſſent au Roy, en ce que bon leur ſemble, grondent & menacent, s'il ne leur accorde tout

ce qu'ils demandent, font des monopoles, se liguent auec les estrangers, les appellent & font entrer dans le royaume, sous des pretextes de religion, ou de tyrannie; se saisissent des villes, se mutinent, se rebellent, mettent l'Estat en combustion en toute confusion & desordre.

C'est la procedure, que les Ministres Caluinistes ont obserué : ils ont commencé par le spirituel, enseignans que l'Eglise Catholique estoit acephale, n'auoit point de chef visible en terre; que celle d'vne ville, ne dependoit nullement de celle d'vne autre ville. Puis ils ont combatu ouuertement toute Monarchie en general & ont declamé furieusement contre les Rois. Voy-ci ce que leur Prince Caluin en dit : *Vray est que si on fait comparaison des trois especes de gouuernemens que i'ay recitées, que la preeminence de ceux qui gouuerneront tenans le peuple en liberté, sera plus à priser : non point de soy, mais pource qu'il n'aduient pas souuent, & est quasi miracle, que les Rois se moderent si bien : que leur volonté ne se fouruoye iamais d'equité & droiture. D'autre part, c'est chose fort rare qu'ils soient munis de telle prudence & viuacité d'esprit, que chacun voye ce qui est bon & vtile. Parquoy le vice, au defaut des hommes, est cause que l'espece de superiorité la plus passable & la plus seure, est que plusieurs gouuernent, aidans les vns aux autres, & s'aduertissans de leur office : & si quelqu'vn s'eleue trop haut, que les autres luy soient comme censeurs & maistres.* Et en autre lieu il dit : *Or l'Ange nous donne à conoistre icy comme en vne peinture viue, qu'elle est la plu-part du temps la condition des Rois. Car ils appellent gens en leur conseil, non pas pour le merite de leur preud'hommie, mais selon qu'ils conoissent qu'ils seront propres pour s'accommoder à leurs appetits & complexions. Et ainsi selon qu'vn chacun Roy sera suiet à auarice, ou à ruses & finesses, ou à cruauté, ou à paillardise : aussi voudra-il auoir pour ses familiers toutes gens qui ne seront point repugnans ni à l'auarice, ni aux finesses, ni à la cruauté, ni à la paillardise.* Et ailleurs il adjouste. *Car tant plus les Monarchies s'estendent loin, tant plus y a-il aussi de licence au monde : & l'experience le monstre assez. Et de là voit-on combien est grande la folie & la rage quasi de tous ceux qui desirent auoir des Rois les plus puissans & redoutables pardessus les autres : tout ainsi que si quelqu'vn desiroit vne riuiere fort impetueuse,*

Confess. de foy des Ministres art. 30.

Instit. liu. 4. c. 20. sect. 8.

Sur Daniel c. 11. v. 26.

Sur Daniel c. 2. v. 39.

comme en parle Isaye, redarguant ceste folie-ci. Car tant plus vne riuiere courra viste, & puis tant plus elle sera creuse & large, tant plus elle apportera de dommage à tous les voisins, si elle se desborde vne fois. Ceux-là donques sont du tout hors du sens qui desirent les souueraines Monarchies, pource qu'il ne se peut faire que l'ordre & police legitime ne diminue d'autant, là où vn seul homme occupe si grande estendue de pays. Et en vn autre chapitre il dit: *Et nous sauons combien les Rois sont offensez, quand non seulement on les veut renger, mais principalement quand il est question de les adiourner deuant le siege iudicial de Dieu, pour là receuoir honte & opprobre. Car c'est vne chose toute commune, que la prosperité enyure mesme les plus petits: que pourront faire donques les Rois, sinon que de se donner de l'aise & du bon temps, mettans en oubli leur condition, à sçauoir qu'ils sont hommes? Car de fait ils ne s'estiment pas estre du rang commun des hommes.* Et plus bas au mesme lieu: *Auiourd'huy les grands Princes auront bien en leurs titres ceste belle couuerture, qu'ils sont Rois, Ducs, & Comtes par la grace de Dieu. Mais combien y en a-il qui pretendent le nom de Dieu à fausses enseignes, afin de s'approprier & donner tout Empire souuerain? Car le plus souuent dequoy seruira ce mot de Grace de Dieu, aux titres des Rois & des Princes? afin de ne reconoistre aucun superieur, comme eux le disent. Cependant ils fouleroient volontiers Dieu aux pieds, sous la couuerture & protection duquel ils se tiennent cachez: tant s'en faut qu'ils reconoissent à bon escient que c'est par sa benignité gratuite qu'ils sont eleuez en leurs royaumes. Ce n'est donc qu'abus & desguisement, de ce qu'ils se vantent qu'ils sont regnans par la grace de Dieu.* Et en autre lieu, *les Rois terriens ne demeurent point en leur estat, sinon entant que Dieu les sousstient de sa main & vertu. Car ils cuident bien estre hors de tout peril & fortune, comme on dit. Et combien qu'ils se vantent à pleine bouche de regner par la grace de Dieu, si est-ce qu'ils mesprisent toute Maiesté diuine, d'autant qu'ils rauissent à eux la gloire de Dieu. Voila qu'elle est* LA RAGE ET FORCENERIE DE TOVS ROIS. Et peu de mots apres: *Il auoit donques* DEBOVTÉ ET EXCLVD DIEV DV GOVVERNEMENT DV MONDE. MAIS CELA EST COMMVN ET ORDINAIRE A TOVS ROIS TERRIENS, *ainsi que i'ay n'a gueres touché. Il est vray que tous feront assez profession du contraire: mais le Sainct Esprit ne s'arreste point à toutes ces fausses protestations, qu'ils appellent. Et pourtant en*

Sur Dan. c. 4. v. 25.

Sur le mesme c. & v.

Sur Dan. c 5. v. 21.

la perſonne du Roy Nabuchadnezer, ceſte confiance pleine d'yurongnerie de tous les Rois du monde, nous eſt ici propoſee comme en vn miroir, c'eſt à ſçauoir qu'ils eſtiment que par leur vertu propre ils demeurent en leur eſtat, & s'exemptent de l'Empire de Dieu, comme s'il n'eſtoit point aſsis au ciel pour iuger tout le monde. Et vn peu plus bas: *Car quand les Rois terriens ſe voyent eſtre bien munis d'aides & defenſes, auoir beaucoup de richeſſes, pouuoir aſſembler de grandes armées à leur plaiſir: quand ils voyent auſsi qu'ils ſont redoutables à tous, ils eſtiment que Dieu n'a plus de ſuperiorité ne de puiſſance ſur eux, & ne peuuent conceuoir en leurs eſprits aucun changement ou reuolutiõ.* Et ailleurs: *Nous voyons aux Cours des Rois, que les plus beſtes ſont les premiers & les plus aduancez. Car auiourd'huy ſans amener les hiſtoires ancienes, ſelon que* LES ROIS SONT PRESQVE TOVS HEBETEZ ET BRVTAVX, AVSSI SEMBLABLEMENT SONT ILS COMME LES CHEVAVX ET LES ASNES DES BESTES BRVTES. Et plus bas: *Si eſt-ce neantmoins qu'auiourd'huy nous deuons bien deplorer l'ingratitude & laſcheté des Rois, qui meſpriſent fierement les dons de Dieu, qui reluiſent aux plus excellens de tous, & qui pourroient gouuerner au grand profit du peuple: & cependant ils tiennent pour leurs grands mignons, gens ſtupides & qui ſont ſemblables à eux, gens adonnez à auarice & rapines tres-cruels & desbordez en toute licence.* Et vn peu plus bas: *Mais maintenant les Rois n'ont autre eſgard, ſinon d'eleuer en honneur leurs maquereaux, ou leurs plaiſans & cauſeurs, ou ceux qui les flattent. Cependant ils n'auancent ſinon gens qui ne valent rien, & leſquels Dieu a comme fletris & marquez d'ignominie: & combien qu'ils ſoient indignes d'eſtre tenus au nõbre des hommes, toutesfois ils ſont les Rois des Rois: pource qu'auiourd'huy les Rois ſont preſques eſclaues: & cela aduient à cauſe de leur laſcheté, d'autant qu'ils ne ſe ſoucient de rien qui ſoit. Ils ſont donques contraints de bailler le gouuernement à d'autres, & retiennent ſeulement le nom & le titre.* C'eſt ce que Caluin enſeigne Sur Dan. c. 6. v. 3. & 4.

Par apres ſes diſciples ont dardé les traits de leur malice, autant que l'enfer leur en a peu fournir contre la Monarchie Françoiſe: deſquels ſous le nom de Iunius Brutus (par lequel ils repreſentent vn nouueau exterminateur des Rois) ils ont fait vn gros tas & amas, que nous auons rompu & mis en pieces, & ainſi rompus & briſez les offrons maintenant comme vn trophée à voſtre Majeſté.

Si dedans Veniſe quelqu'vn eſtoit ſi outrecuidé, que d'enſeigner en general, que l'Ariſtocratie eſt ſouſmiſe à la Democratie, que le gouuernement du Senat doit eſtre reprimé par le peuple, que feroit la Seigneurie à vn tel homme? ſe trouueroient-ils aſſez de genres de peines & ſupplices, pour exterminer l'Autheur & les liures d'vne telle doctrine, auec l'Imprimeur & Libraires qui les auroient debitez? Si l'on doit condamner au feu, comme tres-juſtement on a fait, les liures eſtrãgers, qui ne ſont point publiez en noſtre langue, & deſquels à peine en trouueroit-on demy douzaine d'exemplaires en tout ce royaume, quand on y remarque quelque chapitre ou quelques pages au deſaduantage de la memoire de nos Rois, ou de la Monarchie Françoiſe; que meritera noſtre Iunius Brutus, qui parle François; qui eſt fourré & intrus en toutes les bibliotheques preſque de ce Royaume, & qui depuis vn bout juſques à l'autre, depuis le premier mot juſques au dernier, ne ceſſe comme vn chien enragé de deſchirer à belles dents la ſouueraineté des Rois de France? qui meſure leur puiſſance au compas de celle d'vn premier Preſident d'vne Cour de Parlement? qui dit qu'elle n'eſt pas plus grande, que celle d'vn Recteur de quelque Vniuerſité? qui la rend du tout ſemblable à celle d'vn Procureur & Agent de quelque communauté? qui expoſe leur vie & leur coronne à la cenſure, à la merci & paſſion deſreglée d'vn ſeul de leurs Officiers; & qui pis eſt, à la freneſie d'vn lunatique, d'vn éceruelé, qui penſera ou ſe dira eſtre extraordinairement appellé de Dieu? Bref, qui par le moyen de ceſte infernale doctrine, à mis en la main de ce monſtre de Rauaillac le funeſte couſteau dont il a percé le cœur du tres-inuincible Henry le Grand? quelle punition donques pourroit-on decerner contre l'Autheur, les trompettes & profeſſeurs de ces deteſtables Maximes?

C'EST quelque choſe voirement de condãner au feu ceſte damnable doctrine, & pour faire voir au peuple, en quelle horreur on la doit auoir, en faire bruſler publiquement par la main d'vn bourreau les execrables feuilles & infames cayers. Mais ce n'eſt pas tout, ce n'eſt pas coupper les racines de telles malheureuſes plantes, ni en faire perdre la pernicieuſe ſemence. Le parfait & ſouuerain remede, pour arracher ceſte gangrene,

eſt, de cizailler tous les membres, où elle ſe nourrit & ſattache, par la viue force du glaiue de la verité : de refuter mot à mot, ainſi que nous auons fait, auec des ſolides reſponſes & puiſſantes raiſons, toutes les propoſitions & arguments, deſquels elle ſe fortifie, ſe munit & ſe pare ; c'eſt le ſeul & vnique moyen, pour extirper, ſans effuſion de ſang, tout erreur parſemé & enraciné dans vn Royaume, quand on ne peut recouurer, ſupprimer & ſuffoquer tous les liures & profeſſeurs de ceſt erreur. Si au cõmencement on eut oppoſé ceſte inuincible contrebatterie à la furie de l'hereſiarque Caluin: c'eſt à dire, ſi on eut refuté & inſeré mot à mot dans la reſponſe tous les quatre liures de ſa pernicieuſe Inſtitution, qui ont perdu infinies ames, il eſt certain, qu'à peine ſe trouueroit maintenant vn Huguenot en France. Et s'il plaiſt à V. M. de commettre douze, ou quinze Docteurs ſeculiers ou reguliers des mieux verſez aux controuerſes, qui ayent le don de bien coucher par eſcrit, qui renoncent & diſent adieu à toutes autres occupations, & ſemployẽt entierement, à deſtruire en ceſte maniere de mot à mot, tous les liures nouueaux prejudiciables, que les Miniſtres mettront au jour; c'eſt choſe infaillible, qu'en peu d'années on clorra la bouche aux Miniſtres, on leur oſtera la plume de la main, on les rendra muets, ainſi que furent les oracles en la naiſſance du Sauueur du monde.

En refutant vn liure mot à mot, on luy donne le coup de la mort, on le jette au tombeau d'vne infamie & ruine perpetuelle, il n'eſt jamais plus remis ſur la preſſe. Pourautant que tous les heretiques & les Catholiques ayment beaucoup mieux l'acheter tout entier auec ſa refutation, appoſée & inſerée au pied de chaque propoſition & citation, que tout ſeul ſans icelle.

D'ailleurs, par ce moyen & les ſçauans & les ignorans, & les habiles hommes & les ſtupides & eſtourdis ſont ſatisfaits: Car les vns y trouuent la ſolution des arguments plus aigus, & les autres pareillement y voyent la reſponſe à toutes les moindres raiſons ſophiſtiques, plaſtrées & reueſtuës de babil & beau langage. Eſtant certain que maintesfois les raiſons moins ſolides ont plus d'efficace pour perſuader les hommes peſants groſſiers & eſceruelez, que n'ont les plus ſubtiles &

plus fortes. Et conſequemment ſi on ne ſarreſte, qu'à ruiner ſeulement les principales colomnes de l'edifice, ils y trouuent touſiours aſſez d'habitation pour y loger leur opiniaſtriſe. Mais quand tout y a eſté bouleuerſé & deſpecé depuis le toict juſques au fondement; qu'on a rompu tous les planchers, tous les ais, toutes les poutres & ſoliues, & qu'on a caſſé & briſé toutes les pierres, les briques & ardoiſes; il ne reſte plus rien pour ſy muſſer & cacher: Il eſt impoſſible à l'ouurier de reparer ni refaire ſon ouurage: car il luy conuient faire la queſte de nouueaux materiaux. Mais lors qu'on a ſeulement abattu les plus fortes defenſes, qu'on a reſpondu ſeulement aux principaux arguments, le corps du baſtiment demeure touſiours en pieds, ſert d'abry & retraite, meſmes maintesfois eſt plus eſtimé par ceux du parti contraire, qui ſe perſuadent & croyent fermement, que celuy, qui l'a ainſi attaqué & eſcarmouché en quelques membres ſeulement, ſeſt reconu trop foible pour le combatre en toutes ſes parties.

Au liu. de l'Anatomie du l. du Sr. Coeffeteau p. 2. de l'impreſſion à Sedan de l'an 1610.

C'eſt le pretexte duquel le Miniſtre du Moulin ſe ſert pour couurir ſa desfaite diſant: *Car apres que i'ay refuté exactement ce liure, voici ſortir des mains de Coeffeteau vne petite replique qui n'eſt qu'vn petit ramas d'iniures, où il paſſe ie ne dis pas des obiections, ni des pages ou fueillets de mon Apologie, mais des dix & vingt fueillets d'vne ſuite, des chapitres entiers ſans y toucher. Faiſant accroire qu'il a deſia ſatisfait à cela en ſon premier liure combien qu'il n'en ait nullement parlé, tant il s'eſt promis de la negligence ou ſtupidité du lecteur. C'eſt vn petit liure qui reſſemble aux Cigalles, car il eſt fort maigre, & crie fort haut, & fait des ſauts incroyables, touchant legerement enuiron la vingtieſme partie de mon liure.* Et vn peu plus bas: *Et encores entamant la refutation de mon liure commencer par la fin? tellement que piquotant loing à loing mon liure & ſans ordre, il deuoit intituler ſon liure* Grapillage à rebours, *ou pluſtoſt* Victoire du Miniſtre du Moulin. *Car eſt ce reſpondre à vn liure d'en eſgratiner enuiron la vingtieſme partie? & me renuoyer (comme il fait ſouuent) à d'autres plus capables qui ont eſcrit de cela, me menaçant du liure de Monſieur du Perron? Et ne faut point que ſa haſtiueté rende ſa fuite excuſable. Car nul n'eſt iamais loué pour s'eſtre haſté de mal faire. La ſouris conçoit & met hors ſes petits en peu de iours, mais vn enfant ne s'acheue qu'en neuf mois.* Et ailleurs: *Mais comment rapporteroient-*

En la p. 4.

Au ſia intitulé Eaux de Siloé

ils

ils auec fidelité les choſes dites, veu que meſmes ils ne font nulle conſcience de falſifier mon eſcrit. Car voici comme ils me traittent. Ils ne produiſent point mes paroles: ils renuerſent l'ordre de mes propos: ils grapillent & picquottent par cy par là mon diſcours, commençans l'vn par la fin, l'autre par le milieu: Si ie dis quelque choſe de plus preſſant, ils le paſſent honneſtement ſous ſilence: ils obiectent ce à quoy ie reſpons, & taiſent mes reſponſes. Celuy qui cerche la verité doit produire les propres paroles de ſon aduerſaire, le ſuiure pas à pas, n'en rien déguiſer, ny tronquer, ny diſſimuler, mais ceux-cy par vne diſpoſition Doctorale ſautent, comme en la Meſſe, des fueillets entiers: taiſent ce qui eſt le plus fort: & afin de faire perdre la piſte au lecteur qui nous ſuit, meſlent le fil de mes raiſons, & font paſſer la teſte la derniere: Et apres auoir effleuré mon diſcours, font ſonner haut deuant vn palais des titres ardens & ridiculement magnifiques. Et vn peu plus bas: *Leur mauuaiſe foy paſſe plus outre, car ils ſe forgent des obiections autres que les miennes & leur rabattent la pointe en les propoſant autrement que ie n'ay fait, puis s'eſcarmouchent & s'eſgayent à ſe reſpondre à eux-meſmes: Semblables aux taureaux de l'Amphiteatre, deuant leſquels on mettoit des hommes de paille, contre leſquels ces animaux irritez deſchargeoient leur cholere: Comme s'ils me diſoient, c'eſt y aller trop rudement: l'Egliſe Romaine veut eſtre traittée auec plus de douceur, oſte nous ces arguments trop forts, ces raiſons trop preſſantes, & puis nous parlerons à toy: c'eſt ainſi & ainſi qu'il faut que tu obiectes, afin que nous te puiſſions reſpondre auec quelque couleur. Mais ils ont oublié de m'en aduertir auparauant. Ie proteſte donc que les eſcrits de ces Docteurs ne ſont point contre moy, que ie n'ay point parlé comme ils me font parler, qu'ils ont ou craintiuement diſſimulé, ou malicieuſement corrompu mes meilleures obiections: Alors i'eſtimeray qu'on m'aura ſatisfait, quand ie verray mon eſcrit tout entier dans l'eſcrit de mon aduerſaire, & la reſponſe adiouſtée article à article, raiſon apres raiſon, ſans en rien defalquer, & ſans changer mes paroles, ny l'ordre de mon diſcours, &c.*

pour eſteindre le feu de Puygarroire page 15. de l'impreſſion de la Rochelle de l'an 1608.

Partant, des rodomontades de ce Miniſtre, il ſe recueillit euidemment, qu'on ne fera point perdre l'eſtime & l'opinion d'vn liure recentement publié, on ne ruinera point vn erreur, qui commence d'auoir cours & ſe gliſſe dans vn Eſtat, ou dans vne ville; ſi on n'y reſpond mot à mot, article à article, raiſon apres raiſon, ſans rien retrancher, ny peruertir en l'ordre ny aux paroles: en ſomme, ſi l'eſcrit tout entier de l'heretique n'eſt

* * *

dans l'escrit de celuy qui le refute : ains que faisant autrement, c'est exciter la bile de l'aduersaire, luy donner subject de dresser vn nouueau combat pour soustenir le premier, où il triomphera fierement comme a fait du Moulin & renforcera son erreur deuant le peuple, sous couleur qu'on n'a point respondu à tout son liure; encores qu'on aye satisfait pertinement à toutes les objections, qui sembloient auoir quelque visage. Et ceux de son parti tiendront cela pour argent comptant, en feront vn grand trophée, se fortifieront en leur erreur, tant s'en faut que telles responses des Catholiques seruent à les conuertir. Et si quelqu'vn d'eux, est curieux, de conferer les deux ou trois premiers feuillets de la respõse du Catholique, auec le liure du Ministre, & il trouue, que le fil du discours du Ministre n'a pas esté suiui mot à mot, ains y est interrompu & tronqué; sans passer plus outre, il tiendra pour tres-veritable tout ce que le Ministre en sa replique en aura dit & aduancé. Tellement qu'il semble qu'il seroit à desirer, que nul Catholique ne se mit aux champs, pour refuter aucun escrit particulier d'aucun Ministre, s'il ne le refute mot par mot, vne raison apres l'autre, sans rien tronquer, ni changer en l'ordre, ni aux paroles.

Il y a plus : car faisant autrement, quand quelqu'vn voudra examiner les objections du Ministre, auec les responses du Docteur Catholique, il ne le pourra faire qu'auec grande incommodité. Parce qu'il est tres mal aisé, en mesme temps, de tenir deux liures ouuerts à la main imprimez en petit volume, pour conferer l'vn auec l'autre. Mais quand tout l'escrit du Ministre est dans la response du Catholique, il est plus facile de juger des coups par la suite du discours entier, & en voyant toute la piece. Et outre ce il n'est besoin, que d'acheter, tenir en main & lire vn liure seulement.

Dauantage c'est chose certaine & accordée de tous, qu'il est fort aisé aux Docteurs Catholiques, de respondre de mot à mot à tous les liures des Heretiques, (si la maudite impatience Françoise ne leur en oste le courage) : Pour autant, que la verité peut en toutes sortes destruire la mensonge, comme maintesfois l'experience l'a monstré. Mais jamais Ministre n'a eu, n'y n'aura la force de repliquer en la mesme sorte à celuy qui aura respondu mot à mot à tout son escrit : jamais la

menſonge, auec toute la ſubtilité de l'Enfer, n'aura la puiſſance (fors qu'à ſa grande infamie, confuſion & ruine) de repartir par le meſme ordre & mot à mot, à toutes les puiſſantes & inuincibles veritez, qu'on aura appoſé & appliqué, en la reſponſe qu'en ceſte ſorte luy aura eſté faite. Et quoy que les Miniſtres gazouïllent & ſe vantent de reſpondre ou repliquer en la meſme maniere mot par mot à nos liures & à nos reſponſes, ils ne l'ont pourtãt encores jamais fait, ni ne le ferõt, nous les deffiõs de le pouuoir faire : car ils ſçauent bien, que en pluſieurs endroits ils demeureroient découuerts, & monſtreroient leurs hontes; quelque diligence & ſubtilité qu'ils y apportaſſent.

Et de fait on m'accordera que le Miniſtre du Moulin leue la teſte pardeſſus tous ſes compagnons & qu'il a eu plus d'obligation, que pas vn de ſes conſorts, de raporter en ſes repliques, toutes les reſponſes entieres qu'on auoit fait à ſes eſcrits; puis qu'il a blaſmé ſi fort (ainſi que nous venons de voir) ceux, qui luy auoient reſpondu en autre forme, ſans garder ceſt ordre, ſans auoir couché tout ſon eſcrit dans leur reſponſe. Neantmoins il a mieux aimé encourir honteuſement le meſme blaſme, & ſe condamner par ſa propre bouche, que d'oſer entreprendre, de mettre & inſerer dans ſa replique, toute la reſponſe entiere d'aucun de ſes aduerſaires; reconoiſſant tres-bien, que s'il l'eut entrepris, il ſe fut trouué court, il eut choppé en pluſieurs paſſages & donné du nez en terre. Tellement qu'il ſeſt mis à grapiller & picquotter par cy par là la reſponſe des Docteurs Catholiques, à fraper à droite & à gauche, en deſordre & en gros, ſeſtant attaché à cela ſeulement, que bon luy a ſemblé & où il a trouué plus de prinſe : bref en la meſme façon, qu'il auoit dit, que les Docteurs Catholiques auoient fait reſpondans à ſon eſcrit. Dont il ſenſuit clairement, que ſi du Moulin, qui a plus de ſophiſmes & fallaces en ſa teſte & la plume mieux taillée que Miniſtre de France, n'a oſé ſengager en ceſte ſorte de combat, encores que ſon honneur luy aye obligé à toute reſte; s'il a mieux aimé porter au front ceſte vilaine marque d'infamie, qui eſt d'auoir ſuiui la meſme procedure que comme honteuſe, infame & deteſtable, il auoit condamnée; qui ne void manifeſtement, que les Miniſtres perdront leur babil & caquet s'ils ſont attaquez & heurtez à pied

ferme, par les Docteurs Catholiques auec ceſte inuincible maniere de guerroyer? Et quand on verra, qu'ils n'auront peu fournir à releuer tous leurs ſoldats, que juſques à vn, on leur aura taillé en pieces; qu'ils n'ont eu moyen de reparer toutes les breches & ruines, qu'on leur aura fait; qu'ils ne feront que tirer ſeulement de loing quelques arquebuſades & coups perdus dans noſtre camp; qui ne reconoiſtra alors leur foibleſſe? qui ne jugera qu'ils ont ſuccombé ſous le fais, qu'ils demeurent conuaincus, qu'ils ſont deferrez & abattus ſur le quarreau?

Bref, ſi ceſt ordre euſt eſté enſuiui, par tous ceux, qui ont entrepris de reſpondre aux nouueaux liures des Miniſtres, ils euſſent emporté la victoire, auec vn tel fruit, que le champ de la bataille leur fut demeuré ſans contredit, & euſſent fermé la bouche à leurs aduerſaires; au lieu qu'ils leur ont donné occaſion, de produire des nouueaux libelles, plus dommageables que les precedents, qui ſont demeurez ſans replique, dont les heretiques font ſi grande feſte.

Act. 5. Voire-mais, diſent quelques vns, le grand Preſtre des Iuifs, pour faire taire les Apoſtres, fit aſſembler le Conſiſtoire, ou Gamaliel Phariſean, Docteur de la loy, homme honorable parmi le peuple, fut d'aduis, de ne les empeſcher point de pourſuiure leur pointe, diſant, *Laiſſez-les d'autant que ſi ce conſeil &*
v. 30. *ceſt œuure procede des hommes il ſera diſſipé, que s'il prouient de Dieu, vous ne le pouuez aneantir ſi vous ne voulez combattre contre Dieu.* Pluſieurs abuſans de ceſte raiſon eſtiment, qu'on ne doit donner aucun trouble aux faux Prophetes; qu'on doit leur laſcher la bride ſur le col, leur permettre paiſiblement de ſemer leur yuroye, de planter leurs erreurs, & preſcher leurs blaſphemes. Pourautant, diſent-ils, que ſi leur deſſein ne vient point de Dieu, il ſera ruiné, que s'il eſt authoriſé de Dieu & a du ciel vn bon paſſe-port, c'eſt folie d'y contredire. Mais c'eſt deſirer que les paſteurs ſoient oiſifs, & muets & tiennent les bras croiſez, voyans les loups égorger leurs troupeaux.

Les autres, ſont bien d'opinion, qu'on doit aduertir le peuple de viue voix & par eſcrit, qu'il ſe garde des faux Prophetes & ne leur preſte point l'oreille, & meſmes qu'on doit enſeigner ſans ceſſe, & prouuer la verité contre les fauſſetez & reſueries des infideles: mais ils eſtiment, qu'on ne doit point, deuant vn

peuple, refuter les raisons & arguments des heretiques, disans que maintesfois la pointe & l'aiguillon de l'objection demeurera fiché dedans l'ame de l'auditeur, comme vn trait enuenimé; & la subtilité de la response, qui doit seruir de medecine & antidote, n'y pourra point penetrer. Mais c'est ruiner la substance pour raison de quelque accident; abolir vne chose tresbonne & tres-excellente, à cause de quelques abus; condamner la medecine, pourautant qu'elle a auancé les jours à quelque personne particuliere. Si le bon froument, qu'on a semé dans vn champ, ne fructifie point, ou se conuertit en yuroye, à cause de la mauuaise disposition que pour lors se rencontre en la terre; s'ensuit-il, qu'on doiue desister desormais de semer du froument? Il n'est pas requis plus de sens & de jugement, pour entendre la solution, que pour conceuoir l'objection, si l'auditeur ou lecteur n'est préoccupé de trop grande passion pour le parti contraire. Et en ce cas, ce n'est pas le defaut de la response ni de celuy qui la donne; la faute prouient de la passion, qui trouble le sens, aueugle le jugement, & transporte l'esprit du lecteur, ou auditeur obstiné & acariastre. Et c'est de ceux-là qu'il est dit, *Il a aueuglé leurs yeux & a endurci leurs cœurs, afin qu'ils ne voyent des yeux, & n'entendent du cœur, & se conuertissent.* Or qui dira, que pour raison de ceux-cy, qui sont abandonnez de Dieu on doiue delaisser de profiter aux autres? non plus que pour vn lopin de terre sterile, qui sera au milieu d'vn champ, on ne doit cesser de cultiuer & semer tout le champ? Que si toutesfois il escheoit, que l'objection soit mieux entenduë, que la response, par ceux-là mesmes qui ne sont point préoccupez de passion & armez d'obstination; alors c'est le defaut de l'ouurier, qui ne s'acquitte point biẽ de son deuoir, ou par ignorance de la chose, ou à faute de la sçauoir bien expliquer, ou à cause de trop grãde precipitatiõ & desir qu'il a d'auoir prõptemẽt acheué sa besongne par vne impatiẽce malheureuse. Or si celuy-la est à blasmer & à rejetter, faut-il pour cela condamner la chose, ny degouster les autres qui peuuent & sçauent dignement faire leur fonction? En somme, si ceste raison deuoit auoir lieu, qui est la plus forte qu'on allegue, il faudroit condamner S. Thomas d'Aquin & tous les Docteurs Scholastiques, ensemble tous les anciens Peres de l'Eglise, & brusler leurs liures: veu que ils ont

Esaie 6. v. 9. Matth. 13. v. 14. Mar. 4. v. 12. Luc. 8. v. 10. Jean 12. v. 40. Act. 28. v. 26. Rom. 11. v. 8.

* * *

couché dans leurs escrits, tous les arguments & objections, que proposoient les heretiques de leur temps.

D'abondant, quel moyen y a-il, de conuertir les heretiques par la lecture de nos liures, si nous ne rapportons fidelement les raisons de leurs Ministres, auec la response à chacune d'icelles? Que si, pour ramener au girō de l'Eglise les ames desuoyées il est necessaire de satisfaire aux raisons sophistiques de leurs predicants, & on ne peut y satisfaire sans les alleguer; les ames seduites auront-elles pas plus de satifaction, voyans tout le liure entier de leur Ministre, rapporté mot à mot fidellement & combattu par le Catholique, sans en auoir rien retranché; que si elles y voyent seulement quelques pieces deschirées & descousuës, quelques lambeaux ou fragments?

Pour le regard de ce qu'on pourroit dire, qu'en obseruant ceste ordre les volumes en seront trop espez & trop gros, cela ne merite point de response. Estant certain, que le discours, cōpris en vne seule page, est trop prolixe & ennuyeux, s'il est impertinent, ou superflu, ou obscur, ou languissant: mais celuy qui est serré, aigu, vif, releué, fluide, coulant, facile, fructueux & pressant, n'est jamais trop long, encores qu'il contienne vn gros tome. La vraye briefueté ne consiste point au peu de paroles, au petit nombre des sentences, ni la longueur en la grosseur du liure: mais on la doit colliger du subject qu'on traitte, & des raisons qu'on ameine. Si on employe beaucoup de temps & de papier à deduire peu de bonnes choses, ou au recueil de plusieurs inutiles, friuoles, hors du propos, ou mal tissuës, ou obscurement couchées; on est trop prolixe: mais il n'y a point de la longueur, quelque grosseur que le liure aye, quand on n'escrit que choses fort profitables & importantes, clairement expliquées, bien vnies & connexes: principalement en vn subject si serieux & si haut, tel qu'est celuy de la religion; où il ne faut rien faire par maniere d'acquit & de compliment, ni par vanité & ostentation.

Adiouſtons, que ceste forme de refuter les heretiques, quoy qu'elle semble estre la plus longue, est en effect non seulement la plus fructueuse, mais aussi la plus courte, ainsi que nous auons monstré: Parce que jamais Ministre ne repliquera à la responſe faite mot par mot à son liure: ou s'il l'entreprend, il se gastera

il ruinera ſa reputation & perdra ſa cauſe, au jugement meſme de ceux de ſon party; encores qu'il face des lõg diſcours à perte de veuë pour couurir ſa desfaite, comme ils ont accouſtumé de faire lors qu'ils ſont contraints de reſpondre & qu'ils ſe ſentent preſſez. Et au contraire, quand on a refuté ſeulement leurs raiſons, ſans rapporter de ſuite tout le texte entier de leurs libelles, ils ne ceſſent de forger des repliques & dupliques, auec deſmeſurées jactances & inſolences, ſans que ceux de leur parti puiſſent conoiſtre les bleſſures & coups mortels qu'on leur a donné, ainſi que l'experience le nous a fait voir à l'œil. Partant, c'eſt choſe tres-certaine, que par le moyen de ceſte procedure on peut aiſément confondre & ruiner l'hereſie.

Et c'eſt au bon-heur de V.M. que ceſte diuine entrepriſe eſt deuë: Car puis que celuy, qui fait & diſpoſe toutes choſes à la meſure, au nombre, & au poids, a comblé V. M. de tant de graces & benedictions, qu'elle n'a pas pluſtoſt apparu ſur l'horiſon de ceſte Monarchie, que, comme vn Soleil, elle a enfanté ces rais brillans, qui ont diſſipé les brouïllars eſpez, & mis à neant ces nuës effroyables, qui nous menaçoient tous les jours des foudres & tempeſtes de guerres inteſtines: Et en la nuict tres-affreuſe & horrible eclipſe du Soleil de noſtre France HENRY LE GRAND a ſerui d'vne belle lumiere, & de tres-ſage & fidele pilote à la nauire de ceſt Eſtat; il ſemble auſſi, que ceſte meſme bonté & prouidence diuine vous a reſeruée pour reünir les cœurs & eſprits des François, en vnité de religion, par ceſte voye douce, charitable & tres aſſeurée, à peu de frais & ſans nulle effuſion de ſang. Ie dis à peu de frais: Car ſi le Clergé de France, outre & par deſſus les decimes & autres charges ordinaires, contribuë tous les ans, juſques à douze mille eſcus, pour la nourriture des Miniſtres conuertis, dont le fruit qui en prouient n'eſt pas tant grand; que ſera-ce à voſtre Royale liberalité, de donner dix ou douze mille liures de penſion annuelle, aumoins juſques à ce qu'õ aye trouué quelqu'autre fonds, pour entretenir vne douzaine de Theologiens & Docteurs Catholiques, verſez aux controuerſes, qui couchent bien par eſcrit & ſoient ſequeſtrez de toutes autres affaires: puis que c'eſt choſe aſſeurée, qu'ils rembarreront les Miniſtres auec telle honte & confuſion, que en peu d'années on en recueillira des fruits

Sap. 11. v. 21.

ineſtimables? D'ailleurs, combien y a t'il de beaux & rares eſprits, qu'on trouuera auoir bonne plume & tres-propres à ce tres-haut deſſein, & qui parauanture vn jour pourront ſeruir de grande lumiere à l'Egliſe, d'eſclat & ornement à la France, s'ils ſont conuiez à ceſte tres-ſaincte occupation, qui n'eſtans point employez, croupiront toute leur vie en vne obſcure oyſiueté, ou s'embourberont dans les puants & ſales marez de la chicanerie, ſouz l'eſperance d'attraper ou garantir quelque chetif benefice? Ce grand Dieu qui autrefois s'eſt ſerui & de
Eſter 7. la belle & tres-deuote Royne Heſter, pour rompre le col aux malheureux deſſeins du ſuperbe Aman, qui auoit juré d'exterminer tout le peuple Iuif; & de la tres-chaſte veufue & cou-
Iudith 13. rageuſe Dame Iudith, pour couper la teſte à Olofernes & deliurer du ſac & pillage & de l'entiere ruine ſa ville de Bethulie; preſente à V. M. ceſt honneur, de ſe vouloir ſeruir d'elle, pour rompre, en ce Royaume, les deteſtables coniurations du Prince de l'Enfer, & couper la teſte au monſtre de l'hereſie de l'hereſiarche Caluin, ſans eſpandre aucune goute de ſang. Bref ce ſera de voſtre zele tres-ardant, de voſtre pieté incomparable, de voſtre liberalité magnifique & royale, & de voſtre prudence nompareille, que la France receura ceſte obligation, que l'Egliſe vniuerſelle, la tres-ſaincte Eſpouſe de Ieſus-Chriſt retiendra ce bien faict: Et la poſterité celebrera à jamais voſtre nom en terre, vous chantera infinies benedictions; & le Sou-
1. Cor. 3. v. 8. Apocal. 22. v. 12. uerain des ſouuerains, qui recompenſe vn chacun ſelon ſes œuures, apres ces couronnes paſſageres, vous couronnera aux cieux des couronnes permanentes de la gloire eternelle.

De V. MAIESTE',

Le tres-humble ſeruiteur & tres-fidele ſuiet,

I. BARICAVE.

APPROBATION.

NOVS bas signez Docteurs Regens de l'Vniuersité de Toloſe en la faculté de Theologie, atteſtons à tous ceux qui ces preſentes verront auoir veu vn liure intitulé, *La defence de la Monarchie Françoiſe, & autres Monarchies*, & n'y auoir trouué aucune choſe contraire à la ſaincte foy Chreſtienne & Catholique, ny aux ſaincts Conciles & determinations de l'Egliſe. En foy de quoy auons fait & ſigné la preſente en Toloſe ce premier Iuin 1614.

F. ALVARVS. F. AMOREVX. Fr. G. SAIVS.

Extraict du Priuilege du Roy.

LOVYS par la grace de Dieu Roy de France & de Nauarre, A nos amez & feaux Conſeillers les gens tenans noſtre Cour de Parlement de Toloſe Seneſchaux dudit reſſort, & à tous nos autres juſticiers & Officiers ou leurs Lieutenans, & à chacun d'eux ſalut. Noſtre cher & bien amé Dominicque Boſc marchant Libraire demeurant en noſtre dite ville de Toloſe, nous a expoſé que depuis peu de temps en çà il a recouuert auec grand frais & labeur vn liure intitulé, *La Defence de la Monarchie Françoiſe, & autres Monarchies*, lequel il deſireroit faire imprimer & mettre en lumiere, mais il doute qu'autres, que luy ou ceux auſquels ledit ſuppliant aura donné charge de ce faire, ſe veuillent ingerer de l'imprimer, le fruſtrant par ce moyen de ſes labeurs & frais qu'il y faut employer, s'il ne luy eſt ſur ce par nous pourueu de nos lettres à ce cõuenables humblement requerant iceſles. POVRCE EST-IL, Que nous deſirans ledit ſuppliant eſtre recompenſé de ſes labeurs, frais, & miſes, luy auons permis & octroyé, permettons & octroyons par ces preſentes, d'imprimer ou faire imprimer, vendre & diſtribuer par tout noſtre royaume ledit liure, ſans qu'autres que ledit ſuppliant, ou autre ayant droit & pouuoir de luy, le puiſſent imprimer ou faire imprimer, vendre & diſtribuer juſques au terme de ſix ans à compter du jour & datte de l'impreſſion dudit liure, & ce ſur peine de confiſcation d'iceux, & d'amande arbitraire. Si vous mandons, & à chacun de vous commettons, ſi comme à luy appartiendra, que de noſtre preſent priuilege & du contenu en iceluy, vous faites & ſouffres iceluy ſuppliant, & les ayant chargé d'iceluy jouyr & vſer plainement & paiſiblement, & à ce faire ſouffrir & obeyr, conſtraignes tous ceux, qui pour ce ſeront à conſtraindre par toutes voyes & manieres dues & raiſonnables, CAR TEL EST NOSTRE PLAISIR, Donné à Toloſe le 26. jour du mois de Iuin 1614. & de noſtre regne le cinquieſme.

Par le Conſeil,

DEPIRA.

****

MICHAELIS DE SOLARGVES TOLOSATIS IN LILIORVM APOLOGIAM DOCTISSIMI BARICAVI.

CARMEN HEROICVM.

RORVIT ex erebo furiis comitata Megæra,
Incautas hominum mentes disperdere rixis.
Prima (scelus) fidei violat mysteria nostræ:
Móxque gregem Christi nullo pastore regendum
Asserit: & tandem ficto sub nomine Bruti
In populos (dictu horrendum) tua Gallia soluit
Regna: sui sapit hæc adyti doctrina tenebras.
Hîc horror, chaos hîc, hîc est commixtio cæca.
At tu diuino claratus lumine Cæli,
LILIA defendis: COELVM sua dona tuetur:
Vt stygium fuit illud opus, sic istud OLYMPI est.

IN CALVINISTAS REGIÆ POTESTATIS EVERSORES.

1

EXOSA cœlo turba, terrarum lues
Multifida clamat ſceptra. quid? pronum pecus
Cœlum eſſe neſcit Galliam, & cœlo diem
Auferre, terráſque igne populari cupit!

ALIVD.

Miraris Reges, Caluinum, excludere terris?
Ante procul verum iuſſit abire Deum.
Mirarísne: cui ſubſcribat nemo, probare?
Jlle priùs, iurat quod Deus, eſſe negat.

Τῷ τοῦ βιβλίου συγγραφεῖ.

Σεῖο στύλος μονοκρατορίην καὶ στηλοῖ ἄσειστον.

Καὶ στηλιτεύει τὴν πολυκοιρανίην.

LES IMPRIMEVRS,

A L'AVTHEVR DE LA DEFENCE DE LA MONARCHIE FRANÇOISE, ET AVTRES MONARCHIES.

* * * * * * * * * * * * * * * * * * * *

SONNET.

PVIS qu'il estoit besoin qu'vne sçauante plume,
Confutant les escrits d'vn infame Apostat,
Entreprint de defendre & soustenir l'Estat
Contre les feux secrets que l'Heresie allume.

La France d'vn bon œil receura ce volume,
Comme de ton amour le plus luisant esclat:
T'aimant d'aussi bon cœur qu'elle hait cest ingrat,
Qui du suc de son miel en tire l'amertume.

Il n'y a qu'vn seul Dieu, & qu'vn seul vniuers,
Lequel est partagé en Royaumes diuers;
Et chacun de son Roy reconoist la puissance.

Dedans vne Prouince establir plusieurs Rois,
Seroit-ce pas forcer de nature les loix,
Et d'vn hydre infernal exciter la naissance.

Par vos affectionnez seruiteurs,
I.M. I.T. D.G.

ADVERTISSEMENT AV LECTEVR.

CEVX *qui n'ont peu digerer les principes de la Physique, ne peuuent se guinder par dessus les difficultez de la Metaphysique: Aussi les esprits foibles & de bas aloy ne pourront gouster nostre labeur, pourautant que le subiect que nous traitons, touche les points plus releuez du gouuernement des Estats, qui requiert des esprits masles & de plus forte trempe. Ceux aussi qui en toutes choses se gouuernent par l'opinion commune de ceux qui en ont parlé sans rechercher les fondemens sur lesquels elle est bastie, rechigneront & gronderont quand ils verront que nous soustenons, Que les Rois ont esté premiers que nulle cõmunauté & societé du peuple, Qu'ils ont conuoqué & fondé les premieres assemblées des peuples, & basti les premieres villes & royaumes, Que Pharamond n'a pas esté le premier Roy des François, & qu'il est vray semblable, qu'il ne fut iamais au monde, Que tout ce que Samuel appelle le droit du Roy est veritablement le droit du Roy & plusieurs autres telles choses qui seront ou sembleront estre des paradoxes. Aussi quelques autres qui rencontreront quelque maxime, qui sera ou semblera estre contraire à quelque decret del Eglise pourront faire sinistre iugement de nostre doctrine, ne sçachans qu'il y a grande difference entre les decrets de l'Eglise, contenans la decision de quelque poinct de la foy & ceux qui concernent seulement quelque reglement & police: car ceux là doiuent estre receus & gardez par toutes personnes, en tout temps, en tous royaumes & prouinces; mais ceux-cy peuuent estre abrogez par vne coustume a contraire raisonnable & prescrite, & n'obligent pas les hommes des royaumes & prouinces, ou ils n'ont iamais esté receus b ni publiez: comme en ce royaume le* §. moneantur *du chap.* excommunicamus, *de Innocent III. au Concile de Latran rapporté au titre* de Hæreticis, *n'a esté iamais receu en ce royaume, ni plusieurs autres decrets semblables, qui regardent quelque police & reglement.*

a cap. vl. de cõsuet.

b can. in istis. §. leges. dist. 4.

Ceux aussi qui ne lisent iamais les liures entiers, mais seulement se contentent d'engrapiller par cy par là quelques mots escumans par dessus, rencontreront quelque proposition generale, non accompagnée de ses exceptions, & se persuaderont incontinent que nous defendons telles maximes ainsi crues sans aucune restriction, n'ayans point leu les pages, où nous auons restraint ces axiomes dans leurs bornes & limites, & si nous eussions repeté à tout coup leurs modifications, c'eust esté chose par trop ennuyeuse; comme quand en plusieurs endroits nous disons, que les Rois n'ont aucun superieur en terre, ne sont soumis à aucune puissance, ne sont tenus de rendre compte de leurs actions à autre qu'à Dieu, ils se figureront que nostre intention est d'exempter les Rois de l'obeyssance qu'ils doiuent à l'Eglise, au souuerain Pontife & aux Euesques és choses spirituelles & de la religion, n'ayans point leu les endroits de nostre escrit, ou nous declarons particu-

lierement & distinguons cēs puissances, & enseignons que les seuls Rois heretiquēs s'attribuent la souueraineté des choses spirituelles & l'ostent au Pape, & que les Rois Catholiques reconoissent, & ont tousiours reconu le Pape & les Eueſques pour leurs superieurs aux choses spirituelles & de la religion. Mais pour satisfaire en vn mot à tous ceux-là, qu'ils sçachent que nostre intention est, & a esté tousiours de sousmettre nostre doctrine en tout & par tout à la censure & determination de l'Egliſe Catholique Apostolique Romaine, & non point à la commune opinion de ceux-ci, ni de ceux-là, si par la force de la raison ils ne nous y amenent. Quelques vns aussi de ceux-là que nous auons dit, qui ne voyent les liures qu'à bastons rompus en courant & effleurant par dessus s'imagineront, que ce que nous disons des Ministres Caluinistes nous l'entendons de tous ceux qui font profession de leur religion, ne prenans pas garde que nous n'vsons point en vain si souuent du nom de Ministre, & que c'est pour imputer à eux seuls ces infernales maximes, & en exempter plusieurs de leur nobleſſe & plus notables citoyens de leurs villes, que nous sçauons tres-bien auoir en horreur ce que les Ministres enseignent contre les Monarchies, la souueraineté des Princes & l'obeyſſance qu'on leur doit, & que meſme cela pourra estre cause qu'ils abandonneront vn iour leurs Ministres & se mettrōt au giron de l'Egliſe. Quelques autres par auanture, qui n'ont point veu les liures des Ministres Caluinistes, trouueront nostre stile aigre, & croiront que mal à propos & indiscretement, ou malicieuſement nous leur attribuons toute la doctrine de Brutus. Mais ce sera à faute de considerer, qu'on ne fait point tort ni iniure, d'accuſer de crime (quelque horrible qu'il soit) celuy qui l'a confeſſé publiquement & solemnellement; & consequemment, que nous ne pouuons faire tort en cela aux Ministres Caluinistes, puis qu'ils accordēt publiquemēt en leur Hiſtoire, Qu'ils ont enseigné & fait pratiquer, ou fait leurs efforts de faire pratiquer toute la deteſtable doctrine de Brutus comme nous monſtrons en la Conference de leurs doportemens auec les Maximes de Brutus qui eſt ſur la preſſe. Quelques autres diront que ces Maximes de Brutus eſtoient enterrées dans le tombeau de l'oubliance, & qu'il ne faloit pas les reſuſciter: mais ceux-là ne prendront pas garde que Turquet Caluiniſte freſchement les a reſuſcitées, & les a fait voler par toute la France & par tous les royaumes voiſins: Ce qui nous fait conoiſtre manifeſtement, que l'intention des Miniſtres eſt, de les faire publier de temps en temps ſous diuers titres, pour en rafreſchir la memoire.

LA DEFENCE DE LA MONARCHIE FRANÇOISE, ET AVTRES MONARCHIES.

CONTRE LES DETESTABLES ET EXECRABLES Maximes d'Eſtat des Miniſtres Caluiniſtes, par eux miſes en lumiere en l'an 1581. ſous le nom d'Eſtienne Iunius Brutus, & de nouueau publiées en l'an 1611. par Louys de Mayerne Turquet Caluiniſte ſous le titre de la Monarchie Ariſtodemocratique.

DV TITRE INIVRIEVX ET INSOLENT DE L'OEVVRE DES MINISTRES CALVINISTES.

SI l'opinion des Coſmographes, touchant les Antipodes, quoy que tres-veritable, a eſté rejettée, comme vne fable, par pluſieurs grands perſonnages, qui ont eſtimé que c'eſtoit choſe contre nature, que de ſuppoſer vn autre Hemiſphere oppoſite au noſtre, auquel les arbres ayent à comparaiſon de nous, les racines en haut & les branches en bas; les hommes & autres animaux ayent les pieds renuerſez & droict où nous auons la teſte; Et ſi quelques autres trouuent eſtranges les regles de la ciuilité & couſtumes

des Iapponnois, lesquels quand ils sont visitez, par personnes d'honneur & de respect, s'assient, s'ils sont debout, au lieu que si nous sommes assis nous nous leuons sur nos pieds : & au lieu que nous ostons nostre chapeau quand quelqu'vn nous vient voir, eux au contraire deschaussent leurs souliers pour faire honneur à celuy qui va les visiter; quelle opinion pourrons nous auoir des Ministres Caluinistes, qui sous le nom emprunté *d'Estienne Iunius Brutus*, ont mis au jour vn liure auec ce titre?

DE LA PVISSANCE LEGITIME DV PRINCE SVR LE PEVPLE, ET DV PEVPLE SVR LE PRINCE.

TRAITE TRES-VTILE ET DIGNE de lecture en ce temps, escrit en Latin par Estienne Junius Brutus, & nouuellement traduit en François.

EN quelle estime, dis-je, deuons nous auoir ces gens, qui suppose nt vne puissance legitime du peuple sur le Prince? Car est-ce pas estre vrais Antipodes à la raison & à la nature? est-ce point colloquer les pieds non seulement là, où doit estre la teste, mais aussi pardessus la teste? qui jamais plus a ouy parler d'vne puissance legitime du peuple sur le Prince, non plus que d'vne puissance legitime des pieds sur la teste, de l'inferieur sur le superieur, du disciple sur le precepteur, du valet sur le maistre, du soldat sur le Capitaine, du clerc sur le Prestre, du simple Prestre sur l'Eueſque, du vassal sur son Seigneur, des esclaues & forçats sur le Comite ou sur le

maiſtre de la galere, de la nauire ſur le Pilote, bref de la terre ſur le ciel, de la creature ſur le Createur, de l'hõme ſur Dieu? que ſi le titre doit repreſenter le ſommaire, & marquer, cõme en petit volume & en tableau racourci, la ſubſtance de tout le corps, voyans au frontiſpice de ce liure, ceſte ſauuage inſcription, que pouuons nous attendre des dogmes de ce Caluiniſte?

Nous laiſſerons à part la PREFACE DE C. SVPERANTIVS SVR *Le traicté d'Eſtienne Iunius Brutus*, AVX PRINCES CHRESTIENS, qui contient quatorze pages farcies de vaines paroles & inepties: par leſquelles il taſche fort impertinement, d'exalter ceſt infame traité; ſeulement nous peſerons ce trait de la page 7. *l'Auteur*, dit-il, *ayant eſté contraint de ce faire par la conſideration des calamitez, & ruines de la France, à ce que l'on cerche quelque prompt, ſeur, & perpetuel remede, pour empeſcher que tels maux ne ſe voyent par ceux qui viendrõt apres nous*: d'où il apert, que ces peſtilentieuſes & peſtiferées drogues n'ont eſté ramaſſées & debitées à autre fin, que pour empoiſonner les François & conduire au cercueil la monarchie de France; ce qu'il nous deſcouure plus franchement, ou pour mieux dire plus temerairement, en la page 9. de la meſme preface, diſant: *Ce ſont ici comme les principes tres fermes, ou les colomnes, ou les reigles pour bien reformer l'Eſtat, ſpecialement en ce temps, & pour redreſſer & remettre en ſa premiere ſplendeur le legitime gouuernement.* Or ie vous prie quels principes? quelles reigles? quel redreſſement & reformation d'Eſtat, d'atribuer au peuple vne puiſſance legitime ſur le Prince? de donner au corps vne autorité ſur l'ame? mais quittons ceſte preface eſtrangere & venons à examiner le liure de ce Brutus gardant ſon ordre mot par mot, ligne par ligne, ſans en obmettre vne ſeule ſyllabe.

En la page 15. (d'autant que les 14. precedentes sont employées en la preface du Libraire) les Ministres commencent ainsi leur œuure.

PREMIERE QVESTION.

ASAVOIR SI LES SVIETS SONT TENUS, & doiuent obeyr aux Princes, s'ils commandent quelque chose contre la Loy de Dieu.

PEVT estre que de prime face ceste question semblera du tout superfluë & inutile : veu que par icelle il semble que lon reuoque en doute vn axiome tenu pour tres certain entre les Chrestiens, confirmé par tant de tesmoignages de l'Escriture, par tant d'exemples de l'histoire de tous temps, & par la mort de tant de fideles martyrs. Car d'où sont procedées (dira quelqu'vn) tant d'afflictions que les Chrestiens ont endurées, sinon de ce qu'ils ont tousiours esté d'auis qu'il faloit obeyr à Dieu simplement & absoluement, & aux Rois auec exception, c'est asauoir entant qu'ils ne commandent rien contre la Loy de Dieu? Autrement pourquoy les Apostres auroyent ils respondu qu'il faut obeyr plustost à Dieu, qu'aux hommes? D'auantage, puis que la seule volonté de Dieu est tousiours iuste, & celle des hommes peut estre iniuste bien souuent qui doute qu'il ne faille tousiours obeyr à Dieu sans exception, & aux hommes tousiours auec quelque exception?

Act. 4. 19.

REFVTATION.

LA plus grande finesse, pour surprendre & tromper le peuple, est celle qui est couuerte du masque de religion: d'au-

tant qu'il n'y a nation si barbare, qui ne ploye souz le joug de quelque diuinité. *Ceste loy soit la supreme, qui regarde la Religion*, dit vne des loix des douze tables. Aussi le plus horrible sacrilege est celuy, où l'on abuse de la chose la plus saincte: Et la plus abominable Idolatrie, est celle, où la plus vile creature est assise au siege de Dieu. Or il n'y a rien de si vil, si muable, si inconstant, si peu certain, si peu durable que la fantaisie de l'homme, qui n'aist en vn instant, se change en vn moment, se perd en n'y pensant, s'esuanouit incontinent. Par ainsi ceux-là sont les plus detestables Idolatres, qui sont Idolatres de leur fantaisie, c'est à dire, ceux-là qui accourcissent & alongent, retranchent & adiousteut, adiancent & accommodent la Religion à leur fantaisie, & qui consequemment, en effect, constituent leur fantaisie pardessus Dieu, suiuant la doctrine de l'Apostre, qui dit, que l'auare est Idolatre, pour autant qu'il fait plus de cas des richesses, que de Dieu. Et tous les Ministres Caluinistes font plus d'estime de leur fantaisie, que de la parole de Dieu: & que pis est, reçoiuent pour parole de Dieu celle-là seule, que leur fantaisie leur dicte: & n'ont point de honte de donner & attribuer à leur fantaisie le nom & titre de S. Esprit, appellans le tesmoignage de leur fantaisie, le tesmoignage du S. Esprit. *Nous cognoissons*, disent-ils, parlans de quelques pieces de l'Escriture saincte, *ces liures estre Canoniques, & regle tres-certaine de nostre foy, non pas tant par le commun accord & consentement de l'Eglise, que par le tesmoignage & persuasion interieure du S. Esprit, qui les nous fait discerner d'auec les autres liures.* Chose effroyable? l'Apostre dit, que l'Eglise de Dieu est la colomne & le firmament de verité: Et Dieu mesme a prononcé que contre son Eglise l'Enfer n'auroit point le dessus, par consequent Sathan ne pourra la faire tumber en faute: par ainsi elle ne peut errer, en discernant la parole de Dieu d'auec celle des hommes, en jugeant quels sont les liures Canoniques, dictez par le S. Esprit & quels sont les Apocrifes dressez par les sages du monde: Et les Ministres Caluinistes, en la cognoissance de la parole de Dieu & des liures Canoniques, confessent, qu'ils s'arrestent plus à leur fantaisie, que au commun accord, consentement, & decision de

Quæ pro Religione facit suprema lex esto.

Ephes. 5. v. 5. Coloss. 3. v. 5.

Au 4. art. de la confess. de foy des Ministres.

1. Timot. 3. v. 15. S. Matth. 16. v. 18.

l'Egliſe de Dieu, colomne & firmament de verité, laquelle le Diable n'a nul pouuoir de vaincre, ny faire trebucher en erreur? Void-on pas doncques, que les Miniſtres Caluiniſtes colloquent leur fantaiſie pardeſſus les Arreſts de Dieu, & preferent leur fantaiſie à Dieu? Et partant ſont ils point Idolatres de leur fantaiſie, qui eſt la plus abiecte, plus execrable & plus ſauuage de toutes les Idolatries qui ont jamais eſté?

Ce fondement ietté, vous verrez maintenant la piperie des Miniſtres, cachée ſouz le voile de Religion, en la queſtion par eux propoſée. Car diſans.

A ſçauoir, ſi les ſubiects ſont tenus & doiuent obeir aux Princes s'ils commandent quelque choſe contre la loy de Dieu. Ils entendent à ſçauoir; ſi les ſubjects ſont tenus & doiuent obeyr aux Princes, qui cõmandent quelque choſe contre l'Idole de leur fantaiſie, c'eſt à dire; quelque choſe qui ne plaiſe point à l'Idole de la fantaiſie des Miniſtres. Nous vous reſpondons donc, ô Miniſtres, qu'il faudroit pluſtoſt auoir conuenu de juge pour juger, ſi ce que les Princes commandent, eſt contre la loy de Dieu, ou non: nous ne voulons pas nous arreſter au jugement de voſtre Idole; la raiſon veut que nous ſuiuions pluſtoſt la determination du Iuge eſtably de Dieu, qui eſt l'Egliſe fondée ſur la ferme pierre, contre laquelle les portes de l'Enfer & les Princes de ces lieux tenebreux, Autheurs de toutes menſonges, n'auront jamais la victoire. Voſtre Idole prononce, que le Prince commande vne choſe, contre la loy de Dieu, quand il cõmande, d'aſſiſter au ſacrifice des Chreſtiens, appellé la ſaincte Meſſe. Mais l'Egliſe colomne de verité, touſiours aſſiſtée du S. Eſprit, nous enſeigne, par la parole de Dieu, & nous annonce, que ce ſacrifice tres-ſainct & tres-precieux a eſté inſtitué, & commendé par Ieſus-Chriſt, praticqué par les Apoſtres, par les Diſciples des Apoſtres, par les Diſciples de leurs Diſciples ſucceſſiuement juſques à nous. Et tout ainſi qu'en ceſt article voſtre idole iuge, eſtre contre la loy de Dieu, ce qui eſt ordonné par Ieſus Chriſt, enſeigné par les Apoſtres, & preſché par leurs diſciples: ainſi toutes les autres choſes, que le Prince commandera, conformes à la Loy de Dieu, voſtre idole les

S. Matth. 16. verſ. 18.

S. Math. 28. v. dernier.

iugera eſtre contre la Loy de Dieu, en-tant qu'elles ſeront contre la loy de voſtre idole. De la vous prendrez occaſion de deſobeyr à voſtre Roy, en tout ce que l'idole de voſtre fantaiſie reprouuera; vous luy obeyrez tãt ſeulemẽt en ce qu'il vous plaira: il ſera voſtre Prince aux choſes, qui vous ſeront agreables: vous luy reſiſterez en ce qui vous ſera à contrecœur; vous receurez ou repouſſerez ſes edits, ſes ordonnances & ſes mandements, quand vous iugerez eſtre à propos; vous vous abſoudrez vous meſmes, condamnerez voſtre Prince, iugerez tout le monde, ne vous ſoubmettrez au iugement de perſonne, ce qui eſt en effect, vous conſtituer Princes ſouuerains au ſpirituel & temporel, cõme vous auez fait en Hollande, Zelande,[a] & à Geneue,[b] & colloquer tout voſtre Dieu en voſtre teſte. Et pour venir à l'obiection que vous vous faites: ſi vous n'adoriez voſtre ſens, & n'eſtiez idolatres de vos imaginatiõs, voſtre queſtion ſeroit voirement, ainſi que vous dites, du tout ſuperfluë & inutile: comme reuoquant en doubte vne maxime tres certaine parmi les Chreſtiens, auctoriſée par tant de teſmoignages de l'Eſcriture ſaincte, confirmée par tant d'exemples de tous temps couchez aux hiſtoires, & ſeellée par le ſang, que tant de glorieux martyrs ont eſpandu pluſtoſt, que de faire breche à leur croyance, & faire le contraire de ce qu'ils croyoient; ſe ſouuenãs de ceſt arreſt de Ieſus Chriſt: *Qui me deniera deuant les hommes, ie le denieray deuant mon pere*; & de ceſte reſolution de S. Pierre, qu'il faut obeyr à Dieu pluſtoſt qu'aux hommes. Car il eſt tres certain qu'on ne doit point obeyr au commandement que le Prince feroit de reietter la Meſſe; de quitter le Sacrement de la Confeſſion; de ne faire cas du Sacrement de la Confirmation; de meſpriſer celuy de l'Extreme-Onction; de ne tenir compte de celuy de l'Ordination; de ne tenir le Mariage pour ſacrement; de n'eſtimer, que le Bapteſme ſoit neceſſaire pour le ſalut; de ne croire que Ieſus Chriſt ſoit realement & veritablement en l'Euchariſtie; de repudier les prieres pour les treſpaſſez; de ſuppoſer que l'Egliſe peut errer; de ne recognoiſtre le Pape pour chef viſible d'icelle, pour ſucceſſeur de S. Pierre, pour Lieutenant general, au ſpirituel, de Ieſus-Chriſt en terre: en ſomme il nous commãdoit de paillarder auec nos meres, ou auec nos ſœurs,

a *Lodouico Guicciardino en la deſcription de tout le pays bas page 248. ſuiuant l'impreſſiõ d'Anuers de l'an 1568.*

b *Chronique de Sauoye par Guillaume Paradin chap. 2. ſur la fin page 32. & 33. ſelon l'impreſſion de Lyon de l'an 1552.*

Matth. 10. v. 33. Act. 4. 19.

ou auec les femmes de nos voisins, c'est hors de doute, qu'en tels cas & semblables, on ne luy doit point obeyr: non parce que nous iugeons de nostre teste que ces choses sont contre la loy de Dieu: mais d'autant que l'Eglise, qui en est le vray & seul iuge, ordonné par Iesus-Christ, & qui est nostre mere, qui nous a engendrez en iceluy, a iugé & determiné, que ces choses sont contre l'ordonnance diuine & contre la foy Chrestienne, & que nous sommes en possession de ceste croyance & religion, & de la pratique & exercice d'icelle, au moins depuis Clouis nostre premier Roy Chrestien iusques à present: c'est à dire depuis douze cens ans, sans nulle interruption, comme il se void & se recueillit euidẽment par la lecture de tous nos historiens. Mais pour autant que vous regimbez contre l'Eglise vniuerselle, qui est vostre mere, & qui est en possessiõ d'estre vostre iuge souuerain depuis seize cẽs ans, & que vous voulez iuger si ce que le Prince commande est contre la loy de Dieu; c'est à dire, que vous voulez iuger à rebours & à contre poil de la verité, c'est ce qui vous a esmeus à proposer ceste question, & qui vous en a fait rendre ceste raison, *que la volonté des hommes peut estre iniuste bien souuent*; nous voulant faire accroire par ce moyen, que vous estes des dieux, & non pas hommes. Car si vous vous mettez au rang des hommes, vostre volonté pourra aussi estre iniuste bien souuent, suiuant vostre proposition: & si elle peut estre iniuste bien souuent, tout ainsi que celle du Prince, puis que vous declinez le iugement de l'Eglise Catholique, qui seule ne peut errer, est-il plus raisonnable de suiure vostre volonté, & rebuter celle du Prince, puis que
Rom.13.v.1. Dieu vous a commandé d'obeyr aux puissances superieures, & à donné au Prince le pouuoir de vous commander? deuez vous pas à testes baissées, & à yeux fermez receuoir & accomplir la volonté du Prince plustost que vostre volonté, qui en examinant & condamnant celle du Prince, peut estre iniuste aussi bien que la volonté du Prince en vous commandant? Et si cela est ainsi, vostre questiõ ne sera t'elle pas inutile? Que si vous voulez vous reseruer, à contrepointer le commandement & la volonté du Roy, & à suiure ce que vostre iugement, & vostre fantaisie en ordonnera, n'est-ce pas soumettre

mettre les ordonnances du Prince aux voſtres, & en effect, comme nous auons dit, vous eſtablir iuges ſouuerains de la volonté & mandemens du Prince & vous faire Rois, ainſi qu'a eſté dit, que vous auez fait en Hollande, Zelande, & à Geneue en l'an 1536. Si ce poinct n'eſtoit ſi important, nous ne pinſerions pas tant ceſte corde, mais voyons ce que vous adiouſtez.

En la derniere ligne de la meſme page & de ſuite.

MAis pource qu'il y a pour le iourd'huy pluſieurs Princes, ſe diſans Chreſtiens, qui s'attribuent audacieuſement vne puiſſance deſmeſurée, & ſur laquelle Dieu meſmes n'a que voir: & qu'ils n'ont pas faute de flagorneurs, qui les adorent comme Dieux en terre: pluſieurs auſſi qui par crainte ou par autre conſtrainte ſemblent eſtre d'aduis, ou meſmes eſtiment que l'on doiue obeyr aux Princes en tout & par tout. D'auantage veu que le malheur de noſtre temps eſt tel qu'il n'y a rien ſi ferme, certain & pur, que l'on n'esbranle, deſmente & pollue: ie crain bien que quiconque conſiderera le tout de bien pres, ne confeſſe ceſte queſtion eſtre non ſeulement vtile, mais auſſi du tout neceſſaire en ce temps.

VOVS dites, *Qu'il y a pour le iourd'huy pluſieurs Princes, ſe diſans Chreſtiens, qui s'attribuent audacieuſement vne puiſſance deſmeſurée, & ſur laquelle Dieu meſmes n'a que voir?* qui ſont ces Princes? pourquoy ne les nommez vous pas, afin d'oſter le ſcandale, & retrancher toute occaſion que le peuple pourra prendre de mal penſer de ſon Prince, en conſequence de voſtre pernicieux eſcrit? Que pouuoit on dire, ne excogiter de pis, contre la ſacrée Majeſté des Rois Chreſtiens, puis que, ne le Turc meſme, ne les Rois payens & idolatres ne fattribuent point vne telle puiſſance, ſur laquelle Dieu n'ayt que voir? N'eſt-il pas vray, qu'il eſt permis aux ſeuls heretiques, comme idolatres de leur arrogance, de vomir de ſi effroyables blaſphe-

mes, contre l'honneur des Oincts du Seigneur, & que iamais Catholique n'euſt ozé, ie ne di pas proferer, ni meſmes pẽſer, de ſi eſpouuantables calõnies, qui bleſſent ſi outrageuſement le reſpect qui eſt deu à tous les Princes Catholiques; ſe ſouuenãs qu'il eſt eſcrit, *Ne veuilles pas toucher à mes oincts?* Ce ſont là les beaux commencemens, les eſtreines, & les belles entrées de ce Brutus vrayement brutus; voila les rares fruicts & belles fleurs que l'hereſie a arraché de l'enfer, & tranſplanté au champ d'azur des lys de noſtre France. Vous dittes de plus, *Qu'ils n'ont pas faute de flagorneurs, qui les adorent comme Dieux en terre*, qui vous fait tenir ces propos inſolens, ſinon que l'enuie, qui vous bourrelle, vous gehenne, & vous metamorphoſe en Oreſtes, où pluſtoſt en Cerberus? qu'eſt-ce autre choſe, ſinõ que vous bruſlez d'ambition, de tenir aſſiegez les Princes, de les gouuerner, de commander à baguette par deſſus les autres, & n'eſtre commandez de perſonne? n'eſt-ce pas ce qui vous fait declamer & debacquer contre ceux, qui ont l'oreille des Rois, qui en ſont plus proches que vous, leſquels vous voudriez eſtre releguez en Calicut, en Topinambar, ou aux Molucques? Vous eſtes marris & forcenez de rage, de ce que les Princes n'ont pas faute de ſeruiteurs tres loyaux & fideles, & tres obeyſſans, qui les adorent voyrement, non pas comme Dieu, mais comme ſouuerains en terre, ne releuans d'autre que de Dieu, ſuiuant les exemples couchez en l'hiſtoire ſaincte,[a] de l'adoration renduë aux Princes. Nous n'approuuons pas pourtant les flateurs, les poiſſons d'Auril, les meſſagers d'amour & telles autres ſouris, tignes, & vermine de la Cour, qui ſy engendrent de la pourriture & corruption: Mais nous deffendons les bons & obeyſſans ſeruiteurs cheris de leurs Rois. Vous adiouſtés, que *pluſieurs auſſi par crainte, ou par autre contrainte ſemblent eſtre d'auis, ou meſmes eſtiment que l'on doiue obeyr aux Princes en tout & par tout.* Vous deuiez declarer qui ſont ceux-là? nous produire quelques teſmoins. Car apres que vous aurez bien couru ſil y a au monde de telles gens, il les vous faudra trouuer dans l'Iſle de la grande Bretaigne, où le chef de la Republicque eſt tenu pour chef de l'Egliſe: veu que les Rois Chreſtiens & Catholiques n'ont iamais entrepris d'vſurper lapoſtolat, ou la prelature: n'ont iamais penſé à decider par leurs ſentences les differens & con-

2. *Chron.* 16. *v.* 22.
Pſal. 104. *v.* 15
Gen. 19. *v.* 1. *Gen.* 23. *v.* 7. *Gen.* 27. *v.* 29. *Gen.* 42. *v.* 6. *Gen.* 43. *v.* 26. *Exo.* 18. *v.* 7. 1. *Rois* 20. *v.* 41. *&* 24. *v.* 9. 2. *Rois* 9. *v.* 6. *&* 18. *v.* 18.

trouerſes de la Religion: n'ont preſumé de commander au ſpirituel. Et ſi nul Roy Catholique n'a iamais eſtimé, qu'il deut faire la fonction d'Aaron & de Sainct Pierre, comment ſe ſeroyent trouuez iamais aucuns ſujets Catholiques, qui par crainte, où par autre contrainte ayent eſté d'auis, où ayent eſtimé, que l'on deut obeyr aux Princes Catholiques, en tout & par tout? Quant à l'Egliſe, en la deciſiõ des queſtions de droit, elle ne peut errer: *Sur ceſte pierre ie baſtiray mon Egliſe & les portes d'Enfer n'auront pouuoir ſur elle: I'ay prié pour toy, Pierre, afin que ta foy ne defaille & quand tu ſeras conuerti confirme tes freres. Tout ce que tu lieras en terre ſera lié aux Cieux, & ce que tu deſlieras ſera deſlié aux Cieux.* Neantmoins aux queſtions de fait, elle declare pouuoir faillir, & ordonne que ſi ce qu'on luy a narré ne contient verité, on n'aye point eſgard à ſes mandements, à ſes reſcrits, à ſes lettres & bulles, comment donc ſe pourroit-il trouuer quelqu'homme Catholique, qui eſtime qu'on doiue obeyr en tout & par tout, à vn Prince temporel, puis que l'Egliſe, qui ne peut errer en la definition du droit, ne nous oblige pas, en queſtiõ de faict, de luy obeyr en tout & par tout, ains veut que ceſte cõdition, *ſi la requeſte contient verité*, ſoit touſiours ſurentenduë en ſes lettres, encores qu'elle n'y ſoit point appoſée? vous eſtes bien hardis de dire, *que le mal'heur de noſtre temps eſt tel, qu'il n'y a rien ſi ferme, certain & pur, que l'on n'esbranle, deſmente & pollue.* Car qui a apporté ce mal'heur en noſtre temps que vous? qui a abbatu nos autels, nos temples & nos Egliſes, ſi fermes ſi ſolides, baſties depuis mille & douze cens ans, que voſtre rage? qui a renuerſé noſtre Religion, eſtablie & fondée ſur la ſucceſſion de pere en fils, & la poſſeſſion de mille ſix cens ans, que voſtre furie? qui a alteré, depraué, corrompu, falſifié & deſmenti, en infinis endroits, le niueau de certitude, la regle de verité, les volumes ſacrez de l'Eſcriture ſaincte, que voſtre temeraire & pernicieuſe verſion, Maroteſque, Beſiſte & Caluiniſte? Et qui a fondu nos cloches, ſoüillé nos Baptiſteres, prophané & pillé les Calices, les Vaſes & Reliquaires, bruſlé les Reliques, & choſe horrible, foulé aux pieds le precieux corps de Ieſus-Chriſt, que voſtre infernale & diabolique fureur? & au lieu d'attribuer la cauſe de ces abominations à vous meſmes, & aux autres Miniſtres vos complices, vous les jettez ſur la teſte des Princes, diſant.

S. Matt. 16. v. 18.

S. Luc 22. v. 31

In litteris intelligenda eſt hæc conditio, etiamſi non adponatur, ſi preces veritate nitantur. c. 2. de reſcrip.

En la page 16. & de ſuite.

QVANT à moy, lors que ie conſidere la cauſe de tant de calamitez dont la Chreſtienté a eſté battue depuis
Oſée 5.10. *quelques ans, il me ſouuient de ce que dit le Prophete Oſée, les Princes de Juda ont eſté comme ceux qui tranſpoſent la borne: & pourtant ie reſpandray ſur eux mon courroux comme eau. Ephraim ſouffre iniure, & eſt caſſé en iugement, pource qu'il a commencé d'aller apres le commandement mauuais. Vous voyez ici les pechez des Princes, & du peuple deſcrit en deux mots. Les Princes tranſpoſent les bornes, qui ne ſe contentans pas de l'autorité que Dieu tout bon & tout puiſſant leur a donnée, taſchent d'vſurper la ſouueraineté qu'iceluy s'eſt reſeruée ſur tous hommes: quand ils ne ſe contentent pas de faire des corps & des biens de leurs ſuiets à leur plaiſir, ains auſſi ſe donnent licence de commander aux conſciences, ce qui appartient entierement à Jeſus-Chriſt: & n'eſtimans pas la terre aſſez grande pour eux, veulent eſcheller & conquerir le ciel meſme.*

Deut.27.v.16. DIeu a dit, *maudit celuy qui aura vilipendé ſon pere, ou ſa mere: & tout le peuple dira Amen.* Et vous ne ceſſez de cracher contre la face des Princes Chreſtiens, peres de la patrie, protecteurs de l'Egliſe, conſeruateurs de la Religion? vous les chargez d'iniures, d'opprobres & calomnies, vous les comparez à ceux deſquels parloit Oſée, aux gouuerneurs de Iuda, qui auoyent remué les vrayes bornes de la crainte de Dieu, c'eſt à dire eſtoyent tres-meſchans, & tres-abominables, ſelon l'annotation, cottée, p, de voſtre Bible Françoiſe de Geneue? vous eſtes ſi inſolens de les accuſer *qu'ils ne ſe contentent pas de l'authorité que Dieu tout bon & tout puiſſant leur a donnée, taſchent d'vſurper la ſouueraineté qu'iceluy s'eſt reſeruée ſur tous hommes, quand ils ne ſe contentent pas de faire des corps & des biens de leurs ſuiets à leur plaiſir, ains*

auſsi ſe donnent licence de commander aux conſciences, ce qui apartient entierement à Ieſus-Chriſt: & n'eſtimans pas la terre aſſez grande pour eux, veulent eſcheller, & conquerir le ciel meſme? Qu'eſt-ce que vous appelez commander aux conſciences? eſt-ce cõſtraindre leurs ſuiets à garder les Loix de l'Egliſe, obſeruer les ſaincts Canons, les Decrets anciens, les Conſtitutions des ſaincts Peres, les deciſions des ſaincts Conciles? doncques le grand Conſtantin, Charlemagne, Sainct Louys, tout autant qu'il y a eu en France de Rois Chreſtiens depuis Clouis, & preſque autant qu'il y a eu d'Empereurs depuis Conſtantin, bref tout autant qu'il y a eu de Princes Chreſtiens au monde, ſe ſeront donnez licence de commander aux conſciences & par conſequent, ſelon voſtre dire, ils ne ſe ſeront pas contentez de l'authorité que Dieu tout bon & tout puiſſant leur auoit donnée, ains ils auront taſché d'vſurper la ſouueraineté d'iceluy, & n'ayans pas eſtimé la terre aſſez grande pour eux, ils auront voulu eſcheler, & conquerir le Ciel meſme? Et d'où eſtes vous venus? quelle terre vous a germez? quelle mer vous à enfantez? de quel Ciel eſtes vous tombez? que vous oziez cẽſurer, & cõdamner tous les Empereurs, tous les Rois, tous les Ducs & tous les autres Princes qui ſe trouuẽt auoir fait profeſſion de la Religion Chreſtienne auant voſtre naiſſance? Et vous meſmes comment faites vous à Geneue, en Hollande & Zelande, & aux autres lieux où vous auez empieté la ſouueraineté? dõnez vous liberté à vn chacun de viure à ſa mode? de faire exercice de ſa Religion? n'y auez vous pas effacé toutes les marques, & raclé tous les veſtiges de la vraye Religion, forçans toutes perſonnes citoyens & eſtrangers, ou de ſe polluer en vos Cenes & en vos preſches, ou aumoins de faire ſemblant d'eſtre des voſtres, ou viure comme beſtes ſans exercice de Religion tandis qu'ils ſont parmy vous? Et ſi cela ſappelle commander aux conſciences, vſurper la ſouueraineté que Dieu ſa reſerué, vouloir eſcheler & conquerir le Ciel, qui ſeront ceux qui ſeront coulpables de ces excez, ou les Princes, qui maintienent la Religion de leurs peres, de laquelle ils ſe trouuent en poſſeſſion depuis que le nom Chreſtien eſt paruenu à eux, & ce faiſant qui prohibent l'exercice de toute autre Religion, que de la vraye, & ancienne, ou vous qui eſtes venus au

monde, comme potirons dans vne nuit, ſans nulle poſſeſſion, que depuis trois jours, qu'il y a que vous auez enuahi la ſouueraineté par tout, où vous auez peu, & où neantmoins vous defendez tout autre exercice, que celuy de voſtre damnable hereſie? Bref ſi commander aux conſciences, (que vous dites appartenir entierement à Ieſus-Chriſt) eſt non ſeulement priuer les ſujets de l'exercice de la Religion, qu'ils profeſſent en leur cœur: mais auſſi les forcer à faire exercice d'vne Religion contraire, qu'ils deteſtent & abhorrent, ſur qui tombera ceſte pierre, que ſur la teſte du Roy d'Angleterre, qui ne ſe contente pas ſeulement, de priuer tous ſes ſujets de l'exercice de la Religion Catholique, par toutes ſortes de ſupplices, mais auſſi, forçant leurs conſciences, les contraint à ſe contaminer en l'exercice de ſa Religion nouuelle, de laquelle il ſe dit eſtre le chef, à peine de cent liures d'amende par mois, contre chacun pauure & riche, grand & petit, qui ſe trouue y auoir manqué? ce que n'a jamais eſté pratiqué contre vous, ni par le Roy d'Eſpagne, ni par le Pape meſmes? vous dites.

En la page 17. & de ſuite.

LE peuple d'autre part ſuit les commandemens mauuais quand il s'accorde auec les Princes qui luy commandent quelque choſe contre la Loy de Dieu, & par maniere de dire encenſe & adore ces Dieux de terre: & au lieu de leur reſiſter, quand il en a les moyens, leur laiſſe vſurper la place de Dieu, & ne fait conſcience de rendre à Ceſar ce qui apartient à Dieu proprement. Or il n'y a perſonne qui ne voye cela. Si quelqu'vn n'obeit à vn Prince commandant choſes meſchãtes, incontinent il eſt eſtimé rebelle, traiſtre, criminel de leze Majeſté. Jeſus-Chriſt, les Apoſtres, tous les Chreſtiens de la primitiue Egliſe eſtoyent chargez de telles calomnies.

Rom. 13. v. 2. L'Apoſtre dit: *Qui reſiſte à la puiſſance ſuperieure, reſiſte à l'ordonnance de Dieu: & ceux qui y reſiſtent s'acquierent leur condamnation.*

Et vous dites, que le peuple leur doit resister quand il en a les moyens ? Nous lisons: *Iulien Empereur, combien qu'il fust Apostat, il eust pourtant sous luy de soldats Chrestiens: ausquels quand il disoit: Combattez pour la defense de la Republique: ils luy obeyssoyent: Mais quand il leur disoit prenez les armes contre les Chrestiens: alors ils reconnoissoyent l'Empereur du Ciel.* Et Sainct Hieroſme nous apprent: *Si ce que l'Empereur commande est bon: execute la volonté de celuy qui commande. Si c'est chose mauuaise, respond: il faut plustost obeyr à Dieu qu'aux hommes. Le mesme est & des seruiteurs enuers les maistres, & des femmes à l'endroit des maris, & des enfans enuers les peres: qu'ils doyuent tant seulement estre suiets aux maistres, aux maris, & aux parens aux choses, qui ne sont pas contre les commandemens de Dieu.* Mais que les enfans puissent resister, & prendre les armes contre leurs peres, les femmes contre leurs maris, les seruiteurs contre leurs maistres, les sujets contre leur Prince, c'est chose qui n'a jamais esté enseignée en l'Eglise Catholique, Apostolique, Romaine. Vuiclef, Luther, Caluin, & vous & autres de vostre farine auez produit au monde les premiers ceste damnable doctrine: Car ceux des Catholiques, qui ont glissé en ceste endroit, l'ont espuisée de vostre fontaine: ce que pourtant ne les excuse nullement, ains leur donne plus grand blasme d'auoir suiui vostre piste. Sainct Maurice auec toute la legion des Thebains endura courageusement le martyre plustost que d'obeyr à l'Empereur, qui leur commandoit de sacrifier aux Idoles & à ses faux Dieu: mais ils se garderent bien de resister à l'Empereur, de se mettre en defence, de tourner leurs armes contre luy, encores qu'ils en eussent le moyen, puis qu'ils estoyent plus de cinq mille ayans les armes aux mains, & dans des montagnes, & lieux difficiles, où ils pouuoyent faire acheter leur vie fort cherement. Vous dites, *Il n'y a personne qui ne voye cela. Si quelqu'vn n'obeit à vn Prince commandant choses meschantes, incontinent il est estimé rebelle, traistre, criminel de leze Maiesté.* Les commandemens des Empereurs, des Rois & Princes sont proprement les Edits, les Loix, les Ordonnances, les commissions & mandemens par escrit, ausquels qui n'obeit est estimé rebelle, desobeissant, voire criminel de leze Majesté. Or qui sont les Princes Catholiques, qui ont promulgé des

Iulianus Imperator quamuis esset apostata, habuit tamen sub se Christianos milites: quib. cum dicebat, Producite aciem pro defensione Rei publicæ: obediebant ei cũ autem diceret eis, Producite arma in Christianos: tunc cognoscebant Imperatorem cæli. can. Iulianus. 11. q. 3. S. Hieron. in Epist. ad Eph. c. 6.

Si bonum est quod præcipit Imperator: iubentis exequere voluntatem. Si malum, respõde; oportet Deo magis obedire quã hominibus. Hoc ipsum & de seruis apud Dominos, & de vxoribus apud viros, & de filijs apud patres: quod in illis tãtum debeant domi nis & viris parentibúsque esse subiecti, quæ contra Dei mandata non sunt.

Loix, des Edits ou commiſſions meſchantes contre la loy de Dieu? cerchez & recerchez, vous n'en trouuerez point. Vous ne deuiez remuer ceſte pierre, ſi vous n'en vouliez frapper le Roy de la grande Bretagne, & les Princes proteſtans, que vous auez ſeduits, diuertis du train de leurs peres & mis ſur la voye de leur ruine, qui par voſtre trompeuſe perſuaſion ont publié pluſieurs loix & ordonnances contre la loy de Dieu, contre la Religion Catholique, contre les traditions & obſeruances de leurs maieurs & anceſtres, pour faire trebucher leurs ſuiets. Mais ie cognoy voſtre maladie, ie ſçay où le ſoulier vous bleſſe, vous appelez *commandemens mauuais & contre la loy de Dieu* tout ce que l'idole de voſtre fantaiſie iuge eſtre tel: tous les rebelles ſe couurent de ce manteau: tous les heretiques ſont marquez à ce coing: nous vous auons preuenu & rembarré pour ce regard en l'entrée & premiere pointe de ceſte diſpute & par maniere de dire en la premiere eſcarmouche. Vous dites, *Ieſus-Chriſt, les Apoſtres, tous les Chreſtiens de la primitiue Egliſe eſtoyent chargez de telles calomnies.* Ieſus-Chriſt voirement eſtoit appelé ſeducteur du peuple & comme criminel de leze Majeſté, & auſſi les Apoſtres, pourautant qu'ils preſchoyent nouuelle doctrine & plantoyent vne nouuelle religion, combien que ceſte nouueauté ne fuſt que l'explication & accompliſſement de la loy ancienne de Moyſe & de la doctrine des Prophetes. Et parce que Ieſus-Chriſt nous a enſeigné que les Iuifs & tous ceux qui l'appeloyent ſeducteur, traiſtre, rebelle & criminel de leze Majeſté, n'euſſent point eu de peché, reiettans ſa doctrine, ſ'il ne l'euſt accompagnée des œuures, que nul autre n'auoit faites, il enſuit, que nous, ni nos Rois n'auons point de peché, & n'vſons point de calomnie, vous appelans ſeducteurs, traiſtres, rebelles & criminels de leze Majeſté diuine, & repouſſans voſtre nouuelle Religion, & doctrine, encores que vous diſiez qu'elle n'eſt que la pure & vraye explication & obſeruation de l'ancienne, puis que vous ne l'auez point ſeellée par aucunes œuures, que par celles que tous les plus meſchans hommes du monde font tous les iours. Ieſus-Chriſt donc & ſes Apoſtres eſtoyent vrayement chargez de calomnies & accuſez d'eſtre rebelles, traiſtres & criminels de leze Majeſté à tort & ſans cauſe, quand ils n'executoyent

S. Mat. 5. v. 17.

S. Iean 15. v. 24

les

les commandemens contraires à la doctrine, qu'ils enſeignoyent: Pour autant qu'ils la confirmoyent par miracles ſi euidens, que c'eſtoyent autant de teſmoignages inuincibles, que Dieu eſtoit auec eux. Mais ce ne ſont pas calomnies quand on appelle rebelles, traiſtres, criminels de leze Majeſté, tous ceux d'entre vous, qui n'obeyſſent à leur Prince, commandant choſes contraires à voſtre nouuelle croyance & doctrine: d'autant que vous ne la iuſtifiez pas, par miracles. Pour concluſion donc, le peuple ſuit les commandemens mauuais, & contre la Loy de Dieu, encenſe & adore le Prince, ou autres hommes au lieu de Dieu, & ne fait conſcience de rendre à Ceſar ce qui appartient à Dieu, quand il ſuit quelque nouuelle opinion reueſtuë du nom de Religion, & execute quelque commandement du Prince, qui eſt contraire à la determination de l'Egliſe Catholique & à la Religion Chreſtienne, telle, qu'il a receuë de pere en fils, par ſucceſſion & tradition, & ſans interruption depuis le commencement, que premierement elle fuſt annoncée à ſes anceſtres; ſinon que ceſte nouuelle opinion ſoit verifiée, par tres-euidens & manifeſtes miracles; tout ainſi que Ieſus-Chriſt & ſes Apoſtres teſmoignerent par infinis miracles, la verité de celle qu'ils enſeignerent à nos peres. Et par conſequent, tout le peuple d'Angleterre, d'Allemagne, & d'autres nations, qui a embraſſé l'hereſie damnable de Luther, de Caluin, de Zuingle, d'Oecolampade, ou de tels autres monſtres d'Enfer, a ſuiui les commandemens mauuais, contre la Loy de Dieu a encenſé & adoré, & adore encores les hommes au lieu de Dieu, & ne fait conſcience de rendre à Ceſar ce qui appartient à Dieu: Et ceux, qui ont tenu ferme en l'obſeruation de la Religiõ Catholique & ancienne, receuë par tradition de leurs anceſtres de pere en fils, & qui ont conſtammẽt refuſé, & refuſent de faire aucune breſche, & pratiquer aucune choſe contraire à icelle, quelques commandemens qu'on leur face de la part des Princes Lutheriens, Caluiniſtes, Zuingliſtes, ou d'autres telles ſectes, ſont iniuſtement calomniez, d'eſtre rebelles, traiſtres, & criminels de leze Majeſté.

En la meſme page & de ſuite.

SI quelqu'vn, à l'exemple d'Eſdras, ou Nehemie, ſe diſpoſe pour baſtir le temple du Seigneur, on dira qu'il aſpire à la Coronne, qu'il machine quelque nouueauté, & veut renuerſer l'Eſtat. Puis incontinent vous verrez vn million de marmouzets & flattereaux venir corner aux oreilles des Rois, ſi vne fois ce temple eſt rebaſti, c'eſt fait de voſtre Royaume ne penſez plus receuoir tailles ni impoſts de ces gens. Mais quelle fureur eſt cela? il n'y a eſtats que l'on doiue eſtimer fermes, ſinon ceux au milieu deſquels le temple de Dieu eſt baſti, & qui ſont ce temple meſmes.

O Bonnes gens: vous tromperiez aiſement ceux qui ne vous cognoiſtroient: mais leuez vos filets le monde n'eſt plus gruë, la mine eſt eſuentée, on ne ſy prendra plus. Qu'eſt-ce que vous appelez à l'exemple d'Eſdras, ou Nehemie, ſe diſpoſer pour baſtir le Temple du Seigneur? Eſt-ce rebaſtir l'Egliſe de Dieu preſuppoſant auec voſtre Caluin, qu'auparauant voſtre venuë, *Il n'apparoiſſoit nulle forme de vraye Egliſe.* C'eſt vn blaſpheme: c'eſt dementir Ieſus-Chriſt, qui a promis d'eſtre auec ſon Egliſe juſqu'à la conſommation des ſiecles: Et que le Diable n'auroit jamais pouuoir de l'engloutir: & qu'elle ſeroit la baze, le firmament, l'appuy, & la colomne de verité. Ce Temple donc depuis qu'il a eſté baſti par Ieſus-Chriſt, ſur la ferme pierre, n'a peu, ni ne pourra iamais eſtre deſmoli, ni n'a beſoin par conſequent de nouueaux Architectes. Que ſi vous appellez baſtir le Temple de Dieu, le purger & nettoyer de quelques bourriers & toiles d'Araignes, l'Apoſtre vous reſpond, comment preſcherez vous ſi vous n'eſtes enuoyez? nous vous demandons voſtre miſſion, voſtre pouuoir. Eſdras eſtoit ſucceſſeur d'Aaron, eſtoit grand Preſtre, ſouuerain Pontife, le Prince des Sacrificateurs, le Pape des Iuifs: voici ce que luy meſme teſmoigne de ſoy: *Eſdras fils de Seraia, fils de Hazaria, fils de Hilkija, fils de Sçallum, fils de Tſadok, fils d'Ahitub, fils d'Amaria, fils de Hazaria, fils de Meraioth, fils de Zerahia, fils de Huzi, fils de Bukki, fils d'Abiſcuah, fils de Phineez, fils d'Eleazar, fils*

Caluin en la Preſ. de l'inſt.

S. Matt. ch. & v. dernier.

S. Mat. 16. v. 18.

1. Tim 3. v. 15.

Rom 10. v. 10

1. Eſd. 7. v. 1.

d'Aaron premier Sacrificateur. Iceluy Esdras monta de Babylon, &c. Quand vous nous monstrerez vostre legitime succession depuis Iesus-Christ, comme Esdras a fait apparoistre de la sienne depuis Aaron, & comme nostre souuerain Pontife iustifie la sienne depuis S. Pierre, nous vous receurons à trauailler en repararation du Temple de Dieu. Car personne ne peut estre receu à cest ouurage, s'il n'y est appelé comme Aaron, selon la doctrine de l'Apostre. D'ailleurs non seulement Esdras *Heb.5.v.4.* estoit appelé au regime, & conduite du Temple du Seigneur par sa legitime succession, mais aussi il eust commission tresample du Roy Artaxerxes, successeur du Roy Nabuchodonozor, souz la domination duquel tout le peuple de Dieu fust reduit & amené captif en Babylon, voici la commission d'Esdras suiuant vostre version Françoise de Geneue : *Or c'est ici la teneur des patentes, que le Roy Artaxerxes donna à Esdras Sacrificateur & Scribe, Scribe des paroles des cõmandemens de l'Eternel, & des ordonnances d'iceluy, entre les Israelites. Artaxerxes Roy des Rois, à Esdras Sacrificateur, & Scribe de la loy du Dieu des Cieux entiere sante, & de telle datte. Mandement est fait de par moy, que tous ceux de mon Royaume du peuple d'Israel, & de ses Sacrificateurs & Leuites, lesquels se presenteront volontairement pour aller en Hierusalem, aillent auec toy. D'autant que tu es enuoyé de la part du Roy, & de ses sept Conseillers, pour t'informer en Iudee, & en Hierusalem touchant la loy de ton Dieu, que tu as en ta main. Et pour porter l'argent & l'or, que le Roy & ses Conseillers ont volontairement offert au Dieu d'Israel, duquel l'habitatiõ en Hierusalem: ensemble tout l'argent & l'or que tu trouueras en toute la prouince de Babylõ auec les offrandes volontaires du peuple & des Sacrificateurs offrans volontairement à la maison de leur Dieu en Ierusalem: afin qu'incontinent tu achetes de cest argent-là des bouueaux, des moutõs, des agneaux, ensemble leurs gasteaux & leurs aspersions, & que tu les offres sur l'Autel de la maison de vostre Dieu en Ierusalem. Puis que vous faciez suiuant la volõté de vostre Dieu, ce qui te semblera bon, & à tes freres de faire, du reste de l'argent & de l'or. D'auantage quant aux vtensiles qui te sont donnez pour le seruice de la maison de ton Dieu, ren-les en la presence du Dieu de Hierusalem. Et le reste qui sera necessaire pour la maison de ton Dieu, autant qu'il t'en conuiendra employer, tu le prendras de la maison des thresors du Roy. Et de par moy mesmes Artaxerxes Roy, est fait mandement à tous les thresoriers qui sont delà le fleuue,* 2.des Chro. ch. dernier.

que tout ce que Esdras sacrificateur & scribe de la Loy du Dieu des Cieux, vous demandera, soit incontinent fait iusques à cent talents d'argent, & iusqu'a cent cõres de froment, & iusqu'à cent Bats de vin, & iusqu'à cent Bats d'huyle : & de sel sans compte. Que tout ce qui est commandé par le Dieu des Cieux, soit promptement fait a la maison du Dieu des Cieux : de peur qu'il n'y ait indignation contre le Royaume, le Roy, & ses enfans. En outre nous vous faisons sauoir, qu'on ne pourra point imposer taille, ne gabelle, ne peage, à aucun Sacrificateur, ou Leuite, Chantre, Portier, Nethinien, ou Ministre de ceste maison de Dieu. Et quant à toy, Esdras, ordonne des Magistrats & Iuges selon la Sapience de ton Dieu, laquelle tu as en main, afin qu'ils facent iustice à tout ce peuple qui est delà le fleuue, à tous ceux qui cognoissent les Loix de ton Dieu : & que vous enseignez celuy qui ne saura point. Et de tous ceux qui ne feront point la Loy de ton Dieu, & la Loy du Roy, qu'incontinent il en soit fait iugement, soit à la mort, soit à bannissement, soit à amende pecuniaire, ou à empriſonnement. Quant à Nehemie, il eust aussi commission du mesme Roy Artaxerxes, pour aller redifier les murailles de Ierusalem. Mais vous nouueaux venus, qui ne pouuez monstrer vostre succession, ni aucune mission, ni commission, ni aucun pouuoir ou licence de vous ingerer au regime de l'Eglise de Iesus-Christ, & qui d'ailleurs nous apportez vn desordre, vn desreglement & confusion en toutes choses, selon que l'Idole de vostre fantaisie vous prescrit, vous vous fachez, si l'on dit que vous machinez de nouueautez & voulez tout renuerser ? Vous voyez que les dernieres paroles des patentes du Roy Artaxerxes données à Esdras portent, *Que de tous ceux qui ne feront point la Loy de Dieu & la loy du Roy, qu'incontinent il en soit fait iugement, soit à la mort, soit à bannissement, &c.* Et vous grondez, si en Italie, en Espagne & au commencement en nostre France, les Princes ont fait jugement de vous: d'autant que vous ne faites pas la loy de Dieu, ni la loy des Princes Catholiques, conforme à la loy de Dieu? Vous vous plaignez de ce *Qu'vn million de marmouzets & flattereaux ont corné aux oreilles des Rois, si vne fois ce Temple est rebasti, c'est fait de vostre Royaume : ne pensez plus receuoir tailles, ni impoſts de ces gens.* Et quoy? n'est-il pas veritable, que par tout, où vous estes rendus maistres, comme à Geneue, en Hollande, Zelande, & ail-

Nehemie ch. 2.

leurs, les Princes souuerains y ont perdu les tailles, les tributs, peages, impoſts, & en ſomme leur ſouueraineté? Et cependant vous dites ; *Quelle fureur eſt cela?* Non ſeulement l'experience ne nous a que par trop fait voir ceſte verité : mais auſſi toute ceſte voſtre doctrine execrable, que nous refutons maintenant, nous fait voir, & nous fera voir, la guerre ouuerte, que vous auez dreſſée à toutes les Monarchies, la ruine que vous auez coniuré contre tous les Rois & Monarques, la rebellion que vous enſeignez ouuertement à tous ſujets contre tous les Princes: & neantmoins vous ozez dire, quelle fureur eſt cela? Ie vous accorde, *Qu'il n'y a Eſtats que l'on doiue eſtimer fermes, ſinon ceux au milieu deſquels le Temple de Dieu eſt baſti*; Mais non pas, où le Temple de voſtre impieté, de voſtre ſchiſme, & de voſtre hereſie eſt edifié; au Temple de Dieu on enſeigne de ne reſiſter jamais par armes à ſon Prince & à ſon Roy; & vous enſeignez en voſtre Temple, ainſi que nous l'auons deſ-ja veu, & que nous verrons, que le peuple, quand il a les moyens, doit reſiſter au Prince, qui commande choſes mauuaiſes, & voulez que l'Idole de voſtre fantaiſie face le jugemẽt de ces choſes mauuaiſes, ſouſmettans, par ce moyen, à voſtre diſcretion la paix, & le repos de tous les Eſtats des Rois & Princes, & toute l'obeyſſance, qui leur eſt deuë?

En la page 18. *& de ſuite.*

ON peut dire ceux là eſtre vrayement Rois qui regnent auec Dieu, veu que c'eſt par luy que les Rois regnent. Au contraire quelle beſtiſe eſt-ce de penſer que l'eſtat & le Royaume ne puiſſent ſubſiſter, ſi ce temple n'eſt deſmoli, & ſi Dieu tout puiſſant n'en eſt chaſſé? De là procedent tant d'entrepriſes tyranniques, tant de morts malheureuſes & tragiques des Rois, tant de ruines des peuples. Si les flatteurs ſauoyent quelle difference il y a entre Dieu & Ceſar, entre le Roy des Rois & vn ſimple Roy, entre le Seigneur & le vaſſal, quel tribut ce Seigneur requiert de ſes ſuiets, & quelle

autorité il donne aux Rois sur iceux suiets: certainement tant de Princes ne s'efforceroyent pas de troubler le Royaume de Dieu, & n'en verroit-on pas aucuns precipitez de leur throne par le iuste courroux de Dieu, se vengeant d'eux au milieu de leurs plus grands efforts. Aussi le peuple ne seroit pas tant foulé, pillé, & saccagé.

VOus commencez à nous proposer vne detestable maxime, laquelle tantost vous ferez resonner & retentir bien haut: vous dites, *Qu'on peut dire ceux-là estre vrayement Rois, qui regnent auec Dieu:* ne mettant point difference, entre estre vrayement Roy, & estre bon Roy: tellement que selon vostre prodigieuse doctrine, celuy qui n'est pas bon Roy, n'est pas Roy vrayement, ains personne priuée, comme les autres hommes; mais lors que de ce fusil, vous tirerez le feu de vostre malice, nous y jetterons de l'eau: il nous suffit maintenant de vous dire, que vous parlez tres-mal, veu que les Rois idolatres & payens ont esté vrayement Rois, encores qu'ils n'ayẽt pas regné auec Dieu, c'est à dire selon Dieu. Il est bien vrai que Dieu a dit, Prou. 8. v. 15. que par luy les Rois regnent: Parce que, rien ne branle dans le monde, qu'à la cadance de sa diuine prouidence, jusqu'auoir le soing du moindre cheueux de nos testes: les Rois tiennent de Dieu leurs Royaumes, leurs sceptres, & leur coronnes en-tant que Rois pour bien regir selon sa loy, & tous les hommes, en-tant qu'hommes, tiennent de Dieu la raison, l'entendement, la volonté, la memoire, la veuë, l'ouye, l'odorat, le goust, le sentiment, la beauté, la santé du corps, les richesses, & toutes autres choses pour en bien vser, selon la volonté de Dieu: mais parce que l'homme applique son entendement, sa volonté, sa memoire, ses sens, sa santé, ses richesses au seruice du Diable, il ne reste pas pour cela d'estre homme, ni ne perd pas les facultez de son ame, ni l'vsage d'icelles: aussi combien que les Rois abusent de leurs sceptres, & de la souueraineté, que Dieu leur a donnée, ne s'ensuit pas pour cela, qu'ils ne soient touſiours vrayement Rois. Vous dites: *Quelle bestise est-ce de penser que l'Estat & le Royaume ne puissent subsister, si ce Temple n'est desmoli, & si Dieu tout-puissant n'en est chassé?* Et nous vous demandons, pourquoy est-ce donç, que vous auez dressé tant de batteries, pour des-

molir ce Temple, pour perdre l'Eglise Catholique, Apostolique Romaine, qu'est autant que chasser Dieu tout-puissant? Quelle bestise estoit-ce a vous, de penser que l'Estat & le Royaume de France ne puissent subsister, si ce temple n'estoit desmoli, & si Dieu tout-puissant n'ẽ estoit chassé? pourquoy auez vous abbatu tant d'autels, brisé & brusslé tant d'images, pillé tant de Vases sacrez, prophané les Sacremens, aboly les ceremonies, ruiné & renuersé tant d'Eglises, si vous pensiez que sans cela les Royaumes, & les Estats pouuoient subsister? *De là procedent*, dites vous, *tant d'entrepriſes tyranniques, tant de morts malheureuſes & tragiques des Rois, tant de ruines des peuples:* Et nous vous respondõs en vn mot, pourquoi en auez vous esté les auteurs? Et quand vous adjoustez. *Si les flateurs ſçauoient quelle difference il y a entre Dieu & Ceſar, entre le Roy des Rois, & vn ſimple Roy, entre le Seigneur & le vaſſal, quel tribut ce Seigneur requiert de ſes ſuiets, & quelle autorité il donne aux Rois ſur iceux ſuiets*, Pouuiez vous plus euidemment faire esclater vostre extreme superbe, vostre presomption incomparable, vostre arrogãce insupportable? vous vous croyez estre seuls sçauans, & estimez tous les autres si ignorãs, que vous pensez qu'ils ignorent, quelle difference il y a entre Dieu & Cesar, entre le Roy des Rois, & vn simple Roy, entre le Seigneur, & le vassal? & quelle folie est cela? *Cil qui ſe penſe & ſe dit eſtre ſage, tiens le pour fol, & celuy qui ſçauant ſe fait nõmer ſonde le bien auant, tu trouueras que ce n'eſt que langage. Certainement*, dites vous, *tãt de Princes ne s'efforceroient pas de troubler le Royaume de Dieu & n'en verroit-on pas aucũs precipitez de leur throne par le iuſte courroux de Dieu, ſe vengeant d'eux au milieu de leurs plus grands efforts. Auſſi le peuple ne ſeroit pas tant foulé, pillé & ſaccagé.* C'est vous, qui auez fait tous vos efforts de troubler le Royaume de Dieu: qui auez jetté par tout la põme de discorde, la semence de diuision, les causes des schismes, les allumettes de la guerre: veu qu'auparauant vostre naissance l'Eglise de Dieu jouyssoit en tous lieux d'vn tres grand calme, tous les Royaumes s'entretenoient en ferme paix: & s'il y a eu depuis quelques Princes, qui ayent broüillé les cartes, qui ayent suscité la tempeste contre le Royaume de Dieu, & contre l'Espouse de Iesus Christ, sont esté ceux que vous auez empoisonnez de vostre venin, & qui ont flechi le genoüil deuant l'idole de vostre fantaisie.

Et comme en tout & par tout vous eſtes idolatres de voſtre fantaiſie, vous tenez pour indubitable tout ce que le diable vous met en l'imagination, vous jugez auſſi incontinent, auec toute temerité & inſolence, de la mort des Princes: Car qui vous a fait Conſeiller de ce grand Dieu? qui vous a introduit dans ſon cabinet? qui vous a donné voix dans ſon Cõſeil priué? qui vous a fait voir le liure de ſa diuine prouidence? l'Apoſtre dit, que les jugemens de Dieu ſont incomprehenſibles, & vous les meſurez à l'aune de voſtre ceruelle, qui eſt pleine de vent? La parole de Dieu vous defend, de ne juger perſonne de voſtre authorité, ſi vous ne voulez eſtre condamné, & vous eſtes ſi inſolent, de juger des Princes, & de la cauſe de leur mort, comme ſi vous eſtiez Senateur de Dieu, ſeul Maiſtre, & Seigneur de la vie & de la mort? Vous dites, qu'on voit aucuns Princes *precipitez de leur throne par le iuſte courroux de Dieu ſe vengeant d'eux au milieu de leurs plus grands efforts.* Dieu vous a t'il dit, que tels Princes ſont precipitez de leurs thrones par ſon juſte courroux? vous a t'il reuelé, qu'il ſe venge d'eux, au milieu de leurs plus grands efforts? Pourautant que le Roy Antiochus eſt mort en terre eſtrangere, à cauſe du ſacrilege par luy commis au Temple de Dieu en Hieruſalem, voulez vous inferer, que le Roy Sainct Louys a fini ſes jours en terre des infideles, a raiſon de ſes vices? *Les iugemens de Dieu ſont autant d'abyſmes, ne veuillez penetrer trop haut: Le perſcrutateur & examinateur de la Diuine Maieſté ſera opprimé par icelle.* Pluſieurs bons Princes, auſſi bien que les meſchans, finiſſent leurs jours, par des accidens eſtranges, par morts tragiques, inopinées & incroyables: ce ſont de ſecrets, qu'il faut laiſſer à Dieu, qui diſpoſe de toutes choſes, ſelon ſon bon plaiſir, & perſonne ne luy peut dire pourquoy il fait cela.

Rom. 11. v. 33.

Rom. 2. v. 1. & 14. v. 4. 10. 13 22.

1. Cor. 4. v. 5.

2. Machab. 9.

Pſal. 35. v. 7. Rom. 11. v. 20 & 12. v. 3. Prou. 25. v. 27

En la meſme page 18. & de ſuite.

C'eſt donc a faire aux Princes de ſauoir iuſques où s'eſtẽd leur autorité, & aux ſuiets comment ils doyuent obeyr: de peur que les vns anticipans ſur vne iuriſdiction qui nẽ leur appartient, & les autres obeyſſans à celuy qui leur commande

mande plus auant qu'il ne faut, & respondans deuant vn autre iuge, ne soyent chastiez.

C'Est vne trop grande outrecuidance, de penser, que les Princes Catholiques puissent ignorer, jusques où s'estend leur authorité, & les sujets comment ils doiuent obeir : ils le sçauent plus de douze cens ans auparauant, que vous vinsiez au monde: ce n'est pas de vous, qu'ils veulent estre instruits, ou receuoir leur partage : leur puissance & jurisdiction ne sera-ja bornée par vostre determination : ils sont enfans d'vne mere, qui est sans tache, sans ride, sans macule, vnique espouse du Sauueur du monde, laquelle ne vieillit point, ne peut errer, & depuis seize cens ans ne cesse de les catechiser, & enseigner: Ils sont en possession prescrite, par plusieurs siecles d'annees, de ce qu'ils peuuent & doiuent faire: Ils n'ōt point attēdu, jusques à maintenāt, à la prendre de vous: & de faict, de quel pays venez vous? qui vous a establi leur juge ? de qui auez vous esté constitué leur arbitre, leur precepteur, leur censeur, leur scindic? Bref, à quelle fin presuppose vous, que les Rois, & les sujets ignorent leur deuoir ? n'est-ce pas pour le desir que vous auez de leur tailler & leur prescrire le pouuoir, & le renger selon l'idole de vostre fantaisie? voyons ce que vous en decidez.

En la mesme page & de suite.

OR le but de la question proposée, dont principalement l'Escriture Saincte donnera la resolution, est tel que s'ensuit.

ON demande, si les suiets sont tenus d'obeir aux Rois, en cas qu'ils commandent quelque chose contre la loy de Dieu? c'est à dire, auquel des deux (Dieu ou le Roy) il faudra plustost obeir, &c. Quand la question sera vuidée pour le regard du Roy, qu'on estime auoir vne puissance absolue, elle le sera aussi pour le regard des autres Magistrats. Premierement l'Escriture Saincte enseigne que Dieu regne par sa propre au- Prou. 8.

torité, les Rois par emprunt, Dieu de par soy mesmé, les Rois de par Dieu : que Dieu a vne iurisdiction propre, les Rois sont deleguez de luy. Il s'ensuit que la iurisdiction de Dieu n'a point de limites, celle des Rois au contraire: que la puissance de Dieu est infinie, celle des Rois non : que le Royaume de Dieu s'estend en tous lieux, celuy des Rois est comprins en certains pays & confins. Item Dieu a creé de rien le ciel & la terre : parquoy a bon droit il est Seigneur & vray proprietaire de l'vn & de l'autre. Tous les habitans du monde tienent de luy ce qu'ils ont, & sont comme ses censiers & admodiataires : tous les iuges & gouuerneurs de la terre, sont ses beneficiers & vassaux, & sont tenus de prendre & recognoistre leur inuestiture de luy. Brief, Dieu est seul proprietaire & seul Seigneur: tous hommes en quelque degré qu'ils soyent sont ses seruiteurs, fermiers, officiers & vassaux, qui luy doyuent la cense selon le bien qui leur a esté commis. Tant plus haut est leur siege, plus sont ils comptables: & selon qu'ils ont esté esleuez en charges honnorables plus seront ils chargez deuant Dieu: ce que l'Escriture enseigne en vne infinité d'endroits, & tous les fideles, mesmes les plus sages payens l'ont tousiours ainsi recogneu. La terre appartient au Seigneur, & tout le contenu d'icelle, ce dit le Roy Dauid. Et afin que les hommes ne sacrifient à leur charrue, la terre ne sauroit rien produire sans la graisse du Ciel. Pourtant Dieu vouloit que son peuple luy offrit les premices de tous fruits (& les payens mesmes les ont consacrez à leurs Dieux) afin de le reconoistre Seigneur & eux ses grangiers & vignerons. Le Ciel est le throne du Seigneur, & la terre l'escabeau de ses pieds. Et pourtant, puis que tous les Rois du monde sont dessous ses pieds, ce n'est pas merueilles si Dieu est appellé Roy des Rois & Seigneur des Seigneurs: & si les Rois sont nommez ses seruiteurs, establis pour iuger & gouuerner le monde en qualité de Lieutenans. Par moy (ce dit la sagesse Diuine) les Rois re-

Iob 12.

Pſal. 24. 1.

Iſa. 66. 1.

Prou. 8. 15.

gnent, & les Princes iugent la terre. S'ils ne le font, ie deslie le baudrier des Rois, & mets sur leurs reins vne simple ceinture cõme s'il disoit, c'est a moy d'establir les Rois en leur throne oules en chasser. A l'occasiõ dequoy le throne des Rois est appelé throne de Dieu. Le Seigneur ton Dieu soit benit, disoit la Roine de Saba au Roy Salomon, qui t'a eu agreable pour te mettre sur son throne comme Roy au lieu du Seigneur ton Dieu, afin que tu faces iugement & iustice. Semblablemẽt nous lisons en vn autre endroit que Salomon a esté assis au throne du Seigneur, ou au throne du Royaume du Seigneur. Auec mesme raison le peuple est tousiours appellé peuple & heritage du Seigneur & le Roy gouuerneur de c'est heritage, & conducteur du peuple de Dieu: qui est le titre donné nommément à Dauid, à Salomõ a Ezechias, & aux autres bons Princes. Quant aussi l'alliãce se passe entre Dieu & le Roy, c'est à condition que le peuple soit & demeure tousiours peuple de Dieu: pour monstrer que Dieu ne se despouille point de sa proprieté & possession, quand il baille aux Rois le gouuernement du peuple, ains les establit pour en auoir la charge & le bien entretenir: ne plus ne moins que celuy qui choisit vn berger pour garder ses troupeaux demeure neantmoins tousiours maistre d'iceux. Cela a esté bien conu des bons Rois, Dauid, Salomon, Josaphat, & autres, qui reconoissoyent que Dieu estoit le Seigneur des Royaumes & nations, & ne laissoyent pas de regner: mesmes ils regnoyent tant plus heureusement qu'ils s'employoyent alaigrement au seruice de Dieu. Nebuchadnesar, quoy qu'il fust Payẽ, & puissant Empereur, a finalemẽt reconu cela: car cõme Daniel l'appellast Roy des Rois, auquel le Roy des Cieux auoit dõné vne puissance & gloire Royale sur tous autres: mais au contraire, dit-il, ton Dieu, ô Daniel est vrayemẽt le Dieu des Dieux, & le dominateur des dominateurs dõnãt les Royaumes à qui bon luy semble, voire aux plus chetifs du monde.

Iob. 1. 16.

Dan. 2. 21.

2. *Chron.* 9. 8.

1. *Chro.* 29. 23.

1. *Sam.* 9. 16. & 10. 1. 2. *Sam.* 6. 21. 2. *Rois* 20. 5. 2. *Chr.* 1. 9. &c. 2. *Rois* 11. 2. *Chr.* 33. 16.

2. *Chron.* 20. 6.

Dan. 2. 37. & 4. 14.

Pour ceſte cauſe Xenophon dit, qu'au couronnement de Cyrus on ſacrifia à Dieu: & les auteurs profanes en pluſieurs endroits magnifient Dieu tout puiſſant Souuerain Roy. Aujourd'huy au ſacre des Rois & Princes Chreſtiens, ils ſont appelez ſeruiteurs de Dieu, deſtinez pour gouuerner ſon peuple.

TOut cela eſt fort bon: mais, ô deteſtable pipperie & horrible ſacrilege? ce Miniſtre magnifie la grandeur de Dieu, & exalte l'obeiſſance, qui luy eſt deuë, pour ruiner l'Empire de Dieu, & abolir la ſubmiſſiō qu'on luy doit? ſous couleur de defendre la cauſe de Dieu, il taſche d'eſtablir l'idolatrie de l'idole de ſa fantaiſie: car par apres nous verrons que l'idole de la fantaiſie du Miniſtre defend, ce que Dieu commande, & commande ce que Dieu defend: & attribue à Dieu tout ce que l'idole de ſa fantaiſie commande, ou prohibe: ſubſtituant & mettant en la place du commandement de Dieu, le commandement de l'idole de ſa fantaiſie, qui eſt oppoſite au commandement de Dieu. Tellement que par ce moyen tant plus il magnifie Dieu, tant plus en effect, il le deprime & rabaiſſe, & exalte l'idole de ſa fantaiſie. Et que ainſi ne ſoit, voyez ce qu'il infere.

En la page 22. & de ſuite.

PUis donc que les Rois ſont ſeulement lieutenans de Dieu, eſtablis au throne de Dieu par le Seigneur Dieu meſme, & que le peuple eſt peuple de Dieu & que l'honneur qu'on fait aux lieutenans ne procede que de la reuerence qu'on porte a ceux qui les ont enuoyez: il s'enſuit ſans difficulté qu'il faut obeir aux Rois à cauſe de Dieu, non pas contre Dieu, & lors qu'ils ſeruent & obeiſſent à Dieu, non autrement.

VOus dites, Miniſtre, qu'il faut obeir aux Rois, lors qu'ils ſeruent & obeiſſent à Dieu, non autrement: Ceſar ne ſeruoit, ni n'obeiſſoit à Dieu: donques ſi voſtre doctrine eſt vraye

S. Mat. 22. v. 21.

Ieſus-Chriſt a failli, lors qu'il commanda d'obeir à Ceſar? que ſi c'eſt vne impieté & vn blaſpheme par trop horrible, de condamner Ieſus-Chriſt; Accordez-nous doncques, que vous eſtes vn impie, vn heretique malheureux, qui au lieu de la doctrine de Ieſus-Chriſt, vous enſeignez vne doctrine execrable, qui deſtruit la doctrine de noſtre Redempteur: Et conſequemmẽt que ſous couleur de defendre la loy & l'obeiſſãce de Dieu, vous la ruinez, & eſtabliſſez l'idolatrie de voſtre ſens, & de voſtre fantaiſie. D'abondant du temps des Apoſtres S. Pierre, & S. Paul, il eſt certain que tous les Rois, & Princes eſtoient encores Payens, leſquels par conſequent ne ſeruoient, ni n'obeiſſoient à Dieu: & toutesfois S. Pierre, & S. Paul commandoiẽt de leur obeir? vous au contraire dogmatizes, qu'il faut obeir aux Rois lors qu'ils ſeruent & obeiſſent à Dieu, non autrement? A qui croirons nous? à vous, ou à Sainct Pierre, & Sainct Paul? ſi la doctrine des Apoſtres eſt veritable, la voſtre n'eſt-elle pas fauſſe & erronée? D'ailleurs, qui jugera, quand les Rois ſeruiront & obeiront à Dieu? ſera-ce pas l'idole de voſtre fantaiſie? n'eſt-ce pas à ceſte occaſion, que vous nous ſeruez ce poiſon, couuert du ſuccre de religion? n'eſt-ce pas en effect, pour colorer toute rebellion & deſ-obeiſſance, & à celle fin que vn chacun, toutes & quantesfois qu'il ſera deſobeiſſant au Roy, puiſſe dire, qu'il faut obeir aux Rois, lors qu'ils ſeruent & obeiſſent à Dieu, non autrement? Eſt-ce pas, à ceſte occaſion, que vous auez tant trauaillé, à nous perſuader, que c'eſtoit choſe importante aux ſujets, de ſçauoir comment ils doiuent obeir aux Rois? *Vous penſez bien auoir de ruſes fort ſubtiles, & de grands inſtrumens pour eſcheler le Ciel, mais vous n'eſtes pas fins de vendre vos coquilles aux Pelerins, qui vont plus loing que S. Michel.*

Rom. 13. 1. S. Pier. 2. 7. 13. & 17.

En la meſme page 22. & de ſuite.

PEut eſtre que les flateurs de Cour repliqueront que Dieu a reſigné toute puiſſance aux Rois reſeruant le Ciel pour ſoy, & leur donnant la terre pour y regner & gouuerner à leur plaiſir, brief que les grãds du monde ont fait partage d'Empire

auec Dieu. Voila vn propos conuenable à quelque vilain Cleon impudent flateur d'Alexandre, ou au poete Martial, qui n'a pas de honte d'appeller les Edicts de Domitian, les Edits du Seigneur Dieu. Ce propos di-je, eſt digne de c'eſt execrable Domitian, lequel, comme recite Suetone, voulut eſtre appellé Dieu & Seigneur. Mais cela eſt du tout indigne des oreilles d'vn Prince Chreſtien, & de la bouche des bons ſujets. Ceſte ſentence de Dieu tout puiſſant demeure touſiours ferme, ie ne donneray point ma gloire à vn autre : c'eſt a dire perſonne n'aura telle puiſſance, que ie ne demeure touſiours ſouuerain. Dieu ne ſe deſpouille iamais de ſa puiſſance & authorité. Il tient vn ſceptre en vne main pour reprimer & rompre la teſte aux Rois qui ſe mutinent contre luy. En l'autre il porte vne balance pour controller ceux qui n'adminiſtrent pas iuſtice comme il appartient. Or lon ne ſauroit monſtrer plus certaines marques d'Empire ſouuerain que celles-là. Que ſi l'Empereur en creant quelque Roy reſerue touſiours la Souueraineté Imperiale : ou qu'vn Roy, comme celuy de France, en donnant le gouuernement ou la poſſeſſion d'vne prouince à vn eſtranger, ou meſmes à ſon frere ou à ſon fils, retient touſiours & a vers ſoy les cas Royaux, la conoiſſance de certaines choſes reſeruées à ſa Maieſté Royale, & la ſouueraineté, leſquelles ſont eſtimées de droit eſtre exceptées, encor que mention n'en ait eſté faite au formulaire de l'inueſtiture & feauté promiſe : à combien meilleure raiſon Dieu doit il auoir ceſte ſouueraine puiſſance ſur tous Rois, ſes ſeruiteurs & officiers, veu que nous liſons en tant de paſſages de l'Eſcriture qu'il les appellera à compte, & les punira, s'ils ne s'aquitent de leur deuoir? Ainſi donc les Rois ſont vaſſaux du Roy des Rois, inueſtis par le glaiue, qui eſt l'enſeigne de l'autorité Royale, afin que par le moyen de ce glaiue

Iſa. 48. 11.

Pſeau. 2. 9. Sapien. 6. 4.

ils maintiennent la loy de Dieu, conſeruent les bons, exterminent les meſchans : tout ainſi que nous voyons que par l'eſpée, le bouclier & l'eſtendart, celuy qui eſt Seigneur ſouuerain met ſes vaſſaux en poſſeſſion du fief, à la charge de combatre pour luy auec les meſmes armes, quand beſoin ſera : Or ſi nous conſiderons que c'eſt de vaſſaux, nous trouuerons que ce qui peut eſtre dit d'eux conuient proprement aux Rois. Le vaſſal reçoit le fief de ſon Seigneur auec droit de iuſtice & charge d'aller en guerre. Le Roy eſt eſtably par le Seigneur Dieu Roy des Rois, afin de iuger ſon peuple & le cõſeruer contre tous ennemis. Le vaſſal reçoit loy & conditions de ſon Souuerain, Dieu commande au Roy d'obſeruer ſes loix & les auoir touſiours deuant ſes yeux, promettant que luy & ſes ſucceſſeurs poſſederont longuement le Royaume s'ils ſont obeiſſans, au contraire que leur regne ne ſera pas de durée s'ils ſont rebelles au Roy Souuerain. Le vaſſal s'oblige par ſerment à ſon Seigneur, & iure qu'il ſera fidelle & obeiſſant. Semblablement le Roy promet ſolennellement de commander ſelon le contenu de la loy de Dieu.

1. Sam. 8. & 9. 20.

Deut. 17. 19.

FRaude diabolique : il endort le lecteur auec ce beau diſcours, & puis il vomit ceſte malheureuſe propoſition, diſant.

En la page 24. & de ſuite.

BRef le vaſſal perd le fief s'il commet felonnie, & ſelon le droit perd ſoy-meſme tous ſes priuileges. Au cas ſemblable le Roy perd de droit, & quelquesfois auſſi de fait, ſon Royaume s'il meſpriſe Dieu, s'il complotte auec les ennemis d'iceluy, & s'il commet felonnie contre Dieu.

Conc. Const. sess. 8. in articulis Ioan. Vviclef art. 15 Nullus est dominus ciuilis, nullus est prælatus, nullus est Episcopus dū est in peccato mortali. Et in art. 17. Populares possunt ad suum arbitriū dominos delinquentes corrigere.

ENtre les articles des heresies detestables de Iean Vviclef, condamnées au Concile de Constance, cestui-ci en est vn: *Nul n'est Seigneur ciuil, nul n'est Prelat, nul n'est Eueſque, tandis qu'il est en estat de peché mortel.* Tellement que, suiuant c'est erreur, chacun Prelat viendroit à decheoir de sa prelature, & chaque Roy perdroit son Royaume, par chaque peché mortel. Ceste heresie tres-pernitieuse auoit demeuré enterrée dans l'Enfer, iusques à la naissance des Caluinistes, qui l'ont resuscitée; entre autres nostre Brutus en ce lieu, & en plusieurs autres endroits de ses infames cayers. Car qui ne m'auoüera, que par chacun peché mortel, l'homme mespriſe Dieu: complote auec les ennemis d'icelui, & commet felonnie contre Dieu? En tous pechez mortels l'homme prefere la creature, pour l'amour de laquelle il cōmet le peché, au createur, qui est Dieu qui l'a prohibé. Et par ainsi, en tous pechez mortels, l'homme mespriſe Dieu en effect, & prise plus la creature. Pareillement, en tous pechez mortels, l'homme adhere au diable, complotte, contracte, & s'oblige à satan, qui est le seul obstiné & formel ennemi de Dieu. Item, en tous pechez mortels, l'homme desobeit à Dieu, se reuolte contre Dieu, & consequemment cōmet felonnie. Partant selon les preceptes de nostre Brute, cōformes à son patriarche Vviclef, les Rois perdent leurs Royaumes par chacun peché mortel, qu'ils commettent. Or quelle doctrine plus scandaleuse, ne plus seditieuse pourroit-on semer dans vn Estat, ni plus contraire à la doctrine de Christ? Cesar, comme nous auons dit au precedent chapitre, estoit idolatre, & par consequent, mespriſoit Dieu, complotoit auec les ennemis de Dieu, & commettoit felonnie contre Dieu, & tant s'en falut, que pour cela il ait perdu de droit son Empire, que mesmes Iesus-Christ le recognut pour vray Empereur, & commanda de luy payer le tribut? Les Rois & Princes du tēps des Apostres estoient Payens, ainsi que nous auons dit, chargez de vices & de pechez, & consequemment mespriſans Dieu, complottans auec les ennemis de Dieu, & commettans felonnie contre Dieu: & toutesfois ils ne perdoient pas de droit leurs Estats & Royaumes: veu que les Apostres commandoient de leur obeir, & leur rendre tout le deuoir deu aux Princes? Au reste il est faux, que le vassal perde le fief, s'il commet

met felonnie contre ſon Seigneur, qui luy a baillé le fief: il peut bien eſtre priué du fief par ſon Seigneur: mais il ne le perd point, ſi ſon Seigneur ne l'en priue: il n'en eſt point priué, quelque felonnie qu'il commette, ſi ſon Seigneur, ou ſes Officiers, ne prononcent ſentence de priuation contre luy. Nous accordons auſſi, que les Rois peuuent eſtre priuez de leurs Royaumes par le Roy des Rois, le Seigneur des Seigneurs: mais ils n'en ſont pas priuez, quelque felonnie qu'ils commettent, ſi Dieu ne les en priue: car Dieu a commandé d'obeir à Nabuchodonozor, encores qu'il fuſt idolatre; à enjoint aux fideles d'obeir à leurs Prelats, en-tant qu'ils ſont aſſis ſur la chaire de Moyſe, par legitime ſucceſſion, encores qu'ils ſoient vitieux & deprauez en leur vie: nous enſeignant de ſuiure leur doctrine, & effectuer leurs commandemens, ſans imiter leurs mauuaiſes œuures: Bref Dieu à rejetté le Roy Saul à cauſe du peché d'icelui: Et le meſme Dieu n'a point repudié le Roy Dauid, jaçoit qu'il euſt commis de tres enormes pechez: ni n'a voulu deſtituer Salomon, combien qu'il ſe fuſt veautré en l'idolatrie, & en toute abomination, commettant contre Dieu la plus inſigne, & la plus ſignalée ingratitude & felonnie, qu'on pourroit excogiter, ayant eſgard aux graces non jamais oüyes & du tout admirables, qui luy auoient eſté eſlargies par le Dieu tout bon & tout puiſſant. Partant ceſte maxime de ce Caluiniſte à eſté condamnée par l'Egliſe vniuerſelle au Concile general de Conſtance: eſt manifeſtement contraire a la parole de Dieu: eſt repugnante a l'obſeruance, & pratique des Chreſtiens de la primitiue Egliſe: ne peut apporter aux ſujets, que le meſpris & rebellion contre les Princes, & mettre tous les Eſtats en combuſtion.

Hier. 27. v. 8.

S. Mat. 23. v. 2

En la page 25. & de ſuite.

CEla apparoiſtra plus clairement par la conſideration de l'alliance, qui ſe contractoit entre Dieu & le Roy: Car Dieu faiſoit c'eſt honneur à ſes ſeruiteurs de les appeler ſes confederez. Or nous liſons deux ſortes d'alliance au ſacre des

Rois: la premiere entre Dieu, le Roy & le peuple, à ce que le peuple fut peuple de Dieu: la seconde entre le Roy & le peuple, a sauoir que le peuple obeiroit fidelement au Roy qui commanderoit iustement.

S. Aug. ep. 50. ad Bonif. relata in Can. Imperatores. 1. q. 3. Imperatores si in errore essent (quod absit) & pro errore suo contra veritatem leges darent, per quas iusti probarentur & coronarentur, non tamen faciendum est quod illi iubent: quia Deus prohibet sicut iusserat Nabuchodonosor, vt aurea statua adoraretur: quod qui facere noluerunt, Deo talia prohibenti placuerunt. Idem eod. can. Iulianus exstitit infidelis Imperator, nonne extitit Apostata iniquus & idololatra? milites Christiani seruierunt Imperatori infideli. Vbi veniebat ad causam Christi, non cognoscebant nisi illum qui in cœlo erat, quando volebat vt idola colerent, & thurificarent, proponebant illi Deum. Quando autem dicebat: Producite aciem, ite contra illam gentem statim illi obtemperabant, & distinguebant Dominum æternum à Domino temporali.

NOus apprenons de S. Augustin, la doctrine duquel est approuuée de l'Eglise, *Que les Empereurs, s'ils estoient en erreur (ce que à Dieu ne plaise) & pour leur erreur promulgeoient des loix contre la verité, par lesquelles les iustes fussent esprouuez & couronnez: il ne faut pas pourtant faire ce qu'ils commandent: parce que Dieu le defend: tout ainsi que Nabuchodonozor auoit commandé d'adorer la statue d'or: & ceux qui ne le voulurent pas faire feurent agreables à Dieu qui prohibe telles choses.* Et sur les Psalmes, il dit, *Iulien a esté Empereur infidele, n'a t'il pas esté Apostat inique & idolatre? les soldats Chrestiens seruirent à l'Empereur infidele. Mais lors qu'il s'agissoit de la cause de Christ, ils ne recognoissoient point sinon celuy qui estoit au ciel, lors qu'il vouloit qu'ils seruissent aux idoles, & offrissent encens, ils se proposoient Dieu. Mais quand il disoit: allez & combattez contre ceste nation: ils obtemperoient incontinent, & ils distinguoient le Seigneur Eternel du Seigneur temporel.* D'où se recueillit, que nous ne deuons pas obeir aux Princes, quand ils ordonnent ou commandent quelque chose euidemment contraire à la Religion Catholique, Apostolique Romaine. Mais d'enseigner, que le peuple obeira au Roy, qui commandera justement, c'est mettre tous les jours en compromis l'obeissance deuë aux Rois: c'est donner licence aux sujets, d'examiner les loix du Prince, de controller ses Edits, de censurer ses ordonnances, de scindiquer ses commandemens. La seule intention, selon l'occasion qui se presente, ou la necessité vrgente, fait qu'vne loy, ou vn commandement est juste, qui en autre tẽps, ou sans necessité, ou à autre fin, seroit tres-injuste: & il n'est point expedient, que le Prince declaire tousiours son intentiõ, ou la necessité, ou le sujet qu'il a de faire telle loy, ou de donner tel mandement, ou commission. Partant enseigner, que le peuple obeira au Roy, qui commandera justement, est chose meschante & de tres pernicieuse consequence. Quand S. Augustin dit, que les soldats Chrestiens obeissoient incontinent à l'Empereur Iulien, lors qu'il leur commandoit de combattre contre ceste nation, ou contre celle-là, il monstre, qu'ils ne

ſinformoient pas, ſi la guerre eſtoit juſte, ou non, ſi l'Empereur auoit juſte cauſe de faire la guerre à ceſte nation, moins encore prenoient-ils cognoiſſance de cauſe, ſi l'intention de l'Empereur en ceſte guerre eſtoit bonne & droite, ou inique & mauuaiſe; encore que la cauſe mauuaiſe, voire l'intention peruerſe, en cauſe bonne, rende la guerre injuſte, d'où il ſenſuit, que les ſujets ne doiuent jamais juger, ſi les edits, loix, ordonnances & mandemens des Princes Souuerains, ſont juſtes ou injuſtes: il leur doit ſuffire, pourueu qu'ils ne ſoient point euidemment contraires à la Religion Catholique, qu'ils ont receuë de Ieſus-Chriſt, par tradition de pere en fils. C'eſt ce que ce grand Pape S. Fabien a tres bien dit en ces termes: *Qui craint Dieu tout-puiſſant ne conſent nullement de faire choſe contre l'Euangile, ne contre les Apoſtres, ni contre les Prophetes ou inſtituts des Saincts Peres.* Il y a plus, que ſi l'on examine la couſtume de Bretaigne, & l'on la confere auec celle de Normandie, on trouuera pluſieurs articles de celle de Bretaigne contraires à d'autres articles de celle de Normandie, & ainſi des autres: & ſi l'on les raporte au droit eſcrit on y verra beaucoup plus de cõtrarietez: ſingulierement en la matiete des teſtaments & des ſubſtitutions: Et partant ceux de Guyenne, de Languedoc & de Prouence, qui ſe gouuernent par le droit eſcrit, condamneront toutes ces couſtumes, cõme injuſtes: & ceux qui ſe regiſſẽt par ces couſtumes, dirõt, que le droit eſcrit en tout ce qui ſera cõtraire à leur couſtume ſera injuſte. Et par ce moyen tout ce que le Prince ordonneroit ſelon les pays, le temps, l'occaſiõ & la neceſſité, ſeroit injuſte & inique, & ſeruiroit aux libertins & rebelles de ſujet de deſobeiſſance, diſans ſelõ la doctrine de ceſt heretique, que le peuple doit obeir au Roy, qui cõmande juſtement. Qui ne voit donques, que ceſte maxime eſt deteſtable & miſe en auant, afin de ſouſmettre l'obeiſſance deuë aux Rois à l'idole de la fantaiſie des heretiques & de tous les mutins & ſeditieux?

Fabianus Papa epiſt. 2. Omnibus Epiſcopis. & can. qui omnipotenté. 11. q. 3. Qui omnipotenté Deũ metuit, nec contra Euangeliũ, nec contra Apoſtolos, nec cõtra Prophetas vel Sãctorum Patrum inſtituta agere aliquid ullo modo conſentit.

En la meſme page 25. & de ſuite.

NOus traiterons ci apres de ceſte ſeconde, parlons maintenant de la premiere.

QVAND le Roy Ioas fut couronné, nous liſons qu'alliance fut contractée entre Dieu, le Roy *Alliance entre Dieu & les Rois.*

& le peuple: ou, comme il est dit en vn autre endroit, entre Ioiada Souuerain Sacrificateur, tout le peuple & le Roy, à ce que Dieu fust leur Seigneur. De mesme lisons nous que Iosias & tout son peuple firent alliance auec Dieu. Nous recueillons de ces tesmoignages qu'en passant telles alliances le Souuerain Sacrificateur stipuloit au nom de Dieu, en termes expres, Que le Roy & le peuple donneroient ordre que Dieu seroit serui purement & selon sa volonté en tout le Royaume de Iuda: que le Roy regneroit tellement, qu'il laisseroit le peuple seruir à Dieu, & le contiendroit en l'obeissance d'iceluy: que le peuple obeiroit tellement au Roy, que ce seroit pour s'assuiettir premierement a Dieu. Il apert de cela que le Roy & le peuple, comme obligez à promettre, s'obligeoient par serment solennel de seruir à Dieu auant toutes choses. Et de faict incontinent apres auoir iuré l'alliance, Iosias & Joas ruinerent l'idolatrie de Baal, & restablirent le pur seruice de Dieu. Les poincts principaux de l'alliãce estoient tels en somme, que le Roy mesme & tout le peuple fussent soigneux d'honorer, & seruir Dieu selon sa volonté declarée en la loy: en quoy faisant Dieu leur assisteroit, & maintiendroit leur Estat. S'ils faisoient le contraire il les abandonneroit & exterminеroit: comme il apert par la conference de plusieurs passages de l'Escriture. Moyse venant à mourir propose ces conditions d'alliance à tout le peuple: & a l'instant commande que la loy, c'est à dire les articles presentez par le Seigneur soient deposez & gardez en l'Arche de l'Alliance. Apres le trespas de Moyse, Josué fust estabi chef & conducteur du peuple de Dieu. Suiuant cela le Seigneur mesme l'admoneste de ne s'esloigner aucunement de la loy, s'il veut auoir heureux succez en ses affaires. Josué de sa part voulant faire entendre aux Israëlites à quelle condition Dieu leur auoit donné le pays de Chanaan, si tost qu'ils y furent entrez, & apres les Sacrifices deuëment

2. Rois. 11.
2. Chr. 23. 16.
2. Rois 23.
Deut. 29. 30. 31
Deut. 31. 26.
Josué 1.
Deut. 27. 26.
Josué 5. & 24.

paracheuez, leut la loy en preſence de tout le peuple promettans tous biens de par le Seigneur s'ils y obeiſſoyent, & les menaçãt de tous maux s'ils y contreuenoient. En ſomme il les aſſeura de toute proſperité s'ils obſeruoient la loy, & au contraire leur declaira par expres qu'ils ſeroient du tout ruinez, faiſant le contraire. Auſſi toutes & quantesfois qu'ils delaiſſent le ſeruice de Dieu ils ſont liurez ez mains des Chananeens, & rendus eſclaues de la tyrannie. Or ceſte alliance entre Dieu & le peuple du temps des Juges, eut vigueur auſſi du temps des Rois, & fut traittée auec eux. Apres que Saul euſt eſté oinct, 1. Sam. 12.
eſleu & du tout eſtabli Roy, Samuel parla au peuple en tels termes, voici le Roy que vous auez demandé & eſleu. Dieu l'a eſtabli Roy ſur vous. Obeiſſez & ſeruez à Dieu tant vous que voſtre Roy, qui eſt eſtabli ſur vous: autrement vous & voſtre Roy perirez. Comme s'il diſoit, vous auez voulu vn Roy, & Dieu vous à donné ceſtui-ci. Ne penſez pas toutesfois, que Dieu veuille qu'on rongne quelque choſe de ſon droit: ains ſachez que le Roy eſt obligé à obſeruer la loy d'iceluy auſſi bien que vous, & que s'il ne le fait, meſme chaſtiment luy eſt appreſté qu'à vous: brief que Saul vous eſt donné pour Roy pour marcher deuant vous en guerre, ſelon voſtre deſir: mais à condition qu'il ſuiue auſſi la loy de Dieu. 1. Rois 2.4. & 6.12. 2. Chron. 6. 16. & 7.17.

APRES la reiection de Saul, pource qu'il n'auoit pas tenu promeſſe, Dauid fut eſtabli Roy a meſme condition, comme auſſi le fut ſon fils Salomon. Car le Seigneur dit, ſi tu gardes ma loy, ie confermeray auec toy l'alliance que i'ay contractée auec Dauid. Or quant à ceſte alliance elle eſt inſerée au ſecond liure des Chroniques, comme s'enſuit. Jamais ne ſera arraché de deuant ma face ſucceſſeur de ta lignée eſtant aſſis ſur le throne d'Iſrael, pourueu que tes fils gardent ma loy en ſuiuant ton exemple. Mais s'ils ſeruent aux Idoles, Je les chaſſeray de la terre, dont ie vous ay donné la poſſeſſion, &c. C'eſt pour- 2. Rois 23. 2.

Deut. 17.18. 1.Sam.10.25. *quoy le liure de la loy, retrouué du temps de Iosias, est appelé le liure de l'alliance du Seigneur (lequel commande aux Sacrificateurs de le bailler au Roy, suiuant quoy Samuel le met és mains de Saul) & selon la teneur d'iceluy, Iosias se rend feudataire & vassal du Seigneur. Aussi la loy qui estoit gardée en l'Arche est appelée Paction du Seigneur auec les enfans d'Israël. Finalement, le peuple deliuré de la captiuité de Babylone renouuelle l'alliance auec Dieu, & reconoit en tout ce chapitre auoir merité tous les chastimens passez, pour auoir fausſé promesse à Dieu. Il appert donc que les Rois jurent comme vassaux d'obseruer la loy de Dieu, qu'ils confessent estre Seigneur Souuerain de tous.*

2.Chron.6. 11. Nehem.9.39.

C'Est estre bien prolixe pour neant : attendu que personne n'a jamais remis en doute, que les Rois ne soient tenus de garder & faire garder la loy de Dieu, & que faisant au contraire, ils ne doiuent craindre le rude chastiment, que maintesfois Dieu leur enuoye, personne n'a jamais denié ceste verité : il n'estoit pas besoin de si long discours pour la verifier, ni de tant de passages de l'Escriture Saincte pour la confirmer : mais il faloit donner quelque preuue fondée en la parole de Dieu de la maxime qu'il adjouste & repete disant.

En la page 28. & de suite.

OR *suiuant ce que nous auons desia touché, s'ils violent leur serment & transgressent la loy, nous disons qu'ils perdent le Royaume, comme les vassaux perdent leur fief en commettant felonnie.*

OVy, vous le dites, mais vous ne le prouuez pas : c'est vn arrest de l'idole de vostre fantaisie, non pas vne sentence de Dieu : vous vous estes estendu a entasser plusieurs passages de l'histoire saincte pour nous prouuer ce que personne ne vous

denie, vous deuiez en rapporter quelqu'vn, pour donner passeport à ceste proposition, ou conclusion, que tant de fois vous mettez sur les rangs: Ou n'en ayant peu trouuer, vous deuriez auoir honte de la mettre en jeu tant de fois.

En la derniere ligne de la mesme page 28. & de suite.

NOus auons dit qu'il y auoit mesme alliance entre Dieu & les Rois de Juda, qu'auparauant entre Dieu & le peuple du temps de Josué & des Iuges. Mais nous voyons en plusieurs endroits, que quand le peuple a mesprisé la loy, ou fait alliance auec Baal, Dieu les a liurez entre les mains d'Eglon, Jabin & autres Rois de Chanaan. Et comme c'est vne mesme alliance, aussi ceux qui l'enfraignent reçoiuent semblable chastiment. Saul est si audacieux de sacrifier, contreuenant à la loy de Dieu: & tost apres sauue la vie à Agag Roy des Amalechites, contre l'exprés mandement du Seigneur. Pour ceste cause il est appellé rebelle par Samuel, & finalement est chastié de sa rebellion. Tu as sacrifié, luy dit-il, mais il valoit mieux obeir à Dieu, car obeissance vaut mieux que sacrifice. Tu as reietté le Seigneur ton Dieu: luy aussi t'a reietté, à ce que tu ne regnes plus sur Israel. Cela a esté tellement maintenu du Seigneur, que les enfans de Saul mesme ont esté priuez du fief paternel, comme luy ayant commis crime de leze Maiesté & encouru la punition des tyrans, qui affectent vn Royaume qui ne leur appartient pas. Et non seulement les Rois, mais aussi leurs enfans & successeurs ont esté priuez du Royaume à cause de telle felonnie. Salomon se reuolte de Dieu pour seruir aux idoles. Incontinent le Prophete Ahia predit que le Royaume sera diuisé sous son fils Roboam. Finalement la parole du Seigneur est accomplie, & dix lignées qui faisoient la plus grande part du Royaume quittent Roboam pour adherer à Jeroboam seruiteur d'iceluy.

Iuges 2. 24. & 4. 2. &c. & 9. 33.

1. Sam. 13. 13. & 15. 26.

1. Rois 11. 33.

Pourquoy cela? d'autant dit le Seigneur, qu'ils se sont destournez de moy pour aller apres Astaroth Dieu des Sidoniens & Chamos Dieu des Moabites, &c. Je mettray aussi en pieces leur Royaume. Comme s'il disoit, ils ont violé l'alliance, & n'ont pas tenu promesse: ie ne suis donc plus obligé à eux. Ils veulent amoindrir ma Majesté: & i'amoindriray leur Royaume. Encor qu'ils soient mes seruiteurs, neantmoins ils me veulent chasser de mon Royaume: mais ie les en chasseray eux mesmes par Ieroboam qui est leur seruiteur. Depuis, pource que ce seruiteur, craignant que les dix lignées ne retournassent en Hierusalem à cause de la religion, dressa les veaux en Bethel, & donna occasion à Israel de pecher, destournant ainsi le peuple loin de Dieu: quelle fut la punition d'vn vassal si ingrat enuers son Seigneur, & d'vn si malheureux traistre? Premierement son fils mourut, & en fin toute sa race iusques au dernier masle fut raclée du monde par le glaiue de Baasa, suiuant la sentence que luy en prononça le Prophete, pource que il s'estoit reuolté de l'obeissance du Seigneur Dieu. C'est donc la cause suffisante, proposée souuentesfois aussi, pour laquelle Dieu oste au Roy son fief, quand il s'oppose à la loy de Dieu, & se destourne d'iceluy pour suiure ses ennemis, a sçauoir les idoles. Et comme mesmes crimes meritent mesmes supplices, nous lisons és histoires Sainctes que les Rois d'Israël & de Iuda qui se sont ainsi obliez, ont fait mesme fin, c'est à dire sont peris malheureusement.

OR combien que la forme de l'Eglise & du Royaume Iudaïque soit changée, attendu que ce qui estoit auparauant enclos en Iudée peut estre estendu par tout le monde: si est-ce qu'il faut dire le mesme des Rois Chrestiens. l'Euangile a succedé à la loy, & les Rois Chrestiens sont au lieu des Rois Iuifs. Il y a mesme alliance, mesmes conditions, mesmes chastimens si on ne les accomplit, vn mesme Dieu tout-puissant vengeur de

toute

toute perfidie & desloyauté. Et comme ceux-là estoyent tenus de obseruer la loy, ceux-ci sont obligez d'adherer à la doctrine de l'Euangile, pour l'auancement duquel ils promettent tous s'employer alors qu'on les sacre & reçoit Rois. Herodes redoutant Iesus-Christ, le regne duquel il deuoit auancer, & voulant le faire mourir comme s'il auoit affecté de se faire Roy au monde, perit miserablement luy mesme & perd son Royaume. Julien l'Apostat abandonne Iesus-Christ pour adherer à l'idolatrie & impieté des Payens. Mais peu de temps apres il sent à sa confusion la force du bras de Christ, lequel par mocquerie il appeloit Galileen. Les histoires anciennes sont remplies de tels exemples, & de nostre temps nous n'en auons pas faute.

A Quoy est bon tout ce discours? qui a jamais mis en difficulté, que Dieu ne chastie les Rois, ou en ceste vie, ou en l'autre, quand ils se rebellent contre sa diuine Majesté? mais quoy pour cela? le pere chastie son enfant, le maistre son valet, le precepteur son disciple, le createur ses creatures, que peut on inferer de là, sinon, que chacun doit craindre & respecter son superieur, que toute personne, comme dit l'Apostre, doit estre sousmise aux puissances superieures, que le peuple doit obeir au Prince, & le Prince doit obeir à Dieu, & que si le Prince des-obeit à Dieu, il doit craindre que Dieu ne le chastie, comme il en a chastié d'autres? Rom. 13.

Sur la fin de la page 31. & de suite.

Depuis quelques années plusieurs Rois enyurés de la boisson que leur a presenté la putain de Babylone, ont prins les armes, & pour l'amour du loup & de l'Antechrist ont faict la guerre à l'Aigneau de Dieu, à sçauoir à Iesus-Christ: comme encores aujourd'huy quelques vns d'entre eux continuent ce train. Nous en auons veu certains exterminez sur le fait & au milieu de leur delict:

d'autres aussi emportez de leur triomphe au tombeau. Ceux qui suruiuent & les ensuiuent ne peuuent esperer mieux: Car ceste sentence demeure tousiours ferme, quoy que tous les Rois de la terre coniurent contre Christ & taschent de mettre en pieces nostre Aigneau, si faut il qu'en fin ils quittent la place, & confessent (maugré bongré) que c'est Aigneau est le Roy des Rois, & Dominateur des Dominateurs.

Psal.2.2. Psal.100.2. Apoc.19.16.

QVi est ceste putain de Babylone de laquelle vous parlez, sinon que vostre heresie & idolatrie Caluiniste? Iesus-Christ a prononcé, que qui n'obeira à l'Eglise soit tenu pour Ethnique & publicain; vostre Caluin & vous tous ses disciples auez regimbé cõtre l'Eglise, auez hurté cõtre ce ferme rocher, auez craché contre tous les saincts Conciles generaux, auez condamné tous les saincts Peres & Docteurs, qui ont escrit, & qui nous ont transmis depuis les Apostres de siecle en siecle, jusques à present le vray sens & la vraye intelligence des Escritures sainctes, & auez adheré & paillardé auec l'idole de vostre fantaisie; pouuez vous donc nier que ceste putain de Babylone ne soit vostre heresie & idolatrie? qui ne sçait que Babylone signifie confusion? & quelle si estrange confusion a t'on jamais veu, ni ouy, ni entendu que celle qui se retrouue en vostre heresie & idolatrie? l'vn suit Luther, l'autre Zuingle, l'autre Oecolãpade, l'autre Carolstade, l'autre Langus, l'autre Cãpanus, l'autre Bucer, l'autre Caluin, l'autre Boquin & semblables mõstres, & ainsi les vns se disent Lutheriens, les autres Carolstadiens, les autres Oecolãpadiens, les autres Langiens, les autres sont dits Zuinglistes, les autres sont appellez Puritains, ou Caluiniste, les autres Boquiniste, les autres nõmez Anabaptistes, les autres Buceriens, les autres Anglicains: aussi les vns disent blanc, les autres veulent le noir, les autres le gris, les autres le jaune, les autres suiuent le froid, les autres embrassent le chaud, aux autres plait le sec, aux autres l'humidité: bref c'est vne Hydre, c'est vne Pantere, c'est vn Monstre? N'est-il pas vray? en l'explication de ces quatre paroles *Hoc est corpus meum*, l'vn dit que l'intelligẽce doit estre prise du pronom, *Hoc*, à sçauoir André Carolstade[a] qui veut que

[a] *Andreas Carolstadius au liure imprimé à Basle l'ã 1524 auquel il dit qu'il tient ceste explication par reuelation du Pere Celeste cõtre lequel Luther escriuit vn liure intitulé* contra cælestes Prophetas.

par ce pronom, *Hoc*, ſoit entendu l'aduerbe, *Hic*, l'autre ſçauoir Bucer [b] dit, que Carolſtade s'abuſe, & que ce pronom deſigne toute l'action, cõme s'il diſoit, ceſte action repreſente le corps de Chriſt: l'autre ſçauoir Iean Lange dit [c] que Bucer & Carolſtade ſe trompent, & que, *Hoc*, doit eſtre mis a la fin & *Corpus meum*, au commencement & *eſt*, apres: l'autre ſçauoir Zuingle [d] dit qu'ils en ont menti, & qu'il faut prendre l'intelligence du verbe *eſt*, qui doit eſtre entendu pour le verbe *ſignificat*: l'autre à ſçauoir Boquin [e] dit que Zuingle reue: car *eſt*, ſignifie vne cõmunication d'idiomes: l'autre à ſçauoir Oecolampade prononce [f] qu'ils ſont tous de ſots que l'intelligence depend de ce nom *corpus*, en telle ſorte que *corpus*, ſignifie la figure du corps: l'autre ſçauoir Caluin declare [g] que tous les autres ſont ignorans & ont failli, qu'il faut bien colliger l'explication du nom *corpus*: mais que ce nom de *corpus*, ne ſignifie pas la figure nuë & ſimple du corps, mais auec ce qu'il eſt figuré: il exhibe le corps auec lequel Pierre Martyr s'accorde: l'autre à ſçauoir Iean Cãpan, [h] enſeigne qu'ils ſont tous beſtes, & qu'il la faut recueillir du pronom *meum*: qui ſignifie autant comme *Creatum*, laquelle explication Luther dit, qu'il auoit inuenté en ſe joüant, & en ſe moquant des autres, laquelle pourtant il teſmoigne [i] que Iean Campan a embraſſé ſerieuſement & defendu: les autres proteſtent qu'ils ſont tous de happelourdes, & qu'il faut conclurre le ſens de toute la ſentence: tellement qu'ils ont engendré vne telle confuſion, qu'ils ont apporté deux cens opinions & ſectes, & explications diuerſes, & contraires de ces quatre paroles. D'ailleurs n'eſt-il pas vray, que ceſt depuis quelques années ſeulement, à ſçauoir depuis l'an 1517. que ceſte infame putain de voſtre hereſie & idolatrie a charmé quelques Princes, & qu'auparauant ce temps-là vous n'en ſçauriez nõmer vn ſeul, qui ait beu, ni gouſté, ni ouy parler de la boiſſon de voſtre doctrine? Pouuiez-vous donc nier, que voſtre hereſie & idolatrie ne ſoit ceſte putain de Babylone, de laquelle vous parlez? Au reſte oſeriez vous nommer putain, ô blaſpheme execrable, l'Egliſe Romaine que Ieſus-Chriſt a baſti ſur S. Pierre? Que ſi lors quelle a eſté fondée, vous n'oſez dire qu'elle ait eſté putain; en quel ſiecle & par quelles perſonnes a t'elle eſté deſbauchée & transformée en putain? que ſi voſtre rage

[b] *Bucer en ſes retractations.*

[c] *Ioannes Langus* in annotationibus ad 2. Apologiã Iuſtini.

[d] Zuingle in lib. de vera & falſa religione cap. de Euchariſtia.

[e] Boquinus in examine libri Hechoſis non procul ab initio.

[f] Ioan. Oecolampadius in libro de genuina expoſitione horum verborum.

[g] *Jean Caluin liure 4. inſtit. ch. 17. Sect. 21.*

[h] Ioannes Cãpanus vt teſtatur Lutherus in ſua breui cõfeſſione edita anno 1544.

[i] *Selõ le recueil fait au liuret imprimé l'an 1577.*

n'a peu encores, ni nommer le siecle, ni les personnes auquel, & par lesquelles l'Eglise Romaine, vraye Espouse de Iesus-Christ, ait esté changée en vne putain (attendu que quelque siecle que vous sçachez nommer, nous vous monstrons par le tesmoignage des Docteurs & historiens de tous les autres siecles precedens d'iceluy, qu'elle a eu & professé la mesme foy, la mesme religion, & la mesme doctrine en iceux siecles precedens qu'elle a gardé & enseigné aux siecles subsequens) n'est-ce pas vn blaspheme, le plus effroyable qu'on pourroit excogirer contre l'Espouse de Iesus-Christ? Et si l'Eglise Romaine ne peut estre putain, ne demeurez vous pas conuaincus par mesme moyen, & par mesme consequence d'auoir chez vous la vraye putain de Babylone? & de paillarder auec elle?

Voyons maintenant, qui est ceſt Antechrist, duquel vous parlez? Si Antechrist ne signifie autre chose qu'estre opposé & contrepointé à Christ, qui a jamais esté ni pourroit estre tant opposé & si contrepointé à Christ, que vostre Caluin & vous tous ses disciples? Iesus-Christ a dit. a *Prenez mangez, ceci est mon corps.* Et prenant la coupe a dit, b *C'est mon sang.* Et vous, auec vostre Caluin, dites que ce n'est pas le corps, ni le sang de Iesus-Christ. Et auparauant Iesus-Christ auoit dit: c *Le pain que ie donneray, c'est ma chair, laquelle ie donneray pour la vie du monde. Les Iuifs donc se debatoient entre eux disans, comment nous peut ceſtui-ci donner sa chair à manger? lors Iesus leur dit, en verité, en verité ie vous di, que si vous ne mangez la chair du fils de l'hõme, & ne beuuez le sang d'iceluy, vous n'aurez pas vie en vous. Celuy qui mange ma chair & qui boit mon sang, a vie eternelle: & ie le resuſciteray au dernier iour. Car ma chair est vrayement viande, & mon sang est vrayement breuuage. Celuy qui mange ma chair & boit mon sang, demeure en moy, & moy en luy.* Et vous dites en effect, auec vostre Caluin, que Iesus-Christ est vn menteur, que le pain, qu'il a donné, n'est pas sa chair, que ce n'est que la figure de sa chair? Sainct Paul parlant de Iesus-Christ dit: d *Qu'il est resuſcité le troiſieſme iour selon les Escritures: Et qu'il a esté veu de Pierre, & puis des onze. Depuis il a esté veu de plus de cinq cens freres à vne fois, desquels plusieurs sont viuans iusques à preſent, & quelques vns dorment. Depuis il a esté veu de Iacques, & puis de tous les Apoſtres, & apres tous, il a esté auſsi veu de*

a S. Mat. 26. v. 26. S. Marc. 14. v. 22. S. Luc 22. v. 19 1. Cor. 11. v. 24

b S. Mat. 26. v. 28. S. Marc 14. v 24.

c S. Iean 6. v. 51. 52. &c.

d 1. Cor. 15. v. 4

moy, Où l'on voit, que en la meſme ſorte, que Ieſus-Chriſt auoit eſté veu de Sainct Pierre & des autres Apoſtres, Sainct Paul, dit qu'il fuſt veu de luy: veu qu'il ne fait nulle difference de la maniere qu'il a eſté veu des vns & des autres. Et puis que perſonne ne doubte, qu'il n'ait eſté veu en terre veritablement & viſiblement par les yeux du corps de Sainct Pierre, & puis des onze, & puis des cinq cens freres, & puis de Iacques, & puis de tous les Apoſtres, s'enſuit qu'on ne peut douter, qu'il n'ait eſté veu auſſi en terre veritablement & viſiblement, par les yeux du corps de Sainct Paul: & Sainct Paul fuſt conuerti apres l'Aſcenſion de noſtre Seigneur, & par conſequent apres l'Aſcenſion d'iceluy, Sainct Paul la veu en terre viſiblement & veritablement. Et de faict, Ieſus-Chriſt dit [a] à Sainct Paul au chemin de Damas, que c'eſtoit luy qui luy parloit; Et Ananias dit à Sainct Paul, qu'il eſtoit enuoyé vers luy de la part de Ieſus, qui auoit eſté veu par luy au chemin: & Sainct Barnabé dit aux Apoſtres, que Ieſus auoit eſté veu par Sainct Paul au chemin. Et vous dites, auec voſtre Caluin, que depuis que Ieſus-Chriſt monta au Ciel, il n'a peu eſtre en terre, que ſon corps eſt tellement là haut, qu'il ne peut eſtre ici bas, donnant vn dementi à Ieſus-Chriſt, qui a dit au chemin à Sainct Paul, que c'eſtoit Ieſus qui parloit à luy, & vn dementi à Ananias, à Sainct Barnabé, & à Sainct Paul meſme, qui teſmoigne auoir eſté veu de luy, ainſi qu'il a eſté veu des autres Apoſtres & Diſciples? Ieſus-Chriſt a dit: [b] *En verité, en verité ie te dis, qui ne ſera regeneré par l'eau & le S. Eſprit, ne peut point entrer au Royaume de Dieu.* Et vous dites auec voſtre Caluin, que cela eſt faux, que les enfans entrent au Royaume de Dieu, encores qu'ils ne ſoient point regenerez par l'eau & le Sainct Eſprit, d'autant que la foy de leurs parens ſuffit pour les ſauuer? l'Apoſtre à ce propos prononce, [c] parlant de noſtre Seigneur. *Il nous a ſauuez par le lauement de regeneration.* Et vous dites auec voſtre Caluin, que c'eſt vne menſonge: Car vous eſtes ſauuez par la foy ſeule? Ieſus-Chriſt a dit [d] parlant de la Magdelaine: *pluſieurs pechez luy ſont remis: parce qu'elle a beaucoup aimé*, & puis il adjouſte, *Celuy auquel en eſt moins remis, ayme moins.* Et vous dites, auec voſtre Caluin, que les pechez ne luy furẽt pas remis, parce qu'elle auoit aimé: mais parce qu'elle auoit creu

a *Actes 9. v. 5. v. 17. v. 27. Et Act. 26. v. 15. & 16.*

b S. *Iean 3. v. 3*

c *Tite 3. v. 4. & 5.*

d S. *Luc 7. v. 47.* *Caluin liure 3. c. 4. ſect. 37. de l'Inſtit.*

e S. *Mat. 19. v. 17.*

e S. Mat. 19. v. 17. Iesus-Christ dit, e *si tu veux entrer en la vie garde les commandemens.* Et vous dites, que, pour entrer en la vie, ne faut que croire & que l'obseruation des commandemens est impossible ? Iesus-

f S. Mat. 19. v. 29. Christ a dit, f *Quiconque delaissera maison, ou freres, ou sœurs, ou pere, ou mere, ou femme, ou enfans, ou champs pour l'amour de moy, il receura cent fois autant, & possedera la vie eternelle.* Et vous dites, que tous

Confession de foy art. 24. les vœux monastiques procedent de la boutique de Sathan, que c'est tenter Dieu, & que les Hermites, & Anachoretes, tels qu'ont esté Sainct Anthoine & Sainct Benoist, imitateurs de S. Iean Baptiste, & tels que sont les Capucins & autres religieux, qui ont delaissé pere, mere, & abandonné maisons & biens de ce monde, pour l'amour de Iesus-Christ, & pour mieux vacquer à prieres & meditations, & à prescher & enseigner le peuple, sont caffarts, hypocrites, éceruelez, qui receuront la damnation, pour tout loyer & recompense, au lieu de

Caluin liure 4. c. 13. Sect. 3. g Rom. 5. v. 17 la vie eternelle? Sainct Paul dit: g *Si par le delict d'vn, la mort a regné, a plus forte raison ceux qui par vn reçoiuent abondance de grace, de dõ & de iustice regneröt en la vie par vn Iesus-Christ.* Où nous voyõs, que Sainct Paul dit, que nous receuons abondance de grace,

Caluin liurr 3. Inst. c. 11. Sect. 2. Confession de foy art. 17. v. 17. de don & de justice. Et vous dites auec vostre Caluin que nous ne receuons pas en nous aucune qualité d'effect, mais que nous sommes tenus seulement & reputez pour justes ? S. Paul au mesme lieu enseigne que, *tout ainsi que par la des-obeissance d'vn homme plusieurs ont esté constituez pecheurs: Ainsi par l'obeissance d'vn, plusieurs seront constituez iustes.* Et puis qu'on ne peut nier, que nous ne soyons constituez pecheurs par le peché qui est en nous, & ne soyons veritablement pecheurs & non pas

Caluin au lieu cotté & confession de foy art. 17. simplement imputez & estimez pecheurs: Si les paroles de Sainct Paul sont veritables, il s'ensuit que nous sommes constituez justes par la justice qui est en nous, que Dieu nous a

b S. Mat. 8. v. 2. & 10. v. 8. & 11. v. 5. S. Marc. 1. v. 40. S. Luc 4. v. 17. & 5. v. 12. & 7. v. 22. & 17. v. 14. infuse, & non pas simplement estimez & reputez justes. Et vous au contraire enseignez auec vostre Caluin, que nous n'auons en nous aucune justice, mais simplement sommes tenus & reputez pour justes ? Quand l'Escriture tesmoigne b que les ladres ont esté lauez & nettoyez de la lepre, y a t'il quelqu'vn qui osat dire, que la lepre a demeuré en eux veritablemẽt, & q̃ seulement elle ne leur a pas esté imputée? Quand donc la mes-

i 1. Cor. 6. v. 11 Ephes. 5. v. 25. me Escriture afferme i que nous auons esté lauez & nettoyez.

du peché & iuſtifiez au nom de noſtre Seigneur, y aura t'il quelqu'vn, ſans oppugner euidemment la verité de la parole de Dieu, qui oſe dire, que le peché demeure en nous (apres en eſtre lauez & nettoyez) & que ſeulement il ne nous eſt pas imputé? Quand donc vous dites auec voſtre Caluin, que *celui la eſt laué & iuſtifié qui n'eſt point eſtime comme pecheur, mais comme iuſte*: & que vous ſouſtenez, que le peché demeure en nous, apres en eſtre lauez & nettoyez au nom de noſtre Seigneur, pouuez vous nier, que vous n'oppugniez ouuertement la doctrine de Chriſt? Noſtre Seigneur a dit à ſes Apoſtres, *Ie vous di en verité que tout ce que vous lierez ſur terre ſera lié au Ciel, & tout ce que vous deſlierez ſur terre ſera deſlié au Ciel.* Et ailleurs. *A quiconque vous remettrez les pechez, ils leur ſont remis: Et à quiconque vous les retiendrez, ils leur ſont retenus.* Et vous ditez, que pardonner & remettre la coulpe du peché appartient à Dieu ſeul, & que les Eueſques & Paſteurs ſucceſſeurs des Apoſtres, n'ont point la puiſſance de remettre & retenir les pechez? Ieſus-Chriſt a dit [b] *bien-heureux ceux qui endurent perſecution pour iuſtice*, & incontinent il adjouſte: *Reſiouyſſez vous & vous eſgayez: parce que voſtre ſalaire eſt grand aux Cieux.* Et ailleurs [c] apres qu'en diuerſes heures du jour, c'eſt à dire en diuers ſiecles. il a appellé & ennoyé des ouuriers en ſa vigne, il dit, *Appelle les ouuriers & rends leur le ſalaire.* Et ailleurs: [d] *Aymez vos ennemis, faites bien, & preſtez ſans en eſperer rien, & voſtre ſalaire ſera grand.* Conformement à cela Sainct Paul dit, [e] *vn chacun receura ſon ſalaire propre ſuiuant ſon trauail.* Et au meſme lieu: *Celuy duquel l'œuure qu'il a baſti deſſus eſtant approuuee au feu au iour du Seigneur ne ſera pas bruſlee, ains demeurera, receura ſalaire.* Et Sainct Iean auſſi dit: [f] *Prenez garde à vous meſmes: afin que vous ne perdiez ce que vous auez beſongné, ains que vous receuiez vn plein ſalaire.* Et en l'Apocalypſe, [g] *Et ton ire vient & le temps de iuger les morts, & de rendre le ſalaire à tes ſeruiteurs Prophetes & Saincts.* Et ſur la fin de l'Apocalipſe, [h] *voici ie viens toſt, & mon ſalaire eſt auec moy pour rendre à vn chacun ſuiuant ſes œuures.* Et vous dites que nos bonnes œuures ne receuront point ſalaire & recompenſe, Qu'il ſuffit que Ieſus-Chriſt ait pati pour nous? Dauid a dit, [i] parlant à Dieu, *Tu rendras à vn chacun ſuiuant ſes œuures.* Et Sainct Paul, [k] *Tu t'aſſembles vn threſor de courroux au iour de l'ire & apparition du iuſte iugement de Dieu, qui rendra à vn chacun ſelon ſes oeuures.* Et

Caluin au lieu allegué Confeſſion de foy art. 11. & 17.

S. Math. 18. v. 18.

S. Jean 20. v. 22.

Caluin liure 3. c. 20. Sect. 45. de l'inſtit.

[b] *S. Matt. 5. v. 10.*

[c] *S. Mat. 20. v. 8.*

[d] *S. Luc 6. v. 35*

[e] *1. Cor. 3. v. 8.*

[f] *2. Ep. S. Iean v. 8.*

[g] *Apoc. 11. v. 17.*

[h] *Apoc. 22. v. 12.*

Confeſſion de foy art. 22.

[i] *Pſal. 61. v. 13*

[k] *Rom. 2. v. 7.*

Ieſus-Chriſt aſſeure, [a] que lors, qu'il viendra en ſa gloire, il dira aux vns: *Venez benits de mon pere, poſſedez le Royaume qui vous a eſté preparé dez le commancement du monde. Car i'ay eu faim & vous m'auez donné à manger: i'ay eu ſoif & vous m'auez donné a boire, &c.* Et il dira aux autres, *Allez maudits au feu eternel qui a eſté preparé au Diable & a ſes Anges. Car i'ay eu faim, & vous ne m'auez pas donné à manger: i'ay eu ſoif & ne m'auez pas donné a boire, &c.* Et vous dites que nos bonnes œuures ne nous ſeruent pas, pour obtenir la gloire, tout ainſi que les mauuaiſes pour acquerir l'Enfer? Et en l'Apocalypſe, [b] *I'ay ouy vne voix du Ciel diſant: eſcry, bien-heureux les morts qui meurent au Seigneur: l'eſprit dit des a preſent qu'ils ſe repoſent de leurs trauaux:* Et il en donne incontinent la raiſon diſant: *Car leurs oeuures les ſuiuent.* Et en la meſme Apocalypſe, [c] *Ce ſont ceux qui ſont venus de grande tribulation:* Et puis il conclud: *C'eſt pourquoy ils ſont deuant le throſne de Dieu.* Et vous au contraire dites, que nos bonnes œuures ne nous profitent pas pour acquerir la beatitude celeſte? Bref Sainct Paul dit: [d] *Dieu n'eſt pas iniuſte qu'il oublie voſtre œuure:* Tellement que, ſelon Sainct Paul, Dieu ſeroit iniuſte, s'il oublioit nos bonnes œuures. Et vous dites, que toutes nos bonnes œuures ſont tachées de peché & indignes de merite & recompenſe? Ieſus-Chriſt a dit: [e] *Hieruſalem, Hieruſalem, qui tues les Prophetes, & lapides ceux qui te ſont enuoyez: combien de fois ai-ie voulu aſſembler en vn tes enfans, comme la poule aſſemble ſes pouſſins ſoubs ſes aiſles, & tu ne l'as pas voulu.* Et ailleurs, [f] *Si tu veux entrer a la vie eternelle, garde les commandemens.* Et au meſme chap. *Si tu veux eſtre parfait va, vends tout ce que tu as, viens & me ſuis.* Et ailleurs. [g] *Si quelqu'vn veut venir apres moy, qu'il renonce à ſoy meſme, apporte ſa croix & me ſuiue.* Et S. Paul dit, [h] *Car celuy ferme en ſon cœur qui reſout & arreſte n'ayant point de neceſsité, mais ayant la puiſſance de ſa volonté.* Et vous dites auec voſtre Caluin: *La volonté donc ſelon qu'elle eſt liée & tenue captiue en ſeruitude de peché, ne ſe peut aucunement remuer à bien: tant s'en faut qu'elle s'y applique.* Et plus bas. *Or ce que ie di la volonté eſtre deſpouillée de liberté, & neceſſairement eſtre tiree au mal.* Tellement que S. Paul dit, que *l'homme arreſte n'ayant point de neceſsité.* Et voſtre Caluin dit, que *la volonté de l'homme neceſſairement eſt tirée à mal*, S. Paul dit, que *l'homme a la puiſſance de ſa volonté.* Et voſtre Caluin dit, que *la volonté de l'homme eſt liée & tenue captiue en ſeruitude de peché, qui ne ſe*

peut

a *S. Mat. 25. v 34.*

Confeſſion de foy art. 12.

b *Apo. 14. v. 13*

c *Apoc. 7. v. 14*

d *Heb. 6. v. 10.*

e *S. Mat. 23. v. 37.*

f *S. Mat. 19. v. 17.*

g *S. Luc 9. v. 23.*

h *1. Cor. 7. v. 37.*

Caluin liure 2. Inſt. c. 3. ſect. 5. Confeſſion de foy des Miniſtres art. 9.

peut aucunemẽt remuer à bien. Et quãd Ieſus-Chriſt a dit aux lieux alleguez. *Si tu veux entrer à la vie, &c. Si tu veux eſtre parfait, &c. Si quelqu'vn veut venir apres moy, &c.* Il mõſtre qu'on peut vouloir la vie eternelle, qu'on peut vouloir eſtre parfait, & qu'on peut vouloir aller apres luy. Et voſtre Caluin dit, *Que la volonté de l'homme eſt liee & tenue captiue en ſeruitude de peché, qui ne ſe peut aucunemẽt remuer a bien?* S.Paul recite [a] de ſoy. *Ie chaſtie ma chair & la reduits en ſeruitude, de peur parauanture qu'en preſchant aux autres, ie ne deuienne moy meſme reprouué.* Et vous dites, que vous eſtes tellement aſſeurez de voſtre ſalut, que vous n'en doutez nullement, & n'auez nulle peur d'eſtre reprouuez? Le meſme Sainct Paul dit [b] en la meſme epiſtre: *Ie ne me ſens en rien coulpable, mais pour cela ne ſuis-ie pas iuſtifié: ains celuy qui me iuge c'eſt le Seigneur. Parquoy ne iugez de rien deuant le temps iuſqu'à ce, que le Seigneur vienne, lequel auſſi mettra en lumiere les choſes cachées des tenebres & manifeſtera les conſeils des cœurs: & alors à vn chacun ſera rendue louange de Dieu.* Et vous vous jugez de vous meſmes, & vous jugez & aſſeurez eſtre juſtifiez, ſans attendre, que le Seigneur vienne, pour donner ſon jugement & ſa ſentence. l'Eccleſiaſte [c] prononce. *Il y a iuſtes & ſages, & leurs œuures ſont en la main de Dieu: & toutesfois l'homme ne ſçait s'il eſt digne d'amour ou de haine, mais toutes choſes ſont reſeruées incertaines à l'aduenir.* Et vous vous perſuadez & vous vantez infailliblement eſtre les eſleuz & predeſtinez, les cheris & bien aimez du Seigneur, & dites ſçauoir de certitude infallible, que vous n'eſtes pas haïs de Dieu? Le Prophete Dauid ne ſçauoit pas s'il eſtoit laué de tous ſes pechés & pourtant il s'eſcrie. [d] *Qui cognoit les delits & fautes! Nettoye moy Seigneur de mes pechez cachez & incognus.* Et vous dites, que vous ſçauez aſſeurément, que nul de tous vos pechez ne vous ſera imputé? S.Iaques commande, [e] *Y a il quelqu'vn d'entre vous malade? que il appelle les Preſtres de l'Egliſe, & qu'ils prient ſur luy l'oignans d'huile au nõ du Seigneur. Et la priere de la foy ſauuera le malade, & le Seigneur le releuera, & s'il a commis des pechez, ils luy ſeront remis.* Et vous auec voſtre Caluin rejettez ce ſacremẽt, que l'Egliſe appelle l'Extreme Onctiõ, cõbien qu'il ſoit cõmandé de Dieu par la bouche de S.Iaques, & que par le moyẽ d'iceluy la remiſſiõ des pechez ſoit promiſe aux malades? S.Paul dit: [f] *Car il eſt bõ que le cœur ſoit affermi par grace, non point par viandes leſquelles n'ont de rien profité à ceux*

[a] 1.Cor.9.v.27.

[b] 1.Cor.4.v.4.

[c] Eccleſi.9.v.1

[d] Pſal.18.v.13

[e] S. Jaques 5. v.14.

Caluin liure 4. c.19.ſect. 1.18. 19. de l'inſt.

[f] Heb.13.v.10.

qui ont eſté ſous icelles. Nous auõs vn Autel duquel ceux qui ſeruent au tabernacle n'ont pas pouuoir de mãger. Et vous dites, que S. Paul a mẽti que nous n'auons point d'Autel, & ne deuons point auoir Autel, en nos Egliſes, & non ſeulemẽt le dites, l'enſeignez & preſchez, mais auſſi, auec vne furie extreme, auez abbatu tous les Autels, leſquels tous les Hiſtoriens & tous les peres, teſmoignent auoir eſté aux Egliſes des Chreſtiens, depuis le temps de Sainct Paul juſques à maintenant? De ceſt Autel à parlé le Prophete Eſaye, diſant, [a] *En ce iour là l'Autel du Seigneur ſera au milieu de la terre d'Aegypte, & le titre du Seigneur ſur la frontiere d'icelle ſera pour ſigne, & pour teſmoignage au Seigneur des armées en la terre d'Aegypte, car ils crieront au Seigneur deuant la face de celuy qui les affligera, & il leur enuoyera vn Sauueur & deffenſeur pour les deliurer, & le Seigneur ſera cognu par l'Aegypte, & les Aegyptiens cognoiſtront le Seigneur en ce iour-là, & le ſeruiront en luy offrans ſacrifices & preſens, & vouëront de vœux au Seigneur, & les accompliront.* Et au ſommaire de ce chapitre de voſtre Bible Françoiſe de Geneue, vous accordez, que ceſte Prophetie ſe doit entendre, *Lors que par la vocation des Gentils l'Egliſe ſeroit eſtendue par tout le monde*: Et en l'annotation de voſtre meſme Bible miſe vis à vis du verſet 21. de ce texte, vous dites: *C'eſt à dire à la venue du Meſsias.* Et toutesfois vous auez deſtruit tous les Autels & aboli tous ſacrifices, & condamné tous les vœux, & prohibé de les accomplir? D'ailleurs le Prophete Daniel [b] nous a predit, que l'Antechriſt deuoit abolir le ſacrifice continuel: Et par conſequent pouuez vous nier, que voſtre Caluin & vous tous ſes diſciples ne ſoyez l'Antechriſt ou membres d'iceluy, puis que vous taſchez & auez taſché, & fait tous vos efforts d'abolir par tout le ſacrifice cõtinuel des Chreſtiens? Ieſus-Chriſt a dit [c] à S. Pierre: *Tu es Pierre & ſur ceſte pierre ie baſtiray mon Egliſe*: Vous ne pouuez nier, que tout baſtiment ne depende du fondement: Et vous niez pourtant, que l'Egliſe depende de S. Pierre, & dites, accuſans Ieſus-Chriſt de mẽſonge, que l'Egliſe n'a pas eſté baſtie ſur S. Pierre? Celuy, qui a les clefs de la ville, du chaſteau, ou de la maiſon, y peut faire entrer ceux qu'il juge eſtre à propos & en exclorre les autres: Ieſus-Chriſt a dit à S. Pierre, [d] *Ie te donneray les les clefs du Royaume des cieux*: Et vous, vous oppoſans à Ieſus-Chriſt, ſouſtenez, que S. Pierre n'a point eu les

a *cha. 19. v. 19.*

b *cha. 12. v. 11*

Caluin liu. 4. c. 18 ſec. 13. & 14

c *S. Matt. 16. v. 18.*

d *Au meſme lieu.*

clefs du Royaume des cieux, ni ses successeurs ? Iesus-Christ à dit à S. Pierre. [a] *Tout ce que tu lieras sur terre sera lié au Ciel, & tout ce que tu deslieras sur terre sera deslié au Ciel :* Sans auoir fait exception d'aucune sorte, ou espece de liens, ni exception d'aucunes personnes : Et vous, vous bandans contre Iesus-Christ, enseignez, que les personnes des autres Apostres, & generalement tous les Chrestiens, n'estoient pas sousmis à S. Pierre? Iesus-Christ apres sa resurrection à dit à Sainct Pierre [b] par trois fois, *Pais mes agneaux, pais mes agneaux, pais mes brebis:* Sans auoir excepté aucunes brebis, ne agneaux, ni celles d'Asie, ni celles d'Afrique, ni celles de l'Europe, ni celles de l'amerique, ou du monde nouueau : & au nombre desquelles brebis les autres Apostres estoient : Et pour ceste cause aussi Iesus-Christ auant sa mort auoit dit [c] à Sainct Pierre. *I'ay prié pour toy afin que ta foy ne defaille point, & toy quand tu seras conuerti confirme tes freres.* Et vous contrepointez Iesus-Christ & dogmatisez, que Sainct Pierre & son successeur n'a point la charge, & n'est point pasteur de toutes les brebis & aigneaux, de toute la bergerie Chrestienne, Catholique & vniuerselle? Sainct Pierre a dit [d] au milieu de l'assemblée de tous les Apostres & Disciples : *Hommes freres, vous sçauez que de long temps Dieu m'a esleu entre nous, afin que les Gentils entendent par ma bouche la parole de l'Euangile, & croyent.* Sans auoir fait aucune exception d'aucun peuple des nations de la terre. Et vous desmentez Sainct Pierre, & criez à bouche ouuerte, que Sainct Pierre n'a point esté esleu particulierement entre les autres Apostres, pour paistre & enseigner tous les peuples de la terre? Iesus-Christ a affermé [e], que les portes d'Enfer n'auroyent jamais le dessus sur son Eglise bastie sur Sainct Pierre, & Sainct Paul asseure, [f] que l'Eglise de Christ est l'appuy & la colõne de verité. Et vous auec vostre Caluin, vous inscriuez en faux contre Sainct Paul & contre Iesus-Christ, & soustenez que les portes d'Enfer ont eu la victoire sur l'Eglise, bastie par Iesus-Christ sur Sainct Pierre, que l'Enfer la faite trebucher, la engloutie, que l'Estat de l'Eglise de vostre temps estoit interrompu, & que l'Eglise estoit en ruine & desolation, que la baze & l'appuy de verité a esté renuersé ? *En telles manieres*, dit Caluin, *le Seigneur quelques aages par cy deuant a puni l'in-*

a *Au lieu cotté.*

Confession de foy art.30.

b *S. Jean 21. v.15.16.17.*

c *S. Luc 22. v. 31.*

Confess. de foy art.30.

d *Actes 16. v. 7.*

e *S. Mat 16 v.18.*

f *1. Tim.3. v.15*

Confess. de foy. art.31.

Caluin en la preface de l'instit. sect.11.

gratitude des hommes. Car pourtant qu'ils n'auoient voulu obeir à sa verité & auoient esteint sa lumiere, il a permis qu'estans aueuglez en leurs sens ils fussent abusez de lourdes mensonges, & enseuelis en profondes tenebres : Tellement qu'il n'apparoissoit nulle forme de vraye Eglise. Si donques, Antechrist n'est autre chose, qu'estre oppose & contrepointé à Christ, pouuez-vous dissimuler, en nulle sorte, que vostre patriarche Caluin n'ait esté le vray Antechrist, & que vous tous ne soyez ses membres ? puis qu'on voit visiblement, que l'Enfer n'a jamais enfanté, ni ne sçauroit produire aucun monstre plus visiblement contraire & opposé à la doctrine de Christ, que vostre Caluin & vous tous ses disciples & complices?

Au reste vous dites, que vous auez veu *certains Rois exterminez sur le faict & au milieu de leur delict : d'autres aussi emportez de leur triomphe au tombeau.* En cela aussi vous monstrez, que vous estes membres de l'Antechrist. Car la doctrine de Christ nous instruit *de ne iuger deuant le temps iusqu'a ce, que le Seigneur vienne, lequel mettra en lumiere les choses cachées, & manifestera les conseils des cœurs.* Et vous, foulans au pied ceste doctrine de Christ, vous ingerez au secret cabinet de la diuine prouidence, prononcez superbement vostre jugement contre vos juges souuerains, qui sont les Rois? Et si nous vous disions, qu'ils ont esté ainsi chastiez, pour auoir esté trop indulgens en vostre endroit, pour vous auoir traittez trop doucement, pour vous auoir permis de semer vostre yuroye & semence infernale dans le champ de Christ, vous feriez vn duel contre nous ? Et vous ozez pourtant, d'vne arrogance Ministrale, donner vostre arrest, comme si Dieu vous auoit appellez en son conseil priué ? vous ozez encore prononcer contre ceux qui viuent, & dites: *Ceux qui suruiuent & les ensuiuent ne peuuent esperer mieux* : Arriere courbeaux, chats-huants & chouëtes: si de vous oyseaux de mauuais presage : vous deuez auoir en vostre sein ce malin esprit, qui ensorcelle ces melancholiques, ces éceruelez, ces desesperez parricides, qui vous fait tenir ces insolens propos & pronostiquer si malheureuses aduentures. *Car ceste sentence,* dites vous, *demeure touſiours ferme, quoy que tous les Rois de la terre coniurent contre Christ & taschent de mettre en pieces nostre ai-*

1. Cor 4. v. 4.

gneau, si faut il qu'en fin ils quittent la place & confessent (maugré bon gré,) que ceſt aigneau eſt le Roy des Rois, & dominateur des dominateurs. Que pouuiez vous dire de plus expres, ne plus formel pour l'Egliſe Catholique, Apoſtolique, Romaine, contre la furie de voſtre hereſie, & contre la rage de voſtre idolatrie? N'eſt il pas veritable, que Sathan a ſuſcité contre l'Egliſe, dez ſon berceau, l'erreur de ceux, qui enſeignoient, qu'il falloit garder la circonciſion, ſi l'on vouloit eſtre ſauué? Et qu'au ſecond ſiecle le meſme Sathan eſmeut la controuerſe de la celebration de la Paſque, qui agita merueilleuſemeut l'Egliſe? Et qu'au troiſieſme ſiecle, il a fait naiſtre l'hereſie des Nouatians, qui tenoient, que l'Egliſe ne pouuoit abſoudre des pechez commis apres le bapteſme? Et l'hereſie de ceux, qui enſeignoient, qu'il falloit rebaptiſer ceux, qui auoient eſté baptiſez par les Heretiques? Et au quatrieſme ſiecle n'a t'il pas pouſſé, comme vne horrible tempeſte, l'hereſie Arrienne par tout le monde? enſemble l'hereſie de Macedonius contre le Sainct Eſprit? Et au cinquieſme ſiecle, n'a t'il pas enfanté l'hereſie de Neſtorius & Anaſtaſius, qui enſeignoient, que Ieſus-Chriſt eſtoit nay homme pur, n'ayant point, ni la perſonne diuine, ni la nature, mais que le fils de Dieu auoit eſté par apres vny au fils de l'homme, le verbe ayant habité dans l'homme, comme dans ſon temple, non par vnion hypoſtatique & perſonnelle? Enſemble l'hereſie d'Eutyches, qui diſoit, qu'il n'y auoit en Ieſus-Chriſt qu'vne nature, & vne ſubſtance, qui auoit eſté faicte, par la conuerſion de la diuinité en la chair, qui au reſte n'eſtoit point vraye chair, comme la noſtre, mais vne chair phantaſtique & apparente? En outre l'hereſie des Pelagiens, qui ſe vantoient de pouuoir eſuiter tout peché, obſeruer les commandemens, & faire toutes actiõs vertueuſes, par leurs propres forces, ſans eſtre aſſiſtez & aidez de la grace de Dieu? Et au ſixieſme ſiecle n'a t'il pas fait germer l'hereſie, d'Origenes & de Didymus, & Euagrius? Et au 7. ſiecle, n'a t'il pas produit l'hereſie des Monotheliſtes, qui tenoient qu'en Ieſus-Chriſt n'y auoit qu'vne ſeule volonté? Et au huictieſme ſiecle, n'a t'il pas forgé l'hereſie des Iconomaches, c'eſt à dire de ceux qui abbatoient les images

Act. 15.

de noſtre Seigneur & des ſaincts, auec grandes indignitez, comme voſtre Caluin & vous tous ſes diſciples? Et en l'onzieſme ſiecle, n'a t'il pas eſclos l'hereſie de Berengarius, qui nioit en l'Euchariſtie, comme vous faictes, la conuerſion du pain & vin au corps & ſang de noſtre Seigneur? Et au douzieſme ſiecle n'a t'il pas mis en ieu l'hereſie des Antipapes, ennemis des priuileges & droits du Clergé, enſemble l'hereſie de Pierre Abailard, comme auſſi l'hereſie de Gilbert Poretan? Et au trezieſme ſiecle n'a t'il pas ietté l'erreur de l'Abbé Ioachim, & l'erreur auſſi des Grecs? Et au quatorſieſme ſiecle n'a t'il pas vomi les erreurs des Begardiens & Beguines? Et au quinzieſme ſiecle n'a t'il pas fait paroiſtre les hereſies de voſtre grand pere Iean Vviclef & Iean Hus: Et au ſeizieſme ſiecle n'a t'il pas deſgorgé toutes vos abominables hereſies de Luther & Caluin & ſemblables? Et qu'eſtce que Sathan a gaigné en ſuſcitant tous ces orages, toutes ces horribles tempeſtes de tant d'execrables hereſies, contre l'Egliſe Catholique Apoſtolique Romaine, ſinon ce que gaignent les vaiſſeaux qui choquent & hurtent contre le rocher? ceſte pierre a briſé tous ces eſcueils, a diſſipé toutes ces tourmentes, a chaſſé tous ces brouillars, & a demeuré touſiours ferme, immuable, inexpugnable. Sainct Pierre auec les autres Apoſtres a deſtruit[a] l'erreur premier, de ceux, qui dogmatizoient qu'il falloit garder la circonciſion. Le ſecond erreur touchant la celebration de la Paſque, a eſté ruiné par le Pape Victor ſucceſſeur de Sainct Pierre, tellement qu'il excommunia toutes les Egliſes d'Aſie, pourautant qu'elles perſiſtoient encores en leur erreur, ainſi que teſmoigne Euſebe.[b] Le troiſieſme erreur des Nouatians fuſt anathemathizé par le Pape Sainct Cornelius, comme ſucceſſeur de Sainct Pierre, au Concile aſſemblé à Rome, comme raporte le meſme Euſebe?[c] Le quatrieſme erreur, touchant la reiteration du Bapteſme, en ceux qui auoyent eſté baptizez par les heretiques, fuſt condamné par le Pape S. Eſtienne, ſuiuant le teſmoignage du meſme Euſebe,[d] de ſainct Cyprian[e] & de ſainct Auguſtin.[f] La cinquieſme hereſie ſus mentionnee, qui eſt des Arriens, a eſté abbatue au Concile de Nice, aſſemblé par ſainct Sylueſtre Pape, ainſi qu'il eſt raporté & teſmoigné

a *Act. 15.*

b *lib. 5. Hiſt. c. 23. & 24.*

c *lib. 6. hiſt. c. 35.*

d *lib. 7. hiſt. c. 2.*

e *in ep. ad Pompei.*

f *lib. 5. de bapt. c. 23. tom. 7.*

au sixiesme Concile general[a] & à la fin tout le Concile demanda la confirmation à sainct Sylueſtre, comme il se justifie, tant par le premier Canon du troisiesme Concile Romain, celebré sous sainct Sylueſtre Pape, que par les lettres & Epistre escrite, & enuoyee par le Concile, à sainct Sylueſtre Pape, & par la reſponse faicte au Concile par sainct Sylueſtre rapportees au premier tome des Conciles.[b] La sixiesme hereſie dont nous auons parlé de Macedonius, contre le sainct Esprit, fut domtee par le Concile de Conſtantinople, qui fut conuoqué, comme teſmoigne Theodorit[c] & confirmé par le Pape sainct Damaſe, tenant le lieu de sainct Pierre, ainsi que nous voyons dans Photius.[d] La septiesme hereſie, par nous raportee, de Neſtorius & Anaſtasius, fuſt aſſoupie par le premier Concile d'Epheſe, auquel preſidoit Cyrille, au nom de Celeſtin Pape, qui tenoit pour lors la chaire de sainct Pierre, selon ce qu'en a escrit Euagrius[e]. La huictiesme hereſie cy-deſſus alleguee, d'Eutyches fut enseuelie, par le Coucile de Chalcedoine, auquel preſidoient les Legats du Pape Leon, aſſis en la chaire de sainct Pierre, comme il se voit dans le meſme Euagrius[f], & au premier & second tome des Conciles. La neufieſme hereſie, cy-deuant nommee, des Pelagiens fut conuaincue par Innocent, par apres par Zozime Eueſques de Rome, tenans les clefs de sainct Pierre, ainsi que reſulte par le teſmoignage de S. Auguſtin[g], & de Proſper aux Chroniques en l'annee quatre cens vingt. La dixieſme hereſie d'Origenes, de Dydimus & Euagrius fut abolie, par le cinquieſme Concile general, tenu à Conſtantinople authoriſé par la preſence du Pape Vigilius, comme exerçant l'authorité de sainct Pierre, ainsi qu'on voit dans Nicephore[h]. La vnſieſme hereſie des Monothelites fut cenſuree au sixieſme Concile general aſſemblé à Conſtantinople, auquel preſidoient les Legats du Pape Agapet, Iean Diacre & Iean Eueſque de Portue enuiron l'an de grace six cens octante, comme se collige de Paul Diacre[i]. La douzieſme hereſie des Iconomaches fut enterree, par le septieſme Concile general, qui sous l'authorité du Pape Adrian, fut celebré à Nice, comme il se recueillit de l'hiſtoire de Cedrenus[k]. La trezieſme hereſie,

a *Act.* 18.

b *lib.* 4. *actor. Nicæni Concil. ab Alphõſo Pisano editorum.*

c *lib.* 5. *hiſt. Eccl. c.* 9.

d *in lib. de ſeptem Synodis. au* 1. *tome des Conciles.*

e *lib.* 1. *c.* 4.

f *lib.* 2. *c.* 4.

g *lib.* 2. *retract. c.* 50.

h *lib.* 17. *c.* 26. 27. 28. & 29.

i *ver. Rom. l.* 18. *in Conſtantino.*

k *Cedrenus in compendio hiſt. ſub anno Chriſti* 786. *& anno* 8. *Coſt. & Iren.*

que nous auons alleguée de Berengarius fut esteinte, tant par le Pape Leon neufiesme au Concile de Vercelles, que par le Pape Nicolas second, au Concile conuoqué à Rome l'an mil cinquante neuf, comme appert par les escrits de Lantfrancus[a] & par l'abiuration de Berengarius, faicte de son heresie à Rome en plein Concile[b]. La quatorziesme heresie des Antipapes fut aneantie par le Pape Innocent second, au Concile second de Latran.[c] La quinziesme heresie de Pierre Abaillard fut suffoquée, par le mesme Pape Innocent second, ainsi que sainct Bernard a laissé par escrit[d]. La seziesme heresie, par nous cottée, de Gilbert Porretan fut estouffée par le Pape Eugene troisiesme, au Concile de Rheims, selon le tesmoignage du mesme S. Bernard.[e] La dixseptiesme heresie de l'Abbé Ioachim & celle d'Almeric fut dissipée, par le Pape Innocent III. au Cõcile general de Latran, tenu l'an 1215. L'erreur des Grecs fut reietté par le Pape Gregoire X. au Concile general de Lion[g]. La dixneufiesme heresie, par nous citée des Begardiens & Beguines fut rembarrée par le Pape Clement V. au Concile de Vienne[h]. La vingtiesme heresie de Iean Vviclef & Iean Hus fut jugée par le Pape Martin V. en confirmant le Concile de Constance. Finalement les heresies de Luther, Caluin & autres sectes de ce temps ont esté detestées, condamnées & anathematisées, cõme l'esgout & la cloacque de toutes les heresies passées & precedentes, par le Concile de Trente, confirmé par le Pape Pie IV. Par ainsi n'est il pas veritable que cest arrest du Seigneur demeurera tousiours ferme, que les portes d'Enfer n'auront jamais la victoire sur l'Eglise Catholique & Romaine, bastie sur S. Pierre? qu'elle a rompu & rompra tous les efforts des malins esprits? qu'elle a brisé & brisera toutes les machines des Diables? qu'elle a destruit & destruira toutes les sectes d'erreur? qu'elle a ruiné & ruinera toutes les heresies? qu'elle a reduit en poudre & à neant tous ceux qui ont dressé les cornes contre elle? Et par consequent, que quoy que tous les Lutheriens, Carolstadiens, Oecolampadiens, Buceriens, Langiens, Anglicains, Puritains, Caluinistes, Zuinglistes, Anabaptistes, Boquinistes, & autres monstres infernaux coniurent contre elle, & taschent de la mettre en pieces, si faut il qu'en fin ils quittent la place

a *lib. 1. contra Berengar.*
b *can. Ego Berengarius de cõsecrat. dist. 2.*
c *Platina in vita Innoc. 2.*
d *Epist. 194.*
e *Sermone 8. in Cantica.*
f *Platina in vita Innocen. & Prosper anno 1215.*
g *cap. Fidelis. de summa Trinit. in 6.*
h *c. ad nostriũ in clement. de hæret.*

place & confessent (maugré bongré) que c'est l'Espouse de Iesus-Christ Roy des Rois & dominateur des dominateurs, auec laquelle il a promis d'estre, & demeurer jusques a la fin du monde & consommation des siecles. S. Mat. dern. v. dern.

En la page 32. & de suite.

MAis que dirons nous des Rois Payens? Certainement encores qu'ils ne soyent pas oincts & sacrez de Dieu, si sont ils ses vassaux, & ont receu de luy leur puissance, soit qu'ils ayent esté esleus au sort, ou par quelque autre maniere que ce soit. S'ils ont esté esleus par les voix d'vne assemblée, nous disons que Dieu gouuerne & adresse où il luy plaist les ames des hommes. Si c'est par sort, le sort est ietté au giron, dit le sage, & son iugement est de par le Seigneur. C'est Dieu seul, qui en tout temps establit, & oste, affermit & renuerse les Rois, selon que bon luy semble. En c'est esgard, Isaye appelle Cyrus l'Oinct du Seigneur: Et Daniel dit que Nebucadnezar & les autres ont esté posez en charge de par Dieu: cõme aussi sainct Paul maintient que d'iceluy tous Magistrats ont receu leur autorité. Car combien que Dieu n'ait pas commandé en termes si exprés aux Payens de luy obeir, comme il a fait à ceux qui le conoissoient: si est ce que les Payẽs doyuẽt auouer que c'est par la faueur du Dieu Souuerain qu'ils regnent. Pourtant, s'il ne leur chaut de payer le tribut qu'ils doyuent à Dieu pour leur regard: aumoins qu'ils n'attentent ni n'empeschent point leur Souuerain de recueillir ce qui luy est deu par des peuples qu'il leur a assujettis: qu'ils n'anticipent ni ne s'approprient en sorte quelconque la jurisdiction Diuine. Voila le crime de leze Majesté & de vraye tyrannie, à l'occasion de quoy le Seigneur a griefuement chastié les Rois Payens mesmes. Il faut donc que les Princes qui se veulent garentir d'vn si enorme cas, distinguent leur iu-

Prouer. 16. 33.

Isa. 45. 1. Dan. 2. 21. & 4. 24.

Rom. 13. 1.

risdiction d'auec celle de Dieu, voire d'autant plus soigneusement que Dieu & le Prince ont leur droit tous deux sur vne mesme terre, sur vn mesme homme, sur vne mesme chose.

L'HOMME est composé de corps & d'ame. Dieu a formé le corps & inspiré l'ame en iceluy. Luy seul donc pouuoit s'attribuer & aproprier le corps & l'ame de l'homme. Si de sa grace il a permis aux Rois d'vser des corps & biens de leurs suiets, à la charge aussi de conseruer iceux suiets: certainement les Rois doyuent penser que l'vsage leur en est tellement permis, qu'il leur est cependant defendu d'en abuser. Premierement, eux qui confessent tenir leur ame & vie de Dieu, comme ils sont tenus le reconoistre, n'ont aucun tribut à imposer sur les ames. Le Roy prend cense ou tribut du corps & des choses acquises ou maintenues par le seruice & trauail du corps. Dieu principalement exige son droit de l'ame, laquelle besongne par le corps. Au tribut du Roy sont comprins les fruicts de la terre, les contributions de deniers, les autres charges reelles & personnelles. Le tribut de Dieu requiert les prieres, sacremens, predication de la pure doctrine, brief ce qu'on appelle seruice diuin tant priué que public. Ces deux tributs sont tellement diuers & distinguez, que l'vn ne nuist point à l'autre: Le fisque de Dieu n'oste rien à celuy de Cesar, ains chascun a son droit tout liquidé. Mais pour dire en vn mot, qui confond ces choses, il mesle ciel & terre, & met tout sans dessus dessous. Dauid a tres bien distingué cela, ordonnant des officiers pour le droit de Dieu, & des autres pour le droit du Roy. Iosaphat l'a ensuiui, establissant certaines personnes pour le iugement de l'Eternel, & d'autres pour la Iustice du Roy: c'est à dire, les vns pour maintenir le seruice de Dieu, les autres pour conseruer les droits du Roy.

1. Chro. 26. 29.

2. Chron. 9. 6. & 11.

TOut ce discours bat directement contre le Roy de la grande Bretaigne, qui se dit estre chef Souuerain en son Roy-

aume, tant au spirituel qu'au temporel: & par consequent autant Roy des ames, que des corps & biens: mais les Rois Catholiques laissent la conduite du spirituel au Pape, chef souuerain en terre de l'Eglise Catholique, c'est à dire vniuerselle, comme Vicaire de Iesus-Christ.

En la page 34. & de suite.

MAIS si vn Prince vsurpe le droit de Dieu, & s'ingere à la façõ des Geans, de vouloir escheller les cieux, il est criminel de leze Majesté au chef, commet felonnie tout ainsi que feroit l'vn de ses vassaux qui s'empareroit des droits de sa Corõne, & se met en danger euident d'estre d'espouillé de ses Estats, & ce d'autant plus iustement qu'il n'y a aucune proportion entre Dieu & vn Roy terrien, entre le tout-puissant & vn homme mortel: au lieu qu'entre vn Seigneur & son vassal encores y auoit-il quelque raport & conuenance.

S'Il entend parler des Princes, qui s'ingerent à conduire le spirituel, & ne se contentent pas du temporel, nous auons desia dit, que cela touchoit le seul Roy d'Angleterre & non autre. Au reste nous auons monstré, combien ces suppositions injurieuses, contre les Princes sont scandaleuses, dangereuses, & detestables: Il ne faut jamais presuppoſer, qu'à proprement parler il se trouue Prince, qui *vsurpe le droit de Dieu, & s'ingere à la facon des Geans, de vouloir escheller les Cieux*: cest vn trop grand blaspheme: Sathan n'a peu plus que deux ou trois fois enfanter de tels monstres, depuis que Dieu a basti l'vniuers: Et exposer en public, & comme sur vn theatre, ces questions inutiles, d'ont le faict ne se rencontre point en pratique, c'est donner des impressions au peuple & insensiblement luy faire glisser dans les ames, vne telle opinion de leurs Princes, au moins quelque pensée & imagination, qui ne peut que blesser l'honneur & le respect, qu'ils doiuent à leurs superieurs. Et partant ceſt heretique ne peut s'excuser, que son but & intention ne soit, ou de rendre odieux au peuple tous les Princes: ou de persuader &

pretendre que tous ces Rois là vſurpent le droit de Dieu, & s'ingerent à la façon des Geans, d'eſcheler les Cieux, qui ne preſtent l'oreille & ne flechiſſent le genoüil deuant l'idole de la fantaiſie de Caluin, de Luther & d'autres de telle farine. Ce qu'il fait paroiſtre plus euidemment continuant ſon diſcours en ceſte ſorte.

En la page 35. & de ſuite.

Eſaye 14.22. *DOncques toutes & quantesfois que quelque Prince ſe oublie iuſques là de dire en ſon cœurs Ie monteray au ciel, i'eſleueray mon throne par deſſus les eſtoilles & ſeray ſemblable au Souuerain.*

POuuoit-il excogiter, pour adapter aux Princes, vn plus execrable blaſpheme, que celuy du Diable, qui fuſt cauſe de ſa cheute & de tous ſes Anges? & par conſequent pouuoit il teſmoigner plus ſenſiblement l'enuie, qu'il a de rendre odieux le nom des Princes, puis qu'il en parle de telle ſorte qu'il preſuppoſe, qu'il en y a qui s'oublient juſques là, de dire en leur cœur, tout ainſi que Lucifer, *Ie monteray au Ciel, i'eſleueray mon throne par deſſus les eſtoiles, & ſeray ſemblable au Souuerain?* Que s'il ne pretend qu'il en y ait de tels, pourquoy met-il telle theſe? puis il adjouſte.

En la meſme page & de ſuite.

MAis moy au contraire, dira l'Eternel, ie m'eſleueray plus haut, ie me dreſſeray contre toy, ie racleray ton nom, & toute ta race. Tes conſeils s'en iront en fumée: mais ce que i'ay vne fois arreſté demeure ferme & ne ſçauroit eſtre aneanty.

QVe pouuiez vous dire, ô heretiques, de plus veritable, en faueur de l'Egliſe Catholique, Apoſtolique, Romaine, contre voſtre idolatrie Caluiniſte & Lutheriẽne, & non con-

tre les Princes, qui ne veulent se laisser entoxiquer de vostre antimoine? Nous auons veu par trop, que vostre Luther & Caluin se sont oubliez jusques là, qu'ils ont voulu monter & esleuer leur throne par dessus le throne de Iesus-Christ en terre, qui est celuy de son Vicaire & de son Lieutenant: & non seulement ont voulu estre semblables au Souuerain, mais que pis est, ils ont entrepris de le condamner, de le combatre, de luy dresser la guerre, de blasphemer & l'appeler Antechrist? mais moy au contraire, a dit Iesus-Christ, je m'esleueray plus haut, je me dresseray contre vous, je racleray vostre nom, & toute vostre race, vos conseils & desseins s'en iront en fumée: mais ce que j'ay vne fois arresté & prononcé de ma bouche, que les portes d'Enfer n'auront jamais le dessus contre mon Eglise, que j'ay bastie sur Pierre mon Disciple, demeure ferme & ne sçauroit estre aneanti?

En la mesme page 35. & de suite.

LE Seigneur disoit à Pharaon, laisse aller mon peuple, afin qu'il me serue, & me face sacrifice: & pour ce que c'est orgueilleux respond qu'il ne conoit point le Dieu des Hebrieux, tost apres il perit malheureusement. Exod. 5. & 8. &c.

C'Est justement alleguer l'Escriture, à la Caluiniste & à l'Huguenotte, car il est faux, que Pharaon perit malheureusement pour auoir respondu à Moyse, qu'il ne cognoissoit point le Dieu des Hebrieux: mais il fust tres-justement puni, pour auoir demeuré obstiné & endurci, apres tant de miracles, que Moyse fit deuant sa face, en tesmoignage & confirmation de sa mission, de la part du Dieu tout puissant: & principalement, pour auoir violé sa promesse & poursuiui le peuple de Dieu, afin de le faire rebrousser chemin & le ramener sous son joug, apres l'auoir congedié, contraint par les playes desquelles à ceste occasion Dieu auoit frappé son Royaume. Quelle apparence y a-t'il qu'vn Roy obeysse à vn moine defroqué, à vn Apostat, tel que Luther, qui se dira estre enuoyé de la part de Dieu, pour enseigner & instruire le peuple, en vne nouuel-

le forme de croyance & culte de religion, ſans au prealable teſmoigner ſa miſſion, par miracles, comme fit Moyſe; puis que Ieſus-Chriſt meſmes a declaré & prononcé, que les Iuifs n'euſſent pas eſté obligez, à le receuoir & à adjouſter foy à ſa doctrine, encores qu'elle euſt eſté enſeignée & predite par les Prophetes, s'il n'euſt fait tels miracles que nul, ne pouuoit faire ſans auoir Dieu auec luy?

S. Iean 15. v. 24
S. Mat. 5. v. 37

En la meſme page 35. & de ſuite.

Dan. 3. 5. & 4. 25. &c.

NEbucadnezar veut qu'on adore ſa ſtatuë & ſe fait honorer comme Dieu. Mais en peu de temps le vray Dieu reprime l'audace effrenée de ce miſerable. Voulant eſtre eſtimé Dieu il deuient beſte & extrauague par lieux deſerts & eſcartez comme vn aſne ſauuage. Juſques à ce (dit le Prophete) qu'il reconoiſſe que le Dieu d'Iſraël eſt Souuerain Seigneur de tous. Son fils Belſaſar abuſe des

Dan. 5. 3.

vaiſſeaux ſacrez du Temple de Hieruſalem, & les fait ſeruir à ſon yurongnerie: pource donc qu'il ne donne pas gloire à celuy qui tenoit ſon ame & ſes conſeils en main, il eſt tué en la meſme nuict de ſon feſtin & perd ſon Royaume. Alexandre le Grand prenoit plaiſir aux menſonges des flateurs qui l'appelloient fils de Jupiter, & ſouſtenoient qu'on le deuoit adorer: mais vne mort ſoudaine fauche les

1. Mach. 1. 43.

triomphes qu'il commençoit à obtenir ſur le monde. Antiochus ſous couleur de pacifier & vnir ſes ſuiets, commande à tous de laiſſer les loix de Dieu, & d'obeir aux ſiennes. Il profane le temple des Iuifs, & pollue les autels: mais apres beaucoup de ruines, deffaites & pertes de batailles, deſpouillé & denué de forces, il meurt de regret, confeſſant

1. Mac. 6. 12. 13

ſes maux luy eſtre auenus, pour auoir voulu contraindre les Iuifs à quitter leur Religion. Si nous conſiderons la

mort de Neron, cruel meurtrier des Chreſtiens, qu'il accuſoit d'auoir voulu bruſler Rome : la fin de Caligula, qui ſe faiſoit adorer : de Domitian, qui ſe fit appeller Seigneur & Dieu : de Commodus & de tant d'autres, qui ſe ſont voulu approprier les honneurs deus à Dieu ſeul : nous trouuerons qu'ils ſont touſiours & tous peris malheureuſement, comme ils le meritoient. Au contraire Traian, Adrian, Antonin le Debonnaire & autres ont fait aſſez douce fin : car encores qu'ils n'ayent pas conu le vray Dieu, au moins ont ils permis aux Chreſtiens l'exercice de leur Religion.

TOus ces exemples portent ſur le front voſtre condamnation : Si Nebucadnezar deuint beſte, pour auoir voulu qu'on adoraſt ſa ſtatuë, vous qui voulez qu'on adore l'idole de voſtre fantaiſie, vous eſtonnez-vous, ſi vous eſtes autant aueuglez que les beſtes en la cognoiſſance de Dieu ? Si Balthaſar, abuſant des vaiſſeaux ſacrez du Temple des Iuifs, a perdu la vie & ſon Royaume en la meſme nuict de ſon feſtin : vous qui auez pillé, ſaccagé & profané, & conuerti en vos ſales vſages, les ſacrez Vaiſſeaux & Calices des Temples des Chreſtiens, vous eſmerueillez vous, ſi en meſme temps, vous auez perdu les vies & quaſi toutes les villes de ce Royaume, leſquelles proditoirement vous auiez ſurprinſes ? Si vne mort ſoudaine a fauché les triomphes, que Alexandre commençoit à obtenir ſur le monde, pour auoir prins plaiſir aux menſonges des flatteurs, qui l'appelloient fils de Iupiter & ſouſtenoient qu'on le deuoit adorer, la prinſe ſoudaine de Bloys, de Tours, d'Angers, de Poytiers, de Bourges, de Roüan & d'autres villes ſans nombre, ne faucha t'elle pas les triomphes, que vous commanciez a obtenir ſur la France en l'année mil cinq cens ſoixante deux, pour auoir prins plaiſir aux menſonges des flatteurs miniſtres, qui ſe diſoient enfans de Dieu, remplis du Sainct Eſprit, enuoyez

du Ciel extraordinairement & soustenoient en effect, qu'il faloit adorer l'idole de leur fantaisie, rejettans les decisions de l'Eglise, & l'explication, & tradition des Saincts Peres ? si Antiochus meurt de regret, apres beaucoup de ruines, desfaites & pertes de batailles, pour auoir profané le temple des Iuifs, & & pollué les Autels, & auoir commandé a tous de laisser les loix de Dieu, & d'obeyr aux siennes, pouuiez vous esperer autre salaire, que celuy qui vous arriua en l'année soixante douze, apres tant de ruines, desfaites & pertes de batailles, pour auoir profané tant d'Eglises en France, pollué les Autels, massacré tant de prestres, moines & autres personnes sacrées, & auoir voulu contraindre les Chrestiens, qui n'estoient point vos sujets, à delaisser les loix de Christ & à obeir à celles de l'idole de vostre fantaisie ? Et si nous considerons que Néron, Caligula, Domitian, Commodus & tant d'autres ont peri malheureusement, pour auoir esté, ou cruels meurtriers des Chrestiens, ou auoir voulu se faire adorer, ou s'auoir approprié les honneurs deuz à Dieu seul, que pouuiez vous attendre, ni pouuez attendre, vous qui auez esté cruels meurtriers des Chrestiens, qui auez pourchassé & pourchassez qu'on adore l'idole de vostre fantaisie, vous appropriant les honneurs deuz à Dieu & à sa parole? *Par ta propre bouche ie te iuge ô seruiteur inique.*

S. Luc 19. v. 22

Au commencement de la page 37. & de suite.

EN somme, *tout ainsi que les vassaux rebelles, taschans s'emparer du Royaume, meritent d'estre exterminez, & commettent felonnie par le tesmoignage de toutes loix : aussi ceux-là sont criminels en toute sorte qui ne veulent obseruer la loy Diuine à laquelle ils sont obligez, ou qui persecutent ceux qui desirent se reigler selon icelle, sans les vouloir ouyr en leurs deffenses. Or puis que nous voyons que Dieu inuestit les Rois de leurs Royaumes, presques de mesme sorte que les vassaux sont inuestis du fief par leur souuerain, il faut conclurre que les Rois qui sont vassaux de*

Dieu,

Dieu, meritent d'estre priuez du benefice de leur Seigneur, s'ils commettent felonnie, en mesme façon que les vassaux rebelles en ce monde.

NOus voici à recommancer : c'est grand pitié des errans & foruoyez, ils tournent, retournent, montent, descendent, repetent, rabatent, bref ils vont au tour du pot & marchent en cercle, comme dit le Prophete, sans aduancer chemin : ceci a esté dit & redit. Au demeurant comment entendez-vous, *Qu'il faut conclurre que les Rois qui sont vassaux de Dieu, meritent d'estre priuez du benefice de leur Seigneur, s'ils commettent felonnie en mesme façon que les vassaux rebelles en ce monde?* n'est-ce pas le Roy, non autre, qui priue du benefice du fief ses vassaux rebelles commettans felonnie ? Qui vous nie que Dieu tout puissant Roy des Rois, Seigneur des Seigneurs, souuerain des souuerains, ne priue quelquesfois les Rois de leurs Royaumes, les Seigneurs de leurs Seigneuries, les Ducs de leurs Duchez, les Princes de leurs Estats & Principautez, à cause de la rebellion, qu'ils commettent contre sa diuine Majesté ? tous, tant que nous sommes, en ceste valée de miseres, en ceste mer tempestueuse, en ceste vie, qui est, comme dit Iob, vne guerre perpetuelle, nous trebuchons, ou auons trebuché en quelque forfait pour raison duquel nous meritons, ou auons merité l'Enfer, & estre priuez de tous les benefices de nostre Seigneur, comme ayans commis, ou commettans rebellion & felonnie, contre sa diuine Majesté : quelques vns sont pris sur le faict, comme en flagrant delict, le procez leur est fait & parfait, l'arrest de mort prononcé & executé, comme en Ananias & Zaphira, presque en vn moment & en vn instant : les autres sont attendus à penitence, tout ainsi qu'il plaist à la diuine prouidence d'en ordonner & disposer. Semblablement quelques Princes sont priuez de leurs estats & chastiez, par la main pesante du tres haut & tout puissant : les autres, encores qu'ils soient autant ou plus criminels de leze Majesté diuine, sont reseruez à penitence, ou leur suplice retardé, selon qu'il plaist à ce grand Dieu en determiner, en son celeste palais. Tant y a, que nul mal ne demeurera impuni, ni nul bien priué de recompense,

In circuitu impij ambulant. *Psal. 11. v. 9.*

Iob 7. v. 1.

ou en ceſte vie, ou en l'autre. Les Rois dõques, qui ſe rebellent contre Dieu, ſont coulpables de toutes les ſortes de peines, qu'il plaiſt à Dieu leur enuoyer, ou en ce monde, ou en l'autre; mais il n'eſt permis à autre, quel qu'il ſoit, de toucher à leur ſouueraineté, de les en deſpouiller & deſtituer. Vous dites, *Que ceux là ſont criminels en toute ſorte qui ne veulent obſeruer la loy diuine à laquelle ils ſont obligez, ou qui perſecutent ceux qui deſirent ſe reigler ſelon icelle, ſans les vouloir ouyr en leurs defenſes*: Voila qui eſt tres bon, pour nous, contre vous: nous vous accordons volontiers, que vous eſtes criminels en toute ſorte, qui ne voulez obſeruer la loy diuine, à laquelle vous eſtes obligez, & perſecutez à Geneue, en Hollande, Zelande, en Irlande, Eſcoſſe & Angleterre les Catholiques, qui deſirent ſe regler, ſelon icelle, ſans les vouloir ouyr en leurs defenſes, encores qu'ils ſoient en poſſeſſion depuis ſeize cens ans de la loy diuine, de l'exercice d'icelle, & de la forme de ſe reigler ſelon icelle, & que par conſequent ils ont plus de droit d'eſtre ouys en leurs defenſes, que vous aux voſtres, qui ne faites que naiſtre. Mais de nous vouloir accuſer d'eſtre criminels, d'autant que nous ne voulons obſeruer la loy, que l'idole de voſtre fantaiſie appelle diuine, & qui ne faiſons cas de ceux qui deſirent ſe reigler ſelon icelle, c'eſt monſtrer, que vous eſtes criminels en toutes ſortes. Au reſte nous vous auons ouys & reouys en vos defenſes, & plus nous vous oyons & reoyons, tant plus nous trouuons, que voſtre teſte eſt vuide de toute apparence de religion, & de raiſon, & eſt pleine du vent de ſuperbe, d'arrogance, de temerité, de preſomption & d'illuſion du diable, qui vous rend idolatres de l'idole de voſtre fantaiſie.

En la meſme page 37. & de ſuite.

CE que deſſus preſuppoſé, l'on pourra aiſément ſoudre noſtre queſtion. Car ſi Dieu tient place de Seigneur Souuerain, le Roy de vaſſal, qui oſeroit nier qu'il ne faille pluſtoſt obeir au Souuerain qu'au vaſſal? Si Dieu commande vne choſe, le Roy en commande vne contraire: qui eſt l'orgueilleux qui voudra nommer rebelle celui qui refuſe obeir

au Roy en desobeissant à Dieu? Mais au contraire faut il pas condamner & tenir pour vrai rebelle celui qui differera d'obeir à Dieu, ou qui obeira au Roy defendant de rendre obeissance à Dieu? Brief, si Dieu nous appelle d'vn costé pour nous enrooller, & le Roy d'un autre: y aura il homme qui ne die qu'il faut laisser le Roy, pour seruir à Dieu? Tant s'en faut donc que nous soyons tenus d'obeir à vn Roy commandant quelque chose contre la loy de Dieu, qu'au contraire en luy obeissant nous sommes rebelles à Dieu: ne plus ne moins que nous appellerions rebelle vn payſan, qui pour l'amour de quelque riche & vieil vassal porteroit les armes contre le Prince Souuerain : ou qui aimeroit mieux obeir aux lettres d'vn Iuge inferieur que d'vn Superieur, aux commandemens d'vn lieutenant de prouince que du Prince, brief a la voix d'vn Officier qu'à l'ordonnance expresse du Roy mesme, faisant cela nous encourons la malediction du Prophete Michee, qui deteste & maudit au nom de Dieu tous ceux qui obeissent aux meschantes ordonnances des Rois.

O Gens fascheux & ennuyeux! Nous ne finirions jamais, si nous repetiõs touſiours ce que nous auõs dit tãt de fois & redit: nous vous auons reſpondu tant au cõmencement de voſtre queſtion, en la reſpõſe à la page 17. & 25. & vous auons accordé, qu'il faut obeir à Dieu pluſtoſt qu'au Roy, & que nous ne ſommes pas tenus d'obeir aux commandemens des Rois, qui ſont contre la loy de Dieu: mais nous auons monſtré, que ce qui eſt noir, vous le ſouſtenez eſtre blanc : ce qui eſt commandé par la loy de Dieu, vous enſeignez eſtre contraire à la loy de Dieu : Et ainſi, quand le Roy commande choſes conformes à la loy de Dieu, & cõtraires à vos reſueries, à vos impoſtures & menteries, a vos hereſies & idolatries, vous dites, qu'il commande choſes contraires à la loy de Dieu: parce que ce ſont choſes contraires à la loy, que l'idole de voſtre fantaiſie ſe forge. Et par ce moyen vous pretendez abolir la vraye loy

de Dieu, & les juſtes & ſainctes ordonnances des Rois: vous deſirez eſtre rebelles, ſans eſtre pourtant condamnez pour tels: vous voulez vous eſtablir juges par deſſus les decrets de l'Egliſe Catholique, & par deſſus les loix & edits des Rois; leur obeir, & les condamner, ſelon que l'idole de voſtre fantaiſie vous dictera: en effect, vous faire Rois, par deſſus tous les Rois, ſous couleur de ne leur obeir pas, toutes & quantesfois que l'Idole de voſtre fantaiſie jugera, qu'ils commandent choſes contraires a la loy de Dieu.

D'abondant, quand vous dites, *Si Dieu nous appelle d'vn coſté pour nous enrooller, & le Roy d'vn autre, ſi Dieu commande vne choſe, le Roy en commande vne contraire*, c'eſt vne propoſition inutile aux Royaumes Chreſtiens, où l'on n'a jamais veu, que les Rois Chreſtiens & Catholiques ayent appellé leurs ſujets d'vn coſté, Dieu les appellant de l'autre; qu'ils ayent commandé choſe contraire à ce que Dieu commande; les commandemens des Rois, comme nous auons dit ailleurs, ſont leurs loix, leurs edits, leurs ordonnances: or quelle loy, ou quel edit, ou ordonnance d'vn Roy Catholique auez vous veu, ou pourrez vous trouuer & nous produire, qui ſoit contraire à ce que Dieu nous commande & requiert de nous, ſi vous ne voulez auoir recours aux pretendus commandemens de Dieu, que l'idole de voſtre fantaiſie à fabriquez? Vous deuiez donc parler Anglois, ou Eſcoſſois, ou Irlandois, ou Hollandois, ou Allemant, ou Turc, ou autre langue des peuples ſujets aux Princes ou Magiſtrats Heretiques & infideles: c'eſt à dire, vous deuiez dreſſer ces propoſitions à ces peuples-là, qui ont leurs Rois, ou Princes, ou Magiſtrats heretiques & infideles, qui promulgent par fois des loix, edits & ordonnances heretiques, & contraires à la loy de Dieu, & non en France ou les Rois ſont tres Chreſtiens & fils aynez de l'Egliſe Chreſtienne Catholique, Apoſtolique, Romaine, qui n'ont jamais publié edit, loy, ne ordonnance Heretique, ou repugnante à la loy diuine, & où ces diſputes ne peuuent en tout ſeruir, que d'vn ſac moüillé aux ſeuls heretiques & rebelles.

En la page 38. & de suite.

PAR la loy de Dieu nous entendons les deux tables baillees à Moyse, dans lesquelles, comme en bornes Immuables, l'autorité de tous Princes doit demeurer encloſe. La premiere comprend ce que nous deuons à Dieu: La ſeconde ce que nous deuons à nos prochains: brief elles contienent Pieté & Juſtice coniointe à Charité, à quoy la predication de l'Euangile ne deroge point, ains au contraire l'autoriſe & conferme. La premiere table eſt eſtimee la principale, tant en ordre, qu'en dignité.

TOut cela eſt veritable: mais à quoy peut il ſeruir? puis qu'autant de mots preſque, qu'il y a en ces deux tables & en l'Euangile, autant d'opinions erronées & heretiques, l'idole de voſtre fantaiſie a baſti contre le vray ſens, & la droite intelligence de ces deux tables, & de l'Euangile? Tellement qu'encores que le Prince face ſes loix conformes à la loy contenuë en ces deux tables, ſelon la vraye intelligence d'icelle, vous rejettez les loix de voſtre Prince, comme contraires à ces deux tables: d'autant que l'idole de voſtre fantaiſie le vous commande, à laquelle ſeule vous obeyſſez ſans exception, vous ſeruez & croyez en Dieu, & obeiſſez à voſtre Prince auec benefice d'inuentaire; mais vous obeyſſez ſouuerainement & abſoluement à l'idole de voſtre fantaiſie. A raiſon dequoy vous ne pouuez nier, que vous ne ſoyez plus idolatres, que tous les idolatres, qui jamais ont eſté, ainſi que nous auons demonſtré au commencement.

En la meſme page & de ſuite.

SI le Prince commande que l'on coupe la gorge à quelque innocent, que l'on pille, que l'on face extorſion, il n'y a homme, pourueu qu'il ait quelque peu de conſcience, qui vouluſt obeir à tel mandement.

NOus voici encores ſur le meſme poinct: Car à qui appartient il d'examiner & juger, ſi celuy là eſt innocent, auquel le Prince a commandé de couper la gorge? qui jugera par deſſus le jugement du Souuerain, ſans vſurper la ſouueraineté, & ſans ſe conſtituer par deſſus le Prince, ſi le Prince meſme ne l'ordonne & ne le permet? le Miniſtre & executeur de la haute juſtice, a t'il droit & pouuoir d'examiner & juger, ſi la ſentence, ou arreſt de mort prononcé par le Prince, ou par ſon Lieutenant, ou magiſtrat, eſt juſte ou inique, & ſi le condamné eſt innocent, ou coulpable? ne faut-il pas qu'il preſuppoſe touſiours, que le preuenu a merité la mort, & encores qu'il ſceut que le condamné fuſt innocent, ne doit il pas, comme ſujet & miniſtre, obeyr au Prince, ou au Magiſtrat, & mettre le commandement à execution, nonobſtant quelque cognoiſſance qu'il ait de l'innocence du condamné? n'eſt-ce pas Dieu ſeul, qui eſt le juge des Princes ſouuerains, & qui ſeul peut prendre cognoiſſance de leurs arreſts, ſentences & commandemens & non autre? Et quelle juriſdiction auez vous plus grãde, que le miniſtre de la juſtice, de juger, que celui, que le Prince a commandé de mettre à mort, eſt innocent, ſi le Prince meſme ne vous en donne l'authorité, ou ſi vous ne la receuez de l'idole de voſtre fantaiſie, à laquelle, par ce moyen, vous attribuez la ſouueraineté par deſſus celle des Rois? Pareillement, quand le Prince commande, que l'on pille vne ville, ou vne Prouince, ce n'eſt point pillerie, ne rapine, c'eſt vne priuation & degaſt de biens, que le Prince ordonne juſtement, ou peut ordonner, en punition du peuple de telle ville ou Prouince, à raiſon de leur rebellion, de leur mutinerie, de leur deſloyauté, où trahiſon, ou pour autre bonne & juſte occaſion, qu'il peut auoir, pour le bien du public, & repos de ſon eſtat. Comme auſſi ce n'eſt point extorſion, ains vne exaction, ou amende & punition & acte de juſtice, quand le Prince le commande: mais s'il le commande mal à propos, ou a mauuaiſe intention, il en reſpondra & en receura le chaſtiment condigne de la part de Dieu ſon juge, ſouuerain des ſouuerains. Tant s'en faut donc, *qu'il n'y ait homme, pourueu qu'il ait quelque peu de conſcience qui vouluſt obeir à tel mandement*, qu'à l'oppoſite tout ainſi que Saul encoureut la diuine maledi-

1. des Rois, ou de Samuel 13. v 12 & 15 v. 26.

ction, pour n'auoir accompli le commandement que Dieu luy auoit fait, de faire passer au fil de l'espée, & exterminer tous les Amalechites jusques à vn; aussi ceux, qui n'obeissent à tels mandemens du Roy, qui est l'Oinct du Seigneur, & le Lieutenant de Dieu en terre, & qui ne porte point l'espée sans cause, comme dit l'Apostre, encourent la malediction de Dieu, sont coulpables de desobeyssance & punissables par le Prince. Autrement à quoy seruiroient les Princes, & que deuiendroit leur authorité & souueraineté, si auant qu'obeir à leurs mandemens, chacun estoit obligé, en conscience, de s'informer, si tels mandemens estoient justes, si ceux, contre lesquels ils les dressent, sont innocens, ou coulpables? D'ailleurs, comment pourroit vn chacun estre suffisamment instruit du crime, ou de l'innocence des condamnez, s'il n'auoit veu & cogneu tous les secrets, aduis, & informations, que le Prince a vers luy, & s'il ne donnoit son jugement par dessus l'arrest du Prince, & s'il n'estoit souuerainde son souuerain? quel desordre, quel monstre, & quelle confusion, quand la teste seroit aux pieds, & les pieds seroient au lieu de la teste? voila pourtant la reformation de l'idole Caluiniste. *Rom. 13. v. 4.*

En la page 39. & de suite.

SI le Prince ayant commis quelque crime, comme vn adultere, parricide, ou autre telle meschanceté, veut qu'en l'aprouue, voici d'entre les Payens le docte Iurisconsulte Papinian, qui reprendra en face Caracalla, aimera mieux mourir qu'obeir; & combien que ce Prince cruel luy commande de mentir & d'excuser le peché, le menaçant de mort effroyable, ne voudra pourtant estre faux tesmoing.

VOus, qui faites profession de mentir, & d'appuyer tous vos preceptes sur la mensonge, ne faites point difficulté, de presuppoſer pour indubitable, ce qu'est en question & en doute, parmi les Historiens, & qui mesme est refuté, comme fable

par Ælius Spartianus, auquel il semble, qu'on doit adjouster plus de foy, comme plus voisin du temps de Caracalla, qu'a tous les autres, qui en ont escrit apres luy: supposons neantmoins, pour chose veritable, que Caracalla ait fait mourir Papinian, pour auoir refusé, de remonstrer au Senat & au peuple, ce qu'il luy commandoit, qu'estoit, que Caracalla auoit puni de mort son frere Geta, comme conuaincu de conjuration: & supposons en outre, pour chose veritable, que Geta fust innocent de ce crime, & que meschamment & malicieusement il en ait esté chargé, par son frere Caracalla, pour couurir ou coulorer son fratricide: je di, que Papinian deuoit obeir au commandement de son Prince, non qu'il deut soustenir, que Geta auoit esté veritablement conuaincu de ce crime: car c'eust esté impugner la verité, & accuser faussement l'innocent, ce qu'est abominable deuant Dieu: mais il deuoit remonstrer, n'estre loisible à personne de condamner, ne mesmes d'entrer en cognoissance de la cause iugée par le Souuerain. Partant, puis que le Prince disoit auoir fait mourir son frere Geta, pour coniuration, il le faloit presupposer ainsi, sans s'informer plus auant de la verité du faict, de peur de n'entreprendre sur la charge du Prince, & ne mettre tout en combustion. En ceste sorte Papinian n'eust point menti, ni n'eust esté faux tesmoin, ni n'eust aprouué, ni mesmes excusé le peché de Caracalla, mais seulement il eust represanté le deuoir & le respect des suiets enuers le Prince; veu qu'il y a grande difference, entre soustenir que la sentence d'un Iuge, prononcee contre vn condamné à mort, doit estre presupposée & tenue pour juste, & soustenir par effect qu'elle est juste. Car, soit qu'elle soit injuste, ou juste, nous deuons tous presumer qu'elle est juste; autrement nous jugeons mal & temerairement de la conscience du Iuge, si nous n'auons veu les charges, les informations & enquestes & autres preuues: Et en outre, nous entreprenons de iuger per dessus le Iuge, sans aucune puissance, qui est vne outrecuidance & grand crime: mais nous ne deuons, ni pouuons soustenir positiuement qu'elle est juste, si nous n'auons veu la procedure & les depositions des tesmoins: d'autant que veritablement elle peut estre injuste, & en ce cas nous mentirions. Ainsi Caracalla

Aelius Spartianus in Antonino Caracalla. Multi dicũt Bassianũ occiso fratre illi mandasse, vt & in Senatu per se & apud populũ facinus diluere-ret, illum autem respondisse, Non tã facilè paricidium excusari posse, quam fieri. Est etiã hæc fabella, quod dictare noluerit orationem qua inuehendum erat in fratrẽ vt causa eius melior fieret qui occideret, illum autem negantem respõdisse, Aliud est paricidiũ aliud accusare innocentẽ occisum. Sed hoc omnino non cõuenit. Nam neque Præfectus poterat dictare orationem, & constat eum quasi fautorẽ Getæ occisum.

calla fit parauanture mourir iuſtement ſon frere Geta, & parauanture le fit il mourir injuſtement : la commune opinion a eſté depuis qu'il le fit maſſacrer ſans ſujet, Dieu permettant que la verité à la parfin enfonce les portes de la priſon, où l'on l'a voulu cacher : mais lors de la mort de Geta, qui pouuoit ſçauoir la verité du crime, que Caracalla luy imputoit ? ni qui pouuoit en informer, & en prendre cognoiſſance ? je veux bien, qu'on euſt peu ſçauoir aſſeurément la verité du faict, qu'euſt il ſerui de la publier, ſinon de mettre la republique en trouble, & cauſer vne ſedition, & pour la mort d'vn ſeul, en faire mourir cent mille ? les actions du Souuerain, qui peuuent eſtre bonnes & mauuaiſes, juſtes & injuſtes, ſelon la verité du ſujet, & ſelon la bonne, ou mauuaiſe intention qu'il y apporte, comme eſt l'entrepriſe d'vne guerre, l'empriſonnement ou condamnation de mort de quelque Seigneur, & ſemblables, doiuent eſtre touſiours eſtimées, bonnes & reputées juſtes : d'autant, que nous ne deuons jamais juger, & mal penſer de noſtre prochain, moins encore de noſtre pere, & de noſtre Prince : mais les actions, qui de leur nature, ne peuuent jamais eſtre bonnes, comme les adulteres, les ſacrileges, les blaſphemes contre Dieu, l'abolition de la Religion Catholique, & ſemblables, ne doiuent jamais eſtre tenuës pour bonnes : Car, ce ſeroit approuuer ce que infalliblement eſt mal.

En la meſme page 39. & de ſuite.

QVe ſera-ce donc, ſi le Prince nous cõmande d'eſtre idolatres ? s'il veut que nous r'attachions derechef Jeſus-Chriſt à la croix ? s'il enjoint que l'on blaſpheme & deſpite Dieu, & qu'on le chaſſe du Ciel, ſi faire ſe peut ? y a il pas encores plus de raiſon de ne luy pas rendre obeyſſance ?

CEla ne s'eſt jamais rencontré, en aucun Prince Chreſtien & Catholique ; les ſeuls Princes Payens ont entrepris de forcer les Chreſtiens a adorer les faux Dieux : ſemblablement, les Princes Lurheriens, Caluiniſtes & autres heretiques ont auſſi commandé & commandent d'adorer l'idole de leur fan-

taisie, & luy rendre l'honneur & submission, que Iesus-Christ a commandé de rendre à l'Eglise son Espouse, assistee du Sainct Esprit. Nous sommes tous d'accord, qu'il ne faut point obeir au commandement, qui nous seroit fait d'estre idolatres, ou de r'attacher derechef Iesus-Christ à la croix, ou de blasphemer & despiter Dieu & le chasser du Ciel, si faire se pouuoit: mais d'autant que vous tourdez le col à la parole de Dieu, vous luy donnez la gehenne & la tortuë, pour la ployer deuant l'idole de vostre fantaisie, vous appellez idolatrie & r'atacher derechef Iesus-Christ à la croix, blasphemer & despiter Dieu & le chasser du Ciel, tout ce qui plaist à ceste idole de vostre imagination, & au lieu de recognoistre, que vous estes vrais idolatres de ceste idole de vostre presomption, vous jugez & condamnez pour idolatrie, le vrai culte & actes de la vraye religiõ, que tous les Catholiques en particulier, & que toute l'Eglise en general a rẽdu au vrai Dieu tous les jours sans aucune interruption, depuis la mort & passion de Iesus-Christ jusques à maintenãt. Et par le moyẽ de ceste eschapatoire, tout ce que le Prince vous commandera de plus sainct & de plus essentiel au vrai seruice de Dieu, l'idole de vostre passion dira, que ceste idolatrie, que c'est r'attacher derechef Iesus-Christ à la croix, que c'est blasphemer & despiter Dieu. Et par telle pretension vous secoüerez tousiours le joug de l'obeyssance deuë à vostre Prince. Par ainsi il faut tousiours reuenir à ce poinct, ou que toutes les exceptiõs d'obeir aux Rois, que vous proposez, tendent à ce but, de ne pouuoir estre contraints de leur obeir, que seulement, en ce qu'il vous plairra, en ce que l'idole de vostre fantaisie trouuera bon, à laquelle vous obeissez, par dessus Dieu, & par dessus tous les Rois du monde: ou il faut, que vous vous rengez auec nous & appelliez idolatrie, & r'attacher derechef Iesus-Christ à la croix, blasphemer & despiter Dieu, & le chasser du Ciel, tout ce que l'Eglise Catholique depuis sa naissance, siecle par siecle successiuemẽt jusques à present, a appellé idolatrie, a appellé r'attacher derechef Iesus-Christ à la croix, a appellé blasphemer, a appellé despiter Dieu & le chasser du Ciel. Que si vous n'acceptez le dernier, comme aussi ie ne l'espere pas, ne venez plus nous lanterner, ou nous jetter de la poudre aux yeux auec vos belles paroles

de religion, puis qu'il faut que vous confessiez (bon gré maugré) que tout ce que vous en dites, ne tend qu'à vous exempter d'obeir à Dieu & aux Rois, sinon entant que l'idole de vostre fantaisie le vous permet, le vous prescrit, & le vous ordonne.

En la mesme page 39. & de suite.

DIssons d'auantage. Puis que ce n'est pas assez de s'abstenir du mal, ains faut aussi faire le bien, au lieu de nous encliner deuant les idoles, nous adorerons & seruirons le vrai Dieu, selon qu'il le nous a commandé: & au lieu de flechir le genoüil deuant Baal, nous rendrons au Seigneur l'honneur & le seruice qu'il requiert de nous.

TOut cela seroit bon, si vous l'entendiez & le faisiez en la façon que se doit entendre: mais, comme nous auons tant de fois dit, vous vous enclinez deuãt l'idole de vostre bon plaisir, vous n'adorez, ne seruez le vray Dieu, selon qu'il le vous commande, ains selon que l'idole de vostre fantaisie le vous dicte, vous flechissez le genoüil deuant le Baal de vostre teste, & ne rendez nullement au Seigneur l'honneur & le seruice qu'il requiert de vous: Car vous peruertissez le nom & la chose, vous appellez s'encliner deuant les idoles, & flechir le genoüil deuant Baal, le vray seruice & le vray culte, qu'on rend au vray Dieu, & s'abstenir du mal, selon vous, est s'abstenir du bien, & faire le bien, selon vostre intention, est en effect faire le mal, renuersans toutes choses s'en dessus dessous: tout vostre faict & tous vos discours, n'estans que fraude, que dol & piperie. Et qu'il soit ainsi: expliquez nous ces paroles, au lieu de nous encliner deuant les idoles nous adorerons & seruirons le vray Dieu? n'entendez vous pas, que, au lieu d'adorer & seruir le vray Dieu en la forme, que l'Eglise Catholique, Apostolique, Romaine l'a adoré & serui l'espace de seize cens ans continuellement & sans aucune intermission, vous l'adorerez & seruirez tout autrement selon l'impieté, que Caluin ou Luther vous a enseigné?

Et quand vous dites, *au lieu de flechir le genouil deuant Baal, nous rendrons au Seigneur l'honneur & le seruice qu'il requiert de nous*, n'entendez vous pas, qu'au lieu de vous soufmettre aux arrests du Sainct Esprit, qui a presidé tousiours en l'Eglise Catholique, Apostolique, Romaine, vous suiurez les decisions de l'idole de l'opinion impie de Luther, ou Caluin, & de l'idole de vostre propre imagination, & rendrez au Seigneur, non pas l'honneur & le seruice, qu'il requiert de vous, selon le vray sens & intelligence de sa parole, que le Sainct Esprit a dicté à l'Eglise continuellement par seize siecles d'années, mais tout à rebours & à contrepoil, selon que l'idole de la fantaisie Lutherienne, ou Caluiniste, ou vostre, vous prononce?

Sur la fin de la mesme page 39. & de suite.

CAr nous sommes tenus de seruir Dieu à cause de luy mesme: mais nous honorons le Prince, & aimons nostre prochain, à cause & pour l'amour de Dieu. Or si c'est mal fait d'offenser le prochain, si c'est crime capital de s'esleuer contre le Prince, quel nom donnerons nous au forfait, commis contre la Majesté du Seigneur souuerain de tous hommes? Brief comme c'est chose beaucoup plus griefue d'offenser le Createur, que la creature, l'homme que l'image: & en termes de droit, celuy qui a blessé la propre personne du Roy, est beaucoup plus coulpable que l'autre, qui auroit brisé la statuë d'iceluy: aussi ne faut il douter, que plus rude chastiment est preparé à ceux qui violent la premiere table de la loy, qu'à ceux qui pechent contre la seconde, encore que l'vne depende de l'autre. Dont il s'ensuit, à parler par comparaison, qu'il faut encores prendre de plus pres garde à l'obseruation de la premiere, que de la seconde.

AV reste les exemples de nos deuanciers nous peuuent apprendre le moyen qu'il faut suiure en cest endroit: le Roy Achab, à l'instigation de sa femme Iezabel, fait tuer tous les Prophetes & seruiteurs de Dieu, que l'on peut attraper.

Neantmoins Abdias, maistre d'hostel d'Achab cache & nourrit cent Prophetes. L'excuse est toute preste à cela. En toute obligation tant estroite puisse elle estre, il faut tousiours excepter le Seigneur Dieu. 1. Rois 18. 4.

NOus accordons tout cela, & qu'en toute obligation tant-estroite puisse elle estre, il faut tousiours excepter le Seigneur Dieu en la forme, que nous l'auons apprins par succession & tradition de pere en fils, ainsi que Abdias tenoit par la tradition de ses deuanciers, depuis Moyse jusques à luy, la foy & religion, que les cent Prophetes, qu'il sauua gardoient & preschoient: mais il ne faut point excepter le pretendu Seigneur Dieu nouueau, que Achab adoroit, ni aussi le pretendu Seigneur Dieu nouueau, que l'idole de la fantaisie de Luther & Caluin ont forgé.

Sur la fin de la page 40. & de suite.

LE mesme Achab enioint à tous de sacrifier à Baal. Elie au lieu de se refroidir en redarguë plus viuement le Roy & tout le peuple, conuainc les Prestres Baalistes de leur impieté, & en fait iustice: puis en despit de la meschante & furieuse Jezabel, & maugré ce Roy valet de sa femme, il redresse de tout son pouuoir le seruice du vray Dieu. Quand Achab luy reproche, ce que font les Princes de nostre temps, qu'il trouble Israël, que c'est vn rebelle, vn seditieux, titres dont l'on charge ordinairement ceux qui n'en sont nullement coulpables: mais c'est toy mesme, respond Elie, qui par ton Apostasie as troublé Israel, ayant quitté ton Seigneur & vray Dieu, pour prendre parti auec les Dieux estranges ses ennemis. 1. Rois 18. 17.

NOus vous respondons, que Elie ne prechoit autre Dieu, ne autre forme de seruice de Dieu, que celle, que tous ses deuanciers auoient preché & pratiqué, en tous les siecles depuis le temps de Moyse jusques à luy, & si en outre Elie faisoit infinis miracles pour tesmoignage, que Dieu l'auoit enuoyé &

eſtoit auec luy : au contraire Achab auoit quitté le vray Dieu de ſes anceſtres, & la forme de religion & culte diuin de ſes predeceſſeurs, & auoit embraſſé vne religion eſtrange, & non pratiquée par ſes peres : & par conſequent auoit apoſtaté & troublé Iſraël. Mais voſtre Caluin & voſtre Luther n'ont point enſeigné, ainſi qu'Elie, la doctrine & maniere de ſeruir Dieu de leurs deuanciers, ni n'ont fait aucun miracle, en confirmation de leur pretenduë reforme & nouueau ſeruice diuin: ains, comme vn autre Achab, ont apoſtaté & abandonné la religion de leurs peres, de leurs ayeuls & biſayeuls, receuë, comme de main en main ſucceſſiuement de l'vn à l'autre, depuis les Apoſtres juſques à maintenant : & ainſi qu'Achab, ont ſuiui l'idole de leur fantaiſie, & de l'appetit brutal de la chair, qui les a pouſſez à ceſte apoſtaſie, comme vne autre Ieſabel furieuſe & meſchante. Et au lieu des miracles, qu'Elie faiſoit, ils ont allumé & porté le flambeau de la guerre la plus ſanglante, la plus cruelle & malheureuſe, que jamais ait eſté, ni puiſſe eſtre. De là vn chacun jugera, ſi ces titres de mutins, de rebelles & ſeditieux, ne conuiennent pas à voſtre Luther & Caluin, & à leurs conſorts, tout ainſi que les Princes Catholiques, qui ſe ſont oppoſez à vos furies, les leur ont donnez.

En la page 41. & de ſuite.

Dan. 3. 18. & 6. 10. 13. *C'Eſt ainſi, & par la conduite du meſme eſprit, que Sidrac, Miſach, & Abednago refuſent d'obeir à Nebucadnezar : Daniel à Darius, Eleazar à Antiochus, & infinis autres.*

OVy, mais tous ceux là refuſerent d'obeir au Roy, non point pour ſuiure vne religion nouuelle, ains pour ne quiter la religion de leurs peres : mais au contraire voſtre Luther & Caluin & vous tous leurs ſectataires auez refuſé, & refuſez d'obeir aux Rois, pour ſuiure vne nouuelle ſecte, & abandonner la religion de tous vos majeurs des ſiecles paſſez, depuis les Apoſtres juſques à maintenant.

En la meſme page & de ſuite.

APres la venuë de Jeſus-Chriſt, eſtant defendu aux Apoſtres de prescher l'Euangile, Iugez, diſent-ils, s'il eſt raiſonnable deuant Dieu, d'obeir pluſtoſt aux hommes qu'à Dieu. Suiuant cela, les Apoſtres ne ſe ſoucient nullement des penſées ni des efforts des Rois, ains s'employent à faire ce que Ieſus-Chriſt leur a commandé. Actes 4.19.

NOus diſons, que cela eſt vray : mais les Apoſtres parloient toutes langues, auoient veu les miracles, que Ieſus-Chriſt auoit fait pour preuue de ſa doctrine, l'auoient veu reſuſcité & monter au Ciel, & il leur auoit donné auſſi la vertu de faire miracles pour teſmoignage infallible de la verité de la nouuelle forme de ſeruir Dieu, qu'ils annonçoient: tant pour leur aſſeurance, que pour celle de tous ceux auſquels ils preſchoient: mais Luther & Caluin & leurs diſciples, n'ont jamais eſté aſſiſtez du don des langues & miracles, pour dõner preuue de la nouuelle & prodigieuſe façon de ſeruir Dieu, qu'ils ont inuenté. Les Apoſtres donc pouuoient hardiment dire, qu'il eſtoit raiſonnable d'obeir à Dieu, en ce qu'ils enſeignoient, pluſtoſt que aux Rois & aux autres, qui le leur defendoient : Parce que non ſeulement ils auoient aſſeurance infallible de la verité de leur doctrine & religion, ayans veu noſtre Seigneur reſuſcité : mais auſſi ils donnoient la meſme aſſeurance de leur doctrine à ceux, auſquels ils prechoient, par le moyen des miracles qu'ils faiſoient : mais voſtre Luther & Caluin n'ayans eu ceſte preuue, ni pour eux, ni pour ceux, qu'ils ont ſeduit & trompé, n'ont peu tenir ce diſcours, ſinon comme vrais Apoſtats, ſeditieux & rebelles.

En la meſme page 35. & de ſuite.

LES Iuifs meſmes ne peuuent ſouffrir que l'on dreſſat dedans le temple de Hieruſalem l'Aigle d'argent, & la ſtatuë de Caligula. *Philo Juif au diſcours de l'Ambaſſade à Caius.*

IL eſt vray : mais c'eſtoit pour autant que leurs peres de ſiecle en ſiecle, depuis la conſtruction & dedicace du temple, auoient eu cela en abomination. Au contraire tout ce que voſtre Luther & Caluin ont rejetté & ont voulu retrancher, a eſté religieuſement obſerué & pratiqué par tous leurs anceſtres, qui ont veſcu en tous les ſiecles, depuis les Apoſtres juſques à preſent.

Sur la fin de la meſme page 41. & de ſuite.

S. Ambr. en l'epiſtre 33.

QVe fit Sainct Ambroiſe, lors que l'Empereur Valentinian luy commanda de bailler le temple de Milan aux Arriens ? les Conſeillers & Capitaines me ſont venus trouuer, dit il, pour me faire viſtement liurer le temple, diſans que cela s'executoit par l'authorité de l'Empereur, pource que toutes choſes ſont en ſa puiſſance. J'ay reſpondu à cela, que s'il me demandoit le mien, c'eſt à dire mon heritage, mon argent, ie ne luy refuſerois nullement ce droit là, encores que tout mon bien appartienne proprement aux pauures : mais que les choſes diuines ne ſont point aſſuietties à la puiſſance de l'Empereur.

L'Arrianiſme eſtoit vne nouuelle & pretenduë croyance & religion condamnée au Concile de Nice, comme contraire à la religion ancienne, que l'Egliſe auoit enſeigné depuis les Apoſtres juſques alors, & par conſequent, ſuiuant ce que nous auons dit, Sainct Ambroiſe auoit droit de faire telle reſponſe. D'ailleurs Sainct Ambroiſe auoit droit de condamner & repouſſer l'Arrianiſme & autres hereſies, & s'y oppoſer : pour autant qu'il eſtoit Eueſque legitime, ayant receu l'impoſition des mains, & ſa miſſion d'autres Eueſques, qui l'auoient receuë d'autres, & ceux-là, d'autres, & ainſi conſecutiuement des vns aux autres, juſques aux Apoſtres, & les Apoſtres l'auoient receuë de Ieſus-Chriſt, & Ieſus-Chriſt l'auoit receuë de Dieu

S. Iean 20. v. 21 ſon pere, ainſi qu'il le teſmoigne diſant, *Tout ainſi, que mon pere m'a enuoyé, ie vous enuoye.* Mais voſtre Caluin n'a jamais

mais receu l'impoſition des mains, & ſa miſſion d'aucuns Eueſques, qui l'euſſent receuë d'autres & ceux-là d'autres : Et par ainſi, il n'a eu nulle charge legitime en l'Egliſe, ni ne l'a peu par conſequent donner aux autres, ni n'a peu, ni ſes diſciples faire la reſponſe que fit Sainct Ambroiſe. Dabondant, le Caluiniſme & Lutheraniſme eſt en ce temps vne doctrine & croyance nouuelle, contraire à l'ancienne, comme eſtoit l'Arrianiſme du temps de Sainct Ambroiſe : conſequemment nous auons le meſme droit de reſpondre aux Princes, qui veulent eſtablir le Caluiniſme, qu'auoit Sainct Ambroiſe : mais les Caluiniſtes n'ont point ce droit, ni conſequemment ne peuuent faire ceſte reſponſe aux Princes Catholiques, qui les empeſchent de planter le Caluiniſme.

En la page 42. & de ſuite.

QVE penſons nous que ce Sainct perſonnage euſt reſpondu, ſi on luy euſt demandé, ſauoir mon, s'il faut aſſeruir aux idoles le temple vif du Seigneur?

IE dis, que parlãt des Idoles en la ſorte, que S. Ambroiſe auec toute l'Egliſe Catholique a entendu, & expliqué ce mot d'idole, il euſt rejetté bien loin telle demande, comme font, & ont touſiours fait, tous les enfans de l'Egliſe Catholique & Romaine, mais parlant des idoles à rebours, ſelon le ſens & l'explication peruerſe, que vous luy donnez, il euſt reſpondu ce que tous les fils de l'Egliſe Catholique, Apoſtolique, Romaine reſpondent, ainſi qu'il ſe recueillit euidemment par les eſcrits de ce Sainct & docte Eueſque.

En la meſme page 42. & de ſuite.

CES exemples, & la conſtance d'vn million de Martyrs, qui ont mieux aimé mourir qu'obeir ſelon que les hiſtoires, qui en ſont pleines, le monſtrent, pourroient ſeruir d'vne loy bien expreſſe.

CEla eſt vray : mais tous les vrais Martyrs de Ieſus-Chriſt ont choiſi la mort, pluſtoſt que de faire quelque choſe cõtraire à la foy, qu'ils auoient receu de leurs peres, par continuelle ſucceſſion & tradition depuis les Apoſtres. Mais voſtre Caluin & Luther, & vous leurs diſciples auec vos martyrs de Sathan auez repudié la foy & religion, que tous vos predeceſſeurs vous auoiẽt enſeigné & laiſſé, & auez embraſſé celle, que l'idole de la fantaiſie de Luther, ou de Caluin vous a baillé. Les Martyrs de Ieſus-Chriſt obeiſſoient à tout ce que concernoit la loy de leurs anceſtres, & deſobeiſſoient à tout ce que y eſtoit contraire : vous à l'oppoſite deteſtez la religion de vos deuanciers, ſuiuez tout ce que y contredit & tout ce que l'idole de voſtre fantaiſie ſe forge.

En la meſme page & de ſuite.

MAIS encores n'auons nous pas faute de loy formellement eſcrite. Car toutes & quantesfois que les Apoſtres admonneſtent les Chreſtiens d'obeir aux Rois & Magiſtrats, ils exhortent premierement, & comme par fait d'auis, vn chacun de s'aſſuiettir au prealable à Dieu & luy obeir premier qu'à nul autre.

OVy : mais ſous ombre de vous aſſujettir au prealable à Dieu, vous vous rendez ſujets & miniſtres de Sathan, & de l'idole de voſtre fantaiſie, luy obeiſſez premier, qu'à nul Prince, & meſmes pluſtoſt qu'au Sainct Eſprit, qui preſide au milieu de l'Egliſe Catholique, Apoſtolique, Romaine : en ſomme ſous couleur de vous aſſujettir au prealable à Dieu, vous deſobeiſſez & faites banque-route à Dieu, & aux Princes.

En la meſme page & de ſuite.

SANS qu'on puiſſe trouuer en leurs eſcrits vn ſeul trait de ceſte obeiſſance deſreglée, que les flatteurs des Princes exigent des gens de petit ſens.

ET je di, qu'on ne ſçauroit imaginer vne obeiſſance plus deſreglée, que la voſtre, & que celle, que vous enſeignez : puis que elle eſt du tout ſouſmiſe & faite eſclaue de l'idole de voſtre fantaiſie, ou de la fantaiſie de Caluin, & que vous la reglez par les ordonnances de ceſt idole.

En la meſme page 42. & de ſuite.

TOVTE ame, dit Sainct Paul, ſoit ſuiette aux puiſſances ſuperieures: car il n'y a nulle puiſſance ſinon de par Dieu, il fait mẽtion de toute ame, afin que l'on ne penſe qu'il veuille exempter aucun de ceſte ſuiettion: on pouuoit aſſez recueillir de telles paroles, qu'il faut pluſtoſt obeir à Dieu qu'au Roy: Car s'il obeit au Roy à cauſe & pour l'amour de Dieu, certainement ceſte obeiſſance ne doit pas eſtre vne conſpiration contre Dieu. Rom. 13. 1.

VOila fort bien conclud : mais on vous ſouſtient en face, que tout ce que vous dogmatizez, ſous le nom de Dieu, eſt vne conſpiration contre Dieu & non pas ce que les Rois Catholiques vous ont commandé, & vous commandent. Il faut eſtre d'accord de ce que Dieu commande, & de la forme qu'il le commande, pluſtoſt que d'eſtablir ce fondement: Car d'aduoüer, pour commandement de Dieu & oppoſer au commandement du Roy, tout ce que l'idole de voſtre preſomption preſcrit, il n'y a nulle apparence. Si vous confeſſez & admettez, ainſi que vous deuriez, pour commandement de Dieu tout ce ſeulement, & non autre, que l'Egliſe Catholique, Apoſtolique, Romaine a confeſſé & tenu en tous les ſiecles paſſez, pour commandement de Dieu, nous ſouſcriuons à voſtre concluſion : autrement non : parce que vous nous voulez faire paſſer le plomb pour de l'argent, le cuiure pour de l'or, le poiſon pour viande, vos erreurs & hereſies pour commandemens de Dieu, & par telle ſoupleſſe les voulez preferer aux ordonnances des Rois & vous conſtituer par deſſus eux.

En la page 43. & de ſuite.

MAIS l'Apoſtre veut couper broche à toute ambiguité, en adiouſtant que le Prince eſt ſeruiteur de Dieu pour noſtre bien, à ſauoir pour faire iuſtice. De cela s'enſuit ce que nous venons de toucher, c'eſt qu'il apert aſſez qu'il faut pluſtoſt obeir à Dieu qu'au ſeruiteur d'iceluy.

NOus le vous auons aduoüé, pourueu que ſous ces mots d'obeir à Dieu, vous ne nous ſuppoſez l'obeiſſance, que l'idole de voſtre reſuerie preſcrit, qui eſt l'obeiſſance de Sathan, pourueu que vous n'appelliez obeir à Dieu, ce que l'idole Caluiniſte, ou Lutherienne appelle obeir à Dieu, qui n'eſt autre choſe qu'obeir au Diable.

En la meſme page & de ſuite.

ENcores cela ne contente pas Sainct Paul: car il adiouſte pour la fin, rendez le tribut, l'honneur & la crainte à qui ils apartienēt: comme s'il diſoit ce qui fut allegué par Jeſus-Chriſt, rendez à Ceſar ce qui eſt à Ceſar, & à Dieu ce qui eſt à Dieu. A Ceſar tribut & honneur: à Dieu crainte. Sainct Pierre dit le meſme, craignez Dieu, honorez le Roy. Seruiteurs obeiſſez à vos maiſtres, non ſeulement aux bons & humains, mais auſſi aux rigoureux.

S. *Mat.* 22. 21. 1. *Pierre* 2. 17 18.

IE reſpons, encores que Sainct Pierre n'aye pas dit, craignez le Roy, ſinon honorez le Roy, il ne faut pas conclurre de là, que nous ne deuions craindre le Roy, non plus que nous ne deuons inferer, que nous ne deuons honorer Dieu, ſinon le craindre: d'autant que Sainct Pierre n'a point dit, honorez Dieu, mais a dit ſeulement craignez Dieu: comme auſſi de ce qu'il eſt ſeulement commandé d'honorer le pere & la mere, il ne s'enſuit pas, que nous ne deuions, non ſeulement honorer, mais auſſi craindre le pere & la mere. Outre que Sainct Paul

Exode 20. *Deuter.* 5.

Rom. 13. 3.

nous met hors de ce doute quand il dit : *Les Princes ne ſont point à craindre pour bonnes œuures, mais pour mauuaiſes. Or veux tu ne craindre point la puiſſance ? fai bien, &c.* D'ont il ſe recueillit qu'on doit craindre les Princes.

En la meſme page, & de ſuite.

IL faut pratiquer ces preceptes ſelon l'ordre qu'ils ſont propoſez : à ſauoir que comme les ſeruiteurs ne ſont tenus d'obeir à leurs maiſtres s'ils commandent quelque choſe contre la volonté de Dieu : les ſuiets pareillement ne doiuent obeiſſance aux Rois qui leur veulent faire outrepaſſer la loy de Dieu.

IE di premierement, qu'il y a grande difference entre l'obeiſſance des ſeruiteurs enuers leurs maiſtres, & celle des ſujets enuers leurs Princes. D'autant que pluſieurs ſortes de commandemẽs faits par les maiſtres à leurs ſeruiteurs ſeront contre la loy de Dieu abſoluement & infailliblement ; comme s'ils commandent de tuer quelqu'homme, de mettre le feu à vne ville ; leſquels commandemens pourtant procedans de la bouche du Roy, peuuent eſtre tres juſtes & tres neceſſaires, ſelon que la cauſe en eſt juſte, & l'intention du Prince en eſt bonne, & doiuent eſtre incontinent executez par les ſujets, ſans qu'ils puiſſent, ni doiuent s'enquerir, de la juſte cauſe & intention du Prince, touchant tels commandemens, ainſi que nous auõs monſtré, reſpondans aux maximes de la page 38. & 39. D'ailleurs je di ce que nous auons tant de fois dit, qu'autre choſe eſt la vraye loy de Dieu, & autre choſe, ce que l'idole de l'arrogance Caluiniſte & Lutherienne poſe pour loy de Dieu. Tellement que nous accordons, comme nous auons ſouuentesfois accordé, que les ſujets ne doiuent obeiſſance aux Rois, lors qu'ils leur veulent faire outrepaſſer la vraye loy de Dieu, qui a eſté prechee publiquement & enſeignée en l'Egliſe Catholique, Apoſtolique, Romaine, continuellement ſans interruption par l'eſpace de ſeize cens ans : Mais nous diſons auſſi, que les ſujets ſont vrais contumax, rebelles & ſeditieux, qui

ſont deſobeiſſans à leur Prince, pour autant qu'il leur veut faire outrepaſſer, non pas la vraye loy de Dieu, mais la loy que l'idole de leur ſuperbe, ou de la preſomption Caluiniſte, ou Lutherienne a eſtabli pour loy de Dieu.

Sur la fin de la meſme page 43. & de ſuite.

CERTAINS garnemens obiectent. Qu'es choſes meſmes, qui concernent la conſcience il faut obeir aux Rois, & ſont effrontez juſques là, de produire pour teſmoins d'vne opinion ſi meſchante, les Apoſtres S. Pierre & S. Paul. Concluans de cela qu'il faut acquieſcer à tout ce que le Roy ordonnera, & embraſſer ſans replique telle ſuperſtition, qu'il luy plaira eſtablir. Mais il n'y a homme tant ſoit il groſſier, qui ne voye l'ineptie & impieté de telles gens. Ils repliquent que Sainct Paul dit en termes exprés, qu'il faut eſtre

Rom. 13. 5. *ſuiets aux Princes, non point ſeulement pour l'ire; mais auſſi pour la conſcience enuers Dieu, en oppoſant la conſcience à l'ire, c'eſt autant, comme ſi l'Apoſtre diſoit, que l'obeiſſance d'ont il parle doit proceder non point de crainte d'eſtre puni, mais de l'amour de Dieu, & de la reuerence que tous ſont tenus porter à ſa parole. En ce meſme ſens*

Coloſſ. 3. 22. *S. Paul enioint aux ſeruiteurs de ſeruir tellement à leurs maiſtres, que ce ne ſoit point par crainte de leurs yeux, ou de leurs coups, mais en conſiderant qu'ils ſeruent à Dieu meſmes: non point ſimplement pour acquerir la bonne grace des hõmes, leſquels ils peuuent tromper, ains pour porter la charge miſe ſur leurs eſpaules par celuy que perſonne ne ſauroit deceuoir. Brief il y a manifeſte difference entre ces deux manieres de parler, obeir pour la conſcience, & obeir és choſes qui touchent la cõſcience: autrement ceux qui ont mieux aimé perdre la vie par vne infinité de tourmens que d'obeir aux Princes qui leur commandoient choſes contraires à la volonté de Dieu, ne nous euſſent pas enſeigné ce que ceux ci veulent que nous facions.*

QVant à l'opinion de ceux, qui soustiennent, qu'il faut acquiescer à tout ce que le Roy ordonnera, & embrasser, sans replique, telle superstition, qu'il luy plaira establir. Nous disons, que ceste erreur ne touche de loin, ni de pres nos Princes Catholiques, qui n'ont jamais eu telle opinion de leur puissance, ains ont laissé à l'Eglise (laquelle ils ont tousiours recognu, pour leur mere, & pour l'Espouse de Iesus-Christ, conduite par le Sainct Esprit) la decision des choses de la religion, & ont tousiours contribué leur authorité pour l'execution des definitions & decrets d'icelle Eglise. Mais ceste heresie regarde les Rois d'Angleterre, qui se sont attribuez ceste monstrueuse puissance, laquelle jamais Prince Chrestien n'auoit pretendu. Pour le regard du passage de Sainct Paul, ce Ministre a de beau gauchir, il ne sçauroit le flechir à l'idole de la fantaisie de Caluin, pretendant, auec sa liberté pretenduë Chrestienne, qu'ils ne sont point obligez en conscience, à peine de peché mortel d'obeir aux loix & commandemens des Princes & puissances spirituelles & temporelles, les paroles de Sainct Paul sont trop claires, ils ne sçauroient en estoufer l'intelligence: Car il dit, *Qui resiste à la puissance, resiste à l'ordonnance de Dieu: Et ceux qui resistent s'acquierent la damnation.* Et puis il conclud. *Et pourtant il faut estre suiets non point seulement pour l'ire, mais aussi pour la conscience.* Mais il est bien vrai, qu'on doit mieux aimer perdre la vie, par vne infinité de tourmens, que d'obeir à la puissance temporelle, qui commande choses contraires à la vraye loy & volonté de Dieu, enseignée de tout temps en l'Eglise Catholique: comme au contraire c'est vn crime de leze Majesté, de luy desobeir sous ombre, qu'elle commande choses repugnantes à la loy, que l'idole de la presomption Caluiniste, appelle loy de Dieu & volonté de Dieu.

Caluin liure 3. Instit. chap. 19. sect. 4.5.6.7.8.

Rom. 13. v. 2.

v. 5.

A la fin de la page 44. & de suite.

ILS ne se monstrent pas moins impudens en ce qu'ils ont accoustumé d'obiecter à ceux qui n'ōt assez d'adresse pour leur respondre, qu'obeissance vaut mieux que sacrifice: car il n'y a

2. Obiection.

en l'Escriture Saincte qui les confonde plus euidemment que
1.Sam. 15.22. *cestuy là, contenu en la reprehension de Samuel taxant le Roy Saul, d'auoir desobey au mandement de Dieu, & de sacrifier mal à propos. Si donc Saul tout Roy qu'il estoit, a deu obeir à Dieu: il s'ensuit par toute bõne consequence que les sujets ne sont tenus d'obeir au Roy pour offenser Dieu. En somme, si ceux, qui (à la façon des Barbares Calecutiens) veulent que le seruice de Dieu depende de la volonté de l'homme, & la religion du bon plaisir d'vn Roy, comme si c'estoit quelque Dieu en terre, ne tiennent pour assez ferme le tesmoignage de l'Escriture Saincte : au moins qu'ils aprenent d'vn Orateur*
Cic. au 1. liure des Offices. *Payen qu'en tout Estat public il y a quelques degrez du deuoir de ceux qui y conuersent, dont on peut cognoistre ce dont les vns sont obligez enuers les autres: tellement que la premiere partie de ce deuoir touche les Dieux immortels, la deuxiesme concerne la patrie, la troisiesme ceux qui sont de nostre sang, les autres parties suiuantes de degré en degré nos autres prochains. Or combien que le crime de leze Maiesté soit atroce, toutesfois il va apres le Sacrilege, offense qui touche proprement le Seigneur Dieu & son seruice: ce que les Jurisconsultes conferment, tellement que faire effort à vn temple, est par eux estimé plus grand crime que de conspirer contre la vie du Prince. Voila quant à la premiere question, où nous estimons auoir satisfait à tout homme, s'il n'est entierement despouillé de la crainte de Dieu.*
l. 1. ad l. Jul. Maiest. ff.

ET moy ie dis, que si les Calecutiens sont barbares, pour autant qu'ils veulent, que le seruice de Dieu depende de la volonté de l'homme, & la religion du bon plaisir d'vn Roy, les Lutheriens & Caluinistes sont encores plus barbares: d'autant qu'ils ont rengé le seruice de Dieu, & leur religion difformée non à la volonté, & bon plaisir d'vn Roy, comme les Calecutiens: mais à la fantaisie d'vn Luther apostat & moine

moine defroqué, d'vn Caluin homme priué, le plus ſuperbe & outrecuidé, & le plus effronté impoſteur, que jamais ait eſté: lequel, cõme s'il euſt eſté plus que Dieu, a corrigé la parole de Dieu, l'a eſtroupiée, l'a eclipſée, en a retranché pluſieurs liures entiers, s'eſt jacté luy ſeul d'en auoir trouué le vray ſens, la vraye intelligence, & la vraye explication, a entreprins de s'abſoudre ſoy meſme, & condamner tous les viuans, & tous les morts, tous les Conciles, & tous les Saincts Peres & Docteurs, qui ont eſté en l'Egliſe depuis les Apoſtres juſques à preſent, & par deſſus l'Egliſe, qui eſt le throne du Sainct Eſprit, il a colloqué l'idole de ſa fantaiſie, laquelle il a appellé le teſmoignage interieur du Sainct Eſprit. Il eſt vray, ce que ceſt Orateur Romain a prononcé, que la premiere partie du deuoir touche les Dieux immortels. Mais tout ainſi qu'il s'eſt trompé, non en la theſe, mais en l'hypotheſe, appelant Dieux les idoles, les demons & autres choſes, qui n'aprochoient aucunement de la diuinité. Auſſi vous appelez religion, ce qui eſt irreligion, reformation, ce qu'eſt difformation, ſeruice de Dieu, l'outrage fait à Dieu, la foy, ce qui eſt preſomption, le teſmoignage du Sainct Eſprit, l'idole de voſtre imagination. C'eſt pourquoy, ne plus ne moins, que nous ne pouuons receuoir, de ce Payen, le deuoir qu'il veut eſtre rendu à ſes Dieux pretendus: auſſi ne le pouuons nous receuoir de vous. Il eſt vray que le ſacrilege au premier chef eſt plus enorme, que tout crime de leze Majeſté; & c'eſt ce que veut dire le Iuriſconſulte Vlpian en la loy cottee: mais nous ne pouuons vous accorder, que tout ſacrilege ſoit plus atroce, que le crime de leze Majeſté au premier chef, & que faire effort à vn temple ſoit eſtimé plus grand crime, que de conſpirer contre la vie du Prince, le Iuriſconſulte ne dit point cela. Et nous auons appris, que chacun fidele eſt le temple du Dieu viuant, & que le Roy eſt vne perſonne ſacrée: Que ſi le fidele, entant qu'homme ſeulement, eſt quelque choſe de plus, que tous les temples, entant que baſtimens de pierre; & que entant que fidele & conſtitué en grace & receuant le corps precieux, l'ame incomparable & la diuinité ineffable de Ieſus-Chriſt, il eſt fait vray temple & vray tabernacle de Dieu: Et ſi en outre, le Roy Chreſtien, en qualité de Roy, eſt l'Oinct du Seigneur, eſt ſacré,

Confeſſ. de foy des Min. art 3.

Inſt. liu. 2. c. 4. Sect. 4. & 9. & c. 14. Sect. 3. & liu. 3. c. 3. ſect. 10. & c. 4. ſect. 38. & c. 5. ſect. 10. & c. 11. ſect. 15. & liu. 4. c. 4. ſect. 10. & c. 12. ſect. 8. 19. & 20 & c. 15. ſect. 20 Confeſſ. de foy art. 4.

Proximum ſacrilegio crimen eſt, quod Majeſtatis dicitur. *l. 1. ff. ad l. Iul. Mai.*

1. Cor. 3. v. 17: & c. 6. v. 19.

eſt Lieutenant ſouuerain de Dieu en terre, & la perte duquel apporte maintesfois non la ruine d'vn temple, mais biẽ de pluſieurs villes entieres: ozerez vous dire, que conſpirer contre la vie du Roy, ne ſoit vn vray ſacrilege, plus atroce, plus horrible & plus execrable, que faire effort à vne chapelle, à vne Egliſe, à vn temple? Et voila diſons nous quant à voſtre premiere queſtion, où vn chacun voit, que vous auez ſujet d'abjurer vos erreurs, ſi vous n'eſtes entierement deſpoüillez de la crainte de Dieu & de toute raiſon.

Page 46. & de ſuite.

SECONDE QVESTION.

A SAVOIR S'IL EST LOISIBLE de reſiſter à vn Prince, qui veut enfraindre la Loy de Dieu, ou qui ruine l'Egliſe. Item à qui, comment, & juſques où cela eſt loiſible.

CESTE QVESTION de prime face ſemble eſtre haute & difficile, en ce que n'eſtant beſoin d'en parler aux Princes craignans Dieu, au contraire il y a du danger d'en battre les oreilles de ceux, qui ne reconoiſſent autre Souuerain qu'eux meſmes: à l'occaſion dequoy perſonne n'en a parlé, ou ſi l'on en a dit quelque choſe, ç'a eſté comme en paſſant.

RESPONSE.

VOYEZ ici, Meſſieurs, conſiderez & remarquez la confeſſion de ceſt Huguenot, qui confeſſe franchement, dit haut & clair qu'il eſt le premier, qui a mis ceſte queſtion ſur le bureau, *A ſçauoir s'il eſt*

loisible de resister à vn Prince, qui veut enfraindre la loy de Dieu, ou qui ruine l'Eglise, & que personne auant luy, n'en auoit parlé, ou si l'on en auoit dit quelque chose, ç'auoit esté comme en passant. Où sont donc maintenant, ceux qui sont si effrontez d'oser corner aux oreilles des Princes, & trompeter par toute la Frãce, par le moyen de certains fatras de libelles, que les Catholiques sont autheurs de ceste damnable doctrine? Il y a eu voirement quelques Catholiques, à nostre grand regret, peu fermes & par trop legers, qui se sont laissez empoisonner des dogmes pestiferez de ce malheureux heretique: mais outre ce, que tels Catholiques ont publié leurs erreurs plus de douze ans apres que ce Caluiniste les a eu mis au jour, ils n'ont jamais parlé François, comme cestui-ci, ni leur venin par consequent n'a peu estre gousté par ce monstre infernal de Rauaillac, qui n'eust oncques cognoissance, que de la langue Françoise, & de sa maternelle Angoumoise.

En la mesme page, & de suite.

ON demande de fait, s'il est loisible de resister à vn Prince enfraignant la loy de Dieu, ou ruinant l'Eglise, ou empeschant la restauration d'icelle.

ET moy aussi je demande de fait, auant qu'entamer la question, Qu'est-ce que vous entendez, par la loy de Dieu? n'est-ce pas l'heresie abominable que l'idole de la fantaisie & malice de Luther & de Caluin a forgé, & a appelé loy de Dieu? Item, qu'appelez vous Eglise? n'est ce pas la secte Huguenotte & Caluiniste, qui mord des dents, rue des pieds, & frape des cornes, contre ce gros bastiment de l'Eglise Catholique, Apostolique, Romaine, fondé par Iesus-Christ sur la solide pierre de Sainct Pierre, qui a duré ferme par l'espace de mille six cens ans sans auoir esté jamais demoli par la batterie furieuse, ni par les cruels assauts & continuels de l'armée infernale? Et que voulez vous dire par la restauration d'icelle? N'est ce pas vostre pretenduë reformation, vraye difformation, la ruine de tout bien, la destruction de la verité, l'abolition de la foy, l'aneantissement de la penitence, le violement des vœux

& promeſſes faictes à Dieu, la desbauche des Nonains, l'apoſtaſie des moines, la ſeduction des perſonnes religieuſes, l'idolatrie de voſtre fantaiſie & la ſemence de l'atheiſme? Cela preſuppoſé, voyons ce que vous voulez dire.

En la meſme page & de ſuite, & commencement de la 47.

SI nous nous en tenons au dire de l'Eſcriture Saincte, elle nous en reſoudra. Car ſi tel cas a eſté loiſible au peuple des Iuifs (ce qu'on peut aiſément recueillir des liures du vieil Teſtament) voire meſmes ſi cela leur a eſté enioint, ie croy que l'on m'accordera qu'il faut en accorder autant à tout vn peuple Chreſtien de quelque Royaume & pays que ce ſoit.

DItes vous? Et nous vous nions tout a fait, qu'il ait jamais eſte loiſible au peuple des Iuifs, moins encores, qu'il leur ait eſté enjoint de reſiſter à leur Prince, pour quelque cauſe que ce fuſt, ſi nous appelons reſiſter au Prince, prendre les armes contre le Prince. Comme auſſi nous vous nions, qu'on puiſſe recueillir des liures du vieil Teſtament, vne ſi pernicieuſe concluſion. Et quant au nouueau Teſtament, la deciſion de la queſtion y eſt tres claire: l'Apoſtre prononce, *Qui reſiſte à la puiſſance, reſiſte à l'ordonnance de Dieu. Et ceux qui reſiſtent s'acquierent la damnation.* L'Apoſtre n'a pas dit, qui reſiſte à la puiſſance, ſauf ſi elle enfraint la loy de Dieu, ou ruine l'Egliſe, ou empeſche la reſtauration d'icelle, il n'y met point ces exceptions, il prononce generalement, *Qui reſiſte à la puiſſance, reſiſte à l'ordonnance de Dieu, & ceux qui reſiſtent s'acquierent la damnation.* Là où la loy ne diſtingue point, nous ne deuons vſer de diſtinction. Que ſi neãtmoins l'opiniaſtriſe heretique, qui cerche à tondre ſur vn œuf, veut tordre le col à ceſte loy, par de deſtours & ſoupleſſes, par exceptions imaginaires, ou par explications fantaſtiques, nous demandons, qui eſt celuy, qui a mieux entendu ceſte loy, que celuy qui l'a prononcée? Qui a peu mieux ſçauoir comment on la deuoit pratiquer, que celuy qui la dreſſée & couchée aux termes, où nous la voyons? Et voudra t'on dire que le vaiſſeau d'election, qui la nous a laiſſée

Rom. 13. v. 2.

fait negligée, y ait contreuenu, ou fait mal obseruée? Si donques il auoit entendu, qu'on deuoit resister à la puissance, si elle enfraignoit la loy de Dieu, ou ruinoit l'Eglise, ou empeschoit l'ampliation d'icelle. Qui a plus enfraint la loy de Dieu & plus taſché à ruiner l'Eglise, à la dissiper, à la perdre. Que l'Empereur Neron, lequel pour auoir sujet de faire esgorger tous les Chrestiens, les accusa d'auoir mis le feu à la ville de Rome, & d'auoir conspiré & attenté de la brusler, & qui en vn mesme jour fit crucifier S. Pierre & fit decouler S. Paul? Et cõment donc ces Ss. Apostres ne resisterent ils point à ce Prince sanguinaire? pourquoy ne firent ils pas armer les Chrestiẽs, pour deffendre la loy de Dieu, pour proteger l'Eglise, pour maintenir la religion Chrestienne, pour ouurir le chemin par le fer à la predication de l'Euangile, pour luy oster les obstacles & l'amplifier par tout, s'il estoit loisible, ainsi que ce Caluiniste enseigne, de resister au Prince enfraignant la loy de Dieu, ou ruinant l'Eglise, ou empeschant l'instauration d'icelle? si ceste loy, di-je, Qui resiste à la puissance, resiste à l'ordonnance de Dieu, que Sainct Paul a dictée, se deuoit entendre, ainsi que cest Huguenot nous veut faire accroire, auec ceste exception, sauf si le Prince enfraint la loy de Dieu, ou ruine l'Eglise, ou empesche l'establissement d'icelle? pourquoy Sainct Paul mesme ne l'a t'il gardee & pratiquee? pourquoy n'a t'il point resisté & fait resister à cest Empereur, qui a plus enfraint la loy de Dieu, & qui a plus taché, que tout autre, de destruire & suffoquer l'Eglise? Bref si la noire doctrine de ce Brutus receuoit quelque apparence de verité, pourquoy tant de milliers de Chrestiens ont donné leurs testes aux bourreaux, qui les leur ont demandé du commandement des Empereurs, qui enfraignoient la loy de Dieu, ruinoient l'Eglise & empeschoient le cours de l'Euangile, s'il leur estoit loisible de resister & de porter la pointe de leurs espees à l'estomach de ces persecuteurs? direz vous, que ç'ait esté, d'autant que les Chrestiens estoient en trop petit nombre, qu'ils se desfioient de leurs forces, & n'osoient entrer en resistance? appelez vous petit nombre vingt mille Chrestiens en vne seule ville de Nicomedie, qui y furent martyrisez du temps de Diocletian pour vn jour de Noel? Ozerez vous *Niceph. l. 7. c. 6.*

dire qu'ils estoient en petit nombre, puis que Tertullien dit, Si nous, vne si grande force d'hommes, nous estions retirez de vous en quelque coin de la terre, la perte de si grand nombre & de tels citoyens, vous eust rendu honteux, voyans vostre seigneurie estre restée si petite. Et ce delaissement vous eust esté vne punition, sans doute vous eussiez eu peur, vous voyans delaissez? Et si les Chrestiens en la primitiue Eglise estoient en si grand nombre, que s'ils se fussent sequestrez des Payens & rengez à part, ils eussent rendus confus leurs ennemis, & neãtmoins ils n'ont point resisté aux Empereurs qui pourchassoiẽt l'abolition du Christianisme & l'entiere desolation de l'Eglise, a ce esté à faute de courage, par lascheté & coüardise? Tertullien vous respond, *A quelle guerre n'eussions nous pas este idoines & prompts, encores que nous n'eussions eu pareilles forces, qui endurons la mort si librement, si selon nostre doctrine il ne nous estoit plus loisible d'estre tuez, que de tuer? les Chrestiens, dit Sainct Cyprian, combien qu'ils fussent en grand nombre, n'ont point pourtant este rebelles à l'endroit des Princes, par lesquels ils estoyent tourmentez pour autant que l'asseurance qu'ils auoyent de la vengeance que* Dieu *en prendroit, les rendoit patiens.* Pourquoy donc les Chrestiens n'ont ils pas resisté, puis qu'ils estoyẽt en si grand nombre & n'auoyent pas fautes de courage, ni crainte de la mort? A ce esté à faute de Princes, à faute de bons Capitaines & de bons chefs pour les conduire? nenny: Car Faustin, Faustinian & Nicete & Aquile, freres de sainct Clement, disciple de Sainct Pierre estoyent grands seigneurs & proches parens de l'Empereur Neron: Sainct Eustache martyr autrement nommé Placidas, fust Preteur sous l'Empereur Traian & gaigna plusieurs victoires: de sorte qu'il acquit telle reputation parmi les soldats, qu'il eust peu ruiner, l'Empereur Adrian, sous lequel il endura le martyre, s'il eust voulu resister & pratiquer les soldats. Sainct Procope martyr & tres vaillant Chef de la gendarmerie du Leuãt. S. Philorome martyr & gouuerneur pour l'Empereur en la ville d'Alexandrie. Sainct Martin issu de tres illustre & grande maison fort estimé en l'art militaire. Sainct Maurice chef de la legion des Thebains, & infinis autres. Pourquoy donc tous ces Chre-

Tertul. in Apologet. Si enim tanta vis hominum in aliquem orbis remoti finum abrupissemus à vobis suffudisset vti que dominationem vestrã tot qualiumcumqueamissio ciuium. Imò etiam & ipsa destitutione puniisset. Procul dubio expauissetis ad solitudinẽ vestram, ad silentium rerũ & stuporem quendã quasi mortuæ vrbis quæsissetis quibus in ea imperassetis Plures hostes quam ciues vobis remansissent. Nunc enim pauciores hostes habetis præ multitudine Christianorum pene omnium ciuium pene omnes ciues Christianos habendo. In Apologeti eo ibidẽ paulo ante: cui bello non idonei nõ prõpti fuissemus etiã impares copiis qui tam libenter trucidamur, si non apud istam disciplinam magis occidi liceret quam occidere? potuimus & inermes nec rebelles sed tantummodo discordes solius diuortij inuidia aduersus vos dimicasse. S. Cyprian epist. ad Demetrianum. Christiani licet copiosi tamen non rebelles in Principes à quibus cruciabantur, quod patientes faceret de vltione securitas. *Niceph. liure 2. c. 35. Niceph. liure 3. c. 29. Niceph. liure 7. c. 15. Niceph. liure 7. c. 9.*

ſtiens, tous ces Saincts Martyrs, qui bruloient d'vn zele ſi ardent, d'vne flambe d'amour ſi viue enuers la religion Chreſtienne, enuers la loy de Dieu & à l'endroit de l'Egliſe, n'ont ils pas reſiſté, en ayans eu le moyen, à vn Iulian l'Apoſtat, à vn Diocletian, à vn Seuere, à vn Neron, & aux autres Empereurs, qui ont eu en opprobre & en deriſion l'Euangile, qui ſe ſont mocquez de Ieſus-Chriſt, qui ont blaſphemé contre Dieu, qui ont fait leurs efforts de maſſacrer tous les Chreſtiens, d'abolir & racler du monde la religion, & le nom de Chriſt; ſi ſuiuant la doctrine de ce Brutus, *tel cas a eſté loiſible au peuple des Iuifs; voire meſmes cela leur a eſté enioint, & qu'il faut en accorder autant à tout vn peuple Chreſtien de quelque Royaume & pays que ce ſoit?* Tous les Chreſtiens, qui ont veſcu aux quatre premiers ſiecles & tant de martyrs, qu'il y a eu remplis du Sainct Eſprit, ont parauanture ignoré ce qui eſtoit de leur deuoir, touchant la reſiſtance qu'ils deuoient apporter contre les Princes, qui perſecutoient ainſi l'Egliſe? perſonne n'a eu la parfaicte intelligence de l'Eſcriture Saincte, pour ce regard? tout a eſté plein d'ignorance? tout le monde a eſté rempli de tenebres, juſques à ce grand Lucifer Theodore de Beze & Otthoman, qui ſous le nom de ceſt Eſtienne Iunius Brutus nous ont donné ces beaux documens? O effronterie impudente & impudence effrontée? mais, voyons comment il recueillit aiſément, ainſi qu'il dit, des liures du vieil Teſtament ceſte belle loy de reſiſtance, ou de rebellion?

En la meſme page 47. & de ſuite.

EN premier lieu, il faut icy conſiderer, que Dieu ayant choiſi Iſraël d'entre tous autres peuples, pour luy eſtre peuple peculier, fit alliance auec, à ce qu'il fuſt peuple de Dieu. Cela eſt eſcrit en pluſieurs endroits du Deuteronome. La ſubſtance & teneur de ceſte alliance eſtoit, que tous fuſſent ſoigneux en leurs lignées, tribus & familles en la terre de Chanaan, de ſeruir purement à Dieu, lequel vouloit auoir vne Egliſe dreſſée à iamais au milieu d'eux: ce que l'on peut recueillir de pluſieurs teſmoignages nommément de ce qui eſt cõ- Deut. 7. 6. & 14. 2.

Deut. 27. 9. *tenu au vingt-septiesme chapitre du Deuteronome. Là Moyse & les Leuites, stipulans, comme au nom de Dieu, assemblent tout le peuple, & luy disent, Auiourd'huy, ô Israël, sois le peuple du Seigneur ton Dieu. Obeis donc à la voix d'iceluy, &c. Et Moyse dit, Quand tu auras passé le Jordain, six lignées seront en la montagne de Garizim d'vn costé, & les six autres en la montagne d'Hebal, & alors les Leuites liront la loy de Dieu, promettans toute felicité aux obseruateurs & menaçans de toutes sortes de maux les infracteurs d'icelle. Et tout le peuple respondra, Amen : ce qui fust depuis executé par Josué entrant en la terre de Chanaan, & quelques iours auant sa mort. Nous voyons par cela que tout le peuple estoit obligé à maintenir la loy de Dieu, conseruer l'Eglise, & au contraire exterminer les idoles du pays de Chanaan : stipulation qui ne peut appartenir aux particuliers, ains seulement à tout le corps du peuple. A quoy aussi semble se rapporter ce que toutes les lignées campoient au tour de l'Arche du Seigneur, afin que tous conseruassent ce qui estoit commis à la garde de tous.*

Josué 5. 24. & 24. 20. &c.

CErtes, s'il estoit loisible de rire, en vne matiere si serieuse, telle que celle ci, nous en aurions plus de sujet, que non pas de nous estomaquer contre ceſt heretique : veu que nous le voyons battre des pieds & des mains, suër sang & eau de la peine qu'il a à flechir l'histoire Saincte à son erreur. *Il faut ici considerer*, dit-il, *que Dieu ayant choisi Israel d'entre tous les autres peuples, pour luy estre peuple peculier, fit alliance auec, à ce qu'il fust peuple de Dieu.* Et quoy pour cela? *cela est escrit*, dit-il, *en plusieurs endroits du Deuteronome*: Ie le veux bien. *La substance*, dit-il, *& teneur de ceste alliance estoit, que tous fussent soigneux en leurs lignées, tributs & familles en la terre de Chanaan de seruir purement à Dieu*: Ce mot de purement ne se trouue point en l'Escriture, il n'a jamais esté parlé de Puritains, que depuis l'Apostasie de Caluin: mais passe, accordons luy cela : *lequel*, dit-il, *vouloit auoir vne Eglise dressée a*

iamais

iamais au milieu d'eux. Donques l'Egliſe de Dieu ayant eſté dreſſée a jamais, elle a touſiours eſté du depuis ; Et puis que l'Egliſe Huguenotte & Caluiniſte ne fait que naiſtre, n'eſt pas encores du tout eſcloſe & auant Caluin n'en y auoit aucune piece, ni planche, s'enſuit quelle n'eſt point l'Egliſe de Dieu. *Ce que l'on peut*, dit-il, *recueillir de pluſieurs teſmoignages nommément de ce qui eſt contenu au vingt-ſeptieſme chapitre du Deuteronome* : Ie le veux. *Là Moyſe*, dit-il, *& les Leuites, ſtipulans comme au nom de Dieu, aſſemblent tout le peuple, & luy diſent, Auiourd'huy, ô Iſrael, ſois le peuple du Seigneur ton Dieu. Obeis donc à la voix d'iceluy, &c.* Il nous importe de raporter le propre texte ſelon la verſion de Geneue : *Et Moyſe & les ſacrificateurs qui ſont de la race de Leui parlerent a tout Iſrael, diſans, Eſcoute & enten, Iſrael; Tu es auiourd'huy deuenu vn peuple à l'Eternel ton Dieu. Tu obeiras donc à la voix de l'Eternel ton Dieu, & feras ſes commandemens & ſes ſtatuts, que ie te commande auiourd'huy.* Voy-là le texte. Reuenons à ce que noſtre Brutus adjouſte : *Et Moyſe*, dit-il, *dit, Quand tu auras paſſé le Iordain, ſix lignées ſeront en la montaigne de Garizim d'vn coſté, & les ſix autres en la montagne d'Hebal. Et alors les Leuites liront la loy de Dieu, promettans toute felicité aux obſeruateurs, & menaçans de toutes ſortes de maux les infracteurs d'icelle. Et tout le peuple reſpondra, Amen. Ce qui fuſt*, dit-il, *depuis executé par Ioſué entrant en la terre de Chanaan, & quelques iours auant ſa mort.* Quelle concluſion tirera t'il de cela ? *Nous voyons*, dit-il, *par cela, que tout le peuple eſtoit obligé à maintenir la loy de Dieu, conſeruer l'Egliſe, & au contraire exterminer les idoles du pays de Chanaan.* Quel ſophiſte? quel abuſeur de peuple ? nous auons veu que la propre verſion Huguenotte de ce texte, eſt en ces termes : *Tu obeiras donc à la voix de l'Eternel ton Dieu & feras ſes commandemens, & ſes ſtatuts, que ie te commande auiourd'huy.* Deſquelles paroles, il ne ſe peut recueillir autre choſe, ſinon que tout le peuple eſtoit obligé de garder & obſeruer les commandemens de Dieu : Et ce Sophiſte, & frippier de l'Eſcriture Saincte, corrompant la lettre & le ſens dit, qu'on void par cela, que tout le peuple eſtoit obligé à maintenir la loy de Dieu, conſeruer l'Egliſe &

exterminer les idoles? entendant par ces mots, *maintenir la loy de Dieu, & conseruer l'Eglise, la deffendre par les armes.* Ainsi qu'il le monstre par apres quand il dit, *Stipulation, qui ne peut appartenir aux particuliers, ains seulement à tout le corps du peuple.* Car si par ces mots de *maintenir la loy de Dieu, & conseruer l'Eglise*, il n'entendoit la deffendre auec les armes contre ceux qui l'oppugneroient, il ne pourroit dire, que ceste obligation ne peut appartenir aux particuliers: veu que l'on ne peut nier, que chaque particulier, ne soit obligé en conscience de garder la loy de Dieu, & obseruer ses commandemens. Mais ce sont les gloses des heretiques: Ils donnent vn sens estranger à la parole de Dieu, & puis ils en inferent leurs conclusions erronées: ainsi cestuy-cy suppose, pour chose veritable, qu'il estoit commandé au peuple de deffendre la loy de Dieu auec la force, ce que le texte ne dit pas, ainsi que nous auons veu: Et de cela il infere, que puis que cela ne peut conuenir aux particuliers, il se doit entendre de tout le corps du peuple, lequel par ce moyen il veut faire armer & mutiner toutes & quantesfois qu'on mettra en auant quelque transgression, ou contreuention à la loy de Dieu. Il y a plus, que quant bien Dieu eust commandé au peuple de maintenir sa loy par le fer, cela sans doute se deuoit entendre sous la conduite de Moyse, le chef, qu'il leur auoit donné. *A quoy*, dit il, *semble se raporter ce que toutes les lignées campoient autour de l'Arche du Seigneur, afin que tous conseruassent ce qui estoit commis à la garde de tous.* Ils campoient autour de l'Arche du Seigneur, pour symbole de ce qu'ils deuoient tousiours auoir Dieu au milieu d'eux, & ne deuoient jamais l'abandonner.

En la page 48. & de suite.

Iuges 19. & 20

QVANT à l'vsage & pratique de ceste alliance, nous en pouuons produire des exemples. Les habitans de Gabaha de la lignée de Beniamin forcent la femme d'vn Leuite, laquelle meurt par leur violence. Le Leuite fait douze pieces du corps de sa femme, & les enuoye aux douze lignées, afin que tout le peuple ensemble efface ceste horrible forfait commis

en Iſraël. Tout le peuple ſe trouue en Maſpha & demande aux Benjamites qu'ils ayent à liurer les coulpables d'vn tel crime pour en eſtre chaſtiez. Iceux font refus de cela, à cauſe dequoy du conſentement de Dieu meſmes, les Eſtats du peuple ordonnent d'vn commun conſentement, que l'on fera la guerre aux Benjamites: & par ainſi la ſeconde table de la loy fut maintenuë en ſon autorité, aux deſpens & à la ruine d'vne lignée entiere, qui l'auoit enfrainte en l'vn de ſes articles.

VOici, ce qui eſt dit au commencement du chapitre, où ceſt hiſtoire eſt couchée: *Il aduint auſsi en ce temps-là, n'y ayant point de Roy en Iſrael, qu'il y euſt vn Leuite, &c.* Et au dernier verſet du chapitre dernier. *En ces iours-là il n'y auoit point de Roy en Iſrael: mais vn chacun faiſoit ce qui luy ſembloit eſtre droit.* Le peuple d'Iſraël donc pour lors, n'auoit point de Roy, ni Prince, vn chacun faiſoit ce qui luy ſembloit eſtre bon: toute la ſouueraineté & puiſſance Royale eſtoit alors entre les mains du corps du peuple: partant quelle conſequence veut il tirer de ceſt exemple? Voudra t'il dire que tout ce qui eſt loiſible & apartient à vn peuple, qui n'a point de Roy, puiſſe eſtre pratiqué & exercé par vn peuple ſujet à vn Roy? Qui doute, que ceux qui ont la ſouueraineté en main, ne doiuent adminiſtrer & rendre la juſtice, punir les forfaits, voire auec main armee? *Iuges 19. v. 1.*

Et en la page 49. & de ſuite il adiouſte.

QVANT à la premier, nous en auons vn exemple tout manifeſte en Ioſué. Apres que les Rubenites, Gadites & Manaſſeens ſe furent retirez en leurs demeures deçà le Iordain, ils dreſſerent incontinent vn riche Autel en Galiloth pres du fleuue. Cela ſembloit contreuenir au mandement du Seigneur, qui defendoit de ſacrifier ailleurs qu'au pays de Chanaan: & pourtant l'on pouuoit craindre, que ceux-là ne vouluſſent ſeruir aux idoles. L'affaire ayant eſté communi- *Ioſue 22.*

BIBLIOTECA TOLOSANA UNIVERSITARIA

quée au peuple habitant delà le Iordain, on assigne les estats en Silo, où estoit l'arche du Seigneur. Tous s'y treuuent, & le sacrificateur Phineés fils de Eleazar est enuoyé vers les autres, pour traiter auec eux touchant ce peché commis contre la loy. Et afin qu'ils sceussent que tout le public besongnoit en cela, l'on enuoya des principaux de chasque lignée pour se plaindre que le seruice de Dieu estoit corrompu par tel artifice: que Dieu seroit irrité de telle rebellion & seroit ennemi non seulement aux coulpables, ains à tout Israel aussi, comme auparauant en Beelphegor: brief que guerre ouuerte leur estoit denoncée, s'ils ne se deportoient de telle façon de faire. Il s'en fust aussi ensuiui beaucoup de mal si ces lignées deçà le Iordain n'eussent protesté d'auoir dressé l'Autel pour vn memorial seulement, que les Israëlites deçà & delà le Iordain auoient tousiours fait & faisoiẽt profession d'vne seule & mesme religiõ.

NOus vous rendons graces, de ce que vous nous forniſſez & mettez en main le couſteau pour vous couper la gorge. Car quel exemple pouuiez vous apporter plus formel contre voſtre ſchiſme, contre voſtre reuolte & apoſtaſie? ſi les Rubenites, Gadites & Manaſſeens auoient merité vn ſeuere & rude chaſtiment de ce qu'ils auoient baſti vn nouueau Autel, s'ils n'euſſent proteſté, ne l'auoir dreſſé à l'intention de rien innouer en la foy & creance, ains pour memorial qu'ils auoient fait & feroient touſiours profeſſion d'vne ſeule & meſme religion auec les autres tributs d'Iſraël; quel chaſtiment, quelle punition, quel ſupplice meritez vous, qui, en l'an mille cinq cens dixſept, auez commencé à vous ſeparer de toute l'Egliſe vniuerſelle, auez quitté la religion de vos peres, de vos ayeuls, de vos biſayeuls & de tous vos majeurs? auez baſti nouueaux tẽples, auez ruiné & renuerſé tous les anciens, apres les auoir ſaccagez & fourragez auec ſacrilege execrable? quel Occean ſeroit ſuffiſant pour vous lauer d'vn crime ſi enorme, pour vous purger d'vn ſi horrible forfait, d'vn ſchiſme & rebellion ſi deteſtable? nous vous accordons tres volontiers, que toute l'Egliſe d'Iſraël fit tres bien, de s'aſſembler pour chaſtier & punir

ceux qui auoient basti vn nouueau Autel, qu'on pensoit s'estre separez de l'Eglise, s'estre rendus schismatiques, s'estre reuoltez & auoir dessein de professer autre religion, que celle qu'ils professoient auparauant. Aussi nous disons, que l'Eglise Catholique, Apostolique, Romaine a ce pouuoir contre tous ses enfans, qui se separent d'elle, qui la quittent & se reuoltent contre elle. Mais nous vous nions, que ceux qui sortent de l'Eglise Catholique ayent aucun pouuoir d'entreprendre rien contre elle, non plus que les Rubenites, Gadites & Manasseens, fils eussent eu intention de se separer de l'Eglise d'Israël, n'eussent eu aucun droit, ne pouuoir legitime de resister & prendre les armes contre l'Eglise d'Israël.

En la page, 50. & de suite.

AV reste, toutes & quãtesfois qu'ils se sont mõstrez laches à maintenir le seruice de Dieu, nous voyõs cõme ils en ont esté chastiés. C'est la vraye cause pourquoy ils perdirent deux batailles cõtre les Bẽjamistes, selõ qu'il apert par la fin du liure des Iuges: car en voulãt se mesler de punir vn rapt & l'outrage fait à vn particulier, ils estoient cõuaincus d'ailleurs d'estre si lasches à maintenir le droit de Dieu, que tous les iours ils laissoient impunies vne infinité de paillardises corporelles & spirituelles. Il y eust donc telle alliance entre Dieu & le peuple.

IL est vray, que Dieu chastie ceux, ausquels il a donné la charge d'administrer la justice, quand ils se monstrent lasches à punir les mal-faicteurs & maintenir le seruice diuin. Ie veux aussi, que les onze tributs d'Israël perdissent deux batailles contre la tribu de Benjamin, parce que, voulans punir vn rapt, ils ne chastioient pas plustost en eux mesmes, vne infinité de paillardises corporelles & spirituelles, qui regnoient parmi eux: & je veux adjouster, que c'est pourquoy aussi nostre Sauueur dit à ceux qui accusoient la femme adultere, que ceux d'entre eux, qui estoient sans peché jettassent sur elle la premiere pierre: mais en fin à quel propos tout ceci? c'est pour monstrer, dit-il, *qu'il y eust telle alliãce entre Dieu & le peuple*, quelle? est-ce, que chacun du peuple en son particulier suiuroit la loy de Dieu, embrasseroit ses commandemens, fuiroit le vice,

& que les ſouuerains & leurs Magiſtrats puniroient les delinquants & les tranſgreſſeurs de la loy, & que s'ils faiſoient autrement, Dieu meſmes les chaſtieroit? I'accorde cela volontiers: mais de vouloir nous faire accroire, que ceſte alliance fuſt, que le peuple d'eut attenter & entreprendre de chaſtier ſon ſouuerain, ſes ſuperieurs, & magiſtrats, quand ils contreuiennent aux commandemens de Dieu, c'eſt ſe mocquer des gens, ou ſe rendre ridicule aux lecteurs.

En la meſme page 50. & de ſuite.

Alliance entre Dieu & le peuple.
2. Rois II. 17. *& 23.3.*
2. Chron. 23.16

OR apres que les Rois eurent eſté donnés au peuple, ce pact au lieu d'eſtre reſcindé fut renouuellé & confermé pour iamais. Nous auons dit qu'au ſacre du Roy ſe traitoit double alliance, à ſauoir entre Dieu & le Roy, & entre Dieu & le peuple: brief alliance ſe traitoit entre le ſouuerain ſacrificateur, & le peuple, (qui eſt nommé le premier au 23. chapitre du 2. liure des Chroniques) & le Roy. La fin d'icelle eſtoit que le peuple fuſt peuple de Dieu, c'eſt à dire, que ce peuple fuſt l'Egliſe de Dieu. Nous auons monſtré ci deuant à quelle fin Dieu traitoit alliance auec le Roy. Conſiderons maintenant pourquoy il s'allioit auſſi auec le peuple. C'eſt choſe toute certaine, que Dieu n'a point fait cela en vain: & ſi le peuple n'euſt eu quelque autorité de promettre & de tenir promeſſe, c'eſtoit perdre temps & paroles de contracter alliance.

VOyons la malice ſophiſtique des heretiques, & renuerſons-là ſur eux. *Nous auons monſtré*, dit ceſtuy-ci, *à quelle fin Dieu traitoit alliance auec le Roy. Conſiderons maintenant pourquoy il s'allioit auſsi auec le peuple. C'eſt choſe toute certaine, que Dieu n'a pas fait cela en vain.* Ie l'aduoüe. *Et ſi le peuple n'euſt eu quelque autorité*, (faut dire pouuoir.) *De promettre & de tenir promeſſe, c'eſtoit perdre temps & paroles de contracter alliance.* Il eſt vray. Concluons maintenant: Donques le peuple a eu pouuoir de promettre, & de tenir promeſſe. Ie le veux. Reſte de ſçauoir, qu'eſt-ce que le peuple à promis à Dieu: Or qu'il nous monſtre, que Dieu en

ceſte alliance, ait commandé au peuple, ne requis du peuple, autre promeſſe, que de garder ſa loy, & obſeruer ſes commandemens? c'eſt à dire, que chacun du peuple mettroit à execution & en pratique tout ce qui eſtoit commandé par la loy de Dieu, & par ce moyen feroit profeſſion d'eſtre le peuple de Dieu? Et partant, que peut il recueillir de cela, ſinon que le peuple a eu le pouuoir de garder la loy de Dieu, & obſeruer ſes commandemens, & a eu par conſequent vn franc & liberal arbitre, lequel pourtant ils nient fort & ferme, afin d'oſter le merite aux bonnes œuures, & exempter des ieuſnes, auſteritez, & autres ſatisfactions, pour les peines temporelles de leurs pechez, & ſe plonger en pleine liberté de conſcience, en toute eſpece de delices charnels? Et certes, ceſt argument eſt ſi fort pour le franc arbitre, que toute la ſubtilité Caluiniſte n'y donnera jamais reſponſe pertinente: comme auſſi, elle ne tirera jamais de ce fondement aucune preuue, de ce, qu'en ce ſujet ce Caluiniſte a entrepris de nous prouuer. Voyons pourtant quelle conſequence il en veut tirer.

En la page 51. & de ſuite.

IL ſemble donc que Dieu a fait comme les preſteurs, qui ont affaire à des emprunteurs non aſſez feables, & en font obliger pluſieurs enſemble au payement d'vne meſme ſomme, tellement que deux ou pluſieurs ſont liez l'vn pour l'autre, & vn ſeul pour le tout au payement du total, & le peut on demander à qui l'on veut de chacun d'eux.

IL *ſemble*, dites vous, *que Dieu a fait comme les preſteurs qui font obliger pluſieurs enſemble au payement d'vne meſme ſomme l'vn pour l'autre, & vn ſeul pour le tout.* Que n'affermez vous, ou niez tout a plat ceſte maxime? pourquoy parlez vous à tatons? à demie bouche? & entre vos dents? vous preuoyez, & craignez, qu'on vous mettroit ſur le nez, que Dieu a dit par ſon Prophete, *L'ame qui pechera icelle mourra: le fils ne portera point l'iniquité du pere, & le pere ne portera point l'iniquité du fils: la iuſtice du iuſte ſera ſur luy, & la meſchanceté du meſchant ſera ſur luy.* Et que Sainct Paul a dit *Vn* Ezech. 18. v. 20. Gal. 6. v. 5.

Nomb. 9. v. 13. & 15. v. 31. *chacun portera son fardeau.* Desquels passages & de plusieurs autres, & singulierement de tout le dixhuictiesme chapitre d'Ezechiel, se collige tres euidemment la fausseté de vostre proposition, laquelle par consequent tout Chrestien doit rejetter & condamner. Et par ainsi, encores que vous n'affermiez point ceste erreur, neantmoins, entant qu'il vous semble plausible, vous combattez ouuertement la loy de Dieu & sa parole.

En la mesme page, & de suite.

IL y auoit danger de commettre la garde de l'Eglise à vn seul homme : & pourtant Dieu s'en fie à tout le peuple. Le Roy esleué en vn lieu si glissant pouuoit aisément se corrompre. Depeur donc que l'Eglise ne trebuchat auec, Dieu a voulu que le peuple en respondist aussi.

QVel mensonge? quelle imposture? quelle impudence? nous lisons en l'Exode, au Leuitique, au liure des Nombres, au Deuteronome & en toute l'Histoire Saincte, que Dieu dõna la charge à Moyse de tout son peuple fidele: & consequẽment de toute son Eglise: Et Iesus-Christ aussi a donné la charge à Sainct Pierre de toute son Eglise, comme nous mõstrerons ci apres, respondant à la page 246. & auons demonstré ailleurs, & par le regime monarchique du successeur de Sainct Pierre, l'Eglise s'est maintenuë inuincible, depuis Iesus-Christ jusques à maintenant, & ceste imposteur neantmoins oze dire qu'il y auoit danger de commettre la garde de l'Eglise a vn seul homme? & enfilant vne menterie à l'autre, il adjouste, que pourtant Dieu s'en fie à tout le peuple? Car où nous a t'il monstré que Dieu ait commis la charge de son Eglise à tout le peuple? Il a voulu voirement nous faire passer doucement ceste erronée maxime, que Dieu en la forme de ceux qui prestent sembloit auoir fait obliger solidairement le peuple pour le Roy, & le Roy pour le peuple, l'vn pour l'autre & vn seul pour le tout, ce que nous auons fait voir estre tres faux & condamné de Dieu; & cependant il nous suppose cela maintenant & le nous vend pour veritable, & comme s'il l'auoit

au 28. art. de la destruction de la religion pret. reform.

uoit verifié? Quelle impudẽce eſt celle-là? *Au reſte le Roy*, dit-il, *eſleuéen vn lieu ſi gliſſant pouuoit aiſément ſe corrompre, de peur donc que l'Egliſe ne trebuchat auec, Dieu a voulu que le peuple en reſpondit auſsi.* Quel coup de pied il ruë à tous les Rois? Car qu'eſt-ce autre choſe, que taſcher de deſpoüiller les Rois de la ſouueraineté, en leur baillant le peuple pour compagnon & non pour ſujet, ſous ombre qu'eſleuez en vn lieu ſi gliſſant ils peuuent facilement ſe peruertir, & comme ſi le peuple n'eſt pas auſſi aiſé à ſe corrompre? mais nous examinerons ceſte maxime plus amplement, reſpondans à la page 246. Il nous ſuffira pour le preſent de nier tout à plat, que Dieu ait voulu, que le peuple reſpondit de ce qui eſtoit commis au Roy: Et c'eſt à luy à le nous prouuer: Or voici comme il le prouue.

En la meſme page 51 & de ſuite.

EN la ſtipulation, de laquelle il s'agiſt, Dieu, ou en ſa place, le ſouuerain ſacrificateur ſtipule: le Roy & tout le peuple, à ſauoir Iſraël, promettent, tous deux pour vne meſme cauſe, & volontairement obligez enſemble. Le Sacrificateur demande s'ils ne promettent pas que le peuple ſera peuple de Dieu, & qu'ils donneront ordre que Dieu aura touſiours ſon temple, ſon Egliſe au milieu d'eux, ou il ſera purement ſerui? Le Roy reſpond, auſſi fait le peuple, non point ſeparément, ains enſemble, comme les paroles en font foy, incontinent & non point par interualle, ni l'vn long temps apres l'autre. Nous voyons donc icy deux rees, le Roy & Iſraël, qui par conſequent ſont obligez l'vn pour l'autre, & vn ſeul pour le tout.

VOyons ſi cela eſt veritable: voici ce qu'eſt dit de ceſte alliance au 4. liure des Rois, que les aduerſaires appellent 2. liure des Rois, ſelon la propre verſion de Geneue: *Et Iehoiadah traitta alliance entre l'Eternel, le Roy & le peuple, qu'ils ſeroient pour peuple à l'Eternel: pareillement entre le Roy & le peuple.* Voy-là tout ce qui eſt dit en ce lieu de ceſte alliance; où nous ne voyons point ceſte obligation ſolidaire, que ceſt heretique met en

4. liur. Rois ch. 11. v. 17.

auant, ni qu'il ſoit faite mention des Puritains, ni de ceſt aduerbe purement, ni meſmes d'aucun temple, ne d'Egliſe, ni que le Roy ait rien dit, ni reſpondu, ni le peuple auſſi, ni enſemble, ni ſeparément, ni incontinent, ni par interualle. Et au 23. chapitre du meſme liure des Rois eſt parlé de ceſte alliance en ceſte ſorte: *Et le Roy ſe tint aupres de la colomne, & traitta alliance deuant l'Eternel, qu'ils ſuiuroient l'Eternel & garderoient ſes commandemens, ſes teſmoignages & ſes ſtatuts, de tout leur cœur & de toute leur ame, pour eſtre permanens ez paroles de ceſte alliance, eſcrites en ce liure là, & tout le peuple ſe tint à ceſte alliance.* Et au 2. liu. des Chron. eſt traité de ceſte alliãce en ces termes: *Et Iehoiadah traita alliãce entre ſoy, entre tout le peuple & le Roy, qu'ils ſeroiẽt peuple de l'Eternel.* Voi la tous les textes cottez au marge pat l'aduerſaire, ſans y auoir adjouſté, ni retraneché vne ſeule parole. Or en quel d'iceux trouue t'on qu'il ſoit faite mention, de ceſte ſolidaire obligation, qu'il veut nous perſuader eſtre couchée en ces lieux de l'hiſtoire ſacrée? ni en quelle maniere peut on, en bonne Dialectique, recueillir de ces textes, que le Roy & Iſraël ſoient obligez l'vn pour l'autre & vn ſeul pour le tout? Et partant n'eſt ce pas impoſer à veuë d'œil? D'ailleurs, quand l'hiſtoire Saincte dit aux Chroniques: *Que Iehoiadah traitta alliance entre ſoy, entre tout le peuple, & le Roy qu'ils ſeroient peuple de Dieu*, Et à l'onzieſme chapitre du 4. liure des Rois, *Entre Dieu, le Roy & le peuple qu'ils ſeroient pour peuple à l'Eternel*: Que peut on entendre par ces paroles, ſinon ce qui eſt plus clairement exprimé au 23. chapitre du meſme liure des Rois, *Qu'ils ſeruiroient Dieu & garderoient ſes commandemens, ſes teſmoignages & ſes ſtatuts de tout leur cœur & de toute leur ame*? Et quand l'Eſcriture Saincte commande au grand Preſtre, au Roy, & au peuple de ſeruir Dieu, & garder ſes commandemens, ſes teſmoignages & ſes ſtatuts, de tout leur cœur & de toute leur ame, voudra t'on entendre, qu'elle commande, que le Roy, ou le peuple exerce ce qui eſt commandé par la loy aux ſacrificateurs & aux Leuites, ou que les ſacrificateurs & les Leuites facent ce qui eſt commandé au Roy? que Saul exerce la fonction de Samuel & offre ſacrifice, & que Samuel face l'office de Saul, & aille deſtruire Amalech, puis que la meſme Eſcriture Saincte nous teſmoigne le contraire, que Saul a eſté reprouué & rejetté de

23. chap. v. 3.

2. Chron. 23. v. 16.

1. des Rois 13. v. 9. 11. 13. 14. & chap. 15. v. 2. &c.

Dieu, pour auoir pris en main l'encensoir, & auoir voulu s'ingerer en la fonction de sacrificateur, jaçoit qu'il le fit par grande necessité? Et par consequent, ceſt heretique peut-il soustenir, que par ceſte alliance Dieu ait commandé au peuple, de s'ingerer en la charge du Roy, sans se mocquer de Dieu & des hommes, & appeler blanc ce qui eſt noir? Et toutesfois sur ceſte fausissime, impie & monstreuse proposition, ou consequence, il bastit tout son edifice: car voici comme il conclud.

En la page 52. & de suite.

PAR ainsi, comme quand Caius & Titius ont promis ensemble payer à Seius creancier stipulant certaine & mesme somme, chascun d'eux eſt obligé pour soy, & pour son compagnon, & la peut on demander entierement auquel des deux lon voudra: aussi le Roy seul & Israel à par soy, eſt teneu de bien prendre garde que l'Egliſe ne reçoiue aucun dommage. Si l'vn ou l'autre n'en tient conte, Dieu peut demander le tout auquel des deux il luy plaira, & encores plus du peuple que du Roy, en ce que plusieurs ne s'escoulent pas si aisément & ont mieux de quoy payer qu'vn seul. Item, comme de deux hommes redeuables, sur tout au fisque public, l'vn eſt tellement lié pour l'autre qu'il ne peut s'aider du benefice de diuision octroyé par la nouuelle constitutiõ de Iustinian: Semblablemẽt puis que le Roy & Israel promettent de payer tribut à Dieu qui eſt le Roy des Rois: l'vn y eſt obligé pour l'autre. Et comme deux rees en promesse, sur tout és contracts, dont l'obligatiõ met les promettans en coulpe, telle qu'eſt ceſte-cy: la coulpe de l'vn nuit à l'autre: tellement que si Israel abandõne Dieu & le Roy n'en fait semblant, il eſt coulpable de la reuolte d'Israel. Semblablement, si le Roy prend parti auec les Dieux estrãges, & non content d'y adherer, y attire aussi ses suiets, s'efforçant par tous moyens de ruiner l'Egliſe: si Israel ne le tire de ceſte suite, s'il ne le reprime, du peché de son Roy il en fait le sien.

L. mortuo 22. D. de fideicom. l. si non singuli C. si cert. pet. l. penult. D. de duob. reis 2. & 3. §. 1. D. eod.

L. cum poss. D. de censib. & ibi Doctores.

L. cum apparebit. D. locati. l. si diuisa C. eod.

Brief tout ainſi qu'il y a danger que l'vn de deux redeuables en diſſipant ſon bien & ne pouuant eſtre ſoluable, l'autre ne reſponde pour ſoy & pour ſon compagnon, au creancier, qui ne doit ſouffrir dommage, encores que l'vn de ſes debteurs ſe ſoit mal gouuerné: le meſme faut-il craindre d'Iſraël enuers le Roy, & du Roy enuers Iſraël, auenant que l'vn d'eux ſerue aux Idoles, ou rompe l'alliance en quelqu'autre ſorte, que l'vn ne paye la folle enchere & ſoit chaſtié pour l'autre.

SAns doute ceſte concluſion ſeroit bonne, ſi elle n'eſtoit engendrée, d'vne propoſition & ſuppoſition tres fauſſe: mais comme d'vne fauſſe maxime il a fait naiſtre ceſte fauſſe concluſion: ainſi d'vn axiome contraire tres-veritable, il nous ſera aiſé de colliger vne ſentence contraire tres-vraye & Catholique. Nous diſons donc, que comme lors que Cajus & Titius ont promis payer chacun ſeulement en ce qui le touche, à Seius creancier, chacun d'eux eſt obligé pour ſoy ſeulement, & non pour ſon compagnon: tellement qu'on ne peut demander à l'vn le payement de la debte de l'autre: parce que chacun a eſté ſeulement obligé pour ſoy, & non pour ſon compagnon: auſſi le Roy n'ayant eſté obligé de Dieu, que à garder la loy & obeir à Dieu, comme homme, & comme Roy, & Iſraël en qualité de peuple ſeulement, c'eſt à dire en qualité de ſujets, le Roy ayant obſerué la loy, comme vn autre homme & ayant procuré, tant qu'il a peu, de la faire garder à ſes ſujets en qualité de Roy, ne ſera point coulpable des pechez & tranſgreſſions ſecrettes de la loy commiſes par quelques vns de ſes ſujets, qui n'ont peu venir à ſa cognoiſſance, ayant fait tout ce qu'il a peu, pour le ſçauoir & chaſtier les tranſgreſſeurs; ni ſes ſujets auſſi, obſeruans la loy de leur part, comme perſonnes priuées, ne ſeront non plus coulpables des fautes & delits du Roy. *Car l'ame qui pechera icelle mourra: le fils ne portera point l'iniquité du pere, & le pere ne portera point l'iniquité du fils: la iuſtice du iuſte ſera ſur luy, & la mechanceté du meſchãt ſera ſur luy. Et vn chacun portera ſon fardeau.* D'auãtage ceſte ſimilitude du creancier, auquel

Ezech. 18. 20.

Gal. 6. 5.

eſt deuë vne ſomme certaine par pluſieurs, eſt tresimpertinente. D'autant que telle ſomme peut eſtre payée par vn ſeul des debteurs en defaut des autres, & maugré les autres; mais Cajus, ou Pierre ne ſçauroit rẽdre à Dieu, ce que Titius, ou Paul luy doiuent: parce que vn chacun doit à Dieu la recognoiſſance, la ſubmiſſion, l'amour, l'obeiſſance, l'adoration & le ſeruice du cœur & de volõté: & en deffaut de ce, il a la peine eternelle de l'enfer. Et quand Pierre rendra à Dieu en ſon cœur, & en ſon ame, toute la recognoiſſance, toute la ſubmiſſion, toute l'adoration & ſeruice, & tout l'amour qui luy eſt poſſible, ou en defaut de cela, il aura la dãnation eternelle, il ne luy rẽdra pourtant, que ce qu'il doit pour luy ſeul: & ne luy reſtant aucun autre amour, adoration, ne ſeruice, ne aucune autre peine, s'il eſt damné pour ſon propre delict, comment pourroit il ſatisfaire pour Paul? & s'il luy eſt impoſſible de payer pour vn autre, comment y pourroit il eſtre obligé? C'eſt pourquoy auſſi nous diſons, que nul homme, quelque Sainct qu'il ſoit, fors Ieſus-Chriſt, n'a peu, ni ne peut meriter, pour vn autre homme, la gloire eternelle. Et ſi vn homme pouuoit payer à Dieu, pour vn autre, tout ce que c'eſt autre doit à Dieu, pour acquerir la gloire, il pourroit luy meriter la gloire. Il eſt bien vray, que nous pouuons payer à Dieu & expier pour vn autre, les peines temporelles, qui luy reſtent de ſes pechez mortels remis, comme nous auons monſtré tres clairement ailleurs, mais non pas autre choſe. D'ailleurs, il n'eſt pas en la puiſſance de tous les Princes, Rois, Monarques, ne de tous les hommes du monde, de conuertir à Dieu vn homme infidele, ou heretique, s'il ne veut, ne de le pouuoir contraindre à aimer, honorer, adorer, recognoiſtre & ſeruir Dieu en ſon cœur & en ſon ame, ne d'empeſcher vn fidele d'apoſtater & renoncer à Dieu de volonté: mais vn des debteurs peut conſtraindre ſon compagnon au payement de ſa quotte part de la debte maugré luy; quelle juſtice ſeroit ce donc de dire, qu'vn homme peut eſtre obligé deuant Dieu pour vn autre? & pour le perſuader nous apporter vne ſimilitude, qui n'a rien de ſemblable? D'auantage, quand l'aduerſaire dit, que comme Cajus & Titius ont promis payer certaine & meſme ſomme, &c. Il monſtre d'autant plus ſa malice, ou ſon ignorance: veu que l'o-

En la deſtruction de la religion pret. ref. art. 10. 11. 18. 20.

beiſſance & l'amour, qu'vn homme doit à Dieu, n'eſt pas le meſme, que celuy que chacun autre homme luy doit. Tout ainſi que Pierre eſt vn homme ſingulier, & Paul en eſt vn autre en telle ſorte, que Pierre ne peut eſtre Paul, ni Paul ne peut eſtre Pierre: Auſſi l'obeiſſance & l'amour, que Pierre doit à Dieu, n'eſt point celle, que Paul luy doit, ni ne peut eſtre la meſme en nombre, & en indiuidu, ainſi que parlent les Philoſophes, mais bien la meſme en eſpece, comme auſſi Pierre & Paul & tous les hommes ſont vn meſme homme en eſpece: mais tous les debteurs, obligez ſolidairement à vn creancier l'vn pour l'autre & vn ſeul pour le tout, ne doiuent qu'vne meſme ſomme, en nombre & en indiuidu; tellement que l'vn d'iceux payant ceſte ſomme, tous les autres en ſont quittes enuers le creancier, & chacun pour ſa quotte part demeure obligé enuers celuy, qui a payé pour tous. Par ainſi, puis que ce à quoy le Roy a eſté obligé enuers Dieu, que l'aduerſaire appele tribut, ne peut eſtre le meſme en nõbre & en indiuidu, de ce à quoy chaſcun du peuple d'Iſraël a eſté obligé, ni ce, à quoy l'vn du peuple a eſté obligé, n'a peu eſtre le meſme en indiuidu, de ce à quoy le Roy, ou quelconque des autres a eſté obligé, il s'enſuit qu'il eſt faux, que Dieu ait demandé jamais, ni aye eu intention de demander à Iſraël, ce à quoy le Roy luy eſtoit obligé: comme auſſi il ſe recueillit eſtre faux, que le peuple ait eu dequoy payer pour le Roy. Mais nous aduoüons bien, que *Si Iſrael abandonne Dieu, & le Roy n'en fait ſemblant*, Le Roy eſt coulpable & redeuable enuers Dieu, non pas du peché d'Iſraël, qui portera & payera ſon peché, ce que peu de perſonnes conſiderent, ſi exactement qu'il faudroit, mais du ſien propre, entant qu'il manque a chaſtier ſes ſujets: Car chacun du peuple eſt obligé ſeulement, de garder les commandemens de Dieu: mais le Roy, eſt obligé, non ſeulement de garder les commandemens de Dieu, tout ainſi qu'vn autre homme particulier, mais en outre il eſt obligé de les faire garder à ſes ſujets. Si donc le Roy n'obſerue point les commandemens de Dieu, comme vn autre homme particulier, il eſt coulpable deuant Dieu; Et s'il n'a point le ſoing de les faire garder à ſes ſujets, s'il ne les chaſtie quand ils les tranſgreſſent, il peche auſſi par omiſſion & par nonchalance eſt coulpable,

& punissable de Dieu, pour ce sien peché d'omission & nonchalance: Pour autant que non seulement il est obligé de Dieu d'obseruer fidelement ses commandemens, tout ainsi qu'vn homme priué, mais aussi de les faire garder à ses sujets, à raison de la charge & puissance souueraine, que Dieu luy a donné: Mais ses sujets n'ont jamais receu de Dieu aucune charge, ne puissance de les faire garder au Roy: ni n'a jamais esté commãdé au Roy, de la part de Dieu, d'obeir à Israël, ou au peuple en general, ne en particulier, comme il a esté commandé à tout le peuple d'Israël en general & en particulier d'obeir au Roy. Par ainsi ce n'est pas que le Roy soit obligé pour le peuple, ni que le Roy paye pour les pechez du peuple; mais estant obligé en soy mesme, cõme homme d'obseruer la loy de Dieu & comme Roy de la faire garder au peuple: s'il manque en l'vne, ou en l'autre de ces deux obligations, il peche & doit subir la peine de son propre peché, non de celuy du peuple. Mais le peuple, comme il a esté dit, n'ayant receu aucune charge, ne commandement de Dieu, de faire obseruer au Roy la loy de Dieu, ne peut estre obligé à prendre cognoissance, si le Roy garde la loy, ou non (combien que les Pasteurs & Prelats y sont obligez) & par consequent, le peuple ne peut offenser Dieu, en ne se meslant point de reprimer le peché de son Roy: Au contraire, s'il entreprenoit de le reprimer & chastier, il vsurperoit vne puissance, qui ne luy a point esté concedee, & consequemment, il offenseroit Dieu bien griefuement. Il est bien vrai, que le Roy & tout superieur peut & doit estre charitablement repris & admonesté par les principaux de ses sujets, quãd il delinque; afin qu'il se corrige: mais il ne peut estre puni, ne chastie. Et pour ceste cause quand l'aduersaire dit, *Si le Roy prend parti auec les Dieux estranges, & non content d'y adherer, y attire aussi ses suiets, s'efforçant par tous moyens de ruiner l'Eglise*; il n'est point vray ce qu'il infere, que *si Israel ne le tire de ceste fuite, s'il ne le reprime, du peché de son Roy il en fait le sien*: Mais seulement, cõme il a esté dit en la premiere questiõ, en ce cas Israël n'est pas tenu de luy adherer & complaire; mais les Eueſques & Pasteurs doiuent l'admoneſter & exhorter, auec tres grand soing & diligẽce, & fortifier le peuple par doctes predicatiõs & exhortatiõs, & tout le peuple aussi doit deuotemẽt prier Dieu pour luy: afin q̃ Dieu le radresse & remette au bõ chemin de sõ salut & de

celuy de ſon peuple. Et quant au danger qu'il dit, *qu'il y a que l'vn de deux redeuables en diſsipant ſon bien & ne pouuant eſtre ſoluable, l'autre ne reſponde pour ſoy & pour ſon compagnon, au creancier qui ne doit ſouffrir dommage, encores que l'vn de ſes debteurs ſe ſoit mal gouuerné: & que le meſme faut il craindre d'Iſrael enuers le Roy, & du Roy enuers Iſrael, auenant que l'vn d'eux ſerue aux Idoles ou rompe l'alliance en quelqu'autre ſorte, que l'vn ne paye la folle enchere & ſoit chaſtié pour l'autre*: Nous auons auſſi deſia reſpondu & monſtré, que ceſte comparaiſon eſtoit du tout abſurde, & a preſent l'abſurdité ſe juſtifie dauantage, en ce qu'il ſuppoſe, que tout ainſi que l'vn des redeuables à vn creancier, en quelque ſomme d'argent, peut venir inſoluable, & diſſiper tellement ſon bien qu'il n'aura de quoy payer, ainſi le Roy, ou Iſrael peut de telle ſorte ruiner ſon bien, qu'il n'aura dequoy payer, & ne pourra eſtre ſoluable. L'abſurdité, di-ie, aparoit clairement: veu que l'homme ne peut deſtruire ſon ame, qui eſt immortelle à laquelle Dieu fera payer la debte, quelque grande qu'elle ſoit, juſques au dernier tornois, par le moyen des peines deſtinées à ceſt effect: Car toutes les debtes que à la parfin, le Roy & & Iſrael pourront deuoir à Dieu, ſeront leurs pechez, contractez par la tranſgreſſion de la loy: & tous les payemens de ces pechez, ſeront les peines & les gehennes de leurs ames & de leurs corps auec, apres la reſurrection, qui ſont pour tous apreſtées & preparées à ſuffiſance, de telle ſorte, que chaſcun en trouuera aſſez pour payer pour ſoy, ſans qu'il ſoit requis qu'vn autre paye pour luy. Partant l'on void que ceſte ſimilitude & hypotheſe eſt par trop puerile & ridicule: Outre, qu'elle eſt fondée ſur vne autre ſuppoſition tres-fauſſe & impoſſible, ainſi que nous auons veu, à ſçauoir; que le Roy & Iſrael ſoyent obligez enuers Dieu, l'vn pour l'autre, & vn ſeul pour le tout.

En la meſme page 53. & de ſuite.

OR *que la ſtipulation, de laquelle nous traittons maintenant ſoit de ceſte nature, il en appert par d'autres teſmoignages de l'Eſcriture ſaincte. Saul ayant eſté eſtabli Roy d'Iſrael, Samuel Sacrificateur & Prophete du Sei-*

1. Samuel 12. 14. 25.

gneur,

gneur, parle ainſi au peuple. Et vous, & voſtre Roy qui eſt ſur vous, ſuiuez le Seigneur voſtre Dieu : mais ſi vous perſeuerez en malice (il les taxe de malice, pource qu'ils auoyent preferé le gouuernemẽt d'vn homme, à celuy de Dieu) vous & voſtre Roy perirez. Il adiouſte puis apres la raiſon : car il a pleu à Dieu vous faire ſon peuple. Vous voyez là deux rees conioints euidemment en la ſtipulation de meſme chaſtiment.

IL ne ſuffiſoit pas à ceſt homme, de nous auoir aſſez battu les oreilles de ſa fauſſe & abſurde ſuppoſition, il continue encores de nous faire voir ſa malice & abſurdité. Car qui a t'il de plus abſurde, que de vouloir inferer & conclurre, que le peuple & le Roy ſont obligez enuers Dieu, l'vn pour l'autre & vn ſeul pour le tout, d'autant que Samuel leur dit : *Vous & voſtre Roy, qui eſt ſur vous, ſuiuez le Seigneur voſtre Dieu, que ſi vous perſeuerez à mal faire, tant vous que voſtre Roy ſerez conſommez pour ce que l'Eternel a bien voulu vous faire ſon peuple ?* Samuel parloit au peuple & au Roy : puis qu'il diſoit vous & voſtre Roy ſuiuez le Seigneur : & conſequemment auſſi quand il conclud, que ſi vous perſeuerez à mal faire, vous & voſtre Roy ſerez conſommez. Quelle conſequence donc eſt ceſte-cy ? Si le Roy & le peuple perſeuerent à mal faire, le Roy & le peuple periront : doncques l'vn d'iceux eſt obligé pour l'autre ? tous les Dialecticiens du monde n'en virent jamais vne ſemblable. Qui doubte, que tous ceux, qui ſont compagnons au bien, ne doyuent eſtre compagnons en la recompenſe, & que tous ceux qui participent au mal, ne doyuent participer en la peine ? Si le Roy donc ſe rend compagnon du peuple, à mal faire, & le peuple perſeuere à offenſer Dieu, auec le Roy, pourquoy le Roy & le peuple ne ſeront ils pas enuelopez en vne meſme peine ? Si Samuel eut dit, ſi voſtre Roy fait mal, vous ſerez punis, ou ſi vous faictes mal, voſtre Roy perira, il y auroit quelque apparence, que l'vn ſeroit obligé pour l'autre, puis que l'vn ſeroit chaſtié pour l'autre ? Mais, puis qu'il dit que l'vn & l'autre perira, que l'vn & l'autre ſera puni, ſi tous deux perſeuerent à mal faire, quel aueuglement ou ineptie, eſt

ce de dire & colliger de cela, que l'vn ſatisfait pour l'autre, ou eſt obligé pour l'autre, & vn ſeul pour le tout?

A la fin de la meſme page 53. & de ſuite.

DE meſmes, Aſa Roy de Juda, par le conſeil du Prophete Azarie, aſſemble en Ieruſalem tout le peuple, aſauoir Iuda & Beniamin pour traitter alliance auec Dieu. Illec ſe trouuerẽt pluſieurs des lignées d'Ephraim, de Manaſſé, de Simeon, qui y eſtoiẽt venus pour ſeruir purement au Seigneur. Apres les ſacrifices faits ſelon la loy, l'alliance eſt cõtractée en ces termes: Quiconque n'inuoquera point le Seigneur Dieu d'Iſrael, ſoit le plus petit, ſoit le plus grand, qu'il meure de mort. En faiſant mention du plus grand, vous voyez que le Roy meſme n'eſt pas exempté de la punition decernée. Mais qui pourroit chaſtier le Roy (car il eſt ici queſtion de punition corporelle & temporelle) ſi ce n'eſt tout le peuple, à qui le Roy iure & s'oblige, ne plus ne moins que le peuple au Roy?

2. des Chron. 15. 13.

DEhors, dehors de noſtre France ſeducteur du peuple, Autheur des reuoltes, miniſtre & precepteur des rebellions, conducteur des mutins, porte-enſeigne des ſeditieux? vous parlez François, & vous oſez eſcrire, que le peuple peut faire mourir ſon Roy, pour quelque cauſe que ce ſoit? ſi en effect, il n'inuoque le Seigneur à voſtre nouuelle mode? s'il ne ſe veut ranger à l'idolatrie de l'idole de voſtre fantaiſie? c'eſt pourquoy vous aſſemblates les Eſtats à Nantes, & fites ceſte execrable entrepriſe d'Amboiſe? Et encores vous eſtes ſi effronté impoſteur, d'alleguer l'Eſcriture ſaincte, pour defendre vos coniurations & perſuader, à noſtre France, vne ſi mal-heureuſe doctrine? Voyons combien fidelement vous y auez procedé? Voicy le propre texte ſelon voſtre verſion de Geneue au lieu par vous cotté: *Or ſi toſt que Aſa eut ouy ces paroles-là, & la Prophetie de Hoded le Prophete, il ſe fortifia, & oſta les abominations de tout le pays de Iuda, & de*

Beniamin, & des villes qu'il auoit prinſes en la montaigne d'Ephraim & renouuella l'Autel de l'Eternel, lequel eſtoit deuant le porche de l'Eternel. Puis il aſſembla tout Iuda & Beniamin, & ceux d'Ephraim, de Manaſſé & de Simeon, qui ſe tenoient auec eux: car pluſieurs d'Iſrael s'eſtoient rendus à luy, voyans que l'Eternel ſon Dieu eſtoit auec luy. Ils s'aſſemblerent donc en Hieruſalem, au troiſieſme mois de l'an quinzieſme du regne d'Aſa: Et ſacrifierent en ce iour-là à l'Eternel ſept cens bœufs, & ſept mille brebis, du butin qu'ils auoient amené. Et s'entrerent en l'alliance, pour cercher l'Eternel, le Dieu de leurs peres de tout leur cœur & de toute leur ame: tellement qu'on deuoit faire mourir tous ceux, qui ne recercheroient point l'Eternel le Dieu d'Iſrael, tant les petits que les grands, tant les hommes que les femmes. Et l'annotation cottée, o, de la meſme verſion de Geneue ſur ces mots, tellement qu'on deuoit faire mourir, dit: *Suiuant la Saincte ordonnance, qui en fut faite pour lors.* Premierement il n'eſt point parlé en ce texte de Puritains, ni de purement, ainſi que vous, ô Puritain Caluiniſte, auez aduancé. D'ailleurs vous auez dit fauſſement, que l'alliance auoit eſté contractee en ces termes. *Quiconque n'inuoquera point le Seigneur Dieu d'Iſrael, ſoit le plus petit, ſoit le plus grand, qu'il meure de mort.* Et nous n'y trouuons point ce mot le plus grand qui eſt pourtant, ou vous faites toute voſtre force & dites. *En faiſant mention du plus grand, vous voyez que le Roy meſme n'eſt pas exempté de la punition decernée:* En quoy vous ne pouuez vous meſme vous exempter de la punition decernee, contre les effrontez & pernicieux impoſteurs, ſingulierement en vne impoſture & fauſſeté ſi importante, par le moyen de laquelle vous voulez deſtruire la ſouueraineté de tous les Rois. Nous au contraire pouuons inferer, que le Roy n'a point eſté compris, ni peut eſtre compris ſous ceſte ordonnance, puis qu'il n'y eſt point faite mention du plus grand. Outre qu'il apert aſſez par voſtre propre gloſe de Geneue, que le Roy fit lors ceſte ordonnance. Or les Princes ne peuuent eſtre ſouſmis à leurs loix, comme nous prouuerons cy apres: Car ce ſeroit ſoy meſme s'aſſujettir à ſoy meſme, qu'eſt choſe impoſſible, comme nous monſtrerons en ſon lieu. Item, puis que nul ne peut eſtre condamné à mort, que par ſon Iuge & ſuperieur, où trouuez vous en l'Eſcriture Saincte, que le peuple ſoit le juge & le ſuperieur du Roy?

que les sujets ayent receu la puissance souueraine par dessus leur souuerain ? que les inferieurs soient constituez par dessus leur superieur? que la terre condamne le Ciel? Au reste le Roy ne jure point d'obeir au peuple en corps, ne aux particuliers, mais tres bien le peuple au Roy. Le Roy jure à Dieu & promet au peuple de le bien regir & gouuerner, s'il y manque, Dieu qui est son seul juge le chastiera: mais de ce poinct nous parlerons aussi cy apres.

En la page 54. & de suite.

2. des Rois 23. 2. 2. des Chron. 4. 29. *NOVS lisons aussi que le Roy Josias, maieur de vingt-cinq ans, ensemble tout le peuple, traita alliance auec le Seigneur : le Roy & le peuple promettans garder les loix & ordonnances de Dieu, comme dés l'heure, pour accomplir en quelque sorte la teneur de l'alliance, l'idolatrie de Baal fut mise bas. Si quelqu'vn veut plus exactement fueilleter l'Histoire Saincte, peut estre pourra-il y trouuer encores d'autres tesmoignages.*

QVelle ineptie, tant de fois dire & redire vne mesme chose? il nous a mis en jeu ceste mesme alliance, & nous a cité ces passages en la page 50. & nous luy auons monstré, tant en la response d'icelle page, que de la 51. qu'il tireroit du beurre d'vne pierre, & de l'huile d'vn rocher, plustost qu'il ne recueillira de ces textes la conclusion, telle qu'il desire & pretend? qu'estoit il donc besoin de les nous ramener en jeu derechef? Au demeurant, il s'est trompé en l'allegation du 4. chap. du 2. des Chroniques: car en ce ch. 4. n'est faite nulle mention d'alliance, mais c'est au 23. chap. par luy cotté en la page 50. Quant à ce qu'il dit, *Que dés l'heure, pour accomplir en quelque sorte la teneur de l'alliance, l'idolatrie de Baal fut mise bas,* Ie croy bien ? celuy qui promet à Dieu de ne paillarder plus, ne doit-il pas à l'instant chasser sa concubine, & sa paillarde ? Et puis que le Roy promettoit auec tout le peuple de ne paillarder plus auec les idoles, ne deuoit-il pas incontinent abolir l'idolatrie ? mais il adjouste.

En la mesme page 54. & de suite.

MAIS à quel propos auroit esté requis le consentement du peuple, pourquoy Israel, ou Juda se seroit il obligé d'obseruer la loy de Dieu, à quelle occasion auroit il promis si solennellement d'estre à jamais le peuple de Dieu, si l'on veut nier que par mesme moyen il n'ait eu de Dieu l'authorité & puissance de se garentir de perjure, & d'empescher la ruine de l'Eglise? Car dequoy seruiroit de faire promettre au peuple d'estre peuple de Dieu, s'il endure, ou s'il est tenu d'endurer, que les Rois le tirent apres les Dieux estranges? Si le peuple n'est autre chose que serf, pourquoy luy est il commandé de donner ordre que Dieu soit purement adoré, si ainsi est qu'il ne puisse s'obliger à Dieu? Et s'il ne luy est loisible de tenir la main à l'entretenement de sa promesse, dirons nous que Dieu ait fait alliance auec celuy, qui n'a eu droit de promettre ni de tenir promesse? Mais au contraire en traittant alliance auec le peuple, & pourchassant ceste affaire, Dieu a voulu monstrer tout ouuertement, que le peuple a droit de faire tenir & entretenir promesse. Car si l'on se moque, & si l'on ne veut ouir en iustice celuy qui aura contracté auec vn esclaue, ou vn fils de famille: seroit ce pas auoir perdu toute honte d'imputer à Dieu qu'il eust voulu contracter auec celuy qui ne auroit puissance quelconque?

L. quod attinet 32. D. de reg. iur.

C'Est grand cas, que la passion transporte ce Caluiniste à tant de redites? les interrogatoires qu'il fait icy, il les a desia faits en la page 50. dont nous auons recueilli contre luy, & contre son maistre Caluin & ses autres consorts, que nous auions par necessité vn franc & liberal arbitre. Tellement que quand il dit: *A quel propos auroit esté requis le consentement du peuple, pourquoy Israel, ou Iuda se seroit il obligé d'obseruer la loy de Dieu, à quelle occasion auroit-il promis si solennellement d'estre à iamais le*

peuple de Dieu, si l'on veut nier, que par meſme moyen il n'ait eu de Dieu l'autorité & puiſſance de ſe garentir de periure & d'empeſcher la ruine de l'Egliſe? Nous luy auons reſpondu, que ce canon battoit en ruine ſon hereſie, touchant le franc arbitre: que c'eſtoit voirement hors de propos & d'apparence de requerir le conſentement du peuple, touchant la recognoiſſance & l'obeiſſance que Dieu requeroit, ſi le peuple n'auoit vn vouloir franc & libre de pouuoir conſentir à telle obeiſſance & recognoiſſance: qu'en vain Iſraël, ou Iuda ſe ſeroit obligé d'obſeruer la loy de Dieu, ſi ſa volonté euſt eſté neceſſitée, ainſi que dit Caluin, à l'obſeruation, ou à la tranſgreſſion d'icelle: qu'il n'euſt peu promettre ſi ſolennellemẽt d'eſtre a jamais le peuple de Dieu, ſi l'on veut nier qu'il n'ait eu la faculté & puiſſance de garder les commandemens de Dieu, & par ce moyen ſe garentir de perjure: Et combiẽ, qu'en aucune de ces alliances, ne ſoit faite mention de l'Egliſe, je veux pourtant accorder, que par le ſerment & promeſſe, que le peuple faiſoit, il s'obligeoit auſſi pour ſon regard à conſeruer l'Egliſe & empeſcher la ruine d'icelle; attendu que quiconque promet à Dieu de viure & mourir en l'exercice & profeſſion de la loy & religion, qu'il nous a dõné, il s'oblige à garder l'Egliſe, & empeſcher, quant à ſoy, la ruine d'icelle: d'autant qu'vn chacun garde l'Egliſe & empeſche, quãt à ſoy, la ruine d'icelle, qui perſeuere maugré toutes les menaces & perſecutions, qui luy ſont faites, en la profeſſion de la doctrine, de la foy & croyance, qu'il a receu & apris de l'Egliſe. C'eſt pourquoy auſſi nous aduoüõs, qu'il n'euſt de riẽ ſerui de faire promettre au peuple, d'eſtre peuple de Dieu, *S'il euſt eſté neceſsité d'ẽdurer & cõſentir, que les Rois ou autres l'euſſent peu tirer apres les Dieux eſtranges.* & religions nouuelles du Lutheraniſme, ou Caluiniſme, ouſemblables. Mais quãt à ce qu'il dit, ſi le peuple n'eſt autre choſe que ſerf, pourquoy luy eſt il commandé de donner ordre que Dieu ſoit purement adoré, ſi ainſi eſt qu'il ne puiſſe s'obliger à Dieu? il accompagne vne verité de deux menteries: la verité eſt, en ce qu'il confirme contre ſon hereſie, ce que nous auons dit & diſons du franc arbitre de l'homme: eſtant tres certain, que tous les hommes ſeroient ſerfs, s'ils eſtoient deſtituez du franc arbitre, ſi leur volonté eſtoit neceſſitée, ainſi que les Caluiniſtes tiennent, & ſi le franc arbitre

Caluin liu. 2. de l'inſt. ch. 2. ſect. 7.

deuoit eſtre appelé ſerf, & non pas franc, ainſi que les meſmes heretiques enſeignent : les menteries ſont, quand il ſuppoſe, auoir eſté commandé au peuple de donner ordre, que Dieu fut purement ſerui: d'autant que ces mots, donner ordre, ſignifient authorité & juriſdiction: Et il eſt faux, que Dieu ait donné juriſdiction au peuple, ni qu'il ait vſé de ces termes. Item, quand par ces paroles de purement adoré, il veut planter ſa religion Puritaine, que nous appelons Huguenotte & Caluiniſte : attendu que ceſte forme de parler de puremẽt adoré, ne ſe troue point aux paroles de l'alliance, ni de toute l'Hiſtoire Saincte: c'eſt mal parler auſſi, quãd il dit: *Et s'il ne luy eſt loiſible de tenir la main à l'entretenement de ſa promeſſe, dirons nous que Dieu ait fait alliance auec celuy, qui n'a eu droit de promettre, ni de tenir promeſſe?* Veu que ceſte locution, *de tenir la main*, ſignifie quelque charge & puiſſance juridique: Et Dieu n'a pas fait promettre au peuple, de tenir la main à faire obſeruer la loy, ains luy a fait promettre de l'obſeruer : il y a bien difference, entre commander ſimplement à vn homme de trauailler & de luy donner charge de tenir la main à ce qu'on trauaille : le premier doit ſeulement obeir, & non commander, & le dernier peut & doit commander. Si chacun de ceux qui firent la promeſſe, n'euſt eu le pouuoir de l'obſeruer, à la verité on pourroit dire, que *Dieu auroit fait alliance auec ceux qui n'auoient eu droit de promettre, ni de tenir promeſſe :* Et cela ſeroit tres veritable, ſi comme j'ay dit, nous n'auions point vn franc arbitre, s'il n'eſtoit au pouuoir d'vn chacun, d'obſeruer la loy de Dieu & garder ſes commandemens, ainſi qu'enſeignent les Lutheriens & Caluiniſtes : mais la foy Catholique nous apprend, qu'vn chacun peut tenir la promeſſe qu'il a fait à Dieu, au bapteſme, de garder & obſeruer ſa loy & ſes commandemens : Et par ainſi on ne peut pas inferer de noſtre doctrine, que Dieu ait fait alliance auec celuy qui n'a eu droit de promettre, ni de tenir promeſſe: il n'y a que les heretiques ſeulement, qui ſont contraints d'aduoüer ceſte impie & abſurde propoſition. Tellement que nous diſons volõtiers ce qu'il adjouſte: *Que ſi l'on ſe moque, & ſi l'on ne veut ouir en iuſtice celuy qui aura contracté auec vn eſclaue, ou vn fils de famille, ſeroit ce pas auoir perdu toute honte d'imputer à Dieu, qu'il euſt voulu cõtracter*

auec ceux qui n'auoient puissance quelconque ? Et que par consequent en traittant alliance auec le peuple, & pourchassant ceſt affaire, Dieu a voulu monstrer tout ouuertement, que le peuple depuis le plus grand, iusques au plus petit, a le pouuoir de tenir & entretenir sa promesse ; A sçauoir, qu'il peut garder & obseruer la loy & les commandemens de Dieu auec la grace de Dieu, qui n'eſt deniee à perſonne qui fait tout ce qui eſt en luy: mais il eſt faux, comme nous auons deſia monſtré, que *Dieu ait voulu monſtrer, que le peuple ait droit de faire tenir & entretenir ceſte promeſſe* : Puis que, ainſi qu'il a eſté dit, Dieu n'a jamais commandé, ni donné charge au peuple, apres qu'il luy a eu donné vn Roy, de faire tenir & entretenir ceſte promeſſe: mais ſeulement de la tenir.

En la page 55. & de ſuite.

MAIS de là vient que quand les Rois ont enfraint l'alliance, les Prophetes s'adreſſent touſiours à la maiſon de Iuda & de Jacob, & à Samarie, pour les auertir de leur deuoir. Outre plus ils requierent le peuple qu'il ne ſe deporte pas ſeulement de ſacrifier à Baal, mais auſſi qu'il briſe l'idole & extermine les ſacrificateurs Baalites, maugré le Roy meſme. Pour exemple, Achab ayant tué les Prophetes de Dieu, 1. Rois 18. 19. *le Prophete Elie aſſemble le peuple, & par maniere de dire tient les eſtats, tance, reprend & redargue vn chacun. Le peuple à ſon exhortation empoigne & fait mourir les Preſtres de Baal. Pource que le Roy ne ſe ſoucie de ſon deuoir, il faut qu'Iſrael s'aquite du ſien, ſans tumulte ni à l'eſtourdie, ains par autorité publique, les eſtats aſſemblez, & l'equité de la cauſe ayant eſté debatue par ordre, & bien conuë auant que mettre la main à aucune execution.*

IL eſt vray, & on ne le peut nier, que la plus puiſſante vertu des heretiques, principalement des Caluiniſtes, eſt l'impudence; teſmoin ceſtuy-ci. Il dit *que quand les Rois ont enfraint l'alliance, les Prophetes s'adreſſent touſiours à la maiſon de Iuda & de Iacob*

cob & à Samarie, pour les aduertir de leur deuoir. Outre plus ils requierent le peuple, qu'il briſe l'idole & extermine les ſacrificateurs Baalites maugré le Roy meſme. Et pour preuue de ſon dire il adjouſte: *Pour exemple, Achab ayant tué les Prophetes de Dieu, le Prophete Elie aſſemble le peuple, & par maniere de dire tient les Eſtats. Le peuple à ſon exhortation empoigne & fait mourir les Preſtres de Baal. Pource que le Roy ne ſe ſoucie de ſon deuoir, il faut qu'Iſrael s'aquitte du ſien.* Voyõs le texte ſuiuant la verſion meſme de Geneue, car le fait eſt par trop important, & merite qu'on en cognoiſſe la verité. Et *ſi toſt qu'Achab eut veu Elie, il luy dit, n'es-tu pas celuy, qui troubles Iſrael? Mais Elie reſpondit, ie n'ay pas troublé Iſrael: mais toy, & la maiſon de ton pere, en ce que vous auez delaiſſé les commandemens de l'Eternel, & auez cheminé apres les Bahalins. Or maintenant enuoye, & fay aſſembler vers moy tout Iſrael en la montagne de Carmel, enſemble les 450. Prophetes de Baal, & les 400. Prophetes des boſcages, qui mangent à la table d'Izebel. Ainſi Achab enuoya vers tous les enfans d'Iſrael, & aſſembla ces Prophetes-là en la montagne de Carmel.* A t'on jamais veu vne plus inſigne effronterie? ce Caluiniſte nous a mis en fait: *Que quand les Rois ont enfraint l'alliance, les Prophetes s'adreſſent touſiours à la maiſon de Iuda & de Iacob, & à Samarie, pour les auertir de leur deuoir.* Et pour juſtification de ce faict, il dit: *Pour exemple Achab ayant tué les Prophetes de Dieu, le Prophete Elie aſſemble le peuple, & par maniere de dire tient les eſtats.* Et nous voyõs que le texte porte, qu'Elie s'eſt adreſſé au Roy, & non à la maiſon de Iuda, ne de Iacob, ne à Samarie: Et que Elie n'a point aſſemblé le peuple, ains que ç'a eſté le Roy Achab: Qui exhorté par Elie, *enuoya vers tous les enfans d'Iſrael & aſſembla ces Prophetes-là en la mõtagne de Carmel?* Mais voyons le reſte du texte. *Puis Elie s'approcha de tout le peuple & dit, iuſqu'a quand clocherez vous des deux coſtez? ſi l'Eternel eſt Dieu, ſuiuez-le: mais ſi ceſt Baal, ſuiuez le. Et le peuple ne luy reſpondit pas vn mot. Lors Elie dit au peuple, Ie ſuis demeuré ſeul Prophete de l'Eternel: & les Prophetes de Baal ſont quatre cens cinquante hommes: Or qu'on nous baille deux bouueaux, & qu'iceux en choiſiſſent l'vn pour eux, & qu'ils le mettent en pieces, & le mettent ſur de bois: mais qu'ils n'y mettent point de feu: & i'appreſteray l'autre bouueau, & le mettray ſur de bois, & n'y mettray point de feu. Puis reclamez le nom de vos Dieux, & moy ie reclameray le nom de l'Eternel. Et que le Dieu, qui aura exaucé par feu, ceſtuy-là*

3. des Rois appellé 1. par les Caluiniſtes c. 18

ſoit Dieu. Et tout le peuple reſpondit & dit, cela eſt bon. Et Elie dit aux Prophetes de Bahal, choiſiſſez vn bouueau, & l'appreſtez les premiers, car vous eſtes en plus grand nombre, & reclamez le nom de vos Dieux: mais n'y mettez point de feu. Ils prindrent donc vn bouueau qu'on leur bailla, & l'appreſterent, & reclamerent le nom de Bahal depuis le matin iuſqu'a midi, diſans, Bahal exauce nous: mais il n'y auoit, ni voix, ni reſponſe, & ils ſautoient d'outre en outre par deſſus l'Autel qu'on auoit fait. Et aduint ſur le midi qu'Elie ſe moquoit d'eux, & diſoit, criez à haute voix, car il eſt Dieu: mais il penſe à quelque choſe, ou il eſt apres quelqu'affaire, ou il eſt par pays: peut eſtre qu'il dort, & il s'eueillera. Ils crioyent donc à haute voix, & ſe faiſoient des inciſions auec des couſteaux, & des lancettes ſelon leur couſtume, tant que le ſang en couloit ſur eux. Et quand le midy fut paſſé, & qu'ils eurent fait des Prophetes iuſques au temps qu'on offre l'oblation, & qu'il n'y eut, ni voix, ni reſponſe, ni apparence aucune qu'on eut égard a ce qu'ils faiſoiẽt: Alors Elie dit à tout le peuple: Approchez vous de moy: & tout le peuple s'approcha de luy & il repara l'autel de l'Eternel, qui eſtoit demoli. Puis Elie print douze pierres, ſelon le nombre des tributs de s enfans de Iacob, auquel la parole de l'Eternel auoit eſté dreſſée: diſant Iſrael ſera ton nom. Et rebaſtit de ces pierres l'Autel au nom de l'Eternel: puis fit vn conduit de la capacité de deux ſats de ſemence à l'entour de l'Autel. Et agença le bois, & mit le bouueau en pieces, & le mit ſur le bois. Et dit. Empliſſez quatre cruches d'eau, & les verſez ſur l'holocauſte, & ſur le bois. Puis il dit, faites-le encores pour la deuxieſme fois: & ils le firent pour la deuxieſme fois. Il dit auſſi. Faites-le encores pour la troiſieſme fois: & ils le firent pour la troiſieſme fois. Tellement que les eaux alloient à l'entour de l'Autel: & meſmes il remplit le conduit d'eau. Et au temps qu'on offre l'oblation, Elie le Prophete s'approcha & dit, O Eternel Dieu d'Abraham, d'Iſaac & d'Iſrael, qu'on cognoiſſe auiourd'huy, que tu es Dieu en Iſrael, & que ie ſuis ton ſeruiteur, & que i'ay fait toutes ces choſes ſuiuant ta parole. Exauce moy, Eternel, exauce moy: & que ce peuple-ci cognoiſſe que tu es l'Eternel Dieu, & que tu auras fait tourner leurs cœurs en arriere. Adonc tomba le feu de l'Eternel, lequel conſuma l'holocauſte, & le bois, & les pierres, & la poudre, & huma toute l'eau, qui eſtoit au conduit. Et tout le peuple voyant cela cheut ſur ſa face, & dit, c'eſt l'Eternel qui eſt Dieu, c'eſt l'Eternel qui eſt Dieu: Et Elie leur dit, empoignez les Prophetes de Bahal, qu'il n'en eſchappe pas vn. Ils les empoignerent donc, & Elie les fit deſcendre au torrent de Kiſçon, & les fit

esgorger-là. Puis Elie dit à Achab monte, mange & boy : car il y a vn son bruyant de pluye. Ainsi Achab monta pour manger & boire : &c. Et bien? pourroit-on trouuer vn plus impudent imposteur, que nostre Brutus Caluiniste? il dit, *Que les Prophetes requierent le peuple, qu'il ne se deporte pas seulement de sacrifier à Bahal, mais aussi qu'il brise l'idole & extermine les sacrificateurs Bahalites, maugré le Roy mesme*; Et pour exemple nous allegue ceste histoire d'Elie: nous venons d'en produire le texte mot à mot; nous n'y voyons rien, que le Prophete ait fait faire au peuple maugré le Roy, ni que le Roy l'ait voulu empescher, ni l'ait contredit en aucune chose: ains que le tout a esté fait par compromis, & du consentement de tous, suiuant la proposition & le miracle fait par Elie? quelle imposture donques est cela? mais c'est, ô Caluinistes, ce que Elie a fait, que nous auons requis, que Caluin, ou Luther fit en confirmation & preuue de sa mission, & de la verité de sa religion? qu'il nous eust tesmoigné par miracles estre extraordinairement enuoyé de Dieu, tout ainsi qu'Elie la tesmoigné, & le Roy parapres luy eust permis ce que le Roy Achab permit à Elie: mais le Diable, qui a suscité & enuoyé Luther & Caluin pour semer l'yuroye de ses erreurs, n'a nul pouuoir de faire de miracles: c'est pourquoy ils ont eu recours aux trahisons & coniurations, au fer, au feu, au sang: ont surpris en mesme temps en l'année 1562. ou fait leurs efforts de surprendre toutes les villes de ce Royaume: ont meschamment esgorgé plusieurs miliers de bons Prestres & Religieux sacrificateurs du Dieu viuant, les accusans d'estre sacrificateurs de Baal, en despit du Roy, de ses Edictz, & de ses Ordonnances, maugré ses Iuges & Magistratz, ses Baillifz, ses Seneschaux, ses Gouuerneurs & ses Parlements: ont assemblé de prodigieux estatz dans la ville de Nantes, le 1. Feurier 1560. sans mandement aucun, ne commission, sans permission, ne adueu, ne consentement, & mesmes sans le sçeu de sa Majesté: y ont arresté d'empoigner & se saisir des personnes, de tous les Princes & Cardinaux, & autres Conseillers Catholiques des Cõseils d'Estat, & priué du Roy à la face de sa Majesté & maugré elle; & luy donner vn Conseil à leur poste. Et pour coulorer enuers le simple peuple ces horribles forfaictz, ilz alleguent ce que nous venons de refuter, que quand les Roys ont enfraint l'al-

Histoire Ecclesiastique des Eglises reformees au Royaume de France tome 2. & 3.

Histoire Ecclesiastique des Eglises reformees au Royaume de France tome 1. liure 2. page 252. selon l'impression de l'an 1580.

liance (c'eſt à dire quand les Rois ſuiuent les traces de leurs peres, & premiers Rois Chreſtiens, faiſans profeſſion de la religion Catholique, Apoſtolique, Romaine,) les Prophetes (ils entendent leur Caluin, Beze, & autres monſtres de ce temps leurs complices) *S'adreſſent touſiours à la maiſon de Iuda & de Iacob, & à Samarie*, C'eſt a dire au peuple: *Pour les aduertir de leur deuoir*, pour les imbiber & infecter de l'hereſie Caluiniſte: *Outre plus ils requierent le peuple, qu'il ne ſe deporte pas ſeulement de ſacrifier à Baal:* Ils appellent ouyr la Saincte Meſſe, ſacrifier à Baal: *Mais auſſi qu'il briſe l'idole & extermine les ſacrificateurs Baalites, maugré le Roy meſme*, Mais auſſi qu'il briſe le Crucifix, qu'ils appellent l'idole, & les autres images de Ieſus-Chriſt, de la ſacrée Vierge, des Saincts Apoſtres & Martyrs maugré le Roy, & mette à mort tous les Preſtres & Religieux, qui ſacrifient à l'Autel le precieux corps & ſang de Ieſus-Chriſt, ſous l'eſpece du pain & du vin, qu'ils appellẽt ſacrificateurs Baalites. Et pour exemple de ſi hideuſes tragedies, ils diſent, *Achab ayant tué les Prophetes de Dieu:* Par Achab ils entendent le Roy de France, & par les Prophetes de Dieu, ils entendent quelques Miniſtres, qui furent executez auãt les premiers troubles en vertu des Edits du Roy: *Le Prophete Elie*, C'eſt à dire, ceſt abominable Caluin, *aſſemble le peuple*: Quand il procura de conuoquer ces beaux Eſtats à Nantes, par le miniſtere du boutefeu de la Renaudie, & à l'appuy du Prince, qu'ils auoient malheureuſement ſeduit: *Tance, reprend, & redargue vn chaſcun*, debacque & declame, dit tout le pis qu'il peut au deſauantage des Catholiques: *Le peuple à ſon exhortation empoigne & fait mourir les Preſtres de Baal:* Le peuple, qui fut empoiſonné de ceſte deteſtable hereſie, commit par toutes les Prouinces de la France, tant de meurtres & cruels aſſaſſinats de Preſtres & Moines, que les ruës des villes en regorgeoyent du ſang: *Pource que le Roy ne ſe ſoucie de ſon deuoir:* Puis que le Roy ne voulut eſpouſer l'idolatrie Caluiniſte & exterminer la vraye religion: *Il faut qu'Iſrael s'acquite du ſien:* Il fallut que le peuple Caluiniſte mit la main à l'œuure & fit ce carnage: *Sans tumulte, ni à l'eſtourdie, ains par authorité publique, les Eſtats aſſemblez:* à ſçauoir par authorité de ces beaux Eſtats aſſemblez en la ville de Nantes, par ce garnemẽt de la Renaudie: *Et l'equité de la cauſe ayant eſté debatue par ordre, & bien cognue*

auant que mettre la main à aucune execution: C'eſt à dire la conjuration d'Amboiſe,& la rebellion contre le Roy,ayant eſté deliberée en ces beaux eſtats de Nantes, auant que la mettre à execution,& voy-là le but de ce diſcours. Au ſurplus quelle extreme impudence ? d'inferer de ceſt exemple d'Achab, que *Pource que le Roy ne ſe ſoucie de ſon deuoir, il faut qu'Iſrael s'acquitte du ſien* ? Car,que liſons nous en ceſte hiſtoire, que nous auons rapportée mot à mot,que Iſrael ait fait au defaut d'Achab ? ni contre la volonté d'Achab ? voyons nous en ceſt exemple, qu'Iſraël ait fait autre choſe ſinon, que auoir crié, que le Dieu qu'Elie preſchoit & inuoquoit, eſtoit le vray Dieu, & conſequẽmẽt qu'Elie eſtoit vray Prophete,à cauſe du miracle par luy fait,& que,comme tel,on luy deuoit adjouſter foy, & obeyr à ce qu'il commandoit de la part du vray Dieu, qu'eſtoit d'empoigner & eſgorger les Prophetes de Baal? Iſraël donc fit il en ceſte actiõ quelque choſe,au defaut du Roy,ou maugré le Roy? & meſmes n'y trouuons nous pas, que le Roy auſſi accorda à Elie tout ce qu'il requit & dit? veu qu'il aſſembla tout Iſraël en la montaigne de Carmel,& mangea & beut, & monta ſur ſon charriot,tout ainſi qu'Elie luy auoit dit? D'ailleurs quand il adjouſte: *Par authorité publique,les Eſtats aſſemblez, & l'equité de la cauſe ayant eſté debatue, par ordre & bien cognue auant que mettre la main à aucune execution*: Qui aſſembla ces Eſtats en Carmel, ne fut ce pas le Roy Achab, ſuiuant la parole d'Elie? Et quelle cauſe trouue t'il auoir eſté debatuë & bien cognuë en ceſte aſſemblée d'Eſtats? qui opina le premier? qui recueillit les voix & les aduis? quelles raiſons y furent deduites? quelles propoſitiõs y furent faites? quels arreſts, quelles concluſions & reſolutiõs y furent prinſes? y trouuons nous autre choſe, que la propoſitiõ,que fit Elie,que celuy-là ſeroit tenu,recognu & adoré pour le vray Dieu, qui eſtãt reclamé bruſleroit le bois & l'holocauſte, ſans que perſonne y mit le feu, à laquelle tout le monde s'accorda? y euſt il autre deliberation, que celle-là, à laquelle le Roy ne repugna nullement, ains y adhera ? fut ce donc par deliberation du peuple & des eſtats, que les faux Prophetes Bahalites furent mis à mort ? ne fuſt ce pas par le commandement d'Helie, qui auoit gaigné ſa cauſe par le moyen du miracle,auquel chacun s'eſtoit obligé d'adjouſter foy? n'eſt-

il pas vray donc qu'on ne pourroit trouuer au monde vn plus grãd, plus insigne ne plus effrõté imposteur, que ce Caluiniste?

En la page 56. & de suite.

AV contraire toutes & quantes fois que Israël a failly de s'opposer à vn Roy qui renuersoit le seruice de Dieu, ce qui a esté dit des deux redeuables, dont le mauuais mesnage de l'vn preiudicie à l'autre, est lors aduenu. Car comme le Roy a esté puny de son idolatrie & desloyauté, aussi le peuple a esté chastié de sa paresse, conniuence & stupidité: & est aduenu que les Roys ont decliné beaucoup plus souuent que le peuple, d'autant que d'ordinaire les plus grands se moulent aux mœurs du Roy, & le peuple se conforme à ceux qui le gouuernent: bref tous pechent plustost à l'exemple d'vn, que ce seul ne s'amende auec tous les autres. Ce que nous disons paroistra encores mieux par exemples. Que pensons nous qui a esté cause de la deffaicte & route de l'armée d'Israël auec son Roy Saül? Dieu chastie-il le peuple pour les pechez du Prince? l'enfant est-il batu au lieu du pere? C'est vn propos mal aisé à digerer, disent les Iurisconsultes, de soustenir que les enfans portent la peine dcüe aux pechez de leurs peres. Les Loix ne permettent point que quelqu'vn souffre pour la meschanceté d'autruy. Or ia n'aduienne, que le Juge du monde, dit Abraham, destruyse l'innocent auec le coulpable. Au contraire, dit le Seigneur, comme la vie du pere, aussi la vie du fils est à moy. Le pere ne souffrira point pour le forfaict du fils, ny le fils pour le forfaict du pere. La personne qui aura peché mourra. Ceste deffaicte donc est-elle pas procedée de ce que le peuple ne s'opposoit pas à Saül violant la Loy de Dieu, ains luy aplaudissoit lors que ce miserable Prince persecutoit meschamment les gens de bien, à sçauoir Dauid & les sacrificateurs du Seigneur?

I. Samuel 31.

Gen. 18. 25. Deut. 24. 16. 2. des Rois 14. 6 Ezechiel 18. 20

AV contraire, dit-il, *toutes & quantesfois que Israel a failly de s'opposer à vn Roy qui renuersoit le seruice de Dieu, ce qui a esté dit des deux redeuables dont le mauuais mesnage de l'vn preiudicie à l'autre, est lors auenu.* Qui diroit de prime face que ceſt homme fut impoſteur? Car qui croyroit qu'il eut la hardieſſe de mettre en auant auec vne telle aſſeurãce ceſte maxime, ſans auoir en main pluſieurs exemples pour la juſtifier? Quand on dit, *toutes & quantesfois*, c'eſt parler abſoluëment & ſans exception: c'eſt poſer le faict de telle ſorte qu'on n'en puiſſe douter: c'eſt aſſeurer vne choſe auec toute l'aſſeurance, qui ſe peut: il faut pour lors eſtre bien aſſeuré de ſon baſton. Or voyons pourtãt par quels beaux exemples il nous verifie ſa theſe: *Ce que nous diſons*, dit-il, *paroiſtra encores mieux par exemples. Que penſons nous qui a eſté cauſe de la desfaicte & route de l'armée d'Iſrael auec ſon Roy Saul? Dieu chaſtie-il le peuple pour les pechez du Prince?* Qui en doute? Ouy, ouy, Dieu afflige le peuple tẽporellement par peſte, par famine, par guerre & par la mort temporelle, pour les pechez du Prince. Quand Dauid eut griefuement offenſé Dieu, pour auoir faict nombrer le peuple, & qu'il eut recognu & confeſſé ſon peché, diſant; *Iay peché grandement en ce faict: mais ie vous prie Seigneur vouloir transferer l'iniquité de voſtre ſeruiteur, car i'ay folement faict*, ne luy fut il pas reſpondu, *Voicy ce que dit le Seigneur: Le choix t'eſt donné de trois choſes: choiſis celle que tu voudras, que ie te face, ou tu auras la famine ſept ans en ta terre: ou l'eſpace de trois mois tu fuiras deuant la face de tes ennemis, & ils te perſecuteront: où certes la peſte ſera en ta terre trois iours?* Et apres que Dauid eut choiſi le dernier de ces trois fleaux, n'eſt-il pas dit, que depuis Dan juſques en Beerſebe, moururent en vn jour ſeptante mille hommes du peuple? Et de faict, n'eſt ce pas juſtement punir le delict d'vn homme, quand on luy couppe vne oreille, ou le nez, ou vn bras, ou vne iambe ou quelqu'autre membre de ſon corps, ou qu'on le priue d'vne partie, ou de tous ſes biens & commodités? Et qu'elle eſt la force temporelle du Prince? quels ſont ſes bras, ſes oreilles, ſes iambes & ſes autres membres, ſinon que ſa nobleſſe, ſes capitaines, ſa gendarmerie, ſes Conſeillers, ſes Officiers, ſon peuple? Et comment peut on donc mieux punir temporellement le forfaict d'vn Roy, qu'en coupant la gorge à ſon armée & à ſes ſuiets?

2. des Rois 24. v. 10.

v. 15.

Tres bien à ce propos dit Sainct Gregoire, [a] *Dauid nombra le peuple pour lequel peché le glaiue du Seigneur vint à frapper le peuple. Car la gloire d'vn Roy consiſte en la grande multitude de peuple, & le dechet du prince en la diminution du peuple. Celuy doncques qui s'eſtoit glorifié au grand nombre de ſes gens, à bõ droit a eſté puni en la diminutiõ d'iceux.* Dabondant, dit ce Miniſtre *l'enfant eſt-il batu au lieu du pere?* Et pourquoy non temporellement & corporellement, comme la plante, ou comme la branche du pere? Quãd Dauid euſt commis l'adultere & homicide, ne luy fuſt-il pas prononcé ceſt arreſt par le Prophete Nathan, [b] *l'enfant qui t'eſt nay mourra?* Mais replique le Miniſtre. *C'eſt vn propos mal aiſé a digerer, diſent les Iuriſconſultes, de ſoutenir que les enfans portent la peine deue aux pechez de leurs peres.* Et ie di, que maintenir, que les enfans ne patiſſent point temporellement pour la faute des peres, c'eſt combattre les arreſts de Dieu, le droit des gents, & la loy de nature: Les arreſts de Dieu, di-ie, prononcez par Moyſe, diſant que Dieu *punit l'iniquité des peres ſur les enfans, & ſur les enfans des enfans, iuſques à la troiſieſme & quatrieſme generation.* Et tels arreſts ont eſté executez, tant contre l'enfant de Dauid, ainſi qu'a eſté dit, que contre tous les enfans d'Adam, ſelon le teſmoignage de S. Paul, diſant. [c] *Par vn homme le peché eſt entré au monde, & par le peché la mort & ainſi la mort a paſſé à tous les hommes.* Et quant au droict des gens, n'eſt ce pas porter la peine temporelle du peché du pere, quand les biens du pere ſont confiſquez, à raiſon du delict par luy commis, & que par ce moyen les enfans d'iceluy ſont conduits au pain querant & aux aumoſnes? & encores plus, quand toute la famille & la maiſon d'vn Prince, par le peché d'vn ſeul, eſt exterminée en juſte guerre par vn autre Prince? Et quelle natiõ y a t'il au monde, ou cela ne ſoit arriué ſouuentesfois, tres-juſtement & ſuiuant leurs loix? Et pour le regard de la loy de nature, ſi c'eſt choſe infallible, qu'vn chacun peut & doit eſtre puni en ſes biens, qui pourra douter, que le pere ne puiſſe juſtement eſtre puni de Dieu par la mort & la perte des ſes enfans, puis que perſonne ne doute, que les enfans n'apartienent au pere, quant au corps & quant à la vie preſente & tẽporelle, que le pere leur a donnée? Il eſt faux par cõſequent, ce que le Miniſtre adiouſte, que

a *can. eccleſia 1. q. 4.* Item Dauid populum numerauit: quo peccato gladius Domini deſæuit in populũ. Sed inlata gẽte gloria regis eſt: in diminutione plebis cõtritio Principis. Qui ergo de numero ſitate ſuæ gentis ſuperbiuit, iure in eius diminutione punitus eſt.

b *2. des Rois. 12. v. 13.*

Exode. 34. v. 7.

c *Rom. 5. v. 12.*

que les loix ne permettent point que quelqu'vn ſouffre pour la meſchanceté d'autruy : Car comme nous auons dit, les enfans ſouffrent ils point pour la meſchanceté du pere, quand leur heritage eſt confiſqué pour le crime du pere ? D'ailleurs, quelle guerre a t'on jamais veu, quelque iuſte qu'elle ait eſté, & quelque bon ordre & bonne diſcipline militaire qu'il y ait eu, où l'innocent n'ait eſté enuelopé & eſgorgé, ſouuentesfois auec le coulpable ? Mais il eſt bien vray, pour le regard de la juſtice, qui eſt renduë par les hommes, que lors que l'ordre iudiciaire peut eſtre obſerué, en la punition des meſchans, qu'on peut examiner la cauſe d'vn chaſcun, & que le Prince peut exercer la juſtice, par ſes juges ſans recourir à la guerre, encores que l'enfant ſouffre pauureté pour le peché du pere, duquel les biens ſont confiſquez, il ne peut pourtant, pour le forfaict du pere, eſtre condamné à la mort, ni à aucune peine perſonelle, ni à priuation de ſes biens, qui luy ſont propres & qui n'appartiennent point au pere, ſelon ce qui eſt eſcrit : *On ne fera point mourir les peres pour les enfans, on ne fera point auſsi mourir les enfans pour les peres : mais on fera mourir vn chaſcun pour ſon peché.* Mais pour le regard de la juſtice de Dieu, quant aux peines temporelles, il fait juſtement mourir l'enfant quelque fois, pour punition tẽporelle de l'offenſe du pere, & les ſujets pour les forfaits du Roy, ainſi que nous auons veu. Mais quant à la peine eternelle, qui eſt la vraye & propre peine de tout peché mortel, Dieu ne punit jamais l'enfant pour le peché du pere, ni le pere pour l'offenſe du fils, ni le ſujet pour le crime du Prince, ni le Roy pour le delict du ſujet, ainſi que nous auons monſtré, reſpondant à la page 51. *Mais l'ame qui pechera icelle mourra, vn chaſcun portera ſon fardeau.* Par ainſi quand l'aduerſaire dit, *Or ia n'aduienne que le iuge du monde, dit Abraham, deſtruiſe l'innocent auec le coulpable. Au contraire, dit le Seigneur, comme la vie du pere, auſsi la vie du fils eſt à moy. Le pere ne ſouffrira point pour le forfait du fils, ni le fils pour le forfait du pere, la perſonne qui aura peché mourra:* Nous diſons, que cela eſt vray, comme nous auons dit, entant que Dieu ne punit perſonne pour la faute d'autruy, de la peine eternelle, deuë & deſtinée au peché mortel; que ſi l'on dit, qu'Abraham parloit de la deſtruction de Sodome & Gomorrhe, qui ſembloit eſtre vne peine temporelle: ie reſpons que la deſtru-

Deuteron. 24. 16. 4. des Rois 14. 6 2. des Chron 25. 4. Hierem. 31. 30.

Ezech. 18. 20. Gal. 6. 5.

ction tẽporelle de Sodome & Gomorrhe fuſt accõpagnee de la peine eternelle de l'Enfer, tout ainſi auſſi que la ruine de Dathã & Abiron. Et ſi l'on replique que les enfans innocens de ceux de Sodome furent donques engloutis en Enfer, pour les abominations de leurs peres, S. Gregoire reſpond, *L'ignorance n'a point excuſé les enfans de ceux de Sodome, qu'ils n'ayent eſté conſommez du feu du Ciel pour les crimes de leurs peres: mais par le moyen de ce feu la peine leur a eſté diminuee: auſquels a eſté retranchee la ſucceſſiõ des forfaits de leurs peres. Le meſme faut il entendre auſsi des petits enfans, qui deſcendirent vifs aux enfers par le peché de Dathan & Abiron.* C'eſt a dire la diuine preſcience voyoit, que les petits enfans de ceux de Sodome, & de Dathan, & Abiron, s'ils paruenoiẽt à l'âge d'hõmes, imiteroiẽt les vices de leurs peres, & ſeroiẽt punis, nõ ſeulement de la peine du damne, ainſi que parlent les Theologiẽs ou dommage, qui eſt la priuatiõ de la gloire celeſte; mais auſſi de la peine du ſens, à ſçauoir de la gehenne eternelle: pour ceſte cauſe en les abyſmant auec leurs peres, ſans toutesfois les punir de la peine du ſens, de laquelle leurs peres ſont punis, mais ſeulement de la peine du dãne, Dieu leur a diminué leurs peines & leur a fait plus de grace, que de juſtice; bref ils n'ont point eſté punis d'autre peine eternelle, que de celle qu'eſtoiẽt punis tous les enfans, qui mouroient incirconcis, & qui meurent maintenant ſans bapteſme, qui eſt la ſeule priuation de la viſion de Dieu. Par ainſi la concluſion, que l'aduerſaire fait, eſt elle pas ſauuage, diſant, *Ceſte desfaite dõc eſt elle pas procedée de ce que le peuple ne s'oppoſoit point à Saul violant la loy de Dieu, ains luy aplaudiſſoit lors que ce miſerable Prince perſecutoit meſchamment les gens de bien, à ſçauoir Dauid & les ſacrificateurs du Seigneur?* Veu que, il n'a poſé aucune propoſition, ni dreſſé aucune forme d'argument, dont il peut tirer en bonne conſequence ceſte concluſion? Et auſſi parce que l'Hiſtoire Saincte nous donne la cauſe de ceſte desfaite de Saul & de ſa mort en ces termes, ſelon la verſion de Geneue. *Saul donc mourut pour ſon forfait qu'il auoit commis cõtre l'Eternel, pource qu'il n'auoit point gardé la parole de l'Eternel, & meſme qu'il auoit interrogé l'eſprit de Pithon pour s'enquerir de ce qui luy deuoit aduenir: Et ne s'eſtoit point enquis de l'Eternel, & pourtant il le fit mourir & tranſporta le Royaume à Dauid fils d'Iſay.* Et quant à la cauſe de la mort de ceux de l'armee de Saul, nous trouuons, que ce fuſt leur laſcheté & poltronnerie: attendu qu'au lieu de mourir en

Can. Eccleſia. 1. q. 4. Item paruulos Sodomitarum non excuſauit ignorãcia, quin pro paterno ſcelere cæleſti igne conſumerentur: ſed igne hoc, pœna illis diminuta eſt: quibus ſucceſſio paterni ſceleris eſt adempta. Illud idẽ etiam intelligẽdum eſt de paruulis qui peccato Dathan & Abirõ viui deſcenderunt ad inferos.

1. des Chron. 10 v. 13.

combattant vaillamment, ils tournerent le doz & prindrent la fuite auant la mort de Saul, comme il apert, par ces paroles. *Or les Philistins combatirent contre Israel, & ceux d'Israel s'enfuirent de deuant les Philistins: & tomberent naurez à mort en la montagne de Guilboah. Et les Philistins en poursuiuant atteignirent Saul & ses fils, & tuerent Ionathã, Abinadab, & Malki-ſçuah, fils de Saul & le cõbat se renforça cõtre Saul, tellement que ceux qui tiroient de l'arc le trouuerent, &c.* 1. v. 1.

Et puis que dãs l'hiſtoire, nous ne trouuons autre cauſe de leur deſroute & deſconfiture, n'eſt ce pas tres grande temerité & extreme meſchanceté de feindre & ſuppoſer vne autre cauſe de leur ruine?

En la page 57. & de ſuite.

De pluſieurs autres exemples produiſons en encores quelques vns. Le meſme Saul, pour agrandir les poſſeſſions de la lignée de Iuda, rompit la foy publique donnée aux Gabaonites dés l'entrée du peuple en la terre de Chanaan, & fait mourir tous les Gabaonites qu'il peut attraper. Par telle execution Saul contreuenoit au 3. commandement, car Dieu auoit eſté teſmoin del'accord: & au 6. auſſi, d'autãt qu'il tuoit les innocens. Il faloit maintenir l'autorité des 2. tables de la loy, & eſt dit que Saul & ſa maiſon ont cõmis ceſte meſchanceté. Cependant, apres la mort de Saul, & Dauid eſtabli Roy, le Seigneur eſtant enquis reſpond, que c'eſtoit ja la troiſieſme année, que tout le païs d'Iſrael eſtoit affligé de famine à cauſe de ceſte cruauté, & la main du Seigneur ne ceſſa de fraper iuſques à ce que ſept hommes de la maiſon de Saul eurent eſté donnez aux Gabaonites qui les firent mourir. 2. Samuel 21. 1

J'Ay pitié de ceſt Heretique: il monſtre auoir vn ardant deſir de prouuer ſes damnables erreurs & ſe trouue tellement embeſogné, qu'il ne ſçait, où il en eſt. Car je vous prie à quoy eſt bon ceſt exemple? Dieu à affligé le peuple d'Iſrael par famine, à cauſe que Saul auoit violé la foy publique. Or que peut on recueillir de cela, ſinon ce que nous auons dit, que Dieu punit temporellement le peuple pour les delicts du Roy? Et que le fleau de Dieu ne ceſſe de frapper juſqu'à tant qu'on a payé & expié la peine temporelle de tel peche?

Au reſte il appele troiſieſme commandement, ſuiuant ſon Caluin, celuy qui eſt le deuxieſme, & appele ſixieſme celuy qui eſt le cinquieſme, d'autant qu'ils ont eſtroupié le premier commandement & l'ont diuiſé en deux, & du neufuieſme & dixieſme en ont fait vn, tellement que, ſelon leur procedure, il faut par neceſſité, ou qu'il y ait onze commandemens, ou qu'il n'y en ait que neuf, contre l'expreſſe parole de Dieu, comme tres euidemment nous auons demonſtré au 2. article de la Deſtruction de la Religion pretenduë reformée: mais voyons comme il fait ſon profit de ceſt exemple.

En la page 58. & de ſuite.

l. crimen 26. D. de pœnis.

VEV que chacun doit porter ſa charge, & que nul n'eſt eſtimé ſucceſſeur du crime d'autruy, pourquoy direz vous que tout le peuple d'Iſraël merite d'eſtre puni pour Saul, lequel eſtoit deſia mort, & qui auoit (ce ſemble) enterré le procez quant & ſoy: Sinon d'autant que le peuple n'a tenu conte de s'oppoſer à vne meſchanceté publique & toute apparente, quoy qu'il le deut & peut faire? voudriez vous qu'on chaſtiaſt quelqu'vn, s'il ne la merité? Et en quoy a ici failli tout le peuple, ſinon en ce qu'il a toleré le peché de ſon Roy?

l. ſanci mus. C. de pœnis.

CHacun doit porter ſa charge voirement, quant à l'autre vie, quant à la peine du ſens, & gehenne eternelle, comme auſſi, quant à la recompenſe & gloire celeſte, ainſi que nous auons veu. *Et nul n'eſt eſtimé ſucceſſeur du crime d'autruy*: C'eſt à dire perſonne, s'il ne veut, n'eſt heritier des vices perſonels d'vn autre, ne peut eſtre forcé à ſe plonger aux ordures de ſes parens, ne aux abominations de ſon Prince, ne à ſuiure les excez de ſon prochain: ne auſſi ne ſera ſucceſſeur de la peine eternelle deuë aux pechez des autres. Mais, quant aux peines temporelles de ce monde, chacun ne porte pas ſeul touſiours ſa charge, les enfans portent ſouuentesfois celle du pere, & les ſujets celle du Prince, comme nous auons monſtré, & l'enfant eſt trouué ſucceſſeur de la peine temporelle du crime du pere,

& le ſujet de celle de ſon Roy. Et pour ceſte cauſe le peuple d'Iſraël a peu juſtement eſtre puni temporellement, pour leur Roy Saul, encores qu'il fut deſia mort, & ſouffrit la peine eternelle, ſi cas eſt qu'il n'ait eu pardon & remiſſion auant ſa mort, de la coulpe de ſes pechez. Et par ainſi il eſt faux, que le peuple ait eſté oppreſſé de la famine, pour n'auoir tenu conte de ſoppoſer à la meſchanceté publique & toute apparente commiſe par Saul. Comme auſſi il eſt tres faux, que le peuple peut, ni deuſt ſoppoſer à Saul, fors que par admonition & exhortation charitable, ainſi qu'a eſté monſtré. Et de faict comment preuue t'il, que le peuple peut & deuſt ſoppoſer par la force à la meſchanceté de Saul? n'eſt ce pas ce qui eſt en queſtion, & ce qu'il luy conuient prouuer? Et quant à ce qu'il dit, *Voudriez vous qu'on chaſtiaſt quelqu'vn, s'il ne la merité? Et en quoy a ici failli tout le peuple, ſinon en ce qu'il a toleré de peché de ſon Roy?* Ie luy demande, où a t'il trouué, que Dieu ait commandé au peuple de ne tolerer point le peché de ſon Roy? que s'il ne me peut cotter aucun paſſage, ou tel commandement ait eſté fait au peuple, comme je l'en defie d'en pouuoir alleguer vn ſeul, ne deuoit il pas faire contraire concluſion & dire, que le peuple ne pouuoit auoir merité ce chaſtiment de famine, pour auoir toleré le peché de ſon Roy, puis que nul commandement n'a eſté donné au peuple, de ne tolerer point le peché de ſon Roy? Car comment pouuoit meriter le peuple ce chaſtiment, pour auoir toleré les pechez de ſon Roy, ſ'il ne luy auoit point eſté commandé, de ne les tolerer pas? Bref inferer, que le peuple a eſté chaſtié, par famine, pour ne ſeſtre oppoſé au peché de Saul, n'eſt-ce pas eſtre tres impertinent & effronté, puis qu'on ne trouue en nulle part de l'Eſcriture Saincte, qu'il ait eſté commandé au peuple de ſoppoſer, par la force, aux mauuaiſes actions du Roy? Et que pis eſt, puis que la parole de Dieu teſmoigne tres-clairement, que ceſte famine a eſté enuoyee, à cauſe des excez commis par Saul, & ne dit nullement auoir eſté enuoyee, pourautant que le peuple a toleré les crimes de Saul, n'eſt-ce pas donner du pied à la parole de Dieu, ſuffoquer la verite, qui nous eſt enſeignee par icelle, la poſtpoſer à des reſueries, qui naiſſent dans vn cerueau creux, abuſer le monde & tromper le lecteur? En ſomme l'Hiſtoire Saincte ſelon la

2. des Rois 21. v. 1. version de Geneue, raporte. *Or il y eut du temps de Dauid vne famine qui dura trois ans de suite. Et Dauid requit la face de l'Eternel. Et l'Eternel luy respondit : c'est à cause de Saul & de sa maison sanguinaire: pource qu'il a fait mourir les Gabaonites.* Et c'est affronteur donne vn dementi à Dieu & dit. *Veu que chacun doit porter sa charge, & que nul n'est estimé successeur du crime d'autruy, pourquoy direz vous que tout le peuple d'Israel merite d'estre puni pour Saul, lequel estoit desia mort, & qui auoit (ce semble) enterré le procez quant & soy, sinon d'autant que le peuple n'a tenu conte de s'opposer à vne meschanceté publique & toute apparente quoy qu'il le deust & peut faire?* Item si le peuple auoit merité d'estre chastié, par telle famine, pource qu'il auoit toleré le peché de son Roy, les petits enfans, qui ont pati, comme leurs peres, la mesme famine, l'auoient ils meritee, pour auoir toleré le peché de Saul? ces creatures tendres, innocentes, qui n'auoient encores nul vsage de raison, ont elles peu meriter ceste affliction, pour auoir toleré le peché de leur Roy, pour n'auoir prins les armes, & ne s'estre opposez à la meschanceté de Saul? Que s'ils ont participé à la famine, comme c'est chose tres-certaine & indubitable, & que ce n'a point esté pour ne s'estre pas opposez au forfait de Saul, qu'elle impudence est ce d'aduancer que la cause, pour laquelle le peuple a enduré ceste famine, ait esté, pour ne s'estre point opposé au peché de Saul? Quand donques il dit, *Voudriez vous qu'on chastiast quelqu'vn, s'il ne là merité?* Il a esté respondu, que nul n'est puni jamais de la peine condigne au peché mortel, qu'il n'aye commis le peché : Mais que pour les autres peines de ceste vie presente, le fils endure en certains cas, certaines peines temporelles pour les fautes du pere, & le sujet pour les delicts du Prince, & mesmes le citoyen innocent, pour les folies & rebellions de ses cõcitoyẽs coulpables.

En la mesme page 58. & de suite.

2. Samuel 24. 2 1. Chron. 21. 2. *DE mesmes, lors que Dauid commande à Joab & aux gouuerneurs d'Israël, de nombrer le peuple, il est chargé d'auoir commis vne grande faute. Car tout ainsi qu'Israël auoit prouoqué l'ire de Dieu en demandant vn Roy, sur la prudence duquel il sembloit appuyer son salut, semblablement Dauid s'oublioit par trop, en esperant victoire par vne*

grande multitude de ſuiets. Pource que cela eſt proprement, (ſelon le dire du Prophete) ſacrifier à ſes filez, & encenſer aux Hameçons, eſpece d'idolatrie abominable. Quant aux gouuerneurs, voyans que cela attireroit quelque mal ſur le peuple, ils reſtifuent quelque peu du commencement: puis ils font ceſte deſcription comme par maniere d'acquit. Cependãt tout le peuple eſt chaſtié: & non ſeulement Dauid, mais auſſi les anciens d'Iſraël, qui repreſentent tout le corps du peuple, veſtent la haire & ſe couurent de cendres: ce qui toutesfois n'eſtoit aduenu, ni n'auoit eſté pratiqué lors que Dauid ſe ſoüil la d'vn horrible meurtre & d'vn vilain adultere. Qui ne void en ce dernier faict que tous auoient peché & deuoient ſe repentir, & que finalement ils ont eſté chaſtiez tous? à ſauoir Dauid, qui auoit irrité Dieu par inique commandement, les gouuerneurs, qui comme Pairs & aſſeſſeurs du Royaume deuoient s'oppoſer au Roy au nom de tout Iſraël, par leur conniuence, ou trop molle reſiſtance, & tout le peuple auſſi; qui eſtoit comparu pour ſe faire enrooller. Pour le regard de Dieu, faiſant en ceſt endroit cõme vn ſouuerain chef & general de quelqu'armée, il a chaſtié la faute de tout le cãp par vn alarme donné par tout, & par le ſupplice de quelques particuliers qu'il a prins entre les autres, pour tenir en bride tout le reſte. Abacuc 1. 16.

JAmais ne ſe trouuera t'il Miniſtre, ou autre eſcriuain huguenot, qui ne ſoit armé de toutes pieces, d'impoſture & d'im-
Pudẽce? *Qui ne void*, dit ceſtuy-cy, *en ce dernier faict, que tous auoient peché & deuoient ſe repentir, & que finalement ils ont eſté chaſtiez tous? à ſauoir Dauid, qui auoit irrité Dieu par inique commandement, les gouuerneurs, qui comme Pairs & aſſeſſeurs du Royaume deuoient s'oppoſer au Roy au nom de tout Iſrael, par leur conniuence, ou trop molle reſiſtance, & tout le peuple auſſi qui eſtoit comparu pour ſe faire enrooller.* Et moy je di, qui ne void que jamais ſur la terre, n'a comparu vn impoſteur plus effronté, que c'eſt huguenot? Car où a t'il trouué en l'Eſcriture S. que tous auoiẽt peché, à ſçauoir les gouuerneurs,

comme Pairs, par leur conniuence, ou trop molle resistance, & tout le peuple, pour auoir comparu à se faire enrooller? au contraire l'Histoire Saincte tesmoigne t'elle pas tres-manifestement & en diuers endroits, que Dauid seul auoit peché? voi-ci les propres paroles, selon la version de Geneue, du vingt & quatriesme & dernier chapitre du second liure des Rois, appelé par les Caluinistes de Samuel: *Dauid voyant l'Ange qui frapoit le peuple parla à l'Eternel, & dit, Voi-ci, c'est moy qui ay peché, c'est moy qui ay fait iniquité, mais ces brebis icy qu'ont elles fait? ie te prie que ta main soit contre moy, & contre la maison de mon pere.* Et au vingt & vniesme chapitre du premier liure des Chroniques, ou la mesme histoire est rapportee, *Lors Dauid dit à Dieu, N'est ce pas moy, qui ay commandé qu'on denombrast le peuple? Et c'est moy qui ay peché & qui ay tres mal fait: mais ces brebis ici qu'ont elles fait? Eternel mon Dieu ie te prie, que ta main soit contre moy, & contre la maison de mon pere, & qu'elle ne soit point contre ton peuple en destruction.* La parole de Dieu tesmoigne donc, que Dauid seul auoit peché, que le peuple n'auoit en rien delinqué, & ce seducteur impudent afferme, que tout le peuple, qui auoit comparu pour se faire enrooller auoit peché, & que les gouuerneurs aussi auoient offensé Dieu? jamais ces braues Caualiers Caluinistes n'ouuriront ils les yeux, pour voir les impostures, plus grosses que le mont Olympe, de leurs Ministres, qui les abusent, qui les trompent, qui les pipent? *Pour le regard de Dieu*, dit ceste affronteur, *faisant en c'est endroit comme vn souuerain chef & general de quelqu'armée, il a chastié la faute de tout le camp, par vne alarme donnee par tout, & par le supplice de quelques particuliers qu'il a prins entre les autres, pour tenir en bride tout le reste.* Et la parole de Dieu dit, que ç'a esté pour la faute du Roy Dauid, & non de tout le camp, & pour chastier le peché de Dauid, & non point pour tenir en bride tout le reste. Voi-cy comme parle la version de Geneue: *Lors Ioab bailla le roolle du denombrement du peuple au Roy: & ceux d'Israel furent huict cens mille hommes de guerre desgainans l'espée, & ceux de Iuda cinq cens mille hommes. Adonc Dauid fut touché en son cœur, apres qu'il eut ainsi denombré le peuple: & Dauid dit à l'Eternel, i'ay griefuement peché en ce que i'ay fait: mais ie te prie, ô Eternel, fay maintenant passer outre l'iniquité de ton seruiteur: Car i'ay fait tres follement. Apres Dauid se leua de matin, & la parole de l'Eternel fut adressee*

v.17.

v.17.

2. de Samuel c. dernier c'est à dire 2. des Rois en nos Bibles.

adreſſée à Gad le Prophete, le voyant de Dauid diſant, Va, & di à Dauid, Ainſi a dit l'Eternel: i'apporte trois choſes contre toy: choiſi-toy l'vne d'icelles, afin que ie te la face. Et pourtant Gad vint vers Dauid, & luy fit entendre diſant, lequel veux tu qu'il t'aduienne, ou ſept ans de famine ſur ton pays, ou que par l'eſpace de trois mois tu fuyes de deuant tes ennemis, & qu'ils te pourſuiuent, ou que par trois iours la mortalité ſoit en ton pays? Maintenant aduiſe & regarde, que c'eſt que ie reſpondray à celuy qui m'a enuoyé. Lors Dauid dit à Gad, ie ſuis en tres-grand angoiſſe: ie te prie que nous tombions entre les mains de l'Eternel: car ſes compaſſions en grand nombre: & que ie ne tombe point entre les mains des hommes. L'Eternel donc enuoya vne mortalité en Iſrael, depuis le matin iuſques au temps de l'aſſignation: & moururent du peuple depuis Dan iuſques en Beerſçebah ſeptante mille hommes. Donques eſt il pas veritable, que la menterie eſt le pain, le vin, la viande, le dejeuner, & le diſner de ceſte Brute Caluiniſte?

Sur la fin de la page 59. & de ſuite.

MAIS dites moy pourquoy, apres que le Roy Manaſſez eut pollué le temple de Jeruſalem, nous liſons que Dieu tança non ſeulement Manaſſez, ains auſſi tout le peuple? eſtoit ce pas afin d'aduertir Iſraël, l'vn des reſpondans, que s'il ne contenoit le Roy en deuoir, ce ſeroit au dam de tous? Car que veut dire le Prophete Jeremie, que la maiſon de Juda eſt aſſeruie aux Aſſyriens à cauſe de l'impieté & cruauté de Manaſſez, ſinon qu'elle a eſté coulpable de tout cela, pour ne s'y eſtre pas oppoſée.

2. des Rois 24. 4. 2. des Chron. 33. 10.

Jerem. 15. 4.

QVi pourra ſupporter vne telle impudence? *Manaſſé donc* (dit la ſacrée hiſtoire, ſelon la verſion Huguenotte.) *Fit ſeruoyer Iuda, & les habitans de Ieruſalem, iuſques à faire pis, que les nations, que l'Eternel auoit exterminées de deuant les enfans d'Iſrael. Et l'Eternel parla à Manaſſé, & a ſon peuple: mais ils n'y voulurent point entendre.* Et ceſt homme pourtant n'a pas de honte de nous faire ceſte demande, *Dites moy pourquoy nous liſons que Dieu tança non ſeulement Manaſſes, ains auſſi tout le peuple?* Nous voyons que non ſeu-

2. des Chro. 33. v. 9.

lement Manaſſé s'eſtoit pollué en l'idolatrie, mais auſſi Iuda, & les habitans de Ieruſalem, juſques à faire pis que les nations, & il nous demande pourquoy Dieu reprit non ſeulement Manaſſé, mais auſſi le peuple? ſi deux ont offenſé, pourquoy tous deux ne ſeront ils pas reprimez? Au contraire je luy demande, puis que le peuple auoit idolatré, tout ainſi que le Roy, pourquoy le peuple n'auroit il pas eſté tancé, de meſme que le Roy? D'abondant je luy demande, pourquoy a-t'il rapporté le peché du ſeul Manaſſes, & a taiſé le peché du peuple? eſt-ce proceder de bonne foy? car s'il euſt recité l'idolatrie du peuple, qui eſtoit pire, que celle des nations, quelle bonne grace euſt eu ſon interrogatoire? Que diroit on, ou que peut on dire de celuy, qui demande, de deux abominables idolatres, pourquoy non ſeulement l'vn d'iceux eſt redargué, mais auſſi l'autre? de deux coulpables & complices en meſme crime, doit on arguer l'vn & flatter l'autre? Que s'il y a de l'effronterie, juſques au bout, de demander, pourquoy non ſeulement le Roy Manaſſés fut tancé de Dieu: mais auſſi tout le peuple, puis que tant le peuple, que Manaſſés auoit paillardé auec les faux Dieux? Et ſi c'eſt encores vne plus grande impudence & fauſſeté tout enſemble, d'auoir mis en jeu le peché ſeulement de Manaſſés, pour lequel il fut tancé, & auoir paſſé ſous ſilence l'idolatrie du peuple, pour laquelle le peuple fut auſſi argué; que ſera-ce de n'auoir pas ſeulement ſupprimé la vraye cauſe, exprimée en l'Eſcriture, pour laquelle le peuple fut repris de Dieu, mais, que pis eſt, auoir ſuppoſé vne autre cauſe tres fauſſe au lieu d'icelle, pour eſtablir ſon erreur, de laquelle la parole de Dieu n'a fait nulle mention? Et quand ce pipeur reſpond ainſi à ſa demande; *Eſtoit ce pas afin d'aduertir Iſrael l'vn des reſpondans, que s'il ne contenoit le Roy en deuoir, ce ſeroit au dam de tous?* N'eſt-ce pas effrontément & meſchamment ſupprimer la vraye cauſe couchée en l'Eſcriture, pour laquelle Dieu parla au peuple, & en ſuppoſer & mettre en la place d'icelle vne autre, de laquelle il n'y a nulles nouuelles, en toute l'Hiſtoire Saincte? n'eſt-ce pas par conſequent corrompre viſiblement & cizailler la parole de Dieu, & en effect arracher la verité & Dieu meſme de ſon ſiege, & y colloquer tout ouuertement la menſonge & l'idole de ſa fantaiſie? Au reſte, quant bien les ſacrez cahiers n'euſſent rapporté la cauſe,

pour laquelle Dieu parla, tant au peuple, que au Roy, pouuoit il inferer, sinon que temerairement & folement, que ce fut pour aduertir Israël, que s'il ne contenoit le Roy au deuoir, ce seroit au dam de tous; attendu qu'en toute la loy de Dieu, ne se trouue auoir esté commandé au peuple de contenir le Roy en son deuoir? l'impudence de cest impudent n'est pas moindre, quand il adjouste pour renforcer sa mensonge. *Que veut dire le Prophete Ieremie, que la maison de Iuda est asseruie aux Assyriens à cause de l'impieté & cruauté de Manasses, sinon qu'elle a esté coulpable de tout cela, pour ne s'y estre pas opposee?* L'impudence di-je n'est pas moindre, veu que le Prophete Ieremie donne incontinent la mesme cause, que nous auons desja representé, à sçauoir l'idolatrie commise, par le peuple; car voy-cy les paroles du Prophete selon la version Caluiniste: *Car qui seroit esmeu de compassion enuers toy, ô Ierusalem? ou qui se condouleroit auec toy? ou qui se destourneroit pour s'enquerir de ta prosperité? Tu m'as delaissé, dit l'Eternel, & t'en es allée en arriere: pourtant estendray-ie ma main sur toy, & te destruiray: ie suis las de me repentir. Ie les vanneray auec vn van ez portes du pays: I'ay depeuplé & fait perir mon peuple, & ils ne se sont point destournez de leur train.* Pouuoit le Prophete declairer, plus clairement qu'il a fait, la cause de la ruine du peuple? Et partant, n'est-ce pas chose prodigieuse, que ce Caluiniste soit si effronté, d'obmettre la vraye cause de l'affliction du peuple raportée par le Prophete, & en inuenter & subroger vne fausse, de laquelle il n'est onques parlé en toute l'Escriture Saincte? neantmoins il continuë encores ses menteries, disant. Ier. 15. v. 5.

En la page 60. & de suite.

POurtant Sainct Augustin, & Sainct Ambroise disent, Herodes & Pilate condamnent Jesus-Christ, les sacrificateurs le liurent à la mort, le peuple en a quelque compassion & neantmoins tous sont punis. Pourquoy cela? D'autant qu'ils sont coulpables de la mort de celuy qu'ils pouuoient tirer d'entre les mains des meschans iuges & gouuerneurs. On S. Aug. sur le Psal. 82. Ambroise ex offic.

pourroit adiouſter icy pluſieurs autres choſes recueillies de diuers auteurs pour verification de ce que deſſus, n'eſtoit que les teſmoignages de l'Eſcriture Saincte doiuent ſuffire aux Chreſtiens.

IL veut, quoy qu'en ſoit, gaigner le prix en la courſe de l'impudence. Sainct Auguſtin dit: *Que les Iuifs ne diſoient point, nous n'auons pas tué le Chriſt: car pour ceſte cauſe ils le liurerent au Iuge Pilate, afin qu'il ſemblât qu'ils eſtoient immunes de la mort d'iceluy. Car comme Pilate leur dit, Vous, mettez-le à mort, ils reſpondirent, il ne nous eſt loiſible de tuer perſonne. Ils vouloient reietter l'iniquité de leur forfait ſur le Iuge: mais pouuoient ils tromper Dieu le vray Iuge? Ce que Pilate fit, en cela qu'il fit, il fuſt aucunement participant: mais à comparaiſon d'eux, il fuſt beaucoup plus innocent. Il inſiſta tant qu'il peut pour le deliurer de leurs mains: c'eſt pourquoy il le leur repreſenta couuert de coups de fouets. Il ne fit pas fouetter le Seigneur pour le perſecuter, mais voulant ſatisfaire à leur fureur: afin que pour le moins par ce moyen ils s'appaiſaſſent & deſiſtaſſent de le vouloir faire mourir, le voyant ainſi fouetté: il fit cela. Mais comme ils perſeuererent, vous ſçauez qu'il laua ſes mains, & dit que ce n'eſtoit pas luy, qui le faiſoit mourir, qu'il n'eſtoit coulpable de la mort d'iceluy. Il le fit toutesfois. Mais s'il fuſt coulpable parce qu'il fit meſmes à contre-cœur: eux ſeront ils innocens, qui l'ont contraint de ce faire? nullement. Mais il prononça la ſentence ſur luy, & commanda qu'il fuſt mis en croix, & quaſi il le tua: Et vous ô Iuifs, l'auez mis à mort. Et d'où l'auez vous tué? par le glaiue de voſtre langue. Parce que vous auez aiguiſé vos langues. Et quand a ce eſté, que vous l'auez frappé, ſinon lors, que vous criaſtes: mets le en croix, mets le en croix?* Voila ce que dit S. Auguſtin, qui eſt autant conforme à ce, que ceſt impoſteur luy impoſe, comme la doctrine de Sorbonne, aux erreurs de Geneue. Au reſte ce n'eſt pas ſur le Pſalme 82. que S. Auguſtin parle de ce ſujet, ainſi que Brutus la cotté: mais c'eſt ſur le Pſalm. 63. Quant à S. Ambroiſe il ne luy vint jamais en fantaiſie, comme je croy, eſcriuant ſes liures des Offices de

S. Aug. in Pſ. 63. ad verſ. 2. Non dicant Iudæi, Non occidimus Chriſtũ. Etenim propterea eum dederunt Iudici Pilato, vt quaſi ipſi à morte eius viderentur immunes. Nam cum dixiſſet eis Pilatus, vos eum occidite: reſponderunt, Nobis non licet occidere quemquam; iniquitatẽ facinoris ſui in iudicem hominem refundere volebãt: Sed nunquid Deum iudicem fallebãt? Quod fecit Pilatus, in eo ipſo quod fecit, aliquantũ particeps fuit. ſed in comparatione illorũ multò ipſe innocentior. Inſtitit enim quantum potuit, vt illum ex eorum manibus liberarer: nam propterea flagellatum produxit ad eos. Non perſequendo Dominum flagellauit, ſed eorum furori ſatisfacere volens: vt vel ſic iam miteſcerent & deſinerent, velle occidere, cum flagellatum viderent fecit & hoc. At vbi perſeuerauerũt, noſtis illum lauiſſe manus, & dixiſſe, quòd ipſe non feciſſet, mundum ſe eſſe à morte illius. fecit tamen. Sed ſi reus, quia fecit vel inuitus, illi innocentes, qui coegerunt, vt faceret? Nullo modo. Sed ille dixit in eum ſententiam, & iuſſit eum crucifigi, & quaſi ipſe occidit: Et vos ô Iudæi occidiſtis. Vnde occidiſtis? gladio linguæ: acuiſtis enim linguas veſtras. Et quando percuſſiſtis, niſi quando clamaſtis: crucifige, crucifige?

traiter ceſte queſtion touchant le peché du peuple Iuif en la mort du Redempteur. C'eſt pourquoy auſſi ceſt heretique, quoy que tres impudent en toutes choſes, s'eſt abſtenu de cotter, ni le chapitre, ni le liure. Il eſt bien vray, que S. Ambroiſe enſeigne, *au 1. liu. ch. 36. de ſes Offices, que celuy qui peut repouſſer l'iniure, qui eſt faite à ſon compagnon, & ne l'empeſche point, eſt autant coulpable, que celuy qui l'a fait.* Mais c'eſt d'vne perſonne priuée à l'endroit d'vne autre perſonne priuée, ce qui n'a nulle conformité auec le faict dont il eſt queſtion. Au ſurplus n'eſt il pas admirable, quād il conclud. *On pourroit adiouſter icy pluſieurs autres choſes recueillies de diuers auteurs pour verification de ce que deſſus, n'eſtoit que les teſmoignages de l'Eſcriture Saincte doiuent ſuffire aux Chreſtiens?* Qui eſt celuy qui voyant ceſte belle concluſion, ne ſe perſuaderoit incontinent, que ceſt homme doit auoir verifié ce qu'il pretend, par pluſieurs beaux paſſages de la Saincte Eſcriture? & neantmoins nous auons veu, que il ne nous a produit, que de bourdes & impoſtures, ſur leſquelles pourtant, comme ſur quelque ſolide fondement, il dreſſe ceſte concluſion magnifique, diſant.

En la meſme page 60. & de ſuite.

AV reſte, pource que le deuoir d'vn bon politique eſt d'empeſcher & preuenir le mal à venir plus, que de punir le peché commis, comme les Medecins preſcriuent pluſtoſt vne diete pour chaſſer les maladies, que des remedes pour les reprimer: certainement vn peuple affectionné à la vraye religion ne ſe contentera pas ſimplement de reprimer le Prince, qui voudroit abolir la loy de Dieu; mais auſſi prendra bien garde, que riē ne ſoit introduit, qui porte nuiſance par la malice & meſchanceté d'iceluy, & qui par trait de tēps puiſſe corrompre le pur ſeruice de Dieu: & au lieu de ſupporter les crimes commis publiquement contre la Maieſté Diuine, il oſtera ſoigneuſement toutes les occaſions dont les perſonnes ſe pourroient couurir pour excuſer leur faute. Nous liſons cela auoir eſté pratiqué par tout Iſrael par arreſt des Eſtats de tout le peuple pour ſe plaindre à ceux de deçà le Iordain touchant

l'Autel qu'ils auoient dreſſé, & par le Roy Ezechias, qui fit briſer le ſerpent d'airain.

IL ſe quarre, il ſe paonne, il triomphe, tout ainſi que s'il auoit donné au blanc: Mais ſans m'arreſter, à monſtrer l'ineptie de ſa ſimilitude, de la diete, pour chaſſer les maladies, d'auec les remedes pour les reprimer; Ie prendray ſa propoſition & di, *que le deuoir d'vn bon politique eſt d'empeſcher & preuenir le mal plus, que de punir le peché commis*, & auec ceſte machine, ie porte par terre tout l'edifice de ſon diſcours; car ſi le peuple eſt bon politique, il preuiendra le mal, que ſa reuolte cauſeroit, s'il eſtoit ſi mal aduiſé, de prendre les armes contre ſon Prince, pour le reprimer, quoy que tel Prince fit ſes efforts d'abolir la loy de Dieu: eſtant certain que telle reprimende par la force ne ſe peut faire, ſans grand carnage & effuſion de ſang, & ſans mettre l'Eſtat en combuſtion: & pourtant ſe gardera le peuple, s'il eſt bon politique, d'vne ſi fole entrepriſe: mais il ſe contentera, comme nous auons monſtré, de ne luy obeir pas en cela, de parer aux coups, de reclamer au Ciel, & attendre le remede ſeulement du Roy des Rois: Comme auſſi, *ſi vn peuple eſt affectionné à la vraye religion*, ſuiuant la doctrine d'icelle il obeira à ſon Roy & à tous ſuperieurs, encores qu'ils ſoient dyſcholes, mal morigenez, infideles & idolatres, ainſi qu'il eſt commandé par Sainct Pierre & par Sainct Paul, & que nous auons monſtré au commencement de ceſte queſtion: & il luy ſuffira, de n'enſuiure, ne imiter ſon Prince, en ſon infidelité, ne en ſes vices. Bref l'hereſie a cela de bon, que ce qu'elle propoſe en vn article, nous peut ſeruir, pour ruiner, ce qu'elle nous repreſente en vn autre: elle dit ici, *Mais auſſi prendra bien garde que rien ne ſoit introduit qui porte nuiſance, & qui par trait de temps puiſſe corrompre le pur ſeruice de Dieu:* Dont il ſe recueillit, que le Sainct ſiege Apoſtolique, qui eſt en poſſeſſion de ceſte charge, depuis Ieſus-Chriſt, juſques au jour preſent, à tres-bien fait de ſe prendre garde, que les hereſies de Luther & Caluin, n'ayent mis le pied dans l'Italie, ne en Eſpagne, ou l'on les vouloit introduire, pour y corrompre le ſeruice de Dieu, & y porter la nuiſance,

1. S. Pierre 2. Rom. 13.

qu'elles ont porté en ce Royaume : à l'opposite, que Henry VIII. Roy d'Angleterre, & la Royne Elizabeth, qui luy succeda, ont tres-mal fait, de les auoir introduites en Angleterre, où elles ont esteint la lampe du vray seruice de Dieu & fait germer tant de malheurs. Au reste, quelle prodigieuse doctrine, est cela, oster à Sainct Pierre & à ses successeurs & aux autres Apostres & à leurs successeurs, la charge du seruice diuin, que Iesus-Christ leur a baillé, & le soin de se prendre garde, que rien ne soit introduit, qui puisse alterer le culte du vray Dieu, & donner ceste charge & ce soin à vne populace effrenée, estourdie & bigarrée ? I'ay dit, le vray seruice diuin : Car ces vocables de Puritains & pur seruice, comme nous auons dit souuentesfois, n'ont jamais eu place en l'Escriture Saincte & estoient incognus au monde, jusques à la naissance de la secte Puritaine d'Angleterre, qu'en France nous appellons Caluiniste & Huguenotte. Et si l'on me demande, quest-ce, que ce Caluiniste entend, par ces paroles : *Il ostera soigneusement toutes les occasions dont les personnes se pourroient couurir pour excuser leur faute.* Ie vous diray, qu'il entend soustenir & defendre, la rebellion & contreuention aux Edits du Roy, faite par le peuple Huguenot, ence qu'il a brisé les images, bruslé les Saincles Reliques, abbatu les Autels, renuersé les Temples, ruiné les Eglises. Et qu'il soit ainsi, considerez ce qu'il adjouste. *Nous lisons cela auoir esté pratiqué par tout Israel par arrest des Estats de tout le peuple pour se plaindre à ceux de deçà le Iordain touchant l'Autel qu'ils auoient dressé, & par le Roy Ezechias, qui fit briser le serpent d'airain.* Vous voyez clairement, comme il entend parler du demolissement des Autels & brisement des Images. Pour la response, voyez pour n'vser de redites, ce que nous auons respondu à la page 48. & 49. où il a allegué ce mesme exemple. Pour le regard du serpent d'airain, que le Roy Ezechias fit briser, le texte porte sa response. Car il est dit selon la version Caluiniste, *Il osta les hauts lieux, & mit en pieces les statues, & coupa les boscages, & brisa le serpent d'airain, que Moyse auoit fait, pource que iusques à ce iour-là les enfans d'Israel luy faisoient des encensemens :* Or il faut sçauoir, que les encensemens du peuple Iuif, estoient sacrifices &

S. Mat. 16.18. S. Jean 21. v. 15.16. & 17.

2. des Rois cest a dire 4. selon nostre version ch. 18. v. 4.

& proteſtations de l'adoration, ſubmiſſion, & recognoiſſance deuë au ſeul Dieu, comme ſe recueillit aſſez du 2. chapitre du Leuitique & d'autres lieux, tellement que ce n'eſt pas de merueilles, ſi Ezechias fit briſer le ſerpent d'airain. *parce que iuſques à ce iour-là les enfans d'Iſrael luy faiſoyent des encenſemens*, c'eſt à dire luy offroyent ſacrifice & conſequenment le recognoiſſoyent & adoroyent pour Dieu: à cauſe que ce peuple enuironné de toutes parts de peuples idolatres, eſtoit merueilleuſemẽt enclin à l'idolatrie, comme auſſi pour lors tous les Empires & Royaumes de la terre eſtoyent idolatres, l'exemple deſquels auoit tres grande force à attirer le peuple Iuif à les imiter & à idolatrer, ſinon entant que Dieu leur enuoyoit, de temps a autre, de Prophetes, qui les radreſſoient, par des miracles & par des predictions de ce qu'ils voyoiẽt par apres leur arriuer. Mais, depuis que l'Euangile a eſté preſché, preſque par toute la terre, & l'idolatrie abolie, on n'a pas veu entre les Chreſtiens, ne meſmes entre les Iuifs, enuironnez des Chreſtiens, que aucuns *ayent eſté ſoüillez* d'idolatrie, forſque les Templiers, s'il eſt vray tout ce qu'on leur obiecte, ni qu'il y ait eu nulle inclination, ne danger d'idolatrie: entendant par idolatrie, quand on ſe figure quelque creature eſtre Dieu. Car pour le regard de l'idolatrie, qui ſe commet, quand on prefere à Dieu quelque creature, il n'y a que par trop d'idolatres, principalement, tous les Caluiniſtes, Lutheriens, Anabaptiſtes & autres heretiques, qui tous ont adoré l'idole de leur fantaiſie, entant qu'ils l'ont preferée à Dieu, qui a commandé de recourir, en toutes difficultez de la religion & adherer au jugement de l'Egliſe, qui eſt la colomne & fondement de la verité, & à ceux qui ſont aſſis ſur la chaire de Moyſe, aux Apoſtres & à leurs ſucceſſeurs: Partant, puis qu'il ne ſe trouue perſonne entre les Chreſtiens, qui ait creu les images eſtre Dieux, ainſi que les Iuifs croyoiẽt le ſerpent d'Airain eſtre Dieu, il n'y a point de ſuiect, de briſer les images, ni d'alleguer le briſement du ſerpent d'airain, pour excuſer la furie & ſacrilege des heretiques, par eux commis au briſement des images.

v. 1. & 2.

En la mesme page 61. & de suite.

ET pourtant il est loisible à Israel de faire teste au Roy s'il veut renuerser la loy de Dieu & abolir l'Eglise : & non seulement cela, mais aussi doit-il sçauoir qu'à faute de le faire il sera coulpable de mesme crime, & en portera les coups auec son Roy. S'il est assailli de parole, il resistera de parole, si par armes, il prendra les armes, combatant de la langue & & de la main : voire mesmes par embusches & contremines, si on le veut surprendre, n'y ayant interest en guerre legitime, de combatre à descouuert, ou à couuert : en telle sorte que l'on distingue tousiours soigneusement le dol d'auec la perfidie laquelle est tousiours illicite.

August. in Josuam 23. q. 2. dominus l. 1. D. de dolo malo.

QVe pourroit on dire ne excogiter de plus sanglant & plus propre, pour exciter vn peuple à sedition & reuolte, contre son Prince? se trouuera t'il Royaume, qui aye defaut d'hommes mal complexionnés, d'estourdis, d'amateurs de choses nouuelles, de mutins & seditieux, qui persuaderont au peuple, que le Roy veut renuerser la loy de Dieu, & abolir l'Eglise? Et comment est faict vn peuple? n'est-ce pas, comme le flux & reflux de la mer, qui va & vient, qui tourne de tous costés, comme la giroüette; qui fleschit de toutes patts, comme l'ozier; qui reçoit toutes impressions, comme la cire; qui court comme vn torrent; bruyt comme vne chaussee de molin, & esclate comme vn tonnerre? Si donc vn peuple est tel, & est instruit à ceste croyance, *qu'il luy est loisible de faire teste au Roy, s'il veut renuerser la loy de Dieu & abolir l'Eglise, & non seulement cela, mais aussi qu'à faute de le faire il sera coulpable & en portera les coups auec son Roy,* & qu'il doit se bander contre son Roy, non seulement de parole & de la langue, mais aussi de la main & auec les armes, voire mesmes par embusches & contremines, quel Royaume pourra estre, ou durer long temps en paix? quel Roy se trouuera t'il si deuot, si religieux & si sainct, qui ne soit chargé & calomnié de vouloir faire bréche à la loy de Dieu & destruire l'Eglise? Pour preuue de ce, nous n'auons ja besoin d'emprunter d'exemples des Royaumes e-

ſtrangers, ni de rechercher l'antiquité; nous n'en auons que trop de domeſtiques en noſtre France, que ces Miniſtres Caluiniſtes nous ont fourni, depuis qu'ils y ont preſché ces beaux axiomes d'Eſtat, & dogmes execrables. Et de faict, pourquoy mettent ils en auant ces diaboliques preceptes, ſinon pour ſouſtenir leur entreprinſe d'Amboiſe, leurs coniurations, leurs ſurprinſes de la plus part des villes de ce Royaume, leurs rebellions & leurs batailles, contre les Rois François 2. & Charles 9. preſuppoſans que ces bons Rois vouloient renuerſer la loy Caluiniſte, qu'ils appellent la loy de Dieu, & abolir leur ſecte & conuenticules, qu'ils appelent Egliſe? Qu'ainſi ne ſoit, demandez leur, s'ils entẽdent par la loy de Dieu, celle que l'Egliſe Catholique Apoſtolique Romaine preſche, ou celle que la Synagogue de Geneue annonce, & qu'eſt ce quils appellent Egliſe, ſi c'eſt la congregation & bergerie des Catholiques, ou la communauté & aſſemblée de ceux de leur ſecte? qu'ils nous diſent auſſi, quel Roy Chreſtien & Catholique, a jamais voulu renuerſer la loy de Dieu & abolir l'Egliſe? ie ne di point qu'il n'y en ait eu qui ait fait la guerre au chef viſible de l'Egliſe, pour enuahir le bien temporel d'icelle, ou pour querelle particuliere. Mais je di, qui ait voulu ruiner la Doctrine, la foy & la religion, que l'Egliſe Chreſtienne Catholique Apoſtolique & Romaine enſeigne? Par ainſi, ce n'eſt point ſeulement enſeigner, qu'il eſt loiſible & commandé au peuple de prendre les armes de ſon mouuement contre ſon Roy, qui veut renuerſer la vraye loy de Dieu, & abolir la vraye Egliſe Catholique Romaine, qui eſt pourtant vne Doctrine fauſſe & pernicieuſe, & ſuiuant laquelle les Catholiques d'Angleterre pourroient empoigner les armes & ſe ſeruir d'embuſches cõtremines, & fougades contre leur Roy, ce qui eſt deteſtable; mais que pis eſt, c'eſt inſtruire le peuple, qu'il luy eſt permis & enioinct à peine d'eſtre coulpable & d'en porter les coups, de faire teſte au Roy, par armes & embuſches, s'il veut deſtruire en ſon Royaume la loy & l'Egliſe Lutheriene, ou Caluiniſte, Anabaptiſte, ou Arriẽne, Manichẽne, ou Pelagienne, Donatiſte, ou Neſtorienne, Mahometiſte, ou telle autre, que l'idole de la fantaiſie, de quelconque heretique ſe forgera. Veu qu'il n'y a eu jamais heretique, qui n'ait eſtimé ſon hereſie eſtre la vraye loy de Dieu &

auoir deuers ſoy la vraye Egliſe & qui n'aye adapté l'eſcriture ſaincte à ſon erreur. Au ſurplus, il nous produit ceſte abominable Doctrine, par forme de concluſion, tout ainſi que s'il l'auoit deſia prouuée, encores qu'il ne nous aye donné, pour toute preuue, que de bayes, d'impoſtures & d'impudentiſſimes menſonges, ainſi que nous auons veu.

En la meſme page, 61. & de ſuite.

MAIS ie voy bien qu'on me fera icy vne obiection. Quoy, dirés-vous, faudra-il que toute vne populace, ceſte beſte qui porte vn million de teſtes ſe mutine & accoure en deſordre pour donner ordre à ce que deſſus? quelle adreſſe y a-il en vne multitude desbridée? quel conſeil & quelle prudence pour pouruoir aux affaires? Quand nous parlons de tout le peuple, nous entendons par ce mot ceux, qui ont en main l'autorité de par le peuple, aſauoir, les Magiſtrats qui ſont inferieurs au Roy, & que le peuple a delegués, ou eſtablis en quelque ſorte que ce ſoit, comme conſorts de l'Empire & controlleurs des Rois, & qui repreſentent tout le corps du peuple. Nous entendons auſſi les Eſtats, qui ne ſont autre choſe que l'Epitome ou brief recueil du Royaume auſquels tous afaires publics ſe rapportent. Tels eſtoient les ſeptante anciens au Royaume d'Iſrael, d'eſquels le Souuerain Sacrificateur eſtoit comme Preſident, & qui jugeoient des choſes de plus grande importance, ayans eſté premierement prins & choiſis ſeptante teſtes, ſix de chaſque lignée des douze qui eſtoient deſcendues en Egypte. Puis apres les chefs ou gouuerneurs des Prouinces. Item, les Juges & Preuoſts des villes, les capitaines de mille hommes, les Centeniers & autres qui cõmandoiẽt ſur les familles: les plus vaillans nobles & autres perſonnages notables, deſquels eſtoit cõpoſé le corps des Eſtats, aſſemblés beaucoup de fois, ſelon qu'il apert par les mots de l'hiſtoire ſaincte. Quand il eſt queſtion d'eſlire le premier Roy, aſauoir Saul, tous les anciens d'Iſrael, 1. Samuel 8. 4.

s'assemblerent en Rama. Item, & tout Israel fut assemblé: ou, tout Juda & Beniamin, &c. Or n'est-il pas vray-semblable que tout le peuple vn par vn se soit trouué-là.

DE ce rang sont en tout Royaume bien gouuerné, les Princes, les officiers de la couronne, les Pairs, les grãds Seigneurs, les plus notables, les deputez des Prouinces, desquels est composé le corps ordinaire des Estats, ou vne assemblée extraordinaire, ou vn Parlement, ou vne iournée, ou autre assemblée, selon les noms vsitez és diuers pays du monde: esquelles assemblées il faut pouruoir que la Republique, ou l'Eglise ne reçoiue aucun detriment.

N'Ay-je pas bien dit, que le but des Ministres Caluinistes & Puritains est, de mettre à neant les Monarchies & principalement celle de France, & y establir vn regime populaire & vn pays d'Estats, comme ils ont fait en Holande & Zelande & à Geneue? *Quand nous parlons de tout le peuple*, dit cest Huguenot, *nous entendons par ce mot, ceux qui ont en main l'autorité de par le peuple, à scauoir les Magistrats, qui sont inferieurs au Roy, & que le peuple a delegués, ou establis en quelque sorte que ce soit, comme consorts de l'Empire & controlleurs des Rois, & qui representent tout le corps du peuple;* tellement, qu'il veut que les Magistrats ayent en main l'autorité de par le peuple, & non de par le Roy, que le peuple les delegue & establisse, cõme consorts de l'Empire & cõtrolleurs des Rois. Or, qu'est-ce autre chose, qu'abolir la parfaicte Monarchie, telle que nous auons en Frãce, en laquelle tout le pouuoir & authorité de tous les Magistrats, depend du Roy, comme tout edifice de son fondement? Car, commẽt sera le Roy seul regnant, s'il a de consorts au regime, & de controlleurs, & l'authorité desquels ne depende point de luy, ains d'vn autre? Au reste, en si peu de paroles, il s'y retrouue vne manifeste contradiction; veu qu'il pretend, que l'authorité de tels Magistrats, soit de par le peuple, non de par le Roy, & qu'il dit pourtant, que ces Magistrats sont inferieurs au Roy: Car comment seront ils inferieurs au Roy, si leur authorité ne depend point du Roy? & s'ils sont consorts

de l'Empire, voire controlleurs de l'Empereur, comment ſeront ils inferieurs à l'Empereur? ſera-ce parauanture, pour le regard de l'ordre & de la preſeance? Vrayement ce ſeroit vne belle ſuperiorité? puis qu'autant en ont, en toutes compagnies, les anciens ſur les plus ieunes, qui pour cela n'ont point iuriſdiction ſur eux. *Nous entendons auſſi les Eſtats*, dit-il, *qui ne ſont autre choſe que l'epitome, ou brief recueil du royaume, auſquels tous afaires publics ſe raportent*; I'ay bien dit, que le deſſeing des Huguenots eſt, d'eſtendre par toute la France, le pays de leurs Eſtats d'Hollande & Zelãde: Car ſi tous afaires publics ſe rapportent à ces Eſtats, dequoy ſeruira le Roy? Que deuiendra la Monarchie, qui eſt le Regime d'vn ſeul? *Tels eſtoyent*, dit-il, *les ſeptante anciens au Royaume d'Iſrael, &c.* Il eſt faulx, & pourtant s'eſt il bien gardé d'entrer en preuue & d'apporter aucun teſmoignage de l'Eſcriture: nous au contraire, pour vous faire voir ſon impudence, voicy quelle a eſté l'inſtitution des ſeptãte anciens du peuple d'Iſrael, des gouuerneurs ſur milliers, ſur centaines, cinquantaines & dixaines, ſuiuãt la propre verſion Huguenotte: *Il aduint le lendemain, comme Moyſe prenoit le ſiege pour iuger le peuple, & le peuple ſe tenoit deuant Moyſe, depuis le matin iuſque au ſoir: Que le beau-pere de Moyſe vid tout ce qu'il faiſoit au peuple, & dit, Qu'eſt ce cy que tu fais au peuple? Pourquoy es-tu aſsis ſeul, & tout le peuple ſe tient deuant toy, depuis le matin iuſques au ſoir? Et Moyſe dit à ſon beau-pere, c'eſt que le peuple vient à moy, pour s'enquerir de Dieu. Quand ils ont quelque cauſe ils viennent à moy: lors ie iuge entre l'vn & l'autre, & leur fai entendre les ordonnances de Dieu, & ſes loix. Mais le beaupere de Moyſe luy dit, ce que tu fais n'eſt pas bon. Pour certain tu defaudras, & toy, & meſmes ce peuple qui eſt auec toy. Car cela eſt trop peſant pour toy & ne pourrois faire cela toy ſeul. Eſcoute donc mon conſeil: ie te conſeillerai, & Dieu ſera auec toy. Que tu ſois pour le peuple enuers Dieu, & rapportes les cauſes à Dieu: Et que tu les inſtruiſes des ordonnances & loix: & leur faces entendre la voye, par laquelle ils chemineront, & ce qu'ils auront à faire. Et que tu te pouruoyes, d'entre tout le peuple, d'hommes vertueux, craignans Dieu, d'hommes veritables, haiſſans le gain deshonneſte: & les eſtabliſſur eux gouuerneurs ſur milliers, & ſur centaines, cinquãtaines & dixaines. Et qu'ils iugent le peuple en tout temps: mais qu'ils te rapportent tout grand affaire, & iugent toute petite cauſe. Ainſi ils* Exode 18. v. 13. &c.

te soulageront, & porteront auec toy. Si tu fais cecy & Dieu te le commande tu pourras subsister: & mesme tout le peuple arriuera en bonne prosperité en son lieu. Moyse donc obeit à la parole de son beau-pere, & fit tout ce qu'il luy auoit dit. Ainsi Moyse choisit de tout Israel, des hommes vertueux, & les establit chefs sur le peuple, gouuerneurs sur milliers, sur centaines, cinquantaines & dixaines: lesquels deuoyent iuger le peuple en tout temps: mais ils deuoient rapporter les choses difficiles à Moyse, & iuger de toutes choses moindres. Et pour l'institution particuliere des septante anciens, voicy comme elle fut faicte: Moyse se plaignoit à Dieu & dit: *Ie ne pourroy moy seul porter tout ce peuple-cy, car il est trop pesant pour moy. Que si tu me fais ainsi, ie te requiers (si i'ay trouué grace deuant toy) que tu me faces mourir pour vne fois, afin que ie ne voye point mon mal. Adonc l'Eternel dit à Moyse: Assemble moy septante hommes d'entre les anciens d'Israel, que tu cognois estre les anciens du peuple, & preuosts d'iceluy, & les ameine au tabernacle d'assignation, & qu'ils se presentent là auec toy. Puis ie descendray & parleray-là auec toy: lors ie mettray à part de l'esprit qui est sur toy, & le mettray sur eux: afin qu'ils portent auec toy la charge du peuple, & que tu ne la portes point toy seul.* Et plus bas: *Moyse donc s'en alla & recita au peuple les paroles de l'Eternel: & assembla septante hommes d'entre les anciens du peuple, & les fit tenir à l'entour du tabernacle. Adonc l'Eternel descendit en la nuee, & parla à Moyse, & mit à part de l'esprit qui estoit sur luy, & le mit sur ces septante hommes anciens. Et aduint qu'aussi tost que l'esprit reposa sur eux ils prophetiserent: mais ils ne continuerent pas.* Tout ce que dessus est repeté au Deuteronome par Moyse en ces termes, *Et ie parlay à vous en ce temps-là disant, ie ne pourroy vous porter moy seul. l'Eternel vostre Dieu vous a multipliés, & vous voyci auiourd'huy comme les estoilles du ciel pour la multitude. Que l'Eternel Dieu de vos peres vous face croistre mille fois autant, par dessus ce que vous estes, & vous benie, comme il vous a dit. Comment porteroi-ie moy seul, vos fascheries, vostre charge & vos procez? Prenez vous de vos tributz des gens sages & entendus & cognus, & ie les vous ordonnerai pour chefs. Lors vous me respondistes, & distes, il est bon de faire ce que as dit. Alors ie prins des chefs de vos tribus, des hommes sages & cognus, & les establi chefs sur vous, gouuerneurs sur milliers, & sur centaines, cinquantaines & dizaines, & preuosts selon vos tribus. Puis ie commandai en ce temps là à vos iuges, disant, Escoutez ce*

Nomb. 11. v. 14.

v. 24.

Deutero. 1. v. 9.

qui ſera entre vos freres, & iugez droitement entre l'homme & ſon frere, & l'eſtranger qui eſt auec luy. &c. Voila ce que nous apprenons de l'hiſtoire Saincte, touchant l'eſtabliſſement des ſeptante anciens du peuple, des chefs, ou gouuerneurs, des iuges & preuoſts, des capitaines des mille hommes, des centainiers, cinquãteniers & dizainiers tous leſquels nous voyons auoir eſté creez & deleguez par Moyſe, & auoir receu de Moyſe la charge & authorité, & non point du peuple, ainſi que ceſt impoſteur a voulu faire accroire; & trouuons n'auoir eſté conſtitués, que pour iuger toute petite cauſe & pouruoir aux choſes moindres & baſſes: eſtans tenus de rapporter les choſes difficiles & tout grand affaire à Moyſe; tant s'en faut qu'ils fuſſent controlleurs de Moyſe. Et pour le regard des Eſtats, qu'il dit auoir eſté aſſemblés beaucoup de fois, & que pour preuue de ce, il ſuppoſe, qu'ils furent aſſemblés en Rama, lors qu'il fut queſtion d'eſlire le premier Roy, c'eſt vne euidente menſonge, s'il n'appelle Eſtats, toute aſſemblee, qu'elle quelle ſoit; Car l'hiſtoire dit, ſelon la verſion Huguenote. *Parquoy tous les anciens d'Iſrael s'aſſemblerent, & s'en vindrent vers Samuel en Rama, & luy dirent, voicy, tu és deuenu vieil, & tes fils ne ſuiuent point ton train: maintenant eſtabli ſur nous vn Roy pour nous iuger, à la façon de toutes les nations.* Or, quelle forme d'Eſtats eſt cela? où nous ne voyons, ſinon que vne demande qui a eſté faite à Samuel par les anciens d'Iſrael? Et quant à la creation du Roy: premierement il fuſt choiſi de Dieu, & oinct par Samuel. Puis Samuel aſſembla le peuple en Mitſpa & fit approcher & paſſer vne tribu apres l'autre, iettant le ſort, lequel tomba ſur la tribu de Beniamin, apres il fit approcher la tribu de Beniamin, ſelon ſes familles, & le ſort tomba ſur la famille de Matri, & puis le ſort eſcheut ſur Saul fils de Kis lequel s'eſtoit caché parmi le bagage, & Dieu leur ayant reuelé où il eſtoit, ils y coururent & le tirerent de là, & il ſe preſenta au milieu du peuple, & eſtoit plus haut que tout le peuple, depuis les eſpaules en ſus, lors Samuel dit à tout le peuple, ne voyez vous pas qu'il n'y en a point en tout le peuple de ſemblable à celuy que le Seigneur a choiſi? Et le peuple ietta cris d'eſiouyſſance, & dit, Viue le Roy. En laquelle aſſem-

1. de Samuel & ſelon la verſion catholiq. 1. des Rois chap. 8. v. 4.

1. des Rois ſelon la verſion catholique chap. 9. v. 15. & chap. 10. v. 1. & v. 17. 19. 20. 21. 22. 23. 24.

blée nous voyons que le peuple & les anciens & gouuerneurs n'ont rien deliberé, ne concerté, ne arresté, ne contribué; ains le tout a esté faict par Samuel, & par le sort, & par particuliere reuelation de Dieu. Et partant, quelle forme d'Estats est cela? quelle authorité y peut on remarquer? Et quant à ce qu'il dit, *De ce rang sont en tout Royaume bien gouuerné, les Princes, les Officiers de la Coronne, les Pairs, les grands Seigneurs, les plus notables, &c.* C'est vne effronterie la plus insigne, dont on ait jamais ouy parler. Car il a mis en faict, que les Magistrats d'ont il parle, ont en main l'authorité de par le peuple, & sont deleguez par le peuple, comme consorts de l'Empire, & controlleurs des Rois. Or quelle authorité ont en main les Princes de par le peuple? ou quels Princes y a t'il en France, qui soyent deleguez par le peuple, en aucune charge? Veut-il, qu'entant que Princes, c'est à dire, entant que procreés & descendans du sang Royal, ils ayent en main quelqu'authorité de par le peuple, & soyent deleguez par le peuple? Et par quelle regle? par quelle loy? par quelle coustume? Parce qu'vn Cõseiller est Conseiller, vn President est President, vn Gouuerneur est Gouuerneur, vn Iuge est Iuge, vn Capitaine est Capitaine, les parens du Conseiller, du President, du Gouuerneur, du Iuge, du Capitaine auront ils en main quelqu'authorité de par le peuple? seront ils deleguez par le peuple, comme controlleurs & consorts de la charge du Conseiller leur parent, ou du President leur parent, ou du Gouuerneur leur parent, ou du Iuge leur parent, ou du Capitaine leur parent? vray Dieu, quelle Philosophie? Et quant aux Pairs & autres Officiers ont ils esté establis & erigez par le Roy (ainsi que nous monstrerons cy-aprés) pour estre ses controlleurs & censeurs? ô impudence Caluiniste par trop effrenée?

En la page 63. & de suite.

OR *cõme les Officiers susnõmés sont inferieurs au Roy, aussi estans considerés tous ensemble en ce corps sus-mẽtionné ils sont ses superieurs. Car comme les Conciles de Basle & de Constance ont determiné (& bien determiné) que le Cõcile vniuersel estoit par dessus l'Eueſque de Rome, tout ainsi*

que le Chapitre eſt pardeſſus l'Eueſque, l'Vniuerſité pardeſſus le Recteur, la Cour pardeſſus le Preſident, brief celuy à qui toute vne compagnie donne authorité, eſt touſiours inferieur à la compagnie, encores qu'il ſoit pardeſſus vn chacun des membres d'icelle: auſſi eſt-ce vne choſe hors de doute qu'Iſrael, qui a demandé & eſtabli vn Roy, comme gouuerneur du public, eſt pardeſſus Saul eſtabli à la requeſte & pour l'amour d'Iſrael, comme il ſera dit encores plus amplement cy apres.

ET bien, peut on douter maintenant, de ce que j'ay tant de fois proteſté, que l'intention des Miniſtres Caluiniſtes eſt, de ietter en ce Royaume le gouuernement populaire par eux eſtabli à Geneue, en Hollande & Zelande? Il eſt faux, Caluiniſtes, & tres faux, que les Officiers ſuſnommez ſoient ſuperieurs au Roy, en ce Royaume, en quelque ſorte, que vous les puiſſiez conſiderer: je di, ne en corps, ne en pieces, ne tous enſemble, ne ſeparez. Et pour le regard des ſimilitudes, que vous alleguez, elles ſont, ou fauſſes, ou impertinentes. Nous receuons tous les decrets des Conciles de Conſtance, de Baſle & de tous autres, qui ont eſté approuuez & confirmez, par quelque vray Pape, comme ſucceſſeur de S. Pierre: auquel noſtre Sauueur a dit, *I'ai priè pour toy, Pierre, afin que ta foy ne defaille: Et quand tu ſeras conuerti confirme tes freres.* Et ailleurs: *Tu es Pierre & ſur ceſte pierre, ie baſtiray mon Egliſe, & les portes d'Enfer n'auront point le deſſus ſur elle. Et ie te donneray les clefs du Royaume des cieux, & tout ce que tu lieras ſur terre, ſera lié au Ciel, &c.* Mais nous ne receuons pas, ce qui a eſté arreſté & conclu, aux Conciles de Conſtance, de Baſle, n'y en aucun autre Concile, s'il n'a eſté approuué & ratifié, par quelque vray & legitime Pape, ſuiuant ceſt ancien Canon, qui veut, que ſans l'approbation & ordonnance de l'Eueſque de Rome, nul grand & important affaire Eccleſiaſtique ne puiſſe eſtre terminé, nul Concile n'aye authorité, ni puiſſe eſtre conuoqué; duquel Canõ eſt fai-

S. Luc. 22. v. 31
S. Mat. 16. v. 18.

te mention aux Epistres de Sainct Anaclet [a] (qui presidoit en l'Eglise de Dieu, l'an de nostre salut 102.) de Sainct Zephyrin [b] (qui estoit assis en la chaire de S. Pierre en l'an 206.) & de S. Marcel [c] (qui tenoit le mesme siege en l'an 302.) Et lequel Canon fut approuué & renouuellé par toute l'Eglise vniuersel-

a *Anaclet. Epist. 1. tom. Conc. & apud Gratian. dist. 22. can. Sacrosancta Romana.*

Hæc verò Sacrosancta Romana & Apostolica Ecclesia, non ab Apostolis, sed ab ipso Domino Saluatore nostro primatum obtinuit, & eminentiam potestatis super vniuersas Ecclesias ac totu Christiani populi gregem assecuta est, sicut ipse beato Petro Apostolo dixit: Tu es Petrus & super hanc Petram ædificabo Ecclesiam meam, & portæ inferi non præualebunt aduersus, &c. *Et infra.* Si quæ verò causæ difficiliores inter vos ortæ fuerint ad huius Sanctæ sedis apicem eas, quasi ad caput referte, vt Apostolico terminentur iudicio: quia sic Dominum velle, ab eóque ita constitutum esse antedictis testimonijs declaratur. Hæc verò Apostolica sedes, cardo & caput, (vt prætactum est) omnium Ecclesiarum, à Domino, & non alio, est constituta. Et sicut cardine ostium regitur, sic huius Sanctæ sedis authoritate omnes Ecclesiæ, Domino disponente reguntur.

b *Zephyrinus in Epist. 1. ad Episcopos omnes Sicilien. in 1. tom. Conc. & apud Grat. 2. q. 1. can. primates.* Patriarchæ verò vel Primatæ, accusatum discutientes Episcopum, non ante sententiam proferant finitiuam quàm Apostolica fulti authoritate. *Et infra & habetur apud Gratian. 2. q. 6. can. Romanam Ecclesiam.* Finis verò eius causæ ad sedem Apostolicam deferatur, vt ibidem terminetur. Nec anteà finiatur, sicut ab Apostolis vel successoribus eorum olim statutum est, quàm eius authoritate fulciatur. Ad eam quoque ab omnibus, maximè tamen ab oppressis appellandum est, & concurrendum, quasi ad matrem, vt eius vberibus nutriantur, authoritate defendantur, & a suis oppressionibus releuentur, Quia non potest, nec debet mater obliuisci filium suum. Iudicia enim Episcoporum, maioréque Ecclesiæ causæ, à sede Apostolica, & non ab alia, sicut Apostoli & sancti successores eorum statuerunt, *cum alijs Episcopis sunt terminandæ: Quia licèt in alios transferantur Episcopos*, Beato tamen Apostolo Petro dictum est; Quæcumque ligaueris super terram erunt ligata & in cælis, & quæcamque solueris super terram erunt soluta & in cælis, & reliqua priuilegia quæ soli huic Sanctæ Sedi concessa sunt, & in constitutis Apostolorum, eorúmque successorum, aliisque quamplurimis cum eis continentibus habentur inserta.

c *S. Marcel. in ep. 1. ad Episcopos Antiochenæ prouinciæ in 1. tom. Conc.* Dilectissimis fratribus vniuersis Episcopis per Antiochenam prouinciam constitutis, Marcellus. Solicitudinem omnium Ecclesiarum iuxta Apostolum circumferentes, Diuinæ circa nos gratiæ memores esse debemus, qui nos perdignationis suæ misericordiam, ob hoc ad fastigium sacerdotale prouexit, *Et infra*: Rogamus ergo vos, fratres, vt non aliud doceatis neque sentiatis, quàm quod à Beato Petro Apostolo, & à reliquis Apostolis & Patribus accepistis. Ab illo enim primo instructi estis, ideò non oportet vos proprium derelinquere patrem & alios sequi. Ipse enim caput est totius Ecclesiæ, cui ait Dominus, Tu es Petrus, & super hanc petram ædificabo Ecclesiam meam & reliqua. Eius enim sedes primitus apud vos fuit, quæ postea, jubente Domino, Romam translata est, cui, adminiculante gratia Diuina, hodierna præsidemus die. Nec ab eius dispositione vos deuiare oportet, ad quam cuncta maiora Ecclesiastica negotia, diuina disponente gratia, jussa sunt referri, vt ab ea regulariter disponantur à qua sumpsere principia. Si vestra verò Antiochena, quæ olim prima erat, Romanæ cessit sedi, nulla est, quæ eius non subiecta sit ditioni, ad quam omnes, quasi ad caput, iuxta Apostolorum eorúmque successorum sanctiones, Episcopi qui voluerint, vel quibus necesse fuerit, suffugere, eámque appellare debent, vt inde accipiat tuitionem & liberationem vnde acceperunt informationem atque consecrationem; Quod omnibus minimè conuenit denegare Episcopis, sed absque vlla custodia aut excommunicatione, vel damnatione, vel expoliatione liberè ire concedatur, simúlque idem, inspirante Domino, constituerunt, vt nulla synodus fieret, præter eiusdem sedis authoritatem, nec vllus Episcopus, nisi in legitima synodo suo tempore Apostolica authoritate conuocata, super quibuslibet criminibus pulsatus audiatur vel iudicetur: Quia, vt paulò superiùs prælibatum est, Episcoporum iudicia, & summarum causarum negotia siue cuncta dubia Apostolicæ sedis authoritate sunt agenda & finienda. Et omnia comprouincialia negotia, huius sanctæ vniuersalis & Apostolicæ Ecclesiæ sunt retractanda iudicio, si huius Ecclesiæ Pontifex præceperit. Nec cui liceat sine præiudicio Romanæ Ecclesiæ (cui in omnibus causis debet reuerentia custodiri) relictis his sacerdotibus, qui in eadem prouincia Dei Ecclesias nutu diuino gubernant, ad alias conuolare prouincias, vel aliarum prouinciarum Episcoporum iudicium experiri vel pati, sed omnibus eiusdem prouinciæ Episcopis congregatis iudicium, authoritate huius sedis terminetur, quod tamen, vt præfatum est, per eius vicarios, si libuerit, erit tractandum: & quicquid iniustè actum est, reformandum.

le, au premier Concile de Nice, selon le tesmoignage, tant du Pape Iules I.[a] (qui regissoit l'Eglise en l'an 341.) que des Eues-ques d'Egypte assemblez au Concile d'Alexandrie, en l'Epistre

[a] *Iul. I. in epist. I. ad Orientales Episcopos in 1. tom. Conc. & apud Socratem lib. 2. hist. c. 13. Sozomen. lib. 2. c. 9. & Nicephor. lib. 9. c. 10.*

Quas præuidentes Sancti Patres insidias & illicitas altercationes, vnanimiter in prædicta Nicena statuerunt synodo, vt nullus Episcopus nisi in legitima synodo, & suo tempore Apostolica authoritate conuocata, super quibusdam criminationibus pulsatus audiatur, id est, iudicetur vel damnetur. *Sin* aliter præsumptum à quibusdam fuerit, in vanum deducatur quod egerint, nec inter Ecclesiastica vllo modo reputabitur. Ipsi verò primæ sedis Ecclesiæ cõuocãdarum generalium Synodorum iura & iudicia Episcoporum, singulari priuilegio, & Euangelicis & Apostolicis atque Canonicis concessa sunt institutis, quia semper maiores causæ ad sedem Apostolicam multis authoritatibus referri præceptæ sunt. Nec vllo modo potest maior à minore iudicari. Ipsa namque omnibus maior & præiata est Ecclesijs, quæ non solummodò Canonum & Sanctorum Patrum decretis, sed Domini Saluatoris nostri voce singularem obtinuit principatum. Tu es, inquit, Petrus, & super hanc petram ædificabo Ecclesiam meam & reliqua. Et quæcumque ligaueris super terram & solueris, erunt ligata & soluta in cœlo & in terra. Potrò dudum à Sanctis Apostolis successoribúsque eorum, in præfatis antiquis decretum fuerat statutis, quæ hactenus sancta & vniuersalis Apostolica tenet Ecclesia, non oportere præter sententiam Romani Pontificis concilia celebrari, nec Episcopum damnari, quoniam sanctam Romanam Ecclesiam Primatem omnium Ecclesiarum esse voluerunt. Et sicut beatus Petrus Apostolus primus fuit omnium Apostolorum, ita & hæc Ecclesia Ipsius nomine consecrata, Domino instituente, prima & caput sit cæterarum, & ad eam, quasi ad matrem atque apicem omnes maiores Ecclesiæ causæ, & iudicia Episcoporum recurrant eiúsque iuxta sententiam terminum sumant, nec extra Romanum quicquam, ex his debere decerni Pontificem. *Et infra.* Et nos scitote hunc typum deinceps non esse passuros, vt ea quæ ad hanc specialiter sanctam pertinent sedem, sicut iudicia Episcoporum & maiores Ecclesiæ causæ, vt paulò superiùs prælibatum est, vos patiamur, nobis inconsultis, inuahere absque vestri status periculo. Sed si quis ab hodierna die & deinceps Episcopum, præter huius sanctæ sedis sententiam damnare, aut propria pellere sede præsumpserit, sciat, se irrecuperabiliter esse damnatum, & proprio carere perpetim honore, eósque qui absque huius sedis sunt electi sententia, vel damnati, huius sanctæ sedis authoritate, scitote, pristinam recipere communionem & in propriis restitui sedibus. Quoniam & prius, à tempore scilicet Apostolorum, hæc huic sedi sanctæ concessa sunt, & postea in memorata Nicena synodo propter prauorum hominum infestationes atque hæreticorum persecutiones & insidiantium molimina fratrum, sunt concorditer, ab omnibus corroborata. *Item idem Julius in rescripto contra orientales:* Nec nostra interfuit legatio, Canonibus quippe in Nicena Synodo iubentibus, non debere præter sententiam Romani Pontificis, vllo modo Concilia celebrari, nec Episcopos damnari. *Et post pauca.* Quibus ita gestis, scripsi vobis & omnibus qui in Antiochiam contra Apostolicam canonicámque regulam, nobis inconsultis, fueratis congregati, arguens vos primum de iniurijs literarum, deinde cur Athanasium, suósque consectatores ad vestrum Concilium conuocasseris, canonibus scilicet præcipientibus, nihil extra Romanum decerni Pontificem, cui hæc & maiora Ecclesiarum negotia tam ab ipso Domino, quàm ab omnibus vniuersorum conciliorum fratribus, speciali vt iam dictum est priuilegio contradita sunt. *Et infra.* Vnde & in Euangelio scriptum est: quod si aliquid defraudaui, reddo quadruplum. In lege quoque cautum est: maledictus omnis qui transfert terminos proximi sui. Et dicet omnis populus, Amen. Quare miror vos tam audaces esse, & tam impudenter egisse & terminos ac iura beati Petri Apostolorum Principis inuasisse. Sui enim, vt Paulò superiùs comprobatum est iuris erat, vt absque eius sanctæ sedis authoritate nullus deberet aut concilia celebrare aut Episcopos ad Synodũ conuocare, vel damnare eos, aut propriis pellere sedibus, aut alios in eorum loco ordinare, quæ omnia vos temerare non timuistis. *Deinde referens quosdam Canones Concilii Niceni inter alios refert istos:* Vt omnes Episcopi, qui in quibusdam grauioribus pulsantur vel criminantur causis, quoties necesse fuerit libere Apostolicam appellent sedem, atque ad eam, quasi ad matrem confugiant, vt ab ea, (sicut semper fuit) piè fulciãtur, defendantur, & liberentur. Huius dispositioni omnes maiores Ecclesiasticas causas, & Episcoporum iudicia antiqua Apostolorum corúmque successorum atque Canonum authoritas reseruauit. Quoniam culpantur Episcopi, qui aliter erga fratres egerint, quàm eiusdem sedis Papæ fieri placuerit. *Et infra.* Et prouincialis synodus retractetur per vicarios vrbis Romæ Episcopi, si ipse decreuerit. *Et infra.* Primates accusatum discutiẽtes, Episcopum, non ante sententiam proferant damnationis, quam Apostolica freti authoritate. *Et post recitatos plurimos Canones Concilii Niceni subiungit:* Nam, vt nobis à veracibus est testibus relatum, quãdo Antiochiæ pro damnatione fidei de consubstantialitate prolata, fuistis congregati, odio prædicti Athanasij hanc regulam protulistis, quæ nullas habet vires nec habere poterit, quoniam nec ab orthodoxis Episcopis hoc Concilium actum est, nec Romanæ Ecclesiæ legatio interfuit, canonibus præcipientib. sine eius authoritate Cõcilia fieri non debere. Nec vllum rarum est, aut erit vnquam Concilium, quod non fultum fuerit eius authoritate.

par eux dreſſée au Pape Felix II. a (qui auoit en main les cleſs de S. Pierre en l'an 368.) & en laquelle epiſtre ils diſent auſſi, que les Canons de ce grand Concile de Nice furent bruſlez par les heretiques, ce que teſmoigne pareillement S. Athanaſe. b De ce meſme Canon ancien s'eſt ſerui auſſi le Pape Pelagius II. c aſſis au ſiege Apoſtolique en l'an 580. Et tous les autres Papes, quand l'occaſion s'en eſt preſentée. Par ainſi, ſi les decrets, que vous alleguez des Conciles de Conſtance & de Baſle, n'ont eſté approuuez & confirmez, par quelque vray & legitime Pape, ils ne ſont nullement conſiderables.

Epiſtola Aegyptiorum Pontificum ad Felicem Papam II. in 1.to Cõcil. Ideò, pater beatiſſime quia ſemper anteceſſores noſtri, & nos à veſtra Apoſtolica ſancta ſede auxilium hauſimus & noſtri vos curam habere agnouimus, prefatam Apoſtolicam & ſummam expetimus iuxta canonum decreta ſedem, vt inde auxilium capiamus, vnde prædeceſſores noſtri ordinationes & dogmata atque ſubleuationes ceperunt. Ad eam quoque, quaſi ad matrem recurrimus, vt eius vberibus nutriamur, quoniam non poteſt mater obliuiſci infantem ſuum, *Et poſt pauca.* Aut ferris nos conſtringi minantur, niſi eorum conſentiamus erroribus: quod nequaquam, vobis inconſultis, agere præſumimus, canonibus quippe iubentibus, abſque Romano, nos de maioribus cauſis nihil debere decernere, Pontifice. Ideóque ad propoſitum recurrentes, & ad brauium properantes veſtræ Apoſtolicæ ſedis imploramus auxilium: quia, vt credimus, non deſpexit Deus preces cum lachrymis ſibi oblatas ſeruorum ſuorum, ſed ob id vos, prædeceſſoréſque veſtro, Apoſtolicos videlicet Præſules, in ſummitatis arce conſtituit, omniúmque Eccleſiarum eis curam habere præcepit, vt nobis ſuccuratis, nóſque tuentes, cui omne Epiſcoporum iudicium eſt commiſſum, liberare ab hoſtibus noſtris non negligatis. Nam ſcimus in Nicena magna ſynodo trecentorum & octodecim Epiſcoporum ab omnibus concorditer eſſe roboratum, non debere abſque Romani Pontificis ſententia Concilia celebrare nec Epiſcopos damnare, licèt hæc & alia quamplura neceſſaria, ab hæreticis, qui nos quotidie infeſtant & perdere nituntur, vt facilius nos capere poſſint, ſint ſynodica capitula incenſa, nobíſque ſublata.

b *Athan. in epiſt. ad Marcum Papam, & apud Gratian. can. ſeptuaginta. diſt. 16.*

c *Pelagius II. Epiſt. 1. Epiſcopis qui conuenerant ad ſynodum conſtantinopolit. vocatione illicita Ioan. epiſc. Conſtant. in 2.to Concil. & apud Grat. diſt. 17. can. multis.* Relatum eſt ergo ad Apoſtolicam ſedem, Ioannem Conſtantinopolitanum Epiſcopum, vniuerſalem ſe ſubſcribere, vóſque ex hoc ſua præſumptione ad ſynodum conuocate generalem, cùm generalium ſynodorum conuocandi authoritas, Apoſtolicæ ſedi B. Petri, ſingulari priuilegio ſit tradita, & nulla vmquam ſynodus rata legatur, quæ Apoſtolica authoritate non fuerit fulta. Quapropter quicquid in prædicto veſtro conuenticulo (quia ſynodus, taliter præſumpta, eſſe non potuit) ſtatuiſtis, ex authoritate S. Petri Apoſtolorum principis, & Domini Saluatoris voce, qua beato Petro poteſtatem ligandi atque ſoluendi ipſe Saluator dedit, quæ etiam poteſtas in ſucceſſoribus eius indubitanter tranſiuit, præcipio omnia, quę ibi ſtatuiſtis, & vana & caſſata eſſe, ita vt deinceps numquam appareant, nec ventilentur. *Et poſt pauca:* Multis denuò Apoſtolicis & canonicis, atque Eccleſiaſticis inſtruimur regulis, non debere abſque ſententia Romani Pontificis Concilia celebrari, qua propter (vt iam dictum eſt) recte nó Concilium, ſed veſtrum conuenticulum vel conciliabulum caſſatur: & quicquid in eo actum eſt, irritum habetur & vacuum. *Et infra paulo ante finem:* Maiores verò & difficiles quæſtiones, (vt ſancta ſynodus ſtatuit, & beataconſuetudo exigit) ad ſedem Apoſtolicam ſemper referantur.

Or les seuls decrets, ez matieres de la foy, du Concile de Constance, ont esté confirmez par le Pape Martin V. comme ayant esté arrestez & conclus selon la forme ordinaire des Conciles, & non point les autres decrets, dequoy par exprez il proteste. [a] Dont il se recueillit, que le decret qu'on presuppose, qui soumet le Pape au Concile, n'a point esté approuué & confirmé par le Pape Martin: consequemment, suiuant l'ancien canon Apostolique, que tel decret est nul & de nulle authorité. Dauantage, le Concile de Constance n'a pas determiné generalement, que tout Concile General, legitimement assemblé, soit & doiue estre pardessus le vray & legitime Pape; [b] ains seulement, que iceluy Concile de Constance particulier, assemblé pour abolir le schisme, auoit sa puissance de Christ, & non d'aucun Pape, & que toute personne, mesmes ceux, qui s'attribuoient lors la dignité Papale, estoient tenus d'obeyr à ce Cõcile, ez choses, qui appartenoient à la foy & à l'extirpation de ce schisme, & à la reformation generale de l'Eglise de Dieu, au chef & aux membres: ce qui est tres-veritable, & nous en demeurons d'accord. Car ils estoient trois, à sçauoir Iean, Benoist & Gregoire, qui pretendoient alors estre Papes: & n'estãt point certain, lequel des trois estoit le vray & legitime Pape, le Concile, auant decider, lequel estoit le vray Pape, ne pouuoit point receuoir sa puissance & jurisdiction du vray Pape, n'y d'autre que de Dieu:

Item, puis que le Cõcile estoit assemblé à ceste effect, pour oster le schisme, ce qui ne pouuoit estre fait, que en jugeant lequel estoit le vray Pape, il estoit biẽ neceſſaire, q̃ tous ces trois, q̃ se

a *Conc. Const. sess. 45. & vl.* Quibus sic sanctis, sanctissimus Dominus noster Papa dixit respõdendo ad prædicta, quòd omnia & singula determinata, concluſa & decreta in materijs fidei per præsens Concilium conciliariter, tenere & inuiolabiliter obseruare volebat, & numquam contraire quo quomodo. Ipsaq; sic conciliariter facta approbat, & ratificat, & nõ aliter, nec alio modo. Et illud idem iterato fecit dici per organum Domini Augustini de Pisis fiscalis & sacri Consistorij aduocati.

b *Conc. Const. sess. 4.* In nomine Sanctæ & indiuiduę Trinitatis, Patris & Filij & Spiritus sancti, Amen. Hæc sancta Synodus Constantiensis, generale Concilium faciens, pro extirpatione præsentis schismatis, & vnione ac reformatione Ecclesiæ Dei in capite & in membris fienda, ad laudem omnipotentis Dei in spiritum Sanctum legitime congregata, ad consequendum facilius, securius, liberius & vberius vnionem & reformationem Ecclesię Dei, ordinat, disponit, statuit, decernit & declarat, vt sequitur.

Et primò, quòd ipsa Synodus in Spiritu sancto congregata legitimè, generale Concilium faciens, Ecclesiã Catholicam militantem repręsentans, potestatem à Christo immediate habet, cui quilibet, cuiuscunq; status vel dignitatis, etiamsi Papalis existat, obedire tenetur in his quæ pertinent ad fidem & extirpationem dicti schismatis, & reformationem generalem Ecclesiæ Dei in capite & in membris.

faiſoient nommer Papes, fuſſent ſoumis & tenus d'obeir à ce Concile: autrement le ſchiſme n'eut jamais prins fin, & le Concile eut eſté aſſemblé en vain. Pource auſſi, le Concile ordonna juſtement, que Iean, qui l'auoit conuoqué, ne pourroit point le diſſoudre, ne le reuoquer: Et que s'il l'entreprenoit, ſon mandement, ſa procedure, ſa ſentence, & ſes cenſures ſeroient de nul effect & valeur: d'autant que, comme il a eſté dit, on ne ſçauoit point certainement ſi Iean eſtoit le vray Pape: ny conſequemment le Concile n'eſtoit point aſtreint à luy obeir: ny n'eſtoit raiſonnable auſſi que le Concile ſe ſeparaſt, ſans remedier au ſchiſme, pour complaire à vn homme, auquel on n'eſtoit obligé d'obeir, non plus qu'à Benoiſt, ou à Gregoire ſes concurrans en la Papauté. En ſomme, nous conuenons tous en cela, que pendant le ſchiſme, le Concile general eſt par deſſus ceux-là, qui pretendent & ſe nomment Papes. Pour autant qu'on ne ſçait point pour lors certainement, lequel eſt le vray Pape; meſmes qui peut eſcheoir, que nul de ceux, qui ſe diſent Papes, n'aura eſté canoniquement eſleu: Et en ce cas ce n'eſt point en effect mettre le Concile par deſſus le Pape, lors qu'il n'y a nul Pape, ou s'il en y a, qu'il n'eſt point cognu pour tel. D'ailleurs, puis que tout ſchiſme eſchet, quand ceux, auſquels appartient d'eſlire le Pape, ſont partis en leurs opinions, vne partie des electeurs eliſant vn, l'autre partie eliſant vn autre: Il eſt neceſſaire pour lors, que tous les autres Prelats de l'Egliſe vniuerſelle (de laquelle le Pape eſt le chef en qualité de Vicaire de Ieſus-Chriſt) s'aſſemblent pour vuider ce partage, & pouruoir d'vn chef à l'Egliſe. Et tout ainſi, que tous les Cardinaux en corps aſſemblez au conclaue, ſont par deſſus celuy, qui ſera eſleu Pape, auant que l'election ſoit faicte, & non point apres l'election faicte & concluë: auſſi, le Concile eſt par deſſus ceux, qui conteſtent la Papauté, auant que le procez ſoit vuidé: mais, apres que le Concile a eleu vn Pape ou a determiné & prononcé lequel de ceux, qui ſe diſent Papes, doit eſtre recognu pour le vray Pape, il eſt ſouſmis à ce vray Pape comme à ſon chef.

Quant au Concile de Baſle, tant s'en faut qu'il ait eſté confirmé par aucun vray Pape: que au contraire il a eſté condamné par le Pape Eugene, ainſi que les actes du meſme Concile

le teſmoignent : a Et par le Pape Leon dixieſme au Concile

a *Concil. Baſil. ſeſſ.* 16.

Eugenius Epiſcopus ſeruus ſeruorum Dei, &c. *Et infra*: Cùm autem qui Baſileæ congregati erant, pro vt ſunt etiam poſt diſſolutionem & decretum huiuſmodi, ac etiam ante aduentum dictorum legatorum, non ad cõmunem vtilitatem, ſed ad priuatas paſſiones intenti, nullâque authoritate ſedis Apoſtolicæ ſuffulti, multa & grauia, etiam præter illa tria, propter quæ fuerat ibi principaliter Concilium à principio conſtitutum, tamquã haberent generalis Synodi, nobis etiam contradicentibus, poteſtatem, diſponere, ordinare, ſtatuere, ſancire, declarare, & mandare præſumpſerint, in noſtrum & ſedis Apoſtolicæ ac venerabilium fratrum noſtrorum Cardinalium, & aliorum nobis adhærentium graue præiudicium, præter & contra ſanctorum patrum decreta & Canonicas ſanctiones: Nos attendentes quòd ea, quæ per eos ſic perperam ſtatuta, facta & ordinata exiſtunt, ſi ſub diſſimulatione & ſilentio præterirent, in magnum atque euidens præiudicium Eccleſiæ atque Apoſtolicæ ſedis & graue ſcandalum plurimorum veriſimiliter redundare poſſent, cùm non ad reformationem, ſed deformationem, non ad vnitatem, ſed ſciſſuram Eccleſiæ, non ad hæreſes tollendas, ſed nutriendas, non ad pacem fidelium, ſed diſcordiam ſeminandam ſpectare videantur: ac propterea volentes, prout ex debito paſtoralis officij tenemur, quantum altiſſimus permiſerit, futuris ſcandalis celeri remedio prouidere, omnia & ſingula geſta, facta, & ordinata, ſancita, decreta & declarata, per præfatos Baſileæ congregatos & exiſtentes, *Et poſt pauca*: Exceptis his, in quibus, eis per noſtras literas facultatem conceſſimus, irrita eſſe & inania, nullúmque effectum debuiſſe aut debere ſortiri, authoritate Apoſtolica de conſilio & aſſenſu præfatorum fratrum noſtrorum Sanctæ Romanæ Eccleſiæ Cardinalium, tenore præſentium declaramus, decernimus, & pro infectis haberi volumus & mandamus: *Et poſt pauca*: De Apoſtolicæ poteſtatis plenitudine caſſamus, irritamus, & annullamus, ac nullius eſſe decernimus roboris vel momenti. *Et in ſecunda bulla eiuſdem Eugenii ibidem deſcripta*. Nos ex incumbenti nobis cura officii paſtoralis aſtricti ad tuendam noſtram ſediſque Apoſtolicæ authoritatem, &c. *Et poſt pauca*: Authoritate Domini noſtri Ieſu Chriſti, qui nos ſuum in terris vicarium conſtituit, ac de poteſtatis noſtræ plenitudine pronuntiamus, decernimus, ac etiam declaramus, præmiſſum aſſertum decretum, ac omnia & ſingula in eo contenta, nullum & inane penitus extitiſſe, & exiſtere, nulliúſque authoritatis, valoris vel momenti: ipſumque & quæcumque in ea comprehenſa eadem authoritate reuocamus, caſſamus, irritamus, & pro infectis haberi volumus, & mandamus. *Et in 3. bulla eiuſdem Eugenii Papæ ibidem circa medium bullæ*: Quare poſt ipſam Canonicam diſſolutionem & authoritatum prædictarum reuocationem, abſque vlla Apoſtolica authoritate conueniebant, ſiue conueniunt. Vnde verum non eſt dicere, eorum Canonicum poſt noſtram diſſolutionem & ſine noſtris præſidentibus fuiſſe vel eſſe concilium. Quoniam nulla rata eſt vel vnquam erit Synodus generalis, quæ ſummi Pontificis non fuerit authoritate ſuffulta. *Et poſt pauca*. ſacrilegum igitur à nobis poſtulant & hæreticum, vt declarare velimus, retractis temporibus Baſileæ continuè fuiſſe Concilium, cum poſt noſtram diſſolutionem ſine noſtris præſidentibus regulare non fecere concilium: quia eorum dicta, geſta & facta omnia, contra diuina iura pariter & humana perperam ſunt confecta, & quæ per nos nullatenus ſunt debita comprobari. Et in hoc eſt quod Chriſtianam religionem circumuenire cupiunt, vt ſub colore, quod continuè Baſileæ Concilium fuiſſe declaremus, omnia eorum geſta & facta comprobemus. *Et infra*: Obijciunt etiam nobis, & admirari videntur, quòd Baſileæ iuſſimus ſacram Synodum celebrari, ac mandauimus cum Concilij conſilio, agenda per præſidentes perfici. Dicimus, quod Concilium dumtaxat potens eſt, ipſos autem præſidentes ſequi neceſſe eſt: & ideo ſi Concilium dictaret, ſiue conſuleret aliquid Eccleſiæ expedire, præſidentibus verò non placeret, hoc ipſum minime fieri poſſet, ſic quod de iudice Concilium Conſiliarius formaretur. Sed hi ſic dicentes, ſi nulla iura vidiſſent, ſatis eſſet Nam ſi ipſa omnia mundi iura percontentur, omnia volunt, quod quę Concilio ſtatuuntur, declarantur, ſeu ſanciuntur, à Papa vel eius legato conſtituantur atque promulgentur, ſacro Concilio conſulente, ſiue etiam approbante. Nam ſi Papa vel legatus eiuſdem, nollet diſponere aliqua, contra Concilium affectaret: Papę ſententia, vel eius legati, perſonam ſummi Pontificis repręſentantis, nó Concilij voluntas ſequenda foret, cùm ſuper omnia Concilia habeat poteſtatem Papa. *Et poſt pauca*: Et hoc eſt in quo potiſſimè falluntur, qui Baſilęę conueniunt. Nam credunt in ſingulis agendis eſſe iudices ſupra Pontificem, quod eorum actiones demonſtrant. Nam in ſingulis ſe nobis ſuperiores reputant, quod tamen aſſeuerare eſt hereticum & prophanum.

general de Latran:[a] Et par toute l'Egliſe vniuerſelle, qui reconnut touſiours Eugene, pour vray & legitime Pape, auſſi bien, apres le decret de la pretenduë ſuſpenſion, contre luy fulminé, par ce pretendu Concile de Baſle, qui eſt inſeré en la ſeſſion 31. en datte du 24. Ianuier, 1438. comme auparauant ce decret, ainſi que teſmoignent euidemment les actes du VIII. Concile general, cõmencé par Eugene en la ville de Ferrare le 8. jour d'Octobre, de la meſme année 1438. transferé par apres en la ville de Florence, par le meſme Pape Eugene le 26. de Feurier 1439 terminé le 6. Iuillet, & confirmé par le meſme Eugene le 22. Decembre de la meſme année 1439. ce qui eſt poſterieur non ſeulement, à ce decret de la pretenduë ſuſpenſion d'Eugene, mais auſſi au decret de la pretenduë deſtitution d'iceluy, qui eſt du 25. Iuin du meſme an 1439. inſeré en la ſeſſ. 34. d'iceluy pretendu Concile de Baſle. Et c'eſt choſe digne de remarque, que en ce Concile general de Florence, non ſeulement l'Egliſe Latine fut aſſemblée: mais auſſi l'Egliſe Grecque, aſſiſtée du Patriarche & Empereur de Conſtantinople: auec telle demonſtration de l'aſſiſtance du S. Eſprit, que les Grecs ſe trouuerent conuaincus, abjurerent leurs erreurs & promirent ſe cõformer entierement à la croyance de l'Egliſe Latine cependãt qu'en la ville de Baſle le pretendu Concile fulminoit ſes inſolens decrets contre ce bon Pape Eugene. Dauantage Amedée ſurnommé Felix V. qui fut creé Pape au lieu d'Eugene, par le pretendu Concile de Baſle, recognut auſſi, qu'il n'eſtoit point entré par la porte au Pontificat, entant qu'il ceda, & ſe ſouſmit volontairement & obeyt à Nicolas ſucceſſeur

a *Conc. Later. ſub Leon. x. ſeſſ. 11. in abrogatione pragm. Sãct. circa medium c.* Necillud nos mouere debet quòd ſanctio ipſa & in ea contenta, in Baſileenſi Cõcilio edita, & ipſo Concilio inſtante, à Bituricenſi congregatione recepta & acceptata fuerunt, cùm ea omnia poſt trãſlationem eiuſdem Baſileẽſis Cõcilij, per Reme. Eugeniũ Papam quartum, etiam prædeceſſoré noſtrũ factã, à Baſileenſium conciliabulo, ſeu potius cõuẽticulo, quæ præſertim poſt huiuſmodi tranſlationem Concilium amplius appellari non merebatur, facta extiterint, ac propterea nullum robur habere potuerint: cùm etiam ſolum Romanum Pontificem, pro tempore exiſtentem tamquam authoritatem ſuper omnia Concilia habentem, conciliorum indicendorum, transferendorum, ac diſſoluendorum plenum ius & poteſtatem habere, nedum ex ſacræ ſcripturæ teſtimonio dictis ſanctorum patrum, ac aliorum Romanorum Pontificum etiam prædeceſſorum noſtrorum, ſacrorúmq; Canonũ decretis, ſed propria etiam eorundem Conciliorum confeſſione manifeſtè conſtet: quorum aliqua referre placuit, reliqua verò vtpote notoria, ſilentio præterire. In Alexandrina enim Synodo Athanaſio ibidẽ exiſtente, Felici Romano Pontifici ab eadem Synodo ſcriptum fuiſſe legimus, Nicẽnam Synodum ſtatuiſſe non debere abſque Romani Pontificis authoritate Concilia celebrari. Neque nos latet, etiam eundem Leonẽ Pontificem Epheſinam ſecundam Synodum ad Chalcedoneñ tranſtuliſſe. Martinum etiam Papam V. Præſidentibus ſuis in Concilio Seneñ poteſtatem transferendi Concilium nulla conſenſus ipſius Concilij mentione habita, dediſſe. Epheſinam quoq; primam Synodum Cæleſtino, ac Chalcedonenſium eidem Leoni, ſextam Agathoni, ſeptimam Hadriano, octauam Nicolao, octauam etiam Conſtantinopolitanã Synodũ Hadriano Rom. pont. prædeceſſoribus noſtris maximam reuerentiam exhibuiſſe eorumdèmq; Pontificum inſtitutionibus & mandatis, in ſacris Concilijs per eos editis & factis reuerenter & humiliter obtemperaſſe. Vnde Damaſus Papa & cæteri Epiſcopi Romæ congregati, ſcribentes de Concilio Ariminenſi Epiſcopis in Illyrico conſtitutis, præiudicium aliquod per numerum Epiſcoporum Arimini congregatorum fieri non potuiſſe teſtantur: quandoquidem conſtet, Rom. pont. cuius ante omnia decebat ſpectari decretum, talibus non præbuiſſe conſenſum: eundémq; Leonem pont. vniuerſis Siciliæ Epiſcopis ſcribentem idem noluiſſe apparet. Conſueuerúntq; antiquorum Conciliorũ Patres, pro eorum, quæ in ſuis Concilijs geſta fuerunt, corroboratione à Rom. Pont. ſubſcriptionem, approbationémq; humiliter petere & obtinere, provt ex Nicena & Epheſina ac Chalcedonenſi huiuſmodi & VII. Conſtantinopolitanã, & VII. eadem Nicena, ac Romana ſub Sym-

d'Eugene & le recogneut, pour le vray & legitime Pape. Et que plus eſt, les Prelats meſme du pretendu Concile de Baſle condamnerent leurs propres decrets: veu qu'ils declarerent & recogneurent Nicolas, ſucceſſeur d'Eugene, eſtre indubitablement l'vnique & vray Pape, auquel tous les Chreſtiens eſtoient tenus d'obeir: ainſi qu'on peut voir au narré de la Bulle du Pape Nicolas, appoſée à la fin du Concile de Baſle, par laquelle, pour le bien de paix, & pour couper la racine d'infinis procez, il confirma toutes les prouiſions des benefices, qui ſont au deſſous les prelatures, qui auoyent eſté faictes, autrement que par voye de priuation & deſtitution, pendant les diuiſions & ſchiſme, que le Concile de Baſle auoit produit: enſemble les vnions, diſpenſes & abſolutions: ſans confirmer toutesfois nul decret d'iceluy pretendu Concile, ainſi qu'on peut voir par la lecture d'icelle Bulle. Ce que ie dis, pour fermer la bouche à certain impudent & effronté, qui a voulu dire, que ceſte Bulle confirmoit les decrets du Concile de Baſle. Or, puis que donques ce Concile n'a point eſté confirmé, par aucun legitime Pape, ains a eſté reprouué & condamné par diuers Papes, il ſenſuit, ſuiuant le fondemẽt par nous poſé & demonſtré, qu'on ne peut tirer du Concile de Baſle, aucun argument concluant, pour prouuer, que le Concile eſt par deſſus le Pape.

AVRESTE, comment ſe pourroit-il faire, que le Concile general fut par deſſus le Pape, & que neantmoins nul Concile general, n'aye jamais eu, ni puiſſe auoir authorité, ſans la ſentence du Pape? & que les decrets du Pape ayent eu & ont tous les jours leur effect par toute la Chreſtienté, ſans qu'il ſoit requis l'approbation des Conciles, ainſi que l'experience en faict foy? Pourroit-on dire, ſans grande abſurdité, que le fils ne peut rien ordonner, ſans l'approbation du pere; ny la femme ſans l'adueu du mari; ny le ſeruiteur ſans le mandement du maiſtre; & que neantmoins le fils fut pardeſſus le pere; la femme pardeſſus le mari, le ſeruiteur pardeſſus le maiſtre? Et nous auons monſtré, que l'Egliſe Catholique, depuis le temps des Apoſtres en tous ſiecles, a receu & obſerué inuiolablement ce Canon, qui veut, que nul Concile general ne puiſſe eſtre aſſemblé, ny auoir aucune authorité, ſans

la ſentence & approbation de l'Eueſque de Rome? comment donques peut on dire, que le Concile eſt par deſſus l'Eueſque de Rome? Outre ce, eſt-il pas veritable, que le Iuge, qui ne peut errer en ſes arreſts, doit eſtre ſuperieur de tous les juges, qui peuuent faillir en leurs deliberations, ſi on ne veut, que celuy, qui peut tresbucher & qui conſequemment tresbuche quelque fois, gouuerne & ſouſtienne celuy, qui ne peut broncher: ou que celuy, qui eſt borgne, ou louche, ſerue de guide au clervoyant: & pour le faire court, que le fol conduiſe le ſage? Parquoy eſt-ce pas choſe certaine, que ſi le Concile general, ſeparé du Pape, ne peut point errer, ez decrets de la foy, & que le Pape, ſeparé du Concile, puiſſe faillir ez deciſions de la foy, que le Concile eſt, & doit eſtre recognu ez definitions des choſes de la foy, par deſſus le Pape? Mais au contraire, ſi le Pape ſeparé du Concile general, ne peut point errer ez determinations des poincts, qui concernent la foy; Et que le Concile general ſeparé du Pape, puiſſe errer aux reſolutions des articles de foy, ſera-ce pas choſe aſſeurée, que le Pape eſt, & doit eſtre recognu Iuge ſouuerain, par deſſus le Concile, aux jugemens des controuerſes de la foy? Et ſi on monſtre, que les Conciles generaux, ſeparez de leur chef, qui eſt le Pape, ont erré, aux decrets de la foy: & on ne peut monſtrer, que les Papes, ſeparez des Conciles, aux deciſions des poincts cõtentieux de la foy, ayent chopé, faut-il pas accorder, que les Conciles generaux, ſeparez du Pape, peuuent errer, aux determinations des queſtiõs de la foy? & que les Papes, ſeparez des Conciles, ne peuuent point errer, en la definition de telles queſtions? Or qui ne ſçait, que le Concile general d'Antioche, [a] ſeparé du Pape, tenu en l'an 345. du temps du Pape Iules I. a erré? Qui met en doute, que le Cõcile general conuoqué à Milan en nombre de plus de trois cens Eueſques, enuiron l'an 354. n'aye broncher? [b] Qui peut ignorer, que le Concile general d'Ariminy, compoſé de ſix cens Eueſques, ſeparé du Pape, n'aye erré, [c] deſtruit le grand Concile de

a *Socrat. lib. 2. c. 5. & Sozomẽ. lib. 3. c. 5.*

b *Socrat. lib. 2. c. 29.*

c *S. Hieron. dialog. aduerſ. Luciferian. c. 7.*

Quę ſiquis breuiùs diſcere cupit, in Ariminenſis Synodi actis reperiet, vnde & nos iſta libauimus. His itaque geſtis Concilium ſoluitur. Lęti omnes ad Prouincias reuertuntur. Idem enim Regi, & bonis omnibus curę fuerat, vt Oriens atque Occidens communionis ſibi vinculo necterentur, ſed diu ſcelera non latent: & cicatrix male obducta incocto pure dirumpitur. Cœperunt poſteà Vrſacius & Vrſacius, cęteriq; nequitię eorum ſocij, egregij videlicet Chriſti Sacerdotes, palmas ſuas iactitare: dicentes ſe filium non creaturam negaſſe, ſed ſimilem cęteris creaturis. Tunc vſię nomen abolitum eſt, tunc Nicenę fidei damnatio conclamata eſt. Ingemuit totus orbis & Arianum ſe eſſe miratus eſt.

Nice,& conclu en faueur des Arriens,& lequel fut celebré en l'an 363. [a] Ie passe sous silence le Concile d'Ephese second, du temps de Theodose le jeune, en l'an 449. le Concile de Constantinople sous Leon Isaure, en l'an 730. le Concile de Constantinople sous Constantin Copronyme, & autres? Au contraire, quel decret peut on alleguer, en matiere de la foy, fait par aucun Pape, qui aye esté repudié, comme contraire à la verité? Partant, est il pas tres-certain, que le Concile general, separé du Pape, peut errer, aux decisions des doutes de la foy? & que le Pape, en telles decisions, n'a onques erré? Et que la verité & fermeté de la promesse de Iesus-Christ se justifie, en tous & aux seuls successeurs de Sainct Pierre, qui est, que leur foy ne fera jamais eclipse? que les portes d'Enfer n'auront point la victoire contre son Eglise, bastie sur ceste pierre? Et consequemment, que le Pape, comme estant successeur de Sainct Pierre, ne peut errer aux definitions des questions de foy? Donques, s'ensuit-il pas necessairement, que le Pape, aux decisions des points de la foy est, & doit estre par dessus le Concile? D'abondant, celuy qui condamne, est-il pas superieur de celuy qui est condamné? nul juge peut-il condamner, sinon que celuy qui est son sujet & inferieur? *Atqui* les Papes condamnent les Conciles generaux. Tesmoin le Concile general d'Antioche, dont nous auons parlé, qui fut condamné par le Pape Iules, [b] par son escrit cy deuant inseré? tesmoin le Concile d'Arimini, qui fut condamné par Sainct Damase Pape [c] & par le Pape Sainct Leon? [d] tesmoin le Concile general conuoqué à Constantinople par Iean Patriarche, qui fut cassé condamné, & mis à neant par le Pape Pelagius II. par son Epistre decretale, que nous auons rapporté cy deuant: Et Sainct Gregoire le grand [e] parlant de ce mesme Concile dit, que tous les actes de ce Synode furent dissous & rompus, pour autant que le siege Apostolique y contradisoit? Tesmoin le 2. Concile general d'Ephese, qui fut reuoqué & condamné

a *Hieron. in Chronico sub anno.* 363. Synodus apud Ariminum & Seleuciam Isauriæ facta, in qua antiqua Patrum fides damnata est.

b *In rescripto contra Orientales supra à nobis relato. Socrat. lib. 2. hist. c. 5. & 9.*

c *Damas. in epist. ad Episcopos Illyrici. tom. 1. Concil. Theodorit. lib. 2. hist. c. 22. & Sozomen. lib. 6. c. 22. & 23.*

d *S. Leo in epist. 55. ad Pulcheriam Augustam.* Consensiones verò Episcoporum, sanctorum Canonum apud Niceam conditorum regulis repugnantes, vnita nobiscum vestræ fidei pietate, in irritum mittimus, & per authoritatem beati Petri Apostoli, generali prorsus definitione cassamus, in omnibus Ecclesiasticis his legibus obsequentes, quas ad pacificationem omnium Sacerdotum, per trecentos decem & octo antistites Spiritus Sanctus instituit, ita vt etiam si multò plures aliud, quàm illi statuere, decernerent, in nulla reuerentia sit habendum, quicquid fuerit à prædictorum constitutione diuersum.

e *S. Gregor. lib. 4. Epist. cap. 78. ep. 34.* Cuncta acta illius Synodi sede contradicente Apostolica soluta sunt.

S. Leon I. a mesmes auant la celebratiõ du Concile de Chalcedoine, qui fut le 4. Concile general, assemblé par iceluy Sainct Leon, b à l'effect de annuller plus solennellement ce mesme second Concile d'Ephese? En somme, c'estoit chose si certaine & indubitable en l'Eglise, que le Pape auoit la puissance, de commander & reuocquer les decrets des Conciles generaux, que Sainct Basile escriuant à Sainct Athanase c dit, qu'il estoit d'auis d'ecrire à l'Eueſque de Rome & le prier, de leur enuoyer quelques personnes de sa part, à l'effect de dissoudre & aneantir tout ce qui auoit esté fait au Concile d'Arimini? Dabondant, il fust prononcé au Concile de Sesse, composé de trois cens Eueſques & trante prestres, sous Sainct Marcellin Pape, en l'an 297. que le premier siege, c'est à dire l'Eueſque de Rome, ne pouuoit estre iugé par personne. d Ce qui fust confirmé au Concile de deux cens quatre vingts quatre Eueſques & quarante cinq prestres assamblez à Rome par Sainct Sylueſtre e auec l'aduis de l'Empereur Constantin enuiron l'an 315. Or, comment pourroit estre cela veritable, que le premier siege ne peut estre jugé par personne, & que neantmoins il fut sousmis au Concile? s'il estoit sousmis au Concile, pourroit il pas estre jugé par le Concile? toute personne, qui à vn Superieur, peut elle pas, de droit, subir le jugement d'iceluy?

a S. Leo I. in ep. 22. ad clerum & plebem Constãtinopolitanæ urbis. 1. to. Conc. Cui impietati ne in aliquo præberetis assensum, iam per filiũ meũ Epiphanium, & Dionysiũ Romanæ Ecclesiæ notarios, cohortatoria ad dilectionem vestram scripta direximus, quibus confirmationẽ, quã experti stis, vltrò præbuimus, vt nos paternam vobis curam nõ dubitetis impendere, ac modis omnibus laborare, vt auxiliante misericordia Dei, omnia quæ ab imperitis & ab insipientibus excitata sunt scandala, destruantur. *Et in Epist. 23. ad Theodosium August.* Quod nostri ab Apostolica sede directi, adeò impium & Catholicæ fidei contrarium esse viderunt, vt ad consentiendum nulla potuerint oppressione compelli, constantérque in eadem Synodo (vt decuit) fuerint protestati, nequaquam id, quod constituebatur, sedem Apostolicam recepturam. *Et in Epist. 24. ad Pulcheriam Augustam* Quæ enim, congregata apud Ephesum Synodo, sopienda & sananda pacis remedio credebantur, hæc non solum in maiora pacis dispendia, sed (quod nimis dolendum est) etiam in ipsius fidei, qua Christiani sumus, excidia processerunt. Et tj quidem, qui missi sunt, quorúmque vnus vim Alexandrini Episcopi, sibi omnia vendicantis, effugiens, rerum gestarum ordinem nobis fideliter nunciauit, reclamarunt in Synodo (sicut oportuit) vnius hominis non tam iudicio, quàm furori, protestantes, ea quæ per vim metúmq; gererentur, Sacramentis Ecclesię & ipsi Symbolo ab Apostolis instituto, præiudicare non posse, nec se ab ea fide vlla iniuria separandos, quam plenissimè expositam atque digestam, à sede beati Apostoli Petri ad sanctam Synodum detulissent. Cuius cùm recitatio, poscentibus Episcopis, non sit admissa.

b *Vide Epist. Valentiniani, Placidiæ, & Eudoxiæ Augustorum ad Theodosium: Et Epistol. Valentiniani & Marciani ad Archiepiscopum Romæ Leonem: Et aliam Epist. Marciani Imperator. ad Archiep. Romæ Leon. Et Epist. Pulcheriæ Augustæ ad Archiep. Romæ Leonem, quæ habentur inter Epistolas præambulares in Synodum Chalcedonensem: Item Gelasium Papã in Epist. ad Episcopos Dardaniæ loquendo de eadem Synodo 2. Ephesina:* Quoniam sola sedes Apostolica non consensit, absoluit, potiùs quàm, qui illic receptus fuerat, Dioscorum secundæ sedis Præsulem sua authoritate damnauit, & impiam Synodum non consentiendo submouit sola, & authoritate, vt Synodus Chalcedonensis fieret, sola decreuit. c *Epist. 52.*

d *In Conc. Sueſſano sub Marcellino can. vltimo in 1. tom. Conc.* Nemo enim vnquam iudicauit Pontificem, nec præsul Sacerdotem suum, quoniam prima sedes non iudicabitur à quoquam. *Et infra.* Damnatus est Marcellinus Episcopus suo iudicio. *Et in Can. 1. eiusdem Synodi.* Synodus autem vniuersa hoc dixit cunctorum iudicio: Tu enim eris iudex. Ex te enim damnaberis, & ex te iustificaberis, tamen in nostra præsentia.

e *In Concil. Rom. in Traianas thermas can. vltimo tom. 1. Conc.* Nemo etiam dijudicet primam sedem, quoniam omnes sedes à prima sede iustitiam desiderant temperari.

Si donques, suiuant la doctrine de ces anciens Conciles, le Pape ne peut estre condamné par personne: & il a puissance de juger les decrets des Conciles generaux & les condamner, ainsi que nous auons veu, qui ne voit, qu'il faut confesser, qu'il est pardessus le Concile? Adiousstons, Mettra t'on en doute, que celuy, deuant lequel on releue les appellations, ne soit le superieur, de ceux, des sentences desquels, telles appellations sont releuées? Le Parlement est-il pas superieur des Seneschaux; d'autant que des sentences des Seneschaux on releue appel au Parlement? *Atqui*, des sentences & decrets des Conciles generaux, on releue appel deuant le Pape? Tesmoin sainct Athanase Eueſque & Patriarche d'Alexandrie, & Paul Eueſque & Patriarche de Constantinople, qui estans destitués par le Concile general, appelerent au Pape Iules I. [a] qui cassa ce qui auoit esté fait par le Concile & les restablit en leurs sieges? tesmoin Flauian Eueſque & Patriarche de Constantinople, qui releua appel du Concile general II. d'Epheſe, au Pape Leon I.[b]? Tesmoin le mesme Flauian, qui escriuant au mesme S. Leon dit: [c] *Les lettres de Voſtre ſainctеté nous ont eſté rendues par l'admirable Comte Panſophie, par leſquelles nous auons appris, que iceluy Eutyches Vous a enuoyé de lettres pleines de fallace & fineſſe, diſant, que lors qu'on procedoit au iugement de ſa cauſe, il nous donna & au ſainct Concile icy aſſemblé, les lettres d'appel, & qu'il auoit appellé à Voſtre Sainctеté, ce qu'il ne fit nullement. Mais auſſi en eſt endroit il à menti, cuidant s'inſinuer occultement à Vos ſainctes oreilles par la fallace de menterie?* Tesmoin Theodorit Eueſque de Cyr, qui appela aussi du II. Concile d'Epheſe, [d] au mesme Pape S. Leon? Tesmoin S. Iean Chryſoſtome, qui estant deppoſé par le Cõcile, appella [e] au Pape S. Innocent? Tesmoin le Pape

a *Socrat. lib. 2. c. 11. Sozom. l. 3. c. 7.*

b *Epiſt. 23. Leonis ad Theodoſ. Auguſt. 1. tom. Conc.* Vt quia & noſtri fideliter reclamarunt, & eisdé libellum appellationis Flauianus Episcopus dedit. &c. *Et infra.* Quã autem post appellationé interpositã hoc necessariè postuletur, Canonum Nicææ habitorũ decreta testantur, quæ à totius mundi sunt sacerdotibus constituta, quęque annexa subter sunt.

c *Epiſtola Flauiani 1. to. Conc. inter Epiſtolas præambulares in Synodum Chalcedon.* Literę nobis datæ sunt vestrę sanctitatis per admirabilem Comitem Panſophium, per quas sumus edocti, quia idem Eutiches libellos direxit vobis plenos omni fallacia atque calliditate, dicens iudicij tempore libellos se dediſſe appellationis & nobis & hîc conuenienti sancto Concilio, & appellaſſe vestram sanctitatem, quod nequaquam ab eo factum est. Sed etiam & in hac parte mentitus est, tamquam per fallaciam mendacij subrepere se sanctis vestris auribus putans.

d *Epiſtola Theodoriti in fine libror. Leonis.*

e *Vide Epiſt. Chryſoſt. ad innocent. & Epiſt. Gelaſii Papæ ad Epiſcopos Dardaniæ.*

S. Gelase,[a] qui dit: *Nous ne passerons point sous silence, ce que toute l'Eglise par tout le monde, sçait que le siege de S. Pierre Apostre à droit de dissoudre & deslier ce qui a esté lié par les sentences de quelconques Eueſques, comme ayant puissance de iuger de toute l'Eglise, & n'estant loisible à personne de iuger du iugement qu'il donne. Veu que les Canons veulent, que de toutes les parties du monde on puisse auoir recours à luy par appel, & que de luy il ne soit permis à personne de releuer appel.* Et vn peu apres: *Ny nous n'obmettrons point, que maintesfois aesté concedé au siege Apostolique, que selon la coustume des Ancestres, il aye peu, & absoudre mesme sans aucun Concile precedent, ce que le Concile auoit iniquement condamné, & condamner sans aucun Concile, ceux qu'il conuenoit. Car de saincte memoire le Concile d'Orient auoit condamné Athanase, lequel toutesfois le siege Apostolique rendit absous, parce que il n'auoit point consenti à la condamnation des Grecs. De saincte memoire auſsi le Concile des Eueſques Catholiques certainement auoit condamné Iean Constantinopolitain, lequel semblablement le siege Apostolique, auſsi seul declara absous, d'autant qu'il n'y auoit point consenti. Pareillement S. Flauian Archeueſque estant condamné par la congregatiõ des Grecs en pareille sorte, pourautant que le seul siege Apostolique n'y auoit point consenti, il le relaxa, pluſtost qu'il n'eut condamné de son authorité Dioscorus Eueſque du second siege, qui auoit esté-là receu, & luy seul reietta le Concile Impie en n'y consentant point, & seul decerna & de son authorité, que le Concile de Chalcedoine fut fait: En ce donc où il seul a eu droit d'absoudre ceux, que les decrets du Concile auoient condamnez, de mesmes auſsi, sans Concile en ceſte mesme cause, il est notoire qu'il a auſsi condamné pluſieurs Metropolitains.* Par consequent, si on ne veut dire, que les sieges des Seneschaux, des sentences desquels on releue l'appel au Parlement, sont par dessus le Parlement, il faut necessairement conclurre, que le sainct siege Apostolique est par dessus le Concile general.

PAR ainsi, Ministre, nous vous nions tout à plat, que le Concile soit par dessus le Pape. Et quand vous dites, *Tout ainsi*

[a] *Gelasius Papa in epist. ad Episcopos Dardaniæ, in 1. to. Concil. & refertur à Gratiano 9. q. 3. can. cuncta per mũdum.* Nec planè tacemus, quod cuncta per mundum nouit Ecclesia, quoniam quorumlibet, sententijs ligata Pontificũ, sedes beati Petri Apostoli jus habeat resoluendi, vt pote quæ de omni Ecclesia fas habeat iudicãdi, neque cuiquã de eius liceat iudicare iudicio. Si quidem ad illam de qualibet mũdi parte canones appellari voluerũt, ab illa autem nemo sit appellare permissus. *Et post pauca:* Sed nec illa prętermittimus, quod Apostolicę sedi frequenter datum est, vt more maiorũ, etiã sine villa Synodo precedente, & soluẽdi, quod Synodus iniq; damnauerat, & damnandi, nulla existente Synodo, quos oportuit, habuerit potestatem. Sanctę memorię quippe Athanasium Synodus Orientalis addixerat, quem tamen exceptum sedes Apostolica, quia damnationi Græcorum non consensit, absoluit. Sanctę memorię nihilominus Ioanneni Constantinopolitanũ Synodus etiam Catholicorum præsulum certè damnauerat, quem simili modo sedes Apostolica etiam sola, quia non consensit, absoluit. Itémque S. Flauianum Pontificem, Græcorum congregatione damnatum, pari tenore, quoniam sola sedes Apostolica non consensit, absoluit, potius, quam, quiillic receptus fuerat, Diascorũ secundæ sedis præsulem sua authoritate damnauit, & impiam Synodum non consentiendo submouit sola, & authoritate, vt Synodus Chalcedonensis fieret, sola decreuit. In qua ergo, vt sola, ius habuit absoluendi eos, quos Synodica decreta perculerant. Sic etiam sine Synodo in hac eadem causa, plurimos etiam Metropolitanos damnasse cognoscitur.

que le chapitre eſt par deſſus l'Eueſque. Vous nous feriez rire, n'eſtoit, que nous vous excuſons : puur autant, que vous n'auez point apprins autre droit Canon, que celuy de Geneue : Et que vous eſtimez, qu'on attribuë aux chapitres, ce que vous attribuez à vos Conſiſtoires : voſtre ignorance vous ſert plus, en ceſt endroit à parer aux coups, que voſtre ſuffiſance. Mais vous ſurpaſſez les loix de toute modeſtie, quand vous comparez la Majeſté du Roy à l'authorité du Recteur de l'Vniuerſité, qui ne reſide en vne meſme perſonne, que trois ou quatre mois : ceſte ſimilitude eſt par trop impertinente & inſolente. Et celle de la Cour qui eſt par deſſus le Preſident, ne l'eſt pas moins : veu que le Preſident ne confere point les Eſtats aux Conſeillers, ne crée point de nouueaux Eſtats, ne peut point faire vn arreſt, ſans la Cour, ni ſans l'aduis du moindre Conſeiller preſent, ni ne peut empeſcher, que la Cour ne s'aſſemble, tant en ſa preſence, que en ſon abſence aux jours & heures deſtinées, ni n'eſt point exempt de la Mercuriale. Mais le Roy confere tous les Offices & Eſtats, en crée & en erige de nouueaux & de nouuelle eſpece & ſupprime les anciens, aſſemble tous ſes Officiers, toutes & quantesfois, qu'il luy plaiſt, & ne les aſſemble jamais s'il ne veut, appelle prés de ſa perſonne ceux, qu'il agrée le plus, ou qu'il juge plus capables, ſelon les occurrẽces, & rẽuoye aux Prouinces ceux que bon luy ſemble, dreſſe vne armée, ſelon qu'il juge eſtre à propos, va combattre ſon ennemi, & fait la paix ſans eſtre obligé de demander l'aduis, ni le conſentement de ceſtui-ci ne de ceſtuy-là, mais ſeulement de ceux, qu'il recognoit plus iudicieux, plus experimentez, plus fideles & plus affectionnez. Partant comparer la puiſſance, que le Roy a à l'endroit de tous ſes Officiers, à l'authorité d'vn Preſident enuers la Cour, c'eſt auoir perdu le ſens & l'entendement. Et quand vous dites, *Auſſi eſt ce vne choſe hors de doute qu'Iſrael, qui a demandé & eſtabli vn Roy, comme gouuerneur du public, eſt par deſſus Saul eſtabli à la requeſte & pour l'amour d'Iſrael,* Vous faictes magnifiquement paroiſtre voſtre impudence & voſtre impertinence: voſtre impudẽce reluit en diſant, que c'eſt vne choſe hors de doute, qu'Iſraël a eſtabli vn Roy, veu que nous venons de voir au precedent chapitre, qu'Iſrael a demandé vn Roy, ſans toutesfois auoir rien contribué

au chois & election du Roy : voſtre impertinance paroit, diſant, qu'Iſrael eſtoit par deſſus Saul eſtabli à la requeſte & pour l'amour d'Iſrael, attendu que vn vice-Roy & Lieutenant de Roy, eſt ſouuentesfois eſtabli par le Roy, en vne prouince, à la requeſte & pour l'amour de ceux de telle prouince, & neantmoins, quelle impertinance ſeroit-ce, de vouloir dire ou inferer de cela, que ceux de la prouince ſont pardeſſus leur gouuerneur & vice-Roy? mais par ce que vous promettés d'en parler plus amplement cy aprés, nous remettons auſſi la partie cy aprés.

Sur la fin de la meſme page 63. & de ſuite.

ET pourtant, puis que l'ordre eſt requis en toutes choſes qui requierent d'eſtre bien acheminees, & que ceſt ordre ne ſauroit eſtre gardé parmi vn ſi grand nombre de peuple: & que ſouuent des cas ſe preſentent que l'on ne ſauroit faire entendre à vne multitude ſans peril & danger pour tout le public : nous diſons que tout ce qui a eſté dit des priuileges octroyés & du droict commis au peuple, ſe doit raporter aux officiers & deputés du royaume: que tout ce qui a eſté dit d'Iſrael s'entend des Princes & Anciens d'Iſrael, à qui ces choſes ont eſté accordees & commiſes, comme auſſi l'vſage l'a verifié.

IE veux bien, que par licence Huguenote, vous transferiez aux officiers du Royaume, tout ce que vous auez allegué & raporté, des priuileges octroyez & du droit commis au peuple, & que tout ce que vous auez dit d'Iſrael, vous l'entendiez des princes & anciens d'Iſrael. Car nous auons veu, que vous n'auez rien dit en tout, qui vous puiſſe, tant ſeulement ſeruir d'vn clou, ou d'vn fer d'éguillette; que vous n'aués apporté que de bourdes, de fauſſetez & impoſtures; que vous n'auez ſçeu jamais prouuer n'y par raiſon, n'y par vn ſeul petit mot de l'Eſcriture Saincte, qu'aucuns droits, ou priuileges ayent eſté accordez, ou commis au peuple.

En la

En la page 64. & de ſuite.

LA Royne Athalia, apres la mort de ſon fils Ochozias Roy de Juda, donna ordre de faire mourir toute la race Royale, excepté le petit Joas, qui eſtant encores au berceau fut ſauué par la pieté & prudence de Joſaba ſa tante. Athalia s'empare du gouuernement & regne ſix ans ſur Juda. Peut eſtre que le peuple murmuroit lors entre les dents, & n'oſoit à cauſe du danger dire ce qu'il retenoit en ſa penſée. Finalement le ſouuerain ſacrificateur Joiadas, mari de Joſaba, ayant fait ſecrettement vne ligue & coniuration auec les principaux du Royaume, fait ſacrer & coronner Roy ſon neueu Joas aagé de ſept ans. Il ne ſe contente pas ſeulement de chaſſer la Royne mere du throne Royal, mais auſſi l'a fait mettre à mort, & racle incontinent l'idolatrie de Bahal. Le fait de Joiadas eſt approuué & à bon droit : car il plaidoit pour bonne cauſe, & aſſailloit la tyrannie, non pas le Royaume: la tyrannie di-ie, qui n'auoit point de titre, comme parlent les Juriſconſultes modernes. Car la loy n'appelloit pas les femmes au gouuernement du Royaume de Iuda. Dauantage, ceſte tyrannie eſtoit en vigueur & exercice: car Athalia auoit par vne meſchanceté du tout desbordée enuahi la Coronne de ſes neueux, elle commettoit vne infinité de maux, & qui eſtoit le pis auoit reietté le vray Dieu pour adorer & faire adorer Baal. Ainſi donc elle a eſté iuſtement punie, & par celuy qui auoit legitime charge & authorité de ce faire. Car Joiadas n'eſtoit point vn hõme priué & particulier, ains ſouuerain ſacrificateur, à qui lors appartenoit la cognoiſſãce des choſes ciuiles. En apres il auoit pour adioints les Principaux du Royaume, les Leuites, & eſtoit parent & allié du Roy. Or quant à ce qu'il n'aſſemble les Eſtats en Mizpat, à la maniere accouſtumée, il n'en eſt pas reprins, ni d'auoir conſulté & conſpiré ſe-

2. des Chr. 23.

Bartol. de Tyr. Deut. 17. 15.

crettement: pource que s'il euſt tenu quelqu'autre procedure, l'afaire n'euſt pas bien ſuccedé, ains s'en fut allée au vent.

OQu'il eſt veritable, que tous les heretiques ſont aueugles, & que pour ruiner leurs hereſies, il ſuffit de prendre des pieces & lopins d'icelles, & les flanquer & faire choquer contre les autres? Ceſt heretique en la page 61. nous a donné ceſte damnable concluſion, *Et pourtant il eſt loiſible à Iſrael de faire teſte au Roy s'il veut renuerſer la loy de Dieu & abolir l'Egliſe: Et non ſeulement cela, mais auſſi doit-il ſçauoir qu'à faute de le faire il ſera coulpable de meſme crime, & en portera les coups auec ſon Roy.* Et vn peu apres il adjouſte. *Quand nous parlons de tout le peuple, nous entendons par ce mot ceux qui ont en main l'autorité de par le peuple, à ſçauoir les Magiſtrats, que le peuple a deleguez, ou eſtablis en quelque ſorte que ce ſoit.* Et je demande, trouuera-t'il, que le peuple d'Iſraël ait eu jamais ſi grand ſujet, ſi juſte & raiſonnable occaſion de faire teſte à vn Roy, qu'il a eu de faire teſte à Athalia, puis que *la loy n'appelloit point les femmes au gouuernement du Royaume de Iuda, & qu'Athalia auoit par vne meſchanceté du tout desbordée enuahi la coronne de ſes neueux*, & auoit par vne cruauté plus que brutale fait couper la gorge à tous ſes petits neueux, *& qui eſtoit le pis auoit reiette le vray Dieu pour adorer & faire adorer Baal*? En ſomme auoit renuerſé la loy de Dieu, & ruiné l'Egliſe, n'eſtoit nullement Royne, ne poſſedant le Royaume que par vraye volerie & vſurpation, qu'on appelle autrement vraye tyrannie? Et toutesfois le peuple d'Iſraël, ni aucuns Officiers, ou Magiſtrats, qui ayent eu en main l'authorité de par le peuple, ou que le peuple ait deleguez, ou eſtablis, ont ils fait teſte à Athalia, par l'eſpace de ſept ans, qu'elle a tyranniquement regné? luy ont ils reſiſté de la langue, ou de la main, par paroles, ou par les armes, ne par embuſches & contremines? Car pour le regard du ſouuerain ſacrificateur Ioiadas, puis que ce qu'il a fait, il l'a fait en qualité de ſouuerain ſacrificateur, & que perſonne, pour ſi effronté qu'il puiſſe eſtre, n'oſera dire qu'il ait eu en main, de par le peuple, l'authorité de ſacrificateur, ni qu'il ait eſté delegué, ou eſtabli ſacrificateur, par le peuple, on ne peut dire auſſi, que ce qu'il a fait, il l'ait fait

au nom du peuple, ou par authorité du peuple. Au demeurãt je aduoüe, *qu'elle a eſté iuſtemẽt punie & par celuy qui auoit legitime charge & authorité de ce faire. Car Ioiadas n'eſtoit point vn homme priué & particulier, ains ſouuerain ſacrificateur*; mais il eſt faux, *que lors appartenoit au ſouuerain ſacrificateur la cognoiſſance des choſes ciuiles:* Sinon entant que la charge de ſouuerain ſacrificateur le requeroit pour l'obſeruation de la parole de Dieu: De faict Ioiadas donnant la raiſon de ſa procedure dit, *Voicy le fils du Roy regnera, ainſi que le Seigneur a dit touchant les fils de Dauid*; C'eſt à ſçauoir au 21. chap. du meſme liure des Chroniques v. 7. & au 2. liure des Rois, ou de Samuel ſelon la verſion Huguenotte chap. 7. v. 16. Par conſequent, puis que ce que le ſouuerain ſacrificateur fit, il le fit d'authorité de Dieu, il n'auoit afaire d'aſſembler les Eſtats, ni prendre aduis des Eſtats. Pour l'execution neantmoins, qui ne pouuoit eſtre faite ſans main forte, & pour y apporter auſſi quelque ſolẽnité, il aſsẽbla *de toutes les villes de Iuda, les Leuites & les chefs des peres d'Iſrael & vindrent en Ieruſalem*, cõme pour tenir vn Synode & Concile. Et de ceci il ſe recueillit eſtre faux, ce que ce Caluiniſte dit, *qu'il n'aſſembla point les Eſtats en Mizpat, pource que l'affaire n'eut pas bien ſuccedé & s'en fut allée au vent.* Car puis que l'Hiſtoire Saincte teſmoigne: *Qu'il fit le tour de Iuda & aſſembla de toutes les villes de Iuda les Leuites, & les chefs des peres d'Iſrael, & vindrent en Ieruſalem. Et toute ceſte congregation-là traitta alliance auec ce petit Roy*, qui n'auoit que ſept ans, *en la maiſon de Dieu. Et leur dit, Voici le fils du Roy regnera, ainſi que Dieu a parlé touchant les fils de Dauid*: Et ſans leur demander leur aduis, leur commanda ce que chacun auoit à faire, ainſi qu'on voit dans l'hiſtoire, il s'enſuit que s'il eut deu conuoquer les Eſtats, il n'euſt pas aſſemblé plus de gens, qu'il en aſſembla.

2. des Chron. 23 v. 3.

v. 2.

En la page 65. & de ſuite.

VNE coniuration eſt bonne ou mauuaiſe, ſelon que la fin ou elle viſe eſt bonne ou mauuaiſe, & ſelon auſſi que ſont affectionnez ceux qui la font.

Bartol. au traité des Guelfes & Gibellins.

VOy là vne des plus meſchantes & malheureuſes maximes d'Eſtat, qu'on ſçauroit enſeigner à vn peuple. Car ſi vne

conjuration peut estre bonne sans l'authorité de la puissance souueraine, toute voye de faict & toute guerre pourra estre juste, sans l'adueu de la puissance souueraine : veu que toute conjuration est vne voye de fait, & vne guerre clandestine & secrette. Et si nous admettons ceste prodigieuse doctrine, dequoy seruiront les puissances souueraines ? dequoy eut serui au peuple d'Israël d'auoir demandé à Dieu vn Roy pour les conduire à la guerre ? Et a quelle fin aussi leur eut il esté donné par Samuel, de la part de Dieu, s'il eut esté loisible à vn chacun de coniurer & prendre les armes, pourueu qu'il creut que la fin de sa guerre, ou conjuration estoit bonne? D'ailleurs, si l'esprit humain est si enclin & facile à decliner en toutes especes d'erreur, comme tesmoigne Caluin, & comme l'experience ne la tesmoigné que trop, combien de personnes trouuera t'on qui seront ensorcellez par le Diable, & qui se persuaderont faire sacrifice agreable à Dieu, en conjurant contre le Prince, quelque juste & religieux qu'il soit, si l'on leur enseigne ceste pernicieuse doctrine, *qu'vne coniuration est bonne, ou mauuaise, selon que la fin ou elle vise, est bonne ou mauuaise* ? Car y a t'il aucune verité au monde, qui n'ait esté combattuë auec extreme passion, par quelques heretiques ? ni mensonge quelque grossiere & abominable quelle soit, qui n'ait esté embrassée & soustenuë jusques à la mort, par quelques esprits melancholiques & endiablez ? qui croyent faire la guerre à la mensonge & à la meschanceté, & deffendre vne fort bonne & juste cause? Lisez & relisez toute l'Histoire Saincte & prophane, & voyez si vous trouuerez presque aucun Roy, quelque debonnaire, pieux & equitable, qu'il ait esté, contre lequel le Diable n'ait susçité, ou quelque Dathan & Abiron, ou quelque Dalila, ou quelque Abner, ou Recab & Bahana, ou quelqu'Absolon, ou Sçinchi fils de Guera, en somme quelque Barrele, quelque Chastel, ou quelque Rauaillac? D'où naissent & procedent donc ces monstres, que de la malheureuse semence de ceste infernale maxime, que la coniuration est bonne, selon que la fin est bonne, chacun se figurant la fin en estre bonne, encores qu'elle soit tres detestable, Sathan faisant accroire le mal sous l'apparence de bien ? Qui a donc rendu la France vefue ? qui luy a raui son inuincible Mars? qui a esteint son Soleil? qui a fauché la vie de

1. des Rois. ch. 8. v. 20.

Caluin liure 1. Instit. c. 6 sec 3.

celuy qui estoit immortel a la teste de ses armées, qui faisoit trembler l'Europe, sous le cliquetis de ses armes, n'est-ce pas ceste huguenotte proposition, *que la coniuration est bonne selon que la fin est bonne, & selon qu'est affectionné celuy qui la fait?* Laquelle ayant esté plantée dans le cœur de François Rauaillac, Ministre & bourreau du Prince des tenebres, par le moyen de la lecture de ceste execrable liure, à pouſſé sa parricide main, à frapper proditoirement l'Oinct du Seigneur, le plus clement & le plus courageux Prince du monde, Henry le grand? ne verra t'on donques jamais quelqu'Edict, qui contraigne tous les Ministres Huguenots, aussi bien que tous les Prelats & predicateurs Catholiques, à abjurer ceste abominable maxime, & à la condamner & detester en tous leurs escrits, presches & predications? Bref quand on dit: *Vne coniuration est bonne ou mauuaise, selon que la fin ou elle vise, est bonne ou mauuaise, & selon aussi que sont affectionnez ceux qui la font*, qu'est-ce autre chose, sinon que l'assassinat & parricide, qu'on commettra en la personne sacrée d'vn Roy, est bon ou mauuais, selon que la fin est bonne ou mauuaise & selon aussi que sont affectionnez ceux qui le commettent? Et que peut-on dire de pis ne excogiter de plus maudit & malheureux? qui jugera, que la fin de la conjuration est bonne ou mauuaise, puis qu'on ne requiert point quelle soit approuuée du Roy? sera-ce pas l'idole de la fantaisie, laquelle tous les Huguenots constituent leur seul juge? Et consequemment, que peut on esperer sinon continuels parricides, si ceste maxime n'est du tout anathematisée & arrachée des cœurs des hommes, par presches & sermons, & par rigoureuses peines contre tous ceux, qui l'enseignent en leurs presches, ou par leurs escrits & libelles? Ils diront parauenture, que ces assassins & parricides, qu'on a veu en ces derniers temps, estoient Catholiques: il est vray: mais celuy qui premier en a donné l'exemple, & lequel tous les autres ont suiui & imité, estoit Huguenot, & de la mesme vilie que Rauaillac, à sçauoir Iean Poltrot Angomois instruit & exhorté à ce faire par Theodore de Beze Ministre Caluiniste, suiuant la propre confession & deposition faite par ledit Poltrot en la presence de la Royne mere du Roy, raportée par le mesme de Beze, en l'histoire Eccleſiastique, qu'il a dressé des Egliſes reformées de

Histoire Eccleſiast. des Egliſ. reform. de France liure 6. vol. 2. page 271. ſelon l'impreſſion de l'an 1580.

Frãce. De faict pourquoi le meſme Beze (qui a eſté auſſi le vrai autheur, cõme l'õ dit de ce liure mis en lumiere ſous le nõ d'Eſtienne Iunius Brutus,) met-il en cãpagne ceſte tenebreuſe & enragée propoſitiõ, ſinõ que pour deffendre la cõjuratiõ de Pol trot, la cõjuration d'Amboiſe, les cõuenticules de Nantes, les conſpirations particulieres & & ſurprinſes de toutes les villes preſque de ce Royaume, en l'année 1562. deſcrites en la meſme Hiſtoire Eccleſiaſtique? En ſomme le meſme Beze, ſur la fin de la preface dediée à la Royne d'Angleterre de ſa verſion & annotations du nouueau teſtament, ſe glorifie d'auoir aſſiſté & donné conſeil en toutes, ou en la plus part de ces tant malheureuſes conſpirations & ſeditions, & pour les approuuer d'auantage, & en laiſſer ſon approbation authentique à la poſterité, il conclud ſa preface en ces termes: *A Geneue l'an de la natiuité de Ieſus-Chriſt M. D. LXIIII. le XIX. Decembre auquel iour deux ans auparauant la nobleſſe Françoiſe ſous la conduite du tres-illuſtre Prince de Condé & aſſiſtée de voſtre ſecours, & de certains illuſtriſſimes Princes d'Allemagne, ayant combatu courageuſement pres la ville de Dreux, conſacra à Dieu heureuſement par ſon ſang les premiers fondemens du reſtabliſſement ez Gaules de la Religion Chreſtienne.* Quand on parle de reſtabliſſement, il faut qu'il y ait eu autresfois quelque eſtabliſſement: or en quel temps, auant Caluin, trouue t'on, que la religion Beziſte, (que fauſſement il appelle Chreſtienne) ait eſté eſtablie en France? tant y a que l'on voit, qu'il loüe & exalte à pleine voix, tous ceux qui porterent les armes en la journée de Dreux, contre le Roy Charles IX. leur Prince naturel & legitime: il magnifie, au lieu de deteſter, ceſte horrible & malheureuſe conjuration faicte à Meaux, & puis à Orleans, contre ce jeune Roy & contre ſon Royaume, qui produit à l'inſtant, tant de ruines & abominations? il enſeigne par conſequent & deffend ceſte tant meſchante maxime dont eſt cas. Contre laquelle nous concluons auec Sainct Auguſtin, & auec l'Egliſe Catholique, *L'ordre naturel des hommes*

Id quod eò liberiùs teſtor quòd iſtis tũ conſilijs, tum etiam pleriſque rebus prę ſens (quando quidem ita Deo viſũ eſt) interfui. itaq; confecta pace &c.

Geneuæ, anno à nato Ieſu Chriſto M.D.LXIIII Decẽb. XIX. quo die ante biennĩũ Gallica nobilitas illuſtriſſimo Principe Cõdenſi duce tuis, & illuſtriſſimorum quorundam Germaniæ Principum ſubſidijs freta, non procul Druidum vrbe, fortiſſimè prælia ta, prima reſtituendæ in Gallijs Chriſtianæ religionis fundamenta ſanguine ſuo feliciter Deo conſecrauit.

S. Aug. lib. 22. c. 74. contra Fauſtum Manich. & in can. quid culpatur. 23. q. 1. Ordo autem illè naturalis mortalium paci accomodatus hoc poſcit, vt ſuſcipiendi belli authoritas atque conſilium penès principes ſit. Sed ſi humana cupiditate bellum geritur, non nocet ſanctis, in quos non habet quiſquam poteſtatem niſi deſuper datam. Non enim eſt poteſtas niſi à Deo, ſiue iubente, ſiue ſinente: ergo vir iuſtus ſi fortè eriam ſub rege homine ſcrilego militet, recte poteſt illo iubente bellare: ſi vice pacis ordinem ſeruans, quod ſibi iubetur, vel non eſſe contra Dei præceptum certum eſt: vel vtrum ſit, certum non eſt: ita vt fortaſſe reum faciat regem iniquus imperandi: innocentem autem militem oſtendat ordo ſeruiendi.

propre à maintenir la paix, requiert cela, que l'authorité & le conseil d'entreprendre vne guerre appartienne aux Princes. Mais s'il aduient, que la guerre soit faicte par humaine cupidité, elle ne nuit point aux gens de bien, sur lesquels nul n'a pouuoir qui ne luy soit donné d'en haut. Car il n'y a point de puissance qui ne vienne de Dieu ou commandant, ou le permettant. Donques l'homme iuste, si d'auenture il combat sous vn Roy sacrilege, il peut combatre en bonne conscience par le commandement d'iceluy, soit qu'il soït certain que gardant l'ordre de paix ce qui luy est commandé n'est point contre le precepte de Dieu, soit qu'il soit incertain, s'il l'est, de sorte qu'encores, que par auenture l'inique commandement rend coulpable le Roy, l'ordre d'obeir pourtant rend le Soldat Innocent. Anatheme donques contre tous ceux, qui disent ou diront, qu'vne guerre ou coniuration faicte, sans l'authorité du souuerain, peut estre bonne, quelque bonne fin qu'elle puisse auoir, ou quelque affection que ayent ceux qui la font.

Et en la mesme page 65. & de suite.

NOus disons donc que les Princes de Iuda ont bien fait, & qu'en suiuant vne autre procedure ils eussent mal fait. Car tout ainsi que le tuteur doit prendre garde que les biens de son pupille ne deperissent, & s'il n'en tient conte, on luy en peut demãder & faire rendre conte: aussi ceux à la garde desquels le peuple s'est commis, & qu'il a constituez ses tuteurs & procureurs, doiuent le maintenir sain & entier auec tous ses droicts. En somme, cõme il est loisible à tout vn peuple de faire teste à la tyrannie, aussi les principaux d'vn Royaume, representans le corps du peuple, peuuẽt cõme chefs, & pour le bien de tout le corps, se liguer & associer ensemble. Et cõme ce qui est fait en public par la plus grande part est attribué à tous: aussi faut il dire que tous ont fait, ce que la meilleure part des principaux a fait: brief que tout le peuple y a mis la main. *Vlpian l. 160. D. de reg. iur.*

QVelle vanité? cest hõme cõclud: *Nous disons donc que les Princes de Iuda ont bien fait,* & il n'a rien prouué, que les Princes de Iuda ayẽt fait? à l'oppositе nous auons monstré, par les propres paroles de la Bible de Geneue, que les Princes de Iuda n'õt

rien fait contre Athalia, sinon qu'ils ont obey au grand Prestre, & ont executé ses commandemens. I'accorde ce qu'il met : apres, *que le tuteur doit prendre garde que les biens de son pupille ne perissent, & s'il n'en tient conte, on luy en peut demander & faire rendre conte* : mais quant il adjouste, *aussi ceux à la garde desquels le peuple s'est commis, & qu'il a constitués ses tuteurs & procureurs doyuent le maintenir sain & entier auec tous ses droits* : Il pretend que le peuple est pupille, & comme pupille constitue ses tuteurs, & ie luy demande en quel pays a t'il veu que le pupille constitue son tuteur ? Ie sçay fort bien que l'enfant majeur de quatorze ans nomme son curateur pour luy seruir de conseil, iusques à ce qu'il soit majeur de vingt-cinq ans; mais que le pupille, qui quelques fois n'a encores apris a parler ni ne sçait pas seulement discerner sa mere nourrice, establisse sa garde & son tuteur ? cela n'est encores venu a ma notice. Neantmoins donnons luy cela; il reste qu'il nous monstre, où, & comment, le peuple s'est commis à la garde de tels tuteurs, qui sont ces tuteurs, & comment ils sont instituez par le peuple? Que s'il n'a peu nous faire voir cela, ains si nous auons veu en la response à la page 61. que les septante anciens, les chefs & gouuerneurs, les juges, les capitaines des mille hommes, les Centeniers & tous autres Magistrats ont esté establis par Moyse au Royaume d'Israel : Comme aussi tous les officiers de ce Royaume ont esté creés par nos Rois, n'est il pas charlatan de nous vendre telles drogues ? Pareillement, encores qu'il n'ait peu nous prouuer qu'il soit loisible à tout vn peuple de faire teste à la tyrannie (ainsi que nous auons veu) il ne reste pas pourtant de supposer, ceste proposition comme verifiée disant: *En somme comme il est loisible à tout vn peuple de faire teste à la tyrannie, aussi les principaux d'vn Royaume representans le corps du peuple, peuuent comme chefs & pour le bien de tout le corps, se ligner & associer ensemble.* Nous vous nions donc vostre maxime, laquelle vous auez enseigné a c'est Espaignol, duquel le liure a esté brullé par Arrest de la Cour; vous ne l'auez prouuée, ni ne la prouuerez jamais. Nous denions aussi, que les principaux de ce Royaume representent le corps du peuple, & soustenons qu'ils representent le Roy, comme ses Lieutenans. Consequemment nous vous nions, qu'aucuns des principaux

du Royaume

du Royaume puiſſent pour le bien de tout le corps, ne autrement ſe liguer & aſſocier enſemble, ſans l'authorité du ſouuerain: Car c'eſt faire vne coniuration, laquelle nous auons monſtré, au precedent chapitre, n'eſtre nullement loiſible, ſans la commiſſion du Roy. Et ceſte damnable propoſition eſt miſe en ieu, pour confirmer & defendre la ligue & aſſociation deteſtable, faite à Orleans en l'année 1562. par les principaux Huguenots du Royaume, qui mit à feu & ſang toute la France, comme il ſe juſtifie aſſez par les propres eſcrits des Huguenots, notamment par l'hiſtoire Eccleſiaſtique des Egliſes reformées de France. Au demeurant quand il dit, *Et comme ce qui eſt fait en public par la plus grande part eſt atribué à tous;* Il eſt vray, s'il eſt fait auec juriſdiction & pouuoir legitime: mais ſi vne partie, encores que ſoit la plus grande, des principaux d'vne ville, fait quelque choſe ſans y appeller les autres, ce qui eſt fait par ce plus grand nombre des principaux, ne peut eſtre attribué à tous, ni ne peut preiudicier aux autres, ni les obliger: parce que ce que touche tous, doit eſtre approuué de tous. Par ainſi la concluſion, qu'il fait, eſt fauſſe diſant, *Auſſi faut-il dire que tous ont fait, ce que la meilleure part des principaux a fait: bref que tout le peuple y a mis la main.* Car on ne ſera pas d'accord, que ce qu'ils appellẽt la meilleure part ſoit la meilleure part; Et combien qu'on leur aduoüat que c'eſt la meilleure part, on ne dira jamais, que tous ont fait, ce que ceſte meilleure part a fait, ſi tous ceux du corps, qui y ont autant d'intereſt, que ceux de ceſte meilleure part, ne y ont eſté appellez en la forme deuë; moins encores peut on dire, que tous ont fait, ce que la meilleure part des principaux a fait, ſi ceſte meilleure part, n'auoit pouuoir & commiſſion legitime du ſouuerain, de ſe liguer & aſſocier & de s'aſſembler: encores moins peut on dire que tout le peuple y a mis la main, quand ceſte meilleure part pretendeuë des principaux, n'a nulle commiſſion du peuple. Item, puis que nous auons veu, que le peuple d'vne parfaicte Monarchie, telle qu'eſt celle de France, n'a nul pouuoir de faire coniurations, ligues & aſſociations ni aſſemblées, ſans l'authorité du ſouuerain, il enſuit que le peuple ne peut donner tel pouuoir à ceſte meilleure partie des principaux, ni conſequemment, ce que ceſte pretendeue meilleure partie fait, ne peut

Hiſt. Eccl. des Egliſes refor. de France volume 2. & 3.

eſtre attribué à tout le peuple, ni ne ſe peut dire que tout le peuple y a mis la main. Bref il eſt certain que ceux du conuenticule de Nantes, & ceux de l'aſſociation d'Orleans, que ceſt heretique appelle ici, *la meilleure part*, ont eſté la pire: puis qu'ils eſtoient tous Apoſtats, Moines defrocquez, Preſtres reniez, idolatres de l'idole de leur fantaiſie & Antechriſts, ainſi que nous auons demonſtré; ſacrileges, rebelles au Roy, ſeditieux & criminels de leze Majeſté diuine & humaine, comme il ſe juſtifie manifeſtement par leur propre hiſtoire Eccleſiaſtique.

En la page 66. & de ſuite.

Aſſauoir ſi vne partie du Royaume peut reſiſter.

MAIS il ſe preſente icy vne autre queſtion, laquelle merite d'eſtre conſiderée & amplement debatue pour la circonſtance du temps. Poſons le cas que quelque Roy veuille abolir la loy de Dieu, ou ruiner l'Egliſe: que tout le peuple ou la plus grande part y conſente: que tous les Princes, ou le plus grand nombre d'iceux, face ſemblant de rien: que cependant vne petite poignée de peuple, à ſauoir quelqu'vn des Princes & quelques Magiſtrats veuillent conſeruer la loy de Dieu entiere & inuiolable, & ſeruir purement au Seigneur: que ſera-il loiſible de faire, ſi le Roy veut contraindre ceux-cy d'eſtre idolatres, ou leur veut oſter l'exercice de la vraye Religion? Nous ne parlons point icy des priuez & particuliers conſiderez vn par vn, & qui ne ſont eſtimez parties du corps entier, comme les ais, les cloux, les cheuilles ne ſont parties d'vn baſteau: ny les pierres, cheurons, la blocaille, ne ſont parties d'vne maiſon: mais nous parlons de quelque ville ou Prouince, qui face vne portion du Royaume, comme la proüe, la poupe, la carene & autres telles parties font le baſteau: le fondement, le toict, les murailles font la maiſon. Nous parlons auſſi du Magiſtrat qui gouuerne ceſte ville ou Prouince. S'il faut cõbatre par exẽples, encores que nous en ayons peu en main à cauſe de la nonchalance des hommes quãd il eſt queſtion de maintenir le ſeruice de Dieu;

toutesfois si en auons nous quelques vns, que nous proposons pour estre pesez & receus selon qu'ils le meritent.

IL preuoit, que personne n'estimeroit, que le conuenticule de Nantes & l'entreprinse d'Amboise, fit la meilleure part des principaux du Royaume, ni l'association d'Orleans non plus: ceſt pourquoy il s'est aduisé de proposer ceste question, & dit, *qu'elle merite d'estre considerée, & amplement debatue pour la circonstance du temps*, C'est a dire pour coulourer icelle entreprinse d'Amboise & l'association d'Orleans, tellement que, quand il dit, *Posons le cas, que quelque Roy*: Il entend le Roy de France: *Veuille abolir la loy de Dieu, ou ruiner l'Egliſe*: Il appelle *Loy de Dieu & l'Egliſe*: L'heresie Caluiniſte: *Que cependant vne petite poignée de peuple, à ſçauoir quelqu'vn des Princes & quelques Magiſtrats*, C'est à dire le peuple Huguenot & le Prince de Condé, qu'ils auoient seduit & peruerti auec l'Admiral de Coligni & quelques autres: *Veuillent conſeruer la loy de Dieu entiere & inuiolable*: à ſçauoir la loy que l'idole de la fantaisie de Caluin leur a donné: *& ſeruir purement au Seigneur*: C'est à dire en vne forme encores plus esloignée de la verité, que celle de leur maistre Luther, qui ne s'estoit pas du tout tant esgaré de la verité, que Caluin: car ils appellent seruir purement, rejetter tout vray culte & toute religion ancienne, & pour ce sont appellez en Angleterre Puritains, comme qui diroit gens les plus superbes, plus arrogans du monde; qui n'approuuent rien, que ce qu'ils ont inuenté; qui mesprisent tout le reste des hommes; qui ne font cas, que de leurs songes, de leurs groteſques, & foles imaginations, qu'ils appellent le pur seruice; encores que la parole de Dieu ne face nulle mention de seruice pur, ne de religion pure. *Que ſera il loiſible de faire*, dit il, *ſi le Roy veut contraindre ceux-ci d'estre idolatres, ou leur veut oſter l'exercice de la vraye religion*, Il appelle contraindre d'estre idolatres, contraindre de seruir le vray Dieu, & il appelle oster l'exercice de la vraye religion, leur oster l'exercice de l'idole de leur fantaisie. Au demeurant, puis que nous auons veu, qu'il ne nous a donné, que de cassades & de bourdes, lors qu'il a desployé toute la marchandise de son bel esprit, pour nous prouuer, qu'il estoit loisible à tout le

peuple en corps, de reſiſter de la langue & de la main au Roy, qui voudroit abolir la loy de Dieu & ruiner l'Egliſe, quelles preuues pouuons nous eſperer, qu'il apportera, pour nous perſuader, qu'il eſtoit loiſible à vne poignée d'heretiques de leuer les cornes contre leur ſouuerain? C'eſt pourquoy, ſe voyant ployer ſous le fardeau de telle entreprinſe, il commence par excuſes, pleines d'accuſation de nonchalance, contre nos anceſtres, de ce qu'ils ne nous ont point laiſſé d'exemples, de rebellion contre leur Roy: Et au lieu d'inferer, qu'il ne doit eſtre loiſible aux ſujets, pour quelqu'occaſion que ce ſoit, de prendre les armes contre leur ſouuerain; puis que les Chreſtiens de la primitiue Egliſe & des ſiecles paſſez, n'ont point pratiqué les reuoltes & reſiſtances par armes, il les accuſe de nonchalance: partant eſt ce pas eſtre bon & vray Puritain? *Toutesfois*, dit-il, *ſi en auons nous quelques vns, que nous propoſons, pour eſtre peſez & receus ſelon qu'ils le meritent.* Or voyons-les & les peſons.

En la page 67. & de ſuite.

Ioſue 21. 13. 1. Chron. 6. 57. 2. Chron. 21. 10

LOBNA, ville des ſacrificateurs, ſe ſouſtrait de l'obeiſſance de Joram Roy de Iuda, & quitte ce Prince, pource qu'il auoit abandonné le Dieu de ſes peres, lequel ceſte ville vouloit ſeruir, & peut eſtre craignoit auſsi qu'on ne la contraignit de ſacrifier à Baal.

VOi-cy le texte, ſelon la propre verſion Huguenotte. *Et neantmoins les Idumeens ſe reuolterent de l'obeiſſance de Iuda, iuſqu'à ce iourd'huy. Lors en ce meſme temps-là Libna ſe reuolta de l'obeiſſance d'iceluy: pource qu'il auoit delaiſſé l'Eternel Dieu de ſes peres.* La reuolte eſt elle jamais licite? peut elle eſtre ſans peché, non plus que le larrecin & la paillardiſe? a t'on jamais pris ces mots en bonne part? Partant, puis que la propre Bible Caluiniſte appelle cela reuolte, n'eſt-ce pas vne grande effronterie d'alleguer vne reuolte pour en juſtifier vne autre? alleguer vn adultere pour verifier que l'adultere eſt loiſible? amener en jeu vne volerie pour prouuer que la volerie eſt licite? quel crime, quel excez, quel forfait, quelque horrible & abominable qu'il ſoit,

ne justifieroit on pas en ceste sorte? Ie di dauantage, qu'encores que ceſt acte ne fut point marqué du coin de reuolte, comme il eſt, & ores il fut approuué par la parole de Dieu, neantmoins tant s'en faut, que le Caluiniſte en peut tirer pour ſoy aucune bonne concluſion, qu'à l'oppoſite il nous pourroit ſeruir, pour abolir le Caluiniſme. Car ſi ceux d'Obna ou Libna firent biẽ, de ne vouloir auoir rien à faire, ne communiquer auec Ioram leur Roy, pource qu'il auoit abandonné le Dieu de ſes peres, il s'enſuit que non ſeulement les Catholiques, ne deuroient admettre, ne ſouffrir aucun Huguenot, en aucun office, ne charge publique, mais auſſi ils ſe pourroient exempter de recognoiſtre pour Roy, aucun Prince, qui auroit abandonné la religion Catholique, que tous ſes predeceſſeurs Rois, ont profeſſé depuis le premier Roy Chreſtien. Mais il n'eſt pas ainſi des Caluiniſtes: Car tous nos Rois, Dieu graces, ayans ſuiui le train de tous leurs peres, ayans ſerui à vn meſme Dieu, embraſſé vne meſme religion, meſmes ceremonies, meſme ſacrifice, meſmes ſacremens, meſmes offices, meſmes prieres, comme font foy toutes nos Annales & Hiſtoires, nulle ville, nulle prouince n'a eu ſujet de ſe ſouſtraire de leur obeiſſance, de les quitter, moins encores de ſe bander contre eux. Et par ainſi, par ceſt exemple de Lobna ou Libna, l'aſſociation d'Orleans en toutes ſortes demeure condamnée.

Sur la fin de la meſme page 67. & de ſuite.

SEMBLABLEMENT, alors que le Roy Antiochus commanda que tous les Juifs adheraſſent à ſa religion, & quittaſſent celle que Dieu leur auoit enſeignée, Mathathias reſpond, Nous n'obeirons point, & ne ferons rien contre noſtre religion. Il ne ſe contente pas de parler, mais auſſi eſtant eſpris du zele de Phineez, il tue de ſa propre main le Juif qui contraignoit ſes citoyens de ſacrifier aux Idoles, puis il prend les armes, ſe retire aux montagnes, amaſſe des troupes, & fait la guerre contre Antiochus pour la religion & pour la patrie, auec tel ſuccez, qu'il regaigne Ieruſalem, 1. Mach. 1. 43. & 2. 22. & 3. 43.

rompt & aneantit la force des Payens amaſſez pour ruiner l'Egliſe, & reſtablit le pur ſeruice de Dieu. Si nous conſiderons Mathathias, il eſtoit pere des Machabées de la lignée de Leui: tellement qu'il ne luy eſtoit loiſible, ſelon le droict de ſa race, de preſeruer le Royaume de la tyrannie d'Antiochus. Ceux de ſa troupe eſtoient gens refugiez aux montaignes auec les habitans de Modin, auſquels s'eſtoient ioints les Iuifs voiſins & autres acourus de diuers endroits de Iudée, qui
1. Mach. 6.21. *deſiroient le reſtabliſſement de l'Egliſe. Preſques tous, voire les principaux, obeiſſoient à Antiochus, meſmes apres la route de ſon armée, & que ce tyran fuſt mort miſerablement, encores qu'il y euſt lors belle occaſion de ſecoüer le ioug, les Iuifs allerent cercher le fils d'Antiochus & le prierent de s'emparer du Royaume, promettans luy eſtre obeiſſans & fideles.*

VOilà bien à propos? Mathathias tenoit alors le lieu du grand ſacrificateur, & Antiochus eſtoit tyran ſans titre, & vſurpateur du Royaume, & la tyrannie encores en flagrant delict: tout ainſi, que ſi le Turc enuahiſſoit l'Italie, ou les Allemaignes (ce qu'à Dieu ne plaiſe) & que le Pape aſſemblat tout autant de Chreſtiens, qu'il pourroit, pour reſiſter au Turc & le chaſſer: Et comme autresfois auſſi le Pape à fait croiſer les Princes Chreſtiens, pour ſecourir & recouurer la terre ſaincte. Bref pour n'vſer de redites voyez ce que nous dirons en la reſponſe à la page 234. où l'aduerſaire ramene ceſt exemple. Bref Antiochus, qui contraignoit les Iuifs, à delaiſſer la religion de leurs peres, eſt ſemblable aux Caluiniſtes & Lutheriens, qui preſſent les Catholiques à quitter la religion de leurs peres. Dont il s'enſuit, que ce qu'a eſté permis au ſouuerain ſacrificateur, de faire & exercer contre Antiochus & ſes adherans: cela meſme eſt loiſible au Pape de pratiquer contre les Lutheriens & Caluiniſtes.

Sur la fin de la page 68. & de ſuite.

IE pourroye ici mettre en auant l'exemple de Debora. Le Seigneur Dieu auoit aſſerui Iſrael à Iabin Roy de Chanaan, & ceſte ſeruitude auoit ia duré l'eſpace de vingt ans, ce qui auoit acquis aucunement preſcription de droit ſur le Royaume, ioint auſsi que preſque tout Iſrael ſeruoit aux Dieux eſtranges. Les principales & plus puiſſantes lignées, à ſçauoir, Ruben, Ephraim, Beniamin, Dan, Aſer & quelques autres adheroient à Jabin. Ce nonobſtant la Propheteſſe Debora, qui iugeoit Iſrael, fait prendre les armes aux lignées de Zabulon, de Nephtali & d'Iſſachar, ou du moins à quelques vns de ſes lignées ſous la conduite de Barac, met en route Siſara lieutenant de Jabin, deliure Iſrael, qui n'y penſoit pas & eſtoit content de demeurer eſclaue, & l'arrache de deſſous le ioug des Chananeens, puis remet ſus le ſeruice du vray Dieu. Mais d'autant que Debora ſemble auoir eu vne vocation extraordinaire : que l'Eſcriture n'approuue pas en termes exprés le fait de ceux de l'Obna, encores qu'en ſe taiſant elle ſemble le trouuer bon : & que l'hiſtoire des Machabées n'a pas eu grande authorité en l'Egliſe ancienne : & que l'on dit communement qu'il faut prouuer ſon dire par loix & teſmoignages, non point par exemples : examinons par le fait ce qu'il faut iuger ſelon le droit en la matiere dont eſt queſtion. Iuges 4. & 5.

IE vous prie, que ſeruoit à l'aduerſaire d'alleguer ces exemples, deſquels il confeſſe ne ſe pouuoir recueillir aucune valable concluſion ? nous payer d'vne monnoye, qu'il recognoit n'eſtre de bon alloy, & qui n'a point de cours ? eſtaller & mettre en vente vne marchandiſe, qu'il ſçait ne ſe pouuoir debiter ? l'Hiſtoire Saincte teſmoigne, que Debora eſtoit Propheteſſe, & que *les enfans d'Iſrael montoient vers elle pour auoir iugement*, & conſequemment, que ce qu'elle fit, procedoit de la part de

Dieu, tout ainſi, que tout ce que fit Moyſe, ce que fit Ioſué, ce que fit Samſon, ce que fit Samuel, ce que fit Elie, & ce que les autres Prophetes ont fait, à ſçauoir de faits ſurnaturels & miraculeux, qui doiuent eſtre admirez, & non imitez; outre que Iabin eſtoit tyran ſans titre, & vſurpateur : Bref celuy, à qui toute la terre appartient, qui eſt autheur & maiſtre de l'Vniuers, qui auoit tiré ſon peuple de la captiuité de Pharaon, iceluy l'auoit ſouſmis à la ſeruitude de Iabin, pour le foüetter & chaſtier, & par apres l'en a retiré; il l'auoit liuré, il la deliuré, comme il luy a pleu, il en a vſé, ſon nom ſoit benit : à autre qu'à luy ſeul n'appartient telle procedure. Par ainſi de vouloir tirer ce faict en conſequence, ce ſeroit eſtre par trop hebeté.

En la page 69. & de ſuite.

NOVS auons dit, que le Roy iuroit de garder la loy de Dieu, & promettoit, autant que ſes moyens ſe pourroient eſtendre, de maintenir l'Egliſe : que le peuple d'Iſrael, conſideré en vn corps, faiſoit la meſme promeſſe à Dieu, ſtipulant par le ſouuerain ſacrificateur.

OR nous diſons maintenant que toutes les villes, & tous les Magiſtrats d'icelles villes, qui ſont parts & portions du Royaume, promettoient chacun d'eux pour ſon regard, & en termes exprez faire le meſme : ce que toutes villes & communautez Chreſtiennes ont fait auſſi, encores que ç'ait eſté ſans parler.

SI à l'ongle on cognoit le Lyon, & par l'eſchantillon on juge de toute la piece, nous pouuons colliger, que ceſt homme prouuera ſon dire, autant malheureuſement, par loix & teſmoignages, qu'il l'a prouué par des exemples. Car, s'il n'a autre fondement, que l'alliance, que le Roy & le peuple d'Iſraël contracta auec Dieu, nous auons pieça monſtré, qu'il a perdu ſa cauſe : auſſi ſeroit-ce temps perdu de nous amuſer à redire, ce que nous en auons dit en ſon lieu : il ſuffit donc maintenant de luy nier, que le peuple d'Iſraël, conſideré en vn corps acephale

phale, diuisé de son chef & separé de son Roy, fit promesse à Dieu de maintenir l'Eglise & la defendre par armes. Ie mins-cris aussi en faux, contre ce, qu'il met en faict, *que toutes les villes, & tous les Magistrats d'icelles villes, qui sont parts & portions du Royaume, promettoyent chascun d'eux pour son regard & en termes exprez faire le mesme;* Et pour mes moyens de faux, & pour preuue d'iceux, i'employe l'histoire saincte, que nous auons raportée cy-deuant. Ie faits mesme inscription en faux, contre ce qu'il adiouste, *que toutes villes & communautez Chrestiennes ont fait aussi*, mesme promesse; Et pour mes moyens de faux, ie produits sa conclusion, *encores que c'ait esté sans parler.* Car si elles n'ont point parlé ny escrit, comment sçait il, qu'elles ayent fait ceste promesse? luy sera t'il loisible d'aduancer, que sans parler elles ont fait ceste promesse, & nous ne serons point receus à soustenir, qu'il n'en ait rien? Ainsi nous pourroit-il debiter toutes impietez, infinis songes & resueries.

En la page 70. & de suite.

IOSVE estant fort vieil & prochain de la mort, assemble tout Israel en Sichem en la presence de Dieu, c'est à dire deuant l'arche de l'Alliance du Seigneur qui estoit là. Il est dit que les antiens du peuple les chefs des lignées, les iuges & gouuerneurs, & tous ceux qui auoyent quelques charges publiques ez villes d'Israel s'y trouuerent, ou ils iurerent d'obseruer la loy du Seigneur, & accepterent volontairement le ioug de Dieu tout puissant. Dont il appert assez que ces Magistrats s'obligerent au nom des villes & communautez qui les enuoyoyent de donner ordre que Dieu seroit serui par tout le pays, selon ce qu'il auoit declaré par sa loy. Quant à Iosué, ayant contracté ceste saincte alliance entre Dieu & le peuple, & dressé acte de tout ce qui s'estoit fait, pour memorial perpetuel de la chose, esleua incontinent vne pierre. Iosué 24. Iosué 24. 25.

Iosué 24. v. 1. VOicy le texte de la version Caluiniſte : *Ioſuè aſſembla auſſi toutes les tribus d'Iſrael en Sichem : & appella les anciens d'Iſrael, & ſes chefs, & ſes iuges, & ſes Preuoſts, qui ſe preſenterent deuant Dieu.* Et puis Ioſué recite vn ſommaire & abregé des merueilles & bien-faicts que Dieu auoit fait à Abraham, à Iſaac, à Iacob & à leurs enfans juſques à ce

v. 14. iour-là : par apres il conclud : *Maintenant donc craignez l'Eternel & le ſeruez en integrité, & en verité : & oſtez les Dieux auſquels vos peres ont ſeruy au delà du fleuue, & en Egypte : & ſeruez à l'Eternel. Que s'il vous deſplaiſt de ſeruir à l'Eternel, choiſiſſez-vous auiourd'huy à qui vous voulez ſeruir, ou aux Dieux auſquels vos peres qui eſtoyent au delà du fleuue ont ſerui, ou bien aux dieux des Amorrheens, au pays deſquels vous habitez : mais quant à moy & à ma maiſon nous ſeruirons à l'Eternel. Lors le peuple reſpondit, diſant, Ia ne nous aduienne d'abandonner l'Eternel pour ſeruir à d'autres dieux. Car l'Eternel noſtre Dieu eſt celuy qui nous a fait monter, & nous & nos peres hors du pays d'Egypte, de la maiſon de ſeruitude, & qui a fait deuant nos yeux ces grands ſignes-là, & qui nous a gardez en tout le chemin par lequel nous auons cheminé, & entre tous les peuples parmi leſquels nous auons paſſé. Et l'Eternel a dechaſſé de deuant nous tous les peuples, & meſmes les Amorrheens qui habitoyent en ce pays. Auſſi ſeruirons-nous à l'Eternel : car il eſt noſtre Dieu. Et Ioſué dit au peuple, Vous ne pourrez ſeruir à l'Eternel, car c'eſt le Dieu ſainct, fort, ialoux, il ne pardonnera point à voſtre reuolte, ny à vos pechez. Quand vous aurez abandonné l'Eternel, & aurez ſerui aux dieux eſtranges, il ſe retournera & vous fera du mal, & vous conſumera apres vous auoir fait du bien. Lors le peuple dit à Ioſué, Non : mais nous ſeruirons à l'Eternel. Et Ioſué dit au peuple, Vous eſtes teſmoins contre vous meſmes, que vous vous eſtez choiſi l'Eternel pour luy ſeruir. Et ils dirent, Nous en ſommes teſmoins. Maintenant donc dit Ioſué, oſtez les dieux des eſtrangers qui ſont parmy-vous & enclinez voſtre cœur à l'Eternel le Dieu d'Iſrael. Lors le peuple dit à Ioſué, Nous ſeruirons à l'Eternel noſtre Dieu, & obeirons à ſa voix. Ioſué donc traitta alliance en ce iour-là auec le peuple : & luy propoſa ordonnance & iugement en Sichem ; ſi eſcriuit Ioſué ces paroles-icy au liure de la loy de Dieu.*

Il print auſſi vne grande pierre, & l'eſleua-là ſous vn cheſne, qui eſtoit au ſanctuaire de l'Eternel. Et Ioſué dit à tout le peuple, Voici ceſte pierre-cy nous ſera en teſmoignage: car elle a ouy toutes les paroles de l'Eternel qu'il nous a dites: & ſi ſera en teſmoignage contre vous: afin que parauanture vous ne mentiez contre voſtre Dieu. Puis Ioſué renuoya le peuple, vn chacun à ſon heritage. Examinons maintenant la concluſion, que noſtre autheur retire de ceſte hiſtoire. *D'ont il appert aſſez*, dit il, *que ces Magiſtrats s'obligerent au nom des villes & communautez, qui les enuoyoient de donner ordre que Dieu ſeroit ſerui par tout le pays, ſelon ce qu'il auoit declairé par ſa loy*: Autant de paroles, autant de menſonges: Car comment apert il de ce diſcours, qu'aucuns Magiſtrats ſe ſoient obligez, au nom des villes & communautez: ni comment recueillit-il, qu'aucuns Magiſtrats ayent eſté enuoyez à ceſte aſſemblée, par les villes & communautez? l'hiſtoire porte que Ioſué aſſembla toutes les tribus d'Iſraël en Sichem: & qu'il fit approcher les anciens d'Iſraël, les juges, & Preuoſts, qui ſe preſenterent deuant Dieu, c'eſt à dire, dit l'annotation de Geneue, deuant le tabernacle, où eſtoit l'arche de l'alliance, qui eſtoit vn teſmoignage viſible de la preſence du Seigneur: Et ceſt homme rapporte le faict, comme ſi quelques Magiſtrats & deputez des villes & communautez y euſſent ſeulement comparu? on y void en tout & par tout, que Ioſué parle au peuple, & que c'eſt le peuple, qui reſpond: Et ce Caluiniſte nous veut faire accroire, que leurs Magiſtrats parlerent & reſpondirent au nom des villes & communautez? l'Hiſtoire dit, que le peuple promit de ſeruir au vray Dieu, & n'auoir commerce auec les Dieux eſtranges: Et ceſt heretique nous veut faire les yeux de cire, & nous perſuader, que *les Magiſtrats s'obligerent au nom des villes & communautez, qui les enuoyoient de donner ordre, que Dieu ſeroit ſerui par tout le pays*? Eſt-ce vne meſme choſe de promettre, de ſeruir Dieu, & de promettre, de donner ordre, que Dieu ſoit ſerui par tout le pays? les ſoldats qui ſobligent d'eſtre fideles au Prince, ſobligét ils de donner ordre, que tous les autres ſoldats luy ſoient fideles? chacun ne promet-il pas pour ſoy & non point pour ſon compagnon? bref entre donner ordre que Dieu ſoit ſerui, & promettre ſimplement de ſeruir Dieu, n'y a t'il

point autant de difference, qu'il en y a entre la charge de commander, & la simple obeissance? Parquoy, puis qu'en toute ceste histoire, l'on n'y void aucune obligation & promesse de donner ordre, que Dieu soit serui par tout le pays, mais seulement toute obligation & promesse de seruir Dieu, n'est-ce pas encherir l'impudence par dessus les plus impudens, & visiblement gehenner la Saincte Escriture, pour la faire seruir à l'idole de l'heresie? Au demeurant, ce texte combat & bat tellement l'heresie de Caluin, touchant le franc-arbitre de l'homme, que quand il n'y auroit, que ce seul passage en toute l'Escriture Saincte, s'il restoit aux Huguenots vn seul petit grain de raison & de croyance à la parole de Dieu, ils diroient Anatheme à leur heresie.

Sur la fin de la page 70. & commencement de la 71. & de suite:

S'Il faut faire venir l'arche du Seigneur, on appelle les principaux du pays & des villes, les Capitaines les Centeniers, les Preuosts & autres, par le decret & mandement de Dauid & de la sinagogue d'Israël. S'il est question de bastir vn temple au Seigneur, on obserue le mesme.

1. Chron. 13. 2. Chron. 5. 1. Rois. 7. 1. Chron. 28. 2. Rois 11.

QVant ainsi seroit, quoy pour cela? veut il de tout bois faire ses fleches? de toutes choses tirera-t'il toutes choses? du froid, fera-t'il naistre le chaud? mais il est faux, que Dauid ait seulement appellé les principaux du pays & des villes, les Capitaines, les Centeniers, les Preuosts & autres, pour accompaigner l'arche du Seigneur: Car il conduit l'arche de Dieu, en procession & compagnie de tout Israel, apres en auoir demandé conseil, aux gouuerneurs sur milliers & sur centaines, & à tous les conducteurs: voi-cy comme il est rapporté par la version de Geneue: *Or Dauid demanda conseil aux gouuerneurs sur miliers, & sur centaines, bref à tous les conducteurs: Et dit à toute la congregation d'Israel, Si vous semble bon, & que cela vienne de l'Eternel nostre Dieu, enuoyons çà & là vers nos autres freres en toutes les contrées d'Israel, & auec lesquels sont les sacrificateurs & Leuites, par leurs villes & fauxbourgs, afin qu'ils s'assemblent vers nous: Et que nous*

ramenions vers nous l'arche de noſtre Dieu : car nous ne l'auons point recerchée és iours de Saul. Et toute la congregation dit qu'on fit ainſi: car la choſe auoit eſté trouuée bonne de tout le peuple. Dauid donc aſſembla tout Iſrael, depuis Sçichor d'Egypte, iuſques à ce que tu entres en Hamath, pour ramener l'arche de Dieu de Kiriath-ieharim. Et Dauid monta auec tout Iſrael en Bahala, en Kiriath-ieharim, qui eſt à Iuda: afin que de là ils fiſſent amener l'Arche du Seigneur Dieu, qui habite entre les Cherubins, & duquel le nom eſt inuoqué. Voila comment l'arche fut accompagnée de tout le peuple: Au reſte combien que Dauid n'eût conuoqué, que les Anciens & les principaux d'Iſraël pour ramener l'arche, cela ne mord, ne ruë, cela ne juſtifie point l'aſſertion de noſtre heretique.

En la page 71. & de ſuite.

ET afin que l'on ne penſe quelque changement eſtre ſuruenu apres la creation des Rois, du temps de Joas & de Joſias, lors qu'il fut queſtion de renouueller l'alliance entre Dieu & le peuple, tous les Eſtats s'y trouuent, & tous ſont aſtraints & obligez particulierement. Auſſi non ſeulement le Roy, mais le Royaume, & non ſeulement tout le Royaume, mais auſſi toutes les parties du Royaume promettent chacune pour ſoy, fidelité & obeiſſance à Dieu. Ie di derechef que non ſeulement le Roy & le peuple, mais auſſi toutes les villes d'Iſrael & leurs Magiſtrats s'obligent à Dieu, & luy faiſans vn hommage lige s'aſtraignent d'eſtre ſiens à iamais enuers & contre tous. Pour preuue de ce que deſſus, ie prie le Lecteur de fueilleter diligemment l'Hiſtoire Saincte, ſpecialement ez liures des Rois & ez Chroniques. 2. Rois 23. 2. Chron. 23.

PVis qu'il nous prie de voir l'Hiſtoire Saincte, voyons-là, & ſelon leur verſion. *Adonc le Roy,* (c'eſt à dire Ioſias) *enuoya, & on aſſembla tous les anciens de Iuda & de Ieruſalem vers luy. Et le Roy monta en la maiſon de l'Eternel, & tous les hommes de Iuda, & tous les habitans de Ieruſalem auec luy: enſemble les ſacrificateurs & les Prophetes, & tout le peuple, depuis le plus petit iuſqu'au plus grand: & on leut*

eux l'oyans, toutes les paroles du liure de l'alliance, qui auoit eſté trouué en la maiſon de l'Eternel. Et le Roy ſe tint aupres de la colomne, & traita alliance deuant l'Eternel, qu'ils ſuiuroient l'Eternel, & garderoient ſes commandemens, ſes teſmoignages, & ſes ſtatuts de tout leur cœur, & de toute leur ame, pour eſtre permanens ez paroles de ceſte alliance, eſcrites en ce liure-là: & tout le peuple ſe tint à ceſte alliance: Voila ce que nous liſons en l'Hiſtoire Saincte: Or eſt-ce là vne aſſemblée des Eſtats, puis que *tous les hommes de Iuda, tous les habitans de Ieruſalem, les ſacrificateurs, les Prophetes & tout le peuple depuis le plus petit iuſqu'au plus grand y aſſiſterent?* Item, voyons nous en ceſte hiſtoire, que le Royaume en corps, & comme corps ſeparé du Roy, ou que les parties du Royaume conſiderées comme prouinces, ou que les villes entant que villes, & comme communautez: & bref qu'aucun membre de l'Eſtat en qualité, de communauté, y ait donné ſa promeſſe? impoſteur donc ce Caluiniſte, quand il dit, *Non ſeulement tout le Royaume, mais auſſi toutes les parties du Royaume promettent chacune pour ſoy, fidelité & obeiſſance à Dieu.* Impoſteur dauatage & plus effronté, quand il dit, *Ie di derechef que non ſeulement le Roy & le peuple, mais auſſi toutes les villes d'Iſrael & leurs Magiſtrats s'obligent à Dieu & luy faiſans vn hommage lige s'aſtraignent d'eſtre ſiens à iamais enuers & contre tous:* Car nous auons veu, que toute la promeſſe & obligation du peuple eſtoit, *Qu'ils ſuiuroient l'Eternel, & garderoient ſes commandemens, ſes teſmoignages & ſes ſtatuts de tout leur cœur & de toute leur ame, pour eſtre permanens ez paroles de ceſte alliance*, ſans eſtre faite mention de ceſt hommage lige, & d'eſtre ſiens enuers & contre tous: qui eſt proprement le deuoir d'vn Seigneur temporel enuers ſon ſuperieur. Mais ce menteur, pour faire tomber ce faict à ſa cadance; pour perſuader, que le peuple doit aſſiſter Dieu, par les armes contre ſon Roy, altere & corromp la parole de Dieu. Pour le regard de l'alliance contractée du temps de Ioas, nous auons veu ci deuant, qu'elle a eſté ordonnée & preſcrite, par le grand Preſtre Iojadas, de ſorte qu'elle ne peut, ſeruir à la queſtion preſente.

En la reſponce à la page 64.

Sur la fin de la page 71. & de ſuite.

Exemple de ce que deſſus en l'Empire d'Allemagne.

POVR *eſclaircir encores mieux cela, prenons vn exemple de ce qui eſt auiourd'huy en vſage. En l'Empire d'Alle-*

magne, quand il faut coronner l'Empereur, les Electeurs & Princes de l'Empire, tant laics qu'Ecclesiastiques, s'y trouuent en personne, ou y enuoyent leurs ambassadeurs. Les Prelats, Comtes, Barons, & tous les deputez des villes Imperiales y viennent aussi, auec mandement special. Lors ils font hommage à l'Empereur, ou pour eux mesmes, ou pour ceux qu'ils representent, auec & sous certaines conditions. Or maintenant presupposons qu'vn de ceux-là qui a fait hommage volontairement, tasche puis apres de degrader l'Empereur, pour se mettre en sa place: que les Princes & Barons denient à leur souuerain le secours & tribut qu'ils luy doiuent, & que mesmes ils s'entendent auec l'autre qui conspire pour se emparer du throne imperial: estimez-vous que ceux de Strasbourg ou de Nuremberg, qui ont obligé leur foy au legitime Empereur n'ayent droit de reprimer & forclorre ce brigand-là? Mais au contraire, s'ils ne le font, s'ils ne donnent secours à l'Empereur en telle necessité, pensez vous qu'ils ayent satisfait à leur promesse? veu que celuy qui n'a conserué son gouuerneur lors qu'il auoit moyen de ce faire, doit estre tenu aussi coulpable, que celuy qui a commis la violence. l. 3. l. omne de iust. §. vlt. D. de re militari.

SI ainsi est (comme chacun le recognoit assez) est il pas loisible à ceux de Lobna & de Modin, & leur deuoir leur enioint il pas d'en faire autant, si les autres Estats du Royaume ont delaissé Dieu, au seruice duquel ils conoissent estre obligez de se renger?

NEnny: parce qu'il faut rendre à Cesar ce qu'appartient à Cesar, & faut rendre à Dieu ce qu'appartient à Dieu: Cesar requiert de ses sujets pour son seruice le tribut, les tailles, les impostz, layde & le secours des personnes auec les armes au poing; pour autant, que pour sa defense & pour sa gloire,

il a beſoin de ſoldats, de Capitaines, de compagnies, de troupes de guerre, d'armees & de moyens pour les ſoldoyer: Dieu ne peut eſtre combatu, ne aſſailli; on ne peut eſcheler les cieux & enuahir ſon throne; ſa gloire eſt inacceſſible, ſa puiſſance eſt vn Ocean, & toutes les forces du monde ne ſont qu'vne petite goute d'eau, qui meſmes ſoudainement ſeroit reduite à rien, ſi n'eſtoit ſuſtentée par la diuine Majeſté: il n'a donques point beſoin des armes de ſon peuple, pour eſtre defendu & maintenu en ſon authorité; *Penſes-tu que ie ne puiſſe maintenant prier mon pere*, diſoit noſtre Sauueur, *qui me bailleroit preſentement plus de douze legions d'Anges?* Et il n'en faut qu'vn ſeul, pour rauager tout vn Royaume. Auſſi en l'alliance que Dieu a contracté auec ſon peuple, il ne l'a point aſtraint à le ſeruir en vne milice corporelle, ains en vne milice ſpirituelle: au contraire il donne ceſt arreſt, *Remets tõ eſpée en ſon lieu: car tous ceux qui auront prins l'eſpée, periront par l'eſpée.* Et ceux de Modin voyoient vne reuolte, ou vne partie dreſſée contre leur Prince, ils deuoient l'aſſiſter auec les armes: mais voyans vne rebellion & apoſtaſie contre Dieu, ils deuoient bien pour leur regard demeurer touſiours fermes en l'alliance, qu'ils auoient contractée auec Dieu, qui eſt de garder ſes commandemens, ſes teſmoignages & ſes ſtatuts, & mourir pluſtoſt, que d'y contreuenir: mais de prendre les armes pour le ſecours & defenſe de Dieu, il ne leur eſt point commandé, ni permis: car comme il a eſté dit, Dieu n'a nul beſoin des armes, ni des forces humaines pour eſtre conſerué & maintenu; encores que tous les Royaumes de la terre, toutes les prouinces & toutes les villes le delaiſſent & l'abandõnent, ſa puiſſance infinie, ſa ſouueraineté abſoluë, ſa gloire incomprehenſible, ſa beatitude eternelle ne diminue en rien.

S. Matt. 26. v. 53.

v. 32.

En la page 73. & de ſuite.

IMAGINONS donc quelque Joram ou Antiochus, qui aboliſſe la vraye religion, qui s'eſleue par deſſus Dieu: qu'Iſrael diſſimule & en ſoit content: que doit faire la ville qui deſire ſeruir purement à Dieu? Premierement elle doit dire auec Ioſué, Quant à vous autres, regardez à qui vous aimez

Joſue 24. 15.

aimez mieux obeyr, au vray Dieu, ou aux Dieux des Amorrheens. De ma part moy & ma famille seruirons au Seigneur. Choisissez, di-ie, si vous voulez obeir en cest endroit à cestuy-cy, qui sans droit quelconque vsurpe vne puissance qui ne luy appartient nullement: de moy, quoy qu'il en doiue auenir, ie garderay ma foy à celuy à qui ie l'ay promise. Ie ne doute nullement que Iosué n'eust fait tous ses efforts de conseruer le seruice du vray Dieu en Thamnath Seraph ville d'Ephraim, où estoit son bien & sa maison, si tous les Israelites ensemble se fussent oubliez iusques-là de vouloir adorer le Dieu des Amorrheens en la terre de Chanaan. Iosué 19. 50.

SI c'est vn Antiochus, c'est à dire, vn tyran sans titre, vn vsurpateur du Royaume, tel qu'estoit Antiochus, & tel que seroit le Turc, ou l'Anglois, s'il venoit enuahir la France, il luy faudroit resister courageusement, de toutes nos forces, & le repousser, & chasser aux despens de nos biens & de nos vies, ainsi que nous declairerons en son lieu. Mais si c'est vn Ioram, c'est à dire, vn Roy naturel, vray titulaire & legitime possesseur du Royaume, tel qu'estoit Ioram Roy de Iuda, & Henry VIII. Roy d'Angleterre, encores que Ioram quitte le seruice du vray Dieu, & paillarde auec les Idoles, Lobna & Modin ne doiuent point delaisser de le recognoistre, pour leur Prince legitime, & luy obeir, en tout ce qui ne concernera point le culte des idoles. Et aussi jaçoit, que Henry VIII. ait fait banqueroute à Iesus-Christ, & se soit prostitué à l'idolatrie de l'idole de Luther & de l'idole de sa propre fantaisie, les Anglois ne deuoyent pas moins, pour cela, luy rendre le tribut, comme à leur Cesar & tout respect & submission, que les suiets doyuent à leur Roy, sans toutesfois adherer à son idolatrie & heresie. Et combien que Ioram & Henry VIII. ayent vsurpé voirement sans droit quelconque, vne puissance, qui ne leur appartenoit nullement, quand ils ont commandé à leurs suiets, de se soüiller en leur idolatrie & heresie, ils n'ont pas pourtant

vſurpé la puiſſance royale, de commander à leurs ſuiets
les autres choſes qui ne butoiẽt point à leur idolatrie &
Et partant tout ainſi que les Iuifs, & les Anglois n'eſtoy
nus, ni ne deuoient obtemperer aux mandemens à eux
renoncer à la religion du vray Dieu, auſſi eſtoient ils
d'obeir à tous autres commandemens, qui ne regardoy
l'idolatrie & l'hereſie. Donques nous demeurons d'acc
ſi vn Ioram aboliſt la religion Catholique, eſleuant l'id
ſa fantaiſie, ou de la fantaiſie d'vn Luther, d'vn Calui
quelqu'autre, pardeſſus Dieu, & que la plus grande p
peuple s'y laiſſe emporter, la ville qui deſirera de conti
vray ſeruice de Dieu, & aura en horreur l'abominati
Puritains Caluiniſtes & de tous autres idolatres, doit di
Ioſué, quant à vous autres regardés à qui vous aimés
ſeruir ou au vrai Dieu, ou aux dieux des Amorrheens,
le de la fantaiſie de Luther ou de Caluin, quant à nou
familles nous ſeruirons au Seigneur, quoy qu'il en do
uenir, nous garderons noſtre foy & religion, que nous
peres ont gardé depuis Ieſus-Chriſt iuſques à preſent.
doute auſſi nullement, que Ioſué n'euſt pour ſon rega
ſerué le ſeruice du vrai Dieu auec ceux de ſa famille, o
les Iſraelites enſemble ſe fuſſent oubliez juſques-là
rer l'idole des Amohrreens : Et ie dis dauantage qu
tres-mal parler diſant que, *Ioſué eut fait tous ſes efforts*
ſeruer le ſeruice du vray Dieu, quant à ſa perſonne : d
qu'en deſpit de tous les hommes du monde & maugré t
malins eſprits il eſt au pouuoir & franc arbitre d'vn ch
moyenant la grace de Dieu, de conſeruer pour ſon
le ſeruice du vray Dieu, ſa religion & ſa croyance:
vne beſtiſe de dire, que l'homme fait ſes efforts en cho
dependent de ſa volonté. I'accorde en outre, que Ioſué
& deu faire ſes efforts, d'empeſcher, non ſeulement ceu
ville de Thamnaht Serath, mais auſſi tous les autres Iſr
de ſeruir aux faux Dieux, parce qu'il eſtoit leur vray & le
Prince: lequel, encores qu'il ne puiſſe ni doyue conſtr
ſon peuple à l'exercice d'vne nouuelle religion, il peut pe
l'empeſcher & luy defendre ſous grandes peines de ne
l'ancienne & de n'en embraſſer vne nouuelle: mais null

ne prouince, ne tout le peuple du Royaume, n'a droit, ne pouuoir legitime d'empeſcher par la force vne autre ville, ou ſon Prince d'apoſtater: mais il peut & doit ſimplement l'admoneſter, ainſi que nous auons dit, & pour ſon regard ſuiure le train & la religion de ſes peres, & mourir pluſtoſt, que de la quiter, ou ſe contaminer.

En la meſme page 73. & de ſuite.

MAIS ſi le Roy paſſe outre, & enuoye des Lieutenans qui nous coutraignent d'eſtre idolatres, & s'il nous commande de chaſſer Dieu du milieu de nous, fermerons nous-pas la porte au Roy & à ſes officiers pluſtoſt que chaſſer hors de noſtre ville le Seigneur Dieu, qui eſt le Roy des Rois? Que les bourgeois & citoyens des villes, Que les Magiſtrats & gouuerneurs du peuple de Dieu demeurant ez villes couſiderent icy qu'ils ont traitté deux alliances & fait deux ſermens. La premiere & la plus ancienne auec Dieu, à qui le peuple a iuré d'eſtre ſon peuple: la ſeconde & prochaine enſuiuante auec le Roy, à qui le peuple a promis obeiſſance comme à celuy qui eſt gouuerneur & conducteur du peuple de Dieu. Ainſi donc comme ſi vn Viceroy coniurant contre ſon ſouuerain, encores que il euſt receu vne tres-grande authorité, s'il nous ſommoit de luy liurer le Roy qu'il tiendroit aſſiegé dans l'enclos de nos murailles, il ne faudroit pas luy obeyr, ains luy reſiſter par tous moyens ſelon la teneur de noſtre ſerment de fidelité: Semblablement, eſtimons que c'eſt vne meſchanceté du tout deteſtable, ſi à l'appetit d'vn Prince, qui eſt vaſſal & ſeruiteur de Dieu, nous chaſſons Dieu habitant au milieu de nous, ou le liurons, entant qu'en nous eſt, ez mains de ſes ennemis.

10. *Collat. de for ma fidei. & c. 1. de noua fidei l. form.*

TEls sont les tours de passe passe, les souppleſſes & fallaces, dont les Caluiniſtes ſe ſeruent, pour enjauler le peuple: *Si le Roy*, dit ceſtuy-cy, *enuoye des Lieutenans, qui nous contraignent d'eſtre idolatres*: Et qui ſeront ces Lieutenans, ni ces Rois, ni tous les diables, qui ayent la force de nous contraindre d'eſtre idolatres, ſi nous ne voulons? ils peuuent bien nous vexer, nous gehenner, nous tourmenter, nous couper la gorge, nous mettre en pieces; mais de nous y conſtraindre, il n'eſt pas en leur pouuoir. *Et s'il nous commande*, dit-il, *de chaſſer Dieu du milieu de nous, fermerons nous pas la porte au Roy & à ſes Officiers pluſtoſt que chaſſer hors de noſtre ville le Seigneur Dieu, qui eſt le Roy des Rois?* Et quoy? ſi le Roy nous cõmãde de chaſſer Dieu du milieu de nous, pouuons nous pas deſobeir au Roy en ceſt endroit, & retenir Dieu au milieu de nous, bongré & maugré le Roy, & neantmoins ouurir la porte au Roy & à ſes Officiers? les Apoſtres & tous les premiers Chreſtiens, durant les ſanglantes perſecutions des Empereurs idolatres, ont ils pas gardé Dieu au milieu d'eux, ſans fermer les portes à l'Empereur, ne à ſes Lieutenans? Dieu peut il eſtre chaſſé du milieu de nous par l'eau, par le feu, par le fer, ne par aucune eſpece de tourment, de gehenne, de torture, de ſupplice, de peine, ne de mort, ne par aucune inuention humaine, ne diabolique, ſi nous n'y conſentons, & ſi noſtre volonté n'y contribue; *Qui nous ſeparera*, dit l'Apoſtre, *de la dilection de Chriſt? ſera-ce oppreſſion, ou angoiſſe, ou perſecution, ou famine, ou nudité, ou peril, ou eſpée? Ainſi, qu'il eſt eſcrit, Nous ſommes liurez à la mort pour l'amour de toy tous les iours, & ſommes eſtimez comme brebis de la boucherie. Mais en toutes ces choſes, nous ſommes plus que vainqueurs par celuy qui nous a aimez. Car ie ſuis aſſeuré, que ni mort, ne vie, ni anges, ni principautez, ni puiſſances, ni choſes preſentes, ni choſes à venir, ni hauteſſe, ni profondeur, ni aucune autre creature ne nous pourra ſeparer de la dilection de Dieu, qu'il nous a monſtrée en Ieſus-Chriſt noſtre Seigneur.* Nous diſons dauantage, que ſi le Roy, ou ſes officiers, pouuoient chaſſer Dieu du milieu de nous, tout ainſi qu'ils peuuent chaſſer & exiler les hommes, nous ne deurions pourtant fermer la porte au Roy, ni à ſes officiers: mais nous deurions ſortir hors de la ville & ſuiure, & nous en aller auec noſtre Seigneur, qui nous a enſeigné que quand l'on nous perſecutera en vne cité, que nous nous en fuyons en vne autre:

Rom.8.v.34.

S. Matt. 10.

& que si nous voulons aller apres luy, que nous renoncions à nous mesmes, portions sa croix & le suiuions: Et que quiconque delaissera maison, ou freres, ou sœurs, ou pere, ou mere, ou femme, ou enfans, ou champs pour l'amour de luy, il receura cent fois autant, & possedera la vie eternelle. Mais puis que le Roy, ne ses Magistrats, ni tous les bourreaux, ne tous les Princes des tenebres, ni mort, ne vie, ne principautez, ne puissances, ne aucune autre chose ne peut nous separer de Dieu en quelque lieu, que nous soyons, ne hors, ne dedans les villes, quelle meschanceté seroit-ce de fermer au Roy la porte de la ville sous pretexte, de la peur qu'on a qu'il ne chasse Dieu du milieu de nous? Donques, nous ne deuons fermer la porte au Roy, ne à ses Officiers: ni chasser non plus, du milieu de nous, le Seigneur Dieu, quelques cõmãdemẽs, qui nous en soiẽt faits de par le Roy: nous deuõs tousiours retenir Dieu, auec nous, quoi qu'il arriue tant en nostre vie, que en la mort, & rendre à Dieu ce qu'appartient à Dieu: Et neantmoins nous deuons rendre à Cesar ce qui est à Cesar; nous luy deuons rendre toutes les villes lesquelles, quoy qu'on sçache dire, luy appartiennent, & n'auõs droit de luy en fermer les portes. Ce ne sont point deux choses contraires, rendre à Cesar ce qu'appartient à Cesar, & rendre à Dieu ce qu'appartient à Dieu; ouurir les portes des villes, au Roy & à ses Lieutenans, & retenir Dieu auec nous: nous pouuons l'vne & l'autre chose: nostre Redempteur le nous a commandé; tous les Apostres, & tous les premiers Chrestiens l'ont ainsi pratiqué. Mais qui ne void le but, où particulierement ceste maxime vise, qui n'est autre, que pour soustenir & defendre le refus que firent au Roy Charles IX. les villes de Poictiers, de Bourges, de Roüe, d'Orleans & autres occupées par les Huguenots? Or s'il n'est point loisible de refuser à Cesar, ce qu'appartient à Cesar, encores qu'il tasche par tous moyens de nous empescher, de rendre au vray Dieu, ce que luy appartient; si nous ne deuons pas pour cela luy fermer les portes des villes, jaçoit qu'il y vienne pour faire ses efforts de nous faire quitter Dieu, comment seroit-il licite aux Caluinistes, qui ont abandonné Iesus-Christ sortans de son Eglise, de fermer sur le nez au Roy tres-Chrestien, les portes de ses villes, au Roy, di-je, qui suiuoit le train de ses peres, qui professoit la religion Chre-

S. Mat. 16.

S. Mat. 19. v. 27.

ſtienne telle que tous ſes deuanciers ont enſuiui depuis Clouis premier Roy Chreſtien ? Si c'eſt vne rebellion manifeſte, meſchante & deteſtable, de fermer à Ceſar les portes de ſes villes, encores qu'il y vienne pour employer contre tout droit, toutes ſortes de cruautez, afin de nous faire abjurer la vraye religion, que nous auons appris de nos anceſtres de pere en fils, & de laquelle nous ſommes en poſſeſſiõ depuis ſeize ſiecles, quel nom meritera la rebellion faite au Roy tres-Chreſtien, qui alloit en perſonne aux villes de ſon Royaume, non pas pour y faire abjurer la vraye & ancienne religion, ains pour la y maintenir, non pour y introduire vne nouuelle croyance & nouueau exercice, ains pour empeſcher, que l'idolatrie de l'idole de la fantaiſie de Caluin & de Luther n'y fut plantée, ou n'y print racines ? Vous auez donc de beau faire, ô Caluiniſtes, toutes vos fallaces, toutes vos ſoupleſſes, tous vos ſophiſmes, bref toute voſtre ſubtilité ne couurira jamais vn ſi horrible forfaict, vne ſi meſchante conjuration, vne ſi malheureuſe reuolte, vne ſi execrable rebellion. Au ſurplus nous voulons bien, *que les bourgeois & citoyens des villes, que les Magiſtrats & gouuerneurs du peuple de Dieu demeurans ez villes conſiderent icy qu'ils ont traitté deux alliances, & fait deux ſermens. La premiere & la plus ancienne auec Dieu, à qui le peuple a iuré d'eſtre ſon peuple. La ſeconde & prochaine enſuiuante, auec le Roy, à qui le peuple a promis obeiſſance, comme à celuy qui eſt gouuerneur & conducteur du peuple de Dieu:* Encores qu'à vray dire, il n'y ait qu'vne alliance, d'autant que dans la premiere la ſeconde eſt comprinſe ; veu que par la premiere, il eſt commandé d'eſtre ſujet au Roy, de l'honorer, de luy obeir & de rendre à Ceſar ce qu'appartient à Ceſar. Mais voyons maintenant quelle concluſion vous voulez inferer de cela. *Ainſi donc comme ſi vn Viceroy*, dit-il, *coniurant contre ſon ſouuerain, encores que il euſt receu vne tres-grande authorité s'il nous ſommoit de luy liurer le Roy, qu'il tiendroit aſſiegé dans l'enclos de nos murailles, il ne faudroit pas luy obeyr, ains luy reſiſter par tous moyens, ſelon la teneur de noſtre ſerment de fidelité.* Il eſt vray, il ne faudroit point eſtre traiſtre au Roy, il ne faudroit point violer ſon ſerment de fidelité, pour ſe renger au parti d'vn Seigneur & Prince parti-

culier, ainſi que vous auez fait Meſſieurs les pretendus reformez, en l'annee mille cinq cens ſoixante deux & ſoixante trois contre le Roy Charles. *Semblablement, eſtimons*, dit-il, *que c'eſt vne miſchanceté du tout deteſtable, ſi à l'appetit d'vn Prince qui eſt vaſſal & ſeruiteur de Dieu, nous chaſſons Dieu habitant au milieu de nous, ou le liurons, entant qu'en nous eſt, es mains de ſes ennemis.* I'aduouë auſſi, que c'eſt vne meſchanceté du tout deteſtable, ſi à l'appetit d'vn Roy, ou de l'Empereur, encores plus ſi à l'appetit de l'idole de la fantaiſie de Caluin, ou de Luther, nous chaſſions Dieu habitant au milieu de nous, mais c'eſt auſſi vne brutalité d'eſtimer, ou de vouloir perſuader, que rendre à Ceſar ce qu'appartient à Ceſar, luy ouurir les portes de ſes villes, ſoit chaſſer Dieu, ou le liurer à ſes ennemis: nous ſommes le temple du Dieu viuant, entant que Dieu habite auec nos ames, qui ſont immortelles & qui ſont par deſſus toute puiſſance humaine, & deſquelles Dieu ne peut eſtre chaſſé, que par conſentement de noſtre volonté, laquelle ne peut eſtre violentée, ne par les hommes, ni par les Diables, ainſi que nous auons veu, & comme S. Paul le teſmoigne. Mais que dirons nous, ou que ne dirons nous pas de vous, Meſſieurs les Huguenots, qui à l'appetit de l'idole de la fantaiſie de Caluin, de Luther, de Pierre Martir, de leurs diſciples auez chaſſé Dieu du milieu de vous, & le Roy de ſes villes, entant qu'en vous a eſté?

En la page 74. & de ſuite.

VOVS direz, peut eſtre, que les villes appartienēt au Prince. Et moy, ie reſpons, que les villes ne conſiſtent point en monceau de pierres, ains en ce que nous appellons peuple: Que le peuple eſt peuple de Dieu, auquel il eſt obligé premierement, & ſecondement au Roy. Quant aux villes, combien que les Rois ayent puiſſance ſur icelles, toutesfois le domaine en appartient aux citoyens & bourgeois. Car tout ce qui eſt en vn Royaume eſt bien ſous la domination du Roy, mais non pas de ſon patrimoine. Dieu à la Senec. lib. 7. de benef. c. 6. 7. &c.

BIBLIOTHEQUE TOULOUSE UNIVERSITAIRE

verité eſt ſeul Seigneur proprietaire de toutes choſes, & c'eſt de luy que le Roy tient ſon domaine, & le peuple ſon patrimoine.

TOuſiours les ſophiſmes & les equiuocations ſeront-ils en campaigne? il dit, *Que les villes ne conſiſtent point en monceau de pierres, ains en ce que nous appellons peuple*: La queſtion eſt, ſi nous deuons fermer la porte de la ville au Roy, & il nous vient parler du peuple de la ville? n'eſt-ce pas nous donner le change? les portes ſont elles parties & membres d'vn peuple? quand on parle d'ouurir ou de fermer les portes d'vne ville, qu'entend on pour lors, par ce nom de ville, ou le peuple, ou l'enclos des murailles? Remarquez donc la ſouppleſſe du Miniſtre, il voyoit bien, qu'il ne pouuoit nier, que toute cloſture, ou cloiſon de murailles des villes, ne depende de l'authorité du Prince ſouuerain, qui peut deſmanteler, clorre & fortifier les places de ſon Royaume, ſelon qu'il juge eſtre à propos: d'autãt que, tout ainſi que le deuoir du Roy eſt, de mettre les armes aux mains de ſon peuple, & de les luy faire quitter quand il luy ſemble bon, pour le bien de ſon Eſtat: autrement il n'eſt point Prince realement & de faict. Auſſi eſt-ce hors de toute difficulté, qu'au ſeul Prince appartient de fortifier & cerner de murailles, ou baſtions les places de ſon Eſtat, qu'il jugera eſtre neceſſaires, & d'abattre les murs & les portes de celles qu'il eſtimera deuoir eſtre abatues pour le bien de tout le Royaume. Le Miniſtre dõques ne pouuant nier, que les portes des villes n'appartiennent au Roy, auſſi bien que les murailles, dont il ſe recueillit qu'on ne peut iuſtement luy refuſer ce que luy appartient, pour gauchir & deſtourner ce coup, il s'eſt aduiſé d'équiuoquer ſur le nom de ville, diſant, *que les villes ne conſiſtent point en monceaux de pierres, ains en ce que nous appellons peuple*; croyant par ce miſerable eſchapatoire, nous esblouir les yeux, ſe mettre à couuert & oſter le luſtre à vne verité ſi eſclatante: C'eſt ainſi qu'ils attrapent les moins fins, & qu'ils endorment leurs diſciples. Au reſte que voulez vous dire diſant: *Que le peuple eſt peuple de Dieu, auquel il eſt obligé premierement, & ſecondement au Roy*? Quoy pour cela n'eſt-il pas vray par conſequent, que le peuple eſt peuple de

Dieu

Dieu & peuple du Roy? & que meſmes entant qu'il eſt peuple de Dieu, il eſt peuple du Roy, puis que Dieu commande au peuple d'obeir au Roy? & de rendre au Roy ce que luy apartient? *Quant aux villes*, dit-il, *combien que les Rois ayent puiſſance ſur icelles, toutesfois le domaine en apartient aux citoyens & bourgeois. Car tout ce qui eſt en vn Royaume eſt bien ſous la domination du Roy, mais non pas de ſon patrimoine.* Qu'entendés vous maintenant par ce nom de villes? & quelle puiſſance voulés vous que le Roy aye ſur icelles? nierez vous que le Roy n'aye toute puiſſance ſur les murrailles & portes des villes? direz-vous, qu'elles ne luy apartienent point abſolument & de plain droit? ſi vous le niez, vous degradés le Roy, vous luy oſtés ſa ſouueraineté, vous parlés d'vn Roy qui n'eſt point Roy, que de nom ſeulement. Si vous l'accordés, pourquoy dites vous, *toutesfois le domaine en apartient aux citoyens & bourgeois?* Que ſi vous parlés des maiſons & biens particuliers de chaſque bourgeois & citoyen des villes, c'eſt nous donner encores le change? qu'auons nous a faire de ceſte queſtion? Qui vous dit, que toutes les maiſons, champs, vignes, praits, & autres poſſeſſions de tout le Royaume ſoyẽt du patrimoine du Roy? cõbien qu'ils le ſoiẽt ſous la Seigneurie du Turc? Il eſt queſtiõ des portes & murrailles des villes, du pouuoir d'armer & d'eſarmer le peuple, de prendre les armes & de les mettre bas, de la puiſſance de porter le glaiue & de le tirer, de laquelle parle l'Apoſtre diſant, *Rom. 13.* que le Roy ne porte point ſans cauſe le glaiue: ne nous parlés donc pas des maiſons & poſſeſſions du patrimoine des particuliers: c'eſt nous amuſer, quant à preſent, en vne diſpute qui eſt hors de propos. Toutesfois il vous faut dire, que vous vous abuſez grandement quand vous ditez, *Dieu à la verité eſt ſeul Seigneur proprietaire de toutes choſes, & c'eſt de luy que le Roy tient ſon Domaine & le peuple ſon patrimoine;* Vous vous trompez, dis-ie, diſant, que le peuple tient ſon patrimoine de Dieu, comme le Roy tient de Dieu ſon domaine; le peuple tient de Dieu ſon patrimoine, en telle ſorte, qu'il le tient auſſi de quelque particulier Seigneur & ce Seigneur le tient du Roy: Et ceſt pourquoy ils en font l'hommage, ils en bail lent leurs teneües, les menus, ils en payent les vantes, fiefs, oblies, aubergues, ou autres droicts & rentes, ſelon les loix &

couſtumes des prouinces & villes : mais le Roy tient de Dieu ſeul, & ſans moyen ſon domaine, ſa couronne, ſa ſouueraineté; tout le patrimoine du peuple eſt mouuant & releue, ou ſans moyen, ou par moyen du Prince: mais la ſeigneurie ſouueraine du Prince ne releue que de Dieu ſeul.

En la page 75. & de ſuite.

C'eſt donc à dire, repliquerez vous, que pour le faict de la Religion il ſera loiſible aux ſuiets ſe reuolter de l'obeiſſance du Roy. Si l'on accorde vne fois cela: ſera-ce pas ouurir la feneſtre à rebellion?

OR eſcoutés ici patiemment, & conſiderez la choſe de prés. Ie pourrois reſpondre en vn mot, s'il faut de deux choſes en faire l'vne, qu'il conuiẽt pluſtoſt ſe deſtourner du Roy, que de Dieu: ou, auec S. Aug. au 4. l. de la cité de Dieu, ch. 4 & au liu. 19. ch. 21. Que là où il n'y a point de iuſtice, il n'y a point de Republique. Qu'il n'y a point de iuſtice, quãd l'hõme mortel veut arracher l'homme d'entre les mains de Dieu, pour le rendre eſclaue du Diable, puis que iuſtice eſt vne vertu, qui rend à chaſcun ce qui luy appartient: & que ceux qui ſe ſouſtrayent de telles dominations ſe garantiſſent de la tyrannie des malins eſprits, & abandonnent vne multitude de brigands, non pas la Republique.

IL eſt tres-vrai, que c'eſt ouurir la feneſtre à rebellion, que c'eſt laſcher la bride à toute ſorte d'impietés: que c'eſt dreſſer autant d'Eſtats ſouuerains & Republiques dans vn Eſtat, qu'il y aura de villes : que c'eſt conſtituer autant de Rois qu'il y aura de chefs de partis, de ſectes & d'hereſies: que c'eſt ruiner toutes monarchies & eſtablir de Oligarchies: veu que ce qui ſera loiſible aux vns, pour le faict d'vne Religion nouuelle, ſera permis aux autres: Et ainſi vn chacun ſe forgera ſa religion à ſa poſte ; ſera idolatre de l'idole de ſa fantaiſie ; erigera ſa republique, ſe cantonnera, ſe fortifiera & ſe mettra en defenſe contre ſon Prince legitime. Et à tout cela, quoy que vous ſçachez dire, n'y a nulle reſponſe. Vous auez de beau nous dire, que nous eſcoutions patiemment, Car nous n'ouyrons rien qui vaille: & d'autant plus que nous conſiderons la choſe de prez, d'au-

tant plus la trouuerons nous abominable & deteſtable. Nous ſommes d'accord, que *s'il faut de deux choſes en faire l'vne, qu'il conuient pluſtoſt deſobeir au Roy que à Dieu:* Ceſte queſtion a eſté pieça vuidée: mais de ceſt axiome vous ne juſtifierez jamais la reuolte. Vous alleguez mal S. Auguſtin; attendu que par les definitions, que Ciceron donne de la republique & du peuple, S. Aug. [a] collige contre le meſme Ciceron, & contre les autres Payens, *Que là où il n'y a point de iuſtice il n'y a point de Republique:* Et que conſequemment, ſelon les definitions de Ciceron, il n'y a eu jamais Republique à Rome. Pour autant qu'il n'y a point eu juſtice: puis que la juſtice eſt vne vertu, qui diſtribuë à chacun ce qu'eſt à luy: Et que ce n'eſt point rendre à chacun ce qui luy appartient, quand on arrache au vray Dieu les hommes qui ſont à luy, & qu'on les ſouſmet aux eſprits immondes. Tellement que ce n'eſt point vne aſſertion de Sainct Auguſtin, *Que là où il n'y a point de vraye iuſtice, il n'y ait point de Republique;* Mais il le recueillit des maximes d'vn Payen, pour combattre les Payens & ruiner le Paganiſme. Et de faict Sainct Auguſtin donne par apres au vingt & quatrieſme chapitre [b] du meſme liure vne autre definition du peuple,

a *S. Aug. de ciu. Dei l.* 19. c. 21. Me demõſtra turũ eſſe promiſi: ſecundũ definitiones, quibus apud Ciceronem vtitur Scipio in libris de Republica, numquam rempublicam fuiſſe Romanam. Breuiter enim Rempublicã definit eſſe rẽ populi. Quæ definitio ſi vera eſt, nũquam fuit Romana Reſpublica: quia numquã fuit res populi quam definitionem voluit eſſe reipublicæ. Populum enim eſſe definiuit cœtum multitudinis iuris conſenſu & vtilitatis communione ſociatum. Quid autem dicat iuris conſenſum, diſputando explicat: per hoc oſtendens geri ſine iuſtitia non poſſe rempublicam: vbi ergo iuſtitia vera non eſt, nec ius poteſt eſſe. Quod enim iure fit, profectò iuſtè fit. Quod autẽ fit iniuſtè, nec iure fieri poteſt. Non enim iura dicenda ſunt vel putanda iniqua hominum conſtituta: cùm illud etiam ipſi ius eſſe dicant, quod de iuſtitiæ fonte manauerit: falſúmq; eſſe quod à quibuſdam non rectè ſentientibus dici ſolet: id eſſe ius, quod ei qui plus poteſt, vtile eſt. Quocirca vbi non eſt vera iuſtitia, iuris conſenſu ſociatus cœtus hominum non poteſt eſſe, & ideo nec populus: iuxta illam Scipionis vel Ciceronis definitionem. Et ſi non populus, nec res populi: ſed qualiſcúmq; multitudinis, quæ populi nomine digna non eſt: ac per hoc ſi reſpublica res populi eſt, & populus non eſt, qui conſenſu non ſociatus eſt iuris: non eſt autem ius, vbi nulla iuſtitia eſt: proculdubio colligitur, vbi iuſtitia non eſt, non eſſe rempublicam. Iuſtitia porrò ea virtus eſt, quæ ſua cuique diſtribuit. Quæ igitur iuſtitia eſt hominis, quæ ipſum hominem Deo vero tollit, & immundis dæmonibus ſubdit? hoccine eſt ſua cuique diſtribuere? An qui fundum aufert eius, à quo emptus eſt, & tradit ei qui nihil in eo habet iuris, iniuſtus eſt: & qui ſe ipſum aufert dominanti Deo, à quo factus eſt, & malignis ſeruit Spiritibus, iuſtus eſt?

b *S. Aug. eod. l. c.* 24. Si autem populus non iſto, ſed alio definitur modo, velut ſi dicatur: Populus eſt cœtus multitudinis rationalis, rerum quas diligit concordi communione ſociatus: proſectò vt videatur qualis quiſque populus ſit, illa ſunt intuenda quæ diligit. Quæcúnq; tamen diligat, ſi cœtus eſt multitudinis non pecorum, ſed rationalium creaturarum & eorum quæ diligit, communione concordi ſociatus eſt, non abſurdè populus nuncupatur: tantò vtiq; melior, quantò in melioribus: tantóq; deterior, quanto eſt in deterioribus. concors. Secundùm iſtam definitionẽ noſtrã Romanus populus, populus eſt, & res eius ſine dubitatione reſpublica. Quid autem primis temporib. ſuis, quidue ſequentib. populus ille dilexerit & quib. moribus ad cruentiſſimas ſeditiones, atq; inde ad ſocialia, atq; ciuilia bella peruenerit ipſam concordiam, quę ſalus quodammodo eſt populi, ruperit atq; corruperit, teſtatur hiſtoria de qua in præcedentib. libris multa poſuimus, Nec ideo tamen vel ipſum non eſſe populum, vel eius rem dixerim non eſſe rempublicam, quamdiu manet qualiſcumq; multitudinis rationalis cœtus, rerum quas diligit concordi communione ſociatus.

S. Aug. l. 4. de ciu. Dei. c. 3. In hac ergo terra regnum bonorum, non tam illis præſtatur quam rebus humanis. Malorum vero regnum magis regnantibus nocet, qui ſuos animos vaſtant ſcelerum maiore licentia: his autẽ qui eis ſeruiendo ſubduntur non nocet niſi iniquitas propria. Nam iuſtis quicquid malorum ab iniquis dominis irrogatur, non eſt pœna criminis, ſed virtutis examen. Proinde bonus etiam ſi ſeruiat liber eſt, malus autem etiam ſi regnet, ſeruus eſt: nec vnius hominis, ſed quod eſt grauius, tot dominorum, quot vitiorum. De quibus *vitijs cum ageret* ſcriptura Diuina: A quo enim quis, inquit, deuictus eſt, huic & ſeruus addictus eſt.

disant, que le peuple est vne troupe & compagnie de multitude raisonnable, assemblée par concorde communion des choses, qu'elle aime: Et suiuant ceste definition il monstre & conclud, qu'il y a eu republique à Rome, comme aussi à Athenes & en autres endroits, parmi les Grecs & Assyriens. Il est bien vray que S. Augustin dit[c] au 4. chap. du 4. liure de la cité de Dieu. *Que sont les Royaumes desquels la iustice est reiettée, sinon que de grands brigandages? parce que iceux brigandages que sont ils, sinon que de petits Royaumes?* Mais il n'enseigne point, que pour cela il faille se reuolter contre le *R*oy du *R*oyaume, ou contre le Prince de tel brigandage: ains il dit, que *le Royaume des meschans est plus preiudiciable à ceux, qui regnent: pour autant qu'ils ruinent leurs ames auec plus grande liberté de mal faire: mais à ceux, qui en les seruant leur sont soubsmis, ne peut nuire que leur propre iniquité. Parce que les maux, que les meschans Seigneurs apportent aux iustes, ne sont point peine de crime, ains examen de vertu. Et partant l'homme de bien encores qu'il serue il est libre: mais le meschant encores qu'il regne, il est esclaue non pas d'vn seul homme: mais que pis est d'autant de Seigneurs qu'il a de vices: desquels l'Escriture Saincte dit, par celuy duquel quelqu'vn est vaincu d'iceluy il est serf.* Et ce que vous adiouſtez procede de vostre teste, non point de S. Augustin, quand vous concluez, *Que ceux qui se soustrayent de telles dominations se garentissent de la tyrannie des malins esprits & abandonnent vne multitude de brigands, non pas la republique:* A quoy nous vous respondons, que ceux qui se soustrayent de telles dominations, en s'enfuiant en vn autre pais, selon le commandement de nostre *R*edempteur, se garantissent voirement de la tyrannie des malins esprits, imitãs en cela les Apostres & les premiers Chrestiens: mais ceux, qui se soustrayent de telles dominations, par la reuolte & rebellió, contre le Prince, tant s'en faut, qu'ils se garentissent de la tyrannie des malins esprits, qu'à l'oppositе ils s'y plongent & s'y soubsmettent, entant qu'en se reuoltant contre le Prince, ils cõtreuiennent à la loy de Dieu, & ensuiuent la loy du Diable. Et combien à plus forte raison, se sont rendus esclaues de Sathan, tous les Lutheriens & Caluinistes, qui suiuans l'idole de la fantaisie de Luther & Caluin, ont fait leurs efforts, auec sanglan-

[a] *Idem Aug. statim ibidem c. 4 seq.* Remota itaque iustitia quid sunt regna, nisi magna latrocinia? Quia & ipsa latrocinia quid sunt, nisi parua regna? Manus etenim ipsa hominum est, cũ Imperio principis regitur, pacto societatis astringitur, placiti lege præda diuiditur. Hoc malum si in tantum perditorum hominũ accessibus crescit, vt & loca teneat, sedes cõstituat, ciuitates occupet, populos subiuget, euidentius regni nomen assumit, quod ei iam in manifesto confert, non adempta cupiditas, sed addita impunitas. Elegantèr enim & veraciter Alexandro illi magno quidã comprehẽsus pirata respondit. Nam cum idem rex hominem interrogasset, quid ei videretur, vt mare haberet infestum? ille libera contumacia, quid tibi, inquit, orbem terrarum? sed quia id ego exiguo nauigio facio, latro vocor: quia tu magna classe, Imperator.

tes tragedies, terribles esmotions & horribles carnages, de se soustraire de la domination des Princes Chrestiens? disans que pis est, que tels Princes les vouloiēt arracher d'entre les mains de Dieu, pour les rendre esclaues du Diable, lors qu'à l'oppositе ces bons Princes les vouloient retirer de l'idolatrie de l'idole de la fantaisie de Luther & Caluin, & consequemment de la seruitude du Diable, pour les remettre entre les mains de Dieu?

En la page 76. & de suite.

MAIS pour reprendre le propos de plus haut, ceux qui se porteront comme dit a esté ci dessus, ne semblent nullement estre accusables du crime de reuolte. Ceux-là quittent le Roy ou la republique, qui d'vn cœur ennemi se soustrayent de l'obeissance du Roy, ou de la republique : au moyen dequoy ils sont tenus pour aduersaires, & souuent sont beaucoup plus à craindre que tous autres ennemis. Mais ceux dont nous parlons n'ont rien qui approche de cela. Premierement ils ne refusent point d'obeir, moyennant qu'on leur commande ce qu'ils peuuent de droit, & que ce ne soit chose contre l'honneur de Dieu Ils payent volontiers les tailles, peages, dons, & charges ordinaires, moyennant que cela n'abolisse point le tribut qu'ils doiuent à Dieu. Ils obeyssent à Cesar, tãdis qu'il cõmande en qualité de Cesar: mais quãd Cesar passe ses limites, quãd il veut vsurper vne dominatiõ qui n'est pas sienne, quand il tasche d'enuahir le throne de Dieu, quand il fait la guerre au Seigneur souuerain de luy & du peuple, eux estiment que ce n'est pas raison d'obeyr lors à Cesar. En apres, à proprement parler, ils ne font point d'actes d'hostilité. C'est estre ennemi, quand on irrite, quand on prouoque autruy, quand de gayeté de cœur on dresse & commence les parties de la guerre. Eux ont esté agacez, assaillis par armes descouuertes & par trahisons : la mort les enuironnant de toutes parts ils prennent les armes, & parent aux coups

L. 5. D. de cap. minut.

qu'on leur tire. Vous n'auez pas paix auec les ennemis quand vous voulez : car ſi vous poſez les armes, ſi vous ceſſez de guerroyer ils ne ſe deſarmeront pas pourtant pour ſe repoſer du premier coup. Mais quant à ceux-ci, deſirez la paix & vous l'auez : ceſſez de frapper, ils quittent la place & les armes : ceſſez d'aſſaillir Dieu, ils ne voudroient plus combattre. Voulez-vous leur tirer les armes des poings ? abſtenez vous ſeulement de les frapper. Puis qu'ils ne iettent pas les coups, ains les reçoiuent, rengainez l'eſpée, ils ietteront incontinent le bouclier a terre : ce qui eſt cauſe que bien ſouuent ils ſont ſurprins par embuſches & perfidie, comme les exemples de noſtre temps le monſtrent aſſez.

LE Lecteur jugera, ſi *ceux qui ſe porteront comme dit a eſté*, par l'aduerſaire, *cy deſſus ſont accuſables du crime de reuolte* : Iamais l'yurogne n'aduoüera eſtre accuſable du peché d'yurognerie : il appelle ſon vice, galanterie : l'vſurier ne dit point qu'il prent l'vſure, mais ſeulement quelque intereſt : le couppe-bourſe ne s'eſtime point eſtre larron, il ſe dit ſeulement eſtre habile & ſubtil : le voleur & le courſaire ne s'accuſe point de volerie, il dit qu'il taſche de faire fortune : les vendeurs des benefices n'accorderont point que cela ſoit ſimonie, ils ſouſtiennent que c'eſt receuoir vne honeſte recompenſe : les maquereaux ne s'attribuent jamais ce hideux nom, ils diſent s'employer pour leur Prince, faire ſeruice à leur Seigneur, porter la parole pour leur maiſtre, faire plaiſir à leur ami : ces vilaines paillardes publiques, qui s'abandonnent & proſtituent indifferemment à tout chacun, ne ſe nomment point telles, elles s'appellent filles de joye : les autres putains de qualité plus releuée abhorrent ce nom de putain, & ſe diſent eſtre courtiſanes, femmes d'amour, dames de compoſition : nul de ceux qui vſent de griueleés, de piperies, de tromperies, d'affrontemens & de ſurprinſes enuers leur prochain, en negotiant, hardant, vendant,

achetant, ne confesse estre trompeur, pipeur, ou affronteur, ils pretendent tous, que cela s'appelle sçauoir faire ses affaires: *Il ya ia long temps*, disoit Caton, *que nous auons perdu les vrais noms des choses. Car l'on appelle liberalité, donner le bien d'autruy, & l'audace, & entreprinse des choses meschantes, est appellée force, la republique est reduite à ceste extremité*: Nul autheur de tant d'especes d'heresies, qui ont trauaillé l'Egliſe, depuis mille ſix cens ans, n'a voulu confeſſer eſtre coulpable d'hereſie; ils ont tous voulu faire accroire, qu'ils profeſſoient la pure religion Chreſtienne, qu'ils auoient de leur coſté la vraye Egliſe candide & reformée; ainſi tous rebelles, traiſtres, ſeditieux, criminels de leze Majeſté, comme Catilina, Cethegue, la Renauldie & ſes complices, tant s'en faut, qu'à les ouyr parler, ils aduoüent eſtre tels, qu'à l'oppoſite ils proteſtent ne reſpirer autre choſe, que la reformation en la religion, ou en la juſtice, ou en la police & en l'Eſtat: mais pour tout cela, toute l'eau de la mer ne les purgera jamais de tels crimes. Ils diſent: *Ceux-là quittent le Roy, ou la Republique, qui d'vn cœur ennemi ſe ſouſtrayent de l'obeyſſance du Roy, ou de la Republique: au moyen dequoy ſont tenus pour aduerſaires, & ſouuent ſont beaucoup plus à craindre que tous autres ennemis.* Certes voila vne belle leçon, vn bon ſaufconduit & lettres de grace, pour tous coupeurs de bourſes, pour tous larrons, pirates, voleurs, adulteres, affronteurs, traiſtres, rebelles: veu qu'ils ne ſeront jamais coulpables, pourueu que ils ne ſouſtrayent point d'vn cœur ennemi la bourſe de la poche de leur prochain, ni l'argent de ſon coffre, ni la marchandiſe de ſa boutique, ou de ſon vaiſſeau, ni le meſnage de ſa maiſon, ni la femme de ſa couche; moyennant, qu'ils ne commettent d'vn cœur ennemi le larrecin, la volerie, l'adultere, l'affronterie, la trahiſon, la rebellion, ains pour amour, par volupté, pour plaiſir, pour ſe faire riches, pour s'agrandir, pour augmenter leur fortune, pour accroiſtre leurs rentes, pour eſtendre leur juriſdicton, pour amplifier leur authorité, pour ſe mettre en liberté, pour ſecoüer le joug de ſeruitude & ſujetion, pour de valets deuenir maiſtres, de ſujets ſe rẽdre Princes: ils ne ſeront jamais accuſables: tout le mõde a eſté bien ignorant & eſtourdi de n'auoir eu jamais conoiſſance

Apud Salluſt. in coniur. Cat. Iam pridẽ equidem vera rerum vocabula amiſimus: quia bona aliena largiri, liberalitas: malarum rerũ audacia, fortitudo vocatur eo reſp. in extremo ſita eſt.

de ceſte ſi vtile diſtinction de Philoſophie, ou de Theologie, pour exempter les larrons de larrecin, les voleurs de volerie, les adulteres de peché, les rebelles du crime de rebellion, & les traiſtres de trahiſon: puis qu'ils peuuent & doiuent eſtre tenus pour excuſez de tels crimes, pourueu qu'il nes les ayent perpetrez par haine & d'vn cœur ennemi, moyennant que le tout ſe commette par amour? C'eſt pourquoy l'on dit auſſi que Henry VIII. *Roy* d'Angleterre n'eſtoit point ſchiſmatique, pour s'eſtre ſouſtrait de l'obeiſſance de l'Egliſe, d'autant qu'il ne ſen eſtoit point ſouſtrait d'vn cœur ennemi, mais conformement à la parole de Dieu: *Quia diligebat Annam, parce qu'il aimoit Anne Bolenne.* Ce n'eſt pas ſans cauſe donques, ſi Luther & Caluin ont trouué ſoudainement ſi grãd nombre de diſciples, puis qu'ils leur apprennent à commettre toute ſorte de crimes ſans en eſtre accuſables. Paſſons outre, *Premierement ils ne refuſent point d'obeir*, diſent-ils, *moyennant qu'on leur commande ce qu'ils peuuent de droit: & que ce ne ſoit choſe contre l'honneur de Dieu:* Ils ne refuſent point d'obeir, pourueu qu'on ne leur commande, que ce qui ſera conforme à leur hereſie & idolatrie. Car ils tiennent cela ſeulement eſtre de droit, qui eſt conforme à leur erreur, & que l'idole de leur fantaiſie, ou de la fantaiſie de Caluin ou de Luther, dit eſtre du droit, & n'eſtre point contre l'honneur de Dieu: mais ils refuſent d'obeir à tout ce qui eſt de droit vrayement, & qui n'eſt nullement contre l'honneur de Dieu, ſi l'idole de leur fantaiſie & de la fantaiſie de Luther & de Caluin ne le trouue point bon. On leur repreſente, que ceſt au Prince à Iuger, ce qui eſt de droit, que c'eſt luy qui des choſes, auparauant indifferentes, en fait le droit, les Loix, les Edicts & les Ordonnances: & que c'eſt à l'Egliſe, à determiner, ce qui eſt contre l'honneur de Dieu, & ce qui ne l'eſt pas: mais ils repliquent, que c'eſt l'idole de leur fantaiſie, & de la fantaiſie de Caluin, ou de Luther, qui doit eſtre le juge ſouuerain par deſſus l'Egliſe & par deſſus le *Roy*: que c'eſt à l'idole de leur fantaiſie à juger, ſi l'Egliſe à biẽ jugé, ou non, ſi le *Roy* a fait ſa loy, ſon Edict, ou ſon Ordonnance conforme au droict, ou non: c'eſt à dire conforme à leur idole; que en effect l'idole de leur fantaiſie, eſt le vrai *Roi*, eſt la vraie Egliſe, eſt par deſſus Ieſus-Chriſt, qui a commandé d'obeir à l'Egliſe, auec promeſſe que

1. des Rois c. 1. v. 5.

les

les portes d'enfer n'auront point de pouuoir sur elle. Comme quoy donques on doit agir auec ces idolatres? Ie m'en rapporte au iugemen de tous ceux qui ne sont point souillés de leur idolatrie. *Ils payent volontiers*, disent ils, *les tailles, peages, dons, & charges ordinaires*, voila qui est fort bon: mais regardés la queuë, *moyennant que cela n'abolisse point le tribut qu'ils doiuent à Dieu.* Nostre Sauueur a commandé absolument, sans distinction, ne condition quelconque, de payer le tribut à Cesar, ce qu'a esté par apres repeté & recommandé fort exactement, par l'Apostre: Et l'idole de la fantaisie de nos reformés prononce par dessus le commandement du Sauueur & de son Apostre, qu'il le faut payer moyennant que cela n'abolisse point le tribut qu'ils doyuent à Dieu. Neron & plusieurs autres Cesars ont employé le tribut à payer & soldoyer les preteurs, Presidens, Iuges & autres magistrats & bourreaux, qui taschoyent d'abolir le tribut qu'on doit à Dieu, en exterminant tout autant de Chrestiens qu'ils pouuoyent attraper: neantmoins tous les Chrestiens luy ont tousiours payé tous les deuoirs de vrais suiets suiuant le commandement de nostre Seigneur: Et l'idole de la fantaisie des Huguenots, condamnant ou modifiant le commandement fait par le Seigneur & par l'Apostre & mesprisant l'obseruation d'iceluy & la praticque de tous les premiers Chrestiens, determine qu'il ne faut payer à Cesar les tailles, peages & autres charges ordinaires, lors que Cesar les employe à chastier les rebelles: Pourtant qu'alors il s'en sert, disent ils, pour abolir le tribut qu'ils doyuent à Dieu; c'est à dire, pour abolir le seruice & l'hommage de souueraineté diuine & humaine qu'ils rendent à l'idole de leur fantaisie, ainsi que nous auons prouué ci deuant. *D'auantage ils obeissent à Cesar*, disent ils, *tandis qu'il commande en qualité de Cesar.* Voire mais, qui iugera quand il commandera en qualité de Cesar? l'idole de leur fantaisie, qu'ils constituent le iuge souuerain, pour iuger pardessus les commandemens de Cesar & pardessus les commandemens de Dieu. *Tellement que quand Cesar*, disent ils, *passe ses limites, quand il veut vsurper vne domination qui n'est point sienne, quand il taschе d'enuahir le throne de Dieu, quand il fait la guerre au Seigneur souuerain de luy & du peuple, eux estiment que ce n'est pas raison d'obeir lors à Cesar.* Et quand on

leur demande, qui iugera, quand Ceſar paſſera ſes limites? quand il voudra vſurper vne domination qui n'eſt point ſienne? quand il taſchera d'enuahir le throne de Dieu? quand il fera la guerre au ſeigneur ſouuerain? Sera-ce point l'Egliſe Catolique Apoſtolique Romaine, qui a iugé & condãné toutes les hereſies & eſt en poſſeſſion de ce faire depuis mille ſix cens ans? Point de nouuelles: ce ſera l'idole de leur fantaiſie Caluiniſte, ou Lutheriene: de ſorte que quand le Roy commandera d'obſeruer les deciſions & ordonnnances des ſaincts Conciles, l'idole de la fantaiſie Caluiniſte jugera, qu'il paſſe ſes limites: quand le Prince enjoindra de viure en l'exercice de la Religion, en laquelle tous nos peres & enceſtres ont veſcu, depuis que le nom Chreſtien a eſté cogneu en France, l'idole de la fantaiſie Caluiniſte prononcera, que le Prince veut vſurper vne domination qui n'eſt point ſienne: quand le Roy ordonnera que Dieu ſoit ſerui en tout ſon Royaume en la forme & maniere que tous ſes predeceſſeurs Rois, depuis Clouis premier Roy Chreſtien, l'ont fait ſeruir & honorer, l'idole de la fantaiſie Caluiniſte definira, que le Roy taſche d'enuahir le throne de Dieu: quand Ceſar voudra faire obſeruer & praticquer les loix & Edits de ſes deuanciers contre les predicants & annonciateurs d'vne nouuelle loy, d'vne nouuelle doctrine, d'vne nouuelle religion, & contre ceux qui prophanent les ſaincts ſacremens, qui brulent les reliques des Saincts Apoſtres & Martyrs, qui pillent les reliquaires, les calices & ornemens, qui abbatent les autels & ruinent les Egliſes & monaſteres que le Roy Clouis, le Roy Dagobert & autres bons Roys ont fait baſtir, & qui tuent & maſſacrent les ſaincts Eueſques, les Preſtres & religieux, l'idole de la fantaiſie des Caluiniſtes dira, que Ceſar fait la guerre au Seigneur ſouuerain: par ce qu'il fait la guerre à l'idole de leur fantaiſie, qui enſeigne & a fait perpetrer ces horribles forfaits, ces execrables ſacrileges & ces effroyables abominations. Par ainſi *eux eſtiment que ce n'eſt pas raiſon d'obeir à Ceſar*, que lors que il leur plaira, que lors que l'idole de leur fantaiſie le trouuera bon. L'idole donques de leur fantaiſie ſera le Roy par deſſus le Roy, & ſera Ceſar par deſſus Ceſar.

En apres, à proprement parler, disent-ils, *ils ne font point d'actes d'hostilité, c'est estre ennemi, quand on irrite, quand on prouoque autruy, quand de gayeté de cœur on dresse & commence les parties de la guerre.* Impudence admirable? ce ne sont pas donques actes d'hostilité, ce n'est point estre ennemi, ce n'est point irriter & prouoquer le Roy, & ses bons & fideles sujets, d'auoir fait leurs efforts de se saisir de la personne du Roy François II. à Amboise en l'an 1560. auant les premiers troubles, & de la personne du Roy Charles à Meaux: & de s'estre emparez proditoirement de toutes presque les villes du Royaume en l'année 1562. & d'auoir commis tant de sacrileges en toutes les villes, par eux surprinses? quelle effronterie est cela? Et encores ils adjoustent & osent dire que, *Eux ont esté agacez, assaillis par armes descouuertes & par trahisons, la mort les enuironnant de toutes parts ils prennent les armes, & parent aux coups qu'on leur tire?* Ils ont commencé les premiers troubles, par la surprinse soudaine & inopinée de toutes les villes, presque du Royaume, & par la ligue qu'ils firent auec la Royne d'Angleterre, & auec les Princes Lutheriens d'Allemagne, comme eux mesmes confessent en leur Histoire Ecclesiastique, ainsi que nous verrons cy apres, & toutesfois, ils sont si impudens, que de dire qu'eux ont esté agacez, & assaillis par armes descouuertes & par trahisons? pouuoient ils faire apparoistre plus clairement, qu'ils sont les vrais disciples du maistre de mensonge, les vrais enfans du pere d'effronterie, & les vrais sujets du Prince d'impudence? ils adjoustent, *Vous n'auez pas paix auec les ennemis quand vous voulez: car si vous posez les armes, si vous cessez de guerroyer, ils ne se desarmeront pas pourtant pour se reposer du premier coup. Mais quant à ceux-ci desirez la paix & vous l'auez: cessez de frapper ils quittent la place & les armes, cessez d'assaillir Dieu ils ne voudront plus combattre: voulez vous leur tirer les armes des poings? Abstenez vous seulement de les frapper. Puis qu'ils ne iettent pas les coups, ains les reçoiuent, rengainez l'espée, ils ietteront incontinent le bouclier à terre: ce qui est cause que bien souuent ils sont surprins per embusches & perfidie, comme les exemples de nostre temps le monstrent assez.* Vray Dieu! seroit-il bien possible, que tous les Diables ensemble conuoquez, peussent mentir auec

Histoire Eccles. des Eglises ref. de France vol. 1 liur. 3. vol. 2. de l'Hist. Eccles.

vne telle impudence? eſt-ce auoir la paix en la deſirant, quand les Catholiques deſiroient tellement la paix, qu'ils n'auoient
En l'an 1562. nulles armes & ne penſoient à rien moins, qu'à la guerre, & que toutes leurs villes cependant ont eſté enuahies & ſurprinſes, par ces beaux reformez? eſt-ce là quitter la place & les armes, & leur tirer les armes des poings, en ceſſant ſeulement & s'abſtenant de les frapper, quand le Roy Charles IX. en propre perſonne ſomma les Huguenots de Poictiers, & ceux de Roüen & d'autres lieux de venir amiablement à quelque compoſition & luy rendre les villes, leur donnant ſa promeſſe & toute aſſeurance, qu'il ne leur ſeroit fait nul tort, ne outrage, & qu'ils n'y voulurent entendre, faiſans tous leurs efforts de le repouſſer, ou le tuer à coups de canons, tellement qu'il luy fut force d'y entrer par la breche? eſtoit cela ne jetter pas les coups au Roy? jetterent ils le bouclier à terre, alors que le Roy vouloit rengainer ſon eſpée? & qu'il les fit ſommer tant de fois, auãt que de les battre? En ſomme, eſt-ce eſtre ſurprins par embuſches & perfidie, d'auoir eux meſmes ſurprins toutes les villes *de la France*, & par tel moyen auoir donné commencement aux guerres ciuiles, qui ont mis ce floriſſant Royaume en tres-horrible combuſtion? ô impudence, ô impudence, ô impudence? ceux qui ont quelque reſſentiment d'honneur parmi eux, ne deſilleront ils jamais les yeux pour auoir horreur d'vne telle effronterie & affronterie? belle propoſition: *Ceſſez d'aſſaillir Dieu, ils ne voudront plus combattre.* Mais, qu'eſt-ce qu'aſſaillir Dieu? reſiſter & s'oppoſer, ou ne vouloir flechir le genoüil à l'idole de la fantaiſie Huguenotte. Veut-on dõc qu'ils ne combattent plus? qu'on ceſſe de reſiſter & de s'oppoſer à l'idole de leur fantaiſie: qu'on adore c'eſt idole de leur fantaiſie: qu'on face tout ce que ceſte idole preſcrira, & qu'on ne face que ce qu'elle dira. Et conſequemment qu'on les laiſſe maiſtriſer toutes les villes, y tenir garniſon, & en effect qu'ils commandent, qu'on les laiſſe ordonner & commander, & que le Roy obeiſſe, ou commande ſelon que l'idole de leur fantaiſie veut & ordonne, & ils ne voudront plus combattre. Or qu'eſt-ce que telles gens meritent, je les remets au jugement d'vn chacun.

En la page 77. & de suite.

OR comme on n'appellera pas fugitif le seruiteur qui met la main au deuant de l'espée dont son Seigneur le veut frapper, qui se tire arriere & se cache pour euiter la main de son maistre, lequel est en furie, qui ferme la porte de sa chambre sur soy, iusques à ce que la cholere soit refroidie: moins encores doit on estimer seditieux ceux-là qui (tenans nom & place de seruiteurs & suiets) ferment les portes d'vne ville à leur Prince transporté de courroux, estans prests de faire ce qu'il leur commandera, apres s'estre repenti & auoir reprins son bon sens.

A la verité, il faut auoir plus de patience, qu'on n'en sçauroit trouuer aux Anges, pour escouter ces insolences: car je vous prie: Est-ce mettre la main au deuant de l'espée, dont son Seigneur le veut frapper, de tascher d'emporter son Prince d'vne volée de canon? est-ce se retirer en arriere & se cacher, pour euiter la main de son Roy, de faire sur luy des saillies impetueuses, aller au deuant de luy, & luy liurer des furieuses batailles? & que pis est, tascher de se saisir de sa personne & le rendre son serf & son esclaue? appeller tous ses ennemis estrangers, tant Anglois, qu'Allemans, pour enuahir le Royaume & s'emparer de l'Estat? ceux-là ne serõt ils pas estimez seditieux, rebelles & criminels de leze Majesté? s'ils ne le sont, à qui pourra-t'on justement donner tels titres? Ceste seule insolence, d'oser dire & impropérer à son Prince, qu'il est en furie & est transporté de courroux, lors qu'il tasche de recouurer ses villes, que meschamment on luy a surprinses, & qu'il veut qu'on luy rende la submission, qui luy est deuë, peut elle estre excusable de crime de leze Majesté? Et quand ceste insolence vient jusques là, qu'ils disent, estre prets de faire ce que le Roy leur commandera, apres s'estre repenti & auoir reprins son bon sens, ils ne seront pas doublement coulpables de crime de rebellion, & de leze Majesté? ozer escrire, di-je, & enseigner, qu'ils sont

preſts de faire ce que le Roy commandera, apres s'eſtre repenti & auoir reprins ſon bon ſens? ozer accuſer ſon Prince de folie? proteſter & demander qu'il ait à ſe repentir & à reprendre ſon bon ſens, auant qu'ils ſoient tenus de faire ce qu'il commandera? cela n'eſt pas blaſphemer, contre l'Oinct du Seigneur, vilipender ſon Roy, outrager ſa Majeſté & le ſouſmettre au jugement, & à la condamnation de l'idole de leur fantaiſie, & en effect le degrader? Les Roys ſont ils, de la nature des Lions, qui ſont agitez tous les jours de certain accez de fieure, qui leur donne ceſte continuelle furie, dont ils ſont accompagnez? le courroux d'vn Roy, peut il durer autant & ſi long temps, qu'il eſt requis, pour mettre ſur pied vne armée, pour attaquer & battre pluſieurs villes? n'eſt ce pas donques, ſe moquer apertement des hommes & eſtre plus impudens, que la meſme impudence, d'oſer eſcrire qu'ils ont fermé au Roy les portes des villes, d'autant qu'il eſtoit tranſporté de courroux, eſtans preſts de faire ce qu'il commandera, apres s'eſtre repenti & auoir reprins ſon bon ſens? Le Prince a t'il tout ſeul reſolu & conclu la guerre, apres auoir veu toutes ſes villes ſurprinſes? a t'il ſeul amaſſé les troupes, & dreſſé ſon armée? ſon Conſeil, ſon Coneſtable, ſes Mareſchaux, ſes Lieutenans, n'y ont ils rien contribué? Et s'ils de luy ont conſeillé, ils eſtoient donques tous en furie, en courroux, hors de leur ſens? il falloit attendre qu'ils ſe repentiſſent, & reprinſſent leurs bons ſens, auant qu'on fut obligé de leur ouurir les portes des villes? les ſeuls Caluiniſtes eſtoient alors fournis de bon jugement, qui jugeoient & condamnoient le Roy & ſon conſeil, d'eſtre en courroux & en furie: & le Roy n'auoit, ne le bon ſens alors, ne la juriſdiction de les condamner d'eſtre rebelles? Car qui a jugé, que le *Roy* fut en courroux & en furie? n'eſt ce pas la ſeule idole de la fantaiſie des Caluiniſtes? Partant, toutes les fois que le Roy voudra viſiter ſes villes, changer les gouuerneurs, on luy pourra fermer les portes, diſant, qu'il eſt en courroux & en furie, & qu'on fera ce qu'il commandera, apres s'eſtre repenti & auoir reprins ſon bon ſens? que doit on dire contre telles gens? Quand noſtre Seigneur a commandé de rendre à Ceſar, ce qu'appartenoit à Ceſar, a t'il dõné ceſte exception moyẽnant qu'il ne fut point

en courroux & en furie? tous les premiers Chreſtiens ont-ils fermé les portes à ceux, qui, d'vne rage inuincible, les venoient maſſacrer? ont-ils attendu qu'ils ſe repentiſſent & reprinſſent leur bon ſens? s'il y a eu iamais Prince furieux & brutal, Neron, Caligula, Domitian & autres telles beſtes & perſecuteurs des premiers Chreſtiens, ne doiuent-ils pas eſtre mis en ce rang? Et neantmoins s'eſt-il trouué Chreſtien, qui leur ait deſobey, ou fermé la porte des villes, ou qui ait enſeigné, qu'il falut attendre à faire ce qu'ils commanderoient, apres s'eſtre repentis & auoir reprins leur bon ſens? jamais, jamais ſans doute ne fut hereſie, ſi deteſtable, que celle des Caluiniſtes & Lutheriens.

En la page 78. & de ſuite.

IL faut mettre en ce rang Dauid chef de l'armée d'Iſrael ſous Saul Roy furieux. Dauid opprimé de calomnies & faux blaſmes, aguetté de toutes parts, ſe retire & conſerue ez montagnes inacceſſibles, & s'appreſte pour oppoſer les murailles de Ceila à la fureur du Roy. Meſmes il attire à ſon parti tous ceux qu'il peut, non pas pour oſter la vie à Saul, comme il eſt bien apparu puis apres, ains pour conſeruer la ſienne. Voila pourquoy Jonathan fils de Saul ne fait difficulté de traiter alliance auec Dauid; & la renouueller de fois à autre: ce qui eſt appellé l'alliance de l'Eternel. Et Abigail dit en termes expres, que Dauid eſt aſſailli à tort, & qu'il fait la guerre de Dieu. 1. Sam. 21. 22. 2. Sam. 25. 28.

NOn, jamais il n'y a eu heretiques ſi impudens impoſteurs, que ceux de noſtre temps: *Il faut mettre en ce rang*, diſent-ils *Dauid chef de l'armée d'Iſrael ſous Saul Roy furieux.* Quelle impudence? l'exemple & les comportemens de Dauid, quand il eſtoit pourſuiui à mort par Saul, condamnent apertement en tout & par tout, la malheureuſe doctrine de ce Caluiniſte, & neantmoins il eſt ſi effronté, que de nous alleguer Dauid?

tant s'en falut, que Dauid ait jamais surprins, ni fortifié, ni refusé la porte d'aucune ville au Roy Saul, ni fait aucun acte de resistance, que mesme il ne desgaina jamais son espée contre Saul, ne contre son camp, encores que Dieu luy aye liuré Saul entre ses mains vne & deux fois; ains il s'enfuit par les montaignes, se cacha dans les cauernes, se jetta dans les deserts pour conseruer sa vie, tandis qu'il fut poursuiui par Saul, jusques à ce, que voyant, que Saul ne cessoit de le poursuiure, à la parfin il se retira vers Akis Roy de Gath, qui luy bailla la ville de Siceleg, ou Tsiklag pour habiter, jusques à la mort de Saul. Et c'est vne merueilleuse impudence, d'oser escrire, *Qu'il s'appresta pour opposer les murailles de Ceila à la fureur du Roy:* Veu que l'Histoire Saincte dit, qu'il deliura les habitans de Ceila ou de Kehila de l'oppression des Philistins, & que soudain apres qu'il eut eu aduis, que Saul venoit l'assieger dans Ceila, il sortit de Ceila auec ses gens & s'en allerent là où ils peurent. Et n'est point veritable: *Qu'il attira à son parti tous ceux qu'il peut:* Car il se recueillit de la Saincte Escriture, que Dauid n'a eu que six cens hommes, pendant tout le temps qu'il a esté persecuté par Saul; & n'est point faite mention qu'il ait semons, requis, ne persuadé personne de le suiure, ou estre des siens: ains l'Escriture dit selon la version Huguenotte: *Or Dauid se partit de là, & se sauua en la cauerne de Hadullam. Ce que ses freres, & toute la maison de son pere ayans entendu, ils descendirent là vers luy. Toutes gens aussi qui estoient pressez d'affaires, & qui auoient des creanciers qui les tourmentoient, & qui auoient le cœur outré, s'assemblerent vers luy, & il fut leur chef, & y eut auec luy enuiron quatre cens hommes.* Et quand il partit de Ceila, l'Histoire porte selon la mesme version. *Alors Dauid se leua & enuiron six cens hommes auec luy, & sortirent de Kehila & s'en allerent là où ils peurent.* Et lors qu'il se retira vers Akis Roy de Gath, l'Histoire contient, *Dauid donc se leua & passa luy & les six cens hommes qui estoient auec luy, vers Akis fils de Mahoc Roy de Gath.* Et il est faux qu'Abigail femme de Nabal, & peu apres femme de Dauid, ait parlé en la maniere qu'il la represente: Car elle dit, pour appaiser Dauid, selon la mesme version. *L'Eternel ne faudra point à faire vne maison asseurée à mon Seigneur: pource que mon Seigneur conduit les batailles de l'Eternel, & mal ne s'est point trouué en toy depuis tes iours:* Où l'annotation cottée z de la Bible de Geneue

1. des Rois 24. v.5. & 26.v.7.

1. des Rois 27. v.1.

1. des Rois 23.

1. de Samuel c'est a dire 1. des Rois selon nostre version ch. 22.v.1.

1. des Rois 23. v.13.

chap. 27. v.2.

ch.25.v.28.

Geneue dit, c'eſt à dire, *depuis que tu commences à eſtre employé.* Où l'on voit qu'Abigail parloit des batailles & guerres, que Dauid auoit conduit ſous le Roy Saul, contre les Philiſtins, & non d'aucune guerre qu'il ait fait à Saul: joint que l'Hiſtoire Saincte teſmoigne euidemment, que Dauid n'a jamais fait guerre contre Saul, ni n'eſt entré en aucune reſiſtance contre luy: Et par conſequent Abigail ne parloit, ni ne pouuoit parler d'aucune guerre contre Saul. Mais la meſchante foy de ceſt heretique ſe deſcouure, en ce qu'il prepoſtere les paroles d'Abigail, mettant ce de deuant, derriere: veu qu'il dit: *Et Abigail dit en termes exprez, que Dauid eſt aſſailli à tort, & qu'il fait la guerre de Dieu.* v.29. Et au contraire apres qu'Abigail a eu proferé les paroles, que nous auons rapporté, elle adjouſte incontinent apres, *Que ſi les hommes ſe leuent pour te perſecuter, & cercher ton ame, l'ame de mon Seigneur ſera enueloppée au faiſſeau de vie par deuers l'Eternel ton Dieu, &c.* Où ſe voit qu'elle a parlé pluſtoſt de la guerre, que Dauid a fait pour le Seigneur, & puis de ſa perſecution & de la prouidence & ſoing que Dieu auroit de ſa vie: de ſorte, que ceſte guerre, dont elle parle, ne ſe peut point rapporter au temps de la perſecution: Et toutesfois, en la maniere que ce Caluiniſte recite le dire d'Abigail, luy faiſant dire premierement que Dauid eſtoit aſſailli à tort, & par apres qu'il faiſoit la guerre de Dieu, il ſembleroit, que Dauid reſiſta à la perſecution, & qu'en ſa defenſe il faiſoit la guerre de Dieu: Et par ainſi il corromp meſchamment l'Hiſtoire Saincte & trompe le Lecteur. Au reſte les 21.chap.du 1.& 25.du 2.de Samuel, par luy cottez au marge, ne contiennent rien de ce qu'il dit.

En la meſme page 78. & de ſuite.

IL faut auſſi mettre en ce rang les Machabées, qui ayans beau moyen de faire la guerre, reçoiuent la paix du Roy Demetrius & d'autres, qu'Antiochus leur auoit offerte auparauant: pource que la religion leur demeuroit ſauue. 1.Mach.6.60. &c.

VOus ne pouuez faire, ni recepte, ne miſe, du faict des Machabées, ainſi que nous auons deſia dit, en la reſponce

à la page 67. & 68. & que nous dirons en la reſponſe à la page 234. où nous renuoyons le Lecteur pour obuier aux redites.

En la meſme page 78. & de ſuite.

NOus auons ſouuenance, que ceux qui de noſtre temps ont combatu pour la vraye religion contre l'Antechriſt, en Allemagne & en France, ont poſé les armes ſi toſt qu'on leur a permis de ſeruir purement à Dieu, & ſouuent ayans autant de moyens de s'auancer, & continuer la guerre à leur auantage, comme eurent Dauid & les Machabées, quand les Philiſtins contraignirent Saul de quitter Dauid pour penſer ailleurs, & que les ennemis voiſins qu'Antiochus voyoit fondre ſur ſes bras l'empeſchoient de pourſuiure les Machabées. Voila donc les marques qui diſtinguent & ſeparent aſſez ceux dont nous parlons d'auecques les rebelles.

REmarquez, quels blaſphemes ceſte plume Huguenotte eſcrit contre le Roy Charles IX. l'appellant Ante-chriſt. Car puis qu'il dit, *Que de noſtre temps ils ont combatu pour la vraye religion contre l'Ante-chriſt en France.* Et qu'il eſt certain, que de noſtre temps auant l'année M. D. LXXXI. que ces infames cahiers ont eſté mis ſur la preſſe, ils n'ont combattu en France, pour leur idolatrie, qu'ils appellent la vraye religion, que contre le Roy Charles IX. & Henry III. comme vn chacun ſçait & comme il ſe juſtifie par leur propre Hiſtoire Eccleſiaſtique; il s'enſuit neceſſairement, que par l'Ante-chriſt, contre lequel ils ont combattu en France, ils entendent le Roy Charles IX. Singulierement, qu'il eſt tres-certain, qu'ils n'ont point combattu, ni peu combattre en France contre le Pape, lequel auſſi ils nomment Ante-chriſt; puis que, depuis leur naiſſance, aucun Pape n'a paſſé en France, ni jamais auparauant, auec armée, contre lequel on aye peu combattre. D'ailleurs, ores ils veuillent dire, que par l'Ante-chriſt ils entendent le Pape, puis qu'ils n'ont peu combattre, en France de noſtre temps, contre celuy, qui n'y a point eſté, & que en effect, ils n'ont

combattu en France, que contre les Roys Charles IX. & Henry III. Il faut, maugré eux, qu'ils entendent, que nos Roys estoient membres, ou Lieutenans de l'Ante-christ : ce qui est tousiours vn blaspheme le plus horrible qu'on sçauroit proferer contre l'honneur, le respect & la reuerence deuë à la Majesté de nos Rois. Adjoustez, qu'il faut en despit d'eux, que quand ils vont parler au Roy, ils se mettent à genoux deuant sa Majesté, dont il se recueillit, que, puis que selon leur dire, le Roy est Ante-christ, ou membre du Royaume de l'Ante-christ, ils flechissent le genoüil deuant l'Ante-christ, ou deuant vn membre de l'Ante-christ. Mais sur tout, ie ne puis assez admirer, comment le Roy d'Angleterre a osé souscrire aux Caluinistes, en ce poinct, quãd il a soustenu, au liure qu'il a dressé aux Princes & Potentats de la Chrestienté, que le Pape successeur de S. Pierre est deuenu Ante-christ; ne prenant pas garde, qu'il ordit la toile de rebellion contre soy mesme. Veu que luy mesme, au liure intitulé, *Present Royal*, dedié à son fils, parlant de l'esgalité entre les Pasteurs introduite par les Caluinistes & Puritains, nous enseigne cecy, a *Si du gouuernement Ecclesiastique elle estoit vne fois tirée en exemple, pour l'estat politique, iugez, ie vous supplie, quel trouble & quel desordre naistroit de tout cecy?* Or, si la metamorphose du Lieutenant de Iesus-Christ en Ante-christ, est croyable & soustenable, ainsi que sa Majesté soustient en son liure dedié aux Rois de la terre, qui doute qu'elle ne puisse estre tirée en exemple, pour l'Estat politique, & que par raison semblable, il ne puisse estre soustenu par les Puritains, comme aussi cestui cy le soustient cy apres, que le vray & legitime Roy deuient tyran & ennemi du Royaume ? Et consequemment, que comme il a esté loisible aux Caluinistes & Puritains, de juger de leur authorité priuée & condamner le Pape comme Ante-Christ, se soustraire de son obeissance, le reietter & le combattre, aussi il leur sera loisible de juger de leur propre mouuement & condamner le Roy d'Angleterre, comme tyran, se retirer de sa subiection, le degrader & le guerroyer ? Et ce que je trouue plus estrange est, que le mesme Roy d'Angleterre, au mesme liure dedié à son fils, n'a pas ignoré la haine, que les Puritains portent aux Rois, *I'estois*, dit-il, *souuent calomnié non pour mal qu'ils trouuassent en moy, mais seulement parce que i'estois*

ΒΑΣΙΛΙΚΟΝ δωρον.

En la page 59. selon l'impression de Rouen chez Raphael du petit Val en l'an 1603.

En la page 58. de la mesme impression.

Roy : ce qu'ils m'imputoient à grand crime. Et d'autant qu'ils auoient honte d'en parler ouuertement, ils eſpluchoient toutes mes actions : & vous promets qu'vn feſtu en mon œil, voire vn faux petit rapport, leur eſtoit ſuiet baſtant de s'entretenir, & me deſpecher à bon eſcient, neantmoins pour toutes leurs fineſſes, dont l'vne eſtoit de faire diſtinction entre le deu de la charge & office d'vn Roy, & le vice de ſa perſonne: Aucuns d'eux n'ont laiſſé de s'en deſcouurir aſſez groſſierement, & faire voir au iour le but de leurs deſſeins, faiſans croire au peuple, que naturellement les Rois & les Princes ſont ennemis de la liberté de l'Egliſe, & impatiens à porter le ioug de IESVS-CHRIST, & de ceſte belle doctrine repaiſſoient leurs peuples. Si donques, les Caluiniſtes ne butent à autre choſe, qu'à exterminer tous les Rois, à ſecoüer la Monarchie & introduire l'Anarchie, ou la Democratie, ou l'Ariſtocratie, bref à baſtir quelque ſorte de *R*epublique & Eſtat populaire, ainſi qu'ils l'ont bien monſtré par tout, où ils ont eſté les plus forts, comme à Geneue, en Hollande & Zelande, & comme ſa Majeſté teſmoigne, qu'ils vouloient faire en Eſcoſſe ; Et ſi elle leur concede, pourtant, comme elle a fait en ſon liure dreſſé aux Rois & Potentats, qu'ils ont peu de leur teſte, condamner le Monarque ſouuerain & vniuerſel en terre de toute l'Egliſe viſible, qu'ils ont peu juger, que le Vicaire & Lieutenant general au ſpirituel de Ieſus-Chriſt en terre, à degeneré en Ante-chriſt & en ennemi capital de Chriſt ; comment leur peut elle nier, qu'ils n'ayent autant de pouuoir de condamner ſa Majeſté, & de juger, qu'elle a degeneré en tyran, & en ennemi mortel de l'Eſtat? & qu'il leur eſt loiſible de ſe ſeparer de ſon obeiſſance & ſe bander contre elle, comme ils ſe ſont diſtraits de l'obeiſſance du Pape & ont dreſſé leurs cornes contre ſa Saincteté? Si ſa Majeſté, di-je, confeſſe, ce qu'elle ne peut nier, qu'auãt l'an 1517. que Sathan entra dans le cœur de Martin Luther, comme d'vn autre Iudas, toute l'Angleterre & les Allemagnes, auſſi bien que la France, l'Eſpagne & l'Italie, recognoiſſoient le Pape pour chef de toute l'Egliſe vniuerſelle, & pour Vicaire general de Ieſus-Chriſt & non pour Ante-chriſt, comme auſſi ce Caluiniſte l'accorde & le teſmoigne cy apres en la page 80. diſant, *En ce temps-là tous recognoiſſoient le Pape pour Vicaire de Dieu en terre, & chef de l'Egliſe Vniuerſelle;* Et ſi ſa Majeſté aduoüe, qu'il a eſté loiſible à ceſt Apoſtat de

Luther & moine defroqué, de condamner le Lieutenant de Christ, comme Ante-christ, & commencer vn schisme en l'Eglise & vne reuolte, pour en toute liberté & licence se veautrer aux ordures de ses sales passions, & ouurir le chemin à Caluin, chef des Puritains, qui a esté plus endiablé que son maistre, comment peut sa Majesté nier, que par mesme consequence, il ne doiue estre permis aux Puritains, de joüer vne tragedie de rebellion contre sa Majesté, fondée sur le jugement qu'ils feront, qu'elle a degeneré en tyran? Certes il est impossible de parer à ce coup; de respondre pertinément à ceste raison, & couurir l'aueuglement, tant de ce Roy, que de tous les autres Princes souuerains, qui se sont sequestrez de l'obeyssance du Pape; puis que l'on void par trop clairement, que, pour colorer leur schisme & reuolte, ils ouurent, bongré maugré, à leurs sujets la porte de rebellion, contre eux mesmes. Et afin que personne ne doute, que nostre autheur ne soit vray Puritain, de la secte de ceux dont à parlé le Roy de la grande Bretagne, il l'a tesmoigné plusieurs fois & le tesmoigne ici, quand il dit, qu'ils ont posé les armes si tost qu'on leur a permis, *de seruir purement à Dieu*: Car c'est de ce pur seruice pretendu, qu'ils ont aquis le nom de Puritains. Au reste nous auons desja demonstré, par demonstration inuincible, respondans à ce mesme blaspheme, couché par Brutus sur la fin de la page 31. & commencement de la 32. que tous les Caluinistes, ou Puritains estoient vrais Ante-christs, & nonpas ceux, contre lesquels ils decochent ce blaspheme. Et auec la mesme demonstration, il est tres-aisé de demonstrer, qu'ils sont tous vrais idolatres de l'idole de leur fantaisie. Car

Quiconque prefere à Dieu le Createur, quelque creature, est idolatre, selon S. Paul qui appelle l'auare, idolatre, entant qu'il prefere à Dieu, les biens de ce monde. *Ephes. 5. v. 5. Coloss. 3. v. 5*

Et tous les Caluinistes preferent leur fantaisie à Dieu. Car ils suiuent leur fantaisie & rejettent l'expresse parole de Dieu enregistrée en S. Matth. chap. 26. vers. 26. en S. Marc 14. v. 22. en S. Luc 22. v. 19. 1. Cor. 11. v. 24. en S. Iean 6. v. 51. en la 1. Cor. 15. v. 4. &c. aux Actes 9. v. 5. 17. & 27. en S. Iean 3. v. 13. à Tite 3. v. 5. en S. Iean 3. v. 3. en S. Luc 7. v. 47. en S. Matth. 19. v. 17. en S. Matth. 19. v. 27. en S.

S. Matth. 18.v.18. en S.Iean 20. v.22. en S.Matth.5.v.10. & 20.v.8.en S.Luc 6.v.35.1.Cor.3.v.8.en la 2.Ep. S.Iean v.8.en l'Apoc.11.v.18.& 22.v.12.aux Rom.2.v.17.au Pſal.61. v.13. en S. Matth.25.v.34,en l'Apocal. 14. v. 13. aux Hebr. 6. v. 10. en S.Matth.23.v.37.en S.Matth.19.v.17.en S.Luc 9.v.23.1. Cor. 7.v.37. 1.Cor.9.v.27.& 1.Cor.4.v.4.en l'Eccl.9.v.1.auPſal.18 v.13. en l'Ep. S. Iaques 5. v. 14. aux Hebr.13. v. 10. en S. Luc 22.v.31.en S.Matth.16.v. 18. en S.Iean 21.v.15. aux Act. 15.v.7. 1.Timot.3.v.15. en S. Matth. 16.v. 18. ainſi que nous auons veu en la reſponſe à la page 31.

Partant tous les Caluiniſtes ſont idolatres.

Et toute creature, à laquelle on rend la ſubmiſſion qu'on doit rendre à Dieu,eſt faite idole. Et tous les Caluiniſtes rendent à leur fantaiſie la ſubmiſſion,qu'ils deuroient rendre à la parole de Dieu enregiſtrée aux paſſages prealleguez. Donques la fantaiſie de tous les Caluiniſtes eſt par eux faite idole. Et conſequemment ils ſont tous idolatres de l'idole de leur fantaiſie.

A la verité, ceſte demonſtration eſt plus que baſtante, pour reduire au giron de l'Egliſe Catholique, tous les Caluiniſtes, ſi leur cœur n'eſtoit armé, de toutes pieces,de malice, d'aueuglement & d'obſtination. Car, s'ils nient la premiere propoſition, ils reiettent Dieu, qui l'a nous a enſeignée, par la plume de S. Paul, & adherent à leur fantaiſie : Et par ce moyen ils confirment ma demonſtration. Que s'ils accordent l'expreſſe parole de Dieu, ainſi qu'elle eſt couchée en leur propre Bible, aux paſſages cottez en ma ſeconde propoſition, ils abiurent leur hereſie & embraſſent la doctrine Catholique. Que ſi leur fantaiſie donne quelque explication à la parole de Dieu, contenue en ces paſſages, ils fortifient mon argument & font voir par effect, qu'ils ſuiuent l'explication de leur fantaiſie,& reiettent l'expreſſe parole de Dieu : Et conſequemment,qu'ils ſont idolatres de leur fantaiſie. Que s'ils diſent, que l'explication, que leur fantaiſie donne à tous ces paſſages, eſt le vray ſens & la vraye intelligence d'iceux, ils renforcent touſiours ma concluſion : D'autant que leur fantaiſie dit cela, & la parole de Dieu,en nulle part,ne le dit point : Et ainſi ils croyent à leur fantaiſie & donnent du pied à la parole de Dieu. Et par

conſequent, bongré maugré, ils confeſſent eſtre idolatres de l'idole de leur fantaiſie : ou il faut, qu'ils reçoiuent la verité de la Doctrine Catholique, captiuans leur fantaiſie à la parole de Dieu. Par ainſi, ce que ceſt idolatre Puritain entend par ces mots, *de ſeruir purement à Dieu*, n'eſt autre choſe, que ſuiure l'idolatrie de l'idole de leur fantaiſie. Au ſurplus, il eſt faux ce qu'il dit, que *en France ils ont posé les armes ſi toſt qu'on leur a permis de ſeruir purement à Dieu.* Car, en l'année 1562. ils commencerent les premiers troubles & s'emparerent perfidement de toutes les villes preſque du Royaume, lors qu'on leur permettoit de ſeruir publiquement en icelles villes, à l'idole de leur fantaiſie. Item, quand en pleine paix, ils ſe ſaiſirent meſchamment de la ville de Cahors, & pillerent toutes les Egliſes, ne leur eſtoit-il pas permis alors de profeſſer publiquement par tout, où ils eſtoient, l'idolatrie de l'idole de leur fantaiſie ? Finalement, qu'elle impudence ? diſant, *& ſouuent ayans autant de moyens de s'auancer, & continuer la guerre à leur auantage, comme eurent Dauid & les Machabées, quand les Philiſtins contraignirent Saul de quitter Dauid pour penſer ailleurs* ? Quelle impudence dis-ie, d'alleguer Dauid à ce propos ? Car, comment eut peu Dauid continuer la guerre à ſon aduantage contre Saul, puis qu'il ne fit jamais aucune guerre offenſiue ne defenſiue contre Saul, ainſi que nous auons veu & ſe void par la lecture de la ſaincte Eſcriture ? S'enfuir touſiours & ſe cacher, comme faiſoit Dauid, eſt cela faire la guerre ? D'ailleurs, l'hiſtoire ſaincte raporte, que Dauid n'eut peu eſchaper les mains de Saul, qui auoit deſia enuironné la montagne de toutes parts, où Dauid eſtoit, quand vn meſſager vint dire à Saul, qu'il ſe haſtat viſtement d'aller contre les Philiſtins, qui s'eſtoient iettez ſur le pays. Or, ſi Dauid eſtoit pour lors perdu, ſi Dieu n'eut retiré Saul de la pourſuite, comment oſe on dire, que Dauid auoit alors moyen de s'aduancer ? Pour concluſion, au lieu qu'il a dit contre verité. *Voila donc les marques qui diſtinguent & ſeparent aſſez ceux dont nous parlons d'auecques les rebelles*, nous pouuons dire auec verité ; Voila donc les marques par leſquelles ceux dont nous parlons demeurent tres-euidemment conuaincus d'eſtre rebelles, blaſphemateurs, & idolatres de l'idole de leur fantaiſie.

1. des Rois 23. v. 26.

En la page 79. & de ſuite.

MAIS voicy encores vn autre teſmoignage bien euident de leur bon droit, c'eſt qu'ils ſe ſouſtrayent tellement, que ſi toſt que la cauſe de ce deſpart eſt leuée, & ſi quelque extreme neceßité ne les empeſche, ils retournent à leur premier eſtat. Lors il faut dire qu'ils ne ſe ſont pas ſouſtraits arriere du Roy, ni arriere de la Republique: ains qu'ils auoyent quitté Joram, Antiochus, & en ſomme la tyrannie & puiſſance illegitime, d'vn ſeul, ou de pluſieurs particuliers, qui n'auoyent authorité ni droit de commander comme ils commandoyent.

MOyenannt que les larrons & brigands ayent tout ce qu'ils nous demandent, ils nous laiſſent en paix: pourueu que nos bons reformés jouyſſent de tout ce que l'idole de leur fantaiſie ſouhaite, ils retournent à leur premier eſtat: certes on leur a vne grande obligation? Ils veulent eſtre les juges de la cauſe de leur deſpart & reuolte: & ne veulent s'en deſpartir qu'ils n'ayent tout ce qu'ils appetent: de ſorte que toutes les fois que l'idole de leur fantaiſie jugera eſtre à propos de prendre les armes contre leur Prince, ou de les mettre bas, ils les prendront ou les quitteront; ils feront en ſomme tout ce que bon leur ſemblera, & ne deſiſteront qu'ils n'ayent tout ce qu'ils deſirent, & ils ne ſeront pas rebelles? Non: ils diſent vray, ils ne ſeront pas rebelles: car ils ſeront libres & ſouuerains: ils ſeront Rois & non point ſujets. Attendeu que, quelle difference peut on trouuer, entre vn Roy ſouuerain, qui fait la guerre à ſon voiſin, quand il juge que ſon voiſin luy fait tort, & ces gens ici, qui pretendent pouuoir faire la guerre à leur Roy, toutes & quantesfois que l'idole de leur fantaiſie jugera que le Roy leur fait tort, les traitte mal, ou ne leur veut concedder tout ce qu'ils demandent? le Roy ſouuerain diſſipe ſon armée & congedie ſes Capitaines, quand le Prince ennemi a leué la cauſe de la guerre, ſi quelqu'autre neceſſité ne l'en empeſche,

ceux

ceux-cy pareillement, *retournent à leur premier eſtat*, diſent-ils, *ſi toſt que la cauſe de leur deſpart eſt leuée, ſi quelque neceſsité ne les empeſche*: & non autrement; Et comment s'appelle cela? n'eſt ce pas marcher auec leur Prince, comme de pair à pair, d'eſgal à eſgal, & conſequemment n'eſtre nullement inferieurs & ſujets? Au demeurant, *lors il faut dire*, dit ce bon reformé, *qu'ils ne ſe ſont pas ſouſtraits arriere du Roy, ni arriere de la Republique.* Voire: car le ſeruiteur ou le fils qui ferme à ſon Maiſtre, ou à ſon pere la porte de ſa maiſon, qui luy ruë de pierres, qui ſort & ſe iette ſur luy, auec l'eſpée au poing, luy donne la charge, le pourſuit & le chaſſe, penſez vous qu'il ſe ſouſtraiſe arriere de ſon maiſtre, ou de ſon pere? rien moins: mais il repouſſe ſeulement Pierre ou Guillaume, qui eſt ſon maiſtre, ou ſon pere: mais non pas ſon maiſtre, ny ſon pere. Auſſi ces bonnes gens, en l'an 1562. ne fermerent point les portes des villes de Poitiers, Bourges, Rouën & Orleans, ni ne repouſſerent point à coups de canons le Roy: mais ſeulement Charles IX. Ils auoient quitté ſeulement Charles IX. comme vn autre Ioram, mais non pas le Roy. Comme auſſi à Meaux ils ne voulurent pas s'emparer de la perſonne du Roy: mais ſeulement de la perſonne de Charles IX. Auſſi ce ne fut point le Roy, qui par apres en eut ſa raiſon en l'an 1572. Mais ce fut Charles IX. Finalement l'idole de leur fantaiſie juge, que ce n'eſt point quitter le Roy, ains quitter la tyrannie & puiſſance illegitime d'vn ſeul, ou de pluſieurs particuliers: la meſme idole de leur fantaiſie determine, que ce ſeul, que nous appellons & recognoiſſons Roy ſouuerain, & ces pluſieurs particuliers, qui ſont ſes Lieutenans, *n'auoyent authorité ni droict de commander comme ils commandoyent.* Dont il s'enſuit, que parce que ils le jugent ainſi & qu'ils ne veulent admettre aucun appel ni reclamation de leur jugement, ils ſont ſouuerains par-deſſus le ſouuerain, ils ſont Rois par-deſſus le Roy, & non point rebelles. Or ſi ceſte idolatrie, de l'idole de leur fantaiſie, qui leur attribue ceſte ſouueraineté doit eſtre ainſi tollerée & receuë, je m'en remets au Lecteur.

En la meſme page 79. & de ſuite.

LEs Docteurs de Sorbonne nous ont aprins cela maintesfois, de quoy nous alleguerons icy quelques exemples. Enuiron

Annales de France Registres de la Chãbre des Comptes à Paris.

l'an mil trois cens, le Pape Boniface huictieſme ſe vouloit aproprier les Regales apartenantes au Roy de France. Philippe le Bel, lors Roy, le tança bien rudement, & luy eſcriuit des lettres bien aſpres, de telle teneur, PHILIPPE, par la grace de Dieu Roy des François, à Boniface ſoy diſant ſouuerain Eueſque, peu où du tout point de ſalut. Soit auertie ta grande folie & eſgarée temerité qu'aux choſes temporelles nous n'auons que Dieu pour ſuperieur, & que les vacquans de quelconques Egliſes & Prebendes nous appartienent de droit Royal, & que c'eſt à nous d'en perceuoir les fruits, & nous defendre au tranchant de l'eſpée contre tous ceux qui nous en voudroyent empeſcher la poſſeſſion: eſtimans fols & ſans ceruelle ceux qui penſent autrement. En ce temps-là tous reconoiſſoyent le Pape pour Vicaire de Dieu en terre, & chef de l'Egliſe vniuerſelle: tellement que (comme on dit) l'erreur commun eſtoit au lieu de loy. Ce neantmoins, la Sorbonne eſtant aſſemblée & enquiſe, fit reſponſe, que ſans danger ni coulpe de ſchiſme, le Roy & le Royaume pouuoit s'exempter de ce que le Pape demandoit & le luy refuſer tout à plat: pour ce que ce n'eſt point la ſeparation, mais la cauſe qui fait le ſchiſme. Et que s'il y auoit ſchiſme, ce ſeroit ſeulement ſe ſeparer de Boniface, non point de l'Egliſe, ni du Pape, & qu'il n'y auoit offenſe de demeurer ainſi, iuſques à tant que quelqu'homme de bien ſeroit eſleu Pape. Chacun ſçait en quelle perplexité tomberoient les conſciences de tout vn Royaume, qui ſe tiendroient pour ſeparées de l'Egliſe, ſi ceſte diſtinction n'eſtoit vraye. Je demaude maintenant, s'il n'eſt pas encores plus loiſible d'vſer de ceſte diſtinction, quand vn Roy enuahira les droits de Dieu & opprimera de dure ſeruitude les ames rachaptées par le ſang de Jeſus-Chriſt?

NOus vous nions, que les Docteurs de Sorbonne vous ayent aprins cela maintesfois. Et quant à la reſponſe de Philippe le Bel, ſuppoſant quant à preſent, qu'elle ſoit telle, que vous l'auez couchée, ie di qu'elle authoriſe noſtre doctrine & renuerſe la voſtre. Car, puis que Philippe à dit, qu'il eſtoit par la grace de Dieu Roy des François, & qu'aux choſes temporelles il n'auoit que Dieu pour ſuperieur, il s'ẽſuit qu'aux choſes tẽporelles l'idole de voſtre fantaiſie n'a nul pouuoir de juger par deſſus ce que le Roy a ordonné & determiné: Et partant, puis que la reddition des villes du Royaume, & le changement des gouuerneurs & Magiſtrats en icelles, ſont choſes tẽporelles, il faut conclurre, qu'il falloit obeir au Roy, en tout ce qu'il auoit ordonné & arreſté, & qu'il luy faut obtemperer en tout ce qu'il en ordonnera, pour ce regard, ſans entreprendre de juger par deſſus ce qu'il en aura jugé. Et que par conſequent vous auez eſté rebelles & criminels de leze Majeſté, quand en l'année 1562. & pluſieurs fois depuis, vous auez enuahi les villes, en auez fermé la porte au Roy, y auez mis de Capitaines & gouuerneurs, n'auez voulu adherer, à ce que le Roy en auoit determiné, ains auez entreprins de juger par deſſus ce que le Roy en auoit jugé, & auez executé voſtre ordonnance & jugement, & foulé à vos pieds l'ordonnance & le jugement du Roy. Et quand vous dites, *En ce temps-là tous recognoiſſoient le Pape pour Vicaire de Dieu en terre, & chef de l'Egliſe vniuerſelle*: Ie vous demande en quel temps fut le Pape premierement recognu de tous pour Vicaire de Dieu en terre & chef de l'Egliſe vniuerſelle? Que ſi vous ne pouuez nous cotter aucune année ni ſiecle, auquel premierement telle authorité ait eſté attribuée au Pape, que nous ne vous faiſions voir incontinent par teſmoings ſans reproche qu'auparauãt ceſte année ou ſiecle, que vous nous nommerez, le Pape a eſté touſiours recognu pour Vicaire de Dieu en terre, pouuez vous nier, que vous ne ſoyez ſchiſmatiques & rebelles à l'Egliſe, & que comme tels vous ne ſoyez à jamais condamnez auec Coré, Dathan & Abiron aux flammes eternelles? Et pour le regard de ce que vous dites, que *l'erreur commun ſtoit au lieu de loy*, Ie vous demande, qui a jugé, que recognoiſtre le Pape, pour Vicaire de Dieu en terre & Chef de l'Egliſe *Nombr. 16. v. 24. & 31.*

vniuerſelle, eſtoit vn erreur? toute l'Egliſe Catholique, qui la recognu pour tel, depuis S. Pierre juſques à preſent, a erré en cela, encores que S. Paul die que l'Egliſe eſt *la colomne & le firmament de la verité*? & l'idole de la fantaiſie de Luther & Caluin a ſeulement deſcouuert ceſt erreur? Ieſus-Chriſt aura eſté menteur diſant, *Et tu es Pierre & ſur ceſte pierre ie baſtiray mon Egliſe, & les portes d'Enfer n'auront point la victoire ſur elle*, Et Luther & Caluin auront eſté veritables, diſans, que toute l'Egliſe auoit trebuché, en ce qu'elle auoit recognu le Pape pour ſon chef & Vicaire de Ieſus-Chriſt en terre? ô impudence plus que brutale, & brutalité plus que beſtiale? Au reſte, il eſt faux, que la Sorbonne ait reſpondu, que ce n'eſt point la ſeparation du chef de l'Egliſe aux choſes ſpirituelles, *Mais la cauſe qui fait le ſchiſme. Et que s'il y auoit ſchiſme, ce ſeroit ſeulement ſe ſeparer de Boniface, non point de l'Egliſe, ni du Pape.* Les Docteurs ont reſpondu à cela & reſpondent, que proprement le ſchiſme eſt vne diuiſion & ſeparation de l'Egliſe & chef d'icelle. Le Pape ne mange, ne boit, ne dort, n'eſt malade, ni ne meurt jamais, entant que Pape, ni le Roy auſſi entant que Roy: mais il boit, mange, dort, eſt malade & meurt entant qu'homme priué & particulier, comme les autres hommes. Auſſi le Pape ne commande point aux choſes ſpirituelles, comme homme priué & particulier, mais comme Pape: ni le Roy n'ordonne rien aux choſes temporelles, comme homme priué & particulier, mais comme Roy. Par ainſi, puis que le different qu'eſtoit entre Boniface VIII. & Philippe le Bel, n'eſtoit point de choſes ſpirituelles, auſquelles ſeules le Pape eſt ſuperieur du Roy, ains des fruits des prebendes & Euéchez vacantes, qui ſont choſes temporelles, Boniface n'eſtoit point en cela ſuperieur du Roy; & par conſequent le Roy & ſon Royaume ne ſe ſeparoit pas en cela de Boniface, comme de ſon ſuperieur au ſpirituel & comme Pape, mais il ſe ſeparoit ſeulement de Boniface, comme Prince temporel, qui pretendoit diſpoſer de ces fruits-là temporels, qui appartenoient au Roy: tout ainſi que ſi Boniface eut pretendu diſpoſer des droits des tailles, tributs, peages & autres emolumens de quelque prouince de France, qui appartiennēt au Roy. Parquoi, le Roy pouuoit pour ce regard, ſans crainte de ſchiſme, defendre ſon droit, contre Boniface VIII. Mais quand vous dites, Ie

1. Timot. 3. v. 15.

S. Matt. 16. v. 18.

demande maintenant s'il n'eſt pas encores plus loiſible d'vſer de ceſte diſtinction, quand vn Roy enuahira les droits de Dieu & opprimera de dure ſeruitude les ames rachetées par le ſang de Ieſus-Chriſt? Ie vous reſpon, que ce n'eſt pas à vous, à juger ſi le Roy enuahit les droits de Dieu & opprime les ames, c'eſt à l'Egliſe à en juger, de laquelle Philippe le Bel a recognu, comme tous les autres Rois Catholiques recognoiſſent, que le Pape eſtoit le chef & Vicaire de Ieſus-Chriſt. Car noſtre Sauueur nous a renuoyé à l'Egliſe pour la correction des fautes, auec ceſt arreſt infaillible, que quiconque n'obeira à la determination & commandemẽt de l'Egliſe, ſoit rejetté comme Ethnique & Publicain. Que s'il eſt queſtion de ſçauoir, ſi le Roy fait bien, ou mal, de changer ſes gouuerneurs, ſes Lieutenans & Magiſtrats en toutes ſes villes, d'en chaſſer les garniſons & y en mettre d'autres, d'oſter les clefs des portes à ceux qui les ont, & autres choſes temporelles, il n'y a homme en terre, ni le Pape, ni l'Egliſe, qui puiſſe juger & ordonner pardeſſus ce que le Roy en aura ordonné. Et tout ce qu'il en ordonne, il l'ordonne comme Roy, non comme Louys, Henry, ou Charles, & hõme particulier: car en la qualité qu'il mange, boit, comme homme particulier, il n'a point juriſdiction de rien ordonner, non plus que les autres hommes priuez. Par ainſi, deſobeir à ſes commandemens en ces choſes temporelles, c'eſt deſobeir au Roy & non à Ioram, ou à Charles, ou à Louys. Et luy reſiſter en ces choſes, & ſe bander contre luy, c'eſt reſiſter au Roy & ſe bander contre ſon Prince, & non contre Henry, ou contre Louys, comme homme priué. Et par conſequent c'eſt infalliblement eſtre rebelles, eſtre deſerteurs, parjures & criminels de leze Majeſté au premier chef.

S. Mat. 18. v. 17.

Sur la fin de la page 80. *& de ſuite*

A Diouſtons vn autre exemple. L'an mil quatre cens & huict, comme le Pape Benoiſt treizieſme greuaſt l'Egliſe Gallicane par tributs & exactions, le clergé conuoqué par le Roy Charles ſixieſme, arreſta que le Roy & les habitans du Royaume ne deuoient point obeyr à Benoiſt, qui eſtoit vn heretique, ſchiſmatique, & du tout indigne de ſa dignité: ce

Annal. de France, Monſtrelet.

que les Estats du Royaume approuuerent, & le Parlement de Paris le conferma par arrest. Le mesme Clergé ordonna aussi que ceux qui auoient esté excommuniez par ce Pape, comme deserteurs & ennemis de l'Eglise, seroient promptement absous, iugeant nulle toute ceste excommunication: chose qui a esté non seulement pratiquée en France, mais ailleurs aussi, comme les Histoires en font foy. Ce qui sert pour faire toucher au doigt & voir à l'œil, que si celuy qui tient lieu de Prince se gouuerne mal, on peut se soustraire de luy sans estre coulpable de reuolte: & que ce sont choses directement contraires de quitter vn Pape qui ne vaut rien, & l'Eglise: vn Roy meschant & le Royaume. Pour reuenir à ceux de Lobna, ils semblent auoir suiui l'expedient susmentionné: 2. des Rois 19. 8. *Car apres le restablissement du seruice de Dieu, nous voyons qu'ils sont mis au nombre des suiets du Roy Exechias. Et si ceste distinction a lieu quand vn Pape eniambe sur les droits de quelque Prince qui le recognoist son souuerain, est-elle pas beaucoup plus receuable, si le Prince qui est vassal en cest esgard, s'efforce de rauir & s'approprier les droits de Dieu?*

VOila vn bel exemple? Benoist XIII. n'a esté jamais Pape, ains a esté Antipape, & ennemi du vray Pape: Car il fut successeur de Clement VII. Antipape natif de Geneue, premier autheur de ce schisme, qui s'empara de la Papauté durant la vie de Vrbain VI. legitime Pape. Par ainsi *si le Clergé conuoqué par le Roy Charles VI. arresta que le Roy & les habitans du Royaume ne deuoient point obeir à Benoist*, pouuoit il dõner autre resolution? puis que Benoist n'estoit point Pape, ains estoit schismatique & vsurpateur de la Papauté? Et si *les Estats du Royaume approuuerent, & le Parlement de Paris conferma par arrest*, ce que le Clergé en auoit determiné, que pouuoit il faire autre chose? Et quelles

merueilles auſſi, ſi le meſme Clergé jugea nulles toutes les excommunications, qui auoient eſté fulminées par ce Benoiſt Antipape? veu que, c'eſt choſe infallible, que le defaut de puiſſance, eſt le plus grand defaut qu'on puiſſe auoir: & Benoiſt n'eſtant point Pape, il ne pouuoit auoir nulle puiſſance d'excommunier les Prelats & beneficiers de France: Et conſequemment qui ne void, que toutes ſes excommunications ne valoient pas vn choux? Et partant eſt-ce pas vne beſtiſe, de dire, que ceſt exemple ſerue *pour faire toucher au doigt & voir à l'œil, que ſi celuy qui tient lieu de Prince ſe gouuerne mal, on peut ſe ſouſtraire de luy ſans eſtre coulpable de reuolte; & que ce ſont choſes directement contraires de quitter vn Pape qui ne vaut rien, & l'Egliſe: vn Roy meſchant & le Royaume?* Car puis que les François, comme il a eſté dit, ne quitterent point Benoiſt, parce qu'il eſtoit meſchant, parce qu'il ne valoit rien, ou parce qu'il ſe gouuernoit mal: mais parce qu'il n'eſtoit point Pape, & qu'ils vouloient obeir au vray Pape & au legitime Prince de l'Egliſe, peut-on alleguer c'eſt exemple pour prouuer qu'on peut ſans eſtre coulpable de reuolte ſe ſouſtraire du vray Prince, quand il ſe gouuerne mal? moins encores, pour nous faire accroire, *que ce ſont choſes directement contraires de quitter vn Pape qui ne vaut rien, & l'Egliſe: vn Roy meſchant & le Royaume?* Car quelle conſequence eſt cela? les François quitterent Benoiſt Antipape & vſurpateur de la Papauté, pour adherer au vray Pape, & deſtruire le ſchiſme & la reuolte de Benoiſt, dreſſée contre le Pape: donques ce ſont choſes directement contraires, de quitter vn Pape, qui ne vaut rien & l'Egliſe, vn Roy meſchant & le Royaume? A la verité ſi Benoiſt eut eſté vray & legitime Pape, & que les François l'euſſent abandonné, pour ſa vie depraüée, ou pour ſes mauuais deportemens en la religion, ou au regime de l'Egliſe, ou en ſes meurs, la conſequence ſeroit receuable: mais veu qu'il eſt faux, que Benoiſt XIII. ait eſté jamais legitime Pape: & qu'il eſt tres-veritable, quil fut delaiſſé par le Clergé de France, & premierement par l'Vniuerſité de Paris, & puis par le Roy & par tout le peuple, pour autant qu'il eſtoit Antipape, & non point pource qu'il ne valoit rien: par quelle Dialectique peut on

defendre telle conſequence? Au demeurant, de cela il ſe recueillit auſſi, combien c'eſt choſe inepte, que d'eſtimer, *que ceux de Lobna ſemblent auoir ſuiui l'expedient ſuſmentionné* : Attendu que, comme il a eſté dit, Benoiſt fut rejetté par l'Egliſe Gallicane, & par le Royaume de France, pourautant qu'il eſtoit vſurpateur du pontificat, & n'eſtoit point entré par la porte : mais ceux de Lobna ſe reuolterent contre Ioram, qui eſtoit vray & legitime Roy de Iuda & de Ieruſalem, & le titre duquel ne fut onques debattu ne conteſté ; & l'Eſcriture meſme pour ceſte cauſe appelle telle deſertion, reuolte. Et quand l'aduerſaire adjouſte. *Et ſi ceſte diſtinction a lieu quand vn Pape eniambe ſur les droits de quelque Prince qui le recognoiſt ſon ſouuerain, eſt-elle pas beaucoup plus receuable, ſi le Prince qui eſt vaſſal en ceſt eſgard, s'efforce de rauir & s'approprier les droits de Dieu?* Ie di, que nous auons veu, que ſa pretenduë diſtinction eſt vne chimere, qui n'a point de lieu. Car les Princes ſouuerains ne recognoiſſent point le Pape pour ſouuerain, ni leur ſuperieur aux choſes temporelles. Et partant, ſi le Pape entreprend d'enjäber ſur les droits & deuoirs temporels d'vn Prince ſouuerain, tel Prince defendant ſes droits temporels, ne ſe bande point en cela cõtre ſon ſouuerain, ni cõtre ſon ſuperieur; ains cõtre ſon eſgal en cela & vſurpateur: veu que le Pape n'eſt point Pape & pontife des choſes temporelles: mais ſeulement des ſpirituelles. Ce que n'ayant pas bien entendu, ou n'ayans voulu entendre certains eſcriuains de noſtre temps, qui ont entreprins d'eſcrire, de la puiſſance des Rois & du Pape, ils ſe ſont plongez en vne fondriere d'erreurs. *Que ſi le Prince s'efforce de rauir & s'approprier les droits de Dieu*, ce n'eſt point aux ſujets de controller ſes actions, c'eſt aux Eueſques & paſteurs, & principalement au ſouuerain pontife, d'admoneſter charitablement, exhorter & corriger tel Prince ; d'autant que le Prince eſt ſouſmis aux Eueſques, entant qu'Eueſques ſeulement, non entant qu'hommes, ni en autre qualité. Ains en tant qu'hommes & poſſeſſeurs des terres & biens temporels & mẽbres de la Republique les Eueſques ſont ſujets du Prince: de ſorte que, quand l'Eueſque reprend le Prince aux choſes de la religion & de la conſcience, il fait la fonction de ſuperieur en cela ſur ſon inferieur : mais ſi le prelat veut tancer le Prince, ne l'adminiſtration de l'Eſtat & regime temporel, l'iuferieur pour

2. Chron. 21. v. 10.

lors

lors veut agir sur son superieur & souuerain. Comme aussi, si quelques autres des sujets, de quelque qualité & condition, qu'ils soyent s'ingerent à radresser le Prince, les causes inferieures agissent alors sur les superieures : tout ordre est renuersé: toutes choses sont mises en horrible combustion.

Au commencement de la page 82. & de suite.

CONcluons donc pour la fin de ce propos que tout le peuple par l'authorité de ceux qui ont ses droits entre les mains, ou par plusieurs d'eux, peuuent & doiuent reprimer le Prince qui cõmande choses contre Dieu. Item, que tous, ou du moins les principaux des Prouinces & villes, sous l'authorité des principaux Mrgistrats, establis premierement de Dieu, puis du Prince, peuuent selon le droit empescher que l'idolatrie n'entre en l'enclos de leurs murailles, & y maintenir la vraye religion : dauantage peuuent estendre les confins de l'Eglise qui n'est qu'vne : à faute de quoy, s'ils le peuuent faire ils son criminels de leze Majesté diuine.

LE voila bien arriué à port ? il recueillit ce qu'il n'a point semé, conclud ce qu'il n'a point prouué ; Car nous auons veu que tout l'attiral de son discours a commencé, a continué, sans cesse a grossi & formillé d'impostures & de mensonges: Et nulle conclusion ne peut estre de meilleure estofe, que les pieces dont elle est tirée, ne de meilleur aloy que le lingot dont elle est sortie. Au reste, les sujets du grand Seigneur disent, en commun prouerbe, que des lors, que le cheual des Ottomans met le pied en quelque lieu, il n'y naist plus d'herbe: Ceste conclusion aussi de ce Caluiniste nous fait voir à l'œil, que là où l'idole de la fantaisie Caluiniste met le pied, ne faut plus parler de Roy. Qu'ainsi ne soit, *Concluons donc*, dit-il, *pour la fin de ce propos, que tout le peuple, par l'authorité de ceux qui ont ses droits entre les mains, ou par plusieurs d'eux peuuent & doyuent reprimer le Prince qui commande choses contre Dieu.* Or, l'on m'accordera, qu'au seul superieur appartient de reprimer l'inferieur & non à l'inferieur de reprimer le superieur: si l'on ne pretend, que le valet reprime son maistre, le disciple son precepteur, le

fils ſon pere, la terre reprime le ciel, & la creature le Createur; l'on m'accordera donc, que (ſelon l'idole de la fantaiſie Caluiniſte) tout le peuple, & ceux qui ont ſes droits entre les mains, ou pluſieurs d'eux, ſont ſuperieurs du Prince, puis qu'ils peuuẽt & doiuent reprimer le Prince. Et quiconque a vn ſuperieur, ne peut eſtre ſouuerain. Et tous les Catholiques tiennent, que le ſouuerain de la France, eſt le Roy, & que le Roy eſt ſouuerain de la France: tellement que, ſi l'on nous arrache le ſouuerain, on nous oſte le Roy. Qui eſt celuy donc, qui peut nier, que l'idole de la doctrine Caluiniſte ne nous oſte le Roy? Item, tous Magiſtrats ſont ſouuerains & ſont Rois en effect, ſous l'authorité deſquels, tous, ou du moins les principaux des Prouinces & villes, peuuent, ſelon le droit, empeſcher, nonobſtant quelconque autre commandement, que la religion, contraire à l'idole de leur fantaiſie, n'entre en l'enclos de leurs murailles, & qui peuuent y maintenir le culte de leur idole: Autrement ſi, en telle action, ils recognoiſſoyent vn ſouuerain par deſſus eux, ils ſeroient tenus de deferer à ſes commandemens, ou il ne ſeroit point leur ſouuerain: & deferant à ſes commandemens, ils ne pourroient pas empeſcher, que la religion cõtraire à leur irreligion, n'entrat en l'enclos de leurs murailles, ſi leur ſouuerain le leur commandoit. Par conſequent, pour le pouuoir empeſcher, ſelon le droict, nonobſtant tout cõmandement, il faut par neceſſité, qu'en telle action, ils ſoient Rois ſouuerains. Or, ceſt Huguenot dit, *que tous, ou du moins les principaux des Prouinces & villes, ſous l'authorité des principaux Magiſtrats, peuuent ſelon le droict empeſcher que l'idolatrie* (c'eſt à dire, la vraye religion qu'ils appellent idolatrie) *n'entre en l'enclos de leurs murailles, & y maintenir la vraye religion* (c'eſt à dire, y maintenir l'idolatrie de l'idole de leur opinion & fantaiſie qu'ils appellent la vraye religion.) Donques, ſelon la doctrine de ce Miniſtre Caluiniſte & de ſes conſorts, ces principaux Magiſtrats (ſous l'authorité deſquels il dit, que tous ou du moins les principaux des Prouinces & villes peuuent ſelon le droict empeſcher, que la religion Catholique Apoſtolique Romaine n'entre en l'enclos de leurs murailles, & y maintenir leur irreligion Caluiniſte) ſont Rois ſouuerains & ne recognoiſſent point de Roy. Dauantage ceux-là ſont Rois ſouuerains,

qui de leur propre authorité peuuent eſtendre les confins de l'Egliſe par la force. Et ce Caluiniſte enſeigne, que tels Magiſtrats *peuuent eſtendre les confins de l'Egliſe*, & ce qui eſt plus important, *Qu'à faute de ce, s'ils le peuuent faire ils ſont criminels de leze Maieſté diuine.* Parquoy, ſelon ceſte belle doctrine tels Magiſtrats ſont Rois ſouuerains: dont l'equitable Lecteur jugera la bonne religion des Miniſtres Caluiniſtes & quel traitement ils meritent.

En la meſme page 82. & de ſuite.

IL reſte maintenant, que nous parlions des particuliers, qui ſont perſonnes priuees. Premierement les particuliers, ou perſonnes priuées ne ſont point tenus de prendre les armes contre le Prince qui les voudroit contraindre d'eſtre idolatres.

Aſcauoir ſi les particuliers qui ſont perſonnes priuées peuuent reſiſter par armes.

VOila qui eſt bon, puis il pourſuit.

En la meſme page & de ſuite.

L'Alliance entre Dieu & tout le peuple, qui promet eſtre peuple de Dieu, ne les aſtraint point à cela.

IL eſt vray: voyons le reſte.

En la meſme page & de ſuite.

CAr tout ainſi que ce qui eſt deu à tout le corps vniuerſel, n'eſt point deu aux particuliers, auſſi ce que doit le corps n'eſt pas deu par les particuliers.

Iſicut. 7. §1 D. quod cuiuſque vniuerſ.

CEla eſt ſujet à fallace & tromperie: veu que la ſomme, ou l'heredité de cent eſcus, qui eſt deuë à quatre freres, ou cõpagnons qui ſont vn corps eſt deuë à chacun particulier, ſelon ſa quatrieſme partie: mais toute la ſomme entiere n'eſt point deuë à aucun particulier des quatre. Parce que il ne reſteroit rien pour les autres trois. Mais, quand ce qui eſt deu à toute vne

multitude, peut estre participé totalement par chacun de telle multitude, sans diminution de son estre, lors on peut dire, que ce, qui est deu & attribué à tout le corps, est deu & attribué à chacun particulier de ce corps: comme tout l'air, toute la clarté du jour, tous les chemins, voyes, & riuieres publiques, sont deuës & appartiennent à tous les hommes en corps, & à chacun d'eux en particulier. Pourautant, que tous les hommes en corps n'en jouissent pas plus, que chacun particulier, & la possession & fruition de chacun particulier, ne diminuë nullement la fruition & joüissance de tout le corps. De mesmes toutes loix, ordonnances & commandemens du pere de famille enuers ses enfans, ou du Prince enuers ses sujets, compètent entierement à tout le corps & à chacun particulier: Et en ceste sorte aussi, l'alliance de Dieu auec son peuple a obligé chacun particulier du peuple, autant que tout le corps. D'autant, que ceste alliance ne contenoit autre chose, ainsi que nous auons monstré, que la promesse que le peuple faisoit d'obseruer les statuts & ordonnances de Dieu, lesquelles chacun est autant obligé d'obseruer, que tout le corps ensemble, & tout le corps ne peut les obseruer, sinon entant que chacun particulier les obserue. Et par ainsi la proposition de l'aduersaire est fausse pour ce regard. Puis il adjouste,

En la page 82. & de suite.

EN apres leur deuoir ne les y oblige point: car chacun est tenu de seruir Dieu en la vocation à laquelle il est appellé. Or les particuliers n'ont point de puissance, ils n'ont point de charge publique, ils n'ont domination quelconque, ni aucun droit de desgainer l'espée.

ATqui les Magistrats aussi n'ont point de puissance, n'ont point de charge, n'ont domination quelconque, ni aucun droit de desgainer l'espée contre leur Prince & souuerain Seigneur, qui les a creez & establis, & qui peut les deposer & destituer: par ceste mesme raison donques, la conclusion precedente de ce Caluiniste demeure destruite. Il adjouste,

En la page 83. & de ſuite.

ET pourtant, comme Dieu n'a point mis le glaiue en la main des particuliers, auſsi ne requiert il pas d'eux qu'ils le facent trancher.

JE di auſſi que tout ainſi, que chaque Capitaine met l'eſpée en la main des ſoldats, qu'il enrolle en ſa compagnie, & la leur oſte, quand il luy plaiſt; & perſonne de ſain jugement ne dira, que les ſoldats reçoiuent le glaiue de la main de Dieu, ſinon en la ſorte que generalement nous confeſſons tenir & receuoir de Dieu tout ce que nous auons. Et il eſt certain, que nul Capitaine ne donne pouuoir à ſes ſoldats de dreſſer leurs armes contre luy. Et en la meſme maniere, que les ſoldats reçoiuent les armes & la puiſſance d'en vſer du Capitaine, tous Capitaines, Lieutenans, gouuerneurs & Magiſtrats les reçoiuent de la main du ſouuerain. Dont il s'enſuit, contre la concluſion precedente de l'autheur, que nuls Magiſtrats en vn Royaume ſouuerain, n'ont aucun droit de deſgainer l'eſpée contre le Roy. Il adjouſte,

En la meſme page & de ſuite.

IL leur eſt dit, remets ton eſpée au fourreau Au contraire, l'Apoſtre dit des Magiſtrats, ils ne portent pas le glaiue ſans cauſe. Si les particuliers le deſgainent, ils ſont coulpables: ſi les Magiſtrats ſont pareſſeux à le deſgainer, quand il en eſt temps, ils commettent vne grande faute. *Mat. 26. 52. Rom. 13. 4.*

SAinct Paul parle du Prince: voici les paroles de l'Apoſtre ſelõ la propre verſion de Geneue, *Car le Prince eſt ſeruiteur de Dieu pour ton bien, mais ſi tu fais mal, crain: d'autãt qu'il ne porte point l'eſpée ſans cauſe: car il eſt ſeruiteur de Dieu, ordonné pour faire iuſtice en ire, de celuy qui fait mal,* ce que S. Pierre declaire plus euidẽmẽt, diſant; *Rendez vous donc ſuiets à tout ordre humain pour l'amour de Dieu: ſoit au Roy, cõme à celuy qui eſt pardeſſus les autres: ſoit aux gouuerneurs, cõme à ceux qui ſõt enuoyés de par luy, pour exercer vẽgeãce ſur les mal faiteurs.* Si donques ſelon le cõmãdement de S. Pierre nous deuõs *S. Pier. 2. v. 13*

nous ſouſmettre aux gouuerneurs, comme enuoyez du Roy, il s'enſuit qu'ils n'ont autre puiſſance, que celle qu'ils reçoiuent du Roy : Quelle meſchanceté donc eſt-ce, d'enſeigner qu'ils peuuent, voire qu'ils ſont tenus, prendre les armes contre le Roy? *Si les particuliers*, dit-il, *deſgainent le glaiue ils ſont coulpables*, & pourquoy ſont ils coulpables ? eſt-ce pas pourautant qu'ils n'ont point puiſſance de le deſgainer ? & les Magiſtrats & gouuerneurs, ont ils autre puiſſance de le deſgainer, que celle, que le Roy, qui les a enuoyés leur a donnée? Et il eſt certain, que le Roy ne leur a jamais donné puiſſance de deſgainer l'eſpée contre ſa Majeſté. Par ainſi, par les propres raiſons de l'aduerſaire, ſa deteſtable doctrine eſt-elle pas renuerſée?

En la meſme page 83. & de ſuite.

MAis vous me direz, Dieu a-il pas fait alliance auec les particuliers auſſi bien qu'auec le general? auec les plus petits autant qu'auec les Magiſtrats? A quel propos a-il ordonné la Circonciſion & le Bapteſme? que veut dire ceſte frequente repetition de l'Alliance en tant de paſſages de l'Eſcriture Saincte? Tout cela eſt vray, mais la conſideration en eſt diuerſe en toutes ſortes. Car tout ainſi que tous les ſuiets d'vn bon Prince, en quelque degré qu'ils ſoient, ſont tenus luy obeyr, mais quelques vns d'entre eux ont vn deuoir particulier en cela, comme les Magiſtrats qui doiuent procurer que les autres obeiſſent, ſemblablement tous hommes ſont tenus de ſeruir à Dieu, mais les vns auec leur plus haut eſtat ont auſſi receu plus grande charge, tellement qu'ils ſont comptables de la faute des autres, s'ils ne veillent ſoigneuſement. Les Rois les communautez du peuple, les Magiſtrats à qui tout le corps à mis le glaiue en main, doiuent prendre garde que l'Egliſe ſoit maintenuë : les particuliers doiuent ſeulement donner ordre d'eſtre membres de ceſte Egliſe. Les Rois, Eſtats du peuple, & Magiſtrats ſont obligez d'empeſcher que le Temple du Seigneur ne ſoit pollué ou ruiné, & le doiuent garentir de

toute corruption & iniure au dedans & au dehors. Les particuliers doiuent procurer que leurs corps temples de Dieu, soiēt nets, afin que le Sainct Esprit y habite. Car si aucun viole le Temple de Dieu (vous estes ce temple, dit l'Apostre) Dieu le destruira. A ceux-là est baillé le glaiue, lequel ils portent au costé: à ceux-ci est recommandé le glaiue de l'Esprit seulement, à sçauoir la parole du Seigneur, duquel S. Paul arme tous Chrestiens contre les assaux du Diable.

1. Cor. 3. 17. & 6. 19.

Ephes. 6. 17.

QVand il dit, *Car tout ainsi que tous les suiets d'vn bon Prince*, au lieu de dire d'vn vray & legitime Prince, il enseigne l'execrable erreur de Vuiclef, dont nous auons parlé ailleurs, qui tenoit que tout Prince & Prelat perdoit son titre & puissance de Prince & de Prelat, par ses mauuaises œuures: veu que s'il ne suiuoit point ceste doctrine, il ne deuoit pas dire, que *tous les suiets d'vn bō Prince, sont tenus luy obeyr*: Mais il deuoit dire, que tous les sujets, d'vn vray & legitime Prince, sōt tenus luy obeir. Et quād il dit, que ceux, qui ont receu plus grande charge, sont cōptables de la faute des autres, nous auons monstré ailleurs, qu'ils sont cōptables voiremēt des fautes qu'ils permettēt, outollerēt de ceux, qui sont sous leur charge: mais nō pas des fautes de ceux qui ne sont point sous leur charge. Or le Roy souuerain, quant aux choses temporelles, n'est sous la charge de nul homme du monde: C'est pourquoy nul ne peut estre comptable, pour ce regard, des fautes du Roy. Et il est tres faux, qu'en vn Estat d'vn Prince souuerain, le corps du peuple aye mis le glaiue aux mains des Magistrats: ains nous auons veu, que par la doctrine de S. Pierre, nous deuons estre sujets & obeissans aux Magistrats & gouuerneurs, entant qu'ils sont enuoyez du Roy; tant s'en faut, qu'ils ayent charge de maintenir contre le Roy aucune secte, encores qu'ils luy donnent tant qu'ils voudront le nom d'Eglise du Seigneur; Et consequemment quand il dit, *Les Rois, Estats du peuple, & Magistrats sont obligez d'empescher que le temple du Seigneur ne soit pollué ou ruiné*: Il faut dire les Rois, où il y a Rois, les Estats du peuple, ou les Estats ont la souueraineté, non ailleurs, & les Magistrats par commission du Roy, où il

y a Roy, ou par mandement des Estats, où les Estats ont la souueraineté, sont *obligez d'empescher que le Temple du Seigneur ne soit pollué, ou ruiné* de nulle pollution & ruine, tenuë, reputée & condamnée pour pollution & ruine, en l'Eglise Catholique depuis les Apostres jusques à maintenant, non pas de ce, que l'idole de la fantaisie Caluiniste, ou Lutherienne, appelle pollution & ruine. Et par ainsi, suiuant ceste doctrine, quand nos Rois ont voulu garantir le Temple du Seigneur, de la corruption & iniure que l'idole de la fantaisie Lutherienne & Caluiniste y a apporté, les aduersaires ne pouuoient, ni ne deuoient s'en plaindre & s'en stomacher, comme ils ont fait.

En la page 84. & de suite.

QVe feront donc les particuliers, si le Roy les veut contraindre de seruir aux idoles? si les Magistrats, entre les mains desquels le peuple a consigné son authorité, ou, si les Magistrats des lieux, où demeurent ces particuliers, s'opposent à cela, qu'eux obeissent à leurs conducteurs, & employent tous leurs moyens, comme seruans à Dieu, pour aider les saincles & louables entreprises de ceux qui s'opposent legitimement au mal.

EN premier lieu, vous voyez qu'il bastit tousiours sur la fausseté, quand il suppose encores ce fondement, que nous venons de destruire, qu'en l'Estat d'vn Roy souuerain il y a de Magistrats, entre les mains desquels, le peuple a consigné quelque imaginaire authorité: dauantage quand il dit, *Si le Roy les veut contraindre de seruir aux idoles*, qui ne sçait qu'il appelle seruir aux idoles, pratiquer le seruice diuin, qui a esté en vsage en l'Eglise Catholique & vniuerselle, sans nulle interruption, depuis le temps des Apostres, jusques à maintenant? comme a l'oppositе nous auons veu ailleurs, qu'ils appellẽt seruir purement à Dieu, seruir à l'idole de leur fantaisie. Par ainsi, si le Roy les veut rappeller à seruir Dieu, ils disent, que *le Roy les veut contraindre de seruir aux idoles*, appellans le vray seruice de Dieu seruice des idoles, & qu'en ce cas *si les Magistrats des lieux où ils residẽt, s'opposent*

poſent à cela, qu'eux doyuent obeir à tels Magiſtrats, *leurs conducteurs, & employer tous leurs moyens pour aider les entrepriſes de ceux qui s'y oppoſent.* Neantmoins ils diſoyent tout maintenant en la meſme page, *que les Rois ſont obligez d'empeſcher que le Temple du Seigneur*, c'eſt à dire le vray ſeruice de Dieu, *ne ſoit pollué ou ruiné, & le doyuent garãtir de toute corruptiõ & iniure au dedans & au dehors.* Partãt que fera vn Roy? en quelle maniere pourra-il leur eſtre agreable? Car ſi le Roy veut, comme il doit empeſcher, que le Temple du Seigneur & le vray ſeruice de Dieu, ne ſoit pollué par l'idolatrie de l'idole de la fantaiſie Caluiniſte ou Lutheriene, & le garantir de telle corruption & iniure, les pretendus reformez enſeignent icy, que les Magiſtrats, de leurs villes où ils demeurent, peuuent s'oppoſer à cela, & que tous particuliers doyuent obeir alors à leurs Magiſtrats leurs conducteurs, & employer tous leurs moyens, pour ſeconder les entrepriſes de ceux qui s'y oppoſent: Et ſi le Roy pourtant n'empeſche, que le Temple du Seigneur ne ſoit pollué ou ruiné, & ne le garantit de toute corruption & iniure, il eſt comptable de telle pollution & ruine ſelon leur meſme doctrine, ainſi que nous venons de voir. Par conſequent, qui ne void tres-euidẽment, qu'en toutes ſortes ces Meſſieurs les reformez, reiettent tout Prince & tout Roy, s'il ne ſe ſouſmet à l'idole de leur fantaiſie, s'il refuſe d'eſtre eſclaue & ſerf de leurs volontez, & s'ils ne ſont Rois en effect, & que le Roy ſoit Roy de nom tant ſeulement? Au demeurant, on a juſtement condamné au feu le liure de ceſt Eſpagnol, qui a eſtimé qu'on pouuoit guerroyer le Prince, qui ſeroit declairé tyran par l'aſſemblée des Eſtats, ou qui ſeroit tenu pour tel par commun accord & conſentement de tous & par la voix commune du peuple: Or, que doit on faire du liure de ceſtuy-cy, qui enſeigne ſi effrontement, que toutes perſonnes priuées doyuent obeir aux particuliers Magiſtrats de quelques villes particulieres, qui prendront les armes contre le Roy? qui prononce ſi audacieuſement, qu'ils doyuent employer tous leurs moyens, pour fauoriſer telles meſchantes entrepriſes? Ceſt Eſpagnol a parlé ſeulement du Prince declairé ennemi de Dieu & de la patrie, par ſentence de tout le Royaume, & par l'aduis general de tout le peuple: Et ce Caluiniſte parle du Prince, jugé pour idolatre par la fantai-

ſie des Magiſtrats ſeulemẽt de quelques lieux particuliers? par de Magiſtrats, dis-je, qui condamnent pour idolatrie, le vray ſeruice de Dieu, tel qu'eſt le tres-auguſte ſacrifice de la Meſſe, & qui veulent faire paſſer pour vray ſeruice de Dieu, l'idolatrie de l'idole de leur fantaiſie? La doctrine de celuy-là a eſté tres-juſtement condamnée pour tres-pernicieuſe & damnable: Et les dogmes de ceſtui-cy ne ſeront pas reiettez pour tres-abominables & execrables? Mais voyons vn peu quelles preuues il nous donne de ſa diabolique maxime.

Sur la fin de la meſme page 84. & de ſuite.

ENtre autres ils ont les exemples des Centeniers & gens d'armes qui ont alaigrement obey aux Princes de Iuda, leſquels incitez par Ioiadas, purgerent l'Egliſe de toute profanation, & garantirent le Royaume de la tyrannie d'Athalia.

INeptie, ou affronterie par trop grande. Car quand il a propoſé la queſtion diſant, *Que feront donc les particuliers, ſi le Roy les veut contraindre de ſeruir aux idoles*, Il a parlé & entendu parler du vray & legitime Roy, non d'vn vſurpateur & tyran ſans titre: Autrement la queſtion eut eſté inutile & friuole: Et maintenant il veut prouuer ſa reſponſe faite à ceſte queſtion par l'exemple d'Athalia, qui auoit vſurpé le Royaume, par le moyen d'vne plus que barbare, & plus que brutale cruauté & qui n'a jamais eu titre ne droict quelconque au Royaume? Item, en l'extermination d'Athalia, & eſtabliſſement de Ioas Roy legitime, tous les Magiſtrats, centeniers, gouuerneurs, les chefs des tribus, & les Leuites obeirent à Ioiadas ſouuerain Sacrificateur, & non point à quelques Magiſtrats de quelques villes particulieres, ainſi que l'on void dans les ſacrez cahiers; Et ceſt homme allegue ceſt exemple pourtant, pour prouuer, que les hommes priuez doyuent ſuiure la reuolte, contre le Prince, qui ſera commencée & authoriſée par la ſeule freneſie de quelques Magiſtrats, de quelques villes particulieres? Voila pas de belles preuues?

4. des Rois 11.
2. Chron. 22. 23

En la page 85. & de ſuite.

MAis ſi les principaux & les Magiſtrats aplaudiſſent à vn Roy furieux, ou s'ils ne luy reſiſtent point, il faut preſter l'oreille au conſeil de Jeſus-Chriſt, c'eſt à ſauoir ſe retirer autre part. Ils ont l'exemple des fideles meſlez parmi les dix lignées d'Iſrael leſquels voyans le ſeruice du vray Dieu aboli par Jeroboam, & que perſonne n'en faiſoit ſemblant, ſe retirerent en Juda, où la religion eſtoit demeurée en ſa pureté. S'ils n'ont moyen de s'enfuir ailleurs, qu'ils renoncent pluſtoſt leur vie que Dieu: qu'ils ſoient pluſtoſt crucifiez, que de crucifier Jeſus-Chriſt, comme en parle l'Apoſtre. Ne craignez point (dit noſtre Seigneur) ceux qui peuuent ſeulement tuer le corps. Luy meſmes, ſes Apoſtres, & infinis Martyrs Chreſtiens, nous ont enſeigné cela par leur exemple.

Mat. 10. 23.

2. *Chro.* 11. 13. & 15. 9.

Heb. 6. 6. *Mat.* 10. 28.

IEſus-Chriſt n'a pas dit, retirez vous autre part, ſi les principaux & les Magiſtrats applaudiſſent à vn Roy furieux, ou s'ils ne luy reſiſtent point; mais il a prononcé abſoluement, ſans aucune exception, *Si l'on vous perſecute en vne cité, retirez vous en vne autre.* Ce Miniſtre par priuilege Caluiniſte & par authorité & ſouueraine puiſſance de l'idole de ſa fantaiſie adjouſte ces conditions à la ſentence de Ieſus-Chriſt: Par meſme licence il vſe de ceſte maniere de parler. *Religion demeurée en ſa pureté*, Sans que jamais Ieſus-Chriſt, ne les Apoſtres, ne les Prophetes en ayent vſé. C'eſt tres-bien dit & encores mieux fait de quitter ſa vie pluſtoſt que renoncer à Dieu: mais par le nom de Dieu il ne faut pas entendre l'idole de ſa fantaiſie, ni l'idole de la fantaiſie de Luther, ou de Caluin.

En la page 85. & de suite

Exod. 12. &c. Iuges 3.16.

Ne sera-il donc permis à aucun particulier de resister auec les armes? Que dirons nous de Moyse qui emmena Israel, maugré le Roy Pharaon? Et Ehud qui au bout de dixhuict ans, & lors que le Royaume sembloit appartenir par droit de prescription à celuy qui s'en estoit emparé, tua Eglon Roy de Moab, & deliura Israel du ioug des Moabites? Et de Jehu qui mit à mort son Seigneur le Roy Joram, extermina la race d'Achab, racla tous les Prestres de Baal? Ceux-là estoient ils pas particuliers? Je respon, que si on les considere en eux mesmes, on les pourroit nommer particuliers, d'autant qu'ils n'auoient point de vocation ordinaire. Mais puis que nous sauons qu'ils ont esté extraordinairement appellez, & que Dieu luy mesme leur a (s'il faut ainsi parler) mis son espée en la main, tant s'en faut que nous les estimions particuliers ou personnes priuées, que mesmes nous les esleuerons beaucoup plus que les Magistrats ordinaires en quelque degré qu'ils puissent estre. La vocation de Moyse est approuuée par l'expresse parole de Dieu & par miracles tres euidens. Il est dit de Ehud, que Dieu l'a suscité pour tuer le tyran & deliurer Israel. Quant à Jehu, il fut oinct par le commandement du Prophete Elisée, afin d'exterminer la race d'Achab, outre ce que les principaux le saluerent Roy, auant qu'il executast aucune chose. On en peut autant dire de tous autres dont les exemples sont proposez en l'Escriture Saincte.

2. Rois 9.

A Djoustons à ceste response, que Moyse emmena le peuple d'Israel par la permission du Roy Pharaon qui fut flechi à le congedier par les merueilles, que Moyse fit auparauant, en

teſmoignage de ſa miſſion & vocation de Dieu extraordinaire: Tellement que Moyſe ne ſortit point le peuple de Dieu du Royaume d'Egypte, ne par force d'armes, ne par fuite clandeſtine, ains par la ſeule vertu & force des miracles & des playes merueilleuſes, que Dieu enuoya à Pharaon, qui le contraignirent de recognoiſtre & aduoüer, que la volonté de Dieu eſtoit, que les Iſraëlites ſortiſſent de ſon Royaume: Et par ce moyen il les congedia, combien que ce fut à ſon grand regret. Et pour le regard de Ehud, l'Hiſtoire Saincte, ſelon la verſion de Geneue, rapporte, *Puis les enfans d'Iſrael derechef ſe mirent à faire ce qui eſt deſplaiſant à l'Eternel. Et l'Eternel fortifia Heglon Roy de Moab contre Iſrael, pource qu'ils auoient fait ce qui eſt deſplaiſant à l'Eternel. Iceluy donc aſſembla à ſoy les enfans de Hamon & de Hamaleth, & s'en alla, & frapa Iſrael, & poſſederent la ville des Palmes. Et les enfans d'Iſrael ſeruirent à Heglon Roy de Moab dixhuit ans. Puis les enfans d'Iſrael crierent à l'Eternel, & l'Eternel leur ſuſcita vn liberateur, à ſauoir Ehud le fils de Guerra, &c.* Où l'on void, que Dieu auoit ſouſmis les enfans d'Iſraël à Heglõ Roy de Moab: Et que par apres il les retira de la ſeruitude d'iceluy. *De ſorte que Heglon n'a* jamais eſté legitime Roy du peuple d'Iſraël: mais ſeulement le foüet & le bourreau, par lequel Dieu voulut chaſtier ſon peuple, & le ramener à la recognoiſſance & deteſtation du peché. Quand Ehud donques poignarda Heglon, il ne tua point le Roy d'Iſrael: mais il occit l'vſurpateur du Royaume: auquel nous ne liſons point, que les Iſraelites euſſent preſté aucun ſerment de fidelité: mais qu'ils eſtoient ſeulement ſous le joug & captiuité d'iceluy, comme ſerfs & eſclaues, auſquels il eſt permis, par la loy de nature, de ſe redimer & deliurer, s'ils peuuent: Et la poſſeſſion de dix neuf ans ne luy pouuoit donner titre valable, ni preſcription. Par conſequent, ceux qui s'eſleuent contre leur legitime Prince, ſoient ils perſonnes priuées, ſoient ils gouuerneurs & Magiſtrats, ne peuuent nullement colorer leur reuolte de l'exemple de Ehud contre Heglon. Quant à Iehu, les miracles & les euenemens, des predictions d'Eliſée, donnoient teſmoignage infallible, qu'*Eliſée* eſtoit vray Prophete, enuoyé de Dieu: outre ce, qu'il auoit eſté ſeruiteur d'Elie le Prophete & luy auoit ſuccedé en l'eſprit de Prophetie, ſuiuant la parole de Dieu. Et partant, lors qu'*Eliſee* enuoya vn des fils

Iug. 3. v. 12.

4. des Rois 3. & 4. 5. 6. 7. & 8.

4. des Rois 2.

des Prophetes, pour oindre Iehu & le conſtituer Roy, de la part de Dieu, auec commandement d'exterminer toute la maiſon d'Achab, nul ne pouuoit douter, que ce mandement ne vint de Dieu, ſingulierement que cela auoit eſté predit auparauant & denoncé, de la part de Dieu, par le Prophete Elie. Par ainſi Iehu fut veritablement eſleué au throne Royal de la part de Dieu, & oinct par le Prophete, tout ainſi que Dauid auoit eſté eſleu & oinct pour Roy, de la part du Seigneur, par le Prophete Samuel, & en la meſme ſorte, que Saul auoit eſté choiſi de Dieu & oinct par le meſme Prophete Samuel. Partant on ne peut dire, que Iehu ait vſurpé le Royaume, ni aye prins les armes, comme perſonne priuée, ne comme gouuerneur, ou Magiſtrat du peuple, contre le Roy Ioram & la maiſon d'Achab; ains comme Roy legitime ordonné de Dieu. Et conſequemment les perſonnes priuées, ni les gouuerneurs & Magiſtrats, ni ceux qui ſe diſent auoir charge de tout le peuple, ni tous les Officiers & Eſtats d'vn Royaume, qui ſe bandent contre leur Prince legitime, ne peuuent alleguer en nulle ſorte, ni ſe ſeruir de l'exemple de Iehu.

3. des Rois 21. v. 21.

En la page 86. & de ſuite.

MAis d'autant que Dieu ne parle point de ſa bouche, ni extraordinairement par des Prophetes, c'eſt en ceci que nous deuons eſtre bien retenus & ſur nos gardes. Car ſi quelqu'vn penſant eſtre inſpiré du Sainct Eſprit, s'attribue l'authorité ſuſmentionnée, ie le prie de ſe bien ſonder & voir s'il n'eſt point enflé d'arrogance, prendre garde qu'il ne ſoit Dieu à ſoy meſme, & ne conceuoir de ſa teſte telle opinion de ſoy. Qu'il ne conçoiue donc point de vanité, s'il ne veut enfanter menſonge. Que le peuple auiſe de ſon coſté, qu'en deſirant guerroyer ſous l'enſeigne de Ieſus-Chriſt il n'aille ſe rendre à ſa confuſion en l'armée de quelque Theudas Galileen ou de Barcozba, comme il en a

prins aux payſans & aux Anabaptiſtes de Munſtre en Allemaigne, en l'an mil cinq cens vingtcinq. Je ne veux pas dire pourtant, que ce meſme Dieu, qui pour chaſtier nos pechez nous enuoye en ces derniers temps des Pharaons & des Achabs, ne puiſſe quelquefois ſuſciter extraordinairement des liberateurs à ſon peuple. Certainement ſa iuſtice & ſa miſericorde demeurent fermes & immuables en tout temps. Or ſi ces miracles viſibles n'apparoiſſent pas comme autrefois, il faut pour le moins que par les effects nous ſentions que Dieu beſongne miraculeuſement en nos cœurs: c'eſt que nous ayons vn eſprit vuide de toute ambition, vn vray & ardent zele, droite ſcience & conſcience, de peur qu'eſtans guidez d'erreur ou d'ambition, nous ne ſeruions aux idoles ou à nous meſmes pluſtoſt qu'au vray Dieu.

PErnicieuſes maximes, deteſtables propoſitions, maudite doctrine, c'eſt la fondriere de tous nos malheurs, l'eſchole des aſſaſſinats & ſacrileges commis ez perſonnes de nos Rois: la guide du malheureux Rauaillac & de tous les autres parricides & monſtres infernaux; vous dites, *Ie le prie de ſe bien ſonder & voir s'il n'eſt point enflé d'arrogance, prendre garde qu'il ne ſoit Dieu à ſoy meſme, &c.* Et s'il eſt lunatique, enſorcelé, ſeduit, comme Rauaillac, & charmé par le malin eſprit, qui ſe transforme en ange de lumiere, qui ne ſçait que plus il ſe ſondera, & plus il réuera à part ſoy, d'autant il ſera plus tenté & pouſſé par ſon demon, comme font foy les reſponſes iudiciaires de Rauaillac, Chaſtel, Barelles & autres tels parricides endiablez? Item, d'où ſont ſortis tant d'infames erreurs & abominables hereſies, qui ont rauagé, comme la foudre, tous les Royaumes Septentrionaux, que de ceſt abyſme de l'eſprit interieur des hereſiarques, qui rejettans l'eſpreuue & le jugement de l'Egliſe, colomne & firmament de la verité, ont eu recours au teſmoignage interieur de leur Sainct Eſprit pretendu, vray eſprit de menſonge?

qui d'autant ſont deuenus plus acariaſtres & obſtinez en leurs erreurs, que plus ils ſe ſont ſondez, & que plus ils ont rauaſſé en leur eſprit menſonger? Le teſmoignage interieur du S. Eſprit pretendu a t'il pas fait cognoiſtre à Luther,[a] à Brentius,[b] & aux Lutheriens de Magdebour,[c] que les Epiſtres de S. Iaques & de S. Iude n'eſtoient pas canoniques? Et le teſmoignage interieur du meſme S. Eſprit pretendu a t'il point fait cognoiſtre à Calvin & à ſes diſciples,[d] que les ſuſdites Epiſtres de S. Iaques & de S. Iude eſtoient canoniques? Par ainſi, ce S. Eſprit pretendu a t'il point eſté menteur, ou en Luther & en ſes diſciples, ou en Caluin & en ſes diſciples, en la choſe la plus importante, qui puiſſe eſtre? Et, puis que le teſmoignage interieur du S. Eſprit pretendu, s'eſt trouué faux & trompeur en l'vn de vos deux premiers Prophetes & Patriarches, qui ont creu, & que vous croyez auoir eſté enuoyez de Dieu extraordinairement, & inſpirez du S. Eſprit, n'eſt-ce pas en vain, que vous priez, *de ſe bien ſonder celuy, qui ſe pẽſant eſtre inſpiré du S. Eſprit, s'attribuera l'authorité ſuſmentionnée*? Oſerez vous dire, que ces deux arcsboutãs & reſtaurateurs de l'Egliſe, tels que vous les eſtimez, ne ſe ſoient pas bien ſondez? voudrez vous croire, qu'ils ayent eſté enflez d'arrogance? qu'ils ayent eſté Dieux à eux meſmes? qu'ils ayent conceu de vanité, & qu'à ceſte occaſion ils ayent enfanté menſonge? Et puis, que leur S. Eſprit les a trompez, quelle aſſeurance voulez vous, que quelque autre particulier & perſonne priuée, telle qu'vn Barrelle, vn Chaſtel, ou vn Rauaillac, puiſſe auoir d'eſtre inſpiré du S. Eſprit, & d'auoir vne miſſion & vocation de Dieu extraordinaire? Comment voulez vous non plus, *Que le peuple auiſe de ſon coſté, qu'en deſirant guerroyer ſous l'enſeigne de Ieſus-Chriſt, n'aille ſe rendre en l'armee de quelque Theudas Galileen ou de Barcozba, comme il en a prins aux payſans & aux Anabaptiſtes de Munſtre en Allemagne en l'an* 1525. Si vous tenez, comme vous faites, qu'on doiue croire, qu'vn particulier peut eſtre inſpiré du S. Eſprit & enuoyé de Dieu extraordinairement, ſans teſmoigner ſa miſſion extraordinaire, par le ſeau & les vrayes marques d'icelle, qui ſont les miracles? Quoy? le Sauueur du monde a dit, qu'il n'eſtoit point venu deſtruire la loy, ni les Prophetes, mais l'accomplir, c'eſt à dire, ainſi qu'explique l'annotation de voſtre Bible Françoiſe de Geneue, *pour en reſtablir le vray ſens & vſage*

a *Luther. in prolog. Epiſt. Iac. & Ep. Iude.*
b *Bren. in conf. Vuirtemberg. de ſacra ſcript. cent. 1. l. 2. c. 4 col. 55.*
d *au 3. & 4. art. de leur conf. de foy.*

S. Mat. 5. v. 17

vſage en l'Egliſe, enſeignant aux autres comme il la faut pratiquer. Neantmoins il a prononcé, *ſi ie n'euſſe fait entr' eux les œuures, que nul autre n'a faites, ils n'auroient point de peché.* S. Jean 15. v. 24. S'il n'eut point fait les miracles, que nul autre n'auoit fait, le peuple n'eut point eu du peché, en ne receuant point ſa miſſion extraordinaire & reiettant le vray ſens de la loy & des Prophetes, qu'il enſeignoit. Et vous oſez dire, que le peuple a deu ou peu receuoir Luther & Caluin, ſoy diſans eſtre enuoyez de Dieu extraordinairement, pour reſtablir & reformer l'Egliſe, ſans teſmoigner leur miſſion par aucuns miracles, & ſans auoir fait aucun œuure, que tous les plus ſcelerats & que tous les autres hereſiarques leurs predeceſſeurs n'ayent fait? Ie forme ce Syllogiſme & defie tous les Miniſtres de m'y pouuoir reſpondre pertinemment.

Quiconque veut adiouſter plus de foy & de croyance, à vne nouuelle explication des Eſcritures Saincte, & à vn homme ſoy diſant eſtre enuoyé de Dieu extraordinairement qui apporte icelle explication, que Ieſus-Chriſt n'a voulu, qu'on adiouſtaſt de foy & de croyance à ſoy & à l'explication par luy donnée des Eſcritures, eſt ou impie meſcreant & infidelle, ou eſcerueſlé & eſgaré de ſon bon ſens: car il met ceſt homme & ſon explication par-deſſus Ieſus-Chriſt. Et tous les Lutheriens & Caluiniſtes adiouſtent plus de foy & de croyance à leur Luther & Caluin (qui ont dit eſtre enuoyez de Dieu extraordinairement) & à l'explication nouuelle des Saincte Eſcritures qu'ils ont enſeigné, que Ieſus-Chriſt n'a voulu qu'on adiouſtaſt de foy & de croyance a ſoy & au ſens & interpretation nouuelle de la loy & des Prophetes qu'il a donné: D'autant que noſtre Seigneur a declairé, ainſi que nous auons veu, que ſans les œuures qu'il a fait, que nul autre n'a faites, le peuple n'eut point eu de peché, en ne receuant ni luy ne ſa doctrine. Et les Caluiniſtes & Lutheriens ont receu & embraſſé & veulent que le peuple reçoiue Luther & Caluin ſoy diſans enuoyez de Dieu extraordinairement, auec le ſens & explication nouuelle de l'Euangile qu'ils apportent, ſans auoir fait aucun miracle,

ne aucunes œuures que tous les plus scelerats hommes du monde ne puissent faire.

Donques, tous les Caluinistes & Lutheriens sont ou impies, mescreans & infideles ; ou escheuelez & esgarez de leur bon sens.

Quand vous dites donc, *Ie ne veux pas dire pourtant que ce mesme Dieu qui pour chastier nos pechez nous enuoye en ces derniers temps des Pharaons & des Achabs, ne puisse quelquesfois suscíter extraordinairement des liberateurs à son peuple*, comment, voulez vous qu'on cognoisse, que tels liberateurs sont enuoyez de Dieu, s'ils ne tesmoignent leur mission extraordinaire par miracles ? Si le liberateur de l'vniuers, le Sauueur & Redempteur du monde nous a donné ceste regle, & solide resolution, que nous n'eussions point esté coulpables, repudians & rebutans sa mission, s'il ne l'eut prouuée par des œuures, que nul autre n'auoit faites ; quelle superstition, ou plustost quelle idolatrie, ou brutalité est-ce, de receuoir *aucun*, *soy disant* liberateur du peuple enuoyé de Dieu extraordinairement, s'il ne nous monstre sa mission, seellée par vrays miracles ? D'ailleurs, quel exemple nous donnez vous, de ces liberateurs enuoyez de Dieu extraordinairement, qui n'ayent confirmé leur mission, par actions surnaturelles & diuines ? Moyse, que vous mettez en ce rang, outre ce qu'il ne desgaina jamais l'espée, ni ne permit, qu'on la desgainat contre le Roy Pharaon, accepta-il ceste charge de liberateur & conducteur du peuple, de la part de Dieu, qu'il ne vit plustost les merueilles que ce grand Dieu fit deuant sa face, pour preuue de l'assistance qu'il luy promettoit, en l'execution de la commission qu'il luy donnoit ? Et les Israelites non plus, ni le Roy Pharaon aussi receurent ils Moyse, pour liberateur ? creurent-ils qu'il fut enuoyé de Dieu extraordinairement, que premierement il n'eut fait esclater son diuin pouuoir, par infinis miracles ? Et quant à Iehu a t'il entrepris aucune charge contre la maison d'Achab, que plustost il n'aye esté oinct Roy & ait receu de Dieu mandement exprés d'exterminer la race d'Achab, par la bouche du Prophete Elisée, qui auoit justifié sa mission extraordinaire, par de miracles sans nombre, ainsi que nous

Exode 4.

Exode 4. v. 30. & chap. 7. v. 9. &c.

auons monstré auparauant? Que si vous ne pouuez nous produire vn seul exemple d'aucun liberateur enuoyé de Dieu extraordinairement, verifié pour tel, qu'il n'ait donné preuue, par miracles, de sa mission & vocation extraordinaire: Et vous ne requerez point de miracles en tels liberateurs, pouuez-vous nier, que par ces liberateurs, vous n'entendiez ces melancholiques, ces demoniacles, ces enragez parricides des Rois & Princes, dont nous auons parlé? Est-il pas vray, que vostre proposition bute principalement à la defense de l'assassinat commis par Poltrot? Au demeurant quand vous dites, que Dieu nous enuoye en ces derniers temps des Pharaons & des Achabs, de qui parlez vous? sont ce les Rois de Dannemark & d'Angleterre, & autres empoisonnez du venin mortifere de vostre execrable heresie? pourquoy ne les nommez-vous pas? est-ce point, pour rendre odieux, au peuple tous les Rois & Princes Chrestiens, & introduire vostre Anarchie de Geneue, d'Hollande & Zelande? Partant, où sont ceux maintenant, qui oseront dire, que le traistre Rauaillac n'auoit point aprins sa leçon de la lecture de cestuy vostre puant escrit? Qui feront les esprits foibles, comme celuy de Rauaillac, qui lisans ceste pestifere doctrine, ne se persuaderont incontinant, que tous les Rois sont des Pharaons & des Achabs, & que ce seroit chose Saincte de deliurer le peuple de leur captiuité? Qui doute, que le Diable ne besongne à l'instant en leurs ames, ne leur jette des brandons & inspirations noires, amorcées d'vn appetit d'immortaliser leur nom en terre, qui les agitent & combatent sans cesse, jusques à ce qu'ils ont prins forte resolution, de lancer, comme bestes furieuses, leurs parricides mains dans l'estomach du Prince, & qu'ils ont executé leur horrible dessein? les escrits de l'Espagnol, qu'on a tres-justement bruslé, n'enseignent pas, que Dieu nous enuoye en ces derniers temps des Pharaons & des Achabs, moins encores, qu'il soit loisible à quelconque personne priuée, de faire ce jugement du Prince, il en remet le jugement a l'assemblée des Estats, si se peuuent assembler, ou à la commune voix du peuple, ou pour le moins au jugement de trois ou quatre hommes graues, (axiome pernicieux pourtant & par

nous deſtruit en ſon lieu) & apres tout cela, il n'a jamais dit, ni parauanture ſongé, que Dieu enuoye des liberateurs du peuple extraordinaires, qui en ſe ſondant puiſſent d'eux meſmes juger eſtre veritablement enuoyez de Dieu, ni que le peuple puiſſe, ni doiue croire qu'ils ſont enuoyez de Dieu, s'ils ne teſmoignent leur vocation par miracles. *Atqui* Rauaillac s'eſt figuré que Henry le grand (Roy tres-Chreſtien, tres-clement, tres-debonnaire, tres-cheri & aymé de ſon peuple) eſtoit vn Pharaon, ou vn Achab, vn tyran: & il s'eſt imaginé qu'il ſeroit tres-bien fait, de priuer le peuple de la douce & tres-ſage conduite de ce grand Roy: finalement il s'eſt fantaſtiqué en ſon cerueau creux, apres infinies reſueries & illuſions Sathaniques, que Dieu requeroit de luy, qu'il ſeruit de liberateur au peuple (c'eſt à dire de ruine & de deſtructeur du bon heur & felicité du peuple) en enſanglantant ſes effroyables mains dans le ſang tres-illuſtre de ceſt inuincible Monarque: Et par ces degrez, il eſt deſcendu dans la cloaque du tres-horrible forfait & abominable parricide. Qui eſt donques ſi aueuglé qui ne voye, que ſi Rauaillac a eſté induit & perſuadé, a vn ſi execrable aſſaſſinat, par la lecture d'aucun liure, que ç'à eſté par la lecture des maximes de ceſt Eſtienne Iunius Brutus Caluiniſte? Attendu qu'on ne trouue point qu'aucun autre, du moins Catholique, ait ſouſtenu & mis en lumiere telle diabolique doctrine? Au reſte il eſt vray, ce que ce Brutus dit, que *certainement ſa iuſtice & ſa miſericorde demeurent fermes & immuables en tout temps.* Mais il eſt vray auſſi, que jamais ſa juſtice & ſa miſericorde n'a enuoyé aucun liberateur, Prophete, ou Apoſtre extraordinairement, ſans auoir accompagné ſa miſſion de miracles: ni n'a jamais enſeigné, qu'aucun peut, ni deut, en ſe ſondant & examinant, ſe perſuader eſtre enuoyé de Dieu, ni que le peuple deut ni peut le croire & receuoir pour tel, ſans la preuue de ſa miſſion par miracles. Et quand l'aduerſaire adjouſte: *Or ſi ces miracles viſibles n'apparoiſſent pas comme autresfois, il faut pour le moins que par les effects nous ſentions, que Dieu beſongne miraculeuſement en nos cœurs*, Il nous fait toucher au doigt, que Rauaillac infalliblement

auoit eſté ſon diſciple, qu'il auoit leu & releu ſes infames cayers, & pris ſes degrez de ſa peruerſe opinion ſous tel docteur & maiſtre: veu que, comme le diable beſongnoit interieurement dans ſa tenebreuſe ame, pour le diſpoſer à vn acte ſi funeſte, tragique & inhumain, il croyoit comme il l'a affermé, que Dieu beſongnoit en ſon cœur: comme auſſi tous tels autres deſeſperez & beſtes farouches aſſaſſinateurs des Princes, enſemble tous les autheurs des ſectes & hereſies ſont repeus par Sathan de telles imaginations. Et il ne ſert de rien ce qu'il adjouſte, *C'eſt que nous ayons vn eſprit vuide de toute ambition, vn vray & ardant zele, droite ſcience & conſcience, de peur qu'eſtans guidez d'erreur, ou d'ambition, nous ne ſeruions aux idoles, ou à nous meſmes pluſtoſt qu'au vray Dieu*: Car Rauaillac, & tous ces forcenez ont communement l'eſprit vuide de toute ambition, ne ſongent nullement à s'emparer de l'Eſtat, ni à s'eleuer à aucune dignité; Ains ordinairement ils ſe propoſent & attendent la mort; ils ont auſſi vn zele tres-ardant, qui n'eſt autre choſe, qu'vne puiſſante tentation du diable, qu'ils croyent aſſeurement eſtre vn vray zele de Dieu & droite ſcience: ils ont auſſi vne conſcience droite, ſi leur ſemble: d'autant qu'ils aprehendent, conçoiuent & deliberent le faict qu'ils executent, ſous la couleur & apparence de bien. Tellement que tout cela n'empeſche nullement, qu'ils ne ſoient trompez par leur demon, & guidez d'erreur: ains pluſtoſt cela eſt cauſe qu'ils ſeruent au diable, à eux meſmes & à l'idole de leur fantaiſie, penſans ſeruir au vray Dieu. Et voila les fruits de la doctrine Caluiniſte & Lutherienne.

Sur la fin de la page 87. & de ſuite.

AV reſte pour oſter tout ſcrupule, il faut neceſſairement reſpondre à ceux qui eſtiment ou veulent qu'on penſe qu'ils ſont en ceſte opinion, que l'Egliſe ne doit eſtre defendue par les armes. Ils

Si les armes, prinſes pour la religion ſont iuſtes.

Exode 20. 25. Deut. 27. 5. 1. Rois 6. 7.

disent donc que non sans grand mystere Dieu auoit defendu en sa loy de polir l'Autel auec ferrement. Item qu'au bastiment du temple de Salomon, l'on n'entendit aucun bruit de scie ni de marteau de fer : dont ils recueillent que l'Eglise, qui est le temple vif du Seigneur, ne doit point estre reformée par armes. Voire, comme si les pierres de l'Autel & du temple auoient esté coupées & tirées sans instrument de fer hors de leurs perrieres, ce que le texte de l'Escriture esclaircit assez. Mais si nous opposons à ceste belle allegorie ce qui est escrit au quatriesme chapitre du liure de Nehemie, qu'vne partie du peuple portoit le mortier, l'autre portoit les armes : & quelques vns tenoient d'vne main l'espée, & de l'autre portoient des materiaux aux ouuriers pour rebastir le temple, afin d'empescher par tel moyen que les ennemis ne troublassent l'œuure. Ils ne vouloient pas bastir à coups d'espée, mais ils vouloient empescher auec les armes la ruine de leur ouurage. Nous disons aussi que l'Eglise ne s'auance, ni ne s'edifie point par les armes materielles, mais que par icelles armes elle est garentie de la violence des ennemis, qui ne peuuent souffrir qu'elle se auance. Brief qu'il y a eu vn nombre infini de bons Rois & Princes, comme les Histoires en font foy, qui par les armes ont maintenu le seruice de Dieu contre les Payens.

TOusiours l'heretique recerche quelques brouillars & nuages espais, pour se cacher. Nous ne disons pas, que les Rois & autres Princes souuerains, ne puissent & doiuent maintenir par les armes, non seulement contre les Payens, mais aussi, contre toutes sortes d'Heretiques, le vray seruice diuin que nous auons receu des Apostres, par tradition & continuelle succession de pere en fils: Nous enseignons que leur deuoir les porte à garentir, par le glaiue, l'Eglise Catholique, tout ainsi que leurs predecesseurs l'ont defenduë de la violence des

infideles, & des heretiques qui coniuroient sa ruine & qui ne pouuoient souffrir qu'elle se aduançat. Mais nous prononçons Anatheme, contre tous ceux, qui maugré le Roy, sous quelque couleur que ce soit de pretenduë reformation, entreprennent de bastir, en son Royaume, vne nouuelle Eglise, qui jamais auparauant n'y auoit esté plantée, ni veuë, ni cognuë; & qui, bongré maugré le Prince & contre son authorité, dressent de compagnies de gens de guerre, se saisissent des villes, enuahissent les places, refusent de les remettre ez mains de sa Majesté, la repoussent à coups de canon, si elle s'en approche, la combatent en la campagne, luy liurent la bataille, rauissent ses finances, tiennent les Estats, imposent subsides, les reçoiuent & les s'approprient, & en toutes choses marchent du pair auec leur souuerain. Telles gens, di-je, nous detestons, quelque pretexte qu'ils ayent de bastir & conseruer leur nouuelle & pretenduë Eglise. Et ne leur peut seruir l'allegation de Nehemie, que pour vne plus manifeste condamnation de leur reuolte. Car, Nehemie ne rebastit point le temple auec l'espée au poing, ains seulement les murailles de la ville de Ierusalem par permission & commission du Roy. Le quatriesme chapitre qu'on a allegué ne parle que des murailles de la ville & ne fait nulle mention du temple: le temple auoit esté rebasti auparauant, auec lettres patantes du Prince sans armes, sans espée, ni cousteau, ainsi que nous tesmoigne l'Histoire Saincte. 1. Esdras c. 3. 5. & 6. C'est estre par trop impudent, d'adapter, au bastimẽt du temple, ce qui est rapporté de la closture de la ville. Et quand bien le temple eut esté rebasti auec l'espée à la main, ce fut auec commission expresse du Roy, auec plein pouuoir & authorité du Prince: d'ailleurs, ce ne fut point le bastiment d'vn temple nouueau, ains de celuy-là mesme, qui auoit esté construit par le Roy Salomon, & n'auoit esté ruiné, que soixante dix ans auant ceste restauration, & qui fut remis sus & en pieds sans aucun changement de loy, de foy, de religion, de culte diuin, ne de ceremonies. Mais nos difformes ont saccagé & abatu les anciẽs temples de Dieu, ont ruiné le seruice Diuin, raclé les saincts ceremonies, aboli la religion que nous professons, sans nulle intermission depuis seize cens ans, ont dressé de nouueaux temples, desquels onques auparauant il n'auoit esté parlé, & y ont

eſtabli l'idolatrie de l'idole de la fantaiſie de leur Caluin, auec vn merueilleux carnage & effuſion de ſang contre l'authorité du Roy, contre ſes Edits & en deſpit de ſa Majeſté; telle procedure nous condamnons, comme contraire à celle d'Eſdras & de Nehemie.

En la page 89. & de ſuite

ON replique incontinent à cela, que telles armes ont eſté approuuées ſous la loy: mais que depuis la grace apportée par Jeſus-Chriſt, qui n'a point voulu entrer en Jeruſalem ſur quelque braue cheual, ains monté ſur vn aſne, il ſemble que ceſte procedure ait prins fin. Ie reſpon premierement, que tous ſont d'accord auec moy que Jeſus-Chriſt en tout le temps qu'il a conuerſé au monde n'a point fait office de iuge ni de Roy, ains de ree & d'homme priué & ſimple particulier: tellement que c'eſt vne allegation hors de propos de dire qu'il n'a point manié les armes. Mais ie demanderoi volontiers à tels repliqueurs, s'ils penſent qu'à la venuë de Jeſus-Chriſt les Magiſtrats ayent perdu le droit du glaiue? s'ils le diſent, Sainct Paul les deſment, lequel dit que le Magiſtrat ne porte point le glaiue ſans cauſe, & ne refuſe pas leur aſſiſtance & main forte contre la violence de ceux qui auoient machiné ſa mort. Et s'ils s'accordent au dire de l'Apoſtre, pourquoy les Magiſtrats porteront-ils le glaiue, ſinon afin de ſeruir à Dieu qui les en a armez, pour garder les bons & punir les mauuais? ſauroient ils faire meilleur ſeruice que de garentir ſon Egliſe de la violence des meſchans, & deliurer la bergerie de Jeſus-Chriſt du glaiue des meurtriers?

Rom. 13. 4. Act. 23. 17.

C'Eſt marcher à cloche-pied, & nous ſeruir à plat couuert, à l'ordinaire des heretiques, & de tous autres affronteurs: parlez nous plus clairement & nous ſouſcrirons voſtre dire: il n'eſt point

point loisible au Magistrat de manier l'espée, sinon que du commandement du Prince: ce nom, de Magistrat, est pris communement en nostre vulguaire, pour les officiers & juges: l'Apostre vse du nom des Princes, [a] & de puissances: & quand on parle de la puissance simplement, sans addition, on entend de la souueraine. On ne sçauroit trouuer raison pertinente, pour excuser en cest endroit la versiõ Latine de Theodore de Beze, qui a traduit, Magistrats, au lieu de Princes: Singulierement, qu'en tous les lieux de sa version du nouueau Testament, où il a esté constraint de mettre le nom de Prince, nous trouuons au texte Grec le mesme nom [b] duquel S. Paul s'est serui en ce lieu. Et ne peut on dire, que S. Paul & les autres Apostres ou Euangelistes n'ayent point vsé d'autre diction, quand ils ont parlé des Magistrats. Car, en tous les endroits du nouueau Testament, où non seulement nostre version ancienne a mis le nom de Magistrat, mais aussi celle d'Erasme, nous trouuons au texte Grec, vne autre diction propre & particuliere, [c] sauf en S. Luc 12. verset 11. & 23. vers. 13. Mais par ce que, tous les Caluinistes hayssent de mort, toutes Monarchies & Principautez, tant spirituelles, que temporelles, & voudroient tout reduire en estat populaire, chasser & exterminer les Prin-

a Rom. 13. v. 3 οἱ γὰρ ἄρχοντες οὐκ εἰσὶ φόβος τῶν ἀγαθῶν ἔργων, ἀλλὰ τῶν κακῶν. Θέλεις δὲ μὴ φοβεῖσθαι τὴν ἐξουσίαν; τὸ ἀγαθὸν ποίει, καὶ ἕξεις ἔπαινον ἐξ αὐτῆς. Θεοῦ γὰρ διάκονος ἐστί σοι εἰς τὸ ἀγαθόν. Ἐὰν δὲ τὸ κακὸν ποιῇς, φοβοῦ· οὐ γὰρ εἰκῇ τὴν μάχαιραν φορεῖ. Θεοῦ γὰρ διάκονός ἐστιν, ἔκδικος εἰς ὀργὴν τῷ τὸ κακὸν πράσσοντι.

b S. Matth. c. 9. v. 18. 23. & 34. & c. 12. v. 24. & c. 20. v. 25. S. Marc. 3. v. 22. S. Luc 11. v. 15. S. Jean 12. v. 31. & c. 14. v. 30. & c. 16. v. 11. 1. Cor. 2. v. 6. & 8. Ephes. 2. v. 2. Apocal. 1. v. 5.

c S. Luc 22. v. 4. συνελάλησε τοῖς Ἀρχιερεῦσι καὶ τοῖς στρατηγοῖς colloquutus est cum principibus Sacerdotum & Magistratibus. *Et eod. cap. v. 52.* Εἶπε δὲ ὁ Ἰησοῦς πρὸς τοὺς παραγενομένους ἐπ' αὐτὸν Ἀρχιερεῖς καὶ στρατηγούς. Dixit autem Iesus ad eos qui venerant ad se principes Sacerdotum & Magistratus. *Et Act. 4. v. 1.* ἐπέστησαν αὐτοῖς οἱ ἱερεῖς καὶ ὁ στρατηγὸς, Superuenerunt Sacerdotes & Magistratus. *Et cap. 5. v. 26* τότε ἀπελθὼν ὁ στρατηγὸς σὺν τοῖς ὑπηρέταις, ἤγαγεν αὐτούς Tunc abijt Magistratus (vel abiẽs) cum ministris, adduxit eos. *Et cap. 16. v. 20* Καὶ προσαγαγόντες αὐτοὺς τοῖς στρατηγοῖς, εἶπον, Οὗτοι οἱ ἄνθρωποι ἐκταράσσουσιν ἡμῶν τὴν πόλιν. Et offerẽtes eos Magistratibus dixerunt, Hi homines conturbant ciuitatem nostram. *Sur lequel verset Beze dit en ses annotations:* 20. Præfectis, στρατηγοῖς. vel Prætoribus. Sic enim Græci scriptores eos vocant, quos Latini in Prouincias missos, Prætores vocant. Sed hoc loco sic videntur vocari qui ius dicebant, & fortassis erant ipsius proprætoris legati, cùm multitudinis numero vtatur. *Et eod. cap. v. 35.* ἀπέστειλαν οἱ στρατηγοὶ τοὺς ῥαβδούχους, miserunt magistratus lictores. *Et v. seq. on* ἀπεστάλκασιν οἱ στρατηγοὶ ἵνα ἀπολυθῆτε. Quia miserunt Magistratus vt dimittamini, *Et eod. cap. v. 38.* Ἀνήγγειλαν δὲ τοῖς στρατηγοῖς οἱ ῥαβδοῦχοι τὰ ῥήματα ταῦτα Nuntiarunt autem magistratibus lictores verba hæc.

ces, comme ils ont fait à Geneue, en Holande & Zelande; c'eſt pourquoy Beze, tres-malicieuſement, a mis au lieu de Prince, le nom de Magiſtrat, par tout où il a peu, en ſa verſion du nouueau Teſtament. Par ainſi, nul Catholique ne contredit au dire de l'Apoſtre: mais nous reiettons la verſion Latine corrompuë des paroles de l'Apoſtre faite à Geneue. Nous voulons bien, que les Magiſtrats portent le glaiue, à fin de ſeruir à Dieu, pour garder les bons & punir les mauuais: mais nous entendons, que cela ſe face auec l'authorité & le pouuoir du Prince. Nous accordons que les Magiſtrats reçoiuent de Dieu, le pouuoir, & tout ce qu'ils ont & poſſedent: mais non pas immediatement & ſans moyen, ainſi que le Prince: mais ſeulement par le moyen & conceſſion du Prince. Nous diſons auſſi que les Magiſtrats ne ſçauroient faire meilleur ſeruice à Dieu, que de defendre ſon Egliſe Catholique, de la violence des meſchans, & du glaiue des heretiques, des mutins & ſeditieux: mais nous y adiouſtons ſuiuant l'Apoſtre, pourueu que ce ſoit auec commiſſion & mandement du Prince.

En la meſme page 89. & de ſuite.

IE leur demande encores, s'ils eſtiment que tout port d'armes ſoit defendu aux Chreſtiens? s'ils le diſent, pourquoy donc Jeſus Chriſt accorde-il au Centenier ſa requeſte? Pourquoy Jean Baptiſte commande-il aux gens d'armes de ſe contenter de leurs gages ſans faire aucune extorſion, & ne leur conſeille point de quitter ceſte vocation? Pourquoy S. Pierre baptize-il Corneille le Centenier, qui fut les premices des Gentils? d'où vient qu'il ne l'exhorte en ſorte que ce ſoit de laiſſer ſa charge? Or ſi porter les armes & faire la guerre eſt vne choſe licite, en ſauroit on trouuer vne plus juſte que celle qui eſt entreprinſe par le commandement du ſuperieur pour la defenſe de l'Egliſe & pour la conſeruation des fideles? Y a-il plus grande tyrannie, que celle qui ſe exerce contre l'ame? ſauroit on imaginer guerre plus loüable que celle qui reprime vne telle tyrannie?

Matt. 8. 9. 13. Luc. 3. 14.

Act. 10. 44. 48.

VOy-là de fort belles paroles, du miel & du ſucre fort doux, mais le venin eſt caché là deſſous: dites nous qu'eſt-ce que vous entendez par ce nom de ſuperieur? c'eſt de ce mot principalement, que depend la deciſion de voſtre queſtion: ſi par le commandement du ſuperieur, vous entendez le commandement du Roy, nous ſommes d'accord auec vous: nous vous accordons, que tout port d'armes eſt licite, qui eſt fait par l'ordonnance du ſouuerain. Les genſd'armes auſquels parloit Sainct Iean, le Centenier & Corneille, par vous alleguez, portoient les armes par le commandement du Souuerain, par commiſſion de l'Empereur; c'eſt pourquoy il ne leur fut point commandé de les quitter. Mais, ſi par ce nom de Superieur, vous entendez les Magiſtrats de Geneue, & des autres villes que vous auez meſchammẽt vſurpé ſur leurs vrais & legitimes Princes: & par ce beau nom d'Egliſe, vous nous ſignifiez le concionabule des confraires de Caluin: & par le nom de fideles, les idolatres de l'idole de leur fantaiſie, ou de celle de leur Patriarche Caluin: nous prononçons haut & clair, qu'on ne ſçauroit trouuer, ni imaginer port d'armes, ni guerre plus malheureuſe, plus abominable, ne plus execrable, que celle-là.

En la page 90. & de ſuite.

POur le dernier poinct, ie ſaurois volontiers de telles gens, s'il eſt defendu aux Chreſtiens de faire la guerre, en ſorte, ni pour quelque occaſion que ce ſoit? s'ils diſent que cela eſt defendu: d'où vient donc que les genſd'armes, Capitaines & Centeniers, qui n'ont autre choſe à faire qu'à manier les armes, ſont receus en l'Egliſe? Pourquoy les anciens Docteurs & Hiſtoriographes font-ils tant honorable mention de certaines legions compoſées entierement de Chreſtiens, entre autres de celle de Malte, tant renommée pour la victoire qu'elle obtint, & de celle de Thebes, de laquelle Sainct Maurice eſtoit general, qui ſouffrit mort auec toutes ſes troupes pour la confeſſion du nom de Jeſus-Chriſt? Et s'il eſt permis de guerroyer (comme peut eſtre ils le confeſſeront) pour garder les li-

mites d'vne Prouince: & repoussser l'ennemi: est-ce pas chose plus raisonnable de prendre les armes pour conseruer les gens de bien, reprimer les meschans & garder les limites de l'Eglise, qui est le Royaume de Jesus-Christ?

SAinct Maurice auec toutes ses troupes, qui pouuoit esperer, auec beaucoup d'apparence, de garantir sa vie & defendre l'Eglise, auec les armes au poing, principalement en la vallée de Syon & destroit des montagnes, où il estoit, ayant mieux aimé souffrir la mort, que de desgainer l'espée, contre son tres-cruel & idolatre Empereur, seruira de condamnation à Iean Caluin, & à tous ceux de sa secte, qui s'efforcerent de surprendre le Roy tres-Chrestien à Amboise, & par apres à Meaux, s'emparerent de la plus part des villes, exciterent en toutes les Prouinces de tres sanglantes tragedies, & mirent tout le Royaume en tres-horrible combustion. Au reste on vous a dit, & redit, qu'il est permis de guerroyer, sous l'authorité & conduite du Prince souuerain, non autrement; il est trop ennuyeux, de repeter tant de fois vne mesme chose.

En la page 91. & de suite.

SI l'estoit autrement, à quel propos Sainct Jean eust il predit que la putain de Babylone sera finalement exterminée par les dix Rois qu'elle aura ensorcelez?

VOus alleguez l'Apocalipse: il y a au mesme chapitre, selon vostre version; *La beste que tu as veuë, a esté & n'est plus: & doit monter de l'abysme, & s'en aller à perdition: & les habitans de la terre, desquels les noms ne sont point escrits au liure de vie dez la fondation du monde, s'esmerueilleront voyant la beste, laquelle estoit, & n'est plus, combien qu'elle soit.* Que veut dire cela? la beste que tu as veuë, a esté & n'est plus: & doit monter de l'abysme & s'en aller à perdition, & laquelle estoit, & n'est plus, combien quelle soit, & selon la version Latine de Beze, toutesfois elle est? si elle a

esté, & n'est plus, comment est elle toutesfois? peut elle estre & n'estre pas en mesme temps? Et par apres: *Les sept testes sont sept montagnes, sur lesquelles est assise la femme: Et sont sept Rois: les cinq sont cheus: l'vn est, & l'autre n'est point encore venu: & quand il sera venu: il faut qu'il demeure pour vn peu de temps. Et la beste qui estoit & n'est plus, c'est aussi le huictiesme Roy, & est des sept & s'en va à perdition.* Puisque les sept testes sont les sept montagnes, Et ces sept montagnes sont sept Rois, dites nous, qui sont ces sept Rois-là, desquels les cinq sont cheus, l'vn est, & l'autre n'est point encore venu, & quand il sera venu, il faut qu'il demeure pour vn peu de temps? & comment la beste, qui estoit & n'est plus, est aussi le huictiesme Roy, & toutesfois est des sept? si elle est des sept, comment est-elle le huictiesme? la septiesme vnité peut elle estre la huictiesme, en vn mesme nombre? disons encore: *Et les dix cornes que tu as veues sont dix Rois, qui n'ont encore commencé à regner, mais prendront puissance comme Rois, en vn mesme temps auec la beste.* Qui sont ces dix Rois, qui prendront puissance comme Rois, en vn mesme temps auec la beste? les sept precedens sont ils du nombre de ces dix, ou sont ils d'vne autre bande? & qui sont ils? comment se nomment leurs Royaumes? sont ils desja venus? ou les deuons nous attendre? en quel temps ont ils regné, s'ils ont desja esté? ou quand est-ce qu'ils viendront, s'ils n'ont point encores prins le regne, puis qu'ils doiuent prendre puissance comme Rois, en vn mesme temps auec la beste? ô gens ridicules? & hommes de tenebres, qui vous plongez dans les passages plus obscurs, où vous ne sçauriez voir auec toutes les lanternes de vostre cabale nocturne: voulez vous sçauoir l'explication de ceste Prophetie, je la vous diray vne autrefois, mais ce sera à vos despens, passons outre maintenant.

v. 9. v. 10. v. 11. v. 12.

En la mesme page 91. & de suite.

OVtre plus, si nous prenons autre resolution, que dirons nous des guerres de Constantin contre Maxentius & Licinius, celebrees par tant de harangues publiques

& approuuées par le teſmoignage d'infinis hommes doctes? Quelle opinion faudra il auoir des voyages faits par les Princes Chreſtiens contre les Turcs & Saraſins pour conqueſter la terre ſaincte, & qui n'ont eu, ou n'ont deu auoir autre but ſinon d'empeſcher que les ennemis ne ruinaſſent le Temple du Seigneur, ou ne retardaſſent le parachéuement d'iceluy?

NOus ferons voir en la queſtion 4. reſpondant à la page 249. & 251. & à la meſme obiection, en quelle maniere les guerres de Conſtantin contre Maxentius & contre Licinius, & des Princes Chreſtiens contre les Turcs & Saraſins ont eſté licites & tres-juſtes.

En la meſme page 91. & de ſuite.

COmbien donc que l'Egliſe ne s'auance point par les armes, toutesfois on la peut iuſtement conſeruer par le moyẽ des armes. Ie di dauantage, que ceux qui meurent en vne guerre ſi ſaincte ne ſont pas moins martyrs de Jeſus-Chriſt, que leurs freres qui ont eſté executez à mort pour la religion. Qui plus eſt, ceux qui meurent en guerre ſemblent auoir cela de plus, que de leur franche volonté & ſachans aſſez en quel hazard ils ſe vont mettre, neantmoins s'expoſent courageuſement aux coups, au lieu que les autres ſe ſont ſimplement offerts à la mort qu'il leur conuenoit ſouffrir.

C'Eſt touſiours à refaire: nous auons dit & ſouuentesfois redit, & dirons cy aprés, que l'on peut juſtement proteger l'Egliſe, par les armes: pourueu que ce ſoit par l'adueu & à la requeſte du ſouuerain Pontife & paſteur de l'Egliſe, quand il s'agit de l'Egliſe vniuerſelle: ou auec mandement & commiſſion du Prince ſouuerain, non autrement, lors qu'il eſt queſtion de la protection de l'Egliſe encloſe dedans ſon Eſtat: Et ceux qui en telle guerre ſont paſſez au fil de l'eſpée, reçoiuent ſans doute des coronnes au Ciel; pourueu qu'on ne trouue ſous leurs

robes des choſes conſacrées aux idoles de Iamnia; qu'ils ayent auparauant nettoyé leurs ames de toute ordure de peché; ayent eu droite intention d'offrir leur vie à Dieu, pour le zele de la religion, pour la defenſe de l'Egliſe, & pour le ſeruice du Roy. 2. Machab. 12. v. 40.

En la page 92. & de ſuite.

LEs Turcs s'efforcent d'auancer leur opinion par le moyen des armes: & s'ils ſubiuguent vn pays, ils y introduiſent par force les impietez de Mahumet, lequel en ſon Alcoran a ſi fort recommandé les armes, qu'il n'a pas honte de dire que c'eſt le droit chemin de Paradis, encores que les Turcs ne contraignent perſonne. Mais celuy eſt beaucoup plus grand aduerſaire de Chriſt & de la vraye religion, auec tous les Rois qu'il a enchantez, qui oppoſent le feu à la lumiere de l'Euangile, les tortures à la parole de Dieu, les armées equippées au glaiue de l'Eſprit, contraignans par gehennes & ſupplices, entant qu'en eux eſt, toutes perſonnes d'eſtre idolatres: & qui au reſte n'ont point de honte de maintenir & auancer leur foy par perfidie, & leurs traditions par continuelles trahiſons. Au contraire les bons Princes & Magiſtrats ſe defendent, qui enuironnent & muniſſent de tout leur pouuoir la vigne de Chriſt, ia plantée, ou à planter es lieux où elle n'a encores eſté, de peur que les ſangliers, n'y facent quelque rauage: ils font cela, di-ie, en couurant ſous leur bouclier & gardant par leur eſpée ceux qui par la predication de l'Euangile ont eſté conuertis à la vraye religion, & en fortifiant de toute leur adreſſe par rauelins, foſſez & rempars le Temple de Dieu baſti de pierres viues, iuſques à ce qu'il ſoit paruenu à ſa iuſte hauteur, maugré les aſſaux furieux des ennemis.

GEns mal-aduiſez: vous vous mettez la corde au col: vous dites que les Turcs s'efforcent d'auancer leur opinion, par le

moyen des armes, & s'ils subjuguent vn pays, ils y introduisent, par force, les impietez de Mahumet? Et qu'auez vous fait, dez vostre naissance, dez le berceau de vostre heresie, à peine estans esclos de la coque de la fantaisie de vostre Caluin, n'auez vous pas tasché de planter, arroser & prouigner la tres-venimeuse & pestifere plante de vostre impieté, auec le pistolet & l'arquebuse en main? & tout ce que vous auez peu enuahir & empieter, comme Geneue, Hollande, Zelande, n'y auez vous pas introduit les heresies, pour mieux dire l'idolatrie de l'idole de la fantaisie de vostre Caluin? permettez vous, encores pour le jourd'huy aux mesmes lieux de Geneue, Hollande, Zelande & autres, que tyranniquement vous auez vsurpez, l'exercice de la vraye religion Catholique, qui auparauant vostre tyrannie, y auoit esté professée & exercée, par l'espace de quinze cens ans, ni mesmes d'autre heresie, que de la vostre, qui est sans comparaison la plus detestable & execrable de toutes, & la plus proche & plus voisine de l'atheisme? Si Mahumet en son Alcoran a si fort recommandé les armes, qu'il n'a pas honte de dire, que c'est le droit chemin de Paradis, estes-vous pas plus abominables, que Mahumet, qui venez de dire tout presentement, que ceux qui sont morts aux guerres, que barbarement & brutalemẽt, contre la loy diuine & de nature, vous auez fait contre vostre Roy, ne sont pas moins martyrs, que ceux, qui pour la foy de Iesus-Christ, ont enduré la mort? que di-je, moins martyrs? vous auez dit qu'ils auoiẽt quelque chose de plus: c'est biẽ asseurer q̃ c'est le plus court chemin de Paradis, puis que vous le faites plus court, que celuy des martyrs? Et oserez vous dire, que parlant de vos martyrs de guerre, vous n'ayez entendu & n'entendiez ces furieuses & endiablées guerres par vous allumées ez premiers, seconds & troisiesmes troubles, contre vostre souuerain, contre le tres-Chrestien & inuincible Roy Charles IX? Et Mahumet a t'il jamais recommandé les armes des sujets cõtre leur Prince? ny a t'il jamais dit, que ce fut vn chemin de Paradis? D'ailleurs vous mesmes dites, que les Turcs ne contraignent personne; & vous contraignez aux lieux où vous dominez, tous ceux, qui y sont, de flechir le genoüil & ployer sous l'idolatrie de l'idole de vostre fantaisie, autrement vous les en chassez, auec le feu & le fer: nierez vous donc que vous ne

soyez

ſoyez, ou n'ayez eſté beaucoup plus meſchans, plus inſolens & plus enragez que Mahumet, pour ce regard? Partãt, eſtiez-vous pas bien de loiſir, de nous amener en ieu Mahomet & ſon Alcoran? Au reſte, de qui parlez vous, quand vous dites: *Mais celuy eſt beaucoup plus grand aduerſaire de Chriſt & de la vraye Religion, auec tous les Rois qu'il a enchantez, qui oppoſent le feu à la lumiere de l'Euangile, les tortures à la parole de Dieu, les armées equippées au glaiue de l'Eſprit, contraignans par gehennes & ſupplices, entant qu'en eux eſt, toutes perſonnes d'eſtre idolatres: & qui au reſte n'ont point de honte de maintenir & auancer leur foy par perfidie, & leurs traditions par continuelles trahiſons?* Eſt-ce pas voſtre Caluin, & ſi vous voulez y adiouſter Luther & Zuingle? Car, y a-t'il eu jamais plus grand aduerſaire de Chriſt, & de la vraye Religion, que Caluin & Luther, auec tous les Rois, qu'ils ont peruerti? Qui a jamais tant oppoſé le feu, à la lumiere de l'Euangile, que Caluin auec toute ſa troupe Sathanique, qui a brulé tant de ſainctes reliques, embrazé tant de belles & anciennes Egliſes, reduit en cendre tant de pieux & deuots Monaſteres, bouleuerſé tant d'Abbayes, pillé & ſaccagé tant de temples, violé tant de Vierges & ſainctes Religieuſes? Qui a plus oppoſé les tortures à la parole de Dieu, que la ſecte Caluiniſte, qui en tous les endroits du Royaume, a ſi furieuſement tormenté tant de bons Preſtres & Religieux? Et quelle hereſie s'eſt oncques leuée, qui ait mis en campagne, tant d'armées equippées contre le glaiue de l'Eſprit de Dieu, que celle de voſtre endiablé Caluin & deſeſperé Luther, contraignans, par mille millions de cruautez plus que barbares, toutes perſonnes d'eſtre idolatres, de la plus vilaine idolatrie, qui puiſſe eſtre, à ſçauoir de l'idole de leur furibonde fantaiſie? Et au reſte, qu'elle honte ont ils eu de maintenir, & auancer leur infidele foy, par perfidie, & horribles traditions de leur idolatrie, par les trahiſons executées, en l'an 1562. en toutes les villes de France? Vous adiouſtez, *Au contraire, les bons Princes & Magiſtrats ſe defendent*: Et je di, que jamais bon Prince ne bon Magiſtrat, ne ſe defendit contre ſon ſouuerain: il ſe doit rendre en toute humilité aux pieds de ſon Roy, toutes & quantesfois, qu'il en eſt requis, pour rendre compte de ſes actions, & reſpondre aux accuſations, qu'on

luy met sus, ou pour luy representer ses justes doleances & plaintes, & subir le jugement, que sa Majesté luy prononcera, sans decliner à droite ni à gauche. Et enseigner qu'il se peut cantonner & remparer contre son superieur, c'est vne doctrine noire, enfantée par l'Enfer. Vous dites, *qui enuironnent & munissent de tout leur pouuoir la Vigne de Christ, ia plantée ou à planter ez lieux où elle n'a encores esté, de peur que les Sangliers ny facent quelque rauage, &c.* Iesus-Christ n'a point commandé la rebellion contre les Rois, pour enuironner & munir sa vigne, ja plantée, ou à planter: c'est Sathan qui munit sa vigne par les cornes de rebellion, de laquelle il est autheur: les rebelles contre leur souuerain, sont les Sangliers, qui dissipent & ruinent la vraye vigne de Christ, & non ceux qui la gardent. Le Christ a commandé, de rendre la submission à Cesar, encores que Cesar fut idolatre. L'Apostre a enjoinct à tous les Chrestiens d'estre sousmis aux puissances souueraines, qui du temps de l'Apostre estoient tous infideles. Quand les Apostres ont planté la vigne de Christ, ils n'ont point eu, ni demandé, ni voulu des hallabardiers, ou picquiers, pour leur seruir de haye, ou de rempart: ny pour couurir, ainsi que vous dites, sous leur bouclier, & garder par leur espée ceux qui, par la predication de l'Euangile, estoient conuertis à la vraye Religion: ni pour fortifier, comme vous ditez, de toute leur adresse, par rauelins & fossez, le Temple de Dieu, par eux basti, de pierres viues, jusques à ce, qu'il fut paruenu à sa juste hauteur, maugré les assauts furieux des ennemis. Toutes ces belles munitions & deffenses procedent de la forge du Prince des tenebres, sauf quand le Prince souuerain le commande, auquel seul a esté donné le maniement de l'espée & de toute autre sorte d'armes.

En la page 93. & de suite.

NOus auons estendu le propos jusques icy, afin de ne laisser aucun scrupule à personne sur la question proposée.

VRayement, vous n'auez laissé aucun scrupule à personne de vostre obstinée malice & extreme meschanceté: celuy-là seroit à la verité bien scrupuleux qui en douteroit tant soit peu: Vous en auez donné tres-suffisant tesmoignage: mais d'auoir rien prouué de ce qui estoit de vostre per-

nicieux dessain, chacun le voit, s'il n'est autant aueugle & obstiné que vous.

En la mesme page & de suite.

DOnques, les Estats; tous officiers d'vn Royaume, ou la plus part, ou chascun d'eux, & tous autres establis en charge par tout le peuple, sachent que s'ils n'arrestent en ses limites le Roy qui corromp la loy de Dieu, ou qui empesche le restablissement d'icelle, offensent griefuement le Seigneur auec lequel ils ont traité alliance. Ceux d'vne ville ou d'vne Prouince, faisans portion de Royaume, sachent qu'ils attirent sur eux le iugement de Dieu, s'ils ne chassent l'impieté hors de leurs murailles & cõfins, si le Roy l'y veut introduire, ou s'ils differẽt de conseruer en toutes sortes la pure doctrine, encores que pour vn temps il faille se retirer ailleurs. Finalement les particuliers doiuent estre auertis que rien ne les sauroit excuser, s'ils obeissent à celuy qui leur cõmande d'offenser Dieu: & qu'au reste ils n'ont aucun droit, & ne peuuẽt de leur autorité priuée prendre les armes, s'il n'appert tres-euidemment qu'ils ayent vocation extraordinaire. Or nous estimons auoir suffisamment confermé tout ce que dessus par tesmoignages de l'Escriture saincte.

VOila vne belle procedure? il recueillit ce qu'il n'a point semé: il conclud ce qu'il n'a point prouué. Au demeurant, qui ne void maintenant, en ceste effroyable conclusion, la desmesurée enormité des dogmes diaboliques de nos beaux reformez? Et consequemment où sont ces harangueurs? ces faiseurs d'Almanachs? les autheurs des Beurriers, qu'on vendoit souz la cappe, qui faisoyent caqueter la teste de Memnon, qui sonnoient le tocxin pour venir à la sappe, & laissoient leur ceruelle à l'Oracle d'Ammon? Toute ceste troupe d'imposteurs, qui ont ozé publier, que le Catholique Espagnol auoit esté l'autheur de ceste abominable doctrine? l'Espagnol a mis son liure en lumiere en l'an quatre vingts-dixsept, & ceste beste Brute en l'an quatre-vingtz vn. Celuy, qui est venu posterieurement, peut-il auoir esté Autheur des

monſtrueuſes maximes, que les Caluiniſtes, ſous le nom de ce Iunius Brutus, auoient fait imprimer ſeize ans auparauant? l'vn ne l'autre ne vaut rien : tous deux ſont tres-pernicieux; mais celuy, qui premier a empoiſonné le monde de ce mortel venin, eſt bien plus criminel & deteſtable, comme ayant frayé le chemin, que ceux, qui ont erré, pour l'auoir enſuiui & imité: combien que, pour certaine conſideration, l'Eſpagnol eſt plus blaſmable, entant qu'eſtant Catholique, il a ſuiui & confirmé les dogmes d'vn heretique: mais d'autre part, entant qu'il a ſouſmis ſon opinion, & tout ce qu'il en a dit à la cenſure, non pas ſeulement de l'Egliſe, mais meſmes de chaſque particulier: Et qu'au contraire ceſtui-cy, comme Pape des Caluiniſtes, prononce ſes concluſions ſous peine d'anatheme, tout ainſi que decrets & reſolutions infallibles, dictées par le Sainct Eſprit de Geneue: *Sachent*, dit-il, *que s'ils n'arreſtent en ſes limites le Roy, &c. offenſent griefuement le Seigneur*: Item, *Sachent, qu'ils attirent ſur eux le iugement de Dieu, &c.* Et que d'ailleurs, l'Eſpagnol n'a *jamais* enſeigné, qu'aucun homme priué ſe deut, en nulle maniere perſuader d'auoir vocation extraordinaire, ſoit pour attenter contre le Prince, ſoit pour quelconque autre ſujet, ſi Dieu ne la luy monſtroit par euidens miracles: ni meſmes n'a jamais dit, que *chacun des Officiers d'vn Royaume offençat griefuement, s'il n'arreſtoit en ſes limites le Roy*, pour quelque ſujet, que ce fut, s'il n'y auoit arreſt prononcé par les Eſtats, ou par la voix publique de tout le peuple: l'on void que l'erreur de l'Eſpagnol, encores qu'il ſoit tres-pernicieux, l'eſt beaucoup moins, que celuy de nos Caluiniſtes. Au ſurplus, ſans repeter les moyens, que nous auons deduit, pour couper la gorge à l'hydre de telles maximes, qui ne void l'abſurdité palpable, qu'elles produiſent? Car, qui ſera celuy, qui aſſemblera les Eſtats contre le ſouuerain? ſera-ce le ſouuerain meſme, pour ſouffrir ſa condamnation? & qui eſt le criminel qui ſe va rendre entre les mains du Preuoſt, ou des juges, ſans y eſtre trainé? Et que plus eſt, qui eſt le ſouuerain, qui ſe voudra deſpoüiller de ſa ſouueraineté, pour deuenir inferieur & ſe ſouſmettre aux Eſtats, comme à ſon ſuperieur? Et ſi le Roy ne conuoque point les Eſtats, qui ſera donc celuy, qui les aſſemblera? quelle prouince a faculté, de faire venir ceux d'vne autre prouince? quelle ville aura pouuoir d'appeller

les deputez des autres villes ? D'auantage, qui a donné la puissance aux Officiers d'vn Royaume, ou à tous, ou à la plus part, moins à chacun d'eux, ni aux Officiers des prouinces & villes, d'arrester en ses limites le Prince, pour quelqu'occasion que ce soit ? sont ils pas creez, & instituez par le Roy ? & leur a t'il donné, les Estats & Offices, pour se bander contre luy & pour l'arrester ? ou bien, qui sont les Officiers en France, qui sont establis en charge, par tout le peuple ? quand est-ce, que l'on a veu tout le peuple du Royaume assemblé ? D'abondant, s'il est loisible à tels pretendus Officiers, & à chacun d'eux, de juger que le Roy corromp la loy de Dieu, ou empesche le restablissement d'icelle, ou veut introduire impieté, comment le Roy sera-t'il souuerain, puis que chacun Officier se constituera juge par dessus les deportemens du Roy ? Et si les jugemens donnez par la fantaisie de chacun de ces Officiers imaginaires peuuent estre par eux executez, sans appel ne reclamation, est-ce pas constituer Roy souuerain, chacun de ces Officiers ? Et quelle Monarchie si prodigieuse, ni autre forme de gouuernement, pourroit on imaginer, où il y ait autant de souuerains par dessus le Roy, que d'Officiers de prouinces & de villes ?

C'est escrimer au vent & combatre vostre ombre,
Figurer vn Estat de Chimeres en l'air,
Et ne vouloir pourtant qu'on vous mette du nombre,
De ceux qui d'vn plein saut veulent prendre l'esclair ?

En la page 94. & de ſuite.

TROISIESME QVESTION.

ASAVOIR S'IL EST LOISIBLE DE reſiſter à vn Prince qui opprime ou ruine vn Eſtat public, & juſques où ceſte reſiſtance s'eſtend. Item, à qui, comment, & de quel droit cela eſt permis.

POVRCE qu'il nous faut icy diſputer de la legitime authorité du Prince, ie tien pour certain que ceſte queſtion fera mal au cœur des tyrans & mauuais Princes. Car ce n'eſt de merueilles ſi ceux qui penſent que tout ce qu'ils veulent leur ſoit permis ne peuuẽt en ſorte que ce ſoit donner audiance à raiſon ni à loy quelconque. Mais i'eſpere que les bons Princes auront ce diſcours pour agreable, veu qu'ils ſauent que tout Magiſtrat, tant haut eſleué puiſſe-il eſtre n'eſt autre choſe qu'vne loy animée & parlante. Et ſi l'on gratte la rongne aux mauuais, les bons ne s'en tourmenteront pas, veu que l'eſtrille ne les touche point. Les tyrans & les Rois ſont directement oppoſez & contraires, comme ſont les meſchans & iuſtes Princes: au moyen de quoy, tant s'en faut que ce qui eſt dit contre les tyrans denigre en rien les Rois, qu'au contraire plus les tyrans ſont auilis, plus la gloire des Rois apparoiſt magnifique: & blaſmer les vns c'eſt loüer les autres. Quant aux tyrans, qu'ils diſent & penſent ce que bon leur ſemblera, ie ne m'en donne point de peine: car ce n'eſt pas à eux; ains contre eux que i'eſcris. Pour le regard des Rois, ie me perſuade qu'ils conſentiront

à ce qui eſt proposé, veu qu'ils doiuent hair les tyrans & meſchans dominateurs, autant que les bergers, les Medecins, & les Prophetes hayſſent les Loups, les empoiſonneurs & les faux docteurs. Car il faut neceſſairement que la raiſon engendre ez Rois vne haine contre les tyrans, non moins ardente que celle que nature a imprimé ez chiens contre les Loups: veu que les vns viuent de rapt, & les autres ſont naiz & empeſchez pour reprimer toutes rapines. Peut eſtre que les flateurs des tyrans fronceront le ſourcil, au lieu que ce leur ſeroit choſe trop mieux ſeante de le baiſſer & de rougir de honte. Je ſçay que les amis & fideles ſeruiteurs des Rois aprouueront & feront accueil à ce diſcours, & ne craindront de maintenir ce qui y eſt contenu. Selon donc que le Lecteur ſe trouuera eſmeu de ioye, ou de deſpit en liſant, qu'il ſache que ce ſont les marques de la haine ou de la faueur qu'il porte aux tyrans. Entrons maintenant en matiere.

IE le veux, entrons en matiere: mais dechiffrons pluſtoſt quelques traits de voſtre auant-propos. Il eſt vray, *que ce n'eſt de merueilles ſi ceux qui penſent que tout ce qu'ils veulent leur ſoit permis, ne peuuent en ſorte que ce ſoit donner audience à raiſon, ni à loy quelconque.* Car vous, qui penſez, que tout ce que l'idole de voſtre fantaiſie appete, vous ſoit permis, ne pouuez, en ſorte que ce ſoit, donner audience à raiſon ni a loy prononcée par l'Egliſe vniuerſelle, ni par le Prince: encores que le Sauueur du monde aye dit, que qui n'oyra l'Egliſe te ſoit comme vn Ethnique & idolatre: & que tous ceux qui meſpriſent l'Egliſe, le meſpriſent: & que l'Egliſe, eſt la colomne & le firmament de verité, baſtie ſur S. Pierre, contre laquelle les portes d'Enfer, c'eſt à dire l'hereſie, l'erreur, le menſonge & ſemblables armes de Sathan, n'auront jamais la victoire: Et ores auſſi, que l'Apoſtre ait prononcé, que qui reſiſte à la puiſſance, reſiſte à l'ordonnance de Dieu. Bref,

Vous remonſtrez aux Rois, aux tyrans & aux Princes,
Vous faites les arreſts, vous en determinez,
Vos Magiſtrats ſont Rois ez villes & Prouinces,
Et vous ne voyez pas le bout de voſtre nez.

Et quand on vous gratte ceſte rongne, vous ruez & regimbez contre l'eſtrille. *Les tyrans & les Rois*, dites vous, *ſont directement oppoſez & contraires* : Il eſt vray : mais vous adjouſtez, *comme ſont les meſchans & iuſtes Princes* : Et cela eſt faux, ſi juſte, eſt pris pour legitime : Car vn meſchant Prince peut eſtre vray & legitime Prince, & autant legitime, que s'il eſtoit pieux & debonnaire : Et vn tyran peut eſtre bon, doux, courtois & debonnaire, & pour cela ne ſera pas moins tyran, s'il vſurpe l'Eſtat. Dites donc, *comme ſont les vſurpateurs & les legitimes Princes: les voleurs & les legitimes poſſeſſeurs: au moyen dequoy*, nous vous accorderons que, *tant s'en faut, que ce qui eſt dit cõtre les tyrans denigre en rien les Rois legitimes, qu'au contraire plus les tyrans ſont auilis, plus la gloire des Rois apparoit magnifique, & blaſmer les vns c'eſt louer les autres.* En ceſte ſorte auſſi, nous accordons, que *les Rois doiuent hayr les tyrans & illegitimes dominateurs, autant que les bergers, les medecins & les Prophetes hayſſent les loups, les empoiſonneurs, & les faux docteurs. Et qu'il faut neceſſairement que la raiſon engendre ez Rois vne haine contre les tyrans* vſurpateurs de leurs Royaumes, *non moins ardente que celle que nature a imprimée ez chiens & aux paſteurs contre les loups* : Veu que, les vns viuent de rapt & vſurpation, les autres ſont nais legitimes poſſeſſeurs: non ſeulement, pour reprimer & empeſcher la rapine des loups: mais auſſi pour ſe nourrir & preualoir des brebis. Et par conſequent, tous les Rois & autres Princes ſouuerains vous doiuent deteſter, comme tres-execrables tyrans : tant parce que vous auez enuahi & vſurpé la ville de Geneue ſur l'Eueſque d'icelle, qui en eſt le vray & legitime Prince ſouuerain : & les pays bas ſur le vray & legitime Prince ; & auez voulu empieter le Royaume d'Eſcoſſe, pendant la minorité du Roy, ainſi que le Roy le teſmoigne en ſon preſent Royal : & auſſi le Royaume de France, durant la minorité des Rois François II. & Charles IX. comme il ſe recueillit aſſez par voſtre propre Hiſtoire Eccleſiaſtique, que auſſi pourautant que vous enſeignez à tous les Magiſtrats des Prouinces & villes de ſe rendre ſouuerains, par-

deſſus

dessus le Roy, ainsi que nous venons de voir, en vostre conclusion, de la precedente question. Que si malicieusement vous ne rapportiez & adaptiez le nom de tyran, à autre signification, que de l'vsurpateur de la souueraineté, *les amis & fideles seruiteurs des Rois aprouueroyent & feroyent accueil à vostre discours*: Mais, puis que vostre but est, de raualer les Rois par dessouz la lie du peuple, & les assubiectir aux passions & fantaisie de chacun officier des Prouinces & villes, ce qu'est introduire aux Royaumes la plus brutale tyrannie, qu'on sçauroit excogiter: Voyla pourquoy tout chacun, d'autant plus qu'il aura en haine les tyrans vsurpateurs, & l'vsurpation & tyrannie, plus il sera esmeu de juste despit & indignation, lisant cestuy vostre meschant escrit.

En la page 96. & de suite.

NOVS auons monstré cy-deuant, que c'est Dieu qui institue les Rois, qui les eslit, qui leur donne les Royaumes. *Le peuple fait les Rois.* *Maintenant nous disons, que c'est le peuple qui establit les Rois, qui leur met les sceptres es mains, & qui par ses suffrages aprouue leur election. Dieu a voulu que cela se fit ainsi, afin que les Rois recognussent que c'est du peuple, apres Dieu, qu'ils tienent toute leur souueraineté & puissance: & pourtãt que cela les induisit de rapporter toute leur solicitude & adresse au profit du peuple, sans estre si outrecuidez de penser qu'il y ait quelque naturel excellent & extraordinaire en eux à raison de quoy ils ayent esté esleués par dessus les autres, cõme si c'estoient quelques troupeaux de moutons ou haras de bestes à corne: mais qu'ils se souuinssent & conussẽt estre de mesme paste & cõditiõ que les autres, esleués de terre par les voix & cõme sur les espaules du peuple iusques en leur throne, pour porter puis apres la plus part des charges de la Republique.*

VOus n'auez rien monstré qui vaille: il est bien vray, que *c'est Dieu, qui institue les Rois, qui les crée, & leur donne les Royaumes.* Mais il est faux, que *ce soit le peuple qui les establisse*, au moins au Royaume de Frãce, ni leur mette le sceptre en main,

ni par ſes ſuffrages approuue leur election. Et il eſt faux auſſi, que *Dieu aye voulu que cela ſe fit ainſi.* Au contraire Dieu eleut Saul le premier Roy d'Iſrael; puis Dauid; & Dauid eſleua à ſon throſne Royal ſon fils Salomon, & ainſi les autres, ſans que le peuple contribuat rien à leur eſlection, comme nous verrons par apres. C'eſt ſemer de l'yuroye au lieu de froment, afin de recueillir l'yuroye: poſer vne fauſſeté, pour fondement, afin d'en entaſſer & baſtir pluſieurs autres: c'eſt pourquoy nous vous nions ce principe, comme tres-faux, tres-pernicieux & qui a eſté forgé, ſur l'enclume de Geneue: la premiere conſequence, que vous en tirez, *que c'eſt du peuple, apres Dieu, que les Rois tienent toute leur ſouueraineté*, faut par meſme moyen, que donne du nez à terre. Au contraire, puis que les Rois ſouuerains, tels que ſont ceux de France, reçoiuent leurs coronnes de Dieu ſeul, il faut par neceſſité aduoüer, qu'ils releuent & tiennent toute leur ſouueraineté & puiſſance de Dieu ſeul, & point du peuple ni d'autres. Les Rois ſouuerains ſont les viues images de Dieu; c'eſt vn blaſpheme de dire que Dieu depende nullemẽt de ſes creatures: Auſſi, c'eſt vne hereſie execrable en poinct d'Eſtat, de vouloir dire, que les Rois ſouuerains releuẽt & dependent en nulle maniere, de leurs ſujets, ni d'autres. Et n'eſt point vray non plus, que *cela les induiſit de rapporter toute leur ſolicitude & adreſſe au profit du peuple:* A l'oppoſite cõſiderant, que tout le peuple depend entierement d'eux, comme les enfans du pere, & comme les brebis du Paſteur, ils recognoiſſent par meſme moyen, que le bien du peuple eſt le leur propre, comme le bien & proſperité des enfans, eſt le bien & proſperité du pere: & conſequemment, que procurant & aduançant le bien du peuple, ils procurent & aduancent le leur propre: Ceſte conſideration les rend ialoux & ſoigneux de moyenner, par bon regime & gouuernement, que leur peuple ſoit riche, opulent, paiſible, vaillant, courageux, honneſte, courtois, pieux, deuot, vertueux & bien morigené. D'autant, que tout l'honneur & gloire en reuient aux Rois, comme tout l'honneur & gloire des enfans riches, vertueux & bien inſtruits, redonde aux peres. Nulle conſideration n'eſt jamais ſi forte, pour nous faire mettre la main à la paſte, & entreprendre choſes difficiles, que celle de noſtre propre intereſt.

Iamais mercenaire ne fut porté de si puissante affection, au bien de son maistre, qu'est le bon pere au bien de son enfant, & le bon enfant au bien de son pere. C'est vne brutalité, de constituer les Rois à gages, comme seruiteurs mercenaires du peuple. Comme c'est vne tres-grande outrecuidance & insolence, que de dire, que les Rois ne doiuent *estre si outrecuidez de penser qu'il y ait quelque naturel excellent & extraordinaire en eux à raison dequoy ils ayent esté eleuez par dessus les autres: mais qu'ils se souuinssent & connussent estre de mesme paste & condition que les autres, eleuez de terre par les voix & comme sur les espaules du peuple iusques en leur throne, pour porter puis apres la plus part des charges de la Republique.* Personne ne se glorifie, de ce qu'il est homme: ou si quelqu'vn s'en glorifie, il faut que ce soit parmi les bestes, qui sont d'autre espece, & non parmi les hommes, qui sont hommes comme luy. Car l'on se glorifie des qualitez qu'on a, ou qu'on pense auoir par dessus les autres, si l'on est sçauant, les autres ignorans, ou sage & judicieux, les autres estourdis & esuentez. Or estre Roy, est-ce quelque chose, ou rien du tout? si c'est vn rien, qu'elle folie est-ce de bastir tant de discours sur vn rien? sur vne Chimere? sur vn fantosme? si c'est quelque chose positiuement: ou telle chose se retrouue en tous les hommes, ou non: Si se retrouue en tous les hommes, il faut conclurre, que tous les hommes sont Rois. Que si telle chose & tel estre n'est point aux autres hommes, que en ceux-là seuls, qui en portent le titre & le nom: Et l'on ne peut nier, que ceste qualité ne soit de tres-grand poids & de tres-grande estime, parmi toutes les nations de la terre, quelle manie & rage est-ce à ce beau reformé, d'accuser les Rois d'outrecuidance, qui pensent & recognoissent qu'il y a en eux quelque Majesté & excellence qui est rare, extraordinaire & de tres-grand prix, par le moyen de laquelle, ils sont eleuez par dessus les autres? qu'elle folie, d'ozer dire, qu'ils sont de mesme condition que les autres? l'homme serf & l'homme libre, sont ils de mesme condition? le maistre & le valet, le Seigneur & le vassal, le gentilhomme & le roturier sont ils de mesme condition? & le Roy qui est souuerain & tous les autres de son Royaume, qui sont ses inferieurs & ses sujets, sont ils donques de mesme condition?

Et d'ailleurs comment oze t'on dire, que les Rois, que Dieu eſtablit par legitime ſucceſſion de pere en fils, ſoient eſleuez de terre par les voix & comme ſur les eſpaules du peuple juſques en leur throne? I'ay honte, & tous les bons François doiuent auoir honte, que la France aye produit vne hereſie ſi monſtrueuſe, qui enſeigne vne doctrine ſi prodigieuſe & ſi repugnante au ſens commun & à la nature meſme: Cela eſt bon à Geneue, tanniere d'impieté & repaire de toute rebellion, qui apres auoir brutalement chaſſé ſon legitime Prince, eſleue de terre par les voix & brigues du peuple, juſques au throne ſes Magiſtrats, comme petits Roitelets. Qu'ils ſe contentent de nous auoir teſmoigné le deſir, qu'ils ont eu d'en faire autant, s'ils euſſent peu, en toutes les villes de Frãce, ſans nous publier leur malheureux deſſein par leurs eſcrits profanes.

Vous meſpriſez par trop ce que iadis vos peres,
Tenoient en reuerence auec tant de deuoir,
Vous n'eſtes pas meilleurs que ces eſprits ſinceres,
Moins que Vous en malice, & plus grands en ſçauoir.

En la meſme page 96. & de ſuite.

QVelques centaines d'années auant que le peuple d'Iſrael demandaſt vn Roy, Dieu auoit fait la loy du gouuernement Royal, contenue au dixhuictieſme chapitre du Deuteronome. Quand tu viendras (ce dit Moyſe) en la terre que le Seigneur ton Dieu te donne, & que tu la poſſederas, tu diras, i'eſtabliray vn Roy ſur moy comme les peuples circonuoiſins. Lors tu conſtitueras pour Roy celuy que le Seigneur ton Dieu aura choiſi du milieu de tes freres, &c. Vous voyez icy que l'election du Roy eſt attribuée à Dieu, l'eſtabliſſement au peuple. Or quand c'eſt venu à la pratique de ceſte loy, voici comme l'on y a procedé. Les Anciens d'Iſrael, qui repreſentoient tout le corps du peuple (ſous ce nom d'Anciens ſont comprins les Capitaines, les Centeniers, Cinquanteniers, Dixeniers, Juges, Preuoſts, mais principalement les chefs des lignées) viennent trouuer Samuel en Rama, &

1. Sam. 8. 5.

ne pouuans plus souffrir d'estre gouuernez par les fils de Samuel, qui se portoient mal en leurs charges, estimans aussi auoir trouué vn expedient pour faire la guerre auec plus d'auantage à l'auenir, ils demandent vn Roy à Samuel, lequel interrogue la bouche du Seigneur qui declaire auoir esleu Saul pour gouuerner le peuple. Ainsi donc Samuel oinct Saul, & tout ce que dessus appartient à l'election du Roy faite à l'instance du peuple. Or peut cela sembler suffire, si Samuel eust amené au peuple le Roy esleu de Dieu, & les eust admonestez tous d'estre bons & obeissans suiets. Neantmoins à ce que le Roy sache qu'il est estabi par le peuple, Samuel assigne les Estats à Maspha, où estans assemblez, comme si la chose eust esté entiere, & comme n'y ayant rien de fait, brief comme si l'election de Saul n'estoit encores conue, & qu'il n'en fust aparu chose aucune, le sort est ietté qui tombe sur la lignée de Beniamin, puis sur la famille de Metri, & finalement sur Saul, né de ceste famille, qui estoit celuy mesme que Dieu auoit esleu. Alors du consentement de tout le peuple, Saul, dit l'Histoire, fut nommé Roy. Finalement, afin que Saul ou autre n'attribue tout ce que dessus au sort, apres que Saul eust fait quelque preuue de sa valeur en deliurant ceux de Jabes assiegez par les Ammonites: quelques vn du peuple pressans c'est affaire, il fut derechef confermé Roy deuãt le Seigneur en Galgal par tous les Estats d'Israel. Vous voyez que celuy que Dieu auoit esleu, que le sort auoit separé de tous les autres, est estabi Roy par les suffrages du peuple.

1. Sam. 9. 16.

1. Sam. 10. 17. &c.

1. Sam. 11. 14.

MEnsonge, en ce qu'il dit, *Neantmoins à ce que le Roy sache qu'il est estabi par le peuple, Samuel assigne les Estats à Maspha.* Autre mensonge quand il dit, *Alors du consentement de tout le peuple Saul, dit l'Histoire, fut nommé Roy.* Car apres que Dieu eust commandé à Samuel d'oindre Saul pour Roy: Et que Samuel eust oinct Saul: voici ce que dit l'Histoire sacrée selon la ver-

1. des Rois ch. 10. v. 17. ou de Sam. selon la version de Geneue.

sion de Geneue: *Or Samuel assembla le peuple vers l'Eternel en Mitspa. Et dit aux enfans d'Israel, Ainsi a dit l'Eternel le Dieu d'Israel, i'ay fait monter Israel hors d'Egypte, & vous ay deliurez de la main des Egyptiens, & de la main de tous les Royaumes qui vous opprimoient. Mais auiourd'huy vous auez reietté vostre Dieu, qui est celuy, qui vous a deliurez de tous vos maux, & de vos afflictions, & auez dit, Non: mais estably-nous vn Roy. Presentez vous donc maintenant deuant l'Eternel, selon vos Tribus & selon vos milliers. Ainsi Samuel fit approcher toutes les Tribus d'Israel: & la Tribu de Beniamin fut saisie. Apres il fit approcher la Tribu de Beniamin selon ses familles, & la famille de Matri fut saisie: puis Saul fils de Kis fut saisi, lequel ils cercherent, mais il ne se trouua point. Dont ils interrogouerent derechef l'Eternel, l'homme n'est-il pas encores venu icy? Et l'Eternel dit: le voila caché parmi le bagage. Et ils coururent, & le tirerent de là, & il se presenta au milieu du peuple, & estoit plus haut que tout le peuple depuis les espaules en sus. Et Samuel dit à tout le peuple. Ne voyez-vous pas qu'il n'y en a point en tout le peuple de semblable à celuy que l'Eternel à choisi? & le peuple ietta cris d'esiouyssance, & dit Viue le Roy. Lors Samuel prononça au peuple le droit du Royaume, & l'escriuit en vn liure, lequel il posa deuant l'Eternel. Puis Samuel renuoya le peuple chacun en la maison. Saul aussi s'en alla en sa maison en Guibha, & s'en allerent auec luy les gens de guerre, desquels Dieu auoit touché le cœur. Mais il y eust des meschans garnemens qui dirent. Comment nous deliureroit cestuy-ci? & le mespriserent, & ne luy apporterent point de present: mais il fit du sourd.* Or sus: est-il dit en toute ceste Histoire, que afin que le Roy sceut, qu'il estoit estabi par le peuple, Samuel assigna les Estats en Maspha? est-il parlé des Estats en nulle sorte? fut ce pas vne assemblée generale du peuple? Et est-il rapporté, que ceste assemblée se fit, afin que le Roy fut estabi par le peuple? ni est-il dit, qu'alors du consentement de tout le peuple Saul fut nommé Roy? Se parle-t'il d'aucun suffrage donné par le peuple? toute ceste action a t'elle point procedé de la part de Dieu, (comme agent qui a dressé & fait tomber le sort sur Saul, lequel il auoit auparauant eleu & fait oindre) & de la part de Samuel grand Prestre & souuerain sacrificateur, duquel Dieu

se seruit, comme de Ministre pour faire approcher & passer vne Tribu apres l'autre & jetter le sort? le peuple se comporta t'il pas purement & simplement, comme patient & obeyssant à ce que luy estoit commandé de Dieu par la bouche de Samuel, sans se mesler & entremettre en nulle sorte de ceste election & establissement? Au reste, est-ce point vne difference du tout imaginaire entre election & establissement, si ce n'est qu'on entende la mise ou prinse de possession & la reception par le nom d'establissement? Car pouuoit le peuple constituer & establir autre, que celuy que Dieu auoit eleu? ni mesmes le peuple pouuoit-il repudier celuy que Dieu luy donnoit? Que si le peuple ne pouuoit, ni rejetter celuy, que Dieu auoit choisi, ni en establir vn autre, quel droit peut-on alleguer, que le peuple ait eu en l'election ou establissement du Roy Saul? Quand donques au dixseptiesme chapitre, (non au dixhuictiesme mal cotté par l'aduersaire) du Deuteronome il est dit: *Lors tu constitueras pour Roy celuy que le Seigneur ton Dieu aura choisi du milieu de tes freres*: Il faut par necessité entendre, tu receuras, par ce verbe, tu constitueras; Car puis qu'il est dit, *Celuy que le Seigneur ton Dieu aura choisi*, Qui ne void, que par ces paroles il leur estoit osté toute liberté d'en pouuoir establir autre? Et leur estant defendue toute pretention d'en constituer vn autre, leur restoit-il que la seule reception de celuy, qui seroit choisi de Dieu? D'auantage, ne lisons nous pas, que Dieu a tesmoigné manifestement, qu'il vouloit & entendoit, que le Royaume d'Israel fut hereditaire & successif & non electif, quand il a dit, *Afin que luy & ses enfans regnent long-temps sur Israel*? Et consequemment ces mots, tu constitueras, peuuent-ils estre expliquez, que de la seule & simple reception? comme l'effect aussi & la pratique la bien monstré en l'election & constitution de Saul: ou nous voyons, que le peuple n'a en rien cooperé, qu'en la seule & simple reception & submission. Autre mensonge, en ce qu'il dit: *Finalement afin que Saul, ou autre, n'attribue tout ce que dessus au sort, apres que Saul eut fait quelque preuue de sa valeur en deliurant ceux de Iabes assiegez par les Ammonites: quelques-vns du peuple pressans c'est affaire, il fut derechef confermé Roy deuant le Seigneur en Galgal par tous les Estats d'Israel.*

Deut.17.v.20 Vt lõgo tempore regnet ipse & filij eius super Israel.

Car il se recueillit de la fin du texte preallegué, que certains garnemẽts dirent, parlans de Saul, cõment nous deliureroit cestui-ci? & le mespriserent, & ne luy apporterent point de present: tellement que ceux-là ne receurent & ne reconurent point Saul pour Roy, à raison dequoy au chapitre suiuant, il est dit: *Et le peuple dit à Samuel: qui est celuy qui a dit: Saul regnera-t'il sur nous? liurez-nous ces hommes-là, & nous les ferons mourir. Et Saul dit, personne ne sera mis à mort en ceste iournée: Car le Seigneur a auiourd'huy fait salut en Israel. Et Samuel dit au peuple: Venez & allons en Galgal, & renouuellons-là le Royaume. Et tout le peuple s'en alla en Galgal, & là feirent Saul Roy deuant le Seigneur en Galgal, & immolerent là des hosties pacifiques deuant le Seigneur.* Où l'on void que Saul ne fut pas confermé Roy, afin qu'on n'attribuat toute son election au sort, comme faussement ce Caluiniste infere, ains à cause de ces esprits dedaigneux & altiers, qui l'auoient mesprisé & ne l'auoient encores reconu pour Roy, lesquels le peuple, par vn sainct zele & juste courroux, demandoit leur estre liurez pour les tailler en pieces, ce que Saul empescha: Et pour pacifier le tout sans effusion de sang, pour empescher, que le peuple ne mit à mort ces mutins & superbes, Samuel fit ceste seconde assemblée en Galgal deuant l'arche de Dieu, là où sans contrediction Saul fut recognu Roy par ceux, qui la premiere fois l'auoient mesprisé, qui ployerent alors sous son joug, & par ceux aussi, qui l'auoient receu volontiers. Et de faict, peut-on dire, qu'en ceste derniere reception, il aye esté au pouuoir du peuple de le refuser, non plus qu'en la premiere: puis qu'il auoit esté choisi, esleu & oinct de la part de Dieu? Adjoustons, s'il eust esté en la puissance du peuple de l'eslire & le constituer, ou par sort, ou par suffrages, le peuple eust-il requis Samuel de le leur donner & establir? eust-il point vsé de son droit? eust-il pas procedé à l'eslection & creation du Roy, ou par sort, ou par suffrages, sans requerir Samuel de le leur donner & establir? Est-ce pas donques impugner euidemment la verité de l'Histoire Saincte, de dire, que *celuy que Dieu auoit esleu, que le sort auoit separé de tous les autres fust estably Roy par les suffrages du peuple*, si ce n'est que par ce mot, *estably*, on entende, fut receu & recognu, sans pouuoir estre refusé? Au surplus c'est chose remarquable, que comme les Caluinistes

Chap. II. v. 12.

1. des Rois 8. v. 5

sont

ſont ennemis des Rois & des Monarchies, & poſſedez de l'eſprit de mutinerie, de reuolte & rebellion, contre Dieu & les Princes tant ſpirituels que temporels: Auſſi nous voyons viſiblement, qu'ils approuuent, loüent & exaltent les arrogans, les ſchiſmatiques, les ſeditieux & rebelles, & ſe rendent comme Patrons, Aduocats & Protecteurs d'iceux. Car, ces meſchans garnemens, qui auoient meſpriſé Saul, que l'Eſcriture Saincte appelle fils de Belial, & leſquels tout le reſte du peuple vouloient auec tres-juſte reſſentiment paſſer au fil de l'eſpée, ſont approuuez & loüez par ce Caluiniſte, pour auoir eſté cauſe de la ſeconde aſſemblée du peuple, pour la reception & recognoiſſance du Roy Saul: veu qu'il dit, *Finalement afin que Saul ou autre n'atribue tout ce que deſſus au ſort, quelques vns du peuple preſſans ceſt affaire, il fut derechef confermé Roy deuant le Seigneur en Galgal*: au lieu de dire, que quelques reuéches & inſolens, quelques Schiſmatiques & meſchans garnemens, l'ayans meſpriſé & rebuté, furent cauſe qu'il fut derechef confermé Roy, deuant le Seigneur en Galgal.

En la page 98. & de ſuite.

ET quant à Dauid? Par le commandement de Dieu, & d'vne façon plus euidente que deuant, apres la reiection de Saul, Samuel oignit pour Roy d'Iſrael Dauid eſleu par le Seigneur. Quoy fait l'Eſprit de Dieu abandonne incontinent Saul, & beſongne d'vne façon ſpeciale en Dauid. Mais Dauid ne regna pas pourtant, ains fut contraint ſe ſauuer es deſerts & rochers, ſe trouuant ſouuentesfois comme à vn pas prez de ſa ruine, & n'eſt Roy regnant que apres la mort de Saul: Car lors par les ſuffrages de tout le peuple de Iuda, il fut premierement eſleu Roy de Iuda, & ſept ans apres du conſentement de tout Iſrael, il fut ſacré Roy d'Iſrael en Hebron. Ainſi donc il eſt oinct premierement par le Prophete, ſelon le commandement de Dieu, en ſigne qu'il eſtoit eſleu, ſecondement, par 1. Sam. 16. 2. Sam. 2.

le commandement du peuple, lors qu'il fut eſtabli Roy: & ce afin que les Rois ſe ſouuienent touſiours que c'eſt de par Dieu, mais par le peuple & à cauſe du peuple qu'ils ſont eſleuez en leurs thrones: & qu'on ne diſe point (comme l'on fait couſtumierement) qu'ils ne tienent le Royaume que de Dieu & de l'eſpée, mais qu'on y adiouſte que ç'a eſté le peuple qui premierement leur a ceint ceſte eſpée-là.

APres l'arreſt irreuocable de reiection minuté & conclu au ſacré cabinet de la diuine Majeſté contre le Roy Saul, les regiſtres ſacrez raportent: *Et le Seigneur dit à Samuel: iuſqu'à quand lamentes-tu Saul, veu que ie l'ay reiecté, qu'il ne regne ſur Iſrael? Emplis ton cornet d'huile, & vien que ie t'enuoye à Iſay Bethlehemite. Car ie m'ay pourueu d'vn Roy en ſes fils.* A donc Samuel accompliſſant le commandement de Dieu oignit Dauid. Mais d'autant que le Seigneur ne voulut pas ordonner, pour pluſieurs bonnes & ſainctes conſiderations, que Dauid print poſſeſſion du Royaume, & que Saul fut deſtitué & priué de l'exercice & adminiſtration d'iceluy durant ſa vie; C'eſt pourquoy auſſi Dauid ſe comporta comme tres-fidele ſuject enuers Saul pendant la vie d'iceluy: & le peuple auſſi perſeuera en la ſubmiſſion & obeïſſance qu'il deuoit à Saul. Mais apres la mort de Saul, voicy ce que les ſacrez cayers recitent: *Et les hommes de Iuda vindrent, & là oignirent Dauid pour regner ſur la maiſon de Iuda.* Or, que veut dire, oignirent Dauid pour regner ſur la maiſon de Iuda, ſinõ que, obeïſſans à l'ordonnãce de Dieu & à l'electiõ que Dieu auoit faite de la perſonne de Dauid, ils recogneurẽt Dauid pour Roy, luy preſterent ſerment de fidelité, de ſubmiſſiõ, & obedience? Car, puis que Dieu l'auoit deſia deſtiné & ordõné Roy & fait oindre par Samuel, ceux de Iuda, ni ceux des autres Tribus pouuoiẽt ils en eſlire & conſtituer vn autre, ſans contreuenir & enfraindre l'arreſt de la diuine Majeſté? Que s'ils ne pouuoient en eſlire & choiſir vn autre, peut on dire, que lors qu'ils le ſacrerent pour regner, cela ait eſté vne election ou creation par ſuffrages? D'ailleurs, a t'on accouſtumé d'appeller election la conſecration des Eueſques, veu qu'ils ne ſont jamais ni ne peuuent eſtre conſacrez, que pluſtoſt ils n'ayent eſté

1. des Rois 16. v. 1.

2. des Rois 2. v. 4.

eleus & confirmez ? & puis que l'Hiſtoire Saincte teſmoigne ſimplement, qu'ils oignirent Dauid pour regner, faut-il pas par neceſſité s'arreſter au pied de la lettre, ſans y ajouſter rien du noſtre, & croire que Dauid, comme eleu de Dieu, fut par eux ſimplement conſacré, receu & reconu pour Roy? Bref, peut-on appeler election par ſuffrages, la reception qu'on fait d'vne perſonne, qu'on eſt obligé de receuoir, & qu'on ne peut, ſelon Dieu, refuſer? y a-t'il jamais de chois & d'election, où il n'y a point vne liberté d'elire celuy, que l'on veut, & de rebuter celuy, qu'on ne veut pas? eſt-ce point donques vne menſonge manifeſte, ce que ce Caluiniſte dit, que *lors par les ſuffrages de tout le peuple de Iuda, il fut premierement eleu Roy de Iuda* ? D'auantage, puis que ceux de Iuda, ni ceux des autres lignées ne pouuoient reconoiſtre autre Roy, que Dauid, ſans ſe bander contre l'ordonnance de Dieu, peut-on dire, que Abner & tous ceux qui ordonnerent & reconurent Isboſeth Roy, ne fuſſent refractaires à la volonté de Dieu, qui auoit eleu Dauid pour regner apres Saul? Et de faict, puis qu'en toute guerre, il y a de l'injuſtice du coſté de l'agreſſeur, ou du defendeur, & qu'il y eut grãde guerre entre Dauid & Isboſeth fils de Saul, pour raiſon du Royaume, il faloit que le bon droit fut, ou pour Isboſeth, ou du coſté de Dauid. Et on ne peut donner le tort à Dauid, ſans le donner à Dieu : Il faut donc conclurre neceſſairement, que tous ceux, qui ſuiuoient le parti d'Isboſeth, eſtoient rebelles à Dieu & au vray & legitime Prince, qui leur auoit eſté donné de Dieu. Et par ainſi, lors que tous ceux, qui auoient ſuiui le parti de Saul, vindrent en Hebron reconoiſtre Dauid pour Roy, pouuoient-ils, ſans regimber contre Dieu, eſtablir ne reconoiſtre autre que Dauid pour leur Roy ? Et par conſequent, peut-on dire, que ceux, qui auoient ſuiui Isboſeth, ayent vſé d'aucune election, ni inſtitution, ou creation enuers Dauid? Et de faict, voicy ce qu'en dit l'Eſcriture : ſelon la verſion de Geneue : *Adonc toutes les Tribus d'Iſrael vindrent à Dauid en Hebron diſant : Voicy, nous ſommes tes os & ta chair. Et meſmes par cy deuant quand Saul eſtoit Roy ſur nous, tu eſtois celuy, qui menois & ramenois Iſrael : d'auantage l'Eternel t'a dit, Tu paiſtras mon peuple aſſauoir Iſrael, & ſeras conducteur d'Iſrael. Tous les Anciens donc d'Iſrael vindrent vers le Roy en Hebron : &*

2. des Rois 2. v. 8. & 9.

2. des Rois ch. 2. & 3.

2. des Rois ch. 5 v. 1.

le Roy Dauid traitta alliance auec eux en Hebron deuant l'Eternel: & ils oignirent Dauid pour Roy sur Israel. Ne voila pas vne manifeſte ſubmiſſion & recognoiſſance, ſans forme d'election, ni de creation? Car quand l'Eſcriture dit, toutes les Tribus d'Iſraël vindrent vers Dauid en Hebron, diſans, voici nous ſommes tes os & ta chair, & meſmes par ci-deuant quand Saul eſtoit Roy ſur nous, tu eſtois celuy, qui amenois & ramenois Iſraël, d'auantage l'Eternel t'a dit tu paiſtras mon peuple, à ſçauoir Iſraël & ſeras conducteur d'Iſraël, pouuoit elle exprimer plus clairement ceſte ſubmiſſion & recognoiſſance ſans forme d'election? Et confeſſans que le Seigneur auoit dit, que Dauid paiſtroit Iſraël, & ſeroit le conducteur d'Iſraël, n'eſtoit-ce pas proteſter, qu'ils eſtoient venus le ſaluër & le recognoiſtre, pour autant que Dieu l'auoit eſleu pour leur conducteur & pour leur Prince? Et conſequemment, peut-on dire, ſans rougir, que cela ne fut vne ſimple & humble recognoiſſance & ſubmiſſion & proteſtation de fideles ſujets, ſans entrer en doute de ſa qualité de Roy, moins en aucune election de ſa perſonne? Item, puis que la parole de Dieu teſmoigne, que les anciens d'Iſraël vindrent vers le Roy en Hebron: & qu'il eſt appellé Roy abſoluement auant la recognoiſſance, peut on dire, ſans deſtruire l'Eſcriture, qu'il ait eſté eſleu, ou eſtabli Roy par ces anciens d'Iſraël? Et quand la meſme Eſcriture adjouſte, *Et le Roy Dauid traitta alliance auec eux en Hebron*, N'eſt ce pas derechef preſuppoſer qu'il eſtoit Roy, quand ces anciens vindrent à luy, & auant leur arriuée, & qu'il traitta alliance auec eux, leur pardonnant leur reuolte, leur promettant d'oublier le paſſé & leur eſtre bon Roy? Et qu'alors ils l'oignirent pour Roy ſur Iſraël, luy preſtans le ſerment de fidelité, la ſubmiſſion & recognoiſſance deuë, au nom de toutes les Tributs d'Iſrael? Menſonge donques, ce que l'aduerſaire dit, qu'il fut *oinct premierement par le Prophete, ſelon le commandement de Dieu, en ſigne qu'il eſtoit eſleu, ſecondement, par le commandement du peuple. & ce afin que les Rois ſe ſouuiennent touſiours que c'eſt de par Dieu, mais par le peuple qu'ils ſont eſleuez en leurs thrones:* Menſonge, di-je, tres-euidente, veu que l'Hiſtoire Saincte ne dit pas, que le peuple ait vſé de commandement, ains teſmoigne clairement, qu'il eſtoit vrayement Roy & aduoüé tel auant

ceſte derniere onction : Et autre menſonge ou fauſſeté en ſuite de ceſtuy-là, quād il infere, que les Rois ſont eſleuez en leurs thrones de par Dieu, mais par le peuple : Car, puis que le peuple ne fit, que ſimplement ployer ſous le joug obtemperant à l'ordonnance du Ciel, il eſt faux que Dauid ait eſté eſleué à ſon throne par le peuple, ni par autre que par la ſeule main du Roy du Ciel & de la terre. Ie di d'auantage, que c'eſt vn execrable blaſpheme, de penſer, qu'il ait eſté loiſible au peuple de controller, mettre en compromis & en deliberation, s'ils deuoient tenir pour fait, ce que Dieu auoit fait, touchant l'election de Dauid : Et ſi le peuple euſt procedé à nouelle election, par ſuffrages, n'eſtoit-ce pas examiner l'election, que Dieu auoit faite & oppiner par deſſus la ſentence & la volonté de Dieu, comme ſuperieurs & juges ſouuerains, par deſſus Dieu, ainſi que les Parlemens jugent par deſſus les Seneſchaux & autres Iuges inferieurs ? quel blaſpheme donc plus grand, ni plus horrible pourroit-on imaginer ne proferer ? mais ce n'eſt pas de merueilles parmi les Caluiniſtes, de la religion deſquels la baze & le fondement eſt, de conſtituer la fantaiſie de Caluin, & la leur par deſſus Dieu, & conſequemment en faire vne idole, comme nous auons pieça monſtré, & comme il ſe juſtifie icy par la doctrine de ce Brutus Caluiniſte, ou pour mieux dire de Beze le vray autheur de ce liure, lequel en ſuite de ce blaſpheme conclud : *Qu'on ne diſe point*, dit-il, *(comme l'on fait couſtumierement) qu'ils ne tiennent le Royaume que de Dieu & de l'eſpée, mais qu'on y adiouſte que ç'a eſté le peuple, qui premierement leur a ceint ceſte eſpée là.* Au contraire, puis que les premiers Rois Saul & Dauid, que le peuple fidelle a eu, ont eſté choiſis & donnez de la main de Dieu, ſans que le peuple aye peu, ni deu les refuſer, ni entrer en examen de la perſonne eſleuë, ni de la validité, ou nullité de l'election, ni former oppoſitions, ni appel, il s'enſuit que les Rois ſouuerains hereditaires ou ſucceſſifs, auſquels le Royaume paruient de pere en fils, peuuent dire à bon titre & à juſte raiſon, qu'ils ne tiennent leur Royaume, que de Dieu & de leur eſpée.

En la page 99. & de suite.

NOVS voyons le mesme ordre obserué en Salomon, encores qu'il fust fils de Roy. Dieu auoit eleu Salomon, pour estre assis sur le throne de son Royaume, & par paroles expresses auoit promis à Dauid de luy assister comme vn pere à son fils. Dauid auoit de sa propre bouche designé Salomon pour successeur à la Couronne, en presence de quelques vns des principaux de sa Cour. Mais ce ne fust pas assez. Et pourtant Dauid assemble en Ierusalem les Princes d'Israel, les Chefs des lignées, les Capitaines des gardes & Officiers ordinaires du Roy, les Milleniers & Centeniers de toutes les villes, les Officiers du Domaine Royal, ses fils, les grands Seigneurs & personnes notables du Royaume pour resoudre & donner arrest de ceste election. En ceste compagnie apres l'inuocation du nom de Dieu, Salomon proclamé Roy par toute l'assemblée d'Israel, est sacré Roy, & assis (dit le texte) sur le throne d'Israel. Alors & non plustost, les Princes, les Seigneurs, ses freres mesmes luy font hommage & prestent serment de fidelité. Et afin que l'on ne die que cela a esté fait seulement pour vuider le different qui eust peu naistre à cause de la succession entre les freres, enfans de Dauid, nous lisons que les autres Rois suiuans ont esté ainsi establis en leur charge.

2. Sam. 7. 13.
1. Rois 5.
1. Chr. 28. 5.
1 des Rois 1. 32.
1. Chr. 28. 1. & 29. 22. 24.

GRande impudence, si jamais il en fut: voici ce que porte l'Histoire, selon la version de Geneue: *Et le Roy Dauid respondit, & dit, Appellez-moy Bath-sceba: & icelle se presenta deuant le Roy, & se tint deuant luy. Alors le Roy iura & dit, l'Eternel est viuant qui a racheté mon ame de toute angoisse. Que comme ie t'ay iuré par l'Eternel le Dieu d'Israel, disant, Pour vray ton fils Salomon regnera*

1. des Rois c'est à dire 3. selon la version Cath. chap. 1. v. 28.

apres moy, & ſera aſsis ſur mon throne en ma place : ainſi le feray-ie ce iourd'huy. Adonc Bath-ſcebah s'enclina ſur le viſage en terre, & ſe proſterna deuant le Roy, & dit, le Roy Dauid mon Seigneur viue eternellement. Et le Roy Dauid dit, Appellez moy Tſadok le ſacrificateur, & Nathan le Prophete, & Benaia fils de Iehoiadah, & ils ſe preſenterent deuant le Roy. Et le Roy leur dit, Prenez auec vous les ſeruiteurs de voſtre Seigneur, & faites monter mon fils Salomon ſur ma mule & le faites deſcendre vers Guihon. Et que Tſadok le ſacrificateur, & Nathan le Prophete l'oignent en ce lieu-là pour Roy ſur Iſrael : puis vous ſonnerez la trompette & direz, Viue le Roy Salomon. Et monterez apres luy & il viendra & ſe ſerra ſur mon throne, & regnera en ma place : car i'ay ordonné qu'il ſoit conducteur d'Iſrael & de Iuda : lors Benaia fils de Iehoiadah reſpondit au Roy & dit, Amen, Ainſi le die l'Eternel le Dieu du Roy mon Seigneur. Comme l'Eternel a eſté auec le Roy mon Seigneur, ainſi ſoit il auec Salomon, & magnifie ſon throne plus que le throne du Roy Dauid mon Seigneur. Adonc Tſadok le ſacrificateur deſcendit auec Nathan le Prophete, & Benaia fils de Iehoiadah, & les Keretiens & Pelethiens, & firent monter Salomon ſur la mule du Roy Dauid : & le menerent vers Guihon. Et Tſadok le ſacrificateur print vne corne pleine d'huyle du tabernacle & oignit Salomon : puis on ſonna la trompette, & tout le peuple dit, Viue le Roy Salomon. Et tout le peuple monta apres luy, & le peuple iouoit des flutes, & s'eſiouiſſoit de grande lieſſe, tellement que la terre ſe fendoit du bruit qu'ils menoient. Que ſe pouuoit-il dire de plus exprez, ou de plus formel, pour monſtrer, que Salomon n'a eſté eleu, ni creé, ni eſtabli Roy par le peuple : mais ſeulement par le commandement du Roy Dauid ſon pere ? liſons nous en ceſte Hiſtoire, que le Roy aye demandé les voix, les ſuffrages, ou le conſentement du peuple, en conſtituant ſon fils Salomon Roy ? S'il euſt eſté requis l'aueu, l'approbation, ou la confirmation du peuple, euſt-il peu jurer à Berſabé & dire, *l'Eternel viue, Que comme ie t'ay iuré par l'Eternel le Dieu d'Iſrael, diſant, Pour vray ton fils Salomon regnera apres moy, & ſera aſsis ſur mon throne en ma place : ainſi le feray-ie ce iourd'huy* ? Vn homme peut-il jurer abſoluëment, ſans offenſer Dieu, de faire vne choſe, qui ne depend point totalement de luy ? ni peut-il commander de la faire, ſans y appeller perſonne & ſans demander l'auis à perſonne,

si elle ne depend entierement de luy ? Et le Roy Dauid jura que pour vray, son fils Salomon regneroit apres lui & seroit assis sur son throne en sa place, & qu'il le feroit faire ce jourlà: Et le fit faire, ainsi qu'il l'auoit dit & juré, sans demander l'auis ne le consentement du peuple. Et nul n'ozera dire, s'il n'est estropié du cerueau, qu'il aie failli en cela; auec quel front donques ozera t'on soustenir, qu'il ait esté besoin d'assembler le peuple, *pour resoudre & donner arrest de ceste election de Salomon?* D'auantage, l'Histoire dit qu'apres, que par le seul commandement de Dauid, Salomon fut oinct & qu'on eut sonné la trompette, *tout le peuple dit, Viue le Roy Salomon & tout le peuple monta apres luy, & le peuple iouoit des fleutes, & s'esiouyssoit de grande liesse tellement que la terre se fendoit du bruit qu'ils menoient*: Et ceste imposteur Caluiniste dit, que Salomon *fut designé pour successeur à la coronne, en presence de quelques vns des principaux de sa Cour?* l'Histoire Saincte, di-je, dit & repete, que tout le peuple cria, Viue le Roi, & mena si grande resiouissance, que la terre se fendoit du bruit qu'ils menoient: Et ce reformé, dementant la parole de Dieu, dit que ce fut seulement en presence de quelques vns des principaux de sa Cour? Et renforçant ceste menterie par vne autre menterie, il adjouste, *Mais ce ne fut pas assez;* Et qui le dit, que ce ne fut pas assez? *Et pourtant*, dit-il, *Dauid assemble en Ierusalem les Princes d'Israel, les chefs des lignées, les Capitaines des gardes & Officiers ordinaires du Roy, les Milleniers & Centeniers de toutes les villes, les Officiers du domaine Royal, ses fils, les grands Seigneurs & personnes notables du Royaume pour resoudre & donner arrest de ceste election.* Qui dit, que Dauid fit ceste assemblée en Ierusalem pour resoudre & donner arrest de ceste election? Les registres sacrez rapportent-ils, que ceste assemblée fut faite pour resoudre & donner arrest de ceste election? Ie prie le Lecteur de voir les vingthuictiesme & vingtneufuiesme chapitres du premier liure des Chroniques, ou ceste assemblée est descrite, & où il verra qu'elle fut faite par Dauid pour le bastiment du temple, pour en donner à Salomon le modelle, que Dieu lui auoit baillé, auec l'or & l'argent qu'à ceste intention il auoit preparé, & pour exhorter tout le peuple a y contribuer, qui fut l'occasion principale de ceste assemblée. Et qu'il ne soit ainsi, *Parquoi*, dit l'Histoire, *les Princes*

ces des familles & les Chefs des lignées d'Iſrael, auſsi les Capitaines & Centeniers, & les Princes des Princes des poſſeſsions du Roy, *promirent. Et donnerent pour l'œuure de la maiſon du Seigneur, cinq mille talents d'or, & dix mille ſous ou dragmes, dix-mille talents d'argent, & dixhuict mille talens d'airain, & cent mille talens de fer. Et donnerent les pierres qui furent trouuées pardeuers eux tous, ez threſors de la maiſon du Seigneur. Et le peuple ſe reſiouyt en promettant volontairement ſes vœux: car ils offroient ces choſes-cy au Seigneur de cœur entier. Auſsi Dauid le* Roy *s'eſt eſiouy d'vne grande ioye, & benit le Seigneur deuant toute la multitude, & dit: O Siegneur Dieu d'Iſrael noſtre Pere, &c.* Et apres l'action de graces & priere de Dauid, *Dauid*, dit l'Hiſtoire, *commanda à toute l'Egliſe* ou congregation, *Beniſſez maintenant le Seigneur noſtre Dieu, & toute l'Egliſe* ou congregation, *benit le Seigneur Dieu de leurs Peres, & s'enclinerent & adorerent Dieu, & puis apres le* Roy. *Puis immolerent oblations au Seigneur.* Puis donc, qu'apres que le peuple eut offert & donné tant d'or, d'argent, d'airain, de fer & de pierres pour l'edifice du Temple, Dauid pour concluſion rendit graces à Dieu ſolemnellement & benit le Seigneur & commanda à toute l'aſſemblée de rendre graces auſſi & benir Dieu, Qui ne void euidemment que ladite aſſemblée fut faite, pour faire contribuer volontairement tout le peuple à l'œuure de la maiſon de Dieu? Et quand l'Hiſtoire adiouſte, *Et au iour enſuiuant offrirent holocauſtes, mille taureaux, mille moutons, & mille agneaux, auec leurs libations, ou aſperſions, & auec tout appareil en grand nombre pour tous ceux d'Iſrael, Et ils mangerent & beurent en ce iour-là deuant le Seigneur en grande lieſſe, & oignirent pour la ſeconde fois Salomon fils de Dauid: & l'oignirent au Seigneur pour Prince & Sadoc pour le grand Preſtre, Et Salomon fut aſsis ſur le ſiege du Seigneur pour Roy, au lieu de Dauid ſon pre,* Qui peut ignorer, que tout cela n'appartienne & ne fut vne continuation de l'action de graces, pour enrichir la ſolemnité de la feſte & de la reiouïſſance? Et par ainſi, eſt-ce pas vne malicieuſe menterie, de dire que Dauid fit ceſte aſſemblée pour reſoudre & donner arreſt de l'election de ſon fils? Autre menterie, en ces paroles de l'aduerſaire, *& aſsis* (dit le texte) *ſur le throne d'Iſrael;* car le texte ſelon noſtre verſion dit, *ſur le ſiege du Sei-*

gneur, & ſelon la verſion de Geneue le texte dit, *s'aſſit ſur le throne de l'Eternel.* Autre impoſture encores de noſtre Calumniſte quand il adiouſte, *Alors, & non pluſtoſt, les Princes les Seigneurs, ſes freres meſmes luy font hommage & preſtent ſerment de fidelité.* Car nous liſons, que incontinent apres que Salomon fut eſtabli Roy par le commandement de Dauid, *Adonie Adonija ayant peur de Salomon* (dit l'Eſcriture ſelon la verſion de Geneue) *ſe leua & s'en alla, & empoigna les cornes de l'Autel, Et on raporta à Salomon en diſant, Voila Adonija qui a peur de toy Solomon, & voila, il a empoigné les cornes de l'Autel, diſant, Que le Roy Salomon me iure auiourd'huy, qu'il ne fera point mourir ſon ſeruiteur par l'eſpée, Et Salomon dit, ſi il ſe porte en homme de bien, il ne tombera de ſes cheueux à terre: mais ſi mal ſe trouue en luy, il mourra, Lors le Roy Salomon enuoya, & on le ramena d'auprez de l'Autel, & il s'en vint & ſe proſterna deuant le Roy Salomon, Et Salomon luy dit, Va t'en en ta maiſon.* La Saincte Eſcriture doncques raporte, que Adonija frere de Salomon s'en vint & ſe proſterna deuant le Roy Salomon ſon frere auparauant ceſte aſſemblée: Et ceſt impoſteur de Geneue n'a point honte de dire, qu'apres ceſte grande aſſemblée & non pluſtoſt, les Princes, les Seigneurs & ſes freres meſmes luy font hommage? *Nous liſons*, dit-il, *que les autres Rois ſuiuans ont eſté ainſi eſtablis en leur charge.* Or, voyons quels & comment.

3. des Rois ſelon noſtre verſion & 1. ſelon celle de Geneue ch. 1. v. 50.

En la page 100. & de ſuite.

2. *Rois* 10. 2. *Chron.* 16. 36. & 22. 1. & 26. 1. & 36. 1.

IL eſt dit qu'apres la mort de Salomon le peuple s'aſſembla pour creer Roy ſon fils Roboam. Apres qu'Amazias eut eſté tué, Ozias ſon fils vnique fut eſleu Roy par tout le peuple. Ochozias apres Joram, & Joacham fils de Joſias, apres le treſpas de ſon pere, la pieté duquel ſembloit aſſez requerir cela, ſans autre ſolemnité, toutesfois, luy & les autres furent eleuez au ſiege Royal par le peuple. Il faut raporter à cela ce que Chuſaï diſoit à Abſalon, Ie ſuiuray (dit-il) le Roy que le Seigneur, ce peuple, & tous les hommes d'Iſrael auront eleu: c'eſt à dire le Roy eſtabli legitimement & ſelon l'ordre acouſtumé. Parquoy, encores que

2. S. *am.* 16. 18.

Dieu euſt promis à ſon peuple vne lampe perpetuelle, c'eſt à dire vn Roy & continuel ſucceſſeur de la race de Dauid, & que la ſucceſſion des Rois de ce peuple euſt eſté approuuée par la parole de Dieu meſmes: neantmoins, puis que nous voyons les Rois n'auoir point regné que premierement le peuple ne les euſt ordonnez & inſtallez auec les ceremonies requiſes: on peut recueillir de là, que ce Royaume d'Iſrael eſtoit hereditaire, ſi l'on conſidere Dauid, mais qu'il eſt du tout electif, ſi on regarde les perſonnes. Or à quel propos tout cela, s'il conſtoit de l'election, comme c'eſt choſe toute euidente, ſinon à ce que les Rois ſe ſouuenans d'auoir eſté eleuez en leur dignité par le peuple, ſe ſouuinſſent tout le temps de leur vie de leur deuoir enuers celuy à qui ils eſtoient obligez de toute ceſte grandeur. Pſe. 132. 11. 12.

ET touſiours menteries en campagne: nul texte cotté par ce Brutus ne fait mention de loing, ni de pres de Roboam: voicy tout ce que nous en trouuons en l'Hiſtoire Saincte ſur ce ſujet. *Ainſi Salomon s'endormit auec ſes peres, & fut enſeueli en la cité de Dauid ſon pere: & Roboam ſon fils regna en ſon lieu.* Il eſt vray qu'au commencement du chapitre ſuiuant il eſt dit. *Et Roboam s'en alla en Sichem: d'autant que tout Iſrael eſtoit venu en Sichem pour l'eſtablir Roy.* Mais il eſt aiſé à voir, que le verbe eſtablir ou conſtituer ne ſignifie en ce lieu autre choſe, que rendre l'hommage & preſter le ſerment de fidelité au nouueau Roy: ce que s'obſerue au commencement du regne de tout nouueau Roy, ſans eſtre eleu ni conſtitué par le peuple; tout ainſi, qu'à tous nouueaux Seigneurs les vaſſaux ſont tenus rendre l'hommage deu, ſans qu'ils s'en puiſſent exempter, ou excuſer & ſans que pour cela les vaſſaux ayent nul droit d'eſtablir & conſtituer leur Seigneur. Et de faict, tant s'en faut qu'en ceſte aſſemblée le peuple mit en deliberation, s'il deuoit elire Roboam pour Roy: Car l'Hiſtoire porte: *Ainſi Ieroboam & toute la congregation d'Iſrael vindrent & parlerent à Roboam diſans: Ton pere a mis ſur nous vn peſant ioug: mais toy allege maintenant ceſte* 3. Rois ch. 11. v. dernier. & 2. Chr. c. 9. v. dernier. 3. Rois 12. v. 1. 2. Chr. 10. v. 1. 3. Rois ch. 12. v. 3. 2. Chr. 10. v. 4.

griefue seruitude de ton pere, & ce pesant ioug que a mis sur nous, & nous te seruirons. Et il leur dit, allez iusques d'ici à trois iours, puis retournez vers moy. Ainsi le peuple s'en alla. Par lesquelles paroles l'on void assez que le peuple ne doutoit pas, que Roboam ne fut vray & legitime Roy, sans aucune election. Car ces mots sont de grand poids, *Mais toy allege maintenant ceste griefue seruitude de ton pere, & ce pesant ioug que a mis sur nous, & nous te seruirons*; Ils ne dirent point *& nous t'elirons, ou t'establirons & constituerons Roy*: Ce qu'ils eussent dit, s'ils n'eussent presuppose, que le Royaume luy appartenoit, sans auoir besoin de leur election: mais seulement ils dirent, nous te seruirons, nous te rendrons l'hommage & te presterons le ferment de fidelité. D'abondant, si le peuple eust eu quelque droit d'elire vn Roy & le constituer, Roboam eust il fait au peuple ceste arrogante & insolente response, *Mon pere a mis sur vous vn pesant ioug, mais moy, ie rendray vostre ioug encore plus pesant: Mon pere vous a chastiez auec des foüets, mais moy, ie vous chastieray auec des escourgées?* Y at'il homme au monde, qui fit vne telle response à ceux, desquels il s'attendroit estre eleu Roy? D'ailleurs, par les paroles suiuãtes n'est-il pas appelé Roy? *Le Roy donc* dit le texte, *n'escouta point le peuple*; Par consequent, peut on soustenir qu'il ne fut pas Roy, sans toutesfois auoir esté eleu, ne constitué Roy par le peuple? D'auantage, sans que le peuple l'eut eleu, ou estabi Roy, ni luy eut presté l'hommage & le ferment de fidelité, le texte dit-il pas, *Ainsi Israel se rebella contre la maison de Dauid iusqu'à ce iourd'huy*? Or si veritablement Roboam n'eust esté Roy, pouuoit-il y auoir de la rebellion, de la part du peuple contre Roboam & la maison de Dauid? En somme, c'est perdre trop de temps en la preuue d'vne verité si euidente. *Apres qu'Amazias eust esté tué, Ozias son fils vnique*, dit nostre Caluiniste, *fust eleu Roy par tout le peuple:* C'est tousiours nous tesmoigner, qu'il est enfant de Sathan: entant qu'il approuue & fait parade, pour le soustien de sa mauuaise cause, ce que la Saincte Escriture reprouue & condamne. le texte dit: *Or depuis le temps qu'Amatsia se fut destourné arriere de l'Eternel on fit vne conspiration contre luy en Ierusalem, dont il s'en fuit en Lakis: mais on enuoya apres luy en Lakis, & on le tua là.* Et *on l'apporta sur des cheuaux, & on*

3. *Rois* 12. *v.* 14 & 2. *Chr.* 10. *v.* 14.

3. *Rois* 12. *v.* 19 2. *Chr.* 10. *v.* 19

2. *Chr.* 25. *v.* 27 4. *Rois* 14. *v.* 19

l'enſeuelit auec ſes peres en la ville de Iuda. Alors tout le peuple de Iuda print Ozias, qui eſtoit aagé de ſeize ans, & l'eſtablirent Roy au lieu d'Amatſia ſon pere. Or, tout ce que la parole de Dieu appelle conſpiration, eſt-ce point choſe meſchante & execrable, tout ainſi que ce qu'eſt appellé trahiſon, rebellion, ou reuolte? partant puis que telle procedure eſt appelée, par le Sainct Eſprit, vne conſpiration, peut noſtre Caluiniſte l'approuuer & en faire ſes choux gras, comme il fait, ſans approuuer ce que l'eſprit de Dieu reprouue? Au reſte, le texte ne dit pas, ainſi que ce Caluiniſte fait accroire, qu'Ozias fut eleu Roy: mais dit, que *tout le peuple de Iuda print Ozias qui eſtoit aagé de ſeize ans & l'eſtablirent Roy au lieu d'Amatſia ſon pere*; Que n'eſt autre choſe, que l'auoir inſtalé, fait aſſeoir au ſiege Royal & mis en poſſeſſion du Royaume, l'auoir reconu Roy, luy auoir fait l'hommage & preſté le ſerment de fidelité, ſans auoir procedé en aucune election, ni mis en doute, que le Royaume ne luy appartint & ne luy fut acquis. Le meſme ſe doit entendre, lors que l'Eſcriture dit, *Et les habitans de Ieruſalem eſtablirent Roy en ſon lieu Achazia le plus petit de ſes fils: d'autant que les bandes, qui eſtoient venues auec les Arabes en forme de camp, auoient tué tous ceux qui eſtoient plus aagez que luy*, c'eſt à dire le reconurent & luy firent l'hommage. Et meſmes aux liures des Rois eſt dit ſeulement, *Ioram donc s'endormit auec ſes freres, auec leſquels il fut enſeueli en la cité de Dauid, & Achaſia ſon fils regna en ſon lieu*, ſans faire mention de la reconoiſſance à luy faite par le peuple, ſignifiée par ce verbe *eſtablirent*. En la meſme ſorte ſe doit entendre ce que l'Eſcriture dit. *Et le peuple du pays print Iehoachaz fils de Ioſias & l'oignirent, & l'eſtablirent pour Roy au lieu de ſon pere.* Mais qui ne s'eſtonnera de ce que ce Caluiniſte adjouſte? diſant: *Il faut rapporter à cela ce que Chuſai diſoit à Abſalon, ie ſuiuray (dit-il) le Roy que le Seigneur, ce peuple, & tous les hommes d'Iſrael auront eleu?* Veu que, tant Abſalon, que tout ce peuple qui le ſuiuoit, duquel Chuſaï parloit, auoit conjuré contre Dauid leur legitime Roy: Et conſequemment eſtoient tous parjures, traiſtres, rebelles & criminels de leze Majeſté diuine & humaine au premier chef: & par meſme moyen Chuſaï euſt eſté coulpable de meſme crime, s'il euſt prononcé ces paroles ſerieuſe-

2. Chr. 22. v. 1.

4. Rois 8. m. 24

4. Rois 23. v. 30
2. Chr. 36. v. 1.

2. des Rois 16. v. 11. & 16.

ment, de cœur & d'ame, ainsi que Absalon croyoit, & non
2. Rois 17. v. 7. & 15. & 16. auec vne saincte fiction & dissimulation, pour aduertir Dauid, de tout ce qui se passeroit, comme les effects le tesmoignerent, car il sauua la vie à Dauid & à toute sa troupe. Et partant, l'aduersaire ne peut eschaper hors des filets. Car, s'il veut, que ces paroles ayent esté proferées par Chusaï serieusement & sans dissimulation, non seulement il contredit à la parole de Dieu, qui monstre clairement le contraire. Mais que plus est, il approuue la reuolte & conjuration d'Absalon contre le ROY Dauid son pere, qu'est se souscrire à la plus grande meschanceté, qu'on sçauroit excogiter: Et par ce moyen, il se declare vray heritier de l'Enfer. Que s'il accorde, que ces paroles ont esté prononcées auec dissimulation, contre l'intention & l'opinion de Chusaï, qui les profera, il demeure conuaincu de tromperie & de fausseté: entant, qu'il s'en sert contre sa conscience, tout ainsi que si c'estoit vne sentence veritable, proferée sans feintise & comme telle couchée dedans les sacrez registres; Car s'il la nous donnoit pour fausse, il destruiroit son dessein & nous mettroit en main des armes pour le ruiner. Encores est-il si mal aduisé, ou si impudent, que de donner ceste explication au dire de Chusaï, *c'est à dire*, dit-il, *le* ROY *estably legitimement & selon l'ordre accoustumé*, tellement que Absalon, qui fit ses efforts, de coupper la gorge à Dauid son pere, pour se rendre tyran & vsurpateur du ROYAUME, estoit legitimement estably & selon l'ordre accoustumé, suiuant la conclusion de ce Ministre: veu que les paroles de Chusaï s'adressoient à Absalon & au peuple perfide, qui l'assistoit, comme il se void en l'Histoire Saincte: ou il est dit, que Chusaï, ou Cusçaï l'intime ami de Dauid, ayant salüé Absalon & crié Viue le ROY, Et Absalon luy ayant demandé, pourquoy il n'auoit suiui son intime ami c'est à dire Dauid, qui fuyoit deuant la face d'Absalon & auoit abandonné la ville, Cusçaï respondit à Absalon, *Nonains ie seray à celuy que l'Eternel a choisi, & ce peuple icy & demeureray auec luy*: Où l'on void, que au pied de la lettre, il disoit qu'il ne suiuroit point Dauid, ains Absalon comme choisi de Dieu & par le peuple. Et si ces paroles signifioient vn ROY estably legitimement & selon l'ordre accoustumé, ainsi
2. Rois 16. v. 18.

que les explique le Caluiniſte, Abſalon tyran, & parricide de volonté, eſtoit à ce compte vn Roy eſtabli legitimement & ſelon l'ordre accouſtumé des Caluiniſtes, & par ainſi les tyrans vſurpateurs des Royaumes, qui auec le fer pourſuiuent leur pere, pour empieter ſur luy la couronne, ſont les vrays & legitimes Rois, ſelon la doctrine de Geneue. Au reſte, ſur la baze de toutes ces bayes, menteries & impoſtures, il poſe ceſte fantaſtique concluſion, *Parquoy, encores que Dieu euſt promis à ſon peuple vne lampe perpetuelle, c'eſt à dire vn Roy & continuel ſucceſſeur de la race de Dauid, & que la ſucceſſon des Rois de ce peuple euſt eſté approuuée par la parole de Dieu meſmes : neantmoins, puis que nous voyons les Rois n'auoir point regné que premierement le peuple ne les euſt ordonnez & inſtallez auec les ceremonies requiſes : on peut recueillir de là, que ce Royaume d'Iſrael eſtoit hereditaire, ſi l'on conſidere Dauid, mais qu'il eſt du tout electif, ſi on regarde les perſonnes.* Voila vne belle concluſion? il eſt hereditaire & il eſt electif, il eſt noir, il eſt blanc, il eſt iour & il eſt nuit tout enſemble? qui a jamais veu, ni ouy dire, que les biens & les qualitez, qui ſont hereditaires, ſoient, ni puiſſent eſtre electiues? le bien hereditaire peut-il eſtre oſté à l'heritier, ſans luy faire tort & iniure, & ſans luy eſtre obligez à reſtitution, ſi ce n'eſt parauanture, ſuiuant les arreſts du Senat des grenoüilles du lac de Geneue? Et ce, qui eſt donné par chois & election, peut il pas eſtre donné auſſi toſt à l'oncle, comme au neueu, au puiſné comme à l'ayné, au voiſin comme au parent, à celuy d'vne famille comme à celuy d'vne autre, ſans faire tort à la conſcience, & ſans bleſſer l'ame? Et meſmes, ne fait on point mieux d'elire vn eſtranger, qu'vn parent aux charges publiques & importantes, ſi l'eſtranger eſt plus vertueux, plus capable & plus digne, que le parent? Si le Royaume donc, du peuple de Dieu, eſtoit hereditaire, & que la ſucceſſion des Rois de ce peuple ait eſté approuuée, par la parole de Dieu meſmes, comment en meſmes ſiecles a-t'il peu eſtre electif? Que la Cohuë de Geneue ennemie capitale des Monarchies & des Princes accorde donques, bon gré malgré, que tout ce que le peuple de Dieu faiſoit, à la reception des nouueaux Rois, n'eſtoit que ceremonie,

comme le sacre & l'onction, ou hommages, reconoissances & prestations du serment de fidelité, sans que le peuple donnat, ni peut donner aucun pouuoir au Roy, qui l'auoit de Dieu seul & de la nature, par droit de succession hereditaire. Que nostre Brute reconoisse par mesme moyen estre faux, ce qu'il infere disant, *Or à quel propos tout cela, s'il constoit de l'election, comme c'est chose tout euidente, sinon à ce que les* Rois *se souuenans d'auoir esté eleuez en leur dignité par le peuple, se souuinssent tout le temps de leur vie de leur deuoir enuers celuy à qui ils estoient obligez de toute ceste grandeur.* Qu'il corrige, di-je, son plaidoyer, & qu'il die, que c'est chose toute euidente, que les Rois du peuple de Dieu, n'ont point esté eleués à leur dignité, par le peuple : ains qu'ils l'ont receuë de Dieu seul, par droit hereditaire, afin qu'ils se souuinssent, tout le temps de leur vie, de leur deuoir enuers celuy, à sçauoir enuers Dieu, à qui ils estoient obligez de toute ceste grandeur. Et que par le moyen de ceste consideration, ils se reconussent plus obligez à Dieu, que tous autres hommes, se rendissent consequemment plus enclins & plus affectionnez à la pieté, à l'obseruation de la loy & à la faire obseruer ric à ric à tout le peuple, sans exception & sans espargner personne, comme n'ayant nulle obligation à personne.

En la page 101. *& de suite.*

NOVS lisons que les Rois payens ont aussi esté establis par le peuple : asauoir que suruenant quelque trouble dans le pays, ou estant besoin de faire la guerre au loin, quelqu'vn que le peuple auoit en singuliere reputation à cause de sa vaillance & preud'hommie, du consentement de tous estoit choisi pour estre Roy. *Ciceron dit qu'entre les Medes* Deioces *se meslant d'appointer les debats de quelques voisins & amis particuliers fut eleu iuge, & Roy finalement, comme aussi les premiers Rois entre les* Romains. *Tellement qu'apres la mort de* Romulus, *pour ce que l'entre-regne & le gou*

Herodote liu. 1. Cic. au 1. des of.

le gouuernement des cent Senateurs ne plaiſoit gueres aux Quirites, il fut accordé que de là en auant les Rois ſeroient eſleus par les ſuffrages du peuple & par approbation du Senat. Tarquinius Superbus a eſté eſtimé tyran, pource que n'ayant eſté eleé du peuple, ni du Senat, il occupoit la Royauté en vertu de ſes moyens. Ce qui fut cauſe longtemps apres que Jules Ceſar, qui auoit enuahi l'Eſtat par violence, neantmoins pour endormir le monde ſous quelque couleur d'equité, vouloit que l'on creuſt qu'il auoit eſté eſtabli Empereur par le peuple & par le Senat. Auguſte ſon adopté, iamais ne ſe porta pour heritier de l'Empire, encores qu'il fut declairé tel par teſtament: ains declaira qu'il le tenoit du peuple & du Senat, comme firent auſſi Caligula, Tibere & Claudius. Quant à Neron, qui enuahit l'Empire par force & par meſchanceté, ſans aucune apparence de droit, il fut condamné par le Senat. Tit. liue au x. liu.

OStez ce mot, *auſsi*, & dites ſimplement. *Nous liſons que quelques Rois Payens ont eſté eſtablis par le peuple:* Car juſques icy, vous n'auez point monſtré qu'aucun Roy ait eſté eſleu par le peuple. Au demeurant il nous importe fort peu, que vous nous faiſiez voir, que parmi quelques nations les Rois ayent eſté, ou ſoient encores aujourd'huy eſleus par les peuples: c'eſt choſe, qu'on ne vous conteſte point: nous debattons tant ſeulement & vous denions, que tous les Rois ayent eſté, ni ſoient, ni doiuent eſtre eſleus, ni approuuez, ni confermez par le peuple, ni par autre que par Dieu ſeul. Quand nous vous accorderions donc, que parmi les Topinambars & autres peuples barbares & ſauuages, ſuruenant quelque trouble, ou eſtant beſoin de faire la guerre à leurs voiſins, celuy-là que le peuple a en plus grande reputation, eſt choiſi par eux pour eſtre Roy, qu'auriez-vous gaigné pour cela? Et quel aduantage non plus aurez vous

quand nous vous aduoüerons, comme choſe qui ne nous importe en rien, qu'entre les Medes Deioces ſe meſlant d'appointer les debats de quelques voiſins & amis fut eſleu juge & Roy finalement ? voſtre cauſe pour cela en ſera t'elle meilleure ? Et quand il ſeroit veritable, que tous les premiers Rois des Romains auroient eſté eſleus par le peuple, ce que toutesfois eſt faux, auriez vous pour cela gaigné voſtre procez ? ce peuple particulier, & qui n'eſtoit au commencement qu'vne troupe de brigands & bandoliers, de fugitifs & exilez, a t'il peû obliger toutes les nations de la terre, à ſuiure leur forme de gouuernement ? Mais il eſt faux que tous les premiers Rois des Romains ayent eſté eſleus par les voix & ſuffrages du peuple: Car Romulus fut le premier *Roy*, qui fonda la ville de *Rome* & luy donna ſon nom, & pour la peupler y dreſſa & eſtablit vn Aſyle, [a] ſauuegarde & lieu de franchiſe, pour toutes conditions de perſonnes, qui viendroient s'y refugier & faire leur retraite & demeure, ſans qu'ils peuſſent eſtre pourſuiuis ne recerchez, pour raiſon de leur condition, ou de leurs fautes paſſées. Et par ce moyen la ville fut bien toſt peuplée, par les fugitifs de toutes les villes circonuoiſines, par les bannis, exilez, criminels, banqueroutiers, & autres qui eſtoient preſſez par leurs creanciers, ou par leurs ennemis, ou deſquels les affaires n'alloient point trop bien, ou qui par la nouueauté eſperoient meilleure fortune. Tellement que Romulus ne fut point eſleu Roy par le peuple, ains il receut le peuple & leur donna place & habitation dedans ſa ville de Rome. Et pour autant que Romulus ne laiſſa point d'heritier, ni n'eut loiſir de nommer vn ſucceſſeur à ſon Royaume, ayant eſté ſoudainement [b] emporté par le Diable, ou conſommé par la foudre, au milieu d'vn turbillon

[a] *Tit. liu. lib. 1.* Deinde, ne vana vrbis magnitudo eſſet, *adiiciẽdæ multitudinis cauſa*, locum, qui nunc ſeptus denſis ſentib. inter duos lucos eſt, aſylũ aperit. Eo ex finitimis populis turba omnis ſine diſcrimine, liber an ſeruus eſſet, auida nouarũ rerum perfugit: idque primum ad cæptam magnitudinem roboris fuit.

[b] *Tit. liu. eod. lib. 1.* His immortalibus editis operibus, cum ad exercitum recenſendum concionem in campo ad capræ paludem haberet, ſubito coorta tempeſtas cum magno fragore tonitribúſque, tam denſo Regem operuit nimbo, vt conſpectum eius concioni abſtulerit. Nec deinde in terris Romulus fuit. Romana pubes ſedato tandem pauore, poſtquam et tam turbido die ſerena & tranquilla lux rediit, vbi vacuam ſedem regiam vidit, etſi ſatis credebat patribus qui proximi ſteterant, ſublimem raptum procella, tamen velut orbitatis metu icta, mæſtum aliquandiu ſilentium obtinuit: deinde à paucis initio facto, deum deo natum, Regem, Parentémque vrbis Romanæ ſaluere vniuerſi Romulum jubent pacem precibus expoſcunt, vti volens propitius ſuam ſemper ſoſpitet progeniem. fuiſſe credo tum quoque aliquos, qui diſcerptum Regem Patrum manibus taciti arguerent: manauit enim hæc quoque ſed per obſcura fama.

& d'vne nuée eſpaiſſe accompagnée d'horribles fracas & tonnerres, comme il haranguoit en faiſant la reueuë de l'armée, ou comme il eſt plus probable, ayant eſté pendant ces tenebres ſubitement eſgorgé & mis en pieces par les cent Senateurs, par luy creés & inſtitués, qui s'emparerent[a] du Royaume, & dix deſquels regnerent vn mois par tour, les vns apres les autres, le peuple fremiſſant & grondant de ce que la ſeruitude eſtoit multipliée, ayant cent Seigneurs & cent Princes au lieu d'vn, & ne pouuant plus ſupporter ceſte tyrannie & ce joug, creerẽt Roy Numa Pompilius, vn an apres la mort de Romulus. Et Numa Pompilius n'ayant laiſſé aucun enfant maſle, le peuple eſleut Roy[b] Tullus Hoſtilius, lequel, ainſi que teſmoigne Eutropius,[c] fut frappé du foudre & embraſé auec ſa maiſon, ſans qu'on trouue qu'il ait laiſſé aucuns enfans, de ſorte que le peu-

[a] *Tit. Liu. eod. l.* Patrum interim animos certamé regni ac cupido verſabat: necdum à ſingulis, quia nemo magnopere eminebat in nouo populo, peruenerant factiones, inter ordines certabatur. Oriundi ab Sabinis, ne quia poſt Tatij mortem ab ſua parte non erat regnatum, in ſocietate æqua poſſeſſionem imperij amitterent, ſui corporis creari Regem volebant. Romani veteres peregrinum Regem aſpernabantur. In varijs voluntatibus Regem tamen omnes volebant, libertatis dulcedine nondum experta. Timor deinde Patres inceſſit, ne ciuitatem ſine Imperio, exercitum ſine duce, multarum circa ciuitatum irritatis animis, vis aliqua externa adoriretur. Et eſſe igitur aliquod caput placebat, & nemo alteri concedere in animum inducebat. Itaque rem inter ſe centum Patres, decem decurijs, actis, ſinguliſque in ſingulas decurias creatis qui ſummæ rerum præeſſent, cõſociant. Decem imperitabant, vnus cum inſignibus imperij & lictoribus erat, quinque dierum ſpatio finiebatur imperium: ac per omnes in orbem ibat, annuúmque interuallum regni fuit. Id ab re, quod nunc quoque tenet nomen, interregnum appellatum. Fremere deinde plebs, multiplicatam ſeruiturem, centúmque pro vno dominos factos: nec vltra niſi Regem, & ab ipſis creatum videbantur paſſuri. Cùm ſenſiſſent ea moueri Patres, offerendum vltrò rati quod amiſſuri erant: ita gratiam ineunt poteſtate populo permiſſa, vt non plus darent iuris quàm retinerent, decreuerunt enim, vt cum populus Regem iuſſiſſet, id ſic ratum eſſet, ſi Patres authores fierent. *Et poſt pauca:* Inclyta iuſtitia religióque ea tempeſtate Numæ Pompilij erat, Curibus Sabinis habitabat, conſultiſſimus vir, vt in illa quiſquam eſſe ætate poterat, omnis diuini atque humani iuris. *Et poſt pauca:* Audito nomine Numæ Patres Romani, quamquam incumbari opes ad Sabinos rege inde ſumpto, videbantur, tamen neque ſe quiſquam, nec factionis ſuæ alium, nec denique Patrum aut ciuium quemquam præferre illi viro auſi, ad vnum omnes Numæ Pompilio regnum deferendum decernunt.

[b] *Tit. Liu. cod. lib. paulò ante:* Numæ morte ad interregnum res rediit. Inde Tullum Hoſtilium nepotem Hoſtil ij, cuius ininfima arce clara pugna aduerſus Sabinos fuerat, Regem populus iuſſit, Patres authores facti.

[c] *Eutrop. l. 1. rerum Rom.* Huic ſucceſſit Tullus Hoſtilius: hic primus Romanorum purpura & faſcibus eſt vſus. Manaſſe in Iudæa regnante. Hic bella patrauit, Albanos vicit, qui ab vrbe Roma duodecimo milliario ſunt. Veientes & Fidenates, quorum alij ſeptimo milliario abſunt ab vrbe Romana, alij decimo octauo, bello ſuperauit. Vrbem ampliauit, adjecto Cælio monte. Cùm XXXII. annis regnaſſet, fulmine ictus, cum domo ſua arſit.

Tit. Liu. eod. lib. Ipſum Regem (nempe Tullum Hoſtilium) tradunt voluentem commentarios Numæ, cum ibi quædam occulta ſolemnia ſacrificia Ioui Elicio facta inueniſſet, operatum his ſacris ſe abdidiſſe, ſed non rite initum aut curatum id ſacrum eſſe, nec ſolum nullam ei oblatam cæleſtium ſpeciem, ſed ira Iouis ſolicitati praua religione fulmine ictum cum domo conflagraſſe.

BIBLIOTHEQUE TOULOUSE UNIVERSITAIRE

ple estably Roy[a] Ancus Martius fils de la fille de Numa Pōpilius: ce que tesmoigne assez, que si la fille du Roy Numa mere d'Ancus Martius, eut esté vn garçō, le peuple n'eut point procedé à l'electiō de Tullus Hostilius. Et sur les fils d'Ancus Martius pupilles, legitimes heritiers du Royaume, Tarquinius Priscus leur tuteur, empieta[b] par brigues & subornation le Royaume: & par la conspiration d'iceux, il fut en fin [c] assommé. Et Seruius Tullius ayant enuahy la coronne par la supercherie de[d] Tanaquil femme de ce Tarquin Roy, fut payé de mesme monoye. Car, Tarquin surnommé le superbe, fils de ce Tarqui-

a *Tit. Liu. eod. lib.* 1. Tullus magna gloria belli regnauit annos XXXII. Mortuo Tullo, res vt institutum iā inde ab initio erat, ad Patres redierat, hique interregem nominauerāt. Quo comitia habente, Ancum Martium Regem populus creauit, Patres fuere authores. Numæ Pompilij Regis nepos filia ortus Ancus Martius erat, qui vt regnare cœpit, & auitæ gloriæ memor, &c.

b *Tit. Liu. eod. lib.* 1. Postremo tutor etiam liberis Regis testamento institueretur. Regnauit Ancus annos quatuor & viginti, cuilibet superiorum Regum belli pacisque & artibus & gloria par. Iam filij prope puberem ætatem erant. Eo magis Tarquinius instare, vt quàm primùm comitia Regi creando fierent, quibus indictis, sub tempus pueros venatum ablegauit. Isque primus & petisse ambitiosè regnum, & orationem dicitur habuisse ad conciliandos plebis animos compositam, cum se non rem nouam petere, quippe qui non primus, quod quisquam indignari mirariue posset, sed tertius Romæ peregrinus regnum affectet, & Tatium nō ex peregrino solum, sed etiam ex hoste Regem factum, &c. *Et post pauca*, Hæc eum haud falsa memorantem ingenti consensu populus Romanus regnare iussit. Ergo virum cætera egregium, secuta, quam in petendo habuerat, etiam regnantem ambitio est.

c *Tit. Liu. eod. lib.* 1. Tum Anci filij duo, etsi antea semper pro indignissimo habuerant se patrio regno tutoris fraude pulsos, regnare Romæ aduenam non modo non vicinæ, sed ne italicæ quidem stirpis, &c, *& infra*. Obhæc ipsi Regi insidiæ parantur. Ex pastoribus duo ferocissimi delecti ad facinus, qui consueti erant vterque agrestibus ferramentis, in vestibulo Regiæ quàm potuere tumultuosissimè specie rixæ in se omnes apparitores regios conuertunt, inde cum ambo Regem appellarent, clamórq; eorum penitus in Regiam peruenisset, euocati ad Regem pergunt. Primo vterque vociferari, & certatim alter alteri obstrepere, coerciti ab lictore, & iussi inuicem dicere, tandem obloqui desistunt. Vnus rem ex composito orditur. Dum intentus in eum se Rex totus auerteret, alter elatam securim in caput deiecit, relictóque in vulnere telo, ambo se foras eiiciunt. Tarquinium moribundum cum qui circa erant excepissent, illos fugientes lictores comprehendunt. Clamor inde concursúsque populi, mirantium quid rei esset.

d *Tit. Liu. ibid.* Cum clamor impetúsque multitudinis vix sustineri posset, ex superiore parte ædium per fenestras in Nouam viam versus (habitabat enim Rex ad Iouis statoris ædem) populum Tanaquil alloquitur, jubet bono animo esse, sopitum fuisse Regem subito ictu, ferrum haud altè in corpus descendisse, iam ad se redisse, inspectum vulnus absterso cruore, omnia salubria esse, confidere prope diem ipsum eos visuros. Interim Seruio Tullio iubere populum dicto audientem esse, eum iura redditurum, obiturúmq; alia Regis munia. Seruius cum trabea & lictoribus prodit, ac sede Regia sedens alia decernit, de alijs consulturum se Regem esse simulat. Itaque per aliquot dies, cum iam expirasset Tarquinius, celata morte, per speciem alienæ fungendæ vicis suas opes firmauit. Tum demum palam facta, & comploratione in regia orta, Seruius præsidio firmo munitus, primus iniussu populi, voluntate Patrum regnauit.

nius Priſcus, le precipita, a du haut des degrez du Palais en bas à la face de toute l'aſſemblée du peuple, le fit maſſacrer, & empieta la ſouueraineté. De laquelle il fut deſpouillé, l'an vingt-cinquieſme de ſon regne, par la ſeditiõ & reuolte excitée tant par Iunius Brutus, duquel noſtre Caluiniſte a emprunté le nom, que par Tarquinius Collatinus mari de Lucreſſe violée par Sextus Tarquinius fils d'iceluy Tarquin le ſuperbe; ſur lequel violement principalement la rebellion fut minutée & pretextée, & non point pour n'auoir receu la coronne des mains du peuple, ainſi que noſtre diſcoureur s'en fait accroire, de laquelle il auoit demeuré paiſible poſſeſſeur l'eſpace de

a *Tit. Liu. eod. lib.* His mulieribus inſtinctus furiis Tarquinius, circumire & prehendere minorum maxime gentium Patres, admonere paterni beneficij, ac pro eo gratiam repetere: allicere donis iuuenes: tum de ſe ingentia pollicitando, tum Regis criminibus omnibus locis creſcere. Poſtremo vt iam agendę rei tempus viſum eſt, ſtipatus agmine armatorum virorum in forum irrupit. Inde omnibus perculſis pauore, in regia ſede pro curia ſedens, Patres in curiam per præconem ad Regem Tarquinium citari iuſſit. Conuenere templo, alij iam ante ad hoc præparati, alij metu, ne non veniſſe fraudi eſſet, nouitate ac miraculo attoniti, etiam de Seruio actum rati. Ibi Tarquinius maledicta ab ſtirpe vltima orſus, ſeruum ſeruaque natum, poſt mortem indignam parentis ſui, non interregno, vt antea, inito, non comitijs habitis, non per ſuffragium populi, non authoribus Patribus muliebri dolo regnum occupaſſe: ita natum, ita creatum Regem, fautorem infimi generis hominum ex quo ipſe ſit, odio alienæ honeſtatis ereptum primoribus agrum ſordidiſſimo cuique diuiſiſſe: omnia onera, quæ communia quondam fuerint, inclinaſſe in primores ciuitatis: inſtituiſſe cenſum, vt inſignis ad inuidiam locupletiorum fortuna eſſet: & parta vbi vellet, egentiſſimis largiretur. Huic orationi Seruius cum interueniſſet trepido nuntio excitatus, extemplo a veſtibulo curiæ magna voce, Quid hoc, inquit, Tarquini rei eſt? qua tu audacia me viuo vocare auſus es Patres? aut in ſede conſidere mea? Cum ille ferociter ad hęc, ſe patris ſui tenere ſedem, multo quàm ſeruum, potiorem filium Regis, regni heredem, ſatis illum diu per licentiam eludentem inſultaſſe dominis: Clamor ab vtriuſque fautoribus oritur, & concurſus populi fiebat in curiam, apparebátque regnaturum qui viciſſet. Tum Tarquinius neceſſitate iam ipſa cogente vltima audere; multo & ætate & viribus validior medium arripit Seruium, elatumque è curia in inferiorem partem per gradus deijcit. Inde ad cogendum Senatum in curiam redit. Fit fuga Regis apparitorum atque comitum: ipſe prope exanguis cum ſemianimis regio comitatu domum ſe reciperet, peruenińſſétque ad ſummum Cyprium vicum ab ijs qui miſſi à Tarquinio fugientem conſecuti erant, interficitur. *Et poſt pauca.* Inde L. Tarquinius regnare cœpit, cui ſuperbo cognomen facta indiderunt, &c.

vingtcinq ans, comme l'Histoire Romaine fait foy.[a] Et d'autant que Dieu est le seul juge de tous les Rois souuerains, & est jaloux de son authorité, ne permettant jamais, que les rebelles l'empietent pour quelque occasion que ce soit, sans leur enuoyer incontinent le guerdon de leur outrecuidance: Aussi tant Brutus, que Collatinus autheurs de la reuolte receurent

a *Liu. Liu. in fine lib. 1.*

Lucretiã mæstam in cubiculo sedẽtem inueniunt. Ad uentu suorũ lachrymę obortę: quærentique viro, Satin saluæ? Minime, inquit, Quid enim salui est mulieri amissa pudicitia? vestigia viri alieni Collatine in lecto sunt tuo: Cęterum corpus est tantum violatum, animus insons, mors testis erit. Sed date dextras fidemq; haud impunè adultero fore. Sex. Tarquinius est, qui hostis pro hospite priore nocte vi armatus mihi sibique, si vos viri estis pestiferum hinc abstulit gaudium. Dant ordine omnes fidem, consolantur ægram animi, auertendo noxam ab coacta in authorem delicti: mentem peccare non corpus: & vnde consilium abfuerit, culpam abesse. Vos, inquit, videritis, quid illi debeatur: ego me etsi peccato absoluo, supplicio non libero: nec vlla deinde impudica Lucretiæ exemplo viuet: cultrum quem sub veste abditum habebat, eum in corde defigit, prolapsaque in vulnus moribunda cecidit. Conclamant vir paterque Brutus, illis luctu occupatis, cultrum ex vulnere Lucretiæ extractum manantem cruore præ se tenens, Per hunc, inquit, castissimum, ante regiam iniuriam, sanguinem iuro, vosque Dij testes facio, me L. Tarquinium superbum cum scelerata coniuge, & omni liberorum stirpe, ferro, igni, quacunq; dehinc vi possim, exacturum: nec illos, nec alium quemquam regnare Romæ passurum. Cultrum deinde Collatino tradit, inde Lucretio ac Valerio stupentibus miraculo rei, vnde nouum in Bruti pectore ingenium. Vt præceptum erat iurant: totique ab luctu versi in iram, Brutum iam inde ad expugnandum regnum sequuntur ducem. Elatum domo Lucretiæ corpus in forum deferunt, cõcientq; miraculo (vt fit) rei nouę atq; indignitate homines: pro se quisque scelus regium ac vim querũtur. Mouet tum patris mæstitia, tum Brutus castigator lachrymarum atque inertium querelarum, auctorq;, quod viros, quod Romanos deceret, arma capiendi aduersus hostilia ausos, ferociissimus quisque iuuenum cum armis voluntarius adest, sequitur & cętera iuuentus. Inde pari præsidio relicto Collatiæ ad portas, custodibusq; datis, ne quis eum motum Regibus nunciaret, cęteri armati duce Bruto Romam profecti. Vbi eo ventum est, quacunq; incedit armata multitudo, pauorem ac tumultum facit. Rursus vbi anteire primores ciuitatis vident, quicquid sit, haud temere esse rentur: nec minorem motum animorum Romæ tam atrox res facit, quam Collatiæ fecerat. Ergo ex omnibus locis vrbis ad forum curritur. Quo simul ventum est, Prętor ad Tribunum Celerum (in quo tum magistratu fortè Brutus erat) populum aduocauit. Ibi oratio habita nequaquam eius pectoris ingeniique, quod simulatum ad eam diem fuerat: de vi ac libidine Sex. Tarquinij, de stupro infando Lucretiæ & miserabili cęde, de orbitate Tricipitini, cui morte filiæ causa mortis indignior ac miserabilior esset. Addita superbia ipsius Regis, miseriæq; ac labores plebis in fossas cloacasq; exhauriendas demersæ: homines Romanos victores omnium circa populorum, opifices ad lapicidas pro bellatoribus factos. Indigna Seruij Tullij Regis memorata cædes, & inuecta corpori patris nefando vehiculo filia: (id est Tullia vxor Regis Tarquinij) inuocatique vltores parentum Dij. His atrocioribusque credo alijs, quæ præsens rerum indignitas haud quaquam relatu scriptoribus facilia subiecit, memoratis, incensam multitudinem perpulit, vt Imperium Regi abrogaret, exulesque esse iuberet L. Tarquinium cum coniuge ac liberis: ipse iuuentoribus, qui vltro nomina dabant, lectis armatisque ad concitandum inde aduersus Regem exercitum Ardeam (quam tum Rex obsidione premebat) in castra est profectus. Imperium in vrbe Lucretio præfecto vrbis iam ante ab Rege instituto reliquit. Inter hunc tumultum Tullia domo profugit, execrantibus quacunq; incedebat, inuocantibusq; parentum furias viris mulieribusq;. Harum rerum nuncijs in castra perlatis, cum re noua trepidus Rex pergeret Romam ad comprimendos motus, flexit viam Brutus (senserat enim aduentum) ne obuius fieret: eodemq; ferè tempore diuersis itineribus. Brutus Ardeam, Tarquinius Romam venerunt. Tarquinio clausæ portæ, exiliumque indictum, &c. *Et post pauca* L. Tarquinius superbus regnauit annos V. & XX. Regnatum Romæ ab condita vrbe ad liberatam annos CCXLIIII. Duo Consules inde comitijs centuriatis à præfecto vrbis ex Commentarijs Seruij Tullij creati sunt, L. Iunius Brutus, & L. Tarquinius Collatinus.

toſt apres le ſalaire & payement de leur deteſtable forfait:[a] l'vn ayãt eſté ſoudainemẽt deſpoüillé de ſa dignité Cõſulaire & exilé à jamais de la ville par le peuple Romain: l'autre ayant perdu la vie, auec le Conſulat au premier choc & rencontre de l'armée du peuple, contre celle du Roy Tarquin. Parquoy nous voyons, que tous les *Rois* de Rome n'ont point eſté eleus par le peuple: Et que ſi les premiers euſſent laiſſé de legitimes ſucceſſeurs, l'election n'y euſt jamais mis le pied: laquelle ayant ouuert la porte, en ſi peu de temps, à tant de pernitieuſes brigues, monopoles, ſubornations, trahiſons, perfidies, deſloyautez, ſeditions, meurtres & aſſaſſinats, nous fait toucher au doigt, combien en vn Eſtat la ſucceſſion legitime des Rois eſt plus excellente & moins ſujette à tels deſordres, que la voye de l'election: Et conſequemment, que ceux qui exaltent l'election, qui la perſuadent, qui veulent faire accroire, qu'elle a lieu, ou doit auoir lieu, en tous les *Roy*aumes, & qui l'introduiſẽt aux Eſtats qu'ils empietent, & font leurs efforts de la plãter en tous autres lieux, ne peuuent eſtre pouſſez, que de l'eſprit d'arrogance, d'ambition, de ſchiſme & de rebellion; qui deſirent de peſcher en eau trouble, s'emparer de l'Eſtat & eſtre ſuperieurs & ſouuerains à leur tour. Au demeurant, s'il faut tirer argument de l'vſage des Romains, pourquoi ne nous reglerõs nous point à l'vs & forme des Rois d'Alba, deſquels Romulus fondateur de Rome eſt iſſu?

a *Tit. Liu. initio 2. lib.* At neſcio an nimis vndiq; eam (id eſt libertatem) minimis quoq; rebus munifẽdo, modum exceſſerint. Conſulis enim allerius, cum nihil aliud offenderit, nomen inuiſum ciuitati fuit. Nimium Tarquinios regno aſſueſcere, initium à Priſco factũ regnaſſe dein de Seruium Tullium, ne interuallo quidem facto oblitum, tamquam alieni regni ſuperbũ Tarquinium velut hæreditatem gentis ſcelere ac vi repetiſſe: pulſo ſuperbo, penes Collatinum Imperium eſſe. Neſcire Tarquinios priuatos viuere: non placere nomen periculoſum libertati eſſe. Hinc primo ſenſim tentantium animos ſermo per totam ciuitatem eſt datus: ſolicitãq; ſuſpitione plebem Brutus ad concionem vocat. Ibi omnium primum iuſiurandum populi recitat, Neminem Romæ regnare paſſuros, nec eſſe Romæ vnde periculum libertati foret. Id ſumma ope tuendum eſſe, neque vllam rem, quæ eo pertineat, contemnendam. Inuitum ſe dicere hominis cauſa, nec dictum fuiſſe, ni charitas Reip. vinceret. Non credere populum Romanum ſolidam libertatem recuperatam eſſe, regium genus, regiũ nomen non ſolum in ciuitate ſed etiam in Imperio eſſe, id officere, id obſtare libertati. Hunc tu, inquit, tua voluntate, L. Tarquini, remoue metum, meminimus, fatemur, eieciſti Reges: abſolue beneficium tuum, auſer hinc regium nomen: res tuas tibi non ſolum reddent ciues tui authore me, ſed ſi quid deeſt, munifice augebunt. Amicus abi, exonera ciuitatem vano forſitan metu. Ita perſuaſum eſt animis, cum gente Tarquinia regnum hinc abiturum. Conſuli primo tam nouæ rei ac ſubitæ admiratio incluſerat vocem, dicere deinde incipientem primores ciuitatis circumſiſtunt, eadem multis precibus orant, & cæteri quidem mouebant minus. Poſtquam ſp. Lucretius maior ætate ac dignitate, ſocer præterea ipſius agere varie regardo, alternis ſuadendoq; cæpit, vt vinci ſe conſenſu ciuitatis pateretur, timens Conſul ne poſtmodum priuato ſibi eadem illa cũ bonorum amiſſione, additáq; alia inſuper ignominia accideret, abdicauit ſe Conſulatu, rebuſq; ſuis omnib. Lauinium tranſlatis, ciuitate exceſſit. *Et infra.* Brutus ad explorandum cum equitatu antecedit. Eodem modo primus eques hoſtium agminis fuit. Præierat Aruns Tarquinius filius Regis, Rex ipſe cum legionib. ſequebatur. Aruns vbi ex lictoribus procul Conſulem eſſe, deinde iam propius ac certius facie quoq; Brutum cognouit, inflãmatus ira, ille eſt vir, inquit, qui nos extorres expulit patria: ipſe en ille noſtris decoratus inſignibus magnificè incedit: Dij Regum vltores adeſte. Concitat calcarib. equum, atq; in ipſum infeſtus Conſulem dirigit. Senſit in ſe iri Brutus. Decorum erat tum ipſis capeſcere pugnam ducibus. Auidè itaq; ſe certamini offerentadeóq; infeſtis animis concurrerunt, vt neuter dum hoſtem vulneraret, ſui protegendi corporis memor, contrario ictu per parmam vterq; transfixus, duabus hærentes haſtis moribundi ex equis lapſi ſint.

où l'on trouue [a] qu'Ascanius fils d'Aeneas fut fondateur & premier Roy d'Alba, & que son fils Syluius luy succeda, qui engendra Aeneas Syluius, qui aussi succeda à son pere, & eut vn fils appellé Latinus Syluius, qui succeda pareillement à son pere, & par lequel fut procreé Alba Syluius, auquel apres la mort de Latinus paruint la coronne, & d'Alba Syluius sortit Alba Atys, successeur au Royaume, & par Alba Atys Aty Capis fut engendré, qui recueillit la succession, & apres luy paruint à son fils Capy Capetus, duquel le fils fut successeur appellé Tiberinus, qui donna le nom à la riuiere du Tybre, auparauant appellée Albula, y estant tombé dedans & suffoqué, le fils duquel appellé Agrippa luy succeda: Et Romulus Syluius fils d'Agrippa, succeda à son pere & à iceluy succeda son fils appellé Auentinus, la mort & sepulture duquel, cõme dit Eutr. a donné le nom au mont Auentin, & eust vn fils appellé Proca, qui fut Roy apres son pere, & d'iceluy nasquit Numitor, pere de *Rhea* Syluia vierge Vestale mere de *Romulus* fondateur & premier *Roy* de *Rome*. Quand nous n'aurions donques autres exemples que ceux-là, pour preuue du droit de la succession des Rois sans election ne confirmation du peuple, on verroit assez estre faux ce que ce bailleur de bayes adjouste disant, *Ce qui fut cause long temps apres que Iules Cesar, qui auoit enuahi l'Estat par violence neantmoins pour endormir le monde sous quelque couleur d'equité, vouloit que l'on creut qu'il auoit esté estably Empereur par le peuple & par le Senat.* Car ce n'est pas, que l'equité requiere, que le Prince soit estably par le peuple en tous Estats & Empires, mais bien en vn Estat populaire, tel qu'estoit celuy de Rome, quand Cesar s'en fit maistre, l'equité le requeroit, parce qu'il est bien certain, que Cesar n'auoit autre droit en l'Empire Romain, lors qu'il l'empieta, que celuy que les armes luy donnoiẽt: veu que, c'est hors de doute, que la souueraineté appartenoit pour lors au peuple & au Senat par possession prescripte de

[a] *Tit. liu. initio 1. lib.* Is Ascanius vbicumque & quacumque matre genitus certè natum Aenea cõstat. Abundante La uinij multitudine, florentẽ iam (vt tum res erant) atq; opulentam vrbem matri seu nouercæ reliquit, nouam ipse aliam sub Albano monte condidit: quæ ab situ porrectę in dorso vrbis, longa Alba appellata. *Et post pauca:* Syluius deinde regnat Ascanij filius, casu quodam in syluis natus. Is Aeneã Syluiũ creat. Is deinde Latinum Syluiũ. ab eo coloniæ aliquot deductę: Prisci Latini appellati. Manfit Syluius postea omnibus cognomẽ qui Albæ regnarunt. Latino Alba ortus: Alba, Atys Aty Capys, Capy Capetus, Capeto Tiberinus, qui in trajectu Albulæ amnis submersus, celebre ad posteros nomen flumini dedit. Agrippa inde Tiberini filius. Post Agrippam Romulus Syluius, à patre accepto Imperio regnat. Auentino fulmine ipse ictus regnum per manus tradidit. Is sepultus in eo colle, qui nunc est pars Romanæ vrbis, cognomen colli fecit. Proca deinde regnat. Is Numitorem atq; Amulium procreat. Numitori qui stirpis maximus erat, regnum vetustum Syluiæ gentis legat: &c.

de quatre cens quatre vingts ans. Ce n'eſt donques pas de merueilles, ſi Ceſar deſiroit le conſentement du peuple & du Senat, pour ſe munir d'vn juſte titre en ſa dictature perpetuelle, & effacer le nom de tyran & vſurpateur. Celuy qui par force ſe rend maiſtre de la maiſon de ſon voiſin, ſans aucun droict, qui doute, qu'il ne taſche d'extorquer, s'il peut, du maiſtre d'icelle quelque conſentement, ou ratification, pour couurir ſon vſurpation & euiter le nom de larron & brigand? Par meſme raiſon, d'autant que le Senat pretendoit auoir recouuré la ſouueraineté de l'Empire, par le moyen du cruel aſſaſſinat commis en la perſonne de Iules Ceſar, Octauian Auguſte, nepueu & fils adoptif de Iules, auoit occaſion de ſouhaiter le conſentement & l'amitié du Senat & du peuple, pour plus grande aſſeurance de ſa perſonne, pour plus ferme eſtabliſſement de ſa puiſſance, pour euiter les coniurations, & ſe maintenir en ſomme en la ſouueraineté de l'Empire, auec plus d'apparence de droict. Mais ſi l'on regarde, par quelle porte il entra en la Monarchie, on verra bien, que ce ne fut, ni par les ſuffrages du peuple, ni du libre conſentement du Senat. Suetone [a] raconte qu'en l'aage de vingt ans, contre les loix & la couſtume, il enuahit le Conſulat, ayant, en forme d'ennemi, ietté dans la ville les legions, & enuoyé demander, au nom de l'armée, qu'on le creat Conſul. Et comme le Senat faiſoit le froid & temporiſoit, Cornelius Centenier le premier des deputez, retirant ſon ſayon & monſtrant la poignée de l'eſpée dit en pleine Cour, ceſtuy-cy le fera, ſi vous ne le faites. Il entreprit, dit le meſme Suetone, [b] & mit à fin cinq guerres ciuiles, la premiere contre Marc Antoine, la deuxieſme contre Brutus & Caſſius les meurtriers de Iule Ceſar, la troiſieſme contre L. Antoine frere de l'autre, la quatrieſme contre Sextus Pompée, ſous ombre de vanger la mort de ſon oncle & pere adoptif, & de maintenir ſes actes & ſes faits. De là il ſe recueillit, s'il monta à la ſouueraineté de l'Empire, par les marches & degrez de l'election & s'il le tenoit du peuple & du Senat. Et quant à ce que noſtre impoſteur dit, que *iamais ne ſe porta pour heritier de l'Empire, encogulo oſtendens gladij capulum, non dubitaſſet in curia dicere, hic faciet, ſi vos non feceritis*

a *Sueton. Traq. in Octau. Aug. cap. 26.* Magiſtratus atque honores & ante tẽpus & quoſdã noui generis, perpetuóſque cepit. Conſulatum vigeſimo ætatis anno inuaſit, admotis hoſtiliter ad vrbem legionibus, miſſiſque qui ſibi nomine exercitus depoſcerent. Cũ quidem cunctante Senatu, Cornelius Cẽrurio principes legationis reiecto ſa-

b *Sueton. ibidem cap. 9.* Bella ciuilia quinq; geſſit, Mutinenſe, Philippenſe, Peruſinum, Siculũ, Actiacũ: ex quibus primum, ac nouiſſimum, aduerſus M. Antonium: ſecundũ aduerſum Brutũ, & Caſſium: tertiũ aduerſum L. Antonium triumviri fratrem: quartum aduerſus Sextum Pompeium Cn. Põpei filium Omnium bellorũ initium, & cauſam hinc ſumpſit, nihil conuenientius ducens, quàm necem auunculi vindicare, tueríque acta.

res qu'il fut declairé tel par testament, Suetone le demẽt, qui dit [a] que comme il eut eu aduis, que son oncle auoit esté poignardé, & qu'il estoit heritier, il fut quelque temps en suspens & perplex, s'il deuoit implorer les prochaines legions, il quitta ce conseil, comme trop precipité, & hors de saison. S'achemina à la ville, se porta pour heritier, encores que sa mere en fit grande difficulté, & que Victricus Martius Philippus, qui auoit esté Consul le luy dissuadat entierement. Et desormais, s'estant emparé des armées, il occupa & posseda l'Empire, premierement auec M. Antoine & M. Lepidus, en apres auec Antoine seul enuiron douze ans, & puis luy seul par l'espace de quarante quatre ans. Voyla ce qu'en dit Suetone. Et non seulement Auguste se porta pour heritier de l'Empire, ainsi qu'il estoit declairé tel par testament de son oncle, mais aussi par son testament il le laissa à Tybere Neron, fils de sa femme Liuia. Et mesmes il le fit, selon l'opinion de quelques-vns, ainsi qu'a remarqué Cornelius Tacitus, [b] non par affection, ou soin qu'il eut de la Republique, ains cognoissant jusques au fonds, l'arrogance de Tybere & sa cruauté couuerte, il cherchoit en cela occasion de gloire, afin d'estre regreté apres sa mort & honoré dauantage par vne si estrange comparaison. Et dit le mesme autheur, [c] que pendant la maladie d'Auguste, Liuia sa femme auoit mis de bonnes & seures gardes entour la maison, & par tous les chemins, laissant quelque fois courir des joyeuses nouuelles: jusques à ce qu'ayant pourueu aux choses necessaires pour l'heure, le bruit tout a vn coup fut qu'Auguste estoit mort, & que Tybere Neron auoit toute puissance. Et alors, adiouste Tacite, à Rome les Consuls, Senateurs, & Cheualiers, couroyent à la foule se ietter en seruitude: & tant plus ils estoient grands & illustres, plus ils se hastoient & faisoient beau semblant, composans leurs visages, de peur qu'ils n'appareussent trop joyeux, de la mort du Prince, ou tristes

a *Ibidem cap.* 8. Vtque primũ occisum (nẽpe Iul. Cæs.) eum, hæredẽque se comperit: diu cũctatus, an proximas legiones imploraret, id quidem consilium, vt præceps, immaturumq; omisit. Cæterum vrbe repetita, hæreditatem adijt dubitante matre, Victrico verò Martio Philippo consulari multũ dissuadente. Atq; ab eo tempore exercitibus cõparatis primum cum M. Antonio, mox cum Lepido, dein tantum cũ Antonio per duodecim fere annos, nouissime per quatuor & quadraginta solus Rempublicã tenuit.

b *Corn. Tacit. lib. 1. Annal.* Ne Tiberiũ quidem chari tate aut Reip. cura successorem adscitum: sed quoniam adroguntiã sæuitiamq; eius introspexerit comparatione deterrima sibi gloriam quæsiuisse.

c *Sol. li. 1. paulo ante.* Acribus nãq; custodijs domum & vias sepserat Liuia: Lętiq; interdum nuntij vulgabantur, donec prouisis quæ tempus monebat, simul excessisse Augustum & rerum potiri Neronem fama eadem tulit. *Et post pauca*: At Romæ ruere in seruitium Consules, Patres, Eques, quanto quis illustrior, tanto magis falsi ac festinantes, vultuq; composito, ne lęti excessu Principis, neu tristiores primordio, lachrimas, gaudium, questus, adulationes miscebant. Sex Pompeius & Sex. Apulcius Coss. primi in verba Tiberij Cęsaris iurant, apudq; eos Seius Strabo, & C. Tutranius: ille Prætorianarum cohortium prefectus, hic annonę. Mox Senatus, milites & populus. Nam Tiberius cuncta per Consules incipiebat.

à ce nouueau commencement: de maniere, que parmi cela ils meſloient de la joye, des larmes, des plaintes, & des flateries. Et Sextus Pompeius, & Sextus Apuleius Conſuls firent les premiers le ſerment d'obeïr aux ordonnances de Tibere, & puis ez mains d'iceux Seius Strabon, & C. Turranius, ceſtui-là Capitaine des gardes du Palais, & ceſtui-ci Preuoſt des viures, Car Tibere commençoit tout par les Conſuls, incontinent apres le Senat, les gens de guerre, & le peuple. Voila ce que dit Tacite. Dont apert, non ſeulement, que Tibere fut appelé à la ſucceſſion de l'Empire par le teſtament d'Auguſte, mais auſſi qu'en qualité d'heritier d'Auguſte, il luy fut incontinent preſté le ſerment de fidelité & de ſubmiſſion, par les Conſuls, par le Senat, par les gens d'armes & par le peuple, ſans proceder à aucune election. Il eſt bien vray, que Tibere eſtoit du naturel des femmes, qui veulent, comme dit le prouerbe, en ne voulant point: il faiſoit ſemblant de ne vouloir point, ce qu'il affectionnoit le plus, il eſtoit, dit Aurelius Victor, [a] d'vn naturel pernicieux & dangereux à ſurprendre, faiſant ſemblant de vouloir les choſes qu'il ne vouloit point, d'eſtre ennemi de ceux, l'aduantage deſquels il deſiroit, & apparoiſſant ami de ceux qu'il hayſſoit. Tellement qu'il feignit de recuſer l'Empire, par vne longue harangue, ce qu'il faiſoit par grande fineſſe, afin de voir & eſprouuer ce que chacun en diroit & en penſeroit, ce qui mit à bas & en fin cauſa la totale ruine aux gens de bien, qui croyans, que veritablement il voulut euiter le faix de l'Empire, cõme peſant & facheux, auoiẽt rãgé leurs aduis à ſa volõté exterieure. Ce neãtmoins apres la mort d'Auguſte, dit Tacite, [b] il auoit cõme Empereur dõné le mot aux cõpagnies de la garde du Palais & n'auoit rien chãgé au guet des gẽs de guerre, ne à tout le reſte du train ordinaire de la Cour du Prince. Les ſoldats

a *Aurel. Vict. in Tiber.* Eloquio clarior, ſed ingenio peſſimo, truci, auaro, infidioſo, ſimulans ea ſe velle, quę nollet. His quaſi inſenſus, quibus conſultum piebat. His verò quos oderat, quaſi bene uolus apparens. Repentinis reſponſionibus aut conſilijs melior, quàm meditatis. Denique delatum à Patribus Principatum, quod quidem aſtu perfecerat, fictè abnuere, quid ſinguli dicerent vel ſentirent, atrociter explorans. Quæ res bonos quoſq; peſſum dedit. Aeſtimantes enim ex animo eum longa oratione Imperialis moleſtiæ magnitudinem declinare, cum ſententias ad eius voluntatem promunt, inceſſere exitia poſtrema.

b *Conf. Tacit. lib. 1. Annal.* Sed defuncto Auguſto, ſignum Prætorijs cohortibus, vt Imperator dederat, excubię arma, cætera aulæ, miles in forum, miles in Curiam comitabatur. Literas ad exercitus, tamquam adepto principatu miſitenuſquam contabundus, niſi cum in Senatu loqueretur. Cauſa præcipua ex formidine, ne Germanicus in cuius manu tot legiones, immenſa ſociorum auxilia, mirus apud populum fauor, habere Imperiũ quã expectare mallet. Dabat & famæ, vt vocatus, electúſq; potius à Repub. videretur, quam per vxorium ambitum & ſenili adoptione inrepſiſſe. Poſtea cognitum eſt ad introſpiciendas etiam procerum voluntates inductam dubitationem. Nam verba, vultus, in crimen detorquens recondebat.

l'accompagnoient en l'audiẽce, les soldats l'accompagnoient en la Cour: & enuoya des lettres aux Prouinces & garnisons, comme tenant desʃ-ja la Principauté, ne ſe monſtrant peſant en choſe aucune, ſinon quand il parloit dans le Senat. La principale cauſe de cela procedoit de frayeur, craignant que Germanic (lequel auoit en main tant de legions, gens de ſecours & alliez ſans nombre, & qui merueilleuſement eſtoit fauoriſé du peuple) n'aimat mieux retenir, qu'attendre d'auoir l'Empire. Il le faiſoit auſſi pour la reputation: à ce qu'il ſemblat pluſtoſt auoir eſté appelé & choiſi par la Republique, que de ſi eſtre coulé par l'artifice d'vne femme & adoption d'vn vieillard. L'on conut encores depuis qu'il auoit vſé de ceſte forme de doute, pour ſonder la volonté des grands. Car tournant les paroles & les contenances en crimes, il les retenoit en ſon courage. Iuſques icy ſont les paroles de Tacite: & apres auoir raconté la ſepulture d'Auguſte & la harangue, que Tibere fit en faiſant ſemblãt de refuſer l'Empire, Il y eut, dit-il, [a] en ceſte harangue plus de grandeur & d'honneur, que de creance. Et de faict, Tibere, ou de ſon naturel, ou par accouſtumance, vſant touſiours, voire meſmes ez choſes qu'il ne vouloit eſtre cachées, de termes obſcurs & doubles, il aduint que s'efforçant lors de couurir du tout ſon intention, il parla plus obſcurement & enuelopa ſes paroles plus que de couſtume. Au contraire, les Senateurs ne craignans autre choſe, ſinon qu'il s'apperçeut, qu'ils entendoient biẽ ſa feintiſe, eſtoiẽt tous fondus en plaintes, larmes, & vœux, tendans les mains aux Dieux, à l'image d'Auguſte, & aux genoux de luy meſme. Et le meſme autheur recite incontinant apres, la ruine de quelques Senateurs, qui donnerent teſmoignage, par quelque parole, de la conoiſſance qu'ils auoient de la feintiſe de Tibere. En ſomme pour le faire court, combien que il ne fit difficulté, ainſi que dit Suetone, [b] d'occuper ſou-

a *Et infra.* Plus in oratione tali dignitatis quam fidei erat: Tiberióque etiam in rebus quas nõ occuleret, ſeu natura, ſiue ad ſuetudine, ſuſpenſa ſemper & obſcura verba, tunc vero, nitenti vt ſenſus ſuos penitus abderet, in incertum & ambiguũ magis implicabãtur. At patres quibus vnus metus, ſi intelligere viderétur, in queſtus, lachrymas, vota effundi: ad Deos, ac effigiem Auguſti, ad genua ipſius manus tendere.

b *Sueton. Tranquil. in Tiberio Cæſ. cap.* 24. Principatum, quamuis neq; occupare confeſtim, neq; agere dubitaſſet: & ſtatione militum, hoc eſt vi, & ſpecie dominationis aſſumpta, diu tamen recuſauit. Impudentiſſimo animo, nunc adhortantes amicos increpans, vt ignaros quanta bẽlua eſſet Imperium, nunc precantem Senatum, & procumbentem ſibi ad genua ambigui reſponſis, & callida cunctatione ſuſpendens.

dainement la principauté & se porter comme Prince, ayant prins & la force des soldats en main & la domination, long temps toutesfois il fit semblant de le refuser. Et auec vn esprit tres-impudent, maintenãt il tançoit ses amis, qui l'y exhortoẽt, comme ne sçachans point quelle beste estoit l'Empire, maintenant il tenoit en suspens, par ambigues responses & cauteleuses attentes, le Senat, qui l'en supplioit & se prosternoit à ses genoux: Et il allegue les mesmes causes presque de telle feintise, que Tacite a touché: de sorte que, si Tibere se monstra tres-impudent en sa feintise, ainsi que dit Suetone, nostre Caluiniste l'est encores plus, s'il cuide nous faire accroire, que Tibere ait pris la principauté par la volonté du Senat & du peuple. Et pour le regard de Caligula, que mal à propos il nomme auant Tibere, il fut aussi appelé à l'Empire par le testament de Tibere, duquel il aduança les derniers jours, par l'entremise de Macro, Capitaine des gardes du palais, la femme duquel, dit Suetone, [a] appelée Ennia Næuia, fut par luy sollicitée d'amour, mesmes auec promesse de mariage, (s'il paruenoit vne fois à l'Empire,) confirmée par serment & par son seing. Par ce moyen s'estant insinué vers Macro, il assaillit Tibere par poison, ainsi que quelques vns estiment, & encores respirant il luy arracha la bague & cachet, & d'autant qu'il sembloit, qu'il y resistat, il commanda de luy jetter vn oreiller & mesmes de sa propre main, il luy serra le gosier: & fit pendre à l'instant vn affranchi, qui s'estoit escrié voyant vn si horrible forfait. Et vn peu apres il adjouste, ainsi paruenu à l'Empire ce Prince tres-desiré par la plus grande partie des Prouinces & des soldats, qui l'auoient conu estant enfant, & de tout le peuple de la ville, pour la souuenance de Germanicus son pere rendit les vœux accomplis du P.R. ou (pour le dire ainsi) du genre humain. Et vn peu

a *Suet. Tranq. in C. Cæs. Calig.* c. 12. Enniam Næuiam Macronis vxorem, qui tum prætorianis cohortibus præerat, solicitauit ad stuprum, pollicitus & matrimonium suum, si potitus Imperio fuisset. Deque ea re & iureiurando & chirographo cauit. Per hanc insinuatus

Macroni, veneno Tiberium aggressus est, vt quidam opinantur, spirantiq; adhuc detrahi anulum: & quoniam suspicionem retinentis dabat, puluinum iussit injici, atque etiam fauces manu sua oppressit, liberto qui ob atrocitatem facinoris exclamauerat, confestim in crucem acto.

Et cap. seq. Sic Imperium adeptus, P.R. vel (vt ita dicam) hominum genus, voti compotem fecit exoptatissimus princeps maximæ parti prouincialium, ac militum, quòd infantem pleriq; cognouerant: sed & vniuersæ plebi vrbanæ ob memoriam Germanici patris.

Et cap. seq. sen 14. Ingressóq; vrbem, statim consensu Senatus & irrumpentis in Curiam turbæ, irrita Tiberij voluntate, qui testamento alterum nepotem suum prætextatum adhuc cohæredem ei dederat, ius arbitriúsq; *omnium* rerum illi permissum est, tanta publica lętitia, vt trib. proximis mensibus (ac ne totis quidem) supra centum LX. millia victimarum cęsa tradantur.

plus bas. Et estant entré dans la ville, incontinant, du consentement du Senat & de la multitude du peuple, qui se jettoit dans la Cour, la volonté de Tibere estant rescindée & annulée, qui par testament luy auoit donné vn autre sien neueu, encores enfant, pour coheritier, le plein droit & pouuoir de toutes choses luy fut accordé, auec vne si grande joye publique, que dans les trois mois prochains & mesmes non accomplis, on dit que cent soixante mille bestes furent esgorgées pour victimes & oblations. Quant à Claudius, il succeda à l'Empire, comme plus proche du sang, apres l'assassinat commis en la personne de C. Caligula son neueu, non par testament de Caligula, qui n'en auoit point fait, se voyant encores jeune, & qui fut preuenu par les parricides, ni par election du Senat, qui s'estoit assemblé auec les Consuls pour remettre sus la liberté & la Republique en son premier estat, & abolir la Monarchie & le gouuernement d'vn seul, ni par sa prudence, ou industrie, veu qu'il s'estoit caché & ne taschoit, ni pensoit qu'à s'enfuir pour se garantir de la mort, à laquelle il croyoit estre ammené, quand il fut eleué à l'Empire: mais par la seule prouidence diuine, qui ne permist point, qu'il fut despoüillé du droit de la succession, & qui par vn estrange & merueilleux moyen le luy conserua, ainsi qu'on peut voir dans Suetone. [a] Mais sur tout je m'esbahis, de ce que nostre Caluiniste adjouste, disant. *Quant à Neron, qui enuahit l'Empire par force & par meschanceté, sans aucune apparence de droit, il fut condamné par le Senat:* Car Neron n'enuahit point l'Empire

a *Suet. Tranq. in D. Claudio Cæs. cap. 10.* Per hæc ac talia maxima ætatis parte trãsacta, quinquagesimo anno Imperium cepit, quantumuis mirabili casu. Excluſus inter cæteros ab insidiatoribus Caij, ei quasi secretum eo desiderante turbam summouerent, in diætam, cui nomen est Hermeum, recesserat. Neque multo post rumore cædis exterritus, prorepsit ad solarium proximum, interq; prætenta foribus vela se abdidit latentem discurrens forte gregarius miles animaduersis pedibus de studio sciscitandi quisnam esset, agnouit ex tractũmq;, & præ metu ad genua sibi accidentem, Imperatorem salutauit. Hinc ad alios cõmilitones fluctuantes, nec quicquam adhuc quàm frementes perduxit. Ab his lecticæ impositus, & quia serui diffugerant, vicissim succollantib. in castra delatus est, tristis ac trepidus, miserante obuiam turba, quasi ad pœnam raperetur insons. Receptus intra vallum inter excubias militum pernoctauit, aliquanto minore spe quam fiducia. Nam COSS. cum Senatu & cohortib. vrbanis forum, Capitoliúmq; occuparũt asserturi communem libertatem. Accitusq; & ipse per TRIB. PLEB. in Curiam ad suadenda, quæ viderentur, vi se, & necessitate teneri respondit. Postero verò die, Senatu segniore in exequendis conatibus per tædium ac dissensionem diuersa sententium, & multitudine, quæ circumstabat, vnum rectorem iam & nominatim exposcente, armatos pro concione iurare in nomen suum passus est: promisitq; singulis quindena HS. primus Cæsar. fidem militis etiam præmio pigneratus,

par force, non plus que Claudius, ne que Tibere: ains il y paruint par les ruses & piperies de sa mere Agrippina, qui engeola tellement le vieillard Claudius, a demi hebeté, qu'il prefera par son testament Neron, fils de ladite Agrippina sa femme, à Britannicus son fils naturel & legitime, de mesmes que le vieillard Auguste, tellement possedé[a] & commandé par Liuia sa femme, que pour luy complaire, il chassa loin de soy en l'isle Planasie son petit fils vnique Agrippa Posthume, & par son testament instituа heritier Tibere fils de sadite femme, qui par ce moyen luy succeda à l'Empire, & le premier exploit duquel fut le meurtre d'iceluy Agrippa Posthume. Bref, la mesme methode & fraude d'ōt se seruit Liuia, pour mettre l'Empire ez mains de Tibere son fils, de la mesme pratique & finesse vsa Agrippina pour le faire tomber à Neron son fils. Liuia accourcist les jours d'Auguste, de peur qu'il ne changeast de volonté, & ne rappelast & fit heritier Agrippa Posthume son petit fils. Pendant qu'on faisoit, dit Tacite, [b] tels & pareils discours, la maladie d'Auguste rengregeoit, par la meschanceté de sa femme, ainsi qu'aucuns soupçonnoient. Car le bruit auoit couru peu de mois auparauant, qu'Auguste ayant choisi quelques vns de ses plus priuez, pour estre tesmoins, s'estoit fait conduire en l'isle Planasie, accompaigné de Fabius Maximus seul, pour voir Agrippa: là où il y eut beaucoup de larmes jettées d'vne part & d'autre, auec signes d'amour & de charité: de sorte qu'on auoit esperance, que le jeune homme pourroit estre rappelé en la maison de son ayeul. Ce qui fut declaré par Maximus à Martia sa femme, & par elle à Liuia. En la mesme sorte Agrippina craignant, que Claudius ne changeast de volonté & fit vn autre testament en faueur de Britannicus son fils & au desaduantage de Neron fils d'elle, elle aduança la mort de Claudius. Lors Agrippina, dit

a *Corn. Tacit. Annal. lib. 1. & circa principiū.* Non obscuris vt antea, matris artibus, sed palam hortatu. Nam senem Augusti deuinxerat ad eo, vti nepotē vnicum Agrippam Posthumum in Insulam Planasiā proijceret. *& post panca.* Primum facinus noui Principatus fuit, Posthumi Agrippę cędes.

b *Corn. Tacit. li. 1. Annal.* Hæc atque talia agitantib. graueſcere valetudo Augu. Et quidā scelus vxoris suſpectabant. Quippe rumor inceſſerat, paucos ante menſes, Auguſtum electis conſcijs & comite vno Fabio Maximo Planaſiam vectum ad viſendum Agrippam, multas illic vtrinq; lachrymas, & ſigna charitatis, ſpémque ex eo fore vt Iuuenis penatibus aui redderetur. Quod Maximum vxori Martiæ aperuiſſe, illa Liuiæ.

[a] *lib. 12. Annal. circa finem.* Tum Agrippina sceleris olim certa & oblatæ occasionis propera, nec ministrorum egẽs, de genere veneni consultauit ne repentino & præcipiti facinus prodiretur: si lentum & tabidum delegisset, ne admotus supremis Claudius, & dolo intellecto, ad amorem filij rediret. Exquisitũ aliquid placebat, quod turbaret mẽtem, & mortem differret. Deligitur artifex talium, vocabulo Locusta, nuper veneficij damnata, &

Tacite, [a] resoluë dez long temps de faire son meschant empoigna vistement l'occasion presente: & n'ayant fa gens pour l'execution, consultoit seulement de quelle so poison il faloit vser, de peur que, par vn violent & soud meschanceté fut descouuerte, & si elle en choisissoit vn c tardif & pour le mettre en langueur, que Claude, se voya procher de sa fin & aduerti de la trahison, ne reprit s en amitié. Il sembloit donc qu'il faloit trouuer quelque de singulier, qui luy troublat l'esprit, & ne le fit si tost m Pour cela fut choisie vne femme, ouuriere de telles choi mée Locusta: laquelle n'agueres condamnée pour emp nement, auoit esté longuement gardée entre autres instr à celle qui auoit appetit de regner: par l'artifice de ceste fut appresté le poison, que Halotus le chastré bailla: qu accoustumé de porter la viande & en faire l'essay. Tout a esté depuis si bien esclairci, que les escriuains de ce ten ont dit que le poison fut mis sur des champignons, que prenoit plaisir de manger: & que l'on n'aperceut si tost l de la composition, soit par la nonchalance, qui estoit na à ce Prince, ou parce qu'il prenoit volontiers beaucoup auec ce qu'il sembla qu'vn flux du ventre l'eut garenti. cause Agrippina estonnée, & au moyen de la crainte

diu inter instrumenta regni habita. Eius mulieris ingenio paratum virus, cuius ministeriò spad Halotus, inferre epulas, & explorare gustu solitus. Adeóque cuncta mox pernotuere, vt temporu scriptores prodiderint, infusum delectabili cibo boletorum venenum: nec vim medicaminis statim secordiáne Claudij an vinolentia: simul soluta aluus subuenisse videbatur. Igitur exterrita Agrippi do vltima timebantur, spreta præsentium inuidia, prouisam iam sibi Xenophontis medici consci hiberet. Ille tamquam nisus euomentis adiuuaret pinnam rapido veneno illitam faucibus eius de ditur: haud ignarus summa scelera incipi cum periculo, peragi cum præmio. Vocabatur interim s táq; pro incolumitate Principis Consules & sacerdotes nuncupabant, cum iam exanimis vestibus tis obtegeretur, dum res firmando Neronis Imperio componuntur. Iam primum Agrippina, ve victa & solatia conquirens, tenere amplexu Britannicum, veram paterni oris effigiem appellare, a tibus demorari, ne cubiculo egrederetur. Antoniam quoq; & Octauiam sorores eius attinuit, & c tus custodijs clauserat; crebróq; vulgabat, ire in melius valetudinẽm Principis, quo miles bona in tempúsque prosperum ex monitis Chaldæorum attentaret. Tunc medio diei, tertio ante idus Oct bus palatij repentè diductis, comitante Burrho Nero egreditur ad cohortem, quæ more militiæ e est. Vbi monente præfecto, festis vocibus exceptus, inditur lecticæ. Dubitauisse quosdam ferunt re rogitantésq; vbi Britannicus esset? Mox nullo in diuersum auctore, quæ offerebantur, secuti sunt. castris Nero, & congruentia tempori præfatus, promisso donatiuo, ad exemplum paternæ largitio rator consalutatur. Senteantiam militum secuta Patrum consulta, nec dubitatum est apud prouinci stéq; honores Claudio decernuntur, & funeris solemne perinde ac diuo Augusto celebratur: Agrippina prouiæ Liuiæ magnificentiam. Testamentum tamen haud recitatum, ne antepositus fi nus, iniuria & inuidia animos vulgi turbaret.

auoit de ſon danger mortel, meſpriſant le blaſme, qu'elle en pourroit encourir, s'aida du conſeil de Xenophon Medecin, duquel elle auoit de longue main pratiqué la conſcience: lequel feignant d'aider à Claude s'efforçant de vomir, fourra comme l'on eut opinion, dans la gorge d'iceluy vne plume enduite de tres-ſoudain poiſon: n'ignorant pas, que les tres-grandes meſchancetés ſe cõmencent auec danger, & ſe paracheuẽt auec recõpenſes. Iuſques icy ſont les paroles de Tacite. Et tout ainſi que nous auons veu que Liuia auoit fait eſtroitemẽt garder toutes les aduenues & iſſues du palais, & auoit fait courre le bruit par fois, que Auguſte ſe portoit mieux, juſques à ce qu'ayant pourueu aux affaires, autant qu'il ſe pouuoit, tout à coup l'on publia la mort d'Auguſte, & que l'Empire eſtoit ez mains de Tibere: le meſme fit Agrippina. Et partant durant cecy, adiouſte Tacite, le Senat eſtoit appellé, & les Conſuls & Preſtres faiſoient des vœux pour la ſanté du Prince: combien qu'ayant ja rendu l'eſprit, il fut couuert de veſtemens, & tenu chaud, juſques à ce que les choſes, qui deuoient aſſeurer l'Empire de Neron, fuſſent preſtes. Car, tout premierement Agrippina, comme vaincuë de douleur & cherchant conſolation, tenoit Britãnicus embraſſé, l'appelloit la vraye image & le pourtraict de ſon pere, l'arreſtant par diuers moyens, de peur qu'il ne ſortit de la chambre. Elle retint auſſi Antonia & Octauia ſes ſœurs; & ayant faict eſtroitement garder toutes les aduenües & entrées, publioit par fois que le Prince ſe portoit de mieux en mieux: afin que les gens de guerre demeuraſſent en bonne eſperance, & qu'elle peut choiſir le temps & le poinct de bon-heur, pour commencer l'entreprinſe, ſelon l'aduis des deuins Chaldeens. Lors ſur le midy, vnzieſme jour d'Octobre, les portes du Palais ayans eſté ſoudainement ouuertes, Neron, accompagné de Burrus, ſe preſenta aux ſoldats armés qui faiſoiẽt la garde ſelon la couſtume: deſquels ayant, par l'enhortement du Capitaine des gardes, eſté receu auec cris d'allegreſſe, il fut mis dans vne lictiere à bras. L'on dit qu'aucuns furent en doute, regardans & demandans où eſtoit Britannicus: Mais voyans qu'il n'y auoit aucun qui ſe monſtrat, pour ſouſtenir le contraire, ils ſuiuirent ce qui s'offroit. Ainſi Neron porté dans le fort des Pretoriens, ou gardes du Palais, ayant fait vne harangue

propre pour le temps & promis vne largeſſe, comme auoit fait ſon feu pere, eſt ſalüé Empereur. L'auis des gens de guerre fut ſuiui par le decret du Senat. Et les prouinces n'en firent aucune difficulté. Et l'on ordonna que Claude ſeroit honoré comme Dieu, & que la pompe du conuoy ſeroit faite pareille à celle du Diuin Auguſte: ne voulant Agrippina vſer de moindre magnificence, que Liuia ſa biſayeule. Toutesfois le teſtament de Claude ne fut leu, de crainte, que le peuple ne fut eſmeu d'enuie & deſdain voyant le fils d'vne maraſtre par iceluy eſtre preferé au naturel & legitime enfant de l'Empereur. Voila ce qui eſt rapporté par ce celebre Hiſtorien qui feroit rougir noſtre Caluiniſte s'il n'eſtoit ſi accouſtumé à mentir.

En la page 102. & de ſuite.

EN ſomme puis qu'il n'y eut iamais homme, qui naſquit auec la coronne ſur la teſte, & le ſceptre en la main, que nul ne peut eſtre Roy *de par ſoy, ni regner ſans peuple: & qu'au contraire le peuple puiſſe eſtre peuple ſans* Roy, *& ait eſté long temps auant qu'auoir des* Rois, *c'eſt choſe tres-aſſeurée, que tous* Rois *ont eſté premierement eſtablis par le peuple.*

VOy? où en ſommes nous? faut il diſputer contre ceux qui nyent les principes, & combatent contre le ſens commun? Le fils de la ſeruante Agar, naiſtra t'il auec les meſmes qualités que l'enfant de la maiſtreſſe Sara? Iſmahel aura t'il autant de priuilege que Iſaac? le baſtard & l'enfant legitime ſeront ils de meſme condition? *Pourquoy donques auroit-il eſté dit Chaſſe la ſeruante & ſon fils. Car le fils de la ſeruante n'heritera point auec le fils de la libre, auec Iſaac fils de Sara?* Bref, les enfans des ſerfs & des eſclaues ſont ils de condition libre? Ceux qui naiſſent en Eſpagne de pere & mere Eſpagnols, ſont ils François? & ceux qui naiſſent en Frãce de pere & mere François ſont ils Eſpagnols? eſtre libre & eſtre ſerf, & eſtre François & eſtre Eſpagnol ſont ce pas donques des qualités, qui accompagnent la naiſſance & qui prouienent de l'eſtoc & du tige des parens? De meſme,

Gen. 16. v. 15.

Galates 4. v. 30. Gene 21. v. 10. & 12.

eſtre Prince & eſtre ſimple Gentil-homme, eſt-ce vne meſme qualité ? non plus qu'eſtre Gentil-homme & eſtre roturier ? & ceux qui ſont engendrez par les roturiers, ſont ils Gentils-hommes ? ni ceux qui ſont procreés par les Gentils-hommes, ſont ils roturiers? Que ſi la qualité de Prince, & celle de Gentil-homme paſſe du pere au fils, par la generation & par la naiſſance, la qualité de Roy ſera t'elle pas tranſmiſe du pere à l'enfant, par le droict de nature ? Quelle malice donques, ou quelle brutalité eſt ce, de dire, *Qu'il ny eut iamais homme qui naſquit auec la coronne ſur la teſte, & le ſceptre en la main*, c'eſt à dire, portant quant & ſoy, la qualité de Roy? Car, nul n'eſt ſi hebeté qui penſe, que la qualité de Roy ſoit encloſe en vn ſceptre, ou en vne coronne materielle, & qui ne ſçache, que la coronne & le ſceptre ſont des ornemens & marques exterieures de la Royauté, & que le Roy n'a pas moins la qualité de Roy, ne portant point ſa coronne ſur ſa teſte, ni le ſceptre en ſa main, que quand il la porte & marche auec pompe & parade Royale ? D'ailleurs, ſi ceſte conſequence eſt bonne & neceſſaire, ainſi que l'Apoſtre la ſuppoſe: S'il eſt fils, donc il eſt heritier: celuy qui eſt fils de Roy, doit-il pas neceſſairement, par la meſme conſequence, eſtre heritier du Roy & ſucceder au Royaume ? Au demeurant, arreſtés-vous & conſiderez, s'il ſe peut trouuer choſe plus admirable, que la ſtupidité & aueuglement des Seigneurs & Gentils-hõmes, qui ont eſpouſé la ſecte de Caluin? Attendu, que ſelon ceſte doctrine, il faut bongré malgré, que chacun d'eux accorde & croye, n'auoir point, par le droict de leur race, & de la naiſſance, le titre & qualité de Seigneur & de Gentil-homme. Qu'ils naiſſent tous roturiers, ainſi que dans Geneue, & parmi les Suiſſes, & que leur qualité de Seigneur & Gentil-homme depend de l'electiõ & bon plaiſir du peuple. Aueuglemẽt, di-ie, plus que prodigieux, de ne regarder point, où butte ceſte doctrine: ne pouuoir cõprẽdre, que la croyance de leurs Miniſtres eſt, que nul ne porte, du ventre de ſa mere, la qualité de Prince, de Seigneur, ne de Gentil-homme: Que cela depend de la volonté & gratification des ſujets, des vaſſaux & du peuple: En ſomme que les Miniſtres fretillẽt & pourchaſſent de tirer le bõ bout, & ſe rẽdre les plus forts, cõme dãs Geneue, pour exterminer & racler du mõde le nõ de Roy, de Prince, & de Gẽtil-hõme.

Galat. 4. v. 7. Quod ſi filius, & heres, *Rom. 8. v. 17.* Si autem filij, & heredes.

Voyez ce qu'on adjouſte, *Que nul ne peut eſtre Roy de par ſoy*; Et que s'enſuit-il de là par meſme conſequence: ſinon que nul ne peut eſtre gentilhomme de par ſoy ? Car, ſi le fils du Roy ne peut auoir la qualité de Prince & d'heritier & ſucceſſeur au Royaume, de par ſoy, c'eſt à dire dez le ventre de ſa mere, comment le fils du Gentilhomme & Seigneur d'vne terre, aura-t'il, de par ſoy & de ſa ſource, la qualité de Gentilhomme, d'heritier & ſucceſſeur en la ſeigneurie de ſon pere? Pouuez-vous douter donques, que les Miniſtres Caluiniſtes n'eſtiment & reputent tous les Gentilhõmes eſtre roturiers? *Ni regner*, dit-il, *ſans peuple*, belle Philoſophie? comme ſi vn Seigneur d'vne terre, en eſt moins Seigneur, quand il la poſſede entierement, la tient à ſa main & la fait trauailler par ſes valets, que celuy qui l'a baillée à des vaſſaux, pour la tenir à hommage? comme ſi Adam eſtoit moins Roy & Seigneur ſouuerain de toute la terre, auant qu'il eut des enfans ? Ni Noé, auant que ſes enfans l'euſſent repeuplée? Et comme ſi Aſcanius eſtoit moins Roy d'Alba ſoudain apres l'auoir baſtie, qu'apres l'auoir peuplée? ni Romulus de Rome, auparauant qu'il y eut retiré tous les ſerfs & fugitifs des villes circonuoiſines? Et *qu'au contraire, dit-il, le peuple puiſſe eſtre peuple ſans Roy, & ait eſté long temps auant qu'auoir des Rois*; Il eſt faux, que le peuple, viuant en ſocieté, ait eſté long temps auant qu'auoir des Rois: les premieres ſocietez des peuples ont eſté faites par les Rois, ainſi que nous prouuerons : il eſt bien vray, que le peuple peut eſtre peuple ſans Roy: mais eſtant ſans Roy, ceſt vn corps ſans teſte, plus ſemblable à vn auorton & à vn monſtre, qu'à vn corps naturel, ainſi qu'eſt l'Egliſe viſible des Caluiniſtes, à laquelle pourtant ils donnerent vn chef, aux premiers troubles. Il y a plus: Car tous les peuples libertins, tels que les Caluiniſtes, qui ont eu en horreur la Monarchie, le nom de ſouuerain & de Roy, ont eſté contraints, en deſpit d'eux, en toutes les vrgentes neceſſitez, de recourir à la Monarchie & au gouuernement d'vn ſeul; de creer & eſtablir vn chef, auec plein pouuoir & puiſſance ſouueraine, ainſi que toutes les Hiſtoires Romaines font foy; mais que la Monarchie ait jamais eu beſoin, pour ſe conſeruer, en aucune guerre, ou autre neceſſité, d'auoir recours au gouuernement populaire, cela n'eſt onques arriué. Par ainſi, c'eſt vne effronterie, de dire, que *c'eſt choſe tres-*

Tit. Liu. lib. 1. Eutr. rer. Rom. in principio.

Voyez en la reſponce à la page 130.

Plutar. en la vie de Camillus & de Fab. Maximus & d'autres.

asseurée, que tous Rois ont esté premierement establis par le peuple. Et mesmes outre ce que nous en auons dit, Abraham a t'il pas esté Roy en effect, sans auoir esté estably par aucun peuple? & auec ses gens a t'il pas mis en route quatre Rois? Moyse fut-il pas auſſi vray Roy en effect du peuple de Dieu & apres luy Iosué, sans auoir esté establis par le peuple? Et tous nos Rois de France & infinis autres ont ils esté establis par le peuple? c'est nous amuser à prouuer, que le blanc est blanc, & que le noir est noir: passons outre.

Gen. 14. v. 9. & 14. &c. Exod. & Jos.

En la mesme page 102. & de suite.

ET combien que les fils & descendans des Rois, en suiuant les vertus de leurs peres, semblent auoir rendu les Royaumes hereditaires à leurs races, & qu'en quelques Royaumes & pays le droit libre de l'election semble estre aucunement amorti: si est-ce qu'en tous Royaumes bien dressez ceste coustume est tousiours demeurée, que les fils n'ont point succedé à leurs peres, que premierement le peuple ne les eut establis de nouueau, ni n'estoient reconus Rois en qualité d'heritiers des defunts, ains approuuez & nommez Rois lors seulement qu'ils auoient esté inuestis du Royaume, & receu le Sceptre & le Diademe par les mains de ceux qui representoient la Maiesté du peuple.

IL appert assez, que cela est faux, par les exemples tirez tant de l'Histoire Saincte, que profane, que nous auons cy-deuant rapportez. Mais voyons quelle preuue il nous en donne.

En la page 103. & de suite.

ON void les marques tres-euidentes de cela es Royaumes Chrestiens que l'on estime hereditaires auiourd'huy. Car les Rois de France, d'Espagne, d'Angleterre, & les autres sont coustumierement sacrez & comme mis en possession de leur charge, par les Estats, Pairs, Seigneurs du Royau-

me, & Officiers de la coronne, qui repreſentent tout le corps du peuple: ne plus ne moins que les Empereurs d'Allemagne ſont nommez par les Electeurs, & les Rois de Pologne par les Vayuodes ou Palatins du Royaume, *ou l'election maintient encores ſon droit. Auſſi les villes du Royaume ne font honneur* Royal, *ni magnificence d'entrée aux* Rois, *qu'apres leur ſacre & coronnement: & auciennement l'on ne contoit le temps de leur regne ſinon depuis le iour de leur ſacre, ce qui s'eſt eſtroitement obſerué en France.*

QVe fera-t'on? ou que ne doit on faire, à ceſt homme, qui eſt ſi effronté, que de combatre l'experience? *On void*, dit-il, *les marques tres-euidentes de cela ez Royaumes Chreſtiens*, dequoy void on les marques? il l'a dit auparauant, à ſçauoir que *ceſte couſtume eſt touſiours demeurée, que les fils n'ont point ſuccedé à leurs peres, que premierement le peuple ne les eut eſtablis de nouueau, &c.* Or quand eſt-ce, que le peuple s'eſt aſſemblé pour eſtablir de nouueau les Rois de France? Et quelles marques void-on de ceſte pretendue couſtume? *Car les Rois de France*, dit-il, *d'Eſpagne, d'Angleterre & les autres ſont couſtumierement ſacrez & comme mis en poſſeſſion de leur charge, par les Eſtats:* Et quand eſt-ce qu'on a veu aſſembler les Eſtats, pour ſacrer le Roy de France? ont ils eſté aſſemblez au ſacre de Loys XIII? ni au ſacre de Henry le grand ſon pere? ni au ſacre de Henry III? ni de Charles IX? ni de François II? ni de Henry II? ni de François premier? ni de Loys XII? ni de Charles VIII? ni de Loys XI? ni des autres Rois precedens? D'auantage, où trouue t'on que *les Pairs, Seigneurs du Royaume, & Officiers de la Coronne repreſentent tout le corps du peuple?* Eſt-ce pas vne bourde, que pieça nous auons refutée? *Ne plus ne moins*, adjouſte t'il, *que les Empereurs d'Allemagne ſont nommez par les Electeurs, & les Rois de Polongne par les Vayuodes ou Palatins du* Royaume; Et qui a inſtitué en France ces Electeurs, ou Vayuodes, Ou Palatins? on ſçait que le Pape Gregoire V. eſtablit les ſept Electeurs de l'Empire & leur donna ceſte authorité, ſelon le teſmoignage, non ſeulement des Hiſtoriens & Do-

cteurs Catholiques:[a] mais aussi des Ministres Caluinistes.[b] Mais qui a donné aux Pairs de France & autres officiers de la coronne la puissance d'elire, ou establir de nouueau, ou approuuer, ou nommer, ou inuestir du Royaume les Rois de France? & en quel temps leur fut concedée ceste authorité? qui sont les Historiens qui l'ont escrit? Partant quelle impudence à t'on jamais veu pareille à celle de ce Caluiniste? Quand apres la mort du grand Clouis premier Roy Chrestien, ses quatre fils, dit Sainct Gregoire de Tours,[c] à sçauoir, Theodoric, Chlodomer, Childebert & Clothaire succederent au Royaume, & le partirent ensemble esgalement: Et apres la mort de Clotaire, dit le mesme autheur,[d] que ses quatre fils à sçauoir Charibert, Guntchram, Chilperic & Sigibert diuiserent le Royaume par le sort, dont à Charibert aduint le Royaume de Childebert & Paris pour son siege, à Guntchram le Royaume de Chlodomer & Orleans pour sa demeure, à Chilperic le Royaume de Clotaire son pere & Soissons pour sa residence, à Sigibert le Royaume de Theodoric & Reims pour son siege, si le peuple ou les Estats eussent eu quelque pouuoir de les elire, ou approuuer, ou establir, ou inuestir, eussent-ils trouué bon, ni permis, que le Royaume eut esté ainsi despecé & partagé en quatre? tels partages apportent-ils pas tousiours infinis troubles & guerres & à la fin la ruine de l'Estat? Ie di plus, que tant s'en faut que les fils naturels & legitimes des Rois de France n'ayent point succedé à leurs peres, que premierement le peuple ne les eust establis, approuuez, ou nommez Rois, que mesmes nos Rois, en defaut d'enfans masles procreez de leurs corps, ils pouuoient adopter & laisser le Royaume à leurs fils adoptifs, le dõner par traitẽ d'accord & en disposer, comme bon leur sembloit? tesmoin Gontran Roy d'Orleans, qui disposa du Royaume en faueur de son neueu Childebert Roy de Mets, par donnaison, en cas de mort, mutuelle & reciproque l'vn enuers l'autre, & traitté d'accord, e par testament & adoption le fit heritier vniuersel de tous ses pays & contrées, au prejudice de ses autres neueux? Et que pis est, le Roy Sigisbert, fils aisné de Dagobert, adopta & institua pour heritier de son Royaume, [f] vn autre Childebert estrãger, fils de Grimoualt Maire de son Palais, se donnant, par ceste ordonnance, puissance de defrauder de sa succession les en-

a *S. Thom. d'Aquin. lib. 3. de regimine Principum cap. 19. Mart. Polon. in vita Othonis 3. Aug. Triumphus in summa de potest. Eccl. quæst. 35. art. 2.*

b *Les Caluinistes en leur chronique intitulée, l'Estat de l'Eglise auec le discours des temps depuis les Apostres iusques à present augmenté & reueu par Iean Taffin Ministre de Flessingues: au temps de Greg. 5. & Othon 3.*

c *S. Greg. de Tours au commencement du 3. liu. des Hist. sect. 1. Aimoin. lib. 2. c. 1.*

d *Liu. 4 sect. 22 Aimoinus lib. 3. c. 1.*

e *Gr. de Tours liu. 9. sect. 21. Aimoin. lib. 3. c. 68. & 76. & 81. in fine & 84.*

f *Chron. Sigeberti sub anno 652. & les Annales de N. Gilles sur l'an de 651.*

fans du Roy Clouis ſon frere, de ſorte que apres ceſte adoption, Dieu ayant donné à Sigisbert vn fils naturel & legitime, [a] appellé Dagobert, lequel il commit par ſon teſtament ſous la garde & tutelle de Grimoüald, [b] juſques à ce qu'il eut l'âge de pouuoir regir le Royaume, ce perfide & traiſtre de Grimoauld, marri de ce que la naiſſance de ce jeune Prince Dagobert empeſchoit l'effect de l'adoption, fit raſer la teſte au jeune Roy par Didon Eueſque de Poitiers, tout ainſi qu'à vn moine, & le relegua [c] en Eſcoſſe, afin de faire regner ſon fils Childebert, qui auoit eſté adopté par Sigisbert: Mais ce meſchant tuteur & regent fut tantoſt aprehendé, par le Roy Clouis frere du defunct Sigisbert, & fut ietté en vne baſſe foſſe dans le Louure, où il fut pourri & conſommé, ainſi qu'il meritoit. Tant y a, que ſi ce fils naturel & legitime ne fut point nay à Sigisbert, l'adoption, par luy faite en faueur de ceſt eſtranger fils du Maire de ſon Palais, eut ſorti ſon plein & entier effect, ſans nulle contreuerſe. Par ainſi, ſi les anciens Rois de France ont eu ce droict & pouuoir, eſt ce-pas combatre l'experience, de vouloir dire, qu'ils ſoient ſujets à eſtre eleus, ou nommez ou approuuez, ou inueſtis par le peuple? Bref, qnelle impudence, & quel effroyable crime eſt-ce, de vouloir dire, ni penſer, que Loys XIII. (auquel Dieu veuille deſpartir autant & plus de graces, bon-heur & proſperité que à tous ſes anceſtres) *n'aye point ſuccedé a ſon pere* HENRY le grand, *que premierement le peuple ne l'aye eſtabli de nouueau, ni n'ait eſté reconu Roy en qualité d'heritier du defunct* ſon pere, *ains aprouué & nommé Roy, lors ſeulement qu'il a eſté ſacré, & comme mis en poſſeſſion par les Pairs, Seigneurs du Royaume, & Officiers de la coronne?* Que toutes les lettres expediées & ſellées, en toutes les Chanceleries de France, tant d'Edits & Arreſts, publiez a ſon nom par l'eſpace de cinq mois auant ſon ſacre, ayent eſté nuls, de nul effect & valeur & autant de chimeres? Qui pourra ſupporter ſi execrables maximes? Leſquelles pourtant ſe recueillent, de ce deteſtable principe, par conſequence du tout neceſſaire, cõme l'on void? Comment donc tant de gentil-hommes & Seigneurs, qui ſe diſent bons ſeruiteurs du Roy, peuuent ils profeſſer, ni endurer l'irreligion de Caluin, & des Miniſtres, qui ont produict vne ſi malheureuſe doctrine? Au demeurãt, ce que

nous

[a] *Les Annal. de N. Gilles ſur l'année 656.*
[b] *N. Gil. ibid. Chron. Sigeber. ſub anno 656.*
[c] *N. Gil. ibidem Chron. Sigeber. ſub anno 657. & 658. Aimo in. lib. 4. c. 42.*

nous auons dit, des cinq mois du regne de Loys XIII. auant ſon ſacre, void on pas, que autant s'en peut dire, des trois ans du regne de Henry le grand auant ſon ſacre? autant des huict années du regne de Charles VII. auant ſon ſacre? Et autant du regne des autres Rois auant leur ſacre & coronnement? Et qu'eſt-ce autre choſe, fors que ſe bander auec vne obſtinée malice, contre ce que l'experience nous monſtre à l'œil, & nous fait toucher au doigt? Et pour voir encores l'impudence effrenée de ce Caluiniſte, quand il dit, *Auſſi les villes du Royaume ne font honneur Royal ni magnificence d'entrée aux Rois, qu'apres leur ſacre & coronnement*, Ie prens à teſmoins, tous tant de Princes, de Seigneurs, de Gentils-hommes & autres notables perſonnes, qui ont accompagné noſtre Roy à la ville de Reims: ſi à ſon arriuée & auant qu'il fut ſacré, il ne luy a eſté fait vne tres-magnifique entrée, laquelle meſmes a eſté imprimée auec les ceremonies de ſon coronnement? je produits les Annales de Nicolas Gilles, alleguées par l'aduerſaire ci-apres, auſquelles ſelon l'impreſſion de l'an 1551. nous liſons ces mots parlant du Roy Henry II. *Le 25. iour de Iuillet 1547. il ſe rendit en vne maiſon prochaine des portes de ladite ville de Reims, là où il receut l'obeyſſance, offres & requeſtes de ceux de ladite ville. Et ce fait, fit ſon entrée en icelle, en laquelle luy auoient eſté preparez pluſieurs plaiſans & ſomptueux ſpectacles. Le mardy 26. dudit mois ſa Maieſté fut oincte, ſacrée & coronnée en la grand'Egliſe Metropolitaine, en la maniere accouſtumée par Monſeigneur le Cardinal de Guyſe Archeueſque & Duc de Reims Pair de France.* Autre effronterie de noſtre Caluiniſte, *Et anciennement*, dit-il, *l'on ne contoit le temps de leur regne, ſinon depuis le iour de leur ſacre, ce qui s'eſt eſtroitement obſerué en France.* Quoy? que cela s'eſt eſtroitement obſerué en France? Et a t'on cõmencé à conter la premiere année du regne de noſtre Roy au 17. jour du mois d'Octobre 1610. qui fut le jour de ſon ſacre? Les Edits & lettres expediées aux Chancelleries depuis le 15. May audit an juſques audit jour de ſon coronnement marquoient elles pas le premier an de ſon regne? & le regne de Henry le grand a-t'il commencé non plus d'eſtre conté ſeulement du jour de ſon ſacre? ni le regne non plus de Charles VII. qui commença à regner l'an 1422. ſelon l'Hiſtoire de Gaguin & les Annales du meſme Nicolas Gilles, & qui ne fut ſacré & coronné, que huit

ans apres à ſçauoir l'an 1430. ainſi qu'il eſt rapporté par les meſmes Annales? Eſt-il pas vray donc, qu'il n'y a rien de ſi impudent, que ce Miniſtre Caluiniſte?

En la meſme page 103. & de ſuite.

Voyez les Annales de N. Gilles.

MAIS de peur que l'ordre continué de quelques ſucceſſions ne nous deçoiue, ſachons que les Eſtats de ces Royaumes, ont ſouuent preferé le couſin au fils, & le puiſné à l'aiſné. Comme en France, Loys fut preferé à ſon frere Robert, Comte d'Eureux: Item Henry à Robert neueu de Capet. Qui plus eſt, par l'authorité du peuple au meſme Royaume, du viuant des legitimes heritiers a eſté tranſporté d'vne race en autre, comme de celle de Merouée en celle de Charlemagne, & de celle de Charlem. en celle de Huë Capet: ce qui eſt aduenu ez autres Royaumes, comme les plus aſſeurées Hiſtoires en font foy. Mais pour ne nous eſloigner du Royaume de France, qui a touſiours eſté eſtimé le patron des autres, & où la ſucceſſion ſemble auoir obtenu plus de credit, nous liſons que Pharamond fut eſleu l'an CCCCXIX: *Pepin, l'an* DCCLI. *Charles le grand, & Carloman fils de Pepin l'an* DCCLXVIII, *ſans auoir eſgard à leur pere. Carlomã mort l'an* DCCLXXI, *ſon frere Charles ne fut pas incontinent poſſeſſeur de ſa moitié, comme il auient ordinairement en la ſucceſſion des heritages, ains par l'ordonnance du peuple & des Eſtats du Royaume. L'an* DCCCXII, *Loys le Debonnaire, quoy que fils de Charles le Grãd ou Charlemagne, fut eſleu. Et au teſtament de Charlemagne inſeré en l'Hiſtoire eſcrite par Nauclere, Charlemagne prie le peuple d'eſlire par l'aſſemblée des Eſtats du Royaume celuy de ſes petits fils que le peuple voudra, & commande aux oncles d'acquieſcer à l'ordonnance du peuple. Au moyen dequoy Charles le Chauue petit fils de Loys le Debonnaire & de Iudith, ſe declaire eſtre Roy eſleu, comme Aimoinus Hiſtorien François le recite.*

IL nous cotte au marge les Annales de N. Gilles: Or voi-ci ce qu'elles raportent, entre l'année mille cent dix & mille cent onze: *Ledit* Roy *Loys eut à femme Eliz, fille de Hubert* Cõte *de Vertus de laquelle il eut six fils & vne fille : c'est à sçauoir Philippe, qui fut* Roy *deux ans, viuant ledit Loys le Gros son pere, & fut tué par vn porceau en cheuauchãt par Paris. Le secõd fut* Robert, *qui fut insensé, & apres fut* Cõte *de Dreux. Le tiers fut Loys, qui fut* Roy *apres son pere. Le quatrieſme fut Henry, qui fut Eueſque de Beauuais. Le quint fut Philippe, qui fut Archidiacre de Paris. Et le ſixieſme fut nommé Pierre, Seigneur de Courtenay.* Où l'on void, que ce Robert fut insensé, & consequemment incapable du Royaume, que neantmoins ce ne furent pas les Estats, ainsi que l'aduersaire auance, qui prefererẽt Loys à Robert: mais ce fut leur pere, qui fit regner pendant sa vie son fils Loys, au lieu de Philippe son aisné, qui deceda par la cheute de son cheual au rencontre d'vn porceau. Et que ainsi ne soit le mesme N. Gilles le raconte sous l'an mille cent trente cinq en ces termes, *Loys ſeptieſme de ce nom, dit le piteux, fils de Loys le Gros, fut corõné* Roy *l'an mille cent trente & vn, viuant encores ſon pere: & apres ſon treſpas regna encores iuſques à quarãte trois ans, & treſpaſſa l'an mille cent quatre vingts.* Et vn peu auparauant, sous l'an mille cent trẽte vn, il recite le sacre & corõnement de ce Loys, & cõme il fut preferé à Robert en ceste sorte: *Audit an mille cent trente & vn, viuant encores ledit* Roy *Loys le Gros, Innocent Pape de Rome eſtant venu en France requerir ayde, parce que les Romains vouloient faire vn Pape, nommé Pierre, qu'ils nommoient Leon, celebra vn Concile en la cité de Reims: & là oignit & ſacra Roy de France, Loys, tiers fils dudit Loys le Gros: parce que ledit Philippe, ſon premier fils eſtoit mort comme dit eſt. Combien que ledit Roy Loys le Gros eut vn autre fils, nommé Robert, ſecond en geniture, aiſné fils dudit Loys, toutesfois pour ce qu'il eſtoit ignare, & de trop ſimple entendement, il fut par ledit Loys le Gros ſon pere, & par les François declaré non apte ne habile à porter la coronne de France: & luy fut donnée la Comté de Dreux: & par ainſi fut debouté des armes, & de la coronne de France: c'eſt à ſçauoir d'or & d'azur, ſans fleur de Lys. Ce Comte de Dreux fut marié, & eut pluſieurs enfans, qui depuis firent moult de moleſte en France. De luy deſcendirent les Comtez de Bretaigne, par le moyen de Pierre Mauclerc, qui en eſpouſa l'heritiere: & en deſcendirent auſſi les Seigneurs de Concy, deſquels l'vn,*

c'eſt à ſçauoir celuy qui edifia le chaſtel de Concy, ſe voulut faire Roy, diſant qu'il eſtoit deſcendu de l'aiſné fils de France. Dont il ſe void, qu'encores que le Roy Louys leur propre pere, eut jugé auec ſon Conſeil ſon fils Robert, inhabile & incapable du regime du Royaume, & que pour ceſte occaſion il fit ſacrer & coronner Louys ſon puiſné, ceſte preference n'a pas laiſſé pourtant d'apporter beaucoup de troubles au Royaume. Donques qu'eut ce eſté, ſi le peuple, ou les Eſtats du Royaume, ſans la volonté & ordonnance du Roy, leur pere, euſſent entrepris de prononcer ceſte declaration d'inhabilité & incapacité contre Robert, & euſſent adjugé à Louys la coronne? Ie di plus, qu'il eſt plus croyable, que ce Robert a eſté le quatrieſme fils de Louys le Gros, & non point le deuxieſme. Car, le dernier Continuateur de l'hiſtoire de Aimoinus, qui viuoit en l'an mil cent ſoixante cinq, durant le regne de ce Louys, fils de Louys le Gros, ainſi qu'il ſe recueillit par la fin de ſon hiſtoire, pouuoit mieux ſçauoir, ſi Robert fut le quatrieſme, ou le deuxieſme fils de Louys le Gros, que non pas Nicole Gilles, qui a eſcrit ſes Annales, en l'an mil quatre cens quatre-vingts dixſept, comme luy meſme teſmoigne en ladite année, ſur la fin des geſtes de Charles VIII. Et le Continuateur de l'hiſtoire d'Aimoinus dit, [a] que le troiſieſme fils de Louys le Gros, eſtoit appellé Henry, qui fut Archeueſque de Rheims: & que le quatrieſme eſtoit nommé Robert, qui fut Comte de Dreux: & le cinquieſme appellé Philippes, qui fut clerc: & le ſixieſme eut nom Pierre, qui eſpouſa la fille vnique de Reynald de Cortenay, duquel il poſſeda la terre & la Seigneurie.

a *Lib. 5. cap. 52.* Rex autè Ludouicus duxit vxorem Adalaidem filiam Hũberti Comitis de Moriana, de qua genuit ſex filios & vnam filiam. Philippum qui vnctus eſt in Regem: de quo contigit ſingulare & vlterius inauditum Franciæ regni infortunium. Cùm enim ipſe floridus & amænus puer bonorum ſpes timórq; malorum quadam die per ciuitatis Pariſienſis ſuburbium equitaret, obuio porco diabolico offenſus equs grauiſſimè cecidit, ſeſeremq; ſuum nobiliſſimum puerum filice conſternatum mole ponderis ſui conculcatum contriuit. Quo dolore cuncta & quicumq; audierunt conſternati ſunt (ea ſiquidem die exercitum ad expeditionem aſciuerat) vociferabantur, flebant & eiulabant: tenerrimumq; colligentes puerum penè extinctum in proximam domum reportant. Nocte verò inſtante proh dolor ſpiritum exhalauit. Illo in tempore morabatur Altiſſiodori Papa Innocentius: quem vt patrem ſuum ſpiritualem petijt Rex pijſſimus, vt alium filium ſuum Ludouicum inungeret & coronaret. Conuocata igitur procerum regni & cleri multitudine vir piæ recordationis Innocentius ſummus Pontifex Re nos acceſſit, & Ludouicum adoleſcentem pium & modeſtum vnxit in regem & coronauit. Tertius autem regis filius Henricus eſt appellatus, poſtea Remen. Archiepiſcopus ordinatus. Quartus verò Robertus comes Drocenſium. Quintus Philippus clericus. Sextus Petrus qui duxit vxorem filiam Rainaldi de Cortenaico, & terram ipſius habuit cum ea: quia non erat alius heres ſuperſtes.

Et cela demeure confirmé auſſi par Robert Gaguin (duquel N. Gilles fait grand eſtat au lieu preallegué ſur la fin de la vie de Charles VIII.) Car, apres que Gaguin a nombré Philippe, Loys, Henry, Pierre & autre Philippe, il dit, [a] *Il y euſt auſſi vn quatrieſme entre les fils de Loys le Gros, le nom duquel les autheurs ont obmis, qui fut pere de Robert Comte du Perche & de Dreux que l'antiquité a appellé Druides.* Par ainſi ſi l'on adjouſte plus de foy, comme il ſemble, que l'on doit, à ces deux celebres Hiſtoriens, que à Nicole Gilles, il faut dire que Loys eſtoit le fils aiſné de Loys le Gros, apres la mort de Philippe ſon premier né, & que celuy duquel deſcendirent les Comtes de Dreux, eſtoit le quatrieſme, ſoit qu'il ait eu nom Robert, ou ait eu quelqu'autre nom. Et ſi ainſi eſt, il n'y eut aucune preference du puiſné à l'aiſné. Que s'il eſt vray, que ce Comte, ou pere des Comtes de Dreux fut pluſtoſt nay que Loys, ce fut Loys le Gros leur pere, & non point les Eſtats, qui fit ce choix, qui prefera, fit ſacrer & coronner pour Roy Loys ſon fils, à raiſon du peu de ſens, & de la foibleſſe d'eſprit, qu'il reconoiſſoit en Robert ſon autre fils. Et par ainſi, en toutes manieres, ceſte allegation de Loys preferé à Robert, eſt inepte & impertinente. Encores plus impertinent eſt ce qu'il dit, que *Henry fut preferé à Robert neueu de Capet.* Car N. Gilles, ſon Hiſtorien par luy cotté au marge, ſous l'an neuf cens quatre vingts dix, deſcriuant les geſtes de Robert Roy de France fils de Huë Capet dit, *Iceluy Robert eut de ladite Conſtance ſa femme quatre fils: c'eſt à ſçauoir Hue qu'il fit coronner Roy à Compiegne, mais il mourut auant ſon pere. Apres ſa mort il fit coronner à Reims ſon ſecond fils Henry, qui regna apres luy, Robert fut Duc de Bourgongne, & Eude fut Eueſque d'Auxerre: & vne fille nommée Alis fut mariée à Baudouyn de l'Iſle, &c.* Dont il appert, que Henry fut le ſecond fils du Roy Robert, & que Robert fut le troiſieſme fils: Et conſequemment, que noſtre Caluiniſte a mal prins ſes meſures. Et meſmes, encores que Robert euſt eſté l'aiſné, ce que nō, & Henry puiſné, puis que ce fut le Roy Robert leur pere, qui apres la mort de Huë ſon aiſné, fit coronner iceluy Henry, l'aduerſaire ne peut faire, ni recepte, ni miſe de ceſt exemple. Le meſme Hiſtorien nous renforce ceſte verité, ſous l'an mille trente vn & trente deux, diſant, *Contre ceſtuy Roy Henry, la Roine Conſtance, ſa maraſtre, machina fort auec les plus grands Barons du*

a *Gaguin ſur la fin des geſtes de Loys le Gros* Reliquit ex Adelaide vxore, ducis Morianæ filia liberos mares ſex, Philippū, quem equo delapſum interijſſe diximus, Ludouicum qui regnum adeptus eſt, Henricum, Bellouacorū pontificem, Petrum, qui Reginaldi de Courteriaco filiam vxorem accepit. Et Philippū Pariſien. Eccleſiæ Archidiaconum, quem immatura mors abſumpſit. Fuit quoque inter liberos quartus cuius nomen authores præteriunt, pater Roberti Comitis Pertici, & Drocarum, quos Druydes antiquitas appellauit.

Royaume, pour cuider faire Roy Robert, *qui estoit Duc de Bourgongne, fils puisné dudit feu* Roy Robert *& d'elle:* Voila comme il confirme, que Robert estoit fils puisné du Roy Robert: puis il adjouste consecutiuement, *Et entre autres attrahit a elle Eude, qui estoit Comte Palatin de Champagne, de Brie, de Chartres, & de Touraine: auquel elle promit, & donna, afin qu'il fut de son party, la moitié de la Comté du Maine: mais iceluy* Roy *Henry, qui estoit sage, hardy, aspre, & vaillant Cheualier, & lequel ledit Roy* Robert, *son pere auant son trespas fit sacrer & coronner* Roy *à Reims, de vertueux & grand courage, & à l'aide de* Robert, *Duc de Normandie, & du Comte de Corbeil, qui estoit son oncle, resista à leurs entreprinses & contraignit les vassaux de France à luy faire hommage.* Voila comme il asseure derechef, que le Roy Robert, auant son trespas, auoit fait sacrer & coronner à Reims ce sien fils Henry: Et que par la pointe de l'espée & à l'aide du Duc de Normandie, & non par aucune ordonnance des Estats, ou du peuple, ni des principaux Seigneurs & Barons, qui au contraire furent conjurez auec sa mere contre luy ceſt Henry, qui fut le premier de ce nom, fit valoir le droit, que son pere luy auoit laissé, & se maintint possesseur du Royaume. Ceste mesme verité se justifie aussi, par le tesmoignage du Cõtinuateur de l'Histoire d'Aimoinus, qui dit, que en l'an mille trente vn, le Roy Robert passa de ceste vie en l'autre, qui viuant auoit procreé au monde trois fils & vne fille: à sçauoir Henry, qui luy succeda au Royaume, & Robert Duc de Bourgongne & Hugues Eueſque d'Auxerre & Adalaide femme de Rainald Comte de Neuers, nommãt plustost Henry, que Robert, il s'ensuit que Henry, selon son opinion, estoit plustost nay que Robert. Pour le regard de ce que nostre Caluiniste adjouste, disant, *Qui plus est, par l'authorité du peuple au mesme* Royaume *du viuant des legitimes heritiers a esté transporté d'vne race en autre, comme de celle de Merouée en celle de Charlemagne, & de celle de Charlem. en celle de Hue Capet,* Nous monstrons cy-apres, où il met sur le tapis ces mesmes exemples, qu'il est faux, que la coronne ait esté transferée d'vne race en autre par l'authorité du peuple, ni des Estats, ce que nous ne voulons ici inserer pour n'estre constrains d'vser de redites. Quant à ce qu'il dit que *cela est aduenu és autres* Royaumes, *comme les plus asseurées Histoires en font foy,* Outre ce qu'il ne nous cotte aucun exemple des autres Royaumes,

Aimoin. lib. 5. c. 48. Anno M.XXXI. incarnationis dominicæ obijt Robertus rex qui dum viuéret in sæculo genuit tres filios & vnam filiam: scilicet Henricũ qui post eum vnctus est in regem: & Robertum ducem Burgundiæ atque HugonemAntisiodorésem Episcopum: Adalaidem etiam Rainaldi Comitis Niuernensis vxorem.

telle ſpeculation & recerche eſt hors de noſtre ſuject & deſſein; Et les digreſſions ne nous ſont point agreables. Venons donc à ce qui nous touche : *Mais pour ne nous eſloigner*, dit-il, *du Royaume de France, qui a touſiours eſté eſtimé le patron des autres, & où la ſucceſſion ſemble auoir obtenu plus de credit, nous liſons que Pharamond fut eſleu l'an* CCCCXIX. *Pepin, l'an* DCCLI. *Charles le Grand & Carloman fils de Pepin, l'an* DCCLXVIII, *ſans auoir eſgard à leur pere.* Et je demande en quel autheur liſons nous, que Pharamond ait eſté eſleu? le plus ancien hiſtorien pour l'hiſtoire de France, & plus digne de foy, que nous ayons, à ſçauoir S. Gregoire de Tours, qui viuoit du temps de Gunthran & Childebert, petits fils de Clouis premier Roy Chreſtien, & qui fut ſacré Eueſque de Tours, l'an de grace ſix cens neuf, ainſi que luy meſme la marqué à la fin de ſon hiſtoire, qu'eſt cent quatre-vingts dix ans tant ſeulement, apres l'année cottée par l'aduerſaire de ceſte election pretẽduë de Pharamond, tant s'en faut, qu'il aſſeure, que Pharamond ait eſté eſleu *Roy*, que meſmes il n'a eu nulle cognoiſſance du nom de Pharamond, & cõfeſſe qu'on ne ſçait[a] au vray, quels ont eſté les premiers Rois des François; Il allegue l'hiſtoire d'Alexandre Sulpice & de René Frigerie & de Oroſe plus anciens Hiſtoriographes, & raporte pluſieurs paſſages d'iceux, où ils parlent des victoires desfaites, guerres & courſes des François, ſans nommer aucun Roy, & meſmes il s'eſmerueille,[b] de ce que ces anciens hiſtoriens nomment les *Rois* des autres nations, & n'ont point couché par eſcrit, le nom d'aucun *Roy* des François. En apres il dit, [c] *Nous liſons & entre les Conſulaires* ou au traicté des Conſulaires) *que Theodomer Roy des François, le fils de Richemer, & Aſcila ſa mere perdirent la vie par le tranchant de l'eſpée. On dit auſſi que Chlogion* (ou Clodion) *preux & tres-noble de race entre ceux de ſa nation fut Roy des François, qui habitoit en vn chaſteau appellé Diſparg* (aujourd'huy Ausbourg) *qui eſt aux confins des Thuringeois.* Et peu de paroles apres il adiouſte, [d] *Chlogion*

a *Greg. Turon. lib. 2. hiſtor. ſect. 9.* De Francorũ verò Regibus, quis fuerit primus à multis ignoratur. Nã cùm multa de eis Sulpitij Alexandrini narret hiſtoria, non tamẽ regem primũ eorum vllatenus nominat.

b *Et plus bas.* Mouet nos hæc cauſa quòd cũ aliarum gentium reges nominat, cur non nominet & Francorum?

Et plus bas. Hanc nobis notitiam de Francis memorati hiſtorici reliquere, Regibus non nominatis.

c *Et plus bas.* Nam & in conſularibus legimus Theodomerem regem Francorum filiũ Richimeris quõdam, & Aſcilã matrem eius, gladio interfectos. Ferunt eiã tũc Chlogionem vtilẽ ac nobiliſſimum in gẽte ſua tegem Francorum fuiſſe, qui apud Diſpargum caſtrum habitabat, quod eſt in termino Thoringorum.

d *Et poſt pauca:* Chlogio autem miſſis exploratoribus ad vrbem Camaracum perluſtrata omnia ipſe ſecutus, Romanos proterit, ciuitatem adprehendit: in qua paucum tempus reſidens, vſque Suminam fluuium occupauit. De huius ſtirpe quidam Merouœum Regem fuiſſe adſerunt, cuius fuit filius Childericus.

(ou Clodion) enuoya des espions en la ville de Cambray, laquelle il surprint, suiuant l'aduis qu'il receut de ses espies, & mit à mort les Romains. Il ne fit pas long seiour en icelle: il occupa tout le pays iusques au fleuue de Somme. Quelques vns tiennent que de la race d'iceluy est issu Merouée, qui eut vn fils nommé Childeric. Et puis il descrit les gestes de Childeric, & par apres des autres Rois successeurs d'iceluy. Dont il se recueillit euidemment, que de son temps on n'auoit ouï parler d'aucun Roy Pharamond: que si Gregoire de Tours n'a point eu conoissance du nom de Pharamond, jaçoit qu'il ait esté fort curieux de recercher les noms & gestes des premiers Rois, comme il apert par ces passages, je vous laisse à penser, quelle foy on doit adjouster à ceux, qui long temps apres luy, ont dit, que vn nommé Pharamond a esté le premier Roy des François, sans nous alleguer aucun autheur? Partant, puis que Aimoinus viuoit du temps de Charlemagne, comme il tesmoigne, tant en l'Epistre Liminaire, que sur la fin de son quatriesme liure, c'est à dire plus de cent soixante ans apres Gregoire de Tours, quelle asseurance pouuons nous auoir, de ce qu'au Catalogue des Rois de France, il met au premier lieu ce Pharamond fils de Marcomir, sans nous citer aucun tesmoin, pour preuue de son dire? Ado Archeuesque de Vienne a escrit sa Chronique plus de cent ans apres Aimoinus, & dit la mesme chose que Aimoinus, sans alleguer aucun autheur. Regino n'ayant trouué rien de certain de ce Pharamond, il n'a voulu en faire mention en sa Chronique. Quant à Sigebert, il dit en l'année 419. de sa Chronique, que Simon & Marcomir chefs des François estans decedez, les François prindrent resolution de se gouuerner par forme de Royaume, comme les autres nations, & ordonnerent pour Roy Pharamond fils de Marcomir: mais il ne nous donne aucune preuue de cela. Et il a escrit sa Chronique cinq cens ans apres Gregoire de Tours; Car Sigebert mouruſt en l'an de grace onze cens douze, ainsi qu'il est marqué en icelle année en l'addition de sa Chronique. D'ailleurs, il ne conuient pas du temps auec Ado, qui met le commencement du regne de Pharamond, en l'an de grace trois cens soixante seize, ou soixante dixsept, & le commencement du regne de Clodion fils de Pharamond enuiron l'an trois cens quatre vingt trois. D'auantage tous ceux, qui ont parlé de Pharamond

ramond disent.qu'il eust vn fils appellé Clodion,qui luy succeda au Royaume:Et c'est chose estrãge,que Gregoire de Tours aye eu conoissance de Clodion,ainsi que nous auons veu,&n'ẽ ait pas eu de Pharamond son pere ? Item, pas vn,de tous ceux, qui font mention de Pharamond, n'a sceu rien dire , de ce qu'il a fait l'espace de onze ans, qu'ils disent,qu'il a regné : Et il n'y a point d'apparence,qu'il n'ait fait quelque chose, dans ceste espace de onze ans,s'il est vray,qu'il ait esté au monde? D'abondant,tous ceux qui parlent de ce Pharamond, asseurent qu'il a esté le premier Roy des François:Et toutesfois nous auons veu, que Gregoire de Tours dit auoir leu au traité des Consulaires, que les François auoient eu vn Roy, appellé Theodomer,fils de Richemer,auant le Roy Clodion, & consequemment, ou auant le regne,ou durant le regne du pretendu Pharamond pere,de Clodion. Adjoustez à cela,que Ammianus Marcellinus, qui a escrit son Histoire vers l'an de grace 380.& par consequẽt auparauant le temps du regne, qu'on assigne à ce Pharamond, premier Roy pretendu,fait expresse mention des Rois des Frãçois. Par ainsi il apert, que nous ne pouuons sçauoir pour certain,que les François ayent eu vn Roy,qui ait esté appellé Pharamond. Que si nous n'auons pour certain,qu'il y ait eu vn Roy appellé Pharamond, je vous prie, quelle asseurance pouuons nous auoir de la maniere, qu'il est paruenu à la coronne ? si ce fut par droit de succession, ou par election ? il y a plus que tous afferment, que Pharamond estoit fils de Marcomir : Et tous aussi s'accordent en cela,qu'ils disent, que Marcomir durant sa vie conduisoit les François, soit qu'il portast titre de Roy, ou de Duc seulement,ou de Capitaine general,enfin il estoit leur chef:ce que ce justifie aussi par Gregoire de Tours: dont il s'ensuit, que Pharamond est paruenu au gouuernement des François,plustost par le droit de succession, que d'election. Au surplus,quant ainsi seroit,qu'il eut esté eleu : puis que tous afferment, que son fils Clodion luy succeda, & à Clodion son fils Meroüée,& à Meroüée Chilperic son plus proche, & ainsi des autres, qui ne void, que le Royaume de Ftance fut rendu hereditaire dez le berceau? Pour le regard de ce,que nostre Brutus, dit,que Pepin fut eleu,nous auons desʃ-ja dit,que nous mõstrerons cy aprés le contraire. Et quant à ce qu'il adjouste, que

Ammian. Marcel.lib.16. circa principiũ. Igitur Agrippinam ingressus, non ante motus est ex inde quã Frãcorum Regibus furore mitescente perterritis,pacem Reipublicæ firmaret interim profuturam,& vrbem reciperet mu nitissimam.

eod.lib.& sect.

Charles le Grand & Carloman fils de Pepin furent eleus *l'an* DCCLXV. *sans auoir esgard à leur pere*, Ado le desment, qui dit, [a] *Estienne Pape ayant oinct Pepin pour Roy, il oignit pareillement ses deux fils aussi Charles & Carloman.* Car comment sera-t'il veritable, que Charles le Grand & Carloman ayent esté eleus, sans auoir esgard à leur pere Pepin, puis que, durant la vie de leur pere, ils furent sacrez Rois, & à mesme temps, que leur pere, & mesmes par le Pape? Outre apres la mort de leur pere, le mesme autheur raporte [b] qu'ils prindrent l'administration du Royaume, sans alleguer nulle election, ne confirmation, ou approbation du peuple, ou des Estats? Adjoustons à cela le tesmoignage de Rhegino, qui dit [c] que *l'an de l'Incarnatiõ de nostre Seigneur le susdit Estienne Pape confirma Pepin pour Roy par la Saincte Onction & auec luy oignit ses deux fils Charles & Carloman à la dignité Royale.* Et apres auoir recité la mort de Pepin, il dit [d] la mesme chose, que Ado & vse des mesmes mots, raportant comme Charles & Carloman furent eleuez au Royaume, sans faire nulle mention d'election, ne approbation du peuple, ne des Estats. Produisons aussi le Continuateur d'Aimoinus qui dit, [e] *Estienne Pape, apres auoir receu de Pepin Roy l'asseurance de la defense de l'Eglise Romaine, le consacra à l'honneur de la dignité Royale par la sacree onction, & auec luy les deux fils Charles & Carloman.* Sigebert sous l'année 752. confirme la mesme chose disant, [f] *Pepin auec ses fils Carloman & Charles est oinct pour Roy par Estienne Pape & en eux leur race est benite à iamais en l'heritage de la succession Royale, & par anatheme Apostolique tout estranger est interdit de l'invasion d'icelle.* Et plus bas

a *Adonis Chronico.* Stephanus Pontifex vncto Pipino in regem, duos quoque filios eius Carolum & Carlomannum pariter vnxit.

b *Et infra.* Anno Incarnationis Domini 768. obijt: regnauit autem post diem vnctionis suæ XVIII annis paulò amplius. Glorioſi filijillius Carolus & Carlomãnus in regnũ Frãcorum eleuati sunt. Carolus in Nouioma ciuitate, Carlomãnus Suessionis.

c *Rhegin. Chro.* Anno Dominicæ Incarnationis 752. supradictus Stephanus Papa confirmauit Pipinum sancta vnctione in Regem, & cum eo vnxit duos filios eius Carolum & Carlomannum ad Regiam dignitatem.

d *Et infra sub ann* 768. Ibique diem clausit extremum VIII. Idus Augusti. Et Dominus Carolus & Carlomannus eleuati sunt in regnum, Carolus in Nouiana ciuitate, Carlomanus in Suessione.

e *Aimoinus l.* 4. c. 62. Stephanus Papa postquam à Rege Pipino Ecclesiæ Romanæ defensionis firmitatem accepit ipsum sacra vnctione ad regiæ dignitatis honorem consecrauit & cum eo duos filios eius Carolum & Carlomannum.

f *Sigibert. Chron. sub ann* 752. Pipinus à Stephano Papa cum filijs suis Carlomanno & Carolo in Regem vngitur, & per eos generatio eorum in hæreditatem regalis successionis in perpetuum benedicitur, & omnis alienigena ab eius invasione Apostolico anathemate interdicitur.

sous l'année 768. raportant la mort de Pepin, il dit,[a] *Pepin meurt: Charles son fils pour la grandeur de ses heureux faits appellé Grand ayãt partagé le Royaume auec son frere Carloman, regna apres luy quarante sept ans. Et Charles fut coronné à Noyon, & Carloman en la ville de Soissons.* Et plus bas sous l'an 771. [b] *Carloman Roy frere du Roy Charles trspassa, sa part du Royaume fut vnie à la part de Charles, & sa femme auec ses enfans se retira vers Desiderius Roy d'Italie.* Ce seroit temps perdu de prendre garde, à ce que les Hiſtoriens modernes en ont escrit: veu qu'ils n'en peuuent sçauoir, que ce qu'ils en ont appris de ces anciens, ausquels on se doit raporter: Et par le tesmoignage desquels nous voyons, qu'il se justifie clairement, que Charles & Carloman auoient esté sacrez & destinez Rois auant la mort de leur pere Pepin, & qu'apres la mort de leur pere ils prindrent l'administration du Royaume, sans qu'il soit parlé d'aucune election, qu'on ait pratiqué enuers eux. Il est bien vray, que le Continuateur de l'Hiſtoire d'Aimoinus dit, [c] qu'apres la mort de Pepin, *Ses enfans Charles & Carloman creez Rois par le consentement des François, Charles receut les marques du Royaume en la ville de Noyon & Carloman en celle de Soissons:* mais ceste clause, *creez Rois par le consentement des François*, signifie, que lors qu'ils furent sacrez & creez Rois du viuant de leur pere, ce fut chose agreable aux François, & que tout le peuple en fut fort joyeux & content: Car vn peu auparauant, ainsi que nous auons veu, il auoit raconté, comme ils furent oincts à la dignité Royale auec leur pere, à quoy ceste clause se rapporte: laquelle mal entenduë pourroit seruir parauanture de pierre d'achopement. L'on peut dire aussi, que la diuision qu'ils firent du Royaume de leur pere en deux Royaumes, fut trouuée bonne par tout le peuple, & faite par l'aduis des plus notables Seigneurs, ce que ne deroge en rien au droit de la succession. Et en ceste sorte l'a rapporté N. Gilles, disant, *Apres le trespas dudit Roy Pepin, lesdits Charlemagne & Carloman freres ses enfans furent coronnez Rois, ledit Charles à Noyon, & ledit Carloman à Soissons: puis partirent le Royaume par le conseil de Berthe leur mere & des Barons. Et eut Charlemagne à sa portion France & Aquitaine.* Ce que nostre Caluiniste adjouste, que

a *Et sub anno* 768. Et non multò post Pipinus moritur. Carolus filius eius pro fælicitatis magnitudine agnominatus est magnus, compartito cum fratre suo Carlomanno regno, regnat post eum annis 47. Et Carolus quidem Nouiomi regiam accepit coronam, Carlomannus verò in vrbe Suessonica.

b *Et sub anno* 771. Carlomannus Rex regis Caroli frater obijt, pars regni eius partibus Caroli se vnit, vxor eius cum filijs & Anthario Frãco ad Desiderium regem Italiæ confugit.

c *Continuat. Aimoini lib. 4. c. 67.* Filij verò eius Carolus & Carolomannus cõsensu Francorũ reges creati, & Carolus in ciuitate Nouimo Carlomannus Suessionis insignia regni susceperunt.

Carloman mort l'an DCCLXXI. *son frere Charles ne fut pas incontinẽt poſſeſſeur de ſa moitié, comme il auient ordinairement en la ſucceſſion des heritages, ains par l'ordonnance du peuple & des Eſtats du Royaume,* demeure conuaincu de faux, tant par le rapport, que nous auõs veu, que Sigebert en fait, que par Rhegino, qui dit [a] ſous icelle année 771. que, *En la meſme année le Roy Carloman mourut le IIII iour de Decembre au village de Salmontiac. Et le Roy Charles vint au village de Carboniac là ou vindrent vers luy Volcaire & Folrad Chapelains auec les autres Eueſques & Preſtres, Vuarin & Adalhard Cõtes auec les autres principaux Seigneurs, qui auoient eſté à Carloman. Mais la femme de Carloman auec peu de François ſe retira vers les parties d'Italie. Et le Roy celebra la feſte de la Noel au lieu d'Adtiniac & de Paſques en Heriſtel.* Et Ado recite, [b] *l'an de l'incarnation du Seigneur* DCCLXXI. *Carloman paſſa de ceſte vie en l'autre le 4. iour de Decembre au village appellé Salmontiac. Et ſa femme auec quelques François paſſa en Italie. Et les plus nobles François auec les Eueſques & Comtes* (c'eſt à dire Iuges) *ſe ſouſmirent au glorieux Roy Charles.* Le Continuateur d'Aimoinus dit [c] ainſi: *Carloman ſon frere deceda le 4. de Decembre au village de Salmontiac: & le Roy ſongeant à mettre en ſa main tout le Royaume vint au village de Carboniac: là ou il receut Vuilhaire Eueſque de Sion, & Fulrad chapelain & pluſieurs autres Preſtres, & Comtes auſſi* (c'eſt à dire Iuges) *& les premiers du peuple de ſon frere, entre leſquels les plus remarquables furent Vuarin & Adhalard qui vindrent vers luy. Car ſa femme & enfans auec partie des Principaux & plus notables du peuple allerent en Italie. Et le Roy endura patiemment leur retraite en Italie comme faite en vain: & celebra la Noel en Attiniac & la Paſque en Hariſtel.* Adjouſtons à ces an-

a *Rhegino in Chron. ſub anno 771.* Et eodem anno Carlomãnus Rex defunctus eſt in villa Salmontiaco II. Nonas Decemb. venit autem Carolus ad villam Carboniacum vbi venit ad eum Volcarius, & Folradus Capellani cum alijs Epiſcopis & ſacerdotibus, Vuerinus & Adalhardus comites, cum alijs primatibus, qui fuerunt Carlomani. Vxor verò Carlomani, cum perpaucis Francis partibus Italiæ perrexit, & celebrauit Rex natalem Domini in Adtiniaco & Paſcha in Heriſtellio.

b *Adonis Chronico ætate ſexta.* Anno Incarnationis Domini, DCCLXXI. Carlomannus defunctus eſt in villa quæ dicitur Salmontiacus pridie Nonas Decembris. Vxor verò illius cum aliquibus Francis ingreſſa eſt in Italiam. At nobiliores Franci cum Epiſcopis & Comitibus glorioſo Regi Carolo ſe commiſerunt.

c *Aimoini Continuator lib. 4. c. 68.* Carlomannus frater eius pridie Nonas Decembris deceſſit in villa Salmonciaca: & rex ad capiendum ex integro regnum animum intendens in Carbonacum villam venit. Ibi Vuilharium Epiſcopum Sedunenſem, & Fulradum Capellanum & alios plures ſacerdotes, Comites etiam atq; primates fratris ſui inter quos vel præcipui fuere Vuarinus & Adhalardus ad ſe venientes ſuſcepit. Nam vxor eius & filij cum parte optimatum in Italiam profecti ſunt. Rex autem profectionem eorum in Italiam quaſi ſuperuacuam patienter tulit: celebrauitq; Natalem Domini in Attiniaco & Paſcha in Hariſtallio.

ciens le teſmoignage de N. Gilles. *En l'an de grace*, dit-il, *ſept cens ſeptante & vn ledit Carloman frere de Charlemagne, qui auoit eu en ſa portion le Royaume de Soiſſons, mourut. Et par ainſi reuint toute la Monarchie du Royaume à Charlemagne: & fut ledit Carloman enterré aupres de Pepin ſon pere à Sainct Denis. Apres ſon treſpas vn François nommé Antoine, emmena ſa vefue & ſes enfans deuers Diſier, Roy des Lombards, duquel Charlemagne auoit eſpouſé la fille, qui les receut, dont ledit Charlemagne fut courroucé.* Par le teſmoignage dõc de tous ces Hiſtoriens, void-on pas l'impoſture de noſtre aduerſaire, en ce qu'il dit, que Charlemagne ne fut pas incontinent poſſeſſeur du Royaume de ſon frere apres la mort d'icelui, ains par l'ordonnance du peuple & des Eſtats du Royaume? Car, pas vn de ces Hiſtoriens fait il mention d'aucune ordonnance du peuple, ne des Eſtats? ni d'aucune tenuë, ou aſſemblée d'Eſtats? fut ce par l'ordonnance du peuple & des Eſtats, quand tous afferment, qu'apres la mort de Carloman, les premiers du Clergé, les Iuges, les plus grands Seigneurs accoururent vers Charlemagne, ainſi qu'on a de couſtume d'aller ſaluër tout Roy nouueau, lui offrir ſon ſeruice, lui preſter ſerment de fidelité & receuoir ſes commandemens? a t'on point pratiqué ceſte couſtume & ce deuoir, enuers tous les Rois & Seigneurs nouueaux, qui paruiennent à la coronne, ou à quelque principauté, ou ſeigneurie, par le ſeul droit de ſucceſſion legitime, ſans election, nomination, ne confirmation de perſonne? & meſmes, au commencement du regne du Roy tres-Chreſtien, à preſent regnant, a t'on point veu tous les Prelats, Princes, Seigneurs, deputez des Cours des Parlemens & des prouinces lui venir rendre ce deuoir? Et la preſtation du ſerment & de l'hommage, la reuerence qu'on fait & la ſubmiſſion qu'on va rendre au nouueau Prince, ou Seigneur, & la nouuelle confirmation des eſtats, ou offices, qu'on va luy demander, au commencement de ſon regne & de ſa poſſeſſion, eſt-ce vne election qu'on fait de ſa perſonne? appellera-ton cela vne ordonnance du peuple & des Eſtats? C'eſt trop nous arreſter, à faire voir vne impoſture ſi euidente. Mais voyons ce que noſtre impoſteur met apres: *L'an* DCCCXII. dit-il, *Loys le Debonaire, quoy que fils de Charles le Grand, ou Charlemagne fut eſleu.* Examinons la verité de ce faict, & produiſons en premier lieu, ce que le Continuateur de

l'Histoire d'Aimoinus en a escrit:[a] *De là*, dit-il, parlant de Charlemagne, *venant à Rome il fut honorablement receu par le Pape Adrian: & celebrant là la saincte feste de Pasques, le mesme Pape baptiza son fils Pepin, & l'oignit pour Roy & oignit aussi Loys le frere d'iceluy, ausquels il imposa la coronne, & le plus grand desquels assauoir Pepin fut constitué Roy en Lombardie, & le plus ieune, assauoir Loys, fut establi Roy en* Aquitaine ou Guienne. Et plus bas,[b] parlant du mesme Charlemagne, *Ayant fait*, dit-il, *vne assemblee generale & fait venir vers soy à Aix la Chapelle, son fils Loys Roy d'Aquitaine il le coronna & le fit son compagnon du nō d'Empereur: & establit sur l'Italie Bernard fils de son fils Pepin & commanda qu'il fut appellé Roy.* Et au ch. suiuant il recite la mort de Charlemagne, *Charles l'Empereur*, dit-il, *passant l'hiuer à Aix la Chapelle en l'an de son âge presque soixante onzieſme, de son regne le quarante septieſme, de la cōqueste & submiſsion de l'Italie quarāte troiſieſme, & depuis qu'il fut appellé Empereur & Auguſte l'an quatorzieſme, passa de ceſte vie en l'autre le 28. Ianuier. Dequoy Loys son fils, qui lors passoit aussi l'hiuer en Guienne au village de Thoars, ayant eu nouuelles par le raport de plusieurs, se rendit à Aix la Chapelle le 30. iour apres que cela fut arriué: & auec vn souuerain & parfait consentement & faueur de tous les François*, c'est à dire auec vn singulier & merueilleux applaudiſſement de tous les François, *il succeda à son pere.* Mettons maintenant sur le bureau Ado,[c] *Quelques annees apres*, dit-il, parlant de Charlemagne *il alla à Rome par deuotion, son fils Pepin est receu sur les fonds de baptesme par le Pape Adrian, & ses deux fils sont deſtinez pour eſtre Rois* Et plus bas[d] sous l'année 804. parlant du mesme Charlemagne, *l'Empereur*, dit-il, *diuiſe ſes Royaumes entre ſes fils afin que chacū ſceut, ſi viuoit apres luy, quelle partie il auroit a defendre & regir: sō teſtamēt sur cela fait, & confirmé par ſerment par les plus grands & principaux des François, fut enuoyé au Pape Leon afin qu'il le ſouſcriuit & ſignaſt de ſa main*; c'est à dire à cause de l'Empire, & non pour

a *lib. 4. c. 73. Cō tinuator Aim.* Inde Romam veniens honorificè ab Adriano Papa ſuſceptus eſt: & cum ibi ſanctum Paſcha celebraret baptizauit idem Pontifex filiū eius Pipinum, vnxítq; eum in Regem: vnxit etiam & Ludouicū fratrem eius: quibus & coronā impoſuit. Quorum maior id eſt Pipinus in Longobardia, minor verò id eſt Ludouicus in Aquitania Rex cōſtitutus eſt.

b *Et infra c. 99* Ac deinde habito generali conuentu euocatum ad ſe apud Aquasgrani filium ſuum Ludouicum Aquitaniæ Regem, coronam illi impoſuit & Imperialis nominis conſortem fecit: Bernardúmq; nepotem ſuum Pipini filij ſui filium Italiæ præfecit & Regem appellari iuſſit.

c *Idem narratur lib. 5. c. 9. Et c. ſeq. id eſt* 100. *l. 4.* Dum Carolus Imperator Aquiſgrani hyemaret anno ætatis fere ſeptuageſimo primo, regni autem XLVII. ſubactæq; Italiæ XLIII. ex quo verò Imperator & Auguſtus appellatus eſt anno XIIII. v. Cal. Februarias rebus humanis exceſſit. Cuius rei nuntium cum Ludouicus filius eius in Aquitania apud Theoduadum villam vbi & ipſe tunc hibernabat plurimis deferentibus accepiſſet, tricesimo poſtquam id acciderat die Aquaſgrani venit ſummóq; omnium Francorum conſenſu ac fauore patri ſucceſſit. *Idem habetur diligentius lib. 5. c. 10.*

d *Adonis Chron. ætate ſexta ſub anno* 781. Orandi gratia Romam poſt aliquot annos ingreſſus, ab Adriano Pontifice filius eius Pipinus ex ſacro fonte excipitur, atq; duo filij eius Reges initiati ſunt.

d *Et infra, ſub anno* 804. Imperator inter filios ſuos regna diuidit, vt ſciret quiſque ſi ſuperſtes eſſet, quam partem tueri & regere debuiſſet. Teſtamentum inde factum & iureiurando ab optimatibus Francorum confirmatum & Leoni Papæ miſſum, vt manu ſua ſubſcriberet.

raiſon du Royaume de France, pour lequel n'eſtoit beſoin du ſeing ni ſouſcription du Pape. Il fit jurer auſſi les plus notables Seigneurs des François de l'entre tenir, à celle fin que celuy de ſes fils, qui voudroit apres ſon treſpas y contreuenir, ne trouuat aucun des plus notables, qui voulut lui tenir la main, de peur d'eſtre parjure: & que par tel moyen ſes fils feuſſent contraints de garder & entretenir le partage ordonné par ce teſtament & ſe maintenir en bonne paix & concorde, ſans courir l'vn ſur les briſées de l'autre. Et plus bas le meſme autheur parlant du meſme Charlemagne dit, [a] *L'an de l'incarnation du Seigneur* DCCCXIII. *ayant fait vne aſſemblée generale à Aix la Chapelle il mit ſur la teſte de Louys ſon fils Roy d'Aquitaine la coronne de l'Empire & le fit compagnon, du nom d'Empereur. Et il eſtablit auſſi ſur l'Italie Bernard ſon petit fils, fils de Pepin, & commanda qu'il fut appellé Roy.* Faiſons encores venir Rhegino & apporter ſa depoſition, [b] *L'an*, dit-il, *de l'incarnation du Seigneur* DCCLXXXI. *Charles s'achemina & celebra la Paſque à Rome, & ſon fils Pepin fut là baptizé par le Pape Adrian, & luy meſme le tint ſur les fonds de bapteſme, & ſes deux fils furent oincts, pour eſtre Rois, par le meſme Pape. Iceluy Pepin ſur l'Italie & Louys ſur l'Aquitaine.* Et plus bas ſous l'année DCCCVI. [c] parlant du meſme Charlemagne, *l'Empereur print reſolutiõ auec les premiers & plus notables des François, de mettre & eſtablir entre ſes fils vne bonne paix & concorde, & leur partager le Royaume. Et ayant fait la diuiſion en trois parties, il partagea ſon Empire entre ſes trois fils, afin qu'vn chacun ſçeut, quelle portion il auroit à defendre & gouuerner s'il ſuruiuoit à ſon pere. De ce partage il ordonna ſon teſtament, & fut confirmé par les François par ſerment, & enuoyé au Pape Leon pour confirmer de ſa propre main les decrets d'iceluy, ce qui fut faict.* Et plus bas ſous l'an 813. parlant d'iceluy Charlemagne, il dit, [d] *En apres en vne aſſemblée generale ayant mandé querir en Aquitaine & fait venir vers ſoy ſon fils Louys, luy mit ſur la teſte la coronne de la dignité Imperiale, & conſtitua ſur l'Italie Bernard ſon petit fils, & commanda qu'il fut appellé Roy.*

a *Et infra ſub anno* 813. Anno incarnationis Domini 813. generali conuẽtu aduocato Aquisgrani, Ludouico filio ſuo Regi Aquitanico Imperij coronã impoſuit, & Imperialis nominis ſibi cõſortẽ fecit. Bernardum quoque nepotem ſuum, filium Pipini Italiæ præfecit, & regem appellari iuſſit.

b *Rheginonis Chron. lib. 2.* Anno Dominicæ Incarnationis DCCLXXXI Carolus itor pergens celebrauit Paſcha in Roma, & ibi baptizatus eſt filius eius Pipinus ab Adriano Papa, qui & ipſe eum de ſacro fonte ſuſcepit, & duo filij eius à ſupradicto Pontifice inuncti ſunt in Reges. Idem Pipinus ſuper Italiam,

Ludouicus ſuper Aquitaniam. c *Et infra ſub anno* 806. Imperator cum Primoribus & Optimatibus Francorum de pace conſtituenda, & conſeruanda inter filios ſuos, & de partitione regni placitum habuit. Et diuiſione facta in tres partes, Imperium ſuum partitus eſt inter tres filios, vt ſcilicet vnuſquiſque ſciret, quam partem tueri & regere debuiſſet, ſi ille patrem ſuperuiuerer. De hac diuiſione teſtamentum fecit, & ſacramentum interpoſitum à Francis confirmatum eſt, & Leoni Papæ tranſmiſſum, vt hæc decreta manu ſua firmaret, quod & factum eſt. d *Et infra ſub anno* 813. Ac deinde habito generali conuentu, euocatum ad ſe de Aquitania Ludouicum filium, coronam illi Imperialis dignitatis impoſuit. Bernardum nepotem ſuum Italiæ præfecit, Regémque appellari inſſit.

Et apres quelque peu de paroles il adiouſte, [a] *En la meſme année Charles Empereur treſpaſſa & à Aix en l'Egliſe de S. Sauueur & de la S. Vierge Marie mere de Dieu fut honorablement enterré, laquelle Egliſe il auoit fait baſtir depuis les fondemens d'vn merueilleux ouurage, & Louys ſon fils print le ſceptre Imperial.* Mettons encores ſur le tapis Sigebert [b] ſous l'an 781. *Charles Roy*, dit-il, *par deuotion alla à Rome, & là ſes fils ſont oincts Rois. Pepin ſur Italie & Louys ſur Aquitaine.* Et plus bas ſous l'année 806. [c] *Charles fait le partage du Royaume entre ſes fils, & ſur ce ſon teſtament fait il le confirma de ſon autorité & par l'autorité du Pape Leō.* Et plus bas ſous l'an 812[d]. *Charles Empereur mit ſur Louys ſon fils la coronne Imperiale & fit Roy d'Italie Bernard fils de Pepin* Roy. Et plus bas ſous l'année 814.[e] *Charles Empereur glorieux ayant pacifié & amplifié ſon Royaume & ſainctement & religieuſement ordonné l'eſtat de l'Egliſe, decede & eſt enterré à Aix l'an de ſon âge ſoixante douzieſme, qui pour la grandeur de ſes œuures eſt appellé Grand, la vie duquel Emard a redigé par eſcrit: Apres lequel Louys ſon fils tint l'Empire 26. ans.* Voilà donques quatre teſmoings, qui ſont ſans reproche, & conformes en leurs depoſitions, qui donnent le deſmenti à noſtre Caluiniſte: non ſeulement, en ce qu'il a impudemment poſé, que *Louys le Debonnaire quoy que fils de Charlemagne fut eleu*: Mais auſſi en ce qu'il dit, que *au teſtament de Charlemagne, Charlemagne prie le peuple d'elire par l'aſſemblée des Eſtats du* Royaume *celuy de ſes petits fils, que le peuple voudra & commande aux oncles d'acquieſcer à l'ordonnance du peuple*: Veu que tous aſſeurent, ainſi que vous voyez, que ſans nulle election, Louys le Debonaire fut oinct & ſacré dans Rome, par le Pape, & à meſme heure eſtabli Roy, par ſon pere, ſur le Royaume d'Aquitaine, & long temps apres coronné Empereur, auſſi par ſon pere. Et que ſuiuant ce droict, qui lui eſtoit acquis & transferé par ſon pere, il poſſeda le Royaume de France & l'Empire, & non par aucune election. Veu auſſi, que tous afferment, que Charlemagne par ſon teſtament diſtribua & partagea ſes Royaumes à ſes trois fils, & meſmes fit jurer à tous les plus grands Seigneurs de France, de garder & entretenir exactement tout ce qu'il auoit ordonné touchant ce partage. Car,

a *Et poſt pauca.* Eodem anno Carolus Imperator obijt & Aquis in baſilica S. Saluatoris & ſanctæ Dei genitricis Mariæ, honorificè ſepultus eſt, quam baſilicam ipſe mirifico opere á fundamẽto ædificare fecit, Ludouicus filius eius Imperialia ſceptra ſuſcepit.

b *Sigeb. Chron. ſub anno 781.* Carolus Rex orationis causa Romã vadit, ibíq; filij eius vnguntur in Reges. Pipinus ſuper Italiam & Ludouicus ſuper Aquitaniam.

c *Et infra ſub anno 806.* Carolus in filios ſuos partitionem regni facit, & inde teſtamẽtum factum ſua & Leonis Papæ auctoritate roborauit.

d *Et infra ſub anno 812.* Carolus Imperator Ludouico filio ſuo coronam Imperialem imponit, & Bernardum filium Pipini Regis Italiæ Regem facit.

e *Et infra ſub anno 814.* Carolus Imperator glorioſus regno & Imperio ſuo pacato & dilatato, ſtatu quoque Eccleſiæ ſanctè & religioſè ordinato moritur & ſepelitur Aquis, anno ætatis ſuæ 72. qui pro magnitudine operum agnominatus eſt Magnus, cuius vitam Emardus deſcripſit: poſt quem Ludouicus filius eius imperauit annis 26.

Car, c'eſt bien loing d'auoir prié le peuple par ſon teſtament d'elire par l'aſſemblée des Eſtats du Royaume celuy de ſes petits fils, que le peuple voudroit, puis que par ſon teſtament il y pourueut & diuiſa ſes Royaumes à ſes trois fils, & fit jurer tous les principaux & plus notables du peuple, d'entretenir & obſeruer ce qu'il auoit ordonné, ſans y contreuenir en nulle ſorte? C'eſt bien loing auſſi d'auoir eſtimé, que les Eſtats euſſent faculté de faire election de celuy de ſes petits fils, que le peuple voudroit, puis que apres ſon teſtament, ſes deux autres fils eſtans decedez, il coronna, [a] Empereur ſon fils Louys & donna le Royaume d'Italie à Bernard ſon petit fils, de ſon propremouuement, ſans ſe ſeruir de nulle election du peuple, reſçindant par ceſte nouuelle inſtitution & derniere diſpoſition le partage, qu'auparauant il auoit fait, par ſon teſtament. D'ailleurs il eſt faux, que on trouue au teſtament de Charlemagne, raporté par Naucler, [b] que Charlemagne aye prié

a *Aimoin. lib. 5. cap. 9.*

b *Nauclerus in 2. volumine Chronographiæ. generatione 28. refert Caroli magni teſtamentum his verbis:* Forma teſtamenti ipſius Caroli cuius fuit talis tenor. In nomine Patris & Filij & Spiritus Sancti. Imp. Cæſar Carolus Rex Francorum inuictiſſimus & Rector Imperij Pius, Felix, Victor ac triumphator ſemper Auguſtus omnibus fidelibus ſanctæ Dei Eccleſiæ, qui ſub noſtro Imperio conſtituti ſunt. Sicut omnibus vobis notum eſſe credimus quomodo diuina clementia cuius nutu ad occaſum tendentia ſæcula per ſucceſſiones, generationum reparationes generantur, tres nobis dando filios magno nos miſerationis ac benedictionis ſuæ ditauit munere, quia per eos ſecundùm vota noſtra ſpem noſtram de regno confirmauit, & curam obliuioni obnoxiæ poſteritatis leuiorem fecit. Ita & hoc vobis notum fieri volumus quod eoſdem per Dei gratiam filios noſtros regni à Deo nobis conceſſi, donec in corpore ſumus, & poſt noſtrum ab hac mortalitate diſceſſum huius à Deo conſeruati & conſeruandi regni vel Imperij noſtri heredes relinquere, ſi ſic diuina maieſtas annuerit optamus, non vt confuſe atq; inordinatè, aut ſub totius regni iurgium, vel litis controuerſiam eis relinquamus, ſed trina partitione totum regnum diuidentes, quam quiſque illorum tueri vel regere debeat deſcribere & deſignare volumus, eo videlicet modo, vt ſua quiſq; portione contentus juxta ordinationem noſtram & fines regni ſui qui ad alienigenas extenduntur cũ Dei adiutorio nitatur defendere & pacem atq; charitatem cum fratre cuſtodire. Diuiſiones verò à Deo conſeruati & conſeruandi Imperij vel regni noſtri tales facere placuit, vt Aquitaniam totam atq; Vaſconiã, &c. *Et apres auoir recité les confins des Royaumes qu'il donnoit à chacun de ſes trois fils, il adiouſte,* Hæc autem tali ordine diſpoſuimus, vt ſi Carolus, qui maior natu eſt, prius quàm ceteri fratres ſui obierit, pars regni, quam habebat, diuidatur inter Pipinum & Ludouicum, ſicut quondam diuiſum eſt regnum inter nos, & fratrem noſtrum Carolomanum, eo modo, vt Pipinus illam portionem habeat quam frater noſter Carolomanus habuit. Ludouicus verò illam partem quam nos ſuſcepimus, ſi verò Carolo & Ludouico viuentibus Pipinus ſortis humanæ debitum compleuerit, Carolus & Ludouicus diuidant inter ſe regnum quod ille habuit vt ab ingreſſu Italiæ per Auguſtam ciuitatem accipiat Carolus Vercellas & Papiam & indè per Padum fluuium termino currente vſq; ad fines Regienſium & ipſum Regium & ciuitatem nouam atq; Mutinam vſq; ad terminos S. Petri, has ciuitates cum ſuburbanis territorijs & quicquid inde Romam pergenti eſt ad leuam vna cum Ducatu ſpoletino accipiat Carolus. Quicquid autem à prædictis ciuitatibus Romam eunti ad dextram iacet de prædicto regno, id eſt portionem quæ remanſit de regione tranſpadana vna cum ducatu Tuſco vſq; ad mare Auſtrale & vſque ad illius prouinciam Ludouico cedat. Quod ſi cæteris ſuperſtitibus Ludouicus fuerit defunctus, eam partem Burgundiæ quam regno eius adiunximus cum Prouincia & Septimania ſiue Gothia vſq; ad Hiſpaniam Pipinus accipiat, Carolus verò Aquitaniam atq; Vaſconiam. Quod ſi filius cuilibet horum trium fratrum natus fuerit, quem populus eligere velit vt patri ſuo ſuccedat in regni hæreditate, volumus vt conſentiant patrui ipſius & regnare permittant filium fratris ſui in portione regni paterni. Placuit etiam inter prædictos ſtatuere atq; præcipere propter pacem quam inter eos perpetuo manere deſideramus, vt nullus eorum fratris ſui terminos vel regni limites inuadere præſumat, neq; fraudulenter ingredi ad conturbandum regnum eius, &c.

le peuple d'eſlire, ni aye fait aucune mention de l'aſſemblée des Eſtats. Il eſt bien vray qu'il eſt dit, que apres que Charlemagne eut aſſigné à chacun de ſes trois fils ſa portion & eut ordonné, que ſi l'vn d'iceux decedoit, les autres deux ſuccederoient au defunct, il adiouſte, que ſi toutesfois chacun deux auoit vn fils, & que vn fils fut eſleu (c'eſt à dire deſiré) par le peuple, pour ſucceder au Royaume de ſon pere decedé, en ce cas il veut & ordonne que les oncles de ce fils y conſentent & permettent qu'il regne au lieu du pere : Mais on void, que ce n'eſt qu'vne gratification & faueur, que Charlemagne vouloit faire aux vœux & à l'affection du peuple. Mais voyons le reſte de ces impoſtures : *Au moyen dequoy*, dit noſtre impoſteur, *Charles le Chauue petit fils de Louys le Debonnaire & de Iudith, ſe declaire eſtre Roy eſleu, comme Aimonius hiſtorien François le recite* : Grande impoſture: Voicy ce que dit[a] Aimoinus ou ſon Continuateur. *Cependant Iudith Auguſte ſe reſouuenant du conſeil qu'elle auoit pris auec les Conſeillers de ſa Cour & auec les autres nobles du Royaume de Frãce, perſuada à l'Empereur de deputer vers Lothaire ſon fils, pour l'inuiter à venir vers ſon pere & l'aſſeurer qu'il luy pardonneroit toutes ſes fautes paſsées, & obtiendroit de luy la moitié de l'Empire hors-mis Baiuieres à telle condition, qu'il voulut eſtre ami, aide, tuteur & protecteur de Charles ſon frere. Ce que ſembla fort bon & aduantageux à Lothaire & aux ſiens. Il vint donc ſuiuant la conuention à Vormes apres la ſolemnité de Paſques, lequel ſon pere receut auec beaucoup d'allegreſſe & commanda que les ſiens fuſſent traitez ſomptueſement : & accomplit toutes choſes tout ainſi qu'il luy auoit mandé.*

[a] *Aimoin. lib. 5. cap. 18.* Interea Iudith Auguſta conſilij quod pridem cum cõſiliarijs aulicis cæteriſq; regni Francorũ nobilibus inierat, nequaquam immemor perſuaſit Imperatori quatenus ad Lotharium filium ſuum legatos mitteret, qui eum ad patrem inuitarent, ea conditione vt ſi fratris ſui Caroli dilector & adiutor, tutórq; & protector eſſe vellet, veniret ad patrem & ſciret ſe ab eo omnium perperam geſtorum indulgentiam adepturum; ſimul & medietatem Imperij excepta Baioaria conſecuturum. Quæ res tam Lothario quàm ſuis per omnia vtilis viſa eſt. Venit ergo iuxta condictum ad Vuarmatiam poſt Paſchæ ſolemnitatem : quẽ pater cum multa alacritate ſuſcepit, & dapſiliter ſuos curare præcepit: & ſicut mandauerat vniuerſa peregit. In tantum vt ei datis triduo inducijs vniuerſum Imperium ſuum cum ſuis ipſe diuideret, ſi ita liberet, ita tamen vt partium electio penès Imperatorem & Carolum facienda maneret. Sin aliter verò, partitionem Imperatori, & Carilo faciendam relinqueret. Itaque Lotharius cum ſuis diuiſionem regni Domino Imperatori pro ſuo libitu committunt, affirmantes ſe hanc diuiſionem nequaquam exequi poſſe propter ignorantiam locorum. Igitur Imperator æquo vt ſuis ſibique viſum eſt libramine omne ſuum diuiſit Imperium, præter Baioariam ſi quam Ludouico reliquit, atque ideò in partem eorum nemini ceſſit. His peractis & filijs vniuerſóq; populo euocatis data ſibi optione Lotharius à fluuio Moſa auſtralem ſibi tenendam delegit partem; Occiduam verò Carolo fratri habendam reliquit: Et vt haberet coram cuncto populo ſe velle verbo ſignauit. *Et in fine cap. ſeq.* Vertente autem anno in die Aſcenſionis Domini fit bellũ Fontaneum in Burgundia à quatuor filijs ipſius Ludouici: Carolo ſcilicet, Lothario Ludouico & Pipino: Vbi multus effuſus eſt ſanguis humanus. Ex quibus Carolus qui appellabatur Caluus regnum Francorum & poſtmodũ Imperium Romanum obtinuit. Lotharius verò partem Franciæ ſibi vendicauit quæ vſq; in hodiernum diem ex ſuo nomine Lotharij regnũ appellatur. Ludouicus autem Burgundiam ſibi vendicauit, vnctúſq; eſt in regem. Pipinus autem Aquitaniam poſſedit.

En telle ſorte qu'il luy donna trois iours, pour deliberer s'il aymeroit mieux auec les ſiens, faire le partage de l'Empire & laiſſer à faire le chois de l'vne des deux parties à l'Empereur & à Charles : ou laiſſer à l'Empereur & à Charles à faire la diuiſion. Et Lothaire auec les ſiens remirent la diuiſion du Royaume *à l'Empereur, pour la faire à ſa diſcretion, diſans n'auoir cognoiſſance des lieux pour pouuoir faire ce partage. Donques l'Empereur diuiſa tout ſon Empire en deux parties eſgales, ſelon ſon aduis & ſelon l'aduis des ſiens, ſauf pour le regard de Bauieres, qu'il laiſſa à Loys, laquelle pour ceſte cauſe n'eſcheut en la part de l'vn ni de l'autre. Cela fait, ayant appellé ſes fils & tout le peuple, Lothaire, le chois luy eſtant donné, choiſit la partie depuis la riuiere de Meuſe vers le Midy, & laiſſa à ſon frere Charles l'autre partie tirant vers l'Occident & declaira par parole deuant tout le peuple qu'il vouloit qu'il l'euſt.* Et au chapitre ſuiuant apres auoir raconté la mort & la ſepulture de Loys le Debonnaire, il dit, *L'an apres au iour de l'Aſcenſion noſtre Seigneur fut faite la guerre de Fontenay en Bourgongne par les quatre fils d'iceluy Loys, à ſçauoir, par Charles, Lothaire, Loys & Pepin: où fut reſpandu beaucoup de ſang humain. L'vn deſquels, appellé* Charles le Chauue, *obtint le* Royaume de France *& puis apres l'Empire Romain. Lothaire euſt vne partie de la France, qui iuſques auiourd'huy eſt appellée de ſon nom le* Royaume de Lothaire (c'eſt à dire la Lorraine) *Loys print la Bourgongne & fuſt oinct* Roy : *& Pepin fuſt fait poſſeſſeur d'Aquitaine.* Voila ce que Aimoinus recite : Or eſt cela reciter, que Charles le Chauue ait eſté eleu Roy ? ou ſe ſoit declairé eſtre eleu Roy ? puis qu'il recite qu'il fut inueſti & fait poſſeſſeur de la moitié de tout l'Empire, par l'ordonnance & partage fait par ſon pere, & que par le moyen de la guerre ſanglante ſuruenuë apres la mort du pere entre ſes freres & lui, il obtint le Royaume de France ? ſe pourroit-il donques imaginer vne plus notable impoſture, que celle de noſtre Miniſtre? Si nous ne craignions, d'abuſer de la patience du Lecteur, en vne choſe ſi certaine, nous mettrions ici au long, pour renforcer ceſte verité, le teſmoignage de Rhegino ſous les années 840. 841. & 842. de Sigebert ſous les meſmes années, & de Ado ſous l'année 841. leſquels, auec les autres Hiſtoriens, apres auoir rapporté ceſte tres-lamantable & funeſte journée de Fonteinay, en Bourgongne prez d'Auxerre, racontent le partage des Royaumes, que fut fait en fin entre Lothaire,

Loys & Charles le Chauue : Dont il apert, que ceſte tragique & deplorable victoire, que Charles & Loys obtindrent contre Lothaire leur frere, la plus ſanglante & plus deteſtable que fut onques entre les François, fut ceſte belle election, de laquelle parle noſtre Caluiniſte, par laquelle Charles le Chauue obtint & fut fait poſſeſſeur du Royaume de France: que c'eſt en ceſte ſorte qu'il ſe declaira eſtre Roy eleu ? Dont on void la bonne foy de ce Miniſtre. Au demeurant, outre ce que nous auons rapporté des fils de Clouis, qui diuiſerent le Royaume en quatre petits Royaumes: & des quatre fils de Clothaire, qui firent entre eux le meſme partage : & du partage, que fit Charlemagne par ſon teſtament : & de celuy, que Loys le Debonnaire ſon fils, fit entre ſes enfans Lothaire, Loys & Charles ; nous pourrions mettre en auant la diuiſion & partage du Royaume terreſtre, que iceluy Lothaire fit entre ſes fils Loys, Lothaire & Charles, auant qu'il entraſt en religion dans vn Monaſtere, pour plus facilement eſcheler le *Royaume* celeſte. Et auſſi le partage, que firent les fils d'icelui Lothaire, à ſçauoir Loys & Lothaire, du Royaume de leur frere Charles ; & la diuiſion du Royaume de ceſtui dernier Lothaire, que firent apres ſa mort, ſes deux oncles Charles le Chauue & Loys Roy des Germains ou Allemans. Et le partage de ſon Royaume, que fit ceſtui Loys Roy des Allemans, entre ſes fils Carloman, Loys & Charles : pour monſtrer que les Royaumes ſont heritages aux fils des Rois : ne plus ne moins, que les prez, vignes, champs & maiſons particulieres aux enfans des hommes particuliers : mais ce ſeroit nous amuſer à prouuer ce que l'experiance, le ſens commun & la nature a enſeigné à toutes les nations de la terre, en tous temps & ſiecles. Ie di plus, que tant s'en faut que l'election, en aucune ſorte, aye eu lieu jamais au Royaume de France, que meſmes lors qu'on a voulu l'introduire, encores que ce fut en faueur des fils des *Rois*, elle a eſté caſſée & annullée auec extreme indignation, comme choſe tres-deteſtable & non jamais pratiquée en ce *Royaume*. Teſmoin l'election de Pepin fils du *Roy* Pepin, que ceux du *Royaume* d'Aquitaine auoient entreprins de faire, apres la mort de leur *Roy* Pepin : A cauſe dequoy Loys le Debonnaire auec vne forte armée entra dans le *Royaume* d'Aqui-

Adon. Chr. ætate ſexta circa annum 855.
Sigebert. ſub anno 855.

Sigebert. ſub anno 871.
Sigebert. ſub anno 877.
Ado in fine Chron. 102. ſub eod. anno.

Adon. Chron. æta. ſex. inter annum 815. & 841.

taine, pour leur apprendre à s'ingerer desormais à faire des elections du Roy. Partant c'est vne pure frenesie & rage demesurée, d'ozer escrire ne prononcer, que l'election des Rois ait esté jamais introduite en ce Royaume. Et par consequent, qui ne void, que c'est vne conclusion plustost d'vn homme desesperé & enragé, que d'vn homme sage, celle, di-je, que nostre Caluiniste fait, sur ce sujet, disant.

En la page 105. & de suite.

POVR conclurre en vn mot tous Rois ont esté eleus du commencement, & ceux qui auiourd'huy semblent auoir par succession la coronne & puissance Royale, doiuent premierement & auant toutes choses estre establis par le peuple. Brief, combien que le peuple soit coustumier en certains pays de eslire pour Rois *ceux de quelque race, laquelle a fait des seruices notables : Si disons nous, qu'il elit le tronc, non pas le reietton qui en procede, sans estre tellement obligé à ceste race, qu'il ne puisse, au cas qu'elle degenere, en choisir vne autre. Ceux qui sont issus de ceste race ne naissent pas* Rois, *ains sont creés tels : ni ne sont pas appellés* Rois, *ains Princes du sang.*

SI ceste conclusion, di-je, ne procede de la plume d'vn homme frenetique, desesperé, & possedé d'vne furie & rage de hayne qu'il a contre le droict sacre-sainct de la succession des Rois, s'il n'est despouillé de toute raison & honte, & mesmes destitué du sens commum, & comme du tout Brute de nom & de faict, chascun en fera jugement, par l'euidente demonstration que nous auons donné cy-deuant des impostures & menteries, qu'il a jetté pour fondement de ceste sienne conclusion.

En la page 105. & de suite.

Le corps du peuple par dessus le Roy.

OR puis que le peuple eslit & establit les Rois, il s'ensuit que le corps du peuple est par dessus le Roy. *Car c'est chose euidente que celuy qui est establi par vn autre, est estimé moindre que celuy qui l'a establi: que celuy qui a receu authorité d'autruy, soit moindre que son autheur. Putiphar Egyptien establit Ioseph sur toute sa maison: Nebuchadnezar, Daniel sur la prouince de Babylone, Darius, six vingts Gouuerneurs sur le* Royaume. *On dit que les maistres establissent leurs seruiteurs, les* Rois *leurs Officiers. Ainsi aussi le peuple establit le* Roy *comme administrateur de l'Estat public.*

Gen.39.4. Daniel 2. 48. & 6.1.

DVne fausseté on recueillit aisement vne autre fausseté; d'vn erreur en n'aist vn autre; vne absurdité en traine plusieurs quant & soy; il est faux & tres faux, ainsi que nous auons veu & prouué, que le peuple elise & establisse les Rois: Et consequemment, il est faux aussi, que le corps du peuple soit par dessus le Roy. Ie di plus, qu'il est faux aussi, *Que celuy qui est establi par vn autre soit estimé moindre, que celuy qui l'a establi:* Car qui est celuy si ignorant du droit, ou si peu pratiqué aux affaires de l'Eglise, qui ne sçache, que le sacré College des Cardinaux elit [a] & par ce moyen establit le souuerain Pontife, chef de l'Eglise vniuerselle, & que tant s'en faut, que ce sainct College soit superieur du Pape, ni aye, tout ainsi que le Pape, la jurisdiction & l'authorité [b] de creer, establir & deposer les Eueſques, de conuoquer [c] vn Concile general, de l'approuuer & le confirmer, ou le rejetter, de vnir ou constituer nouueaux diocezes, eriger nouuelles Eglises Cathedrales, & nouueaux Eueschez, receuoir les appellations des Patriarches, Primats & Metropolitains [d] & reformer leurs sentences, & autres telles choses appartenantes au seul successeur de Sainct Pierre, que mesmes ce sainct College ne peut point seulement changer le Penitentier, [e] ni le Camerier, ni autres officiers, lors mesmes que le

a *cap. vbi periculum de elect. in 6.*
b *Clement. Ne Romani. de elec. argumento can. accusatus. can. discutere. can. quamuis & can. multum. 3. q. 7.*
c *can. dudum. ead. q.*
d *eod. can. dudū.*
e *ead. Clement. §. eo tamen pro uiso.*

ſainct Siege eſt vacant: & tandis qu'il eſt rempli, il ne peut, ni s'aſſembler comme vn chacun ſçait, ni rien reſoudre, ni deliberer, que du mandement & authorité du Pape? Qui ne ſçait auſſi, que les Chapitres des Egliſes Cathedrales ont eu la faculté d'elire [f] les Eueſques, & que tant s'en faut, qu'ils ayent plus grande puiſſance, que leurs Eueſques, [g] ni pareille, [h] ni qu'ils puiſſent conſacrer [i] les Eueſques, ni les ſaincts huiles, ni les Egliſes, ni les Autels, ni les Calices, ne Corporaux, ni ordonner les Preſtres, ni les Diacres, ne les Sous-diacres, que meſmes ils ne peuuent pas faire vn Clerc, ni conceder la puiſſance de ſonner les cloches & fermer les portes de l'Egliſe, laquelle eſt cōferée par le ſeul Eueſque en dōnāt l'Ordre d'Huiſſier, ou Oſtiaire, ni auſſi conferer les benefices vacans, [k] ni vnir [l] ou diuiſer [m] les Parroiſſes & Egliſes, ni excommunier, ſuſpendre ne interdire, [n] ni faire, ou changer aucunes conſtitutions [o] & choſes ſemblables? Qui voudra dire non plus, que les Electeurs de l'Empire ayent plus grande puiſſance que l'Empereur, ni ſemblable? Quelle ignorance eſt-ce, de ne ſçauoir, que Dieu donne aux Papes, aux Eueſques & à l'Empereur toute la puiſſance, l'authorité & la juriſdiction, & qu'il ſe ſert ſeulement de ceux qui les eliſent, comme d'inſtrumens, pour deſigner & nommer la perſonne: tout ainſi que Dieu ſe ſert de la coniōction de l'homme & de la femme pour former le corps de l'enfant tant ſeulement: mais l'ame eſt creée par luy ſeul & infuſe dans le corps, qui luy donne toutes les facultez, puiſſances & mouuemens, qui ſe retrouuent en l'homme? Et par ainſi, encores qu'vn Royaume ſoit electif, puis que c'eſt vn Royaume, qui conſequemment doit eſtre regi par vn Roy, ceux qui eliſent le Roy, ne donnent aucune puiſſance au Roy, c'eſt Dieu ſeul, qui l'a luy confere à meſme temps, qu'il eſt eleu; les Electeurs ne ſeruent que d'inſtrumens, pour faire le chois & tirer à part la perſonne du Roy, auquel Dieu à l'inſtant elargiſt la puiſſance ſouueraine ſur tout le corps du Royaume, & ſur tous & chacuns les membres d'iceluy. Ie di de plus auſſi, qu'il n'eſt pas veritable entierement, *Que celuy qui a receu authorité d'autruy ſoit moindre que ſon autheur*: Car les peuples libres, qui ſe gouuernent d'eux-meſmes, & ſe conſtituent des loix, comme il leur plaiſt, ſi cas eſt qu'ils changent la forme de leur Republique en

f *cap. 1. de elect. & can. Obeuntibus diſt. 63.*
g *can. accuſatus & ſeq. ſupra citatis.*
h *cap. omnes principes & c. cum in Eccleſiis de maior. & obed.*
i *Hieron. ep. ad Euagr. & habetur diſt. 93. can. legimus.* Quid facit excepta ordinatione Epiſcopus, quod presbyter nō faciat?
k *cap. 2. ne ſede vac.*
l *cap. ſicut vnire. de exceſſib. prælat.*
m *cap. 1. ne ſede vac.*
n *cap. his quæ. de maiorit. & obed.*
o *cap. cum conſuetudinis. de conſuetud.*

Monarchie, & en gouuernement d'vn seul, & qu'ils elisent & constituent vn ROY, auquel ils attribuent la souueraineté de la chose publique, ils cedent à mesme temps & se despouillent de leur droit tellement, qu'au lieu qu'auparauant ils estoient souuerains, par apres ils ne le sont plus; ains sont sujets, la souueraineté est transferée au ROY, qui lors par consequent est plus grand, que tout ce peuple là, encores qu'il ait receu de ce peuple toute son authorité: d'autant qu'il est possesseur de la puissance souueraine, à laquelle le peuple a renoncé volontairement & s'en est priué. Car celuy qui donne son bien ou sa seigneurie, n'est plus maistre du bien qu'il auoit, ni Seigneur de la seigneurie qu'il possedoit. Que si le peuple libre creoit vn Roy & reseruoit vers soy la souueraineté, ce ne seroit point vn vray ROY: ains plustost vn Lieutenant du peuple. Car, à celuy qui n'est point souuerain le nom & titre de Roy ne peut estre donné. Disons donques, que celuy, qui a receu d'autruy quelque eschantillon de son authorité, est moindre que son autheur: Et ainsi Ioseph estoit moindre que Putiphar, Daniel moindre que Nabuchodonozor, & les six vingts gouuerneurs moindres que le Roy Darius: pour autant qu'ils n'auoient receu de leurs autheurs, qu'vn ruisseau de leur puissance, la source demeuroit vers ceux, qui leur auoient departi ceste portion de leur authorité, & laquelle ils pouuoient leur retrancher, comme la source peut retenir & destourner l'eau qu'elle enuoye à son ruisseau. Mais celuy, qui a receu d'autruy toute la puissance & authorité qu'il auoit, sans nulle reseruation, il est alors non pas moindre, mais bien plus grand que son autheur. Ainsi Sylla, quand au tranchant de l'espée, il eust arraché la souueraineté des mains du Senat & du peuple Romain, il est certain qu'il estoit plus grand & qu'il auoit plus d'authorité, que tout le Senat, & que tout le corps du peuple de Rome: c'est pourquoy aussi il faisoit faire, sans replique & sans contredit de personne, tout ce que bon luy sembloit: Mais apres que, de sa franche volonté & de son propre mouuement, il eust remis la souueraineté entre les mains du peuple & du Senat, il est certain aussi, qu'il se rendit moindre en authorité, que le corps du peuple & que le Senat: en telle sorte, que de maistre il deuint valet, & de souuerain il deuint sujet. Quand donques l'aduersaire dit, *On dit que*

Plutarque en la vie de Sylla, Appian Alex. aux guer. ciuil.

les

les Maistres eſtabliſſent leurs ſeruiteurs, les Rois leurs Officiers. Il eſt vray : Mais il eſt faux ce qu'il adiouſte, *Ainſi auſſi le peuple eſtablit le Roy comme adminiſtrateur de l'Eſtat.* Car, s'il entend que le Roy ſoit eſtabli adminiſtrateur de l'Eſtat par le peuple, tout ainſi que les Officiers du Roy ſont eſtablis par le Roy, nous auons monſtré, que le Roy ne ſe deſpoüille point de ſon authorité, lors qu'il conſtitue ſes Officiers : pour autant qu'il ne leur confere, que quelque degré ou quelque branche, ou rameau de ſa puiſſance, ſe reſeruant touſiours la ſouueraineté vers ſoy, comme le tige & le tronc de l'arbre. Mais vn peuple libre, ne peut eſtablir, ſur ſoy vn Roy, & reſeruer vers ſoy la ſouueraineté. Par ce que, eſtre Roy, & n'eſtre point ſouuerain, eſt choſe incompatible, comme eſtre homme & n'eſtre point animal raiſonnable, eſtre figure triangulaire & n'auoir point trois angles, ou eſtre figure quarrée & n'auoir point quatre coſtez & quatre angles egaux. Il eſt vray que les Caluiniſtes vendent le poiſon ſous le nom de ſucre, enſeignent le vice ſous le nom de vertu, plantent l'hereſie ſous le nom de l'Euangile : Et afin qu'il n'y ait rien que leur malice ne peruertiſſe, ils appellent ſouuerains, ceux qui ſont ſujects, & veulent que le ſouuerain ſoit inferieur & ſuject.

En la meſme page 105. & de ſuite.

LEs bons Rois n'ont point deſdaigné ce titre, les mauuais meſmes l'ont affecté, tellement que par l'eſpace de quelques ſiecles, nul Empereur Romain, ſi ce n'a eſté quelque tyran tout formé, comme Neron, Domitian, Caligula, n'a voulu eſtre appellé Seigneur.

IL y aura bien de tyrans, parmi les Caluiniſtes, s'il n'y a que les tyrans, qui veulent eſtre appellez Seigneurs: Car, outre tous ceux, qui ſont iſſus de ſang illuſtre & qui font profeſſion du Caluiniſme, ou qui, par la faueur des Rois, ont eſté honnorez des titres de Comtes, de Marquis, de Mareſchaux, de Ducs & Paris de France (auſquels per-

ſonne ne peut oſter le nom de Seigneur) quel Miniſtre y à t'il en France, qui ſe face appeller de ſon nom? Qui n'emprumpte le titre de quelque lieu, ou n'en inuente quelqu'vn à ſa poſte, pour porter le nom de Seigneur? Reſte donc, qu'ils appliquent à eux meſmes leur conſequence, & qu'ils ſe condamnent comme tyrans: ou qu'ils n'enuient point ce titre, en celuy, auquel il conuient en terre priuatiuement à tous autres, par le droict diuin, & de nature, & par le droict des gens,

En la meſme page & de ſuite.

CAr auſſi ne faut-il pas dire qu'à l'appetit d'vne centaine d'hommes plus ineptes & pires bien ſouuent que le reſte, tous les autres ayent eſté creés: ains pluſtoſt ces cent ont eſté faits pour les autres. Et la raiſon requiert, que celuy ſoit pardeſſus l'autre qui a eſté faict pour luy.

C'Eſt ouurir & declairer la guerre contre Dieu, qui a fait ſon fils heritier de toutes choſes, & pour l'amour duquel il a creé tous les autres hommes, a baſti tout ceſt vniuers & a fait les ſiecles, les jours, les mois & les ans. En la maiſon de chaque Miniſtre, où il y à vne formillere de valets & de ſeruantes, ſont ils là pour l'amour du Miniſtre, ou le Miniſtre pour l'amour d'eux? Et au Palais de chaque Seigneur Caluiniſte, ou l'on y void vne cour de Gentils-hommes, de gardes, d'officiers, & de ſeruiteurs, comme en la Cour d'vn petit Roy, ſont ils là pour l'amour de ce Seigneur? Où ſi le Seigneur y eſt pour l'amour d'eux? Et ſi tous accordent, que tous ces Gentils-hommes, ces gardes, ces officiers, & ces ſeruiteurs ſont là, pour faire honneur & ſeruice à ce Seigneur, & font profeſſion ouuerte d'employer leurs moyens, & leurs propres vies, pour la conſeruation de la perſonne de ce Seigneur, on n'accordera point, que tous les Princes, Seigneurs, Gentils-hõmes, gens d'armes, Capitaines ſoldats, Officiers, Magiſtrats & tout autant d'hommes, qu'il y a

Hebr. 1. v. 1. Locutus eſt nobis in filio, quem conſtituit hæredem vniuerſorum per quem fecit & ſæcula.

au Royaume, ſont pour l'amour du Roy, & font profeſſion, ou le doiuent faire, d'expoſer leurs moyens & leurs vies, pour le ſeruice du Roy & pour garantir & proteger ſa perſonne ſacrée? Que ſi tous ceux d'vn Royaume naiſſent en quelque ſorte, pour honorer & ſeruir leur Roy, pour employer leurs biens & leurs corps, pour ſa conſeruation, *Pourquoy ne faut-il pas dire qu'à l'appetit d'vne centaine d'hommes*, (c'eſt à dire pour l'amour d'vne centaine de Rois qu'il y peut auoir au monde) encores qu'ils *ſoient plus ineptes & pires bien ſouuent que le reſte, tous les autres ayent eſté creez? Et ſi la raiſon requiert, que celuy ſoit par deſſus l'autre qui a eſté fait pour luy;* Puis que tous ceux d'vn Royaume n'aiſſent pour le ſeruice du Roy, comme les enfans pour le ſeruice du pere, les ſerfs pour le ſeruice du maiſtre, ou patron, que doit on conclurre, ſelon la conſequence de l'aduerſaire, ſinon que le Roy eſt par deſſus tout le peuple de ſon Royaume? Ie di non ſeulement par deſſus tous en detail & en pieces, ou par le menu, mais auſſi par deſſus tout le corps du peuple en general & en gros: veu que ceſte obligatiõ, que chacun a en particulier, au ſeruice du Prince, ne ſe perd pas, ni ne ſe peut perdre, lors que tous ſont aſſemblez en vn corps: ains comme le Roy commande à chacun en particulier, comme membre, il commãde auſſi à tout le corps, duquel il eſt le chef: Et conſequemment, il faut aduoüer, qu'il eſt par deſſus tout le corps, tout ainſi que par deſſus tous les particuliers. Adjouſtez, que ſi le Roy n'auoit l'authorité ſur tout le corps, tout ainſi que ſur tous les particuliers, il ne pourroit jamais, ni ne deuroit aſſembler tout le corps; Et s'il ne pouuoit aſſembler tout le corps, il ne pourroit non plus oppoſer & mettre en teſte à l'ennemi, qui viendroit auec toutes ſes forces, ſinõ quelques particuliers les vns apres les autres: Et il eſt certain, que l'on deffait bien toſt les ſoldats diuiſez. Quelle defenſe donc pourroit il rendre à l'ennemi, qui ſe preſenteroit pour enuahir le Royaume? Et toutesfois la plus forte raiſon, qui conuie vn peuple libre, à ſe mettre ſous le joug, & protection d'vn Roy, eſt pour ſe garentir plus aiſément de ſes ennemis, par le moyen de la conduite d'vn ſeul ſouuerain & abſolu, auquel perſonne ne peut contredire. Et c'eſt auſſi la raiſon, pourquoy le peuple Romain, quoy que d'ailleurs jaloux à outrance de ſa liberté, auoit recours à ce

Voyez cy apres la reſp. à la page 154. & 174.

1. liu. des Rois chap. 8. v. 20. Plutarque en la vie de Marcellus, Camillus & de Fab. Maxim. Et Tite Liue, decad. 1. liu. 40.

remede, aux extremes neceſſitez, & creoit vn Roy pour ſix mois lequel, à cauſe de la haine du nom de Roy, il appeloit dictateur, entre les mains duquel, il mettoit, comme en depoſt, la ſouueraineté de la Republique, luy donnant pleine & abſoluë authorité, non ſeulement ſur les gens de guerre; car chaque Cõſul & chef general d'armée, auoit ceſte authorité, mais auſſi ſur tout le peuple & ſur toute la Republique en corps: tellement que tout ce qu'il commandoit, ordonnoit & dictoit, eſtoit incontinent executé: Et pour cela auſſi eſtoit il appelé Dictateur. C'eſt vne ineptie donques par trop grande, de ſe figurer vn vray Roy, qui n'aye pleine puiſſance & authorité abſoluë ſur tout le corps du peuple du Royaume, auſſi bien, que ſur tous les particuliers pris vn à vn. Mais il y a bien plus: Car la maxime, que poſe noſtre Brutus, eſt fauſſe: veu que la raiſon ne requiert pas touſiours, ainſi qu'il s'imagine, *Que celuy ſoit par deſſus l'autre, qui a eſté fait pour luy.* Et qu'ainſi ne ſoit, le precepteur eſt fait & eſtabli pour l'amour des diſciples, & non pas les diſciples pour l'amour du precepteur, & le pilote pour l'amour de la nauire, & non point la nauire pour l'amour du pilote, & le berger mercenaire & tenu à gages, eſt pour l'amour des brebis & nõ point les brebis pour l'amour du berger: Et dira t'on pourtant, que les diſciples doiuent, ni puiſſent eſtre par deſſus leur regent & precepteur? ou que la nauire ſoit par deſſus ſon pilote? ou les brebis par deſſus le paſteur? Concluons donques, qu'encores qu'vn peuple libre ſe conſtitue vn Roy, pour eſtre regi & gouuerné auec juſtice & equité, & pour eſtre defendu & protegé des ennemis. Et conſequemment, qu'encores que par ce moié le Roy ſoit fait & inſtitué pour l'amour du corps du peuple, & de toute la choſe publique, c'eſt vne conſequence pourtant tres abſurde & inepte, de vouloir inferer de là, que le peuple eſt par deſſus le Roy.

En la page 106. & de ſuite.

AINSI c'eſt pour l'amour de la nauire que le maiſtre d'icelle y eſtablit vn pilote, qui manie le gouuernail de peur qu'elle ne ſorte de ſa route, ou ſe briſe contre vn eſcueil. Le pilote faiſant ſa charge eſt obei des matelots, & de celuy

meſme qui eſt Seigneur du vaiſſeau: cependant le pilote en eſt ſeruiteur, comme vn des moindres, d'auec leſquels il ne differe, ſinon en ce qu'il eſt grand ſeruiteur, & les autres ſont petits. En vne Republique couſtumierement comparée à vne nauire, le Roy tient place de pilote, le peuple eſt Seigneur du vaiſſeau, obeiſſant à ſon pilote, tandis qu'il a ſoin du ſalut du public, encores que ce pilote ne ſoit, ni ne doiue eſtre eſtimé autre choſe que ſeruiteur du public, comme quelque iuge ou chef de guerre, & ne differe d'auec les autres Officiers, ſinon qu'il eſt tenu porter plus grandes charges, & s'expoſer à beaucoup plus de dangers.

QVe d'inepties? procedans d'vne extreme rage conceuë cõtre les Rois? il eſt vrai, que *c'eſt pour l'amour de la nauire, que le maiſtre d'icelle y eſtablit vn pilote, qui manie le gouuernail de peur qu'elle ne ſorte de ſa route, ou ſe briſe contre vn eſcueil.* Mais quelle folie? de dire, que *le pilote eſt obei de celuy meſme qui eſt Seigneur du vaiſſeau?* En quoi, je vous prie, le maiſtre du vaiſſeau obeït-il à ſon pilote? eſt-ce pour autãt qu'il lui dõne la charge de tourner tantoſt à droite & tãtoſt à gauche le timõ & gouuernail, ſelon qu'il eſt expediẽt, pour ſuiure la droite route? hauſſer & abaiſſer les voiles, qu'il juge eſtre à propos, afin d'aller plus ſeuremẽt & plus viſte? Le maiſtre du carroſſe, remet il pas auſſi, à la diſcretiõ du carroſſier, de tirer les reſnes d'vn cheual, & tãtoſt de l'autre & ſe ſeruir du foüet, quand il en a beſoin, pour aller auec plus de viſteſſe, ou plus doucement, ou pour deſtourner des mauuais pas & prendre garde, que la carroſſe ne renuerſe? Et dira t'on pour cela que le maiſtre, qui eſt dans ſon carroſſe, obeit à ſon carroſſier? le maiſtre obeït il a ſon carroſſier, quand il luy commande à toutes les heures, qu'il lui plaiſt, d'atteler ſes cheuaux, de prendre le chemin de la ville, ou de la maiſon où il deſire ſe rendre, de paſſer par la ruë, ou par la parroiſſe, où il a affaire, de s'arreſter quand il veut, d'aller lentement ſi bon lui ſemble & de trotter & galopper, quand il lui plaiſt? de meſme le maiſtre du vaiſſeau obeït il a ſon pilote, quand il lui commande de faire voile à tel

jour qu'il veut, de singler vers le pays où il pretend aller, de surgir au port qu'il desire, de mouiller lancre, & prendre terre quand il en a enuie, de sejourner au haure, autant de temps que ses affaires le requierent, de s'en retourner, quand l'enuie l'en prend, d'attacquer les pirates ou autres ennemis, ou de se retirer à pleines voiles, quand il juge estre à propos, & qu'en nulle chose le pilote n'oseroit luy contredire, ne desobeïr? Et non seulement cela? mais aussi, si le Seigneur de la flote, ou du nauire est versé en l'art de marine, prendra-il pas le gouuernail en main toutes les fois que bon luy semblera? commandera-il pas, de hausser ou caler les voiles, contre l'aduis mesme de son pilote? Bref, luy ostera-t'il pas la charge & en mettra-il pas vn autre en sa place, selon que sa fantaisie lui dictera? Et cela s'appele-t'il, obeïr au pilote? Voyons le reste de ceste belle comparaison, *En vne Republique*, dit nostre Brute, *coustumierement comparée à vne nauire, le Roy tient place de pilote, le peuple est Seigneur du vaisseau*: Il est faux, que le peuple soit au lieu du Seigneur du vaisseau, il ne tient que le rang des simples mariniers, le Roy represente le Seigneur du vaisseau, ses Lieutenans & Vicerois, ses Iuges & Officiers sont ses pilotes: combien qu'il ne laisse pas quelquefois, en propre personne, de commander aux armées & rendre la justice à ses sujets, ainsi que nous auons dit, que quelquefois le maistre du vaisseau, quand il est expert & pratiqué en l'art de la marine, non seulement commande au pilote de seillonner bien droit, mais aussi lui mesme se met à la pouppe, dresse en propre personne & conduit son vaisseau. Et de faict, si le *Roy* estoit au lieu de simple pilote, & le peuple en la place du Seigneur du vaisseau, comment seroit-il Roy? quel *Roy* seroit cela? puis que le maistre du vaisseau commande au pilote, de monter sur mer, de faire voile, de singler, d'arrester, d'aller ou il veut, de retourner? & qu'il le chasse, le change, le congedie & en met vn autre en sa place, toutes les fois que bon luy semble? qui a jamais ouï parler d'vn tel *Roy*, s'il estoit semblable au pilote, & ne fut point maistre de la nauire? seroit-ce pas vn Roy en plate-peinture, vne Chimere, vn fantosme? Voila, quel *Roy* les Ministres desirent? quel Roy ils nous depeignent? en quelle estime ils tiennent l'authorité des Rois? Ils s'ouurent d'auantage, disans, *encores que ce pilote ne soit, ni ne doue*

eſtre eſtimé autre choſe que ſeruitur du public, comme quelque iuge, ou chef de guerre, & ne differe d'auec les autres Officiers, ſinon qu'il eſt tenu porter plus grandes charges, & s'expoſer à beaucoup plus de dangers. Car pourroient ils dire, ni ſonger pis, ni raualler plus bas la ſacre-ſaincte Majeſté des Rois? que de les comparer à quelques juges, & ſouſtenir qu'ils ne different de leurs Officiers, ſinon entant qu'ils doiuent s'expoſer à plus de dangers, qui eſt en effect les mettre au rang des enfans perdus, au lieu que tous, ſans exception, doiuent parer aux coups, leur ſeruir de rampart & de tranchée, & meſpriſer les vies, pour la conſeruation de leurs perſonnes? le Roy Xerxes, apres la deffaite de ſon armée en Grece, s'enfuiant & voyant ſon vaiſſeau, ſi rempli de gens, qu'il n'auoit eſperance de ſe ſauuer, s'il n'en faiſoit jetter vne partie dans la mer, dit, *Hommes Perſes, que quelqu'vn d'entre vous teſmoigne qu'il a ſoin de ſon Roy, car ma ſauueté eſt en voſtre diſpoſition*: Et a l'inſtant à l'enuie l'vn de l'autre, toute la nobleſſe, qui l'accompagnoit, l'ayant adoré, ſe precipita dans la mer, tant que le vaiſſeau fut deſchargé: ces gens barbares auoient ils pas plus de reconoiſſance du deuoir, que Dieu & la nature a graué au cœur de tous les ſujets, que les Miniſtres Caluiniſtes, qui enſeignent, que le Roy eſt ſeruiteur & eſt tenu s'expoſer à beaucoup plus de dangers, que ſes Officiers? Bref, de dire, que *le Seigneur du vaiſſeau obeit à ſon pilote*, comme ſi le pilote auoit authorité de commander au Seigneur du vaiſſeau, & le carroſſier au maiſtre du carroſſe? que le Roy, qui met, qui crée, qui eſtablit, & deſtituë les juges, & les chefs de guerre, n'eſt, ni ne doit eſtre eſtimé autre choſe, que, comme quelque juge, ou chef de guerre? qu'il eſt tenu s'expoſer à beaucoup plus de dangers que ſes Officiers? & qu'il ne differe d'auec eux, ſinon qu'en cela? ſi ce ne ſont des maximes tres-eſloignées de toute raiſon & du ſens commun & ſi elles ne ſont du tout brutales, ie le remets au jugemant d'vn chaſcun.

Herodote liu. 8.

En la meſme page 106. & de ſuite.

POur ceſte cauſe auſſi tout ce que le Roy aquiert par les armes, ſoit qu'il s'empare des places frontieres en guerroyant l'ennemi, ou par iuſtice & confiſcation, il l'aquiert au Royaume, non pas à ſoy, à ſçauoir au peuple, de qui le Royaume eſt compoſé : ne plus ne moins que le ſeruiteur à ſon maiſtre: & ne peut on contracter, ni s'obliger à luy que par l'authorité du peuple.

DE fieure en chaud mal, du chaud mal en freneſie, de freneſie en parfaite folie, ce ſont les degrez de ce Caluiniſte. Quoy? Acquerir à ſa maiſon, ce n'eſt pas acquerir à ſoi? & quelle eſt la maiſon du Roi, ſinon que ſon Royaume? les enfans du Roy de France, ſont-ils pas appelez les enfans de France? & ceux du Roy d'Eſpagne, les enfans d'Eſpagne? Et ſi ce que le pere de famille acquiert à ſa maiſon, il l'acquiert à ſoi & à ſes enfans: Et les Royaumes ſont les maiſons des Rois, ce que le Roi acquiert à ſon Royaume, il ne l'acquerra point à ſoy & à ſes enfans? nous diſons plus: que nos Hiſtoires ſont pleines des conqueſtes des villes, des prouinces & des Royaumes entiers, que nos Rois ont fait, qu'ils n'ont point acquis & vni au Royaume; ains les ont, ou renduës à ceux auſquels auoient appartenu, ou à leurs enfans, ou en ont inueſti quelqu'vn de leurs amis & ſeruiteurs: dequoi nous n'auõs beſoin d'alleguer des exemples, d'autant que c'eſt choſe par trop vulgaire & connë à tous ceux qui ont leu l'Hiſtoire: meſmes de noſtre temps, le tres-inuincible Roy Henry le grand, apres auoir conquis toute la Sauoye & eſtendu les frontieres de la France juſques au mont Senis, la rendue & remiſe de ſa pure & franche volonté & par ſon incõparable debonnaireté, à celui ſur lequel par droit de guerre, il l'auoit tres juſtement aquiſe, ayant ſeulement retenu & vni au Royaume la prouince de la Breſſe, en contre-change du Marquiſat de Saluces, duquel le Duc de Sauoye s'eſtoit auparauant emparé? Partant en toutes ſortes, il ſe verifie que noſtre Caluiniſte eſt trauaillé d'vne fieure chaude, quand il dit, que *tout ce*

que

que le Roy acquiert par les armes, il l'acquiert au Royaume, non pas à ſoy, à ſçauoir au peuple, de qui le Royaume eſt composé: ne plus ne moins que le ſeruiteur à ſon maiſtre: C'eſt vne freneſie, di-je, toute formée. Car ſi le Royaume eſt compoſé des villes & du peuple: & le Royaume eſt la maiſon du Roy: il faut par neceſſité, que les villes & le peuple ſoient au Roy, comme tout ce qui eſtoit en l'arche eſtoit à Noé; les trois cens & dix ſeruiteurs eſtoient à Abraham, nays en ſa maiſon, auec leſquels il gaigna la bataille contre quatre Rois. Et de faict, le Roy eſt-il point plus grand, plus fort, plus puiſſant, plus eſtimé, plus craint & plus redouté, d'autant qu'il a plus de peuple, de villes, & de forteresſes, en ſon Royaume? Tout ainſi que chaque particulier eſt d'autant plus grand Seigneur, qu'il a plus de vaſſaux, d'Officiers & ſeruiteurs, de terres & poſſeſſions? Et puis qu'il n'y à que les fols & les inſenſés, qui nient ceſte verité, que tout le peuple, & tout ce qui eſt au Royaume eſt au Roy, en certaine maniere, on ne pourra nier auſſi, que noſtre Caluiniſte ne ſoit paſſé de freneſie en parfaicte folie, quand il dit, que ce que le Roy acquiert il l'acquiert au Royaume, *à ſçauoir au peuple, ne plus ne moins que le ſeruiteur à ſon maiſtre.* Car, eſt-ce pas vne parfaicte folie, que de dire, que le ſeruiteur eſt maiſtre de ſon maiſtre, & le ſuject eſt ſeigneur de ſon Seigneur, & que le maiſtre eſt ſeruiteur de ſon ſeruiteur, & le Seigneur eſt ſuject de ſon ſuject & vaſſal de ſon vaſſal? Eſt ce pas, di-je, joüer au monde renuerſé? Et n'auons nous pas monſtré, & la raiſon, le droit diuin & la nature, l'experience & le ſens commun n'enſeignent ils pas, que le Roy, meſmes quād il eſt eſtabli par vn peuple libre, eſt le Seigneur & le maiſtre, la teſte, le chef & le ſouuerain du Royaume, & que le peuple, tant en corps, que chacun en particulier, eſt ſuject, vaſſal, ſeruiteur, corps & membre de ce chef? Et d'ailleurs, quand & où, a t'on ouï dire, que Roy aye rendu compte à ſon peuple, comme le ſeruiteur à ſon maiſtre? C'eſt choſe ordinaire, que tous les chefs des armées, tous les gouuerneurs des Prouinces, des places & des villes, tous les Lieutenans, Officiers, Iuges & Magiſtrats, doyuent rendre compte de leurs charges & adminiſtrations au Roy, comme à leur maiſtre & à leur Seigneur ſouuerain. Mais que le Roy ait rendu compte de ſon gouuernement, de ſes actions & deportemens au peu-

Gen. 7.
Gen. 14. v. 14.

ple, ni en corps, ni en membres, ni à perſonne du monde, ce n'eſt onques arriué en France, quelques ſeditions & mutineries, qu'il y ait eu, ni n'y arriuera. Moins encores a t'on ouï parler, *qu'on ne peut contracter, ni s'obliger au Roy, que par l'autorité du peuple.* Et ne ſçauroit on donner vn ſeul exemple d'vne telle procedure: Au contraire tous les contracts paſſez entre le Roy & le Clergé, & tous les traictez de paix, faits & accordez, dehors & dedans le Royaume, qu'on a veu de noſtre temps, & que nous liſons en nos Annales, & toutes autres ſortes de contracts & obligations, où le Roy eſt interuenu, comme partie, contractant & s'obligeant, nous n'auons veu, ni trouué par eſcrit, que pour cela, il ait recerché, ni requis l'authorité du peuple, ni ait nullement fait aſſembler le peuple.

Sur la fin de la meſme page 106 & de ſuite.

DAVANTAGE il y a infinis peuples qui viuent ſans Roy: mais on ne ſçauroit imaginer vn Roy ſans peuple.

CEſte corde a eſté deſia touchée: il eſt vray, qu'il y a pluſieurs peuples, qui viuent ſans Roy: voire & ſans loy, comme les beſtes. Mais on vous a dit, qu'il eſtoit faux, qu'vn Roy ne puiſſe eſtre ſans peuple. Car, les Rois ont eſté premiers que les peuples: Adam a eſté Roy ſouuerain, de toute la terre, ſans auoir aucun peuple: Noé a eſté auſſi Monarque du monde, ſans commander à autre peuple qu'à ſes enfans. Romulus fonda & fut Roy de Rome, auant qu'il eut aucun peuple, que ſes ſeruiteurs & domeſtiques: Auſſi Aſcanius d'Alba: & preſque tous les autres fondateurs des villes, deſquelles ils ont porté & donné à leurs enfans le titre de Rois, dont les hiſtoires ſont toutes pleines.

En la page 107. & de ſuite.

ET ceux qui ont eſté eſleuez en la dignité Royale, n'y ont pas eſté auancez pour eſtre hommes plus beaux, ou mieux formez que les autres, ou pour eſtre d'vn naturel plus excellẽt,

pour gouuerner les autres, comme vn berger garderoit son troupeau de bestail. Au contraire, & le Roy & les suiets sont d'vne mesme masse, en telle sorte que le peuple a eleué en ce degré les Rois, afin qu'ils tinssent de luy & possedassent comme par emprunt toute leur authorité & puissance.

C'Est retourner d'où nous sommes partis : j'ay monstré, que les Rois, au moins pour la plus part, n'ont esté eleuez à la dignité Royale, par autre, que par Dieu seul : Et qu'il est faux, que le Roy & les sujets soient d'vne mesme masse, ou condition : veu, que les sujets naissent pour obeïr, & les Rois pour commander: Et que c'est vne frenesie d'estimer, ou de dire, que les Rois, qui sont veritablement Rois en effect, c'est à dire souuerains, tiennent du peuple, ni possedent comme par emprunt de personne, que de Dieu, leur authorité & puissance : mesmes encores qu'ils soient eleus, ou qu'ils ayent esté creez, par vn peuple, qui auparauant estoit libre, & se regissoit à sa fantaisie. *Rom. 13.*

En la mesme page 107. & de suite.

L'Ancienne coustume des François represente cela merueilleusement bien: car ils eleuoient sur vn bouclier & saluoient Roy celuy qu'ils auoient eleu.

C'Est nous mettre en main vn baston, pour vous battre: Car eleuer vn homme pardessus les autres, est-ce vn signe, qu'il doiue estre pardessous ceux, qui l'eleuent ? hausser & & eleuer, est-ce vne representation de sousmettre & assujettir ? est-ce pas au contraire vn euident tesmoignage & demonstration d'vne superiorité, qu'on reconoit en celuy, qui est ainsi hausse & eleué, & d'vne basseſſe, sujection & submission de ceux, par dessus lesquels il est eleué ? Par consequent, puis que l'ancienne coustume des François estoit, d'eleuer sur vn bouclier & saluër le nouueau Roy, auquel le Royaume estoit echeu par droit de succession & non par election, ainsi que

nous auons prouué, reconoiſſoient ils pas la ſuperiorité, qui eſtoit au Roy, & la ſubmiſſion & ſujection, qui eſtoit en eux, comme, quand l'Eſcriture Saincte dit, & repete tant de fois, qu'on conſtituera vn Roy, ſur Iſrael, & ne dit pas, ſous Iſrael, nous denonce-elle pas, que le Roy eſtoit ſur Iſraël en corps, & non point ſous Iſraël?

Deut. 17. v. 14. & 15. & 1. des Rois 8. v. 5. & 6. & 9. & 11. & 19. & chap. 10. v. 1.

En la meſme page & de ſuite.

AV reſte, pourquoy dit on, ie vous prie, que les Rois ont vne infinité d'yeux, vn million d'oreilles, les mains longues extremement, & les pieds viſtes au poſſible? Eſt-ce qu'ils ſoient ſemblables à la nauire Argos, à Geryon, à Midas, ou à d'autres tant chantez par les Poëtes? Nullement. Mais cela eſt dit, d'autant que tout le peuple, à qui l'affaire touche, preſte au Roy, pour le bien de l'Eſtat, ſes ſens, ſes moyens & facultez.

LE coup, que le Roy reçoit, ſans doute touche le peuple: comme la douleur de la bleſſeure de la teſte paruient à tous les membres du corps. Le Roy protege ſon peuple, garde le Royaume, defend les frontieres, comme le paſteur ſon troupeau, comme le pere de famille ſa maiſon. C'eſt raiſon, que tous en general & chacun en particulier contribuent leurs yeux, leurs oreilles, leurs mains, pour le ſeruice Roy, pour la protection & conſeruation de ſa perſonne, de ſa puiſſance, de ſon authorité & grandeur. Voila pourquoy on dit, qu'il a infinis yeux, nombre infini d'oreilles, & les mains fort longues: Et tout cela confirme & repreſente la ſouueraineté & Majeſté des Rois, par deſſus tout le peuple.

En la meſme page & de ſuite.

QVE le peuple s'eſloigne du Roy, il trébuchera incontinent tout à plat, encor qu'auparauant il ſemblaſt ouyr tres-cler, auoir vne veuë bien aiguë, & eſtre le plus vigoureux & diſpoſt du monde: luy qui triomphoit en toute magni-

ficence, en vn inſtant ſera comme la boüe des ruës: brief, au lieu que chacun l'adoroit, il ſera contraint de deuenir pedant, & foüetter les petits enfans en vne eſchole, comme il aduint au ieune Denis tyran de Sicile, confiné à Chorinte. Abatez ſeulement la baze de ce geant & Coloſſe, il faut que tout le corps donne du nez à terre & aille par eſclats & menus morceaux.

BEau diſcours, pour vn Miniſtre? Ie di auſſi, que ſi le peuple s'eſloigne des Miniſtres, ils trebucheront tout à plat, encores que, maintenant ils tonnent & tempeſtent par tout le Royaume: eux, qui triomphent auec vn faſt & ſuperbe incomparable, qui veulent aſſujettir les Rois à la cenſure de leur arrogance, & les ſouſmettre à l'idolatrie de leur fantaiſie, qui veulent fouler aux pieds les ſceptres & les coronnes, comme ils ont fait à Geneue, en Hollande, & Zelande, en vn inſtãt ſeront comme la boüe: Et au lieu, qu'ils ſe font adorer par le peuple, qu'ils ont malheureuſement ſeduit & enſorcelé, & que par tout ils veulent tenir le bon bout, ils ſeront trop heureux, de rencontrer ſous quelque porche, quelqu'auge à pourceaux, comme l'enfant prodigue, Que le Roy abatte ſeulement la baze de leur idole, c'eſt à dire, qu'il ne leur permette plus, que l'idole de leur fantaiſie ſoit leur juge ſouuerain de la religion, il faut par neceſſité, que tout leur corps donne du nez à terre & aille par eſclats & menus morceaux. Et ſi tout le peuple abandonnoit les Miniſtres, & leur crachoit au nez, il ne feroit que tres-bien. Et ſi le Roy oſtoit à l'idole de leur fantaiſie le jugement ſouuerain de la religion, il le pourroit faire de droit & auec tres-grande raiſon: puis qu'il ne leur permet point, ni ne leur doit permettre, que leur fantaiſie ſoit le juge des torts & injures ouuertes, qu'ils font, ou pourroiẽt faire à ſes autres ſujets: Et qu'il y a moins de raiſon de leur permettre, que leur fantaiſie ſoit le juge des torts & iniures, qu'ils font à Dieu, par l'alteration & corruption de ſa Saincte parole: puis que ce, qui regarde Dieu, doit eſtre touſiours preferé, à ce qui concerne ſeulement les hommes. Mais, ſi le peuple abandonnoit ſon Roy, ce ſeroit vne prodition & deſloyauté incomparable, vne conjuration deteſtable, vn

parjure execrable, vn forfait horrible, & la meschanceté la plus noire & la plus abominable, qu'on sçauroit excogiter; il contreuiendroit au deuoir de sujet & de peuple, enfraindroit son serment de fidelité, destruiroit l'Euangile, renuerseroit le droit diuin & des gens, violeroit la nature, & se perdroit soy mesme. Et si le *Roy* aussi vouloit conjurer contre son peuple, vser de trahison, s'entendre auec l'estranger, il l'ameneroit à la boucherie, lui mettroit le cousteau à la gorge, le feroit tout tailler en pieces, ruineroit son *Roiaume* & se ruineroit soy mesme. Et en ceste sorte, c'est à dire, où les ressorts de la perfidie, de la trahison & conjuration joüent, où toutes les cordes de la meschanceté sont tenduës, & les voiles de l'abomination sont au vent, quelle chose y a t'il, quelque saincte, ferme, solide & puissante qu'elle soit, qui puisse subsister? qui doute qu'en ce cas, non seulement vn ROY, vn peuple & vn Royaume, mais bien tout le monde, ne puisse estre bouleuersé? il ne faut qu'vn desesperé, qu'vn homme endiablé, tel que RAVAILLAC, pour faire cheoir de son throne, & mettre à bas le plus grand Seigneur, le plus puissant ROY & le plus redouté Monarque: Et dira-t'on pour cela, que les Rois soiēt inferieurs & sujets à vn tel belistre & *à vn tel pendard? si* par la conjuration donques & desloyauté du peuple, le Roy peut trébucher, quelle bestise est-ce, d'inferer de là, que le ROY est par dessous le peuple?

En la page 108. *& de suite.*

VEV donc que le Roy est estabi en ce degré par le peuple & pour l'amour du peuple, & ne peut subsister sans le peuple: qui est ce qui trouuera estrange, si nous concluons, que le peuple est par dessus le Roy?

VEu donc, que le ROY est estabi de Dieu, par l'ordre de la succession, & reçoit de Dieu la souueraineté, encor qu'il fut eleu du peuple, ou luy est resignée & cedée, quand il est creé par vn peuple libre, qui auparauant se gouuernoit sans ROY, & qu'il est impossible d'estre ROY, & n'estre point souuerain, & qui non seulement peut subsister sans peuple, mais aussi a esté premier, que le peuple, qui est-ce, qui ne trouuera estrange, voire

monstrueux, si l'on concluoit, que le peuple est par dessus le Roy? Au contraire, qui est ce, s'il n'est du tout insensé & brutal, qui n'accorde estre tres-veritable, que le ROY est par dessus le peuple, & qui ne concluë, qu'il est impossible, que le peuple soit par dessus le Roy?

En la mesme page & de suite.

OR, *ce que nous disons de tout le peuple vniuersellemẽt, doit estre aussi entendu, comme dit a esté en la seconde question, de ceux qui en tout Royaume ou ville representent legitimement le corps du peuple, & qui ordinairement sont appellez les Officiers du* Royaume *ou de la coronne, & non du Roy. Quant aux Officiers du* Roy, *c'est luy qui les pose & depose à son plaisir: mesmes apres sa mort ils ne sont plus rien, & sont estimés comme morts. Au contraire, les Officiers du* Royaume, *reçoiuent leur authorité du peuple, en l'assemblée generale des Estats: au moins souloient ils la receuoir ainsi anciennement, & ne peuuent estre deposez que par icelle. Ainsi donc les vns dependent du Roy, les autres du* Royaume: *ceux-là du souuerain Officier du* Royaume, *qui est le* Roy *mesme, ceux-ci de la souueraineté du peuple, de laquelle souueraineté & le* Roy *& tous ses Officiers, & tous les Officiers du* Royaume *doiuent dependre. La charge des vns est d'auoir soin de la personne du* Roy, *de ceux-ci que la Republique ne reçoiue dommage quelconque: ceux-là doiuent assister & seruir le Roy, comme tous seruiteurs domestiques sont obligez enuers leurs maistres: ceux-ci de conseruer les droits & priuileges du peuple, & d'empescher soigneusement que le Prince n'obmette ou cõmette quelque chose au dõmage du public. Brief les vns sont seruiteurs & domestiques du Roy, & receus en leurs estats pour obeyr à sa personne: les autres au cõtraire sont cõme Assesseurs du Roy en l'administratiõ*

Tout le peuple est representé ordinairement par les Officiers de la coronne, & extraordinairement, ou d'an en an par les Estats du Royaume.

de iuſtice, participans de l'authorité & puiſſance Royale, eſtans tenus de mettre la main au maniement des affaires de l'Eſtat, ne plus ne moins que le Roy, lequel toutesfois eſt comme Preſident au milieu d'eux & tient ſeulement le premier degré. Or comme tout le corps du peuple eſt par deſſus le Roy, ſemblablement ceux-ci conſiderez enſemble & comme en vn corps ſont par deſſus le Roy, *encores que conſiderez vn par vn ils ſoient tous au deſſous de luy.*

CEla s'appelle, ſurmonter le Diable, en menterie & en impudence: il a couché, en la page 62. & 63. toutes ces impoſtures, ou nous en auons fait vne anathomie: il les debitera encores ci-apres: Partant, pour obuier aux redites, nous n'auons beſoin maintenant de nous y amuſer. Remarquons ſeulement en paſſant ſes effronteries & inſolencs: *Or ce que nous diſons:* dit-il, *de tout le peuple vniuerſellement, doit eſtre auſſi entendu, comme dit a eſté en la ſeconde queſtion, de ceux qui en tout Royaume ou ville* (remarquez ce mot ou ville) *repreſentent legitimement le corps du peuple:* Vous auez veu, qu'auparauant il auoit dit, *qui eſt-ce qui trouuera eſtrange, ſi nous concluons, que le peuple eſt par deſſus le Roy:* Et à l'inſtant il dit, *Or ce que nous diſons de tout le peuple, doit eſtre auſſi entendu, de ceux qui en tout Royaume, ou ville repreſentent legitimement le corps du peuple:* dont il s'enſuit que les Magiſtrats populaires de chacune ville Huguenotte, qui ſont eleus par les brigues & menées des Miniſtres, que les miniſtres mettent à leur poſte, & qui ſont comme leurs couteaux pendãs, ſont par deſſus le Roy: Et conſequemment chaqne Miniſtre, par ceſte inſolente & infernale doctrine ne butte, qu'à eſtre, par deſſus le Roy. Or jugez, quel Roy ce ſeroit, qui ſeroit ſous ceux, qu'on pretend, qui repreſentent le peuple en chacune ville Huguenotte, qui ſont gouuernez & cõmandez à baguette par les Miniſtres? voyez ſi l'on a ouy jamais parler d'vne pareille impudence & inſolence? *Et qui ordinairement,* dit-il, *ſont appellez les Officiers du Royaume, ou de la coronne, & non du Roy.* Qui a ouy onques nommer en France, d'Officiers du Royaume, ou de la coronne, qui ne ſoient point Officiers du Roy? je ſçay bien qu'il y a des Officiers, qui ſeruent

eruent le Roy, en ce qui concerne seulement sa personne, comme Tailleurs, Barbiers, Apothicaires, Medecins, Valets de chambre, Cuisiniers, & semblables : & d'autres, qui seruent le Roy, en ce qui regarde la fonction royale, comme ses Lieutenans ez Prouinces, & aux armées, & ez villes, ses Secretaires d'Estat, son Chancellier, ses Maistres de Requestes de son hostel, ses Procureurs generaux, son Conseil, ses Iuges, & autres, qui sont aussi appellez Officiers de sa coronne: mais, d'officiers de la coronne & du Royaume, qui ne soient point officiers du Roy, qui ne prennent lettres du Roy, qui ne reçoiuent toute leur puissance & toute leur autorité du Roy, qui ne prestent le serment de fidelement seruir le Roy, on n'en a ouï jamais parler en France. *Quant aux Officiers du Roy*, dit-il, *c'est luy qui les pose & depose à son plaisir : mesmes apres sa mort ils ne sont plus rien, & sont estimez comme morts.* Il est vray. *Au contraire*, dit-il, *les Officiers du Royaume, reçoiuent leur autorité du peuple, en l'assemblée generale des Estats : au moins souloyent ils la receuoir ainsi anciennement, & ne peuuent estre deposez que par icelle.* Effronterie Caluiniste. *Au moins souloyent ils*, dit-il, *la receuoir ainsi ancienement*, Il voyoit, que s'il eut dit simplemennt, *les Officiers du Royaume reçoiuent leur autorité du peuple en l'assemblée generale des Estats*, vn chacun lui eut sifflé, & lui eut ietté de la bouë au visage ; Attendu qu'vn chacun sçait, & a veu que tous les Officiers, qu'il appelle du Royaume, qui sont à present, & qui ont esté de memoire d'homme, en France, ont esté pourueus de leurs dignitez, charges & offices par lettres du Roy, sans aucune assemblée d'Estats, & sans estre faite nulle mention, en icelles, du peuple, ne des Estats, il s'est auisé donques d'adiouster ceste clause, *au moins souloyent ils la receuoir ainsi anciennement*, à fin d'endormir ceux de sa secte, qui sont tellement charmez, qu'ils adorent tout ce qui procede de l'idole de la fantaisie des Ministres, ou par la plume, ou par la voix, sans faire autre recerche de la verité. C'est pourquoi il lui suffit de dire, qu'ils la receuoient ainsi anciennement, sans cotter en quel temps, & du regne de quel Roy, & de quel historien il a apris ceste nouuelle, sçachant tres-bien, que c'estoit vne bourde, par lui inuentée, qu'il estoit hors de son pouuoir, de marquer, ni temps, ni regne de Roy de France, où cela ait

eſté pratiqué, ni autheur qui en ait ouï parler : & que ſa ſimple aſſertion eſtoit plus que ſuffiſante, pour le faire accroire à tous les idolatres de l'idole de la fantaiſie de Caluin, & aux moins auiſez Catholiques: Et que pour les autres, ſon impudence luy ſeruiroit touſiours de tres-bon garant : & en tout euenement, s'il eſtoit trop preſſé, qu'il pourroit cotter quelqu'aſſemblée ſolemnelle, en laquelle les Rois ont autresfois creé quelques vns de tels Officiers, ce qu'on ne met point en difficulté. Tant y a, que tels Officiers ayent receu aucune autorité, ne juriſdiction de l'aſſemblée des Eſtats, ni du peuple, ni d'autre que du Roy, pendant le temps que les Rois en France n'ont eſté moindres de quatorze ans, ni eſclaues des Maires du Palais, c'eſt hors de la puiſſance de tous les Miniſtres, d'en pouuoir produire vn ſeul exemple : & c'eſt vne des plus hardies, des plus impudentes, & plus ſeditieuſes impoſtures qu'on pourroit excogiter. Il l'encherit encores pardeſſus, quand il adiouſte, *& ne peuuent eſtre depoſez que par icelle* ; Car, il n'y a rien de ſi commun, dans nos Annales, que la depoſition faite du propre mouuement du Roy, de tels Officiers. I'eſtime, que tous ceux, qui les ont leuës, en ont remarqué pluſieurs exemples, & que ce ſeroit choſe ennuieuſe & ſuperflue, de les inſerer icy; Ie me contenterai, de raporter ceux, que Gaguin recite, qui furent depoſez de ſon temps, par Louys onzieſme: *Cependant*, dit-il, *que le Roy eſtoit à Paris, il donna la Preuoſté des Marchans de Paris à Robert de Toteuile Cheualier de grande reputation ayant depoſé & oſté de ceſte charge Iacques Villiers. Et commanda aux Pariſiens d'obeir à Robert en toutes choſes, duquel il auoit remarqué la valeur, en la bataille de Montlhery. Puis il appella les premiers du Parlement, & Iean Nanterre, homme renommé en iuſtice & equité, mais qui ne-*

Gaguin lib. 10. in geſt. Ludo. 11.

Dũ Rex Pariſij agit Robertũ de Stoteuilla magni nominis equitem Pariſienſi Præpoſituræ donat, amoto Iacobo Villerio, citues hortans Roberto per

omnia audiant, cuius apud Montlerici pugnam egregiam virtutem compertam habuiſſet. Inde Parlamenti primores ad ſe vocat & Ioannem Nauterranum hominem vtiq; juſtitia & æquitate probatum ſed minimè ad Ludouici ſtomachum facientem ex primo Præſidente ſecundum creat, & Ioannem Dauetum eius loco inſtituit. Moruillerium quoque Cancellariatu priuat, ſuffecto illi Ioanne Iuuenelio de Vrſinis, qui patre Ludouici regnante eundem Magiſtratum, ſine reprehenſione geſſerat. His ita pro eius arbitratu conſtitutis ſelectiſq; ex Pariſiacis ciuibus, quos ſibi conſiliarios haberet, Aurelianum adijt.

stoit point à la fantaisie de Louys, de premier Preſident il le fit ſecond, & en ſon lieu, il mit & eſtablit Iean Dauet. Il depoſa auſsi Moruilier Chancelier, & ſubrogea en ſa place Iean Iuuenel des Vrſins, qui durant le regne du pere de Loys, auoit exercé ſans reprehenſion ce meſme Eſtat de Chancelier. Et ayant ordonné ces choſes à ſa diſcretion, & choiſi pour ſes Conſeillers quelques citoyens de Paris, s'en alla à Orleans. Nous auons veu de noſtre temps de tels exemples, le Roy Henry III. en vne matinée deſtitua le Chancelier & deux Secretaires d'Eſtat auec vn petit billet, qu'il enuoya à chacun d'eux, ſans autre procedure: & meſmes en l'année mille ſix cens cinq, lors que le grand Henry IIII. alla à Limoges, il ſe fit rendre les Seaux à Mr. le Chancelier de Bellieure, au mois d'Octobre en la ville de Tours, & les donna à Mr. de Sillery. Paſſons outre: *Ainſi donc*, dit noſtre impoſteur, *Les vns dependent du Roy, les autres du Royaume:* Voyez, comme il baſtit vne autre impoſture ſur ceſte precedente, que nous ſortons de refuter: Au contraire nous inferons, Que puis, que les vns & les autres reçoiuent toute leur charge & authorité du Roy ſeul, & non du peuple, ne des Eſtats, ainſi que nous auons prouué, & qu'ils ſont deſtituez, par le Roy & non par les Eſtats, il s'enſuit, que les vns & les autres dependent du Roy ſeul. Il adjouſte, *Ceux-là du ſouuerain Officier du Royaume, qui eſt le Roy meſme, ceux-ci de la ſouueraineté du peuple, de laquelle ſouueraineté & le Roy & tous les Officiers du* Royaume *doiuent dependre*: Autre impoſture, enuelopée de manifeſte contradiction: Car ſi le Roy eſt Officier ſouuerain du Royaume, ainſi quil l'accorde, comment pourra-t'il dependre de la pretenduë ſouueraineté du peuple, ainſi qu'il dit apres? veu que, eſtre ſouuerain en terre, eſt, ne dependre d'autre, que de Dieu ſeul; n'auoir ſur ſoy autre ſuperieur, que Dieu ſeul: Et dependre de la ſouueraineté d'vn peuple, eſt, auoir ſur ſoy le peuple, pour ſuperieur, & eſtre inferieur au peuple. Comment donques le Roy ſera-t'il ſouuerain, ne reconoiſſant aucun ſuperieur, & ſera inferieur pourtant, en meſme temps, recognoiſſant le peuple, pour ſuperieur, & dependant de l'authorité du peuple? Voila pas, comme l'impoſture ſe ruine d'elle meſme? comme vne menterie deſtruit l'autre? Il adjouſte, *La charge des vns eſt d'auoir ſoing de la perſonne du* Roy, *de ceux-ci*,

que la Republique ne reçoiue dommage quelconque : Grande beſtiſe: Car, qui a, ni doit auoir plus de ſoing, que la republique ne reçoiue dõmage, que le Roy, à qui elle appartient, ainſi que nous auons prouué? les ſeruiteurs aurõt ils plus de ſouci & d'affection, pour la garde de la maiſon, que le pere de famille, à qui elle appartient? Il dit par apres, *Ceux-là, doiuent aſſiſter & ſeruir le Roy, comme tous ſeruiteurs domeſtiques ſont obligez enuers leurs maiſtres: ceux-ci de conſeruer les droits & priuileges du peuple, & d'empeſcher ſoigneuſement que le Prince n'obmette, ou commette quelque choſe au dommage du public*: Autre beſtiſe: Car, puis que l'experience monſtre, que tous les Officiers, tant ceux-ci, que ceux-là, reçoiuent du Roy tout leur pouuoir & authorité, & non du peuple, ne des Eſtats, ni n'ont obligation à autre qu'au Roy, pour raiſon de leurs charges & offices, qui les leur donne & les en gratifie, de ſa pure & franche volonté, & de ſon propre mouuement, ſelon qu'il les reconoit, ou eſtime eſtre affectionnez à ſon ſeruice, quelle apparence y a-t'il, qu'il leur donnat le pouuoir & authorité, de luy lier les mains, & l'empeſcher, de faire ce qu'il voudroit? Et d'ailleurs, qui eſt celuy, qui eſt plus intereſſé, ni qui puiſſe eſtre plus intereſſé, que le Roy, ſi quelque choſe ſe faiſoit au dommage du public; puis que toute la choſe publique eſt à luy, & que ſa grandeur depend de la grandeur & opulence de ſon Royaume, ainſi que nous auons prouué? Il amplifie les meſmes impoſtures, diſant, *Brief, les vns ſont ſeruiteurs & domeſtiques du Roy, & receus en leurs Eſtats pour obeyr à ſa perſonne: les autres au contraire ſont comme Aſſeſſeurs du Roy en l'adminiſtration de iuſtice, participans de l'authorité & puiſſance Royale, eſtans tenus de mettre la main au maniement des affaires de l'Eſtat, ne plus ne moins que le Roy.* Voila vn beau *au contraire*? Car eſtre ſeruiteurs du Roy & receus en leurs eſtats, pour obeïr à ſa Majeſté, Et eſtre Lieutenans du Roy en l'adminiſtration de la juſtice, & participer, comme Lieutenans & ſubſtituts de l'authorité & puiſſance Royale, & en ceſte qualité eſtre tenus de mettre la main au maniement des affaires de l'Eſtat, ſont-ce choſes contraires? ſont-ce pas pluſtoſt choſes tellement compatibles & vnies, comme la teſte auec les membres, que l'vne ne peut eſtre diſjointe & ſeparée de l'autre, ſans ſe perdre & ſe deſtruire? Si vn Lieutenant s'eſloigne du ſeruice & de l'obeïſſance de ſon ſou-

uerain, pourra t'il ſubſiſter? le droit & la raiſon veut-elle pas, qu'il ſoit incontinent accablé par ſon maiſtre? comment donc le ſeruice & l'obeiſſance, qu'il doit à ſon Prince, ſera-t'il contraire à la fonction de ſon office & à l'exercice de ſon eſtat? Quant, à ce nom *d'Aſſeſſeurs*, s'il entend, qu'ils ſoient pris & nommez par le peuple, & non par le ROY, tout ainſi que quelquesfois les plaidants prenent & nomment vn Aſſeſſeur du commiſſaire, qui fait quelqu'enqueſte, ou extraits, ou procede à la verification de l'Eſtat de quelques poſſeſſions & biens: en ſomme s'il entend par Aſſeſſeurs, quelques compagnons du ROY, & non point ſes Lieutenans, nous auons deſ-ja monſtré, que c'eſtoit vne ineptie; veu qu'eſtre ROY & auoir en ſon *Royaume* vn compagnon, ſont choſes incompatibles & impoſſibles, ſi l'on ne veut appeller *Roy*, ce qui ne peut eſtre *Roy*. Ioint que l'experience nous fait voir, ainſi que nous auons dit, qu'il n'y a nul Officier au Royaume, qui ne reçoiue, de la liberalité du ROY, ſon office & toute ſon authorité & puiſſance. Et c'eſt hors de raiſon & d'apparence, que le Roy ſe cõſtituat des compagnons, au lieu de Lieutenans & ſubſtituts. De ceci reſulte auſſi la fauſſeté & abſurdité de ce, qu'il adjouſte, diſant, *ne plus ne moins que le Roy, lequel toutesfois eſt comme Preſident au milieu d'eux, & tient ſeulement le premier degré*: L'abſurdité, di-je, en ce, que nul Preſident de Cour reglée, n'a l'authorité de creer & eſtablir les Cõſeillers, ne les depoſer: Et le Roy crée & eſtablit, à ſa diſcretion, & depoſe, en cas de delit, tous les Officiers de ſon Royaume, ainſi qu'vn chacun ſçait & voit: je laiſſe à part pluſieurs autres raiſons, que nous auons apporté, reſpondant à la page 62. & 63. pour faire voir les abſurditez & inepties, qui accompagnent ceſte ſotte & inſolente ſimilitude & comparaiſon. Nous auons auſſi deſ-ja monſtré, que le Roy ne pouuoit eſtre Roy, qu'il n'euſt ſouueraine puiſſance, ſur tout le corps du peuple, auſſi bien, que ſur chacun particulier: Dont il ſe recueillit la fauſſeté, de ce, qu'il met apres, diſant: *Or comme tout le corps du peuple eſt pardeſſus le Roy*: Fauſſeté, di-je, qui eſt telle, qu'elle eſt incompatible auec le nom de Roy. Et conſequemment eſt faux ce qu'il adjouſte, que *ceux-ci conſiderez enſemble, & comme en vn corps ſont pardeſſus le Roy*: cela, di-je, eſt tellement faux, que meſmes les Officiers, quels qu'ils ſoient, ne peuuent pas ſeulement

En la reſp. à la fin de la page 105.

s'assembler, ni ne se sont jamais assemblez, que par lettres & commission expresse du Roy.

En la page 109. & de suite.

Gen.23.& 34. L'ON peut assez conoistre iusques où s'est estenduë la puissance des premiers Rois, de ce qu'Ephron Roy des Hethiens, n'oze octroyer droit de sepulture à Abraham, sans le consentement du peuple: & Hemor Heuien Roy de Sichem n'a ozé entreprendre de traiter alliance auec Abraham, sans le mesme consentement: pource que c'estoit la coustume de rapporter à l'assemblée du peuple les affaires plus importans. Cela se pouuoit aisément pratiquer en tels Royaumes, qui pour lors estoit presques confinez dans l'enceinte d'vne ville. Mais depuis que les Rois commencerent à estendre leurs limites, & qu'il fut impossible au peuple de s'assembler tout en vn lieu, à cause du trop grand nombre qui eut apporté confusion, on establit des Officiers du Royaume, qui conserueroient d'ordinaire les droits du peuple: en telle sorte toutesfois, qu'au besoin on assembleroit extraordinairement tout le peuple, ou du moins quelque abrege, c'est à dire les principaux du corps d'iceluy. Nous voyons c'est ordre dressé au Royaume d'Israël, qui (au iugement de la pluspart des sages Politiques) estoit tres-bien establi. Le Roy auoit ses eschançons, escuyers trenchans, valets de chambre, & maistres d'Hostel. Le Royaume auoit ses Officiers, à sçauoir septante & vn anciens, & les chefs choisis de toutes les lignées, lesquels auoient l'œil sur le public en temps de paix & de guerre. Outre plus le Royaume auoit en chaque ville des Magistrats, qui y entretenoient le bon ordre, comme les susnommez par tout le Royaume. Si quelquesfois il faloit deliberer d'affaires de consequence, les vns s'assembloient auec les autres, &

Officiers du Royaume en Israel.

ſans cela l'on ne pouuoit reſoudre de choſe aucune qui concernaſt le public. Dauid aſſemble ces Officiers du Royaume, quand il deſire inueſtir Salomon de la dignité Royale, quand il veut faire examiner & approuuer la police par luy remiſe ſus, & lors qu'il eſt queſtion de ramener l'Arche de l'Alliance. Et pource qu'ils repreſentent tout le peuple, il eſt dit en l'Hiſtoire que tout le peuple s'aſſembla. Ce ſont les meſmes Officiers qui garentiſſent de mort Jonathan, condamné par ſentence du Roy, dont il apert qu'il y auoit appel du Roy au peuple. Apres que le Royaume fut diuiſé par l'orgueil de Roboam, le conſeil de Jeruſalem compoſé de ſeptante vn anciens, ſemble auoir telle autorité qu'il pouuoit iuger le Roy, comme le Roy pouuoit iuger vn chacun d'eux. En ce conſeil preſidoit le Duc ou chef de la maiſon de Juda, c'eſt à dire quelque perſonnage notable choiſi de la lignée de Juda, comme en la ville de Jeruſalem y auoit vn gouuerneur de la lignée de Beniamin.

1. Chron. 29. 1.
1 Chron. 13. 1.
1. Sam. 14. 45.
2. Chron. 19. 11.
Nehem. 11. 9.

C'Eſt vne pepiniere de menteries & impoſtures : Et qu'il ne ſoit ainſi, pour commencer par la premiere, voi-ci le texte de l'Hiſtoire Saincte, ſelon la verſion de Geneue, *Or Sara veſcut cent vingt ſept ans, qui ſont les ans de ſa vie, & mourut en Kiriath-Arbah, qu'eſt Hebron, au pays de Chanaan. Si vint Abraham pour la plaindre & plcurer. Et s'eſtant leué de deuant ſon mort, il parla aux Hethiens, diſant, Ie ſuis eſtranger & forain entre vous donnez moy vne poſſeſſion de ſepulchre parmi vous, afin que i'enterre mon mort l'oſtant de deuant moy. Et les Hethiens reſpondirent à Abraham lui diſans : Monſeigneur eſcoute nous, Tu es entre nous vn Prince excellent, enterre ton mort en l'vn de nos plus exquis ſepulchres, Nul de nous ne te refuſera ſon ſepulchre que tu n'y enterres ton mort. Adonc Abraham ſe leua & ſe proſterna deuant le peuple du pays deuant les Hethiens, & parla auec eux diſant, S'il vous plaiſt que i'enterre mon mort, l'oſtant de*

Gen. 23.

deuant moy ; Escoutez-moy & soyez interceſſeurs pour moy enuers Hephron fils de Tsohar: afin qu'il me baille ſa cauerne de Macpela qui eſt au bout de ſon champ. Qu'il la me baille entre vous pour le prix qu'elle vaut, en poſſeſſion de ſepulchre. Or Hephron eſtoit aſsis parmi les Hethiens, Hephron donc Hethien reſpondit à Abraham, (oyans les Hethiens à ſçauoir tous ceux qui entroient par la porte de la ville) diſant, Non, Monſeigneur, eſcoutez moy, ie te donne le champ, ie te donne auſsi la cauerne, qui eſt en iceluy, ie te la donne en la preſence des enfans de mon peuple, enterres y ton mort. Et Abraham ſe proſterna deuant le peuple du pays. Et parla à Hephron, oyant tout le peuple du pays, & dit, mais s'il te plaiſt, ie te prie, eſcoute moy, ie bailleray l'argent du champ, reçoy le de moy: puis i'y enterreray mon mort. Et Hephron reſpondit à Abraham luy diſant, Monſeigneur, eſcoute moy. La terre vaut quatre cens ſicles d'argent entre moy & toy. Mais qu'eſt-ce que cela. Enterre donc ton mort. Et Abraham ayant entendu Hephron luy paya l'argent dont il auoit parlé, oyans les Hethiens, quatre cens ſicles d'argent, ayant cours entre les marchans. Voila la verité de l'Hiſtoire: Et noſtre impoſteur dit: *L'on peut aſſez conoiſtre iuſques où s'eſt eſtendue la puiſſance des premiers Rois, de ce qu'Ephron Roy des Hethiens, n'oſe octroyer droit de ſepulture à Habraham, ſans le conſentement du peuple:* Or, eſt-ce pas vne impoſture? car voyons nous pas, que l'Hiſtoire ſacrée porte qu'Abraham, pria les Hethiens de luy eſtre interceſſeurs enuers Hephron: Et que Hephron, ayant entendu la requeſte d'Abraham, ſans auoir demandé nul aduis, ni conſentement du peuple, offrit en don à Abraham ſon champ auec la cauerne, pour y dreſſer ſa ſepulture: Et que, Abrahã ne l'ayant voulu accepter en don, il le luy vendit, ſans auoir requis le conſentemẽt du peuple? pourroit-on donc excuſer, en nulle ſorte, ceſte impoſture? En voici vne ſeconde, il dit, *Et Hemor Heuien Roy de Sichem n'a oſé entreprendre de traitter alliance auec Abraham, ſans le meſme conſentement:* Il s'eſt meſpris, il faloit dire, auec Iacob: veu, que Abraham eſtoit treſpaſſé long temps auparauant; Et que c'eſt de Iacob, que l'Hiſtoire parle: mais ce n'eſt rien que tout cela: ſon impoſture conſiſte, en ce qu'il afferme, que Hemor Roy de Sichem, n'a ozé entreprendre de traiter alliance auec Iacob, ſans le conſentement du peuple: Car ce ne fut pas, pour traiter alliance auec Iacob, que le Roy de Sichem parla à ſon peuple: ce fut pour perſuader au peuple de ſe faire circon-

Gen. 34.
Gen. 25. v. 8.

cir,

cit, qu'eſtoit en effect embraſſer vne religion nouuelle : Et il eſt certain, que nul ROY n'a droit de donner, par force, vne religion nouuelle à ſon peuple : il peut & doit maintenir celle d'ont on eſt en poſſeſſion de pere en fils, par tradition depuis pluſieurs ſiecles juſques à luy : mais, de forcer ſon peuple, de quitter l'ancienne, & profeſſer vne nouuelle, le droit diuin, ni le droit de nature, n'a point donné ce pouuoir aux Rois. Or, l'hiſtoire raporte, que Sichem fils d'Hemor Heuien Prince du païs, ayant raui & couché auec Dina fille de Iacob, dit à ſon pere qu'il deſiroit, auec ardente paſſion, l'auoir pour femme. Adonc Hemor pere de Sichem, ſans auoir demandé au peuple ni conſeil, ni conſentement, vint parler à Iacob, & dit, *Sichem mon fils a mis ſon affection en voſtre fille donnez-la luy, ie vous prie, à femme. Et vous alliez auec nous, donnez nous vos filles, & prenez nos filles pour vous : Et habitez auec nous : & le pays ſera à voſtre commandement : demeurez y, & y trafiquez, & le poſſedez. Sichem auſſi dit au pere & aux freres d'elle, que ie trouue grace deuant vous, & ce que vous me direz, ie le donnerai : Augmentez grandement ſur moy, la dote & le don, & ie baillerai ainſi comme vous me direz : & me donnez la ieune fille à femme.* Tout cela fut fait & dit par Hemor & par Sichem ſon fils, ſans auoir parlé à ſon peuple, dont apert l'impoſture de noſtre Caluiniſte. Mais, par apres il eſt dit : *Adonc les enfans de Iacob reſpondans à Sichem & à Hemor ſon pere, & parlans en dol, pourautant qu'il auoit violé Dina leur ſœur, leur dirent, Nous ne pourrions faire ceſte choſe-cy, de bailler noſtre ſœur à vn homme ayant le prepuce : car ce nous eſt diffame. Toutesfois nous nous accommoderons à vous en cecy, ſi vous deuenez comme nous, en circonciſant tous les maſles d'entre vous. Lors nous vous baillerons nos filles, & prendrons vos filles pour nous, & habiterons auec vous, & deuiendrons vn peuple. Mais ſi vous ne nous obtemperez, pour eſtre circoncis, nous prendrons noſtre fille, & nous en irons. Et leurs propos pleurent à Hemor & à Sichem fils d'Hemor. Et le ieune homme ne differa point à ce faire : car la fille de Iacob luy venoit fort a gré, & il eſtoit le plus honnorable de tous ceux de la maiſon de ſon pere. Hemor donc & Sichem ſon fils vindrent à la porte de leur ville, & parlerent aux gens de leur ville, diſans, Ces gens icy ſont paiſibles, ils ſont auec nous : qu'ils habitent au pays, & y trafiquent & voici le pays eſt ample d'eſtendue deuant eux : Nous prendrons à femmes leurs*

Gen. 34.

filles pour nous, Auſsi nous leur baillerons nos filles. Toutesfois ces gens s'accommoderont à nous en cecy pour habiter auec nous, pour deuenir vn peuple, moyennant que tout maſle d'entre nous ſoit circoncis, comme eux ſont circoncis. Leur beſtail, & leur ſubſtance, & toutes leurs beſtes ne ſeront ils point à nous ? Seulement accommodons nous à eux, & qu'ils demeurent aeuc nous. Et tous ceux qui ſortoient par la porte de leur ville, obtempererent à Hemor & à Sichem ſon fils, & tout maſle fut circoncis d'entre tous ceux qui ſortoient par la porte de leur ville. Par là on void, que le conſentement, que Hemor demanda à ſon peuple, fut qu'il ſe fit circoncir, ce qui ne pouuoit eſtre faict, ſans que tous les maſles le ſçeuſſent, le permiſſent & l'enduraſſent: veu, que non ſeulement il faloit eſpouſer vn culte & religion nouuelle, telle qu'on profeſſe en receuant le bapteſme en la religion Chreſtienne: Mais dauantage endurer vne cuiſante playe chacun en ſon corps, & de laquelle ils deuindrent tous ſi malades & abatus, qu'ils ne peurent ſe defendre, & furent par ce moyen taillez en pieces, par Simeon & Leui fils de Iacob freres de Dina. Dont il ſe recueillit auſſi la troiſieſme impoſture, de laquelle noſtre Caluiniſte ſe pare, pour renforcer la precedente, diſant, *pource que c'eſtoit la couſtume de rapporter à l'aſſemblée de peuple les affaires plus importans:* Car l'Eſcriture Saincte ne dit pas, que la couſtume fut de rapporter à l'aſſemblée du peuple les affaires plus importans: Ains il apert, que ce faict particulier deuoit, par neceſſité, y eſtre raporté, puis que la circonciſion ne pouuoit eſtre appliquée, ſans le faire ſçauoir à tous les hommes, & les y diſpoſer par paroles, ou les faire tous attacher & lier, comme pourceaux, qu'on veut eſgorger afin de les circoncire. Et quand l'aduerſaire dit, *Cela ſe pouuoit aiſement pratiquer en tels Royaumes, qui pour lors eſtoient preſques confinez dans l'enceinte d'vne ville*, Il deſtruit ſes fondemens & il affermit les noſtres: Car, ſi anciennement chacune ville preſque faiſoit ſon Royaume: Et nul ne doute, que le fondateur de chaque ville, n'ait eſté le premier Roy d'icelle, il faut conclure, que les Rois ont eſté auant les peuples. Et de là auſſi il ſe collige le contraire, d'vn autre principe qu'il infere par apres diſant, *Mais depuis que les Rois commencerent à eſtendre leurs limites, & qu'il fut impoſsible au peuple de s'aſſembler tout en vn lieu, à cauſe du trop grand nombre, qui eut apporté confuſion, on eſtablit des Officiers du royaume, qui conſerue-*

roient d'ordinaire les droits du peuple : en telle ſorte toutesfois, qu'au beſoin on aſſembleroit extraordinairement tout le peuple, ou du moins quelque abregé, c'eſt à dire les principaux du corps d'iceluy. Le contraire, di-je, ſe collige du precedent fondement : d'autant, que, comme les royaumes eſtoient enclos dans les murailles d'vne ſeule ville, les Rois fondateurs d'icelles & leurs ſucceſſeurs commandoient en perſonne, & rendoient la juſtice à tous leurs ſujets, comme chacun pere de famille fait en ſa maiſon. Mais, comme l'vn Roy euſt ſubjugué l'autre, & qu'ils eurent acquis pluſieurs autres villes, ou petits royaumes, ne pouuans eſtre preſens aux villes, ou prouinces aquiſes, ils y commirent & eſtablirent de Lieutenans & Vicerois : comme de noſtre temps le Roy d'Eſpagne ayant conqueſté pluſieurs royaumes au monde nouueau, appellé l'Amerique, il y a enuoyé & deputé de Vice-rois, qu'il change & rappelle, comme bon luy ſemble. Et telle a eſté la premiere inſtitution de tous les Officiers, en chaque royaume, comme auſſi les Hiſtoires en font foy, & non point celle que noſtre Caluiniſte a forgée : pour preuue de laquelle, il ne ſçauroit auſſi alleguer vn ſeul exemple : car ceux qu'il met en jeu font voir la fauſſeté de ſon aſſertiõ, & juſtifient la verité de la noſtre. *Nous voyons*, dit-il, *ceſt ordre dreſſé au royaume d'Iſrael, qui (au iugement de la pluſpart des ſages Politiques) eſtoit tres-bien eſtabli. Le Roy auoit ſes eſchançons, eſcuyers trenchans, valets de chambre, & maiſtres d'hoſtel. Le royaume auoit ſes Officiers, aſſauoir ſeptante vn anciens, & les chefs choiſis de toutes les lignées, leſquels auoient l'œil ſur le public en temps de paix & de guerre. Outre plus le royaume auoit en chaque ville des Magiſtrats, qui y entretenoient le bon ordre, comme les ſuſnommez par tout le royaume. Si quelquesfois il faloit deliberer d'affaires de conſequence, les vns s'aſſembloient auec les autres, & ſans cela l'on ne pouuoit reſoudre de choſe aucune qui concernaſt le public.* Ceſt exemple, di-je, des Officiers du royaume d'Iſraël, fait voir la fauſſeté de la theſe de noſtre Caluiniſte, & ſa malicieuſe & effrenée impoſture, & verifie ce que nous auons dit de la premiere inſtitution & creation des Officiers, en chaque royaume. Veu que tous les Officiers & Magiſtrats du peuple d'Iſraël furent eſtablis, par Moyſe, par le conſeil de ſon beau pere, en qualité de ſes Lieutenans & ſubſtituts, ainſi que nous auons

prouué en la reſponſe faite à la page 62. Et ce qu'il dit, que *Dauid aſſemble les Officiers du* Royaume, *quand il deſire inueſtir Salomon de la dignité* Royale, Nous auons auſſi monſtré, en la refutation de la page 99. que Dauid de ſon propre mouuement, de ſon plein pouuoir & puiſſance abſoluë, ſans l'aduis, ne conſeil de nuls Officiers, ne Magiſtrats, fit proclamer Roy ſon fils Salomon, & le fit aſſeoir ſur ſon throne. Et quant à ce qu'il adjouſte, que Dauid aſſembla ces Officiers-là, *quand il veut faire examiner & approuuer la police par luy remiſe ſus*, Nous auons fait voir au meſme lieu, reſpondans à la page 99. que ce fut pour
1. Chro. 29. v. 1. exhorter le peuple à contribuer, chacun ſelon ſa liberalité & deuotion, aux frais du baſtiment du Temple, & non pour examiner, ne approuuer aucune ordonnance, ne police par luy remiſe ſus, & la ſimple lecture de l'Hiſtoire en fait foy. Et pour le regard de l'aſſemblée, qu'il fit faire, *Lors qu'il fut queſtion de ramener l'arche de l'Alliance*, Outre ce, que ce n'eſtoit point vne affaire de police, ains de pieté & deuotion volontaire, nous y auons reſpõdu en la page 70. & 71. Et il n'eſt point vray, ce qu'il dit apres, *Et pource qu'ils repreſentent tout le peuple, il eſt dit en l'Hiſtoire que tout le peuple s'aſſembla:* Car par l'Hiſtoire il apert du contraire. Et pource qu'il dit, *Ce ſont les meſmes Officiers qui garentiſſent de mort* Ionathan, *condamné par ſentence du Roy, dont il apert qu'il y auoit appel du Roy au peuple:* C'eſt vne conſequence tres malicieuſe & impudente: Car, dira-t'on, que ceux, qui par compaſſion arrachent l'enfant, des mains d'vn pere courroucé, ayent pour cela quelqu'authorité ſur le pere de l'enfant? la mere ne deliure t'elle pas ſouuentesfois l'enfant, des mains de ſon mary irrité, voire meſmes les ſeruiteurs & les ſeruantes, garentiſſent ils point l'enfant des mains du pere? Et voudra-t'on inferer de là, qu'il y ait appel du mary à la femme, & du maiſtre au ſeruiteur & aux ſeruantes? Or, ce fut ainſi, que toute l'armée d'Iſraël deliura Ionathan, comme il ſe recueillit euidemment
1. Rois 14. v. 44. des paroles du ſacré texte. *Et Saul dit, Dieu me face ainſi, & ainſi adiouſte, que pour certain tu mourras,* Ionathan. *Mais le peuple dit à Saul,* Ionathan *qui a fait ceſte grande deliurance ici en* Iſrael, *mourroit-il? Ia n'aduienne: L'Eternel viuant ſi des cheueux de ſa teſte tombe à terre: car il a auiourd'huy beſongné auec Dieu. Ainſi le peuple deliura* Ionathan: *& il ne mourut point.* Qui ne void, que ce fut vne

grace, que l'affection du peuple obtint de Saul, pour Ionathan son fils? L'aduersaire adjouste, *Apres que le royaume fut diuisé par l'orgueil de Roboam, le conseil de* Ierusalem, *composé de septante vn anciens, semble auoir telle authorité qu'il pouuoit iuger le* Roy, *comme le Roy pouuoit iuger vn chacun d'eux:* Et nous dirons, qu'il semble que les crocheteurs, les beurrieres & harangeres peuuent juger les Ministres Caluinistes, & nous trouuerons sans doute plus de raison, pour establir nostre opinion, que ce Ministre n'en trouuera, pour appuyer la sienne: Car, il n'y a rien d'absurde, en ce que nous disons: Et ce que ce Caluiniste dit, est rempli d'absurdité & de contradiction: veu, qu'il n'y a rien de plus absurde & incompatible, que d'estimer, que le maistre peut estre jugé par ses valets, le Seigneur par ses seruiteurs, le Prince par ses officiers. D'ailleurs, quelle plus grande absurdité pourroit-on admettre, que de dire, que ceux, qui n'auoient point seulement authorité, de diminuer & regler les subsides & impositions, ayent eu authorité de pouuoir juger le Roy? Et tous ces septante vn ancien & autres officiers, n'auoient point la puissance d'amoindrir & policer les charges mises par Salomon sur le peuple: veu, que s'ils eussent eu ceste authorité, ils n'eussent pas prié & fait si grande instance, enuers Roboam, de descharger le peuple, ni à son refus, ne se fussent point mutinez & reuoltez comme ils firent: Ains ils eussent mis la main à la besongne & eussent ordonné, ce qu'ils estimoient deuoir estre ordonné pour ce regard. Eussent ils dit à Roboam, *Ton pere a mis sur nous vn pesant ioug: mais toy allege maintenant ceste griefue seruitude de ton pere, & ce pesant ioug que ton pere a mis sur nous, & nous te seruirons?* Eussent ils pas eux mesmes allegé ce joug & ce fardeau? & mesmes eussent ils permis, que Salomon le leur eust mis sur les testes, s'ils eussent peu l'en empescher? Et pouuoient ils pas l'empescher, s'ils eussent eu la puissance sur le Roy, & a plus forte raison, s'ils eussent eu l'authorité de juger le Roy? est-ce pas donc imposer auec extreme impudence? Au surplus, aux lieux cottez au marge, par l'aduersaire, n'est point rapporté que, *En ce conseil presidoit le Duc ou chef de la maison de Iuda, c'est à dire quelque personnage notable choisi de la lignée de* Iuda, *comme en la ville de* Ierusalem *y auoit vn gouuerneur de la lignée de Beniamin:* Seulement trouuons-nous en Nehemie au verset par luy cotté, *Et* 3. *Rois* 12. *v.* 4. 2. *Chr.* 10. *v.* 4. *Nehem.* 11. *v.* 9

Iohel fils de Zieri commis sur eux : & Iuda fils de Senua Lieutenant sur la ville : Ce qui fortifie ce que nous auons dit touchant l'establissement premier de tous les Officiers d'Israël, qui estoient commissaires & Lieutenans du Roy.

En la page 111. *& de suite.*

TOVT cela se conoistra encores mieux par exemples. Ieremie enuoyé de Dieu pour annoncer aux Iuifs la ruine de Ierusalem, à cause de cela est condamné, premierement par les sacrificateurs & Prophetes, c'est à dire par iugement Ecclesiastique: en apres par tout le peuple de la ville, c'est à dire
Ier.26.9.17. *par les iuges ordinaires de Ierusalem, qui estoient les Milleniers & Centeniers. Finalement la cause ayant esté conuë par les Princes de Iuda, à sçauoir par les septante vn anciens assemblez & assis pres la porte neufue du Temple, il est absous. En ceste mesme assemblée & audiance on condamne en termes exprez le fait du Roy Iehoiakim qui quelque temps auparauant auoit fait tuer le Prophete Urie, lequel prediſoit aussi la ruine de Ierusalem.*

Ier.26.v.8. LE Prophete raconte, suiuant la version Caluiniſte, *Et aduint que si tost que Ieremie eut acheué de prononcer tout ce que l'Eternel luy auoit commandé de prononcer à tout le peuple, les sacrificateurs & les Prophetes, & tout le peuple l'empoignerent, disans, tu mourras de mort. Pourquoy as-tu prophetisé au nom de l'Eternel, disant, ceste maison ici sera comme Scilo, & ceste ville-ci sera deserte, tellement que nul n'y habitera? Et tout le peuple s'assembla vers Ieremie en la maison de l'Eternel. Mais les principaux de Iuda ayans ouy toutes ces choses-là, monterent de la maison du Roy en la maison de l'Eternel, & s'assirent à l'entrée de la porte neuue de la maison de l'Eternel. Lors les Sacrificateurs & les Prophetes parlerent aux principaux & à tout le peuple, disans, C'est homme-ci digne d'estre iugé à mort: car il a prophetizé contre ceste ville-ci, comme vous auez ouy de vos propres oreilles.* Et Ieremie parla, &c. Et plus bas : *Alors les principaux & tout le peuple dirent aux sacrificateurs, & aux Prophetes. C'est homme-ci*
v.16.

n'eſt point digne d'eſtre iugé à mort: car il a parlé à nous au nom de l'Eternel noſtre Dieu. Et au dernier verſet du meſme chapitre. *Toutesfois la main d'Ahikam fils de Sçaphan fut pour* Ieremie *à ce qu'on ne le liuraſt point entre les mains du peuple, pour le faire mourir.* Or, où voyons nous là, que Ieremie *ait eſté condamné premierement par les ſacrificateurs & Prophetes, & en apres par tout le peuple de la Ville*, ainſi que ce Caluiniſte en fait accroire? void on pas, que ce fut vne ſedition, & non vne ſentence, ne forme de jugement? Ces paroles, *Si toſt que* Ieremie *eut acheué de prononcer, les Sacrificateurs & les Prophetes & tout le peuple l'empoignerent, diſans, tu mourras de mort*, demonſtrent elles pas vne ſedition ſoudaine, vn tumulte & tempeſte, qui ſe leua contre le Prophete, ſans aucune procedure, ne forme de juſtice? Item, où eſt il dit, que Ieremie fut par apres jugé, *par les iuges ordinaires de Ieruſalem*? ni que tels juges fuſſent *les Milleniers & Centeniers*? Et où trouue t'on eſcrit, que *finalement la cauſe ait eſté conue par les ſeptante vn anciens*? Nous voyons bien, que les principaux, ou les Princes, de Iuda, ayans ouy toutes ces choſes là, monterent de la maiſon du Roy, ce qui declare aſſez, qu'ils eſtoient Officiers du Roy, & non du peuple, *en la maiſon du Seigneur, & s'aſsirent à l'entrée de la porte neuue de la maiſon du Seigneur, lors les ſacrificateurs & les Prophetes parlerent à ces Princes ou Principaux, diſans, ceſt homme cy eſt digne d'eſtre iugé à mort:* Mais des ſeptante vn anciens, il n'en eſt faite nulle mention, ni n'eſt point declaré, que ces Princes de Iuda fuſſent de ces anciens. D'ailleurs, il eſt porté, ſur la fin du chapitre, que la main, c'eſt à dire l'authorité, *d'Ahikam fils de Sçaphan fut pour Ieremie, à ce qu'on ne le liuraſt point entre les mains du peuple pour le faire mourir:* Dont il ſe recueilliſt, qu'il fut garanti par l'autorité de ce ſeul, & non par la ſentence des ſeptante vn anciens. Au ſurplus, puis que nous auons fait voir en la refutation de la page 62. que les ſeptante vn anciens & tous les autres Officiers & Magiſtrats d'Iſraël & de Iuda eſtoient eſtablis par le Roy, nō par le peuple, & auoient receu du Roy toute leur puiſſance & juriſdiction, & non point du peuple, que gaigneroit noſtre Caluiniſte, encores que Ieremie euſt eſté abſous par les ſeptante vn anciens? ſingulierement, attendu que le Prophete remarque, que ces Princes de Iuda, pretendus anciens, monterent de la

maiſon du Roy, qui ſignifie, qu'ils eſtoient de la maiſon du Roy? Et quant à ce qu'il dit, *En ceſte meſme aſſemblée & audiance, on condamne en termes exprez le faict du Roy Iehoiachim, qui quelque temps auparauant auoit fait tuer le Prophete Vrie, lequel prediſoit auſſi la ruine de Ieruſalem*, Voy-ci tout ce que le Prophete ra-
v.20. conte ſur ce ſujet, ſuiuant la meſme verſion, *Or y auoit-il eu auſſi vn homme, qui auoit Prophetizé au nom de l'Eternel, aſſauoir Vrie fils de Scemahia de Kimath-ieharim, lequel auoit Prophetizé contre ceſte meſme ville, & contre ce meſme pays, ſelon toutes les paroles de Ieremie. Ce qu'aiant oui le Roi Iehoiakin, & tous ſes puiſſans perſonnages, & les principaux, il auoit pourchaſſé de le faire mourir. Mais Vrie l'aiant entendu, & aiant eu peur, s'en eſtoit enfui, & s'en eſtoit allé en Egypte. Et le Roi Iehoiakim auoit enuoié certains hommes en Egypte: aſſauoir Elnathan fils de Hachor, & quelques gens auec lui en Egypte. Et iceux auoient retiré Vrie hors d'Egipte, & l'auoient mené au Roi Iehoiakim, qui l'auoit frappé auec l'eſpee, & auoit ietté ſon corps mort aux ſepulcres ducommun.* Voila tout ce qu'eſt recité de ce faict: Or quelle ſentence, ou arreſt voyons nous là, contre le Roy Ioachim? par quelle dialectique peut on inferer de ce texte, que ceſte aſſemblée aye condamné le faict du Roy Iehojachim? ceſt acte ſans doute eſtoit deteſtable, & pouuoit eſtre iuſtement blaſmé d'vn chacun: & neantmoins on ne trouue aucune parole de blaſme contre ce meurtre, comment donques peut-on dire, qu'on l'ait mis ſur le bureau? qu'on y ait deliberé? & qu'on l'ait condamné?

En la page 112. & de ſuite.

NOus liſons en vn autre endroit, que Sedechias euſt en telle reuerence l'authorité de ce conſeil, qu'au lieu d'en-
Jer. 37. & 38. *treprendre de faire tirer Ieremie de la baſſe foſſe en laquelle les ſeptante vn anciens l'auoient ſerré, il n'oſa pas meſmes le faire changer en quelque autre endroit moins rigoureux. Eux le conſeillans de conſentir à la mort du Prophete, ſa reſponſe fut qu'iceluy eſtoit en leurs mains, & que luy de ſa part ne leur pouuoit contredire en rien. Ce meſme Roy craignant qu'ils ne fiſſent enqueſte des propos qu'il auoit tenus à Jeremie, pour*

puis apres leur en rendre compte, forge vne excuſe menſongere. Il apert de là qu'en ce Royaume de Juda les Officiers de la coronne eſtoyent pardeſſus le Roy: en ce royaume (di-ie) eſtabli & ordonné non point par Platon, ni par Ariſtote, ains par le Seigneur Dieu meſme autheur de tout ordre, & ſouuerain moderateur de tout eſtat & gouuernement public.

IL y a icy quelque verité parmi pluſieurs menſonges. Il eſt faux, que *Sedechias eut en telle reuerence l'autorité de ce conſeil, qu'au lieu d'entreprendre de faire tirer Ieremie de la baſſe foſſe, il n'oſa pas meſmes le faire changer en quelqu'autre endroit moins rigoureux*; Et il n'eſt point dit, que ce fuſſent les ſeptante vn anciens, qui l'auoient ietté en la baſſe foſſe. Car le Prophete raconte, ſelon la verſion de Geneue, *Or aduint, que quand l'armée des Chaldeens fut departie arriere de Ieruſalem à cauſe de l'armée de Pharao, Ieremie ſortoit hors de Ieruſalem pour s'en aller au pays de Beniamin, ſe gliſſant hors de là parmi le peuple. Mais quand il fut à la porte de Beniamin, il y auoit là vn capitaine de la garde, duquel le nom Iireïja fils de Scelemia fils de Hanania, lequel ſaiſit Ieremie le Prophete diſant, Tu te vas rendre aux Chaldeens. Et Ieremie dit, cela faux, ie ne me vay point rendre aux Chaldeens. Mais il ne l'eſcouta point, ains Iireïja ſaiſit Ieremie, & l'amena vers les principaux. Et les principaux ſe cholererent contre Ieremie, & le batirent & le mirent en priſon en la maiſon de Iehonatan le Secretaire: car ils en auoient fait le lieu de la priſon. Et ainſi Ieremie entra en la foſſe, & aux cachots: & Ieremie demeura là pluſieurs iours. Mais le Roy Sedecias enuoya & l'en tira, & l'interrogea en cachette en ſa maiſon, &c.* Et peu apres, *Or eſcoute maintenant ie te prie ô Roy Monſeigneur, & que maintenant ma ſupplicatiõ ſoit receue deuant ta face, & ne me renuoye point en la maiſon de Iehonatan le Secretaire, afin que ie ne meure point là. Parquoy le Roy Sedecias cõmanda que on gardaſt Ieremie en la Cour de la priſõ, & qu'õluy dõnaſt tous les iours vne miche de pain de la place des Boulẽgers, iuſques à ce que tout le pain de la ville fut failli. Ainſi Ieremie demeura en la cour de la priſon.* Où l'õ void, que les principaux, ou les Princes mirẽt Ieremie en priſon en la foſſe & aux cachots, ſans qu'il aparoiſſe que ces Princes là fuſſent les ſeptante vn anciens, ainſi que ce Caluiniſte le ſuppoſe; Il apert auſſi, que le Roy fit retirer Ieremie

Ierem. 37. v. 11.

de la fosse, & commanda qu'il fut gardé en la Cour de la prison, & qu'õ luy donnast vne miche de pain tous les jours, tandis qu'il y en auroit dans la ville, durant le siege; Et par ainsi, voila l'aduersaire conuaincu de deux mensonges: lesquels il accompagne d'vne verité, qui est, que ces Princes ou principaux, ayans entendu, que Ieremie préchoit à tout le peuple & disoit, selon la version de Geneue, *Ainsi a dit l'Eternel, Qui demeurera en ceste ville-cy mourra par l'espee, par la famine, ou par la mortalité: mais qui sortira vers les Caldeens, viura, & son ame lui sera pour butin, si viura. Ainsi a dit l'Eternel, Ceste ville-ci sera pour certain liuree en la main de l'armée du* Roy *de Babylon, qui la prendra: Et les principaux dirent au* Roy: *Nous requerons qu'on face mourir ceſt homme-ci: car en ceste façon il rend lasches les mains des hommes de guerre, qui sont demeurez de reste en ceste ville-ci & les mains de tout le peuple, en leur disant telles paroles. Car ceſt hõme-ci ne demande point la prosperité de ce peuple-ci, mais le mal. Et le Roy Sedecias dit, Voici il est entre vos mains: car le* Roy *ne peut rien pardessus vous.* Voila, à la verité, ce que contient ce texte. Mais, si l'on ne veut admettre vne tres-euidente contradiction en la parole de Dieu, & au mesme chap. il faut neceſſairemẽt dire, que ce verbe *peut*, vaut autãt cõme *veut*: cõme si le Roy eut dit qu'ẽ l'extreme neceſſité, où il estoit, il ne vouloit rien, que ce qu'ils trouuoient bon. Car, incontinãt apres il est dit, *Ils prindrent donc Ieremie & le ietterent en la fosse de Malkija, fils de Hamelec, laquelle estoit en la Cour de la prison, & aullerent Ieremie auec de cordes, en ceste fosse, où il ny auoit point d'eau, mais de la bouë: & ainsi Ieremie enfondra en la bouë. Mais, Hebed-melec Cuscien Eunuque, qui estoit en la maison du Roy, entendit qu'ils auoient mis Ieremie en ceste fosse-là: & le* Roy *estoit assis à la porte de Beniamin. Dont Hebed-melec sortit de la maison du* Roy *& parla au* Roy *disant, Roy Monseigneur, ces hommes-ci ont mal fait en tout ce qu'ils ont fait contre Ieremie le Prophete de ce qu'ils l'ont ietté en la fosse & il seroit desia mort de faim au lieu où il estoit, car il n'y à plus de pain en la ville. Parquoi le* Roy *commanda à Hebed-melec Cuscien, disant, Pren d'ici trente hommes sous ta conduite & fay remonter hors de la fosse Ieremie le Prophete, deuant qu'il meure. Hebed-melec donc print ces hommes sous sa conduite & vint en la maison du Roy au lieu sous la thresorerie, d'où il print de vieux lambeaux, & de vieux haillons, & les aualla auec des cordes à Ieremie en la fosse.*

Ier. 38. v. 2.

Et Hebedmelec Cuſcien dit à Ieremie, mets ces vieux lambeaux & haillons ſous les aiſſelles de tes bras par deſſous à l'endroit des cordes: & Ieremie fit ainſi. Ainſi ils tirerent hors Ieremie auec les cordes, & le firent remonter hors de la foſſe. Si demeura Ieremie en la court de la priſon: Et le Roy Sedecias enuoya, & fit amener à ſoy Ieremie le Prophete, &c. Dont il apert, qu'encores, que le Roy euſt laiſſé le Prophete à la diſcretion de ces Princes, ou principaux, & leur euſt dit, qu'il ne pouuoit rien par deſſus eux, il monſtra bien pourtant, qu'il pouuoit pardeſſus eux, puis qu'à l'inſtant, à la relation d'vn Eunuque, il caſſa & reuoqua ce qu'ils auoient ordonné & executé cõtre Ieremie: ſans que pas vn de ces Princes, ou principaux ait inſiſté ou dit, que le Roy ne pouuoit retracter leur procedure & leur jugement. D'abondant, s'il euſt eſté vray, que le Roy ne pouuoit rien pardeſſus eux, pourquoy euſſent ils fait requeſte au Roy, qu'on fit mourir Ieremie, qui oſtoit le courage aux ſoldats & au peuple? euſſent-il pas condamné à mort Ieremie, ſans en parler au Roy, comme ils firent, en le jettant en la baſſe foſſe, apres que le Roy l'euſt ſouſmis à leur jugemẽt? Partant, il faut neceſſairement aduoüer, que par ces paroles, *le Roy ne peut rien par deſſus vous*, ou ſelon la verſion commune, *auſſi n'eſt-il licite au Roy de vous refuſer quelque choſe*, on ne peut point entendre, que le Roy n'euſt puiſſance pardeſſus eux & pardeſſus leurs deliberations, ſentences & arreſts: puis qu'à l'inſtant, en ce meſme faict, il monſtra bien qu'il auoit l'authorité de reuoquer & reformer leurs jugemens, & annuller ce qu'ils auoient fait: mais, que le Roy ſe voyant reduit à toute extremité, par vn ſiege ſi long & ayant vn extreme beſoin de la fidelité & aſſiſtãce des principaux de ſes ſujets, il raſchoit leur complaire en tout ce qu'il pouuoit, & meſmes les flatter, & qu'à ceſt effect il profera ce trait de flatterie. Ioint, que d'autant plus d'occaſion auoit-il de flatter ſes gens de guerre, que ſa cauſe eſtoit mauuaiſe. Car, il auoit eſté eleué au throne Royal par le grand Seigneur de Babylon, ainſi que l'Eſcriture teſmoigne, diſant, *Et le Roy de Babylon eſtablit pour Roy, au lieu de Iehoiachim, Mattania oncle d'iceluy, & luy changea ſon nom l'appellant Sedecias*; Et s'eſtant il rebellé contre le Roy de Babylon, duquel il eſtoit tributaire, à raiſon de ſa rebellion il eſtoit aſſiegé & preſſé de toutes parts, lors qu'il dit aux principaux de ſes gens, qu'il ne pouuoit rien

3. Rois 24. v. 17. 1. Chr. 3. v. 15. 2. Chr. 36. v. 10. Ierem. 37. v. 1.

pardessus eux, craignant d'estre delaissé & abandonné & mesmes trahi par eux. De là il apert aussi pourquoy il defendoit au Prophete de leur declairer les propos, qu'il auoit eu auec luy, de peur qu'ils ne l'abandonnassent, ou le trahissent, en son extreme necessité: Et non point, ainsi que l'aduersaire aduance, *Craignant qu'ils ne fissent enqueste des propos qu'il auoit tenus à Ieremie, pour puis apres leur en rendre compte*: Car, si de droit, il eust deu leur rendre compte de ses propos, il eust deu, à plus forte raison, leur rendre compte de ses actions publiques: Et s'il eust deu rẽdre compte de ses actions, pourquoy ne luy firent ils point rendre compte, de ce qu'il auoit mis à neant la sentence, qu'ils auoient prononcé & executé contre Ieremie, qui estoit vne action la plus importante, selon la saison, & la plus preiudiciable, si sembloit, au bien public, qu'il en eut sçeu faire, puis que le Prophete intimidoit tout le peuple, par ses predications & les exhortoit à se rendre à l'ennemi? neantmoins le Prophete dit, *Lors le Roy dit à Ieremie, ie m'en vai te demander vne chose ne m'en cele rien. Et Ieremie dit à Sedecias, Quand ie te l'auray declarée, n'est il pas vray que tu me feras mourir? & quand ie t'auray conseillé, tu ne m'escouteras point? lors le Roy Sedecedecias iura à Ieremie en cachette, disant, l'Eternel est viuant, qui nous a fait ceste ame-ci, que ie ne te feray point mourir: & que ie ne te liureray point ez mains de ces gens ici, qui cerchent ta vie. Adonc Ieremie dit à Sedecias, ainsi a dit l'Eternel, &c.* Et plus bas: *Adonc Sedecias dit à Ieremie, qu'aucun ne sçache rien de ces paroles ici & tu ne mourras point. Que si les principaux entẽdent que i'aye parlé à toy, & qu'ils viennent vers toy & te disent, Declare-nous maintenant ce que tu as dit au Roy, ne nous cele rien & nous ne te ferons point mourir, & aussi que c'est que le Roy t'a dit: Tu leur diras, I'ai presenté ma supplication deuant le Roy, qu'il ne me fit point ramener en la maison de Iehonathan pour y mourir. Tous les principaux donc vindrent vers Ieremie, & l'interrogouerent: mais il leur fit vn raport suiuant toutes les paroles que le Roy auoit commandées: & ils se departirent de parler à luy: car on n'auoit rien entendu de cest affaire là. Ainsi Ieremie demeura en la cour de la prison, iusques au iour que Ierusalem fut prinse: & y estoit lors que Ierusalem fut prinse.* Dont il apert, que ces principaux-là, non seulement ne remirent point le Prophete dans la basse fosse, suiuant l'arrest, qu'ils auoient donné & executé contre luy, ayans ouï, que le Roy lui auoit fait grace, mais mesmes

Ier. 38. v. 14.

n'en gronderent point, ni ne s'en formaliserent nullement: tant s'en faut, donc, qu'ils ayent presumé d'auoir authorité d'en faire enqueste & de luy en faire rẽdre cõpte. Itẽ, si la puissance du Roy eust dependu de celle de ses principaux, en telle sorte qu'ils eussent peu reformer ses ordonnances & luy faire rendre compte, le Roy eust il juré à Ieremie disant, ainsi que nous venons de voir, *L'Eternel est viuant qui nous a fait ceste ame-ci que ie ne te feray point mourir, & que ie ne te liureray point ez mains de ces gens ici qui cerchent ta vie* ? Au demeurant, en matiere de reuolte & rebellion, telle qu'estoit celle de Sedecias, l'autheur & le chef d'icelle, quelque rang qu'il tienne & quelque titre qu'il aye, est contraint souuentesfois de se soumettre à la discretion des moindres de son parti, qui luy tiennent la main en la reuolte: depeur d'estre delaissé par eux, encores plus, lors qu'il est reduit à toute extremité, comme estoit pour lors le Roy Sedecias. Et par consequent, quoy qu'il eust sceu faire, ni dire, pendant sa rebellion & son siege, quelque submission qu'il eust peu rendre à ces principaux, quelques declarations & protestations qu'il leur eust fait pour lors, n'estant point en sa liberté, & sa vie, son honneur, sa femme & ses enfans dependans de la fidelité & assistance qu'ils luy rendoient, cela, di-je, ne pouuoit par apres estre tiré en consequence, ne faire prejudice à sa dignité & puissance Royale, qu'il auoit sur ces principaux-là; moins encores à celle des autres Rois ses successeurs, ni des Rois des autres royaumes. De là aussi il resulte, n'estre point veritable, que Sedecias *aye forgé vne excuse mensongere*: Car, ce qu'il commanda au Prophete de dire aux principaux, estoit chose veritable: puis que le mesme Prophete rapporte, qu'il auoit demandé la vie au Roy, & qu'il luy auoit juré, qu'il ne le feroit point mourir, ni ne permettroit qu'on le fit mourir. De là aussi se void, qu'il est faux, qu'on puisse colliger de là, ainsi que l'aduersaire infere, *Qu'en ce royaume de Iuda, les Officiers de la coronne ayent esté pardessus le Roy.* Mais au contraire il faut conclurre, que, puis que nous auons fait voir, qu'en ce Royaume estabi & ordonné non point par Platon, ni par Aristote, *Ains par le Seigneur Dieu mesme autheur de tout ordre, & souuerain moderateur de tout estat & gouuernement public,*

nuls Officiers en corps, ni en particulier, ne sont pardessus le Roy; c'est vn insigne erreur, vne heresie puante, vne extreme malice, vne rage desesperée, & vn renuersement du sens commun, d'enseigner, qu'en aucun royaume bien ordonné, le Roy soit pardessous les Officiers de la coronne.

En la mesme page 112. & de suite.

Est.1. *TELS estoient au royaume de Perse les sept Mages ou sages, qui auoient comme pareille dignité que le Roy, & qu'on appelloit les oreilles & les yeux des Rois, lesquels acquiesçoient aussi au iugement de ces sages.*

QVand il seroit ainsi, qu'au royaume de Perse, les sept Mages ou sages auroient eu comme pareille dignité, que le Roy, qu'auroit l'aduersaire gaigné pour cela? s'ils l'auoient eu comme pareille, ils ne l'auoient donc point du tout pareille; Et s'ils ne l'ont eu du tout pareille, moins encores l'ōt ils peu auoir pardessus le Roy. Et partant, puis que la pretention de ce Caluiniste est, qu'ē tout royaume, y a certains Officiers de la corōne, qui sōt pardessus le Roy, ce qu'il rapporte du royaume de Perse fait il point plustost cōtre lui, que pour lui? neātmoins voyōs l'Hist. d'Ester cottée au marge par l'aduersaire, selon leur versiō:

Est.1.v.10. *Or au septiesme iour comme le Roy auoit le cœur gay de vin il commanda à Nehuman, Bizta, Harbona, Bigtha, Abagtha, Zethar, & Carcas, les sept Eunuques qui seruoient deuant le Roy Assuerus, Qu'ils amenassent Vasçti la Roine deuant luy, auec la coronne royale, pour faire voir aux peuples & aux Seigneurs sa beauté: car elle estoit belle à voir. Mais Vasçti la Roine refusa de venir à la parole du Roy portée par les Eunuques: dont le Roy se mit en fort grande colere, & son ire s'alluma dedans luy. Adonc le Roy dit aux sages ayans conoissance des temps (car ainsi communiquoit le Roy auec tous ceux qui conoissoient les loix & le droit. Et lors estoient prochains de luy Carsçena, Sçethar, Admatha, Tarsçis, Meres, Marsena & Memucan, sept Seigneurs de Perse & de Mede, regardans la face du Roy, & estans les premiers assis au royaume) qu'est il de faire à Vasçti la Roine selon les loix, pource qu'elle n'a point fait la parole du Roy Assuerus, portée par les Eunuques? Alors*

Memucan parla en la preſence du Roy & des Seigneurs; la Roine Vaſçti ne s'eſt point portée peruerſement contre le Roy ſeulement, mais auſsi contre tous les Seigneurs, & contre tous les peuples qui ſont par toutes les prouinces du Roy Aſſuerus. Car le faict de la Roine *paruiendra à toutes les femmes, pour leur faire meſpriſer leurs maris au prix d'elles, quand on dira le* Roy *Aſſuerus auoit comandé que on aménaſt deuant luy la* Roine, *& elle n'y eſt pas venue, & auiourd'huy les dames de Perſe & de Mede qui auront entendu la reſponſe de la* Roine, *reſpondront ainſi à tous les Seigneurs du pays du* Roy : *au moyen dequoy il y aura du meſpris & de la colere tant & plus. S'il ſemble bon au* Roy *qu'vn Edit royal ſoit publié de par luy, & qu'il ſoit eſcrit entre les ordonnances de Perſe & de Mede, & qu'il ſoit irreuocable: Que Vaſçti ne vienne plus deuant le Roy Aſſuerus. Et que le* Roy *donne ſon royaume à ſa compagne meilleure qu'elle. Et l'Edit que le Roy aura fait, aiant eſté entendu par tout ſon roiaume, quelque grand qu'il ſoit, toutes les femmes rendront honneur à leurs maris, depuis le plus grand iuſques au plus petit. Ceſte parole pleuſt au* Roi, *& aux Seigneurs : dont le* Roi *fit ſelon la parole de Memucan : & enuoia des lettres par toutes les prouinces du* Roi. Or, quelle puiſſance, ou authorité peut on recueillir de ceſte Hiſtoire, que les ſept mages, ou ſages ayent eu pres le Roy Aſſuerus, que celle des ſimples Conſeillers, que chaque Prince & Seigneur choiſit & approche de ſa perſonne & les chaſſe & eſloigne quand bon luy ſemble ? Ces paroles, *Car ainſi communiquoit le Roy auec tous ceux qui conoiſſoient les loix & le droit*, & celles-ci, *qu'eſt-il de faire à la Roine ſelon les loix*, monſtrent elles pas, qu'ils eſtoient ſeulement, comme Conſeillers d'Eſtat du Roy Aſſuerus? Et celles-ci, *S'il ſemble bon au Roy qu'vn Edict Royal ſoit publié*, donnent elles pas euident teſmoignage, qu'ils n'auoient nulle authorité & ne pouuoient autre choſe, que donner leur aduis & conſeil, quand ils eſtoient interrogez, comme tous Docteurs & hommes ſages ſont, quand ils en ſont requis?

En la meſme page & de ſuite.

AV royaume de Sparte il y auoit les Ephores, auſquels on appelloit des ſentences données par le Roy, & qui iugeoient auſſi les Rois meſmes, ce dit Ariſtote. En Egypte, le peuple eſliſoit & bailloit des Officiers au Roy, ſeulement afin

Au 5. liu. des Polit. ch. 11. & au 3. liu. ch. 7.

de l'empescher qu'il ne fist chose aucune contre les loix. Or comme Aristote appelle ordinairement legitimes, les Rois qui ont tels Officiers pour adioints: aussi ne fait-il difficulté de dire, que si ces Officiers defaillent, il n'y a plus là de Monarchie, ains vne tyrannie du tout barbare, ou vne domination fort approchante de tyrannie.

CEst vne impostur̃e: car Aristote ne dit pas, au lieu cotté par l'aduersaire, que des sentences des Rois on appellast pardeuant les Ephores: moins encores dit il, que les Ephores eussent authorité de juger les Rois.[a] *Et derechef*, dit Aristote, *Theopompe reduisit à mediocrité & autres choses & establit la principauté des Ephores: car ostant de la puissance, il augmenta le royaume en durée de temps. De sorte que en quelque maniere il le fit non pas moindre, ains plus grand. Ce que l'on dit qu'il respondit à sa femme, qui luy disoit s'il n'auoit pas de hõte de le delaisser à ses fils moindre qu'il ne l'auoit receu de son pere? Non certes, dit-il, car ie le leur laisse beaucoup plus durable.* Voila ce que dit l'Aristote au lieu marqué par l'aduersaire: où nous voyons, ce qui est à noter, que les Ephores ne furent point instituez par le peuple, ains par le Roy Theopõpe, qui croyoit, en eschancrant & estropiant sa puissance Royale, la rẽdre plus ferme, plus solide & plus durable; en quoy il se trompa grandement, comme le succez le monstra bien, ainsi que le mesme Aristote là remarqué disant:[b] *Et ce qui est de l'Estat des Ephores va mal.*

a *Aus 5. liu. des Politiq. ch. 11.* καὶ πάλιν Θεοπόμπῳ μετριάσαντος τοῖς τε ἄλλοις, καὶ τὴν τῶν ἐφόρων ἀρχὴν ἐπικαταστήσαντος· τῇ γὰρ δυνάμει ἀφελῶν, ηὔξησε τῷ χρόνῳ τὴν βασιλείαν ὥστε τροπόν τινα ἐποίησεν οὐκ ἐλάττονα, ἀλλὰ μείζονα αὐτὴν ὅπερ καὶ πρὸς τὴν γυναῖκα ἀποκρίνασθαι φασὶν αὐτὸν, εἰ ποῦσαν, εἰ μηδὲν αἰσχύνεται τὴν βασιλείαν ἐλάττω παραδιδοὺς τοῖς υἱέσιν, ἢ παρὰ τοῦ πατρὸς παρέλαβεν, Οὐ δῆτα φάναι: παραδίδωμι γὰρ πολυχρονιωτέραν.

b *Arist. 2. liu. des polit. chap. 7.* ἀλλὰ μὴν καὶ τὰ περὶ τὴν ἐφορείαν ἔχει φαύλως. ἡ γὰρ ἀρχὴ, κυρία μὲν αὐτὴ τῶν μεγίστων αὐτοῖς ἐστι, γίνονται δ' ἐκ τοῦ δήμου πάντες. ὥστε πολλάκις ἐμπίπτουσιν ἄνθρωποι σφόδρα πένητες εἰς τὸ ἀρχεῖον, οἱ διὰ τὴν ἀπορίαν ὤνιοι ἦσαν. ἐδήλωσαν δὲ πολλάκις μὲν καὶ πρότερον, καὶ νῦν δὲ ἐν τοῖς ἀνδρίοις διαφθαρέντες γὰρ ἀργυρίῳ τινὲς, ὅσον ἐφ' ἑαυτοῖς, ὅλην τὴν πόλιν ἀπώλεσαν. καὶ διὰ τὸ τὴν ἀρχὴν εἶναι μεγάλην καὶ ἰσοτύραννον, δημαγωγεῖν αὐτοὺς ἠναγκάζοντο καὶ οἱ βασιλεῖς. ὥστε καὶ ταύτῃ συνεπιβλάπτεσθαι τὴν πολιτείαν. δημοκρατία γὰρ ἐξ ἀριστοκρατίας συνέβαινε

mal. Car ceſte Principauté eſt entre eux la Seigneurie, ou la dominatiõ, *des plus grãdes choſes: Et ils ſont pris tous de la populace: de ſorte que ſouuentesfois hommes fort pauures paruienent à ceſte Cour, leſquels, à cauſe de leur pauureté, ſont venaux. Ils l'ont manifeſté ſouuentesfois & auparauant & maintenant aux Andries* (c'eſt à dire aux banquets publics de la ville, comme il ſe recueillit de ce que le meſme Ariſtote dit par apres au meſme liure & chapitre ſuiuant) *Car quelques vns corrompus par argent, entant qu'il a eſté en eux, ont perdu toute la ville. Et d'autant que ceſte Principauté eſt trop grande, & pareille à la tyrannie, les Rois auſsi ont eſté conſtraincts d'eſtre populaires*, ou complaiſans au peuple: *de ſorte que elle a auſsi endommagé la Republique. Car la Democratie* (c'eſt à dire l'Eſtat populaire) *au lieu de l'Ariſtocratie a eſté mis ſus.* C'eſt ainſi que Theopompe ruina, au lieu de renforcer la puiſſance Royale: Et c'eſt auſſi, où tous les Miniſtres Caluiniſtes buttent, tant par leurs maximes d'Eſtat, que par le deſordre & forme de gouuernement qu'ils eſtabliſſent en tous les lieux, où ils ſont les plus forts. Et ſi l'on veut ſçauoir dauantage, quelle bonne vie reformée menoient ces Ephores & quelles bonnes gens ils eſtoient, ceux-là, di-je, qui auoient eſté creés pour cenſurer & regler le Roy & le Royaume, eſcoutez ce qu'en dit le meſme Ariſtote au meſme lieu, [a] *Et auſsi la vie des Ephores*, dit-il, *n'eſt point conuenante au deſſeing de la ville. Car elle eſt trop diſſolue*, ou relaſchée, *mais parmi les autres pluſtoſt excede*, ou ſurmonte, *en dureté*, ou rudeſſe: *Tellement qu'on ne peut ſupporter: Mais à cachettes fuyans*, ou reiettans, *la loy, iouyſſent des voluptez du corps.* Voila ce qu'il en dit, dont il ſe recueillit, que c'eſt vne beſtiſe, de penſer eſtablir des Magiſtrats, pour regler & corriger les actions deſreglées des Rois, puis qu'il eſt certain, & que l'experiẽce l'a fait voir en Sparte, où tels Magiſtrats auoiẽt eſté inſtituez, qu'ils ſont beaucoup pires, plus meſchans, plus pernicieux à l'Eſtat & plus deteſtables, que les Rois meſmes les plus debordez. Quant à ce que ce Caluiniſte dit par apres, que *en Egypte, le peuple eſliſoit & bailloit des Officiers au Roy, ſeulement afin de l'empſecher qu'il ne fit choſe aucune contre les loix*, nous n'auons point memoire d'auoir leu ceſte police en aucun bon autheur. A l'oppoſite il ſemble, que les Rois eſtoiẽt ſi abſolus en Egypte, qu'ils commandoient à leurs ſujets & les manioient comme eſclaues, entant qu'ils leur faiſoient baſtir

[a] *cod. cap. & poſt pauca.* ἔστι δὲ καὶ ἡ διαγωγὴ τῶν ἐφόρων οὐχ ὁμολογουμένη τῷ βελτίστῃ πολιτείᾳ. αὐτὴ μὲν γὰρ ἀνειμένη λίαν ἐστίν. ἐν δὲ τοῖς ἄλλοις μᾶλλον ὑπερβάλλει ἐπὶ τὸ σκληρόν ὥστε μὴ δύνασθαι, καρτερεῖν, ἀλλὰ λάθρα τὸν νόμον ἀποδιδράσκοντας ἀπολαύειν τῶν σωματικῶν ἡδονῶν.

ces Pyramides de prodigieuſe grãdeur pour les fatiguer & occuper, afin de les contenir plus facilemẽt ſous le ioug, par vn ſi rude trauail continuel, & les empecher de n'auoir le loiſir de tramer quelque coniuration & rebellion, ainſi qu'a remarqué le meſme Ariſtote[a] au chapitre cotté par l'aduerſaire. Et pour le regard de ce qu'il dit, *Or comme Ariſtote appelle ordinairement legitimes, les Rois qui ont teis Officiers pour adioints: auſſi ne fait-il difficulté de dire, que ſi ces officiers defaillent, il n'y a plus là de Monarchie, ains vne tyrannie du tout barbare, ou vne domination fort aprochante de tyrannie*: C'eſt vne impudente impoſture, car nous ne liſons point cela dans Ariſtote aux lieux cottez par l'aduerſaire: Ains le cõtraire ſe peut colliger de ce qu'Ariſtote dit, ainſi que nous auons veu, que à la parfin par le moyẽ des Ephores en Sparte le gouuernemẽt d'Ariſtocratique eſtoit deuenu Democratique. Dont apert qu'il ſuppoſe, que la creatiõ des Ephores l'auoit de Monarchie reduit en Ariſtocratie, & de là en Democratie. Et outre ce, le meſme Ariſtote dit, en vn des lieux cottez par l'aduerſaire,[b] *Il reſte à conſiderer les gouuernemens ou polices, combien en nombre, & quelles ſont, & premierement celles qui ſont droites: Car quelles ſont celles qui delinquent* ou degenerẽt *il aparoiſtra celles-là eſtant diſcernées*, ou expliquées. *Et d'autãt que la police & le gouuernement ſignifient meſme choſe: Et le gouuernement eſt la Seigneurie des villes. Et il eſt neceſſaire que le Seigneur ſoit ou vn ſeul, ou peu de perſonnes, ou pluſieurs. Quand donques vn, ou peu, ou pluſieurs tienent la Principauté pour l'vtilité publique, il eſt neceſſaire, que telles polices ſoiẽt droites.* [c] Et peu apres, *Or nous auons accouſtumé d'appeller celle des Monarchies, qui regarde à l'vtilité publique, Royaume. Et celle de peu de perſonnes, mais plus que d'vn, Ariſtocratie, ou d'autant que les meilleurs tienent la principauté, ou parce que c'eſt le meilleur à la ville, & à la communauté d'icelle. Mais quand la multitude gouuerne, pour le bien commun, eſt appellee du commun nom de toutes polices*, ou Republiques, *la Police*, ou la Republique. Dont il apert, que ſelon l'opinion d'Ariſtote, où la puiſſance du gouuernement d'vn peuple ne reſide point en vn ſeul, là n'y a point de puiſſance Royale: Et où la puiſſance Royale n'eſt point, il eſt certain qu'il n'y a

a *Ariſtot. lib. 5. polit. c. 11.* ἢ πρὸς τὸ καθ' ἡμέραν ὄντες, ἀσχολοι ὦσιν ἐπιβουλεύειν. παράδειγμα δὲ τούτου αἱ τε πυραμίδες αἱ περὶ Αἴγυπτον, &c.

b *Ariſt. lib. 3. polit. cap. 5.* ἐχόμενον ἐστι τὰς πολιτείας ἐπισκέψασθαι, πόσαι τὸν ἀριθμὸν, καὶ τίνες εἰσὶ, καὶ πρῶτον τὰς ὀρθὰς αὐτῶν. καὶ γὰρ αἱ παρεκβάσεις ἔσονται, φανεραὶ τούτων διωρισθεισῶν. ἐπεὶ δὲ πολιτεία μὲν καὶ πολίτευμα σημαίνει ταυτὸν πολίτευμα δ' ἐστὶ τὸ κύριον τῶν πόλεων. ἀνάγκη δὲ εἶναι κύριον ἢ ἕνα, ἢ ὀλίγους, ἢ τοὺς πολλούς. ὅταν μὲν οὖν εἷς, ἢ οἱ ὀλίγοι, ἢ οἱ πολλοὶ πρὸς τὸ κοινὸν συμφέρον ἄρχωσι, ταύτας μὲν ὀρθὰς ἀνάγκαιον εἶναι τὰς πολιτείας.

c *Et poſt pauca.* καλεῖν δ' εἰώθαμεν, τῶν μὲν μοναρχιῶν, τὴν πρὸς τὸ κοινὸν ἀποβλέπουσαν συμφέρον, βασιλείαν: τὴν δὲ τῶν ὀλίγων μέν, πλείονων δ' ἑνὸς, ἀριστοκρατίαν, ἢ διὰ τὸ τοὺς ἀρίστους ἄρχειν, ἢ διὰ τὸ πρὸς τὸ ἄριστον τῇ πόλει, καὶ τοῖς κοινωνοῦσιν αὐτῆς· ὅταν δὲ τὸ πλῆθος πρὸς τὸ κοινὸν πολιτεύηται συμφέρον, καλεῖται τὸ κοινὸν ὄνομα πασῶν τῶν πολιτειῶν, πολιτεία.

point de Roy. Et si le Roy auoit des adioints, qui eussent pareille, ou plus grande puissance, que luy, ainsi que pretend ceste heretique, la puissance souueraine du gouuernement seroit en plus d'vn. Par consequent, selon l'opinion d'Aristote le nom de Roy seroit aboli & la puissance Royale esteinte, si l'on bailloit au Roy des adioints. Tant s'en faut donc, qu'il enseigne ce, que ceste imposteur lui attribue.

En la page 113. & de suite.

EN la Republique Romaine tels estoient les Senateurs & Magistrats creez par le peuple, le Tribun de ceux qu'on appelloit Celeres, le Preteur ou Preuost de la ville, & les autres, tellement qu'il y auoit appel du Roy au peuple: comme Seneque le monstre par tesmoignage extrait des liures de la Republique de Ciceron, & l'Histoire d'Horatius condamné par les Juges Royaux, pour auoir tué sa sœur, & absous par le peuple, le verifie assez.

C'Est chose merueilleuse, qu'en vn si gros volume de ce Ministre, nous n'y trouuons, qu'vne continuelle trame & tissure d'impostures. L'Histoire Romaine nous apprend, [a] que Romulus fondateur & premier Roy de Rome crea les premiers cent Senateurs. Et qu'apres auoir raui les villes des Sabins, mis fin à la guerre par l'entremise des femmes, receu & incorporé les Sabins en la fille, il diuisa le peuple en trente curies ou bandes, ausquelles il imposa les noms des femmes, & establit trois centaines de Cheualiers. La mesme Histoire Romaine nous enseigne, [b] que le Roy Tullus Hostilius ayant ruiné la ville d'Alba, & mis dans la ville de Rome les

a *Tit. Liu. l. 1. circa principiũ, loquendo de Romulo.* Cùm iam viriũ haud pœniteret, consilium deinde viribus parat, centum creat Senatores: siue quia is numerus satis erat, siue quia soli centum erant, qui creari Patres possent. Patres certè ab honore, Patritiíq; progenies eorum appellati. *Et infra.* Ex bello tam tristi læta repente pax, chariores Sabinas viris ac parentibus & ante omnes Romulo ipsi fecit. Itaq; cum populum in curias triginta diuideret, nomina earum curiis imposuit. Id non traditur, cum haud dubiè aliquanto numerus maior hoc mulierum fuerit, ætate, an dignitatibus suis virorúmue, an sorte lectæ sint, quæ nomina curijs darent. Eodem tempore & centuriæ tres equitum conscriptę sunt: Ramnenses ab Romulo: ab T. Tatio Tatienses appellati: Lucerum nominis & originis causa incerta est.

b *Et infra in Tullo Hostilio.* Egressis vrbem Albanis, Romanus passim publica priuatáq; omnia tecta adæquat solo, vnáq; hora quadringentorum annorum opus, quib. Alba steterat, excidio ac ruinis dedit: templis tamen Deûm (ita enim edictum ab Rege fuerat) temperatum est. Roma interim crescit Albæ ruinis: duplicatur ciuium numerus. Cælius additur vrbi mons: & quo frequentiùs habitaretur, eandem sedem Tullus Regiæ capit, ibiq; habitauit. Principes Albanorum in Patres, vt ea quoq; pars Reip. cresceret, legit, Tullios, Seruilios, Quintios, Geganios, Curiatios, Chlælios templúmq; ordini ab se aucto Curiam fecit, quæ Hostilia vsq; ad Patrum nostrorum ætatem appellata est. Et vt omnium ordinum viribus aliquid ex nouo populo adijceretur, equitum decem turmas ex Albanis legit: legiones etiam veteres eodem supplemento expleuit, & nouas scripsit.

Albanois, il eleut, & adjousta au Senat, les plus nobles & plus notables personnes des Albanois, & dix bandes d'iceux à l'ordre des Cheualiers, remplit aussi les anciennes legions, par semblable accroissement, & en estáblit de nouuelles. Et que le Roy Tarquinius Priscus,[a] pour mieux asseurer sa coronne & se maintenir au royaume, crea cent nouueaux Senateurs, qu'il adjousta au corps du Senat, qui par apres furent appellez, des gẽs moindres. Et que le Roy Seruius Tullius[b] fit le denombrement de tous les citoyens de Rome, les distribua en certaines bandes, & chacune de ces bandes en plusieurs centaines, donna le rang à chacune, & mit vn ordre certain & asseuré parmi toutes personnes, attribuant la dignité & le grade à vn chacun. Et que le Roy Tarquin le Superbe,[c] ayant mis à mort les premiers & principaux des Senateurs, qu'il tenoit pour suspects, & par ce moyen ayant diminué le nombre des Senateurs, arresta de n'en creer point d'autres, afin que c'est ordre fut plus raualle & mespriſé à raison du petit nõbre. Dont on void à l'œil & à la main, que tous les Senateurs, Cheualiers, Magistrats & Officiers de Rome, ont esté creez & instituez par les Rois : Et ceſt imposteur dit, *qu'en la Republique Romaine les Senateurs & Magistrats estoient creez par le peuple* ? Et sur ceſte menterie il en enfile vne autre, disant, *tellement qu'il y auoit appel du Roy au peuple, comme Sene le monstre par tesmoignage extrait des liures de la Republique de Ciceron, & l'Histoire d'Horatius condamné par les iuges Royaux, pour auoir tué sa seur, & absous par le peuple, le verifie assez*, Il renforce, di-je, son imposture par vne autre imposture. Car Tite Liue dit,[d] que Horace fut amené deuant le Roy pour estre jugé : Et

a *Et infra in Tarquinio Prisco.* Ne minùs regni sui firmandi, quàm augendæ Reipublicæ memor, centum in Patres legit, qui deinde minorum gentium sunt appellati, factio haud dubia Regis, cuius beneficio in Curiam venerant.

b *Et infra in Seruio Tullio.* Aggreditúrq; inde pacis longè maximum opus, vt quem admodũ Numa diuini author juris fuisset, ita Seruiũ conditorem omnis in ciuitate discriminis ordinúmque, quibus inter gradus dignitatis, fortunæque aliquid interlucet, posteri fama ferrent. Censum enim instituit, rem saluberrimam tãto futuro Imperio: ex quo belli pacíſq; munia, non viritim, vt ante, sed pro habitu pecuniarum fierent. Tum classes, centuriáſq;: & hunc ordinem ex censu descripsit, vel paci decorum, vel bello, &c.

c *Et infra in Tarquinio Superbo*: Inde L. Tarquinius regnare occepit, cui superbo cognomen facta indiderunt: quia socerum genet sepultura prohibuit, Romulum quoq; insepultum periisse dictitans, primores Patrum, quos Seruij rebus fauisse credebat, interfecit, *Et post pauca*: Ita Patrum præcipuè numero imminuto, statuit nullos in Patres legere, quo contemptior paucitate ipsa ordo esset, minúsque per se nihil agi indignarentur.

d *Tit. Liu. lib. 1. in Tullo Hostilio*: Atrox visum id facinus Patribus, plebíq; : sed recens meritum facto obstabat, tamen raptus in ius ad regem. Rex ne ipse tam tristis, ingratiq; ad vulgus iudicij, aut secundùm iudicium supplicij autor esset, consilio populi aduocato, Duumviros, inquit qui Horatio perduellionem iudicent secũdùm legem, facio. *Et paulò post pauca*. Hac lege Duumviri creati, qui se absoluere non rebantur ea lege ne innoxium quidem posse, cùm condemnassent, tum alter ex his, P. Horati tibi perduellionem iudico, inquit: Lictor colliga manus. Accesserat lictor, injiciebátq; laqueum. Tum Horatius, authore Tullo clemente legis interprete, Prouoco, inquit, ita de prouocatione certatum ad populum est.

que le Roy ne voulant estre autheur, en la face du peuple, d'vn si triste & si ingrat jugement, ou suplice, assembla le conseil du peuple & dit, Ie cree deux hommes, qui jugent le crime d'Horace selon la loy: mais, apres que ces deux hommes l'eurent jugé, Horace fut induit, par le Roy clement interprete de la loy, à dire, qu'il estoit appellant au jugement du peuple: par lequel il fut absous: Où l'on void, qu'il fut premierement amené deuant le Roy, pour estre absous ou condamné: Et le Roy n'ayant voulu, ni l'absoudre, ni le condamner, en propre personne, il interpreta pourtant fauorablement la loy, & le fit rendre appellant, afin de le faire absoudre par la commune voix du peuple: comme il fit: tellement, que tant s'en faut, qu'il y ait eu appel de la sentence du Roy, qu'à l'oppositе le Roy fut cause, que le preuenu fut appellant, de la sentence du Duumuirat. Et pour le regard du tesmoignage de Ciceron, qu'il dit, que Seneque rapporte: outre ce, qu'il s'est bien gardé de cotter en quel lieu Seneque raporte ce tesmoignage de Ciceron, c'est nous donner du jus verd, pour du verd-jus: Car Ciceron viuoit du temps de Iule Cesar & du commencement de l'Empire d'Auguste, & Seneque du temps de Neron: Et par consequent quel tesmoignage pouuoit donner Ciceron, plus asseuré & plus certain, que Seneque, de ce qui se faisoit & se pratiquoit à Rome durant le regne des Rois? D'ailleurs encores que Ciceron l'eut dit, qui seroit celuy, qui, en ce faict, s'en voulut rapporter à luy, qu'on sçait auoir eu en horreur la Monarchie & les Rois, & auoir bandé toutes les veines de son eloquence, pour exalter & maintenir la Democratie & l'Estat populaire, par le moyen duquel il s'estoit veu eleué à la souueraineté, lors de la conjuration de Catilina, comme Sallust le tesmoigne en l'Histoire de la conjuration de Catilina, & luy reproche en sa harangue & declamation contre Ciceron?

En la mesme page 113. *& de suite.*

DV temps des Empereurs, il y auoit le Senat, les Consuls, les preteurs, les grands Preuosts de l'Empire, les gouuerneurs des prouinces attribuées au peuple & au Senat, lesquels

estoiẽt tous appellez Magistrats & Officiers du peuple Romain. Et pourtant lors que par arrest du Senat l'Empereur Maximin fut iugé ennemi de la Republique, *& que Maximus & Albinus eurent esté creez Empereurs par le Senat, les gens de guerre iurerent qu'ils obeyroient fidellement au peuple* Romain, *au Senat & à l'Empereur.*

Herod. lib. 8.

NOus auons monstré, respondans à la page 102. que du tẽps de Iule, d'Auguste, de Tibere, de Caligula & des autres Empereurs, ni le Senat, ni les Consuls, ni les Preteurs, ni tout le peuple en corps, n'auoit nulle authorité, que celle que l'Empereur leur permettoit d'auoir: Dont il apert, que ce que ce Caluiniste dit ici, sont pures impostures. Et pour le regard de la condamnation de l'Empereur Maximin, & de la creation de Maximus & Albinus nous en parlerons, en la refutation de la page 227. où ce mesme exemple est remis sur le burean.

Sur la fin de la mesme page 113. *& de suite.*

QVANT aux Empires & Estats publics d'auiourd'huy (exceptez ceux de Turquie, de Moscouie, & autres tels, qui sont plustost grands brigandages qu'Empires) il n'y en a pas vn qui ne soit, ou qui n'ait esté iadis gouuerné en la façon que nous auons descrite. Et si par la faute & lascheté des principaux Officiers, il est aduenu que les successeurs ont receu l'Estat en autre estat qu'il ne faloit, ceux qui sont pour le present ez charges publiques sont neantmoins tenus, entant qu'en eux est, de ramener toutes choses à leur ancien estat.

IL le dit, il le faut donc croire? tous les bons Politiques afferment, que l'Empire du Turc, excepté pour la religion, est tres bien policé, & ordonné, & l'experience ne le monstre que trop: veu qu'il se maintient au dedans touſiours en paix, ne va point en decadance, ains s'augmente, s'amplifie, se rend plus puissant de jour en jour, & plus redoutable à tous ses voisins: ce qui ne

pourroit estre, s'il n'estoit fondé, sur bonnes regles & maximes d'Estat. Et pour le regard de celuy de Moscouie, ie ne pense point, que personne l'ait onques blasmé; mais ce Ministre par audace Ministrale, sans alleguer, ni raison, ni autheur, se constituant juge de ces deux puissants Empires, prononce son arrest, & veut qu'on les tienne au rang des grands brigandages & non au rang d'Empires? & *autres tels*, dit-il; par consequent, le royaume du grand ROY d'Ethiopie, ou Preste-jan, du grand Sophi de Perse, du grand ROY de la Chine, & de tous autres tels ROIS, à son compte, sont grands brigandages; & pourquoy? parce que il le dit: & que cela suffit: quelle outrecuidance? ou quelle malice, ou rage, appeller brigandages, toutes les Monarchies & royaumes, pourautant qu'ils sont regis, par la conduite d'vn seul Prince absolu & souuerain, & qu'ils n'admettent point, ains abhorrent & detestent tout gouuernement libertin, tumultueux, & populaire tel que les Ministres Caluinistes ont basti, dans Geneue, & en Hollãde & Zelande, & en tous les lieux qu'ils peuuent empieter? quelle effronterie aussi, de faire couler comme chose certaine, que *aux autres Empires & Estats publics d'auiourd'huy, il n'y en ait pas vn, qui ne soit, ou qui n'ait esté iadis gouuerné en la façon*, dit-il, *que nous auons descrite*: C'est à dire en la façon de la cohue de Geneue, ou les Ministres posent & deposent, haussent & rabaissent, eleuent & raualent, aux offices & charges, tous ceux que bon leur semble, & commandent, par le moyen de leurs brigues, & de leurs Consistoires, aussi absoluement, que chacun d'eux, en leur maison? Et pourautant que c'estoit combattre l'experience, & que son imposture estoit par trop palpable, il adiouste, *Et si par la faute & lascheté des principaux Officiers il est aduenu que les successeurs ont receu l'Estat en autre estat qu'il ne faloit, ceux qui sont pour le present ez charges publiques sont neantmoins tenus, entant qu'en eux est, de ramener toutes choses à leur ancien estat*; voulant dire, qu'encores qu'il n'apparoisse point à present ce qu'il dit, ç'à esté la faute des Officiers, qui se sont laissez encheuestrer & brider, qui doiuẽt maintenant prẽdre le haut bout, qu'est autãt qu'exciter ouuertemẽt à rebelliõ les Officiers de tous les Princes: afin d'introduire par tout, l'estat populaire & gouuernemẽt libertin; sans considerer, q̃ si chacũ est tenu, entãt qu'il peut, de ramener toutes choses à leur anciẽ estat,

il s'enſuit, qu'on doit, non ſeulement deſtruire le libertinage de l'Eſtat populaire de Geneue, de Hollande & Zelande, & ſe remettre ſous le joug & l'obeïſſance des Princes legitimes de ces lieux-là, mais auſſi abolir l'idolatrie de l'idole de la fantaiſie de Caluin, & retourner au giron de l'Egliſe Catholique, Apoſtolique & Romaine, qui eſt l'ancien Eſtat & l'ancienne Religion, qui a duré ſans nulle interruption depuis les Apoſtres juſques à maintenant.

En la page 114. & de ſuite.

EN l'Empire d'Allemagne, qui eſt conferé par election, il y a les Electeurs & Princes Laics & Eccleſiaſtiques, les Comtes, Barons, villes imperiales auec leurs deputez: & comme tous ceux-là en leur endroit veillent pour le bien du public, ſemblablement ils repreſentent és iournées la Maieſté de l'Empire, eſtans obligés d'auiſer alors que par les haines ou autres affections particulieres de l'Empereur, l'Eſtat ne ſoit aucunement intereſſé. Pour ceſte cauſe l'Empire a ſon Chancellier comme l'Empereur a le ſien: l'vn & l'autre à ſes Officiers, ſes finances, ſes threſoriers diſtingués les vns des autres. Et c'eſt choſe ſi notoire, que l'Empire eſt preferé à l'Empereur, que tous diſent cõmunement que l'Empereur fait hommage à l'Empire.

IL eſt vray, que l'Empire d'Allemagne eſt conferé par election, qu'il a ſes Electeurs Eccleſiaſtiques & Laics. Et c'eſt pourquoy auſſi on le void fondre comme la neige, il donne du nez à terre, il va mourant de jour à autre. Les Officiers de l'Empire ont tellement veillé pour leur bien particulier, qu'ils ont dormi pour le bien du public, & l'ont cõme enterré au profond puits de l'oubliance. Ils repreſentent aux journées leur grãdeur & puiſſance particuliere, & ont reduit l'Empire à vn fantoſme, ou à vne carcaſſe. Ils auiſent tellemẽt, que par les haines, ou autres affections particulieres, l'Eſtat ne ſoit aucunemẽt intereſſé, qu'ils l'õt mis hors d'eſtat. Et à la verité, ces officiers ont tãt d'officiers, de finãces & Threſoriers, qu'il ne reſte plus riẽ à l'Empire:

Et

Et est chose notoire, que l'Empire est serf & esclaue de ceux qui portent titre de ses Officiers, & que le nom d'Empereur est fort honorable & puis c'est tout. *L'Empereur ne commande pas absoluement à l'Allemagne*, dit vn grand Politique de ce temps, *ains la gouuerne par la voye des Diettes: à raison de quoy les Empereurs sont plus ou moins puissans, selon que pour obtenir quelque chose aux Diettes, & pour estre aimé & craint, on à quelque esgard de luy vouloir, ou ne luy vouloir pas contredire.* Et puis il conclud ainsi, *l'Estat de l'Allemagne est maintenant fort peruerty. Et si l'Empereur publie vne Diette, les Princes n'y veulent pas venir & y mandent leurs Commis, ausquels ils ne donnent autorité de deliberer aucune chose s'ils ne sont premierement aduertis de ce qu'on veut traicter, & pour ceste cause on expedie fort peu de choses.* Aussi, comme Sathan, autheur de toute diuision, a taillé en pieces ceste grandeur & puissance temporelle, jadis si fameuse & renommée, pour la mettre à neant: De mesme il y à diuisé les esprits & la puissance spirituelle en plus de cent diuerses sectes d'heretiques: Dont il se recueillit clairement, que ceux qui loüent & magnifient ce desordre & horrible confusion, tant au temporel, que au spirituel, où qui pis est, qui enseignent, comme les Caluinistes, & pourchassent, entant qu'en eux est, de l'establir aux ROYAUMES succeſſifs & hereditaires, où les Rois sont souuerains, sont vrays suppost & ministres du Diable. En somme, nous disputons des ROYAUMES & Monarchies: Et l'Empire d'Allemagne n'est point à present vne Monarchie, en la forme qu'il est constitué, ains vne Aristocratie, selon l'opinion mesmes des Alemans raportée par Sleidan autheur heretique, en l'election de Charles V. lequel fut preferé à François I. Roy de France, pour la crainte que les Electeurs auoient, que l'Empire fut reduite en Monarchie, si François I. eut esté par eux eleu Empereur.

Threſor Politique liu. 1. page 51.

Io. Sleidan. de statu relig. & Reip. lib. 1. sub anno 1519. Multi fuerunt olim in Gallia viri Principes: nunc autē in anguſtum redactus est eorum numerus Nā Rex pīope ſolus omnia tenet. Animi fortitudinē ei tribuunt: ſed ad Monarchiā illa ſpectat nobis autem in primis est Aristocratia retinenda.

En la mesme page & de suite.

Semblablement au Royaume de Pologne, il y a pour Officiers de la coronne les Eueſques, les Palatins, les Caſtellans, la Nobleſſe, les deputez des villes & Prouinces aſſemblez extraordinairement, deuant leſquels, & non ailleurs, ſe

sont les nouuelles ordonnances & les resolutions touchant la guerre. Quant à l'ordinaire, il y a les Conseillers du Royaume, le Chancellier d'Estat, &c. combien que cependant le Roy ait ses maistres d'Hostel, valets de chambre, seruiteurs & domestiques. Or si quelqu'vn demandoit en Pologne, sçauoir qui est le plus grand, ou le Roy, ou tout le peuple du Royaume, representé par les Seigneurs & Magistrats: il feroit tout autant comme de s'enquerir en la ville de Venise, si le Duc est par dessus la Seigneurie.

Tresor Politiq. liu. 1. page 34.

LA Pologne est gouuernée plus par forme de Republique, que de royaume: Ceux qui ont escrit recentement de cest Estat, disent que les Polonois donneront à la fin *l'authorité royale, ou à tous, ou à vne partie de leurs Palatins & Senateurs, en ostant ce nom de Roy, qui est odieux à plusieurs.* Item ils disent, que les Polonois *ont maintenant reduit toute la resolution des choses publiques, qui appartenoient absolument à la puissance Royale, à la commune authorité des Estats generaux, & s'il semble en quelque chose que la puissance, qu'ils donnent au Roy, surpasse notablement celle des autres du Royaume, c'est seulement à conferer de sa propre volonté toutes les dignitez, tous les Offices, gouuernemens & reuenus publics.* Ils disent encores *page 373.* cecy, *le royaume de Pologne, comme chacun sçait est electif, & non hereditaire, & le Roy est eleu, non comme Prince auec authorité absolue: mais comme chef de ceste Republique, veu qu'il delibere auec le Senat des affaires de la paix & de la guerre, & touchant les crimes capitaux de la noblesse.* Bref, en Pologne le Roy est electif: & où l'election a lieu, les brigues ont toute la force en main, les monopoles sont en regne; tout y est descousu, l'Estat ne peut estre solide, ni affermi sur aucune bonne base. Car, chacun ayant plus d'egard à sa grandeur particuliere, qu'à la grandeur de l'Estat, quand il est brigué pour donner son suffrage, il se fait plustost promettre, qu'on luy donnera des priuileges & exemptions, pour contribuer son suffrage: ils vendent ainsi le royaume à celuy qui leur donne le plus: ils negocient & contractent chacun pour soy & pour son interest, tout ainsi que ceux, qui font quelque bail à ferme: ils inserent au cõtract, tant de cõditions & exceptions, qu'à la parfin, celuy, qui est eleu, se trouue estre Roy sans Royaume:

& meſmes, ſi auant eſtre eleu, il eſt Roy de quelqu'autre Royaume, il ſe met en danger euident de le perdre, ſi quelqu'vn cependant taſche de s'en rendre le maiſtre : d'autant que il ſe trouue deſtitué de moiens & de forces, pour le ſecourir prõptement, comme nous auons veu de noſtre temps, que le Roy de Suede, eſtant eleu Roy de Pologne, a perdu ſon Royaume de Suede. Auſſi, à cauſe de ceſte deteſtable forme de gouuernement, il y a long temps que le Moſcouite oſta aux Polonois la Duché de Pollozie, aſſiſe aux confins de la Moſcouie, & la Liuonie, & la Duché de Seuerie, & de Smolenque, membres de la Lithuanie : il eſt vray, que le Roy Eſtienne auoit recouuert les Duchez de Seuerie & de Smolenſoque. Vne choſe a ſerui touſiours à ceſt Eſtat & la gardé de ſe diuiſer en lambeaux, & de venir à neant, & peut-on dire que c'eſt la ſeule cauſe de toute ſa conſeruation, c'eſt que le Royaume n'a point des chaſteaux, ne villes fortes, dans leſquelles les ennemis, ou les plus puiſſans puiſſent ſe cantonner, ſe loger & ſe maintenir: & que d'ailleurs, toutes leurs forces conſiſtent en la caualerie, par le moiẽ de laquelle, il eſt certain qu'en lieu, où il n'y à point de fortereſſe, le plus foible faut neceſſairement, que cede & quitte la place au plus fort. Et cela empéche, qu'vn chacun n'a pris & ne prent vn loupin du Royaume. Et comme l'Eſtat eſt ainſi bigarré, & la puiſſance temporelle deſpecée, le ſpirituel eſt ſemblablement englouti en vne abiſme & chaos d'hereſies. Mais, c'eſt hors de noſtre ſuject de mõſtrer que l'Eſtat de Pologne, eſt en piteux eſtat, à cauſe de l'electiõ & des officiers qu'il a: il nous ſuffit que l'aduerſaire s'entretaille. Car, s'il eſt vray ce qu'il dit, que *ſi quelqu'vn demãdoit en Pologne, ſauoir qui eſt le plus grãd, ou le Roy, ou tout le peuple du royaume, repeſenté par les Seigneurs & Magiſtrats, il feroit tout autãt, cõme de s'enquerir en la Ville de Veniſe, ſi le Duc eſt pardeſſus la Seigneurie*: Il s'enſuit, que ce n'eſt plus vn royaume en effect, ains vne vraye Ariſtocratie, telle que celle de Veniſe ; Et conſequemment, que l'intention de l'autheur & de ſes conſorts, eſt d'abolir les Royaumes & Monarchies & eſtablir l'Ariſtocratie.

En la page 115 & de ſuite.

MAIS que dirons nous des Royaumes que l'on dit eſtre ſucceſſifs & hereditaires? Il en eſt tout de meſmes entie-

rement. Le Royaume de France, preferé autresfois & n'y a pas long temps à tous les autres, à cauſe de l'exellence de ſes loix & de la Maieſté de ſes Eſtats, eſtoit ainſi reiglé anciennement. Or combien que ceux qui y ont charge pour le public ne facent pas leur deuoir comme il ſeroit à deſirer, il ne s'enſuit pas qu'ils n'y ſoient tenus. Le Roy a ſon grand maiſtre, ſes valets de chambre, veneurs, eſcuyers, eſchançons & autres, dont les Eſtats dependoient iadis tellement de la perſonne du Roy, qu'apres la mort de leur maiſtre ils eſtoient eſtimez comme morts. Et de fait apres l'enterrement du Roy, le grand maiſtre en preſence de tous les Officiers & ſeruiteurs de la maiſon du Roy, rompt ſon baſton & dit, noſtre maiſtre eſt mort, que chacun ſe pouruoye. D'autre coſté le Royaume a ſes Officiers, c'eſt à ſçauoir le Maire du palais, qui depuis a eſté appellé Conneſtable, les Mareſchaux, l'Admiral, le Chancellier, ou grand Referendaire, les Secretaires, Threſoriers & autres, leſquels autresfois eſtoient creés en l'aſſemblée des trois Eſtats du Clergé, de la Nobleſſe, & du peuple.

Aimoinus au 5. liu. ch. 26.

SI nous voulions repeter à tout coup, ce que nous auons dit, nous ne verrions jamais la fin de ceſt ouurage. En la reſponſe à la page 63. & à la page 103. & 108. & en autres lieux, nous auons fait voir à l'œil & toucher à la main, qu'il eſt faux, que aux *royaumes ſucceſſifs & hereditaires, il en ſoit tout de meſmes* que en Allemagne, ou en Polongne: moins encores au royaume de France, preferé, non autresfois ſeulement, mais encores à preſent, à tous les autres: Si le royaume de France euſt eſté baſti, ſur meſmes pilotis, que l'Empire d'Allemagne, il ne ſeroit pas, comme il eſt, en ſon entier, autant ferme & puiſſant qu'il ait eſté jamais: il euſt coulé à fonds & roulé par terre: ou pour le moins il ſeroit maintenant auſſi pourri & vermolu & autant deſolé, que l'Empire d'Allemagne, pour les raiſons deduites. Et quand l'aduerſaire dit; *Combien que ceux qui y ont charge pour le public ne facent pas leur deuoir comme il ſeroit à deſirer, il ne s'enſuit pas*

qu'ils n'y ſoient tenus, Ie luy demande en quoy manquent ils à leur deuoir? eſt-ce pas, en ce qu'ils n'eſmeuuent point ſeditions & tumultes, rebellions & reuoltes, contre l'Oinct du Seigneur? & qu'ils ne flechiſſent point le genoüil à l'idolatrie de l'idole de la fantaiſie Caluiniſte? pour autant qu'ils ne coniurent point, auec les Miniſtres, à renuerſer la Monarchie & à la conuertir en vn libertinage populaire, tel qu'ils ont planté à Geneue & en Hollande & Zelande? qu'il allegue, s'il peut, autre choſe, en laquelle il entend, que les Officiers de la France, ne ſont point leur deuoir, ainſi qu'il deſire, & qu'il dit eſtre tenus? que n'a t'il cotté le temps, & le regne du Roy, auquel tels Officiers ont fait leur deuoir, autrement qu'ils ne font maintenant, (ſi ce n'eſt, qu'ils bruſloient jadis tous les Predicans, qui ſemoient & plantoient quelques hereſies, encore que ne fuſſent ſi execrables que celles de Caluin, ce qu'ils ne font point maintenant, à cauſe que le Roy les tollere?) Que s'ils ſont tenus de faire ce qu'ils faiſoient, eſt il pas vray, que ce Caluiniſte ſe condamne ſoy meſme? Pour le regard de ce qu'il dit, qu'en France, *le Roy a ſon grand Maiſtre, ſes valets de chambre, &c. D'autre coſte que le royaume à ſes Officiers, c'eſt à ſçauoir le Maire du palais, &c.* C'eſt vne repetition de ce qu'il a dit en la page 108. & 109. où nous auons prouué, que les Officiers, qu'il appelle, du royaume, ne ſont point moins Officiers du Roy, que le grand maiſtre & autres, qu'il appelle Officiers du Roy, ni moins inferieurs & ſujets au Roy les vns que les autres: Et nous auons dit auſſi & diſons, que c'eſt vne impoſture, que pas vn de tous ces Officiers ait jamais eſté creé, par les Eſtats. Mais, cõme les Caluiniſtes ſont en tout & par tout deſtituez de raiſon, auſſi ne font ils, que broüiller, & vſer d'ennuyeuſes repetitions & d'infinies redites. Au demeurant, Aimoinus au lieu marqué par l'aduerſaire, ne fait nulle mention de ce que l'aduerſaire dit, qui par conſequent ne pourroit auoir donné plus ample teſmoignage de ſon impudence & affronterie, qu'il a fait.

En la page 116. & de ſuite.

DEpuis que le Parlement de Paris a eſté fait ſedentaire, ils ne ſont eſtimés eſtablis en charge qu'au preala-

ble ils n'ayent eſté receus & approuuez du Parlement, & ne peuuent eſtre demis que du conſentement & authorité d'iceluy.

CE qu'il dit, touchant la demiſſion ou deſtitution, a eſté conuaincu de faux, en la reſponſe à la page 108. Et ce qu'il dit auſſi, concernant l'eſtabliſſement en leur charge, n'eſt point veritable: veu, que celuy, que le Roy crée Chancellier & chef de la juſtice du royaume, n'eſt point receu au Parlement, ni celuy non plus que le Roy eſtablit Conneſtable & fait ſon Lieutenant general aux armees, ſur tous les gens de guerre dedans & dehors le royaume: ni meſmes les Mareſchaux de France n'y eſtoient point obligez, que depuis l'an 1579. ni pluſieurs autres. Et c'eſt tordre le col aux formes & reglemens, quand il dit, que le Parlement aprouue la creation des Officiers: veu que il ne trouuera jamais, que la Cour ait vſé du nom d'approbation, ne de confirmation, en la preſentation des lettres des Eſtats & Offices des Officiers, ni des Edits & Ordonnances royaux: elle les verifie & ordonne ſeulement, qu'elles ſeront enregiſtrées & publiées, ou homologuées, qui eſt vne diction Grecque, qui ſignifie autant, que confeſſées & reconuës. Pour autant qu'il eſt neceſſaire, qu'elles ſoient reconuës ſolennellement, enregiſtrées & publiées, pour euiter les obreptions, ſubreptions & ſurprinſes, qui pourroient eſcheoir en l'impetration des lettres de ces Offices & autres: & meſmes pour vuider les oppoſitions, qui peuuent eſtre formées, par ceux qui y pretendent quelque intereſt, auquel le Roy n'entend deroger, ſi n'en eſt faite expreſſe mention dans icelles. Et pour ces cauſes telles lettres ſont preſentées au Parlement, auant que les pourueus des Offices entrent en l'exercice, ou jouïſſance d'iceux. Et quand le Parlement juge, y auoir eu de la ſubreption & obreption, ou de la trop grande importunité en l'impetration d'icelles, & que l'execution en ſeroit prejudiciable au ſeruice du Roy & du public, il refuſe de les enregiſtrer, & donne aduis au Roy des cauſes du refus, fondées ſur ſon ſeruice, dont il eſt bien aiſe, encores que quelquesfois il face ſemblant à l'impetrant d'icelles en eſtre marri. Et tant s'en faut que cela ſoit fait contre ſa volonté, qu'au contraire les Rois ont enjoint à la Cour de ce faire. Mais

Voyez la Conference des Ordonnances edition derniere 1607. liu. 1. tit. 17. du Chancellier. & tit. 18. du Conneſtable & Mareſchaux de France.

ὁμολογῶ confiteor.

Voyez la Conference des Ordonnances de la ſuſdite Edition liu. 1. tit. 10. des reſcrits.

La Confer. des Ordon. au lieu cotté.

si le Parlement refuse, ignorant les justes motifs du Roy, alors le Roy leur donne aduis des justes causes, qui l'ont esmeu à ce faire, s'il peut les declarer, ou s'il ne peut les declarer, sans preiudicier à quelque bon & important dessein, qu'il a pour le bien du public, il enuoye des jussions & commandemens, de passer outre, à la publication & enregistrement d'icelles, nonobstant l'aduis & les remonstrances, qu'ils luy ont fait. Le mesme reglement a esté estabi, par le Roy, en la publication de ses nouueaux Edits & Ordonnances. *La Confer. des Ord. liu. 1. tit. 7. des Ordon. & coust.*

En la mesme page & de suite:

OR tous ces Officiers-là prestent serment au Royaume, c'est à dire à tout le peuple, premierement: puis au Roy, qui est le protecteur du royaume, ce qui apparoit par le formulaire du serment. Sur tout, le Connestable, receuant l'espée du Roy (comme il conte par les paroles que le Roy prononce) ceint ceste espée pour maintenir & defendre la Republique.

VOy-là la plus horrible imposture, & la plus demesurée insolence, qu'on sçauroit excogiter. Car en quel temps, en quelle année, en quel lieu & en quelle forme & par quels Officiers a esté presté le serment au royaume? où est ce formulaire du serment? par quel autheur est-il raporté? où est-ce, qu'il est escrit & enregistré? Non, jamais il ne s'est trouué gens si effrontez, ni si insolens, que les Ministres Caluinistes. Lisez, je vous prie, les lettres de l'Estat & Office de Connestable, octroyées par François premier, le 19. Feurier 1537. & par le grand Henry, le 8. de Decembre 1593. inserées en la Conference des Ordonnances, au titre du Connestable: & voyez si le Connestable reçoit, ni tiẽt sa charge d'autre, que du Roy? ni s'il est tenu de prẽster aucun serment au royaume, ni à autre qu'au Roy, qui le cõstituë son Lieutenãt general, & ordõne qu'il representera sa personne en tous lieux, où il se trouuera, tãt au royaume, que dehors? non pas mesmes les Mareschaux de France ne prestoient jadis le serment, que deuãt le Roy seulemẽt, ni ne souloit en y auoir que deux, auãt le Roi François I. ainsi qu'est adnoté au marge du mesme titre du Connestable. Au reste est-ce pas vne belle consequence, posé le cas que le Roy en creant le Connestable, *n. 8. en la Cõf. des Ordon.*

& luy donnāt l'eſpée, prononce ces paroles, Ceint ceſte eſpée pour maintenir & defendre la Republique, ou le royaume, Donques le Conneſtable preſte le ſerment premierement au royaume, puis au Roy? qui jamais a ouy parler d'vne telle forme de ratiociner & de conclurre? le Roy l'eſtablit ſon Lieutenant general, ſur tous les gens de guerre dedans & dehors le royaume & à ceſt effect & pour ſymbole & repreſentation d'vne telle charge, luy met l'eſpée à la main, & luy enioint de defendre ſon royaume, qui eſt comme ſa maiſon: Donques il preſte le ſerment au royaume premierement, puis au Roy? les lettres du pouuoir, que le ROY luy octroye portent ceſte clauſe, *Octroyons à noſtre couſin de Montmorency l'Eſtat & Office de Conneſtable de France, pour iceluy auoir & tenir en hommage de nous, & exercer aux honneurs, authorités, profits & emolumens qui lui appartiennent & aux gages de vingt quatre mille liures par an que nous lui ordonnons &c.* Ou ceſte ci: *Nous auons noſtre Couſin le Duc de Montmorenci fait, conſtitué & eſtabli, faiſons, conſtituons & eſtabliſſons par ces preſentes Conneſtable de France, & ledit Eſtat & Office lui auons donné & octroyé donnons & octroions, pour l'auoir & tenir en hommage de nous, & d'oreſnauant exercer par lui aux honneurs, authoritez, profits, & emolumens qui y appartiennent & aux gages & Eſtat de huict mille eſcus ſol par an, que nous lui auons pour ce ordonné & ordonnons par ceſdites preſentes, &c.* Dont il apert, que le Roy luy donne ceſt Eſtat & Office, pour le tenir en hommage de ſa Majeſté, & aux gages de huict mille eſcus, en la meſme ſorte qu'il donne les autres Offices de ſa maiſon: Et puis qu'il reçoit ſon Eſtat & Office par don du ROY, en hommage du ROY, & aux gages du ROY, ſe peut il dire, fors que auec toute l'effronterie du monde, qu'il ſoit obligé, ni doiue, ni puiſſe preſter le ſerment à autre qu'au ROY?

Lettres du 19. Feurier 1537. de François I. en la Conſer. des Ord. tit. du Conneſtable §. 14. lettres du 8. de Decembre 1593. de Henry le grand, au marge du meſme §.

En la meſme page & de ſuite.

§. Filius famil. inſtit. quib. modis ius patriæ poteſt. ſoluitur.

OVtre plus, le Royaume de France a ſes Pairs (ainſi nommez, ou pource qu'ils ſont compagnons du Roy, ou pource qu'ils ſont peres de la Republique) à l'eſgard des prouinces du Royaume, entre les mains deſquels le Roy preſte ſerment

ſerment le iour de ſon ſacre, comme ſi tout le peuple du Royaume eſtoit-là preſent : ce qui monſtre que ces douze Pairs ſont pardeſſus le Roy. Eux d'autre coſté iurent qu'ils conſerueront, non pas le Roy, mais la couronne, aideront la Republique de leur conſeil, pour ceſt effect ſe trouueront en temps de paix & de guerre, au conſeil du Prince, comme il appert clairement par le formulaire de leur Pairrie.

INſolence Miniſtrale, condãnée par arreſt de Parlemẽt de la Touſſaincts de l'an mil deux cẽs quatre vingts quinze, par lequel il fut declairé, qu'ils eſtoient dits Pairs, pour eſtre pareils entre eux, & non au Roy. Et faut noter, qu'il n'y auoit encores pour lors aucun Parlemẽt ſedentaire, & que c'eſt arreſt fut dõné par l'aſſemblée generale du Royaume, qu'on appelloit pour lors Parlement, comme on fait encores aujourd'huy en Angleterre: s'il eſt vray, que par l'ordonnance de Philippe le Bel de l'an mil trois cens deux, les Parlemens ayent eſté faits ſedentaires à Paris & à Toloſe & non pluſtoſt, ainſi qu'il ſemble qu'on peut recueillir & inferer d'icelle ordonnance, rapportée par le Compilateur de la Conference des Ordonnances. D'ailleurs, nous auons veu de noſtre temps, que les derniers Rois ont erigé, de leur propre mouuement, toutes les Pairries, qui ſont en nature pour le jourd'huy, ſauf les Pairries Eccleſiaſtiques: Or, qui eſt celui, ſi hebeté, qui die que les Rois, de leur mouuement, ayent inſtitué ces puiſſances & dignitez, pour eſtre pareilles & egales à la dignité & puiſſance Royale, ou que pis eſt, pour eſtre pardeſſus le Roy, ainſi que ceſt effronté & inſolent infere? Et il n'eſt point veritable, que *entre les mains des Pairs le Roy preſte ſermẽt le iour de ſon ſacre;* Il le preſte entre les mains de l'Archeueſque de Reims ſeul, premier Pair, celebrãt la Meſſe au jour du ſacre, ou de celui qui fait l'office au lieu de l'Archeueſque, qui, en ceſte fonctiõ & ſainct myſtere, tiẽt le lieu & repreſẽte la perſonne de Ieſus Chriſt: Et c'eſt pourquoi le Roy, faiſant le ſerment, dit, *Ie promets au nõ de Ieſus-Chriſt, ces choſes aux Chreſtiẽs à moy ſuiets, &c.* Ce que ſe void aux ceremonies du ſacre. Et ſi l'illation de ceſt heretique auoit lieu, il faudroit dire, que l'Archeueſque de Reims ſeul ſeroit pardeſſus le Roy: non, quant

Voyez la Conſer. des Ordon. edition derniere au marge du ti. des Princes du ſang & Pairs de France qui eſt le 3. tit. du liure 12.

Conferen. des Ord liu. 1. tit. 11. de l'inſt. & erect. des Parlemens.

Voyez l'ordre & les Ceremonies qui ſont faites au ſacre, imprimées à Paris par Fr. Rouſſelet 1610. Ou les Cerem. du ſacre & couronnement du Roy Louys 13. imprimées à Paris par Iean Richer 1610.

à la puiſſance ſpirituelle, ains quant à la puiſſance temporelle. Ce qui eſt autant ou plus abſurde, que ſi quelqu'vn diſoit, que le village de Gentily eſt plus grand que Paris. Au reſte, le Roy Henry III. en l'an 1576. fit ceſte ordonnance & reglement, *Ordonnons que d'oreſnauant les Princes de noſtre ſang, Pairs de France, precederont & tiendront rang ſelon leur degré de conſanguinité deuant les autres Princes & Seigneurs, Pairs de France, de quelque qualité qu'ils puiſſent eſtre, tant ez ſacres & coronnemens de nous, qu'ez ſeances des Cours & autres quelconques ſolemnitez, aſſemblées & ceremonies publiques, ſans que cela leur puiſſe plus à l'aduenir eſtre mis en diſpute, ne controuerſe, ſous couleur de titre & priorité d'erection des Pairries des autres Princes & Seigneurs, n'autrement pour quelque cauſe & occaſion que ce ſoit. Donné à Blois au mois de Decẽbre 1576. & de noſtre regne le 3.* Or ſi les Pairs de France eſtoient pareils & egaux au Roy, où, que pis eſt, s'ils eſtoient pardeſſus le Roy, ainſi que ce deteſtable Miniſtre afferme, comment pourroit le Roy les ſouſmettre à ſes inferieurs, à ſçauoir aux Princes du ſang, inferieurs au Roy? Ceſte raiſon monſtre auſſi la pureté & la perfection de la Monarchie, qui ne tient rien de l'Ariſtocratie, puis que les Princes du ſang, comme enfans de la maiſon, precedent indifferement dans la France, comme dans leur maiſon, tous les autres Pairs (qui ſont les premiers & principaux du Royaume) ſans que pour quelque cauſe & occaſion que ce ſoit, on puiſſe leur conteſter ce rang. Pour le regard de l'autorité de Iuſtinian, alleguée au marge par l'aduerſaire, l'Empereur dit, que le fils eſt tiré hors la puiſſance du pere receuant la dignité de Patrice: Or chacun peut juger, combien cela fait à propos. Quant au ſerment, que les Pairs font d'aider, de tout leur pouuoir, à conſeruer & maintenir la coronne, puis que la coronne eſt la puiſſance Royale, & que le Royaume eſt la maiſon, la grandeur & la force du Roy, quelle beſtiſe eſt-ce, de dire, que ceux qui ſont creez par le Roy, & qui jurent de conſeruer la coronne & le Royaume, ne jurent pas de maintenir le Roy? Nous pourſuiurions ceſte poincte, ſi nous n'en auions parlé ailleurs.

Conference des Ordonn. liu. 12. tit. 3. des Princes du ſang & autres Seigneurs Pairs de France.

En la reſtitutiõ de la page 63. 103. & 108.

En la page 117. & de ſuite.

ET pourtant, ils ont tel droit que les Pairs de la Cour, qui ſelon le droit des Lombards, non ſeulement eſtoient aſſeſſeurs du Seigneur Feodal au iugement des cauſes, ains auſſi ſouuent conoiſſoient & iugeoient les differens ſuruenus entre ce Seigneur & quelque ſien vaſſal. Nous voyons auſſi ces Pairs de France auoir ſouuent vuidé les procez ſuruenus entre le Roy & ſes ſuiets: tellement meſmes que quand Charles VI. voulut prononcer ſentence contre le Duc de Bretagne eux s'y oppoſerent, alleguans que la vuidange de ce fait appartenoit aux Pairs, non pas au Roy qui ne pouuoit en rien deroguer à leur authorité.

René Choppin au 3. liu. du domaine de Frãce

C'Eſt vne impoſture: Car Robert Gaguin, (tres-veritable Hiſtorien, ſelon le jugement d'Eraſme, grand ami & fauori des Caluiniſtes,) & qui viuoit & a eſcrit ſon Hiſtoire, du temps de Loys XI. petit fils de Charles VI. qui par conſequent n'a peu ignorer ce qui s'eſt paſſé durant le regne d'iceluy Charles,

Gaguin in Carolo VI.

At Britonum Dux Ioannes de Monte forti accepto, Cliſſonum Coneſtabilem contrahendi nauigij cauſa in Britanniam aduenire: eum ad prandium inuitatum remotis epulis in vincula conijci mandat: neq; exemit donec ea quæ in Britannia Cliſſonus loca habebat, eius poteſtati permiſerit: ſolutis inſuper centum Francorum milibus. Oderat enim Cliſſonum Dux ob id maximè quòd Ioannem Britannicum Caroli Bleſenſis filium ex Anglia, vbi annos quinq; & triginta patris loco obſes extiterat, liberauit, eíque filiam deſponſarat. Cuius gratia timebat Dux Ioannem Britanniæ ducatum, quem eius pater amiſerat aliquando armis vendicaturum. Inde liberati Cliſſoni vultum Dux intuitus, hæc, inquit, Cliſſoni dimiſſio mihi, patriæq; olim damni non nihil importabit. Poſt quàm Ducis in Cliſſonum dolos, perfidiámque Carolus accepit, ad eum mittit, qui illum in iudicium Aureliam vocent. Die conſtituto non adueniente Duce, Cliſſonus ad Regis genua procumbens, contumaciam, inquit, iniquiſſimi Ducis Rex iuſtiſſime non ignoras. Tuum eſt mihi iniuriam paſſo iuſtitiam accommodes. Ecce Ducem ad ſingulare certamen appello: & hæc dicens pignus duelli exhibet. Vbi hæc à Cliſſono dicta geſtáque Dux cognouit, veritus ne inſtigante Cliſſono Carolus bellum aduerſus eũ ſuſciperet, per nuntios Carolum orat, ne ſibi ſuccenſeat, quod Aureliam vocatus non affuerit; fuiſſe arduis tum negotijs occupatum: iam verò otium eſſe, ſi per Regis voluntatem liceat, Bleſas aduentare: ibíque coram Regijs Legatis purgatum ſe facere de ijs quæ Regi ab aduerſario delata eſſent. Continuit diu Carolus reſponſum. Deniq; placuit patrueles ſuos Biturigum & Burgundiæ Duces Bleſas mittere. Poſtquam conuenere, Britonem arguunt eorum quæ in Cliſſonum commiſiſſet. Nullam illi gratiam dari poſſe, niſi ad Regem concederet. Non dubitauit Brito Ducum præſentia atque authoritate fretus Regem adire. Coram poſitum Cliſſonus magnopere accuſat: quòd ſe regio mãgiſtratu illuſtrem & Reipublicæ cauſa in Britannia ex Regis iuſſu agentem, per ſimulatam benevolentiam ad epulas inuitatum comprehenderit, tandiu in dura cuſtodia habitum donec arces & quę ſua erant eius poteſtati dimiſiſſet: qui Anglo hoſti amicus & fautor habebatur: iuſtum eſſe: aut illum duelli pignus recipere: aut pœnas

raconte, que le Duc de Bretagne fut constraint se representer deuant le Roy, pour respondre & subir jugement de la perfidie & injure, qu'il auoit exercé enuers Cliſſon Conneſtable de France, à la requeſte & plainte de Cliſſon : Et la cauſe ayant eſté debattuë & plaidée auec grande paſſion au conſeil du Roy, la ſentence fut prononcée par le Chancellier contre le Duc de Bretagne : il eſt bien vray, que Cliſſon faiſoit grande inſtance & s'arreſtoit, à ce que ſommairement, ou le Duc de Bretagne acceptat le duel, qu'il luy preſentoit, ou la peine condigne à vn proditeur & traiſtre, ſans qu'on entrat en conteſtation judiciaire, ni conoiſſance de cauſe : juſques à ce, qu'eſtant admoneſté par les Ducs de Bourges & de Bourgongne oncles du Roy, & qui auoient eſté deputez Commaiſſaires par le Roy en ceſt affaire & auoient amené vers le Roy le Duc de de Bretagne, il conſentit, que la cauſe fut traitée & deciſe au Conſeil du Roy : *Mais, que le Roy voulut prononcer ſentence contre le Duc de Bretagne & que eux s'y oppoſerent, alleguans que la vuidange de ce faict appartenoit aux Pairs non pas au Roy*, c'eſt choſe ſuppoſée. Et tant s'en faut que cela ſoit, ne puiſſe eſtre, que meſmes le Duc de Bretagne ne voulut jamais ſatisfaire à l'arreſt, qui lui fut prononcé par le Chancellier, juſques à ce, que derechef appellé deuant le Roy, le Roy ordonna de ſa bouche, qu'il accompliroit tout ce qu'eſtoit porté par la ſentence & arreſt.

debitas ſubire proditori. Ad hunc modum excandentem iram Cliſſonum Duces ad modeſtiam reduxerunt. Nam in communi Regis Conſilio cauſam agi & prudentum ſententia diffiniri Cliſſonus acquieuit. Acta cauſa eſt ab vtraque parte Magno demum dicente ius Cancellariò Dux arces Rupis Ariane & Ioſſelini cũ tota ablata in de ſupellectili Cliſſono reſtituere damnatus eſt, centum milium Francorum pœna adiecta. *Et infra.* Sed ad Britonum Ducem iterum narratio noſtra conuertatur, qui per omnia perfidus & contumax, Parlamenteo edicto (quod de Cliſſoni iniurijs vt ſupra diximus latum erat) parere contemnebat : Nec Carolo (quamquam frequenter admonitus) gerebat morem. Vnde incandeſcens Cliſſonus accerrimum Duci bellum infert damnis quamplurimis Britones afficiens. Ne verò tanta odia latius ſe proferrent, Carolus Biturigum Ducem cum aliquot Iureconſultis ad Britonem legat : Qui hominem inducant ne monetam auream vt cæperat, cudat : quod ei non licere ſecundum Regum conſtitutiones ipſe non ignoraret. Pareret præterea Parlamẽteo decreto, quatenus ad Cliſſoni cauſam attinebat & ea reſtitueret quæ vi à Cliſſono extorſiſſet, bello quoq; abſtineret. His ab oratoribus expoſitis, proceres, qui conſilio aderant, Regem iuſta petere arbitrati, ducem orant mandatis obtemperet. Ille duratus animo aurem recta ſuadentibus auertebat, diſcedénſq; domũ, Et ego, inquit, iſtos oratores in vincula conijciam. Erat cum eo Petrus Nauarrus vxoris Ducis frater, qui Ducis temeritatem intelligens, ſororem illico orat, viri ferociam compeſcat, dehortetúrq; Legatis iniuriam facere, quæ ineius perniciem facile redundet. Benigna mulier audito fratre Ducem adit liberos ſecum ducens quorum conſpectu & vxoris prudentia manſuetior factus, Morem, inquit, ô vxor tibi geram. Conuenientibus poſtera die in Eccleſia Ducibus, Brito ſe ad regem non multo poſt profecturum reſpondit. Eo reſponſo contentus Biturix dimiſſo Duce, in Franciam reuerſus eſt. Brito autem magno apparatu paucis interiectis diebus, vt promiſerat, ad Regem venit. Multis per eum ad excuſandum propalatis, Rex decernit, ea omnia expleri à Duce oportere, quæ Parlamentei iudices diffiniſſent. Id ita ſe facturos Brito Cliſſonúſq; promittentes à rege dimiſſi ſunt.

En la mesme page 117. & de suite.

C'EST pourquoy encores auiourd'huy le Parlement de Paris, appellé la Cour des Pairs, estant en quelque sorte constitué iuge entre le Roy *& le peuple, voire entre le* Roy *& vn simple particulier, est tenu & comme obligé de maintenir le moindre du* Royaume *contre le Procureur du* Roy, *s'il entreprend quelque chose contre le droit.*

VOila grandes nouuelles ? non seulement le Parlement, mais mesmes le moindre Iuge Royal, est iuge entre le Roy & le peuple, & entre le Roy & vn simple particulier, & est obligé de maintenir le moindre du Royaume contre le Procureur du Roy, s'il entreprend quelque chose contre le droit. Mais, comment cela? qui luy a donné ceste puissance? n'est-ce point le Roy, qui le veut ainsi ? qui l'entend & l'a ordonné ? Et comment se pourroit-il faire autrement ? puis que le Roy ne peut point estre en mesme temps, en toutes les villes, Cours & sieges de justice de son royaume, pour determiner les procez meus, à raison de ses finances, de ses droits & pour faire obseruer ses loix, ses Edits, & ordonnances ? faut-il pas neceſſairement, qu'il y establisse & aye des Procureurs ou substituts, pour en requerir la conseruation, & des juges pour juger les differens, pour y pouruoir & ordonner, selon les loix, lesquelles ne sont autre chose que la declaration de l'intention & volonté du Roy ? Et puis que les loix & les ordonnances marquent aux juges l'intention & la volonté du Prince, si quelque Procureur du Roy, ou substitut se foruoye en quelque sorte, & s'escarte hors la volonté de son maistre, designée par l'ordonnance, faut-il pas, que le juge suiue la volonté du Roy, qui est l'ordonnance, & non point la volonté de ce Procureur du Roy, ou substitut mal aduisé, en tel faict, ou préoccupé de quelque passion ? Par ainsi, quel profit peut l'aduersaire retirer de là? voudra-t'il conclurre, que tels juges, qui en ce faisant obtemperent, obeïssent & executent la volonté du Roy, comme fideles Ministres, Officiers & sujets de sa Majesté, soient pardessus le Roy ? Quand le seruiteur & officier

fait la volonté de ſon Seigneur & maiſtre, monſtre t'il point par là, qu'il eſt obeïſſant ſujet & inferieur, & non point ſuperieur de ſon maiſtre & Seigneur? En ſomme, le Procureur du Roy en chacune juriſdiction repreſente le Roy, & le Iuge, ou les Iuges le repreſentent auſſi: l'vn en vne façon, l'autre en vne autre: l'vn pour repreſenter & requerir, ce qu'il luy ſemble eſtre conforme à la volonté du Prince, c'eſt à dire aux loix: l'autre pour ordonner là deſſus, ce qu'il eſtime eſtre de l'intention du Prince, c'eſt à dire de la loy. Et cela ſe void auſſi aux parquets de tous les Eueſques, & de tous les Seigneurs, qui ont quelque juriſdiction.

Sur la fin de la meſme page 117. *& de ſuite.*

DAuantage ſi le Roy ordonne quelque choſe en ſon Conſeil, s'il traitte quelque accord auec les Princes ſes voiſins, s'il faut commencer la guerre, ou faire la paix, comme il l'a falut faire il y a quelques années auec l'Empereur Charles cinquieſme, le Parlement y doit entrepoſer ſon authorité, & faut que l'on couche en ſes Regiſtres tout ce qui concerne le public: & rien n'eſt ferme que premierement il n'ait eſté approuué du Parlement.

EN la refutation de la page precedente nous auons ſatisfait à ceci: nous auons donné la raiſon pourquoy toutes lettres, loix & ordonnances doiuent eſtre leuës, publiées & enregiſtrées aux Parlements: & meſmes le ſens commun monſtre aſſez, qu'il eſt neceſſaire, que tous Edits & articles nouueaux ſoient leus, publiez & enregiſtrez aux Cours & ſieges de juſtice & des juges, qui ſont chargez & obligez de les faire obſeruer. Car, comment pourroient ils les faire obſeruer, ſi premierement ils n'en auoient eu la conoiſſance? ſi la lecture & la publication n'en auoit eſté faite en leurs reſſorts & juriſdictions? A ceſte occaſion auſſi toutes ces lettres, Edits, & ordonnances nouuelles portent mandemẽt aux Parlements, de les faire lire, publier & enregiſtrer: ce qu'ils font, & les mandent aux ſieges de juſtice inferieurs, pour les lire & publier auſſi & faire gar-

der. Mais, quand il s'agit d'entreprendre vne guerre, la resolution en est rarement mandée au Parlement: parce que la guerre ne se traite point par les formes du palais, par des harangues, & discours, par combat de la langue, ou de la plume: ce n'est point chose qu'il faille faire publier & enregistrer, pour la pratiquer & faire obseruer aux parquets. A l'oppositе, il est expedient souuentesfois, que peu de gens sçachent, que le Roy ait dessein de guerroyer: il est à propos, qu'il depéche les commissions, pour faire les leuées des gens de guerre, & qu'il dresse tout l'attirail, le plus secrettement qu'il se peut, & se mette en campagne, lors qu'on y pense le moins. Tesmoin la redoutable armée, que le tres-inuincible Henry le grand auoit preparée, auant sa lamentable & tres-deplorable mort, sans auoir publié la guerre, sans auoir declaré ses hauts desseins, sans que personne les sçeut, ni les aye peu descouurir au vray.

En la page 118. & de suite.

ET afin que les Conseillers de ce Parlement ne craignissent le Roy, anciennement ils ne paruenoient à tel estat, que par nomination de tout le corps de la Cour, ni ne pouuoient estre demis pour cause legitime, que par l'authorité du mesme corps.

LEs belles fleurs, que les auetes conuertissent en miel & en cire, les serpens les tournent en venin. Ce que les Rois auoient jadis tres-sainctement ordonné, pour leur seruice & pour la justice, touchant la nomination des Presidents & Conseillers des Cours souueraines, cest Heretique le peruertist en subject de rebellion & de felonnie. Ie luy demande, qui auoit jadis ordonné, que les Conseillers de ce Parlement ne paruinssent à tel Estat, que par nomination de tout le corps de la Cour, ni ne peussent estre demis, que par jugement du mesme corps? ont-ce point esté les Rois, qui auoient fait ce reglement? fut-ce point Philippe VI. qui en l'an 1344. ordonna, que nul ne fut receu, au lieu des Presidents, Conseillers & Maistres de requestes vacans, que premierement le Chancelier & le Parlement

Voyez la Conference des Ordonnances edition derniere liu. 1. tit. 12. de l'election des Presid. & Conseillers.

n'euſſent teſmoigné au Roy, qu'il eſtoit capable d'exercer tel office? fut-ce point Charles VI. qui en l'an 1406. ordonna, que aduenant vacation de quelqu'eſtat en ſa Cour de Parlement, il fut procedé, le pluſtoſt que faire ſe pourroit, par forme de ſcrutin, à l'election d'vne, de deux, ou de trois perſonnes, reputées idoines & ſuffiſantes, en chambres aſſemblées en la Cour, en la preſence du Chancellier, s'il eſtoit lors à Paris & vouluſt ou peut y aſſiſter, & qu'ils luy en donnaſſent aduis, afin qu'il peut mieux pouruoir à tel office, ainſi qu'il verroit eſtre à faire? Et Charles VII. en l'an 1446. renouuella-t'il point la meſme ordonnance en ces termes, *Quand il viendra à la conoiſſance de noſtre Cour incontinent & le plus bref que faire ſe pourra, l'election ſoit faite par forme de ſcrutin par toutes les deux Chambres aſſemblées & preſent noſtre Chancellier, s'il eſt preſent à Paris, & il y veut & peut eſtre, d'vn, ou de deux, ou de trois perſonnes que noſtre Cour verra eſtre plus idoines, & ce fait nous en aduertiſſent & certifient de ladite election, & lequel des eleus leur ſemblera plus propre pour iceluy office exercer?* Que ce Caluiniſte nous allegue, s'il peut, quelqu'autre, qui ait eſté autheur de ce reglement? Que ſi les Rois meſmes donques, & non autres, auoient anciennement eſtabli & decerné, que les Conſeillers du Parlement de Paris ne paruiendroient à tel eſtat, que par nomination de tout le corps de la Cour, l'auoiēt ils ainſi ordonné, afin que leurs Majeſtez ne fuſſent point craintes & redoutees par tels Conſeillers ainſi nommez? pourroit-ce eſtre plus grande folie à vn Prince, que d'eſtablir vn reglement, pour ſe faire meſpriſer? ni plus grande beſtiſe aux hommes, que d'eſtimer qu'ils l'ayent fait à ceſte intention? D'ailleurs, ils ont declaré par la teneur du reglement à quelle fin ils le faiſoient, à ſçauoir pour mieux pouuoir pouruoir à tels offices, des perſonnes plus dignes & plus ſuffiſantes: & c'eſt effronté Caluiniſte veut, que l'on croye, que ça eſté afin que les Conſeillers ne craigniſſent point le Roy, autheur & ordinateur de ceſte election & nomination? euſt-on peu imaginer vne impoſture plus prodigieuſe? Au reſte, il dit, *les Conſeillers de ce Parlement*: Et quoy? ceux du Parlement de Thoulouſe, deuoient ils point eſtre nommez au Roy, en la meſme forme que ceux du Parlement de Paris? Loys XI. ne le teſmoigne-il pas par ſon ordonnance de l'an 1465. diſant, *Nous voulons & ordonnons,*

La Conf. des Ordon. au lieu cotté.

donnons que desormais aduenant vacation des offices des Presidens, Conseillers, & de nos Aduocat & Procureur, en la Cour de nostre Parlement de Thoulouse election soit faite, par les Presidens & Conseillers de ladite Cour, de de trois notables personnes, hommes de bien, sçauans, & bien renommez: & que les noms de ceux qui seront eleus, auec l'aduis, de ceux qui les auront eleus, touchant celuy, ou ceux, qu'en leur conscience ils estimeront estre plus vtiles pour nostre bien & de la iustice, à tenir tel office, nous soient enuoyez par nostre dite Cour, afin qu'il soit fait par nous, comme nous verrons estre à faire? Remarquez ces paroles du Roy, *pour nostre bien & de la iustice*, & comme il parle des elections aux offices vacans au Parlement de Thoulouse: Et toutesfois à ouïr parler ce Caluiniste, on diroit, qu'elles n'ont eu lieu, qu'au Parlement de Paris, & qu'elles y ont esté introduites, non par le Roy, ni pour le bien du Roy, *ains afin que les Conseillers de ce Parlement ne craignissent le Roy?* Que pourroit on dire donc contre ceſt homme? ou que ne pourroit-on dire?

En la mesme page 118. *& de suite.*

QVi plus est, si les lettres du Roy ne sont sous-signées par vn Secretaire du Royaume, auiourd'huy nommé Secretaire d'Estat, & si les lettres patentes ne sont seellées par le Chancellier, qui a puissance de les canceller, elles n'ont aucune vertu.

NI les lettres du moindre juge temporel, ni d'aucun Eueſque, ni d'aucun Official, ni du Pape meſme, n'ont aucune vertu, ſi elles ne ſont ſignées par le Greffier, Secretaire, ou Dataire & ſeellées par le Seelleur, Garde-ſeaux, ou Chancellier: quoy pour cela? faudra t'il de là inferer, que le Greffier eſt par deſſus le Iuge, ou par deſſus l'Official, ou le Secretaire par deſſus l'Eueſque, ou le Dataire par deſſus le Pape? ou que le Seelleur, ou Garde-ſeaux eſt par deſſus le ſiege & par deſſus la Cour? C'eſt vne ineptie nompareille. C'eſt ordre a eſté ſagement eſtabli, par tous les Princes & Seigneurs, tant ſpirituels que temporels, pour ſe garantir des ſurprinſes & obuier aux fauſſetez. Il eſt plus malaiſé de contrefaire deux ſeings & falſifier vn ſeau, que d'en

contrefaire vn seulement. Le Greffier se gardera, de signer vn arrest de la Cour, ou vne sentence du siege, si la Cour ne l'a prononcé & s'il n'est signé ou paraffé par le Presidẽt, ou par le Iuge qui l'a enoncé: & le Seelleur ou Garde-seaux ne le seellera point, s'il n'y void le seing & la marque du Greffier. Le Secretaire d'Estat, ou de la coronne ne signera jamais aucunes lettres, si le ROY ne lui commande: & les lettres, qui suiuant les ordonnances du Roy doiuent estre signées par vn Secretaire d'Estat, ne passeront point au seau, si elles ne sont munies du seing du Secretaire. Et si elles sont contraires à la volonté du ROY, exprimée par ses Edicts & Ordonnances, le Chancellier ne les seellera point, que premierement il n'en aye aduerti le ROY. Tout cela, en vn mot, tend au seruice du Roy: & de le vouloir renuerser contre le Roy, c'est tourner la lumiere en tenebres, conuertir le feu en glace, & mettre la terre pardessus le ciel.

En la mesme page & de suite.

IL y a aussi des Ducs, Marquis, Comtes, Vicomtes, Barons, Seneschaux, Chastellains: & ez villes des Maires, Baillifs, Lieutenans, Capitouls, Consuls, Syndiques, Escheuins, & autres qui ont en charge speciale quelque estenduë de pays, ou vne ville, pour conseruer le peuple de leur ressort. Vray est qu'auiourd'huy quelques vnes de ces dignitez sont deuenuës hereditaires. Voila quant à ce qui est ordinaire.

IL est vray, *qu'il y a aussi des Ducs, Marquis, Comtes, Vicomtes, Barons, &c.* Mais qui a erigé leurs terres & Seigneuries en Duchez, en Marquisats, en Comtez, en Vicomtez, en Baronies & autres tels titres, ont ce point esté les Rois? les lettres & titres, de leurs erections, n'en font ils pas foy? & l'experience journaliere ne le fait-il pas toucher au doigt aux plus aueuglez?

Sur la fin de la meſme page & de ſuite.

OVTRE tout cela, anciennement tous les ans, & depuis moins ſouuent, à ſçauoir quand quelque neceſſité le requeroit, les trois Eſtats eſtoient aſſemblez, où toutes les prouinces & villes de quelque nom, à ſçauoir les roturiers, les Nobles, les Eccleſiaſtiques de chacune d'icelles enuoyoient leurs deputez: & là deliberoit & arreſtoit on publiquement de ce qui concernoit l'Eſtat public.

aſſemblée des trois Eſtats.

IE l'accorde: mais qui eſtoit celui anciennement, qui aſſembloit les Eſtats? eſtoit-ce pas le Roy? ont ils jamais eſté conuoquez en France, par autre que par le Roy? ou par le Regent ou Regente, pendant la minorité du Roy, & au nom du Roy? trouue t'on aucun Edit, ordonnance, ou loy faite au nom des Eſtats? tout ce qu'à eſté ordonné, tant en l'aſſemblée, que hors l'aſſemblée des Eſtats, n'a ce point eſté touſiours le Roy, qui l'a ordonné? qui l'a reſolu & arreſté? qu'on nous produiſe, ſi l'on peut, quelque reglement fait & cõclu, ou publié par les Eſtats, cõtre la volonté du Roy? quelque fidele Hiſtorie, qui le teſmoigne? quelqu'autheur, digne de foy, qui le rapporte? ſi l'õ ne veut appeller Eſtats, les aſſemblées clandeſtines des ſedicieux? les monopoles des mutins? les conjurations des rebelles? telle qui fut faite à Nãtes par la Renaudie, où fut reſoluë l'ẽtreprinſe & conjuration d'Amboiſe? Que ſi les Eſtats, en France, n'ont jamais eſté conuoquez, que par mandement & commiſſion expreſſe du Roi, ni n'ont jamais rien conclu, que ſuiuant la volonté du Roy, ni rien n'a eſté jamais executé ni publié, que au nom & de l'authorité du Roy, quelle puiſſance, ou authorité peut-on attribuer à tels Eſtats? je ne di point par deſſus le Roy, ni pareille au Roy, mais nulle du tout, que celle qu'il plaiſt au Roy? Bref, qui ne void, que le Roy ne fait telles aſſemblées, que pour auoir l'aduis & conſeil de toutes les prouinces de ſon royaume, & pour apporter plus grande ſolemnité aux reglemens, qu'il pretend faire, pour le bien de ſon Eſtat, ſans qu'il ſoit pourtant nullement ſouſmis à l'aduis & conſeil qu'ils lui donnent, com-

bien qu'il ne le mesprise jamais, ains s'y laisse porter autant que la raison le veut? mais voyons ce que ceſt homme leur attribuë.

En la page 119. & de suite.

TOVSIOVRS l'authorité de ceſte assemblée a esté telle, que ce qui y estoit arresté, soit qu'il falut traiter paix, ou faire guerre, ou creer vn regent au Royaume, ou imposer nouueau tribut, estoit tenu ferme & inuiolable.

OVy, entant qu'il plaisoit au Roy, non autrement, sauf pour la creation d'vn Regent, pendant que le Roy n'auoit point de volonté, à sçauoir pendant qu'il estoit moindre de quatorze ans.

En la mesme page & de suite.

QVI plus est, par l'authorité de telle assemblée les Rois conuaincus de paillardises, ou de nonchalance trop grande en leur charge, ou de tyrannie, estoient rendus moines, voire mesmes les races entieres estoient priuées de la succession du Royaume, ne plus ne moins que premierement par l'authorité du peuple elles auoient esté appellées à l'administration d'iceluy Royaume.

AVtant de paroles, autant de menteries, comme nous le ferons voir en la refuration de la page 227. & 228. où il bande tous les nerfs de son malin esprit, pour planter & arroser ceſte pepiniere de mensonges.

En la mesme page & de suite.

CEVX que le consentement des Estats auoit esleuez estoient abatus par le dissentement d'iceluy: ceux qui en ensuiuant les vertus de leurs peres auoient esté appellez à ceſte dignité, comme si c'euſt esté leur heritage, en estoient chas-

ſez & deſheritez par leur ingratitude, & pource qu'en forlignant ils ſe rendoient incapables & indignes de tel honneur.

IL eſt faux, qu'en France, le conſentement des Eſtats ait jamais eleué à la coronne aucun Roy, ni abatu & deprimé: la fauſſeté du premier a eſté demonſtrée, en la refutation des impoſtures, à ce propos couchees en la page 104. & la fauſſeté du dernier apparoiſtra, en l'examen de celles, que ſur ce ſuject il rapporte, aux pages 227. & 228. Au reſte, plus euidente menterie ne pouuoit il excogiter, que de dire, que ceux, qui enſuiuoient les vertus de leurs peres, eſtoient appellez à ceſte dignité: veu, que toute l'Hiſtoire teſmoigne, & l'experience nous fait voir, que touſiours les fils aiſnez y ont eſté appellez, encores qu'ils fuſſent conſtituez en ſi bas âge, qu'ils ne pouuoient donner preuue, d'eſtre ſucceſſeurs & imitateurs des vertus, ou des vices de leurs predeceſſeurs. Et comme ceſte menſonge eſt palpable, par meſme conſequence il ſe recueillit eſtre faux, que ceux, qui forlignoient des vertus de leurs peres, ayent eſté chaſſez & desheritez. Nous le monſtrerons, en la page 227.

En la page 120. & de ſuite.

CELA monſtre que la ſucceſſion a eſté tolerée pour euiter les pratiques, brigues, meſcontentemens, retraites des perſonnes reiettées, entreregnes & autres incommoditez de l'election.

LA verité eſt ſi puiſſante, qu'à la parfin, bō gré maugré, elle ſe fait faire place, elle cōtraint tout heretique, tout menteur & impoſteur, de l'aduoüer & luy rendre la ſubmiſſiō & l'hōmage, qui legitimement luy eſt deu. En la reſponſe aux pages 101. 102. 114. & 115. nous auōs touché les malheurs & les deſordres & la ruine aſſeurée des Empires & Royaumes, que l'election traigne quant & ſoy. Ceſte verité à ſaiſi à la gorge ce Caluiniſte, & s'eſt faite maintenāt reconoiſtre & confeſſer. Car, il dit, *la ſucceſſion a eſté tolerée pour euiter les pratiques, brigues, meſcontentemens, retraites des perſonnes reietées, entreregnes & autres incommoditez de l'election.*

Dont il s'enſuit, que l'election eſt accompagnée de toutes ces incommoditez & d'autres, par l'aduеu meſme de l'aduerſaire. Et là, où les pratiques, les brigues, les meſcontentemens, les retraites des perſonnes notables, entreregnes & autres incommoditez commandent, quel bien y doit-on eſperer? ou quel mal n'y doit on pas attendre? Dites donc, Caluiniſte, que la ſucceſſion, cõme vne Dame treſ-belle, tres-chaſte & tres-honorable, a eſté aimée, cherie & embraſſée de tous les François, & nõ point tollerée: & que l'election, comme vne tres-abjecte paillarde, proſtituée aux brigues & pratiques des maquereaux, a eſté touſiours en horreur, deteſtable & abominable aux yeux & au cœur de tous les bons François. Car, quelle plus grande ineptie ſçauroit-on proferer, que de dire, qu'on tollere la choſe, qui nous exempte de tous les maux, qu'õ pourroit redouter? ce, qui nous garantit de pluſieurs & extremes malheurs, peut-il eſtre, que tres-excellent & precieux? Et dire, qu'on tollere vne choſe tres-excellente & precieuſe, eſt-ce pas vne façon de parler tres-inepte & abſurde?

En la meſme page & de ſuite:

Mais d'autre part, quand la ſucceſſion apportoit d'autres maux plus pernicieux ſans comparaiſon, quand la tyrannie enuahiſſoit le Royaume, *& qu'vn tyran s'emparoit du throne* Royal: *alors les Eſtats du* Royaume, *legitimement aſſemblez au nom de tout le peuple ont touſiours maintenu leur authorité, ſoit pour chaſſer le tyran ou* Roy *fai-neant en le renuoyant chez ſes parens, ſoit pour eſtablir vn bon* Roy *en ſa place.*

QVand le Soleil apporte les tenebres, quand le feu engendre la glace, & quand le charbon blanchit les mains, alors la ſucceſſion fait, que la tyrannie enuahit le royaume & qu'vn tyran s'empare du throne Royal. Car, ſi la tyrannie n'eſt autre choſe, que l'vſurpation, & le tyran vn vſurpateur ſans titre, comme par raiſons inuincibles nous monſtrerons cy-apres, comment la legitime ſucceſſion pourra t'elle deuenir vſurpation &

En la reſponce à la page 199. &c.

tyrannie, & le legitime heritier eſtre fait vſurpateur & tyran? Que ſi la ſucceſſion & l'vſurpation, ſont autant incompatibles, que la lumiere & les tenebres, que le legitime poſſeſſeur & le brigand, eſt-ce point vne freneſie, voire vne extreme folie, de dire, que la tyrannie aye peu enuahir le royaume, & le tyran s'emparer du throne Royal, tandis que la ſucceſſion a eſté inuiolablement obſeruée, a demeuré la maiſtreſſe, & n'a point eſté oppreſſée par aucun vſurpateur? Et ſi la tyrannie n'a peu auoir entrée au royaume, tandis que chaque legitime ſucceſſeur, en a demeuré paiſible poſſeſſeur, les Eſtats conſequemment n'ont peu jamais s'aſſembler pour ce regard. Partant, c'eſt vne menterie tres-euidente, de dire, que les Eſtats ayent eſté aſſemblez autrefois pour ce ſujet, & eſt renforcée d'vne ſeconde, & d'vne contradiction manifeſte, en ce qu'il ſuppoſe auoir eſté aſſemblez au nom de tout le peuple, & que neantmoins il les appelle *Eſtats du royaume*: veu, que où il y a royaume & Roy, la Democratie, ou gouuernement du peuple n'a point de lieu: ni par conſequent les Eſtats n'y peuuent eſtre legitimement aſſemblez au nom du peuple. Bref, je defie tous les Caluiniſtes du monde, de nous pouuoir prouuer, que les Eſtats ayent eſté jamais aſſemblez en France, au nom du peuple, ni ayent chaſſé aucun tyran, ni aucun Roy fai-neant, ni eſtabli aucun Roy en ſa place. Et en la page 227. où ils ſuent ſang & eau pour prouuer ces horribles & abominables propoſitions, nous monſtrerons, qu'ils ſont les plus impudents & les plus effrontez impoſteurs, qu'on pourroit imaginer. Au demeurant, qui n'aura horreur de l'inſolence de ce Miniſtre, qui parle d'vn Roy, tout ainſi que d'vn diſciple de quelque pedant, ou de quelque valet, ou laquais, diſant, *Pour chaſſer le tyran ou Roy fai-neant en le renuoyant chez ſes parens*? Veu, qu'à ſon compte, on diroit, qu'on peut chaſſer vn Roy & le renuoyer chez ſes parens, comme le pedagogue chaſſe ſon diſciple, le maiſtre ſon valet? qui pourra ſurporter vne telle inſolence?

En la meſme page & de ſuite.

LES *anciens François auoient apprins cela des Gaulois, comme Ceſar le monſtre en ſes liures. Car Ambiorix, Roy* Ceſar au 5. & 7. liu. de la guerre Gauloiſe.

des Eburons ou Liegeons, confesse que lors les Royaumes de la Gaule estoient tels, que le peuple legitimement assemblé n'auoit pas moins de puissance sur le Roy, que le Roy sur le peuple. Ce qui apparoit aussi en Vercingentorix, lequel rend raison de son fait deuant l'assemblée du peuple.

Lib. 5. sect. sine n. 5. Apud quos Ambiorix in hunc modum locutus est. Se se pro Cæsaris in se beneficijs plurimũ ei confiteri debere, quòd eius opera stipendio liberatus esset, quod Aduaticis finitimis suis pendere consuesset, quódq; ei & filius, & fratris filius ab Cæsare remissi essent, quòd Aduatici obsidum numero missos, apud se in seruitute & catenis tenuissent. Neque id, quod

QVelle effronterie est cela? Cesar rapporté qu'Ambiorix dressa vne harangue d'vn merueilleux artifice, remplie de mensonges, d'impostures & de parjure, pour faire sortir hors du fort les legions de Sabinus & de Cotta ses Lieutenans, & les tailler en pieces, comme il fit: & entre autres menteries dont il vsa, pour couurir son dessein & pour deceuoir les Romains, qui sans cela n'eussent jamais adjousté foy à ses paroles trompeuses, il leur dit, qu'il estoit ami & tres-obligé à Cesar, & *que tout ce qu'il auoit fait, venant ainsi assaillir le camp, ne procedoit de son motif, ains maugré luy & contre sa volonté, ayant esté contraint à cela par le peuple: Car son authorité & commandement estoient tels, que la commune n'auoit pas moins de pouuoir sur luy, que luy sur elle. Et d'autant que pour son regard il auoit satisfait à ce qu'il estoit tenu, il vouloit bien maintenant reconoistre l'obligation dont il estoit redeuable. Et ainsi, en faueur des bienfaits par luy receus de Cesar, il les admonestoit tous en general, & en particulier prioit Titurius Sabinus, pour le respect de leur hospitalité & accointance, de pouruoir au salut de luy & des siens:* Car

fecerat de oppugnatione castrorum, aut iudicio, aut voluntate sua feciſſe, sed coactu ciuitatis: suáq; esse eiusmodi Imperia, vt non minus haberet in se iuris multitudo, quàm ipse in multitudinem. Ciuitati porrò hanc fuisse belli causam, quòd repentinæ Gallorũ coniurationi resistere non potuerit: id se facilè ex humilitate sua probare posse: quòd non adeò sit imperitus rerum, vt suis copijs populum R. se superare posse confidat: sed esse Galliæ commune consilium omnibus hibernis Cæsaris oppugnandis hunc esse dictum diem, ne qua legio alteri legioni subsidio venire posset: non facilè Gallos Gallis negare potuisse, præsertim cùm de recuperanda communi libertate consilium initum videretur. quibus quoniam pro pietate satisfecerit, habere se nunc rationem officij: pro beneficijs Cæsaris monere, orare Titurium pro hospitio, vt suæ ac militum saluti consulat: magnam manum Germanorum conductam Rhenum transisse, hanc affore biduo: ipsorum esse consilium, velint ne prius, quàm finitimi sentiant, eductos ex hibernis milites, aut ad Ciceronem, aut ad Labienum deducere, quorum alter millia passuum circiter L. alter paulò amplius absit: illud se polliceri, & iureiurando confirmare, tutum se iter per fines suos daturum. quod cùm faciat, & ciuitati sese consulere, quod hibernis leuetur, & Cæsari pro eius meritis gratiam referre.

Et infra. At hostes posteà quàm ex nocturno fremitu, vigiliisq; de profectione eorum senserunt, collocatis insidijs, bipartito in syluis, opportuno atq; occulto loco, &c.

Car vne grosse troupe d'Allemans soudoyez auoit desia passé le Rhin, & deuoit arriuer dans deux iours : Parquoy ils ne sçauroient choisir meilleur parti que de deloger promptement de ce lieu, auant que les peuples voisins en eussent le vent, & se retirer deuers Ciceron, ou Labienus, l'vn desquels n'estoit eloigné que de douze ou treze lieuës & l'autre vn peu dauantage. Et là dessus leur offroit & promettoit par sa foy & serment, de leur donner seur passage & adresse par ses terres. Et par ces belles paroles, il endormit les Romains trop credules à ses menteries, il les attira hors de leur fort, les mit au milieu de ses embusches, & leur couppa la gorge. Tellement que l'on void, que ce que Cesar raconte, qu'Ambiorix disoit par feintise & tromperie & contre la verité, ce Caluiniste l'allegue, tout ainsi que chose veritable, & comme si elle auoit esté proferée par Ambiorix, & escrite par Cesar, pour chose veritable. Quant à Vercingentorix, tant s'en faut qu'il fut Roy par succession, qu'à l'oppositе son pere fut mis à mort par les Gaulois, pourautant qu'il aspiroit à se faire Roy, ainsi que recite Cesar[a]. Toutesfois en la reuolte generale des Gaules contre les Romains, Vercingentorix en partie par la force, & en partie du commun consentemẽt des Gaulois, s'estant fait Capitaine general de l'entreprinse, & prins le nom de Roy, fut tost apres

[a] *Au liu. 7. sect. 1.* Simili ratione ibi Vercingétorix, Celtilli filius, Aruernus, summæ potentiæ adolescens, cuius pater principatum Galliæ totius obtinuerat, & ob eam causam, quod regnum appetebat, ab ciuitate erat interfectus, conuocatis suis clientibus, facilè eos incendit. Cognito eius consilio, ad arma concurritur: ab Gobanitione patruo suo, reliquisq; principibus, qui hanc tentandam fortunam non existimabant, expellitur ex oppido Gergouia. Non tamen desistit: atque in agris habet delectum egentium ac perditorum. Hac coacta manu, quoscumque adit ex ciuitate in suam sententiam perducit. Hortatur, vt, communis libertatis causa, arma capiant: magnisq; coactis copijs, aduersarios suos, à quibus paulo ante erat eiectus, expellit ex ciuitate: Rex à suis appellatur: dimittit quoquò versus legationes: obtestatur, vt in fide maneant. Celeriter sibi Senones, Parisios, Pictones, Cadurcos, Turones, Aulercos, Lemouices, Andes, reliquósq; omnes, qui Oceanum attingunt, adiungit. Omnium consensu ad eum defertur imperium. Qua oblata potestate, omnibus ijs ciuitatibus obsides imperat, certum numerum militum celeriter ad se adduci iubet. *Et infra n. 4.* Vercingentorix, cum ad suos rediisset, proditionis iusimulatus, quòd castra propius Romanos mouisset, quòd cũ omni equitatu discessisset, quòd sine imperio tantas copias reliquisset, quòd eius discessu Romani tanta opportunitate, & celeritate venissent, non hæc omnia fortuitu, aut sine consilio accidere potuisse: regnum illum Galliæ malle Cæsaris concessu, quàm ipsorum habere beneficio. Tali modo accusatus, ad hæc respondit: Quòd castra mouisset, factum inopia pabuli, etiam ipsis hortantibus: quòd propius Romanos accessisset, persuasum loci opportunitate, qui se ipsum munitione defenderet: equitum verò operam neq; in loco palustri desiderari debuisse, & illic fuisse vtilem, quò sint profecti summam imperij, se consulto, nulli discedentem tradidisse, ne is multitudinis studio ad dimicandum impelleretur: cui rei propter animi mollitiem, studere omnes videret, quòd diutius laborem ferre non possent: Romani si casu interuenerint, fortunæ, si alicuius indicio vocati, huic habendam gratiam, quòd & paucitatem eorum ex loco superiore cognoscere, & virtutem despicere potuerint, qui, dimicare non ausi, turpiter se in castra receperint. Imperium se à Cæsare per proditionem nullum desiderare, quod habere victoria posset, quæ iam esset sibi, ac omnibus Gallis, explorata: quinetiam ipsis remittere, si sibi magis honorem tribuere, quàm ab se salutem accipere videantur. Quod vt intelligatis, inquit, sincerè à me pronuntiari, audite Romanos milites. Producit seruos, quos in pabulatione paucis ante diebus exceperat, &c.

ſoupçonné de trahiſon, d'auoir eu intention de faire perdre les ſiens, & vouloir receuoir & tenir des Romains le Royaume des Gaules : de quoy il ſe purgea deuant toute l'armée & rendit raiſon de ſon faict. Or, quelle comparaiſon & raport y peut-il auoir d'vn Roy, fait à la haſte, freſchemẽt moulé, & qui meſme ne s'eſtoit voulu fier aux villes & communautés liguées, qui lui auoient deferé le titre de Roy, ſans premierement auoir receu d'icelles, des oſtages, tels qu'on reçoit des ennemis? quelle cõparaiſon, di-je, auec vn Roy, qui tient le Royaume, par droit d'heredité & de legitime ſucceſſion, & lequel ſes peres ont tenu paiſiblement l'eſpace de cinq à ſix cens ans? ſi le premier a eſté ſoupçonné de trahiſon, par ceux qui ne le cognoiſſoient, que depuis quinze jours, & qui lui auoiẽt baillé tout le pouuoir qu'il auoit ſur eux, & qu'à cauſe de ce il ait taſché par raiſons & remonſtrances, de leuer ceſt ombrage, voire meſmes offert, de leur remettre la ſurintandence generale, qu'ils lui auoient donnée, dira t'on pour cela, qu'il y ait apparence, que celui, qui tient de Dieu & de ſes parens, le Royaume, par legitime ſucceſſion, puiſſe eſtre ſoupçonné, de vouloir faire perdre ſes naturels ſujets, qui eſt autant que vouloir ruiner ſes forces, ſa grandeur, ſa puiſſance, ſon autorité, ſon Royaume, ſon honneur & ſa gloire? Et qu'à ceſte occaſion il doiue auec raiſon, ni puiſſe eſtre reduit à ce poinct, de rendre compte de ſes deſſeins & intentions à ſes ſujets, moins encores de ſe priuer & ſe deſpoüiller lui meſmes, ni d'eſtre deſpoüillé par perſonne de ſon heritage, non plus que chaque particulier du bien, que ſon pere lui a laiſſé? Partant, l'exemple de Vercingentorix ne peut, de loing ni de prés, ſeruir à l'aduerſaire : Au contraire, il nous fait voir vne autre incommodité tres-dangereuſe, qui ſe rencontre en l'election, à ſçauoir la deffiance & le ſoupçon de trahiſon, qui ne peut auoir lieu en la legitime ſucceſſion.

En la meſme page & de ſuite.

ES Royaumes d'Eſpagne, principalement d'Aragon, de Valẽce & de Cathalogne, il en eſt tout de meſmes. Car la Juſtice d'Aragon, qu'on appelle, a la ſouueraineté par deuers ſoy. Et pourtant les Seigneurs qui repreſentent le peuple s'auancent iuſques là tant au ſacre du Roy, qu'en l'aſſemblée

des Eſtats qui ſe fait de trois en trois ans, de dire en termes exprés au Roy ce qui s'enſuit: Nos qui valemos tanto como vos, y podemos mas que vos, vos elegimos Rei con eſtas é y eſtas condiciones, entra vos y nos vn que manda mas que vos. *C'eſt à dire, Nous qui valons autant que vous, & qui pouuons plus que vous, vous eliſons Roy à telles & telles conditions, & y en a vn entre vous & nous, qui commande pardeſſus vous. Souuentesfois ceſte iuſtice d'Aragon abolit ce que le Roy a demandé, defend ce qu'il a enioint: & n'oſeroit on impoſer tribut quelconque en ce Royaume-là, ſans l'authorité de ceſte iuſtice.*

D'Autant, que je n'ai point entreprins de defendre par exprés la ſouueraineté de nul autre Roy, que de celuy de France, je ne m'arreſteray point, à deduire les exemptions & priuileges pretendus par les Aragonois, Valentians, & Catalans: ni à expliquer ce brocard de la juſtice d'Aragon; ce ſeroit vn diſcours trop long, inutile à noſtre ſuject, & lequel on peut voir aux Annales & Hiſtoires d'Eſpagne, n'agueres traduites en François: ſeulement je diray, qu'il y a quelques années, que le defunct Roy Philippe fit trencher la teſte à la juſtice d'Aragon & monſtra par effect, ſi elle pouuoit dire auec verité, *Nos qui valemos tanto como vos, y podemos mas que vos.*

En la page 121. *& de ſuite.*

ES Royaumes d'Eſcoſſe & d'Angleterre, la ſouueraineté eſt riere le Parlement, qui ſe tient tous les ans. Ils appellẽt Parlement l'Aſſemblée des Eſtats du royaume, en laquelle les Eueſques, Comtes, Barons, les deputez des villes & prouinces diſent tous leur aduis, & reſoluent d'vn commun accord des affaires d'Eſtat. L'authorité de ceſte aſſemblée eſt ſi ſaincte, que le Roy n'oſeroit abroguer ce qu'elle a vne fois arreſté. C'eſt elle qui appelle & inſtalle en leurs charges tous les Officiers du royaume & les Conſeillers du conſeil ordinaire du Roy, ou de la Roine.

VOire? la ſouueraineté eſt tellement entre les mains des Eſtats, qu'ils ſeruent, au Roy de la grande Bretagne, d'vn couſteau afilé pour tailler tout ce qu'il veut, & de Miniſtres pour ranger ſon peuple à contribuer incontinent tout ce qu'il ſouhaite & demande. Le Roy eſt bien aiſe de conuoquer tous les ans ceſte aſſemblée, & ſeroit bien marri d'interrompre ceſte couſtume: les plus ſages, les plus gens de bien & tous ceux, qui deſireroient le ſoulagement du peuple, voudroiēt bien de tout leur cœur, que leurs Eſtats, qu'ils appellent Parlement, fuſſent aſſemblez auſſi rarement, qu'on les aſſemble en France: le peuple en ſeroit moins foulé: ceſte aſſemblée ne tourne qu'à la plus grande charge du peuple. Parce, que ce Parlement eſt touſiours compoſé, pour la plus part, des plus affidez & plus paſſionnez ſeruiteurs du Roy, qui panchent & ſe tournent incontinent, au moindre geſte & branlement de teſte, à tous les mouuemens du Roy, en ſomme à tout ce qu'il veut & deſire: qui, pour ſes bons ſeruices, reçoiuent touſiours quelques commoditez & gratifications, leſquelles, outre les frais de l'aſſemblée, & ce qui eſt accordé par icelles, tombent en fin ſur le dos du peuple. D'ailleurs, ce, qui eſt ottroyé par le Parlement, eſt beaucoup plus grand, que ce que le Roy impoſeroit ſi ſeul, auec ſon conſeil ordinaire, il faiſoit l'impoſition. D'autant, que le Roy deſire eſtre aimé & cheri de ſon peuple, comme tout Prince doit ſouhaiter, & à ceſte occaſion il craindroit de ſe rendre odieux, de donner ſuject au peuple de murmurer & de ſe plaindre, ou d'entrer en deſeſpoir, s'il leur mettoit deſſus vn fardeau trop peſant: mais il n'a point à craindre cela, quand il le fait faire au Parlement, contre lequel le peuple decoche tous les traits de ſon courroux & de ſes doleances. Il en reuient vne autre grande commodité au Roy, c'eſt que l'exaction & le leuement des deniers, & l'execution de tout ce qui a eſté decerné, en eſt plus promptement faite, que ſi le Roy ſeul l'auoit ordonné: D'autant, que les remonſtrances, les plaintes & ſupplications en deſcharges, qui pourroient eſtre faites au Roy par les villes & prouinces, ſont par ce moyen retranchées: le Roy ayant l'excuſe pertinente, que ce n'eſt pas luy, que ç'a eſté le Parlement, qui n'eſt plus aſſemblé, pour y pouruoir: Et cependant, il fait promptement & exactement mettre à deuë execution l'arreſté.

Et quand il eſt queſtion, de conuoquer ce Parlement, ou ces Eſtats, le Roy, ayant deſ-ja obligé, ou intimidé & chaſtié, par diuers moyens & occaſions recerchées, tous les principaux des prouinces & villes, il fait deſſous main deputer tous ceux, qu'il luy plaiſt: Car il a des perſonnes habiles, en tous lieux, qui font la brigue, & auſquels, ceux qui deputent, n'ozeroient refuſer. Cela meſme a eſté pratiqué en France, par Loys XI. aux Eſtats qu'il aſſembla à Tours: & on la veu pratiquer en tous les autres Eſtats, qui ont eſté tenus, deſquels on a touſjours trouué moyen de gaigner les deputez, & de faire deputer ceux qu'on vouloit. Bref, toutes les aſſemblées, qu'on fait main tenant pour nommer, pour deputer, pour elire & pour arreſter, où il eſchet quelque commodité, nous font toucher au doigt ceſte verité: Et n'y a celuy qui l'ignore, que ceux, qui ne ſçauent du tout rien aux affaires du monde.

En la meſme page 121. & de ſuite.

EN ſomme, les autres Royaumes Chreſtiens, de Hongrie, de Boheme, de Dannemarch, de Suede & autres, ont leurs Officiers collateraux des Rois: & les hiſtoires auec les exemples que nous en auons de noſtre temps monſtrent aſſez que ces Officiers ont maintesfois fait valoir leur authorité, iuſques à degrader & chaſſer les Rois meſmes.

NOſtre intention n'a point eſté, de comprendre en ce diſcours, les deſordres de tous les Eſtats, qui retiennent le titre de royaumes, comme de Hongrie, Boheme, Dannemarch, Suede, & autres. Neantmoins, en paſſant nous rapporterons, ce que vn Politique de ce temps en dit, *Ce Royaume*, dit-il, parlant d'Hongrie, *eſtoit diuiſé en ſoixante Comtez, dont l'Empereur en poſſede 28. les rebelles ſix, & le Turc le reſte. Les villes de Hongrie*, dit-il, *ſe gouuernent à leur volonté, comme celles d'Auſtriche, par leſquelles depuis la perte de Bude les villageois, ont eſté tyranniſez. Depuis la reuolte des payſans & villageois aduenue en l'an mille cinq cens quatorze, ils furent tous condamnez à vne perpetuelle ſeruitude: mais ils furent apres deliurez en la Diete de Poſſonie, combien qu'ils ſont encor auiourd'huy fort oppreſſez.* Dont on void, combien ce libertinage de gou-

Threſor Politique liu. 1. page 58. de l'edition de l'an 1608.

uernement eſt preiudiciable au pauure peuple, qui le rend ſerf & eſclaue des riches : comme il engendre les reuoltes, mutineries & les diuiſions, qui ont fait vn pont au Turc, qui s'eſt emparé de la moitié du royaume. Ceſte gangrene de libertinage a prins ſource de l'election, & y a trainé l'hereſie auec la perfidie & toutes autres enormitez. *Le premier Roy*, dit le meſme autheur, *fut Eſtienne Chriſtierne en l'an 997. auquel on dit que la coronne fut portée du ciel, & ceſte coronne eſt fort eſtimée des Hongres. Apres ceſt Eſtienne pluſieurs de la meſme famille ont regné iuſques à l'année mille cent trante ſept, & depuis ce temps ce royaume a eſté gouuerné par les eſtrangers, ſelon qu'ils ont eſté conioints par parentage, & eleus par les Hongres, qui font profeſſion de ne vouloir point de Roy s'il n'eſt eleu.* Et apres quelques mots il dit, *les Hongres ſont vniuerſellement hommes du tout fiers, cruels, auaricieux, & peu ſoigneux de garder la foy qu'ils ont donnée : & quant à la religion, ils ſont Lutheriens, pour la plus grande part, boiuent beaucoup, & ſont ſemblables aux Turcs de viſage, & d'habillement, &c.* Voila les belles vertus, que ce libertinage de gouuernement leur a donné. Quant au royaume de Boheme, erigé en royaume premierement par l'Empereur Henry IIII. puis par Federic I. & apres par l'Empereur Philippe, il eſt *maintenant*, dit le meſme autheur, *depuis pluſieurs annees confirmé à l'Empereur. Ceux du Royaume ont eu opinion, qu'ils auoient l'authorité d'elire le Roy à leur plaiſir : mais il s'eſt trouué depuis vn inſtrument d'vne compoſition faite auec le Roy Charles* IIII. *par laquelle il eſt declaré que le fils aiſné du Roy ſera ſon ſucceſſeur, & que tous les maſles ſuccedent les vns apres les autres, & ſi ceux-cy manquent, les femmes viendront à la ſucceſſion par le meſme ordre.* Toutesfois, le libertinage de gouuernement y eſt tel, comme remarque le meſme autheur, *qu'on trouue en ce royaume trois ſortes & qualitez de gens, outre le tiers eſtat, c'eſt à ſçauoir les Barons, les Gentils-hommes, & les habitans des villes, qui ne ſont obligez d'autre choſe au Roy, que de luy garder la foy, & de la reſolution du royaume : a raiſon dequoy ſi le Roy veut quelque choſe d'eux, il faut qu'il la recerche en vne diette, & qu'il attende leur reſponſe.* C'eſt pourquoy non ſeulement, comme dit le meſme Eſcriuain, *l'Eſtat des Eccleſiaſtiques, ſuiuant l'opinion de Iean Hus, y eſt entierement eſteint, les biens d'Egliſe poſſedez par diuerſes perſonnes, & eſt tout ſeul en la Chreſtienté ſans Eueſque, ſinon depuis que Maximilian Empereur obtint, d'en pouuoir faire vn à Prague :*

page 57.

Au meſme lieu. page 55.

page 56.

mais aussi, remarque ce personnage, *les Bohemes sont tellement adonnez à la luxure, & à boire, qu'on en pourroit difficilement tirer vne personne, à laquelle on peut donner quelque excellente louange de vertu, & de science.* Et Aeneas Syluius en l'Histoire Bohemique, parlant generalement du peuple de ce royaume, dit, *le peuple en tout le royaume est suiet à boire, adonné au vẽtre, sectateur des superstitiõs, auide des nouueautez: toutes les fois que les tauerniers & cabaretiers exposent en vente du vin de Candie vous y trouueriez plusieurs, qui s'obligent par sermẽt de ne sortir de la caue ou du celier que le tõneau ne soit vuidé. Ils font le mesme aux vins d'Italie exquis & choisis.* Par l'Histoire du mesme autheur, on peut voir les seditions sans nombre, les effroyables & continuelles rebellions, les horribles desordres aux interregnes & changemens des Rois, que ce libertinage y a planté, auec vn bouleuersement de toute pieté & religion: Et ce sont là les fruits de ce monstrueux gouuernement. Pour le regard des royaumes de Dannemarch & de Suede, ils ont esté gouuernez fort long temps par vn mesme Roy, auec le royaume de Nordvvege: Et depuis que le peuple prit ceste liberté d'elire le Roy, il y a eu vn tel desbordement, qu'on ne sçauroit croire, ne raconter les parjures, conjurations, mutineries, reuoltes, guerres intestines, meurtres, assassinats, parricides & toutes autres sortes d'abominations & maledictions, qui ont eu cours en ces royaumes-là: tellement, que quelques Rois ont aimé mieux mener vie priuée & quitter les coronnes, que de regir ces peuples: Et les autres, estans eleus & priez d'accepter la royauté, l'ont refusée, preferans leurs maisons à ces royaumes-là, ainsi qu'on peut voir dans l'Histoire d'Albert Krantzius. Et la chose est finalement paruenuë à ce comble de maux, qu'ils en ont chassé Iesus-Christ, & y ont introduit vn nõbre infini d'erreurs & sectes du malin esprit; Et ce sont là *les Histoires auec les exemples que nous en auons de nostre temps, qui monstrent*, en quelle façõ nostre Ministre entend, *que les Officiers*, de ces royaumes, *ont maintesfois fait valoir leur authorité iusques à degrader & chasser les Rois mesmes:* C'est ceste abomination, que les Ministres Caluinistes voudroient tirer en France: C'est le poinct auquel ils visent, pour lequel ils debattent & defendent ceste tragique forme de gouuernement, comme estans enfans des tenebres, vrais suppostz de Sathan, & passez Docteurs en l'eschole de tout desordre & confusion.

Aeneæ Syluii histor. Bohemica c. 1. Plebs toto regno bibula, & ventri dedita, superstitionúmque sequax, & auita nouitatum. Quoties Crete nse vinum caupones venale exponũr, inuenies quã plures qui iuramento adacti numquam cellam vinariam egrediẽtur, nisi exhausto dolio. Idẽ efficiunt in electis Italiæ vinis.

En la page 122. & de ſuite.

IL ne faut eſtimer pourtant que cela rongne trop les ailes à la puiſſance Royale, & que ce ſoit autant comme de vouloir oſter la teſte aux Rois. Nous croyons que Dieu eſt tout puiſſant, & n'eſtimons pas que rien diminue de ceſte puiſſance, encores qu'il ne puiſſe pecher : ni ne diſons point que ſon Empire ſoit moins à priſer, d'autant qu'il ne peut branler ni eſtre abatu. Auſſi ne faut-il iuger vn Roy eſtre trop rauallé, ſi l'on dit que pour empeſcher qu'il ne tombe en faute, à quoy il eſt enclin, il eſt ſouſtenu par d'autres, & ſi par la prudence de quelques Conſeillers il conſerue longuement en ſon entier le Royaume, qu'il euſt peu perdre par ſa nonchalance & indiſcretion.

TOute concluſion, tirée & rapportée du createur à la creature, de Dieu à l'homme, ne peut eſtre, que tres-inepte & impertinente : Pourautant, que naturellement la choſe infinie ne peut s'auoiſiner auec celle, qui en eſt eloignée, par vne diſtance infinie, non plus, que le tout auec le neant : mais celle, que ce Caluiniſte fait, eſt en tous poincts merueilleuſement plus deuoyée & exorbitante, que toute autre qu'on ſçauroit excogiter. La queſtion eſt, à ſçauoir, ſi donner des Aſſeſſeurs & compagnons aux Rois, ou des ſuperieurs, eſt rongner trop les ailes à la puiſſance Royale, & comme vouloir oſter la teſte aux Rois: & ſur ce poinct, il compare Dieu aux Rois. Or, à ſçauoir mon, ſi cela ne ſeroit pas vouloir rõgner les ailes entierement, & oſter la teſte à la puiſſance Diuine, ſi quelqu'vn diſoit, auec horrible blaſpheme, qu'il faloit donner à Dieu des compagnons & des ſuperieurs? quelle plus grande brutalité & abomination pourroit-on imaginer? Et cependant, l'argument de ceſt heretique doit eſtre tel, autrement il n'a, ni pieds, ni teſte, ni figure, ni forme. Car, quand il dit, apres auoir parlé de Dieu, *Auſſi ne faut-il iuger vn Roy eſtre trop rauallé, ſi l'on dit que pour empeſcher qu'il ne tombe en faute, il eſt ſouſtenu par d'autres, & ſi par la prudence*

prudence de quelques Conſeillers il conſerue longuement en ſon entier le Royaume, qu'il eut peu perdre par ſa nonchalance & indiſcretion, ne faut-il pas (afin que ſa conſequence ſoit bonne) qu'il ſuppoſe, que Dieu n'eſt pas trop raualé, ſi l'on dit, que pour empecher qu'il ne tõbe en faute, il eſt ſouſtenu par d'autres, & ſi on dit, que par la prudence de quelques Conſeillers il conſerue longuement en ſon entier ſon Empire? Autremẽt, s'il ſuppoſe que Dieu n'eſt point raualé, pource qu'il gouuerne ſeul, ne doit on pas conclurre tout le contraire, à ſçauoir que les Rois ne ſont point raualez, pourautant qu'ils gouuernent ſeuls? de dire, *Nous croyons que Dieu eſt tout puiſſant, & n'eſtimons pas que rien diminue de ceſte puiſſance, encores qu'il ne puiſſe pecher, ni ne diſons point que ſon Empire ſoit moins à priſer, d'autant qu'il ne peut branler, ni eſtre abatu; Auſſi ne faut-il iuger vn Roy eſtre trop raualé, s'il eſt ſouſtenu par d'autres, s'il a de Conſeillers*, & Aſſeſſeurs ou ſuperieurs; c'eſt vne concluſion ſans ſuite, ſans connexité, ſans raiſon & ſans nulle aparence. Il faudroit conclurre ainſi: Auſſi nous n'eſtimons pas, que rien diminuë de la puiſſance Royale, encores que le Roy ne puiſſe pecher, ni ne diſons point que ſon royaume ſoit moins à priſer, d'autant qu'il ne peut branler, ni eſtre abatu. Et ainſi la concluſion & conſequence ſeroit bonne. Mais de ce que, nous n'eſtimons pas que rien diminuë de la puiſſance diuine, encores qu'il ne puiſſe pecher, ni ne diſons point que ſon Empire ſoit moins à priſer, d'autant qu'il ne peut branler ni eſtre abatu, vouloir inferer & conclurre, que auſſi ne faut-il juger vn Roy eſtre trop raualé, s'il a des Conſeillers & Aſſeſſeurs, ou des ſuperieurs, qui lui facent faire ce qu'ils voudront, c'eſt vne concluſion & conſequence auſſi prodigieuſe & abſurde, que tous les hommes du monde ſçauroient proferer. Que s'il ſuppoſe (& c'eſt là où je l'attendois) que donner des Aſſeſſeurs & Conſeillers au Roy, eſt affermir le royaume, en ſorte qu'il ne peut branler, ni eſtre abatu, ni le Roy ne peut pecher, c'eſt tomber de Scylla en Charybde, d'vne abſurdité en vne plus grande, de freneſie en folie formée. Car au contraire, c'eſt abatre du tout & ruiner le royaume: teſmoing ce que nous auons veu, qu'Ariſtote raporte de la corruption & inſolence des Ephores en Sparte, qui auoient eſté creez, pour empecher le Roy de faillir & le

royaume de branler, qui au contraire le renuerserent en Aristocratie, & puis en Democratie, & rendirent toutes choses sujetes à corruption & à l'argent : Tesmoin la ruine de l'Empire d'Allemagne, la confusion de Polongne & les desordres des autres royaumes, ausquels on a introduit ce meslange & partage de la souueraineté : Tesmoins toutes les vrgentes & extremes neccessitez de la Republique de Rome, qui contraignoient les Romains, d'auoir recours au gouuernement absolu d'vn seul, qu'ils appelloient Dictateur, qui faisoit tout à sa teste, sans pouuoir estre controllé par personne. Bref, quand toutes les Histoires ne nous enseigneroient, comme elles font, que les Assesseurs ou Conseillers, qui ont eu pareille ou plus grande puissance que le Roy, ont esté la cause de la destruction des Monarchies, quelle apparenee y a-t'il, que le Roy soit enclin à tomber en faute, & que ses Conseillers n'ayent point la mesme inclination? que le Roy, qui a plus d'interest à la conseruation de son royaume que tout autre, le puisse perdre par sa nonchalãce & indiscretiõ, & que ses Cõseillers & adjoints ne puissent pas le ruiner, ou par leur auarice & ambition, ou par leur nonchalance, ou trahison? le Roy est il homme, & eux Anges? Dieu soufle-t'il à leurs oreilles, & non point à celles du Roy? a-t'il plus de soin d'eux, que du Roy, puis que le sage dit, le *cœur du Roy est en la main du Seigneur, il l'encline à tout ce qu'il veut*? Y a-t'il homme viuant, qui aye eu l'honneur de parler de grandes & importantes affaires à l'inuincible Henry le grand, qui ne tesmoigne & asseure, qu'il sçauoit plus aux affaires d'Estat & estoit plus capable de conclurre & resoudre tout ce qui se presentoit, que tous ensemble les plus habiles hõmes du royaume? D'ailleurs, combien d'interests particuliers peuuent faire branler & broncher tous ces Conseillers, qui ne peuuent trouuer place en la personne du Roy ; d'autant, que le bien & l'auancement de tout le royaume est son bien & son auancement propre, ce qui n'est point, ni ne peut estre en aucun des Conseillers, s'il n'a esperance d'estre Roy à son tour & apres le Roy? Disons donques, que non seulement c'est raualer & rongner les ailes à la puissance Royale, & oster la teste & le titre aux Rois, de leur donner des Conseillers qui soiẽt, ou pardessus, ou pareils à l'authorité Royale : mais aussi qu'au lieu de soustenir les Rois, & les em-

Prou. 21. v. 1.

peſcher de cheoir, c'eſt les faire gliſſer, & au lieu de conſeruer plus longuement en ſon entier le royaume, c'eſt le moyen de le faire perdre: & que ceux qui donnent ces preceptes, n'ont autre but, que de perdre & dechirer les Monarchies.

En la meſme page 122. & de ſuite.

DIREZ-vous qu'vn homme ſoit moins ſain, pource qu'il eſt enuironné de Medecins, qui luy conſeillent de fuyr l'intemperance, qui luy defendent de manger viandes nuiſibles à ſon eſtomach, & qui meſmes le purgent ſouuentesfois encores qu'il n'en ſoit pas d'aduis & qu'il leur reſiſte? Qui ſeront ces meilleurs amis, ou ces Medecins là qui ont ſoin de ſa ſanté, ou les flateurs, qui luy preſentent à tous coups ce qui ne peut luy apporter finalement autre choſe que la mort?

L'Empereur Tibere auoit accouſtumé de ſe moquer [a] des remedes des Medecins, & de ceux, leſquels, apres trente ans, auoient beſoin de conſeil d'autruy, pour entendre ce qui eſtoit nuiſible, ou profitable à leur corps: & cependant il veſcut ſoixante dixhuit ans, & euſt d'auantage prolongé ſes jours, [b] ſi Macro ne l'euſt fait eſtouffer à force de robbes & de couuertures. L'on void auſſi communément, que les bonnes gens des chãps qui ne ſe ſeruent point des Medecins, entretiennent mieux leur ſanté & viuent plus longuement, que les citoyens des villes. Meſmes les plus ſages tiennent, que les Medecins, ou les Apoticaires tuent autant d'hommes, ou plus, qu'ils n'en gueriſſent; ou à faute de ne pouuoir diſcerner le naturel & complexiõ des malades, ou ne conoiſtre la racine de la maladie, ou de precipiter & ne donner temps à la nature de ſe ramaſſer & fortifier contre le mal & le chaſſer, ou à raiſon des medicaments compoſez de drogues éuentées & gaſtées: Et l'on dit ordinairement, [c] que qui vit medicalement vit miſerablement, je laiſſe à part, quand malicieuſement ils empoiſonnent les Princes, au lieu de les guerir: comme Charles Empereur fut empoiſonné [d] en Italie par Sedechias ſon Medecin: & l'Empereur Claude fut empoiſonné [e] par Xenophon ſon Medecin, auec vne plume enduite de tres-ſoudain poiſon qu'il luy fourra dans le

a *Corn. Tac. Annal. l. 6. circa finem.* Soliúſq; eludere Medicorum artes, atq; eos qui poſt triceſimũ ætatis annum ad inter noſcẽda corpori ſuo vtilia vel noxia, alieni conſilij indigerẽt.

b *Et infra.* Macro intrepidus opprimi ſenẽ iniectu multę veſtis iubet, diſcediq; ab limine. Sic Tiberius finiuit octauo & ſeptuageſimo ætatis anno.

c Quiviuit medicè viuit miſerè.

d Regino ad annum 877.

e *Corn. Tac. l. 12. in fine.* Prouiſam iã ſibi Xenophõtis Medici cõſcientiam adhibet. Ille tãquam niſus euomentis adiuuaret, pinnã rapido veneno illitã faucibus eius demiſiſſe creditur.

gosier, feignant de l'aider, comme il s'efforçoit de vomir. Tellement, qu'on auroit subiect de dire, qu'vn homme n'est pas plus sain, ni moins malade, ni moins dangereux de rencontrer la mort, estant enuironné de Medecins, que quand il est eloigné de telles gens. Mais je veux, que tous les Medecins & Apoticaires soient tres-experts en leur art, & tres-fidelles & consciétieux, ce que pourtant n'a jamais esté, ni ne sera, à sçauoir mon, si vn Medecin, qui est du mestier, qui a esté nourri en l'estude & pratique de ceſt art, sera plus sain, s'il est enuironné d'autres Medecins, sauf en cas de maladie? à sçauoir, s'il a besoin d'autres Medecins, qui luy conseillent de fuir l'intemperance, qui luy defendent de manger viandes nuisibles à son estomach, qui le purgent souuentesfois, encores qu'il n'en soit point d'aduis & qu'il leur resiste? sçaura-t'il point tout cela, aussi bien que ses compagnons, s'il a autant qu'eux estudié & pratiqué? a t'on besoin de conseil aux choses qu'on sçait bien? Item, chacun presque des Medecins garde t'il point, en son viure, suiuant son humeur & son naturel, vne regle & regime differente des autres? la proposition donc de l'aduersaire pourroit auoir lieu seulement enuers ceux, qui ne sont point Medecins, qui ne sont point du mestier, qui ignorent quelles viandes sont bonnes & nuisibles à leur estomach, & qui ne sçauent les causes de leurs maladies, ni les remedes; telles personnes à la verité estans accompagnez de bons & habiles, non de charlatans ou meschans Medecins, pourroient estre aidez à la conseruation de leur santé. Mais en ceste sorte sa proposition estant prinse & entenduë, dequoy luy peut elle seruir? veut-il dire que les Rois, qui dez le berceau sont instruits & eleuez en la science & pratique de commander & gouuerner les hommes, tout le bien, toute la grandeur, toute la gloire, & tout le bon-heur desquels depend, de bien maintenir, defendre, enrichir & amplifier leurs royaumes, ne soient point plus sçauans Medecins d'estat, plus experimentez & entendus en ceſt art & exercice, que tous les Conseillers, qu'on leur sçauroit donner, qui ne peuuent auoir esté nourris en vne telle eschole, s'ils ne sont fils de Rois, ou d'autres Princes (qui sont nais pour regir & commander) & qui ne peuuent estre piquez & aiguillonnez d'vn si grand soin & si ardant desir, d'auancer le bien du royaume, que le Roy, auquel

le royaume appartient, & qui à l'oppoſite peuuent eſtre penſionnez & pratiquez par les ennemis, gaignez par argent, & pouſſez par diuers intereſts & par eſperances de faire leur maiſon & s'eleuer plus haut, ce qui ne peut arriuer au Roy? Tresbien diſoit ce grand Ferdinand Roy d'Aragon, qui eſpouſa Iſabelle heritiere du royaume de Caſtille, qui chaſſa les Mores du royaume de Grenade, poſſedé par eux l'eſpace de 700. ans, & qui les contraignit d'abandõner tout ce qu'ils auoiẽt en Eſpagne & ſe retirer en Afrique l'an 1492. que les Conſeillers des Princes ſont comme les lunettes, mais qu'vn Prince qui ne voyoit pas ſans lunettes eſtoit malheureux. Car, le fondement du bon gouuernement faut, ſans doute, que procede du bon jugement & de la prudence du Prince: que le Roy conoiſſe auec quelles lunettes il y void plus clair, & auec quelles il trouue ſa veuë plus trouble: qu'il ſçache diſcerner les bons conſeils d'auec les deguiſez & fardez, les raiſons vrayes d'auec les apparentes: quels Cõſeillers ſont les plus fideles & plus habiles: quels ſont mal habiles, ou flexibles & dangereux. Et conſequemment, il eſt neceſſaire, que luy ſeul en face le chois, qu'il approche & éloigne ceux qu'il juge à propos; ſans eſtre obligé à ſe communiquer à ceſtui-ci, ni à celui-là, ni à receuoir en ceſte qualité, que ceux qu'il verra propres: ni à les retenir, ou s'en ſeruir, qu'autant de temps qu'il les eſtimera eſtre vtiles: c'eſt le ſeul moyen, par lequel, les Rois peuuent auoir bons Conſeillers: il n'y a nulle aſſeurance de les prendre à la nomination du peuple, qui ne peut eſtre faite, qu'auec brigues & menées, ou les plus ambicieux & conuoiteux ſont preferez aux ſages & gens de bien. Ceux-là ſeuls, que le Prince aura choiſi & experimenté, ſeront ſes lunettes, ſes meilleurs amis, & ſes bons Medecins, qui auront & la ſcience & la volonté d'auoir ſoin de ſa ſanté: les autres luy conſeilleront par charlatanerie, pour ne ſembler eſtre inutiles, ou par malice, d'vſer de purgations fortes, d'ouurir la veine, de troubler les humeurs, de ſe procurer vne violente fieure, lors que le corps eſt en parfaite ſanté & qu'il n'a nul beſoin de tels medicamens: luy perſuaderont, que les choſes plus nuiſibles à ſon eſtomach, luy ſont les plus propres: & luy preſenteront à tous coups, ce qui ne peut luy apporter finalement autre choſe que la mort.

Sur la fin de la meſme page & de ſuite.

IL faut donc noter touſiours ceſte diſtinction. Les vns ſont amis du Roy, les autres de François, qui eſt Roy. Les amis de François ſont ceux qui luy ſeruent: les amis du Roy, ſont les Officiers & ſeruiteurs du royaume. Car puis que le Roy a ce nom à cauſe du royaume, & que c'eſt le peuple qui donne eſtre & conſiſtence au royaume, lequel eſtant perdu ou ruiné, il faut que le Roy ceſſe d'eſtre Roy, ou ne ſoit pas tant Roy qu'autresfois: certainement ceux qui ont le bien & profit du royaume en recommandation ſont vrais amis du Roy, & ceux qui ne tiennent compte de ce bien, ou qui le renuerſent, ſont vrais ennemis du Roy. Et comme on ne ſauroit ſeparer le royaume d'auec le peuple, ni le Roy du royaume: auſſi ne peut on diſioindre les amis du Roy d'auec les amis du peuple & du royaume. Je diray d'auantage, que ceux qui aiment de vraye affection François, l'aiment mieux voir Roy que ſuiet. Or puis qu'ils ne ſauroient le voir tel ſans royaume, il faut conſequemment qu'en aimant François, ils aiment auſſi le royaume. Mais ceux qui veulent eſtre eſtimez plus amis de Frãçois que du royaume & du peuple, doiuẽt eſtre eſtimez flateurs & les plus dangereux ennemis que l'on ſauroit trouuer.

IL dit & ſe dedit: *Il faut donc noter*, dit-il, *ceſte diſtinction, les vns ſont amis du Roy, les autres de François, qui eſt le Roy*; Et incontinent apres, il ſe dedit & contredit: Car il afferme, que ceux qui aiment le royaume ſont vrais amis du Roy: *Certainement*, dit-il, *ceux qui ont le bien & profit du royaume en recommandation ſont vrais amis du Roy, & ceux qui ne tiennent compte de ce bien, ſont vrais ennemis du Roy*: Et il dit apres, que ceux qui aimẽt de vraye affection François qui eſt Roy, aiment le royaume: *Ie diray d'auantage*, dit-il, *que ceux qui aiment de vraye affection François l'aiment mieux voir Roy que ſuiet. Or puis qu'ils ne ſauroient le voir tel ſans royaume, il faut conſequẽment qu'en aimãt François, ils aiment auſſi le royaume.* Dõt il s'enſuit que tous ceux, qui aiment François, aiment le Roy: Et par conſequent, qu'il n'y a point de diſtinction entre les amis

du Roy & les amis de François, qui eſt Roy. Au reſte, il eſt faux, que les amis de François ſoient ceux, qui luy ſeruent: veu, que ſouuentesfois les ſeruiteurs portent vne haine extreme à leur maiſtre: mais ceux qui ſouhaitent & pourchaſſent le bien & auancement de François, ſont les amis de François. Il eſt faux auſſi, que *les amis du* Roy *ſoient les Officiers & ſeruiteurs de la coronne ou du royaume*: Car ce ſont ceux-là ſouuentesfois, qui recerchent ſeulement leurs commoditez particulieres, qui ſatisfaiſans à leur ambition & auarice, excitent les troubles, les ſeditions & reuoltes, & deſchirent l'Eſtat en diuers Eſtats, en loupins & en pieces. Il eſt faux auſſi, que *ce ſoit le peuple qui donne eſtre & conſiſtence au royaume*, ainſi que nous auons prouué ailleurs. Car, le royaume proprement eſt l'eſtenduë du pays depuis vne frõtiere juſques à l'autre: le peuple eſt celuy, qui habite le royaume, ſous l'obeïſſance du Roy: tellemẽt, que le Roy peut auoir royaume ſans peuple: Et conſequemment, puis qu'eſtre Roy n'eſt autre choſe que poſſeder vn royaume, il s'enſuit qu'vn Roy peut eſtre Roy ſans peuple. Mais, parce que la multitude du peuple rend le royaume puiſſant, d'autant plus eſt puiſſant vn Roy, qu'il a plus de peuple en ſon royaume: ſuppoſant que le peuple ſoit tel, qu'il doit eſtre, qu'il rende à Ceſar ce qu'appartient à Ceſar, qu'il obeïſſe auec affection à ſon Prince, non ſeulement pour crainte de la peine, mais auſſi pour la conſcience, *Rom. 13.* ainſi que la loy Chreſtienne luy commande. D'auantage, tout ce diſcours, que ce Caluiniſte fait ici, deſtruit entierement tout ſon edifice & renforce noſtre baſtiment: Car, puis qu'il prouue, que *ceux, qui ont le biẽ & profit du royaume* en recõmandatiõ ſont vrais amis du Roy: Et qu'il eſt certain, que le Roy eſt plus ami de ſoy, que nul autre: Il s'enſuit, que le Roy eſt touſiours plus parfait & plus aſſeuré ami de ſon royaume, que nul officier, ni autre perſonne. Item, puis qu'il dit, que *le* Roy *a ce nom a cauſe du royaume, & que le royaume eſtant perdu ou ruiné, il faut que le* Roy *ceſſe d'eſtre Roy, ou ne ſoit pas tant Roy qu'autresfois*: Il faut conclurre, que c'eſt vne beſtiſe de dire, qu'il y puiſſe auoir des Officiers au royaume ni autres perſonnes, qui ayent, ni puiſſent auoir tant d'intereſt & de ſoin, que le Roy, à la conſeruation du royaume. Et puis qu'il eſt certain, & que l'aduerſaire l'accorde, que la principale force du royaume, eſt le peuple, il faut aduoüer par meſme conſequence, que c'eſt

vne folie, de dire, voire de penſer, qu'on puiſſe trouuer aucuns Officiers, ni autres perſonnes au royaume, qui ayent ni puiſſent auoir plus, ni tant d'affection & deſir, que le Roy, à conſeruer & defendre le peuple. Il y a plus, que puis que le Roy ne peut naturellement eſtre ennemi de ſoy; Et que ce Miniſtre dit, que *ceux qui ne tiennent compte du bien du royaume & du peuple, ou qui le renuerſent, ſont vrais ennemis du Roy:* Il s'enſuit, que naturellement il ne ſe peut faire, que le Roy ſoit ennemi du royaume, ne du peuple. Adjouſtons à cela, que l'aduerſaire dit, que *comme on ne ſçauroit ſeparer le royaume d'auec le peuple, ni le Roy du royaume, auſſi ne peut-on diſioindre les amis du Roy d'auec les amis du peuple & du royaume*: Par cõſequẽt, puis que le plus grãd ami du Roy eſt ſoy meſme, il ſe recueillit qu'il ne ſe peut faire, que le Roy n'aime le royaume & le peuple. Outre ce, puis que l'aduerſaire dit d'auãtage, *que ceux qui aiment de vraye affectiõ Frãçois, l'aiment mieux voir Roy que ſuiet, & qu'ils ne ſçauroient le voir tel ſans royaume, & qu'il faut conſequemment qu'en aimant François, ils aiment auſſi le royaume:* Et c'eſt choſe aſſeurée, que perſonne n'aime tant François, que François meſme: Par ainſi, il s'aimera mieux voir Roy, que ſuiet; Et il ne ſçauroit ſe voir tel ſans royaume: Il faut conſequẽment, qu'en s'aimant ſoy meſme il aime auſſi le royaume: qui eſt en ſomme ce que nous auons tant debatu & conteſté. Ce qu'il adjouſte par apres n'a nulle rime, ni raiſon, ni ne peut compatir auec ce qu'il vient de prouuer: Car, s'il eſt vray ce qu'il a prouué, *qu'on ne peut diſioindre les amis du Roy d'auec les amis du peuple & du royaume: Et qu'il faut qu'en aimant François ils aiment auſſi le royaume:* Comment pourront-ils *eſtre eſtimez plus amis de François, que du royaume & du peuple?* S'ils ne peuuent ſouhaiter, ne procurer aucun bien & ſeruice à François, qui ne redonde au profit du royaume & du peuple, à raiſon de l'vnion & connexité qui eſt, entre le bien de François Roy, du royaume & du peuple? Il faut donc dire, que les flateurs ſont ceux, qui font ſemblant d'aimer le Roy & le royaume, & ne viſent pourtant & ne butent, qu'a faire leur main & leur Aouſt, n'ayans nul ſouci, en leurs cœurs, du bien du Roy & du royaume: Et tels ſont ordinairement tous ceux, qui, par election & nomination du peuple, paruiennent aux charges de l'Eſtat.

En la page 123. & de ſuite:

S'Ils luy ſont vrays amis, faudra-il pas que le Roy deuiene plus puiſſant & aſſeuré en ſon Eſtat? ſuiuant le dire de Theopompus Roy de Sparte, apres que les Ephores ou Controlleurs des Rois eurent eſté inſtituez, que plus y aura de gens commis de par le peuple pour veiller ſur les afaires du Royaume, & plus ils auront de credit, plus l'Eſtat ſera ferme & heureux.

PLus y aura de gens commis de par le peuple pour veiller ſur les affaires du Royaume, plus il y aura de pillards & de larrons: & *plus ils auront de credit*, plus grands voleurs ils deuiendront, n'ayans nulle crainte d'eſtre chaſtiez, ſe confians à leur grand credit & authorité: Et tant s'en faudra, que l'Eſtat *en ſoit plus ferme & plus heureux*, qu'à l'oppoſite, il ne peut faillir d'en eſtre plus pauure, plus diſſipé & plus mal-heureux. C'eſt vne profonde ſtupidité, d'ignorer ce que le Sage dit, que *le nõbre des fols eſt infini*: Et conſequemment, que plus y aura de gens commis de par le peuple, plus y aura de fols, pour veiller ſur les affaires du Royaume. Et d'autant plus qu'il y aura de fols, & plus ils auront de credit, comment ſera l'Eſtat plus ferme & plus heureux? Parmi cent mille hommes, à peine ſe rencontrera vn ou deux, qui aye toutes les qualitez & vertus requiſes, pour veiller ſur les affaires d'vne Monarchie: Et à peine en void on, qui ſachent ſe regir & gouuerner eux meſmes, en la forme qu'ils deuroient, & que l'Apoſtre dit, *ſi quelqu'vn ne ſçait conduire ſa propre maiſon, cõment pourra-t'il gouuerner l'Egliſe de Dieu?* cõment ſe pourra-t'il faire donc, *que plus y aura de gens commis de par le peuple pour veiller ſur les afaires du Royaume, plus l'Eſtat ſoit ferme & heureux?* D'ailleurs combien que ce que le Roy Dauid aſſeure fut faux (ce qui ne peut eſtre) que *tous ſe ſont deſuoyez: il ny a perſonne qui face bien, non pas meſmes vn:* Encores, di-je, que le nombre des gens de bien, des ſages, & grands perſonnages fut pareil à celuy des meſchans, des ſtupides, des hebetez & inſenſez, ce qui ne ſera jamais en aucun Royaume, ni Prouince, ni ville, neantmoins comment ſe pourroit-il faire, que plus

Eccleſiaſtes 1. Stultorum infinitus eſt numerus.

1. Timot. 3. v. 5.

Pſalm. 13. v. 4. & ſelon la verſion de Geneue Pſal. 14.

y auroit de gens commis de par le peuple ſur les affaires du Royaume, plus l'Eſtat fut ferme & heureux, puis que l'experience monſtre, que tous ceux qui ſont commis de par le peuple, y ſont commis par brigues & menées, & qu'il n'y a que les ambitieux & les meſchans, qui briguent & ſolicitent? Bref, il n'eſt beſoin d'autre preuue, pour monſtrer que ceſte maxime eſt tres-erronnée, tres-fauſſe & tres-deteſtable, & que le Roy Theopompus ſe trompa, que de ietter les yeux ſur les Ephores par lui inſtituez, qui furent tres-grands larrons & brigands, ainſi que nous auons veu par le teſmoignage d'Ariſtote.

En la reſp. à la page 112.

En la page 124. & de ſuite.

Aſcauoir ſi la preſcription du temps peut abolir le droit du peuple.

MAIS, à l'auanture, quelqu'vn repliquera, Tu nous propoſes ici des Pairs, des Seigneurs, des Officiers de la Coronne. Au contraire, de ma part, ie ne voy plus que des maſques & des robes à l'antique, comme s'il faloit ſe preſenter ſur vn eſchafaud: ie n'apperçoy pour le preſent preſque aucunes traces de l'ancienne liberté & autorité. Qui pis-eſt, on apperçoit vne grand' partie de tels Officiers n'auoir ſoin que de leurs afaires particuliers, faire les bouffons & flateurs autour des Rois, ſe iouër à la pelotte du peuple: à peine en trouuera-on vn, qui ait compaſſion des pauures ſuiets eſcorchez & rongez iuſques aux os, ne qui leur tende la main. Si quelques vns ont, ou ſont eſtimez auoir ceſte volonté, on les cõdãne comme rebelles & ſeditieux, ils ſont contraints fuir au haut & loin, pour y viure auec grande incommodité. Que peut on reſpondre à cela? La choſe paſſe ainſi. L'audace des Rois, l'ignorance en partie, & par fois la meſchante conſcience des principaux en vn Royaume, a eſté preſque touſiours telle par tout le monde, qu'il ſemble que la licence dont pluſieurs Rois ſe targuent auiourd'huy, & qui les rend inſupportables, a cõme acquis droit par preſcription de long temps: & que le peuple a taiſiblement quitté ſon autorité, ou la perdue du tout, faute de s'en aider. C'eſt ce qui auient ordinaire-

ment, que perſonne ne ſe ſoucie des choſes dont & grands & petits deuroient eſtre ſoigneux iuſques au bout : que nul n'eſtime vn afaire luy eſtre recomm dé, encores qu'il ait eſté commis & recõmandé à tous. Mais nonobſtãt tout cela, vne telle preſcription & preuarication ne preiudicie nullement au peuple.

ESTranges confuſions & contradictions, que chaqu'hereſie traine : Car, s'il eſt vray, ce qu'il dit, que *l'ignorance en partie & parfois la meſchante conſcience des principaux en vn Royaume, a eſté preſque touſiours telle par tout le monde, Et qu'il auient ordinairement que perſonne ne ſe ſoucie des choſes dont & grands & petits deuroient eſtre ſoigneux iuſques au bout, & que nul n'eſtime vn afaire luy eſtre recommandé, encores qu'il ait eſté commis & recommandé a tous*, eſt-ce pas ſouſcrire à ce que nous venons de prouuer, que plus y aura de gens commis de par le peuple, plus l'Eſtat ſera abandonné & mal-heureux ? Eſt-ce pas ſe couper la gorge par ſon propre couſteau, & nous donner, ou bongré, ou maugré, gain de cauſe ? Qu'eſt-il beſoin d'Ephores, ou d'autres Officiers en vn Royaume creez par le peuple, ſi ou leur ignorance, ou leur meſchante conſcience a eſté touſiours telle par tout le monde, qu'ils n'ont eu aucun ſouci de leur deuoir ? Et s'il aduient ordinairement, que perſonne ne ſe ſoucie des choſes dont & grands & petits deuroient eſtre ſoigneux juſques au bout ? Si nul n'eſtime vn affaire lui eſtre recommandé, encores qu'il ait eſté commis & recommandé à tous ? n'eſt-il pas plus à propos donc, de laiſſer au Roy le ſoing & le maniement entier & abſolu du Royaume, comme à celui, qui ne peut oublier le bien de ſon Eſtat, ſans s'oublier ſoy-meſmes, ainſi que nous auons veu & prouué par les propres raiſons de l'aduerſaire ? Eſt-il point donc plus expedient, plus vtile & plus conuenable pour le bien du Royaume, de laiſſer le chois & l'election de tous les Officiers de la coronne au jugement & à la prudence du Roy, auquel l'affaire touche plus qu'à tout autre, & qui ne peut eſtre menacé par perſonne, ni intimidé, ni corrompu par argent, & qui a la cognoiſſance plus grande & plus parfaite, que tout le peuple, des hommes de tout le Royaume, plus ſages plus habiles & plus capables des grandes charges, de me-

diocres & des petites? Au demeurant, c'eſt vne extreme effronterie, de dire, *Ie n'apperçoy pour le preſent preſque aucunes traces de l'ancienne liberté & authorité*, veu, que nous auons veu, qu'il n'a ſçeu cotter, en France, aucun temps, ni regne d'aucun Roy, auquel le peuple ou les Officiers de la coronne ayent eu autre liberté & authorité, que celle que les Rois leur auoient donné. Et quand il dit, *Qui pis eſt, on aperçoit vne grand' partie de tels Officiers n'auoir ſoin que de leurs affaires particulieres, faire les bouffons & flateurs autour des Rois, ſe iouer à la pelotte du peuple, à peine en trouuera on vn qui ait compaſſion des pauures ſuiets eſcorchez & rongez iuſques aux os*, Il aduoüe par ceſte confeſſion, ce que nous venons de dire, que c'eſt vne folie de s'imaginer, que le peuple fut plus ſoulagé, s'il auoit authorité de creer les Officiers du royaume. Car, ſi ceux, qu'il ſuppoſe eſtre Officiers du peuple, n'ont ſoin que de leurs affaires particulieres, de faire les bouffons & flateurs autour des Rois, ſe joüer à la pelotte du peuple, & qu'à peine en trouue-t'on vn qui ait compaſſion du peuple foulé, eſcorché, & rongé, eſt-ce pas accorder, que la creation de tels Officiers ſeroit inutile au ſoulagement du peuple? qu'elle ne profiteroit rien, pour la deſcharge des ſujets? que plus y auroit de telles gens commis par le peuple, plus y auroit de gẽs, qui n'auroient ſoin que de leurs affaires particulieres, de faire les bouffons & flateurs autour des Rois, ſe joüer à la pelotte du peuple? Et conſequemment, eſt-ce point deſtruire ce qu'il a dit auparauant? Quant à ce qu'il adjouſte, *Si quelques vns ont, ou ſont eſtimez auoir ceſte volonté*, de tendre la main au peuple, *on les condamne comme rebelles & ſeditieux, ils ſont contraints fuir au haut & loing, pour y viure auec grande incommodité*, C'eſt vne tres-manifeſte impoſture. Car, eſt-ce point tendre la main au peuple, de remonſtrer au Roy, les neceſſitez du peuple, leurs complaintes & ſupplications? Et quand a t'on veu, que le Roy aye cõdamné, comme rebelles & ſeditieux, les deputez des prouinces & villes, qui, auec la modeſtie & la reuerence requiſe, luy ont repreſenté les vœux & prieres de ſes ſujets? Ie voy bien, Miniſtre, vous appellez tendre la main aux ſujets, les ſouſtraire de l'obeïſſance du Roy, commander & faire la loy au Prince, luy ſurprendre ſes places, les occuper maugré luy, faire vn Eſtat dans ſon Eſtat,

luy declarer & faire la guerre, s'il ne vous octroye telles exemptions & priuileges, que vous ſoyez Seigneurs abſolus & Princes ſouuerains dedans ſes villes: Vous ne voulez pas, que faiſans cela, on vous nomme, ou qu'on vous condamne, comme rebelles & ſeditieux. Or ſçachez, que vous auez de beau deguiſer, & donner tels noms qu'il vous plaira, à vos forfaits & abominations, vous ne gaignerez jamais cela, que nous & tous ceux qui viendront apres nous, ne les appellions par leurs propres noms. Ie vous demande, de quels Rois parlez vous, quand vous dites, *qu'il ſemble que la licence, dont pluſieurs Rois ſe targuent auiourd'huy & qui les rend inſupportables, a comme aquis droit par preſcription de long temps, & que le peuple a taiſiblement quitté ſon authorité, ou l'a perdue du tout, faute de s'en aider?* Si c'eſt de nos Rois, eſtes vous pas tres-inſolent & effronté? Le peuple François peut-il auoir quitté ou perdu ceſte authorité, laquelle il n'a jamais euë? auez vous point demeuré court, & muet, comme vn poiſſon, toutes les fois, que nous vous auons ſommé, de nous declarer, en quel ſiecle & durant le regne de quel Roy, le peuple auoit eu & exercé ceſte imaginaire authorité? Et par ainſi, quand vous adjouſtez, *C'eſt ce qui auient ordinairement, que perſonne ne ſe ſoucie des choſes dont & grands & petits deuroient eſtre ſoigneux iuſques au bout, que nul n'eſtime vn affaire luy eſtre recommandé, encores qu'il ait eſté commis à tous*, Si vous entendez parler de ceſte pretenduë authorité du peuple de France, eſtes-vous point vn boutefeu & porteur de troubles & deſordres, puis que vous ne ſçauriez monſtrer, que le peuple François aye jamais eu ceſte feinte authorité? Peuuent-ils, grands & petits, eſtre ſoigneux d'vne choſe, qu'ils n'ont jamais eu en main? Dire qu'il ait eſté commis & recommandé à tous, ce qu'ils n'ont jamais poſſedé, eſt-ce pas les exciter à changer l'ordre de la Monarchie, ce qui ne ſe peut faire, ſans troubler & mettre s'en deſſus deſſous tout le royaume? Et puis vous voulez, qu'on ne vous appelle point ſedicieux & boutefeux? Et pouuiez vous donner vn plus euident teſmoignage, d'eſtre enuoyez de l'Enfer, que de venir preſcher & annoncer vne ſi horrible rebellion & confuſion? *Nonobſtant tout cela*, dit-il, *vne telle preſcription & preuarication ne preiudicie nullement au peuple:*

De preuarication il n'y en peut auoir: veu, qu'on ne peut auoir vendu, ne donné ce que n'a jamais esté: Pour la prescription, par possession qu'on appelle immemorialle, telle que se trouue aux Roys de France, c'est vne brutalité, de vouloir dire, qu'elle ne soit inuincible & inexpugnable, & qu'on soit receu en nulle sorte à la debatre. Mais voyons, quelles machines il amene, pour rompre la prescription.

En la page 125. & de suite.

ON dit en commun langage, qu'il n'y a point de prescription contre le fisque, moins encor contre tout le peuple qui est pardessus le Roy, & en faueur duquel le fisque a ce priuilege. Car autrement, pourquoy le Prince est-il seulement administrateur & le peuple vray proprietaire du fisque? comme nous le prouuerons ci apres.

MInistres detestables, qui à force de dire & repeter leurs menteries, les veulent placer au throne de la verité, & les faire passer en force de cause jugée. Comme cestui-ci, qui se sert de ceste prodigieuse mensonge, que *le peuple est pardessus le Roy*, tout ainsi, que d'vne maxime veritable: Il la renforce d'vne autre disant, *Car autrement pourquoy le Prince est-il seulement administrateur & le peuple vray proprietaire du fisque?* la premiere a esté par nous abatuë, respondans aux impostures qu'il a rapporté pour preuue d'icelle: Quant à l'autre, il dit, *comme nous le prouuerons ci-apres*; Là nous verrons, que toutes ces preuues seront fondées sur autres mensonges. Et partant il n'est besoin nous y arrester maintenant.

A la response à la page 105.

En la mesme page & de suite.

D'AVANTAGE, est-ce pas vne chose resoluë, que par violence & seruitude, tant longue puisse elle auoir esté, l'on ne sauroit obtenir prescription contre la liberté?

QVelle impudence? ſuppoſer que c'eſt vne choſe reſoluë & certaine, laquelle le Sauueur du monde a condamné de ſa propre bouche, comme tres-fauſſe & erronnée? les Iuifs eſtoiēt en ceſt erreur, qu'ils croyoient qu'en conſcience ils n'eſtoient point obligez de payer le tribut à Ceſar, qui par violence occupoit leur liberté: Parce que par la violēce & ſeruitude Ceſar n'auoit peu obtenir droit de preſcriptiō contre leur liberté: Le Iuge ſouuerain du Ciel & de la terre prononce ceſt arreſt, *Rendez à Ceſar ce qu'appartient à Ceſar*, condamnant leur erreur: Et ce Caluiniſte oze ſe pouruoir contre l'arreſt du Dieu viuant & dire, que c'eſt choſe reſoluë que par violence & ſeruitude, tant longue puiſſe elle auoir eſté, l'on ne ſçauroit obtenir preſcription contre la liberté? que peut-on dire à cela? Outre ce, nous auons veu, que ce meſme erreur, en l'ancien Teſtamēt, fut condamné de Dieu par la bouche du Prophete Ieremie, annonçant la ruine de Ieruſalem & du peuple, pource qu'il s'eſtoit rebellé contre le Roy des Aſſyriens, lequel n'auoit obtenu autre droit contre la liberté des Iuifs, que par violence & ſeruitude. D'ailleurs, que deuiendroit tout le droit des ſeruitudes, des ſerfs & eſclaues, tant pratiqué par toutes les nations & meſmes par les Chreſtiens, ſi le droit de preſcription n'auoit lieu aux ſeruitudes contre la liberté? Bref, voyez ci-apres ce que ce meſme Caluiniſte dit ez pages 212. & 213. où ceſte verité a eſté ſi puiſſante, qu'elle la forcé de l'aduoüer & confeſſer.

En la reſponſe à la page 111. & 112.

Jer. 26. & 37. & 38.

En la meſme page & de ſuite.

SI l'on obiecte, que les Rois ont eſté inthroniſez par le peuple qui viuoit il y a cinq ou ſix cens ans, & non par celuy qui eſt auiourd'huy: ie reſpons que le peuple ne meurt iamais, encores que les Rois s'en aillent hors du monde les vns apres les autres. Car comme le cours continuel de l'eau donne au fleuue vne durée perpetuelle: auſſi la reuolution de naiſſance & de mort rend le peuple immortel. Et pourtant, cōme nous auōs auiourd'huy le meſme Rhin, Seine & Tybre, que nous auiōs il y a mille ans: auſſi eſt-ce touſiours vn meſme peuple, celuy d'Allemagne, de France, d'Italie, ſi d'auanture quelques peu-

l. proponebatur. 76. D. de iudicijs. l. qui res ſuas. 98. §. vlt. de ſolut. l. inter ſtip. 83. §. Sacrā. D. de verb. oblig.

plades ne se sont melées parmi : & ne peut le cours du temps, ni le changement des indiuidus, muer en chose quelconque le droit de ces peuples.

QVe veut-il dire? *Ie respons que le peuple ne meurt iamais, encores que les Rois s'en aillent hors du monde les vns apres les autres.* Quoy ? tout ainsi que les Rois, quant aux indiuidus & singuliers, vont hors du monde les vns apres les autres, le peuple, quant aux indiuidus, sort-il point du monde les vns apres les autres? Et comme le peuple, quant à l'espece, ne meurt jamais, la naissance d'vn indiuidu succedant à la mort de l'autre, les Rois pareillement, quant à l'espece, sont-ils pas immortels, le mort saisissant le vif? Et partant, si le droit du peuple est porté de l'vn indiuidu à l'autre, le droit des Rois est-il pas semblablement transferé de l'vn indiuidu à l'autre, du pere au fils, ou au plus proche, & de celuy-là à l'autre ? Peut-on donc rien inferer pour le peuple, par ceste consequence, que, par la mesme, on ne puisse conclurre le mesme pour le Roy ? D'abondant, ceste response fait-elle pas, contre le respondant ? Car, si le peuple ne meurt jamais, tellement que le peuple d'aujourd'huy est le mesme, que celuy, qui viuoit il y a cinq ou six cẽs ans, s'ẽsuit-il pas, que le peuple d'aujourd'huy ne peut point pretendre plus de droit, que celuy qui viuoit il y a cinq cens ans ? Et par consequent, si celuy, qui viuoit il y a cinq cens ans, s'est despoüillé de sa liberté & en a inuesti le Roy, ne faut-il pas conclurre, que le peuple d'aujourd'huy demeure desnué de sa liberté, tout ainsi que celuy, qui premier s'en despoüilla, & qu'elle est paruenuë au Roy d'aujourd'huy, de mesme qu'elle estoit en celuy, qui premier en fut inuesti & la posseda? Et, si non seulement celuy, qui de viue voix donne, cede & transporte son droit à vn autre, en est justement forclos ; mais aussi, celuy qui, le voyant transporter, ne dit mot, ni ne fait aucun deuoir de le repeter dans le temps requis par le droit de prescription, pourquoy le peuple d'aujourd'huy, qui est le mesme que celuy qui viuoit il y a cent ou deux cens ans, sera-t'il point priué de sa liberté, qui fut ostée par le Roy au peuple qui viuoit il y a cent ou deux cens ans, en la face d'iceluy peuple, qui n'a reclamé, ni donné aucun tes-

moigna

moignage, d'auoir eu volonté de la recouurer, dans le temps de la prescription ?

En la page 126. & de suite.

DAuantage, s'ils disent que le Roy tient le Royaume de son pere, non point du peuple : ce pere le tiendra de l'ayeul, & ainsi l'vn de l'autre en montant contre-mont. Or ie demande si l'ayeul a peu donner à son successeur autre & plus grand droit que le sien qu'il auoit? S'il ne l'a peu (comme de fait il n'a peu) void on pas tout ouuertement, que ce que le successeur s'est approprié de plus, il le possede en aussi bonne conscience qu'vn brigand possederoit le bien qu'il auroit volé aux passans ? Au contraire, le peuple a il pas son droit entier de perpetuelle suiction. Encores donc que par quelque temps les Officiers d'vn Royaume ayent perdu leur rang, cela ne peut preiudicier au peuple. Vlpian. de regul. Iur. l. 54.

IL est vray, que l'ayeul n'a peu donner à son successeur autre droit, que le sien qu'il auoit : Mais il est faux, que de là on puisse conclurre, que le successeur possede ce, que son predecesseur ne lui a peu donner, en aussi bonne conscience, qu'vn brigand possederoit le bien qu'il auroit volé aux passans. Car, le predecesseur peut posseder de mauuaise foy vne chose, laquelle le successeur possedera de bonne foy, & en bonne conscience. Combien d'acheteurs, d'heritiers, & successeurs possedent, de bonne foy & en bonne conscience, ce que leurs venditeurs, leurs peres & autheurs possedoient de mauuaise foy, & ne pouuoient vendre, ne donner, ni transferer à leur posterité ? D'autant, que estre possesseur de mauuaise foy, est retenir la chose qu'on a desrobée, ou rauie, ou acquise & receuë de celui qu'on sçait qui ne pouuoit point la vendre, la donner, ne transferer : Mais, estre possesseur de bonne foy, est posseder la chose qu'on a achetée, receuë, ou acquise de celui qu'on pense en auoir esté possesseur de bonne foy, ou qu'on ne sçait pas, auec asseurance, qu'il l'ait possedée de mauuaise foy, encores

que veritablement celui qui la venduë, ou donnée ou transferée la poſſedat de mauuaiſe foy. Autrement qui ſeroit celui, qui pourroit eſtre aſſeuré en ſa conſcience, d'eſtre vray poſſeſſeur du bien qu'il achete, qu'il acquiert, qu'on lui donne, ou qu'on lui delaiſſe? Ie di dauantage, que tout ainſi, que le fils ne reçoit point l'heredité par donaiſon du pere, lors que le pere decede ſans auoir diſpoſé de ſon bien, mais il la reçoit en vertu du droict & de la loy, qui donne à tout fils la ſucceſſion du pere qui meurt *ab inteſtat*: A plus forte raiſon en France le Roy ne reçoit point le Royaume par donaiſon du pere, ains il le reçoit par vertu de la loy: veu que le pere ne peut point forclorre ſon fils aiſné de la ſucceſſion, ni le plus proche du ſang en defaut de fils, encores qu'il le voulut. Par conſequent tous les droicts, que le nouueau Roy trouue annexez au royaume, il les reçoit par benefice de la loy, non par donaiſon de ſon predeceſſeur. Et partant, encores que ſon predeceſſeur les eut acquis injuſtement, & les ait poſſedés de mauuaiſe foy, entant que ceux, auſquels ils appartienent ou apartenoient, ne les demandent point au nouueau Roy, dans le temps de la preſcription, ils y renoncent taiſiblement, les lui cedent & donnent & conſentent qu'il en iouyſſe: & ainſi le Roy les poſſede de bonne foy & en bonne conſcience. Si le Roy ſçauoit, que ſon predeceſſeur occupoit de mauuaiſe foy quelque choſe, de laquelle ceux, à qui elle appartenoit, n'auoient point cognoiſſance, il ſeroit tenu la reſtituer, ſi ce n'eſt que ceux, à qui elle eſt, la lui donnent: mais quand ceux, à qui la choſe appartenoit, le ſçauoient & ne la demandent point au ſucceſſeur, ne ſe mettent en aucun deuoir de la repeter, taiſiblement ils quittent le droit au Roy, & apres le temps expiré de la preſcription, ils ne ſont receuables à la demander. Dont il ſenſuit eſtre faux, que le peuple ait ſon droit entier de perpetuelle euiction: Et meſmes par l'adueu & confeſſion de l'aduerſaire qui en plus forts termes en la page 212. dit, *Encores que le peuple ait receu le ioug maugré ſoy, ſi eſt ce qu'il doit ployer & acquieſcer paiſiblement à la volonté de Dieu, qui tranſporte les Royaumes d'vne nation à l'autre. Autrement, il n'y aura Royaume, de la iuriſdiction duquel on ne puiſſe diſputer.* Mais il y a plus, c'eſt

que ceſte propoſition ne touche de loing, ne de pres les Rois de France: veu que, comme nous auons dit, les Officiers de la Coronne ne peuuent auoir perdu ce rang imaginaire, puis que jamais, ils ne l'ont poſſedé.

En la meſme page 126. & de ſuite.

MAIS tout au rebours, comme l'on ne voudroit donner audiance à vn eſclaue, qui pour auoir tenu longuement priſonnier ſon propre maiſtre, non ſeulement ſe vanteroit d'eſtre franc, mais auſſi s'attribueroit puiſſance de vie & de mort ſur ſon maiſtre: ni ne receuroit-on pour valables les excuſes d'vn qui par l'eſpace de trente ans n'auroit fait autre choſe que brigander, ou qui ſeroit fils d'vn brigand, s'il vouloit ſe iuſtifier par telle preſcription de temps, au contraire plus il auroit paſſé d'années à faire ce meſchant train, plus ſeroit-il rigoureuſement chaſtié: ſemblablement le Prince eſt du tout inſupportable, qui pour auoir ſuccedé à vn tyran, ou tenu long temps eſclaue le peuple duquel il a receu la coronne, ou violenté les Officiers du royaume, penſe que tout ce qui luy plaiſt luy ſoit loiſible & permis de droit. Le temps ne retranche rien des droits du peuple: mais il agraue les outrages du Roy.

IL ne faut, que les propres armes des heretiques, ou des menteurs, & impoſteurs, pour les rembarrer & les battre à dos & ventre: Ie vous demande, Miniſtre, quand vous dites, comme l'on ne voudroit donner audiance à vn eſclaue, comment de droict vn homme eſt-il fait eſclaue & ſerf? eſt-ce pas, ou pourautant qu'il a eſté ſubjugué & reduit à c'eſt eſtat par la force, veu que perſonne ne ſe rend eſclaue pour plaiſir, ou qu'il eſt nay de parens eſclaues & ſerfs? Eſt-il pas vray, que par meſme raiſon

& par meſme droit, vn peuple eſt ſujet au Prince, ou parce qu'il eſt procreé de parens, qui eſtoient ſujets à ce Prince, ou qu'il a eſté freſchement aſſujetti & ſubjugué par tel Prince? Et ſi *l'on ne voudroit donner audiance à vn eſclaue, qui pour auoir tenu longuement priſonnier ſon propre maiſtre, non ſeulement ſe vanteroit d'eſtre franc, mais auſſi s'attribueroit la puiſſance de vie & de mort ſur ſon maiſtre*, que ſon maiſtre a ſur luy, peut-on, non plus donner audiance aux ſujets, qui pour auoir tenu longuement, comme priſonnier leur propre Prince & Seigneur, par leur rebellion & reuolte, non ſeulement ſe vanteroient d'eſtre francs, mais auſſi s'attribueroient la puiſſance de vie & de mort ſur leur maiſtre & ſuperieur? quelle raiſon y a-t'il, pour laquelle vn peuple ſujet & ſouſmis à vn Roy, puiſſe ſecoüer le joug & recouurer ſa liberté, qu'il a perduë de ſon temps, ou qui a eſté oſtée à ſes parens, & que, par meſme raiſon, il ne ſoit loiſible à tout eſclaue, de recouurer la ſienne, s'il peut, ſoit qu'il l'aye perduë, par ſa faute, ou par ſa foibleſſe, ou qu'elle ait eſté rauie à ſes parens? Et s'il n'eſt point loiſible à l'eſclaue, de rien faire, ne attenter contre ſon maiſtre, pour recouurer ſa liberté, faut-il pas inferer par la meſme raiſon, qu'il n'eſt jamais loiſible au peuple d'entreprendre contre le Roy, pour recouurer ſa liberté? Et ſi l'on ne voudroit donner audiance à vn eſclaue, qui, ayant perdu ſa liberté par la condition & fortune de ſes parens ou par ſon imbecillité, la voudroit recouurer & deſireroit deuenir franc & s'attribuer puiſſance de vie & de mort ſur ſon maiſtre; peut on non plus donner audiance à vn peuple, qui ayant perdu ſon authorité & liberté, ou par la nonchalance de ſes anceſtres ou par ſa propre faute ou foibleſſe, voudroit la recouurer & deuenir franc & s'attribuer puiſſance de vie & de mort ſur ſon maiſtre & ſon Seigneur? Et ſi le peuple n'eſt point receuable, à demander & pourchaſſer ſon authorité & liberté, non plus que l'eſclaue à recouurer la ſienne, ceſte concluſion du Miniſtre, *Le temps ne retranche rien des droits du peuple*, eſt-elle point donques tres-fauſſe? Et conſequemment, la preſcription a-t'elle point lieu, auſſi bien contre le peuple, que contre les ſerfs & les eſclaues? l'eſclaue achete ſa vie, au prix de la ſeruitude à laquelle il s'oblige, & ſans ceſte ſeruitude il ſeroit mis à mort: Et pour ceſte cauſe, il ne luy eſt point loiſible de s'emparer de la per-

sonne de son maistre: Le peuple, domté par vn Prince, achete sa vie au prix de la subjection, qu'il promet, taisiblement ou par paroles expresses, au Prince qui l'a subjugué: qui le reduiroit en plus grand seruage & calamité, s'il croyoit, qu'il pretendit recouurer son authorité & liberté: C'est pourquoy il ne luy est point permis de se reuolter contre son Prince. Bref, tant s'en faut qu'il soit vray, que *le tẽps ne retranche rien des droits du peuple*, qu'à l'oppositе le temps coupe, tranche & consomme toutes choses, tous les royaumes, Principautez, & Republiques sont sujettes à la prescription; il faut que toutes choses ployent sous ceste loy, qui facent hommage au temps: Car s'il faloit reduire les Seigneuries à leurs principes, il faudroit renuerser l'ordre de toutes les Monarchies, des Royaumes, Empires, Estats, prouinces & villes de toutes les nations de la terre, & mettre tout à feu & sang. Et pour respondre à l'exemple du brigand, je di, qu'on ne receuroit point pour valables les excuses d'vn, qui par l'espace de trente ans n'auroit fait autre chose que brigander, ou qui seroit fils d'vn brigand, s'il n'auoit subjugué & s'estoit rendu maistre absolu de quelque nation, qui luy eust promis submission & fidelité: tous les tyrans & vsurpateurs des Estats & royaumes, sont vrais brigands, ils deuienent vrais titulaires & possesseurs, par la submissiõ que le peuple leur rend, pour garantir leurs vies: & les fils de tels brigands, par le moyen de la prescription, deuienent legitimes Seigneurs. Et qu'ainsi ne soit, les Romains, qui subjuguerent le peuple de Dieu, estoient-ils pas brigands? quel droit auoient ils sur le royaume des Iuifs? Et toutesfois, nostre Seigneur n'a-t'il pas commandé d'obeir & payer le tribut à l'Empereur de Rome? & Sainct Paul a-t'il pas appellé pardeuant Cesar? Et à ceste effect a-t'il pas esté amené & conduit à Rome? pourquoy cela? le souuerain juge du Ciel & de la terre a-t'il ordonné, que son peuple obeit & fit hommage à vn voleur & brigand & à vn tyran? nenni: c'est hors de toute apparence de raison: quoy donc? faut-il pas aduoüer que l'Empereur de Rome estoit deuenu legitime Seigneur des Iuifs, ou par la prescription, ou par la submission, forcée & contrainte, que les Iuifs luy auoient rendu? Par ainsi, encores que l'on ne doiue point receuoir *pour valables les excuses d'vn qui par l'espace de trente ans n'auroit fait autre chose que brigan-*

S. Math. 22. v. 21.
S. Marc 12. v. 17.
Act. 25. v. 11. & 12.

der, ou qui ſeroit fils d'vn brigand, s'il vouloit ſe iuſtifier par telle preſcription de temps: Et encores qu'au contraire *plus il auroit paſſé d'années à faire ce meſchant train, plus ſeroit-il rigoureuſement chaſtié*: Il ne s'enſuit pas, *que ſemblablement le Prince ſoit inſupportable, qui, pour auoir ſuccedé à vn tyran, ou tenu long temps eſclaue le peuple, ou violenté les Officiers du royaume*, commande abſoluëment: il ne s'enſuit pas, qu'il ne ſoit loiſible à tel Prince & permis de droit, tout ce qu'vn Prince ſouuerain & abſolu peut enjoindre & commãder: je dis, encores que tel Prince euſt receu du peuple la coronne: Car ſi vn eſtranger, tel qu'eſtoit Ceſar en Iudée, peut de tyran & vſurpateur deuenir legitime Seigneur abſolu, pourquoy celuy, qui aura receu le ſceptre de la main du peuple, moyennant certaines reſeruations d'authorité que le peuple aura fait, ne pourra par les meſmes moyens de tyran & vſurpateur de l'entiere liberté du peuple, deuenir juſte titulaire & poſſeſſeur abſolu de la ſouueraineté & totale authorité & liberté, que le peuple s'auoit reſerué? En ſomme ceſte verité eſt à la parfin reconuë par noſtre Caluiniſte, qui ſe contrediſant, en la page 212. dit, *Ce que deſſus ſe doit entendre de la tyrannie qui eſt à faire, cõme on parle, c'eſt à dire tandis que le tyran conſpire, machine & dreſſe ſes mines & pratiques. Mais s'il s'eſt vne fois tellement emparé de l'Eſtat, que le peuple ſubiugué luy preſte le ſerment & promette obeiſſance: que la Republique abatue, luy reſigne ſa puiſſance: & que le royaume conſente par quelque ordre, que ſes loix ſoient changées: certainement pource qu'alors il a obtenu le titre, qu'il n'auoit pas auparauant, & ſemble eſtre poſſeſſeur de droit auſſi bien que de fait, encores que le peuple ait receu le ioug maugré ſoy, ſi eſt-ce qu'il doit ployer & acquieſcer paiſiblement à la volonté de Dieu qui tranſporte les royaumes d'vne nation à l'autre. Autrement, il n'y aura royaume, de la iuriſdiction duquel on ne puiſſe diſputer.* Et en la page ſuiuante il adjouſte, *Et comme ez batailles chacun doit faire preuue de ſa vaillance, mais ſi l'on eſt priſonnier, il faut tenir promeſſe: auſſi eſt-il requis que le peuple maintienne ſes droits par tous moyens poſſibles: mais s'il auient qu'il ait eſté reduit à ce poinct que de s'aſſuiettir au vouloir d'autruy, c'eſt raiſon qu'il ſupporte doucement la domination du victorieux.* Eſt-ce pas s'enferrer ſoy meſmes? cõfeſſer à la parfin ce qu'il auoit icy denié? Mais outre tout cela, ceſte difficulté ne peut auoir lieu au royaume de France: attendu que, comme nous auons dit,

nos Rois n'ont jamais eu moins d'authorité, qu'ils ont maintenant, ni le peule autre liberté, que celle qu'il a. Au demeurant, l'insolence de ce Ministre est fort remarquable, qui compare les Rois aux esclaues & le peuple aux maistres des esclaues.

En la page 127. & de suite.

MAIS que sera-ce, si mesmes les Officiers de la coronne se sont entendus auec le Prince? Si, trahissans la cause, ils ont eux mesmes mis la main sur le collet du peuple, l'ont lié, & garotté, & mis en la puissance du tyran? S'ensuiura-il par telle preuarication & trahison que l'authorité du peuple soit deuoluë au Roy? Cela oste-il quelque poinct de liberté au peuple, ou rend-il plus grande la licence du Roy? Que le peuple s'en prenne à soy mesmes, direz-vous, qui s'est fié à la desloyale loyauté de telles gens. Mais ie respon, que ces Officiers sont les protecteurs qui doiuent tenir la main à ce que le salut & la liberté du peuple demeurent en leur entier.

NOus auons desia satisfait à ceste question: il n'importe point, qu'vn Prince s'empare de l'authorité & entiere liberté d'vn peuple, ou de viue force, ou par embusches, ou par conspiration & intelligence auec les principaux, & par trahison des Officiers du peuple, il est tousiours tyran, tandis qu'il enuahit ceste puissance, maugré celuy à qui elle appartient: Mais s'il l'empiette & l'enjambe, le peuple le voyant & ne reclamant point, ou si le peuple, reclamant & resistant, est à la fin vaincu & subjugué, se sousmet, bongré ou maugré, à la volonté du Prince, qui doute que tel tyran, pour les raisons deduites, ne deuienne vray titulaire & legitime possesseur de la puissance & authorité, qu'il a vsurpé sur le peuple? Il n'importe pas, di-je, que *Ces Officiers sont les Protecteurs qui*

doiuent tenir la main à ce que le ſalut & la liberté du peuple demeurent en leur entier: Car ſoit que le valet, ou le fils, ou la femme du pere de famille mette le feu à la maiſon, qui deuroient tenir la main à la conſeruation d'icelle, pour cela la maiſon ſera t'elle moins brulée, que ſi quelque eſtranger l'auoit ſurprinſe & embraſée? le titre & juſte poſſeſſion, qu'vn tyran ou le fils du tyran acquiert de l'authorité qu'il a enuahie, ne procede pas ni ne depend point, des moyens qu'il a tenu pour l'empieter: elle depend de la ſubmiſſion, taiſible ou expreſſe, qui luy eſt rẽduë, ou de la preſcription, ainſi que nous auons dit. Au reſte, ceſte diſpute eſt inutile en noſtre France: veu que, comme nous auons dit, le peuple n'a, ni jamais eu aucuns Officiers, ni aucune authorité.

En la meſme page & de ſuite.

ET pourtant, ne plus ni moins que ſi vn Aduocat auoit accordé moyennant certaine ſomme d'argent, de vendre à partie aduerſe le droit de celuy pour qui il plaide, ne pourroit toutesfois pour cela renuerſer iuſtice, ni d'vne cauſe mauuaiſe en ſoy en faire vne bonne, encores qu'il y donnaſt quelque couleur: auſſi ceſte conſpiration des grands, faite pour ruiner les petits ne peut rien retrancher des droits du peuple. Cependant, tels grands encourent la punition que la loy decerne contre les preuaricateurs: & quant au peuple, la loy luy permet de choiſir vn autre Aduocat, & de nouueau pourſuiure ſon droit comme ſi la choſe eſtoit en ſon entier.

OV l'Aduocat a accordé en la preſence de ſa partie, ſa partie le ſçachant, ou le voyant; ou clandeſtinement ſans le ſçeu de ſa partie & contre la volonté d'icelle: Si le premier (la partie eſtant maieur & capable de tranſiger) l'accordtie ndra, encores que l'Aduocat aye receu de l'argent de partie aduerſe, pour moyenner ceſt accord, & aye trompé & fraudé ſa partie: Et il n'y a point de doute, que par tel moyen, d'vne cauſe mauuaiſe en ſoy, n'en ſoit faite vne bonne. Et il eſt tres-faux, que *la loy luy permette en ce cas de choiſir vn autre Aduocat, & de nouueau pourſuiure*

ſuiure ſon droit, comme ſi la choſe eſtoit en ſon entier; la loy y reſiſte & l'ordonnance y eſt contraire. De meſmes, *la conſpiration des grands faite* au veu & au ſçeu des petits, ne s'y oppoſans point, l'endurans, & s'y accommodans taiſiblement, ou par exprés y conſentans, retranche entierement les droits qu'ils auoient: combien que tels grands encourent, deuant Dieu, la peine que la loy diuine decerne contre les preuaricateurs; que ſi l'Aduocat a paſſé l'accord, en l'abſence & ſans procuration expreſſe de ſa partie, elle pourra le deſaduouer & reuoquer, & choiſir vn autre Aduocat, & de nouueau pourſuiure ſon droit, tout ainſi qu'auparauant ceſt accord fait ſans charge & ſans pouuoir: pourueu qu'elle face ſes exploicts de diligence, dans le temps preſcrit par la loy, ou par la couſtume du païs. Car, apres la preſcription finie, il n'y ſera point receu. Auſſi, ſi le peuple contredit & reſiſte au monopole des grands, auant le terme de la preſcription, & ſans auoir approuué & ratifié taiſiblement, ou par expres le complot des grands, il demeurera ſur ſes pieds, tandis qu'il s'y oppoſera: mais s'il cale voile, le temps de la preſcription eſtant paſſé, il n'y eſt plus receuable; il a perdu ſon droict, comme nous auons prouué cy deuãt. Mais pour le regard de noſtre France, ainſi comme nous auons dit & redit, ceſte diſpute y eſt vaine & friuole: parce que, jamais le peuple n'a eu aucun droict ou authorité, que celuy que les Rois lui ont permis & concedé.

En la page 128. *& de ſuite.*

CAr ſi le peuple Romain a condamné les Capitaines, & Chefs d'armee pour auoir capitulé à leur deſauantage auec les ennemis, quoy que la neceſſité les y amenaſt, & qu'ils fuſſent ſur le poinct de tout perdre, & n'a voulu demeurer obligé a garder telle capitulation: moins encores vn peuple libre ſera il tenu ſouffrir le ioug qui luy a eſté mis ſus par ceux qui le pouuoyent ſecouër, & qui l'y ont laiſſé mettre volontairement & pour leur profit particulier, ſans y eſtre forcéz ni menaſséz.

CEcy n'eſt, que circuire & tourner au tour du pot, ſans aduancer chemin, ſans donner au poinct, ſans faire aucune breche à noſtre baſtiment. Le peuple Romain eſtoit ſouuerain de l'Eſtat, comme le Roy eſt ſouuerain du Royaume, quelles merueilles, ſi le ſouuerain *a cõdamné les capitaines & chefs d'armée pour auoir capitulé*, contre ſa volonté & ſon commandement, *à ſon deſauantage auec les ennemis, quoy que la neceßité les y amenât, & qu'ils fuſſent ſur le poinct de tout perdre, & s'il n'a voulu demeurer obligé à garder telle capitulation* ? Quel raport peut on faire du pouuoir & authorité d'vn peuple ſouuerain, au pouuoir & authorité d'vn peuple ſouſmis & ſujet à vn Roy ſouuerain ? eſt-ce point comparer la nuict au jour, la lumiere aux tenebres, le feu à l'eau, le blanc au noir, la terre au ciel ? *Moins encores*, dit-il, *vn peuple libre ſera-il tenu ſouffrir le ioug qui luy a eſté mis ſus par ceux qui le pouuoient ſecouer, & qui l'y ont laiſſé mettre volontairement & pour leur profit particulier, ſans y eſtre forcez ni menaßez*, Il parle des peuples ſujets aux Rois, & il dit, moins encores vn peuple libre ? s'il eſt libre, comment eſt-il ſujet aux Rois ? le peuple d'vn royaume, où il y a vn Roy ſouuerain, eſt-il libre, comme eſtoit jadis le peuple de Rome ? quelle conſequence donques eſt cela, apres auoir parlé de la puiſſance du peuple Romain, venir dire, *moins encores vn peuple libre*, parlant des peuples ſujets aux Rois ? Ie veux qu'vn peuple libre, n'ayant point de Roy ne Superieur, ne ſoit point tenu ſouffrir le ioug, qui luy a eſté mis ſus, par ceux qui le pouuoient ſecoüer, & qui l'y ont laiſſé mettre volontairement, & pour leur profit particulier, ſans y eſtre forcez ni menaſſez ; veut il inferer de là, ou enſuit-il pour cela, que ſi tel peuple ſouffre pourtant ce joug l'eſpace de trente ans, ſans regimber, ſans contradiction, ne repugnance, ou s'il declaire par parole, ou taiſiblement par effect, qu'il ſe ſouſmet à ce joug, que par apres il aye droict de repetition, & d'action ? n'auons nous pas dit, qu'il n'importe point, par quel moien le peuple libre ſe laiſſe brider ? qu'importe t'il, que ceux, qui pouuoient ſecoüer le joug, l'y ayent laiſſé mettre volontairement, & pour leur profit particulier, ſans y eſtre forcez ne menaſſez ? tel peuple eſt-il moins forclos pour cela du droict, qu'il auoit,

s'il s'eſt ſouſmis à ce joug, ou a laiſſé couler la preſcription? Et au bout de tout cela, que nous importe ceſte diſpute? depuis que Ceſar domta les Gaulois, & que par apres les François chaſſerent les Romains, quand a-t'on veu que le peuple ait eſté libre en ce royaume? Et qui ſont ceux, qui luy ont mis ſus le joug, ou qui l'y ont laiſſé mettre volontairement & pour leur profit particulier, ſans y eſtre forcez ny menacez? ſont-ce pas des Chimeres, des ſonges, des fantoſmes? la viande ordinaire de laquelle les Miniſtres repaiſſent leurs auditeurs & leurs confraires?

En la page 128. & de ſuite.

OR puis que les Rois ont eſté eſtablis par le peuple, & qu'on leur a donné quelques adioints pour les contenir en deuoir, leſquels adioints conſiderez vn par vn ſont pardeſſous, & tous enſemble en vn corps ſont pardeſſus le Roy: Il nous faut voir conſequemment, pourquoy premierement ils ont eſté eſtablis, & quel eſt principalement leur deuoir.

Pour quelle fin les Rois ont eſté creez.

IL peint ſur la mer & baſtit en l'air: il ſuppoſe ſes puantes menteries & infames impoſtures, pour fondemens, que peut-on attendre du reſte de ſon edifice? n'auons nous pas bien dit,[a] que à force de dire & redire, il fait aualer, comme pillules, à ſes conſorts Caluiniſtes, les menſonges trois à trois, & quatre à quatre? *Or puis que les Rois*, dit-il, *ont eſté eſtablis par le peuple:* Voila la premiere menſonge: Car nous auons prouué[b] le contraire & meſmes nous verrons,[c] que les Rois ont eſté premiers que les peuples: parce que chacun, qui auoit grande famille & grand nombre de valets (comme Abraham qui auec ſes valets mit en route l'armée de cinq Rois) & baſtiſſoit vne petite ville pour ſe loger & ſe conſeruer, eſtoit Roy de telle ville. *Et qu'on leur a donné*, dit-il, *quelques adioints.* Voila vne ſeconde menterie, quant au royaume de France ainſi que nous auons veu[d] & que nous verrons encores. *Conſiderez tous enſemble en vn corps*, dit-il, *ſont pardeſſus le Roy*,

a *En la reſp. à la page 125.*

b *En la reſp. à la page 102. & 105.*

c *En la reſp. à la page 130.*

d *En la reſp. à la page 108.*

Voila la troiſieſme menſonge, que nous auons combattu & terraſſé. [a] *Il nous faut voir conſequemment*, dit-il, *pourquoy premierement ils ont eſté eſtablis*; ſur les trois precedentes menſonges, il fonde ceſte quatrieſme. Or, qui ſur trois nulles, baſtit vne nulle, que peut deuenir tout cela, que nulle? qui ſur trois fauſſetez, en loge vne quatrieſme, que peut-il reſulter que fauſſeté? Ie vous prie, pourquoy ont ils eſté eſtablis, ceux qui n'ont jamais eſté eſtablis? pourquoy a eſté faite la Chimere, qui n'a jamais eſté faite? Premierement il faut prouuer, que la Chimere ait eſté produite: & puis recercher à quelle fin: auſſi il faudroit, que premierement il euſt demonſtré, que les Rois auoient eſté eſtablis par le peuple, & non pas le ſuppoſer, & puis il euſt eu ſujet de s'enquerir, pour quelle fin. Mais voyons ce qu'il adjouſte.

a En la reſponſe à la page 109.

En la meſme page & de ſuite.

ON eſtime vne choſe iuſte & bonne, quand elle paruient à la fin pourquoy elle eſt ordonnée.

FOrt à propos ce Miniſtre a pris le nom de Brute: Car, quelle plus admirable brutalité pouuoit-il proferer? la trahiſon paruient ſouuentesfois à la fin pour laquelle elle eſt ordonnée, qui eſt d'introduire l'ennemi dans la ville, de faire coupper la gorge à ſes concitoyens: Donques la trahiſon eſt vne choſe juſte & bonne, ſelon ce Caluiniſte? La volerie & le brigādage paruiennent à la fin pourquoy ſont ordonnez, qui eſt pour viure aux deſpens d'autruy, ſans rien faire, ſans ſe peiner, ſans trauailler? Partant la volerie & le brigandage eſt vne choſe juſte & bonne, ſelon ce Miniſtre? Les meurtres, les aſſaſſinats paruiennent à la fin pourquoy ils ſont inſtituez, qui eſt la vengeāce: Par ainſi les meurtres & les aſſaſſinats ſont choſes juſtes & bonnes ſelon noſtre Brutus? Les vices de l'yurognerie & de la paillardiſe paruiennent à la fin pourquoy ſont eſtablis, qui eſt le plaiſir & la volupté du corps: Par conſequent l'yurognerie & la paillardiſe ſont choſes juſtes & bonnes ſelon ceſte doctrine Caluiniſte? Les menteries, les impoſtures & les hereſies, dont ſe ſert ce Miniſtre & ſes conſorts, paruiennent à la fin pourquoy ſont ordonnées, qui eſt pour cacher la verité, tromper & ſeduire les

hommes, & les conduire en Enfer: Parquoy les menteries, les impostures, & les heresies sont choses justes & bonnes? Et voila la belle & tres-salutaire doctrine de ce Ministre.

En la mesme page & de suite.

EN premier lieu, chacun est d'accord que les hommes, aimans de nature la liberté, hayssans la seruitude, nais plustost pour commander que pour obeyr, n'ont volontairement accepté d'estre gouuernez par autruy, que pour quelque grand profit qu'ils en esperoient, & que pour obeyr aux loix d'vn tiers, ils ont par maniere de dire, renoncé à ce que nature leur conseille. Car, comme dit Aesope, le cheual qui parauant couroit à son abandon, n'eust iamais receu le mords en bouche, ni le cheuaucheur sur son dos, s'il n'eust esperé de venir à bout du taureau.

CHacun est d'accord, que les hommes aiment de nature ceste liberté, qui est opposée à la seruitude des serfs & des esclaues, laquelle naturellement chacun deteste: mais il est faux, que les hommes soient nais plustost pour commander, que pour obeïr: l'appetit de commander procede, de la nature viciée & corrompuë, laquelle les Ministres ont suiui jusques au bout, quand ils ont dit Adieu à l'obedience, fait banqueroute à la pauureté, fait faillite à la continence, violé les vœux, rompu les cloistres. Le desir d'humilité, de submission & d'obeïr est nay auec la nature innocente: Quiconque se regit selon la raison, aimera plus respondre de soy seul, deuant Dieu, que d'vne multitude: Il est bien plus aisé aussi d'obeïr, que de cõmander: il y a plus de repos d'esprit, de pouruoir à soy seul, qu'à plusieurs, de ne porter rien, que d'auoir jour & nuict vn fardeau onereux de soin & sollicitude sur son dos. Et pour ceste cause, & que chacun reconoissãt sa pauureté & sa foiblesse, aimoit la cõpagnie & societé, & craignoit les meschans: les hommes dez le commencement ont quitté les deserts & les cauernes & se sont soumis & assujettis à celuy de leurs voisins, qui estoit plus

fort, plus puissant, qui auoit plus de valets & de moyens, qui bastissoit quelque ville, pour loger ses gens & son train, & se faisoit appeller Roy, ainsi qu'on peut recueillir de l'Histoire Saincte, & aussi de l'Histoire profane: comme d'vn Ascanius & d'vn Romulus. Les autres hommes ont esté vaincus & subjuguez, par quelqu'vn de ces Rois, qui vouloit transporter plus loin les bornes de son royaume, suiuant l'ambition, qui est vn vice de la nature corrompuë, comme on void aux mesmes Histoires. Tellement que, les vns ont embrassé les loix d'vn tiers, & se sont mis sous la protection d'iceluy, pourautant, que la nature & la raison le leur conseilloient, pour mieux se conseruer & maintenir: les autres y ont esté contraints & forcez. Mais la force & la necessité en a plus rengez sous la domination des Rois, que leur propre inclination & volonté. Et de cecy se recueillit la fausseté de ce que nostre Autheur conclud disant:

Genes. 10. 12. 14. 20. 34. & 36.
Tit. Liu. 1. lib.

En la page 129. & de suite.

N'ESTIMONS donc pas, que les Rois ayent esté eleus, pour appliquer à leur particulier vsage les biens acquis à grand trauail par les suiets: Car chacun aime & embrasse ce qui est sien. Ils n'ont receu la puissance du public pour la faire seruir à leurs plaisirs: Car ordinairement les petits hayssent, ou portent enuie aux grands.

IL suppose, que les premiers Rois ont esté eleus, comme dans Geneue on elit les Magistrats, ce qui est faux, ainsi que nous auons dit & qu'on le void par les Histoires anciennes: Il est vray, que chacun aime & embrasse ce qui est sien: mais il est faux, que les premiers Rois ayent receu la puissance du public: Ils se l'ont acquise par la force, ou chacun en particulier l'vn apres l'autre s'est jetté sous leurs ailes. Ie veux bien, *qu'ordinairement les petits hayssent, ou portent enuie aux grands:* Mais ce sont ceux qui sont guidez par l'esprit de superbe, d'enuie & d'ambition, comme tous les Ministres: ceux-là aussi ne se sont point

assujettis aux grands, que de viue force & par necessité : mais il y en a, comme nous auons dit, qui conduits par la raison se sont sousmis volontairement aux loix & ordonnances des grands, reconoissans que la nature les auoit fait naistre, plustost pour estre conduits, que pour conduire, pour exploiter, que pour ordonner, pour obeir, que pour commander.

En la mesme page 129. & de suite.

DISONS donc, qu'ils sont en ceste charge pour maintenir par iustice, & par la force des armes le public & le particulier de tous outrages & dommages. Pour ceste cause, dit Sainct Augustin, ceux-là sont appellez Maistres & Seigneurs qui pouruoyent au bien d'autruy, comme le mari à la femme, les peres aux enfans : ceux sont appellez suiets à qui l'on aide.

Au 19. liu. de la Cité de Dieu chap. 15.

QVi doute, que la loy de nature n'enseigne, non seulement aux Rois, mais aussi à chacun en particulier, de regir & gouuerner par justice, & maintenir sa famille & ses sujets de tous outrages & dommages, mesmes par la force des armes, en quelques occasions, comme de nuict contre les larrons ? Il est certain, que quiconque nous aime, aime nostre chien, comme dit le prouerbe, c'est à dire affectionne toutes choses qui nous touchent & nous concernent, les garentit du mal & en a soing, selon que son affection est, ou plus grande, ou plus petite: à plus forte raison, la nature nous oblige à procurer le bien & la conseruation, de tout ce qui nous regarde & qui nous appartient : Et tous les sujets appartiennent au ROY, comme les domestiques au pere de famille : quelle apparence y a-t'il donques, que chaque ROY ne pouruoye au bien de ses sujets, ne les maintienne par justice, ne les protege par les armes, de tous outrages & dommages, entant qu'il peut, selon les forces & le moyen qu'il en a, & suiuant la capacité que Dieu luy a donné, tout ainsi que tout pere de famille a accoustumé de faire?

En la meſme page & de ſuite.

VRAY eſt que ceux qui maiſtriſent ainſi, pour dire ce qui en eſt, ſeruent à ceux à qui l'on dit qu'ils commandent: car comme dit le meſme Docteur, ils ne commandent pas par conuoitiſe de dominer, ains par deuoir de procurer le bien de ceux qui leur ſont aſſuiettis: ils ne dominent point par orgueil, ains gouuernent par vne charité & ſinguliere affection qu'ils ont de pouruoir à ce qui eſt neceſſaire.

SI l'on veut, que faire du bien à quelqu'vn, ſoit appellé ſeruir, ſans doute, en ceſte maniere, le bon pere ſert à ſes enfans, le bon maiſtre à ſes valets, le bon Capitaine à ſes ſoldats, le bon Roy à ſes ſujets, & Dieu meſme ſert à l'homme & à ſes autres creatures. Que ſi pourtant, il n'eſt loiſible, de dire, que Dieu eſt ſeruiteur de l'homme & des autres creatures: Auſſi ne peut-on dire, que le pere eſt ſeruiteur de ſes enfans, ni le maiſtre de ſes valets, ni le Roy de ſes ſujets.

En la meſme page & de ſuite.

SENEQVE en l'Epiſtre XCI. *Du temps du ſiecle d'or, dit-il, les Sages gouuernoient les royaumes. Ils ſe gardoient de violence, & preſeruoient les petits de la main des grands. Ils conſeilloient & deſconſeilloient, monſtrans ce qui eſt vtile & dommageable. Par leur prudence ils donnoient ordre que leurs ſuiets n'auoient faute de rien. Leur vaillance repouſſoit les dangers, & par bienfaits ils enrichiſſoient & aggrandiſſoient leurs ſuiets. Leur deuoir giſoit à bien gouuerner & non pas à faire leurs monſtres. Il n'y auoit perſonne qui ne conuſt eſtre impoſſible de leur faire teſte, veu que d'eux chacun receuoit tout ſon pouuoir & moyen, &c. Ainſi donc eſtre Empereur & Roy n'eſt autre choſe que donner conſeil: le ſeul but de la domination c'eſt le profit du peuple. Les Empereurs*

& Rois n'ont qu'vne chose à faire, c'est de procurer le bien du peuple. La dignité Royale, à proprement parler, n'est point vn titre d'honneur, ains est vn fardeau pesant: ce n'est point vne descharge, vacation, ni licence, ains vne charge, vocation & seruitude publique, laquelle on honore, pour ce qu'en ces premiers temps là, & durant ce siecle d'or, personne n'eust voulu gouster de telles fascheries, si elles n'eussent esté assaisonnees de quelque honneur. Tellement qu'il n'y a rien plus vray que ce que souloit dire quelqu'vn alors, si chacun sauoit de quelles difficultez est enuelopé le bandeau Royal, on ne daigneroit pas le recueillir, encores qu'on le vist à ses pieds.

C'Est vn compteur, de nous alleguer vn payen, pour sçauoir comme l'on se gouuernoit aux premiers siecles? vn payen, di-je, qui n'a eu jamais la lumiere de l'histoire saincte, par laquelle seule, la conoissance nous a esté donnée de la plus grande partie des siecles & des âges, à commencer par le premier? payens, di-je, qui raportent les comptes & les fables, que les Poëtes ont feint à plaisir, touchant l'antiquité, n'ayans eu autres monimens plus anciens, que les fictions fabuleuses des Poëtes? Et de faict tous les payens, ayans ensuiui les Poëtes, ont estimé que ce siecle d'or imaginaire, tant par eux recommandé, auoit esté le fils aisné du temps, le premier siecle des siecles, le berceau du monde: Or je vous prie, comment regnoient les sages au premier siecle, & comment gardoient-ils de violence & preseruoient les petits de la main des grands, puis qu'Abel, qui fut le premier sage, en ce premier siecle pretendu d'or, ne peut se garantir de la violance & des mains sanglantes de son frere Caïn? [a] Comment vn Chrestien, ni vn Iuif soufcrira-t'il aux fables des payēs, que le premier siecle, ou premiers siecles aient esté d'or, que les sages aiēt gouuerné, que la justice ait eu lors son grand éclat, que la vertu ait esté la maistresse, puis que l'histoire sacrée nous apprend, [b] qu'alors toute

a *Gen. 4. v. 8.*

b *Gen 6. v. 5.* Videns autē Deus quod multa malitia hominum esset in terra, & cuncta cogitatio cordis intenta esset ad malū omni tēpore pœnituit eum quod hominē fecisset interra. Et tactus dolore cordis intrinsecus, Delebo, inquit, hominē quem creaui, a facie terræ, a b homine vsque adanimantia, a reptili vsque ad volucres cęli: pœnitet enim me fecisse eos. *Et v. 12.* Cunque vidisset Deus terrā esse corruptam, omnis quippe caro corrupterat viam suam super terram, dixit ad Noe, finis vniuersæ carnis venit coram me: repleta est terra iniquitate à facie eorū, & ego disperdam eos cum terra fac tibi arcā de lignis leuigatis, &c.

chair auoit corrompu sa voye, chacun s'estoit forvoyé du vray sentier, tout y estoit peruerti, il n'y auoit qu'abomination: Tellement, que Dieu ne pouuant plus supporter l'execrable maniere de viure des hommes, enuoya le deluge sur toute la terre, engloutit & suffoqua tous les habitans d'icelle, sauf Noé & ses enfans? comment dira t'on non plus, qu'après le deluge les gens de bien ayent commandé, les sages ayent gouuerné, la probité ait esté en quelqu'estime, si l'on regarde ce que l'histoire raconte, de la dereglée police, de l'horrible vilenie, & effroyable confusion qui se pratiquoit ez royaumes de Sodome, Comorrhe & autres? Donques c'est vne folie, de dire ou penser, qu'en tous les siecles, il n'y ait eu des mauuais Princes & Seigneurs, & que le nombre de ceux-ci n'aye tousiours excedé le nombre des bons & des sages: tout-ainsi que le nombre des bons peres de familles, & des bons Maistres a esté tousiours beaucoup plus petit, que celuy des fols & des meschans. Partant il est faux aussi, ce que ce Caluiniste infere, qu'estre Empereur & Roy n'est autre chose, que donner conseil: aussi-bien que, qui diroit, qu'estre pere de famille, ou maistre, n'est autre chose, que donner conseil. Il est faux aussi, *que le seul but de la domination*, c'est à dire le but & la fin de ceux qui ont dominé, *ait esté le profit du peuple*, sinon que fort rarement, ou entant que le profit du peuple reuient & redonde à l'honneur & grandeur du Prince, comme le profit & auancement des enfans est le bien & la gloire du pere de famille. Et en ceste sorte, il est vray, *que les Empereurs & Rois n'ont qu'vne chose à faire c'est de procurer le bien du peuple*: D'autant que le bien du peuple est leur bien propre. Il est faux aussi, que *la dignité Royale, à proprement parler, ne soit point vn titre d'honneur*, voire le premier & le plus grand qui puisse estre en terre, quant au temporel: encores qu'il soit aussi vn *fardeau pesant*, comme les biens de ce monde sont vn fardeau pesants à ceux qui les possedent, & les enfans sont vn fardeau au pere. Il est faux aussi, que *ce ne soit vne descharge & vne licence*, en plusieurs choses, combien que d'autre part ce soit *vne charge*, non toutesfois vne seruitude; si l'on ne veut appeller vne seruitude, le bien que Dieu elargit à ses creatures, & le bien, que le pere procure à ses enfans, & que le maistre pourchasse

Gen. 18. v. 20. & 19. v. 1. &c.

pour ſes valets. Et il eſt faux auſſi, *que l'on l'honnore, pource qu'en ces premiers temps-là, & durant ce ſiecle d'or, perſonne n'eut voulu gouſter de telles facheries, ſi elles n'euſſent eſté aſſaiſonnées de quelque honneur*: Car la nature aprend à tous les hommes, juſques aux beſtes meſmes, d'honnorer leurs ſuperieurs: ceſt honneur donques, qu'on rend aux Princes, ne procede point de l'inſtitution des hommes: ains il eſt empraint & graué aux hommes, par le pinceau & burin de la nature meſme. En outre, par ces paroles noſtre Miniſtre ſe contredit, & confirme ce que nous auons dit. I'accorde *qu'il n'y à rien plus vray que ce que ſouloit dire quelqu'vn, ſi chacun ſçauoit de quelles difficultez eſt enueloppé le bandeau Royal, on ne daigneroit pas le recueillir, encores qu'on le vit à ſes pieds*: Autant en peut on dire, non ſeulement, de tous ceux qui commandent, tant au ſpirituel qu'au temporel, en quelque charge que ce ſoit: mais auſſi de tous ceux, qui poſſedent les biens de ce monde, qui leur ſont des eſpines poignantes, ſelon la parole du Seigneur: & meſmes de ceux, qui ſe marient, qui ſont accompagnez de beaucoup de tribulations, ſelon la ſentence de l'Apoſtre. Mais il ne s'enſuit pas de là, que ces difficultez, ces trauaux d'eſprit & de corps, ces vexations en l'ame, ces chagrins, ces tourmentes ſoient la cauſe pourquoy, on honnore ceux qui commandent, ou ceux qui ſont riches, ou ceux qui ſont mariez.

En la page 128.

Math. 13. v. 22.

1. Cor. 7. v. 28.

Sur la fin de la page 130. & de ſuite.

AV reſte, lors que ces mots, MIEN & TIEN entrerent au monde, que differens ſuruindrent entre les citoyens touchant la proprieté des biens, & guerres entre les peuples voiſins à cauſe de leurs limites, le peuple s'auiſa de recourir vers quelqu'vn qui peut & ſçeut empeſcher que les pauures ne fuſſent foulez par les riches, & que ceux du pays ne ſouffriſſent par la violence des eſtrangers. Or comme les procez & guerres croiſſoient, on eſliſoit celuy qui eſtoit le mieux eſtimé de tous pour ſa vaillance & prudence. Voila donc pourquoy les Rois *furent creez iadis, c'eſt à ſçauoir pour adminiſtrer iuſtice au pays, mener leurs*

ſuiets à la guerre, & non ſeulement brider les courſes des ennemis, empeſcher le fourragement & degaſt de la campagne, mais auſſi beaucoup plus pour chaſſer tous vices & meſchancetez bien loin de leurs ſuiets.

IL nous remet derechef ſur les fables: Ie luy demande, Quand fut-ce *que ces mots MIEN & TIEN entrerent au monde? que differens ſuruindrent entre les citoyens touchant la proprieté des biens?* Pourquoy eſt-ce que le premier different arriua, & que le premier nay au monde maſſacra ſon frere Abel? fut-ce pas pourautant que les offrandes d'Abel, qui eſtoient des premiers nais de ſa bergerie, furẽt agreables à Dieu, & celles de Cain, qui eſtoiẽt des fruits de la terre, ne pleurent point à Dieu? Et ſi l'offrande d'Abel n'eſtoit point l'offrande de Cain, ni celle de Cain n'appartenoit point à Abel, ces mots mien & tien firent-ils point leur entrée au monde, au meſme temps, que les deux premiers fils du premier homme en prindrent poſſeſſion? Par conſequẽt, void-on pas, que tous ces diſcours ne ſont que bayes, bagatelles, cajoleries, comptes forgez à plaiſir, & fables des Poëtes, qui ignoroient l'Hiſtoire de la creation du monde? comme ſuruindrent *les guerres*, dit-il, *entre les peuples voiſins à cauſe de leurs limites, le peuple s'auiſa de recourir vers quelqu'vn qui peut & ſçeut empeſcher que les pauures ne fuſſent foulez par les riches;* Tellement qu'il ſuppoſe, qu'au monde il y a eu pluſtoſt des peuples aſſemblez en vn corps, qu'il n'y a eu des Roys: ce qui eſt tres faux: car, qu'il nous produiſe quelque ſocieté & communauté de peuple plus ancienne, que l'aſſemblée celebre du peuple & royaume de Babel, d'Erec, Accad & Calne, faite par le Roy Nimrod, petit fils de Cam fils de Noé, & lequel Nimrod fut le premier, qui, apres le deluge, s'aſſujettit les autres par force, & le commencement du regne duquel fut Babel, ainſi que teſmoigne l'Hiſtoire Saincte? ou plus ancienne, que le royaume de Niniue, Calah & Reſen, qui fut fondé par le Roy Aſſur, deſcendant de Nimrod, cõme teſmoigne la meſme Hiſtoire Saincte? ni plus ancienne, que le royaume des Philiſtins, fondé par Miſraim fils du meſme Cam? ni plus ancienne, que le royaume de Canaan, fondé par Canaan, fils du meſme Cam? ni meſme plus ancienne, que le royaume d'Egypte, ou ſe retira Abraham: ou que les royaumes

Gen.4.v.8.

Gen.4.v. 4.5. & 6.

Gen.10. v.11. & 12.

Gen.10.v.8.9. 10.

Ibidem v. 13.

Gen.12.v. 14.

de Salem, & de ces neuf Rois, quatre desquels firent la guerre contre les cinq autres & les vainquirent, & puis furent desconfits par Abraham, & autres dont est faite mention en la mesme Gen.14.
Histoire Saincte. Les Rois donc ont esté premiers, que aucune Gen.20.34.& 36.
assemblée de peuple : ce sont les Rois, c'est à dire ceux qui auoient plus grande famille entre les autres hommes, qui ont commencé de dominer, de faire la loy aux autres, de bastir les villes, & assembler les peuples. On ne prouuera point, par l'Histoire Saincte, ni par autre Histoire authentique, qu'en la primeuere du monde, il y ait eu guerres entre les peuples voisins, à cause de leurs limites, ou pour autre suject, qu'il n'y eust vn Roy de chaque part, qui conduisoit son peuple, qui auoit regi & gouuerné ce peuple là, auparauant toute guerre, & qui estoit fondateur de ce peuple, si nous prenons le nom de peuple, pour vne communauté & assemblée de plusieurs hommes viuans en societé. Par ainsi, *le peuple n'a peu s'auiser de recourir vers quelqu'vn qui peut & sçeut empescher que les pauures ne fussent foulez par les riches, & que ceux du pays ne souffrissent par la violence des estrangers:* Puis que toutes les premieres assemblées des peuples ont esté faites par les Rois: & que les Rois ont esté premiers, que toutes telles assemblées de peuple. Par consequent, c'est aussi vne fable ce qu'il adiouste, que *comme les procez & guerres croissoient, on eliſoit celuy qui estoit le mieux estimé de tous pour sa vaillance & prudence:* C'est vn compte, que jadis, c'est à dire aux premiers âges du monde, les Rois ayent esté creez Rois, par aucune communauté: mais chacun en particulier, ainsi que nous auons monstré, se rengeoit auec sa famille, sous leur protection, ou y estoit reduit par la force. Et si les premiers Rois n'ont point esté creez par les peuples, il ne peut estre veritable ce qu'il adiouste, que ç'a esté *pour administrer iustice au pays, mener leurs suiets à la guerre, & non seulement brider les courses des ennemis, empescher le fourragement & degast de la campagne, mais aussi beaucoup plus pour chasser tous vices & meschancetez bien loin de leurs suiets:* Car ils ne peuuent auoir esté creez jadis pour ceste fin par les peuples, puis qu'ils ont esté premiers, que les assemblées des peuples: Et ont esté les autheurs & fondateurs des premiers peuples: veu que, comment peut vne chose auoir esté faite par ceſtui-ci ou par celuy-là, pour telle, ou telle fin, si elle

n'a nullemẽt eſté faite, par iceluy, par lequel on dit qu'elle a eſté faite? aſſeurer qu'vne choſe a eſté faite pour telle fin, eſt-ce pas ſuppoſer, qu'elle a eſté faite? Car, peut il eſtre vray, que Pierre ait engendré Guillaume, pour telle, ou telle fin, ſi Pierre n'a nullement engendré Guillaume? Ie ne di pas pourtant, que les Rois ne ſoient tenus d'adminiſtrer juſtice, defendre leurs ſujets des courſes des ennemis, & chaſſer tous vices & meſchancetez hors de leurs royaumes: Ie di, qu'ils y ſont tenus, ſelon Dieu, pour leur honneur & gloire, & pour leur bien propre: mais non point, qu'ils ayent eſté creez par les peuples pour ceſte fin: attendu qu'ils ont fondé les peuples, tant s'en faut, qu'ils ayent eſté creez par les peuples.

En la page 131. *& de ſuite.*

CELA ſe peut prouuer par toutes les Hiſtoires ſacrées & profanes. Quant au peuple de Dieu, du commencement il n'auoit autre Roy que Dieu meſme, lequel habitoit au milieu du peuple, & rendoit reſponſe d'entre les Cherubins, deſignoit extraordinairement les Juges & Chefs de guerre: au moyen dequoy le peuple n'eſtimoit point auoir beſoin de Lieutenans, eſtant honoré de la preſence continuelle de ſon Souuerain Roy.

IL eſt faux, que cela ſe puiſſe prouuer par aucune Hiſtoire ſacrée, ains le contraire de cela, ſe recueillit de l'Hiſtoire Saincte, ainſi que nous auons veu: Et quant aux Hiſtoires profanes, ou elles ſont fabuleuſes, ou ne parlent que des derniers temps. Et pour le regard de ce qu'il dit, que *le peuple de Dieu du commencement n'auoit autre Roy que Dieu meſme, lequel habitoit au milieu du peuple, & rendoit reſponſe d'entre les Cherubins, &c.* C'eſt vne menterie tres-infame: Car les Iuif, qui eſtoient le peuple de Dieu, tirent leur origine d'Abraham, qui en effect a eſté Roy, puis qu'auec ſes gens il deconfit quatre Rois, ainſi que nous auons rapporté, combien qu'il n'aye point pris le nom du Roy. Iacob eſtoit-il point Roy auſſi en effect, encores qu'il n'en portat point le titre, puis que ſes enfans ſaccagerent le royaume de Sichem?

Gen.14.

Gen.34.

Et les enfans de Iacob, appellé Israël, furēt-ils pas dās le royaume & sous la dominatiō du Roy d'Egypte, l'espace de 400. ans? Et Moyse fut-il pas vray Roy du peuple de Dieu, puis qu'il le retira du royaume d'Egypte, luy donna la loy le cōduit & regit dās le desert, & apres luy Iosué? Et tout cela fut-il pas, auparauant que ce peuple fut gouuerné par les juges, lesquels aussi auoient la mesme puissance que les Rois & n'estoient dissemblables que du titre & du nom tant seulement? Et quant a ce qui est dit en l'Histoire sacrée, (que quelqu'vn parauanture nous pourroit objecter) *Ce sont ici les Rois qui ont regné au pays d'Edom, deuāt qu'aucun Roy regnat sur les enfans d'Israel:* Ie respon, qu'il est là parlé des Rois, qui sortirent des enfans d'Esau, & qui sont là nommez, lesquels regnerent au pays d'Edom, pendant que les enfans d'Israël, (c'est à dire les enfans de Iacob, appellé par le commandement de Dieu du nom d'Israël,) estoient sous la dominatiō & captiuité du Roy d'Egypte, auparauāt que Moyse, ni autre de leur race, fut establi Roy sur eux: tellement que ces paroles, *qu'aucun Roy regnat sur les enfans d'Israel*, se doiuent entendre d'aucun Roy qui fut de leur race: veu qu'on ne peut nier, que le Roy d'Egypte n'ait regné sur eux quatre cens ans, tandis qu'en Edom regnoient les Rois descendus d'Edom, fils d'Esau. Par ainsi on ne trouuera point, que le peuple de Dieu ait esté du commencement, ni apres, sans Roy, ou sans quelque chef, qui auoit en effect la mesme authorité & puissance que le Roy.

Exod. 12. v. 40

Gen. 36. v. 31.

Gen. 35. v. 10.

En la mesme page & de suite.

OR quand le peuple de Dieu commença à se fascher de l'iniustice des fils de Samuel, sur la vielleſſe duquel il ne s'osoit plus gueres asseurer, il demanda vn Roy, a l'exemple des autres peuples, disant à Samuel, Donne nous vn Roy qui nous iuge tel que les autres peuples en ont. Là est touché le premier & principal poinct de la charge du Roy. Vn peu apres tous les deux sont specifiez. Nous aurons, disent-ils, sur nous vn Roy comme les autres nations. Nostre Roy nous iugera, il sortira deuant nous & menera nos armées. Faire iustice est

1. Samuel 8. 5. & 20.

tousiours mis en premier lieu, d'autant que c'est vne chose ordinaire & perpetuelle : mais la guerre n'est sinon extraordinaire, & en cas, ainsi qu'on parle.

SI l'authorité & puissance Royale gist à juger & mener les armees d'vn peuple, ainsi que ce Caluiniste dit, puis qu'il ne peut nier, que les juges, qui depuis Iosué iusques à Saul ont gouuerné le peuple d'Israel, n'ayent & jugé le peuple, & conduit les armees, comme il se void par toute l'histoire des juges, il fault qu'il accorde, que le peuple de Dieu a eu des Rois veritablement, quant à l'essence & forme du gouuernement, auãt que Saul feut estabIi Roy : & que la creation de Saul n'adiousta à la forme du gouuernement, sinon que le nom de Roy seulement. Au reste, Saul ne feust point esleu, ni nommé Roy par le peuple, ainsi que nous auons fait voir ailleurs, & comme ces paroles du peuple, dressees à Samuel, *Donne nous vn Roy qui nous iuge &c.* monstrent assez. Partant l'establissement de Saul, à la requeste du peuple, ne preuue point, que le peuple ait esté auparauant sans vn chef, qui auoit en main la puissance Royale, ni ne preuue non plus, que le peuple aye institué le Roy, ce que l'aduersaire auoit entrepris de prouuer, par toutes les histoires sacrees & profanes. Au demeurant, i'ai desia accordé, que les Rois doyuent rendre justice & defendre leurs subiets, & que ceux, qui se jettent sous leur protection, s'y jettent pour ceste fin : Et consequemment i'aduoue, que le peuple de Dieu demanda à Samuel vn Roy pour ceste fin. Mais de là il ne s'ensuit pas, que les Rois ayent esté creés par les peuples, pour icelle fin ni pour autre fin : cela, di-ie, ne prouue point, que les peuples ayent crée les Rois : d'autant qu'il fault plustost prouuer, que les peuples ayent créez les Rois, auant qu'entrer en dispute de la fin, qui pourroit auoir esmeu les peuples à les creer : Et ce qu'il allegue de la demande d'vn Roy faite par le peuple, ne prouue point que ce peuple aye creé le Roy : à l'oppositе, si le peuple eut eu droit de le creer, il n'en eust point fait demande à Samuel.

En la page 132. & de ſuite.

A cauſe dequoy Ariſtote dit, que du temps des Heros tous les Rois eſtoyent Iuges & Capitaines. Quant aux Rois des lacedemoniens ils n'auoyent autorité ſouueraine ſinon en l'armee, encor eſtoit ce moyennant la ſcytale, ou eſtoit contenu le mandement des ephores. Es Polit. 3. liu. chap. 11.

MAis ie demande, en quel ſiecle & en quelle partie de la terre viuoient & habitoyent ces Heros? Et au bout de là, qui nie, que les Rois ne ſoyent Iuges & Capitaines ſouuerains? Pour le regard des Rois des Lacedemoniens, nous auons monſtré par le teſmoignage du meſme Ariſtote, qu'apres l'inſtitution des Ephores, ils ne feurent plus Rois, que de nom ſeulement, l'eſtat fuſt, bouleuerſé & reduit populaire. *En la reſp. à la page 112.*

En la meſme page & de ſuite.

SEmblablement, comme les Medes par vne licence effrenee fuſſent en perpetuelles querelles les vns contre les autres, finalement ils eſleurent pour Iuge vn nommé Deioces, lequel auparauant s'eſtoit bien porté en quelques arbitrages particuliers: toſt apres ils le creerent Roy, & luy baillerent des archers & ſatellites, afin qu'il peuſt aiſément reprimer les plus puiſſans. Herodot. lib. 1.

CEluy là ſeroit biẽ empeſché, qui vouldroit nombrer & diſcerner les verités d'auec les menteries, qui ſont dans Herodote. Mais ie veux, que cela ſoit vray: en quel temps a veſcu ce Deioces? Que l'on confere le temps des hiſtoires fabuleuſes racontees par Herodote, auec la verité de la chronologie de l'hiſtoire ſacree, & l'on trouuera que ce Deioces eſt venu au monde plus de trois mil ans apres la creation du monde. Nous accordons, que quelques peuples ont eſleu, & eſliſent encores maintenant les Rois: mais nous diſons & auons monſtré, que les premiers Rois n'ont point eſté eſleus, ne creez par le peu-

ple : ains que les Rois ont assemblé & donné commencement aux premieres societez des peuples. Partant, de nous alleguer la creation du Roy Deioces, qui a esté plus de trois mille ans apres la creation du monde, pour prouuer que les premiers Rois ont esté creez par les peuples, cela est de mauuaise grace: puis que nous auons veu, que les Rois ont commencé à regner bien tost apres le deluge, comme la terre commença à se peupler, long temps auparauant ce Deioces.

En la mesme page & de suite.

CIceron dit qu'anciennement tous les Rois auoient esté establis pour administrer iustice, & que leur institution & celle des loix auoit vn mesme esgard, à sauoir que le droit fust esgalement rendu à tous: ce qui se peut verifier par la proprieté des mots, presques en toutes langues. Les Rois sont appellez REGES par les Latins, pource qu'ils regissoient ou gouuernoient les limites, ou bornes du public ou des particuliers. Les noms des Empereurs, Ducs, Princes, qui se rapportent à la conduite de la guerre & aux combats ez premiers: Item ce qu'en ont dit les Grecs qui les ont nõmez BASILES, ARCHÆ, HEGEMONES, c'est à dire apuis du peuple, chefs, conducteurs. Les Allemans & autres peuples vsent de nõs significãs & qui mõstrẽt qu'estre Roy & Prince n'est pas faire monstre auec grande magnificence, ains c'est vne charge tres-grande & continuelle. Mais en somme, quand le Poëte Homere appelle les Rois iuges des villes, & en descriuant Agamemnon, il le nomme sage, fort, & vaillant: comme aussi Ouide dit d'Erichtheus, qu'on n'eust sceu dire laquelle des deux vertus reluisoit d'auantage en luy, ou la iustice ou la proüesse: en quoy ces deux Poëtes semblent auoir exactement comprins le deuoir des Rois & Princes.

Au 1. liure de l'Iliade.

Au 6. liure de la Metamorp.

AV commencement de ce discours, ce Caluiniſte nous a allegué vn Seneque, maintenant il nous cite vn Ciceron, tous deux Payens & idolatres, pour nous dire des nouuelles de l'inſtitution & origine des premiers Rois? Payens, qui n'ont eu aucune conoiſſance d'aucun eſcriuain plus ancien qu'Homere, & qui ont ignoré les liures de Moyſe, par leſquels ſeulemẽt, & non par autres, on peut ſçauoir les choſes, qui ſe ſont paſſées au monde, par l'eſpace de vingt & ſept ſiecles & plus; à ſçauoir depuis la creation du Soleil, des Cieux, & de la terre, juſques à l'entrée des enfans de Iacob en la terre de Chanaan, que l'Eſcriture appelle la terre de promiſſion? Et nous auons veu par les cahiers ſacrez de Moyſe, que du temps de Nimrod, c'eſt à dire plus de neuf cens ans auant l'ẽtrée des Iſraëlites en la terre promiſe, non ſeulement, les Rois auoient eſté, mais auſſi, que c'eſtoient eux, qui auoient baſti les premieres villes, fondé les premieres ſocietez, & donné commencement aux premiers peuples. Ie di donc, que Ciceron a creu, tout ainſi que les autres Payens touchant l'antiquité, ce que les fables des Poëtes luy auoient appris, qu'anciennement les Rois auoient eſté eſtablis, n'ayant eu autre lumiere de la verité: Et conſequemment, que de faire force ſur ce qu'il en dit, c'eſt fonder vn baſtiment en l'air. Pour le regard de la ſignification des noms, qu'on donne aux Rois, nous accordons tres-volontiers, que toutes ces qualitez & proprietez, de regir, de gouuerner, de commander, de conduire, de juger, d'eſtre chefs, d'affermir & maintenir le peuple, d'eſtre ſages, forts, vaillans, & juſtes leur conuiennent fort bien: Mais, il ne s'enſuit pas de là, que les premiers Rois ayent eſté inſtituez par les peuples. Ie ſuis bien d'aduis, que les Rois ayent ces beaux titres & marques de leur authorité & puiſſance, & ces ornemens & belles vertus: mais je ne trouue pas bon, que de là on infere, qu'ils ont eſté premierement creez par les peuples: je ne voy point que ceſte concluſion puiſſe naiſtre de telles premiſſes; qu'on la puiſſe baſtir ſur vn tel fondement.

En la page 133. & de ſuite.

VOILA quant aux Rois des nations profanes, à l'exemple deſquelles les Iuifs ont demandé & eſtabli des Rois. La
2. Chron. 9. 8. *Roine de Saba dit auſſi à Salomon que Dieu l'a inſtitué Roy, pour faire iuſtice & iugement. Et Salomon meſme parlant à*
Sapien. 9. 7. *Dieu, Seigneur, dit-il, tu m'as eleu pour regner ſur ton peuple, & pour iuger tes fils & tes filles. Pour ceſte cauſe auſſi, les bons Rois, comme Dauid, Ioſaphat & autres, ne pouuans vaquer en propre perſonne à la vuidange de tous les procez & differens de leurs ſuiets (encores qu'ez cauſes d'importance ils s'en reſeruaſſent touſiours le dernier iugement, comme on le void en l'Hiſtoire de Samuel) n'ont eu choſe quelconque en*
2. Sam. 15. 2. 1. Chron. 23. 4. & 26. 29. 2. Chron. 19. 1. *plus grande recommandation que d'eſtablir de bons & ſauans iuges en tous lieux, & auoir ſoin ſpecial de l'adminiſtration de iuſtice, s'eſtimans armez du glaiue plus pour chaſtier les ſuiets qui ſe porteroient meſchamment, que pour repouſſer les ennemis.*

EFfacez ce mot, *eſtabli des Rois*: Les Iuifs ont demandé, mais ils n'ont point eſtabli des Rois. Au reſte, il eſt vray, que Dieu eleua Salomon au throne Royal pour faire juſtice & jugement, pour regner ſur ſon peuple & pour les juger. Ie confeſſe, que pour ceſte cauſe auſſi, les bons Rois, comme Dauid, Ioſaphat & autres, ne pouuans vaquer en propre perſonne à la vuidange de tous les differens de leurs ſujets, ont eu en ſinguliere recommandation, d'eſtablir de bons & ſçauans juges en tous lieux, ont eu vn ſoin ſpecial de l'adminiſtration de la juſtice, & ont eſtimé eſtre ceints & armez du glaiue, autant ou plus pour chaſtier les ſujets, qui ſe porteroient meſchamment, que pour repouſſer les ennemis. Ie di d'auantage, que tous les Rois doiuent auoir ce ſoin, & qu'on doit deſirer d'auoir de tels Rois: Mais, que peut ſeruir cela à l'aduerſaire? S'enſuit-il de là, que les Rois ayent eſté inſtituez par le peuple?

En la page 134. & de ſuite.

BRIEF, comme dit l'Apoſtre, le Prince eſt ſeruiteur ordonné de Dieu pour le bien & profit du peuple, eſtant armé du glaiue pour garentir les bons de la violence des meſchans, & quand il s'acquite de cela, tous luy doiuent honneur & obeyſſance. Rom. 13.

SI quelqu'vn, parlant à la femme d'vn Miniſtre, l'appelloit Madame la ſeruante, ou Madamoiſelle la chambriere, & parlant au Miniſtre, le nommoit Mr. le ſeruiteur, au lieu de Mr. le Miniſtre, à ſçauoir mon ſi la Miniſtreſſe & le Miniſtre auroient agreables ces nouueaux noms & ces beaux titres? Que ſi les femmes des Miniſtres reputeroient à injure, ſi quelqu'vn les appelloit Meſdames les ſeruantes, ou Meſdamoiſelles les chambrieres, & ſi les Miniſtres tourneroient à outrage, ſi on les nommoit Mrs. les ſeruiteurs, ou Mrs. les valets, quelle outrecuidãce eſt-ce dõc, à noſtre Miniſtre, de corrompre la parole de Dieu, au meſpris des Rois, & dire que l'Apoſtre dit, *que le Prince eſt ſeruiteur ordonné de Dieu pour le bien & profit du peuple*, Au lieu que l'Apoſtre dit, que le Prince *eſt Miniſtre de Dieu pour ton bien: Mais ſi tu fais mal, crains: car il ne porte point ſans cauſe le glaiue: car il eſt Miniſtre de Dieu, chaſtiant en ire celuy qui fait mal.* Et tout ainſi, qu'on ne peut dire, qu'en noſtre langue, ſeruiteur & Miniſtre, ſoit vne meſme choſe: veu qu'on dit, le Miniſtre des Sacremens & le Miniſtre de la parole de Dieu: & on ne dit point, le ſeruiteur des Sacremens, ni le ſeruiteur de la parole de Dieu: ni en la langue Latine non plus: Auſſi la langue Grecque, en laquelle Sainct Paul a eſcrit, a vn nom particulier pour ſignifier Miniſtre, & vn autre pour ſignifier ſeruiteur: Et meſmes Beze, en ſa verſion Latine du nouueau Teſtament à tourné *Miniſter* en tous les lieux où il a trouué le nom Grec, qui ſignifie Miniſtre: comme en

ce lieu de S. Paul. [a] Et en S. Matth. où il est dit, *Mais quiconque voudra estre grand entre vous, soit vostre Ministre.* [b] Et ailleurs où est dit: [c] *Mais celuy qui est le plus grand entre vous, soit vostre Ministre.* Cõme en S. Marc où il est dit: [d] *Si quelqu'vn veut estre le premier, il sera le dernier de tous, & le Ministre de tous.* Et en S. Iean où il est dit: [e] *Et là ou ie suis, & là aussi sera mon Ministre,* Et en plusieurs autres lieux. Comme aussi le mesme Beze a tourné *seruus* en tous les lieux, où il a trouué le nom Grec qui signifie seruiteur. Comme en S. Matthieu, où il est dit [f] que le Gentenier disoit que quand il commandoit à son seruiteur de faire cela il le faisoit. Et ailleurs, quand il est dit [g] que *le disciple n'est pas pardessus le maistre, ni le seruiteur pardessus son Seigneur.* Et là mesmes quand Il est dit [h], *Il suffit au disciple s'il est comme son maistre, & que le seruiteur soit comme son Seigneur.* Et ailleurs, quand il est dit [i] *Adonc les seruiteurs du pere de famille estans venus, luy ont dit, Seigneur n'as tu pas semé bonne semence en ton champ? d'où vient donc qu'il y a de l'yuroye?* Et au mesme lieu, *quand les seruiteurs luy dirent, veux tu donc*

a *Rom.13.v.4.* Θεοῦ γὰρ διάκονός ἐστι σοι εἰς τὸ ἀγαθόν. Ἐὰν δὲ τὸ κακὸν ποιῇς, φοβοῦ· οὐ γὰρ εἰκῇ τὴν μάχαιραν φορεῖ. Θεοῦ γὰρ διάκονός ἐστιν, ἔκδικος εἰς ὀργὴν τῷ τὸ κακὸν πράσσοντι. *Beza:* Dei enim Minister est tuo bono. Quòd si feceris quod malum est, metue: non enim temerè gladium gestat. Nam Dei Minister est, vltor ad iram ei qui quod malum est, fecerit.

b *S. Matth.20.v.26.* ἀλλ' ὃς ἐὰν θέλῃ ἐν ὑμῖν μέγας γενέσθαι, ἔστω ὑμῶν διάκονος. *Beza:* Sed quicumque voluerit inter vos magnus fieri, sit vester minister.

c *S. Matth. 23.v.11.* Ὁ δὲ μείζων ὑμῶν, ἔσται ὑμῶν διάκονος. Sed qui maximus est vestrûm, sit minister vester.

d *S. Mar.9.v.35.* Εἴτις θέλει πρῶτος εἶναι, ἔσται πάντων ἔσχατος, καὶ πάντων διάκονος. *Beza:* Siquis vult primus esse, erit omnium vltimus & omnium minister.

e *S. Ioan. 12.v.26.* καὶ ὅπου εἰμὶ ἐγὼ, ἐκεῖ καὶ ὁ διάκονος ὁ ἐμὸς ἔσται. *Beza:* Et vbi ego fuero, illic & minister meus erit.

f *S. Math.8.v.9.* καὶ τῷ δούλῳ μου, ποίησον τοῦτο, καὶ ποιεῖ. *Beza:* Et seruo meo, fac hoc, & facit.

g *S. Matth.10.v.24.* οὐδὲ δοῦλος ὑπὲρ τὸν κύριον αὐτοῦ. *Beza:* Neque seruus supra Dominum suum.

h *Ibidem v.25.* καὶ ὁ δοῦλος ὡς ὁ κύριος αὐτοῦ. *Beza:* Et seruus sicut Dominus ipsius.

i *S. Matth.13.v.27.* Προσελθόντες δὲ οἱ δοῦλοι τοῦ οἰκοδεσπότου, &c. *Beza:* Accedentes autem serui patris familias, &c.

Et v.28. Οἱ δὲ δοῦλοι εἶπον αὐτῷ, &c. *Beza:* Serui autem dixerunt ei, &c.

que nous aillions & la cueillions? Et en S. Mat. quand il eſt dit: a que *le royaume des Cieux eſt ſemblable à vn Roy qui a voulu faire compte auec ſes ſeruiteurs.* Et là meſmes quand il eſt dit que *le ſeruiteur ſe proſternant à terre l'adoroit diſant, Ayes patience:* Et la meſmes quand il eſt dit, *Adonc le Seigneur de ce ſeruiteur eſmeu de compaſſion le relaſcha, & luy quitta la debte: Mais ce ſeruiteur eſtant parti il trouua vn des conſeruiteurs, &c.* Et en infinis autres lieux. Partant noſtre Miniſtre ne peut receuoir nulle excuſe, ni celuy auſſi, qui a fait à Geneue la verſion Françoiſe de la Bible, quand il a traduit *ſeruiteur* au lieu de Miniſtre. Mais encores noſtre Miniſtre eſt-il point plus malicieux & plus abominable, quand il a eſté ſi audacieux, d'adjouſter aux paroles de l'Apoſtre vne condition, que l'Apoſtre n'a onques eſcrit ne proferé, à ſçauoir, que *quand le Prince s'acquitte de cela, tous luy doiuent honneur & obeyſſance?* Comme ſi on eſtoit exempt de l'honneur & obeyſſance, qu'on luy doit, lors que le Prince ne s'aquitte point de ſon deuoir? L'Apoſtre commande abſoluëment à toute perſonne de s'aſſujettir au Prince, de le craindre, de ne luy reſiſter point: ſans y coucher aucune condition ni exception: Et ce Miniſtre, par vne licence Caluiniſte, oſe falſifier la parole du S. Eſprit, & adjouſter au cõmandement de Dieu vne queuë & exception, pour eluder ce precepte? eſt cela ſuiure la parole de Dieu, de la corrompre, la falſifier, & la reduire à neant? Apres tant de fauſſetez, de menteries & d'impoſtures, il vomit vne concluſion de meſme eſtoffe, diſant,

a *S. Matth. 18. v. 23.* ὡμοιώθη ἡ βασιλεία τῶν οὐρανῶν ἀνθρώπῳ βασιλεῖ, ὃς ἠθέλησε συϊᾶραι λόγον μετὰ τῶν δούλων αὐτοῦ. *Et v. 26.* Πεσὼν οὖν ὁ δοῦλος προσεκύνει αὐτῷ, λέγων, Κύριε, μακροθύμησον ἐπ' ἐμοὶ, *Et v. 27.* Σπλαγχνισθεὶς δὲ ὁ κύριος τοῦ δούλου ἐκείνου ἀπέλυσεν αὐτὸν, καὶ τὸ δάνειον ἀφῆκεν αὐτῷ. Ἐξελθὼν δὲ ὁ δοῦλος ἐκεῖνος εὗρεν ἕνα τῶν συνδούλων, &c. *Beza: Matth. 18. v. 23.* Similc eſt regnum cælorum regi qui voluit conferre rationem cum ſeruis ſuis. *Et v. 26.* Procidens ergo ſeruus ille adorabat eum, dicens, Domine differ iram erga me. *Et v. 27.* Commotus autem miſericordia Dominus ſerui illius, dimiſit eum & mutuum remiſit ei. Egreſſus verò ſeruus ille inuenit vnum ex conſeruis ſuis, &c.

En la meſme page 134. & de ſuite.

PVIS donc que les Rois ſont ordonnez de Dieu & eſtablis par le peuple, pour procurer le bien de ceux qui leur ſont aſſuiettis, & ce bien ou profit ſe fait voir principalement en deux choſes, à ſauoir en l'adminiſtration de iuſtice aux ſuiets, & adreſſe aux armes pour repouſſer les ennemis: certainement il faut inferer & conclurre de là, que le Prince qui ne ſert qu'à ſon profit ou à ſes plaiſirs, qui meſpriſe & renuerſe tous droits & deuoirs, qui traite plus cruellement ſon peuple que ne feroit vn ennemi du tout deſeſperé, peut eſtre proprement appellé Tyran: & que les royaumes ainſi gouuernez, quoy que de longue & large eſtendue, ne ſont autre choſe que grands brigandages.

N'Ay-je pas bien dit, que ce Miniſtre à force de dire & redire ſes menſonges, il les veut faire paſſer pour veritez? Il repete ſi ſouuent ceſte puante impoſture, *Que les Rois ſont eſtablis par le peuple*, qu'il penſe à force de la repeter, l'a nous faire receuoir pour choſe conſtante, ſans en auoir peu donner aucune preuue. Nous auons accordé, que les Rois doiuent rendre iuſtice à leurs ſujets, les defendre, & repouſſer les ennemis par les armes, non pas qu'ils y ayent eſté obligez par le peuple, puis qu'ils ne tiennent rien du peuple: Mais, d'autant que Dieu & la loy de nature & leur propre intereſt les y oblige: tout ainſi que tout bon pere de famille eſt tenu procurer le bien de ſes domeſtiques, les maintenir & proteger. Et d'inferer de là & conclurre, que *le Prince qui ne ſert qu'à ſon profit ou à ſes plaiſirs, qui meſpriſe & renuerſe tous droits & deuoirs, qui traite plus cruellement ſon peuple que ne feroit vn ennemi du tout deſeſperé, peut eſtre proprement appellé Tyran, & que les royaumes ainſi gouuernez, quoy que de longue & large eſtendue, ne ſont autre choſe que grands brigandages*, c'eſt donner à la ſuperbe le nom de pareſſe, & à l'auarice le nom de gourmandiſe, à l'ambition le nom de paillardiſe, à la colere le nom d'enuie, contre la vraye definition des choſes & la naturelle ſignification

cation des mots, pour mettre toutes choſes s'en deſſus deſſous en horrible confuſion, à quoy tous heretiques s'eſtudient, & principalement les Miniſtres Caluiniſtes. Le Prince, qui ſert à ſon profit, ſert neceſſairement au profit du public, l'vn eſtant inſeparable de l'autre, ainſi que nous auõs mõſtré: Et le Prince, qui ne ſert qu'à ſes plaiſirs, peut eſtre appellé feneant & voluptueux: celuy, qui renuerſe tous droits & deuoirs & traitte cruellement ſon peuple, eſt appellé cruel, inique, mal ſage, rude, diſchole, mauuais: mais il ne peut eſtre appellé tyran: veu que celuy la ſeul eſt dit tyran, qui enuahit l'eſtat, ſans droit & ſans titre: & les royaumes ainſi gouuernez peuuent eſtre dits deſordonnez & deſreglez: le nom de brigandage conuient proprement aux compagnies & ſocietez des brigands, des voleurs, & des pirates.

En la page 135. & de ſuite.

IL nous faut ici entrer vn peu plus auant: car on demande ſi le Roy qui preſide en l'adminiſtration de Juſtice a puiſſance de reſoudre des afaires ſelon ſa volonté? Faut il que le Roy ſoit ſuiet à la loy, ou ſi la loy depend de luy? La loy diſoit vn ancien eſt reſpectee de ceux qui autrement ne ſe ſoucient de la vertu, attendeu qu'elle guide la force ez afaires de guerre, & donne vigueur & luſtre à la Juſtice & equité. Pauſanias Spartiate reſpondra en vn mot que c'eſt choſe conuenable aux loix de commander, & aux hommes de s'aſſuiettir aux loix. Ageſilaus Roy de Sparte afferme que tout chef de guerre eſt tenu de faire ce que les loix luy commandent.

Aſauoir ſi le Roy eſt par deſſus la loy.

S. Auguſt. au 4. liure de la cité de Dieu chap. 4. & 6.

IL nous faut ici entrer vn peu plus auant; Ie en ſuis d'auis: *on demande ſi le Roy qui preſide en l'adminiſtration de Iuſtice à puiſſance de reſoudre des affaires ſelon ſa volonté*: Belle demande? Et comment le Roy en l'adminiſtration de Iuſtice n'auroit il point puiſſance de reſoudre des affaires ſelon ſa volonté, puis que le moindre Iuge de la terre à ceſte puiſſance, & vſe de ceſte liberté? Où & quand a t'on veu, qu'on ait contraint vn Iuge, de prononcer ſa ſentence, autrement que ſelon ſon aduis &

volonté ? Pourquoy s'appelle t'elle ſentence, ſinon parce que le juge la dreſſe ſelon ſon ſens, ſelon que ſon ſens, luy dicte? Pourquoy auſſi l'appelle t'on jugement, ſinon d'autant que le juge le prononce, ſelon que ſon jugement naturel luy ſuggere? Et pourquoy auſſi l'appelle t'on arreſt, ſi ce n'eſt pour autãt que c'eſt le bon plaiſir du Prince ? veu que arreſt eſt vne diction Grecque qui ſignifie ce qui eſt plaiſant, ce qui plait, ce qui eſt trouué agreable ? *Faut-il que le Roy ſoit ſuiet à la loy*, dit-il, *ou ſi la loy depend de luy* ? Voicy encor vne belle demande? Car, qu'eſt-ce, que la loy, ſinon que l'ordonnance du ſuperieur, ayant eſté ainſi appellée du verbe Grec qui ſignifie dire, pour autant qu'elle eſt dite & prononcée par celui qui l'a fait ? Si la loy donc n'eſt autre choſe que le commandement, le decret & l'ordonnance du ſuperieur, faut-il pas ſçauoir, de quelle loy il entend parler ? ſi c'eſt de la loy de Dieu, ou de la loy des hommes ? Et s'il parle de la loy de Dieu, eſt-ce pas vne grande fineſſe, de demander s'il faut que le Roy ſoit ſujet à Dieu ? Veu qu'eſtre ſujet à loy de Dieu n'eſt autre choſe, qu'eſtre ſujet à Dieu. Que s'il parle de la loy des hommes, faut-il point ſçauoir, ſi tels hommes ſont ſuperieurs du Roy, en la choſe ordonnée par la loy ? comme le Concile general & le Vicaire de Ieſus-Chriſt en terre ſont ſuperieurs de tous les Rois Chreſtiens, en tout ce qui regarde purement le ſpirituel. Que s'il parle des *loix* faictes par les inferieurs du Roy: en ce cas, eſt-ce pas vne belle demande, à ſçauoir ſi le ſuperieur eſt ſujet à la loy de ſon inferieur ? ſi le pere de famille eſt ſuiet aux loix & ordonnances, que ſon maiſtre d'hoſtel eſtablit ſur ſes ſeruiteurs? ſi le ciel eſt ſujet aux loix de la terre ? ſi Dieu eſt ſouſmis aux loix des hommes ? Que s'il parle des loix faictes par des hommes, qui ne ſont ni inferieurs ne ſuperieurs du Roy (comme les Princes ſouuerains, qui n'ont aucune ſuperiorité les vns ſur les autres, ni conſequemment ne peuuent eſtre auſſi inferieurs les vns des autres) eſt-ce pas auſſi pour lors vne belle demande, à ſçauoir ſi le Roy d'Eſpagne eſt ſujet aux loix de Polongne ? ou ſi le Roy d'Angleterre eſt ſujet aux loix du Roy de Suede ? peut-on commander, ſinon qu'à ſes inferieurs ? & puis que les loix ſont les commande-

Τὰ ἀρεσκὰ. placita.

λέγω. dico.

mens affirmatifs, ou negatifs de ceux qui les font, peuuent elles obliger ceux, qui ne leur ſont nullement inferieurs? Que s'il parle des loix, ordõnances, & edits faits par le Roy meſme, c'eſt encores ſans doute vne belle demande? Car, que diroit-on de celuy, qui demanderoit, ſi l'ouurier eſt ſujet à ſon ouurage, ou ſi l'ouurage depend de l'ouurier? ſi le potier eſt ſujet au pot, ou ſi le pot depend du potier? ſi le maſſon & charpentier eſt ſujet au baſtiment, ou ſi le baſtiment depend du maſſon & charpentier? ſi le juge eſt ſujet à ſa ſentence, ou ſi la ſentence depend du juge? ſi l'eſcriuain eſt ſujet à l'eſcriture, ou ſi l'eſcriture depend de l'eſcriuain? Car, qu'eſt-ce que la loy du Prince, ſinon que ſon ouurage? Et ſi l'on ne veut dire, que l'ouurier eſt ſujet à ſon ouurage, eſt-ce pas auoir perdu le ſens, de demander, ſi le Roy eſt ſujet à ſes loix? Outre ce, comment vn homme pourroit il eſtre ſujet à ſoy meſme? eſtre ſujet, eſt-ce pas vn relatif, qui regarde vn autre, auquel on eſt ſujet? comme eſtre fils, regarde vn autre, qui eſt pere? eſtre valet regarde vn autre, qui eſt maiſtre? en la ſujection faut-il point, qu'il y ait vne choſe ſujete & vne autre à qui elle eſt ſujete, vn inferieur & vn ſuperieur? Partant, ſi le Prince ne peut eſtre ſujet à ſoy meſme: puis que la loy eſt la volonté & le commandement du Prince, comment le Prince peut-il eſtre ſouſmis à ſa loy? Quant à ce qu'il dit, que *la loy diſoit vn ancien, eſt reſpectée de ceux qui autrement ne ſe ſoucient de la vertu, &c.* A quoy eſt-il bon tout cela? ſi c'eſt pour le regard des inferieurs, je l'accorde, d'autant qu'ils craignent celuy qui a fait la loy, ou ceux qu'il a commis pour la faire garder: mais pour le regard des Princes qui font les loix, c'eſt vne grande ineptie, ſi l'on penſe, que pour auoir fait publier vn grand nombre de loix, ils ſe ſoucient d'auantage de la vertu? Les loix, d'elles meſmes, ne donnent point aux hommes le ſoin & le ſouci de la vertu: les hommes ne tiendroient compte de la loy, s'ils ne craignoient celuy qui la faite, ou ceux qu'il a ordonnez, pour punir les tranſgreſſeurs: les Princes ſont au couuert pour ce regard: ils n'ont point crainte d'eux meſmes: Ils ſçauent bien, qu'ils ne ſe condamneront point eux meſmes: ils ne peuuent auoir crainte de leurs Officiers, qui ſont leurs creatures, & qui n'ont autre pouuoir, que celuy qu'ils leur donnent: Et ils ne

leur donnent point le pouuoir de les condamner en faict de crime. De cela auſſi il ſe recueillit, que c'eſtoit tresmal reſpondu par Pauſanias, diſant, *Que c'eſtoit choſe conuenable aux loix de commander, & aux hommes de s'aſſuiettir aux loix*: Car, il y a bien grande difference entre l'ouurage & l'ouurier, entre l'eſcriture & l'eſcriuain, entre le commandement & celuy qui commande: les Princes commandent, & les loix ſont leurs commandemens: il faloit donc dire, que c'eſtoit choſe conuenable aux Rois & à tous ſuperieurs de commander, & aux inferieurs de s'aſſujettir aux Rois & de garder les loix, pour le reſpect qu'on doit au Prince, qui les a eſtablies. Quant à ce qu'affermoit Ageſilaus Roy de Sparte, *que tout chef de guerre eſt tenu de faire ce que les loix luy commandent*, Il parloit des loix faites par le ſuperieur du chef de guerre & non point des loix faites par l'inferieur, ou par le chef de guerre meſme.

En la meſme page & de ſuite.

MAIS il ſera bon de reprendre ce propos vn peu de plus haut. Lors que le peuple commença à cercher iuſtice pour appointer ſes differens, s'il rencontroit quelque particulier homme de bien qui l'en reſolut, il ſe contentoit de cela. Or pource que c'eſtoit choſe mal aiſée, & de difficile rencontre, & que ſouuent les ſentences des Rois prinſes pour loix & fermes ordonnances ſe trouuoient contraires les vnes aux autres: alors les plus ſages & quelques Magiſtrats inuenterent les loix, qui parlent à tous d'vne meſme bouche.

IL nous remet encores ſur les fables, & nous raconte des ſornetes. *Lors que le peuple*, dit-il, *commença à cercher iuſtice pour appointer les differens*, &c. Il preſuppoſe, que les peuples ont eſté premiers que les Rois, ce qu'eſt vne demeſurée ignorance, ou deſeſperée malice, ainſi que nous auons fait voir par les ſacrez Cahiers. Bref, quand fut-ce, en quel ſiecle, en quel temps, que le peuple commença à cercher juſtice, pour appointer ſes differens, & que *s'il rencontroit quelque particulier homme de bien qui l'en reſolut, il ſe cõtẽtoit de cela*? Qui le dit? qui le teſmoigne? quelle au-

cienne Hiſtoire, non fabuleuſe, produit-on pour preuue de cela? En choſe ſerieuſe & importante, ſuppoſer des happelourdes, des comptes & des fables, pour principes & fondemens, que merite cela? *Or pource que c'eſtoit choſe mal aiſée*, dit-il, *& de difficile rencontre*: Il eſt vray: Car, il n'y a choſe ſi mal aiſée, ni de ſi difficile rencontre que ce qui n'a jamais eſté. *Et que*, dit-il, *ſouuent, les ſentences des Rois prinſes pour loix & fermes ordonnances ſe trouuoient contraires les vnes aux autres: alors les plus ſages & quelques Magiſtrats inuenterent les loix, qui parlent à tous d'vne meſme bouche*: C'eſt d'vne main nous donner du pain, & de l'autre vne pierre: ceſte verité luy eſt eſchapée, que les ſentences des Rois eſtoiēt prinſes pour loix & fermes ordonnances: mais il l'accompagne d'vne menterie, ou de deux: veu que il ne peut eſtre, qu'il y ait eu des Rois, qu'à meſme temps ils n'ayent generalement prohibé & enjoint quelque choſe à leurs ſujets: Et il eſt certain, que telles prohibitions generales & injonctions ſont vrayes loix & ordonnances: Partant, puis que nous auons monſtré, que les Rois ont eſté dez le commencement & premierement qu'aucune aſſemblée du peuple, il faut neceſſairement conclurre, que les loix ont eſté inuentées par les Rois, & nō point par ces ſages imaginaires, ou pretendus Magiſtrats. Ie ne di pas, que les Rois, qui ont fait les loix, n'ayēt eſté ſages & n'ayēt pris aduis & conſeil des plus prudens & ſages, lors qu'ils ont fait les loix, & qu'ils n'ayent meſmes emprunté des loix les vns des autres; cōme les Romains les emprunterent des Grecs, au moins vne grande partie: mais je di, que les Rois ont eſté les premiers legiſlateurs, les premiers inuenteurs & promulgateurs des loix: Et non point quelques ſimples ſages, ou Magiſtrats. C'eſt encor vne bourde manifeſte, de dire, que les loix parlent à tous d'vne meſme bouche, & qu'elles ont eſté inuentées par les plus ſages, pour autant, que ſouuent les ſentences des Rois, prinſes pour loix, ſe trouuoient contraires les vnes aux autres: Car, qui eſt celuy, qui ne ſçait, qu'il n'y a choſe au monde, ou il y ait tāt de contrarietez, qu'il en y a parmi les loix? y a-t'il pas autant de diuerſité & contrarieté de loix, qu'il y a, non ſeulement de royaumes & Eſtats, mais auſſi de prouinces? toutes les couſtumes des prouinces de France, ſont elles point diuerſes & contraires entre elles en pluſieurs articles, & toutes enſemble s'accordēt

elles pas auec le droict escrit, ou droict Romain, comme la souris & le chat, comme le blanc & le noir, principalement aux matieres testamentaires, des substitutions, & des femmes?

En la page 136. & de suite.

CELA fait, on enioignit expressement aux Rois d'estre gardiens, administrateurs & conseruateurs des loix.

ON dit que d'vne pierre, on ne sçauroit tirer du beurre: mais il faudra dire, qu'il est encores plus mal-aisé de pouuoir tirer quelque raison, de la teste de ce Ministre: nous auons prouué, que les premieres loix ont esté faites & publiées par les premiers Rois: Et outre ce, la raison nous dicte, l'experience nous fait voir à l'œil & toucher à la main, & le sens commun nous apprend, que les loix ne peuuent estre faites, ne establies, que par les Rois, puis qu'ils ont en main la souueraineté de l'Estat; Et ce Ministre Caluiniste nous dit, *qu'on enioignit expressement aux Rois, d'estre gardiens, administrateurs & conseruateurs des loix?* Enjoint-on à la legitime mere, de conseruer son fils? Car, qui est celuy, qui a plus de soin de la conseruation de l'enfant, que la legitime mere? qui peut auoir plus d'interest, ni consequemment plus de soin, en l'entretenement & obseruation des loix, que les autheurs d'icelles, qui sont les Rois & Princes souuerains? D'abondant, qui sont ceux, qui ont enjoint expressement aux Rois, d'estre gardiens, administrateurs & conseruateurs des loix? ceux qui enjoignent & commandent, faut-il pas, qu'ils soient superieurs de ceux ausquels ils dressent leurs commandemens? Et qui sont les superieurs des Rois, qui leur ont enjoint d'estre gardiens, administrateurs & conseruateurs des loix; puis que les Rois ne peuuent estre Rois, s'ils ne sont souuerains? que ce titre de Roy ne leur peut conuenir s'ils ont vn superieur? Il est vray (& ne se peut dire autrement) que toute l'impudence & l'effronterie du monde se retrouue dans la teste de ce Ministre Caluiniste.

Cap. afferte mi-gl. dum de pre-sumpt.

En la mesme page & de suite.

PAR fois aussi, d'autant que la loy n'auoit peu preuoir toutes les particularitez des faits pour en resoudre nettement, il estoit permis aux Rois de suppleer à ce defaut, par la mesme equité naturelle dont les loix auoient esté puisées. Et de peur qu'ils ne fissent violence à la loy, le peuple leur bailla de fois à autre pour adioints les Conseillers & Officiers desquels a esté faite mention cy dessus.

REmarquez l'asseurance : vous diriez que ce qu'il dit, est vn texte d'Euangile : il affermе ses impostures, comme si c'estoient veritez infallibles : il ne sçauroit raconter vne Histoire, couchée en l'Escriture Saincte, auec plus grande hardiesse, qu'il recite ses bayes & comptes forgez à plaisir. *Il estoit permis aux Rois*, dit-il, *de suppleer à ce defaut*, & par qui, leur auoit-il esté permis? qui leur auoit donné ceste permission ? qui donne permission aux souuerains, à ceux qui ne releuent d'autre, que de Dieu seul? *Et de peur qu'ils ne fissent violence à la loy*, dit-il, *le peuple leur bailla pour adioints les Conseillers & Officiers desquels a esté faite mention*: Quelle plus grande ineptie pourroit-on proferer, que de dire, qu'on bailla des adjoints aux potiers, de peur qu'ils ne fissent violence à leurs pots ? aux meres & aux peres, de peur qu'ils ne fissent violence à leurs enfans ? les Rois ont fait les loix, les peuuent changer & abroger & en faire d'autres, comme ils voyent estre à propos, selon le temps & l'occurrence des affaires, & ont plus de puissance sur les loix qu'ils ont faites, que n'ont les peres sur leurs enfans, & on ose dire qu'on leur bailla des adjoints, de peur qu'ils ne fissent violẽce à leurs loix? est-ce point se moquer du monde, ou estre estropiat du cerueau? D'ailleurs, dire que c'est le peuple, qui a donné aux Rois tels adioints, c'est vne pure réuerie, ou pour mieux dire vne brutalité: comme, qui diroit, que les pieds gouuernent la teste : que les soldats conduisent leur Capitaine : que les seruiteurs font la loy à leur Seigneur : que les enfans commandent à leur pere: que les brebis gardent leur pasteur. D'abondant nous auons

monstré, que tous les Conseillers & Officiers, dont a esté faite mention cy-dessus, ont esté erigez, creez & establis au royaume de France par le Roy seul & non point par le peuple. Au surplus, de ceci il se recueillit, combien est inepte & erronnée la conclusion, qu'il retire de ce que dessus, disant.

En la mesme page 136. & de suite.

POVRTANT il n'y a rien qui exempte les Rois de l'obeyssance qu'ils doiuent à la loy, laquelle ils doiuent reconoistre pour leur Dame & maistresse, estimans qu'il n'y a rien qui leur conuienne plus mal que ceste impuissance effeminée, de laquelle fait mention le Poëte Juuenal, en ces mots, Ie le veux, ie le commande, ma volonté serue de loy & de raison.

IL ne laisse pas de conclurre, encores qu'il n'aye dit, que des chansons: & sa conclusion est si ridicule, qu'elle feroit rire vn Heraclite: Car, qui ne riroit d'entendre, *qu'il n'y a riẽ qui exempte* les peres de famille de l'obeïssance, qu'ils doiuẽt aux cõmandemens qu'ils font à leurs enfans? qu'il n'y a riẽ qui exẽpte les precepteurs de l'obeyssance, qu'ils doiuẽt aux loix & ordõnances qu'ils donnent à leurs disciples? qu'il n'y a rien qui exempte les ouuriers de l'obeïssance, qu'ils doiuent à leurs ouurages? les loix sont elles pas les commandemens generaux, que les Rois font à leurs sujets? sont-ce pas leurs ordonnances, leur ouurage & leur besongne? Dauantage, il conclud sans preuue, que les Rois doiuent obeïr aux loix, & qu'il n'y a rien qui les en exempte. Et toutesfois les loix mesmes enseignent le contraire, cõcluent au rebours, & exemptent les Rois de telle obeyssance; que fera-t'on donc à ceste homme? Qui ne rira aussi de la maladie de son esprit, qui appelle *impuissance effeminée*, la puissance souueraine, absoluë, & qui ne depend de personne? appeller froid, ce qui est chaud au souuerain degré? appeller noir, ce qui est parfaictement blanc? Au demeurant, encores que les Princes souuerains vsent, dans leurs lettres, de ces mots, *ainsi*

L. principes D. de legibus.

nous

nous plaiſt & tel eſt noſtre plaiſir, Qui doute que leur plaiſir ne ſoit fondé en bonne raiſon? que leur volonté ne ſoit meuë & portée par vne fin qu'ils jugẽt eſtre droite, bõne, hõneſte, juſte, vtile, conuenable, & quelquesfois neceſſaire? Mais c'eſt pour monſtrer, qu'ils ne ſont tenus de rendre compte de leurs actiõs & deſſeins, à autre qu'à Dieu ſeul. En ſomme, qu'importe-t'il de dire, *Ainſi nous plaiſt & tel eſt noſtre plaiſir*, ou dire, *& pour cauſe*, Sans exprimer la cauſe? Les Cours des Parlemens diſent en leurs arreſts, & pour cauſe, ſans en rendre la cauſe, pour monſtrer la ſouueraineté: Et nulle choſe ne peut plaire à vn homme, que ce ne ſoit pour quelque cauſe: Partant, ſi l'on ne trouue point mauuais, que les juges, qui ſont commis & deleguez par les Rois, ſe ſeruent de ceſte forme de parler, pour vne marque de la ſouueraineté, que les Rois leur donnent, pourquoy trouueroit-on mauuais, que les Rois vſent d'vne pareille forme, pour teſmoignage de leur ſouueraineté, qui ne releue, que de la ſeule diuine Majeſté?

En la meſme page & de ſuite.

ET encores que ils obeyſſent à la loy, ſi ne lairront ils pour cela d'eſtre ce qu'ils doiuent eſtre. Car puis que la loy eſt comme l'inſtrument donné de Dieu pour bien gouuerner & mener à heureuſe fin la ſocieté des hommes: les Rois qui eſtiment ſe faire deshonneur en obeyſſant à la loy, meritent d'eſtre monſtrez au doigt, & ſont autant dignes de mocquerie que l'arpenteur qui penſeroit ſe deshonorer en prenant vne reigle, vn compas, vne toiſe & autres inſtrumens dont les gens entendus au meſurage des terres ont accouſtumé d'vſer: ou que le pilote qui aimeroit mieux prendre vne route à ſa fantaſie, que la dreſſer ſelon ſon aiguille & charte marine.

LA confuſion eſt la vraye viande & la nourriture de l'hereſie. *Puis que la loy*, dit ce Miniſtre, *eſt comme l'inſtrument donné de Dieu pour bien gouuerner*, &c. S'il parle de la loy de Dieu,

quelle folie eſt cela, de mettre en queſtion & diſpute, à ſçauoir ſi les Rois doiuent obeïr à la loy de Dieu, veu que, comme nous auons dit au commencement de la queſtion, c'eſt autant que demander, ſi les Rois ſont tenus d'obeïr à Dieu? Car, qui a jamais mis en controuerſe, non ſeulement parmi les Chreſtiens, ou parmi les Iuifs, ou les Turcs, mais auſſi parmi les idolatres, ſi les Roys deuoient obeïr à Dieu? Que s'il parle des loix des hommes, eſt-ce pas nous faire monſtre de la teſte, & nous ſeruir à plat couuert les pieds & la queuë? y a-t'il point grande difference entre la loy de Dieu, & la loy des hommes? y a-t'il homme au monde, qui ne doiue ployer ſous la loy de Dieu? Et ſommes nous tenus de garder les loix des hommes, ſauf celles de nos ſuperieurs? Dira-t'on, que les François ſoient obligez d'obſeruer les loix du Roy de Polongne, ou les Anglois les loix des Hollandois & Zelandois, qui ne veulent point de Roy, ou les Caluiniſtes les loix du ſainct Office & Inquiſition d'Eſpagne? Et pourquoy ne ſommes nous point obligez de faire cas des loix que les autres Princes eſtabliſſent en leurs Eſtats, ſinon parce que tels Princes ne ſont point nos ſuperieurs, & que nous ne leur deuons aucune obeiſſance? Et comment donc les Rois, qui n'ont nul ſuperieur en terre, quant au temporel, qui ne releuent d'autre, que de Dieu ſeul, ſeront-ils aſtraints aux loix des hommes? Nous aduoüons donques, que la loy diuine *eſt comme l'inſtrument donné de Dieu pour bien gouuerner & mener à heureuſe fin la ſocieté des hommes: Et que les Rois qui eſtiment ſe faire deshonneur en obeyſſant à la loy diuine, meritent* vrayement *d'eſtre monſtrez au doigt, & ſont* infiniment *plus dignes de moquerie que l'arpenteur qui penſeroit ſe deshonnorer en prenant vne regle, vn compas, vne toiſe & autres inſtrumens, dont les gens entendus au meſurage des terres ont accouſtumé d'vſer: ou que le pilote qui aimeroit mieux prendre vne route à ſa fantaiſie, que la dreſſer ſelon ſon aiguille & Charte marine:* A ceſte occaſion nous diſons auſſi, que tous les Caluiniſtes & autres heretiques meritent d'eſtre monſtrez au doigt, & ſont beaucoup plus dignes de moquerie que l'arpenteur, qui penſeroit ſe deshonnorer en prenant vne reigle, vn compas, vne toiſe, & autres inſtrumens dont les gens entendus au meſurage des terres ont accouſtumé d'vſer: ou que le pilote qui

aime mieux prendre vne route à sa fantaisie, que la dresser selon son aiguille & Charte marine : Pourautant, que les Caluinistes sont tellement idolatres de l'idole de leur fantaisie, se reputent si sages & si aduisez, qu'ils estiment se faire deshonneur en obeïssant à la loy de Dieu, ainsi que nous auons fait voir à l'œil ci-dessus. Mais nous ne disons point, que les Rois, en n'obeïssant point à leurs propres loix, ou aux loix des autres hommes, meritent d'estre monstrez au doigt, ou soient dignes de moquerie, tout ainsi que l'arpenteur, qui penseroit se deshonnorer en prenant vne regle, ou vn compas, ou que le pilote, qui aimeroit mieux prendre vne route à sa fantaisie, que la dresser selon son aiguille. Nous disons bien, que, comme l'arpenteur ne sçauroit droitement mesurer vn champ, sans se seruir de quelque instrument, & que comme le pilote ne sçauroit exactement tenir sa route, sans s'aider de l'aiguille & Charte marine : Aussi nul Prince ne sçauroit bien gouuerner son peuple, sans establir quelques loix : Mais aussi, comme l'arpenteur peut changer d'instrument, en son mesurage, selon qu'il juge estre à propos : De mesme le Roy peut changer ses loix, & en constituer d'autres, selon qu'il void estre expedient : Comme aussi, le pilote ne seroit astraint à se seruir de l'aiguille d'acier froissée à la pierre d'Aimant, s'il pouuoit inuenter & se seruir de quelqu'autre instrument, pour dresser sa nauigation & conduire son vaisseau au port, où il desire aller. Et ne plus ne moins, que ce seroit chose ridicule de vouloir persuader, que l'arpenteur est sujet à sa toise, ou à sa perche, ou à son compas, ou à quelqu'autre instrument, que luy mesmes a fait, ou peut faire ; De mesmes, est digne de risée, quiconque veut faire accroire, que les Rois sont sujets aux loix, qu'ils ont fait ou peuuent faire.

En la resp. à la page 31. & 78.

En la page 137. & de suite.

QVI doute que ce ne soit chose plus vtile & honneste d'obeyr à la loy, qu'au Roy qui n'est qu'vn homme.

AV contraire, qui doute, que ce ne ſoit choſe plus hõneſte & cõuenable à la raiſon, d'eſtre ſouſmis & obeïr à la creature raiſonnable, & encores plus au chef & au Prince des creatures raiſonnables & des hõmes, qui eſt le Roy, qu'à vne choſe ſans ame, muette & inſenſible, telle qu'eſt la loy? Si nous ne ſommes pas tenus d'obeyr aux loix des Princes eſtrangers, ainſi que nous venons de prouuer, pourautant que les Princes eſtrãgers ne ſont point nos ſuperieurs; il s'enſuit, que nous deuons obeyr aux loix de noſtre Roy, parce qu'il eſt noſtre ſuperieur. Donques la cauſe, pourquoy nous deuons obeyr aux loix, eſt pourautant que nous ſommes obligez d'obeyr à noſtre Roy. Et ſi nous ſommes tenus d'obeyr aux loix, à cauſe de l'obeyſſance que nous deuons à noſtre Roy, il faut neceſſairement conclurre, que nous ſommes plus obligez d'obeyr à noſtre Roy, qu'à ſes loix, ſelon l'axiome infallible du Philoſophe, qui eſt: Que ſi l'on honore le fils pour l'amour du pere, le valet pour l'amour du maiſtre, le diſciple pour l'amour du precepteur, l'ouurage pour l'amour de l'ouurier, il faut conceder, qu'on doit honorer beaucoup plus le pere que le fils, le maiſtre que le valet, le precepteur que le diſciple & l'ouurier que l'ouurage. Outre ce, ſi l'ordre en toutes choſes requiert, que l'on obeïſſe au ſuperieur, pluſtoſt qu'à l'inferieur, au Seigneur, pluſtoſt qu'à ſon commis & ſubſtitut: Et ſi tous aduoüent, comme ils doiuent, que l'ouurier eſt pardeſſus ſon ouurage; & l'on ne peut nier, que les loix ne ſoient l'ouurage des Rois: Qui pourra nier, qu'on ne doiue obeïr pluſtoſt aux Rois, qu'à leurs loix?

propter quod vnum quodq; tale & illud magis.

En la meſme page & de ſuite.

LA loy eſt l'ame du bon Roy, elle luy donne mouuement, ſentiment & vie.

AL'oppoſite, le Roy, comme legiſlateur, eſt l'ame de la loy, il luy donne le mouuement, ſentiment & vie. Et qu'ainſi ne ſoit, ſi la cauſe du mouuement, du ſentiment & de la vie d'vn corps, eſt l'ame: Et ſi la cauſe du reſpect, de la ſubmiſſion & de l'obeïſſance, qu'on rend à la loy eſt le Roy, qui l'a faite, ou ratifiee & commandée de l'obſeruer, ainſi que nous auons prouué;

Qui ne void, que le Roy eſt l'ame de la loy? Item, ſi l'ame quite le corps, on n'y void plus de mouuement, de ſentiment, ne de vie: tous ces defauts arriuent à la loy, quand elle eſt abandonnée du Roy: elle perd ſon mouuement, ſon ſentiment & ſa vie: on ne tient compte d'elle, non plus que des loix d'vn Prince eſtranger. Partant il eſt certain, que le Roy eſt l'ame de la loy, & non point la loy l'ame du Roy.

En la meſme page & de ſuite.

LE Roy eſt l'inſtrument & comme le corps par lequel la loy deſploye ſes forces, exerce ſa charge, & exprime ſes conceptions. Or c'eſt choſe trop plus raiſonnable d'obeyr à l'ame qu'au corps.

AInsla loy eſt l'inſtrument, duquel le Roy ſe ſert, pour deſployer ſa puiſſance, exprimer ſes conceptions, regler ſes ſujets, policer ſon peuple, retrancher les abus, gouuerner ſon Royaume, ainſi que nous auons monſtré, & que l'aduerſaire meſmes a touché en la page precedente, comparant les loix à la reigle, à la toiſe, au compas, & autres inſtruments de l'arpenteur, & à l'aiguille & charte marine, qui ſont les inſtruments du pilote. Et la loy eſt auſſi comme le corps, & le Roy comme l'ame, ainſi que nous venons de prouuer. Par ainſi, c'eſt choſe trop plus raiſonnable, d'obeyr au Roy, qu'à la loy.

En la meſme page & de ſuite.

LA loy eſt la raiſon & ſageſſe de pluſieurs ſages recueillie en peu de mots.

IL eſt faux: Car la plus part des loix ont eſté faites, par les premiers Rois, ainſi que nous auons fait voir. Licurgus fit ſes loix ſans recueillir les aduis d'autres ſages: Solon fit auſſi les ſiennes ſans mendier les opinions d'autruy: tous les Rois fondateurs des villes & des royaumes en ont fait de meſme. Et encores qu'ils ayent conſulté auec quelques hommes prudens &

Plutarque en vies de Licurgus & de Solõ.

ſçauans, lors qu'ils ont fait les loix, il faut croire auſſi, que les Rois ne derogent point aux loix, que par le conſeil des perſonnes, autant ou plus entenduës aux affaires d'Eſtat, que ceux qui ont aſſiſté les legiſlateurs & autheurs d'icelles.

En la meſme page & de ſuite.

OR *pluſieurs voyent plus clair & plus profond qu'vn ſeul.*

OVy, ſi chacun de ceux-là a la veuë auſſi claire & forte que ſon compagnon, ce qui n'arriue jamais. Par ainſi, celuy qui ſe rencontrera auoir la veuë plus claire & plus forte de tous les autres, y verra plus clair & plus profond, que tous les autres enſemble. De meſme, il ſe trouue tel homme, en chaque ville & en chacun Eſtat, qui eſt plus capable, que tous les autres hommes enſemble, de le regir, & d'en regir dix, voire trante royaumes enſemble; tous les plus grands hommes d'Eſtat de la France, ont donné ceſte loüange à Henry le Grand, & la donnent encor à ce grand Conſeiller & Secretaire d'Eſtat, la renommée duquel paſſe d'vn pole à l'autre. La creation du Dictateur faite par les Romains, en toutes leurs extremes neceſſitez, & lors que leurs affaires eſtoient deſeſperez, porte tres-ſuffiſant teſmoignage de ceſte verité: Car, puis qu'en telles occurrences ils recouroient à vn ſeul, comme à l'Extreme Onction & dernier ſacrement en leur maladie, à l'vnique remede de leur ruine, ils reconoiſſoient en celuy-là ſeul, plus de jugement, de raiſon, de ſageſſe & de conduite, qu'ils n'en trouuoient en tous eux tous enſemble.

En la meſme page & de ſuite.

C'*Eſt donc bien le plus ſeur de ſuiure la loy, que l'homme, tant aigu puiſſe il eſtre.*

LE contraire de ceſte concluſion ſe recueillit, de ce que nous auons monſtré: & la fauſſeté d'icelle ſe collige, de la

fauſſeté des maximes precedentes: Car eſtant faux, que la loy ſoit la raiſon & la ſageſſe de pluſieurs ſages: ains eſtant certain, que toute la ſageſſe des hommes ne peut faire vne loy, ſi le ſouuerain ne l'authoriſe: & que toute la vigueur & force de la loy depend du ſouuerain, qui eſt le Roy: Il s'enſuit, que c'eſt le plus ſeur de ſuiure l'homme, qui a la ſouueraineté en main, que la loy. D'abondant tout ainſi, que ce n'eſt point aux ſujets, de s'informer, ſi les ordonnances & Edits, que le Roy fait publier, ont eſté par luy concertez, auec l'aduis & conſeil des plus ſages: Auſſi ne peuuent-ils s'enquerir: ſi le Roy les abroge & reuoque, par l'aduis des plus prudens & aduiſez: Mais comme ils doiuent preſuppoſer, que le Roy fait toutes choſes auec bon conſeil, ils doiuent croire, que s'il auoit fait la loy auec conſeil, il l'annulle auſſi & la rejette, ou l'abandõne auec conſeil. Et que plus eſt, combien que le Roy euſt fait la loy, auec vn celebre conſeil, ſi par apres luy ſeul l'aneantit, il faut ſe tourner vers le Roy, non vers la loy: non ſeulement, pourautant que la loy reçoit toute ſa vertu, energie & efficace du Roy, comme ſouuerain: Mais auſſi pourautant, que luy ſeul, à qui la choſe touche de plus pres, ſçait mieux ſouuentesfois, que tout ſon conſeil, ce qui eſt plus expedient de faire, en ce temps & lieu, & pour raiſon des perſonnes, auec leſquelles il traite, ou a affaire; n'eſtant auſſi à propos biẽ ſouuent de deſcouurir les aduis ſecrets, qu'il a de diuers lieux, ni ſes bons deſſeins. Adjouſtons, qu'il n'y a loy ni regle, quelque generale qu'elle ſoit, qui n'admette & reçoiue quelques exceptions & modifications: Or, au ſouuerain appartient, de donner à la loy les exceptions & modifications, qu'il juge raiſonnables: Par conſequent, il faut jetter l'œil pluſtoſt ſur le Roy, que ſur la loy. Outre ce, pluſieurs difficultez & diſputes ſuruiennent tous les jours, touchant l'intelligence de la loy: Que ſi l'on regardoit pluſtoſt à la loy que au Roy, jamais les procez & differens ne prendroient fin: chacun tireroit la loy de ſon coſté, & ſous tel pretexte refuſeroit d'acquieſcer à la ſentence du Roy, & diroit qu'il eſt plus ſeur de ſuiure la loy, que le Roy, qui n'eſt qu'vn homme. C'eſt le deſordre que Luther & Caluin ont apporté, qui ſous couleur qu'ils ont dit, qu'ils deuoient ſuiure pluſtoſt la loy diuine, que l'opinion des hommes, ils ont ſuiui leur fantaiſie &

en ont fait vne idole, donnans telle intelligence à la loy diuine qu'il leur a pleu, comme nous auons demonſtré. Tous les garnements, ſedicieux, & rebelles ſe couurent touſiours de ce bouclier; ils diſent qu'ils ſuiuent les loix, les Edits & ordonnances, meſmes font parade de la loy de Dieu, & s'appuyent ſur ce fondement, que c'eſt bien le plus ſeur de ſuiure la loy, que l'homme tant aigu puiſſe-il eſtre. lequel fondement par conſequent eſt le plus damnable, deteſtable & execrable, qu'on puiſſe poſer & mettre en auant.

En la meſme page & de ſuite.

LA loy eſt vne raiſon ou intelligencè deliure de tout trouble, non ſuiette à s'eſmouuoir par cholere, ambition, haine, ou acception de perſonnes: les prieres ni les menaces ne la ſauroient fleſchir.

PVis que tout homme doit ſuiure la raiſon, *Si la loy eſt vne raiſon ou intelligence deliure de tout trouble, non ſuiette à s'eſmouuoir par cholere, ambition, haine, &c.* Il s'enſuiura que tout hõme doit ſuiure l'Alcoran, qui eſt la loy du Turc, & les loix des Tartares, des Barbares, des Chinois, des Mexicans & de tous les autres peuples: Et ſi l'on dit, qu'on parle ſeulement des loix des Chreſtiens: il faudra donc conclurre, que les Anglois doiuent ſuiure les loix des François, & les Allemans les loix des Eſpagnols, & ainſi des autres: puis que les loix de France ſont loix, auſſi bien que les loix d'Angleterre; & les loix d'Eſpagne ſont autant loix, que celles d'Allemagne: Et conſequemment ſont raiſons, que tous hommes doiuent ſuiure, ou intelligences deliures de tout trouble, nõ ſujettes à s'eſmouuoir par cholere, ambition, haine, &c. Ou biẽ il faut accorder, qu'on ne doit point ſuiure la loy, pource qu'elle eſt vne raiſon, ou intelligence deliure de tout trouble, non ſujette à s'eſmouuoir par cholere, ambition, haine, ou acception de perſonnes, &c. Mais pour quelqu'autre cauſe: Et je defie ce Miniſtre, & tous ſes confreres, de nous aſſigner autre cauſe de cela, que celle, que nous auons donnée; qui eſt, que chacun eſt obligé d'obeïr aux loix, que

ſon

ſon ſuperieur fait ou commande, & non point aux loix (quelques bonnes qu'elles ſoient) que les ſuperieurs des autres peuples ont fait, ou font, ou commandent. Par ainſi, on doit ſuiure la loy, non pourautant qu'elle eſt vne raiſon, ou intelligence deliure de tout trouble, non ſujette à s'eſmouuoir par cholere, ambition, haine, &c. Mais parce, qu'elle eſt le commandement de noſtre ſuperieur: Et conſequemment, nous deuons ſuiure noſtre ſuperieur, qui eſt le Roy, pluſtoſt que la loy: puis que nous embraſſons la loy, pour l'amour du Roy, & pourautant, que c'eſt le commandement du Roy. D'auantage, encores que la loy ſoit deliure de tout trouble, non ſujette à s'eſmouuoir par cholere, ambition, haine; neantmoins ces paſſions de cholere, d'ambition, de haine, de volupté, de libertinage, eſmeuuent les meſchans à tirer la loy de leur coſté, à la faire ſeruir à leur parti, la flechiſſans à leur fantaiſie, luy donnans l'intelligence qu'il plaiſt à leurs paſſions dereglées, deſquelles ils ſe rendent eſclaues & idolatres: Dont il enſuit neceſſairement, ou qu'il faudroit laiſſer toutes choſes en deſarroy, en vn labyrinthe de diſſentions & abyſme de deſordres: ou ſe ſouſmettre au ſuperieur, pour l'explicatiõ de la loy, & ne croire pas à ce que noſtre fantaſie nous dict, touchant la loi: mais, ce que noſtre ſuperieur nous en enſeigne, & nous en enjoint. Ie di noſtre ſuperieur au temporel, touchant les loix temporelles & politiques: & noſtre ſuperieur au ſpirituel, Vicaire de Ieſus-Chriſt en terre, quant aux loix ſpirituelles. D'ailleurs, tãt s'ẽ faut, qu'õ doiue s'opiniaſtrer, à ſuiure pluſtoſt la loy (ſelon le ſens & l'intelligence, qu'il nous ſemble, qu'elle doit auoir) que la ſentence du ſuperieur; pourautant que la loy n'eſt ſujette à acception de perſonnes, & que les prieres, ni les menaces ne la ſçauroient flechir: qu'au contraire, pource qu'elle eſt telle, pource qu'elle ne ſçait point faire exception des perſonnes, & ne ſçait flechir, lors qu'il eſt expedient pour le bien public: pour ceſte cauſe, di-je, il faut faire plus de cas de la ſentence du Prince, qui eſt la loy parlante, qui ſçait diſcerner les perſonnes, les temps, les lieux, & les affaires; qui ſçait accommoder la loy humaine, & la flechir, ou la tenir roide, ſelon qu'il void eſtre à propos & plus vtile pour le bien public, ſelon le motif, le vray ſens & l'intention du legiſlateur; que de la loy.

En la mesme page 137. & de suite.

AV contraire l'homme, quoy que participant de raison, se laisse abatre & emporter souuent, par courroux, appetit de vengeance & autres passions qui le brouillent de telle sorte qu'il n'est plus à soy, pource que estant composé de raison & de concupiscence desreiglée, il ne se peut faire que par fois la concupiscence ne demeure maistresse.

ET quoy? toutes les loix temporelles ont elles point esté faites par les hommes? Et s'il faut preferer les loix, aux sentences des Rois: pourautant que les Rois sont hommes, & que comme hommes ils se peuuent laisser abatre & emporter souuent par courroux, appetit de vengeance & autres passions, qui les peuuent broüiller de telle sorte qu'ils ne sont plus à eux: ne faudra-t'il point, par mesme raison, mespriser les loix, comme ayans esté faites par les Rois ou autres hommes, qui comme hommes ont peu se laisser abatre & emporter par courroux, appetit de vengeance & autres passions, qui peuuent les auoir broüillez lors qu'ils faisoient les loix, de telle sorte qu'ils n'estoient plus à eux? Car, quelle raison y a-t'il, qu'ils ayent esté plustost en leur bon sens & sain jugement, lors qu'ils ont fait les loix, Edits & ordonnances, que lors qu'ils les expliquent, les estendent, ou les restraignent, les corrigent, ou les abrogent? pourquoy auront ils esté ou seront abatus & emportez par courroux ou appetit de vengeance ou autres passions, lors qu'ils interpretent leurs loix, & ne l'auront point esté lors qu'ils les ont faites? ou pourquoy dira-t'on, que les Rois de maintenant soient broüillez par leurs passions de telle sorte qu'ils ne soient point à eux, & que leurs predecesseurs, lors qu'ils faisoient les loix, ne l'ayent point esté? D'ailleurs, si le Roy, comme homme, est sujet à telles passions, les inferieurs & tous ceux, qui sont sous luy, sont-ils pas sujets, comme hommes, aux mesmes passions? & si les sujets & inferieurs, abatus & portez par telles passions,

accommodent la loy à leurs passions, luy font dire tout autre chose qui n'a esté de l'intention de celuy qui l'a faite, faut-il laisser la loy à la discretion des inferieurs & sujets, captiue & esclaue de leurs appetits? ou faut-il pas que le Roy, encores qu'il soit homme, y mette ordre, comme superieur & souuerain, l'explique, & contraigne vn chacun d'adherer à sa sentence?

Sur la fin de la mesme page & de suite.

SVIVANT cela nous voyons Valentinian, autrement bon Empereur, permettre à tous ceux de l'Empire auoir deux femmes à la fois, pource que luy estoit transporté de ceste impure affection. Pource que Cambyses fils de Cyrus estoit amoureux de sa propre sœur, il voulut que les mariages des freres auec leurs sœurs fussent approuuez & tenus pour bons. Chabades Roy des Perses abolit le chastiment des adulteres. Il faudra attendre tous les iours de telles loix, si nous voulons que la loy soit suiette au Roy.

IL s'enferre soy mesme, ou du moins il nous donne des armes pour luy couper la gorge? *Il faudra attendre tous les iours*, dit-il, *de telles loix, si nous voulons que la loy soit suiette au* Roy: Atqui, les mesmes inconueniens arriuent & par la mesme voye, si nous voulons adherer à la loy, plustost qu'au Roy, & si nous sousmettons le Roy à la loy. Et qu'ainsi ne soit: je veux, que ce qu'a escrit l'Historien Socrates soit vray, que l'Empereur Valentinian fit vne loy, par laquelle il permit à tous ceux de l'Empire d'auoir deux femmes à la fois: Ie suis content, que Cambyses, par vne autre loy, ait authorisé les mariages des freres auec les sœurs: & que Chabades par autre loy ait osté la peine des adulteres: Ie le veux encherir pardessus & y adjouster, que Mahomet a permis, par sa loy, à vn chacun de prendre autant de femmes qu'il en pourra nourrir: tout cela nous fait-il point toucher au doigt ce que nous auons dit, Que les

Socrat. lib. 4. Hist. cap. 26.

meſmes paſſions, qui peuuent porter les Rois à enfraindre & abroger leurs loix, les peuuent auoir portez à les eſtablir & introduire? que les Princes ou autres hommes, qui les ont faites, peuuent auoir eſté abatus & emportez par courroux, ou vengeance, ou ambition, ou auarice, ou volupté, ou autres paſſions, lors qu'ils les ont faites: auſſi bien que les Rois de maintenant, quand ils les reuoquent, modifient, ou interpretent? Que ſi, encores que quelque deſreglée & deprauée intention aye peu induire les Princes à faire les loix, on ne doit pour cela repudier les loix: il ſenſuit, par meſme raiſon, qu'on ne peut rejetter l'explication, modification, ou exception, que les Princes donnent à leurs loix, ni la reuocation qu'ils en font, encores que ils puiſſent eſtre flechis quelquesfois à telles explications, ou reuocations, par quelques paſſions ſecrettes? Que ſi les ſujets n'ont droit d'examiner, ſi les loix ont eſté faites, par quelque paſſion reueſtuë & maſquée de raiſon, quel droit peuuent ils auoir de s'informer, ſi l'explication, modification, ou reuocation des loix eſt faite, par quelque interieure paſſion plaſtrée & colorée de raiſon? Que ſi l'on donne ceſte licence effrenée au peuple, de recercher, ſi l'explication ou modification que le Prince donne à la loy, ou la reuocation qu'il en fait, eſt fondée ſur bonne raiſon, qui peut nier, que le peuple, par meſme conſequẽce, n'aye licence de profonder & eſplucher, ſi la loy eſt baſtie ſur ſolide raiſon? Et ſi cela eſt, il ne faut plus dire, que les ſujets ſuiuent la loy: ains il faudroit dire, qu'ils ſuiuroient leur fantaiſie, & en feroient vne idole, comme ont fait les Caluiniſtes; & c'eſt là où butte ce Miniſtre. Au reſte, il eſt faux ce que l'on a voulu attribuer à l'Empereur Valentinian, touchant la loy de deux femmes, c'eſt vne ſuppoſition & fable, comme tres-doctement a demonſtré le Cardinal Baronius.

Tom. 4. an. 370 n. 124. & ſeq.

En la page 138. & de ſuite.

POVR reuenir à noſtre propos, la loy eſt vne intelligence, ou pluſtoſt vn amas de pluſieurs entendemens: & l'entendement eſt (ſi i'oſe ainſi parler) vne parcelle de la Diuinité: tellement que qui obeyt à la loy, ſemble obeyr à Dieu & le receuoir comme iuge des choſes dont eſt queſtion.

CHose estrange, de l'aueuglement de ceſt homme? il vient d'alleguer des loix, qu'il eſtime eſtre brutales: & toutesfois, ſans faire diſtinction des loix, ſans declairer de quelle loy il parle, il dit indifferemment & generalement, *La loy eſt vne intelligence ou pluſtoſt vn amas de pluſieurs entendemens, & l'entendement eſt vne parcelle de la Diuinité, tellement que qui obeyt à la loy, ſemble obeyr à Dieu?* Les loix qu'il dit eſtre contrepointées à la raiſon, comment ſeront elles vne parcelle de la Diuinité? de vouloir dire, que ces loix de Valentinian, de Cambyſes, & de Chabades, s'ils ont fait ce qu'il dit, n'ayent eſté loix, c'eſt auoir perdu l'intelligence tout à fait & la memoire: Et de les blaſmer, & dire neãtmoins ſans diſtinction, que les loix ſont intelligences comme parcelles de la Diuinité, comment peuuent ces choſes compatir enſemble? Au demeurant, toutes les loix des royaumes ont eſté faites par les Rois: comme toutes les loix des Empires ont eſté faites par les Empereurs: Car, toutes les loix, ramaſſées en ce gros volume du droict eſcrit qu'on appelle le Code, ont eſté faites par les Empereurs Romains: & l'Alcoran, qui comprent toutes les loix de l'Empire du Turc, a eſté fait par Mahomet, autheur de la ſecte & de l'Empire des Turcs: Et toutes les loix de France, reduites & aſſemblées en vn gros liure qu'on appelle Ordonnances, ont eſté faites par les Rois de France: & ainſi des autres. Or, ſi en chaque royaume chacune loy a eſté faite, par vn des Rois de ce royaume là, & non par pluſieurs entendemens, ſi ce n'eſt comme Conſeillers du Roy, comment peut dire ceſt homme, que *la loy eſt vn amas de pluſieurs entendemens?*

En la meſme page & de ſuite.

MAIS au contraire, d'autant que l'homme compoſé de ceſt entendement Diuin, & d'vne ſenſualité brutale, ſouuent il n'eſt pas maiſtre de ſoy-meſme, il s'abeſtit & ſe priue de ſon ſens: eſtant en ceſt eſtat il n'eſt plus homme, mais beſte: & qui aime mieux obeyr au Roy qu'à la loy, vn tel ſemble preferer le commandement d'vne beſte à celuy de Dieu.

Rom.13. 1.Ep.S.Pier.2. v.13.

C'Est grãd cas? Dieu a commandé, par paroles expresses, d'obeïr aux Princes: Et n'a point commandé, par commandement exprez d'obeïr aux loix temporelles, sinon entant qu'il a commandé d'obeïr aux Rois, qui les font & les ordonnent: tellement, que le commandement de Dieu est, d'obeïr aux Rois; & en suite & consequence de ce commandement, on collige, qu'il faut obeïr à leurs loix: Et ce Caluiniste, renuersant l'ordre, n'a point de honte de dire, que *qui aime mieux obeyr au Roy qu'à la loy vn tel semble preferer le commandement d'vne beste à celuy de Dieu*? Au contraire, qui aime mieux obeïr au commandement de la loy humaine, que au commandement du Roy, prefere-il pas le commandement des hommes, mesmes le commandement d'vne chose insensible, au commandement exprés de Dieu, puis que Dieu nous a donné commandement exprés d'obeïr au Roy? D'abondant, quand Dieu a commandé d'obeir au Roy, sçauoit-il pas, que le Roy, comme homme, estoit composé de l'entendement diuin & d'vne sensualité brutale, & que souuent il peut n'estre pas maistre de soy mesme, s'abestir & se priuer de son sens: & qu'estant en cest estat il ne fait point la fonction de l'homme, ains de la beste? Et ce nonobstant, Dieu a commandé de luy obeir; si donc on ne veut dire, que Dieu nous ait commandé d'obeir à vne beste, il faut dire, que le Ministre est luy mesme vne beste, quand il infere, que qui aime mieux obeir au commandement de Dieu (qui nous enjoint d'obeir au Roy) qu'à la loy humaine (qui est commandement des hommes) qu'vn tel semble preferer le commandement d'vne beste, à celuy de Dieu. D'ailleurs, auons nous pas veu, que la loy humaine peut aussi bien proceder de la sensualité de celuy, qui la faite, que de l'entendement? Et partant, suiuant ceste consequence du Ministre, faut-il pas conclurre, qu'obeissant à la loy on obeira à la sensualité & à la beste? que s'il y a autant de danger d'obeir à la beste, en obeissant à la loy humaine, qu'il en y a, en obeïssant au commandement du Roy: puis que Dieu nous commande d'obeïr au Roy, & ne nous commande point d'obeïr à la loy humaine, sinon entant qu'il nous commande d'obeyr au Roy: qui sera celuy, qui n'aimera mieux obeïr au commandement du Roy, qu'au commandement de la loy?

En la meſme page & de ſuite.

ET pourtant, quoy qu'Ariſtote fut precepteur d'Alexandre, ſi confeſſe il que l'on ne ſauroit comparer la diuinité à choſe aucune de ce monde plus proprement qu'à l'ancienne loy de la ſocieté humaine bien reiglée.

Au liu. du monde & au 3. des Polit. chap. 7.

ARiſtote eſtoit payen, & a creu aux réueries des Poëtes, ou a fait ſemblant d'y croire, en ce qu'ils ont figuré & depeint vn certain âge d'or, auquel l'innocence reluiſoit en tout & partout: Et ce fondement poſé, il falloit s'imaginer, que les hommes de ceſt âge là n'auoient point de ſenſualité, ains eſtoient ſeulement conduits par vne loy, qui eſtoit la meſme candeur & la meſme juſtice, ce qu'eſt autant contraire à la verité, que l'opinion que le meſme Ariſtote a eu, que le monde auoit eſté de toute eternité.

En la page 139. *& de ſuite.*

QVI donne ceſte loy pour gouuernante aux Eſtats publics, il y introduit Dieu meſme: & qui s'en remet au Roy, il s'en fie à vne beſte. A quoy auſſi les Prophetes ſemblent auoir eu eſgard, qui en quelques endroits depeignent ces grands Empires ſous la figure de beſtes rauiſſantes.

QVI donne *la loy* diuine, qui commande d'obeïr au Roy, *pour gouuernante aux Eſtats publics, il y introduit Dieu meſme: & qui s'en remet* à la doctrine de ce Miniſtre, qui enſeigne le contraire, *il s'en fie à vne beſte*: Dieu a dit, *Par moy regnent les Rois, & les Princes decernent iuſtice.* Et ailleurs, *Que toute ame* ou toute perſonne *ſoit ſuiette aux puiſſances ſuperieures: car il n'y a point de puiſſance ſinon de par Dieu: Parquoy qui reſiſte à la puiſſance, reſiſte à l'ordonnance de Dieu: & ceux qui y reſiſtent s'acquierent la damnation.* Et ailleurs, *Rendez vous donc ſuiets à tout ordre humain pour l'amour de Dieu: ſoit au Roy, comme à celuy qui eſt par deſſus les autres: ſoit aux Gouuerneurs, comme à ceux qui ſont enuoyez de par luy, pour exercer vengeance ſur les mal-faicteurs, &c.*

Prou. 8. v. 15. Rom. 13.

1. Epiſt. S. Pier. 2. v. 13.

v.17. & plus bas, *Craignez Dieu. Honorez le Roy.* Et ce Ministre dit, que *qui s'en remet au Roy, il s'en fie à vne beste* ? Pouuoit-il excogiter vn plus grand blaspheme, non seulement contre les Rois, mais aussi contre Dieu mesme ? s'en fier au Roy, est-ce point s'en fier à Dieu, puis que Dieu nous asseure, que les Rois regnent par luy? puis qu'il nous a dit, que quiconque leur resiste s'acquiert la damnation? puis qu'il nous enjoint de nous rendre sujets au Roy, pour l'amour de luy & l'honnorer ? Et s'en fier à Dieu en cela & s'en remettre à Dieu, est-ce s'en fier à vne beste? y eust-il jamais au monde vn pareil blasphemateur? Au surplus, est-ce pas vn autre blaspheme de dire, que *les Prophetes semblent auoir eu esgard à cela, quand en quelques endroits ils depeignent les grãds Empires sous la figure de bestes rauissantes* ? Car, si la representation des Empires par figures & symboles des bestes rauissantes, nous signifie que les Empereurs estoient bestes rauissantes; faudroit-il pas conclure, que Iesus-Christ vray Dieu & vray homme, qui est representé par vn Lion, seroit (ce qui est seulement execrable de proferer) vne beste rauissante?

Apocal.5.v.5. Ecce vicit Leo de tribu Iuda, radix Dauid, &c.

En la mesme page 139. & de suite.

MAIS au reste, celuy-là est-il pas vne vraye beste, qui aime mieux auoir pour guide vn aueugle & insensé qu'vn homme voyant des yeux du corps & de l'ame?

ET qui est *ceste homme voyant des yeux du corps & de l'ame*? est-ce pas le Roy : puis que Dieu a dit, *Par moy regnent les Rois: Que toute ame soit suiette aux puissances superieures : car il n'y a point de puissance sinon de par Dieu : Parquoy qui resiste à la puissance resiste à l'ordonnance de Dieu : & ceux qui y resistent s'acquierent la damnation. Rendez vous suiets au Roy, comme à celuy qui est pardessus tous? Celuy-là est-il pas vne vraye beste*, qui voudra dire, que le Roy est aueugle & insensé, puis que Dieu nous commande de l'auoir pour guide? est-ce pas estre beste & blasphemateur, de soustenir, que Dieu, en nous enjoignant d'auoir le Roy pour guide, nous aye commandé *d'auoir pour guide vn aueugle & insensé* ? Et Dieu, en nous commandant d'estre sujets au Roy, auec telle menace

Prou.8. v.15. Rom.13.

1.S.Pier. 2.v. 13.

menace que si nous resistons à nostre Prince nous resistons à l'ordonnance diuine & nous acquerons la damnation, ne nous commande-t'il pas d'auoir le Roy pour nostre guide?

En la mesme page & de suite.

C'EST pourquoy, dit Aristote, estant aduenu qu'anciennement les Rois commandoient de puissance absolue, ne proposans pour loy sinon leur volonté, quelque temps apres entre les peuples mieux policez, on les rendit Rois legitimes en les obligeant à garder & obseruer les loix: & quant à ceste puissance absoluë elle demeura chez ceux, qui commandoient aux peuples Barbares.

IL faut, que le menteur aye bonne memoire: ce Ministre a cidessus employé beaucoup d'ancre & de papier, pour persuader, que les peuples estoient premiers que les Rois & estoient pardessus les Rois: Et maintenant il suppose auec Aristote, *qu'anciennement les Rois commandoient de puissance absolue, ne proposans pour loy sinon leur volonté.* Si anciennement les Rois commandoient de puissance absoluë, ne proposans pour loy sinon leur volonté, cõment pouuoient les peuples estre pardessus les Rois? celuy qui est pardessus l'autre, est-ce pas celuy qui donne la loy? si la seule volonté du Roy faisoit la loy, comment pouuoit le Roy estre inferieur au peuple? la puissance absoluë ne peut estre ne bornée, ne limitée, ne renfermée sous aucune autre puissance dans l'Estat qu'elle commande, car autrement elle n'est point absoluë; Et conséquemment, les Rois anciennement ayans en main la puissance absoluë, comment pouuoit le peuple estre pardessus eux? ne void on donques pas, que l'erreur se dissipe de soy mesme? que l'heresie s'entretaille & s'entremange? & que la fausseté se destruit & s'entrecoupe la gorge? Au reste, j'accorde qu'anciennement les Rois commandoient à leurs peuples, comme les peres de famille commandent à leurs maisons; n'ayans point encores fait des loix redigées par escrit, leurs commandemens & leurs simples paroles seruoient de loix: mais qui doute, que leurs commandemens ne fussent fon-

dez ſur ce qu'ils croyoient, ou eſtimoient eſtre plus a propos, comme font les peres des familles en leurs maiſons? Ie denie que *quelque temps apres on les rendit Rois legitimes en les obligeant à garder & obſeruer les loix:* Car auparauant ils n'eſtoient point moins legitimes, qu'ils furent apres qu'ils eurent dreſſé les loix. Ie denie auſſi, qu'on les ait obligez, à garder & obſeruer les loix: Attendu que, qui ſont ceux, qui ont fait les loix, que les Rois meſmes? Et, ſi auant qu'ils fiſſent les loix, ils commandoient de puiſſance abſoluë, qui ſont ceux, qui par apres les peuuent auoir obligez à garder & obſeruer leurs loix? D'auantage, ſi l'on ne peut monſtrer, comme l'on ne ſçauroit, que les Rois ayent eſté aſtraints à faire les loix, comment pourra-t'on prouuer qu'ils ayent peu eſtre liez à les garder & obſeruer? D'ailleurs, qui a peu les renger ſous leurs loix, ſans auoir authorité ſur eux? & s'ils auoient des ſuperieurs, comment pouuoient-ils eſtre Rois? puis que la parole de Dieu nous apprend & le ſens commun auſſi, que le Roy eſt pardeſſus tous?

1. Pier. 2. v. 13

En la meſme page & de ſuite.

IL dit puis apres que ceſte puiſſance abſoluë eſt couſine germaine de tyrannie, & l'euſt appellée tout à fait tyrannie, n'euſt eſté que ces beſtes de Barbares s'eſtoient volontairement aſſuiettis à icelle.

PVis que Dieu a vne puiſſance abſoluë au ciel & en la terre, ſi l'on ne veut dire, que Dieu eſt vn tyran, on ne peut dire, que la puiſſance abſoluë ſoit tyrannie ne couſine germaine de tyrannie. Item, puis qu'il faut, qu'en tout royaume & en tout eſtat, la puiſſance abſoluë ſoit ez mains de quelques vns; qu'il y ait vn commandement en dernier reſſort, qui ſoit ſouuerain & abſolu: ou qu'il n'y ait aucun ordre: Car de dire, que la loy aura ceſte puiſſance ſouueraine & abſoluë, c'eſt vne pure beſtiſe: veu que en tous differens chacun allegue & tire la loy de ſon coſté: Et il faut, ou que quelqu'vn face le hola & les contraigne bon gré maugré de paſſer par ſa ſentence, d'adherer à ce qu'il dira, d'obeïr à ſon commandement: ou que tout aille en

confuſion, que chacun ſoit maiſtre & qu'on joüe au boutte-hors, à qui ſera le plus fort, comme les beſtes. Par conſequent, ſi la puiſſance abſoluë eſtoit tyrannie, ou voiſine de tyrannie, il faudroit conclurre, qu'en tous Eſtats, ceux qui tiendroient le premier rang, ſeroient tyrans, & qu'en tous Eſtats la tyrannie auroit touſiours ſa place: ce qui eſt vne trop grande ineptie. D'ailleurs, ſi ceſte puiſſance abſoluë n'a peu eſtre appellée tyrannie, pourautant que les Barbares s'eſtoient volontairement aſſujettis à icelle, il s'enſuit que la tyrannie eſt vne vſurpation du gouuernement par force & ſans titre: Et conſequemment, que celui, qui a la puiſſance abſoluë par bon titre & droite voye, ne peut eſtre tyran, ni voiſin de la tyrannie.

Sur la fin de la meſme page & de ſuite.

MAIS on repliquera que ce n'eſt pas choſe conuenable à la Maieſté des Rois d'auoir leur volonté bridée par les loix. Je di au contraire, qu'il n'y a rien plus royal que de reprimer ſa conuoitiſe par le bien des loix.

IL ſuffit, que la volonté des Rois eſt bridée par la loy diuine & de nature, & que s'ils la tranſgreſſent, ils ſeront punis par l'autheur d'icelle. Il eſt vray, *qu'il n'y a rien plus royal que de reprimer ſa conuoitiſe*, pour l'amour & reſpect de Dieu: mais de reprimer ſa conuoitiſe, pour le reſpect, ou crainte des loix humaines, ce n'eſt point choſe Royale, ou conuenable aux Rois, ains ſeruile: d'autant, que les Rois n'ont point de ſuperieur en terre: Et conſequemment, ils ne peuuent reſpecter ne craindre autre perſonne que Dieu, ni autre loy que celle de Dieu. Attendu, que tout reſpect & crainte ſe rend de l'inferieur au ſuperieur.

En la page 140. & de ſuite.

C'EST grand pitié de ne pouuoir faire ce que l'on veut: mais c'eſt beaucoup plus grand mal de vouloir ce qu'on ne doit vouloir.

BIBLIOTHEQUE ROYALE

TOut cela eſt bon.

En la meſme page & de ſuite.

ET c'eſt le malheur des malheurs de faire ce que les loix defendent.

IE l'accorde, quant aux loix Diuines: mais quant aux loix temporelles, il n'y a nul malheur pour les Rois, de faire ce que telles loix deffendent: ains il eſt tres-expedient & neceſſaire, que ſouuentesfois ils facent ce que telles loix deffendent: qu'ils diſpenſent ſur les loix, y derogent, donnent des graces, les ſuſpendent, & ſi beſoin eſt, les reuoquent.

En la meſme page & de ſuite.

I'OY, ce m'eſt auis, vn certain Durionius, Tribun du peuple, s'oppoſant à la loy faite contre les excez qui auoient la vogue à Rome, & diſant, Meſſieurs, on vous abridez, vous eſtes liez & garrotez du rude cordeau de ſeruitude. C'eſt fait de voſtre liberté, puis qu'eſtes aſtraints à vne loy qui vous commande d'eſtre moderez.

LA liberté n'eſt oſtée à perſonne par les loix: veu qu'on ne tiendra non plus de compte des loix, que des chanſons, ſi l'on ne veut: mais la liberté eſt abatuë par ceux, qui contraignent à l'obſeruation des loix & puniſſent les tranſgreſſeurs. Car tout homme, qui peut eſtre contraint & puni par vn autre, eſt inferieur & aſſujetti à iceluy, & ne peut ſe vanter d'eſtre libre.

En la meſme page & de ſuite.

AQuel propos, d'alleguer que nous ſommes libres, s'il ne nous eſt pas permis de viure diſſoluëment & à noſtre plaiſir?

IL eſt vray, perſonne ne peut eſtre appellé parfaictemẽt libre, s'il a vn ſuperieur ſur ſoy, ainſi que nous auons dit, ſi ce n'eſt qu'on parle de ceſte liberté, qui eſt oppoſée à la ſeruitude des eſclaues: Car en ceſte maniere tous ſont libres, ſauf les forçats & eſclaues: mais, ſi l'on parle ſimplement de la liberté vraye & parfaite, celuy eſt libre, qui n'eſt aſſujetti à perſonne au monde.

En la meſme page & de ſuite.

C'EST la complainte de pluſieurs Rois d'auiourd'huy, & de leurs mignons & flatteurs. La Maieſté Royale eſt morte, ſi l'on ne nous laiſſe renuerſer le royaume de fond en comble.

CE ne peut eſtre la complainte d'aucun vray Roy: veu que nul ne peut eſtre veritablement appellé Roy, s'il a en terre quelques maiſtres & ſuperieurs, qui luy lient les mains. Au demeurant, c'eſt vne extreme ineptie, de ſuppoſer, qu'vn Roy puiſſe vouloir renuerſer ſon royaume, s'il n'eſt fol & incapable de vouloir: non plus auſſi, qu'on ne doit croire, qu'vn pere naturel & legitime puiſſe pourchaſſer la ruine de ſes enfans & de ſa maiſon, s'il n'eſt inſenſé.

En la meſme page & de ſuite.

C'EST fait des Rois ſi l'on obſerue les loix.

A L'oppoſite, les Rois contraignent vn chacun à l'obſeruation des loix: ils font les loix pour leur bien: ils ont intereſt qu'elles ſoient gardées: elles ne peuuent eſtre enfraintes, ſans quelque meſpris du Roy: Mais à la verité ce ſeroit fait des Rois, s'ils auoient ſuperieurs, qui euſſent authorité de les ployer ſous l'obſeruance des loix: en ce cas ils ne ſeroient plus Rois.

En la mesme page & de suite.

A L'auanture est-ce chose miserable de viure, s'il n'est permis à celuy qui aura le cerueau troublé de se faire mourir incontinent. Car que font autre chose les Rois qui violent les loix, sans lesquelles les Empires, & les societez des brigands mesmes n'ont iamais peu subsister?

IL est au pouuoir d'vn chacun, s'il veut, de se precipiter en Enfer, & de se faire mourir incontinent, s'il n'est lié des mains & des pieds, en telle sorte, qu'il ne puisse s'outrager. Et, c'est à la verité auoir le cerueau troublé, de denier, qu'estre lié & attaché des pieds & des mains, ou garroté & enchainé, ne soit chose miserable, & que ne soit encores chose plus miserable, d'auoir le cerueau troublé. Et c'est aussi auoir le cerueau troublé, de dire, que les Rois ont le cerueau troublé, quand ils n'obseruent point leurs loix temporelles.

Sur la fin de la mesme page & de suite.

REIETTONS donc les detestables mensonges de ces iangleurs de Cour, qui appellent les Rois Dieux, & tiennent leurs paroles pour autant d'oracles:

REjettons donc les detestables erreurs & mēteries de ce Ministre jangleur de Geneue. Les Rois ne sont point Dieux: *Rom. 13.* mais ils sont les viues images de Dieu: & qui leur resiste, resiste à l'ordonnance de Dieu: tellement que le respect & l'obeissance qui leur est renduë, Dieu la tient pour renduë à soi-mesme, & le mespris que ce superbe Ministre leur rend, Dieu le repute rendu à soy, selon la doctrine de l'Apostre. Par ainsi, les paroles des Rois, qui portent commandement, nous doiuent estre autant d'oracles, en tout ce qui concerne le gouuernement temporel: puis que c'est la volonté de Dieu, ainsi que nous auons prouué.

En la page 141. & de suite.

QUI pis est, sont si effrontez que de persuader aux Rois, que rien n'est iuste de soy-mesme, ains prend la forme de iustice ou d'iniustice, selon qu'il plaist au Roy en ordonner: comme s'il estoit quelque Dieu qui ne peut errer ni pecher aucunement.

C'Eſt ce Miniſtre, qui eſt bien effronté, de denier la verité euidemment conuë, & impoſer la fauſſeté. Car, qui doute, quant aux loix purement temporelles, *Que rien n'eſt iuſte de ſoy-meſme, ains prend la forme de iuſtice ou d'iniuſtice, ſelon qu'il plaiſt ou a pleu au Roy en ordonner*? Si ce qui eſt ordonné, par vne loy tẽporelle, eſtoit juſte de ſoy-meſme & ne prenoit la forme de juſtice, ſelon qu'il a pleu au Prince en ordonner, le contraire de cela conſequemment ſeroit-il point injuſte de ſoy-meſme? comme, ſi ce qui eſt ordonné par la couſtume de Paris, par la couſtume de Bretagne & autres couſtumes, que la femme aye la moitié des meubles & de tous les acquets du mari, eſtoit choſe juſte de ſoi-meſme, le contraire de cela ſeroit-il point injuſte de ſoi-meſme? Or, qui ſeroit celui ſi temeraire ou ſi fol, qui vou lut dire, que le contraire de cela eſt injuſte de ſoi-meſme: veu que le contraire de cela eſt ordonné par le droict eſcrit, ſuiuãt lequel les prouinces de Guienne, de Languedoc, de Prouence, de Dauphiné & pluſieurs autres de ce royaume ſe gouuernent? Bref, preſque toutes les loix du droict eſcrit touchãt les ſubſtitutions & matieres teſtamentaires & maintes autres ſont contraires aux couſtumes de Paris, de Normandie, de Bretagne & autres: tellement, que ſi ce qu'eſt ordonné par le droict eſcrit, eſtoit juſte de ſoi-meſme, la plus part de tout ce qu'eſt ordonné par les couſtumes de ces Prouinces-là ſeroit injuſte de ſoi-meſme: ou ſi ce qu'eſt ordonné par ces couſtumes eſtoit juſte de ſoi-meſme, ce qui eſt ordonné par le droict eſcrit ſeroit injuſte de ſoi-meſme. Et par conſequent, il faudroit dire, qu'en la moitié du royaume, on pratique & les juges & Cours ſouuueraines font obſeruer ce qui eſt injuſte de ſoi-meſme: Et que le ROY fait faire injuſtice & exercer l'injuſtice en la moitié de ſon royaume: ce qui eſt vne extreme folie: Ou il faut accorder, que ces choſes-là prennent forme de juſtice, ou d'injuſtice, ſelon qu'il a pleu aux ROIS en ordonner. Et que, parce qu'il eſt ordonné, il faut l'obſeruer, & juger ſuiuant cela: que ſi l'on y contreuient, on fait mal; pourautant, qu'on tranſgreſſe ce qui eſt ordonné & commandé par le ſuperieur: & que le mal & l'injuſtice depend de cela: & non point pourautant que ce qui eſt ordonné, ſoit juſte de ſoy, ni que le contraire ſoit injuſte de ſoy. En ſomme, tout ce qui

n'eſt point commandé ou deffendu par la loy Diuine ou Eccleſiaſtique, eſt indifferent, n'eſt ni juſte de ſoy, ni injuſte: celuy, qui a l'authorité de faire des loix, en peut ordonner, comme bon luy ſemble: mais ce qui eſt commandé ou defendu, par la loy de Dieu ou de l'Egliſe, oblige tout le monde: cela ne prend point la forme de juſtice, ou d'injuſtice, ſelon qu'il plaiſt au Roy en ordonner: le Roy pecheroit, s'il ordonnoit ou commandoit, contre ce qui eſt commandé ou prohibé par la loy de Dieu, ou de l'Egliſe: nous ne diſons point donques, que le Roy ſoit *quelque Dieu qui ne peut errer, ni pecher aucunement*: Il peche, s'il transgreſſe la loy de ſon ſuperieur, qui eſt Dieu, ou de l'Egliſe quant au ſpirituel: mais nous affermons, qu'il ne peche point, quand il contreuient à la loy purement temporelle: d'autant, que telle loy n'eſt point faite, par le ſuperieur du Roy: ains a eſté faite, ou par luy meſme, ou par ſes predeceſſeurs, la puiſſance deſquels il poſſede.

En la meſme page & de ſuite.

CERTAINEMENT tout ce que Dieu veut eſt iuſte, en ceſt eſgard que c'eſt Dieu qui le veut.

IL eſt vray.

En la meſme page & de ſuite.

MAIS il faut que ce que le Roy veut ſoit iuſte, auant qu'il le vueille.

IL eſt faux: Car, le Roy peut vouloir quelque choſe indifferente: Et ce, qui eſt indifferent, n'eſt point juſte ne injuſte de ſoy: Et partant, le Roy ne pechera point, en voulant vne choſe, qui ne ſera ni juſte, ni injuſte, auant qu'il la veuille.

En la meſme page & de ſuite.

CAR il n'eſt pas iuſte, pource que le Roy l'a ordonné.

Il eſt

IL eſt faux: veu que nous auons monſtré, que tout ce, qui n'eſt prohibé ne commandé par la loy de Dieu ou de l'Egliſe, eſt fait juſte, parce que le Roy l'a ordonné, ou injuſte, pource que le Roy l'a deffendu: Voire, il eſt tellement juſte, à cauſe que le Roy l'a ordonné, que ſi les juges jugeoient autrement, que ſelon ce que le Roy en a ordonné, en ceſte prouince où le Roy l'a ainſi ordonné, ils ſeroient coulpables deuant Dieu, auſſi bien qu'ils ſeroient puniſſables deuant le Roy. Et ſi les juges jugeoient ſelon cela, en vne autre prouince, où le contraire auroit eſté ordonné par le Roy, ils offenſeroient Dieu & le Roy. Dont il s'enſuit neceſſairement, que la meſme choſe eſt juſte, pourautant que le Roy l'a ordonné, & eſt auſſi injuſte, parce qu'il l'a prohibé.

En la meſme page & de ſuite.

MAIS le Roy eſt iuſte, qui ordonne que l'on tienne pour iuſte, ce qui eſt iuſte de ſoy-meſme.

IL eſt faux: Car, le Roy non ſeulement eſt juſte juge & juſte Roy, en faiſant obſeruer ſes loix, combien, que ce qui eſt ordonné par ſes loix, ne ſoit ne juſte, ni injuſte de ſoy-meſme: mais auſſi il eſt juſte, en ordonnant que l'on tienne pour juſte, ce qui n'eſt point juſte de ſoy-meſme: D'autant que ce qu'il ordonne, qui n'eſt ni juſte ni injuſte de ſoi-meſme, eſt rendu juſte par ceſte ſeule cauſe qu'il l'ordõne, ainſi que nous auõs mõſtré.

En la meſme page & de ſuite.

NOVS ne dirons donc pas ce qu'Anaxarchus diſoit à Alexandre fort angoiſſé de la mort de ſon ami Clitus, lequel il auoit tué de ſa propre main: à ſauoir que Themis & iuſtice ſont aſſiſes aux coſtez du Roy, ne plus ne moins qu'aupres de Jupiter, pour confermer incontinent tout ce qui luy ſemblera bon. *Plutarq. en la vie d'Alex.*

SI ferons, nous le dirons en quelque sorte, & le deuons dire, puis que tout ce qu'il ordonne, pourueu que ce ne soit chose euidemment contraire à la loy Diuine ou Ecclesiastique, est fait juste, entant qu'il l'ordonne.

En la mesme page & de suite.

AV contraire nous disons que Themis & iustice president sur les royaumes, pour chastier rudement les Rois qui violeront ou interesseront la Maiesté des loix.

OVy vous le dites: mais ce que vous dites sont des fantosmes, des Chimeres & des grotesques: Car, qui est le bras de Themis, sinon que le Roy? qui porte la balance d'vne main & le glaiue de la justice en l'autre, sinon que le Roy? par quel bras & par quel glaiue donques Themis & justice pourront elles *chastier rudement les Rois qui violeront la Maiesté des loix*? Le Roy desgainera t'il l'espée contre soy-mesme? Et si quelqu'autre auoit l'authorité, de la degainer sans licence & commission du Roy, celuy-là seroit-il pas le vray ROY, & non point celuy contre lequel, ou sans l'adueu duquel, elle seroit degainée? attendu que l'Apostre dit, que c'est le Prince qui porte le cousteau? Partant, sont-ce pas pures folies, de dire que *Themis & iustice president sur les Royaumes pour chastier rudement les Rois qui violeront ou interesseront la Maiesté des loix*? Themis & justice ne feront jamais peur au plus petit carabin, si le ROY n'y met la main, ou par soy, ou par ses Officiers. Les loix n'ont point de Majesté, si elles sont abandonnées du ROY: elles donnent du nez à terre, sans resource, si le ROY ne les soustient: aussi bien que Themis & justice n'ont ni bras, ne mains, ni yeux, ni langue, ni oreilles, ni aucune force, ni vertu, si le ROY ne les maintient.

Rom. 13.

En la mesme page & de suite.

NOVS n'approuuerons nullement ce que disoit Thrasymachus Chalcedonien, que le profit & le plaisir des Princes est la reigle & definition de toutes loix: au contrai-

re, que le droit borne le profit des Princes, & que les loix reprimẽt leurs plaisirs.

IE le croy, que vous ne l'approuuerez pas: parce que vous ne faites cas, que de la mensonge, de vos songes & réueries: mais pourtant la verité est, que *le profit & le plaisir des Princes est la reigle & definition de toutes les loix*, ez choses indifferẽtes, qui ne sont prohibées ne commandées par la loy diuine ou Ecclesiastique. Le droict diuin borne le profit des Princes, & reprime leurs plaisirs: mais nul droict temporel ne peut contrepointer le Prince: les loix des hommes ne peuuent s'opposer à leurs plaisirs.

Sur la fin de la mesme page & de suite.

AV lieu de trouuer bon ce que ceste vilaine disoit à Caracalla, que ce qu'il vouloit luy estoit permis, nous maintiendrons que rien ne doit estre loisible sinon ce que les loix permettent.

VOus maintiendrez vos impertinences & inepties: Neantmoins, tout ce que Caracalla vouloit, luy estoit permis; pourueu, qu'en cela qu'il vouloit, il n'y eut point de contreuention à la loy diuine: les loix humaines ne peuuent rien permettre ne deffendre à l'Empereur.

En la page 142. & de suite.

ET reiettans ceste detestable sentence de Caracalla, qui disoit que les Empereurs donnent la loy & ne la reçoiuent point, nous dirons qu'en tous royaumes bien establis le Roy reçoit du peuple les loix lesquelles il doit soigneusement considerer & maintenir: & que s'il entreprend rien que ce soit au preiudice d'icelles, cela est iniuste.

C'Est de réuerie, passer en frenesie: Car est-ce pas frenesie, appeller detestable la sentence de Caracalla, *qui disoit que les*

Empereurs donnent la loy & ne la reçoiuent point? Eſt-ce pas choſe tres-veritable, que les Empereurs donnent les loix & ne les reçoiuent point de perſonne? toutes les loix couchées au Code de Iuſtinian, ſont ce pas les Empereurs, qui les ont données? & toutes les loix & ordonnances de France, ſont ce pas les Rois, qui les ont données? Et quelles loix trouuera-t'on, que les Empereurs, ou les Rois ayent receu? Où ſont ces *royaumes bien eſtablis, ou le Roy qui eſt veritablement Roy, reçoit du peuple les loix, leſquelles il doit ſoigneuſement conſiderer & maintenir, & que s'il entreprend rien que ce ſoit au preiudice d'icelles, cela eſt iniuſte?* Y a-t'il eu jamais au monde vn royaume plus ferme, plus floriſſant par tant de ſiecles, & conſequemment mieux eſtabli, que le royaume de France? & quand eſt-ce, que le Roy de France a receu du peuple les loix? où ſont ces loix-là, que les Rois de France ont receu du peuple? Partant, eſt-ce pas la plus ſignalée effronterie, qu'on ſçeut mettre en auant?

En la meſme page & de ſuite.

CE que deſſus peut eſtre verifié par exemples. Auant qu'il y euſt Roy en Iſrael, Dieu luy auoit preſcrit par Moyſe vne Ordonnance ſacrée & ciuile, pour l'auoir continuellement deuant les yeux. Or apres que Saul euſt eſté eleu & eſtabli par le peuple, Samuel la luy baille toute eſcrite, pour la garder ſoigneuſement, & les autres Rois ſuiuans ne ſont point receus, que premierement ils n'ayent iuré d'obſeruer ceſte ordonnance. La ceremonie eſtoit telle qu'auec la coronne impoſée ſur la teſte du Roy, on luy bailloit le liure du teſmoignage, que les vns entendent eſtre le droit du peuple du Royaume, les autres la loy de Dieu, ſelon laquelle il deuoit gouuerner le peuple.

1. *Sam.* 10.25.
1. *Chron.* 11.3.
2. *Rois* 11.17.

CHoſe prodigieuſe, que l'impudence de ceſt homme: il a dit, *Nous dirons qu'en tous Royaumes bien eſtablis le Roy reçoit du peuple les loix*: Et puis il adjouſte, *Ce que deſſus peut eſtre verifié par exemples.* Tellemẽt, qu'il ſuppoſe, qu'il va verifier par exemples,

que les Rois reçoiuent du peuple les loix: Et au lieu de ce faire & de tenir promesse, il dit, *Auant qu'il y eust Roy en Israel, Dieu luy auoit prescrit par Moyse vne ordonnance sacree & ciuile pour l'auoir continuellement deuant les yeux. Or apres que Saul eust esté estably, Samuel la luy baille toute escrite pour la garder soigneusement, & les autres Rois suiuans ne sont point receus que premierement ils n'ayent iuré d'obseruer ceste ordonnance.* Est-ce pas bien verifier, par exemples, ce qu'il auoit promis? verifier, que les Rois d'Israël ont receu de Dieu les loix & ordonnances, est cela verifier, que les Rois d'Israël ont receu du peuple les loix & ordonnances? Dieu & le peuple est-ce vne mesme chose? ce que les Rois ont receu de Dieu, l'ont-ils receu du peuple? Parquoy, vid-on jamais vne pareille impudence? laquelle est encores renforcée, en ce qu'il fait glisser, que Saul fut eleu & establi par le peuple: ayant en cela aussi peu de honte, que s'il disoit, que les Rois de France sont eleus & establis par les Ministres, ainsi que l'on peut justifier par les textes sacrez, qu'il cotte au marge, & que nous auons fait voir ci-dessus. Autre impudence, en ce qu'il dit, que *par le liure du tesmoignage les vns entendent estre le droit du peuple du royaume*: Car, c'est directement combattre l'Escriture: lui-mesme en la page 96. afferme que c'estoit la loy de Dieu.

En la resp. à la page 97.

En la mesme page & de suite.

CYRVS se reconoissant conseruateur des loix, leur promet assistance contre tout homme qui s'efforcera de les enfraindre: & à son coronnement s'oblige à l'obseruation d'icelles: combien que quelque temps les flateurs cornassent aux oreilles de son fils Cambyses, que tout luy estoit loisible. *Xenoph. au 8. l.*

QVi ne sçait, que sous le nom de Cyrus, Xenophon a figuré & depeint vn Prince à sa fantaisie, & tel qu'il luy a pleu? Par consequent, prẽdre pied & tirer exẽple, de ce que Xenophõ dit de Cyrus, c'est autant que le tirer d'vne tapisserie, ou des inuentions & fictions des Poetes. Au demeurant, nous ne disons

point, que les Rois ne ſoient les conſeruateurs & protecteurs de la juſtice, & conſequemment des loix, & qu'ils ne permettent, de dégainer le glaiue contre tout homme, qui voudra broüiller & s'efforcer de bleſſer la juſtice & les loix : nous aduoüons, qu'au coronnement les Rois font ceſte promeſſe ſolemnelle & ſerment deuant Dieu, de maintenir les loix & rendre juſtice: mais, c'eſt autre choſe d'eſtre obligé à faire obſeruer les loix & punir les tranſgreſſeurs: & autre choſe, d'eſtre ſous le joug des loix, d'eſtre ſouſmis & obligez à les garder, & à eſtre puni, ſi on les enfraint: l'obligation du premier, nous l'attribuons aux Rois: mais l'obligation du dernier, nous tenons eſtre repugnante & incompatible, auec la royauté.

En la page 143. & de ſuite.

LES Rois de Sparte, appellez Rois legitimes par Ariſtote, tous les mois renouuelloient leur ſerment, promettans ez mains des Ephores Procureurs du royaume, qu'ils regneroient ſelon les loix, que Lycurgus auoit dreſſées au pays. A l'occaſion Archidamus fils de Zeuxidamus, enquis qui eſtoient les gouuerneurs de la ville de Sparte? les loix & les Magiſtrats deuëment eſtablis, dit-il.

Xenophon au liu. de la Rep. des Lacedemoniens.

page 385. NOus auons monſtré ailleurs, meſmes par le teſmoignage d'Ariſtote, qu'apres l'eſtabliſſement des Ephores, il n'y euſt plus en Sparte, ni vrais Rois, ni vrai royaume: l'Eſtat fut renuerſé en Ariſtocratie, & puis en Democratie: de ſorte qu'attribuer aux vrais Rois, ce que faiſoient les Rois imaginaires de Sparte, c'eſt autant, que qui chargeroit le Duc de Sauoye, de ce à quoy eſt obligé le Duc de Veniſe.

En la meſme page & de ſuite.

ET de peur que les loix ne vinſſent en meſpris, ces peuples ſe vantoient de les auoir receuës du Ciel, & qu'elles auoient eſté inſpirées de Dieu, afin que chacun au lieu de s'eſtimer iugé par les hommes, creuſt que Dieu meſme le iugeoit.

POurquoy ne se fussent-ils point vantez, d'auoir receu du Ciel leurs loix, puis qu'ils ont creu, que les Rois, qui les auoient faites, estoient des Dieux? tous les Dieux, comme Saturne, Iupiter, Romulus, Iule Cesar, Auguste, &c. que les Payens ont tenu & adoré pour Dieux, ont-ils pas esté Rois?

En la mesme page & de suite.

LES Rois d'Egypte ne faisoient rien que selon la teneur des loix, confessans haut & clair que leur felicité dependoit de l'obeyssance qu'ils rendoient aux loix.

OVtre ce, que cela est dit sans tesmoin, on accorde, que tous les Rois ne font rien ordinairement & communement, que selon la teneur des loix: Car ce sont les regles, qu'ils ont dressé, pour regler auec icelles & regir leur peuple: Et il n'y a point de doute, que la felicité, l'aise & repos des Rois, ne depende de l'obeissance, qui est renduë à leurs loix: veu qu'ils sont honorez, craints, respectez & obeis, tandis qu'on obeit à leurs loix: mais, que maintesfois ils ne puissent & doiuent dispenser sur leurs loix, les moderer, ou augmenter, ou deprimer, comme ils jugent estre à propos, cela ne peut leur estre dénié; & de cela aussi depend en partie leur felicité, & de leurs royaumes.

En la mesme page 143. & de suite.

ROMVLVS dressant le royaume de Rome, accorde auec le Senat en ces termes, que le peuple face les loix, & luy donne ordre de les faire obseruer & en soit le conseruateur. Dionys. Halic. lib. 1.

NOus auons fait voir, que ce sont comptes. *En la resp. à la page 101. & 113.*

En la mesme page & de suite.

ANTIOCHVS troisiesme du nom, Roy d'Asie, escriuit à toutes les villes de son royaume, Que si és lettres à elles enuoyées en son nom se trouuoit chose repugnante aux Fulgose au 5. liu. ch. 6.

loix, l'on creuſt que le Roy n'auoit rien ordonné de cela, & pourtant que les villes ne rendiſſent aucune obeyſſance à telles lettres.

CE n'eſt pas grand merueille: tous les Princes ſe ſeruent de ceſte precaution, pour preuenir les lettres ſurreptices, & obuier aux ſurprinſes: nous l'auons monſtré ci-deſſus. D'auantage, ceſt exemple fait contre le produiſant: Car ſi les villes d'Aſie euſſent eu droit & faculté, de ne rendre obeiſſance aux lettres enuoyées au nom du Roy, qui contenoient choſe repugnante aux loix, à quel propos le Roy Antiochus leur euſt-il enuoyé ceſte ſienne declaration & aduertiſſement? le Roy mande t'il aux villes de ſon royaume, qu'elles labourent & cultiuent leurs champs, bechent & taillent leurs vignes, fauchent leurs prés, facent leur Aouſt, facent vendanges, reparent & baſtiſſent maiſons, trafiquẽt & negocient, contractent mariages, procreent enfans, & choſes ſemblables, que le peuple a droit & pouuoir de faire, ſans mandement du Prince? Partant ce mandement faict par Antiochus aux villes de ſon royaume, eſt-il pas vn euident teſmoignage, que ſes villes, auparauant ce mandement, n'auoient point droit de refuſer obeiſſance aux lettres ennoyées au nom du Roy, qui portoient choſe repugnante aux loix? Void-on pas, di-je, que ce mandement leur donna ceſte puiſſance, de n'obeir à telles lettres? Or, tout ainſi qu'Antiochus a peu leur faire ce mandement, pouuoit-il pas par fois leur faire vn contre-mandement, derogeant au premier, & leur enjoindre d'obeïr à ſes lettres, encores qu'on y trouuaſt choſe repugnante aux loix, nonobſtant ſon precedent mandement, par lequel il leur auoit mandé de n'auoir égard aux lettres enuoyées en ſon nom, auſquelles on trouueroit choſe repugnante aux loix?

En la reſp. à la page 117. & 118.

Sur la fin de la meſme page & de ſuite.

OR combien que quelques Juriſconſultes diſent que par arreſt du Senat, l'Empereur Auguſte fut exempté de l'obeyſſance des loix: ſi eſt-ce que Theodoſe & tous les autres

bons

bons & raisonnables Empereurs ont declairé qu'ils estoient obligez aux loix, afin que ce qui auoit esté extorqué par violence, ne fust receu par droit escrit. Quant à Auguste, puis que la Republique Romaine auoit esté accablée par les armes & par la violence d'iceluy, elle ne pouuoit rien dire librement, sinon qu'elle auoit perdu sa liberté. Et d'autant qu'elle n'osoit pas appeller Auguste tyran, le Senat dit qu'il est exempt de l'obeyssance des loix, qui est autant comme de dire que cest Empereur viuoit dereiglement & desordonnément.

TOut cela ne sert point d'vn potiron: ce ne sont que paroles, si mal cousuës & enfilées, qu'elles s'entrechoquent, sans rien profiter au Ministre: Car *puis que la Republique Romaine auoit esté acablée par les armes & par la violence d'Auguste, & qu'elle ne pouuoit rien dire librement sinon qu'elle auoit perdu sa liberté*, qu'auoit affaire *Auguste d'vn arrest du Senat*, pour estre *exempté de l'obeyssance des loix*? Estoit-il plus sujet aux loix, auant cest arrest, que apres iceluy? Item, celuy, qui exempte vn autre, est-il pas superieur de celuy qui est exempté? & si le Senat estoit superieur d'Auguste, entant que le Senat exempta Auguste, comment seroit-il veritable, que la Republique Romaine estoit alors acablée par les armes & violence d'Auguste? D'ailleurs, si le Senat faisoit joug à la violence d'Auguste, comment osa-t'il prononcer, qu'Auguste *estoit exempt de l'obeyssance des loix*, si cela estoit *autant comme de dire que cest Empereur viuoit desreglement & desordonnémẽt*? D'abondãt, est-ce pas vne manifeste cõtradictiõ, que de soustenir, que les loix tienent le supreme degré en toute Republique & royaume, & admettre pourtant, que le Senat ait peu exempter Auguste de l'obeïssance des loix? celuy, qui a pouuoir d'exempter de l'obeïssance des loix, est-il pas pardessus les loix? Et si le Senat estoit pardessus les loix, puis que personne ne doute, que le vray Roy n'ait autant & plus de pouuoir en son royaume, que tout Senat en vne Republique Aristocratique ou Democratique, qui pourra douter, que le Roy ne soit & doiue estre pardessus les loix? Au reste, je m'en rapporte à tous ceux qui ont conoissance de l'Histoire, si Auguste,

qu'on accorde n'auoir eſté ſujet aux loix, n'a eſté non pas vn déreglé & deſordonné, ains vn des plus grands & meilleurs Empereurs, meſmes à cauſe de ce apres ſa mort mis au nombre des Dieux? & conſequemment qu'on juge de là, ſi les Rois ne peuuent pas eſtre auſſi grands & auſſi bons Rois, ſans eſtre ſujets aux loix? Quant à Theodoſe & autres Empereurs Chreſtiens, ils ont bien declaré & monſtré par effect, qu'ils eſtoient ſujets à la loy diuine & Eccleſiaſtique: mais nullement aux loix purement temporelles.

En la page 144. & de ſuite.

LE meſme droit que deſſus a touſiours eu vigueur en tous les royaumes & Eſtats publics bien policez de la Chreſtienté. Car ni l'Empereur, ni les Rois de France, d'Eſpagne, d'Angleterre, de Polongne, de Hongrie, ni les vrais Princes, l'Archeduc d'Auſtriche, le Duc de Brabant, les Comtes de Flandres & de Hollande, ni les autres Princes, ne ſont receus au gouuernement de leurs Eſtats, que premierement ils n'ayent promis aux Electeurs, Pairs, Palatins, Seigneurs, Barons & Gouuerneurs, qu'ils rendront le droit à chacun ſelon les loix du pays, voire ſi eſtroittement, qu'ils ne ſauroient changer les priuileges des prouinces, ni pas meſme les droits municipaux des villes, ſans l'auis & conſentement d'icelles villes & prouinces. S'ils le font, ils ne ſont pas moins criminels de leze Maieſté des loix, que le peuple le ſeroit en leur endroit, s'il refuſoit leur obeyr quand ils commandent ſelon les loix.

AVtant de paroles, tout autant de menteries. Il ne faut que lire l'Hiſtoire, & l'on verra, que pluſieurs Rois en chacun des royaumes (ſauf parauanture en Polongne) & pluſieurs Princes en chacune des principautez de la Chreſtienté, ont prins en main, tenu & exercé le gouuernement de leurs Eſtats pluſieurs jours, pluſieurs mois, & parfois pluſieurs années, auãt

qu'ils fissent aucune promesse à leurs sujets: laquelle ils ont seulement accoustumé de faire, ou en leur prinse de possession & entrée solemnelle, ou en la ceremonie de leur sacre & coronnement. Et au formulaire du coronnement de chacun de ces Rois & Princes, on void la promesse qu'ils font, qui est fort differente, en la plus part des principautez & royaumes susnommez, de celle que ce Ministre leur attribue : Et il n'est besoin de coucher icy celle, que le Roy de France fait en son sacre, veu que nous la rapporterons ci-apres ; joint que le formulaire & cerimonie du sacre a esté imprimé à Paris par deux fois, depuis l'an 1610. par lequel on peut verifier, en ce qui touche le Roy tres-Chrestien, l'imposture de ce Caluiniste. Et de là on peut aussi recueillir, combien est faux & malicieux ce qu'il infere, que *s'ils le font, ils ne sont pas moins criminels de leze Maiesté des loix, que le peuple le seroit en leur endroit, s'il refusoit leur obeir quand ils commandent selon les loix.* Ie laisse à part ceste forme de parler, *criminels de leze Maiesté des loix*, qui procede de l'idolatrie des Caluinistes : lesquels, pour pouuoir rapporter à l'idole de leur fantaisie, la souueraineté tant diuine que humaine, font profession, de ne reconoistre en terre autre juge souuerain, que l'explication, que l'idole de leur fantaisie donne à la loy diuine & humaine: Et pour ceste cause, ils vsent de ces termes, *la Maiesté des loix*, c'est à dire, en dernier ressort la Majesté de l'explication des loix diuines & humaines que l'idole de leur fantaisie s'attribue : & par *criminels de leze Maiesté des loix*, ils entendent ceux, qui donnent aux loix vne explication contraire, à celle que l'idole de leur fantaisie prononce. C'est pourquoy aussi, parlant du peuple, il adjouste, *s'il refusoit leur obeyr quand ils commandent selon les loix*, attribuant en dernier ressort l'examen & jugement du commandement des Rois, à l'idole de la fantaisie des Ministres, qui preschent au peuple : voulant que le peuple juge, par l'organe des Ministres, si les Rois commandent selon les loix; afin de donner tousiours la souueraineté à la fantaisie d'vn chacun Ministre, & l'oster à l'Eglise, quant au spirituel, & en priuer les Rois, quant au temporel.

Voyez ce que nous auons dit en la resp. aux pag. 103. 119. 120.

En la page 145. & de ſuite.

EN ſomme, les Princes legitimes reçoiuent les loix de la main du peuple.

C'Eſt le refrain & la cadance de tous les heretiques, de dire & redire infinies fois leurs infames menſonges: Car n'ayans aucune preuue, ils penſent à force de les repeter les faire paſſer pour veritez: ainſi ce Miniſtre a reïteré ceſte impudente impoſture maintesfois, comme nous auons veu, ſans auoir peu approcher à mille lieuës prés d'aucune preuue.

En la meſme page & de ſuite.

ET quant à la coronne & au ſceptre, marques d'honneur & de puiſſance, cela les auertit de maintenir les loix, & de tirer leur gloire principalement de la conſeruation d'icelles.

C*Ela les aduertit de maintenir* la juſtice, laquelle conſiſte bien ſouuent, quant au Prince, à paſſer pardeſſus les loix humaines, à faire graces, à les amplifier ou reſtraindre, les changer & en faire de nouuelles, ſuiuant les abus, les temps, les perſonnes & autres circonſtances.

En la meſme page 145. & de ſuite.

A ſauoir ſi le Prince peut faire nouuelles loix.

QVOY doncques? Ne ſera-il pas loiſible au Prince de faire nouuelles loix & abolir les anciennes? Puis que c'eſt à faire au Roy d'auiſer non ſeulement que rien ne ſe face contre les loix & en fraude d'icelles, mais auſſi que rien n'y defaille, ou qu'il n'y ait quelque choſe de trop, brief, que la vieilleſſe & le laps du temps ne les aboliſſent & enſeueliſſent: S'il faut abreger, ad-

iouſter ou oſter cecy & cela des loix, ſon deuoir eſt d'aſſembler les Eſtats, & en demander leur aduis & reſolution, ſans entreprendre de rien publier, que premierement le tout n'ait eſté deuëment examiné & approuué par iceux.

TOus les monſtres, dont jadis on a fait tant de cas, ne ſont rien au prix de ce Miniſtre : Veu que ceux-là n'ont deuoré que fort peu d'hommes, ceſtuy-ci veut engloutir toutes les Monarchies. Car, eſt-ce pas mettre à neant les Monarchies, & degrader les Rois, que de poſer pour fondement & enſeigner, que *s'il faut abreger, adiouſter, ou oſter ceci & cela des loix, ſon deuoir eſt d'aſſembler les Eſtats, & en demander leur aduis & reſolution, ſans entreprendre de rien publier, que premierement le tout n'ait eſté deuement examiné & approuué par iceux* ? Qu'eſt-ce que la Monarchie, ſinon que le gouuernement d'vn ſeul? & comment le Monarque gouuernera-t'il ſeul & aura riere ſoy la ſouueraineté, s'il eſt obligé de paſſer par l'aduis & reſolution des Eſtats : ſans entreprendre de rien publier, que premierement le tout n'ait eſté deuëment examiné & approuué par iceux ; toutes & quantesfois, qu'il faut abreger, adjouſter, ou oſter cecy & cela de quelque loy ? Au reſte, celuy qui peut diſpenſer ſur la loy, & y deroger cinquante mille fois par an, peut-il pas y adjouſter & en oſter cecy & cela & l'abroger du tout & en ſubſtituer vn autre, s'il le juge à propos ? Car, adjouſter & oſter cecy & cela de la loy, eſt-ce pas, en quelque choſe, oſter la force de la loy ? Et celuy, qui diſpenſe ſur la loy, oſte-t'il pas par ſa diſpenſe & en ce cas, la force de la loy ? Donques, puis que le Roy diſpenſe tous les jours & deroge à ſes loix, par ſes lettres Royaux, qu'on prend en toutes les Chancelleries de ſon Royaume, pourquoy ne peut-il pas abreger, adjouſter, ou oſter cecy & cela des loix ? D'auantage celuy, qui a baſti ſa maiſon, peut-il pas la demolir & la rebaſtir en meilleure forme & figure & de meilleure eſtoffe, ſuiuant la commodité du lieu, du temps, de ſes affaires & de ſon train?

Et qui a fondé & dressé, ou donné tous ces beaux edifices des loix & ordonnances de France, à labry desquels chacun se range & se loge, sinon que les Rois? dit-on les ordonnances des Estats? dit-on point les ordonnances des Rois? Par consequent, est-ce pas auoir perdu le sens & l'entendement, d'enseigner, que les Rois ne peuuent point debastir & redifier les vieilles loix & ordonnances, les reduire en meilleure forme, & les accommoder, selon l'injure & la malice du temps, les occasions & occurrances? Ie ne di point, qu'il ne soit bon quelquesfois d'assembler les Estats, pour ouyr les plaintes du peuple, & entendre les aduis, qu'ils peuuent donner; afin que le Roy, estant mieux esclairci de ce qui se passe, y puisse pouruoir plus meurement: mais de dire, qu'à tout propos, en toutes occasions, quand il faut faire vn Edict ou ordonnance, abreger, adjouster, ou oster ceci & cela des loix, qu'il soit raisonnable d'assembler les Estats, ni conuenable: ou que le deuoir du Prince soit de demander leur aduis & resolution, sans entreprendre de rien publier, que premierement le tout n'ait esté deuement examiné & approuué par iceux; ce n'est pas seulement abolir la Monarchie, oster le sceptre & la coronne aux Rois; mais c'est introduire & planter les horribles confusions & effroyables desordres, qui, à cause de la pratique de ceste detestable maxime, se
En la resp. aux pag. 114. & 121 sont gliſſez ez prouinces & pays Septentrionaux, dont nous auons parlé ci-dessus.

En la mesme page 145. & de suite.

APRES que la loy aura esté faite & publiée, il n'est plus question de s'en dedire, il faut que le Prince s'y assuiettisse & range le premier. Car puis que les exemples ont beaucoup plus d'efficace que les paroles, le Prince est tenu d'obeyr à la loy qu'il a faite, autrement c'est à tort & contre toute equité qu'il requiert de ses suiets vne obeyssance aux lois lesquelles il mespriſe au lieu de les garder, comme il y est tenu.

BElle proposition? la loy deffend, de ne porter baston à feu, de n'assembler gens de guerre, de n'auoir intelligence auec les

estrangers, de ne transferer hors le royaume or, argent, cheuaux, poudres, armes & grains, de ne bastir fortereſſes & mettre garniſon, de n'vſer de droict de repreſaille, & ne proceder par voye de faict, & choſes ſemblables. Et ſi *apres que la loy aura eſté faite & publiée, il faut que le Prince s'y aſſuiettiſſe & range le premier;* Il s'enſuit, qu'il ne pourra point porter baſton à feu, aſſembler gens de guerre, auoir intelligence auec les estrangers, transferer hors le royaume, or, argent, grains, cheuaux, baſtir fortereſſes, mettre garniſons, vſer de droict de repreſaille, proceder auec main forte, auec guerre ouuerte, & choſes ſemblables. Or, ſi rien de tout cela ne luy eſt loiſible, s'il faut qu'il s'aſſuiettiſſe & range le premier à ces loix-là & autres ſemblables, ſi, pourautant que *les exemples ont beaucoup plus d'efficace que les paroles, le Prince eſt tenu d'obeyr à la loy qu'il a faite, autrement c'eſt à tort & contre toute equité qu'il requiert de ſes ſuiets vne obeyſſance aux loix:* S'il faut donques, qu'il obeïſſe à ces loix-là qu'il a faites, & conſequemment qu'il ne puiſſe porter armes à feu, aſſembler gens de guerre, &c. quel Prince ſera cela? en quoy conſiſtera ſa principauté? comment pourra-t'on appeller ſon Eſtat Monarchique & gouuernement d'vn ſeul? qui ne void donques l'abſurdité & ineptie de ceſte propoſition, ainſi generalement prinſe? Il eſt vray, que les exemples ont beaucoup d'efficace, & que ne plus ne moins que

Le ſage fils eſt du pere la ioye:
Et ſi tu veux ce ſage fils auoir
Dreſſe le ieune, au chemin du deuoir,
Mais ton exemple eſt la plus courte voye:

Auſſi diſons nous, qu'à ceſte occaſion le Prince ſe doit eſtudier à donner bon exemple à ſon peuple, en ſes mœurs & deportemens, par religieuſe obſeruation & reuerence enuers la loy diuine & Eccleſiaſtique: mais de dire, que s'il la tranſgreſſe *c'eſt à tort & contre toute equité qu'il requiert de ſes ſuiets vne obeyſſance aux loix leſquelles il meſpriſe, au lieu de les garder, comme il y eſt tenu*, c'eſt vne hereſie, condamnée par le Sauueur du monde, lors qu'il a dit *les Scribes & Phariſiens ſont aſsis en la chaire de Moyſe: Toutes les choſes donques qu'ils vous diront, que vous gardiez, gardez les & les faites: mais ne faites point ſelon leurs œuures: car ils diſent & ne font pas: Car ils lient*, ou impoſent, *des fardeaux peſans & inſuppor-* S. Math. 23. v. 2. &c.

tables, & les mettent ſur les eſpaules des hommes: mais ils ne les veulent point remuer de leur doigt.

En la page 146. & de ſuite.

CAR la difference qui eſt entre les Rois & les ſuiets ne doit pas conſiſter en impunité, ains en equité & iuſtice.

BIen à propos? la queſtion eſt à ſçauoir ſi le Prince peut faire nouuelles loix, & ce Docteur de Geneue nous dit, que *la difference qui eſt entre les Rois & les ſuiets ne doit pas conſiſter en impunité*? A quel propos alleguer l'impunité, quand on demande ſi le Prince a l'authorité d'eſtablir nouuelles loix? Au demeurant, ſi ſe jettant à quartier & ſortant de la lice, il demande, Si la difference qui eſt entre les Rois & les ſujets doit conſiſter en impunité, qui doute, que chacun ne doiue attendre de ſon ſuperieur, & non d'autre, la punition de ſes forfaits? & conſequemment, que le Roy ne la peut attendre, que de Dieu, qui ſeul eſt le ſuperieur des Rois?

Il eſt permis ſouhaiter vn bon Prince,
Mais tel qu'il eſt, il le conuient porter:
Car il vaut mieux vn tyran ſupporter,
Que de troubler la paix de ſa prouince.

En la meſme page & de ſuite.

ET pourtant combien qu'Auguſte fuſt eſtimé exempt des loix par arreſt du Senat, toutesfois voulant reprendre vn ieune homme ſurprins en adultere, & iceluy reprochant à Auguſte que luy-meſme auoit violé la loy Iulia qui condamne les adulteres: Auguſte reconut ſa faute, & de regret qu'il en euſt s'abſtint de manger. Tant c'eſt vne choſe conuenable à nature d'enſeigner par exemple ce que vous enſeignez de parole!

Nous

NOus auons veu, que ceſte pretenduë exemption d'Auguſte par arreſt du Senat, eſt vne bagatelle ou fantoſme: Il eſt bien vray, que *c'eſt vne choſe conuenable à nature d'enſeigner par exemple ce que vous enſeignez de parole*: Et il eſt certain, qu'à l'exemple du Roy le royaume ſe moule: Et, qu'à ceſte occaſion [a] *les puiſſans ſeront puiſſamment tourmentez*: non par arreſt des hommes, quant à ceux qui ne reconoiſſent aucun ſuperieur en terre: mais par ſentence du Roy des Rois, du ſouuerain des ſouuerains, qui ſera plus effroyable que celle de tous les juges du monde. Mais en quoy ſert tout cela à noſtre queſtion, qui eſt, à ſçauoir ſi les Rois peuuent faire nouuelles loix? Au ſurplus, Auguſte eſtoit plus homme de bien, que les Miniſtres Caluiniſtes: Car Dieu a dit, [b] *Conuertiſſez vous à moy de tout voſtre cœur, par ieuſne, pleurs, larmes, &c.* Auguſte a pratiqué ce commandement, a eu recours au jeuſne, s'eſt abſtenu de manger, ainſi que teſmoigne ce Miniſtre: Et les Miniſtres, apres auoir offenſé Dieu, diſent, qu'il n'eſt pas requis de jeuſner, de s'abſtenir de manger, qu'il ſuffit d'apprehender la miſericorde Dieu & la mort & paſſion de Ieſus-Chriſt par foy, & que tous les adulteres & autres abominations ne leur ſont plus imputées; il ne leur reſte aucune peine temporelle à expier; tout eſt à l'inſtant oublié: Et Dieu leur eſt meſme obligé, de leur donner infalliblement ſon royaume celeſte.

a *Sap. 6. v. 6.* Horrendè & cito apparebit vobis quoniã iudicium duriſſimum his qui præſunt, fiet. Exiguo enim conceditur miſericordia: potentes autem potenter tormenta patientur.

b *Ioel. 2. v. 12.* Nunc ergo dicit Dominus: Conuertimini ad me in toto corde veſtro in ieunio & in fletu & in planctu.

En la meſme page & de ſuite.

LE legiſlateur Solon ſouloit comparer les loix à la monnoye, pource qu'elles maintiennent la ſocieté humaine, comme la monnoye conſerue le trafic: ce qui eſt dit aſſez proprement. Donc ſi les Rois ne peuuent deſcrier ni abaiſſer le prix d'vne bonne monnoye, ſans le conſentement de la republique, encores moins de puiſſance aura-il de faire & deſfaire des loix ſans leſquelles les ſuiets ni les Princes ne peuuent habiter ſeurement en quelque lieu que ce ſoit, ains ſont contraints de demeurer dans les foreſts & cauernes, ainſi que les beſtes brutes.

Demoſth. en la harangue contre Timocrates.

GRande effronterie: Car, quand eſt-ce, en France, que le Roy a demandé le conſentement de la Republique, pour décrier ou abaiſſer le prix d'vne bonne monnoye? eſt-ce pas ouuertement à force d'impudence tacher à planter la menſonge? c'eſt impoſer non ſeulement au diſcours de la raiſon, mais auſſi aux ſens de la veuë & de l'ouye: nous auons veu & ouy, voyons & liſons tous les jours, les Edits qui ont eſté faits & ſont faits par nos Rois touchant le deſcri & rabais des bonnes monnoyes, ſans requerir le conſentement de perſonne: Et ceſt enjaulé ur effronté poſe, comme pour fondement ferme, que *les Rois ne peuuent deſcrier ni abaiſſer le prix d'vne bonne monnoye, ſans le conſentement de la republique*? Si donques ſa conſequence eſt bonne, cõme ſans doute elle eſt, que *ſi les Rois peuuent deſcrier & abaiſſer le prix d'vne bonne monnoye*, ſans auoir beſoin du conſentement de perſonne, Ils peuuent auſſi *faire & defaire des loix*, ſans le conſentement de perſonne: veu que deſcrier, hauſſer, & abaiſſer le prix de la monnoye, c'eſt faire & defaire des loix: Et puis, qu'il eſt plus clair que le jour, que les Rois de France, & tous les autres qui portent à juſte titre le nom de Rois, peuuent ſans conſentement de perſonne, deſcrier, hauſſer & abaiſſer les mõnoyes, ſelon le temps & les occaſions, faut-il pas conclurre, qu'ils ont puiſſance, de faire & defaire des loix? Au demeurant, encores que *ſans quelques loix les ſuiets ni les Princes ne puiſſent habiter ſeurement en quelque lieu que ce ſoit, ains ſeroient contraints de demeurer dans les foreſts & cauernes, ainſi que les beſtes brutes*, quoy pour cela? cela empeſche-t'il, que les Rois ne puiſſent faire nouuelles loix? Si le peuple d'Eſpagne habite ſeurement auec ſes loix, & le peuple de France auec les ſiennes, pourquoy ne pourroient les Eſpagnols habiter ſeurement auec quelques loix de France, & les François auec quelques loix d'Eſpagne, ſi les Rois l'ordonnoient, pour quelque grand ſujet?

En la meſme page 146. & de ſuite.

Innoc. 3. ad Regem Tarr. in c. quando. de iureiurando.

POVRTANT auſſi, le cas auenant que l'Empereur eſtime que pour le bien de l'Empire d'Allemagne il ſoit beſoin d'eſtablir quelque loy, premierement il en demande l'aduis aux Eſtats. S'ils l'approuuent, les Princes, Barons & deputez des

villes signent cela, & lors la loy est ratifiée. Au reste il promet par serment solemnel de garder les loix qui sont desia faites, & de n'en faire point de nouuelles que par le consentement de tous.

C'Est pourquoy, l'Empereur Maximilian premier auoit accoustumé de dire, qu'il estoit Roy des Rois, & le Roy d'Espagne des hommes: D'autant que ceux, qui font les loix, sont Rois, ou tiennent la place des Rois: Et les Princes d'Allemagne, ausquels l'Empereur commande, tiennent lieu de Rois, entant qu'ils font les loix, & que l'Empereur ne peut rien auoir d'eux que ce qu'ils veulent: Partant, tant s'en faut que de cela on puisse recueillir, que les Rois n'ont point puissance de faire nouuelles loix, qu'à l'oppositе on infere, que l'establissement des loix est tellement de l'essence & puissance Royale, qu'on appelle Rois tous ceux qui font les loix: Et ceux aussi, sans le consentement desquels, ne peuuent estre faites. Au surplus, nous auons touché cy-dessus les desordres, que si grand nombre de Rois, ou de personnes tenans authorité de Rois, apportent en vn Estat, nottement en l'Empire d'Allemagne. Quant à ce, que ce Ministre cotte au marge touchant la response du Pape innocent au Roy d'Aragon, je ne sçay à quoy cela est bō: Le Roy d'Aragon auoit juré de conseruer & maintenir la monnoye de son pere, sans l'adueu du peuple, le Pape respond, que si la monnoye estoit de bon aloy & de juste poids, son serment estoit licite, & il estoit obligé à le garder: Dont il s'ensuit, qu'il pouuoit maintenir la monnoye & s'obliger par serment de la maintenir, sans l'adueu du peuple.

Thresor Polit. liu. 1. pag. 78. de la 1. impress. Voyez la resp. à la page 114.

Cap. quanto. de iureiur. Quoniam cū iuramentum fecisti, monetā aut falsam aut legitimā esse credebas. Si falsam, iuramentum fuisset illicitum & nullatenus obseruandū, & pro eo esset tibi pœnitentia iniungenda: cum iuramentum non vt esset iniquitatis vinculum, sue ritu institutum. Si verò legitimam esse credebas, iuramentum licitum fuit & vsque quaq; seruandum.

En la page 147. & de suite.

IL y a vne loy au royaume de Polongne, laquelle a esté renouuellée l'an mille quatre cens cinquante quatre, & l'an mille cinq cens trente huict. Par icelle est dit que l'on ne fera aucunes ordonnances nouuelles, que par le consentement du public, ni ailleurs, qu'en l'assemblée des Estats.

En la resp. à la page 114.

NOus auons fait voir ci-dessus, que l'estat de Polongne estoit regi par forme de Republique & non par forme de royaume. Par ainsi, tout ce qu'on allegue de Polongne ne fait rien à propos, non plus que ce qu'on pourroit alleguer de Venise.

En la mesme page & de suite.

QVANT au royaume de France, où l'on estime que les Rois ont plus d'authorité qu'ailleurs, anciennement les loix y estoient dressées en l'assemblée des trois Estats, ou au Parlement ambulatoire. Mais depuis que ce Parlement a esté fait sedentaire, les Edits des Rois ne sont receus si le Parlement ne les approuue: au contraire les arrests de ce Parlement, sans autre loy, ont ordinairement vigueur & efficace de loy.

TOut ainsi, que le Roy fait plusieurs Edits & ordonnances, par l'aduis de son conseil d'Estat, il en a fait aussi quelquesfois, par l'aduis des Estats: mais il n'y a Ministre, qui puisse nous faire voir, que le Roy de France ait esté jamais astraint de faire ses Edits & ordonnances, par l'aduis des Estats, ne d'autres personnes, que de ceux, qu'il luy plait appeller à son conseil. Pour le regard de la forme de les faire lire, publier & enregistrer aux Parlements, nous auons rendu raison de cela, & auons monstré, que les Rois mesmes l'ont ainsi estably & ordonné. Et quant à ce qu'il dit, *Au contraire les arrests de ce Parlement, sans autre loy, ont ordinairement vigueur & efficace de loy*: Puis que les arrests sont donnez, en execution des loix & ordonnances, & contre les transgresseurs d'icelles, ez cas qui escheent, entre Titius & Sempronius, entre Pierre & Guillaume, s'il falloit faire vne loy en execution des arrests & pour les confirmer, ce seroit à recommencer & proceder à l'infini: Et par ainsi c'est vne ineptie, que de dire, que les arrests ont ordinairement vigueur & efficace sans autre loy. Il est biẽ vray, qu'en certains cas particuliers, non decidez par aucune loy expresse & formelle, ou quand la loy est fort obscure & ambiguë, les arrests en ces cas ont comme vigueur & efficace de loy: en ces cas là on se gouuerne communement par les prejugez. Mais, si les arrests ont esté

à la resp. à la ge 117. &

donnez, non en execution, ains en destruction, des Edits ou ordonnances du Roy, ils sont cassez, reuoquez & annullez, par le Roy en son conseil d'Estat ou priué, comme il se pratique tous les jours; tant s'en faut qu'ils ayent force de loy, ni qu'ils ayent aucune vertu, sinon entant qu'ils suiuent la volonté du Roy, exprimée par ses Edits & ordonnances.

En la mesme page & de suite.

EZ Royaumes d'Angleterre, d'Espagne, d'Hongrie, & ez autres, il y a mesmes priuileges qu'anciennement.

NOus en auons parlé ci-dessus. *En la resp. à la pag. 120 & 121*

En la mesme page 147. & de suite.

CAR si les royaumes dependent de l'obseruation des loix, & les loix de la volonté d'vn seul homme, est-ce pas chose asseurée que iamais l'Estat d'vn Empire ou royaume ne sera bien asseuré?

A L'oppositе, est-ce pas chose asseurée, que jamais l'Estat, qui depend de plusieurs, n'est si asseuré, si solide & ferme, que celuy, qui depend absolument d'vn seul? tesmoin le royaume de France, le royaume du grand Roy d'Ethiopie, le royaume de la Chine, le royaume de Perse, l'Estat du Moscouite, l'Empire du Turc: tesmoin la Republique de Rome, qui n'a peu se garentir ez grandes bourasques & secousses, qu'en se soumettant à la volonté d'vn seul. Et de vouloir attribuer aux loix la fermeté d'vn royaume, c'est vne vraye bestise: Car les loix sont les reigles, par lesquelles on se doit regler: Mais, tout ainsi que, de tout poinct à tout autre poinct, on peut appliquer la regle, & tirer vne ligne: Aussi chacun peut attirer la loy de son costé & la faire seruir à sa fantaisie, comme font les Caluinistes, les Lutheriens & autres heretiques: De sorte, que le tout depend de celuy, qui doit faire le hola, qui a la souueraineté en main, qui fait la loy, qui l'amplifie, la restraint, & l'accommode, comme il juge estre à propos, selon le temps & les occasions.

Sur la fin de la meſme page & de ſuite.

FAVDRA-il pas ſi le Roy eſt inſenſé par interualles ou tout à fait, comme cela eſt aduenu, que tout le royaume branle & s'en aille finalement en pieces?

NEnny: non plus que pendant l'enfance & minorité du Roy. Ie di d'auantage, que le royaume branlera moins, qui ſera regi par vn Roy inſenſé par interualles, que celuy qui ſera gouuerné par vne multitude de perſonnes: Car il eſt certain, ainſi que nous auons monſtré ci-deſſus, qu'en toutes compagnies le nombre des fols, ou mal habilles excede de beaucoup le nombre des ſages: Et ce qui ſe reſout par l'aduis de pluſieurs, le plus grand nombre l'emporte, veu qu'on eſt aſtraint de nombrer, & non point de peſer les opinions: Dont il faut par neceſſité, que l'aduis & volonté des fols ſoit touſiours ſuiuie, & ſi tel aduis eſt bon, c'eſt par hazard. Mais, quelque incapable que le Roy ſoit, l'aduis & conſeil de quelques ſages eſt ordinairement ſuiui. Pourautant, que les ſages, en vne ville & en vn Eſtat, ſont comme le Soleil au Ciel: tout le monde les conoit. Et le Roy communement ne ſçauroit eſtre ſi inſenſé, qu'il ne conoiſſe, que le conſeil des plus ſages luy eſt tres vtile, & conſequemment qu'il ne deſire & veuille, eſtre conſeillé par les plus ſages, pour ſe conſeruer: Et comme il ne peut faillir de les conoiſtre, il les appelle ordinairement prez de ſoy, & s'en ſert. Que ſi quelque Roy manque à ce deuoir, cela ne peut eſtre tiré à conſequence. Car, les plus ſages bronchent auſſi quelquesfois: il faut touſjour, conclurre, ſelon ce qui eſchet ordinairement, le plus communement & plus ſouuent: vne arondelle, comme l'on dit, ne fait point le printemps.

En la page 148. & de ſuite.

MAIS ſi les loix ſont par deſſus les Rois, comme nous l'auons deſia monſtré.

IL eſt faux, que vous l'ayez monſtré: mais bien nous auons monſtré, que les Rois eſtoient par deſſus les loix.

En la mesme page & de suite.

ET si les Rois doiuent autant d'obeyssance aux loix que les seruiteurs à leurs maistres: se trouuera-il homme qui n'aime trop mieux s'assuiettir à la loy qu'au Roy, qui veuille obeyr au Roy violant la loy, Et qui refuse de secourir la loy contre vne telle violence?

VOyez la rage, la brutalité, & l'idolatrie des Ministres, & comme ils sont vrais Ante-christs. La rage, en ce qu'il s'efforcent, de raualler l'authorité des Rois, jusques a les parangonner à toute condition de valets & seruiteurs: Et que sous couleur de s'assujettir à la loy, non au Roy, ils ne retirent pas seulement les sujets de la sujection & obeyssance, mais que pis est, ils les arment contre les Rois, sous ombre de secourir la loy contre le Roy. La brutalité, en ce qu'ils assujettissent les Rois à leurs loix, comme les seruiteurs à leurs maistres: qu'est autant, non seulement comme de dire que le pot est le maistre du potier, le soulier est le maistre du cordõnier, la loy, qui est l'ouurage du Roy, est le maistre de l'ouurier: mais brutalité de surplus, entant qu'il est certain, que personne n'est obligé, d'obeyr à la loy humaine, que pour le respect & obeyssance qu'il doit à celuy qui l'a faite ou commandée, ainsi que nous auons prouué: Et c'est hors de doute, qu'en France toutes les loix ont esté faites par les Rois: Dont il faudroit conclurre, que le Roy deuroit obeyr à soi-mesme, qu'il seroit maistre & seruiteur de soi-mesme. L'idolatrie, on la void ici toute depeinte & crayõnée: Car nous auons *remarqué cy dessus*, que les Caluinistes, pour attribuer à leur fantasie toute souueraineté tãt humaine que diuine, & consequẽment pour en faire vn Idole, ils font professiõ de recognoistre en dernier ressort la Loy: c'est à dire l'explicatiõ, que l'idole de leur fantaisie dõne à la loy. A ceste occasiõ ils disent icy, *Se trouuera il hõme qui n'aime trop mieux s'assuiettir à la loy qu'au Roy, qui veuille obeyr au Roy violant la loy, & qui refuse de secourir la loy contre vne telle violence?* Ils posent c'est abominable fondemẽt, qu'il vaut mieux s'assujettir à la loy qu'au Roy; qu'il ne faut obeyr au Roy violãt la loy, & qu'il ne faut refuser de secourir la loy, cõtre vne telle violẽce faite par le Roy: Pourautãt

En la resp. à la page 144.

que la loy, comme choſe non ſenſible ne animée, ne peut parler & declarer, quand elle ſera violée par le Roy: C'eſt pourquoy ils voyent, que par neceſſité il faudra donner & rapporter à l'idole de leur fantaiſie & de la fantaiſie d'vn chacun, l'examen de chaque commandement fait par le Roy, & juger s'il eſt fait ſelon le ſens & l'intelligence, que l'idole de leur fantaiſie donne à la loy: Et par ce moyen ils mettent la ſouueraineté riere l'idole de leur fantaiſie, l'oſtent au Roy, ne s'aſſujettiſſent nullement, ni obeïſſent au Roy: ains ils ſe rebellent & ſe bandent contre le Roy, toutes & quantesfois qu'il plaiſt à l'idole de leur fantaiſie. Finalement ils ſont Ante-chriſts: veu, que le Chriſt a commandé d'obeïr à Ceſar, & que Sainct Paul a appellé deuant Ceſar (encores que Ceſar violaſt la loy diuine) Et que tant s'en faut que le Chriſt ni ſes Apoſtres ayent enſeigné, que l'on deut ſecourir la loy diuine contre la violence faite à icelle par les Empereurs & Princes, qui eſtoient tous idolatres & qui non ſeulement violoient la loy diuine, mais auſſi par le fer & par le feu taſchoient de l'abolir & la racler du monde: qu'au contraire ils commandoient à tous les Chreſtiens d'obeïr aux Princes à peine de damnation. Et puis, que les Miniſtres enſeignent, qu'il ne faut obeïr au Roy violant la loy, & qu'il faut ſecourir la loy contre vne telle violence, y a-t'il perſonne qui ne voye, que les Miniſtres ſont vrais Ante-chriſts?

Rom. 13. v. 2.

En la meſme page & de ſuite.

A ſauoir ſi le Prince a puiſſance de vie & de mort ſur ſes ſuiets.

PVIS que le Prince n'eſt pas Seigneur des loix, il faut voir iuſques où s'eſtẽd ſa ſeigneurie ez autres choſes. Les flatteurs de Cour tiennent pour regle notable, Que les Princes ont puiſſance de vie & de mort ſur leurs ſuiets, comme les maiſtres l'auoient anciennement ſur leurs eſclaues. Par tels menſonges ils ont tellement enſorcellé les Princes, que pluſieurs qui n'vſent pas tant à la rigueur de ce droit imaginaire, penſent neantmoins cela leur eſtre loiſible, & que ce qu'ils s'en deportent eſt d'autant qu'en cela ils quittent quelque choſe de leur droit.

Nous

NOus auons dit, que le Prince eſt Seigneur des loix & ordõnances purement temporelles, & qu'il eſt ſujet à la loy diuine & Eccleſiaſtique. Dont il s'enſuit, que les Princes ont puiſſance de vie & de mort ſur leurs ſujets, en la façon que dit l'Apoſtre, *Les Princes ne ſont point à craindre aux bonnes œuures, ains aux mauuaiſes: Veux tu ne craindre point la puiſſance? fay bien, & tu en auras louange. Car il eſt Miniſtre de Dieu, pour ton bien. Mais ſi tu fais mal, crain: Car il ne porte point le couſteau en vain. Car il eſt Miniſtre de Dieu, pour prendre vengeance en ire de celuy qui fait mal.* Tellement, que le Prince a puiſſance de mort ſur celuy qui fait mal & non ſur celuy qui fait bien. Rom. 13. v. 3.

En la meſme page & de ſuite.

MAIS nous diſons au contraire, que le Prince n'eſt que Miniſtre & executeur de la loy, & ne peut deſgainer l'eſpée ſinon contre ceux que la loy condamne a eſtre frappez.

SAinct Paul dit & repete, que le Prince eſt Miniſtre de Dieu, & ce Miniſtre de menſonge dit, que le Prince *n'eſt que Miniſtre & executeur de la loy.* Le Miniſtre de la loy ne peut s'eſtendre plus que la loy: mais le Miniſtre de Dieu peut faire tout ce qu'il juge eſtre agreable à Dieu, combien qu'il n'en ſoit fait expreſſe mention en la loy. D'ailleurs, la loy diuine & de nature parle en termes generaux, & ne deſcẽd jamais aux cas particuliers, qui ſont ſans nõbre, faut-il pas donques, que le Prince, qui eſt Miniſtre de Dieu, accommode & rapporte les cas particuliers à la loy diuine & de nature? Par conſequent peut-il pas dégainer l'eſpée, non ſeulement contre ceux, que la loy condãne a eſté frapés: mais auſſi contre tous ceux, dont il n'eſt point faite expreſſe declaration en la loy, leſquels il juge pourtant ſe deuoir rapporter à quelque article de la loy? faire mal, eſt-ce pas, en terme general, comprendre toutes ſortes de mal, que l'homme peut faire, exprimé & non exprimé en la loy diuine? Et puis que l'Apoſtre nous enſeigne, que le Prince eſt Miniſtre de Dieu, portant le glaiue pour punir en ire celuy qui fait mal, faut-il pas, que le Prince juge & frape tous ceux qui font mal, ez cas non exprimez en la loy, auſſi bien que aux cas declairez par la loy?

En la mesme page & de suite.

S'IL fait autrement, il n'est plus Roy, mais tyran: il n'est plus iuge, ains brigand: & ne le faut plus appeller conseruateur, mais violateur de la loy.

Conc. Constan. sess. 8. art. 15. error. Ioan. Vviclef. Nullus est Dominus ciuilis dum est in peccato mortali.

DAmnable & execrable doctrine, condamnée pour heretique, au Concile de Constance, engendrée par Iean Vviclef. Execrable, di-je, veu que tous les Rois & Princes ne seroient plus Rois à ce compte, ains seroient tyrans, puis qu'il n'y a si sage qui ne trebuche: tous les juges ne seroient plus juges, ains seroient brigands, puis qu'il n'y a juge si droit, qui quelquefois ne gauchisse. Bref, c'est clairement la doctrine de l'Ante-christ, puis qu'elle est opposée à celle de Iesus-Christ, qui reconoit les Scribes & Pharisiens, pour legitimes Ministres de Dieu, & commande de leur obeïr, encores qu'ils fissent autrement que la loy n'ordonnoit. D'ailleurs, nous auons veu que les Princes peuuent & doiuent faire autrement, en faisant leur deuoir: qu'ils peuuent & doiuent fraper du glaiue, en infinis cas non exprimez particulierement par la loy, qui sont compris sous ce mot general, de faire mal. Et partant, si ceste abominable doctrine auoit lieu, les Rois, en faisant leur deuoir seroient souuentesfois estimez tyrans & n'estre plus Rois: & les juges, faisans justice, seroient condamnez pour brigands. Outre ce, qui sera celuy qui jugera, que le Roy fait autrement & qu'il n'est plus Roy, mais tyran, qu'il n'est plus juge, ains brigand? sera-ce son inferieur, ou son superieur? son superieur ne peut: veu qu'il ne reconoit autre superieur que Dieu. Si c'est à l'inferieur de le juger, l'inferieur donques sera superieur du Roy, si l'on doit tenir pour constant, que celuy qui juge est pardessus celuy qui est jugé: Et consequemment, il sera superieur & inferieur du Roy, en mesme tẽps, & pour mesme respect: ce qui est impossible & embrasse vne manifeste cõtradiction. Que si l'on dit, que en certaines choses les inferieurs & sujets serõt tousiours inferieurs: je demande, en quelles choses? puis qu'on leur attribuë la faculté de juger, si le Roy fait autrement, que la

S. Matth. 22.

loy ne commande ; & que s'ils jugent qu'il fait autrement, ils le jugent n'eſtre plus Roy, mais tyran, n'eſtre plus juge ains brigãd ? Car, juger ſi le Roy fait autrement que la loy ne cõmande, eſt-ce pas juger pardeſſus le Roy en toutes choſes ? Parquoy, quelle doctrine plus barbare & plus ſauuage pouuoit-on apporter au monde, ne excogiter ? Et ſe trouuera-t'il encores quelqu'vn, qui oſe dire, que ce monſtre d'Enfer Rauaillac n'euſt point apris toute ſa leçon, en la lecture des infames cahiers de ce Miniſtre Caluiniſte ? en quoy ceſt abominable conſtituoit il la tyrannie, ſinon que en la tranſgreſſion de la loy, comme fait ce malheureux Miniſtre ? & à qui donnoit-il le jugement de telle pretenduë tranſgreſſion de la loy, ſinon qu'au cerueau creux & fantaiſie d'vn chacun, comme fait ce Caluiniſte ? Et ſi ceſte infernale doctrine n'eſt entierement exterminée, que peuuent attendre tous les Rois ? quelle ſera leur condition ? en quelle aſſeurance ſeront-ils ?

Sur la fin de la meſme page & de ſuite.

IL faut ici conſiderer premierement le fondement aſſeuré de toute ceſte diſpute, noſtre reſolution ayant eſté, que les Rois ſont ordonnez pour le bien commun de tous.

VOſtre fondement de toute ceſte diſpute eſt tellement aſſeuré, que nous l'auons renuerſé, deſtruit & mis à neant: ayans fait toucher au doigt, que les Rois ont eſté premiers que les peuples : que les Rois ont fondé les peuples : que les premiers Rois ont receu chez eux & ſous leur domination les peuples, ou les y ont reduits par la force : & que les peuples n'ont point ordonné les Rois : que les premiers Rois, pour leur bien & pour leur grandeur, ont attiré, aſſujetti & ſubjugué les peuples, & que les peuples premiers n'ont point eſté libres, ains ont eſté ſujets à quelque Prince : & conſequemment qu'il ne peut eſtre vray, que pour leur bien commun ils ayent ordonné les Rois.

En la page 149. & de ſuite.

CELA preſuppoſé, tout le different eſt vuidé.

IL faut ſuppoſer le contraire, ainſi que nous auons monſtré, Par ainſi tout le different eſt vuidé contre le Miniſtre, ſi le vuidange de tout le different depend de cela.

En la meſme page & de ſuite.

CAR, quelle apparence y a-il de dire que le Roy ſoit allé cercher des ſuiets pour les eſgorger puis apres ſi toſt que quelque mouſche le piqueroit, & qu'il feroit mourir les premiers rencontrez, quand ſa cholere luy monteroit en teſte, brief qui porteroit la mort au bout de la langue, comme en parle le Sage. Il ne faut pas en iuger ainſi.

NOus le vous accordons, qu'il ne faut pas en juger ainſi: qu'il n'y a point d'apparence, que nul Roy aille cercher des ſujets à celle-fin de les égorger, ſi toſt que quelque mouſche le piqueroit & pour la moindre choſe: c'eſt ſuppoſer vn Roy furieux, & tel que parauanture n'a jamais eſté au monde: Mais à quel propos cela?

En la meſme page & de ſuite.

ON ne trouuera homme qui de ſon bon gré aille remettre ſa vie ez mains d'vn autre pour en faire des choux & des paſtez, comme dit le prouerbe; A peine vn ami, vn frere voudra-il ſe fier de ſa vie à ſon ami ou à ſon frere: encores moins à vn eſtranger tant habile homme puiſſe-il eſtre, veu meſmes que nous voyons l'enuie, la haine, la fureur auoir tellement tranſporté Athamas & Aiax, que l'vn tua ſes enfans, l'autre penſant auoir eſgorgé ſes compagnons & ſe

voyant deceu, tourna la pointe de ſa rage & de ſon eſpée contre ſoy-meſme.

QVe veut dire ceſt homme? la vie eſt elle en noſtre pouuoir & en noſtre diſpoſition, pour la pouuoir perdre & quitter, quand nous voudrons? eſt elle pas entre les mains de Dieu ſeul, qui l'a nous a commiſe auec obligation de ne pouuoir nous en defaire, ni la reſigner, ne ceder, que lors qu'il luy plaiſt de la retirer & la nous oſter? Et ſi, faiſans profeſſion de Chreſtiens, nous ne ſommes pas maiſtres de noſtre vie, comment pourrions nous la remettre ez mains d'vn autre, pour en faire des choux & des paſtez? à quel propos donques, dit-il, *qu'on ne trouuera homme qui de ſon bon gré aille remettre ſa vie ez mains d'vn autre pour en faire des choux & des paſtez*, Puis que perſonne, ſelon la loy Chreſtienne, n'a pouuoir de la depoſer & remettre? Et puis: qu'eſt-ce à dire, *A peine vn ami, vn frere, voudra-il ſe fier de ſa vie à ſon ami ou à ſon frere*? comment entend-il ces mots *ſe fier de ſa vie*? Y a-t'il homme au monde, qui bon gré maugré ne ſoit contraint, à ſe fier de ſa vie preſque à tous les hommes? c'eſt à dire, y a-t'il homme qui ne puiſſe eſtre meurtri par les hommes en quelque lieu qu'il aille? quelque cachot qu'il choiſiſſe? quelques gardes qu'il puiſſe auoir? & quelque ſoin & diligence, qu'il employe pour ſe garder? peut on euiter de ſe fier de ſa vie aux valets & domeſtiques & à toutes les perſonnes auec leſquelles on conuerſe? Que s'il entend, ſe fier de ſa vie, pour ſe ſouſmettre à quelques ſuperieurs, qui comme ſuperieurs ayent pouuoir de nous condamner à mort & nous oſter la vie, faut-il pas par neceſſité, ou eſtre Rois, ou eſtre ſujets aux Rois, ou à ceux qui ont la puiſſance des Rois? Car, y a-til aucun lieu, en la terre, où l'on puiſſe ſe retirer, qui ne ſoit dominé & commandé, par quelqu'vn, qui a la puiſſance de Roy: veu que meſmes les Eſtats populaires conſtituent quelques vns, qui ont la puiſſance de Roy, & jugent en dernier reſſort? Que ſi, en ceſte maniere auſſi, il n'y a homme, s'il n'eſt Roy ou Prince ſouuerain, qui ne ſoit contraint en deſpit de ſoy, de ſe fier de ſa vie, non à ſon ami, ou à ſon frere,

ains à celuy, ou à ceux, qui ont l'authorité Royale en main, soient ils sages, ou fols, gens de bien, ou meschans, à quel propos dit nostre Ministre, *qu'à peine vn ami, vn frere voudra-il se fier de sa vie à son ami ou à son frere, encores moins à vn estranger tant habile homme puisse-il estre?* Et si, en choses serieuses & tres-importantes, on veut recourir aux fables des Poëtes, & croire que *l'enuie, la haine, la fureur auoit tellement transporté Athamas & Aiax, que l'vn tua ses enfans, l'autre pensant auoir egorgé ses compagnons & se voyant deceu, tourna la pointe de sa rage & de son espée contre soy-mesme*, Pourra-t'on pour cela euiter d'estre sujet à quelque Prince, ou à quelques vns, qui exercent la puissance de Princes, qui parauanture seront semblables à Athamas & Aiax? faut-il point par necessité infallible, que tout homme, soit ou Prince, ou sujet, à quelqu'vn, qui tient lieu de Prince? Rom. 13. ceſt arreſt du S. Esprit, *toute ame soit suiette aux puissances superieures*, a-t'il quelque exception?

En la mesme page 149. *& de suite.*

OR *estant ainsi que chacun est aussi desireux de la conseruation de sa vie, qu'amoureux d'icelle, quelle asseurance aurez vous, si la pointe d'vn cousteau retenu d'vn petit filet pend continuellement à plomb sur vostre teste? Prendrez vous plaisir à banqueter ou à rire, enuironné de telles affres?*

NEnny?

En la mesme page & de suite.

MAIS *sauriez-vous choisir vn filet plus delié, que de mettre vostre vie & salut entre les mains d'vn homme qui se change de iour en iour, d'heure en heure, & de moment en moment, brief qui mille fois en vn iour secouë le mords de la raison selon les diuerses passions qui le transportent. Y a-il esperance ou vtilité, tant grande la puisse-on imaginer,*

qui ſuffiſe pour contrebalancer ceſte peur, ce peril & ce dommage?

QVi eſt ceſt homme, *Qui ſe change de iour en iour, d'heure en heure, & de moment en moment, brief qui mille fois en vn iour ſecoue le mords de la raiſon ſelon les diuerſes paſſions qui le tranſportent?* Tout homme eſt-il ſujet à ce changement, ou ceux-là ſeuls qui portent les coronnes ſur la teſte & les ſceptres en main? l'inconſtance eſt-ce vne proprieté inſeparable de la Royauté, ou de tous les hommes? vn Roy eſt-il ſujet, à ſe changer de jour en jour, d'heure en heure, de moment en moment, & à ſecouër le mords de la raiſon ſelon ſes diuerſes paſſions mille fois en vn jour, entant que Roy ou entant qu'homme? y a t'il homme au monde, qui n'attribuë tels defauts à la condition & nature de l'homme, & non point à la dignité & puiſſance Royale? Que ſi tout homme, entant qu'homme, traine quant & ſoy ſes paſſions, & conſequemment eſt ſujet aux changemens & reuolutions, quelle choſe ſera plus aſſeurée, ou eſtre expoſé à la merci d'vn fol, ou de pluſieurs? d'eſtre ſouſmis à la diſcretion du gouuernement d'vn homme lunatique, ou de pluſieurs? ſi le plus petit mal eſt touſiours le meilleur, & nous ne pouuons éuiter d'eſtre ſous la domination de quelques vns, ainſi que nous auons prouué, ſera-t'il pas meilleur, d'eſtre ſujets aux paſſions d'vn ſeul homme, que de pluſieurs? s'il eſtoit vray, ce qui eſt tres-faux, qu'eſtans ſous la puiſſance d'vn homme, noſtre vie fut retenuë d'vn petit filet (pourautant que l'homme eſt ſujet à ſe changer de jour en jour, d'heure en heure, de moment en moment, & à ſecoüer le mords de la raiſon mille fois le jour, ſuiuant les diuerſes paſſions qui le tranſportent) faut-il pas conclurre, que noſtre vie ſeroit retenuë par vn filet beaucoup plus foible, & comme par vn cheueux & poil de teſte, ſi nous eſtiõs reduits ſous la puiſſance de pluſieurs hõmes, qui conſequẽmẽt, comme hõmes, ſe chãgent de jour en jour, d'heure en heure, de momẽt en momẽt & ſecoüent le mords de la raiſon mille fois en vn jour? Et quant ainſi ſeroit, qu'il n'y euſt *eſperance ou vtilité, tant grande la puiſſe on imaginer, qui ſuffiſe pour contrebalancer ceſte peur imaginaire, ce peril fantaſtique & ce dommage de fumée*, quel re-

mede y a-t'il pour nous en faire quittes & nous en garãtir, puis qu'vn chacun, en quelque lieu qu'il habite & passe sa vie, est tousiours bongré maugré sous la souueraineté de quelques vns, ou d'vn seul, ou d'vn petit nombre, ou de plusieurs? A quoy est-il bon donques, de nous donner ces vaines & inutiles frayeurs & ces terreurs Paniques? en pouuons nous estre, pour cela, mieux edifiez, ou mieux asseurez? Bref, quelle conclusion tire nostre Ministre de cela? la voy-cy.

En la page 150. & de suite.

CONCLVONS donc que les Rois ne peuuent tirer le glaiue sinon contre les coulpables condamnez par la voix de la loy.

VOila bien conclu? voy-la vn beau remede, contre les dangers prealleguez? Ie veux, que les Rois ne puissent tirer le glaiue, sinon contre les coulpables, ou contre ceux qui font mal, comme dit la loy diuine enregistrée par Sainct Paul, quãd *sera-ce, que ces coulpables seront condamnez par la voix de la loy?* où est ceste loy, qui a vne voix? où a t'on ouy vne loy qui parlast? est-ce pas parler en enfant, ou penser parler à des enfans, ausquels on fait accroire que les pierres ont des oreilles, que les parois ont des yeux, que les soliues ont des langues, qui parlent & redisent ce qu'ils font? la loy prononcera-t'elle, que Pierre est coulpable, que Iean la transgressée, que Paul doit mourir, pour y auoir contreuenu? La loy commandera-t'elle aux sergens de mettre la main au colet de cestuy-cy comme transgresseur, ou de celuy-là, comme coulpable, & a l'executeur de les mettre à mort? ou les sergens & l'executeur feront ils leur fonction, sans receuoir commandement de personne, sinon que de la loy? Que s'il faut aduoüer, que comme la pierre ne sert de rien, ni le bois, ni le drap, sinon entant qu'on le met en besongne & en vsage, aussi peu sert la loy, si elle n'est mise en pratique, par le souuerain, ou par ceux qui tiennent sa place: Et que ceux, qui doiuent mettre en pratique la loy, sont hommes, & comme hommes sujets à se changer de jour en jour, d'heure en heure, de moment en moment & à secoüer le mords de la raison

ſon mille fois le jour, ſuiuant les diuerſes paſſions qui les tranſportent, & conſequemment, qu'au lieu, ſelon la loy, de condamner les coulpables, ils pourront, maugré la loy, condamner les innocens, & au lieu, ſuiuant la loy, d'abſoudre & relaxer les innocens, ils abſoudront, contre la loy, & relaxeront les coulpables: eſt celavn remede contre ces injuſtices, que de dire que *les Rois ne peuuent tirer le glaiue ſinon contre les coulpables condamnez par la voix de la loy*? Les Rois reſtent ils pour cela d'eſtre hommes, de faillir, faire des injuſtices par fois, & dégainer l'eſpée contre les innocens? La pointe de ce couſteau, retenu d'vn petit filet, que ce Miniſtre nous a figuré, pendra-il moins continuellement à plomb ſur nos teſtes? ou le filet, qui le retient, en ſera il plus fort pour cela? cela en ſomme nous deliure-t'il de ceſte peur, de ce peril, de ce dommage, dont ce Miniſtre nous a fait tant de cas? Partant, void-on pas, que ceſte concluſion n'a rien de connexe auec ce que noſtre Brutus a dit auparauant, ni ce qu'il a dit auparauant n'a nulle affinité auec ceſte concluſion?

En la meſme page 150. & de ſuite.

MAIS puis que la cauſe de la vie eſt vne choſe fauorable, parauanture on demandera ſi le Roy ne peut pas aumoins abſoudre ceux que la loy condamne? Je di que non.

A ſauoir ſi le Roy peut abſoudre ceux que la loy condamne.

ET moy je di que cy, qu'il le peut, ſelon les perſonnes, le temps, les occaſions, & les cauſes, ſi nous parlons de la loy que le Roy ou ſes predeceſſeurs ont faite, & des peines eſtablies par icelle : mais non pas de la loy diuine & Eccleſiaſtique, ni des peines ordonnées par icelle. Et pour ce nous diſons, que le Roy ne peut point, par aucune grace, diſpenſe, ni abolition, abſoudre de la peine de la gehenne du feu celuy qui aura appellé fol ou fat ſon prochain : pourautant que la loy diuine a condamné à la gehenne du feu celuy qui dira à ſon frere fol ou fat. Semblablement, il n'eſt point en la puiſſance du Roy, de diſpenſer ou abſoudre vn Preſtre de la peine de l'irregularité, qu'il aura encouru, en commettant vn homicide volontaire

S. Mat. 5. v. 22

cap. petitio tua. de homicid. vol.

d'autant, que la loy Ecclesiastique a ordonné ceste peine. Mais le Roy peut bien absoudre le mesme prestre meurtrier, pour quelque juste occasion, de la peine de la mort corporelle, portée par la loy politique & temporelle: parce que la loy politique & temporelle est la loy du Roy, ou de ses predecesseurs, la puissance desquels il tient & possede: Et nier ceste verité, c'est condamner ce que l'Histoire Saincte nous apprend auoir esté loisible au Roy Saul, qui absout son fils Ionathas de la peine de mort enjointe par la loy, contre ceux qui mangeroient pendant le temps de la defense: c'est condamner la pratique journaliere de tous les Rois & Princes Chrestiens, qui donnent tous les jours des lettres de grace & d'abolition, dispensent & relaxent plusieurs transgresseurs, des peines de leurs loix politiques & temporelles: c'est en outre se bander contre la raison & le sens commun, qui nous enseigne, que chacun est maistre de son ouurage, que celuy, qui a fait la loy, la peut amplifier & restraindre pour bonnes causes & occasions, & mesmes l'oster & l'abolir: puis qu'il est certain, que par les mesmes causes, que les choses sont basties, par les mesmes elles peuuent estre destruites.

1. Rois 14. v. 24. 39. & 45.

En la mesme page & de suite.

AVTREMENT ceste misericorde cruelle entretiendroit les voleurs, brigands, assassins, rauisseurs, empoisonneurs, magiciens & autres pestes du genre humain, comme ont fait les tyrans en maints lieux, & nous en voyons qui le font encores auiourd'huy. Et pourtant le seul bien de la loy enfrainte seroit la retraite de toutes sortes de meschans. Celuy qui a receu des loix le glaiue pour chastier le peché, armeroit le peché contre les loix, & introduiroit en la bergerie le loup qu'il en doit chasser.

QVel exorbitant erreur, quelle puante heresie, de dire que le Prince a receu des loix le glaiue, puis que l'Apostre tesmoigne, que le Prince reçoit sa puissance & son glaiue, de la

Rom. 13.

main de Dieu,& qu'entant que Prince il eſt Miniſtre de Dieu? attribuer à vne choſe ſans ſentiment & ſans ame, à l'œuure & à la beſongne du Prince,à ſçauoir à ſa loy politique,ce que l'eſprit de Dieu attribuë à luy meſme? Eſt-ce pas vne extreme rage,fondée ſur la démeſurée paſſion,que ce Miniſtre a de ravaler la puiſſance des Rois? D'abondant ſouſtenir,que le Prince a receu des loix le glaiue, eſt-ce pas autant que faire accroire, que le Geometrien a receu de la regle,de la toiſe,ou du compas,du quadran, ou du quarré, ou d'autres ſemblables inſtrumens, la puiſſance de meſurer la terre : ou que l'Eſcuyer a receu de l'eſperon, du mords, de la bride, du licol, la puiſſance de dompter & manier les cheuaux? Car,que ſont les loix,ſinon comme les eſperons, les mords, les brides, & licols, deſquels le Prince ſe ſert,pour brider, refrener, regir & gouuerner ſes ſujets? I'accorde bien, que tous ces inconueniens arriueroient, que les voleurs,brigands,aſſaſſins, rauiſſeurs, empoiſonneurs, magiciens & autres peſtes du genre humain ſeroient en regne,ſi le Roy relaſchoit ordinairement les peines de ſes loix,& vioit indifferemment de diſpenſes & graces à l'endroit de tous ces garnements, ſans diſcretion aucune & ſans juſte cauſe. C'eſt pourquoy les Rois, tous ceux qui les conſeillent, & qui gardent leurs ſeaux, doiuent prendre garde à ces inconueniens : autrement ils en ſeront rigoureuſement punis par leur ſuperieur,qui eſt Dieu. Mais de là il ne s'enſuit pas, que les Rois ne puiſſent en bonne conſcience & ne doiuent par fois, pour bonne & juſte cauſe, abſoudre quelques vns de leurs ſujets des peines de leurs loix temporelles & politiques. Et ceſte verité eſt ſi puiſſante, que meſmes ce Miniſtre eſt à la fin contraint de l'accorder diſant,

En la meſme page & de ſuite.

MAIS pource que par fois il peut auenir des choſes, eſquelles la loy muette a beſoin d'vne loy parlante, & faut que le Roy eſclairciſſe l'intention de la loy, à ſauoir quand quelqu'vn a failli pluſtoſt contre les mots que contre le ſens d'icelle : de peur qu'en prenant le cas (qui s'offre lors)

à la rigueur du droit, & commettre iniuſtice en penſant faire tout autrement, le Roy prenant en main les balances de la raiſon, qui eſt l'ame de la loy, pourra donner l'interpretation conuenable, d'autant que ce qui eſt prins de l'intention de la loy doit eſtre eſtimé autant que la loy meſme. Toutesfois de peur que quelque paſſion ne s'empare du ſiege de la raiſon, le Roy ne ſe doit ingerer de rien faire en cela ſans l'aduis de gens ſages, ce que nous liſons auoir eſté ordinairement pratiqué par Alexandre Seuere Empereur Romain. Par ainſi le Roy punira rigoureuſement le meurtrier: & cependant pardonnera à celuy qui ſans y penſer auroit laiſſé eſchapper de ſes mains vne coignée de laquelle vn paſſant auroit eſté aſſené & tué. Il fera mourir le voleur, & abſoudra celuy qui aura tué le voleur, en ſon corps defendant. Brief en toutes autres occurrences il diſtinguera, comme eſtabli arbitre & eſtant neutre, le cas d'auanture d'auec le guet à pens, la bonne foy d'auec la rigueur du droit, ſans iamais fauoriſer à male foy, ni à trahiſon. Faiſant autrement il ne ſauroit acquerir à la verité le nom de Prince debonnaire. Pour certain, le berger eſt beaucoup plus miſericordieux qui tue le loup que celuy qui le laiſſe aller: le Roy eſt trop plus debonnaire qui liure le coulpable au bourreau, que celuy qui le deliure. Si l'on execute à mort le coulpable, par ce moyen pluſieurs innocens ſont garantis de la mort: Si on le laiſſe viure, d'autant que ceſte impunité rend & luy & d'autres (qui eſperent obtenir la meſme grace) plus audacieux à commettre tout le mal qui leur vient en penſée, l'on eſt coulpable de la mort de tous les innocens, leſquels on tue par les mains de tels meurtriers. Il y a donc de la douceur au ſupplice de mort de quelques vns: & de la cruauté en la grace que l'on fait à d'autres.

L. nominis & rei §. verbum ex lege. D. de verb. ſignif.

C'Est en effect aduoüer la verité que nous defendons & la confirmer: mais voyons le venin que ceſt ſcorpion porte au bout de la queuë.

En la page 152. & de ſuite.

PArainſi, comme quelquesfois il eſt permis au Roy *d'interpreter certains mots de la loy, de laquelle il eſt conſeruateur: auſſi en tous royaumes bien dreſſez il eſt enioint au Conſeil d'Eſtat, & ſon deuoir le porte, d'examiner l'interpretation du* Roy, *& regler la clemence & ſeuerité d'iceluy.*

VOila le poiſon: voila la rage Caluiniſte, qui abolit toute Monarchie: plante l'Ariſtocratie par tout: oſte la ſouueraineté aux Rois & l'attribuë à certain Conſeil d'Eſtat, tel que les Miniſtres ont erigé dans Geneue. En ſomme les Miniſtres veulent, que les Rois ſoient ſemblables au Duc des Venitiens, qui eſt vn Duc de nom & non de fait: que tout Roy ſoit vn juge inferieur, duquel les ſentences ſont examinées & reformées par autres. Ie laiſſe à part l'ineptie ou contradiction de ce Miniſtre: veu qu'il a dit, que le Roy deuoit donner l'interpretation de la loy auec l'aduis des gens ſages: & maintenant il veut, que ceſte interpretation ſoit reformée par le Conſeil d'Eſtat. Les gẽs ſages, qui ſont prés des Rois, & de l'aduis deſquels les Rois ſe ſeruent aux graces, diſpenſes, & interpretations des loix, ſont appellez le conſeil d'Eſtat des Rois. Que s'il y a deux conſeils d'Eſtat: & l'vn eſt le conſeil des ſages, de l'aduis deſquels les Rois ſe ſeruent en l'interpretation des loix: l'autre conſeil ſera des fols, qui deura pourtant, ſelon ceſte doctrine, reformer l'interpretation des ſages: Car il eſt certain, que la ſageſſe ne reforme jamais la ſageſſe, ni la juſtice ne deſtruit jamais la juſtice. Que s'il dit, que les ſages ont peu faillir auec le Roy: quelle aſſeurance a t'on, que ceux qui examinerõt l'interpretatiõ de la loy dõnée par le Roy auec le cõſeil des ſages, ne puiſſent pas faillir, voire plus lourdement? D'auantage, ſi ceux-ci ne peuuẽt point faillir, ils ne ſerõt dõc point hõmes: aumoins ils ſerõt plus

ſages que les premiers : Et conſequemment il a mal ſuppoſé, que les premiers doiuent eſtre les ſages proches de la perſonne du Roy. Par ainſi l'on void, que ceſte maxime erronnée en toutes ſortes eſt accompagnée de pluſieurs abſurditez, inepties & contradictiõs: & outre ce elle extermine l'Eſtat & gouuernement Monarchique, que Dieu inſtitua & eſtabliſt ſur ſon peuple, tant au ſpirituel qu'au temporel. Il attache à ceſt erreur vn autre erreur, ainſi que les renards de Sanſon, diſant,

En la meſme page & de ſuite.

SI par la corruption des hommes il eſt auenu que ces choſes ne ſont obſeruées reellement & de fait : ſi eſt-ce que le droit demeure touſiours en ſon entier, & ne reſte ſinon de le faire valoir.

AVx choſes, dont on n'a point preuue juridique & legitime, il faut prononcer le meſme jugement & arreſt, qu'aux choſes fauſſes & qui ne ſont pas : Et on n'a point de preuue de ce droit imaginaire propoſé par ce Miniſtre, ni n'eſt au pouuoir des Miniſtres, de nous en donner aucune preuue authentique: Donques c'eſt folie, ou rage de l'alleguer & le mettre en auant. D'ailleurs qui ne m'accordera, que c'eſt choſe tres-fauſſe, que les droits demeurent touſiours en leur force, & qu'il ne reſte, qu'à les mettre en execution? qui ne void tous les jours, que les droits, eſtablis par les hommes, ſont peu à peu abrogez par contraire couſtume? Et de fait, ſi cela n'eſtoit, toutes les Gaules demeureroient encores ſous la ſeigneurie & dominatiõ de l'Empire Romain, comme elles eſtoient du temps des premiers Empereurs: ou ſeroient dépecées en diuers Eſtats, comme elles eſtoient auant qu'elles fuſſent ſubjuguées par Iules Ceſar. Partant, qui n'admirera l'impudence de ce Miniſtre? Mais en voy-ci vne plus grande.

En la meſme page & de ſuite.

POVR n'ennuyer le lecteur en luy entaſſant beaucoup d'exemples ſur vn fait ſi bien verifié, cela a eſté ainſi pratiqué au royaume de France.

NE voy-là pas vn admirable menteur? Il dit, *sur vn fait si bien verifié*, duquel pourtant il n'a donné nulle preuue; à l'oppoſite nous auons veu, qu'il a verifié, ſans y penſer, la verité que nous defendons. Il fait encores plus eſclater ſon impudence, quand il dit, que *cela a eſté ainſi pratiqué au royaume de France.* Mais voyons comment il le preuue.

En la meſme page & de ſuite.

CAR nous auons veu ſouuentesfois executer à mort ceux à qui le Roy auoit donné lettres de remiſſion, & abſoudre ceux qu'il commandoit eſtre mis à mort.

IMpudence prodigieuſe: Car nous ſçauons bien, & le voyons tous les jours, que ceux-là ſont condamnez à mort, qui aux lettres de grace, qu'ils ont obtenu de ſa Majeſté, ont donné faux entendre au Roy: ont ſuppoſé de faits faux, ou taiſé la verité de quelque circonſtance notable. Mais en ces cas ils ne ſont point condamnez, contre la juſſion du Prince, ains conformement à la volõté & à l'ordonnance du Prince, ainſi que nous auons demonſtré; ce n'eſt pas, di-je, *executer à mort ceux à qui le Roy a donné lettres de remiſſion*: Ains, c'eſt executer ceux, que le Roy commande eſtre mis à mort. Car le Roy commande, que ceux qui ont commis le delict, en la forme narrée dans les lettres de remiſſion, ſoient declairez abſous; Et il ſe trouue par les informations & charges, que ceux-là ne l'ont point commis en la maniere couchée dans leurs lettres: Donques, la remiſſion n'eſt point donnée à ceux-là: Au contraire, le Roy commande par autres lettres, à ſçauoir par ſes ordonnances, qu'on puniſſe ſelon le delict & la grauité du crime, tous ceux, qui auront obtenu de ſes lettres de grace, ſous faux donner entendre, & qui auront taiſé quelque circonſtance importante, ou ſuppoſé quelque fauſſeté remarquable, tout ainſi, que s'ils n'auoient point obtenu ſes lettres: Pourautant, qu'il ne les euſt point données, s'ils euſſent dit la verité du faict, ou n'euſſent ſuppoſé la menſonge: Parainſi le Roy commande, que ceux-là ſoient mis à mort, & non point, qu'ils ſoient abſous. C'eſt auſſi la cauſe pourquoy, il a eſtabli ceſt ordre, de dreſſer ſes lettres à ſes ju-

En la reſp. aux pages 117. & 118.

ges, pour examiner la verité du faict couché en icelles: ne voulant s'occuper en propre personne en chose si basse, à voir les charges, & à faire le recolement & resumption des tesmoins, à cause des autres occupations, qu'il a, qui sont plus serieuses & plus importãtes à l'Estat. Sẽblablemẽt, si ceux, contre lesquels par faux donner entendre on a impetré lettres du Roy, pour leur faire & parfaire le procez, sont trouuez innocens, ils ne sont point absous contre la volonté du Roy, ains selon son intention: Car, il n'entend point que les innocens soient executez à mort, mais seulement les coulpables: nous auons fait voir cecy ailleurs.

En la resp. à la pag. 117. & 118.

Sur la fin de la mesme page & de suite.

PAr fois aussi des crimes perpetrez en presence du Roy mesme, sont demeurez impunis, pource qu'il n'y auoit pas d'auantage de tesmoins.

CE sont des Chimeres, ou hapelourdes: Car, qui ne sçait, que non seulement le Roy, mais aussi son Lieutenant general en chaque prouince, commande au Preuost de faire pendre à l'instant, sur le champ, & sans forme de procez: ou de sa main propre poignarde ceux, qui sont si outrecuidez & insolens, de commettre quelque forfaict en sa presence, au mespris du respect & reuerence deuë à sa Majesté, ou à celuy qui la represente, selon la grauité du crime & l'exigence du cas?

En la page 153. & de suite.

CELA est aduenu du temps de Henry second en la personne d'vn quidam estranger, accusé d'vn grand forfait par le Roy mesme.

C'Est bien dit, *vn quidam*; Car il raconte vne fable: il dit aussi, *vn grand forfait*, sans le specifier: pourautant, que c'est vn songe ou vn compte de Roman. S'il estoit veritable, que le Roy eust veu ce pretendu forfait, & eust voulu commander sur le champ, de mettre à mort ce quidam, n'eust-il pas esté obtem-

peré

peré à la volonté du Roy ? ſon commandement euſt-il pas eſté à l'inſtant executé? Que ſi ſa Majeſté vouluſt, qu'il fut procedé contre ce quidam, ſelon l'ordre & les formes judiciaires, & ne ſe trouuant point de preuue, puis que nul jugement ne doit eſtre prononcé ſur des choſes occultes, quelle merueille eſt-ce, ſi ce quidam fut relaxé?

En la meſme page & de ſuite.

ET ſi quelque criminel a obtenu pardon du Roy par l'interceſſion de quelques amis, le Chancellier ayant conu du fait peut canceller les lettres.

IL eſt vray: mais il a receu du Roy la puiſſance de ce faire: le Roy entend & veut, qu'il ne paſſe point les lettres ez cas, auſquels s'il euſt ſçeu l'importance, il ne les euſt jamais accordées. Si toutesfois apres le refus, le Roy commande à Mr. le Chancellier de les paſſer, nonobſtant les conſiderations qui l'ont eſmeu à les refuſer, Mr. le Chancellier les ſeelle, ainſi que l'on void tous les jours par experience, & comme nous auons monſtré. *En la reſp. aux pag. 117. & 118.*

En la meſme page & de ſuite.

SI le Chancellier diſſimule, encores faut-il que l'impetrant ſe preſente aux iuges, leſquels doiuent conſiderer ſoigneuſement ſi les lettres ſont ſubreptices, & non ſeulement cela, mais auſſi ſi elles ſont ciuiles & legitimes.

I'Ay deſ-ja dit, que le Roy ne voulant point s'amuſer à voir les enqueſtes du crime, il dreſſe ſes lettres à ſes juges & leur enjoint, d'examiner & juger, ſi le faict narré & expoſé en ſes lettres eſt veritable, ſi toutes les circonſtances ont eſté exprimées, ſi, en vn mot, les lettres ne ſont point ſubreptices ou obreptices: voila la cauſe, pour laquelle *il faut que l'impetrant ſe preſente aux iuges.* Mais il eſt faux, que les juges puiſſent juger, *outre cela, ſi elles ſont ciuiles & legitimes.*

Il eſt tres-faux, di-je, que lors que les juges trouuent, que le faict a eſté expoſé au Roy ſelon la verité, ils puiſſent exceder ne tranſgreſſer le mandement du Prince, ſans commettre nullité, & ſe rendre eux meſmes coulpables de deſ-obeyſſance deuant Dieu & deuant le Prince; veu qu'il n'y a point plus grand defaut, que le defaut de puiſſance: Et les juges deleguez par le Prince n'ont point plus grande puiſſance, que celle qui leur eſt attribuée par le reſcript & lettres du Prince: Et tous juges, auſquels les lettres du Prince ſont dreſſées, ſont commis & deleguez par le Prince en l'examen & conoiſſance du faict contenu en icelles lettres: comment donc pourroient ils outrepaſſer leur commiſſion, & entrer en conoiſſance de cauſe, plus auant que leur charge & leur pouuoir ne porte, ſans vſer d'entreprinſe & de nullité & faire breche à leur conſcience?

En la meſme page & de ſuite.

QVant au criminel, il ne ſe peut aider de ſes lettres que premierement il ne ſoit comparu au parquet de la iuſtice, mettant les genoux en terre, ayant la teſte nuë, & ſe rendant priſonnier.

IL eſt vray: mais non ſeulement tout cela ſe fait, comme nous auons dit, ſelon l'ordre ordonné & preſcrit par le Roy, pour verifier ſi le criminel a donné faux entendre au Roy: mais auſſi cela meſme ſe fait par le criminel deuant le Roy, repreſenté par ſes commiſſaires & deputez: & conſequemment le tout ſe paſſe ſelon l'intention & volonté du Roy. Partant auſſi, il eſt faux ce qui ſuit.

En la meſme page & de ſuite.

TAndis qu'on peſe les raiſons qui ont induit le Roy à donner ceſte grace. Si elles ne ſont ſuffiſantes, le criminel eſt puni ne plus ne moins que ſi le Roy ne luy auoit point pardonné. Mais ſi on les enterine, il doit remercier non pas le Roy, mais l'equité de la loy qui luy a ſauué la vie.

COmbien fausse, absurde, pernicieuse & malheureuse est ceste doctrine, il se recueillit en plusieurs manieres. Et, en premier lieu comment pourroient les juges peser *les raisons qui ont induit le Roy à donner ceste grace*, puis qu'elles ne leur sont point declairées, ni exprimées dans les lettres de grace? si l'on ignore les loix, comment jugera-t'on suiuant les loix? si ces raisons sont cachées aux juges, comment les pourront-ils examiner & asseoir leur jugement, sur la validité ou inualidité d'icelles? comment conoistront-ils le motif & l'intention d'vne personne, sans l'ouyr & l'interroger, & si elle ne la declare? comment donques pourront-ils sçauoir les considerations qui ont esmeu le Roy à conceder ceste grace, sans l'ouyr, sans les luy demander, & s'il ne les declaire? veut-on qu'ils deuinent les raisons, qui ont induit le Prince à donner ceste grace? seroit-ce juger solidement, comme tout juge doit faire, que de deuiner les raisons, & puis les examiner? D'auantage, quelle absurdité ou brutalité est cela, de ne faire non plus de cas des lettres du Roy, que des requestes du criminel, que des escrits & plaidoyer de l'Aduocat: les raisons duquel les juges sont tenus de peser & former leur sentence sur icelles, s'ils les trouuent plus fortes & plus puissantes, que celles qu'on allegue au contraire? Item, si les raisons du Roy deuoient estre pesées, que seroit-il besoin des lettres du Roy? suffiroit-il pas que ces raisons fussent alleguees & representées aux juges, par le criminel mesme, ou par son Aduocat? Les juges doiuent-ils faire plus de cas de la mesme raison, quand elle est rapportée par Cajus, que quand elle est deduite par Titius? seroit-ce pas chose superfluë & inutile, d'impetrer des lettres du Prince, si les juges jugeoient selon les loix & les raisons, & nō point selon le mādement & la volōté du Prince? que seroit-il besoin des lettres du Roy seelles du grād seau, obtenuës communement auec tant de peine & trauail, auec beaucoup de frais & incommoditez, si les juges ne deuoiēt auoir égard, qu'aux raisons & aux loix? la simple recommandation, qui seroit faite aux juges par le Roy, seroit elle pas plus vtile, de plus d'efficace & vertu, pour le preuenu, que toutes les lettres d'absolution & de grace? voire la recommandation faite aux juges par leurs amis, auroit elle pas plus de force, que toutes les lettres du Roy? D'ailleurs, si les Iuges deuoient

ſeulement regarder aux raiſons, & non au commandement & à la volonté du Roy, quelle puiſſance auroit le Roy en ce cas là? ſeroit il ou inferieur, ou ſuperieur, ou compagnon des Iuges? I'entens compagnon des Iuges, c'eſt à dire, que la puiſſance & & volonté du Roy, portée par ſes lettres, fut de pareille authorité, que la puiſſance de tous les Iuges enſemble. Car il faut bien, ou que l'authorité du Prince ſoit pareille & égale à celle de tous les Iuges enſemble, ou ſoit moindre, ou ſoit plus grande. On ne peut dire, qu'elle ſoit égale: veu que, il y auroit partage & le procés demeureroit indecis, toutes & quantesfois que tous les Iuges ſeroient d'aduis contraire à celuy du Roy, couché dans ſes lettres: ce qui n'eſt jamais arriué, en France. Ioint que, ſi cela pouuoit eſcheoir, qui vuideroit le partage? Que ſi, en faict de crime, il n'y peut auoir partage: d'autant qu'on doit conclurre à la plus douce & plus benigne opinion: Il s'enſuiuroit, qu'on deuroit touſiours conclurre, ſuiuant l'aduis & volonté du Roy: Et conſequemment, l'authorité de tous les Iuges & toutes leurs opinions contraires ne pourroient jamais prejudicier en rien au porteur des lettres de grace. On ne pourroit dire auſſi, que l'authorité du Roy fut plus grande, que celle de tous les Iuges, ſuiuant la poſition du Miniſtre: pourautant, que la moindre ne peut point lier & rompre la plus grande: c'eſt contre nature, que le Iuge inferieur caſſe & reuoque la ſentence de ſon ſuperieur: Parainſi, ſi l'authorité du Roy eſtoit, comme de faict elle eſt, ſuperieure & plus grande, que celle de tous les Iuges, elle lieroit les mains aux Iuges & les contraindroit à ſe conformer à la volonté du Roy leur ſuperieur, ou s'ils paſſoient pardeſſus la volonté & ordonnance de leur ſuperieur, ils commettroient deſobeyſſance, & s'acquerroient leur damnation, ſelon l'arreſt irreuocable prononcé par l'Apoſtre: Et ce Miniſtre ne veut pas, que la puiſſance des Iuges ſoit liée & bornée par celle du Roy, declairée par ſes lettres: Au contraire, il veut, que les Iuges lient la puiſſance du Roy, & paſſent pardeſſus, ſi bon leur ſemble: & meſmes il veut que le criminel *remercie non pas le Roy mais l'equité de la loy, qui luy a ſauué la vie*: C'eſt à dire, non pas le Roy qui a fait la loy. & qui la peut reſtraindre, amplifier & expliquer, mais les Iuges, qui l'expliqueront à leur diſcretion. Par ainſi, ſelon la propoſition de

Rom. 13.

ceſt heretique, la puiſſance du Roy ne ſera point ſuperieure & plus grande, que celle des Iuges: Et nous auons monſtré, qu'elle ne peut eſtre pareille & égale: Il faut donc neceſſairement conclurre, que, ſuiuant l'abominable doctrine de ce Caluiniſte, la puiſſance du Roy ſeroit inferieure & moindre, que celle des Iuges: ou ſeroit nulle du tout. Or, ſi elle eſtoit inferieure, comment le Roy pourroit il eſtre Roy? ſeroit-ce pas vn Roy de nom? vn titre, ſans poſſeſſion de la choſe? Car, que ſignifie le nom de Roy, à proprement parler, ſinon que celuy qui a la ſouueraine puiſſance, *qui eſt par deſſus les autres*, comme dit Sainct Pierre, qui regit, gouuerne & commande à tous les autres, & n'eſt regi, gouuerné & commandé de perſonne, que par la ſeule grace & prouidence diuine? Si donques le Roy auoit des ſuperieurs, comment ſeroit-il ſouuerain? comment ſeroit-il Roy? void-on pas donques, que en tout & par tout, les deteſtables maximes de ce Miniſtre abattent & renuerſent toutes Monarchies, & eſtabliſſent le gouuernement populaire, ou de certain nombre de pillards & brigands, tel, qu'ils ont fondé dans Geneue?

1. *Ep. S. Pier.* 2. v. 13.

En la meſme page & de ſuite.

CES procedures ont eſté tres-bien ordonnées, partie pour empeſcher les Rois armez de l'authorité publique de ſe venger de leurs inimitiez particulieres, ou de quitter de leur propre mouuement les outrages faits au public: partie pour garder que les ſuiets n'eſtimaſſent que l'on pourroit obtenir quelque choſe des Rois au preiudice des loix.

AVtant de paroles, autant de menſonges & d'inepties. Car, eſt-ce pas grande ineptie, que de ſuppoſer, que les Rois exercent des inimitiez, tout ainſi que les perſonnes priuées? D'où procedent les inimitiez, ſinon que de l'injure & du tort qu'on nous fait? & qui eſt celuy, qui oſera outrager le Prince, qui ne ſoit à l'inſtant accablé, ou par la voye de juſtice, ou

par la force des armes? D'abondant, quelle ineptie eſt-ce, de dire, que empeſcher les Rois de donner des graces & remiſſions, ce ſoit les empeſcher de *ſe venger de leurs inimitiez particulieres*? Eſt-ce pas vne belle vengeance, que de pardonner le crime & abſoudre le criminel? D'ailleurs qui eſt celuy, qui a plus d'intereſt, ni tant d'intereſt, en tout ce qui regarde le bien public, que le Roy? & conſequemment, les outrages faits au public à qui ſont-ils faits, ſinon qu'au Roy? à qui appartient-il donques, d'en auoir plus de reſſentiment & plus de ſoin de les faire punir, ou les quitter & remettre, fors que au Roy? D'auantage, qui a fait les loix? ſont-ce pas les Rois? qui ſeront ceux-là donques, qui ſeront plus ſoigneux que les Rois, de prendre garde, que les ſujets n'eſtiment, qu'il leur ſera facile, d'obtenir quelque choſe *au preiudice des loix*? Finalement tout homme, ſoit il perſonne priuée, ſoit-il juge, ſoit il Roy, eſt-il pas, ſuiuant la confeſſion meſme de ce Miniſtre, ſujet à flechir à droite & à gauche, ſelon l'impetuoſité de ſes paſſions? & par conſequent, peut il pas prononcer ſa ſentence, maintenant ſelon la vraye intelligence de la loy, tantoſt contre le ſens de la loy, & l'intention de celuy qui l'a faite? Si donques, les juges ſont pour le moins autant ſujets à faillir que les Rois (ſi ce n'eſt qu'on veuille eſtimer & faire accroire que les Rois ſont beſtes brutes & que les juges ſont hommes raiſonnables ou Anges) qui ſera celuy ſi brutal, qui ne doiue confeſſer, que les Rois auront communement touſiours autant & plus de ſoin, que les juges, *pour garder que les ſuiets n'eſtiment qu'ils pourront obtenir quelque choſe au preiudice des loix*? Qui ſera celuy, qui ne doiue confeſſer auſſi & par meſme moyen, que ſi ces procedures, dont parle ce Miniſtre, ont eſté jamais ordonnées, en quelque Republique, *pour empeſcher les Rois armez de l'authorité publique de ſe venger de leurs inimitiez particulieres ou de quitter de leur propre mouuement les outrages faits au public, ou pour garder que les ſuiets n'eſtimaſſent que l'on pourroit obtenir quelque choſe des Rois au preiudice des loix*, elles ont eſté faites tres-ſottement & tres-ineptement?

Sur la fin de la mesme page & de suite.

SI ces choses sont mal obseruées de nostre temps, toutesfois ce que nous auons dit demeure tousiours ferme, que ce sont les loix qui ont puissance de vie & de mort sur les habitans d'vn royaume, non pas les Rois qui ne sont qu'administrateurs & conseruateurs des loix.

CEs choses sont mal obseruées de nostre temps, d'autant, qu'elles ne furent jamais obseruées: Et ne furent jamais obseruées, parce qu'elles sont repugnantes à tout ordre & à toute raison. *Ce qu'il a dit demeure tousiours ferme*, sans doute, en l'idole de la fantaisie des Ministres: mais, ce qu'il a dit n'a nul accez en la croyance des fideles, des Catholiques & gens de bien. Ce qu'il a dit, *que ce sont les loix qui ont puissance de vie & de mort sur les habitans d'vn royaume non pas les Rois*, donne suffisante preuue, de l'idolatrie des Ministres Caluinistes; entant qu'ils attribuent, à vne escriture & chose insensible, telle qu'est la loy, la puissance de vie & de mort sur les hommes, laquelle conuient à Dieu seul & à celuy à qui Dieu la communiquée en terre, comme à son Lieutenant, qui est le Prince, selon la doctrine de l'Apostre. S'il eust dit, que les juges ne sont qu'administra- *Rom.13.*
teurs des loix, il eust tres-bien dit: Car, si, en leurs jugemens, ils declinent, à droite, ou à gauche, & ne suiuent droitement la regle de la loy, ou par faueur, ou par haine, ou par ignorance, ou par precipitation, ou negligence, ils pechent griefuement, seront griefuement punis au parquet de Dieu, & peuuent estre chastiez par le Prince. Mais, parlant des loix temporelles, dire que les Rois *ne sont qu'administrateurs des loix*, c'est vne bestialité: veu que, ainsi que nous auons prouué, les Rois ont fait les loix, peuuent & doiuent maintesfois les amplifier, les restraindre, dispenser sur icelles, les expliquer, & quelquesfois mesmes les changer & abroger.

En la page 154. & de suite.

Les suiets sont freres, & non pas esclaues du Roy.

CAR aussi les suiets ne sont pas esclaues ni serfs du Roy, comme on parle: veu que ce ne sont prisonniers de guerre, ni gens achetez au marché.

IL est vray, *Les suiets ne sont pas esclaues ni serfs*, mais ils sont sujets du Roy: & comme on ne peut nier qu'ils ne soient sujets, aussi ne peut on nier, que ce ne soit vne brutale proposition, celle qu'il adjouste, disant,

En la mesme page & de suite.

AIns comme tous en vn corps sont Seigneurs, aussi chacun d'eux en particulier doiuent estre tenus comme freres & parens du Roy.

Voyez la resp. à la fin de la page. 105. & à la page 174.

ENcores que nous ayons desia destruit ceste tres erronée doctrine, je demande? si de rien on ne fait rien, si du bois on ne fait point du drap, ni du drap on ne fait pas de la toile, ni de la laine on ne fait de la soye, ni d'vne pierre on ne fait point du pain, sans changer & transmuer les substances, est ce pas vne sauuage & prodigieuse proposition, que de dire, que les sujets du Roy, demeurans sujets, soient Seigneurs du Roy? Et ne peut seruir de dire, que cela peut estre, comme ils sont considerez en vn corps: Car de plusieurs monceaux de glace, fera-t'on jamais vn feu? ni de plusieurs charbons de feu, fera-t'on jamais vne piece de glace? sans changer les substances? Or, estre sujet, & estre Roy, sont ce pas choses contraires & incompatibles, autant comme estre bas, & estre haut, estre glace, & estre feu? Et partant, de plusieurs sujets, demeurans sujets du Roy, fera-t'on jamais vn Seigneur & superieur du Roy? Ne sert aussi de dire, que plusieurs assemblez en vn corps peuuēt estre superieurs d'vn chacun d'eux en particulier: cela est vray: d'autant, que de plusieurs choses de mesme nature & espece, on fait, sans doute, vn corps, qui est plus grand & plus puissant, que chacune de ces choses

choſes-là en particulier: mais, que de pluſieurs choſes de meſme eſpece & nature, on puiſſe faire vn corps, qui change d'eſpece & de nature, ſans changer les ſubſtances, cela eſt impoſſible. Or, eſtre Roy, & eſtre ſujet, ſont qualitez de diuerſes eſpeces, & meſmes oppoſites & contraires. Par ainſi, c'eſt vne beſtiſe, de penſer former vn ſujet, par l'aſſemblage de pluſieurs Rois, ni auſſi faire vn Roy, moins encores vn ſuperieur du Roy, par l'aſſemblage de pluſieurs de ſes ſujets, ſi l'on ne change la qualité de Roy, en qualité de ſujet; & la qualité des ſujets en qualité de Rois: ne plus ne moins, que c'eſt choſe impoſſible, de faire vne choſe baſſe, de pluſieurs choſes hautes, demeurant touſiours hautes, ni faire vne choſe haute & ſuperieure, de pluſieurs choſes baſſes & inferieures, perſiſtans en leur nature & qualité de baſſes & inferieures. De là il ſe recueillit auſſi, eſtre choſe tres-abſurde, & impoſſible, que *chacun d'eux en particulier*, demeurant en ſa qualité de ſujet, *doiue*, ni puiſſe *eſtre tenu comme frere & parent du Roy*, Le Roy ſe maintenant touſiours en ſa préeminence de Roy. Car, ſi ce, qui eſt bas & inferieur, ne peut eſtre à l'égal & au pair, de ce qui eſt haut & ſuperieur, s'il ne chãge de ſituation & de place, il s'enſuit que c'eſt choſe indubitable que nul ſujet, demeurant ſujet, ne peut eſtre tenu comme collateral & compagnon du Roy, tels qu'on tient les freres & parens, entant que tels: i'ay dit entant que tels: Car, en autre qualité, vn frere eſt ſuperieur de ſes freres. Item, les freres & parens, ſuiuant toutes les loix & couſtumes du monde, ont touſiours quelque portion & partage de l'heredité, ſinon en cas de desheritement: Si donques chacun des ſuiets, deuoit eſtre tenu comme frere & parent du Roy, deuroit-il pas participer, en quelque partie, du domaine dependant de la coronne? Or, en quel temps, & en quel royaume, a-t'on veu pratiquer vne ſi monſtrueuſe forme de viure? Bref, ſi tous auoient quelque parcelle du domaine, qui ſeroient ceux qui payeroient les droits du domaine? Et tant s'en faut que chacun des ſuiets tire quelque loupin du domaine, qu'à l'oppoſite chacun contribuë ſa part & paye ſon tribut au Roy. C'eſt donques, vne propoſition erronnée & tres-abſurde, que chacun des ſuiets en particulier doiue eſtre tenu comme frere & parent du Roy, entant que Roy; ie di entant que Roy: Car, entant qu'homme, &

comme Chreſtien, nous pouuons bien eſtre appellez freres du Roy : puis que nous ſommes hommes, & Chreſtiens, comme luy. Mais cela ne fait rien à propos, veu que les eſclaues & forçats ſont nos freres auſſi en ceſte ſorte.

En la meſme page & de ſuite.

ET afin que l'on ne trouue cela eſtrange, voici ce que Dieu meſme en dit, baillant la leçon aux Rois, Qu'ils n'eſleuent point leur cœur par deſſus leurs freres, d'entre leſquels ils ſont eſté choiſis.

Deut. 17. 15. 20.

VOy-là bien à propos ? tous les Iuifs eſtoient enfans de Iacob, & pour ceſte cauſe eſtoient appellez freres, ſelon la couſtume & forme de parler des Iuifs, ſuiuant laquelle les couſins ſont appellez freres : C'eſt pourquoy S. Iean & Sainct Iaques eſtoient appellez freres de noſtre Seigneur, pour autant qu'ils eſtoient ſes couſins. Par ainſi, comme Dieu ordonna, que le Roy, qui commanderoit ſur ſon peuple, ſeroit du corps de ſon peuple & ne ſeroit point eſtranger & d'autre nation, il dit, *Tu conſtitueras celuy que le Seigneur ton Dieu aura eleu du nombre de tes freres*. Et plus bas : *Et que ſon cœur ne s'eleue point en ſuperbe ſur ſes freres*; Appellãt freres tous les Iſraëlites, cõme eſtãs tous deſcẽdus de Iacob, appellé Iſraël : joint qu'ils reconoiſſoient vn meſme pere celeſte, comme font auſſi tous les Chreſtiens, qui pour ceſte raiſon, en la loy Euangelique, ſont nommez auſſi du nom de freres. Et en ceſte maniere nous ne nions pas, que tous les ſujets du Roy, eſtans Chreſtiens & Catholiques, tout ainſi que le Roy, ne ſoient freres du Roy : & meſmes les eſclaues & ſerfs Chreſtiens ſont freres, en ceſte ſorte, de leur Seigneur Chreſtien : mais pour cela, ſont-ils moins eſclaues & ſerfs ? ſont-ils pour cela freres de leur Seigneur, entant que Seigneur ? De meſme les ſujets, qui comme Chreſtiens & Catholiques ſont freres du Roy Chreſtien, ſont-ils pour cela moins ſujets & moins ſeruiteurs du Roy ? ſont-ils pour cela freres du Roy, entant que Roy ? De là, par meſme moyen, on peut colliger l'ineptie de la conſequence, que ce Miniſtre attribuë à Barthole diſant,

Deut. 17. v. 15. Eum conſtitues, quẽ Dominus Deus tuus elegerit de numero fratrum tuorum & v. 20. Nec eleuetur cor eius in ſuperbiã ſuper fratres ſuos.

En la meſme page & de ſuite.

BArtole, Iuriſconſulte renommé, & qui viuoit en vn ſiecle qui a porté grand nombre de tyrans, a tiré vne concluſion de ceſte loy, que les ſuiets ne ſont point eſclaues des Rois, ains freres: & qu'ils doiuent eſtre tenus pour tels. *Au traité de Regim. Ciuit.*

I'Ay dit ineptie: attendu que nous auons monſtré, qu'en toutes les deux façons que les Iuifs ſe nommoient freres, ſoit comme enfans d'vn meſme pere terreſtre & naturel, ſoit comme enfans adoptifs d'vn meſme pere celeſte, comme ſont auſſi maintenant les Chreſtiens, cela n'empeſche nullement, que tels freres ne puiſſent eſtre eſclaues de leurs freres; non plus que les forçats & eſclaues Chreſtiens, quoy que (comme Chreſtiens) ils ſoient freres de leur maiſtre & Seigneur Chreſtien, ils ne ſont point pour tout cela moins forçats & eſclaues.

En la meſme page & de ſuite.

AVſſi le Roy Dauid n'a pas honte d'appeller ſes ſuiets de ce nom. 1. *Chr.* 28. 2.

JE l'accorde, & ç'a eſté fort à propos, en vn ſuject de religion, quand il exhorta vn chacun à contribuer liberalement & volontairement au baſtiment du temple de Dieu: Car les appellant freres, cela leur repreſentoit, qu'ils eſtoient enfans adoptifs du pere celeſte auſſi bien que luy: Et conſequemment qu'il eſtoit tres raiſonnable, que tous enſemble, comme enfans & freres, donnaſſent & contribuaſſent tout ce qu'ils pourroient, pour l'edifice de la maiſon de leur pere: toutesfois il les nomma à meſme temps ſon peuple, pour ſignifier, qu'en certaine maniere ils eſtoient bien ſes freres, neantmoins ils eſtoient ſon peuple & ſes ſujets.

1. *Par.* 28. *v.* 2. Cúmq; ſurrexiſſet Rex, & ſtetiſſet, ait. Audite me fratres mei, & populus meus: cogitaui vt ædificarem domum in qua requieſceret arca fœderis Domini &c.

En la meſme page & de ſuite.

LEs anciens Rois eſtoient appellez Abimelech, mot Hebrieu qui ſignifie, Mon pere le Roy. Dieu tout bon & tout puiſſant, duquel nous ſentons tous les iours la grande douceur, & peu ſouuent la rigueur, & s'il nous frape, quoy que ce ſoit iuſtement, ſi ſe monſtre-il benin en donnant le coup, a voulu apprendre aux Princes ſes Lieutenans, qu'il faut entretenir les ſuiets par amour, & non par ſeuerité.

IE aduoüe, que les Rois doiuent eſtre Rois & peres, & les ſujets comme leurs enfans: ils doiuent traitter leurs ſujets, comme enfans, tandis que les ſujets ſe comportent en qualité de bons enfans, tandis qu'ils honorent, reuerent, aiment, craignent & ſeruent leurs Rois, comme leurs peres: Mais, ſi les ſujets ſont deſobeyſſans, ſçelerats, rebelles, inſolens, les Rois les doiuent corriger, reprimer, & punir ſeuerement: tout ainſi, que tout bon pere doit faire, à l'endroit de ſes enfans débordez & dyſcholez, & comme Dieu auſſi fait ordinairement. Et s'ils ſont en cela nonchalans & trop indulgens, ils ſeront rigoureuſement chaſtiez, par la main puiſſante de Dieu, qui n'a pas mis en vain le glaiue en leur main, ainſi que dit l'Apoſtre. Et ſelon ceſte regle, non autrement, nous accordons ce que le Miniſtre adjouſte, diſant,

Rom. 13.

En la page 155. & de ſuite.

MAIS de peur qu'ils ne ſe courroucent contre moy, comme ſi par ceci l'on retranchoit quelque choſe de leur domination Royale, qu'ils penſent que leur dignité eſtant de plus longue durée, on la doit iuger auſſi plus grande. Or la crainte ſeruile eſt vn mauuais gardien d'Eſtat perdurable, veu que les ſuiets hayſſent celuy qu'ils craignent, & quand on porte mauuaiſe affection à quelqu'vn, l'on ne demande que d'en eſtre deſpeché. Au contraire, eſtant ainſi qu'il n'y

Cicer. au 2. liu. des Offic.

arien plus propre pour maintenir ſa grandeur, que d'eſtre aimé, la bienueuillance eſt de durée aſſeurée & immuable. Et pourtant le Prince qui tient ſes ſuiets comme freres, peut s'aſſeurer de viure en repos au milieu de tous dangers: mais celuy qui les traite comme eſclaues ne peut viure qu'en crainte, ſa condition reſſemblant à celle d'vn maiſtre qui ſeroit demeuré ſeul au milieu d'vne troupe d'eſclaues dedans vne foreſt. Car autant que vn homme a d'eſclaues, autant a-il d'ennemis. Preſques tous les tyrans, tuez par leurs ſuiets, ont eſprouué cela eſtre vray: & à l'oppoſite les ſuiets des bons Rois ſont autant ſoigneux de la vie de leurs dominateurs que de la leur propre. A cela ſe doit rapporter ce qu'on lit en pluſieurs endroits des liures d'Ariſtote, & qui a eſté dit par Ageſicles Roy de Sparte, Que les Rois commandent comme les peres à leurs enfans, & les tyrans comme les maiſtres à leurs eſclaues: ce qu'il faut interpreter en tel ſens que nous entendions que la puiſſance paternelle conſiſte en pieté, non point en rigueur, comme dit le Juriſconſulte Martian.

Platon au 8. l. de ſa Repub. Seneque.

l. 5. D. de parric.

I'Ay dit, que nous accordions tout ce diſcours, pourueu qu'il ſoit entendu ſuiuant la regle que nous auons poſée. Car tout ainſi, que nous voyons tous les iours pluſieurs enfans de ſi mauuais naturel, que d'autant plus d'amitié que leurs peres leur monſtrent, plus vicieux & plus meſchans ils ſe rendent: les autres ſi benins & de ſi bonne complexion, que d'autant plus qu'ils ſe reconoiſſent eſtre aimez, plus ils s'eſtudient à complaire & à obeyr à leurs peres. Auſſi, il y a des ſuiets de ſi meſchante nature, que plus le Prince eſt doux & benin, plus ils deuienent altiers, outrecuidez, mutins & ſedicieux: & plus le Prince eſt exacte, rigide & ſeuere, plus ils ſont ſouples, obeyſſans & debonnaires & ſe rengent à la raiſon. Qui ſe fait brebis, dit le Prouerbe, le loup la mange: oingts vn vilain, dit vn autre prouerbe, le vilain te poindra, points le vilain, & le vilain te oindra. Par ainſi, *la crainte ſeruile eſt voirement vn mauuais gardien*

d'eſtat perdurable, Quand les ſujets ſont plus traitables par amitié & par la douceur: mais s'ils ont accouſtumé d'eſchapper, de mordre, de ruer, & regimber, quand on leur laſche la bride, alors vn rude mords, vne bride forte, & la crainte ſeruile eſt vn bon gardien d'eſtat perdurable. Car, quoy que *les ſuiets hayſſent celuy qu'ils craignent, & que quand on porte mauuaiſe affection à quelqu'vn, l'on ne demande que d'en eſtre deſpeché*; Si vaut-il mieux eſtre hay du cheual, & eſtre aduerti, que s'il peut, il nous fera perdre l'eſtrieu, & l'arçon, & nous renuerſera: & ce nonobſtant le dompter auec le mords & l'eſperon & le faire marcher bon gré maugré: que de le flater & careſſer, luy laſcher la bride & ne le piquer pas, & eſtre aſſeuré, qu'en ce faiſant, il nous jettera par terre & nous foulera à ſes pieds. Il eſt vray, *qu'il n'y a rien plus propre pour maintenir ſa grandeur*, parmi les gens de bien, *que d'eſtre aimé*: Mais les gens de bien ſont touſiours hays des meſchans, & ne peuuent ſe garantir de leurs ambuches, que par la terreur qu'on leur donne, & par la force. *Le Prince* donc, qui n'auroit à commander qu'à gens de bien, nullement ambitieux, ni rebelles, ains tres-obeyſſans, & *qui tiendroit ſes ſuiets*, comme ſes bons enfans, & *comme freres* en Ieſus-Chriſt, *pourroit* à la verité *s'aſſeurer de viure en repos* ſans danger: mais, qui eſt celuy-là, duquel tous les ſujets ſont gens de bien? Auſſi, *celuy qui les traitte comme eſclaues* indifferemment, tant ceux qui ſont reconus pour fideles & obeyſſans & qui ont accouſtumé d'eſtre maniez par l'amour & la douceur, que ceux qui ſont reueches & mutins & qui ne peuuent eſtre regis que par la verge, *ne peut* ſans doute *viure qu'en crainte*: mais *ſa condition ne reſſemble point pourtant, à celle d'vn maiſtre qui ſeroit demeuré ſeul au milieu d'vne troupe d'eſclaues dedans vne foreſt*: Encores *qu'autant que vn homme a d'eſclaues autant a-il d'ennemis*. Parce que, nul Prince ne peut traitter tous ſes ſujets d'vn Eſtat & d'vne prouince comme eſclaues, ſans ſe ſeruir de quelques garniſons & forces de guerre ſur leſquelles il s'appuye, & leſquelles (ou les Capitaines & ſoldats deſquelles) jouyſſent d'vne autre liberté, & ne ſont ni ne peuuent eſtre tenus comme eſclaues: Et partant, il ne peut eſtre comparé à vn maiſtre demeuré ſeul au milieu d'vne troupe d'eſclaues: puis qu'il n'eſt pas ſeul parmi les eſclaues, & qu'il eſt muni de

compagnies d'hommes libres & armez, qu'il entretient pour faire marcher les eſclaues, & ſe garder de leur reuolte. Et tant s'en faut, que *preſques tous les tyrans, tuez par leurs ſuiets, ayent eſprouué cela eſtre vray:* qu'au contraire & les tyrans vſurpateurs, & les Rois legitimes & debonnaires ont eſté meſchamment aſſaſſinez, à faute de ne s'eſtre gardez, comme ils deuoient, de leurs meſchans ſujets, tout ainſi que des eſclaues. Le maudit & execrable parricide, commis en la perſonne du plus doux, du plus benin, plus clement, plus debonnaire & plus accompli Prince du monde, Henry le grand, en fait foy. *Les bons ſuiets des bons Rois ſont voyrement autant ſoigneux de la vie de leurs dominateurs que de la leur propre:* mais les meſchans ſuiets des meilleurs Rois de la terre, voudroient exterminer tous leurs dominateurs & gouuerneurs, afin d'eſcumer le pot à leur aiſe, & exercer toutes leurs meſchancetez ſans nulle crainte. Dont il ſe recueillit, qu'il n'eſt pas vray abſoluement, *Que les Rois commandent comme les peres à leurs enfans, & les tyrans comme les maiſtres à leurs eſclaues:* Veu qu'il eſt expedient, ainſi que nous auons veu, & neceſſaire, que les bons Rois ſe gouuernent à l'endroit de leurs ſujets mutins & meſchans, comme quaſi enuers les eſclaues: Et le bon pere auſſi eſt contraint quelquesfois, ſelon Dieu, de traiter ſes enfans malins & perfides, preſque comme eſclaues. Par conſequent auſſi la concluſion de ce diſcours ne peut eſtre veritable, ſi l'on oppoſe la pieté à la rigueur: ains maintesfois la plus grande pieté du pere, eſt d'vſer d'extreme rigueur: & meſmes noſtre Miniſtre ne peut ſoutenir le contraire, ſans s'enferrer: veu qu'il a dit cy deuant, *Pour certain, le berger eſt beaucoup plus miſericordieux qui tue le loup que celuy qui le laiſſe aller, le Roy eſt trop plus debonnaire qui liure le coulpable au bourreau, que celuy qui le deliure: ſi l'on execute à mort le coulpable, par ce moyen pluſieurs innocens ſont garantis de la mort; Si on le laiſſe viure, d'autant que ceſte impunité rend & luy & d'autres (qui eſperent obtenir la meſme grace) plus audacieux à commettre tout le mal qui leur vient en penſée, l'on eſt coulpable de la mort de tous les innocens, leſquels on tue par les mains de tels meurtriers. Il y à donc de la douceur au ſupplice de mort de quelqu'vns, & de la cruauté en la grace que l'on fait à d'autres.*

En la pag. 151. & 152.

Si le Roy, di-je, donc (ſuiuant la doctrine du Miniſtre) eſt trop plus debonnaire, qui liure le coulpable au bourreau, que celuy qui le deliure, & s'il y a de la douceur au ſupplice de mort de quelques vns, & de la cruauté en la grace qu'on leur fait, le pere & le Roy ſera-t'il pas trop plus pitoyable & debonnaire & vſera-t'il pas de plus grande douceur, qui traittera ſes enfans & ſuiets coulpables de rebellion, mutinerie, trahiſon & inſolence, comme eſclaues, que s'il les laiſſoit en leur liberté? Par ainſi quand noſtre Miniſtre dit, *qu'il faut que nous entendions, que la puiſſance paternelle conſiſte en pieté, non point en rigueur.* Il ne peut entendre, que la pieté ſoit contraire à la rigueur de la peine, que les meſchans & coulpables meritent: ni auſſi l'intention du Iuriſconſulte Martian n'a iamais eſté telle. Pour concluſion, il faut que le bon pere, & le bon Prince ſe comporte enuers ſes enfans & ſes ſuiets, comme le miroir ou la glace, enuers le viſage qui luy eſt obiecté. Car, ſi le viſage de l'homme eſt renfrongné & morgant, le miroir ſe repreſente tel, & ſi la face eſt douce & gracieuſe, le miroir monſtre auſſi vne face douce & gracieuſe. Si les enfans & ſuiets ſont rodemonts, audacieux, arrogans, traiſtres, inſolens, le pere & le Prince ſe doit monſtrer ſeuere, rigoureux, ferme & inflexible: s'ils ſont bons, timides, reſpectueux, gracieux, loyaux & obeyſſans, le pere & le Prince doit ſe faire voir & s'exhiber, debonnaire doux, benin & courtois: cela meſme diſent les Theologiens, que Dieu pratique en noſtre endroit.

En la page 156. & de ſuite.

CAR ce qui eſtoit pratiqué entre les premiers anciens, que le pere pouuoit vendre & tuer ſans reprehenſion ſes enfans, n'a point de lieu auiourd'huy entre les Chreſtiens, & entre les Payens qui ont quelque humanité ne ſe pratique pas meſmes à l'endroit des Eſclaues. Ainſi donc le pere ne peut tuer ſon fils, que premierement il n'ait eſté ouy en ſes defenſes, autrement il eſt chaſtiable par la loy Cornelia: & par la loy Pompeia le pere n'eſt pas moins coulpable qui aura tué ſon fils, que le fils qui aura meurtri ſon pere: a l'occaſion dequoy

l. 2. ad l. Cornel. de Sicar. vbi Vlp. l. 1. c. de parricid.

l'Empe

l'Empereur Adrian relegua en vne Isle vn pere qui auoit tué son fils à la chasse, lequel estoit mescreu d'abuser de sa belle mere.

LA puissance du pere sur ses enfans n'est pas si grande, que celle du Prince sur ses sujets; en tant que Dieu a mis le glaiue en la main du Prince, pour en fraper celuy qui fait mal: & ne la point mis en la main du pere, ni d'aucune personne priuée: ains leur en a defendu l'vsage, disant, que qui aura espandu le sang humain, son sang sera espandu: & tous ceux qui fraperont du cousteau, mourront par le cousteau; & qui tuera par le glaiue, il faut qu'il soit tué par le glaiue. Partant il est loisible au pere d'vser de toutes sortes de chastimens, de rigueurs & peines, enuers ses enfans, sauf d'vser du glaiue: mais non seulement il est loisible, mais aussi il est commandé au Prince, de s'aider & seruir du glaiue, pour punir les meschans. *Rom. 13.* *Gen. 9. v. 6.* *S. Matth. 26. v. 52.* *Apoc. 13. v. 10.*

En la mesme page & de suite.

QVant aux serfs ou esclaues, nous sommes admonestez en l'Histoire Saincte de les traiter comme freres, & par les profanes, de ne leur pas faire pis qu'aux mercenaires. Le droit ciuil des Egyptiens & des Romains, par la constitution des Antonins, condamne autant le maistre qui aura tué son esclaue que celuy d'autruy. Mesmes la loy deliure de la puissance du maistre l'esclaue qui n'aura esté assisté durant sa maladie & que le maistre aura laissé auoir faim: & le serf affranchi qui aura esté indignement outragé par son protecteur luy peut intenter action de crime. *Ecclesiast. 33. 31* *Diod. Sicil. liu. 2. ch. 2.* *l. 1. D. de his qui sunt sui vel alieuris.*

NOus auons desia donné la raison de cela, qui est, que l'vsage du glaiue a esté concedé au Prince seul & priuatiuement à tous autres. C'est pourquoy il n'est point permis aux maistres particuliers & personnes priuées, de meurtrir ne mutiler leurs

eſclaues. Il eſt vray, que l'Hiſtoire Saincte nous admoneſte, de les traiter preſque comme freres: à ſçauoir, quand ils ſont loyaux & fidelles, ainſi que remarque l'annotation cottée q miſe au marge de la verſion Françoiſe de Geneue, & la verſion Latine le porte expreſſement. Mais nous ſommes admoneſtez auſſi en la meſme Hiſtoire Saincte & au meſme lieu, de traiter le ſerf malicieux auec la torture & les ceps: ou, comme dit la verſion de Geneue, *Le ioug & le licol ployent le col, ainſi eſt-il du fouet & des tourmens à l'endroit du ſerf malicieux: Employe-le aux ouurages qui luy ſont conuenables: & s'il n'obeyt, baille luy des fers plus peſans.* Qui eſt en ſomme ce que nous auons dit.

Eccleſ.33.v.27 Iugum & lorum curuant collum durũ, & ſeruum inclinant operationes aſſiduę. Seruo maleuolo tortura & cõpedes, mitte illũ in operationẽ, ne vacet: multam enim malitiam docuit otioſitas. In opera conſtitue eum: ſic enim condecet illũ: Quòd ſi non obaudierit, curua illum compedibus, & nõ amplifices ſuper omnem carnẽ: verùm ſinè iudicio nihil facias graue. Si eſt tibi ſeruus fidelis, ſit tibi quaſi anima tua: quaſi fratrem ſic eum tracta quoniam in ſanguine animæ comparaſti illum. Si leſeris eum iniuſtè, in fugã cõuertetur: & ſi diſceſſerit, quem quęras, & in qua via quæras illum, neſcis.

Sur la fin de la meſme page & de ſuite.

OR veu qu'*il y a ſi grande difference entre les eſclaues & les enfans legitimes entre les Seigneurs & les peres, & neantmoins iadis entre les Payens il n'a eſté permis aux maiſtres de traiter cruellement leurs eſclaues: Ie vous prie que dirons nous de ce pere du peuple, lequel s'eſcriera tragiquement auec Atreus, I'engloutiray mes enfans.*

IL y a grande difference voirement, quant à la liberté, au rãg & au grade: veu qu'on tient les enfans en vn autre rang plus honneſte, on en a plus de ſoin, on les aime plus, & on leur donne plus de liberté, qu'aux eſclaues: mais, s'ils ſont dyſcholes, vicieux & rebelles, on doit vſer de chaſtiment & de ſeuerité, tant enuers les vns, qu'enuers les autres: ſauf, que la forme du chaſtiment, dont on vſe enuers les ſerfs, eſt plus abjecte, que celle dont on ſe ſert à l'endroit des enfans. Par ainſi, *il n'a eſté permis aux maiſtres de traiter cruellement leurs eſclaues:* C'eſt, à dire il ne leur eſt pas permis, de les poignarder, ni les eſtropier: mais il leur eſt permis, de les chaſtier auec la torture, la gehenne, les ceps & autres ſortes de tourments, quand ils ſont malicieux, ainſi que nous auons veu: mais, quant au pere du peuple, c'eſt à dire le Prince, il peut vſer de ces tourments & de tous autres ſupplices, ſelon l'enormité du forfait commis par ſes ſujets,

ainſi que nous auons prouué. Par conſequent, *nous dirons de ce pere du peuple, lequel s'eſcriera, I'engloutiray mes enfans*, qu'il fait tres bien, s'ils ſont coulpables: puis que ſelon la propre doctrine du Miniſtre, *Le Roy eſt trop plus debonnaire qui liure le coulpable au bourreau, que celuy qui le deliure: & qu'il y a de la douceur au ſupplice de mort de quelques vns, & de la cruauté en la grace que l'on leur feroit.* Or, ſi ceux-là, que le pere du peuple engloutit & extermine, ſont coulpables ou non, il n'appartient qu'à Dieu ſeul d'en juger: veu, qu'en cela le Prince procede comme Lieutenant de Dieu, ſelon la confeſſion meſme de l'aduerſaire, Et le Lieutenant & Commiſſaire ne doit rendre compte de ſa procedure, que par deuant ſon commettant.

Sur la fin de la page 154.

En la page 157. & de ſuite.

EN quelle eſtime aurons nous le Prince qui prend tel plaiſir au maſſacre de ſes ſuiets condamnez ſans auoir eſté ouys, qu'il en deſpeche pluſieurs milliers en vn iour & ne ſe peut ſaouler de ſang?

I'Ay deſia reſpondu à cela, qu'il fait tres-bien, s'ils ſont coulpables: puis que, ſelon la confeſſion meſme du Miniſtre, *Le Roy eſt trop plus debonnaire qui liure le coulpable au bourreau, que celuy qui le deliure: & qu'il y a de la douceur au ſupplice de mort de quelques vns & de la cruauté en la grace que l'on leur feroit*: Et qu'il n'appartient qu'à Dieu ſeul de prendre conoiſſance & juger, ſi ceux-là, qu'il dépeche, ſont coulpables ou non. Et encores qu'ils ayent *eſté condamnez ſans auoir eſté ouys*, cela n'importe rien: pourueu que leur crime ſoit public, notoire & manifeſte, ou, comme on dit, trouuez en flagrant delict. Toutes les formes & procedures de juſtice, ſont inſtituées par les Princes, pour paruenir à la conoiſſance de la verité du faict: toutes ces formes ſont ſuperfluës & inutiles, lors que le delict & excez ne peut eſtre couuert, qu'il eſt notoire à tous & public. Outre ce, le Prince, qui eſt autheur de toutes ces formes & formalitez, peut diſpenſer ſur icelles, les reſtraindre & y deroger ez cas particuliers, & n'eſt point obligé à les garder.

2. des Rois 1. v. 15. Le Roy Dauid a-t'il pas commandé à vn de ſes gens, de mettre à mort, ſur le champ & en ſa preſence, l'Amalechite qui luy apporta les nouuelles de la mort de Saül & de Ionathas, ſans auoir vſé d'autre forme de procez? le meſme Roy & Prophete Dauid, ſans autre formalité de juſtice, fit-il pas commandement à ſes gens, de couper les mains & les pieds, pendre & eſtrangler, ſur l'eſtang d'Hebron, Recab & Bahana freres, qui luy apporterent la teſte d'Iſçboſçeth & luy dirent, voici la teſte d'Iſçboſçeth fils de Saül ton ennemi qui cerchoit ta vie? Le Roy Salomon, ſans autre procedure, fit-il pas poignarder ſon propre frere Adonija? Item, ſans aucune forme de procez, commanda-t'il pas à Benaja, d'entrer au tabernacle du Seigneur & ſe ruer ſur Ioab ſon Lieutenant & Capitaine general des armées & le maſſacrer aupres de l'Autel? commanda-t'il pas auſſi au meſme Benaja, de ſe ruer ſur Sçimhi & l'aſſener & égorger? Et le Prophete Elie, du conſentement du Roy Achab, fit-il pas empoigner & égorger quatre cens cinquante Prophetes de Bahal, auec commandement exprez qu'il n'en échapat pas vn, ſans leur faire autre procez? Sainct Pierre fit-il pas mourir ſoudainement Ananias & Zaphira, ſans autre formalité? Toute l'Hiſtoire Saincte eſt-elle pas pleine de tels exemples? En ſomme ſi l'on nous demande, *En quelle eſtime aurons nous le Prince qui prend tel plaiſir au maſſacre de ſes ſuiets condamnez ſans auoir eſté ouys, qu'il en depeche pluſieurs milliers en vn iour?* Nous demandons en contrechange, en quelle eſtime aurons nous ces ſujets-là, qui s'eleuent, ſe reuoltent, coniurent conrre leur Roy, taſchent de s'emparer de ſa perſonne ſacrée & l'empoigner à Meaux, ſe ſaiſiſſent ſoudainement au milieu de la paix de la plus grand' part des villes de ſon royaume, font tous leurs efforts d'enuahir & ſurprendre toutes les autres, luy refuſent l'entrée de ſes villes, le repouſſent à coups de canons, le chaſſent & le pourſuiuẽt auec les armes au poing, s'il fait ferme luy liurent la bataille, font tout ce qu'ils peuuent pour le deſpoüiller de ſes armées, le deſtituer de ſes forces, le ruiner & le perdre? ceux-là meritent-ils d'eſtre deſpechez en vn jour? eſt-il beſoin de les ouyr, pour les condamner? faut-il en ce cas interroger & reſumer des teſmoins, pour les conuaincre de pariure, de trahiſon, de coniuration, de ſedition, de reuolte & de tyrannie?

2. des Rois 4. v. 12.

3. Rois 2. v. 25.

3. Rois 2. v. 31.

v. 46.

Act. v. 5.

En la meſme page & de ſuite.

BRief, qui à l'exemple de Caligula (ſurnommé le Phaëton du monde) deſire ſouuent que ſon peuple n'ait qu'vne teſte, afin de la pouuoir abatre d'vn ſeul coup?

C'Eſt vn compte fait à plaiſir, & vne inuention de ceux, qui auoient en horreur les tragiques déportemens de Caligula: jamais Prince n'a eu ce ſouhait, s'il n'auoit du tout perdu ſon ſens: Car, ſi quelqu'vn deſiroit de faire mourir à vn coup, tout le peuple, tous les hommes & femmes de la terre, qui luy ſemeroit les champs? qui luy tailleroit & becheroit les vignes? qui luy donneroit à diſner? auec qui prendroit-il ſes plaiſirs? il eſt impoſſible donc, que telle penſée ou deſir puiſſe ſe loger en la fantaiſie d'vn homme, s'il n'eſt parfaitement inſenſé: c'eſt baſtir des diſcours ſur des fondements impoſſibles. Mais ie veux, que Caligula ait eu ceſte folle intention: ie di, que s'il ſouhaitoit de racler du monde autant les bons que les obſtinez en malice, il offenſoit Dieu: mais s'il deſiroit d'exterminer ſeulement les coulpables, ſon deſſein eſtoit juſte, ſelon l'opinion meſme du Miniſtre, ainſi que nous auons veu.

En la meſme page & de ſuite.

SEra-il point permis d'implorer le ſecours de la loy contre vne telle fureur, & arracher à vn tel comme à vn tyran le glaiue qu'il a receu pour garder la loy & maintenir les bons, mais par luy deſgainé à les eſgorger & à ruiner les loix?

C'Eſt reuenir ſur les premieres marches de ſes réueries, & aux principes de l'idolatrie de l'idole de la fantaiſie Caluiniſte, que pieça nous auons renuerſé. Car, que ſeruira d'implorer le ſecours de la loy, contre vne telle fureur? la loy, qui eſt choſe inſenſible, arrachera-t'elle par elle meſme, *à vn tel com-*

me à vn tyran le glaiue qu'il a receu de Dieu pour maintenir les bons, mais par luy dégainé à les égorger ? Eſt-ce pas vne extreme folie? que di-je folie ? ains pluſtoſt vne idolatrie tres-manifeſte, que d'implorer le ſecours d'vne choſe inſenſible, au lieu d'implorer le ſecours de Dieu, qui a mis le glaiue à la main du Prince, & qui ſeul peut le luy oſter, ou moderer ſes paſſions, s'il luy plaiſt ? Que s'il faut, que le ſecours de la loy ſoit apporté & appliqué, par quelqu'homme, contre le Prince, qui ſera celuy-là ? ſera-t'il inferieur, ou ſuperieur du Prince? s'il eſt inferieur, comment pourra-t'il prononcer ſentence contre ſon ſuperieur, ſi ce n'eſt de ſon conſentement ? ſeroit-ce pas le monde renuerſé ? le diſciple corrigeroit le precepteur, le valet chaſtieroit le maiſtre, le pied feroit la loy à la teſte, le corps gouuerneroit l'ame, la terre regiroit le Ciel, la creature conduiroit le createur, & l'homme commanderoit à Dieu ? Que ſi ceſt homme eſtoit ſuperieur du Prince, ce Prince ne ſeroit point Prince, puis qu'il auroit vn ſuperieur, ainſi que maintesfois nous auons demonſtré: ce ſeroit ſeulement vn Prince de nom, & non de faict, tel qu'eſt celuy des Venitiens : En ſomme ce ne ſeroit point vne Monarchie ne royaume. Par conſequent, ceſte doctrine eſt-elle pas tres-abſurde & deſeſperée, ou tres-malicieuſe & diabolique, tendante à exciter & eſmouuoir les peuples à ſedition, mutinerie & reuolte, contre leurs Princes, toutes & quantesfois, qu'il plairra aux Miniſtres & à autres boute-feux de perſuader aux peuples, que le Prince eſt cruel, furieux & tyran? D'ailleurs, tous les Apoſtres & Diſciples de noſtre Sauueur, tous les premiers Chreſtiens batus, frappez, pendus, eſtranglez, crucifiez, decollez, écorchez, grillez, brulez, deuorez par les beſtes, perſecutez à feu & ſang, par mille ſortes de gehennes & torments, depuis vn pole à l'autre & en tous les cantons de la terre, durant le regne & Empire de Neron, de ce Caligula mentionné par le Miniſtre, & des autres Empereurs & Rois idolatres, ont ils imploré le ſecours de la loy? ont-il pas eu tout leur recours à Dieu, qui tient le cœur des Rois en ſa main, par feruentes prieres & oraiſons, comme au ſeul & vnique remede d'vn tel fleau ? D'auantage,

tous autres remedes des armes, de force, de voye, de faict, contre le Prince, ſont-ils pas non ſeulement deffendus par le Roy des Rois, à peine de damnation: mais auſſi plus dangereux, plus cruels & inhumains, plus pernicieux & prejudiciables à la religion, à la Republique & à tous les gens de bien, que la cruauté du Prince, quelque ſanglante & tragique qu'elle ſoit & qu'elle puiſſe eſtre?

Rom.13.v.2. Qui poteſtati reſiſtit Dei ordinationi reſiſtit. Qui autē reſiſtunt, ipſi ſibi damnationem acquirūt.

En la meſme page & de ſuite.

VOYONS conſequemment, ſi le Roy, que nous auons dit n'auoir puiſſance ſur la vie de ſes ſuiets, n'eſt point au moins Seigneur de leurs biens. Pour le iourd'huy il n'y a langage plus commun à la ſuite des Princes, que de ceux qui diſent que tout eſt au Roy. Dont il s'enſuit qu'en prenant quelque choſe de ſes ſuiets il ne tire que ce qui eſt le ſien, & ce qu'il leur laiſſe monſtre le ſoin qu'il a de leur donner moyen de ſe maintenir: & ceſte opinion s'eſt tellement auancée en l'entendement de quelques Princes, qu'ils n'ont point de honte de dire que tout le trauail & le gain de leurs pauures ſuiets leur appartient, comme ſi c'eſtoient des bœufs qui labouraſſent la terre. La choſe va ainſi par effect, encores que le droict y repugne entierement.

Aſauoir ſi tous les biens du peuple appartiennent au Roy.

POur bien decider ceſte queſtion, il faudroit diſcourir de tous les droits Seigneuriaux & de leur origine, mais cela requerroit vn volume entier. Il ſuffira, quant à noſtre ſuject, de dire ce que perſonne ne doit ignorer: qui eſt, Que comme tout ce que nous poſſedōs, nous le tenons de Dieu, cōme Createur du monde, autheur, protecteur & conſeruateur de toutes choſes en general & en particulier: Auſſi nous sōmes obligez d'ēployer toutes choſes & noſtre vie propre, pour ſon honneur & gloire & pour ſon ſeruice: Et n'auons nulle occaſion de nous plaindre, quand il nous oſte tout noſtre bien, ou partie d'iceluy:

Pour autant, qu'il le nous a donné, à telle condition, de le nous oſter & le donner à d'autres, quand il luy plairroit: Singulierement en cas de deſobeiſſance & ingratitude. Semblablement, les premiers Princes & Seigneurs en terre ont donné & départi à leurs ſujets les terres de leurs Eſtats, ſous certaines conditions: [a] entre autres, que les ſuiets & vaſſaux pourroient en eſtre dépoüillez, en cas de felonnie, d'outrage fait à leur Seigneur, de rebellion & de toute ingratitude notable, & qu'ils feroient certains hommages, rendroient certains deuoirs à certains temps & à certaines occaſions, & meſmes ſeroient tenus d'expoſer tout leur biẽ pour le ſeruice de leur Seigneur, en cas de neceſſité: comme auſſi le Seigneur eſt tenu de les proteger. Ainſi nous voyons en l'hiſtoire Romaine, [b] qu'on deſpartoit les terres aux ſoldats, apres que le tẽps de leur milice eſtoit expiré, & tous les titres anciens des maiſons nobles de ce Royaume, les recognoiſſances des vaſſaux, & la preſtation des ſermens des ſuiets en font foy. Dont il ſe recueillit, qu'en la façon, que chacun peut diſpoſer de l'argẽt qu'il a en ſa bourſe, tous les biens des ſuiets ne ſont point au Prince, mais que les rentes, tributs, tailles & autres droits qu'il a accouſtumé de prendre luy appartiennent, & que, ſelon les occurrences, ſelon le beſoin & la neceſſité, il peut impoſer plus grands ſubſides, & les ſuiets ſont obligez de les payer: veu auſſi que la neceſſité, qui contraint le Roy à faire nouueaux impoſts ſur le bien de ſes ſuiets, ne regarde pas ſeulement ſa conſeruation particuliere, mais auſſi le bien public, la conſeruation de l'Eſtat & de tous les ſuiets: Et en ceſte maniere on peut dire, que tous les biens des ſuiets ſont au Roy, entant qu'il n'y ariẽ dans le Royaume, qui ne releue & depẽde du Roy, & ne doiue eſtre employé pour le ſeruice du Roy, en cas de neceſſité. Mais ſi nous parlons de l'Empire du Turc, tous les biens immeubles, c'eſt à dire toutes les terres ſont au grand Seigneur: Tellement qu'en meſme temps qu'il ſe rend maiſtre d'vn Royaume, il priue des terres tous les proprietaires & poſſeſſeurs d'icelles, il s'en reſerue la proprieté & la poſſeſſion, & les baille a cultiuer à ſes gensdarmes & leur en donne les fruicts, leur vie durant, à la charge qu'ils doiuent le ſeruir, à leurs propres dépens, en toutes les guerres qu'il aura pendant leur vie: & comme ils

[a] *Voyez la Chronique de Sigebert ſous l'an 922. & 1160. En la Chronique de Polydore liure 9. ou il dit que Guillaume Baſtard Duc de Normãdie ayãt conquis l'Angleterre par les armes attribua à ſon Domaine vne partie de toutes les terres & laiſſa l'autre partie aux anciens poſſeſſeurs d'icelles pour les cultiuer & en iouyr, auec obligation de luy en payer tous les ans certaine rente & penſion: Et à la charge auſſi de confiſquer & reunir leſdites terres à ſon Domaine en certains cas. Voyez auſſi à ce propos Oliuier de la Marche en ſes memoires des derniers Ducs de Borgogne en l'ã 1452. Voyez auſſi Helmold en l'hiſtoire des eſclauons liu. 1. chap. 88.*

[b] *Corn. Tacitus ſous l'Empereur Tibere. Et Suetone & les autres.*

me ils decedent, il les baille à d'autres à meſme condition, & appelle cela Timars, qui vient, comme i'eſtime, de la diction Grecque, qui ſignifie poſſeſſions. Cela ſuffiſe pour le preſent, voyons ce que veut dire noſtre Miniſtre.

τὰ κτήματα. poſſeſſiones.

En la page 158. & de ſuite.

OR il nous faut touſiours ſouuenir, que les Rois ont eſté creez pour le profit du peuple : que ceux qui procurent le bien du peuple ſont vrais Rois, *& que les autres qui n'ont ſoin que de leur particulier ſont vrais tyrans, comme auſſi l'eſtime Ariſtote.*

IL retourne touſiours à ſon vomiſſement, comme le chien: nous auons monſtré & fait voir à l'œil, que les Rois eſtoient premiers, que les peuples; comment donques peuuent-ils auoir eſté creez, pour le profit des peuples? Et comment ceux-là eſtoient-ils vrais Rois qui procuroient le bien du peuple, ou les autres, qui n'auoient ſoin que de leur particulier, eſtoient vrais tyrans, puis qu'ils eſtoient premiers que les peuples? D'abondant, comment pourroient les Rois, ayans des peuples, ne procurer point le bien de leurs peuples, & n'auoir ſoin que de leur particulier, puis que les peuples ſont les nerfs, les bras, les mains, les forces, l'honneur, la gloire & la puiſſance des Rois, & que les Rois ne peuuent s'aimer, & ſe procurer du bien, qui ne redonde au bien du peuple, ainſi que nous auons prouué? s'il nous falloit repeter en chaque page tout ce que nous auons dit, quand aurions nous fait?

En la meſme page & de ſuite.

DOnques, eſtant ainſi que chacun aime ce qui eſt ſien, & pluſieurs meſmes conuoitent le bien d'autruy, eſt-il vray ſemblable que les hommes ayent cerché vn maiſtre pour luy donner de gayeté de cœur tout ce qu'ils auroient amaſſé auec grande peine & à la ſueur de leurs viſages?

NOus auons desia vuidé ce poinct : nous auons dit, que tous les biens n'estoient point au Roy, sinon entant qu'il n'y a rien dãs le royaume, qui ne releue & doiue estre employé pour le seruice du Roy & de l'Estat, en cas de necessité : nous auons dit aussi & auons prouué ailleurs, que les premiers peuples n'auoient point cerché les Rois, ains les Rois auoient cerché, recueilli & subjugué les premiers peuples : nous auons aussi fait voir ailleurs, qu'il n'est pas en la puissance d'aucun homme particulier, s'il n'est Prince souuerain, de s'exempter du joug & domination de quelques vns, en quelque lieu & contrée du monde qu'il puisse aller: Et estant sujet, il faut necessairement, qu'il rende les deuoirs, que les autres sujets rendent : Et par consequent, puis qu'il ne depend point, de la volonté d'aucun homme particulier, d'auoir des superieurs & maistres souuerains ou n'en auoir pas: puis qu'il faut qu'vn chacun, bon gré maugré, ploye le col sous la seigneurie de quelque Seigneur ou de quelques Seigneurs & paye les deuoirs que les autres sujets payent, quelle bestise est-ce, de dire, qu'il n'est pas vray semblable, que les hommes ayent cerché vn maistre pour luy donner, de gayeté de cœur, tout ce qu'ils auoient amassé auec grande peine & à la sueur de leurs visages? comment auroient ils cerché ou peu cercher vn maistre, puis qu'ils en ont eu tousiours, & n'ont peu le quitter, sans subir la seruitude de quelque autre ? Au demeurant, puis que le Ministre dit, que chacun aime ce qui est sien, il faut conclurre ce que nous auons dit, qu'il ne se peut faire, que le Roy n'aime le peuple, qui est sien : Et consequemment, qu'il ne peut, qu'il ne pourchasse le bien de son peuple, s'il ne hayt soy-mesme & ce qui est sien.

En la mesme page & de suite.

FAut il pas plustost estimer qu'ils auront choisi celuy qui leur a donné occasion de penser qu'il trauailleroit à maintenir iustice au riche & au pauure esgalement, à rendre à chacun le sien au lieu de l'approprier à soy, à conseruer le miel des abeilles, c'est à dire le labeur de ses suiets, plustost qu'à le manger comme feroit vn bourdon inutile, brief, qui

au lieu de s'emparer des biens des particuliers, empeſcheroit tous ennemis quelconques de s'en ſaiſir?

FAut-il pas pluſtoſt eſtimer qu'ils auront choiſi: Et moy je di, parlant du peuple d'vn royaume hereditaire & ſucceſſif, faut-il pas tenir pour certain, que c'eſt vne folie ou beſtiſe, d'eſtimer que ceux-là ayent choiſi, qui n'ont eu jamais la liberté & puiſſance de choiſir? c'eſt Dieu qui donne le Roy, en tout royaume hereditaire & ſucceſſif: tel que Dieu le nous donne, il le faut receuoir & le reconoiſtre pour ſon Lieutenant en terre: Dieu conoit mieux, que nous, quel Roy nous eſt plus vtile & profitable, ſelon nos mauuaiſes inclinations & déportemens: c'eſt mal penſer de Dieu, d'eſtimer qu'il ne nous pouruoira point de celuy, qui nous ſera plus commode & plus propre, ſelon le temps, pour chaſtier nos pechez & corriger nos vices: celuy, que nous nous figurons maintesfois nous eſtre le plus prejudiciable, nous eſt meilleur & plus ſalutaire: c'eſt vne audace inſupportable & vne preſomption intolerable, de cuider que nous choiſirions mieux que Dieu, ſi le choix nous en eſtoit donné: c'eſt vne impieté, de croire, que Dieu ne veuille point nous donner celuy, qui nous ſera plus conuenable: & c'eſt encores plus grande impieté de penſer, qu'il ne puiſſe pas le nous donner. Nous n'auons donc autre choſe à faire, pour ce regard, que de nous reſigner entierement entre les mains de Dieu, nous ſouſmettre à ſa prouidence ineffable, luy offrir nos vœux: il eſt Dieu, il ne change point: ce qui depend de luy & qu'il nous a promis ne nous manquera jamais: nous manquerons pluſtoſt à Dieu & à nous meſmes. Quand la foy ne nous enſeigneroit ceſte verité, l'experience l'a nous fait toucher au doigt: celuy, que les plus ſages de ce royaume & de toute la Chreſtiẽté croyoient deuoir eſtre le plus pernicieux à la France, auãt qu'il fut eleué au throne Royal, a eſté reconu par effect nous auoir eſté le plus neceſſaire. A l'oppoſite aux Republiques, que mal à propos on appelle royaumes electifs, on y apperçoit le plus ſouuent, que celuy-là, que l'humaine ſageſſe penſe auoir choiſi cõme plus propre, ſe trouue leur eſtre le plus dõmageable. Et au bout du cõpte, ſi Dieu nous dõne vn Prince, qui trauaille *Henry le grãd.*

à rien moins, qu'à maintenir iuſtice au riche & au pauure également, & à rendre à chacun le ſien : qu'au lieu de conſeruer le miel des abeilles, c'eſt à dire le labeur de ſes ſujets, l'approprie à ſoy, le mange & le deuore, s'empare des biens des particuliers, au lieu d'empeſcher tous ennemis quelconques de s'en ſaiſir: adjouſtez y de plus tout ce que vous voudrez: je di qu'il le faut ſupporter : qu'il faut croire, que Dieu le nous donne tel, comme ſon fleau à raiſon de nos pechez, pour nous chaſtier & nous amender : & qu'à ceſte fin il nous eſt plus vtile que tout autre. Nous deuons nous conuertir à Dieu, corriger nos vices, reconoiſtre nos fautes, faire penitence, nous humilier deuant ſa diuine Majeſté, luy crier merci, tendre nos mains au ciel, luy offrir continuellement & ſans ceſſe nos ſacrifices & prieres, afin qu'il apaiſe ſon ire, qu'il deſtourne ſon fleau, ou nous donne la patience, la force & le courage d'endurer toutes ces pertes, ces ruines & vexations, pour nos pechez & noſtre plus grand bien, pour ſon honneur & gloire; tout ainſi que les Apoſtres, les premiers Chreſtiens & Martyrs ont paty ſous les Empereurs & Princes idolatres.

En la meſme page & de ſuite.

MAis que me chaut-il, dira le payſan, ſi c'eſt l'ennemi ou le Roy qui m'emporte mon bien, veu que l'vn me mange auſſi bien que l'autre, & que ie meurs de faim, & ſuis reduit à l'extreme extremité auſſi toſt par vn gendarme du royaume que par le plus eſtranger du monde, l'vn nettoyant ma grange, vuidant mes tonneaux, & ruinant ma maiſon, d'auſſi grãde furie que l'autre? Quel auantage y a-il pour moy d'eſtre tué de la main d'vn ſoldat Barbare, ou d'vn Romain, veu que ie demeure touſiours mort? Pourquoy appelleray-ie le Barbare mon ennemi, ſi toy, qui es mon patriote, trempes tes mains en mon ſang? A quel propos nommeray-ie tyran celuy qui viendra de loin m'oſter la vie & les biens, ſi toy qui t'appelles Roy me traites en la meſme ſorte?

IE di, qu'il y a grande difference: Car le Barbare, l'eſtranger, le tyran vſurpateur n'a nul droit, ne pouuoir legitime ſur la vie, ne ſur les biens du peuple du royaume, qu'il enuahiſt. A l'oppoſite, le peuple eſt obligé d'employer ſes biens & ſa vie pour la deffenſe de la patrie, pour la conſeruation du Roy & de l'Eſtat: Et conſequemment le Roy, qui a le bien public en main, peut expoſer les biens & les vies d'vne partie du peuple, pour la conſeruation de l'Eſtat, pour maintenir le royaume, ſelon les occurrences & vrgentes neceſſitez: comme quand il a vne grande guerre ſur les bras, & n'a moyen de payer ſes ſoldats, il eſt contraint de permettre, qu'ils viuent ſur le bon homme: & ne peut empeſcher, (à ſon grand regret) les extorſions & cruautez, qu'ils exercent par fois ſur le pauure payſan: lequel par la perte qu'il fait de ſes biens ou de ſa vie, ſert le Roy, donne ſecours à ſa patrie, ſauue l'Eſtat, entant qu'eſt en luy: mais quand le ſoldat Barbare ou eſtranger luy pille ſa maiſon, rauage ſes fruits, luy rauit la vie, le payſan n'auance en rien la cauſe du bien public, & de ſon pays. Et tout ainſi que le fils, qui eſt donné en oſtage & mis en priſon au lieu & place de ſon pere, ne peut appeller ſon pere ennemi, encores que le pere l'aye poſé en ceſte captiuité, pourautant que le fils eſt comme vne branche de la maiſon de ſon pere, & les branches doiuent patir & endurer pour la conſeruation du tige & gros de l'arbre: mais il doit appeller ennemi l'eſtranger, qui n'a nul legitime pouuoir ſur luy, qui neantmoins le frappe, le lie, le garrote & le tient en detreſſe. Auſſi, ſi le Prince legitime, qui eſt le pere de la Republique, fait patir ſon peuple, il ne peut eſtre, auec raiſon, appellé ennemi ni tyran, D'autant qu'il eſt fondé en pouuoir legitime: il peut bien eſtre appellé mauuais Prince, s'il vexe ou fait vexer ſon peuple, ſans juſte cauſe. Comme auſſi le Iuge legitime & competant, qui donne & execute vne ſentence inique, ſur les biens ou ſur les vies de ſes iuſticiables, ne peut eſtre appellé voleur ni aſſaſſin: ſeulement il peut eſtre nõmé Iuge inique. Mais celuy, qui eſt deſtitué de titre legitime, ne peut eſtre appellé mauuais Roy, ni mauuais Iuge; parce que n'ayant aucun vray titre de Roy, ne de Iuge, le nom de Roy, ni de Iuge, ne luy peut competer. Il ſe faut garder, de confondre le vray auec le bon, le mauuais auec le faux: le vray ne peut compatir auec le faux, en

meſme temps & en meſme ſuject: non plus auſſi le bon auec le mauuais: mais le vray peut cõpatir auec le mauuais, & le faux auec le bon. Le vray Prince, le vray pere, le vray Iuge, le vray Magiſtrat, eſt quelquesfois & maintesfois mauuais Prince, mauuais pere, mauuais Iuge, mauuais Magiſtrat: & celuy, qui n'eſt pas vray Prince, pourra eſtre bõ, mais ne ſera pas vray Prince: Auſſi celuy, qui n'eſt point le vray Iuge, ni le vray pere, pourra eſtre bon: mais ne ſera point pourtant le vray Iuge, ne le vray pere. Si le premier eſtranger, paſſant par vne ville, prononce de ſa propre authorité vne ſentẽce d'empriſonnement ou de mort contre le Seigneur du lieu, d'autant que ce Seigneur eſt tres-meſchant & deteſtable & aura merité cent mille fois la mort, qui dira pourtant que cela ſoit vne vraye ſentence, quoy quelle ſoit bonne? ni qui dira, que ce paſſant ſoit vray Iuge de ce lieu-là? le Roy donc eſt touſiours vray Roy, quoy qu'il ſoit mauuais: Et eſtant vray Roy, ne peut eſtre appellé, ni vſurpateur, ni tyran. Au contraire, le tyran vſurpateur peut eſtre bon; mais, il n'eſt point Roy, ni conſequemment ne peut eſtre appellé Roy. Ouy, mais dira le Miniſtre, Ie ſuppoſe que le Roy ſans juſte ſujet nettoyera la grange du pauure païſan, vuidera ſes tonneaux, ruinera ſa maiſon, le fera meurtrir, ou permettra qu'il ſoit aſſaſſiné; quel auantage y a-t'il pour lors pour le payſan, ou d'eſtre pillé & tué de la main d'vn eſtranger & tyran, ou de la main du Roy, ou du gend'arme du Roy? l'auantage qu'il a, c'eſt qu'il obeyt à Dieu, endurant patiemment ces outrages de la main de ſon Prince, il ſe garantit de la damnation, & acquiert vne recompenſe celeſte: puis que Dieu a dit, que qui reſiſte à ſon Prince s'acquiert la damnation, & Dieu vengera auſſi l'injure, qui luy eſt faite, par le Prince ſon Lieutenãt: Mais, ſi ces rauages luy ſont faits de la main du barbare ou ſoldat eſtranger, il peut ſe mettre en deffenſe & les empeſcher ſans offenſer Dieu: Que s'il ne peut les repouſſer, il luy conuient ſupporter le tout patiemment, pour l'amour de Dieu & l'expiation de ſes pechez. Mais toute reſiſtance luy eſt prohibée, quand il reçoit ces ruines par la malice de ſon Prince: il faut qu'il face joug & reclame le Ciel: Dieu luy a retranché en terre toute autre reſourſe.

Rom. 13.

En la page 159. & de ſuite.

IE di d'auantage, que comme le parricide eſt vn crime plus horrible que le meurtre, auſſi le forfait d'vn Roy ſurpaſſe de beaucoup celuy d'vn ennemi, quand tous deux font vn dommage pareil.

IE di que non: Car, ſi celuy, qui gaſte & diſſipe le bien ſur lequel il a quelque droit, peche & merite grand blaſme, d'autãt que Dieu ne luy a pas donné ce droit pour diſſiper le bien, l'ennemi eſtranger, qui vient fourrager & rauager auec pareil degaſt ce meſme bien, ſur lequel il n'a nul droit, peche-t'il pas beaucoup plus, entant qu'il n'a nul droit ſur ce bien-là? Et le Roy a-t'il pas beaucoup de droit, ainſi que nous auons prouué, ſur tous les biens & ſur les vies propres de tous ſes ſujets? Par ainſi, le rauage pareil, qui ſera fait par l'ennemi eſtrãger, qui n'a nul droit ſur les biens ni ſur la vie du peuple, ſera-t'il pas plus grief & plus deteſtable, que celuy qui ſera fait auec pareil dõmage par le Prince, ſur le bien & ſur les perſonnes de ſes ſujets? I'accorde bien, que entre les hommes de pareille condition & qualité, l'injure faite par vn ami, ou qui ſe diſoit ami, eſt beaucoup plus cuiſante, que celle, qui eſt faite, par celuy, qui ne ſe diſoit point ami, ou qui ſe diſoit ennemi. Mais l'outrage à tort & ſans cauſe fait à l'inferieur & ſujet par ſon ſuperieur, ne peut jamais eſtre parangonné & mis en la balance auec celuy qui eſt fait auec pareil dommage par l'eſtranger ou autre, qui n'a nulle authorité ſur nous. Au ſurplus, quand il ſeroit ainſi, que *le forfait d'vn Roy ſurpaſſeroit de beaucoup celuy d'vn ennemi quand tous deux font vn dommage pareil*, quel auantage auroit pour cela l'aduerſaire? Auons nous pas monſtré, que, quelque meſchant & cruel que le Prince puiſſe eſtre, il ne deſiſte pour cela d'eſtre vray & legitime Prince, & que le nom de tyran, qui ſignifie autant que vſurpateur, ne luy peut eſtre adapté, ni n'eſt permis pour cela au ſujet de luy reſiſter en nulle ſorte?

En la meſme page & de ſuite.

QVe ſi en eſliſant les Rois le peuple ne leur a pas donné ſes biens, ains les leur a recommandez & baillez en garde, à quel titre les Rois pourront-ils s'attribuer tels biens, ſinon qu'ils alleguent le droit des brigands?

IL reuient touſiours & retourne en ſa freneſie: il ſuppoſe que les peuples ont eleu les Rois, qui eſt vn des plus inſignes menſonges, fondé ſur la plus grande ignorance, ou ſur la plus ſignalée impudence, qu'on ſçauroit imaginer, ainſi que tant de fois nous auons demonſtré: nous auons veu auſſi, que le peuple n'a point donné ſes biens aux Rois: mais qu'à l'oppoſite, les Rois ont donné le bien au peuple: & qu'à ce titre, qui eſt le plus juſte de tous les titres qu'on puiſſe auoir, ils s'attribuent les droits qu'ils leuent ſur les biens du peuple; leſquels droits ſont tantoſt moindres, tantoſt plus grands, ſelon le beſoin & la neceſſité qu'ils en ont pour maintenir l'Eſtat, laiſſant le reſte au peuple. Il eſt bien vray, que les Rois ne peuuent pas juſtement dépoüiller le peuple de tous ſes biens, ni pardeſſus les droits & deuoirs ordinaires en exiger, que autant qu'il en eſt moralemẽt requis, ſelon la neceſſité qui ſe preſente pour le bien de l'Eſtat: Et s'ils font autrement, s'ils ſurchargent & foulent le peuple, ils accumulent ſur leurs teſtes l'ire & indignation de Dieu, qui les accablera: Mais les ſujets ainſi foulez n'ont autre remede, ainſi que nous auons dit, que de reclamer à Dieu ſeul, comme firent les Iſraëlites en Egypte, qui eſtoient foulez & oppreſſez par le Roy Pharaon.

Exode 3. v. 7.
Pſ. 106. v. 13.

En la meſme page & de ſuite.

VOila pourquoy les Rois d'Egypte n'eſtoient point (ſelon le droit) Seigneurs des biens particuliers: mais ils l'ont eſté de fait, dit l'Hiſtoire, apres auoir receu les heritages, à ſauoir quand le peuple changea ſes terres à du froment. Encores pourroit

Gen. 37. 20.

pourroit-on disputer de ce contract: & reuoquer en doute la validité d'iceluy.

IL est faux: & pour entendre cecy, il faut se souuenir de ce que nous voyons par tout, qui est, que la plus part des terres font quelque rente à certain Seigneur, lequel releue d'vn autre Seigneur auquel il fait quelque hommage: & ceſt autre Seigneur releue du Roy: tellement que le Roy a baillé ces terres à celuy qui releue immediatement & sans moyen de sa Majesté, & ce Seigneur les a baillées à vn autre, & ceſt autre les a baillées à celuy qui les laboure ou les fait labourer. Et il échet maintesfois, que le Seigneur achete les terres de celuy qui les possede, & les baille derechef à quelqu'autre laboureur pour les faire trauailler, qui luy en donne telle portion des fruits, qui est conuenuë entre eux: Dont il se collige que ceſte conſequence est fausse, le Roy a acheté telle terre, donques auparauant l'achet il n'estoit point Seigneur de ceſte terre. Et par ainsi l'illation du Ministre n'est pas bonne, quand il infere, que *les Rois d'Egypte n'estoient point Seigneurs des biens particuliers, sinon apres que le peuple changea ses terres à du froment.* C'est achet, di-je, des terres, que Ioseph fit au nom du Roy, ne monstre pas, que le Roy n'ait esté Seigneur des mesmes terres auparauant ceſt achet: mais il monstre, que le Roy ne pouuoit pas auant l'achapt disposer de ces terres-là & de tous les fruits d'icelles, en la mesme façon qu'il a fait apres l'achet, apres lequel il les leur rebailla à la charge de luy payer le quint de tous les fruits. Aussi auons nous dit, que les Rois ne peuuent pas disposer des biens de leurs sujets, en la mesme sorte qu'il est permis à chacun, de faire valoir son bien, de le vendre & donner: si ce n'est que les Rois rachetent les biens de leurs sujets, ainsi que fit le Roy d'Egypte.

En la mesme page & de suite.

1. *Rois* 21. 1. &c. *Achab Roy d'Israel ne pouuoit pas contraindre Naboth de vendre sa vigne: & quand Naboth l'eust voulu vendre, la loy de Dieu s'y opposoit.*

NOus auons posé pour fondement, au commencement de ceste questiõ, que Dieu comme Createur de l'vniuers, Seigneur absolu, & protecteur de toutes choses a pleine puissance de nous oster tous nos biens, & les bailler à d'autres, quand il luy plaist: parce qu'il les a donnez aux hõmes, auec ceste cõdition & marque de sa seigneurie pleniere, absoluë, & indepẽdẽte. Il vsa de ceste authorité & puissance, quand il osta, à trente vn Roy, les royaumes & terres & les donna aux enfans d'Israël; lesquelles terres il diuisa & départit en autant de parties & prouinces qu'il y auoit de tribus: & chaque prouince en autant de portions qu'il y auoit de familles en la tribu, à laquelle la prouince estoit écheuë. Tellement, que chacun des Israëlites tenoit sa possession & heritage à titre immediat de Dieu & leurs premiers peres ne l'auoient point receu d'autre Seigneur que de Dieu. Et mesmes Dieu leur auoit dit, la terre ne sera point venduë: car elle est à moy & vous estes mes fermiers. Et c'est pourquoy le Roy Achab n'auoit droit, de contraindre Naboth de l'accommoder de sa vigne. Mais, il n'est pas ainsi des peuples des autres royaumes, qui ont receu les terres des premiers Rois, ainsi que nous auons dit, & qui peuuent par consequent les reuendre, & rendre au Roy, & mesmes y estre contraints en certains cas. Au reste, tout ainsi que Dieu distribua aux enfans d'Israël les terres de Canaan, acquises par la pointe de l'espée: Ainsi tous les premiers Rois ont jadis distribué à leurs soldats les terres des royaumes, par eux conquis par les armes.

Iosué 12. v. 7. &c.

Iosué 13. v. 7. &c.

Leuit. 25. v. 23

Sur la fin de la mesme page 159. & de suite.

l. venditor. 13. D. de com. prad. Diuid. *LEs Empereur Romains, qui ont vne puissance desmesurée, n'ont toutesfois eu dauantage de dtoit.*

CEla eſt faux: & la loy, alleguée au marge, ne parle de loin ni de prez, des Empereurs: il eſt ſeulement dit par le Iuriſconſulte Vlpian, que celuy qui a vendu le champ Geronian, & a impoſé ceſte loy, qu'on ne pourra exercer la pécherie de certaine eſpece de poiſſon aux enuirons du champ Botrian, qu'il s'a reſerué; quoy que par loy d'vne perſonne priuée vne ſeruitude ne puiſſe eſtre impoſée à la mer, qui par nature eſt commune à tous: neantmoins, pourautant que la bonne foy du contract requiert, que la loy de la vente ſoit gardée, les poſſeſſeurs & ceux, qui ſuccederont à leur droit, y ſont obligez par la loy de la ſtipulation, ou de la vente. Item, s'il conſte, qu'en ton champ y ait de quarrieres, perſonne ſans ton conſentement ne peut y tailler de pierres en ſon nom priué, ni au nom du public, qui n'a droit de ce faire. Voila la teneur de la loy. Or, quand il eſt dit, qui n'a droit de ce faire, reſerue-t'elle pas les droits aux Seigneurs?

Véditor fundi Geroniani, fundo Botriano, quem retinebat, legem dederat, ne contra eũ piſcatio thynnaria exerceatur quamuis mari, quod natura omnibus patet, ſeruitus imponi priuata lege non poteſt: quia tamen bona fides contractus, legẽ ſeruari venditionis expoſcit: perſonæ poſſidétium, aut in ius eorum ſuccedentium, per ſtipulationis, vel véditionis legem obligantur. Si conſtat in tuo agro lapidicinas eſſe: inuito te, nec priuato, nec publico nomine, quiſquã lapidem cæderе poteſt, cui id faciendi ius non eſt.

En la page 160. & de ſuite.

AVIourd'huy l'on ne ſcauroit trouuer Royaume, ou il ne ſoit loiſible aux plus petits de plaider en iuſtice contre le Roy, en telle ſorte que bien ſouuent le Roy perd ſa cauſe, ce qu'auenant il eſt tenu de ſatisfaire à la ſentence.

NOus auons deſia reſpondu à cela en la reſponce à la page 117.

En la meſme page 160. & de ſuite.

ET à cela n'eſt point contraire ce que quelqu'vn des plus familiers des Empereurs ont eſcrit, Que par droit ciuil toutes choſes ſont au Roy, & que l'Empereur eſt Seigneur abſolu de toutes choſes. Ces meſmes Docteurs expoſent leur dire en ceſte ſorte, c'eſt que la domination de toutes choſes appartient aux Rois & la proprieté aux particuliers: telle ment que les vns poſſedent tout par droit de commandement, les autres par droit d'heritage. Nous ſauons que

Seneque liu. 7. des benefices chap. 4. 5. 6.

l. naue. 36. D. de euictionib.

c'eſt vn dire commun entre les Juriſconſultes que ſi quelqu'vn peut vendiquer vne maiſon ou nauire vniuerſelle, il ne s'enſuit pas pourtant qu'il puiſſe eſtendre ce droit à tous les ais de la nauire, ou à toutes les pierres du baſtiment. Et pourtant le Roy peut euincer de droit le Royaume d'Allemagne, de France, d'Angleterre : & toutesfois il ne chaſſera pas vn homme de bien de ſa maiſon, ſi ce n'eſt par violence manifeſte, veu que ce ſont choſes diuerſes & que le droit diſtingue d'eſtre poſſeſſeur du total, & de toutes les pieces particulierement.

SI l'on veut dire, que *toutes choſes ſont au Roy & que l'Empereur eſt Seigneur abſolu de toutes choſes par droit ciuil*, non tiré & extrait en bonne conſequence du droit de nature, je dénie ceſte maxime: veu qu'il eſt certain, que, ſelon le droit de nature, celuy qui eſt vray ſucceſſeur & tiēt lieu & place du premier Roy, qui fonda le royaume & diſtribua les terres à ſes ſujets, auec reſeruation de ſes droits Seigneuriaux, a tout le meſme droit que le premier Roy auoit. Et le premier Roy, qui fit telle diſtribution, ne l'auoit pas eu par aucune diſpoſition humaine, ne conſequemment en vertu d'aucun droit ciuil: Dont il s'enſuit, que le dernier Roy (ſi quelqu'vn de ſes predeceſſeurs n'a permis que ſon droit fut retranché, ou alteré) eſt Seigneur abſolu de toutes choſes, non par vertu du ſimple droit ciuil, ains en vertu du droit de nature. Item, ſi par ce mot de proprieté, on entend le droit, que le vaſſal a d'engager, donner & vendre ſa terre, reſeruez au Roy les droits Seigneuriaux & deuoirs ordinaires & extraordinaires, j'accorde en ceſte ſorte, *que la domination & ſeigneurie de toutes choſes appartient aux Rois & la proprieté aux particuliers*: Mais ſi l'on vouloit entendre, que la proprieté fut aux particuliers, en la façon que nous auons dit qu'elle eſtoit aux Iſraëlites, apres que Dieu leur eut donné & departi les royaumes & terres de trente vn Roy, je dénie cela, comme choſe tres-fauſſe. Et conſequemment il eſt faux, *que les Rois poſſedent tout par droit de commandement* ſeulement: Car ils poſſedent tout par droict de naturels & legitimes Seigneurs ſouuerains & ab-

ſolus, aux royaumes hereditaires & ſucceſſifs. Et partant, quoy que *le droit diſtingue d'eſtre poſſeſſeur du total, & de toutes les pieces particulierement,* Si eſt-ce que, quand le naturel & legitime ſucceſſeur à la coronne, paruient au royaume, il eſtend ſa ſeigneurie non ſeulement ſur le total, mais auſſi ſur toutes les pieces; encores que il ne chaſſe perſonne de ſa maiſon: parce que les biens & les perſonnes de tous les particuliers luy doiuent certains droits & deuoirs, ainſi que nous auons dit. Au demeurant, il faut que le menteur ait bonne memoire; ce Miniſtre ſouſtient icy que le Roy a la domination ſur le total du royaume & en eſt poſſeſſeur & maiſtre comme de toute vne nauire ou de toute vne maiſon, ſans eſtre toutesfois des ais de la nauire, ni des pierres du baſtiment: Neantmoins il a dit ailleurs, *Or comme tout le corps du peuple eſt pardeſſus le Roy, ſemblablement ceux-ci* (parlant des Officiers du royaume) *conſiderez enſemble & comme en vn corps ſont pardeſſus le Roy, encores que conſiderez vn par vn ils ſoient tous au deſſous de luy;* Il a dit donc, que tout le corps du royaume eſt pardeſſus le Roy, & maintenant il dit, que le Roy eſt pardeſſus le total du royaume par domination & commandement: comment accordera-t'on cela?

En la pag. 109.

En la page 161. & de ſuite.

MAIS le Roy eſt-il pas Seigneur proprietaire du Domaine public? il nous faut traiter ce poinct vn peu plus exactement que le precedent. En premier lieu, notons qu'autre eſt le Domaine du fiſque, autre le Domaine du Prince: autre, di-ie, le reuenu de l'Empereur, du Roy, du Prince, autre le reuenu d'Antonin, de Hëry, de Philippe. Le reuenu du Roy eſt celuy, qu'il poſſede, en qualité de Roy: le reuenu d'Antonin eſt celuy que poſſede en vertu de ce nom ſien, ayant receu de ceux deſquels il eſt iſſu, l'vn, & du peuple l'autre. Ceſte diſtinction ſe rencontre ſouuent ez liures du droict ciuil, où nous voyons la difference miſe entre le patrimoine de l'Empire & de l'Empereur, entre le threſor public & celuy de l'Empereur: & que l'vn & l'autre ont leurs procureurs à part: qu'au-

A ſauoir ſi le Roy eſt proprietaire du royaume.

l. bene à Zenone. C. de quadrien. præſcript. l. vnus. de Quæſt. Mag. lib. 12. C. l. fiſcus. D. de iure fiſci.

tres ſont les adminiſtrateurs des diſtributions ſacrées & publiques, autres ceux qui manient les particulieres & priuées: tellement que celuy qui en qualité d'Empereur ſera preferé en hypotheque à vn particulier, quelquesfois pourra eſtre poſtpoſé en qualité d'Antonin. Semblablement en l'Empire d'Alemagne, autre eſt le reuenu de Maximilian d'Auſtriche, & autre le reuenu de l'Empereur Maximilian: autres ſont les threſoriers de l'Empire, autres ceux de l'Empereur comme auſſi il y a difference entre les Seigneuries que les Princes poſſedent des maiſons de leurs anceſtres & celles qui ſont annexées aux dignitez Electorales. Meſmes entre les Turcs, les iardins & fonds de terre patrimoniaux de Sélim ſont autres que ceux du public: les vns ſeruans à l'entretenement de la table du Sultan, les autres n'eſtans employez qu'aux affaires de l'Eſtat de Turquie. Or il y a des royaumes, comme France, Angleterre & autres, eſquels les Rois n'ont aucun patrimoine particulier, ains ſeulement le public qu'ils ont receu du peuple: & pourtant la diſtinction ſuſmentionnée n'y a point de lieu.

IL a eſté dit cent fois, qu'il eſtoit faux, que les Rois hereditaires & ſucceſſifs ayent receu du peuple aucune choſe: à l'oppoſite nous auons prouué, que les peuples ont receu des Rois toutes les terres qu'ils poſſedẽt & leur en fõt hõmage. Le reſte de ce diſcours ne mord ni ne ruë: ne nous bleſſe en nulle part.

En la page 162. & de ſuite.

QVANT aux biens qui appartienent particulierement au Prince, cela eſt hors de doute qu'il en eſt proprietaire comme les autres particuliers ſont maiſtres de leurs biens, & ſelon le Droit Ciuil il les peut vendre, engager, & en diſpoſer comme bon luy ſemblera. Mais quant au bien du royaume, que l'on appelle couſtumierement le Domaine, les Rois n'en peuuent eſtre eſtimez ni appellez Seigneurs proprietaires en ſorte & maniere que ce ſoit.

ET je di, que *les Rois, entant que Rois, peuuent eſtre eſtimez & appellez Seigneurs proprietaires du Domaine*, plus parfaictement & auec plus de raiſon, que pas vn particulier ne peut eſtre appellé Seigneur proprietaire de ſon bien particulier. Pluſieurs ont agité ceſte queſtion & ont compoſé ſur ce ſuject de groſſes Bibles: les vns pouſſez d'vne extreme malice, pour aneantir la puiſſance des Rois, cõme a fait ce deteſtable Miniſtre: les autres ſont cheus en la meſme foſſe, cuidans faire les bons meſnagers: les autres qui ſont ſans nombre les ont ſuiuis, ſans prendre garde au precipice: je taiſe les noms pour n'offenſer perſonne. Pour preuue de noſtre maxime, je ſuppoſe que tous accordẽt, ou doiuent accorder, que le vray Seigneur proprietaire d'vne maiſon, eſt celuy, qui ne peut eſtre chaſſé d'icelle, ſinon que par la mort ciuile ou corporelle, ou par hypotheque, ou par violence: & qui peut la loüer, la donner, l'engager & la vendre, & que nul autre ne peut eſtre appellé vray Seigneur proprietaire de la maiſon. C'eſt en quoy on void la differẽce, qu'il y a du proprietaire d'auec celuy, qui tient la maiſon par emprunt, ou par tolerance, ou à loüage, ou par engagement, ou par acquiſition auec pacte de rachet, ou par vſufruit, ou par vſurpation, ou intruſion & autres manieres: veu que tous ceux-ci peuuent eſtre chaſſez de la maiſon, ſans aucune mort, ne violẽce, ne hypotheque, & ne peuuent la donner, ne l'engager, ne la vendre. Or les Rois de France ne peuuent eſtre priuez de leur Domaine, non pas meſmes par aucune hypotheque, ni par aucune mort ciuile, ni par autre voye que par la ſeule mort naturelle & par la violence de quelque vſurpateur & tyran; & ils peuuent le donner, l'engager & le vendre. Et qu'ainſi ne ſoit, a-t'on jamais veu en France, que le Roy ait eſté dépoüillé de ſon Domaine, pour raiſon d'hypotheque, ou par mort ciuile? quels ont eſté les creanciers, qui ont onques fait vendre le Domaine, par decret, à raiſon des debtes du Roy, contre ſa volonté? quand a ce eſté non plus, qu'õ a priué vn Roy de France de ſon Domaine, par ſentence ou arreſt, à raiſon de ſes forfaits, ce qu'on appelle mort ciuile? qui ſeroit celuy, qui feroit le procez au Roy? qui prononceroit la ſentence? & qui l'executeroit? Et pour le regard de la faculté de donner, engager, & vendre, a-t'on point veu de noſtre temps & en tous les ſiecles precedents, que les Rois de France ont donné,

ont engagé, ont vendu plusieurs pieces de leur Domaine? Quels ont esté les loyers, les guerdons, & les trophées, des actes genereux, des hauts faicts & gestes heroïques, des courageux, magnanimes, braues & inuincibles caualiers, sinon que les dons que les Rois leur ont fait de plusieurs belles terres & Seigneuries de leur Domaine? A ceste occasion le Roy Philippe le Bel donna t'il pas les terres de Marsillargues, S. Iulien & des Portz, Seneschaussée de Beaucaire en Languedoc, à Guillaume de Nogaret en l'an 1303? laquelle donnaison deux cens ans apres ayant esté contestée & debattuë par le Procureur general, à cause de l'Edict de la reünion du Domaine, fut pourtant confirmée aux successeurs de Nogaret par Arrest de la Cour: contre lequel arrest le Procureur general s'estant pourueu par requeste ciuile en l'an 1561. La Cour pour assoupir l'instance l'appointa au Conseil. Le Roy Charles VII. donna il pas la Seigneurie d'Aubigny & la Comté d'Eureux, à Ianus Stuart Escossois, & la Comté de Gavre à Charles d'Albret Comte d'Eureux, en memoire & recognoissance des bons & fideles seruices qu'ils luy auoient fait en la guerre contre les Anglois ennemis de la France? Et donna t'il pas aussi la Baronnie de l'Esparre à Arnold Amenion d'Albret & à ses heritiers, pour marque perpetuelle de sa proüesse contre les Anglois? Le mesme Roy Charles VII. apres auoir conquis par les armes la Normandie donna t'il pas, le 17. de Ianuier en l'an mil quatre cens quarante neuf, la Comté de Longue-ville, à ce Camille François, Iean d'Orleans, qui par sa vaillance incomparable remit sus la Monarchie Françoise? la Comté, di-je, de Longueuille, qui auoit esté vnie au Domaine du Roy par confiscation sur Enguerrand de Marigny, & donnée par apres le premier de Iuillet mil trois cens quinze, en appennage par le Roy Hutin à Louys Comte d'Eureux son oncle paternel. Le Roy Charles VI. enuiron l'an 1400. donna il pas la pension annuelle de soixante liures, ensemble l'Isle d'Oleron à Renault Sire de Pons en Xainctonge, pour vn monument de sa vaillance, & ceste donnaison a t'elle pas esté confirmée par Arrest du Parlement de Paris du 16. Septembre 1514? Item, le Roy Charles V. donna t'il pas aussi enuiron l'an mil trois cens soixante sept la Seigneurie du Thuit en Normandie, qui estoit du

Domaine

Domaine Royal, à Bertrand du Gleſquin Conneſtable, qui le xxvj. d'Aouſt de l'an mille trois cens ſoixante dixneuf, la bailla à Pierre Comte d'Alençon, en recompenſe de la rente annuelle de treize cens liures, que Gleſquin faiſoit au Comte d'Alençon à raiſon de la Baronnie de la Guierche en Bretagne? Item le Roy Louys XI. donna-t'il pas enuiron l'an 1480. les terres de Pleuuot, Longeau, & l'Abergement, qui dependoient du Chaſteau Royal & Chaſtellanie de Rouures, à Guillaume de Rochefort Chancellier de France, en remuneration des notables ſeruices qu'il auoit rendu à ſa Majeſté & compenſation de la perte qu'il auoit fait de ſes terres en Bourgongne pour s'eſtre rengé au ſeruice du Roy? Et que plus eſt, leſdites terres ayans eſté ſaiſies & prinſes comme membres du Domaine du Roy, par Arreſt du Parlement de Paris du 27. Aouſt 1583. ont eſté adjugées à René & Ioachim de Rochefort heritiers d'iceluy Guillaume. Le meſme Louys XI. donna-t'il pas auſſi la ſeigneurie de Chaſteau-millan en Dauphiné à Imbert de la Grollée braue ſoldat, pour auoir prins en guerre Guillaume Prince d'Orange & l'auoir mis entre les mains du Roy? Mais, qu'eſt-il beſoin de nous arreſter en vne choſe, qui eſt plus claire que le jour? Car à quel titre tous les Seigneurs & Gentils-hommes du royaume poſſedent-ils leurs terres & ſeigneuries, ſinon que par don, qu'en a eſté fait par les Rois à leurs autheurs & premiers titulaires, en recompenſe & teſmoignage de leurs merites & proüeſſes? qu'on voye en la chambre des Comtes & aux Archiues des Prouinces les premiers titres de toutes les maiſons du royaume, & les fois & hommages rendus au Roy par tous les Seigneurs & Gentils-hommes, verra-t'on pas, que toutes les maiſons & ſeigneuries ont eſté jadis du Domaine, y ont retourné maintesfois par confiſcation, & ont eſté données par les Rois aux predeceſſeurs de ceux qui les poſſedent pour le jourd'huy? Bref, d'où procede l'origine des fiefs, a des fois, hommages, droits Seigneuriaux, qu'on paye au Roy: & le ban & arriereban, auquel tous les Seigneurs & Gentils-hommes ſont obligés, ſinon que des dons, que les Rois leur ont fait, des maiſons, terres & ſeigneuries, dont ils jouyſſent? Que ſi l'on void par là, que c'eſt choſe infallible, que les Rois ont peu de tout temps donner & diſtribuer de leur Domaine

a *Voyez Sigebert en la Chronique ſous l'an 922. & ſous l'an 1160. Helmold en l'Hiſtoire des Eſclauons liu. I. chap. 88. Oliuier de la Marche en ſes Memoires des derniers Ducs de Bourgongne en l'an 1452. Voyez auſſi la Chronique de Polydore liu. 9. que nous auons raporté en la reſponſe à la page 157.*

aux hommes vaillans & gens de merite, combien eſt-il plus certain & plus euident, qu'ils ont peu l'engager & le vendre : puis qu'à peine ont ils eu jamais la guerre ſur les bras, qu'ils n'ayent eſté contraints d'engager & vendre leur Domaine ? de demander preuue de cela, ce ſeroit s'enquerir, s'il eſt jour en plein midy : veu que nous voyons de noſtre temps, qu'on eſt touſiours apres à racheter tous les Greffes Royaux, & que meſmes les Eſtats de Bretagne ont promis au Roy, de racheter à leurs deſpens tout le Domaine, qui a eſté vendu en leur prouince. En ſomme, combien y a-t'il en toutes les prouinces de France de Comtez, Vicomtez, Baronnies, & autres terres & ſeigneuries, qui n'a pas long temps eſtoient du Domaine, & qui ont eſté achetées par ceux qui les poſſedent, ou par leurs peres & predeceſſeurs ? eſt-ce pas choſe tres-manifeſte & notoire à tout le monde ? Par ainſi, puis que les Rois peuuent donner, vendre & engager le Domaine, & ne peuuent en eſtre priuez, ni par mort ciuile, ni pour debtes, ni par autre moyen, que par la ſeule mort naturelle, ou par vſurpation & perte du royaume ; & que tous les particuliers peuuent eſtre priuez de leurs biens, par confiſcation, & hypotheque, eſt-il pas vray ce que nous auons dit, que les Rois de France ſont maiſtres & Seigneurs proprietaires de leur Domaine, plus parfaictement & auec plus de raiſon & de droit, que pas vn particulier n'eſt Seigneur proprietaire de ſon bien particulier ? Et conſequemment, eſt-il pas tres-faux ce que ce Miniſtre dit, que *quant au bien du royaume, que l'on appelle couſtumierement le Domaine, les Rois n'en peuuent eſtre eſtimez ni appellez Seigneurs proprietaires en ſorte & maniere que ce ſoit* ? Mais voyons ce qu'il allegue, pour preuue de ſon dire.

En la meſme page & de ſuite.

l. cum ſeruus. 39 §. vlt. D. de leg. 1. l. vniuerſ. 9. & l. ſequenti. C. de fundo patrim.

CAr quoy ? ſi quelqu'vn pour l'amour du troupeau t'a fait berger, t'a-il baillé licence d'eſcorcher, de deſpecer, de vendre & de tranſporter le beſtail à ton plaiſir ?

C'Est bien à propos ? quelle conuenance y a-t'il, je vous prie, du beſtail auec le Domaine ? & quel raport non plus d'vn berger auec vn Roy ? ſi l'on compare le peuple à vn troupeau de brebis, qui peut eſtre appellé le Seigneur & maiſtre du troupeau, ſinon que le Roy ? & ſi le berger eſt pris pour le valet du maiſtre du troupeau & pour vn mercenaire, & non point pour le vray paſteur auquel appartiennent les brebis, comment peut-on parangonner le Roy, qui eſt le maiſtre, Seigneur & vray paſteur du troupeau du peuple, à vn berger qui eſt ſon valet ? I'accorde donques, que ſi le vray paſteur, maiſtre & Seigneur du troupeau, tel qu'eſt le Roy, t'a fait berger, il ne t'a point par là *baillé licence d'eſcorcher, deſpecer, de vendre & de tranſporter le beſtail à ton plaiſir* : Mais à quoy eſt-il bon cela ? Et pour le regard des loix, qu'il cotte au marge, elles parlent autant du beſtail & du berger, que le Symbole des Apoſtres parle de l'Alcoran de Mahomet. Elles luy pourroient ſeruir aucunement à la diſtinction qu'il a poſée, entre le Domaine de l'Empereur, entant qu'Empereur, & le reuenu propre d'Antonin, entant qu'Antonin ; mais cela ne regarde nullement noſtre diſpute. Voyons ce qu'il adjouſte.

En la meſme page & de ſuite.

ENcores que le peuple t'ait eſtabli gouuerneur & Iuge d'vne ville ou de quelque prouince, t'a-il donné puiſſance d'aliener, vendre ou ioüer ceſte ville ou prouince?

IL le faut excuſer : il eſtoit dans Geneue, quand il eſcriuoit cecy : il luy eſtoit aduis, qu'il haranguoit & diſcouroit du libertin & monſtrueux gouuernement du peuple de ſa ville, qui eſtablit les gouuerneurs & Iuges de leur Cohuë. Nous luy auons dit cent fois, que c'eſtoit ou vne ignorance demeſurée & aueuglement palpable, ou vne malice deſeſperée, de ſuppoſer, que le peuple ait eſtabli les premiers Rois, ni aye aucun droit, de les créer aux royaumes hereditaires & ſucceſſifs, qui ſeuls meritent de porter le nõ & titre de royaumes. D'ailleurs, quand nous diſputons, ſi le Roy eſt Seigneur proprietaire de ſon Domaine, & s'il le peut donner, vendre & engager, c'eſt hors

de la queſtion, de demander, s'il peut vendre ou jouër ſon royaume, ou quelque portion & parcelle d'iceluy: veu que, autre choſe eſt vendre ou donner vne partie du Domaine: & autre choſe eſt vendre ou dõner vne partie du royaume: le Roy n'eſt pas moins Roy, c'eſt à dire ſouuerain, ſur la partie du Domaine, qu'il a donné ou vendu, qu'il en eſtoit auant le don ou la vente: Mais il ne peut vendre ni donner vne partie du royaume, c'eſt à dire de ſa ſouueraineté, & neantmoins demeurer Roy & ſouuerain (apres la vente ou le dõ) de la partie alienée. D'auantage, c'eſt choſe par trop impertinente, de demander, ſi celuy qui *t'a eſtabli Gouuerneur & Iuge d'vne ville ou de quelque prouince, t'a donné puiſſance d'aliener, vendre, ou iouer ceſte ville ou prouince:* Car, c'eſt eſtre bien ſot & hebeté, de ne ſçauoir, qu'il y a autant de difference entre vn Gouuerneur ou juge d'vne ville ou prouince, & vn Roy, qu'il en y a entre le maiſtre & le valet: attendu que, perſonne ne peut ignorer, ce qu'on void tous les jours, que le Roy inſtituë & deſtituë à ſon plaiſir les Gouuerneurs des villes & des prouinces, comme fait le maiſtre ſes Procureurs & ſes agens.

En la meſme page & deſuite.

ET veu qu'en alienant vne prouince l'on aliene auſſi le peuple d'icelle, t'a il eſleué en authorité, afin que tu le ſeparaſſes des autres, que tu le proſtituaſſes & rendiſſes eſclaue à qui bon te ſembleroit?

IL a encores en ſa teſte l'idée du royaume des grenoüilles de Geneue, qui eleuent celle qu'il leur plaiſt pardeſſus les autres, pour commencer à coaſſer. Nous auõs dit, & dirons deux cens fois, puis que l'on nous y contraint, que c'eſt vne beſtiſe, de ſuppoſer ou ſonger, qu'en vn royaume hereditaire & ſucceſſif, autre que Dieu eleue le Roy en authorité. Au demeurant, c'eſt ſortir hors de la lice à perte de veuë: Car aliener vne prouince (c'eſt à dire la ſouueraineté ſur icelle) & aliener le Domaine, qui eſt en icelle, ce ſont choſes, comme nous auons dit, qui n'ont rien de commun enſemble. Et s'il falloit mettre ſur le bureau ceſte autre queſtion, ce ſeroit autant que demander, ſi le Roy peut de ſon propre mouuement ſe priuer & deſpoüil-

ler de ſon royaume, ou de quelque membre d'iceluy: Et s'il peut lier & obliger ſon ſucceſſeur, qui eſt ſon pair & ſon égal. Or nous reſpondrons à cela, en reſpondant à la page ſuiuante.

En la page 163. & de ſuite.

DAuantage, ie demande, ſi la dignité Royale *eſt vn heritage ou vne charge? Si c'eſt vne charge, qu'a elle de commun auec vne proprieté? Si c'eſt vn heritage, eſt-il pas tel, qu'au moins il demeure en propre au peuple lequel en a fait bail?*

VOila vne belle demande? ſi, en vn royaume hereditaire & ſucceſſif, *la dignité Royale eſt vn heritage ou vne charge?* Qui ſera celuy ſi materiel, qui ne reſponde, qu'elle échet & s'acquiert par droit de naturelle & legitime ſucceſſion & heritage? & qui ne ſçait auſſi, que tout heritage eſt accompagné de quelque charge, quand ce ne ſeroit que du ſoin qu'il faut auoir pour le faire valoir & le conſeruer? Et, ores que noſtre bien ſoit marié auec quelque charge, en auons nous moins la proprieté pour cela? en ſommes nous moins Seigneurs proprietaires? Mais quelle rage, de repeter tant de fois vne mēterie la plus infame preſque que l'on pourroit excogiter? nous auons monſtré, fait voir à l'œil & toucher au doigt, que tout ce que le peuple poſſede de terre, il l'a receuë & la tient des Rois, & ce Miniſtre eſt ſi effronté, de dire, que *ſi la dignité Royale eſt vn heritage, il eſt tel qu'au moins il demeure en propre au peuple lequel en a fait bail?* Que feroit-on contre vne telle impudence?

En la meſme page & de ſuite.

BRief, ſi le Domaine de l'eſtat public eſt appellé doüaire, & à bon droit, & tel doüaire que ſi on le diuiſe & diſſipe, c'eſt ruiner l'Eſtat, le royaume & le Roy *en vertu de quelle loy ſera-il loiſible d'aliener ce doüaire?*

C'Eſt clocher de tous les deux pieds : le domaine peut eſtre appellé doüaire, comme par S. Bernard l'or eſt appellé terre rouſſe & l'argent terre blanche. Le doüaire eſt perſonnel, perd ſon nom paſſant à la ſeconde generation : & le Domaine paſſe à tous les Rois gardant touſiours ſon nom. Si quelqu'vn diſſipe ſon patrimoine, c'eſt bien ſans doute qu'il ſe ruine : mais pour cela eſt-il moins Seigneur proprietaire de ſon bien ? Conſequemment, ſi le Roy ſe ruine par mauuais ménage diſſipant ſon Domaine, peut-on inferer de là, qu'il en ſoit moins Seigneur proprietaire? Mais on dit, que ce ſeroit ruiner l'eſtat & le royaume : Ie reſpons, que ceſte raiſon auroit autant de force pour prouuer, que nul pere de famille ne deuroit eſtre Seigneur proprietaire de ſon patrimoine : pourautant, qu'en l'alienant mal à propos il ruine ſa maiſon & ſa famille. Que ſi, nonobſtant ceſte raiſon, en pluſieurs prouinces les peres de famille ſont Seigneurs proprietaires du patrimoine & heritages de leurs peres : Auſſi, nonobſtant la meſme raiſon, les Rois ſont Seigneurs proprietaires de leur Domaine. Ie di d'auantage, que tout ainſi, que la couſtume de pluſieurs prouinces reuoque & annulle, en faueur des maiſons & des enfans, les alienations du patrimoine faites mal à propos par les peres prodigues : Auſſi le Roy, ſucceſſeur d'vn Roy prodigue, caſſe & rejette les alienations du Domaine, faites par ſon predeceſſeur ſans juſte cauſe : Eſtant certain, que ne plus ne moins, que les peres de famille offenſent grandement Dieu, qui, au prejudice de leurs maiſons & de leurs enfans, dilapident & diſſipent leurs patrimoines & heritages, qu'ils ont receu de leurs anceſtres ; de meſme les Rois ſont grandement coulpables deuant Dieu, qui, ſans bonne & juſte cauſe & au deſauantage de l'Eſtat & de leurs ſucceſſeurs, alienent le Domaine. Mais, comme ceux-là ne ſont pas pourtant moins Seigneurs proprietaires de leurs patrimoines, ni n'ont point moins de faculté de les aliener pour juſte ſujet : ceux-cy pareillement ne peuuent pour cela eſtre eſtimez moins Seigneurs proprietaires du Domaine, ni n'ont pas moin de puiſſance de le donner, vendre & engager pour vne juſte cauſe.

En la meſme page & de ſuite.

QVe l'Empereur Vvenceſlas ſoit vn ſot, le Roy Charles ſixieſme deuienne inſenſé, puis vende ou donne le royaume de France ou vne partie d'iceluy aux Anglois que Malcolme Roy d'Eſcoſſe eſpuiſe le Domaine & les finances : que s'enſuiura-il de tout cela?

NOus auons dit, que c'eſtoit autant, que de propoſer ſi vn Roy peut de ſa franche volonté ſe priuer de ſon royaume, ou de quelque partie d'iceluy: Et ſi en ce cas il peut lier ſon legitime ſucceſſeur, & luy oſter la ſucceſſion. Quant au premier, j'eſtime que nul homme ne peut eſtre forcé, à retenir & garder l'heritage que ſon pere luy a laiſſé. Et quant au ſecond, il eſt certain, que nul homme, pair, égal & pareil en tout & par tout à vn autre, ne peut eſtre lié, maugré luy, par les actes de l'autre. Et en vn royaume, où le plus proche doit ſucceder, tout Roy eſt égal & pair à ſon predeceſſeur: Dont il ſe recueillit, que nul Roy, en vn tel royaume, ne peut priuer ſon ſucceſſeur de la ſucceſſion. Par ainſi, en vn royaume, ou le plus proche doit ſucceder, nul Roy ne peut vendre, ne ceder, ne donner ſa dignité Royale à autre, qu'au plus proche. Que ſi le ſucceſſeur ne peut eſtre obligé, à obſeruer ce que le predeceſſeur Roy a fait à ſa ruine: moins encores ſera-t'il tenu de l'obſeruer, ſi le predeceſſeur eſtoit inſenſé: veu meſmes, qu'en ce cas nul fils, ne parent proche n'eſt priué de l'heritage aliené par vn pere inſenſé. En conſequence de ce, je dis, que le ſucceſſeur de Malcolme Roy d'Eſcoſſe fera rendre gorge à ceux, qui ſans cauſe juſte ſe ſeront preualus du mauuais meſnage de Malcolme.

En la meſme page & de ſuite.

CEux qui ont eleu le Roy pour repouſſer les aſſaus des ennemis de dehors, deuiendront ſeruiteurs d'iceux en-

nemis par la folie du Roy: & les riches qui ont voulu asseurer leurs biens par telle election seront exposez en proye à tout le monde: ce qu'vn particulier aura osté à soy mesmes & à ses pupilles, comme il se pratiqua en Escosse, pour enrichir le public il ne faudra qu'vn maquereau & courratier de sales voluptez pour attraper & engloutir tout cela.

QVand il dit, *ceux qui ont eleu le Roy, &c.* Cela est bon à dire pour les Republiques, qui portent le nom de royaumes electifs: mais de parler ainsi des royaumes hereditaires & successifs, où l'electiõ n'a point de lieu, ce seroit resuer & radoter. Au reste, nous auons satisfait en vn mot à tout cela, & à tout ce qu'on peut alleguer de semblable, quand nous auons dit, que le Roy successeur, estant aussi grand Seigneur que son predecesseur, ne peut estre frustré de ce qui luy appartient en tout ni en partie, par la profusion du Roy predecesseur: Et partant, qu'il peut ramasser tout ce, que son predecesseur a follement jetté & dissipé.

En la mesme page & de suite.

MAis si comme nous auons desia dit maintesfois, les Rois sont creez pour l'vsage du peuple, quel sera cest vsage, si au lieu d'iceluy, l'abus est permis? Quel bien peuuent apporter tant de maux, & quel profit peut reuenir de tant de dommages & dangers? Si, di-ie, en voulant pouruoir à ma liberté & bonne santé, ie me rends esclaue moy-mesme, ie m'assuiettis de mon bon gré, ie m'expose à la licence d'vn homme, ie me mets les fers aux pieds?

IL a dit maintesfois vne mensonge, quand il a dit, *que les Rois sont creez pour l'vsage du peuple*: Au lieu de dire, que tous les premiers Rois, pour leur vsage & grandeur, ont assemblé les peuples, ou les ont subiuguez, ainsi que nous auons prouué: Que si l'on parle des Republiques, qu'on appelle royaumes electifs, il

est

eſt vray que les Princes de ces Republiques, auſquels on donne le titre de Rois, ſont creez pour l'vſage du peuple. Et quant à la demãde qu'il fait, *Quel ſera ceſt vſage, ſi au lieu d'iceluy l'abus eſt permis? quel bien peuuent apporter tant de maux, &c.* Ie di, que le mari eſt pour l'vſage de la femme & la femme pour l'vſage du mari, ſelon la doctrine de l'Apoſtre: Et conſequemment, on pourra faire ſemblable demande, *Quel ſera ceſt vſage, ſi au lieu d'iceluy l'abus eſt permis? quel bien peuuent apporter tant de maux, & quel profit peut reuenir de tant de dommages & dangers?* Si, dira la femme, *en voulant pourvoir à ma liberté & conſeruation, ie me rends eſclaue moy-meſme, ie m'aſſuiettis de mon bon gré, ie m'expoſe à la licence d'vn homme, ie me mets les fers aux pieds?* Et je reſpons, que comme la patience eſt le ſeul remede à la femme de tous ces maux, ſauf qu'apres la mort du mari elle peut repeter tout ce que luy appartient, que ſon mari a diſſipé: Ainſi la Republique, qui a creé vn Prince pour ſa protection, qui, voulant pourvoir à ſa liberté, s'eſt renduë eſclaue ſoy-meſme, s'eſt aſſujettie de ſon bon gré, s'eſt expoſée à la licence d'vn homme, s'a mis les fers aux pieds, n'a autre remede, que la patience: fors qu'apres la mort du Prince, elle ou le nouueau Prince eleu peut reuoquer, ce que follement a eſté égaré & diuerti par le defunct Prince.

1. Cor. 7. v. 4 & 5.

1. Cor. 7. v. 39. Matt. 19. v. 6. Marc. 10. v. 9.

Rom. 13.

En la page 164. & de ſuite.

POurtant comme cela eſt empraint en nous de nature, auſſi le voyons nous approuué par long vſage preſques entre toutes nations, qu'il n'eſt pas permis au Roy de degraiſſer l'Eſtat public ſelon que ſa fantaiſie le conſeillera: & que celuy qui fait autrement n'eſt plus eſtimé Roy, mais tyran.

NOus auons deſia dit, *qu'il n'eſt pas permis au Roy de degraiſſer l'Eſtat public ſelon que ſa fantaiſie le conſeillera*; ni meſmes à nul pere de famille d'apauurir ſa maiſon: mais tout ainſi, que c'eſt hors de toute apparence, qu'vn pere de famille perde le nom & le titre de pere, de maiſtre & Seigneur de ſa maiſon, quand il de-

ſtruit le patrimoine de la maiſon : Auſſi eſt-il tres-faux ce que ce Miniſtre dit, *que celuy qui fait autrement n'eſt plus eſtimé Roy, mais tyran.* Car nous auons pieça prouué, que c'eſtoit lourdement s'abuſer, ou nous vouloir abuſer, de confondre le faux auec le mauuais, & de ſouſtenir que le mauuais Roy & mauuais juge n'eſt point Roy ni Iuge: à quoy nous ne nous arreſterons point d'auantage, afin de n'vſer de redites.

En la meſme page & de ſuite.

IE confeſſe que quand les Rois furent inſtituez, il falut leur aſsigner quelques biens, tant pour entretenir leur grandeur Royale, que pour fournir aux frais de leur train & eſtat. L'honneſteté & le bien du public, ſembloit requerir cela. Car le deuoir d'vn Roy eſtoit d'eſtablir des Iuges en tous lieux, qui ne prendroient point de preſens, ni ne vendroient la iuſtice : Item pour preſter main forte au beſoin à la iuſtice, & auoir gens preſts pour ceſt effect, tenir les chemins aſſeurez, & rendre le commerce libre, &c. S'il y auoit apparence de guerre, mettre garniſons ez villes, les fortifier, tenir armée aux champs, & auoir ſes arcenaux bien munis. On dit communement que l'on ne ſauroit obtenir la paix ſans guerre, ni faire la guerre ſans hommes, ni entretenir les hommes ſans gages, ni recouurer deniers ſans exaction & tribut. Pour ſupporter donc les charges d'vn eſtat en temps de paix, l'on a ordonné le Domaine qui ſeruiroit de tribut pour la guerre : en telle ſorte que ſi quelque grande neceſsité le requeroit, l'on fourniroit argent extraordinaire.

TOut ce diſcours eſt receuable, ſauf en deux maximes. La premiere en ce qu'il dit, *que les Rois furent inſtituez*, qu'eſt autant, que ſuppoſer que les ſocietez & communautez des peuples furent premierement que les Rois, ce que nul homme

Chreſtien, s'il n'eſt plus ignorant en l'Hiſtoire Saincte que l'ignorance meſme, ne peut aduoüer: veu que le contraire ſe recueillit euidemment du texte de la Geneſe, & meſmes de pluſieurs autheurs profanes, ainſi que nous auons demonſtré. L'autre propoſition fauſſe eſt, en ce qu'il dit, que *l'on a ordonné le Domaine*: voulant faire gliſſer, que le peuple a ordonné le Domaine: ce qui eſt tellement éloigné de la verité, que le Miniſtre ne peut ſouſtenir ceſte maxime, ſans s'inſcrire en faux contre tous les anciens titres des terres & ſeigneuries de tous les Seigneurs & Gentils-hommes du royaume. Car, comme dit René Choppin, il y a deux genres de Domaine: Le premier, celuy lequel du commencement le Prince, Seigneur des choſes, a retenu vers ſoy, ayant donné & départi toutes les autres terres en nom de benefice, c'eſt à dire en fief, en foy & hommage, comme nous auons dit. Deſorte, que tant s'en faut que le peuple aye donné & conſtitué le Domaine au Roy: qu'à l'oppoſite le peuple a receu du Roy toutes les terres qu'il poſſede, le Roy ayant reſerué le reſte pour ſon Domaine.

De Domanio Franciæ. l. 1. tit. 2. ſect. 1. Hinc Domanij genus duplex ſignificatur. Prius, quod initio, rerũ Dominus Princeps reti nuit penes ſe, alijs prædijs beneficij nomine conceſſis.

En la meſme page & de ſuite.

LA fin & le but de tout cela eſt le profit public, tellement que qui conuertit ce Domaine à ſon particulier, ne merite aucunement le nom de Roy.

NOus auons veu, que le Roy a retenu le Domaine pour ſon vſage & entretien particulier, & a diſtribué les autres terres à ſes ſujets en foy & hommage: Et ceſt homme oſe dire, que le Roy, *qui conuertit ce Domaine à ſon particulier, ne merite aucunement le nom de Roy?* Dequoy blaſmerons nous donc ce Miniſtre, ou d'ignorance, ou de malice? D'ailleurs, le bien, profit & auantage du Roy eſt-ce pas le bien & profit public, comme ailleurs nous auons clairement prouué, par la propre confeſſion meſme de l'aduerſaire? pourquoy donques diſtingue-t'il le profit public, du profit particulier du Roy? le Roy ne ſçauroit en France enrichir le public, ſans

s'enrichir soy-mesme: ni aussi s'enrichir soy-mesme, sans enrichir le public: veu que tout ce, que le Roy possede, passe à son successeur, comme mesmes l'aduersaire a confessé, quand il a dit, *Or il y a des royaumes, comme France, Angleterre & autres, esquels les Rois n'ont aucun patrimoine particulier, ains seulement le public.* Par ainsi il faut qu'il raporte cela aux seules Republiques, ausquelles le peuple elit certain Prince, qu'ils appellent Roy, qui a son bien particulier distinct & separé du Domaine public, que la Republique luy donne: encores est-il faux, que le Roy de telles Republiques ne merite aucunement le nom de Roy, en conuertissant *ce Domaine à son particulier*: Il ne meritera pas le nom de bon Roy: mais pour n'estre point bon Roy, il n'est pas moins Roy, comme maintesfois nous auons prouué.

En la page 162

En la mesme page & de suite.

CAr tesmoin l'Apostre, le Prince est seruiteur de Dieu pour le bien du peuple: à l'occasion dequoy les tributs & peages luy sont payez.

Rom. 13.

C'Est alterer & corrompre la parole de Dieu: l'Apostre dit ainsi: *Par ainsi il est necessaire d'estre suiets, non seulement à cause de la cholere, mais aussi à cause de la conscience. Car pour cela aussi vous payez les tributs: Pource qu'ils sont Ministres de Dieu seruans en cela.* Tellement que l'Apostre dit, que nous payons les tributs aux Princes, pourautant qu'ils sont Ministres de Dieu: & au verset precedent il a monstré en quoy ils sont Ministres de Dieu, à sçauoir pour prendre vengeance en ire de celuy qui fait mal; & qu'à ceste occasion ils portent le glaiue.

Rom. 13. v. 5.

En la mesme page & de suite.

TElle est la vraye source, ce semble, de tous les ports, passages & peages des Romains, à sauoir que les marchandises de prix apportées d'Inde, d'Arabie, d'Ethiopie, fussent voicturées seurement, & garenties des courses des escumeurs de mer, tellement aussi que pour leur seureté la Republique de

Rome tenoit en mer vne flotte bien armée. En ce rang faut mettre le peage de la mer rouge, les ponts, ports, passages & autres impostz, afin que les grands chemins (appellez pour ceſt effect Pretorians, Conſulaires, Royaux) fuſſent bien entretenus & nets de voleurs & courſaires. Ceſte charge apartient au Commiſſaire deputé par le Roy, de tenir la main à la reparation des ponts publics, comme il apert par l'ordonnance de Louys le Debonnaire, touchant les douze ponts ſur la riuiere de Seine, & commandant que les bacs à paſſer l'eau fuſſent touſiours preſts. Quant aux gabelles du ſel, il n'y en auoit point alors: au contraire pluſieurs particuliers eſtoient Seigneurs d'vne grand' partie des Salines: & ſembloit que ce dont nature faiſoit ainſi preſent aux hommes ne ſe pouuoit non plus vendre que la clairté, le vent & l'eau. Vn Roy nommé Lycurgus en la petite Aſie, ayant commencé à mettre impoſts ſus les Salines, ont dit qu'elles tarirent ſoudainement, comme ſi nature euſt fait entendre à haute voix qu'elle ne vouloit point ſouffrir qu'on reſtraigniſt ainſi ſa liberalité.

Plin. l. 19. ch. 4.

Arch. in Can. ſi quis Rompetas & peregr. 24. q. 3.

Bal. in c. 1. §. conuenticula. de pace iureur. fir. l. 2. D. ne quid in loco publ. vi. rum. l. magis puto. D. de rebus eorum.

OR combien qu'auiourd'huy, ſi l'on en croid (comme Iuuenal ſe plaignoit de Palphurius & Armillatus Courtiſans de ſon temps) les flatteurs, tout ce que la mer a de beau & de bon apartient au fiſque: Si eſt-ce que le premier inuenteur de ce peage à Rome, à ſauoir le Cenſeur Liuius, qui en fut ſurnommé Salinator, c'eſt à dire le Saulnier, ne fit cela ſinon pour accommoder la Republique qui lors eſtoit reduite en grande neceſſité. Pour ceſte meſme cauſe le Roy Philippe le Long obtint en France l'impoſt du ſel pour cinq ans ſeulement: & chacun ſait quels troubles ceſte continuation d'impoſt engendra. Il apert auſſi que les tributs eſtoient employez à l'entretenement des gens de guerre, en ce que ce ſont choſes pareilles de rendre vne prouince ſtipendiaire & militaire,

De Domanio Franciæ l.1.tit. 9.sect. 1.2. & 6.& tit.15.sect. 1.2. & 15. & l.2.tit.14.sect.1 3.5.18.

TOut ce discours est tiré mot à mot du traité du Domaine de René Choppin, lequel nous n'auons affaire d'examiner: parce qu'il ne nous blesse en nulle part, & si quelqu'vn en veut voir d'auantage il le pourra voir dans le mesme autheur.

En la page 166. & de suite.

1.Rois 9.& 12. *VOila comme Salomon exige les tributs, a sauoir pour fortifier les villes & dresser vn arcenal public: ce qu'ayant esté fait le peuple demande puis apres à Roboam d'estre deschargé de tels tributs.*

3.Rois 12. v.4. IL n'y a rien de tout cela en l'Histoire Saincte: nous y trouuons bien, que le peuple dit à Roboam, *Ton pere a imposé sur nous vn ioug tres-dur: tu donques maintenant diminue quelque peu du commandement de ton pere tres-dur & du ioug tres-pesant qu'il a imposé sur nous.* Mais non pas, que le peuple ait demandé, d'estre entierement deschargé des tributs, ni que Salomon les aye exigez pour fortifier les villes & dresser vn arcenal public: ni qu'apres que cela fut fait, le peuple ait de là prins occasion de demander, d'estre deschargé de tels tributs.

En la mesme page & de suite.

Postel.au 3.liu. de la Rep. des Turcs. *LEs Turcs appellent le tribut des prouinces, le sacré sang du peuple, & estiment que ce soit vne chose du tout meschante d'employer tels deniers à autre affaire qu'à la defence du peuple.*

Threſor Politique liu.1.pag. 100.de la 1.impression. I'Estime, qu'il y a du mal entendu, qu'au lieu d'escrire le *Crasne*, il a escrit *le sacré sang*. Car les modernes, qui ont escrit de la puissance du grand Turc disent, que selon la commune opinion il a de rente deux millons de Caraches, autres trois millons & demi de Daces, autre millon des loüages des biens vaquans par mort, & toutes ces finances ils appellent le *Crasne* du grand Seigneur. Quoy qu'il en soit, comment est-il possi-

ble, que les Turcs *eſtiment que ce ſoit vne choſe du tout meſchante d'employer tels deniers à autre affaire qu'à la defenſe du peuple*, puis qu'ils ne peuuent s'enquerir ni ſçauoir, à quoy ils ſont employez? veu que, ſelon qu'ont eſcrit les Hiſtoriens recens, le premier Viſir commande ſous le grand Seigneur vniuerſellement à tout l'Empire: il n'y a point d'autre oreille, à laquelle paruiennent toutes les propoſitions des ordres, tous les aduis qui arriuent d'vn ſi grand nombre de royaumes ſujets à ceſt Empire: il diſtribuë tout ſeul preſque toutes les charges, tous les offices & honneurs de ceſt Eſtat, le nombre deſquels ne ſe peut dire. Il eſcoute, conſulte, & reſpond tout ſeul aux Ambaſſadeurs de tous ces royaumes: il pouruoit & ordonne tout ſeul toutes choſes, tous les affaires ciuils, criminels, & d'Eſtat paſſent par ſes mains, & en tout cela il n'vſe d'autre conſeil que de ſa teſte: procedant neantmoins aux moindres choſes auec grande crainte & circonſpection, redoutant le naturel muable du grand Seigneur: Partant, qu'autre, que le grand Seigneur puiſſe ſçauoir, à quoy l'argent de ſon Craſne eſt employé, ſauf pour les charges ordinaires, c'eſt choſe impoſſible.

Threſor Polit. page 102.

Les derniers mots de la meſme page & de ſuite.

A Raiſon dequoy tout ce que le Roy conqueſte en guerre, c'eſt pour le peuple & non pour le Roy, pource que c'eſt aux deſpens du peuple que la guerre ſe fait: comme ce qu'acquiert le facteur, c'eſt pour ſon maiſtre.

CEſte ſeule maxime dõne plus que ſuffiſant teſmoignage, de la furie & brutalité de ce Miniſtre. Ie di furie & brutalité: Car, comment peut on appeller autrement la paſſion, qui porte vn homme à parangonner le Roy, à vn facteur d'vn marchand? tout maiſtre choiſit, enuoye, rappelle ſon facteur, le change, le reuoque & le chaſſe, quand bon luy ſemble, quel nom donques donnera-t'on à celuy qui compare le Roy à vn facteur? D'auantage, il vient de parler du Turc: Et il eſt certain que

BIBLIOTHEQUE TOULOUSE

le grand Seigneur retient riere ſoy la proprieté des terres, de tous les royaumes qu'il conqueſte, & baille l'vſufruit d'icelles, qu'il appelle Timars, à ſes gensdarmes leur vie durant, à la charge qu'ils doiuent à leurs deſpens le ſeruir en toutes les guerres: dont il tire cent trente cinq mille cheuaux, toutes les fois qu'il veut armer, ſans rien debourſer: Et par conſequent, il eſt faux, que ce que le grand Seigneur conqueſte en guerre, ſoit pour le peuple, & non pour luy; puis qu'il retient vers ſoy la proprieté de toute la terre conquiſe. Et il eſt faux auſſi, que ce ſoit aux deſpens du peuple, que la guerre ſe fait; veu qu'elle ſe fait aux deſpens des fruits des terres, qui ſont au grand Seigneur. Semblablement c'eſt hors de doute, que toute la force du Roy tres-Chreſtien conſiſte en la cauallerie, qui eſt compoſée des Gentils-hommes, auſquels le Roy a baillé les terres & Seigneuries qu'ils poſſedent, à condition qu'en toutes les guerres ils ſont tenus le venir ſeruir à leurs deſpens, ou y enuoyer en leur place, y eſtans appellez par le ban & arriereban, qu'on diſoit anciennement *heribannum ou haribannum*, diction compoſée de *here*, qui ſignifioit armée en Alleman, & *bannum*, qui ſignifie citation & publication. Et par ainſi c'eſt auſſi vne menterie de dire, qu'en France c'eſt aux deſpens du peuple que la guerre ſe fait: Et conſequemment d'inferer de là, que *tout ce que le Roy conqueſte en guerre, c'eſt pour le peuple & non pour le Roy*, C'eſt vne deſeſperée impudence.

En la page 167. & de ſuite.

MEſmes s'il obtient quelque choſe par mariage qui ſoit purement & ſimplement à ſa femme, c'eſt au royaume que cela eſt acquis: d'autant que l'on preſume qu'il eſpouſe ceſte femme en qualité de Roy, *& non pas entant qu'on le nomme Philippe ou Charles. A l'oppoſite, tout ainſi que les* Roines *ont part aux biens que leurs maris, non encores paruenus à la coronne, ont acquis durant le mariage, elles n'ont rien à ce qui a eſté acquis ayans eſté creés* Rois, *pource que cela eſt eſtimé acquis des deniers publics, & non pas de ce qui appartient particulierement à la perſonne du* Roy. *Il en fut ainſi*

iugé

iugé en France entre Philippe de Valois & Jeanne de Bourgongne sa femme.

CE discours est plein d'ineptie & d'ignorance : d'ineptie, veu qu'en tous mariages le contract sert de loy : estant libre à vn chacun, tant à la femme de n'espouser qu'à l'homme aussi de ne la prendre à femme, que auec les cõditions & reseruations que bon leur semble, & chacun des contractans est touſiours assez curieux de prendre garde de ne fonder ses esperances sur le bien qui ne peut estre obligé par celuy auec lequel il contracte : & d'autant plus que les contractans sont de qualité releuée, plus grande & plus exacte circonspection y est apportée de l'vne & de l'autre part. Par ainsi c'est estre bien de loisir d'escrire, que *si le Roy obtient quelque chose par mariage qui soit purement & simplement à sa femme, c'est au royaume que cela est acquis ;* Attendu que le contract du mariage pouruoit à tout cela, d'autant plus meurement, que les Princes & Princesses n'ont jamais defaut de bon conseil, cõsequemment ne peuuent ignorer ce qu'ils font, ni quel droit & pouuoir à celuy auec lequel ils contractent. Au reste, quand il dit, c'est au royaume que cela est acquis, s'il entend que cela est incorporé au Domaine, il s'ensuit que cela est au Roy, puis que nous auons monstré que le Roy est plus excellẽment Seigneur proprietaire du Domaine de sa coronne, que nul homme priué n'est Seigneur proprietaire de son patrimoine & bien particulier. L'ignorance de ce Ministre fait son éclat, en ce qu'il dit par loy generale, *que les Roynes ont part aux biens que leurs maris, non encores paruenus à la coronne, ont acquis durant le mariage*, ne sçachant pas, que au pays de droict escrit, comme en Guienne, en Languedoc, en Prouence & en Dauphiné, les femmes n'ont nulle part aux biens que leurs maris acquierent pendant le mariage, non plus, qu'en ceux, qu'ils possedoient & auoient acquis auant le mariage, ni ne peuuent pretendre autre chose, que leur doüaire & ce qui leur est gratuitement donné par le mari, en dot ou en contemplation des nopces. Mais c'est seulemẽt selon les coustumes de quelques prouinces, comme de Paris & de Bretagne, que les femmes participent aux acquets du mari, non point suiuant la disposition du droit commun.

l. cum multæ. Cod. de Donationib. ante nupt.

En la meſme page & de ſuite.

MAIS afin que l'argent ne ſoit tiré de la bourſe du peuple pour eſtre employé à vſages particuliers, l'Empereur iure qu'il n'impoſera peages ni tributs quelconques que par l'authorité des Eſtats de l'Empire. Autant en promettent les Rois de Pologne, de Hongrie & de Danemarch. Ceux d'Angleterre auſſi par l'ordonnance d'Edoüard premier.

EN toutes les occaſions qu'on nous ramenera les exemples de l'Empire d'Allemagne, des royaumes de Pologne, de Hongrie, de Danemarch, de Suede, de Boheme & d'Angleterre, il nous faudroit repeter ce que nous en auons dit, qui ſeroit choſe ennuyeuſe.

Voyez la reſp. aux pages 104. *&* 121.

En la meſme page & de ſuite.

IAdis les Rois de France impoſoient les peages en l'aſſemblée des trois Eſtats. De là eſt née la loy de Philippe de Valois, que l'on ne cottiſe le peuple à tribut aucun, qu'en bien grande neceſſité. Meſmes anciennement les cueillettes de ces deniers eſtoient ſerrées en des coffres par chaque dioceſe, & eſtoient ces coffres en la garde des gens choiſis pour ceſt effect (c'eſtoient ceux qu'on appelle auiourd'huy les Eſleus) afin qu'eux meſmes payaſſent les ſoldats enroollez ez villes de leurs dioceſes : ce qui ſe pratiquoit de meſmes ez autres pays, notamment en Flandres & ez prouinces voiſines. Auiourd'huy, encores faut-il que le Parlement y conſente, autrement les tributs demandez ne ſortent aucun effect.

VOila vne belle beſongne ? diuers Rois de France ont fait diuers reglemens, ſur les cueillettes des tributs & tailles,

selon les occurrences; pour soulager le peuple, rongner les ongles aux financiers, remedier aux extorsions qu'ils exercent, empescher les voleries & brigandages des exacteurs de ces deniers, en vn mot corriger les abus qui s'y gliſſent, quoy pour cela? cela a-t'il diminué ou osté aux Rois de France les droits, qu'ils ont d'impoſer & recueillir les tributs & subsides ordinaires & extraordinaires?

En la page 168. & de ſuite.

D'Auantage il y a certaines prouinces, qui ne ſont tenues à rien que du conſentement des Eſtats du pays, comme Languedoc, Bretagne, Prouence, Dauphiné & quelques autres. Toutes les prouinces du pays bas ont le meſme priuilege.

TOut cela ne ſert de rien: Car qu'importe au Roy, que les tailles & tributs ſoient impoſez ſur le peuple, ou par deliberation & concluſion des Eſtats de la prouince, ou par ſentence des Eleuz, puis qu'il eſt certain, qu'il a touſiours ſon compte? Il eſt bien vray, que cela importe grandement au peuple, mais nullement au Roy: il importe, di-je, au peuple, parce qu'il eſt ſoulagé & redimé de mille griuelées, exactions iniques & oppreſſions qui leur ſont faites, ainſi que l'on dit, par les commis & Miniſtres des Eleus, dont il n'en reuient aucun profit au Roy: mais le Roy n'y a point d'intereſt, d'autant qu'il demande à la prouince & obtient la meſme ſomme, qu'il euſt ordonné aux Eleus d'impoſer. Ie di bien d'auantage, que le Roy peut obtenir maintesfois plus grands ſubſides & aides par la voye des Eſtats, que par le moyen des Eleus: parce que il a moins de ſcrupule en ſon ame, de prendre ce que les Eſtats luy accordent, que de enjoindre aux Eleus de l'impoſer: ſi que il demande plus volontiers aux Eſtats plus grande ſomme, que de ſon propre mouuement il ne voudroit impoſer, de la crainte qu'il auroit de fouler ſon peuple.

Voyez la reſp. à la page 121.

En la meſme page & de ſuite.

FInalemẽt pour empeſcher que le fiſque n'attire tout à ſoy, comme la ratelle qui fait ſecher les autres membres du corps, en tous lieux on baille au fiſque ſa portion. Puis donc que c'eſt choſe notoire que ce qui a eſté aſſigné ordinairement ou extraordinairement aux Rois, à ſauoir les tributs, peages & tout le Domaine, qui comprend les entrées, ports, paſſages, ſorties, droits de regale, tailles, eſcheutes, confiſcations, & autres droits de meſme nature, leur ont eſté aſſignez afin de maintenir & garantir le peuple & l'Eſtat du royaume, en telle ſorte que ſi l'on coupe tels nerfs il faut que le peuple trebuſche, & en demoliſſant ces fondemens, le royaume tombe tout à plat: il s'enſuit que celuy qui charge le peuple aux deſpens du peuple, qui ſe veut enrichir au dommage du public, & tuë ſes ſuiets de leur propre couſteau, n'eſt pas Roy.

ON n'a jamais fait auec les heretiques, ils repetent cent fois vne meſme choſe dans vn meſme eſcrit, teſmoignage certain de leur foibleſſe, & du defaut, qu'ils ont, de raiſons, pour defendre leur tres-mauuaiſe cauſe. Combien de fois ce Miniſtre a-t'il mis ſur les rãgs tout ce qu'il repete en ceſt ennuyeux diſcours? combien de fois a-t'il voulu faire paſſer pour vne verité ceſte bourde, qu'on a baillé au fiſque ſa portion? que le Domaine & les tributs & peages ont eſté aſſignez au Roy? au lieu de dire que le peuple a receu du Roy tout le bien immeuble qu'il poſſede, & que le Roy Seigneur des choſes a reſerué dez le commencement le reſte pour ſoy, qu'on appelle Domaine? combien de fois auſſi a-t'il mis en campagne ceſte ſotte propoſition, que le *Roy ſe veut enrichir au dommage du public*, comme ſi le bien du public n'eſtoit point le bien du Roy, ainſi que le bien de la maiſon eſt le bien du pere de famille? & combien de fois auſſi a-t'il vomi, comme du profond de l'Enfer, ceſte hereſie execrable de Vviclef, que le Prince & Seigneur qui commet

Voyez la reſp. contre la fin de la page 164.

Voyez la reſp. contre le commencement de la page 165.

vn peché mortel n'eſt plus Prince ne Seigneur? Car quand il dit, que *celuy qui charge le peuple n'eſt pas Roy*, Eſt-ce pas autant que de dire, que le Roy n'eſt pas Roy, qui offenſe Dieu en ſurchargeant ſon peuple? eſt-ce pas confondre, ainſi que maintesfois nous auons dit, le vray auec le bon, le faux auec le mauuais? dire que le mauuais pere n'eſt point vray & legitime pere, que le mauuais Iuge n'eſt point vray & legitime Iuge, que le mauuais Roy n'eſt point vray & legitime Roy, & ainſi que le mauuais homme n'eſt point vray homme, & que le mauuais cheual n'eſt point vray cheual? Or, quelle plus grande abſurdité ne brutalité pourroit-on ſouſtenir ne imaginer? qui ne void, que, ſelon ceſte infernale conſequence, tous ceux, qui ſe perſuaderoient eſtre ſurchargez de tailles & ſubſides, pourroient croire, que le Roy n'eſt plus Roy? Et, où ſont donques maintenant ceux, qui veulent dire, que ce monſtre endiablé de Rauaillac n'auoit point appris ſa leçon des cahiers infames de ce malheureux Caluiniſte? il pourſuit ſa pointe & dit.

En la page 169. & de ſuite.

AV contraire le vray Roy eſt procureur des affaires & adminiſtrateur des richeſſes du public, non point Seigneur proprietaire d'icelles, & ayant auſſi peu d'authorité d'aliener ou diſſiper le Domaine que le royaume meſmes. S'il ſe gouuerne autrement, puis qu'il importe à la Republique que chacun ſe aide comme il faut de ce qui eſt ſien, à plus forte raiſon eſt-il requis pour le bien public que celuy qui le manie s'y comporte comme il faut.

C'Eſt nous ſeruir la meſme viande, reboüillie, recuite & fricaſſée: nous auons fait voir, que le Roy eſt plus parfaictement Seigneur proprietaire du Domaine, que nul homme priué de ſon patrimoine, & qu'il peut le donner, vendre & engager. Par ainſi tout ce diſcours n'eſt autre choſe, que paroles perdues & friuoles redites. Au demeurant, c'eſt eſtre par trop inſolent, comme ailleurs nous auons remonſtré, de ranger le Roy parmi les Procureurs, adminiſtrateurs & agens des affaires de la Republique, qui peuuent eſtre changez & reuoquez,

tout ainſi que les Syndics & deputez des prouinces & communautez, toutes & quantesfois que l'on veut, & qui doiuẽt rendre compte de leur negociation & adminiſtration : c'eſt degrader les Rois, qui ne releuent que de Dieu, en leur ſouueraineté: cela merite d'eſtre refuté pluſtoſt par le feu que par la plume, encores plus ce qu'il adjouſte.

En la meſme page & de ſuite.

ET pourtant ſi vn prodigue eſt mis par authorité de iuſtice entre les mains de ſes parens & amis, & contraint de laiſſer manier ſes affaires par autruy : à plus forte raiſon, ceux qui y ont intereſt, & qui ont charge de ce faire, peuuent oſter toute adminiſtration au gouuerneur de l'Eſtat qui meſnage mal ou renuerſe entierement les choſes, ſi apres auoir eſté auerti il ne ſe range à ſon deuoir.

C'Eſt paruenir au comble de toute meſchanceté: c'eſt la plus deteſtable maxime, ainſi que nous auons demõſtré ailleurs, que l'on pourroit excogiter: tant, parce qu'elle laſche la bride à tous les mutins, ſedicieux & amateurs des nouueautez, de ſecouër le joug des Princes legitimes, à toute heure, à tout moment, à la moindre occaſion de meſcontentement, ſous ombre de prodigalité & mauuais meſnage du Prince: que auſſi, d'autãt qu'encores que le Prince fut le plus grand prodigue, mauuais meſnager & diſſipateur qu'on ſçauroit dire, ſi on vouloit luy oſter le gouuernement de l'Eſtat, ou le forcer à receuoir vn curateur (fors que s'il eſtoit deuenu inſenſé) ce remede qu'on penſeroit appliquer à telle maladie, ſe trouueroit trop plus nuiſible & prejudiciable au bien public, que ne ſeroit la prdoigalité & mauuais meſnage du Prince. Car qui ſeroit ce Prince, qui endureroit, qu'on luy liaſt les mains, qu'on le depoſaſt & reduit à neant, qui ne couchaſt de ſon reſte, qui n'employaſt le verd & le ſec, & fit tout le deuoir qu'il pourroit d'y reſiſter par les armes ? Or quelle plus grande diſſipation des finances, ny plus cuiſante ruine du bien public peut on craindre & redouter, qu'vne ſanglante ſedicion & guerre ciuile, où non ſeulement

le threſor public eſt diſſipé, les maiſons ordinairement des plus riches pillees, les villes miſes à ſac, les plus gens de bien maſſacrez, toutes vengeances exercees, & toutes ſortes d'inhumanité & cruauté pratiquees?

Il eſt permis ſouhaiter vn bon Prince,
Mais tel qu'il eſt, il le conuient porter;
Car il vaut mieux vn Roy fol ſupporter,
Que de troubler la paix de ſa prouince.

En la meſme page & de ſuite.

ET quant à ce que nous auons dit qu'en toutes legitimes dominations, le Roy n'eſt point Seigneur proprietaire du Domaine, cela eſt aiſé à prouuer. Sãs recercher les vieux temps, deſquels nous en auons le pourtrait en la perſonne d'Ephron Roy des Hetiens, qui n'oſa pas vendre vn champ à Abraham, ſans la volonté du peuple. Geneſ. 23.

C'Eſt touſiours à recommencer: il a cy-deſſus allegué ceſt exemple du Roy Ephron & nous auons monſtré, que c'eſtoit vne impoſture tres-impudente: nous n'aurions iamais acheué s'il faloit repeter ce qu'on a dit, *En la reſp. à la page 109.*

A la fin de la meſme page & de ſuite.

CE droit eſt auiourd'huy pratiqué en tous eſtats publics. Auant que l'Empereur d'Alemagne ſoit couronné, il promet de n'aliener, vendre ny engager rien qui apartienne à l'Empire. S'il recouure ou acquiert quelque choſe par les armes publiques, ce ſera pour l'Empire & non pour ſoy. A cauſe de quoy, lors que Charles quatrieſme promit à chaſcun des Electeurs cent mille eſcus afin qu'ils deſignaſſent Empereur ſon fils Vvenceſlas, d'autant qu'il n'auoit pas l'argent contant, il leur bailla pour gages les gabelles, peages, tributs, certaines villes, les droits & deuoirs de l'Empire: dont s'enſuiuit vne diſpute bien aſpre, pluſieurs Sleid. l. 1. & la bulle doree.

l. 1. & passim, c. de con. re. alien. Naucler. in Chron.

souſt enans ceſt engagement eſtre nul. De fait il euſt eſté reſcindé, ſans le profit qu'en tiroient ceux qui deuoient s'y oppoſer & maintenir l'Empire. Il auint auſsi que Vvenceſlas qui n'eſtoit capable de gouuerner fut contraint de quitter la coronne Imperiale, ſur tout à cauſe qu'il s'eſtoit laiſſé tirer des mains les droits de l'Empire ſur la Duché de Milan.

Au commencement de la page 162.

CEla ne fait rien contre nous, ains pluſtoſt confirme noſtre opinion. Car l'aduerſaire a dit, *Or il y a des royaumes, comme France, Angleterre & autres, eſquels les Rois n'ont aucun patrimoine particulier, ains ſeulement le public:* & malicieuſement il a obmis la cauſe, qui eſt, qu'en ces royaumes hereditaires le patrimoine particulier du Roy eſt le royaume, comme le patrimoine particulier de chacun Baron eſt ſa Baronnie, de chaque Comte ſa Comté, de chaque Marquis ſon Marquiſat: & comme le Baron eſt Seigneur proprietaire de ſa Baronnie, qui eſt ſon patrimoine, auſſi le Roy hereditaire eſt Seigneur proprietaire de ſon royaume, qui eſt ſon patrimoine, c'eſt à dire, du Domaine & autres droits qui appartienēt à la coronne. Mais l'Empire eſtāt electif & non hereditaire, & l'Empereur, entant qu'Henry ou Ferdinand, ayant ſon Domaine & patrimoine diſtint & ſeparé d'auec le Domaine & patrimoine de l'Empire, ce n'eſt point merueilles, ſi l'Empereur n'eſt point Seigneur proprietaire du Domaine de l'Empire. Et parainſi, l'exemple de l'Empereur ne peut eſtre tiré en conſequence contre les Rois hereditaires. D'auantage ceſt exemple confirme noſtre ſentence: veu que ſi Charles IIII. qui tenoit l'Empire par election, a peu engager, & en quelque façon aliener les gabelles, peages, tributs, certaines villes, les droits & deuoirs de l'Empire, combien a plus forte raiſon l'eut-il peu faire, ſi l'Empire eut eſté hereditaire? Et il ne ſert de rien, de dire, que ceſt engagement eut eſté reſcindé *ſans le profit qu'en tiroient ceux qui deuoient s'y oppoſer & maintenir l'Empire:* Car, cela monſtre les incommoditez & meſchancetez que les elections trainent, leſquelles neantmoins ce Miniſtre taſche de planter en tous lieux: cela nous fait toucher au doigt, de combien les royaumes ſucceſſifs & hereditaires

Voyez Choſpin de Doman. l. 2. tit. 14. ſect. 12.

res sont à preferer aux electifs. D'ailleurs, si l'Empereur d'Allemagne n'est point Seigneur proprietaire du Domaine de l'Empire & ne peut l'aliener, ou justement ou injustement, par quel moyen ou par quel droit donques vn si grand nombre de villes franches ont elles racheté des Empereurs à deniers comptans leur liberté? Il eut plus valu à l'aduersaire de n'auoir point remué ceste pierre.

Baptistæ Egnatii Roman. Principum l. 3. in Rodulpho. Ciuitates Heruriæ libertate, accepta pecunia, donauit.

Voyez Choppin de Domanio l. 2. tit. 1. sect. 9.

En la page 170. & de suite.

IL y a vne loy fort ancienne au Royaume de Pologne, defendant d'aliener les terres du Royaume, & qui a esté renouuellée par le Roy Louys l'an mille trois cens septante cinq.

LE royaume de Pologne est electif: c'est vne Republique à laquelle, à proprement parler, on ne peut donner, auec plus de droit, le nom de royaume, qu'on le donneroit à la seigneurie de Venise, ainsi que nous auons dit ailleurs. D'abondant, qui pouuoit estre obligé par la loy du Roy Louys sinon que ses inferieurs? Or, qui a jamais songé qu'il fut loisible aux inferieurs du Roy d'aliener le Domaine du royaume? D'ailleurs, ceste loy, & autres loix semblables, s'entend & se doit entendre, qu'il est prohibé d'aliener les terres du Royaume, sans bonne & iuste cause, ce qui ne fait rien contre nous, ainsi que nous dirons incontinent.

En la resp. à la fin de la page 114.

En la mesme page & de suite.

AV Royaume de Hongrie il y en a vne semblable: tellement que nous lisons qu'enuiron l'an mille deux cens vingt & vn, l'on se plaignit au Pape Honorius de ce que le Roy André auoit engagé les biens du Royaume.

c. Intellecto. de Iureiur. in Decret.

LE Pape Honorius dit, que le Roy d'Hongrie deuoit taſcher de reuoquer les alienations par luy faites au prejudice de ſon royaume & contre l'honneur & dignité Royale, encores qu'il euſt juré de ne les reuoquer point: parce que, puis qu'il eſtoit tenu & en ſon coronnement auoit juré de maintenir les droits de ſon royaume & l'honneur de la coronne en ſon entier, le ſerment, qu'il auoit fait de ne reuoquer les alienations, eſtoit illicite, & par conſequent ne deuoit nullement eſtre gardé. Nous ne diſons point le contraire: noſtre intention n'eſt pas d'approuuer les alienations faites par le Roy au prejudice du royaume, ni les alienations faites par aucun pere de famille au prejudice de ſa maiſon & de ſa famille; moins encores quand il a juré de ne les faire point: mais de là il ne s'enſuit pas, qu'il ne puiſſe aliener pour bonne & juſte cauſe & pour le bien meſme du royaume, comme auſſi le pere de famille, pour juſte cauſe & pour le bien de ſa famille & de ſa maiſon. De là auſſi il ne s'enſuit nullement, que le Roy & le pere de famille ne ſoit vray Seigneur proprietaire du bien, qu'en conſcience il ne peut aliener, ſinon qu'auec juſte cauſe.

Intellecto iã dudum, quòd chariſſimus in Chriſto filius noſter Hungariæ Rex illuſtris, alienationes quaſdam fecerit in præiudicium regni ſui, & contra Regis honoré. Nos eidem Regi dirigimus ſcripta noſtra, vt alienationes prædictas, nõ obſtante iuramẽto, ſi quod fecit de non reuocandis eiſdem, ſtudeat reuocare.

Quia cum teneatur & in ſua coronatione iurauerit iura regni ſui & honoré coronæ illibata ſeruare illicitum profecto fuit, ſi præſtitit de non reuocandis alienationibus huiuſmodi iuramentum: & propterea penitus non ſeruandum.

a Polyd. Virg. in cod. Hiſp. par. 5. l. 5. Conſtit. 9.

A la fin de la meſme page & de ſuite.

EN *Angleterre, de meſmes, par loy d'Edoüard, l'an* 1298. *Semblablement*[a] *en Eſpagne par ordonnance faite ſous Alfonſe, & renouuellée l'an* 1560. *aux Eſtats de Tolede. Ces loix ont eſté ratifiées, encores que long temps auparauant la couſtume euſt obtenu vigueur de loy.*

I'Ay deſia dit, que toutes ces loix s'entendent des alienations faites ſans cauſe juſte & legitime, dont on ne peut point cõclurre, que les Rois ne ſoient point Seigneurs proprietaires du Domaine, ni qu'ils ne puiſſent l'aliener en cas de neceſſité, ou par juſte occaſion. Outre ce, que ces loix eſtans faites par les Rois, qui ne peuuent lier les mains des Rois leurs ſucceſſeurs, qui leur ſont pairs & égaux, il faut neceſſairement les entendre des alienations mal faites: cecy demeure confirmé par cela meſme qué l'aduerſaire adjouſte diſant,

En la page 171. & de suite.

OR quant au royaume de France, auquel ie m'arreste vn peu plus long temps, pource qu'il est comme le patron des autres, ce droit est tousiours demeuré inuiolable. C'est vne des plus anciennes loix du royaume, & vn droit né auec le royaume mesmes. Que le Domaine ne soit aliené: laquelle loy (quoy que mal obseruée) fut renouuellée l'an 1565. Il y a deux cas exceptez, l'apennage des enfans ou des freres du Roy, en telle sorte que le droit de vassélage demeure tousiours: Item, si les affaires de la guerre requierent necessairement ceste alienation, toutesfois auec paction redhibitoire. Papon en ses Arrests, l. 5. tit. 10. Ar. 4.

CEcy corrobore & renforce ce que nous auons dit, Que les Rois peuuent aliener, ainsi que les peres de famille, pour vn bon subiect. Au reste, l'aduersaire a tiré cecy mot par mot du liure 2. du Domaine de René Choppin, lequel quelquesfois rapporte assez cruëment, sans mascher & digerer, ce qu'il a trouué en diuers autheurs. De Domanio Franciæ. l. 2. tit. 14.

En la mesme page & de suite.

IAdis ni l'vn ni l'autre n'estoit valable que par le commandement des trois Estats.

CEla est faux. Il est bien vray qu'en certain temps jadis les Rois auoient accoustumé de prendre conseil des trois Estats aux grandes affaires: Et en autre temps ils ne faisoient rien du tout, s'en remettans & dechargeans entierement sur le Maire du Palais, dont ils s'en trouuerent mal: mais l'vne & l'autre procedure dependoit de leur volonté.

En la mesme page & de suite.

AVioud'huy que le Parlement a esté rendu sedentaire, si le Parlement de Paris, qui est la Cour des Pairs, & si la Chambre des Contes & du thresor ne l'ont premierement approuué: comme portent les Edits des Rois Charles sixiesme & neufuiesme. §. 5. 11. & 16. de l'Edit fait l'an 1566.

Voyez la resp. à la page 117. & 118.

NOus sommes lassez, d'ouyr redire tant de fois vne mesme chose: nous y auons satisfait il y a long temps, & depuis repeté maintesfois; il a pleu aux Rois de faire tels Edits, & renuoyer toutes leurs lettres aux Parlemens pour les verifier, pour les causes & raisons que nous auons deduit ailleurs, or quoy pour cela? cela fait-il qu'ils ayent moins d'authorité d'aliener le Domaine pour juste cause?

Sur la fin de la mesme page & de suite.

CEla est si certain, que mesmes si les anciens Rois de France vouloient fonder quelque Eglise, encores que ce fust lors vne entreprinse fort fauorable, ils estoient tenus d'auoir le consentement des Estats: tesmoin le Roy Childebert, qui n'osa fonder l'Abbaye de Sainct Vincent à Paris, sans le consentement des François & Neustrasiens. Clouis second & autres Rois ont obserué le mesme.

Aimoinus l. 4. ch. 41. &c.

Eod. l. 2. de Doman. tit. 24. sec. 15.

CEcy encores a esté tiré de René Choppin: Nous auõs desia dit, qu'en diuers siecles & diuers temps les Rois ont vsé de diuerse forme de proceder aux affaires d'importance. Du temps du Roy Childebert ils souloient assembler les principaux du royaume & leur demander conseil: C'est pourquoy, selon ceste coustume, Childebert les assembla, quand il voulut donner ce beau tesmoignage de sa pieté, par la fondation qu'il fit de l'Abbaye de S. Vincent, qu'on appelle maintenant de Sainct Germain des prez: non pas qu'il n'osast la fonder sans le consentement des principaux François, ainsi que faussement ce Ministre raconte, mais pourautant, qu'il auoit accoustumé de demander leurs aduis aux choses de consequence, il luy pleut aussi recueillir leurs aduis en vne chose si saincte. Et il est tres-faux que tous les autres Rois ayent obserué le mesme.

En la page 172. & de ſuite.

ILs ne peuuent pas meſme quitter le droit de Regales *ou la nomination des Prelats à quelque Egliſe que ce ſoit. Si aucuns d'entre eux l'ont fait, comme Louys onzieſme, Philippe quatrieſme & Philippe ſurnommé Auguſte l'ont fait en faueur des Egliſes de Sens, d'Auxerre & de Neuers, le Parlement a declaré tout cela nul. Quand le Roy eſt ſacré à* Reims *il iure d'obſeruer ceſte loy: & s'il l'enfraint, ce qu'il fait a autant de valeur que s'il contractoit pour vendre ou acheter le pays du grand Turc ou du Sophi.*

IL a eſpuiſé auſſi cecy de Choppin, mais il le rapporte à contrepoil: Car Choppin dit, que Philippe II. ceda le droit de Regale de l'Eueſché de Langres en l'an 1203. d'Auxerre en l'an 1206. de Neuers en l'an 1208. & 1212. comme auſſi il declara l'Eueſché de Troyes exẽpte de Regale, par lettres de l'an 1207. Neantmoins la Regale a lieu auiourd'huy ſur l'Eueſché de Neuers, par arreſt du Parlement prononcé en robes rouges, auant les feſtes de Paſques l'an 1564. Et à ſçauoir mon, ſi la Regale doit auoir lieu ſur l'Eueſché de Langres, le procez eſt encores indecis, qui fut appointé au conſeil au mois de Mars 1574. apres la plaidoyerie des Aduocats Briſſon & Vilcot. Voila ſimplement ce que dit Choppin: mais l'aduerſaire, ſans cotter aucun arreſt, dit hardiment & fauſſement, que *le Parlement a declaré tout cela nul.* D'auantage, il faut conſiderer, que depuis l'an 1203. que le droit de Regale fut cedé par Philippe juſques a l'an 1574. il n'y a pas d'inconuenient, que le meſme droit n'aye peu retourner au Roy, par pluſieurs voyes ordinaires par leſquelles les choſes alienées peuuent reuenir, ſans que pour ce la la ceſſion qui en auoit eſté faite ſoit nulle, ni ait eſté nulle du commencement. Budée aſſeure auoir leu certaines lettres du Roy Louys le jeune de lan 1157. par leſquelles il ſe demit du droit de Regale en faueur de l'Egliſe d'Orleans. En plus forts termes, pourautant qu'on a ſouſtenu que Madame Blanche

De Doman. l. 2. tit. 9. ſect. 8.

In annotat. in Pandectas tit. de Offic. Præfecti Prætor.

mere du Roy S. Louys, comme Regente auoit donné la Regale à l'Eglise de Tours, par lettres du mois de Ianuier de l'an 1251. comme le Roy son fils estoit au voyage outre mer en la guerre de Syrie, on a long temps debattu au Parlement de Paris, si la Regale deuoit auoir lieu en l'Eglise de Tours, & la cause a esté appointée au conseil par deux fois ez années 1518. & le 12. Ianuier 1550. ainsi qu'a remarqué le mesme Choppin. Et toute la difficulté consistoit en ce qu'il semble, selon la teneur des lettres, que la Roine mere du Roy n'auoit point eu intention de quitter à l'Eglise de Tours la Regale à perpetuité, ains pour ceste fois seulement que luy fut demandée par le Sr. de Lamballe Archeuesque eleu: & que d'ailleurs le pouuoir & procuration, qui luy auoit esté laissée par S. Louys son fils, ne semble point s'estendre jusques-là, de pouuoir ceder & quitter aux Eglises le droit de Regale, mais seulement le leur donner & remettre pour vne fois aux vacances des Eueschez, qui pouuoient escheoir pendant l'absence du Roy: tellement que, sans ces difficultez, la cause n'eust point esté appointée au conseil, elle eust esté vuidée sur le chãp en faueur de l'Eglise de Tours, comme se recueillit assez par la teneur des lettres de ceste cession de Regale & de la procuration dõnée par S. Louys à sa mere rapportées par le mesme Choppin. Mais qu'est il besoin de nous arrester d'auantage sur ce poinct, veu que de nostre temps Henry le grand a cedé & quitté a perpetuité aux Religieux de l'Abbaye de Feuillans, qui est à six lieuës de Thoulouse, le droit de nomination de l'Abbé, & leur a donné la licence de proceder a election du nouueau Abbé, toutes les fois que besoin sera & que l'Abbaye vaquera? Quant à ce que l'aduersaire dit, que *quand le Roy est sacré à Reims il iure d'obseruer ceste loy*, Il est vray, qu'il jure de l'obseruer en la forme que ses predecesseurs Rois l'ont obseruée, qui est, de n'aliener aucun droit de la coronne sans bonne & juste cause: Et s'il fait autrement, c'est à dire, s'il fait quelque chose prejudiciable à la coronne & à ses successeurs, outre ce qu'il offense Dieu, deuant lequel il rendra compte de ses actions, il est certain, que son successeur, qui luy est pair & égal, ne peut estre obligé à ce que mal à propos il aura fait: & consequemment, *ce qu'il fait a autant de valeur*, apres son decez, *que s'il contractoit pour vendre ou acheter le pays du grand Turc*

ou du Sophi, si ses successeurs ne le ratifient. Ie di bien plus, qu'il peut luy mesme le reuoquer, encores qu'il ait juré de ne le reuoquer point, ainsi que nous auons veu par la Constitution du Pape Honorius; & s'il peut le reuoquer mesmes sans offenser Dieu, qui peut trouuer estrange, que son successeur aye le mesme pouuoir? Et non seulemẽt aux contracts, où il est lesé: mais aussi, s'il vouloit faire breche à sa conscience & abuser de son pouuoir, il pourroit rompre & reuoquer les autres actes qu'il auroit fait, quelques justes qu'ils soient: Car qui seroit celuy, qui l'en empescheroit, ou luy resisteroit? Or cela se peut il appeller vn defaut de droit & de puissance? à l'opposite, fait-il pas cela, pourautant, qu'il est non seulement Seigneur proprietaire de son Domaine en la façõ que sont les personnes priuées de leur patrimoine, qui peuuent estre contraints maugré eux d'obeyr aux contracts: mais bien en vne façon & puissance si releuée par dessus toute autre puissance & seigneurie terrienne, qu'il ne peut estre forcé à tenir sa promesse maugré luy, quãt aux hommes, ni estre empesché de la reuoquer, quelques contracts qu'il aye passé? pource qu'il n'a nul superieur en terre, s'il ne veut & ne s'y sousmet volontairement, qui puisse le contraindre à demeurer & persister aux termes de sa promesse. Dira-t'on, que Dieu n'est point Seigneur proprietaire de toute la terre en gros & en pieces, pourautant qu'il ne peut tellement la donner & aliener, qu'il n'aye droit & puissance de l'oster & reprendre & la bailler toutes les fois qu'il luy plaist & pour autant de temps seulement que bon luy semble? quelle foiblesse d'esprit est cela donques, de vouloir inferer & conclurre, que le Roy n'est pas Seigneur proprietaire de son Domaine, d'autant qu'il ne peut tellement le donner & aliener, qu'il ne puisse, s'il luy plaist, le reuoquer & reprendre? le Roy ne meurt jamais: le mort saisit le vif; ce qui est fait par le predecesseur Roy ou par le successeur, c'est tousiours le Roy, c'est la mesme puissance & authorité: C'est pourquoy aussi ce n'est pas de merueilles ce que l'aduersaire raconte disant,

c. intellecto. de iureiuran.

En la mesme page 172. & de suite.

De là sont nées les constitutions ou ordonnances de Philippe sixiesme, de Iean II, de Charles cinquiesme, sixiesme,

l. pen. 69. §. præ dium. D. de leg. 2.

huictieſme, par leſquelles ils reuoquent toutes alienations faites par leurs deuanciers. En l'aſſemblée des Eſtats de Tours, où eſtoit en perſonne le Roy Charles huictieſme furent reſcindées pluſieurs alienations faites par Louys onzieſme, & oſta-on aux heritiers de Tancred du Chaſtel, ſon grand mignon pluſieurs places qu'il luy auoit données de ſa propre authorité. Cela fut ratifié finalement aux derniers Eſtats tenus à Orleans.

l'an 1329. 1360. 1374. 1401. 1483. 1522. 1531. 1549. 1560. Et par pluſieurs arreſts de la Cour.

I'Ay dit, que le Roy peut reuoquer les alienations par luy faites à ſon prejudice, & les Rois ſucceſſeurs ont la meſme puiſſance & authorité: il ne faut donc point s'eſtonner, ſi tous les Rois ſuſnommez ont reuoqué par leurs ordonnances les alienations faites par leurs deuanciers: ni ne faut trouuer eſtrange, s'ils ont fait rendre gorge aux mignons des defunts Rois, qui ſans auoir rendu à l'Eſtat aucun ſeruice notable auoient attrappé quelque place, au prejudice du legitime heritier & ſucceſſeur. Et ce que quelques Rois ont fait auec le conſeil des Eſtats, les autres l'ont fait ſans aucune aſſemblée d'Eſtats: & autant de force & vigueur ont eu les ordonnances de ceux-*ci, que des autres.*

Choppin de Domanio d. 2. tit. 1. ſect. 5.

Sur la fin de la meſme page & de ſuite.

VOILA quant au Domaine du royaume. Mais afin que l'on voye encores mieux que le royaume eſt preferé au Roy, & qu'iceluy ne peut de ſa propre authorité diminuer la Maieſté qu'il a receuë du peuple, il ne peut affranchir de ſa domination vn ſeul ſuiet, ni quitter la ſouueraineté de la moindre portion de ſon royaume.

LE diſcours des heretiques eſt vn vray dedalus & labyrinthe, au lieu de ſortir ils rentrent par les meſmes deſtours au cẽtre de leurs erreurs. Ceſtuy-cy retourne touſiours à ce refrain, que le Roy a receu du peuple la Majeſté qu'il a: qui eſt vn erreur

reur insolent procedant d'vn esprit frenetique, ainsi que maintesfois nous auons demonstré. Et la raison qu'il amene est vn suffisant tesmoignage de sa parfaite folie. Car, seroit-ce pas vne pure manie ou bestise, de colliger, que les habitans de la terre en blot sont à preferer à Dieu, pourautant que Dieu ne peut affranchir de sa domination vn seul de ses sujets, ni quitter la souueraineté de la moindre portion du monde? Or *si le royaume*, ainsi que dit ce Ministre, *est preferé au Roy*, parce *qu'iceluy ne peut de sa propre authorité diminuer sa Maiesté, ni ne peut affranchir de sa domination vn seul suiet, ni quitter la souueraineté de la moindre portion de son royaume*, S'ensuit-il pas, par mesme consequence, que le monde est preferé à Dieu ou doit estre preferé à Dieu; Attendu que Dieu ne peut en nulle sorte diminuer sa Diuine Majesté, ni se despoüiller de la toute puissance qu'il a sur toutes choses, ni ne peut consequemment affranchir de sa domination vn seul sujet, ni quitter la souueraineté de la moindre portion de l'vniuers? Et si ceste consequence est la plus fausse & la plus absurde, qu'on sçauroit imaginer, & qui produit le plus horrible blaspheme, qu'on pourroit proferer, faut-il pas conclurre, que la haine plus que barbare & desesperée, que ce Caluiniste a conceuë contre les Rois, l'a precipité en cest abysme tenebreux d'absurditez & inepties? Qu'il refroidisse donques sa passion & qu'il apprenne, que pouuoir affranchir de sa domination vn sujet & quitter la souueraineté de quelque portion du royaume, ce n'est pas vn degré de puissance, de grandeur ou excellence: ains c'est vn defaut & diminution d'excellence & de puissance, vne descēte à la bassesse, foiblesse & abjection, vn precipice à sa ruine: Consequēment, que le Gentilhōme est d'autant plus excellēt, que sa noblesse est vne qualité qui ne luy peut estre ostée: que le Prince est d'autāt plus à priser, que la qualité de Prince ne peut en nulle façon luy estre arrachée: que l'hōme est plus à estimer, en ce qu'il ne peut se destituer de sa faculté raisōnable & se metamorphoser en beste: que le Roy, par mesme moyē, est d'autāt plus releué pardessus son royaume, plus excellēt & plus preferé, qu'il ne peut diminuer sa Majesté ne afoiblir sa dominatiō, ne retrācher ou despecer sa souueraineté, que quoy qu'il face il est & demeure tousiours souuerain, en somme qu'en nulle maniere il ne peut estre raualé & abaissé.

Neantmoins, si au contraire on se veut aheurter à soustenir opiniastrement, que ce que nous appellons defaut & foiblesse, doit estre nommé puissance & authorité : si l'on veut dire quoy qu'en soit, que pouuoir quiter, renoncer, ceder, donner ou distraire la souueraineté d'vne partie du royaume, remarque en vn Roy vne plus grande puissance & non pas vn defaut, nous y trouuerons aussi ceste puissance au Roy de France : veu que la souueraineté de la Comté de Rousillon & Perpignan fut cedée & quittée au Roy d'Espagne par le Roy Charles VIII. ce qu'il fit mesmes de sa propre authorité contre l'aduis & conseil de plusieurs notables personnes. Mais la verité est, que la Majesté a plus d'esclat & de lustre, quand elle n'est pas capable de se ternir & obscurcir.

Robert. Gaguin. in Carolo 8. Ferdinando Aragonũ Regi Ruscillo, prẽter multorum opinionem est restitutᵉ. Ita enim Ludouicum Caroli patrem morientem testamento voluisse vulgatum est. Mittitur propterea Ludouicus de Ambasia Albigesius antistes, qui ex Caroli sententia Ruscillonem Ferdinando Tarraconensi restituat : qua vna re perpetuam inter Reges amicitiam parari putabatur. Verum longè secus post accidit. *Le mesme Autheur rapporte comme il auoit esté conquis par Louys XI. in vita Lud. XI.* Agebat per id tempus Parpigniaci Ioannes Tarraconiæ Rex. Qui Lestoriæ ciuitatis desolatione accepta, quamquam audierat Philippum Sabaudum cum ingentibus copijs in eum aduentare Parpigniacò abijt. Ob quod diu quidem atq; pertinacissimè à Francis digladiatum est. Sed victor Francus extitit & Russilionem totum Ludouicus obtinuit.

En la page 173. & de suite.

Paul. Aemyle liu. 3.

CHarlemagne a quelquesfois essayé d'assuiettir le royaume de France à l'Empire d'Alemagne : à quoy les François s'opposerent viuement par la bouche d'vn Prince de Gascongne, & en fust-on venu aux mains, si Charlemagne eust entrepris de passer outre.

P. Aemilius de gestis Francor. lib. 3. sub Carolo magno. Redeunti Carolo in Franciam, summo nominis apud genus humanũ titulo parto, vrbes Frãcicæ occurrebant gratulã-

NOus rejettons hors de l'essence & condition d'vn vray Roy, tout ce qui signifie & peut representer en iceluy quelque impuissance & defaut de jurisdiction, en la conduite & gouuernement des choses temporelles. Et soustenons, que tout ainsi que Dieu est de telle sorte souuerain, qu'il ne peut sousmettre sa souueraineté à nul autre, parce que s'il estoit sousmis, il ne seroit point le plus haut, le plus grand, le plus puissant, & consequemment il ne seroit point Dieu : Aussi le vray Roy est tellement souuerain, que non seulement il ne releue & ne reconoit

autre que Dieu, quant au gouuernement temporel, mais auſſi ne peut aſſujettir ſa ſouueraineté à autre qu'à celle de Dieu. Par ainſi nous accordons, que Charlemagne ne pouuoit point aſſujettir la ſouueraineté du Roy de France à la ſouueraineté de l'Empire. Car par ce moyen le Roy de France n'euſt point eſté ſouuerain ni vrayement Roy. A l'oppoſite, il euſt bien peu & a juſte titre aſſujettir l'Empire au royaume de France & ordonner, que quiconque ſeroit deſormais Roy de France, ſeroit ſouuerain de l'Italie, des Allemagnes & de tous les autres royaumes qu'il auoit conquis, auſquels il commandoit, & pour raiſon deſquels il portoit & auoit merité de porter le nom d'Empereur & d'Auguſte: puis que en qualité de Roy de France & auec les armes Françoiſes il auoit ſubjugué tous ces royaumes. Mais c'eſtoit hors de toute apparence, de vouloir ſouſmettre aux vaincus & ſubjuguez celuy qui les auoit vaincus & aſſujettis, & qui ſeul eſtoit & demeuroit vray ſouuerain & victorieux. Par conſequent les François jaloux de la ſouueraineté de leur Roy, comme tous bons ſujets doiuent eſtre, firent auec juſte raiſon de belles remonſtrances à Charlemagne, qui reconeut, qu'ils eſtoient bien fondez à ſouſtenir la ſouueraineté de leur Roy, & deſiſta de ceſte entrepriſe.

tes, gratiámq; agentes, quod Franciam columen rerum effeciſſet. Exteræ gẽtes armis victæ, minus indignè ferebant ſe Carolo Auguſto Romanorũ parere, quàm eidem Francorum Regi paruiſſent, ac ſeruitute leuatæ liberæq; ſibi videbantur. *Et infra.* Et Caro lus Auguſtus Imperium virtute bellica longe latéque propagatum legibus ab ſe conditis firmare ſtatuebat, & quam proximè poterat, ad antiquam vrbis

Romæ gloriam magnitudinémq; peruenire: pulchrum eſſe in terris extare vnum ſummum regimen rerum, quod mortalibus iura reddat: cui Reges omnes gentésq; peræquè pareant: quod ſupra cætera emineat: quod vnum ſecundum Deum optimum maximum rerum arbitrium moderetur: ad quòd vnum mortales omnia referant: quod ſanctum ſit: vnde cuncta petantur. Et vt cæteras gentes Imperio venerando aſſuefaceret, primos Francos Auguſtorum legibus teneri volebat, eáſq; ipſe nouas condere. Quod vbi Franci proceres accepere, tamquam ſempiternum iugum veriti, coitiones facere incipiebant. Auſus eſt etiam Vaſconum procerum vnus, nomine etiam Vaſco, cum in Hiſpaniam ſupplementum ducere iuberetur, apud Auguſtum exercitum recenſentem ita verba facere. Vt inſtructos nos Auguſte vides, ita quocumq; nos ſigna vocabunt tua, ſequemur, nulla monſtra, nulla rerum facies milites abſterrebit tuos. Alijs in vrbe Roma eſſe Imperator cœpiſti: Francis Auguſtus genitus editúſq; es. fato quodam virtus tuę gentis inuiſa alienæ ignauiæ eſt, & libertas noſtra reliquorum ſeruitus videtur, cum tamen non ante vlla pars orbis terratum verè libera fuerit, quàm tu cæperis imperare. Hunnis regem, Græcis fœdus, Europę iura reddis, Africę formidinem, Aſiæ ſocietatem, terris pacem, animis ſecuritatem, templis ſanctitatem reddis. Nihil tibi præter curarum (quibus alij obruerentur) molem, reliquum feciſti. Franci in tanta nominis tui amplitudine maieſtatéq; nihil optamus aliud, quàm vt Franci ſimus qui fuimus. Armorum vacationem, ſi vltro offerres, notari ignominia nos putaremus. Cur milites tuos, Regnum tuum, Franciam tuam, imperij prouinciam facere ſtudes, imperióq; ſubijcere rei vagę (vt expertus ipſe es) & profugę? vt cum more ſuo, quę fortunę ludibria ſunt, circumagi, temeréue excurrere cœperit, nobis aut iure ſeruiendum ſit, aut iniuria dimicandum? Imperium enim in Francia ſempiternum fore quis ſpondere auſit, quod ex Italia in orientem, ex oriente ad te, non nominis Francici charitate, ſed victoriarum fœlicitate reuocatum ſit? Stipendiarij Imperij eſſe quí poſſumus, qui ne Regibus quidem noſtris pependerimus vmquam ſtipendium? Nec hęc oratio habita tantum, ſed & crebrę frequentéſq; coitiones ac propè conſpirationes factę. Ita tota res omiſſa. Volumen legum adhuc extat: ſed antiquatum. De inſtitutis Francicis nihil mutatum.

En la mesme page & de suite.

SEmblablement, lors qu'on bailla aux Anglois vne portion du royaume, la souueraineté estoit presques tousiours exceptée. Et si quelquesfois ils l'ont obtenuë par force, comme il auint au traité de Bretigny, par lequel le Roy Jean quitta la souueraineté de Gascogne & de Poictou: mais il ne garda pas ceſt accord, & n'y estoit aussi non plus tenu qu'vn tuteur ou curateur prisonnier (comme il estoit lors) qui pour se racheter engageroit les biens de ses pupilles.

l'an 1195. 1200. 1269. 1297. 1303. 1325. 1330. l'an 1360.

TOut cecy a esté frippé mot par mot de René Choppin, sauf la comparaison du tuteur ou curateur prisonnier, que le Ministre a adjousté du sien, laquelle ne peut subsister: parce que le tuteur & curateur ne retient ceste qualité, que pendant la minorité & bas âge des pupilles, sa charge n'est point dignité, ni n'est perpetuelle, ni hereditaire: Et il n'est point aussi Seigneur & maistre des pupilles, ains est obligé à leur rendre compte. Au contraire le Roy de France est hereditaire & perpetuel, sa dignité n'expire point, est Seigneur souuerain, ne depẽd de personne & n'est obligé à rendre cõpte de ses actions à autre, qu'à Dieu seul. D'auantage encores le tuteur & curateur, estant fait prisonnier en faisant les affaires de ses pupilles, pourroit-il de droit se racheter aux despens de ses pupilles, & les pupilles seroient tenus le dedommager & payer sa rançon: Car l'office & charge ne doit estre dommageable à personne. En toutes manieres donques ceste comparaison est tres-impertinente. Mais la vraye raison pourquoy le Roy Iean estant prisonnier n'auoit peu estre obligé à obseruer ce qu'on luy fit promettre est, que nulle obligation ne peut estre valable, si elle n'est volontaire, lors qu'elle est faite: Et ne peut-on la juger estre volontaire, si elle est tellement esloignée du droit & de la raison, qu'on n'eut peu en conscience la faire, si on eut esté en pleine liberté, & si on n'y eut esté forcé: Et il est certain, que le Roy Iean n'eut peu en cõscience, s'il eut esté hors de prison, faire ce traitté de Bretigny si prejudiciable à la dignité Royale & à ses successeurs, ainsi que nous auons veu cy deuãt au faict d'André Roy d'Hõ-

De Domanio l. 2. tit. 1. sect. 6.

En la resp. à la page 170.

grié: partant il n'eſtoit tenu à le garder. Et comme les perſonnes priuées ſont releuées & reſtituées en entier par lettres du Prince contre les contracts que par force, ou par crainte, on leur a fait paſſer: Auſſi les Princes ſe releuent d'eux meſmes, parce qu'ils n'ont point de ſuperieur, & ſe reſtituent en entier contre les actes qu'on leur fait faire par force. Bref, comme la reſignation & ceſſion d'vn office & benefice eſt nulle, quand elle eſt faite per vn priſonnier pour ſortir de priſon: de meſmes la reſignation ou ceſſion de la ſouueraineté de Gaſcongne & de Poictou, faite par le Roy Ieā priſonnier pour ſe racheter de priſon, eſtoit nulle. Et cecy doit ſeruir auſſi de reſponſe à ce que l'aduerſaire adjouſte diſant,

toto tit. de his quæ vi metúſue causa fiunt. Et de in integrum reſtitut.

En la meſme page & de ſuite.

EN vertu de ce meſme droit, le Parlement de Paris caſſa le traité de Conflans, par lequel le Duc Charles de Bourgongne auoit tiré des mains du Roy Amiens & autres villes voiſines en Picardie. *l'an 1465.*

CEcy auſſi a eſté tiré de Choppin. Et ſi, pour la raiſon que nous auons aporté, le Roy Iean n'eſtoit point obligé à tenir le traitté de Bretigny, à plus forte raiſon le Roy Louys XI. eſtoit-il diſpenſé du traitté de Conflans. Car il eſt certain, qu'on eſt moins obligé de garder la promeſſe, laquelle contre droit & raiſon, par force, par perfidie, felonnie, conjuration & reuolte l'inferieur & vaſſal extorque de nous, que celle qui par force eſt arrachée de nous par celuy qui ne nous eſt point inferieur: Et le Duc de Bourgongne eſtoit Pair de France, inferieur & vaſſal du Roy, deuoit foy & hommage à ſa Majeſté: Et par le moyen de la felonnie, deteſtable conjuration & reuolte, tres-fauſſemēt appellée la guerre du bien public, tramée auec le Duc de Berry frere du Roy, auec le Duc de Bretagne & autres Princes contre le Roy leur ſouuerain Seigneur, il contraignit le Roy à faire le traitté de Conflans: à l'obſeruation duquel donques il n'eſtoit non plus tenu, que ſeroit vn Seigneur preſſé & aſſiegé par ſes vaſſaux, qui pour ſe garātir de leurs mains leur promettroit vne

eod. l. & tit. ſect. 7. Gaguin. in Ludouico XI. Normaniam fratri dono collatus reliquit, recepto Biturigum principatu. Pacato ſtatre, ſupererant cæteri coniurati, quibus facere ſatis oportebat. Carolo Burgundo ceſſere in perpetuam poſſeſſionem Perona, Roya & Mondiderium: ad hæc Guinariſi & Boloniæ comitatus. *Et in fra.* Rex verò præmiſſis Siluanectum copijs Pariſium veniens expeditionem in Burgundum duxit, bonam ſpem capiens eas vrbes recuperandi quæ ad Sommam amnem Carolus occupabat. Nec ſua expectatione fruſtratus eſt: Ambiani ſi quidem Roya quoq; & Mondiderium in Ludouici poteſtatem venerunt: quæ omnia firmiſſimis munitionibus protinus circumambire, vbi opus erat, mandat.

partie de ſa ſeigneurie: ou vn pere de famille aſſailli & combatu par ſes enfans & valets, qui pour éuiter & euader leur furie ſobligeroit à leur quitter & delaiſſer ſa maiſon ou vne partie d'icelle. Au reſte, ce ne fut pas ſeulement par arreſt du Parlement, que le Roy fit caſſer & meſmes bruler le traitté de Conflans: mais tout ainſi, qu'il recouura par les armes la Duché de Normandie, laquelle par accord il auoit eſté forcé de promettre & bailler à ſon frere, auſſi il reprit par les armes Amiens, Roye, Montdidier, qu'il auoit eſté contraint par le traitté de Conflans d'octroyer au Duc de Bourgongne.

En la meſme page & de ſuite.

DE noſtre temps, le meſme Parlement a declairé nul l'accord fait à Madric entre François I. lors priſonnier, & Charles V. touchant la Duché de Borgongne.

loco citato ſect. 7.

IL a recueilli auſſi cecy du meſme Choppin. Et la raiſon que nous auons alleguée pour le Roy Iean contre le traitté de Bretigny, la meſme raiſon excuſoit le Roy François I. d'effectuer l'accord fait à Madric. Toutesfois, ne plus ne moins que le Roy Iean, pour ſe couurir d'vn pretexte qui ſembloit au mõde plus plauſible & ſenſible, fit deſſous main que, ainſi que dit Froiſſard, *Pluſieurs Seigneurs de Languedoc ne voulurent mie du premier eux rendre au Roy d'Angleterre: quoy que le Roy de France Iean par le traitté de Bretigny les quitaſt de foy & d'hommage. Car il leur ſembloit à trop grand contraire & aduerſité ſi aux Anglois obeyr leur conuenoit. Et par ſpecial ez lointaines Marches, le Comte de la Marche, le Comte de Perigourd, le Comte de Comminges le Vicomte de Caſtillon, le Vicomte de Carmaing, le Seigneur de Pincornet & pluſieurs autres s'eſmerueilloient fort du reſſort, dont le Roy de France les quittoit & diſoient aucuns, qu'il ne luy appartenoit point à les quitter, & que par droit il ne le pouuoit faire. Car ils eſtoient en la Gaſcongne trop anciennement chartez & priuilegez du grand Charlemagne (qui fut Roy de France) qu'il ne pouuoit mettre le Reſſort en autre Cour qu'en la ſienne.* De meſmes le Roy François I. fit en ſorte ſecrettement que, comme dit Choppin, les Bourguignons s'oppoſerent à l'accord fait à Madric & demanderent au Roy, que leur cauſe fut publique-

Hiſtoire volume 1. ch. 214.

Au lieu preallegué.

ment agitée au Parlement, afin que le Roy en eut plus juſte & ſolide conoiſſance, & que s'il leur accordoit cela, ils ſuiuroient tout ce que le Parlement en ordonneroit: & par ce moyen, auec plus de couleur & d'apparence exterieure, le Roy ſe deſchargea du traitté de Madric que, comme priſonnier, il auoit ſigné par force. Mais la vraye raiſon eſt celle que nous auons donné.

Sur la fin de la meſme page & de ſuite.

MAis la donation faite du royaume de France, par Charles ſixieſme à Henry d'Angleterre, en cas de mort, eſt vn ſuffiſant teſmoignage de ce que deſſus, & l'extreme folie de Charles. *l'an 1420. Monſtrelet ch. 225.*

CEla ne fait rien à propos, eſtant certain que les actes faits par vn homme inſenſé ne ſont valables, non plus que ceux qui ſont faits par vn enfant: Et tous les Hiſtoriens ſont d'accord, que Charles ſixieſme auoit perdu ſon bon ſens.

En la page 174. & de ſuite.

SAns produire d'autres teſmoignages, exemples, & raiſons à ce propos, en vertu dequoy le Roy pourroit il donner ou vendre le royaume ou vne partie d'iceluy, veu que tel bien conſiſte en peuple non point en murailles? Or on ne peut faire vente, troque, ni trafic de perſonnes libres: veu meſmes que les protecteurs ne peuuent contraindre leurs afranchis de choiſir domicile ailleurs que là où bon ſemblera à ces afranchis. *l. liber homo. 103. D. de verbor. obligat. l. ſi empto. 34. §. 1. D. de contr. empt. l. penult. C. de op. libert.*

CEſte raiſon n'a point de nez: veu que, ſi elle auoit lieu, il enſuiuroit, que aucun Seigneur des villes & bourgs ne pourroit ceder ni vẽdre ſa ſeigneurie: ni meſmes aucun gouuerneur des villes ne pourroit, auec le cõſentement du Prince, reſigner & vendre ſon gouuernement: Car on pourroit dire, que tel biẽ conſiſte en peuple, non point en murailles, & qu'on ne peut faire vente, troque, ni trafic de perſonnes libres. Si ceſte raiſon eſtoit de miſe, on deuroit inferer auſſi, que Clouis & les autres

Rois ne pouuoient pas diuiſer la France en pluſieurs royaumes, ni eſtablir vn Roy en chacun d'iceux, comme pourtant ils ont fait maintesfois, ainſi que nous auons veu: ſi ceſte raiſon eſtoit valable, il faudroit auſſi conclurre, que le Roy Charles VIII. ne pouuoit remettre les Comtez de Perpignan & Rouſſillon entre les mains du Roy d'Aragon, veu que tel bien conſiſte en peuple non point en murailles & qu'õ ne peut faire vente, troque ni trafic de perſonnes libres. Bref s'il eſtoit vray, qu'on ne peut faire vente, troque ni trafic de perſonnes libres en nulle maniere, il faudroit, dire, que le grand Henry ne pouuoit prendre le pays de la Breſſe en recompenſe du Marquiſat de Saluces. Ie dis donc, que la vraye raiſon de cela eſt, que tout ainſi, que ſuiuant les loix & couſtumes de diuerſes prouinces, on void que les hommes ont diuers droit, diuerſe puiſſance & faculté de diſpoſer de leur bien: Car en quelques lieux les enfans des peres roturiers ſuccedent neceſſairement aux biens de leurs peres par portions égales, & les fils aiſnez des nobles recueilliſſent tout le bien de leurs peres, fors qu'vne bien petite parcelle, que chacun des cadets en perçoit. Et en pays de droit eſcrit les peres tant nobles que roturiers inſtituẽt heritier tel de leurs enfans qu'il leur plaiſt, & s'ils n'ont point d'enfans donnent leur bien à qui bon leur ſemble, ſi ce n'eſt qu'ils l'ayent receu de leurs predeceſſeurs fiduciairement à la charge de le laiſſer apres leur decez à celuy ou à ceux qui ſont nommez par teſtament de leurs deuanciers: De meſmes, au royaume de France les Rois en diuers ſiecles ont pratiqué pour ce regard diuerſes loix & couſtumes. Du temps de Clouis, & pluſieurs ſiecles apres, les Rois ont diuiſé le royaume à leurs enfans maſles en égales portions: Dont entre les freres, oncles & neueux ſont ſuruenuës pluſieurs guerres ciuiles, ruines & deſolations du royaume. A cauſe dequoy auſſi les autres Rois ont depuis introduit la loy & couſtume, que le plus proche du ſang, en ligne maſculine à commencer par le fils aiſné, ſuccederoit à la corõne & à la ſouueraineté de tout le royaume entier. Suiuant ceſte couſtume le plus proche recueillit touſiours la ſouueraineté de tout le royaume, en telle ſorte que cõme ſon

deuan

deuancier n'a peu le fruſtrer d'aucune partie d'icelle : luy auſſi n'en peut oſter à ſon ſucceſſeur aucune parcelle : Pourautant que tout acte eſt nul & ſujet a eſtre caſſé, qui eſt fait au prejudice d'vn tiers ſans le conſentement d'iceluy. Par ainſi, ſi maintenant le Roy cedoit, donnoit, reſignoit, ou tranſportoit à ſon fils puiſné la ſouueraineté d'vne prouince du Royaume, il enfraindroit la couſtume, au prejudice de ſon fils aiſné, qui apres la mort du pere reuoqueroit & annulleroit cela, comme ayant eſté fait à ſon prejudice: encores plus & auec plus de raiſon, ſi la ſouueraineté de telle prouince auoit eſté baillée, donnée, ou cedée à vn eſtranger, ſi ce n'eſt pour cauſe tres juſte, pour vn plus grand bien & auantage de l'Eſtat & de la coronne. Voila la vraye raiſon, pourquoy le Roy ne peut maintenant deſpecer & mutiler la ſouueraineté du royaume, & non point celle que l'aduerſaire a mis en auant. Au ſurplus j'ay demonſtré cy-deuant, que tant s'en faut, que ceſte loy & couſtume aye raualé, diminué ou amoindri la puiſſance du Roy, qu'à l'oppoſite elle la releué, l'a rendu plus puiſſant & redoutable. Eſtant certain, que la vertu qui demeure tellement vnie qu'elle ne peut eſtre diſſipée, eſt plus ferme, de plus grande durée, plus forte, plus puiſſante & plus a eſtimer: *En la reſp. à la fin de la page 172.*

En la meſme page & de ſuite.

CE qui eſt d'autant plus receuable en ce fait que les ſuiets ne ſont ni eſclaues, ni ſerfs afranchis, ains freres: & non ſeulement freres du Roy *vn par vn, mais auſſi que tous conſiderez en vn corps ſont & doiuent eſtre appellez Seigneurs du royaume.*

OVtre ce que nous auons dit ailleurs contre ceſte inſolente hereſie, je demande, ſi tous les ſujets vn par vn ſont freres du Roy, que ſeront les vrais, naturels & legitimes freres du Roy? Item tous freres, en ceſte qualité, doiuent auoir vn meſme pere, ou vne meſme mere, naturel ou adoptif : Or qui ſera le pere commun du Roy, comme Roy, & des ſujets, comme ſujets? de dire, que c'eſt Dieu, ou l'Egliſe, ou le royaume, ou la patrie, ou la Republique, qui eſt le pere ou la mere du Roy & des ſujets, *En la reſp. à la page 154. & à la page 105.*

ce n'eſt rien dire: Car les forçats & eſclaues ont ſouuentesfois le meſme Dieu, la meſme religion, la meſme Egliſe, pour pere & pour mere, & ſont fils auſſi du meſme royaume, de la meſme patrie & Republique, & ne laiſſent pour cela d'eſtre captifs & forçats. Ioint, que ce n'eſt pas par le moyen de la qualité de Roy & qualité de ſujets, ains ſeulement par le moyen de la generation corporelle & regeneration ſpirituelle, qu'ils ſont enfans de la patrie, de Dieu & de l'Egliſe. Au reſte, ſi tous les ſujets, conſiderez en vn corps, ſont & doiuent eſtre appellez Seigneurs du royaume, pourquoy tous les enfans d'vne famille cõſiderez en vn corps, pendant la vie de leur pere, ſeront-ils pas maiſtres de la maiſon de leur pere? Et pourquoy auſſi tous les vaſſaux de chaque Seigneur, conſiderez en vn corps, ſeront ils pas & deuront-ils pas eſtre appellez Seigneurs de la terre? Et quel pouuoir & juriſdiction reſtera-il au pere ſur ſes enfans, ſur toute ſa maiſon & famille, ſi ſes enfans, conſiderez en vn corps, ſont & doiuent eſtre appellez Seigneurs de la maiſon & de la famille? Et quel droit de ſeigneurie demeurera il au vray & legitime Seigneur de la terre, ſi ſes vaſſaux, cõſiderez en vn corps, ſont & doiuent eſtre appellez Seigneurs de la terre? Que ſi ces choſes ſont ſi abſurdes & execrables, qu'elles deſtruiſent tout droit diuin & de nature, tout ordre & toute police, que doit-on faire à ce Miniſtre & à ſes complices? Singulierement, veu qu'il n'y a homme de ſain jugement, qui n'aduoüe que tout Roy a beaucoup plus de pouuoir ſur ſes ſujets, que nul pere ſur ſes enfans & ſur ſa famille, & que nul Seigneur ſur ſes vaſſaux.

En la meſme page & de ſuite.

Aſſauoir ſi le Roy eſt vſufruictier du royaume.

MAIS ſi le Roy n'eſt point Seigneur proprietaire, au moins on peut l'appeller vſufruictier du royaume & du Domaine. Je di qu'il n'en eſt pas vſufruictier.

NOus au contraire auons prouué & fait voir à l'œil, que le Roy en eſt Seigneur proprietaire plus excellemment, que nulle perſonne priuée n'eſt Seigneur proprietaire de ſon patrimoine: mais voyons les raiſons du Miniſtre.

En la meſme page & de ſuite.

CEluy qui a l'vſufruict d'vne choſe la peut engager. Or nous auons dit que les Rois ne peuuent engager le patrimoine du fiſque ou Domaine du royaume.

IL eſt faux: nous auons veu le contraire: meſmes par la propre confeſſion de l'aduerſaire: & l'experience ne le nous a monſtré que trop ſouuent: Car encores pour le jourd'huy on deſengage & on rachete le Domaine engagé ou vendu. *En la pag. 171.*

En la meſme page & de ſuite.

L'Vſufruictier peut donner de ſon fruict à qui, comme & quand bon luy ſemble.

IL eſt faux: veu que ſelon la loy de Dieu & de nature, perſonne ne peut donner ſes rentes ne diſſiper ſes biens, auec notable prejudice & ruine de ſes enfans, de ſa famille & de ſa maiſon: ni ne peut les jetter & perdre, les deſpenſer & conſommer, comme l'enfant prodigue, en jeux deſmeſurez, yurongneries, deſpenſe outre meſure, excez, paillardiſes, & autres choſes illicites.

En la meſme page & de ſuite.

AV contraire les dons immenſes des Rois ſont eſtimez nuls, on n'allouë pas ſes deſpenſes inutiles, on raye les ſuperflues, & tient on qu'il a raui tout ce qu'il a employé ailleurs qu'au bien public. Et n'eſt pas moins reſponſable à la loy Cincia, que le moindre des citoyens Romains anciennement.

C'Eſt vne extreme meſchanceté & deſmeſurée malice, de pallier & déguiſer tellement le faict, afin qu'on le puiſſe prendre à contrepoil & à rebours. *Les dons immenſes des Rois ſont eſtimez nuls*, entant qu'il plaiſt aux Rois; on n'allouë pas leurs

deſpenſes inutiles & on raye les ſuperfluës, d'autant qu'il plaiſt ainſi aux Rois, ils le veulent & l'ordonnent ainſi, comme nous prouuerons cy apres. Et de faict, ſi contre la volonté des Rois, leurs dons immenſes eſtoient eſtimez nuls, ſi on n'alloüoit point leurs deſpenſes inutiles & on rayoit les ſuperfluës, comment pourroit-il arriuer, comme nous voyons qu'il arriue, que tous les Rois bons meſnagers aſſemblent de grands threſors & que tous les Rois prodigues ſont touſiours neceſſiteux & endebtez? Au reſte, ſi l'on veut appeller rauiſſement & volerie tout ce que chaqu'homme particulier employe aux débauches, ſales voluptez & autres plaiſirs illicites, il faudra ſans doute donner le meſme nom à tout ce que le Roy deſpenſera en ces meſmes actions vicieuſes & déreglées: veu que les vices des Rois ont les meſmes noms qu'ont les vices des perſonnes priuées: la maluerſation du Roy Dauid auec la femme d'Vrie eſt appellée adultere, tout ainſi que la maluerſation d'vn homme priué auec la femme de ſon voiſin. Mais ſi c'eſt renuerſer toutes choſes en confondant leurs noms: conſequemment, ſi on ne peut dire, que les hommes priuez ayent raui tout ce qu'ils employent ailleurs, qu'à ce qu'ils doiuent, on ne peut dire auſſi que les Rois ayent raui ce qu'ils employent ailleurs qu'à ce qu'ils doiuent.

En la page 175. & de ſuite.

EN *France ſur tout, les dons du* Roy *ne ſont vallables ſans le conſentement de la Chambre des contes. De là ſont nées les poſtilles de la chambre ordinaire en la reddition des contes du temps des* Rois *prodigues,* Trop donné: Soit repeté. *Ceſte meſme chambre iure ſolennellement de ne paſſer rien qui preiudicie au royaume & à l'Eſtat public, quelques lettres que le* Roy *luy en eſcriue. Mais elle ne ſe ſouuient pas touſiours de ce ſerment, ſi bien qu'il ſeroit à deſirer.*

GRande obſtination des Caluiniſtes, à peruertir & renuerſer le ſens, la fin, & l'intention de toutes choſes. Qui a donné à

la Chambre des cõptes ceſte authorité, ceſte commiſſion & mandement ? a ce pas eſté le Roy, pour ſe garentir des milans, des corbeaux & ſangſuës de Cour, dont il eſt ordinairement aſſiegé ? en vertu dequoy procede la Chambre des cõptes à telles modifications, eſt-ce pas en vertu de l'ordonnance du Roy faite à Bourges le vingt ſixieſme Nouembre mille quatre cens quarante ſept, article ſeptieſme? où il eſt dit, *Nous ordonnons, que quelque don que facions d'oreſnauant, ſoit de tout, ou de partie de nos droits Royaux, touchant le faict de noſtre Domaine, quand aucuns eſcheent (comme rachets, reliefs, quints deniers, ventes & honneurs, amendes, forfaictures, aubenages, manumiſsions, legitimations, nobilitations & affranchiſſemens,) il n'y ſoit obey, ſinon au regard de la moitié à tout le plus qui ſera enrotulée, comme nos autres finances: & que l'autre moitié ſoit conuertie à noſtre profit, tant aux charges ordinaires de noſtre threſor, gages d'Officiers, reparations de nos places & hoſtels, que en nos autres affaires.* Item, qui a creé & eſtabli la Chambre des cõptes? a-ce pas eſté le Roy par Edit & ordonnance faite à Viuer en Brie au mois de Ianuier mille trois cens dixneuf ? Si donques le Roy a inſtitué la Chambre des comptes ; s'il a ordonné que les dons qu'il feroit ne fuſſent valables, ſans la verification au preallable faite d'iceux en la Chambre des comptes ; s'il a commandé à icelle Chambre des comptes, de retrancher la moitié de tous les dons qu'il feroit, & de n'obeyr à tels dons ſinon au regard de la moitié à tout le plus, eſt-ce pas vne prodigieuſe malice, d'appliquer & rejetter ces choſes contre l'authorité du Roy ? de les propoſer, tout ainſi que ſi elles auoient eſté conſtituées, par quelqu'autre que par le Roy? & comme ſi elles auoient eſté ordonnées pour brider ou contrebalancer la puiſſance ou volonté du Roy?

En la meſme page & de ſuite.

EN apres, la loy ne ſe ſoucie pas comment vn vſufruictier poſſede & gouuerne ſes fruicts: mais au contraire elle preſcrit au Roy comment & à quel vſage il les doit employer. Voila pourquoy les anciens Rois de France eſtoient tenus de faire quatre parts du reuenu Royal. La premiere eſtoit employée

à l'entretenement des Miniſtres de l'Egliſe & à la nourriture des pauures : la ſeconde eſtoit pour la table du Roy: la troiſieſme pour les gages de ſes Officiers & ſeruiteurs domeſtiques : la quatrieſme pour la reparation des ponts, chaſteaux & maiſons Royales. S'il y auoit quelque reſte on le mettoit aux coffres de l'Eſpargne. Au reſte, les Hiſtoires deſcriuent amplement les troubles auenus enuiron l'an mille quatre cens douze, ez Eſtats aſſemblez à Paris, à cauſe que Charles ſixieſme auoit deſpendu tout l'argent du Domaine aux menus plaiſirs de luy & de ſes mignons, & que les contes de la maiſon du Roy, qui auparauant n'auoient excedé la ſomme de nonante quatre mille francs, montoient en ce miſerable eſtat du public alors à la ſomme de cinq cens quarante mille francs. Or comme le Domaine eſtoit employé aux affaires ſuſmentionnez, auſſi les aides n'eſtoient que pour la guerre, & les tailles aſſignées pour le payement des genſdarmes, & non pour autre choſe.

Monſtrelet en la vie de Charles 6.

N'Auons nous pas bien dit, que l'obſtination des Caluiniſtes eſtoit admirable à conuertir les bonnes viandes en venin, à deſtourner les bonnes actions de leur droite fin, à changer & peruertir le ſens & l'intention de tout ce que l'on fait? Il n'y a eu jamais Prince, Seigneur, ni homme de grands moyens ſage & preuoyant, qui n'aye ſelon le temps augmenté ou diminué ſa deſpenſe ordinaire, vſé de diuerſe eſpargne & meſnagerie, & conſtitué quelque nouueau reglemẽt en l'œconomie & diſtribution de ſes rentes & reuenus. Et dira-t'on, que celuy qui a mis en ſa maiſon certain ordre & a ordonné & preſcript à ſes threſoriers, receueurs, ſurintendãs de ſes affaires, maiſtre d'hoſtel & autres officiers, comment & à quels vſages ils doiuẽt employer ſes deniers, il ſoit tenu de maintenir ceſt ordre & ne puiſſe le changer & en eſtablir vn autre, ſi bon luy ſemble? Or, qui ſont ceux, qui auoient ordonné jadis que l'on feroit quatre parts du reuenu Royal, ont ce pas eſté les anciens Rois? Par conſequent

auec quel front peut-on eſcrire, qu'ils eſtoienr tenus de garder ceſt ordre? Et de faict, les autres Rois derniers ont-ils pas changé, reſtraint & accommodé ceſt ancien reglement, ainſi qu'ils ont jugé eſtre à propos? comme le Roy Henry II. par Edit publié en la Chambre des Comptes le 22. Decembre 1557. Charles IX. par ordonnance verifiée au Parlement le 25. Feurier 1561. Pour le regard du deſordre & brigandage des finances, qui arriua pendant le regne de Charles VI. il eſt vray, que les Eſtats aſſemblez à Paris firent, en ſa preſence, vne complainte fort aſpre & à juſte ſuject, de ce que les finances eſtoient eſpuiſées, le threſor Royal, joyaux & meubles plus precieux diſſipez, les legs pies des anciens Rois faits aux Egliſes & Monaſteres nullement payez, les Aumoſniers du Roy auoient les mains vuides & ne faiſoient plus d'aumoſnes, les Officiers n'eſtoient point ſatisfaits, les ponts n'eſtoient point reparez, les maiſons Royales alloient à terre, bref les deniers n'auoiēt point eſté employez aux quatre diuers vſages auſquels ils auoient eſté deſtinez par les anciens Rois, & les financiers & ſurintendans qui les manioient s'en auoient donné à trauers les joües, en auoient fait leurs affaires & enrichi leurs maiſons: leſquelles doleances & remonſtrances viſoient à ceux qui auoient la charge des affaires: Pour autant que le Roy, ainſi qu'a eſté dit, eſtoit ſujet à vne manie & troublement de ſon eſprit, qui donna ſuject à tous ces malheurs. C'eſt pourquoy auſſi on ne doit faire recepte ni miſe de ceſt exemple; on ne peut, di-je, en nulle ſorte le tirer en conſequence.

En la page 176. & de ſuite.

EZ autres royaumes le Roy n'a pas plus d'authorité, & en pluſieurs en a-il encores moins, ſpecialement en l'Empire d'Alemagne & en Pologne. Mais nous en auons fait la preuue ſur le royaume de France, afin que l'on ne penſe qu'iceluy ait quelque prerogatiue par deſſus les autres, ſous pretexte que l'on s'y donne beaucoup de licence ſur le public.

NOus auons veu, qu'il n'eſt point vray, que vous en ayez fait la preuue ſur le royaume de France: il eſt faux auſſi, qu'en iceluy on s'y donne beaucoup de licence ſur le public, fors que la licence que l'hereſie Caluiniſte s'y donne ſur le public.

En la meſme page & de ſuite.

EN ſomme, comme dit a eſté ci deuant, ce nom de Roy ne ſignifie point heritage, ni proprieté, ni vſufruict, ains charge & procuration.

IL eſt vray que vous l'auez dit, mais nous auons fait voir à l'œil le contraire, & que voſtre doctrine eſtoit fauſſe, erronnée, malicieuſe & inſolente.

En la meſme page & de ſuite.

Extr. Concil. Valent. in c. 1. de his quæ fiunt a prælat. abſque conſenſu capit.

COmme l'Eueſque a eſté eſleu pour auoir ſoing du ſalut des ames, auſſi le Roy a eſté eſtabli pour conſeruer les corps & biens du peuple, entant que cela concerne le bien public: l'vn eſt diſpenſateur des biens celeſtes, l'autre des profanes: & tel droit que l'vn a ez biens Epiſcopaux, l'autre l'a pareil & non plus grand au Domaine. Si l'Eueſque aliene les biens de l'Eueſché ſans le conſentement du chapitre, ceſte alienation n'eſt valable: Si le Roy aliene le Domaine ſans le vouloir des Eſtats, cela eſt de nul effect. Vne portion des biens Eccleſiaſtiques doit eſtre employée à la reparation des temples, la ſeconde à l'entretenement des pauures, la troiſieſme eſt pour les gens d'Egliſe, & la quatrieſme pour l'Eueſque: nous auons veu ci deſſus que le Roy doit faire quatre parts des reuenus du Domaine de ſon royaume.

C'Eſt tres-mal argumenté: Car l'Eueſque eſt ſous l'Archeueſque, l'Archeueſque ſous le Primat, le Primat ſous le Pape; Et le Roy ne fléchit ſous aucune puiſſance temporelle. Il y a pluſieurs Eueſques ſous vn meſme Archeueſque, & pluſieurs

Arche

Archeueſques ſous vn meſme Primat, & tous les Primats & Patriarches ſont ſous le Pape: il n'y a point pluſieurs Rois ſous vn Prince des Rois, ni pluſieurs Archirois ou Princes des Rois ſous vn plus releué Archiprince des Rois, ni vn ſouuerain pardeſſus tous ceux-là. Nul Eueſque en ſa juriſdiction n'eſt ſouuerain, ſauf le Pape: & tout Roy, qui eſt vrayement Roy, eſt ſouuerain: le dioceſe de l'Eueſque n'eſt point la maiſon de l'Eueſque, car l'Eueſché ne paruient pas par ſucceſſion hereditaire au plus proche parent de l'Eueſque: le royaume ſucceſſif, tel qu'eſt celuy de France, eſt la maiſon du Roy, & paruient par ſucceſſiõ hereditaire & ligne maſculine au plus proche du Roy: Les hommes créent les Eueſques: mais Dieu ſeul dõne & eſtablit les Rois aux royaumes ſucceſſifs & hereditaires. Les Eueſques n'ont point puiſſance d'augmenter leurs dioceſes de leur propre authorité, ni d'en acquerir d'autres. Les Rois, comme vn Charlemagne, peuuent auec juſte raiſon eſtendre les bornes de leurs royaumes & en conqueſter de nouueaux: Et par ainſi, tant s'en faut que les Rois cõmunement ſoient èſtablis par autruy, qu'à l'opoſite eux meſmes s'eſtabliſſent de leur propre authorité. Et cõme le Roy, ou celuy de ſa race duquel il eſt heritier, à cõquis ou acquis le royaume & le laiſſe à ſon heritier: Et l'Eueſque n'a point conqueſté l'Eueſché, ni aucun de ſon ſang pour luy, ni ne peut la laiſſer à ſon heritier: Auſſi eſt-il faux, que *tel droit que l'vn a ez biens Epiſcopaux, l'autre l'ait pareil & non plus grãd au Domaine.* Il n'eſt pas vray auſſi, que l'Eueſque auec le conſentement du Chapitre puiſſe aliener les biens de l'Eueſché: Car de droit & par deciſion du Concile general de Lyon l'authorité du Pape y eſt requiſe: teſmoin auſſi toutes les alienations du bien temporel des Egliſes de France, que les Rois ont impetré du Pape. Et quant au Concile de Valence, allegué au marge par l'aduerſaire, il ſe doit entendre non de toutes alienations, mais ſeulement de celles qui ſont faites pour le profit & commodité de l'Egliſe, des choſes inutiles, qui deperiſſent, ou qui ſont pluſtoſt à charge qu'à profit, comme il ſe peut facilement recueillir par autre texte de droict. Auſſi eſt-il faux, que *ſi le Roy aliene le Domaine ſans le vouloir des Eſtats, cela ſoit de nul effect.* Et tout ainſi que la diuiſion en quatre parts du reuenu Royal, qu'on faiſoit ancienement, auoit eſté ordonnée par les Rois meſmes, & non par autres perſonnes, ainſi que nous auons dit:

Ex Concil. generali Lugdunen. relato in c. hoc conſultiſſimo. de reb. Eccl. non alien. in 6. decretal.

cap. vt ſuper. §. poſſeſſiones. de rebus Eccleſ. alienand.

can. vobis enim. & can. concesso. & can. quatuor. & can. de reditibus. & can. cognouimus. & can. nos est. xii q. 2.

de mesmes la distribution en quatre portions du reuenu Ecclesiastique a esté ordonnée par trois decrets du Pape Gelase, par Constitution du Pape Simplician, & par deux decisions de S. Gregoire le grand Pape, & non par autres que par les Papes. Partant, de tout ce grand discours l'aduersaire ne peut tirer aucun profit.

En la page 177. & de suite.

CEla ne peut estre enfraint par l'abus que nous y voyons auiourd'huy: Car encores que la pluspart des Eueſques rauiſſent aux pauures le bien qu'ils donnent à leurs maquereaux, & quoy qu'ils ruinent les campagnes & les foreſts, la charge d'Eueſque n'eſt changée pourtant.

ARriere de là, c'est trop, langue profane, Ministre de Sathan; comme vous croupissez en l'auge de vostre ordure & vilainie, tel jugement vous faites des Eueſques de la Saincte Eglise Catholique: vous auez rompu vostre vœu, enfraint & foulé aux pieds la promesse par vous solennellement faite au Seigneur, sauté pardessus les murailles des Monasteres, violé le cloistre, desbauché les Vierges consacrées à Dieu, vous vous veautrez en la boüe de vos sales voluptez, vous dormez empestrez au bourbier d'vn perpetuel concubinage, que vous colorez du nom de mariage, qui luy peut estre donné aussi proprement & a si juste titre que le nom de sobrieté conuient à l'yurongnerie: & vous osez vomir ceste escume & jetter ceste fange sur nos Prelats? gardez, gardez pour vous ces infames coadjuteurs de vostre Ministere, ils ont esté les auantcoureurs, & comme les fourriers & mareschaux de logis de vostre saincte reformation,

Vous ne vous chatouillez que pour vous faire rire,
Vous feriez vn duel qui vous auroit choquez,
De nos plus saints Prelats vous osez bien mesdire,
Et nous ne dirons mot des moines deffroquez?

En la meſme page & de ſuite.

COmbien que certains Empereurs ſe ſoient attribué vne puiſſance abſoluë, ſi n'en eſt-il rien, attendu que nul ne peut eſtre iuge en ſa propre cauſe.

NVl ſujet ne peut eſtre juge en ſa propre cauſe : mais le ſouuerain eſt juge de ſoy-meſme, ou ſe ſouſmet au jugement de telle perſonne qu'il luy plaiſt, pourautant qu'il n'a point de ſuperieur pour le juger : Car s'il auoit vn ſuperieur, il ne ſeroit point ſouuerain. C'eſt donc tres-mal conclu, de vouloir inferer, que les Empereurs n'ont peu s'attribuer vne puiſſance abſoluë, attendu que nul ne peut eſtre juge en ſa propre cauſe : tres bien nous pouuons inferer, que les Miniſtres Caluiniſtes & Lutheriens, n'eſtans point ſouuerains, ains ſujets, ne pouuoient pas eſtre juges, ni ne le peuuent eſtre encores en leur propre cauſe : Et toutesfois c'eſt par ce moyen qu'ils ont eſtabli leurs execrables hereſies, ou pour mieux dire l'idolatrie de leur fantaiſie, & à ceſt effect ils s'efforcent d'abolir toute Monarchie, tout juge ſouuerain, tant ſpirituel, que temporel, afin de demeurer juges en leur propre cauſe.

En la meſme page & de ſuite.

SI quelque Caracalla ſe vante qu'il n'aura pas faute d'argent, tandis que l'eſpée demeurera en ſa puiſſance, l'Empereur Adrian promettra au contraire de adminiſtrer tellement ſa charge qu'il ſe ſouuiendra que le bien public n'eſt pas à luy, ains au peuple. Voila preſques la difference entre le Roy & le tyran.

NOus auons reſpondu à cela cent fois, & auons monſtré, que mettre telle difference entre le Roy & le tyran, eſtoit vne brutalité. *Voyez la reſp. à la pag.* 148.

En la mesme page & de suite.

Florus liu. 2. Tacitus liu. 14. *ENcores qu'Attalus Roy de Pergame ait institué le peuple Romain heritier de son royaume, & que Alexandre Roy d'Egypte, Ptolomée Roy de Cyrene, Prasutagus Roy des Iceniens, ayent legué leurs pays au peuple Romain & à Cesar: cela ne sert de rien à ceux lesquels usurpent vne puissance qui ne leur apartient pas. Telle violence ne peut affoiblir la vertu du droit: au contraire, plus elle est grande, moins offence-elle ce droit.*

C'Est vn discoureur: il faloit prouuer, ou auoir desia prouué, que tous ces Rois-là ont vsurpé vne puissance qui ne leur appartenoit pas: ce que n'ayant point prouué, son assertion est autant qu'vne chanson.

En la page 178. & de suite.

CAr ce que les Romains empietoient sous couleur de iustice, ils l'eussent enuahi à force d'armes si le pretexte leur fust defailli.

C'Est encores battre le vent, bastir sans fondement, supposer, sans preuue, le contraire de ce qui est tesmoigné par tesmoins oculaires, ou par ceux qui l'auoient apris d'autres qui l'auoient veu ou qui le sçauoient bien.

En la mesme page & de suite.

NOus voyons presques de nostre temps que la seigneurie de Venise s'est emparée du royaume de Cypre sous couleur de ie ne say quelle imaginaire adoption, laquelle estoit vne chose faite pour rire, s'ils ne s'en fussent fait croire par le tesmoignage des armes.

IL sera fort aisé à toutes personnes, d'impugner, en ceste sorte, sans raison & sans tesmoins, la verité de tous les faits couchez par les Historiens : par ainsi c'est parler par cœur, perdre le temps, l'ancre & le papier.

En la mesme page & de suite.

A Ce que dessus aussi n'est point contraire la pretendue donation de Constantin au Pape Sylvestre: car ceste paille du decretiste Gratian est toute vsée & dez long temps reduite en cendres. Encores moins y contredit la donation que Louys le Debonnaire fit au Pape Paschal de la ville de Rome & d'vne partie d'Italie : car d'autant qu'il donnoit ce qu'il ne possedoit pas, personne ne s'y opposa. *Volater liu. 3.*

JE ne sçay, comme vne si grande & si desmesurée impudence peut loger en vn homme. Tous les Historiens d'vn commun accord escriuent, que Charlemagne chassa les Lombards de toute l'Italie, s'en rendit Seigneur & maistre, & puis donna l'administration du royaume d'Italie à Pepin son fils, & apres la mort de Pepin à Bernard fils dudit Pepin : Et apres la conjuration assoupie dressée par ledit Bernard, Louys le Debonnaire oncle d'iceluy Bernard en jouyt paisiblement, & au contentement de tout le monde, tout ainsi que Charlemagne son pere en auoit jouy : Partant quelle impudence est-ce de dire, que quand Louys le Debonnaire donna la ville de Rome & vne partie d'Italie au Pape Paschal, il luy dõna ce qu'il ne possedoit pas? Au reste, l'acte de la donation porte, qu'elle est faite au Pape Paschal & à ses successeurs à perpetuité pour en disposer, & la tenir sous leur puissance & seigneurie, tout ainsi que leurs predecesseurs l'auoient tenu & en auoient disposé jusques alors: Et on ne peut dire, que aucun Pape auant le tẽps de Paschal eut conquesté par les armes la ville de Rome & autres villes possedées par les Papes: Par cõsequẽt il s'ensuit, que les predecesseurs Papes en auoient jouy en vertu de la donation que l'Empereur Constantin en fit au Pape Sainct Sylvestre & à ses successeurs.

dist. 63. can. Ego Ludouicus Imperator Romanus Augustus statuo & concedo per hoc pactum confirmationis nostræ tibi beato Petro Principi Apostolorum, & per te Vicario tuo Domino Paschali summo Pontifici, & successoribus eius in perpetuum, sicut à prædecessoribus vestris vsque nunc in vestra potestate & ditione tenuistis & disposuistis Romanam ciuitatem cũ Ducatu suo & suburbanis, &c.

Et conſequemment il n'eſt point veritable ce que ce mocqueur dit, que *ceſte paille du decretiſte Gratian eſt toute vſee & dez long temps reduite en cendres*: On ne peut dire, di je, que la donnation faite par Conſtantin rapportée par Gratian ſoit ſuppoſée. Au ſurplus, je ne ſçay ce qu'il veut dire alleguant Volaterran: Car Volaterran ne dit pas, que Louys le Debonnaire aye donné ce qu'il ne poſſedoit pas: ains il rapporte, que Charlemagne chaſſa les Lombards d'Italie & print priſonnier Deſiderius leur Roy: & que Louys le Debonnaire ſon fils & ſon ſucceſſeur à l'Empire confirma du commencement le royaume d'Italie à Bernard ſon nepueu, mais ayant deſcouuert qu'iceluy Bernard taſchoit d'enuahir l'Empire, il ſe ſaiſit de la perſonne de Bernard & le fit mourir. Et incontinent apres en recommandation de la pieté d'iceluy Louys, il inſere la donation de la ville de Rome faite au Pape Paſchal par ledit Louys Empereur. Dont il apert, que Volaterran à recognu que Louys le Debonnaire eſtoit legitime & vray poſſeſſeur de l'Italie, lors qu'il fit la donnaiſon de la ville de Rome au Pape Paſchal: Et parainſi, comment peut-il eſtre allegué pour teſmoin de ce que l'aduerſaire auance, que le Debonnaire donna ce qu'il ne poſſedoit pas? Pour le regard de ce que l'extraict de ceſte donnation, raporté par Volaterran, n'eſt pas en tout conforme, à celuy qui eſt couché par Gratian, il eſt aiſé à colliger, que celuy de Volaterran eſt defectueux: veu que celuy, qui eſt raporté au long par Baronius tiré de l'original, eſt conforme au fragment inſeré par Gratian: ce que j'ay voulu remarquer en paſſant, afin que perſonne ne s'y trompe.

can. Conſtantinus. diſt. 96. Volaterran. l. 3. Moriés duos filios reliquit, Carolomanú & Carolum, cui poſtea magno cognomentum fuit. Huius igitur prima militia poſt obitú patris contra Aquitanorũ Regem Himuldum fuit, qué in deditioné accepit. Adcerſitus in Italiã ab Hadriano Pontifice contra Longobardos, Deſiderio eorum Rege perobſidionem Papię in poteſtatem recepto, eos ex Italia annos ferè CCXIIII. poſſeſſa eiecit. *Et infra parlant de Louys le Debonnaire*, Bernardũ Italiæ Regẽ primo quidẽ probauit: moxvbi comperit Imperium adfectare, captum ſecuri percuſſit. *Et poſt pauca.* De pietate ipſius in Rom. Pontif. multa Bibliothecarius refert. Ciuitates quas ei dono dedit, enumerat. Ego quoque ex antigrapho veteſti libri, quod in Bibliotheca Vaticana hodie continetur, vbi eius enarratur donatio, apographum excerpſi. IN NOMINE Domini Dei omnipotentis Patris & Filij & Spiritus S. Ego Ludouicus Imperator concedo tibi Beato Petro principi Apoſtolorum, & per te Vicario tuo Domino Paſchali ſummo Pont. ſucceſſoribúſque eius in perpetuum ciuitatem Romanam, cum ſua iuriſdictione, omnibúſque circa terris, ciuitatibus, portubus, &c.

Voyez Baronius tome 9. en l'an 817. ſect. ou nombre x.

En la meſme page & de ſuite.

MAis quand Charlemagne ſon pere voulut enclauer & aſſuiettir le royaume de France à l'Empire d'Alemagne, les François s'y oppoſerent à bon droit: & s'il euſt perſeueré en ceſte volonté, eux eſtoient reſolus de l'en empeſcher & ſe defendre auec les armes.

IL a propoſé la meſme objection, & il l'a ramene en jeu: ce ne ſeroit jamais fait, s'il faloit touſiours vſer de redites: voyez ce que nous y auons reſpondu. Ie diray ſeulement, qu'autre choſe eſt, oſter à vn Roy la ſouueraineté & le rendre vaſſal d'vn autre Roy, & autre choſe donner le royaume à quelqu'vn. Car, celuy auquel on tranſporte ſimplement le royaume, la ſouueraineté demeure touſiours au royaume, c'eſt à dire à celuy qui eſt Roy du royaume: mais, quand on aſſujettit le Roy & le royaume à vn Roy d'vn autre royaume, la ſouueraineté ne reſide plus au Roy aſſujetti, ni en ſon royaume: & à proprement parler ce n'eſt plus vn Roy, ne vn royaume; ains ſeulement vne prouince d'vn autre royaume. Tellement qu'il ne s'enſuit pas, qu'vn ſouuerain ne puiſſe donner ſon royaume ou partie d'iceluy, encores qu'il ne puiſſe aſſujettir ſa ſouueraineté à la ſouueraineté du Roy d'vn autre royaume. Et par ainſi, combien que Charlemagne n'aye peu ſouſmettre la ſouueraineté du Roy & royaume de France à la ſouueraineté de l'Empire d'Alemagne, il ne s'enſuit pas, qu'il n'aye peu donner & départir, comme de faict il donna & départit ſes royaumes à ſes fils & petits fils & à autres perſonnes, comme bon luy ſembla.

En la pag. 173.

En la meſme page & de ſuite.

ON ne peut non plus ſe ſeruir du faict de Salomon, lequel nous liſons auoir baillé vingt villes à Hiram Roy de Tyr: car il ne les luy donna pas, ains ce fut pour ſeureté de payement des talens d'or que Hiram luy auoit preſtez: Auſſi les retira-il au bout du terme, comme il appert par le

1. Rois 9. 11.

2. Chron. 8. 2. *texte des Chroniques. D'auantage le fond de terre estoit sterile & cultiué par le reste des Chananeens: mais Salomon ayant reprins le tout des mains de Hiram les bailla pour habiter & cultiuer à des Israelites.*

C'Est vn admirable homme en impudence: il dit, que Salomon ne donna pas les vingt villes à Hiram Roy de Tyr, ains il les luy bailla seulement pour seureté de payement des talens d'or que Hiram luy auoit prestez, & l'Histoire Saincte selon la propre version de Geneue dit, *Hiram Roy de Tyr auoit fait amener à Salomon du bois de cedre, du bois de sapin, & de l'or, autant qu'il en auoit voulu: adonc le Roy Salomon bailla à Hiram vingt villes au pays de Galilée. Et Hiram sortit de Tyr pour voir les villes que Salomon luy auoit baillées, lesquelles ne luy pleurent point. Si dit quelles villes cela que tu m'as baillées, mon frere? & il les appella le pays de Cabul* (c'est à dire fangeux ou sablonneux) *iusques à ce iourd'huy.* En tout ce texte il ne se trouue point vn seul mot duquel on puisse recueillir que Salomon ait baillé ces vingt villes pour seureté de payement des talens d'or que Hiram luy auoit prestez: Au contraire la version commune porte par paroles expresses, que Salomon donna ces vingt villes à Hiram. Partant est-ce pas imposer à veuë d'œil au sacré texte? Autre impudence excessiue disant: *Aussi les retira-il au bout du terme, comme il apert par le texte des Chroniques:* Car le texte des Chroniques, selon la mesme version de Geneue, est tel, *Or auint au bout des vingt ans, esquels Salomon bastit la maison de l'Eternel, & sa maison, Qu'il bastit aussi les villes que Hiram luy auoit données: & y fit habiter des enfans d'Israel:* Où l'on void qu'il ne se parle d'aucun delay ou terme, ni d'aucune reddition à cause de payement: ains en paroles expresses est dit, que Hiram les auoit données à Salomon: Et personne ne donne la chose, qui n'est pas à soy: consequemment si ces villes n'eussent veritablement apartenu à Hiram, il n'eut peu les donner à Salomon. Il faut donques accorder, que la donnaison que Salomon en auoit fait à Hiram estoit vraye donation, & non point vn cõtract pignoratif & d'engagement: Mais d'autant que ces villes ne furent point agreables à Hiram, ainsi que l'Escriture remarque, Hiram n'en tenant conte les redonna à Salomon,

1. Rois 9. 11. c'est à dire 3. des Rois selon nostre version.

3. Reg. 9. v. 11. Hiram Rege Tyri præbente Salomoni ligna cedrina & abiegna, & aurum iuxta omne quod opus habuerat, tunc dedit Salomon Hirã viginti oppida in terra Galilææ. Et egressus est Hiram de Tyro, vt videret oppida quæ dederat ei Salomon, &c.

mon, qui les bastit & & y fit habiter des enfans d'Israël. Au demeurant, que veut dire l'aduersaire, quand il dit, *D'auantage le fond de terre estoit sterile*? Ie veux bien qu'il fut sterile: c'est pourquoy aussi Hiram n'en fit point de cas, les mespriſa & repudia: Et à ceſte occaſion l'Eſcriture dit, que Hiram les auoit données à Salomon.

En la page 179. & de ſuite.

NE ſert non plus d'alleguer qu'en quelques royaumes le Roy & le peuple ne traitent pas ceſt accord en termes exprez. Car, poſé le cas que on n'en face aucune mention, il appert toutesfois par le droit naturel, que les Rois ne ſont pas ordonnez ruineurs des Republiques, qu'ils ne peuuent par conuentions quelconques alterer le droit public, & quoy qu'ils ſoient Seigneurs, ne peuuent toutesfois eſtre en autre rang que ſont les tuteurs qui ont charge de pupilles: & que l'on n'eſtime pas Seigneur celuy qui priue l'Eſtat de ſa liberté, & le vend comme ſi c'eſtoit vn eſclaue.

l. 2. §. ius reip. D. de adminiſtr. rer. ad ciu. pert. l. tutor 27. D. de admin. tutor.

LE droict naturel nous apprend voirement, que nous ne deuons pas pourchaſſer la ruine du bien public: moins encores les Rois peuuent-ils ſe bander contre le bien public: attendu que le bien public eſt leur bien propre, ainſi que nous auons monſtré plus d'vne fois: mais quoy pour cela? puis que, ſelon le meſme droit naturel, nul homme n'eſt porté à ruiner ſon bien propre, faut-il inferer de là, que perſonne ne doit ou ne peut licitement donner, vendre, & aliener, pour quelque ſuject que ce ſoit, ſon bien propre ou partie d'iceluy? Et la loy d'Vlpian cottée au marge par l'aduerſaire ne parle point des Rois, elle parle des Magiſtrats inferieurs & ſubalternes qui ont de compagnõs & collegues & qui peuuent eſtre conuenus en juſtice ez cas auſquels il eſt permis par le droict. D'auantage quelle authorité pourroit auoir ceſte loy d'obliger les Rois ſouuerains, qui

D. de adminiſt. rer. ad ciu. pertinent. l. 2. §. Ius Reipublicæ pacto mutari nõ poteſt, quo minùs magiſtratus collegę quoque nomine conueniantur in his ſpeciebus, in quibus id fieri iure permiſsũ eſt.

font leurs loix, leurs Edicts & Ordonnances, comme il leur plaist, ainsi que nous auons prouué, & qui ne sont nullement sujets au peuple ne aux Empereurs de Rome, ni consequemment à leurs loix? Au reste, il y a de la contradiction, en ce qu'il dit, *Et quoy qu'ils soyent Seigneurs, ne peuuent toutesfois estre en autre rang que sont les tuteurs qui ont charge des pupilles:* Car dire, qu'vne chose apartient au Roy, & dire en mesme temps, qu'elle ne luy apartient pas, est-ce pas vne contradiction? Et accorder, que les Rois sont Seigneurs du peuple ou du royaume, est ce pas aduoüer, que le peuple ou le royaume, dont ils sont Seigneurs, leur apartient? veu que, y a t'il homme au monde, qui ne confesse, que la chose apartient à celuy qui en est Seigneur? Et dira t'on, que la chose apartiene à celuy, qui n'en est que simple administrateur? Et le tuteur est-il autre chose, que simple administrateur & garde? Partant, accorder que les Rois sont Seigneurs du peuple, ou du Royaume, & soustenir neantmoins, qu'ils n'en sont que tuteurs, sont ce pas choses contraires? Et quant à la loy citée au marge, elle dit, que le tuteur qui exerce la tutele, quant à la prouidence pupillaire, il doit estre tenu au lieu de Seigneur: mais elle ne dit pas, qu'il soit Seigneur. Il y a bien grande difference, entre dire, que les Rois sont Seigneurs, & dire qu'ils sont tenus au lieu de Seigneurs: le Viceroy & le Procureur du Roy sont au lieu du Roy: mais ils ne sont pas Rois. Par ainsi en nulle sorte ceste contradiction ne peut estre excusée. Outre-ce nous auons pieça monstré, que la comparaison du Roy auec le tuteur ou curateur estoit tres inepte, impertinente & absurde. Ie di dauantage, que le sens commun nous aprend & le droict Romain nous enseigne, qu'il est loisible au tuteur, de recompenser, des biens des pupilles, les bien-faicts receus & employez au profit & auantage des pupilles. De sorte qu'encores que le Roy peut estre comparé à vn tuteur, ce que non, il estoit loisible au Roy Salomon de donner à Hiram les vingt villes, en recompense du bois de cedre & de l'or que Salomon & son Royaume auoit receu d'Hiram, pour l'edifice du temple de Dieu. La raison de la loy est de grand poids. Veu que si le pupille, dit la loy, pouuoit vendiquer la chose legitimement distraicte par le tuteur, l'administration du tuteur seroit inutile

Tutor, qui tutelam gerit, quantum ad prouidentiam pupillarem, domini loco haberi debet. *l. tutor. D. de adminiſtr. tutor.*

Quę bona fide à tutore gesta sunt, rata habentur etiã ex rescriptis Traiani & Hadriani. Et ideo pupillus rem à tutore legitimè distractã vindicare nõ potest. Nam & inutile est pupillis, si administratio eorũ non seruatur: nemine

& infructueuſe au pupille : Car de quoy ſeruiroit le tuteur, ſi perſonne n'oſoit negocier & contracter auec luy, ſi perſonne n'oſoit acheter de luy, quelque juſte & legitime cauſe que le tuteur eut de vendre ? le pupille donc eſt tenu de ratifier & tenir pour faict tout ce que ſon tuteur a ſagement vendu & legitimement. Par meſme raiſon je di, qu'en vn Royaume hereditaire, Duché ou autre Principauté, le Prince ſucceſſeur eſt tenu d'obſeruer les pactions & contracts de vente, de permutation, de donation & autres alienations, par ſon predeceſſeur faites, pour legitime ſubject, pour bonne & juſte cauſe. L'ordre de juſtice & de la raiſon veut, dit S. Gregoire, [a] que ceux-là gardent la volonté & les ſtatuts de leur predeceſſeur, qui deſirent, que leurs mandemens ſoient obſeruez par leurs ſucceſſeurs : A plus forte raiſon, quand les paches & conuentions des predeceſſeurs ont eſté faites pour le bien de la coronne, de telle ſorte, que ſi les ſucceſſeurs euſſent eſté au lieu & place de leurs predeceſſeurs, ils euſſent eſté conſtrains ou euſſent deu faire ce qu'ils trouuent auoir eſté fait par leurs deuanciers. A ce propos nous pourrions alleguer pluſieurs Docteurs, & ceux qui ſeront deſireux de les voir les trouueront cotez par René Choppin. [b] Ie diray bien que d'autant, que tels contracts ſont ſuiects à eſtre épluchez & debatus par les ſucceſſeurs Rois, ſous couleur d'auoir eſté faits à leur preiudice, combien qu'au contraire ils ayent eſté meſnagez le plus à l'auantage de la coronne & du bien public qu'il a eſté poſſible, les perſonnes priuées & inferieures qui contractent auec le Prince ont beſoin de beaucoup de precautions, & la meilleure & principale eſt, de faire homologuer en juſtice & faire juger auec conoiſſance de cauſe, que leur paction & contract eſt legitime. Quant à ce que l'aduerſaire dit, *que l'on n'eſtime pas Seigneur celuy qui priue l'Eſtat de ſa liberté, & le vend comme ſi c'eſtoit vn eſclaue*, Il s'enueloppe dans vne autre contradiction : Attendu que comment ſera l'Eſtat en ſa liberté, s'il a vn Seigneur ? Eſt ce eſtre ſous ſa liberté, quand on eſt ſujet & ſouſmis à vn Seigneur ? Et ſi l'Eſtat n'eſt point en ſa liberté, qui eſt ſous la domination d'vn Seigneur, comment peut ceſt Eſtat eſtre priué de ſa liberté ?

ſcilicet emente. *l. cum plures §. quæ bona fide. D. de adminiſt. tutor.*

[a] *epiſt. 112. l. 5.* Iuſtitiæ ac rationis ordo ſuadet, vt qui à ſucceſſoribus ſua mandata ſeruari deſiderant, deceſſoris ſui proculdubio voluntatem & ſtatuta cuſtodiant. *can. iuſtitiæ. 25. q. 1. vidé cap. 1. de probat. & cap. Abb. de sèt. & reiud. lib. 6.*

[b] *Renati Chopp. de Domanio Franciæ lib. 2. tit. 14. ſect. 23.*

cap. veniens de tranſact.

Car celuy qui n'a point vne choſe, comment en peut-il eſtre priué? comment pourroit-on oſter la veuë à vn aueugle? comment peut on donques oſter la liberté à celuy qui ne l'a point?

En la meſme page & de ſuite.

l ſi fundum. § ſi tutor. D. depoſiti & expreſſius Extrauag. de re iudic. c. intelle-cto. l. 2. & paſſim. C. de imerd. com. re alienat.

ON ne peut auſſi alleguer qu'il y a quelques royaumes acquis par les Rois meſmes, d'autant qu'ils n'acquirent rien par leurs forces ou richeſſes, ains auec les mains & moyens du public: & n'y a rien plus raiſonnable que de dire que les choſes acquiſes des deniers & dangers de tout le public ne doiuent point eſtre alienées, ſinon par le conſentement des Eſtats qui repreſentent le public.

IL ne faut pas dire, qu'il y a quelques royaumes acquis par les Rois meſmes, il faut dire que tous les royaumes preſque ont eſté acquis par les Rois meſmes, comme teſmoignent les Hiſtoires. Et de dire, *qu'ils n'ont rien acquis par leurs forces ou richeſſes, ains auec les mains & moyens du public*, c'eſt vne fauſſe ſuppoſition: Car attribuera-t'on pas aux forces & richeſſes d'Abraham & non point aux mains & moyens du public, la victoire qu'Abraham eut contre Chodor Lahomor & les autres trois Rois ſes compagnons? dira-t'on, que ce fut auec les mains & moyens du public, qu'Abraham deſconfit ces quatre Rois & vengea l'outrage par eux fait à cinq autres Rois les royaumes deſquels ils auoient pillé & ſaccagé; veu que l'Hiſtoire Saincte raconte, qu'Abraham nombra trois cens dixhuict de ſes domeſtiques naiz en ſa maiſon & qu'auec iceux il pourſuiuit ces quatre Rois juſques à Dan, ſe rua de nuict ſur eux, les frapa, les defit & ramena Lot ſon neueu auec ſa cheuance, les femmes & le peuple? Et tous les premiers Rois ou tyrans qui ont conqueſté les nations auec les ſoldats qu'ils auoient ramaſſé, qu'ils ſtipendioyent & recompenſoient ſelon leurs merites, auec les mains & moyens de quelle Republique, ou de quel public faiſoient-ils telles cõqueſtes? puis que volontairemẽt & de leur propre mouuement ils auoient aſſemblé tous leurs ſoldats, pouuoient ils pas cõgedier & chaſſer auſſi tous, ou ceux de leurs ſoldats

Gen. 14.

que bõ leur sembloit, en cercher & enrooller d'autres, sans leur estre tenus & astraints, sinon que en la façon que le pere de famille est obligé enuers ses valets, ouuriers & mercenaires qu'il tient à gages? Or, tout ce que le pere de famille acquiert par sa conduite & industrie auec le trauail de ses ouuriers & mercenaires est-il pas à luy? est-il pas acquis par ses forces & richesses? Consequemment, ce que ces Rois conqueroient estoit-il pas à eux? estoit-il pas acquis par leur force? Item, quand Iules Cesar, & apres luy Auguste subjugua la Republique de Rome & enuahit l'Empire, fut-ce la Republique de Rome, qui fut victorieuse & vaincuë, qui fut conquise & conquerante, dominée & dominante? le vaincu & le victorieux, le conquerant & la chose conqueſtée peut-ce estre vne mesme chose? Et si le conquerant & la chose conquise ne peut estre vne mesme chose, à qui dira-t'on que la chose conquise apartient, ou à celuy qui la gaignée, ou à celuy qui la perduë? Qui peut disposer d'vn Estat, ou celuy qui le tient & le possede & qui s'en est emparé par les armes, ou celuy qui l'a perdu, qui a esté domté, subjugué & abatu? Quand le bien public donques & la Republique de Rome fut vaincuë, assujettie & conqueſtée par Cesar, à qui appartenoit-elle, sinon qu'à Cesar? qui la tenoit & la possedoit, sinon que Cesar? qui donques en pouuoit disposer, sinon que Cesar? En somme, c'eut esté vne grande folie à Alexandre le grand, à Charlemagne & à tous les autres grands Princes, de supporter tant de trauaux, de s'exposer à tant de dangers, si ce qu'ils conqueroient n'eut pas esté à eux, & si on eut peu ternir leur gloire, & dire qu'ils n'auoient rien acquis par leurs forces & richesses, ains auec les mains & moyens du public, & qu'ils n'en pouuoient point disposer, sinon par le consentement des Estats qui representent le public? Bref, tous les Historiens & escriuains Grecs & Latins auroient erré, entant qu'ils ont attribué aux Rois toutes les batailles qu'ils ont gaigné & toutes les conqueſtes qu'ils ont fait, & non point aux mains & moyens du public, ni à ces imaginaires Estats qui representent le public. Au demeurant, des textes cottés au marge par l'aduersaire il ne s'en trouuent nulles nouuelles.

En la meſme page & de ſuite.

C'Eſt vn droit qui a vigueur & eſt pratiqué meſmes entre les larrons & voleurs. Qui fait autrement il diſſipe la ſocieté humaine.

I'Accorde volontiers, que telle procedure, que ce Miniſtre appelle droict, a vigueur & eſt en vſage entre les larrons & voleurs, leſquels ſont tous maiſtres, & auſſi grands Seigneurs l'vn comme l'autre. Ie di auſſi, que les Eſtats où elle a lieu ſont pluſtoſt vrays libertinages & brigandages, que non pas Eſtats & formes legitimes de gouuernement : Tellement, que tant s'en faut, que qui n'obſerue point ce libertinage, diſſipe la ſocieté humaine, qu'à l'oppoſite quiconque le veut introduire, il veut ſaper & bouleuerſer toute Monarchie, qui eſt le plus excellent, le plus noble & le plus legitime gouuernement de tous & lequel ſeul nous a eſté donné de Dieu : & qui veut abolir la Monarchie, il veut planter la confuſion & le deſordre, dont procede toute hereſie, tout vice & abomination.

Sur la fin de la meſme page & de ſuite.

ET pourtant encores que les François ayent occupé par armes l'Empire d'Alemagne & la Gaule, toutesfois ce droit ſuſmentionné demeure touſiours en ſon entier.

En la reſp. à la page 104. & 115. IE m'en raporte à ce que nous en auons monſtré.

En la page 180. & de ſuite.

COncluons pour la fin, que les Rois ne ſont proprietaires ni vſufruictiers du Domaine, ains adminiſtrateurs ſeulement : & puis qu'il eſt ainſi, ils ne ſe peuuent attribuer la proprieté, ni l'vſage, ni le fruict des biens

apartenans aux particuliers, moins encor de ceux du public qui ſont en la puiſſance des villes & communautez.

IL ne delaiſſe point de conclurre, encores qu'il n'aye rien prouué: c'eſt la couſtume de tous les heretiques. Nous auons fait voir à l'œil tout le contraire de ſa concluſion : Dont il ſenſuit, qu'on doit prendre concluſions contraires.

En la meſme page & de ſuite.

MAIS auant que paſſer plus outre, il nous faut icy reſoudre vne difficulté. Le peuple Iſraelite ayant demandé vn Roy, le Seigneur dit à Samuel, eſcoute la voix du peuple : cependant fay leur entendre quel ſera le droit du Roy qui regnera ſur eux. Alors Samuel declaire entre autres parties de ce droit, que le Roy s'emparera des champs, vignes & arbres des particuliers pour s'en accommoder & enrichir ſes ſeruiteurs : brief qu'il rendra le peuple eſclaue. On ne ſauroit dire combien nos Courtiſans auiourd'huy font valoir ce texte, encores qu'audemeurant ils tienent autant de compte de toute l'Eſcriture Saincte que d'vne fable. En ce paſſage Dieu veut deſcouurir aux Iſraelites leur legereté, en ce qu'ayans leur Seigneur ſouuerain touſiours au milieu d'eux, qui leur donnoit de bons & ſages Iuges & chefs de guerre quand on les luy demandoit, toutesfois aimoyent mieux s'aſſuiettir au commandement d'vn pauure homme muable & mortel, qu'à la ferme domination de Dieu immortel & immuable. Leur fait donc ſauoir que le Roy eſt eſleué en vn lieu merueilleuſement gliſſant, & veut que ils conſiderent que la puiſſance 1. Sam. 8. 7 9. 14.

trop grande se conuertit aisement en violence, & que le gouuernement Royal deuient bien tost tyrannique: veu que le Roy qu'il leur baillera, desgainera l'espée contre eux, abusera de son authorité, & pour toutes loix n'aura que la violence: & puis qu'ils attirent ce mal sur eux de leur franche volonté, qu'ils le sentiront, mais trop tard, & lors qu'il n'y aura plus de remede. Brief ce texte ne descrit pas le droit des Rois, ains le droit que les Rois ont accoustumé de s'attribuer: & non pas ce qu'ils doiuent faire pour bien s'acquiter de leur deuoir: mais ce qu'ils vsurpent souuentesfois en tres-meschante conscience.

S'Il estoit vray, ce que ce Ministre dit, que Dieu veut, *qu'ils considerent que la puissance trop grande se conuertit aisement en violence, & que le gouuernement Royal deuient bien tost tyrannique,* faudroit-il pas resoudre, qu'on ne doit auoir aucun souuerain, & qu'il faut abolir toute Royauté? si ce mot de violence ne peut estre pris en bonne part: si toute violence est vicieuse, odieuse & detestable: puis qu'il n'y peut auoir vne puissance plus grande que la souueraine: Et que celle qu'est trop grande se conuertit aisément en violence: faut-il pas inferer que toute puissance souueraine est à rejetter, comme chose tres-dangereuse? Et si tout ce qui est tyrannique est abominable, & le gouuernement Royal deuient bien tost tyrannique, peut-on autre chose conclurre, sinon que le gouuernement Royal est abominable? Par ainsi, peut-on douter que la Theologie des Ministres Caluinistes ne batte en ruine toute royauté? que leur croyance, que leur foy, que leur doctrine ne tende à destruire & abolir toute Monarchie? Mais ce qui est de plus intollerable, c'est qu'ils attribuent à Dieu leur erreur & leur depraüée doctrine, par le moyen de leurs peruerses explications qu'ils donnent à la parole diuine. Et pour le faire voir: je demande, est-ce pas grande impieté & infidelité, de dire que ce n'est pas le droit du Roy, ce que Dieu a prononcé estre le droict du Roy? & ce que Samuel, de la part de Dieu, a declaré au peuple & protesté estre

le droict

le droit du Roy? D'ailleurs, quel mal trouue t'on en tout ce que Samuel a dit, par le commandement de Dieu, estre le droit du Roy? il a dit, *Ceci sera le droit du Roy qui vous commandera: il prendra vos fils & les ordonnera sur ses chariots, il se fera des gens de cheual & ils courront auant ses chariots, & il s'establira des Tribuns, & Centeniers, & des laboureurs de ses champs, & des moissonneurs de sa moisson, & des mareschaux & forgerons d'armes & des chariots. Vos filles aussi pour en faire des parfumeuses, des cuisinieres & des boulengeres.* Or quel mal y a-t'il en tout cela? quel Roy y a-t'il eu jamais, quelque sainct qu'il ait esté, qui n'aye pratiqué tout cela, & qui n'aye creu, qu'il luy estoit loisible, deuant Dieu & deuant les hommes, de le pratiquer, comme chose juste, licite & nullement defenduë par la loy de Dieu, ni par le droit des gẽs? Il adjouste, *Il prendra aussi vos champs, vos vignes & les lieux où sont vos bons oliuiers, & les donnera à ses seruiteurs.* Voila ce qui semble estre vn peu dur en ce droit du Roy: Mais, puis que tout le surplus est euidemment juste & loisible aux Rois, comment Dieu auroit-il voulu entrelasser cecy au milieu des droits du Roy & parmi les choses permises & loisibles au Roy, si c'estoit chose inique & illicite aux Rois? Que si l'on ne peut dire, que l'intention de Dieu ait esté de fourrer le mal auec le bien, d'ordonner la medecine & le poison, de confondre & mettre pesle mesle le tort auec le droit, il faut par necessité conclure, que cecy aussi est loisible aux Rois, en quelque maniere, sçauoir est, de prendre les chãps, les vignes & oliuiers de ses sujets & les donner à ses seruiteurs, lors que les sujets sont traistres, rebelles, criminels de leze Majesté, ou tellement conuaincus & coulpables qu'ils meritẽt d'estre despoüillez de leurs biẽs & iceux estre cõfisquez & incorporés au Domaine du Roy, ou estre, ainsi qu'il se pratique tous les jours, dõnez & départis aux sujets fideles, & que ça esté l'intention de Dieu, & non pas celle que le Ministre dit, que *le gouuernement Royal deuient bien tost tirannique*. Et pour cõfirmatiõ de cela, nous voyõs, que tout ce que par apres Samuel repreſẽte de ce droit Royal, est tres juste, & a esté & est encores exercé & pratiqué par tous les Rois: Car voici ce qu'il y adjouste, *Et il prẽdra la dixiesme partie aussi de vos moissons & de vos vendanges pour le dõner à ses Eunuques & à ses valets. Il prẽdra aussi vos seruiteurs & vos seruãtes & vos ieunes gẽs d'eslite vos asnes & les employera à sõ ouurage.*

1. *Rois ou de Samuel. ch. 8. v. 11 12. 13.*

v. 15. 16. & 17

Il prendra auſsi la dixieſme partie de vos troupeaux & vous luy ſerez ſeruiteurs. Or qui a t'il en tout cela qui n'ait eſté loiſible aux Rois? qu'eſt ceſte dixieſme partie des grains & vins, ſinon que le droit de champart, qu'en Gaſcongne eſt appellé les agriez, diction Latine corrompuë ſignifiant le droit des fruits des champs deu au Seigneur, qui eſt en certains lieux l'onzieſme, en autres lieux la dixieſme, en autres lieux la ſeptieſme, & en quelques lieux la cinquieſme, qu'on nomme le quint? quel mal y a t'il? ains eſt-ce pas choſe juſte, que les Rois, ou les Seigneurs, qu'ils ont ſubſtitué en leur place, exigent tels droits, qui leur ſont legitimement deus, & que d'iceux ils en entretiennent leurs valets & officiers? Et ſi tous vaſſaux ſont ordinairement tenus enuers leurs Seigneurs à certaines couruées, pourquoy ne ſera-t'il pas loiſible au Prince parfois de prendre les ſeruiteurs & ſeruantes, les jeunes gens d'eſlite & les aſnes ou cheuaux de ſes ſujets & les employer à ſon ouurage? principalement quand l'ouurage du Roy eſt vtile & neceſſaire au bien public? quãt aux diſmes des troupeaux, ce ſont auſſi certains droits ſeigneuriaux, qui ſont payez aux Seigneurs des terres en pluſieurs lieux. Au ſurplus, qui doute que tous les ſujets ne ſoient ſeruiteurs du Prince, chacun ſelon ſa qualité? Par ainſi, il n'eſt nul beſoin de tordre le col à la parole de Dieu & rapporter ce droit Royal à contrepoil, comme fait ce Miniſtre ſelon ſa couſtume. Ie di dõc qu'il n'eſt point beſoin de dire, que *ce texte ne deſcrit pas le droit des Rois, ains le droit que les Rois ont accouſtumé de s'attribuer, & non pas ce qu'ils doiuent faire pour bien s'acquiter de leur deuoir, mais ce qu'ils vſurpent ſouuentesfois en tres meſchante conſcience:* Ie di, que c'eſt contredire ouuertement à la parole de Dieu, qui teſmoigne & pronõce, par paroles expreſſes & claires, que c'eſt le droit du Roy, & non pas vn droit vſurpé par les Rois: je di, qu'en la narration & recit de tout ce droit Royal, il n'y a rien qui puiſſe offenſer les oreilles des ſages: mais ſeulement celles des libertins, rebelles & inſolens, qui abhorrent tous les Rois, tous les ſouuerains, & toutes Monarchies. Mais voyons quelles raiſons ceſtui ci amene pour nous perſuader, qu'il faut prendre à contreſens les paroles ſi claires de ce droit Royal.

En la page 181. & de ſuite.

CE que ie vien de dire ſe peut aiſement verifier par le dixſeptieſme chapitre du Deuteronome, ou Dieu donne la loy aux Rois. Samuel dit ici que le Roy tiendra ſes ſuiets comme eſclaues : là Dieu deffend au Roy d'eſleuer ſon cœur pardeſſus ſes freres, c'eſt à dire d'eſtre inſolent à l'endroit de ceux qu'il doit tenir auſſi chers que ſon propre ſang. Il ſera des chariots, armera gens de cheual, s'emparera du bien des particuliers, dit Samuel : au contraire en Deuteronome il eſt exhorté de ne faire amas de cheuaux, de n'amaſſer or ni argent, ni de ramener le peuple en Egypte, c'eſt à dire en ſeruitude. En Samuel nous voyons depeint au vif ce malheureux Achab, qui ſe ſaiſit meſchamment de la vigne de Naboth : au Deuteronome, ie contemple Dauid, qui eſtime faire mal de boire l'eau puiſée au hazard de la vie des ſiens. Samuel predit que le Roy demandé par les Iſraelites pour conſeruer les loix, ſe gouuernera à ſa fantaiſie : au contraire, Dieu commande que la loy ſoit miſe par les ſacrificateurs entre les mains du Roy, pour en prendre copie luy-meſme, & l'auoir continuellement deuant ſes yeux. Pour ceſte raiſon, Samuel qui eſtoit ſouuerain ſacrificateur, baille à Saul ceſte loy Royale contenuë au 17. du Deuteronome, deſcrite en vn volume : ce qu'il n'eut pas fait, ſi c'euſt eſté choſe permiſe au Roy de la violer. En ſomme, c'eſt comme ſi Samuel euſt dit, vous auez demandé vn Roy à l'exemple des autres nations, leſquelles pour la pluſpart ſont maſtinées par des Tyrans. Vous deſirez vn Roy qui vous adminiſtre iuſtice : mais pluſieurs d'entre eux eſtiment tout ce qu'ils veulent leur eſtre loiſible. Cependant vous delaiſſez de gayeté de cœur le Seigneur Dieu, la volonté duquel eſt l'Infallible reigle de iuſtice.

IL veut eſtablir vne fauſſeté, par le moyen d'vne autre: Car il eſt faux, que Samuel ait dit, que le Roy tiendra ſes ſujets, cõme eſclaues. Les eſclauesne peuuent teſter, ni diſpoſer d'aucuns biẽs, tout ce qu'ils acquierent eſt à leur maiſtre, ne peuuent trafiquer, voyager, aller ne venir, ſinon que par le cõmandemẽt de leur maiſtre, & peuuent eſtre vendus & achetez, tout ainſi que les cheuaux & les aſnes, Samuel ne dit rien de tout cela: à l'oppoſite, puis que Samuel dit, que le Roy diſmera les bleds, les vins & les troupeaux de ſes ſujets, il teſmoigne que les ſujets du Roy auroient bleds, vins, champs, vignes & troupeaux, & conſequemment qu'ils ne ſeroient point eſclaues, puis que les eſclaues ne peuuent rien poſſeder. Quand donques au Deuteronome il eſt deffendu au Roy, *d'eleuer ſon cœur en ſuperbe ſur ſes freres*, cela n'eſt nullement contraire à ce que Samuel dit. Item, ce qui eſt dit au Deuteronome, que *quand le* Roy *ſeroit conſtitué, il ne ſe multiplieroit point les cheuaux ni ne rameneroit le peuple en* Egypte *eſtant enorgueilli par le nombre de ſa cauallerie*, cela ne contredit point à ce que Samuel a dit, que le Roy ſe feroit des chariots & armeroit des gens de cheual: veu que au Deuter. il n'eſt pas abſolument prohibé au Roy d'auoir des charriots & des gens de cheual, mais ſeulement de les multiplier tellement & en auoir ſi grand nombre qu'eleué en orgueil & ſe glorifiant de telles forces il euſt enuie de ramener le peuple en Egypte, ainſi qu'il ſe recueillit tres clairement de ces paroles du Deuteronome, *puis que le Seigneur vous a commandé de ne retourner iamais plus par la meſme voye*. Il eſt faux auſſi, *qu'en Samuel nous voyons depeint au vif ce malheureux Achab, qui ſe ſaiſit meſchamment de la vigne de Naboth*: Car Samuel ne dit pas, que le Roy ou ſa femme feroit meſchamment perdre ſes ſujets pour auoir leurs vignes, comme fit Achab & ſa femme: Samuel dit ſeulement, que le Roy leur oſteroit les champs & vignes & les donneroit à ſes ſeruiteurs, ce que nous auons monſtré, que le Roy peut faire tres juſtement, par confiſcation en cas de delict. Il eſt faux auſſi, que *Samuel predit que le* Roy *demandé par les Iſraelites pour conſeruer les loix, ſe gouuernera à ſa fantaiſie*: Car nous auons fait voir, que tout ce droict que Samuel attribue au Roy eſt conforme à la loy diuine &

à la loy des gens: Et l'on ne peut dire, que celuy-là se gouuerne à sa fantaisie, qui se conforme à la loy diuine & à la loy des gens. Par ainsi, ce qu'au Deuteronome Dieu commande, *que la loy soit mise par les sacrificateurs entre les mains du* Roy, *pour en prendre copie luy-mesme, & l'auoir continuellement deuant ses yeux*, n'est nullement contraire à ce que Samuel a ordonné pour le droit du Roy. Et il est vray, que *pour ceste raison Samuel, qui estoit souuerain sacrificateur, baille à Saul la loy* de Dieu; non pas ce petit eschantillon inseré au dixseptiesme du Deuteronome, ainsi que ce Ministre veut faire accroire; mais bien toute la loy de Dieu, comme il estoit commandé en ce dixseptiesme chapitre du Deuteronome. I'accorde aussi, que Dieu auoit ordonné en ce chapitre, que *le* Roy *transcriroit la loy du Deuteronome en vn volume receuant l'exemplaire des Prestres du tribu de Leui & l'auroit auec luy & la liroit tous les iours de sa vie, afin qu'il aprint à craindre le Seigneur son Dieu & à garder ses paroles & ceremonies commandées en la loy: ce qu'il n'eust pas faict, si c'eust esté chose permise au* Roy *de la violer*: Mais qui sont ceux qui disent, qu'il est permis au Roy de violer la loy diuine? auons nous pas veu, que le Roy peut jouyr de tout ce droict, que Samuel luy concede sans enfraindre en nulle sorte la loy diuine? C'est donques la seule fantaisie du Ministre, qui luy fait dire, que *c'est comme si Samuel eust dit, Vous auez demandé vn* Roy *à l'exemple des autres nations, lesquelles pour la plus part sont maistinées par des tyrans. Vous desirez vn* Roy *qui vous administre iustice, mais plusieurs d'entre eux estiment tout ce qu'ils veulent leur estre loisible, Cependant vous delaissez de gayeté de cœur le Seigneur Dieu, la volonté duquel est l'infallible regle de iustice*; C'est la seule fantaisie, di-je, du Ministre qui luy fait tenir ce langage, puis qu'il n'amene aucune raison pour l'appuyer.

En la page 182. & de ſuite.

Herod liu. 1. IL y a dedans Herodote vne Hiſtoire, laquelle monſtre aſſez combien aiſément le gouuernement Royal degenere en tyrannie, dont Samuel aduertiſſoit le peuple ſi expreſſément. Deioces fort renommé à cauſe de ſa iuſtice eſt premierement eſleu Juge entre les Medes : toſt apres afin de pouuoir reprimer ceux qui voudroient faire teſte à iuſtice, on l'eſlit Roy, auec authorité ſuffiſante. Il demande des gardes, puis le chaſteau d'Ecbatane eſt baſti à ſa ſollicitatiõ pour le garantir des embuſches & machinatiõs des rebelles. Cela fait il ne penſe ſi non à ſe venger des moindres deſplaiſirs qu'on luy auoit faits. Finalement, perſonne n'oſe regarder ce Roy au viſage, nirire, ni cracher en ſa preſence à peine de rude chaſtiment. Tant c'eſt choſe perilleuſe de bailler trop grande licence à vn homme qui ne ſe peut retenir, comme la plus part des hommes ſont de ce naturel. Ainſi donc Samuel ne veut pas dire au paſſage ſus allegué que la puiſſance du Roy ſoit abſoluë : au contraire il procure que le peuple ſache qu'il y a bien grand danger de attribuer trop de puiſſance, à la volonté deſreglée d'vn homme. Il n'exagere point la puiſſance Royale, ains veut qu'elle ſoit retenuë en deuoir : il n'ottroye point vne licence effrenée au Roy, ains pluſtoſt conſeille couuertement qu'on le retienne en bride. Il ſemble que la harangue de Samuel ait grandement ſerui aux Iſraelites, attendu qu'ils ont moderé la puiſſance de leurs Rois : ce que toutes nations deuenues ſages ou à leurs deſpens ou aux deſpens & à l'exemple d'autruy, ont bien executé, comme il ſe verra par les diſcours qui s'enſuiuent.

IL eſt faux, que ceſte Hiſtoire tirée d'Herodote *monſtre combien aiſément le gouuernement Royal degenere en tyrannie* : Il eſt faux auſſi, que Samuel ait aduerti le peuple de cela. Quant au premier, eſt-ce point auoir perdu le ſens, que de dire, que Dejoces aye degeneré en tyran, pour autant qu'il a demandé des gardes, a fait baſtir le chaſteau d'Ecbatane, a fait punir les deſplaiſirs qu'on luy auoit faits, & n'a permis que perſonne en ſa preſence ſe ſoit autrement comporté, qu'auec la ciuilité, modeſtie, & reſpet requis? y a-til Prince au monde, qui n'aye quelques gardes & quelque fortereſſe, qui ne doiue faire punir les outrages, tant petits ſoient-ils que de propos deliberé on luy fait, & qui ne doiue contenir en deuoir vn chacun, & chaſtier les inſolens? Partant, ſi Dejoces par telles actions a eſté metamorphoſé en tyran, eſt-ce point condamner de tyrannie tous les Princes de la terre? D'ailleurs, quel Prince ſeroit celuy-là, auec lequel chacun feroit du compagnon? qui permettroit toutes ſortes de meſpris, d'irreuerences, & d'indignitez, ſans les oſer chaſtier? qui n'auroit point des gardes ne fortereſſe, & qui ſeroit expoſé à la merci de tous les mutins, ſedicieux, rebelles, deſeſperez & mal contens? quel courage pourroit auoir vn Roy de faire prendre les brigands, de condamner à mort les meurtriers, de rompre les conjurations, de diſſiper les rebelles, de punir les meſchancetez ſi eſtant dénué de gardes, & de fortereſſe il eſtoit en proye au premier aſſaſſin & mauuais garnement qui voudroit luy donner du poignard dans le ſein? Au reſte dire que *c'eſt choſe tant perilleuſe de bailler trop grande licence à vn hõme qui ne ſe peut retenir, comme la pluſpart des hommes ſont de ce naturel*, C'eſt ouuertement combattre la Monarchie & condamner la Royauté eſtablie de Dieu, & qui eſt la viue image de ſa diuine Majeſté. Et ce n'eſt pas ſeulement impugner le gouuernement d'vn ſeul, mais auſſi toute ſorte de gouuernement: veu que, ſi la plus part des hommes ſont de ce naturel qu'ils ne ſe peuuent retenir, ce ſera choſe autant perilleuſe de commettre la puiſſance ſouueraine à pluſieurs qui ne ſe pourront retenir, que à vn ſeul qui ne ſe pourra retenir. Et par conſequent l'illation, que le Miniſtre fait, eſt en toute façon fauſſe & inepte, quand il dit, *Ainſi donc Samuel ne veut pas dire au paſſage ſus allegué que la puiſſance du Roy ſoit abſolue: au contraire il procure que le peuple*

ſache qu'il y a bien grand danger de attribuer trop de puiſſance à la volonté deſreglée d'vn homme: Ie di, qu'en toutes ſortes ceſte illation eſt fauſſe & inepte: Attendu que il eſt faux, que ce ſoit choſe perilleuſe de attribuer la puiſſance ſouueraine à vn ſeul: ains c'eſt le ſouuerain remede, aux extremes neceſſitez, comme les Romains l'ont bien reconu, quand ils creoyent pour lors le Dictateur, & comme nous auons monſtré ailleurs: D'auantage Samuel ne dit pas, que ce ſoit choſe dangereuſe, de bailler la ſouueraineté à vn homme, ni ne dit point auſſi que la volonté d'vn homme ſeul qui commandera ſoit déreglée: Et conſequemment, ce que ce Miniſtre attribue à Samuel ſont des Chimeres fondées en l'air. Comme auſſi ce qu'il dit, que Samuel *n'exagere point la puiſſance* Royale, *ains veut qu'elle ſoit retenue en deuoir*: Car eſt-ce pas exagerer la puiſſance Royale, quand Samuel raconte tous les droits legitimes, que les Rois exigent tous les jours? Au demeurant, quelle impudence eſt-ce de dire, que Samuel veut qu'elle ſoit retenuë en deuoir, puis qu'il n'en parle en nulle ſorte? Quelle impudence encores de dire, que Samuel *conſeille couuertement qu'on le retienne en bride*, puis que Samuel n'en fait nulle mention, ains par paroles tres-expreſſes deſcrit & repreſente les vrais droits & la ſouueraine puiſſance du Roy? Eſt-ce pas autre impudence, quand le Miniſtre dit, *Il ſemble que la harangue de Samuel ait grandement ſerui aux Iſraelites, attendu qu'ils ont moderé la puiſſance de leurs Rois*, Car, où, & quand ont les Iſraelites moderé la puiſſance de leurs Rois? qui le dit? en quel lieu eſt-il eſcrit? Autre impudence diſant, *ce que toutes nations deuenues ſages ou à leurs deſpens ou aux deſpens & à l'exemple d'autrui, ont bien executé*: mais d'autant qu'il adjouſte, *comme il ſe verra par les diſcours qui s'enſuiuent*: nous remettons ceſte impoſture à ces pretendus diſcours ſuiuants.

En la page 184. *& de ſuite.*

De l'alliance entre le Roy & le peuple.

NOVS *auons dict qu'en l'eſtabliſſement du* Roy, *deux alliances auoient eſté contractées: La premiere entre*

Dieu

Dieu, le Roy, & le peuple, de quoy a esté parlé cy dessus: La seconde entre le Roy & le peuple, dont il faut dire quelque chose maintenant. Apres que Saul fut estably Roy, la loy Royale luy fut baillée, selon laquelle il deuoit commender. Dauid traitte alliance en Hebron deuant le Seigneur, c'est à dire, prenant Dieu pour tesmoin, auec tous les Anciens d'Israel, qui representoient le corps du peuple: quoy faict il est sacré Roy. Joas fit aussi alliance auec tout le peuple de la terre, en la maison du Seigneur, Jojadas souuerain Sacrificateur portant la parole: & dit l'histoire que le tesmoignage (que plusieurs exposent estre la loy de Dieu) luy fut imposé auec la coronne. Semblablement Josias promet d'obseruer les commandemens, tesmoignages & statuts comprins au liure de l'alliance: & par ces mots sont entendues toutes choses apartenantes à la conseruation de la premiere & seconde table de la loy de Dieu. En tous les passages susmentionnez de l'Histoire Saincte, il est dit qu'Alliance a esté traittée auec tout le peuple, auec toute la multitude, auec tous les Anciens, auec tous les hommes de Juda: afin que nous sachions, comme aussi cela est exprimé, que non seulement les chefs des lignées, mais aussi tous les Milleniers, Centeniers & Magistrats subalternes se trouuerent la au nom des villes chacune desquelles traitoit auec le Roy. En ceste assemblée il estoit question de creer vn Roy: Car le peuple faisoit le Roy, non pas le Roy le peuple. Et est certain que le peuple stipuloit, le Roy promettoit. Or en termes de droict celuy qui stipule est par dessus celuy qui promet. Le peuple demandoit au Roy, sauoir-mon s'il vouloit pas regner iustement & selon les loix? Il prometoit qu'Ouy.

Deut. 17.
1. Sam. 10. 25.
1. Chr. 11. 3.
2. des Rois 11. 17. & 12.
2. des Chr. 23. 3.
2. des Rois 23. 3.

Alors le peuple respondoit & promettoit rendre fidele obeyssance à celuy qui commanderoit iustement. Et pourtant le Roy promettoit purement & simplement, le peuple sous condition: laquelle defaillant d'estre accomplie, le peuple demeuroit selon tout droit & raison deliuré de sa promesse.

CErtes ce n'est pas sans cause, que l'heresie est depeinte & representée par l'image d'vne paillarde: Car il ne se peut imaginer effronterie plus impudente en vne putain, qu'elle se trouue en tous les heretiques, qui dogmatizent & enseignēt de viue voix & par escrit. Lisez tous les passages de l'Histoire Saincte alleguez par ce Caluiniste & voyez s'il s'y trouue que le peuple fit le Roy, ni que le peuple demandat au Roy, sçauoir-mon s'il ne vouloit pas regner justement & selon les loix, ni que le Roy respondit & promit qu'ouy: ni qu'alors le peuple respondit & promit rendre fidelle obeyssance à celuy qui commande-
1. Sam. 10. v. 17 roit justement: ni que le Roy promit purement & simplemēt
18. 19. 20. 21. & le peuple sous condition? voicy le premier texte par luy cotté tiré de la Bible de Geneue: *Or Samuel assembla le peuple vers*
22. 23. 24. 25. *l'Eternel en Mitspa, Et dit aux enfans d'Israel, Ainsi a dit l'Eternel le Dieu d'Israel, I'ay fait monter Israel hors d'Egypte, & vous ay deliurez de la main des Egyptiens & de la main de tous les royaumes qui vous opprimoient. Mais auiourd'huy vous auez reietté vostre Dieu, qui est celuy qui vous a deliurez de tous vos maux, & de vos afflictions, & auez dit, Non: mais establi-nous vn Roy. Presentez vous donc maintenant deuāt l'Eternel selon vos tributs & selon vos milliers. Ainsi Samuel fit approcher toutes les tribus d'Israel & la tribu de Beniamin fut saisie* (c'est à dire dit l'annotation de Geneue, *le sort estant tombé sur icelle par lequel Dieu donnoit à conoistre que c'estoit quelqu'vn d'entre les familles de ceste tribu-là qu'il vouloit choisir pour Roy*) *Apres, il fit approcher la tribu de Beniamin selon ses familles & la famille de Matri fut saisie: puis Saul fils de Kis fut saisi, lequel ils cercherent, mais il ne se trouua point. Dont interrogouerent derechef l'Eternel, l'hōme n'est-il pas encores venu? Et l'Eternel dit, le voila caché parmi le bagage. Et ils coururent & le tirerent de là, & il se presenta au milieu du peuple, & estoit plus haut de tout le peuple depuis les espaules en sus. Et Samuel dit à tout le peuple, Ne voyez vous pas qu'il n'y en a point en tout le peuple de sembla-*

ble à celuy que l'Eternel a choisi? Et le peuple ietta cris d'esiouyssance, & dit, Viue le Roy. Lors Samuel prononça au peuple le droit du royaume & l'escriuit en vn liure, lequel il posa deuant l'Eternel. Puis Samuel renuoya le peuple chacun en sa maison. Est-il dit en ce texte, que le peuple ait stipulé & le Roy promis? ou que le peuple ait demandé au Roy sçauoir mon s'il vouloit pas regner justement & selon les loix? ou que le Roy ait respondu & promis qu'ouy? N'y qu'alors le peuple ait respondu & promis rendre fidele obeyssance à celuy qui commanderoit justement? ni que le Roy ait promis purement & simplement & le peuple sous condition? ni que le peuple ait fait ou creé le Roy? au contraire voit-on pas, que c'est Dieu qui a eleu & choisi le Roy sans que le peuple aye rien contribué en ceste election? Voi-cy le deuxiesme texte allegué au marge par le Ministre. *Et tous ceux d'Israel s'assemblerent vers Dauid en Hebron, disans, Voici nous sommes tes os & ta chair, Et mesmes par ci-deuant, quand Saul estoit Roy, tu estois celuy qui menois & ramenois Israel: d'auantage l'Eternel ton Dieu t'a dit, Tu paistras mon peuple à sçauoir Israël, & seras conducteur de mon peuple Israel. Tous les Anciens donc d'Israel vindrent vers le Roy en Hebron, & Dauid traita alliance auec eux en Hebron deuant l'Eternel: Et ils oignirent Dauid pour Roy sur Israel, suiuant la parole de l'Eternel qu'il auoit proferée par le moyen de Samuel.* 1. Chr. 11. v. 1. 2. 3.

Ne voila pas encores comme Dauid fut oint Roy suiuant l'election que Dieu en auoit faite? Et sans qu'il soit dit que le peuple stipula & que Dauid promit? & sans que le peuple luy ait demandé sçauoir-mon s'il vouloit pas regner justement & selon les loix? Et sans que Dauid ait promis qu'ouy? Quant au troisiesme passage cotté au marge par Brutus nous y lisons. *Or Hathalia mere d'Achazia, ayãt veu que son fils estoit mort, s'eleua & extermina tout le sang Royal. Mais Iehoscebah fille du Roy Ioram sœur d'Achazia, print Ioas fils d'Achazia & le desroba de parmi les fils du Roy, qu'on faisoit mourir, luy & la nourrice d'iceluy, le mettant en la chambre aux licts: & on le cacha de deuant Hathalia, tellement qu'on ne le fit point mourir. Et fut caché auec elle en la maison de l'Eternel l'espace de six ans: cependant Hathalia regnoit sur le pays. Et l'an septiesme Iehoiadach, & print des Centeniers, des Capitaines & des Archers, & les fit entrer vers soy en la maison de l'Eternel: & traitta alliance auec eux & les fit iurer en la maison de l'Eternel, & leur monstra le fils du Roy. Puis il leur commanda disant, C'est icy ce que vous* 2. des Rois 11. c'est à dire selon la version Catholique 4. des Rois.

ferez: La tierce partie d'entre vous qui entrez en ſemaine ſera la garde de la maiſon du Roy. Et la tierce partie ſera à la porte de Sur: & la tierce partie ſera à la porte qui eſt derriere les Archers: ainſi vous ferez le guet pour garder le temple, afin que perſonne n'y entre par force. Et les deux parties d'entre vous tous qui ſortez de ſemaine, feront le guet pour garder la maiſon de l'Eternel, aupres du Roy. Et vous enuironnerez le Roy tout à l'entour, chacun ayant ſes armes en ſa main, Et que celuy qui entrera dans les rangs ſoit mis à mort: & ſoyez auec le Roy quand il ſortira & quand il entrera. Les Centeniers donc firent tout ainſi que Iehoiadab le ſacrificateur auoit commandé: & prindrent vn chacun ſes gens, tant ceux qui entroient en ſemaine, que ceux qui ſortoient de ſemaine: & s'en vindrent vers le ſacrificateur Iehoiadab. *Et le ſacrificateur bailla aux Centeniers des hallebardes & des targes qui auoient eſté du Roy Dauid, & qui eſtoient en la maiſon de l'*Eternel. *Et les Archers aſſiſterent ayans chacun ſes armes en ſa main depuis le coſté droit du temple iuſques au coſté gauche, tant pour l'Autel que pour le Temple, eſtans aupres du Roy tout à l'entour. Alors Iehoiadab fit amener le fils du Roy, & mit ſur luy vne coronne, & le teſmoignage, & ils l'eſtablirent Roy, & l'oignirent & frapans des mains dirent, Viue le* Roy. *Et Hathalia oyant le bruit des Archers, & du peuple, entra vers le peuple en la maiſon de l'*Eternel, *Et regarda & voila le Roy eſtoit pres de la colomne, comme les Rois auoient de couſtume, & les Capitaines & les trompettes eſtoient pres du Roy, & tout le peuple du pays eſtoit ioyeux, & on ſonnoit les trompettes. Lors Hathalia deſchira ſes veſtemens, & cria, Coniuration, Coniuration. Adonc le ſacrificateur Iehoiadab commanda aux Centeniers qui auoient la charge de l'armée & leur dit, Menez-là hors des rangs, & que celuy qui la ſuiura qu'on le mette à mort par l'eſpée: Car le ſacrificateur auoit dit, qu'on ne la mette point à mort en la maiſon de l'*Eternel. *Ils luy firent donc place & elle s'en reuint par le chemin de l'entrée des cheuaux en la maiſon du Roy, & là fut miſe à mort. Et Iehoiadab traitta alliance entre l'Eternel le Roy & le peuple, qu'ils ſeroient pour peuple à l'Eternel: pareillement entre le* Roy *& le peuple.* Et quant au quatrieſme
2. Chr. 23. texte allegué au marge par noſtre Miniſtre il eſt tel: *Mais en la ſeptieſme année* Iehoiadach *ſe fortifia & print auec ſoy des Centeniers, à ſçauoir Hazaria fils de Ieroham, Iſmael fils de Iehohanan, Hazaria fils de Hobed, Mahaſeia fils de Hadaia, & Eliſcaphat fils*

de Zicri, & traitta alliance auec eux. Et ils firent le tour de Iuda, & assemblerent de toutes les villes de Iuda les Leuites & les Chefs des peres d'Israel, & vindrent en Ierusalem. Et toute ceste congregation la traitta alliance auec le Roy en la maison de Dieu. Et Iehoiadab leur dit, Voici, le fils du Roy regnera ainsi que l'Eternel a parlé touchant le fils de Dauid. C'est icy donc ce que vous ferez. La tierce partie d'entre vous qui entrez en semaine: tant des sacrificateurs que des Leuites serez portiers de Sippim. Et la tierce partie sera vers la maison du Roy: & la tierce partie à la porte du fondement: & que tout le peuple soit ez paruis de la maison de l'Eternel. Que nul n'entre en la maison de l'Eternel, sinon les sacrificateurs & les Leuites seruans: ceux-cy y entreront, d'autant qu'ils sont sanctifiez & le reste du peuple fera la garde de l'Eternel. Et ces Leuites-là enuironneront le Roy tout à l'entour chacun ayant ses armes en sa main, & que celuy qui entrera en la maison, soit mis à mort: & soyez auec le Roy quand il sortira & quand il entrera. Les Leuites donques & tous ceux de Iuda firent tout ainsi que Iehoiadab le sacrificateur auoit commandé: & prindrent vn chacun ses gens: tant ceux qui entroient en semaine que ceux qui sortoient de semaine: car Iehoiadab le sacrificateur n'auoit pas donné congé aux departemens. Et Iehoiadah le sacrificateur bailla aux Centeniers des halebardes, des boucliers & des targes qui auoient esté au Roy Dauid & qui estoient en la maison de Dieu. Et posa tout le peuple vn chacun tenant ses armes en sa main depuis le costé droit du temple iusques au costé gauche du temple, tant pour l'Autel que pour le temple, aupres du Roy tout à l'entour. Alors on amena le fils du Roy & on mit sur luy vne coronne, & le tesmoignage, & ils l'establirent Roy: & Iehoiadab & ses fils l'oignirent, & dirent, Viue le Roy. Et Hathalia oyant le bruit du peuple courant, & chantant louanges autour du Roy, entra vers le peuple en la maison de l'Eternel. Et regarda, & voila le Roy estoit pres de sa colomne à l'entrée & les Capitaines & les trompetes estoient pres du Roy & tout le peuple du pays estoit ioyeux, & on sonnoit les trompettes: les chantres aussi chantoient auec instrumens de musique, & monstroient comme il faloit chanter louanges. Lors Hathalia deschira ses vestemens & dit, Coniuration, Coniuration. Alors le sacrificateur Iehoiadab fit sortir les Centeniers, qui auoient la charge de l'armée, & leur dit, Menez la hors des

rangs: & que celuy qui la ſuiura ſoit mis à mort par l'eſpée: Car le ſacrificateur auoit dit, Ne la mettez point à mort en la maiſon de l'Eternel. Ils luy firent donc place: & elle s'en reuint par l'entrée de la porte des cheuaux en la maiſon du Roy & ils la firent mourir là. Et Iehoiadach traitta alliance entre ſoy entre tout le peuple, & le Roy, *qu'ils ſeroient peuple de l'Eternel.* Le dernier texte cotté par noſtre Brutus eſt ceſtuy-cy: *Adonc le Roy enuoya, & on aſſembla tous les Anciens de Iuda & de Ieruſalem vers luy. Et le* Roy *monta en la maiſon de l'Eternel, & tous les hommes de Iuda, & tous les habitans de Ieruſalem auec luy: enſemble les ſacrificateurs & les Prophetes, & tout le peuple, depuis le plus petit iuſqu'au plus grand: & on leut eux l'oyans, toutes les paroles du liure de l'Alliance, qui auoit eſté trouué en la maiſon de l'*Eternel. *Et le* Roy *ſe tint aupres de la colomne & traitta alliance deuant l'*Eternel, *qu'ils ſuiuroient l'*Eternel, *& garderoient ſes commandemens, ſes teſmoignages, & ſes ſtatuts, de tout leur cœur, & de toute leur ame, pour eſtre permanens ez paroles de ceſte alliance eſcrites en ce liure-là: & tout le peuple ſe tint à ceſte alliance.* Ie demande maintenant, où eſt ce qu'il ait faite mẽtion, que le peuple ait choiſi & eleu le Roy? ou que le peuple ait ſtipulé & le Roy promis? ou que le peuple ait demandé au Roy ſçauoir mon s'il vouloit pas regner juſtement & ſelon les loix? ni que le Roy ait reſpondu & promis qu'ouy? ni qu'alors le peuple ait reſpondu & promis rendre fidele obeyſſance à luy ou à celuy qui commanderoit juſtement? ni que le Roy ait promis purement & ſimplement & le peuple ſous condition? Et puis que ces fondemens ſont faux, qui ne voit par conſequent la fauſſeté de ceſte deteſtable concluſion baſtie par noſtre Miniſtre ſur ces principes, à ſçauoir, que *telle condition defaillant d'eſtre accomplie, le peuple demeuroit deliuré de ſa promeſſe?* Qui ne voit auſſi, que les Miniſtres alleguent les Sainctes Eſcritures, & leur attribuent leurs erreurs auec vne impudence nonpareille, & ſeduiſent & trompent tous ceux qui ſont peu curieux de voir les paſſages qu'ils cottent? Et pour vne plus grande confirmation de cecy voyons ce que ce Miniſtre adjouſte.

2. des Rois 23. c'eſt à dire au 4. des Rois ſelon la Bible Catholique v. 1. 2. 3.

En la page 185. & de ſuite.

EN la premiere alliance, il y a obligation à pieté: en la ſeconde à iuſtice: par ceſte la le Roy promet d'obeyr religieuſement à Dieu: par ceſte ci, de commander iuſtement au peuple: par l'vne il s'oblige de procurer la gloire de Dieu: par l'autre le profit du peuple. En la premiere il y a ceſte condition, Si tu obſerues ma loy: en la ſeconde, Si tu gardes à chacun le droit qui luy appartient.

QVi ſeroit celuy qui pourroit croire, que ce diſciple de Caluin reformé fut ſi hardi & effronté, d'attribuer à l'Hiſtoire Saincte ce que ne s'y trouue nullement? nous auons rapporté tous les textes (ſelon la Bible de Geneue) qu'il a cottez, où eſt faite mention de ceſte alliance: Et en aucun d'iceux ſe trouue-t'il ce que il dit icy?

En la meſme page & de ſuite.

DIeu proprement eſt le protecteur & vengeur de la premiere, ſi elle n'eſt accomplie: Quant à la ſeconde, c'eſt legitimement à tout le peuple ou aux Eſtats qui le repreſentent & doiuent maintenir, que ceſte authorité de reprimer le defaillant, appartient.

D'VNe meſchante racine ne peut ſurgir qu'vn meſchant rejeton. Il a ſuppoſé contre la verité de l'Hiſtoire, qu'en l'alliance du Roy & du peuple il y a ceſte condition, *Si tu gardes à chacun le droit qui luy appartient*; Ce n'eſt pas merueilles ſi de ceſte fauſſe ſuppoſition, il en recueillit ceſte fauſſe & tres meſchante concluſion, que *l'authorité de reprimer le Roy defaillant appartient au peuple?* concluſion, di-je, la plus ſedicieuſe & la plus execrable qu'on pourroit mettre en auant, comme nous auons fait voir ailleurs.

Sur la fin de la meſme page & de ſuite.

Xenoph. au 8. liu. de l'inſtruction de Cyrus.

CELA a touſiours eſté ainſi pratiqué en tous Eſtats bien reiglez. Apres les ſacrifices deuëment paracheuez, les Perſes traitent auec Cyrus l'accord qui s'enſuit. En premier lieu veux-tu, toy Cyrus, promettre d'employer toutes tes forces pour ſecourir le pays, ſi quelqu'vn veut faire la guerre aux Perſes? L'ayant promis, ils adiouſtent incontinent, Auſſi nous Perſes promettons te tenir main forte pour reprimer quiconque ne te voudra obeyr quand tu garderas le pays. Xenophon appelle ceſt accord confederation, comme auſſi Iſocrates appelle harangue de confederation ce qu'il a eſcrit du deuoir des ſuiets enuers leur Prince.

IL eſt certain, qu'il n'y a eu jamais nation ſi barbare, qui n'aye vſé de quelque ceremonie en la reconoiſſance de chaque nouueau Prince: mais la forme de regner, que les Rois ont tenu, monſtre aſſez, que tout cela n'eſtoit que ſimple ceremonie, & que par les promeſſes qu'ils faiſoient en leur coronnement & en la prinſe de poſſeſſion du royaume, ils ne ſe ſouſmettoiẽt pour cela à autre perſonne qu'à Dieu ſeul. Et qu'ainſi ne ſoit, trouue-t'on en toutes les Hiſtoires de Perſe, que jamais perſonne aye entrepris de contraindre aucun Roy de Perſe d'obſeruer la promeſſe, qu'il auoit faite en ſon coronnement? l'eſtil de la Cour & la pratique eſt-il pas touſiours le vray interprete de tout contract & de toute loy? Et conſequemment, puis qu'en vertu de telles promeſſes les Rois n'ont jamais eſté controllez par leurs ſujets, faut-il pas aduoüer, que telles promeſſes faites par les Rois n'ont donné nulle puiſſance à leurs ſujets?

En la page 186. & de ſuite.

Xenoph au traite de la Repub. des Lacedemoniens.

L'Alliance ou confederation ſe renouuelloit tous les mois entre les Rois & Ephores de Sparte, encores que les Rois fuſſent ſortis de la race de Hercules. Et comme ces Rois promettoient

mettoient solennellement de regner selon les loix du pays : les Ephores iuroient aussi qu'ils entretiendroient le royaume en la main des Rois, tandis qu'iceux tiendroient leur promesse.

NOus auons monstré ailleurs, qu'en Sparte n'y eut plus de vray Roy ni forme de royaume, quand les Ephores y furent estáblis. *En la resp. à la pag. 112.*

En la mesme page & de suite.

SEmblablement au royaume de Rome, il y eut alliance entre Romulus, le Senat & le peuple, telle qui s'ensuit : c'est asauoir que le peuple feroit les loix, lesquelles le Roy garderoit : le peuple decerneroient la guerre, le Roy la feroit.

DE mesme, nous auons fait voir ailleurs que cela est vne bourde. *En la resp. aux pages 101. 113. & 143.*

En la mesme page & de suite.

OR combien que plusieurs Empereurs, plustost par violence & ambition que de droit aucun, se soient saisis de l'Empire Romain, & que par vne loy surnommée Royale ils se soient attribué vne puissance absoluë : toutesfois les fragmens qui restent de ceste loy, tant ez liures qu'ez inscriptions Romaines, monstrent assez qu'ils auoient charge & autorité de gouuerner & maintenir la Republique, non pas de la renuerser & opprimer par tyrannie. D'auantage, les bons Empereurs ont declairé qu'ils estoient obligez aux loix, & qu'ils tenoient l'Empire du Senat, auquel ils rapportoient les causes de consequence : estimans que ce seroit outrepasser leur deuoir de faire chose concernant le bien public, sans l'aduis de ce Senat.

TOut cecy a esté dit ailleurs par ce Ministre & nous auons fait toucher au doigt que c'estoient impostures : c'est cho-

se honteuse de redire tant de fois & refricasser la mesme chose.

En la page 187. & de suite.

SI nous considerons les Empires, royaumes & Estats d'aujourd'huy, il n'y en a pas vn, où telle paction ne se face entre le Prince & les suiets. Il n'y a pas long temps qu'en l'Empire d'Alemagne le Roy des Romains estant prest à estre coronné Empereur, estoit tenu de faire hommage & prester serment à l'Empire, ne plus ne moins que le vassal à son Seigneur lors qu'il est inuesti du fief. Or combien que les paroles de son serment couchées par les Papes ayent esté quelque peu changées toutesfois la mesme chose demeure touſiours. Suiuant quoy nous sauons que Charles cinquiesme de la maison d'Austriche fut eleu Empereur sous certaines conditions, comme aussi ses successeurs : desquelles le sommaire estoit, Qu'il gardera les loix ia faites, n'en fera point de nouuelles sans l'auis des Electeurs, gouuernera les affaires du public par l'auis de tous les Estats, n'engagera rien de ce qui appartient à l'Empire, & autres choses qui sont recitées par le menu par les Historiens. Lors que l'Empereur est coronné à Aix, l'Archeuesque de Cologne luy demande en premier lieu, s'il maintiendra pas l'Egliſe, s'il promet pas d'administrer iustice, conseruer l'Empire, maintenir les vefues, orphelins, & autres personnes dignes de compassion? Apres auoir fait ceste promesse solennelle deuant l'Autel, les Princes & ceux qui representent l'Empire sont enquis s'ils veulent pas luy promettre le mesme. Au reste l'Empereur n'est pas sacré, ni ne reçoit l'espée ni autres ornements de l'Empire, que preallablement il n'y ait fait ce serment. Dont il s'ensuit que l'Empereur est obligé purement, & les Princes de l'Empire sous condition.

Spec. Saxonic. l. 3. art. 54.

Sleid. l. 1. & 2.

NOus auons desia dit, que la pratique est la vraye interprete des loix: Et consequemment la forme de gouuerner que les Empereurs obseruent tesmoigne clairemẽt, que la plus part de toutes ces harangues & belles paroles, qu'õ pronõce en leur sacre, ne seruent que de simple ceremonie, & d'embellissement de l'acte du coronnement, sans auoir autre energie ne efficace. D'abondant nostre dispute est d'vne vraye Monarchie, & nous auons monstré ailleurs, que l'Empire d'Alemagne n'estoit plus vne vraye Monarchie, ains plustost vne carcasse de Monarchie, depuis qu'il a esté sujet à l'election, & que les Electeurs luy ont mis le pied sur la gorge. Partant tout ce qu'on peut alleguer de l'Empire d'Alemagne ne fait rien à propos.

En la resp. à la p. 114. de Brut.

En la page 188. *& de suite.*

QViconque aura ouy parler des ceremonies obseruées depuis peu de temps en l'election & coronnement de Henry Duc d'Aniou, conoistra que le mesme est pratiqué au royaume de Pologne: & specialement lors que la condition de maintenir les deux religions Reformée & Romaine fut miſe en auant, & qu'en termes expres les Seigneurs du royaume luy en demanderent par trois fois promesse solennelle, laquelle il fit aussi par trois fois. Le mesme s'obserue ez royaumes de Boheme, Hongrie, & autres: ce que nous ne descriuons par le menu, afin d'euiter prolixité.

NOus auons veu aussi, que la Polongne ne peut porter le titre de royaume, que c'est vne forme de gouuernement libertin, & que pour ceste cause tout y va si mal, que c'est pitié. Le mesme nous auons fait voir du pays de Boheme & d'Hongrie. Au reste ce Ministre appelle religion reformée, celle qui a enseigné de faire schisme, de se reuolter contre l'Eglise Vniuerselle, d'abolir le seruice diuin, les jeusnes & mortifications, qui ont esté inuiolablement obseruées par les Chrestiens depuis les Apostres jusques à maintenant.

En la resp. à la p. 114. de Brut.

Bref, qui enſeigne de fauſſer la foy, de violer la promeſſe ſolennelle qu'on a fait à Dieu, de garder pauureté, de renoncer aux biens de ce monde, & viure au deſert comme S. Iean Baptiſte: ne voila pas vne belle reformation?

A la fin de la meſme page & de ſuite.

OR ceſte ſtipulation entreuient non ſeulement ez royaumes où le droit d'election eſt demeuré en ſon entier iuſques à preſent: mais auſſi en ceux, que l'on eſtime eſtre purement hereditaires. Quand le Roy de France eſt ſacré & coronné, les Eueſques de Laon & de Beauuais, Pairs Eccleſiaſtiques, demandent au peuple là preſent, s'il deſire & commande que celuy qui aſſiſte lors, ſoit Roy? & le formulaire du ſacre porte qu'il eſt lors eſleu par le peuple. Le peuple ayant donné ſigne de conſentir à cela, le Roy iure, qu'il conſeruera tous les droits, priuileges & loix de France vniuerſellement, qu'il n'alienera point le Domaine & autres articles qui ont eſté changez & tellement agencez depuis qu'ils different grandement d'auec le formulaire eſtant en la Bibliotheque du Chapitre de Beauuais, ſuiuant lequel on trouue que le Roy Philippe premier du nom preſta le ſerment: ce neantmoins ils ſont aſſez diſertement exprimez. Auſſi n'eſt il pas ceint de l'eſpée, ni oinct, ni coronné des Pairs, qui portent lors des chapeaux de fleurs ſur leurs teſtes, & ne reçoit le ſceptre & la verge de iuſtice ni n'eſt proclamé Roy que premierement le peuple ne l'ait commandé: & les Pairs ne luy preſtent ſerment ſinon apres qu'il leur a promis de garder ſoigneuſement les loix. Icelles ſont, qu'il ne diſſipera point le Domaine, qu'il n'impoſera de ſon propre mouuement peages, ports, ni tributs; ne fera paix ni guerre, ni choſe aucune concernant le public que par l'auis des Eſtats. Item qu'il lairra au Parlement, aux Eſtats, aux Officiers du royaume leur authorité, & tout ce qui a eſté touſiours obſerué au royaume de France.

L'Ordre & les ceremonies qui ſont faites au ſacre & coronnement du Roy tres-Chreſtien ont eſté imprimées à Paris par François Rouſſelet en l'an 1610. où il eſt dit: *L'Archeueſque eſtant venu à l'Autel, doit demander au Roy les choſes ſuiuantes: Nous vous demandons que vous nous octroyez à chacun de nous, & aux Egliſes, deſquelles nous auons la charge, les priuileges Canoniques & droites loix, & iuſtice: & que vous nous deffendiez, comme vn Roy en ſon royaume doit, tous les Eueſques, & leurs Egliſes.* ET LE ROY RESPOND: *Ie vous promets & octroye, que ie vous conſerueray en vos priuileges Canoniques, comme auſſi vos Egliſes, & que ie vous donneray de bonnes loix, & feray iuſtice & vous defendray aidant Dieu par ſa grace, ſelon mon pouuoir, ainſi qu'vn Roy, en ſon royaume doit faire par droit & raiſon à l'endroit des Eueſques, & de leurs Egliſes. Le Roy dit & promet telles choſes, & confirme ſon dire par ſerment. Le ſerment du Roy. Ie promets au nom de Ieſus-Chriſt ces choſes aux Chreſtiens à moy ſuiets. Premierement ie mettray peine que le peuple Chreſtien viue paiſiblement, auec l'Egliſe de Dieu. Outre ie taſcheray faire, qu'en toutes vocations ceſſent rapines & toutes iniquitez. Outre ie commanderay qu'en tous iugemens l'equité & miſericorde ayent lieu, à celle fin que Dieu clement & miſericordieux face miſericorde à moy & à vous. Outre ie taſcheray à mon pouuoir, en bonne foy de chaſſer de ma iuriſdiction & terres de ma ſuiection, tous heretiques denoncez par l'Egliſe: promettant par ſerment de garder tout ce que a eſté dit. Le Roy met la main ſur l'Euangile & le baiſe.* Voila ce que je trouue en ce formulaire. Il eſt vray que, aux ceremonies du ſacre & coronnement du tres-Chreſtien Roy de France & de Nauarre Louys XIII. Imprimées à Paris par Iean Richer, apres auoir raporté, comme Mr. le Cardinal de Ioyeuſe aſſiſté des Eueſques de Laon & Beauuais fit au Roy la requeſte ci deſſus couchée, *Nous vous prions & requerons que vous nous octroyez à chacun de nous & aux Egliſes*, &c. Et apres que le Roy eut fait la reſponſe cy deuant mentionnée, *Ie vous promets & octroye que ie vous conſeruerai en vos priuileges Canoniques*, &c. Il eſt dit, *Apres ceſte reſponſe les Eueſques de Laon & Chaalons, ſouſleuerent ſa Maieſté de ſa chaiſe, & eſtant debout demanderent aux aſſiſtans s'ils l'acceptoient pour Roi: Non que ceſte acceptation ſe prenne pour eſlection, ayant le royaume de France eſté touſiours hereditaire & ſucceſſif au plus prochain maſle: Mais pour declaration de la ſubmiſſion, obeiſſance & fidelité qu'ils lui*

f. 4. verſo.

page 14.

doiuent, comme à leur ſouuerain Seigneur de l'expreſſe ordonnance de Dieu. Ayant eſté par l'vnanime conſentement de tous les Ordres reconnu pour leur Prince legitime, Mr. le Cardinal de Ioyeuſe luy preſenta le ſerment du royaume (qui eſt le ſacré lien des loix fondamentales de l'Eſtat) lequel il preſta publiquement, en ces meſmes mots, auec inuocation de l'aide Diuin, ſes mains miſes ſur l'Euangile qu'il baiſa reueremment. Ie promets au nom de Ieſus-Chriſt ces choſes aux Chreſtiens à moy ſuiets. Premierement ie mettray peine que le peuple Chreſtien viue paiſiblement auec l'Egliſe de Dieu, &c. Ainſi qu'a eſté raporté cy deſſus: & ſur la fin du ſerment il y a, *Ainſi Dieu m'aide & ces Saincts Euangiles de Dieu.* Voila tout ce que nous trouuons eſtre pratiqué aux ſacres du Roy pour ce regard. Parainſi, il eſt faux ce que noſtre Miniſtre dit, que *les Eueſques de Laon & de Beauuais demandent au peuple là preſent, s'il deſire & commande que celuy qui aſſiſte lors, ſoit Roy? & que le formulaire du ſacre porte qu'il eſt lors eleu par le peuple*: Car nous n'y trouuons point qu'on demande au peuple, *s'il deſire & commande*: Mais ſeulement s'il le reconoit & accepte pour Roy; ni le formulaire ne dit pas, *qu'il eſt lors eleu par le peuple*: au contraire il donne ceſt aduertiſſement, que ceſte acceptation ne ſe prend point pour election, ayant le royaume de France eſté touſiours hereditaire & ſucceſſif au plus prochain maſle: mais que ceſte demande ſe fait pour reconoiſſance & forme de declaration de la ſubmiſſion & fidelité que les ſujets doiuent au Roy, comme à leur ſouuerain Seigneur. Ce que meſmes ſe verifie clairement par le meſme formulaire du ſacre: veu que au feuillet 21 de l'impreſſion de François Rouſſelet, & en la page auſſi 21. de l'impreſſion de Iean Richer, l'Archeueſque parle ainſi au Roy, *Demeurez & retenez deſormais l'Eſtat, lequel iuſques à preſent vous auez tenu par ſucceſſion paternelle ou droit hereditaire, lequel vous eſt delegué par l'authorité de Dieu tout puiſſant, & par ceſte noſtre preſente tradition ſçauoir de tous les Eueſques & tous autres ſeruiteurs de Dieu*; où l'on voit, que le meſme formulaire du ſacre nous apprend, que le Roy a tenu juſques à preſent & tient le royaume par ſucceſſion paternelle ou droit hereditaire. Et ſi l'on veut alleguer vne priere qui ſe trouue dans le meſme formulaire du ſacre, que l'Archeueſque fait à Dieu pour le Roy, où entre autres choſes il dit, *qui auez*

f. 13. *de Rouſſelet.*

doué Salomon de l'ineffable don de ſapience & paix, regardez miſericordieuſement à nos humbles prieres, & multipliez les dons de vos benedictions deſſus ceſtuy voſtre ſeruiteur N. lequel ſemblablement nous eliſons d'vn grand deſir, Roy de ce royaume, enuironnez-le de tous coſtez de la dextre de voſtre puiſſance, &c. Ie di, que en ce lieu ceſte forme de parler, *nous eliſons*, ſe prend & ſe doit entendre, pour nous receuons & acceptons, ſuiuant la declaration qui en eſt par apres faite par le meſme Archeueſque parlant au Roy & diſant, *Demeurez & retenez l'Eſtat lequel iuſques à preſent vous auez tenu par ſucceſſion paternelle ou droit hereditaire:* Car s'il a tenu l'Eſtat juſques à preſent par ſucceſſion paternelle ou droit hereditaire, il ne le tient pas par election: Et conſequemment ce verbe, nous eliſons, ne peut eſtre entendu en ſa propre ſignification. D'auantage ceſte Oraiſon & priere a eſté tirée de quelqu'ancien formulaire du ſacre & coronnement de l'Empereur: ce qui ſe verifie par ces paroles de la meſme Oraiſon, *Qu'il adminiſtre tellement le gouuernement par vòſtre vertu puiſſammẽt & en Roy, contre tous ennemis viſibles & inuiſibles, que les Saxons, Merciers, Phriſons, & Cymbres, ne ſe demembrent de la coronne, ains qu'il les reduiſe par voſtre grace à vne concorde de l'ancienne paix, & fidelité, tellement qu'aidé de la deuẽ obeyſſance de tous ces peuples là, & glorieux par vn amour condigne & par voſtre grace il puiſſe eſtablir & gouuerner, &c.* Où l'on void, que ceſte Oraiſon n'a pas eſté faite pour le Roy de France, puis qu'il y eſt faite mẽtion du demembrement & obeyſſance des Saxons & Cymbres. D'abondant comment pourroit-on dire que les Rois de France ſont eleus lors qu'ils ſont ſacrez & coronnez: veu que en leur ſacre on n'y garde aucune forme, de celles, qu'on garde aux elections de l'Empereur, du Roy de Polongne, du Duc de Veniſe & aux autres elections? Item, le ſucceſſeur au royaume, incontinent apres la mort du predeceſſeur Roy, regit abſolument & gouuerne le royaume auant ſon ſacre, tout ainſi qu'apres ſon ſacre, & commẽt le pourroit-il faire, s'il receuoit ſa puiſſance lors qu'il eſt ſacré? D'ailleurs, s'il faloit faire election, il faudroit conuoquer les trois Eſtats du royaume, ce que n'a jamais eſté fait au ſacre des Rois de France.

Adjouſtez, que là où le Roy eſt electif, il eſt eleu tantoſt d'vne famille tantoſt d'vne autre, ce que n'a eſté jamais pratiqué en France, fors que par vſurpation & tyrannie. Bref, les anciens Rois comme Clouis, Clotaire & autres diuiſoient & diſtribuoient le royaume de France à leurs fils, ainſi que nous auons prouué, tout ainſi qu'vn pere de famille partage & diſtribue ſes biens à ſes enfans, ce qui eſt bien éloigné de toute election. Partant, c'eſt vne deſmeſurée effronterie à ce Miniſtre, de vouloir faire accroire, que le Roy de France reçoit, en ſon coronnement, aucune puiſſance du peuple. C'eſt encores plus grande impudence, en ce qu'il dit, que le Roy promet *de garder ſoigneuſement les loix, icelles ſont, qu'il ne diſſipera point le Domaine, qu'il n'impoſera de ſon propre mouuement peages, ports ni tributs: ne fera paix ne guerre, ni choſe aucune concernant le public que par l'aduis des Eſtats. Item qu'il laiſſera au Parlement, aux Eſtats, aux Officiers du royaume leur authorité, & tout ce qui a eſté touſiours obſerué au roiaume de France:* Veu que nous auõs veu le ſerment que le Roy fait, où il n'y a nulles nouuelles de ces belles loix forgées par le Miniſtre. Ie paſſe plus outre & dis, qu'encores que autrefois les Rois de France, en leur ſacre euſſent receu du peuple leur puiſſance Royale, ce que n'eſt point vray, neantmoins c'eſt vn crime de leze Majeſté, & choſe tres meſchãte & ſedicieuſe, de perſuader à remettre ſus ce qui s'obſeruoit anciennement pour ce regard. Car en tous royaumes, l'authorité du Roy ſe trouue en vn tẽps ou plus baſſe ou plus releuée & abſoluë, que en vn autre. Et il eſt certain, que qui voudroit s'aheurter à la reduire à ſes premiers principes, il ébranleroit les colomnes de l'Eſtat. Tout ce qui eſt en ce monde eſt ſujet à la reuolution: & ne s'y trouue nulle choſe qui ne s'en coule & s'enfuye inſenſiblement, comme l'eau des fleuues & riuieres, quelques recluſes, chauſſées, leuées, barrieres & remparts, que l'artifice humain y puiſſe apporter. Tout royaume eſt vn corps, qui a ſa naiſſance, qui croit, qui ſe fortifie, qui quelquesfois eſt bleſſé, deuient malade, guerit, retombe, ſe renforce, vieillit, deuient caduque, paruient à ſon periode ne plus ne moins que le corps humain. Et il n'y a pas moins de danger de vouloir forcer vn Eſtat vieil, à faire les courſes qu'il faiſoit en ſa jeuneſſe, que de ramener aux Moluques par le deſtroit de Magellan & faire reuenir par les Indes Orientales

tales vne vieille nauire vermoluë & fracaſſée, qui auroit autresfois fait & parfait le meſme tour. En vn ſiecle les ſujets ſe trouuent plus maniables, en vn autre âge le peuple eſt plus fort en bouche, ou plus retif; les Rois auſſi en vn temps n'ont vſé que de la houſſine, en autre ſaiſon ils ſe ſont ſeruis du foüet, d'eſcorgée & de l'eſperon. En certain temps les Rois ont eu les mains legeres, courtes, ou quaſi liées en beaucoup de choſes, en autre temps ils les ont eu trop longues, trop dures, & trop peſantes. La puiſſance des Rois & l'obeyſſance des ſujets n'a peu jamais eſtre ni ne ſera jamais tellement bornée, reglée & contrepeſée par aucune loy, couſtume, paction, conuention, alliance, ſerment, ou eſtabliſſement de nouueaux Magiſtrats, qu'elle demeure ſans balancer & trébucher d'vne part ou d'autre. Par ainſi, quand il s'agit de prouuer, quelle doit eſtre maintenant la ſouueraineté du Roy tres-Chreſtien, la production des pieces concernant la puiſſance des anciens Rois ſes predeceſſeurs ne peut eſtre, que inutile, voire pernicieuſe & ſedicieuſe. Teſmoin, ſi quelqu'vn mettoit en auant, que le Roy deut partager la France à ſes enfans, & la diuiſer en quatre royaumes, comme fit Clouis premier Roy Chreſtien & autres Rois par nous rapportez, ſeroit-ce pas vne propoſition ſedicieuſe & pernicieuſe? *En la reſp. à la page de Brut.* 103.

En la page 190. & de ſuite.

QVand il entre en quelque ville ou prouince, il eſt tenu de confermer les priuileges d'icelle, & iurer qu'il maintiendra les loix & couſtumes d'icelles. Cela eſt eſtroittement obſerué à Thouloufe, à la Rochelle, en Dauphiné, en Prouence & en Bretaigne, leſquelles villes & prouinces ont des conuentions expreſſes auec les Rois, ce qui ſeroit fruſtratoire, ſi la condition couchée au contract n'eſtoit valable.

NOus accordons, qu'il y a en ce royaume quelques prouinces & villes, qui ont eſté vnies à la coronne de France, auec certaines conuentions paſſées auec les Rois, leſquelles les Rois doiuent confermer & maintenir, ſi telles villes & prouinces n'y contreuiennent de leur coſté & ne meritent, à cauſe des

S. Greg. Ep. 9. l. 2. can. priuil. 11. q. 3. Simplicius Papa Ep. 2. can. de nuntiamus. 25. q. 2.

abus, d'estre despoüillées de leurs priuileges: mais si cas est, que le Roy ou ses Officiers y facent breche, sans juste cause, il est permis à telles villes & prouinces d'en faire remonstrances à sa Majesté, & proceder, ainsi qu'il se pratique, en son conseil d'Estat par tres-humbles supplications & requestes, comme il est loisible à l'enfant de se plaindre à son pere: mais ils sont forclos de tous autres remedes humains: veu que, il est enjoint à toute ame d'estre soumise aux puissances superieures: Et que s'il estoit loisible aux sujets de se rebeller, pour quelque occasion que ce soit, où entrer en conoissance de cause des contreuentions faites par le souuerain à leurs conuentions, ils marcheroient du pair & ne seroient point soumis à leur souuerain. Ce seroit aussi appliquer vn remede plus prejudiciable que la maladie, ainsi que nous auons monstré.

Rom. 13.

En la mesme page & de suite.

Gr Annales de Bourgongne.

ON lit encores auiourd'huy le serment des anciens Rois de Bourgongne, en ces termes ci, Ie garderay à tous loy, iustice & protection.

TOut cela est bon: mais il n'y a que Dieu seul, qui puisse les contraindre à garder leur serment.

En la mesme page & de suite.

ON pratique en Angleterre, en Escosse, en Suede, en Danemarch le mesme qu'en France: mais il n'y a endroit où l'on y tienne mieux la main qu'en Espagne. Car au royaume d'Aragon apres plusieurs ceremonies paracheuées entre celuy qui represente la iustice d'Aragon ou la Maiesté du public, esleué en vn haut siege, & le Roy qui doit estre sacré, qui promet fidelité & qui fait hommage: puis ayant leu les loix & conditions à l'accomplissement desquelles il est obligé, finalement les Seigneurs du royaume parlent au Roy, en la sorte qui a esté descrite ci dessus page 121. Nous qui valons autant

que vous, & qui pouuons plus que vous, vous eſlisons Roy à telles & telles conditions: & y en a vn entre vous & nous qui commande par deſſus vous. Mais afin qu'il ne penſe auoir iuré par maniere d'acquit ou pour obſeruer la couſtume ancienne, de trois en trois ans en pleine aſſemblée d'Eſtats ces meſmes paroles luy ſont repetées. Et ſi ſous pretexte de ſa dignité Royale il vient à faire de l'inſolent, & viole les loix, ou ne tient compte de ſa promeſſe: lors par le droit du royaume il eſt eſtimé excommunié auſſi execrablement que le fuſt iadis Iulian l'Apoſtat. Ceſte excommunication eſt de telle efficace, qu'au lieu de prier Dieu pour le Roy, de là en auant on fait prieres contre luy: & quant aux ſuiets ils ſont entierement abſous de leur ſerment & obligation, ſuiuant le droit qui exempte le vaſſal d'obeyr à ſon Seigneur excommunié, & le deliure du ſerment qu'il luy a preſté: ce qui auſſi a eſté confermé par decret du Concile & par arreſt des Eſtats de ce royaume d'Aragon.

In Conc. Tolet. 4. c. 74. & in Tolet. 6. lib. 6. feud. tit. 28. §. 1.

NOus auons dit ci deſſus en la page alleguée 121. que il n'y a pas long temps, que le dernier Roy d'Eſpagne pere de ceſtuy-cy fit trencher la teſte à la juſtice d'Aragon, dont il ſe recueillit, que tout ce diſcours n'eſt qu'vne happelourde & rodomontade Eſpagnole, pour amuſer les ſimples & les fols, deſquels le nombre eſt infini. *Eccleſiaſtes 1.*

Vers la fin de la meſme page & de ſuite.

SEmblablement au royaume de Caſtille, en pleine aſſemblee des Eſtats, le Roy preſt a eſtre couronné, eſt premierement auerti de ſon deuoir en preſence de tous: & tout à l'heure on lit des articles bien formels concernans l'vtilité publique. Le Roy iure qu'il les maintiendra ſoigneuſement. Cela fait, le Conneſtable luy preſte le ſerment puis les Princes & les deputez des villes, chacun ſelon ſon rang: ce qui eſt obſerué ez

royaumes de Portugal, de Leon & autres parties d'Espagne.

TOut ce discours est inutile: Car nous ne nions pas, que les Rois en leur coronnement ne jurent, qu'ils maintiendront leurs sujets: mais l'importance est, qu'autre que Dieu seul n'a puissance de les contraindre à garder leur serment.

En la mesme page & de suite.

LES principautez qui ne sont si hautes ont esté establies sur mesme droit. On lit encores auiourd'huy les conuentions expresses des Brabançons & autres peuples du pays bas, de ceux d'Austriche de Carinthie & d'autres auec leurs Princes, lesquelles sont toutes conditionnelles. Mais les Brabançons specialement, pour ne laisser occasion de dispute, ont exprimé une telle condition: c'est qu'en receuant leur Duc on lit en sa presence les anciens articles qui comprenent ce qui est requis pour le bien public, & est adiousté que si luy ne les obserue de point en point, eux pourront eslire tel autre Seigneur que bon leur semblera, ce qu'ils luy declairent en face & en termes tres-exprez. Luy ayant auoué & accepté ces articles, iure solennellement & promet deuant tous qu'il les entretiendra. Cela fut obserué en la reception de Philippe Roy d'Espagne, ce dit Louys Guichardin en sa description des pays bas.

Voyez les Articles de la ioyeuse entree.

CE sont des belles paroles & ceremonies & en effect rien du tout. Car les Brabançons reçoiuent pour leur souuerain celuy que Dieu & la nature leur donne, soit fils ou fille, & luy obeyssent bon gré maugré, encores que il n'obserue point ce qu'il a promis & juré, comme leurs Histoires font foy.

En la mesme page & de suit.

SOmme personne ne sauroit nier qu'il n'y ait contract mutuellemẽt obligatoire entre le Roy & les suiets: dont la substance est que le peuple obeysse fidellement au Prince qui commande comme il faut: & le serment est presté premierement par le Prince, puis confermé par le peuple.

CEla est faux: Car le Roy de France & les autres Rois des royaumes hereditaires & successifs ne reçoiuent rien du peuple, quelques ceremonies qu'on obserue en leur coronnement. Or, comment veut-on que le Prince s'oblige par contract obligatoire enuers ses sujets, ou le pere enuers ses fils, desquels il ne reçoit rien? nul ne s'oblige enuers vn autre, s'il n'en retire quelque auantage. Que si l'on allegue les tributs, les tailles & l'obeyssance que les sujets donnent & promettent au Prince: Ie di, que l'obeïssance auec les tributs & tailles est deuë au Roy par le droit diuin & de nature: Et que par consequent les sujets ne la donnent pas, mais seulement la rendent & promettent de la rendre à celuy à qui elle est deuë; tellement que lors du coronnement ou reception du Prince les sujets ne s'obligent pas à luy obeyr, car ils sont desia obligez par la loy de nature & diuine à luy obeyr; mais ils font seulement vne reconoissance publique & profession de ceste obligation. Le Prince aussi ne s'oblige point alors à commãder à ses sujets comme il faut, il y est obligé par la loy diuine à mesme temps que la succession du royaume luy échet: mais en sa reception ou prinse de possession il donne seulement tesmoignage public de son obligation. La difference qu'il y a, entre l'obligation du Prince & celle de ses sujets, est, que le Prince peut contraindre ses sujets à luy rendre ce qu'ils luy doiuent, d'autant qu'il est Ministre de Dieu & porte le glaiue; mais les sujets ne peuuent vser d'aucune contrainte enuers leur Prince & Seigneur: veu que leur qualité de sujets y repugne. Au demeurant, c'est vne heresie execrable, d'enseigner au peuple d'obeyr au Prince qui commande comme il faut: Car c'est donner à l'inferieur vne superiorité par

Rom. 13. vv. 6. & 7.

Rom. 13. v. 4.

dessus son superieur, entant que l'inferieur, à ce compte, deuroit juger si son superieur commande comme il faut, ainsi que nous auons tant de fois dit.

En la page 192. & de suite.

JE demande là dessus, pourquoy quelqu'vn iure, sinon pour monstrer qu'il parle de cœur & d'affection? sauroit-on trouuer chose plus selon nature que d'obseruer ce que l'on a aprouué?

IL est vray.

En la page 193. & de suite.

EN apres, d'où vient que le Roy iure le premier, à l'instance & stipulation du peuple, sinon pour receuoir la condition teuë ou exprimée?

IL est faux: Car en France apres le decez du Roy, à mesme instant les Princes & principaux Officiers de la coronne prestent le serment de fidelité au nouueau Roy, auparauant qu'il soit sacré & qu'il ait juré; mesmes auparauant qu'il soit capable de jurer: Attendu qu'vn enfant de trois, de quatre, ni de six ans n'est point capable de jurer, ni de s'obliger auant l'âge de quatorze ans: Et nous reconoissons incontinent pour nostre vray & legitime Roy celuy qui est le plus proche en ligne masculine du defunct Roy, encores qu'il n'aye qu'vn an ou vn jour. D'autant que l'enfant masle plus proche, qui viēt de naistre, est aussi legitime successeur & vray heritier du defunct Roy, que s'il auoit vingtcinq ou trente ans, jaçoit qu'il ne soit encores capable de regir & gouuerner son heritage.

En la mesme page & de suite.

POurquoy est apposée condition au contract, sinon afin qu'à faute de l'accomplir le contract demeure nul selon le droit?

EN premier lieu nous auons monstré, qu'il n'interuenoit aucun contract du costé du Roy hereditaire à l'endroit de ses sujets : pourautant qu'il ne reçoit rien de ses sujets : Et consequemment il n'y a aucune condition apposée par les sujets, ni aussi n'y en peut auoir. D'ailleurs il est faux, que tout contract soit nul à faute d'accomplir la condition apposée. Maintesfois la femme ou ses parens promettent au mari grandes & aduantageuses conditions qu'ils n'accompliſſent point, apres le mariage parfait & consommé, neantmoins pour cela le contract de mariage ne peut point estre rescindé : le mari promet garder loyauté à sa femme & la femme à son mari, si toutesfois quelqu'vn d'eux y contreuient le contract ne demeure point nul pour cela. D'auantage nul contract, sinon que du consentement de toutes les parties, ne peut estre annullé, quelque nullité qu'il y ait, sans authorité du superieur & auec conoissance de cause. Et le Prince souuerain n'a point de superieur en terre, par deuant lequel il puisse estre assigné & le jugement duquel il doiue subir, s'il ne luy plaist. Partant, en toutes manieres la maxime du Ministre est fausse & detestable.

En la mesme page & de suite.

QVe si par faute de satisfaire à la condition de droit, vn tel contract est nul: qui osera appeller periure le peuple lequel refuse obeir au Roy *ne tenant conte de la promesse qu'il pouuoit & deuoit tenir, & violant la loy qu'il a iurée? Au contraire faut il pas estimer vn tel* Roy *perfide, periure & indigne de son rang?*

VOila le venin que ceſt scorpion porte en la queuë ; quelle plus meschãte & execrable doctrine pourroit on enseigner à vn peuple? quels preceptes pourroit-on trouuer plus propres, pour faire mutiner & rebeller vne populace, toutes & quantesfois qu'on voudra? quelle chose y a t'il plus facile, que de faire accroire & persuader à vn peuple, que le Prince ne tient conte de la promesse qu'il pouuoit & deuoit tenir, & qu'il viole la loy qu'il a jurée? en toutes prouinces & royaumes y a-t'il jamais

manque de mutins & seditieux, d'ambitieux & auaricieux & de mauuais garnemens pour broüiller les cartes & commencer le jeu? quel Roy, quelque juste soit-il & equitable, voire autant ou plus que Sainct Louys pourroit auoir son Estat ni sa vie asseurée? Car, le nombre des sujets meschans surmonte-t'il pas tousiours le nombre des bons, en tous Estats & royaumes? Et si le Prince, d'autant plus qu'il est juste & equitable & craignant Dieu, est plus soigneux & rigide à faire punir les meschans, ne sera t'il pas aussi plus sujet à la haine d'iceux & exposé en plus grand hazard de perdre sa vie & son Estat, si on instruit le peuple *à estimer le Roy perfide, periure & indigne de son rang, & à refuser de luy obeyr*? Mais quoy? comme tous les Rois & Princes, tous les bons Catholiques, tous ceux qui aiment la justice, qui hayssent les seditions & mutineries, qui detestent & abhorrent les reuoltes & rebellions, ont interest en ceste cause & condamnēt ceste doctrine abominable: aussi au contraire tous schismatiques & heretiques, tous mutins, rebelles & seditieux embrassent ceste maxime, pour autant que s'ils la condamnoient ils n'auroient nul pretexte ne fondement d'establir leur schisme, de se diuiser & separer du corps & de l'obeyssance deuë au chef tant spirituel que temporel. Au reste, la fausseté de ceste illation & conclusion procede & resulte de la fausseté des maximes precedentes: Nous auons dit estre faux, qu'en vn royaume purement hereditaire, il interuienne aucun contract entre le Roy & les sujets: Et consequemment il est faux, que par faute d'accomplir aucune condition, tel contract deuienne nul selon le droit: veu que, il ne peut pas deuenir nul s'il n'y en a eu aucun; on ne peut pas rechercher vne nullité en vn contract, si le contract n'a jamais esté: nous auons monstré, que toute l'obligation que le peuple a d'obeyr au Roy hereditaire procede de Dieu: tellement que autre que Dieu ne le peut dispenser de ceste obligatiō: ceste obligatiō d'obeyr ne viēt pas de la promesse faite par les sujets: ils naissent sujets auec ceste obligatiō auant qu'ils ayent fait ceste promesse: Quand l'Apostre prononce ceste obligation il n'y met point aucune condition: il dit, *toute ame soit sousmise aux puissances superieures*: Il ne dit pas aux puissances qui tiendront compte de la promesse qu'elles peuuent & doiuent tenir & qui ne violeront la loy qu'elles ont jurée: il

Rom. 13.

pronon

prononce absolument. Partant c'est vne heresie tres damnable, d'exempter le peuple de crime de rebellion qui refuse d'obeyr au Roy ne tenant compte de la promesse qu'il pouuoit & deuoit tenir.

En la mesme page & de suite.

CAr si la loy affranchit le vassal enuers lequel son Seigneur aura commis felonie, encores que proprement le souuerain ne promette rien par serment à son vassal, ains le vassal à luy: Si la loy des douze tables deteste & declaire execrable le protecteur fraudant celuy qui est en sa protection: Si le droit ciuil permet au serf affranchi de tirer en iustice son patron qui luy aura fait vne iniure atroce: si en tel cas le mesme droit deliure l'esclaue de la puissance de son maistre, encores que l'obligation soit naturelle seulement, non pas ciuile: n'est-il pas plus raisonnable que le peuple soit absous du serment de fidelité presté au Roy, si le Roy, qui a le premier (comme le procureur à celuy qui le constitue) rompu sa foy, vient à l'enfraindre? lib. 2. feudor. Tit. 26. § 24. & t. 47. Dionys. Halic. lib. 2.

NEnny il n'est pas plus, ni nullement raisonnable, ains chose tres detestable, que le peuple soit absous du serment de fidelité presté au Roy, quoy que le Roy face: Pourautant qu'il n'y a nulle comparaison ni raport d'vn Seigneur, quel qu'il soit, auec le Roy: moins encores d'vn patron, ni d'vn maistre, auec le Roy. Tout Seigneur, ou il est Prince souuerain, ne reconoissant nul juge ni superieur en terre pour le regard de sa seigneurie, ou il releue de quelque Prince qui est son superieur: S'il a vn Iuge & superieur, il est sujet à la loy & ordonnance de son Iuge, qui sera faite cõtre les Seigneurs sujets qui traitoient mal leurs vassaux. Par mesme raison le maistre & le patron peut estre tiré en justice par son serf affrãchi ou esclaue s'il luy a fait injure atroce, & l'esclaue peut estre deliuré de la puissance d'ice luy: Autrement les maistres & patrons seroient Princes souuerains à l'endroit de leurs esclaues & serfs affranchis, si les escla-

ues & ſerfs affranchis n'auoient puiſſance de ſe plaindre par deuant le ſuperieur de leurs maiſtres & patrons, ou ſi le ſuperieur n'auoit authorité d'eſtablir des loix en faueur des eſclaues & ſerfs affranchis, contre les maiſtres & patrons. Mais le Prince eſtant ſouuerain & abſolu, tel qu'eſt le Roy de France en ſon royaume, qui ne releue d'aucune autre puiſſance, ni ne reconoit en terre, pour raiſon de ſon royaume, nul juge ni ſuperieur, deuant lequel il puiſſe eſtre tiré en juſtice s'il ne s'y ſouſmet volontairement & entant qu'il luy plaiſt, & qui n'eſt tenu rendre compte & raiſon de ſon juſte ou injuſte regime & gouuernement deuant homme du monde, comment pourront ſes ſujets eſtre abſous de l'obeyſſance qu'ils luy doiuent, ſi luy meſme ne les en abſout & diſpenſe, & ne renonce à ſa ſouueraine & abſoluë puiſſance qu'il a ſur eux ? n'eſt-ce pas dire, que le blanc n'eſt point blanc, que le noir n'eſt point noir, que le chaud n'eſt point chaud, quand on dit que le Roy eſt ſouuerain & qu'il n'eſt point ſouuerain ? Et comment ſera-t'il ſouuerain au temporel, ſi quelque puiſſance temporelle peut cõtre ſa volonté abſoudre ſon peuple du ſerment de fidelité & deuoir de ſujets ? ceſte puiſſance temporelle ſera-t'elle pas par deſſus la ſienne : puis que maugré luy, elle pourra diſtraire ſes ſujets de ſon obeyſſance ? D'ailleurs, ſera-ce auec conoiſſance de cauſe, ou ſans forme de juſtice, que le Roy ſera priué de l'obeyſſance de ſes ſujets ? ſi c'eſtoit ſans conoiſſance de cauſe & ſans l'ouyr & le conuaincre, auec toutes les formalitez & ſolemnitez de juſtice requiſes, ſeroit-il pas de pire condition, que le plus vil, le plus abjet, le plus grand beliſtre & le plus pauure gueux de ſon royaume ? ſeroit-ce pas faire de l'authorité Royale, vne butte de meſpris, de calomnies, d'oprobres, d'injures; la ſouſmettre à la diſcretion de tous les ſedicieux, mutins & rebelles du royaume, & admettre en la Republique le plus grand deſordre & horrible confuſion qu'on pourroit imaginer? Si c'eſt auec conoiſſance de cauſe, que le Roy peut eſtre deſpoüillé de la ſujection qui luy eſt deuë par ſes ſujets, celuy ou ceux deuant leſquels il ſera ouy & conuaincu, ſeront-ils pas ſes ſuperieurs, ou ſes égaux, ou ſes inferieurs ? S'ils ſont ſes égaux, ou inferieurs, quelle puiſſance auront-ils de l'appeller deuant

eux, ni de l'interroger, ni de luy faire son procez ? est-ce pas le monde renuersé, que l'inferieur condamne son superieur, les pieds frappent la teste, la terre abatte le ciel, que l'égal face le procez à son égal ? Que s'ils sont ses superieurs, comment sera-t'il souuerain ? estre souuerain en terre, est ne releuer d'autre que de Dieu, n'auoir ni reconoistre aucun superieur: Il aura donc superieurs en mesme temps & n'aura point superieurs, sera & ne sera pas ? est-ce pas vne pure bestise digne de ce Brutus?

Voire-mais dit-il, *Si le Roy qui a le premier (comme le Procureur à celuy qui le constitue) rompu sa foy, vient à l'enfraindre* ? Nous auons ailleurs desia veu que c'estoit vne brutalité, de vouloir dire, qu'au royaume de France, le peuple constituë le Roy. Nous auons en outre cy-deuant fait voir, qu'vne des plus fausses & plus execrables maximes, de ceste homme brutal, estoit de comparer le Roy à vn Procureur, tel que sont ceux que les villes & prouinces constituent tous les jours & destituent & reuoquent à leur plaisir & volonté & comme bon leur semble, de mesmes que le maistre son seruiteur. Car, comparer le Roy à vn Procureur, n'est-ce pas faire d'vn maistre vn valet, constituer le fils pardessus le pere, le Chanoine pardessus l'Euesque, le vassal sur son Seigneur, le soldat pardessus son Capitaine, les sujets sur leur Prince, puis que le Procureur n'est que ministre, agent, lieutenant, substitué, subrogé, ou seruiteur de ceux qui le constituent pour se presenter en leur nom, agir, defendre, demander, & procurer pour eux & en leur lieu & place & en leur absence ? Bref, ceste insolent Ministre voudroit, en comparant le Roy à vn Procureur, reduire la puissance de tous les Rois, semblable à celle du Duc de Venise, qui a les mains & les pieds liez, en telle sorte, qu'il ne luy est pas permis d'ouurir, ni de lire les lettres missiues qu'on luy dresse, en l'absence de ses assesseurs & assistans, ni mesme ne luy est loisible de sortir de la ville, pour aller prendre l'air & se promener; voila le but de ce Ministre & de ses consorts, c'est là où tend toute leur reformation, de difformer toutes choses, rauissans aux Princes souuerains leur puissance, tout ainsi qu'ils ont entrepris d'oster au Pape son authorité.

Quant à ce qu'il allegue des loix des douze tables, nous disons bien dauantage, que la loy diuine deteſte le protecteur, qui fraude celuy qui eſt en ſa protectiõ: ſi le capitaine, ou malitieuſement, ou indiſcretement, expoſe à la boucherie ſes ſoldats: ſi le pilote jette ſon vaiſſeau ſur les bancs, ou ſur les rochers: ſi le gouuerneur liure la ville aux ennemis, ou la laiſſe perdre, par ſa nonchalance: Si le Roy ruine ſon peuple, ou l'abandonne à la merci des brigands, ou des eſcumeurs des finances, qui doute qu'il ne ſe rende odieux & deteſtable deuant Dieu & deuant les hommes? mais auſſi la meſme loy diuine fait defenſes aux ſujets & inferieurs de ſe départir de la ſujection & obeyſſance qu'ils doiuent à leurs ſuperieurs, pour quelque occaſion que ce ſoit. L'Apoſtre dit, *la femme eſt liée par la loy tout le temps que ſon mari vit: mais ſi ſon mari meurt, elle eſt en liberté de ſe remarier*: Il ne dit pas que la femme eſt liée, tandis que ſon mari ſe comportera en ſon endroit comme il faut, ou la traitera comme il doit, aura le ſoing du meſnage tel qui eſt requis, pouruoira à la nourrir & entretenir bien & deuëment ſelon ſa qualité: mais l'Apoſtre dit, que la femme eſt liée par la loy tout le temps que ſon mari vit: Auſſi les ſujets d'vn Roy hereditaire qui leur eſt donné de Dieu ſeul, ſont liez par la loy à luy eſtre ſujets, non pas tandis qu'il leur commandera comme il faut ou à leur appetit & volonté, tandis qu'il ſe comportera enuers eux comme ils deſirent, qui les traitera comme il doit, qui ne les vexera point, qui aura le ſoing & cure du royaume, qui les defendra de leurs ennemis & ne les ſurchargera point de tributs, d'impoſts & ſubſides: mais ils ſont liez par la loy à luy eſtre ſujets, tout le temps que tel Roy vit, quel qu'il ſoit, puis qu'il leur a eſté donné de Dieu.

1. Cor. 7. v. 39.

Vers la fin de la meſme page & de ſuite.

ET quand toutes ces ceremonies & ſermens ceſſeroient, ſi eſt-ce que nature meſmes monſtre aſſez que les Rois ſont eſtablis par le peuple à ceſte condition qu'ils gouuerneront deuëment: qu'ils ſont eſtablis Juges pour faire juſtice, & chefz de guerre pour conduire leurs armées contre l'ennemi.

Si au contraire eux-mesmes fourragent & saccagent, ils deuienent ennemis : & comme ils ne se monstrent pas Rois, aussi ne doiuent-ils pas estre auouez ni reconus tels par le peuple.

IL a esté dit tant de fois, qu'il est faux, que les Rois soient establis par le peuple : ils sont hereditaires, comme nous auons monstré, & donnez de Dieu. Le peuple Iudaïque n'oza jamais de sa propre authorité créer & establir vn Roy, ainsi que nous auons veu : ains le demanda à Dieu par l'entremise de Samuel grand sacrificateur, & Saul leur fut donné de Dieu, & apres Saul Dauid, & Dauid establit Salomon son fils en son siege pour regner apres luy, & ainsi consecutiuement les enfans succederent à leurs peres. Bref, nous ne lisons pas en l'Histoire Saincte que le peuple ait jamais entrepris de sa priuée autorité d'establir vn Roy, lequel n'ait esté plustost choisi de Dieu par le moyen de quelque Prophete ou sacrificateur. Ie ne veux pas dénier pourtant, qu'il ne soit loisible à vn peuple libre, non sujet à aucun Prince, de se sousmettre au gouuernement d'vn seul, & elire & constituer vn Roy ou vn Duc de nom, auec telles conditions & restrictions que bon luy semblera. Si les Grisons, ou les Suisses, qui sont peuples libres & se gouuernent d'eux mesmes sans estre sousmis au gouuernement d'aucun Prince, vouloient s'assujettir au gouuernement d'vn seul, ils pourroient elire & establir vn Prince, qu'ils nommeroient ou Duc ou Roy ou de tel autre nom qu'il leur plairroit, & pourroient restraindre & limiter l'authorité & puissance de tel Prince, dans telles bornes & auec telles loix & conditions qu'ils aduiseroiēt : se reseruans la liberté & pouuoir de luy faire garder & obseruer telles loix & conditions qu'ils luy auroient imposé & prescrit : mais tel Prince ne seroit pas souuerain, ni vray Monarque & Roy, ni ne tiendroit pas de Dieu seul & sans moyen sa coronne : ains la tiendroit du peuple, qui demeureroit tousjours souuerain. Et nous parlons des vrais Rois de nō & de faict qui sont souuerains, qui ne releuent d'autre que de Dieu, tel qu'est le Roy de France. Au demeurant, j'accorde bien que tels Rois de nom, qui sont sousmis au peuple, si au lieu d'accomplir

l'intention du peuple, qui eſt, qu'ils gouuerneront deuëment, feront juſtice & conduiront les armées contre l'ennemi: Au contraire eux meſmes fourragent & ſaccagent, deuiennent ennemis, ſe fouruoyent de leur deuoir, peuuent ſans doute, eſtre tanſez, reprimez, punis & rejettez par le peuple: pour autant que tout ſuperieur ſouuerain peut chaſtier ſon inferieur, pourueu qu'il prenne garde, qu'au lieu de ſe racheter d'vn mal il ne tõbe en vn pire, en ataquant mal à propos celuy qui a les forces en main. Mais ceux qui ſont Rois vrayement de nom & de faict, qui ſont ſouuerains ſur leurs ſujets, qui ne reconoiſſent autre ſuperieur que Dieu, ne releuent ni ne reçoiuent leur ſceptre d'autre que de Dieu, comme les Rois de France, encores qu'ils ne facent point juſtice, ains fourragent, ſaccagent & ne facent nulle fonction de Roy, ils ne peuuent eſtre reprins, chaſſez, ni deſtituez par autre que par Dieu ſeul, qui n'oublie pas d'en faire juſtice. Teſmoin la punitiõ de Saul, de Dauid, de Roboam, d'Achab, de Nabuchodonozor, de Balthaſar, d'Antiochus & d'infinis autres enregiſtrez dans les ſacrez regiſtres. Et meſmes, d'autant plus ils ſe rendent rebours & retifs à reconoiſtre que telle punition leur vient de Dieu pour leurs delits, c'eſt d'autant plus que Dieu redouble ſes coups pour leur deſſiller les yeux & leur faire conoiſtre, que s'ils n'ont point de ſuperieur viſible en terre pour les chaſtier, ils en ont vn inuiſible tout puiſſant & eternel, qui a la main plus longue que tous ceux de la terre & le coup de laquelle ils ne pourront éuiter. Tout ainſi donc, que le pere de famille peut & doit, quand il échet, reprimer & punir ſon enfant, tout Eueſque ſes Preſtres, tout Capitaine ſes ſoldats, tout general d'armée ſes Capitaines, & finalement tout Prince ſes Officiers: Autrement, pas vn d'iceux ne s'acquite de ſa charge & offenſe Dieu: Auſſi le pere de famille qui entreprent de chaſtier le fils de ſon voiſin, l'Eueſque qui de ſon authorité veut excommunier les dioceſains d'vn autre Eueſque, le Capitaine qui range les ſoldats qui ne ſont point de ſa compagnie, offenſent Dieu, mettent tout en deſordre & confuſion & meritent d'eſtre radreſſez à leur deuoir par leurs ſuperieurs auec punition & ſatisfaction condigne. De meſmes vn peuple qui entreprent de reprimer, ou de deſtituer ſon Prince ſouuerain qui ne releue point du peuple,

ni ne tient sa cpronne d'autre que de Dieu, tel peuple offense & irrite grandement Dieu, est vray rebelle, perturbateur du repos public & refractaire de tout droit diuin & humain, & ne peut éuiter les tres-griefues & seueres punitions que Dieu luy enuoyera, comme ayant entrepris sur la charge & authorité de Dieu, entant qu'il a entrepris sur celuy, qui n'a, ni ne reconoit autre superieur que Dieu seul.

En la page 194. & de suite.

MAis que sera-ce, repliquerez-vous, si le Prince ayant matté par violence quelque peuple, le contraint de luy iurer fidelité? Et que seroit-ce, respondray-ie, si vn brigand, vn coursaire, vn tyran, auec qui l'on ne peut auoir communication quelconque, tenant le poignard sur la gorge du premier rencontré, le contraint de s'obliger à luy d'vne grande somme de deniers? Est-ce pas vn dire commun, qu'vne promesse tirée par force n'oblige point? sur tout si l'on promet quelque chose contre les bonnes mœurs & contre le droit de nature? y a il chose plus repugnante à nature, que de voir vn peuple se mettre les fers aux pieds & aux mains, promettre à vn Prince de presenter le gosier à la pointe de l'espée, voire de se tuer soy-mesme?

LA promesse, que licitement selon le droit diuin & de nature nous pouuons demander & exiger, oblige ceux qui la font, encores qu'ils soient contraints & forcez de la faire pour garantir leur vie. Le droit diuin & de nature permet, en vne guerre juste, de subjuguer ses ennemis & de terrasser & faire main basse à ceux qui ne voudront se soumettre: Partant la promesse qu'on exige en vne guerre juste, de ceux, qui aiment plus ployer & se soumettre que de mourir, les oblige en conscience à la garder. Et par ainsi, si quelque Prince, auec guerre juste, a matté quelque peuple & l'a contraint pour conseruer leur vie de luy jurer fidelité, tel peuple est obligé deuëment, deuant

Dieu & deuant les hõmes, d'eſtre fidele & obeyſſant à ce Prince; & s'il enfraint ſa promeſſe & viole ſon ſerment, il eſt mutin, ſedicieux & rebelle, ſelon les loix diuines & humaines; & comme tel juſtement peut eſtre chaſtié, ſaccagé, perdu & deſtruit. Mais, il n'y a nulle comparaiſon du brigãd ou courſaire, qui tenant le poignard ſur la gorge du premier rencontré, le contraint de s'obliger à luy d'vne grande ſommé de deniers: Parce que, le brigand ou courſaire ne peut point licitement extorquer ceſte promeſſe, de celuy qu'il rencontre: le brigandage & volerie eſtant touſiours deteſtable & execrable deuant Dieu & deuant les hommes: mais la guerre faite auec les conditions requiſes eſt juſte & licite ſelon Dieu & ſelon les hommes. I'accorde auſſi, que la promeſſe tirée par force n'oblige point, ſi elle eſt faite de choſe qui ſoit contre les bonnes mœurs & contre le droit de nature: mais celle, qui eſt faite en juſte guerre au victorieux par le vaincu, n'eſt point contre les bonnes mœurs, ni contre le droit de nature. Et n'eſt point choſe repugnante à nature de voir vn peuple ſe ſouſmettre & s'aſſujettir au Prince qui la vaincu & ſubjugué, en guerre juſte: encores qu'il falut qu'il ſe mit les fers aux pieds & aux mains, comme captifs & eſclaues: veu que, telle ſeruitude a eſté meſmes approuuée de Dieu & de toutes les gens, & eſt encores pratiquée non ſeulement parmi les infideles, mais auſſi aux galeres des Chreſtiens. Car s'il eſt permis au Prince Chreſtien, de condamner à mort les ſedicieux & rebelles ou ennemis vaincus, il luy ſera loiſible de les condamner aux galeres & leur faire mettre les fers aux pieds & aux mains, ou s'en ſeruir en telle autre ſorte de ſeruitude & vſages licites qu'il luy plairra. Mais la loy Chreſtienne, prohibant aux hommes de ſe tuer, leur prohibe auſſi de promettre de ſe tuer eux meſmes, & defend aux Princes & à tous autres, d'exiger & extorquer de leurs ſerfs & eſclaues telles promeſſes brutales & diaboliques. Ie di d'auantage que ſi, ſuiuant la doctrine du Miniſtre en la page 212. & 213. la fidelité promiſe par force par vn peuple à vn tyran vſurpateurs doit eſtre gardée, pourquoy vn peuple ne ſera-t'il point obligé de garder la fidelité promiſe par force à ſon legitime Roy? par quelle raiſon ſera-t'il plus obligé de garder ſa promeſſe faite par force à vn tyran vſurpateur, que à ſon legitime Prince? Partant ceſte maxime

maxime du Ministre demeure confutée par sa propre doctrine. D'abondant voyez ce que nous auons dit en la responſe à la page 189.

En la meſme page 194. & de ſuite.

IE di donc qu'il y a mutuelle obligation entre le Roy & le peuple, laquelle, quoy que ciuile ou naturelle ſeulement, ou non exprimée, ou declairée en paroles expreſſes, ne peut eſtre en ſorte que ce ſoit abolie, ni enfrainte en vertu d'aucune loy, ni reſcindée par violence quelconque. Que ceſte obligation eſt de ſi grande force, que le Prince qui la viole par orgueil eſt tyran, & le peuple qui la rompt de fait d'auis, merite vrayement le nom de ſeditieux.

I'Ay deſia dit & monſtré en reſpondant à la page 192. que cela eſtoit faux, & que le Roy hereditaire eſtoit Roy par la grace de Dieu & non par obligation du peuple, ni de perſonne: Et de reïterer tant de fois vne meſme choſe, c'eſt abuſer de la patience du Lecteur.

Page 195. conſecutiuement.

IVSQVES ici nous auons parlé du Roy, il nous reſte de deſcrire le tyran vn peu plus exactement. Nous auons dit celuy-là eſtre Roy qui regit & gouuerne legitimement le royaume à luy commis & eſcheu par ſucceſſion ou par election. Il s'enſuit donc que l'on doit reputer tyran, & comme oppoſé au Roy, celuy qui s'eſt emparé du royaume par violence & mauuaiſes pratiques: ou qui gouuerne le royaume à luy deuolu par ſucceſſion ou election tout autrement que le droit & l'equité ne le requierent, & contre les loix & conuentions à l'obſeruation deſquelles il s'eſt eſtroitement obligé. Tout cela peut eſcheoir en vn ſeul & meſme homme. Le premier eſt communement appellé tyran ſans titre, l'autre tyran par exercice. Des tyrans.

Ariſt. c. 10. l. 5. Polit. Bartol. in tract. de tyramide.

FAillir aux principes, est l'erreur le plus grand des erreurs: les principes & fondemens de la verité estans renuersez, on ne peut bastir que toute fausseté & mensonge, tout desordre & confusion. L'heretique ne s'en prent jamais aux seules branches, il arrache les racines. Ce Brutus Caluiniste, voulant auec son Caluin mettre à bas toute Monarchie, apporte sa coignée à la racine: il suppose, que le Prince & Monarque, soit-il Roy, soit il Duc, est tout autre chose qu'il n'est, luy dõnãt vn tel estre & essence, qu'à peine s'en pourra-il trouuer aucun sur terre: afin qu'il aye moyen d'exterminer tous les Rois & Monarques du monde, sous pretexte de n'auoir l'estre tel qu'il veut qu'ils ayent. Ce qu'apparoistra facilement, si nous considerons, qu'il faut necessairement, qu'en tous les Estats du monde la puissance souueraine, de laquelle il n'y a appel ni reclamatiõ, se trouue, ainsi que nous auons mõstré, ou entre les mains d'vn seul, ou de tout le peuple, ou de quelques vns particuliers du peuple, ou qu'il n'y ait point de puissance souueraine, ains vne confusion & desordre. Quand la puissance souueraine est entre les mains d'vn seul, appellé ou Roy, ou Empereur, ou Duc, ou de quelqu'autre nom, tel estat est appellé Monarchie, parce qu'il est regi par la domination d'vn seul. Quãd la souueraineté est entre les mains de certain nombre d'hommes des principaux & gens d'apparẽce, telle domination & regime est appellé Aristocratie. Et quãd la souueraineté est entre les mains d'vn petit nombre d'hõmes, quels qu'ils soient, ou gens d'aparence, ou non, telle principauté ou domination est appellée Oligarchie. Et quand la souueraine puissance appartient à tout le peuple de sorte, qu'vn chacun du peuple y a sa part, telle sorte de gouuernement & Seigneurie est appellée Democratie. La puissance souueraine dõc, selon qu'elle se trouue en vn Estat, ou en vn seul, ou en tout le peuple, ou en quelques vns, donne le nom au gouuernemẽt, ou de Monarchie, ou de Democratie, ou d'Aristocratie, ou Oligarchie. Et tandis, que ceste puissance souueraine reside en vn seul, on ne peut appeller l'Estat, d'autre nom, que de Monarchie: ni tãdis qu'elle se trouue entre les mains de tout le peuple, ne peut estre apellé, que Democratie: ni tãdis, qu'elle est entre les mains d'vn nombre des principaux & gens d'aparẽce, ne peut estre appellé qu'Aristocratie. Et tout ainsi, que soit que le peuple gouuerne justemẽt ou injustemẽt, touſiours tel Estat sera vne vraye

Democratie, & ne sera ni pourra estre autre chose, que Democratie, ni, encores que le peuple gouuerne injustement, ne perdra point le titre & proprieté, ni la possessiõ de sa puissance souueraine: Ni les principaux de l'Estat, qui ont ceste puissance souueraine en l'Aristocratie, ne la peuuent perdre, soit qu'ils regissent injustement, ou justement. En cas semblable en la Monarchie le Roy, qui a en seul ceste puissance souueraine, soit qu'il regisse & gouuerne injustement ou justement, ne peut estre que Roy, ni estre appellé d'autre nom que de Roy, ni ne perd jamais sa puissance souueraine. Et par ainsi nostre heretique Brutus auec tous ses complices est meschant & malicieux en ce qu'il dit, *Celuy-là estre Roy qui regit & gouuerne legitimemẽt le royaume, Et que l'on doit reputer tyran & comme opposé au* Roy *non seulement celuy qui s'est emparé du royaume par violẽce & mauuaises pratiques*, mais aussi *celuy qui gouuerne le royaume à luy deuolu par succession ou election, tout autrement que le droit & l'equité ne le requierẽt & cõtre les loix & conuentions à l'obseruation desquelles il s'est estroitement obligé.* Ie di, que ce Ministre auec ses adherans est tres meschãt & malicieux, en ce qu'il sape le fondement de la Royauté & principauté: veu qu'au lieu de la constituer & reconoistre en ce en quoy elle cõsiste, qui est en la puissance souueraine & domination d'vn seul, il la met au regime actuellement & presentemẽt juste & equitable. Que si le juste regime & gouuernemẽt est l'essence & la nature de Roy, en telle sorte qu'ẽ la personne en laquelle ne se trouue point vn juste gouuernemẽt la vraye essence & nature de Roy ne s'y puisse trouuer; Et qu'ẽ la personne où se rencontre vn juste & equitable gouuernement, ce qui est de l'essence & nature de vray Roy y reside: Il s'ensuiura, qu'en tous mestiers, en tous les peres de famille, en tous les Magistrats, & en tous les maistres d'escholes, ausquels on trouuera vn juste & equitable gouuernemẽt, on y trouuera tout ce qui est de l'essence & nature du Roy; Et que par cõsequẽt tous peres de famille, tous magistrats & tous maistres d'eschole, qui gouuernent & regissent justement & equitablement leurs sujets, seront Rois. Et au contraire, si l'estre du tyran & son essence est gouuerner & regir tout autremẽt que le droit & l'equité le requierẽt, tous les maistres de famille, tous maistres d'escholes, & tous Magistrats, qui regissent & gouuernent tout autrement que le droit & l'equité ne le requierent, seront vrais tyrans.

Or quelle beſtiſe & brutalité eſt cela? Qui ne ſçait, en bonne Philoſophie & en toutes ſciences, la difference qu'il y a, entre l'acte premier & l'acte ſecõd, qu'on dit autrement, entre l'aptitude d'operer & l'operation meſme? entre eſtre raiſonnable & vſer de raiſon? entre eſtre riſible ou auoir l'aptitude de rire, & le ris? entre auoir l'aptitude de voir, d'ouyr, de manger, de courir, de parler, d'eſcrire, & l'action & operation de ces aptitudes & facultez? Celuy qui en vn temps n'vſe point de raiſon, ou ne rit point, ou n'eſcoute rien, ou ne jette ſa veuë ſur aucune couleur, & ne mange point, ni ne court, ni ne parle, ni n'eſcrit, comme il aduient tandis qu'il dort, eſt-ce à dire qu'il n'a point l'aptitude & puiſſance d'vſer de raiſon, de rire, de voir, d'ouyr, de manger, de courir, de parler & d'eſcrire? Dauantage, celuy qui eſcrit mal, perd-il l'aptitude & puiſſance d'eſcrire? celuy qui parle tres mal, perd-il l'aptitude & puiſſance de parler? celuy qui vſe mal de la raiſon, perd-il pour cela l'aptitude & puiſſance d'en vſer? Le Roy donc & le Prince, qui regit & gouuerne mal & injuſtement, perd-il pour cela ſa puiſſance ſouueraine, de regir & gouuerner ſon peuple? Voulez vous voir manifeſtement, qu'il faut neceſſairement, que noſtre Brutus confeſſe, qu'il eſt vne beſte brute, ſi ſa conſequence a lieu? Tout animal, qui n'eſt pas raiſonnable eſt vne beſte brute: ceſte propoſition eſt tres certaine & ne peut eſtre niée: Or tout homme, qui n'vſe pas bien de la raiſon, n'eſt point raiſonnable, ſelon Brutus, parce que ſi le Roy en ne regiſſant pas bien ſon peuple perd ſa puiſſance ſouueraine de Roy, auſſi l'homme en n'vſant pas bien de la raiſon perdra ſa puiſſance de raiſonnable: Donques tout homme, qui n'vſe point bien de la raiſon eſt vne beſte brute. *Atqui* ce Brutus n'vſe point bien de la raiſon, ainſi qu'vn chacun voit, & a peu voir cy deuant: noſtre Brutus donques eſt vne beſte brute. Quant à l'vſurpateur de la puiſſance ſouueraine, qui eſt le vray tyran, nous en parlerons cy apres. Voyons maintenant les raiſons que Brutus apporte pour preuue de ſa maxime.

En la meſme page 195. & conſecutiuement.

OR *il ſe peut faire, que celuy qui aura occupé par violence vn royaume le gouuernera iuſtement, & qu'vn*

autre à qui il aura esté deuolu à iuste titre, le gouuerne iniustement. Mais d'autant que le royaume est plustost vn droit qu'vn heritage, & vne charge qu'vne possession: celuy qui s'aquite mal de sa charge semble plus meriter le nom de tyran que celuy qui n'est entré en ceste charge par telle porte qu'il faloit.

I'Aduoüe, qu'il se peut faire, que celuy, qui aura occupé par violence vn royaume, le gouuernera justement, & qu'vn autre, à qui il aura esté deuolu à juste titre, le gouuernera *injustement*: Mais je nie, que tout royaume soit plustost vn droit, qu'vn heritage, & vne charge, qu'vne possession; Robin se souuient tousiours de ses fleutes: il a voulu cy-deuant nous figurer, que tout royaume estoit electif, que la souueraineté demeuroit au peuple, & que le Roy n'estoit qu'vn agent, ou Procureur constitué par le peuple: Il reprend maintenant & suppose ce principe, lequel nous auons monstré estre tres faux & insoustenable: Et auõs fait voir, que le royaume hereditaire est vn vray heritage & possession. Et par ainsi celuy, qui l'a acquis par vraye succession & gouuerne & administe mal son heritage & sa possession, ne peut estre appellé tyran ou vsurpateur: mais seulement mauuais mesnager, mauuais Roy, & mauuais heritier.

En la mesme page & de suite.

EN ce sens dit-on que le Pape qui s'est insinué par mauuais moyens, s'est intrus, & que celuy qui gouuerne mal, abuse.

IL est vray: nous disons, que le Pape, tout Prelat, Curé & Pasteur, qui par force & violence & de sa propre authorité s'est emparé de la Papauté, de l'Eueschè, ou Cure, ou l'a enuahi auec argent & simonie, il s'est intrus, n'est point Pape, Eueſque, ni Pasteur; *Qui n'entre point par la porte dans la bergerie il est larron & brigand.* Et pour ceste cause, nous disons aussi, que Luther & Caluin & leurs successeurs n'ont esté jamais Eueſques, ni Pasteurs, ains larrons & brigands & loups rauissans; parce qu'ils ne

Qui non intrat per ostiũ in ouile ouiũ, sed ascendit aliunde ille fur est & latro. Ioan. 10. v. 1.

sont point entrez par la porte, mais par la fenestre: Ils n'ōt point esté constituez Euesques & Pasteurs par aucuns autres Euesques & Pasteurs, ni n'ont esté enuoyez par personne pour prescher; *Tout ainsi*, a dit Iesus Christ, *que mon pere m'a enuoyé ie vous enuoye*: Et l'Apostre dit, *Comment prescheront si ne sont enuoyez?* Par ainsi ils se sont intrus, puis que de leur propre authorité ils ont vsurpé la dignité de Pasteurs, & ont entrepris de prescher & de seduire nos diocesains & parrochiens. *Personne ne prent ceste dignité & office sinon que celuy qui est appellé de Dieu comme Aaron.* Aussi nous appellons vsurpateur & tyran, celuy qui par armes, dol, ou fraude, ou autres moyens illicites empiete la coronne. Et disons, que le Pape ou Euesque canoniquement pourueu, qui regit & gouuerne mal son troupeau, abuse de sa dignité, est mauuais Pape, mauuais Euesque, que Dieu le punira: mais il ne reste pas pourtant, d'estre vray & legitime Pape & Euesque: ni nous ne sommes pas pour cela dispensez ou absous de luy obeyr & le reconoistre pour tel, ni ne deuons point faire schisme, nous distraire & separer de la bergerie. *Sur la chaire de Moyse sont assis les Scribes & Phariziens: toutes choses donques*, dit le Seigneur, *qu'ils vous diront gardez les & les faites: mais ne faites pas suiuant leurs œuures: Car ils disent & ne font point: ils imposent des charges pesantes, & ils n'y veulent pas toucher du bout du doigt.* Iesus-Christ ne dit pas que nous puissions vser de rebellion, de conuices & blasphemes contre eux, les appellans Antechrists, comme font & enseignent ces faux Prophetes & Ministres Lutheriens & Caluinistes. En cas semblable nous disons, que le Roy, qui est paruenu par legitime succession au royaume, qui regit & gouuerne mal son royaume, abuse de sa dignité, est mauuais Roy, & sera puni de Dieu: mais il ne reste point pour cela d'estre vray & legitime Roy, ni nous ne sommes pas dispensez ni exemptez de luy obeyr & l'honorer: *Soyez suiets à vos Seigneurs*, dit S. Pierre, *encores qu'ils soient meschans:* Tant s'en faut donc que nous puissions les charger d'vn nom odieux de tyran, qui conuient à celuy seul qui est vsurpateur & n'est point vray & legitime Roy.

Sicut misit me pater & ego mitto vos. Ioan. 20. v. 21.

Quomodo prædicabunt nisi mittātur? Rom. 10. v. 15. Nec quisquā sumit sibi honorē sed qui vocatur à Deo tanquā Aarō. Hebr. 5. v. 4. Super Cathedram Moysi sederūt Scribę & Pharisæi omnia ergo quæcumq; dixerint vobis seruate & facite, secundum opera vero eorum nolite facere: dicunt enim & non faciunt: Alligāt enim onera grauia & importabilia & imponunt in humeros hominum: digito autem suo no lūt ea mouere S. Mat. 23. v. 2 Subditi estote in omni timore dominis, nō tantum bonis & modestis, sed etiam dyscholis. 1. Petr. 2. v. 18.

A la fin de la mesme page & de suite.

PYthagoras disoit qu'vn estranger homme de bien est a preferer au citoyen voire au parent. Qu'il nous soit aussi loi-

ſible de dire, le Prince qui n'a eſté legitimement eſtabli eſt à preferer en toutes ſortes, moyennant qu'il adminiſtre iuſtice, à celuy qui ſe porte iniquement, encores qu'il ait eſté ſacré auec toutes les ceremonies qu'on ſauroit deſirer.

NOus ſommes Chreſtiens & ne ſommes nullement obligez de prendre la loy d'vn payen : nous ne deuons, pour ſuiure l'auis de Pythagore, corriger l'Euangile, qui nous enſeigne le contraire, ainſi que nous venons de voir: toutesfois, ſi nous voulons ſonder l'intention de ce Philoſophe, nous verrons, que ſon dire n'eſt point contraire à la verité que nous defendons. Pythagore diſoit, qu'vn eſtranger homme de bien eſt à preferer au citoyen, voire au parent, ez choſes qui dependent de noſtre liberalité, comme s'il eſt queſtion de donner l'aumoſne, de l'inuiter chez nous, de conuerſer auec luy, de l'aimer, de l'eſtimer, ce qui ſe peut faire ſans faire tort & ſans rien oſter de ce qui eſt deu & apartient de droit au citoyen, ou parent. Car ce verbe preferer, s'entãt touſiours en faits ſemblables & choſes de meſme nature. Mais Pythagore n'a jamais eſté d'auis, qu'on doiue permettre à vn eſtranger, quelqu'homme de biẽ qu'il ſoit, d'ẽpieter l'heritage d'vn citoyen ou parent, quelque meſchant qu'il puiſſe eſtre; & de fait le citoyen ou parent ne ſçauroit eſtre plus meſchant, que l'eſtranger qui luy vſurpe ſon bien: veu que voler le bien d'autruy eſt vne des plus grandes meſchancetez, qu'on puiſſe commettre. Partant Pythagoras n'a jamais entendu, qu'õ puiſſe permettre à vn eſtranger, tant bon qu'il ſoit, de venir rauir au legitime Roy, quelque meſchant qu'il ſoit, ſa coronne & ſon royaume hereditaire. Si le royaume & la ſouueraine puiſſance eſtoit à nous, tout ainſi que noſtre maiſon, noſtre pain, noſtre vin; & que le Roy fut vn de nos ſeruiteurs, nous pourrions luy donner de noſtre pain & de noſtre vin & le loger tant qu'il nous plairroit & le mettre dehors & le chaſſer, pour mettre ou receuoir en ſa place vn eſtranger le premier venu, qui nous ſembleroit eſtre meilleur, plus juſte & plus habile, & en ſomme plus homme de bien. Mais le royaume, c'eſt à dire la ſouueraine puiſſance, n'eſt pas à nous, nous n'y auons rien, elle appartient au Roy, quel qu'il ſoit, bon ou mauuais, par

droit hereditaire & legitime ſucceſſion: ce n'eſt donc pas à nous, de preferer en cela, ou ne preferer pas, vn eſtranger vſurpateur, quelque bon qu'il ſoit, à vn legitime ſucceſſeur, quelque injuſte qu'il ſoit. Ie paſſe plus outre, je di, qu'il eſt vray, que faiſant comparaiſon d'vn eſtranger homme de bien, auec vn citoyẽ ou parent meſchant, tout ainſi que nous pouuons dire, que l'eſtranger nous eſt plus vtile, plus agreable, plus aimable, moins dommageable, moins inſupportable, que le citoyen ou parent meſchant: Auſſi nous pouuons dire le tyran, c'eſt à dire l'eſtranger vſurpateur du royaume, qui adminiſtre juſtice à vn chacun, nous eſtre plus profitable, plus agreable, plus aimable, moins dommageable, moins inſupportable, que le Roy legitime, qui ſe porte iniquement: mais pour cela, le tyran ne reſtera pas d'eſtre tyran, c'eſt à dire voleur & vſurpateur de la Monarchie, qui ne luy apartenoit point: Et le Roy inique & injuſte & cruel ne reſtera pas auſſi d'eſtre vray & legitime Roy. C'eſt tout ainſi, que l'adultere eſt bien ſouuent plus aimable, plus agreable, plus vtile, moins inſupportable à la femme, que le mari legitime, qui la bat, qui la frape, qui la tient de cour, la traite ſeuerement & rudement. Mais, le mari pourtant ne reſte point d'eſtre le vray & legitime mari, & l'adultere d'eſtre adultere; & qui donneroit le nom de mari à l'adultere, & le nom d'adultere au mari, confondroit l'eſſence & la nature des choſes deſignée par les noms.

En la page 196. conſecutiuement.

CAr puis que les Rois ont eſté ordonnez pour paiſtre, iuger & maintenir le peuple certainement encores aime-ie mieux, qu'vn larron me nourriſſe, que d'eſtre mangé par le berger: i'aime mieux qu'vn voleur me face iuſtice, que d'eſtre outragé & violenté par le iuge: il m'eſt trop meilleur d'eſtre gueri par vn empirique qu'empoiſonné par vn Medecin paſſé Docteur & habile comme ſa vocation le porte: il va beaucoup mieux pour moy que mes biens ſoient adminiſtrez par vn tuteur à faux titre, que de les voir gourmander par vn qui aura eſté creé auec les ſolemnitez accouſtumées.

I'accorde

I'Accorde toute ceste maxime, laquelle ne sert de rien à nostre Autheur. Car tout ainsi, qu'encores qu'on aime mieux qu'vn larron nous nourrisse, que d'estre mangez par le pasteur, le larrõ pour cela ne reste poĩt d'estre larrõ, ni le pasteur d'estre pasteur. Et ores qu'on aime mieux qu'vn voleur nous face justice, que d'estre outragez & violentez par le Iuge : le voleur pourtant ne reste point d'estre voleur, ni le Iuge d'estre Iuge. Et jaçoit, qu'il nous soit trop meilleur d'estre gueris par vn empirique, qu'estre empoisonnez par vn Medecin, l'empirique ne perd point sa qualité ni son nom d'empirique, ni le Medecin sa qualité ni son nom de Medecin. Et combien que il nous soit plus vtile, que nos biens soient administrez par vn tuteur à faux titre, que de les voir gourmander par vn qui aura esté creé auec les solemnitez accoustumées : celuy pourtant, qui aura esté creé auec les solemnitez requises de droit, sera tousiours tutèur & sera obligé de rendre compte, comme tuteur, & l'autre, qui n'aura esté creé tel, ne sera point en charge de tuteur ni ne sera obligé de rendre compte en qualité de tuteur. De mesme que nous auons dit, que l'adultere ne reste pas d'estre & porter le nom d'adultere, & le mari d'estre mari & porter le nom de mari, quoy que l'adultere nourrisse & habille la femme, l'entretienne de toutes choses necessaires, la caresse, luy complaise, l'amadouë, la flate, & le mari face tout le contraire. Pareillement le Roy ne reste point d'estre vray & legitime Roy & de porter le titre & nom de Roy, & le tyran d'estre tyran & porter le nom & titre de tyran, encores que le tyran se comporte quelquesfois enuers le peuple tout ainsi que le bon Roy s'y deuroit comporter, & que le Roy exerce les injustices & cruautez que les voleurs & vsurpateurs des royaumes, qu'on appelle tyrans, ont communement accoustumé de pratiquer.

En la mesme page 196. & de suite.

EN apres, encores que l'ambition sollicite tellement le tyran sans titre, qu'il semble bien auoir commencé par violence, si est ce qu'on peut dire aussi que c'est pour faire son deuoir puis apres, tesmoins Cyrus, Alexandre, les Romains, qui. *Xenoph. Plut. in Alex in Aemil. Cæs. Suet. in Cæsar. c. 75.*

ordinairement accordoient aux peuples par eux ſubiuguez permiſsion de ſe gouuerner ſelon leurs loix & couſtumes auec leurs priuileges & franchiſes: Au contraire le tyran par exercice ſemble ne mettre ſon droit en auant que pour regner auec plus grande violence, comme on en void auiourd'huy les exemples non ſeulement ez Turcs & Moſcouites, ains auſsi en pluſieurs Princes Chreſtiens.

IL eſt vray, que pluſieurs tyrans, apres auoir exterminé les legitimes Rois, ont accordé aux peuples permiſſion de viure ſelon leurs loix & couſtumes, auec leurs priuileges & franchiſes: afin de gaigner & ſubjuguer peu à peu les volontez du peuple, tout ainſi qu'ils auoient ſubjugué leurs corps & leurs perſonnes: c'eſt l'artifice & la prudence dont tous les plus ſages tyrans ont vſé, pour faire oublier aux peuples l'amour qu'ils portoient à leurs naturels & legitimes Rois; de peur que retenans ceſte affection ils ne ſecoüaſſent le joug de la tyrannie, à la premiere occaſion qui s'en preſenteroit. Mais pour tout cela, ils n'eſtoient pas moins tyrans, juſques à ce que, par la preſcriptiõ du temps & ratification de leur regne, ils deuenoient legitimes Princes. Au contraire les vrais & legitimes Princes, encores qu'ils exercent de grandes violences en leur regne, ne ſont, ni peuuent eſtre appellez tyrans par exercice, ni autrement. Car exercer tyrannie c'eſt vſurper la ſouueraine puiſſance & authorité de, juger, ordonner, commander, & punir, comme nous auons dit.

En la page 197. & de ſuite.

Au 4. l. de la Cité de Dieu c. 4.

OR *ſi, ſelon le dire de Sainct Auguſtin, les royaumes d'où iuſtice eſt bannie ſont de grands brigandages: le tyran ſans titre & le tyran par exercice ſont pareils en ce que tous deux ſont voleurs & poſſeſſeurs de mauuaiſe foy, attendu que le larron qui ſe ſaiſit d'vne choſe maugré le Seigneur d'icelle n'eſt pas moins iniuſte poſſeſſeur, que celuy qui adminiſtre & meſnage mal celle qui luy a eſté baillé en charge. Mais*

la faute eſt trop plus grande ſans comparaiſon, de celuy qui poſſede vn Eſtat pour le ruiner, que de l'autre qui s'en ſera fait maiſtre pour le conſeruer.

IL eſt vray, qu'aux royaumes où la juſtice n'a point lieu, il y a de grands brigandages: mais il eſt faux, que le larron, qui ſe ſaiſit d'vne choſe maugré le Seigneur d'icelle, ne ſoit plus injuſte poſſeſſeur, que celuy qui adminiſtre & meſnage mal celle qui luy a eſté baillé en charge, encores qu'il n'en ſoit que ſimple gardien, œconome ou adminiſtrateur. Car, quelle comparaiſon y a t'il, de celuy qui deſrobe la proprieté & la poſſeſſion du tronc de l'arbre, d'auec celuy qui meſnage mal le fruict du meſme arbre? de celuy qui s'empare ſans titre de la proprieté & poſſeſſion d'vne vigne ou d'vn champ, d'auec celuy qui en eſt le vray & legitime fermier, laboureur ou vigneron, qui ne labour point bien ce champ ou ne taille, ou prouigne pas bien la vigne? de celuy, qui enuahit par force la maiſon de ſon prochain, d'auec le tuteur ou gardien d'icelle qui la laiſſe deperir & ruiner par mauuaiſe meſnagerie, à faute de ſoin de la rabiller & reparer? A plus forte raiſon, quelle comparaiſon y peut-il auoir du larron, voleur & vſurpateur du champ, de la vigne, & de la maiſon, auec celuy auquel tel champ, vigne & maiſon ſont donnez de Dieu, par juſte droit hereditaire & ſucceſſion, encores qu'il ne cultiue pas, comme il deuroit, ſon champ & ſa vigne, ni n'ait point le ſoin qu'il deuroit auoir de ſa maiſon? quelle inſenſibilité eſt-ce, de dire, que le larron n'eſt pas moins injuſte poſſeſſeur de la choſe par luy rauie par force, ſans aucun droit ni titre, que celuy qui en eſt le vray titulaire, proprietaire & poſſeſſeur, quelque mauuais meſnager qu'il ſoit? c'eſt franchir toutes les bornes de la raiſon & du ſens commun: contre telles gens, non plus que contre les beſtes, il n'y a nulle apparence de diſputer. Et partant, comment le Roy, auquel Dieu a donné le royaume par droit hereditaire & legitime ſucceſſion, peut-il eſtre voleur & poſſeſſeur de mauuaiſe foy, autant ou plus que le tyran qui l'empiete par la force & violence, ſans droit & ſans titre? le mauuais meſnage de la choſe, peut-il oſter le droit & le titre à ſon poſſeſſeur? ô combien d'heritages, de ſeigneuries,

de dignitez, d'offices & de charges seroiēt vacātes? Il ne se trouueroit point assez de personnes au monde, pour les recueillir.

Il est faux aussi, que la faute soit trop plus grande de celuy, qui possede vn Estat pour le ruiner, que de l'autre, qui s'en sera fait maistre pour le cōseruer. Car le crime n'est-il pas plus grād, de celuy, qui chasse le maistre de sa maison à intention de conseruer la maison pour luy, que du maistre de la maison, qui la laisse ruiner par mauuais mesnage? cestuy-cy merite-t'il autre blasme que celuy de mauuais mesnager: mais l'autre n'est il pas coulpable de peine de mort, ordonnée cōtre les brigands? Bref, desrober, rauir & vsurper le bien de son prochain, quelle intention qu'on ait de le bien maintenir regir & gouuerner est-il pas trop plus grād delict, que de le mal regir? C'est vne des plus pernicieuses & detestables maximes, qu'ō puisse proposer. C'est l'excuse ordinaire de tous ceux, qui enjambent sur le bien de leur prochain. Si l'on remonstre à l'adultere, qu'il fait tres-mal de rauir & enleuer ou d'entretenir la femme de son voisin, Il dit, qu'il est trop meilleur d'en auoir soing, luy assister en ses necessitez, & luy donner quelque plaisir & soulagement, que de la laisser consommer en tristesse & mourir en extreme misere & destresse, à cause du peu de soing que son mari en a, qui est vn auaricieux, idolatre du bien de ce monde, qui n'aime que ses pistoles, ses escus, ou qui est vn prodigue, joüeur, yurongne, rechigné, hargneux, rioteux, seuere, rude: Si l'on tāse le Gentilhōme, ou le richard, de ce qu'il occupe la terre du pauure homme, se sert de ses cheuaux, l'escorche par vsures, Il dit, qu'il va beaucoup mieux pour le pauure homme, de luy prester argēt bleds & vins auec vsure, que de l'abandonner à la rigueur de la faim: qu'il vaut mieux se seruir des cheuaux du pauure, pour les cōseruer en bon poinct, que de les laisser amaigrir entre les mains de leur maistre, & qu'il est meilleur, que ceste terre soit reduite en vn beau jardin, que d'estre laissée en friche ou mal cultiuée par le pauure homme. Si l'on se plaint au Prince, de ce qu'il foule ses sujets par des impost excessifs, tributs, tailles & subsides, Il respond, qu'il est plus expediēt, pour le repos & tranquillité de l'estat, de desengraisser le peuple, que de souffrir des rebellions, mutineries & insolences, qui naissent de l'opulence & du trop grād aise du peuple. Que si l'on accuse les juges seculiers, de ce

qu'ils entreprennent sur les droits priuileges & jurisdiction de l'Eglise des Archeueſques & Eueſques, Ils diſent que les Iuges Eccleſiaſtiques abuſent de leur juriſdiction, ne l'exercent point comme il faut, leur Eſtyl eſt trop lõg, ne ſont pas aſſez ſeueres à punir les delits. Bref, ſuiuant ceſte maxime abominable, il faut laſcher la bride à tous les tyranneaux, vſurpateurs, voleurs & brigands, & tenir pour ferme & reſolu, que leur crime eſt plus tolerable, que les abus & le mauuais meſnage des vrais & legitimes titulaires & poſſeſſeurs de ces biẽs & droits que ces meſchans occupent & enuahiſſent: en effect preferer toute injuſtice, volerie, & brigandage, aux abus & mauuais meſnage. C'eſt auſſi la concluſion que noſtre autheur en recueillit, diſant,

En la meſme page 197. & de ſuite.

BRief le tyran par exercice qui ſe glorifie d'vn vain titre & ſe porte iniuſtement, ſera plus coulpable que le tyran ſans titre qui toutesfois gouuerne iuſtement le royaume occupé par violence.

QVel rẽuerſemẽt du ſens cõmun, apeller le titre du vray Prince qui ne regit ſon peuple comme il doit, vn titre vain? veu que le titre vain eſt celuy, qui ne peut point ſeruir: car s'il peut ſeruir, il n'eſt pas vain & inutile, puis qu'on appelle vne choſe vaine, laquelle ne peut ſeruir. Les vrais titres dõques legitimes ne peuuent de rien ſeruir au Prince, nõ plus que les titres faux: c'eſt à dire en bon François, Il vaut autant au Prince n'auoir aucun vray titre legitime que d'en auoir: auſſi receuable ſera par conſequent l'vſurpateur de la choſe ſans titre & ſans droit, cõme le vray & legitime poſſeſſeur auec droit & vray titre. Tous les biens donc de ce monde ſeront communs: le plus fort aura le plus grand droit, pourueu qu'il ait bonne intention de le bien meſnager apres l'auoir acquis par fraude ou par violence. C'eſt donc folie d'eſtablir des Iuges, conſtituer Magiſtrats, ordonner des loix, & des peines contre les courſaires, eſcumeurs de mer, pirates, voleurs, brigands, rauiſſeurs, vſurpateurs & trompeurs. Voyez Meſſieurs la belle reformation de nos Reformez.

En la page 197. & de ſuite.

MAis au reſte, on peut remarquer quelque diferẽce entre les tyrãs sãs titre. Car il y en a qui empietẽt par ambitiõ le pays d'autruy pour agrãdir le leur, cõme ont fait Nimrot, Ninº

Des tyrans ſans titre.

& les Chananeens. Encores que tels ſoient appellez Rois entre leurs peuples, ſi eſt-ce qu'ils ſont tyrans, attendu qu'ils les ont aſſuiettis ſans aucun droit ni occaſion.

I'Accorde, que tels vſurpateurs ſont & doiuent eſtre appellez tyrans. En ce rang faut mettre le Turc, qui vſurpe & empiete le pays voiſin de ſes terres, & par ceſte tyrannie agrandit tous les jours ſon Empire.

En la meſme page & de ſuite.

IL y en a d'autres qui eſtans paruenus au gouuernement d'vn royaume electif, taſchent par fraudes, menées, corruption, par preſens & autres meſchantes pratiques, de le rendre hereditaire. Comme il n'y en a que trop d'exemples. Ceux-là ſont pires que les premiers, veu que la fraude doit touſiours eſtre plus deteſtée que la violence.

C'Eſt grand cas, que les heretiques peruertiſſent touſiours la nature, l'eſtre & l'eſſence des choſes, & arrachent & oſtent aux dictions leur vraye ſignification. Ce Caluiniſte applique les noms de fraudes, menées, corruption & meſchantes pratiques, à la prudence, ſageſſe, liberalité, clemence, douceur, force & autres vertus, par leſquelles les Rois s'acquierent tellemẽt l'amitié & bien-veuillance du peuple, qu'il quite volontiers ſon droit d'election & laiſſe introduire au royaume la ſucceſſion & droit hereditaire. Car, comment ce peut-il faire, que le fils d'vn Roy electif ſuccede au royaume, comme par droit hereditaire, & ſans forme d'election, que ce ne ſoit, ou maugré le peuple, ou du conſentement du peuple? ſi c'eſt contre la volonté du peuple, qui le deuroit elire, pourquoy le peuple endureroit-il, que le fils du Roy defunt s'ẽparat de la corõne & du gouuernement ſans eſtre eleu, s'il pouuoiter l'en empeſcher & l'en debouter? ſi le peuple ne l'en peut exclorre, encores qu'il en ait la volonté, eſt-ce paspar violence, & non par fraudes ou corruption, que le royaume eſt rendu hereditaire? Que ſi le fils recueillit le royau

me de ſon feu père, ſans forme d'electiõ du cõſẽtemẽt du peuple quel tort, ou quelle injure peut-on dire, que le Roy defunct ou ſon fils ſuccedant au royaume ait fait ou face à ce peuple? quel tort ou injure eſt-il faite à celuy qui eſt maiſtre de ſoy, qui veut & conſent de ſa propre & franche volonté, ſans contrainte, & qui eſt en âge de pouuoir vouloir & ne vouloir, qui voit clairement ce qu'il fait, ce à quoy il s'oblige, la conſequence de l'affaire, ſans fard, ſans maſque, ſans déguiſemẽt, ſans ſurprinſe? Et le dol, la fraude, la corruption & les meſchantes pratiques & menées peuuent-elles auoir lieu, où il n'y a point du tort & injure, de deception & ſurprinſe? Et partant, ſi le royaume n'eſt point rendu hereditaire par la violence, comment le peut-il eſtre par fraudes, corruptions, meſchantes menées & pratiques? Il dira parauanture, que le Roy defunct aura corrompu & pratiqué par argent ou par preſens les Electeurs, ou les principaux d'iceux: mais c'eſt vne folie: Car, ſi les Electeurs ainſi corrompus & pratiquez eliſent le fils du defunct Roy, ce fils là ne ſuccedera pas au royaume par droit hereditaire, ains par droit d'electiõ. Et pareillement, ſi le fils de ceſtuy-cy paruient au royaume par election des Electeurs pratiquez & corrompus, le royaume ne ſera point encores hereditaire, ains touſiours electif: Et nous parlons d'vn royaume rendu hereditaire, où l'election n'a point lieu. Et ſi l'on dit, que les Electeurs pratiquez par le Roy & creez par le peuple trompent le peuple en ne voulant point proceder à aucune election, je reſpons, que ſi le peuple ne cõſent point, que le royaume ſoit rendu hereditaire, ne créera-t'il pas d'autres Electeurs en leur place, pour proceder à l'election? Que ſi le peuple ratifie & conſent qu'il ne ſoit point procedé par electiõ, renõce t'il pas volontairement à ſon droit? Et par ainſi, y a-il en cela fraude ni ſurprinſe? Soit que le peuple aime mieux à l'auenir receuoir pour Roy tel qu'il plairra à Dieu luy faire naiſtre par legitime ſucceſſion, que d'en prendre par electiõ (où le plus ſouuent le plus meſchant, par le moyen de la corruption des menées & pratiques, eſt preferé au bon & au plus digne) ou ſoit que tout le peuple, ou la plus grande partie d'iceluy ait eſté gaigné par dons & preſens, ou par l'amitié qu'il porte à la memoire du defunct Roy. Touſiours le changement de l'Eſtat ſe fait-il pas en ces cas-là, par le conſentement vo-

lontaire de ceux, qui y ont intereſt, ſans ſurprinſe, ni deceptiõ, veu qu'ils ſçauent aſſez & ne peuuent ignorer l'importance du droit, qu'ils cedent & renoncẽt? Mais on dira, qu'en ce cas il y a du dommage & de la perte du coſté du peuple, ſi pour le reſpect de quelques dons & preſens & petites liberalitez, il eſt induit à ceder ſon droit d'election, qui eſt de prix & valeur ineſtimable. Ie di, que la choſe, qui eſt de valeur tres-grande enuers vn homme ſage & diſcret, ſera de nul prix & de nulle eſtime à l'endroit d'vn autre homme autant ſage & diſcret: parce que la meſme choſe pourra ſeruir au premier & ſera tres-inutile à l'autre, ou ſera agreable à l'vn, & l'autre n'en fera cas. Les plus ſages au royaume du Iappan ne tiennent compte des diamans, rubis, eſmeraudes, zaphyrs & autres pierres precieuſes; & ils eſtiment vn vieil pot de terre, d'autant plus vieil eſt il où ils gardent leur boiſſon, juſques à trois, quatre, ſix, huict, dix & douze mille eſcus, duquel nous ne voudrions auoir donné vn douzain. Le droit d'elire le Prince eſt de valeur comme ineſtimable à l'endroit d'vn particulier, ou de quelque nombre certain & determiné qui en ſeroit vray & legitime proprietaire & poſſeſſeur: mais enuers tout vn peuple, il eſt de nulle ou de fort petite eſtime, & plus prejudiciable, que profitable: veu que l'experience nous fait voir, que la juſtice eſt trop mieux adminiſtrée aux Eſtats hereditaires, qu'aux electifs. Tant y a, que de quelque prix & valeur, que tel droit d'election puiſſe eſtre, il peut eſtre cedé & quitté par ceux, auſquels il apartient, tant auec recompenſe petite ou grande, que ſans nulle recompenſe. Le peuple donc ne peut eſtre deceu & trompé, qui quitte ce droit volontairement & frãchement ſans contrainte; puis que chacun eſt maiſtre de ſon bien & qu'il ne peut ignorer l'eſtime qu'il en fait. Et par conſequent il eſt faux, que ceux-là ſoient tyrans, qui ſans force & violence rendent les royaumes hereditaires, qui eſtoient auparauant electifs. Mais l'intention de ce Caluiniſte & des autres Miniſtres ſes conſorts eſt, de reduire tous Eſtats à l'election, pour introduire tout libertinage; & pour y paruenir, il voudroit faire accroire cõme nous auons veu cy-deuant, que tous royaumes ont eſté ou ſont encores electifs, ou ont eſté rendus hereditaires par fraudes, menées, corruption & autres meſchantes pratiques, ainſi que nous

voyons

voyõs maintenant, afin d'auoir occaſion d'appeller tyrans tous les vrais Rois hereditaires & leur denoncer la guerre, cõme cõtre les vſurpateurs & tyrans. Voila la malice de ceſt heretique & de ſes complices, & c'eſt la raiſon pourquoy, nous nous ſommes tant arreſtez ſur ce poinct, qui eſt de plus grand importance, qu'il ne ſemble.

En la page 198. & de ſuite.

AVſſi y en a il d'autres qui par vne meſchanceté horrible enuahiſſent leur propre patrie, & à l'imitation des viperes, rongent les entrailles de celle qui leur a donné la vie: comme ſont les chefs d'armées creez par le peuple, leſquels puis apres auec leurs forces ſe rendent maiſtres de l'Eſtat, comme Ceſar à Rome ſous pretexte de la Dictature, & pluſieurs Princes d'Italie.

NOus appellons auſſi ceux-là tyrans & les auoüons pour tels.

En la meſme page & de ſuite.

DAuantage il y a des femmes qui ſe fourrent au gouuernement des royaumes que les loix du pays deferent aux maſles ſeulement, & s'en font Roines & maiſtreſſes, comme Athalia fit de Iuda: Semiramis d'Aſſyrie: Agrippine de l'Empire Romain du temps de ſon fils Neron: Mammea ſous Alexandre Seuere: Semiamire ſous Heliogabale: & quelques Brunechildes du royaume de France. Ces Roines faiſoient tellement nourrir leurs fils durant le bas aage qu'eſtans deuenus grands ils ne ſe ſoucioyent que de ſe veautrer en voluptez: tellement que toute l'authorité demeuroit ez mains de ſes Roines meres ou de leurs mignons, ſeruiteurs & officiers.

IL eſt tout certain qu'Athalia ne peut eſtre excuſée de tyrannie, auſſi fut elle miſe à mort du commandement du grand Preſtre Iehojadah, & le fils du Roy reſtabli au royaume, comme nous auons veu cy-deuant. Et toutes celles, qui vſurpent la coronne ſur leurs fils, ou ſur leurs freres, neueux, arriere neueux ou couſins, ſont coulpables de tyrannie. Mais je nie, que celles-là puiſſent eſtre blaſmées de tyrannie, qui manient les plus grands affaires de l'Eſtat, au nom & du vouloir & conſentement du Roy, encores que malicieuſement elles les ayent nourris & accouſtumez aux delices, afin de pouuoir plus facilement diſpoſer de leur volonté. C'eſt vne maxime de trop pernicieuſe conſequence, & pour le vous faire voir & obuier aux redites examinons la maxime ſuiuante.

En la meſme page & de ſuite.

CEux-là auſſi ſont tyrans ſans titre, qui abuſans de la fetardiſe, beſtiſe, & diſſolution des Rois autrement legitimes, leſquels ils enyurent de delices & paillardiſes (comme ſous les Rois de France, ſpecialement ſous les Merouingiens certains Maires du palais ont eſté eſleuez en ceſte dignité par tels ſales ſeruices) vſurpent toute l'authorité Royale, & ne laiſſent que le nom aux Rois. Tous ces tyrans ſont de telle ſorte, qu'encores qu'au reſte ils gouuernaſſent dextrement, toutesfois à cauſe qu'ils poſſedent ceſte iuriſdiction à auſſi iuſte titre que feroit vn tyran, à bon droit les peut-on tenir pour tyrans ſans titre.

IE di, que ces propoſitions ſont deteſtables. Il n'y a rien de ſi odieux en vn Eſtat, que le nom de tyran: comme en vne bergerie rien de ſi redoutable, que le nom du loup: pour troubler les brebis il faut crier au loup: pour échauffer vn peuple à ſedition, il luy faut propoſer vn tyran. Iamais Roy ne ſeroit aimé de ſes ſujets, ni en aſſeurance de ſa vie, ſi ceux, qu'on eſtime qui le gouuernent, deuoient ou pouuoient eſtre appellez tyrans:

on ne peut patir la tyrannie: en chaſſant tels tyrans, les Rois courroient par fois grand haſard. Il n'y a ſi bon Roy, ſi pieux, ſi ſage, ſi prudent & ſi habile, qui n'ait beſoin de conſeil & qui n'aye & doiue auoir quelqu'vn, ou quelques vns plus prez de ſa perſonne, participans à ſes plus ſecrettes penſées, & comme les premiers reſſorts de la conduite de ſon Eſtat: car le ſecret, qui eſt commis à plus d'vn ou deux, eſt ſujet à prendre le vent: Si l'on donnoit ceſte licence d'appeller ceux-là tyrans, que pourroient-ils attendre? Et les loix & ordonnances du Prince, que deuiendroient-elles? Les Edits des tyrãs ſont eſtimez comme foin ou paille: on ne ſçauroit arracher de l'opinion du peuple, que ceux qui ſont plus fauoris & careſſez du Prince, ne ſoiẽt les autheurs des Edits & ordonnances que le Prince fait publier. On dira donc, que tels Edits ſortent de la boutique des tyrans, auſquels par conſequent on n'eſt obligé d'obeyr. Et ſi cela eſt, qui pourra diſcerner les mandemens & Edits du Prince, auſquels on eſt obligé d'obeyr, d'auec ceux, qui auroient eſté forgez ſur l'enclume des pretendus tyrans? n'aura-t'on point touſiours excuſe valable, ou ſuffiſant pretexte de n'obeyr aux mandemens du Prince? Et partant, que deuiendra l'authorité du Prince? puis qu'on ne tiendra compte de ſes loix & ordonnances? Que ſeruoit au Roy Charles IX. ſon ſceptre & ſa coronne, & ou eſtoit ſon authorité, lors que ceux des Egliſes pretenduës Reformées refuſoient de luy obeyr, s'eſtoient emparez de ſes villes, luy en fermoient les portes, le repouſſoient à coups de canon, diſans qu'il eſtoit gouuerné par les tyrans, qu'ils appelloient le triumvirat? teſmoins les ſieges de Poitiers, de Bourges, de Roüen, auſquels le Roy aſſiſta en propre perſonne en l'année 1562. & au dernier deſquels le Roy de Nauarre ſon Lieutenant general pere du grand Henry fut bleſſé dont il mourut? Dauantage, ceux qui appellent tyrans ceux qui ont l'oreille du Prince, ils taſchent ſous ce pretexte & entreprennent, de s'en ſaiſir pour leur faire leur procez & donner au Prince tels Aſſeſſeurs, ou Conſeillers que bon leur ſemble, c'eſt à dire des tuteurs & gardes pour luy lier les mains. Telle fut l'intention & le bon zele de Mrs. les pretendus Reformés en l'entrepriſe d'Amboiſe contre le Roy François II. reſoluë & arreſtée en la clãdeſtine & prodigieuſe aſſemblée des

Eſtats, en la ville de Nantes, le 1. jour du mois de Feurier 1560. ainſi qu'il eſt amplement deduit en l'Hiſtoire Eccleſiaſtique de leurs Egliſes Reformées au royaume de France. Or quelle peſte plus contagieuſe pourroit-on eſpandre en vn Eſtat? quelle doctrine plus abominable y pourroit-on ſemer? Mais que reſpondons nous à ce que ce bon Reformé met en auant, que *ces Roines faiſoient tellement nourrir leurs fils durant leur bas âge, qu'eſtans deuenus grands ils ne ſe ſoucioient que de ſe veautrer en voluptez?* Ie di, qu'elles faiſoient tres-meſchamment, prouoquoient l'ire de Dieu ſur leurs teſtes, qui accompagne à la parfin d'horrible punition telles meſchancetez. Le ſemblable diſons nous de ceux qu'il dit, *Qui abuſent de la fetardiſe, beſtiſe & diſſolution des Rois autrement legitimes les enyurant de delices & paillardiſes.* Mais quoy, eſtre maquereaux ou maquerelles des Rois eſt-ce eſtre tyrans? Le maquerelage & la tyrannie ſont-ce vn meſme crime? la paillardiſe & le brigandage ſont-ce vne meſme choſe? voire-mais, dit noſtre Reformé, par ce moyen, *Toute l'authorité demeuroit ez mains de ces Roines meres, ou de leurs mignons, ſeruiteurs & officiers. Et ceux auſſi qui enyurent les Rois de delices & paillardiſes vſurpent toute l'authorité Royale, & ne laiſſent que le nom aux Rois: & ſont tyrans de telle ſorte qu'encores qu'au reſte ils gouuernaſſent dextrement, toutesfois à cauſe qu'ils poſſedent ceſte iuriſdiction à auſſi iuſte titre que feroit vn tyran, à bon droit les peut-on tenir pour tyrans ſans titre.* Ie veux, que toute l'authorité demeurat ez mains de ces Roines meres, ou de leurs mignons ſeruiteurs & officiers: Et que ceux qui enyurent les Rois de delices ayent en main toute l'authorité Royale, de ſorte qu'ils ne laiſſent que le nom aux Rois, ce que toutesfois eſt faux comme nous ferons voir, eſt-il vray pourtant, qu'ils poſſedent ceſte juriſdiction à auſſi juſte titre, que feroit vn tyran, ni qu'ils ſoient vſurpateurs de l'authorité Royale? Ceux, qui exercent ou publiquement ou ſecrettement la juriſdiction Royale ſous le nom, bon plaiſir & conſentement du Roy ſont-ils, ni peuuent-ils eſtre appellez poſſeſſeurs, ſans titre legitime, ni vſurpateurs de la juriſdiction Royale? eſtre vſurpateur d'vne choſe, eſt-ce pas l'enuahir maugré celuy, qui en eſt le juſte & legitime proprietaire & poſſeſſeur? & eſtre poſſeſſeur d'vne choſe ſans juſte titre, eſt-ce pas la poſſeder ſans le conſentement & volonté de celuy, qui en eſt le juſte

1. volum 3. pag. 252.

proprietaire & poſſeſſeur, ou ſans en eſtre le vray proprietaire & poſſeſſeur? Partant ceux, par l'auis & conſeil deſquels le Roy gouuerne l'Eſtat, ou qui le regiſſent du conſentement & volonté du Roy, ſont ils, ni peuuent ils eſtre appellez vſurpateurs, ou poſſeſſeurs ſans titre de l'authorité ou juriſdiction Royale? Ni par conſequent le nom de tyran les touche-t'il de loing ni de prez? Et quand il dit, *qu'ils ne laiſſent que le nom aux Rois*, n'eſt-ce pas auſſi parler à eſcient contre la verité? le Roy a-t'il pas touſjours la faculté d'eloigner de ſa perſonne & chaſſer ceux par l'auis deſquels il s'eſt laiſſé gouuerner, & en leur place en approcher d'autres? ne voit-on pas tous les jours abaiſſer les vns, eleuer les autres, haïr & abãdonner ceux qui ont eſté les plus cheris & careſſez? Ie di, non ſeulemẽt ceux-là, qui par tels ſales ſeruices ont eſté fauoris & eleuez, mais auſſi ceux deſquels le bon jugement, la ſageſſe, la prudence, la probité & le courage les a rendus capables de telles faueurs & dignes de telles charges & honneurs? Naman le plus fauori du Roy Aſſuerus a-t'il pas eſté pendu au gibet qu'il auoit preparé pour Mardochée? Eſt-il vray donc, que le ſeul nom demeure au Prince enyuré de delices, puis qu'il peut tout ce qu'il veut & execute tout ce qu'il luy plaiſt? Il repliquera volontiers, qu'eſtant enyuré de delices, il n'a point la volonté libre, ni la raiſon, non plus que celuy qui eſt rempli de vin. L'yureſſe, ni l'habitude contractée aux delices n'eſt pas vne fieure continuë, elle eſt intermittante, elle donne quelque relache, durant lequel l'entendement, la raiſon & la volonté peuuent exercer leurs fonctions & donner conoiſſance de l'Eſtat & de la cõduite des affaires. Qui a eſté plus enſeueli dans les delices & voluptez, que Luculle, que Sylla? & quels Princes ou Capitaines trouue t'on, qui ayent jamais vaincu Sylla ou Luculle? Qui a jamais eu ſi grand nombre de femmes & concubines, ni a eſté tant abruti & enſorcellé par icelles, que ce grand Salomon? & neantmoins a-t'il pas enfin ouuert les yeux & prononcé, *Vanité des vanitez & toutes choſes vanité*, auec nombre infini d'autres ſentences entaſſées ſur celle là, dont il a ſurpaſſé toute la ſageſſe du monde? jamais le Prince ne verroit, que par les yeux de ſes mignons, n'entendroit que par leurs oreilles, ne ſigneroit, que par leur plume, ne parleroit, que par leur bouche, ſi ceſte maudite doctrine eſtoit receuë.

En la page 199. & de suite.

Des tyrans d'exercice.

QVANT aux tyrans d'exercice, il n'est pas si aisé de les descrire que les vrais Rois. Car d'autant que le plaisir desreiglé conduit les vns, la vraye raison les autres: tellement que ceux-ci se contienent en certaines bornes, mais ceux là ne peuuent estre retenus par loix quelconques: on peut aisément marquer le droit des Rois, mais difficilement les outrages & diuerses violences des tyrans. Et comme le droit est semblable à soy & d'vne teneur, l'oblique au contraire est de diuerse façon: aussi la iustice est simple & se peut expliquer en peu de paroles, mais on ne sçauroit definir les iniustices, à cause de leurs accidens diuers, pource que l'on en obmet tousiours plus que l'on n'en deschifre. Or combien qu'il y ait certaines reigles, par lesquelles ces tyrans peuuent estre aucunement representez, encores que ce ne soit pas entierement: toutesfois il n'y en a point de plus certaine que la conference & comparaison des pratiques du tyran auec les vertus & actions du Roy.

LEs imposteurs ont toutes les peines du monde, à faire passer leurs impostures, pour veritez: & les faux monoyeurs à donner cours à leur fausse monoye. La verité est tres-facile à demonstrer: Car, qui a-t'il de si aisé que de definir le tyran? veu qu'il n'y a presque personne qui ne sçache, que tout tyran est celuy, qui se saisit & s'empare de la puissance souueraine d'vn pays sans juste vocation & sans juste titre, faisant le contraire, de ce que l'Apostre enseigne, qui dit, que personne ne doit s'attribuer la dignité sinon que celuy qui y est appellé de Dieu, comme Aaron. Mais ce malicieux heretique voulant appliquer aux legitimes Rois, ce nom de tyran, qu'il appelle, tyran par exercice, il suë sang & eau pour

y paruenir, & au bout de là il n'a peu feindre & controuuer aucune definition de ſon pretendu tyran par exercice. Il dit, *Qu'il n'eſt pas ſi aiſé de les deſcrire que les vrais Rois*, Il eſt vray: parce que ce qui n'eſt pas, n'a point de qualitez, par leſquelles il puiſſe eſtre marqué. Il donne raiſon; *D'autant que le plaiſir deſreglé conduit les vns, la vraye raiſon les autres.* Si la vraye raiſon eſt la marque des vrais & legitimes Rois, & le plaiſir deſreiglé la marque des tyrans, Salomon à ce compte aura eſté tyran, qui s'eſt laiſſé conduire au plaiſir deſreiglé? Dauid auſſi ſera au nombre des tyrans, qui s'eſt laiſſé regir par le plaiſir deſreiglé? Samſon auſſi aura eſté tyran, qui s'eſt laiſſé tondre, lier & garroter par le plaiſir deſreiglé? Bref, combien trouuera-t'on de Rois, qui quelquesfois n'ayent eſté conduits par le plaiſir deſreiglé? Il adjouſte, *ceux-cy ſe contiennent en certaines bornes, mais ceux-là ne peuuent eſtre retenus par loix quelconques.* Les Rois donc, à ſon opinion, ſe doiuent contenir en certaines bornes, & les tyrans ſont ceux, qui tranſgreſſent telles bornes. Tous les Rois par conſequent, qui franchiſſent ces bornes, degenerent en tyrans? C'eſt à dire, il nous veut figurer des Rois qu'on n'en trouuera point en terre, fors qu'en peinture: car tous les Princes, ſi on le veut croire, ſeront tyrans, pourautant, qu'en quelque choſe, ils ſe trouueront ne s'eſtre contenus dans telles bornes. C'eſt pourquoy il dit apres, *On peut aiſement marquer le droit des Rois*, qui eſt de n'outrepaſſer les bornes qu'il leur veut preſcrire, *Mais difficilement les outrages & diuerſes violences des tyrans*: D'ont il appert, qu'il preſuppoſe, que les Rois ſont des Anges qui n'exercent jamais nul outrage. Et pour mieux faire entendre ſon intention, il adjouſte, *Et comme le droit eſt ſemblable à ſoy & d'vne teneur, l'oblique au contraire eſt de diuerſe façon: auſſi la iuſtice eſt ſimple & ſe peut expliquer en peu de paroles, mais on ne ſçauroit definir les iniuſtices à cauſe de leurs accidens diuers.* Tellement, que le Roy eſt touſiours ſemblable à ſoy & d'vne teneur, comme le droit, ne declinant à dextre ni à ſenextre, gardant touſiours juſtice. Et les tyrans ſont tous ceux, qui declinent & gauchiſſent & commettent quelque ſorte d'injuſtice, quelle qu'elle ſoit.

Non entis nullæ ſunt qualitates.

Partant, qui peut douter de la malice de ce Caluiniſte, qui veut perſuader que tous les Princes, qui ſont tachez de quelque vice ou imperfection, ſont tyrans? & pour tirer vn chacun hors de ce doute, voyez ſa concluſion. *Or combien qu'il y ait certaines reigles, par leſquelles ces tyrans peuuent aucunement eſtre repreſentez, encores que ce ne ſoit pas entierement: toutesfois il n'y en a point de plus certaine que la conference & comparaiſon des pratiques du tyran auec les vertus & actions du Roy*: De maniere que les vertus ſont les qualitez du Roy & à l'oppoſite, les vices repreſentent le tyran. Et par ainſi, ſi le Roy eſt ſouïllé de quelque vice, il deuient tyran: propoſition ſi execrable, qu'elle ne peut ſortir, que du magaſin du tyran des tyrans, qui eſt le Prince des tenebres, qui par tels documens peruertit les cœurs du peuple, allume les ſeditions, excite les tempeſtes des troubles, où il moiſſonne & fait ſon aouſt.

Vers la fin de la page 199. & de ſuite.

LE tyran abat les eſpics paroiſſans en la moiſſon, opprime les principaux Officiers de l'Eſtat par fraudes & calomnies: fait courir des bruits qu'ils ont conſpiré contre luy, afin d'auoir plus de pretexte de les racler du monde, teſmoins Tibere, Maximin & autres, & n'eſpargne pas meſmes ſes freres, couſins & autres parens. Au contraire, le Roy ne reconoit pas ſeulement ſes freres pour prochains & comme aſſociez: mais auſſi tient pour freres tous les principaux officiers du royaume, & na point honte de confeſſer que c'eſt d'eux qu'il a la coronne.

I'Ay bien dit, que ce ſuppoſt de Sathan jette des fondemens pour pouuoir charger de tyrannie tous les vrais Rois du mõde. Car eſt-il pas neceſſaire à tout Prince, de pouruoir principalement aux entrepriſes ſecrettes, menées & conjurations, qui ſont braſſées contre luy & contre ſon Eſtat? s'il y manque, ſa ruine n'eſt-elle pas indubitable? comme au barquerol qui manque à prendre ſon temps & enfiler droit, paſſant ſous quelque

que pont? Et cependant, suiuant l'auis de ce Ministre, le Prince sera tyran, qui aura l'œil sur les complots & conjurations? qui se saisira des Autheurs d'icelles, & preuiendra leurs pernicieux desseins & les suffoquera? ce seront fraudes & calomnies du Prince pour opprimer les principaux Officiers de l'Estat? ce ne seront que faux bruits, que le Prince fera courir, afin d'auoir plus de pretexte de les racler du monde? en somme tel Prince sera tyran? Il faudra donc, que le Prince se laisse égorger comme vn mouton? qu'il soit deuëment aduerti des trahisons contre luy dressées, & qu'il n'en tienne compte? qu'il attende qu'on luy sacque la dague dans son sein? s'il fait autrement il perdra le nom & l'estre de Roy & acquerra celuy de tyrã? Le mari, qui sera aduerti, que sa femme a donné assignation à son fauori, deura leur faire place? aller à la promenade? faire semblant de n'en sçauoir rien? permettra qu'on luy donne le boucon afin que sa femme espouse son mignon? s'il fait autrement, s'il y veut remedier, il ne sera point vray mari, il sera vn mari tyran? Partant void-on pas, que c'est vne doctrine barbare & vne heresie abominable? Les Rois & leurs Estats sont exposez aux tyrans, comme les mariniers aux pirates, les marchands aux brigands, s'ils ne sont vigilans à y pouruoir & remedier: en tel suject les parens, les cousins, les freres ni le fils propre, tel qu'Absalon, ne doiuent estre espargnez: la douceur en cest endroit est vne sanglante cruauté: à tous crimineux on peut donner la grace pour quelque juste occasion, mais donner la grace au traistre, à celuy qui a conspiré contre le Prince, ou contre la Republique, c'est la ruine de l'Estat: c'est donner la vie à vn ou deux enfans de Sathan, & exposer à la mort plusieurs cẽtaines de milliers d'hommes cheris de Dieu. Si le Senat & le peuple Romain ne se fut promptement & courageusement opposé à la conjuration de Catilina, s'en estoit fait de leur Empire: Si ce grand Henry, duquel la clemence a esté incomparable, sa vigilance incroyable & sa franchise démesurée, n'eut fait abattre cest espy, qui montoit trop haut & à l'égal des lis, les plus sages tienẽt, que le royaume seroit maintenant en la plus horrible desolation, qui fut jamais. Au contraire, si en l'année 1560. le Roy François II. eut coupé cest espy, qui auoit entreprins d'abattre tous les fleurons qui soustenoient le lis, tous les hommes d'estat estiment qu'on

eut garanti du feu cent mille maisons ou temples, on eut preserué du sac & pillage plus de quatre mille villes ou bourgs, & espargné la vie à plus d'vn million d'hõmes, on eut en outre arresté le cours de la maladie, qui estoit en son crise, qui s'est rẽduë comme incurable, qui a trainé & trainera à la mort vn nõbre d'hommes innumerable. Que si Tibere, Maximin & quelques autres ont auancé les jours, sans juste occasion sous couleur de conjuration, à quelques honorables personnes & Seigneurs, ce n'est pas à dire, ni que pour tels excez ils fussent tyrans, ni moins legitimes Princes qu'ils estoient auparauant, ni que pour cela tous les Princes ou Seigneurs soient innocens de conjuration ou rebellion qui sont exterminez par les Rois, pour le suject de rebellion & coniuration. Il y peut auoir à la verité du mal entendu: l'innocent patit par fois pour le coulpable: il n'y a que trop d'enuieux, de calomniateurs & faux tesmoins. Le Iuge pourtant ne fait pas moins son deuoir en condamnant l'innocent conuaincu par preuue suffisante, laquelle ne luy aparoit point estre fausse, qu'en condãnant le vray coulpable: la faute tombe sur les faux tesmoins & calomniateurs, non sur le juge: voire mesme la justice doit tousiours auoir son cours, encores que quelquefois il s'y glisse, ou de l'excez, ou de la conniuence par la faute des Iuges. Ils ne desistent pas pour cela d'estre Iuges: ils sont hommes sujets à faillir, ils ne sont point Dieux ni Anges. Les Rois aussi sont hommes, ils peuuent à escient, comme Dauid, faire mourir quelque innocent Vrie, dont ils seront chastiez, ainsi que Dauid par la main du Roy des Rois, mais pour cela ils ne sont ni tyrans ni moins legitimes Rois non plus que Dauid. Au surplus il est faux, que le Roy doiue reconoistre, non seulement ses freres pour prochains & comme associez, mais aussi tenir pour freres tous les principaux Officiers du royaume & n'auoir point de hõte de cõfesser, que c'est d'eux qu'il a la coronne. Le Roy possesseur du royaume par droit hereditaire & legitime succession, ne peut confesser tenir sa coronne des principaux Officiers du royaume, ni d'autre que de Dieu seul, cõme il a esté monstré; ni ne peut loger au rang de freres les Officiers de son Estat; ni reconoistre ses propres freres, comme associez; cela est bon à dire seulemẽt d'vn Duc de Venise & de ses semblables. C'est ce que nous

auons remarqué, que ce Caluiniſte taſche à reduire toutes les Monarchies en Ariſtocratie, afin d'auoir ſa part de la ſouueraineté. Mais il trauaille en vain, en s'efforçant de ſaper la baſe de la ſouueraineté de nos Rois, auſſi bien que ſon Caluin auec ſa ſequele en la batterie qu'il a dreſſée pour renuerſer les piuots de la Monarchie de l'Egliſe.

En la page 200. & de ſuite.

LE tyran eſleue des vilains & gens inconus par deſſus & contre la nobleſſe : afin que ces beliſtres tenans tout de luy le flattent & ſe ployent à toutes ſes paſſions : Le Roy tient chaſcun en ſon degré, reſpecte & cherit les grands Seigneurs, comme amis du royaume, deſirant leur bien autant que le ſien propre.

QVi croiroit, que le débordement de ce Caluiniſte fut ſi exceſſif, d'appeller tyran le Prince qui eleue les hommes d'vne baſſe condition en vne plus grande? quel Roy trouueroit'on, qu'à ce compte, n'ait eſté tyran? Dieu meſme, ſuiuant ceſte doctrine & par vn exorbitant blaſpheme, ſeroit tyran, qui a eleué Dauid vn ſimple berger au throne Royal, [a] comme luy meſme teſmoigne de ſoy. Noſtre Sauueur & Redempteur à choiſi & appellé douze petits & pauures peſcheurs & les a eſtablis en puiſſance ſpirituelle pardeſſus tous les Rois de la terre. [b] D'abondant tous les hommes ont leur vie & demeure limitée ſur terre: Auſſi les familles & les maiſons ont leur periode: Si les petits n'eſtoient eleuez par les Rois, auec le temps, & apres la reuolution de quelques ſiecles, les royaumes ſe verroient deſtituez de grands Seigneurs, qui ſont comme les groſſes branches en l'arbre. Si nos Rois n'euſſent erigé autres Pairs de Frãce, que ceux, qui furent eſtablis au commencement, il ne ſen trouueroit à preſent, que les ſix Eccleſiaſtiques: pourautant que les familles des Ducs de Bourgongne, de Guiene, de Normãdie, & des Comtes de Thoulouze, de Champagne, & de Flandres, ſont eſteintes, & les Duchez & Comtez vnies à la coronne, ſauf la Comté de Flandres.

a Elegit Dauid ſeruũ ſuũ & ſuſtulit eũ de gregibus ouiũ. De poſt fœtantes accepit eum paſcere Iacob ſeruum ſuum & Iſrael hæreditatem ſuam. *Pſal.* 77. De ſtercore erigẽs pauperem, vt collocet eum cum principibus. *Pſal.* 112.

b Cõſtitues eos principes ſuper omnem terram. *Pſal.* 44. *v.* 18.

D'ailleurs si les vertus ne seruoient aux petits, comme de marches & eschellons, pour mõter aux sieges des plus grands honneurs & charges, & si les Rois ne pouuoient, où deuoient eleuer ceux, qu'ils voyent estre les plus auancez au chemin de la vertu, qui seroient ceux, qui auroient le courage, de suiure ce raboteux & mal-aisé chemin? Qui a rendu jadis les Romains inuincibles, & a sousmis & subjugué à leur domination tant de prouinces & royaumes? n'a ce pas esté la loy, qu'ils auoient fait, que personne ne pourroit entrer dans le temple de gloire, qu'en passant par le temple de la vertu? Dauantage, tout Prince doit-il pas estre curieux, d'auoir des seruiteurs, de la fidelité desquels, il puisse tellement s'asseurer, qu'ils soient contraints d'auoir autant de soing, de la conseruation du Prince, que de leur propre vie? Et qui seront ceux-là, sinon ceux, qui reçoiuent tout leur bien, toute leur gloire, & tout leur auancement de la main liberale du Roy? Et qui perdans le Prince, perdent leurs esperances, leur fortune & courent risque de se voir engloutis dans vn abysme de malheurs? Quel débordement est-ce donc, d'appeller vn Prince tyran, qui pouruoit sagement à la seureté de son Estat & de sa personne, & conuie vn chacun à la vertu par juste remuneration & recompense, de biens, d'honneur & de gloire? Que s'il se trouue quelque Prince, qui eleuant les petits aux honneurs & dignitez, n'aye point tel égard à la vertu, si semble, qu'il deuroit auoir, doit-il pour cela estre blasmé de tyrannie? nous auançons ceux, que nous aimons; & nous aimons ceux, qui nous semblent estre plus accomplis des qualitez, qui les rendent aimables: Si nous conoissions ceux, qui les peuuent surpasser en telles qualitez, nous les aimerions aussi dauantage: Car l'on aime cent escus, mais on aime bien mieux mille escus: la raison, qui nous porte à aimer cent escus, est l'estime, que nous faisons des escus & de la somme: aux mille escus la mesme chose y est & la somme s'y trouue dix fois plus grande; l'estime par consequent en sera aussi plus grande & nostre affection y sera plus encline. Il est donc tres-croyable, que le Prince cherit tousiours & enrichit de biens, d'honneurs & charges, ceux, qu'il conoit plus riches de vertus & belles qualitez. Que s'il se trompe quelquesfois, prenant du cuiure pour de l'or, d'estaing pour de l'argent, la seruante pour la mai-

ſtreſſe, Lya pour Rachel, l'image de vertu, pour icelle vertu, il eſt homme, il peut eſtre trompé : qui eſt celuy ſi aduiſé, ſi ſage, ſi prudent, ſi habile, qui n'eſt point deceu à conoiſtre les hommes ? tous les peres & tous les parens taſchent de bien choiſir les hommes, pour marier les filles, & combien neantmoins en y a-t'il de trompez? Ie di de plus, que ceux-là ſouuẽtesfois ſont trompez, qui jugent le Prince eſtre trompé: on jugera parauanture, que ceux, qui ſont preferez, ne ſont ſi courageux, que d'autres: mais on ne conſiderera point auſſi, qu'ils ſont plus auiſez, plus ſages, plus diſcrets, plus prudens : on eſtimera d'autres plus capables & auoir plus d'experience : mais on ne mettra point en contrechãge, que ceux qui ſont eleus par le Prince ſont plus fideles, plus maniables, moins arrogans & preſomptueux : on dira qu'il en y a qui ont plus de contenance, de mine, de façon, de grauité, de belle grace, d'eloquence, d'amis, de parens, de richeſſes: mais on ne mettra point en cõtre-poids, qu'ils ſont auſſi plus delicats, plus effeminez, plus impatiens au trauail, plus faciles à flechir par argent ou par ambition, ou moins judicieux & moins aſſeurez aux grands affaires, que ceux qui ſont choiſis par le Prince. On auoit fait tels jugemens, de ceux qui furẽt eleuez en France par le Roy Henry III. & l'experience à contraint leurs plus grands ennemis & enuieux, non ſeulement de changer d'opinion & les auoir en autre eſtime: mais auſſi, de les cherir & honorer, voyans qu'ils ont donné tant de preuues de leurs belles & rares qualitez, que d'vne commune voix & acclamation publique, ils ont acquis vne renommée nompareille parmi le Clergé, la nobleſſe & le peuple, en toutes les prouinces de ce royaume, & plus auant dans les Eſtats de tous les Rois & Princes de l'Europe. L'eſprit des hommes eſt touſiours trop impetueux, à juger des actiõs des Princes. Mais ce qui eſt autãt, ou plus inſupportable, en ceſte propoſition de Brutus, eſt, qu'il met en contre-balance le Roy qui tient chacun en ſon degré & cherit les grands Seigneurs amis du royaume, auec le Roy qui eleue les petits: comme ſi eleuer les aucuns eſtoit oppoſite, à tenir chacun en ſon degré, ou à cherir les grãds Seigneurs, qui ſont affectionnez au bien de ſon Eſtat? hauſſer les vns, n'eſt point abaiſſer les autres : ceux-là changent de degré en montant plus haut : mais ceux-ci ne changent point, ne mon-

tans ni descendans. Le Prince cherit ceux qu'il eleue, il aime aussi & maintient les autres en leur degré.

En la mesme page 200. & de suite.

LE tyran hayt & tient pour suspects les hommes sauans & sages, faisant tout son possible pour abolir la vraye science & consciences: puis estimant que la seureté consiste en la corruption & en l'abatardissement de tous Estats, il introduit les tauernes, les brelans, les bordeaux, les farces, comme fit Cyrus pour domter les Sardiens: au contraire le bon Roy attire les gens de bien de toutes parts, & les y contraint, & pour en conseruer le nombre, il dresse les escoles & vniuersitez, entretenant par tout les pepinieres de vertu.

TOut au contraire, les plus grands tyrans & vsurpateurs des royaumes, tels qu'ont esté les Romains sur les nations, & Iules Cesar sur les Romains, ont esté les plus sçauans & les plus sages, & ont cheri & se sont serüis des hommes sçauans & sages: Et au rebours si nous voulons croire à Salluste il faudra attribuer aux Rois ce que ce Caluiniste adapte aux tyrans: mais à la verité tous sages Princes tant legitimes qu'vsurpateurs ont fait tout leur possible, pour abolir la folie & la nouueauté, laquelle par fois les presomptueux & insolens, tels que ce Ministre & ses complices, ont voulu persuader estre la vraye science & conscience; c'est à dire, ils se sont opposez aux nouuelles doctrines qui peruertissent & corrompent les esprits du peuple, les alienent & distrayent de l'obeyssance deuë au Prince & aux loix & coustumes anciennes. Et ne se trouuera ni bon Prince ni mauuais, qui croye, ni aye suject de croire, que la seureté cõsiste en la corruption & en l'abatardissement de tous Estats, ni à introduire les tauernes, les berlans, les bordeaux ou les farces: mais trop mieux à ne changer point les loix, la religion & coustumes anciennes. La seureté tant du Prince legitime, que de celuy qui s'est saisi de l'Estat par tyrannie, cõsiste à preuoir & pouruoir aux reuoltes des sujets, & aux courses & entreprinses

Sal. de coniur. Catil. Nam regibus boni quã mali suspectiores sunt, sempérque his aliena virtus formidolosa est.

des estrangers: Or que peuuent seruir la corruption & abatardissement de tous Estats, ni les tauernes, les berlans, les bourdeaux ni les farces, pour empescher les rebellions des sujets ou les courses des estrangers? Au contraire, où naissent les seditions & mutineries, que parmi le peuple mal complexionné, parmi les sujets débauchez, adonnez aux tauernes, à l'yurognerie, aux jeux, aux berlans, aux farces, momoux & comedies? Et quels Estats aussi sont les plus aisez à enuahir & empieter, que ceux qui sont peuplés de tels mõstres de gens, qui sont enterrez dans le bourbier des voluptez, & qui ont accoustumé de ne craindre Dieu, ni la justice? I'employe à ce propos, contre nostre aduersaire, l'exemple qu'il amene de Cyrus, [a] qui ietta toutes ces ordures en Sarde comme ses auant-coureurs, pour faciliter son entreprinse & se rẽdre maistre du pays. I'employe en outre aussi l'exẽple du tyran Catilina, qui se seruit de telles dispositiõs & preparatifs pour enuahir la Republique de Rome, ainsi que Sallustе tesmoigne. [b] Et la raison est toute manifeste, pourquoy il est tres-facile, d'empieter vn Royaume & changer l'Estat, où la débauche & corruption a pris place; D'autant que les voluptez frayent promptement à vn chacun le chemin de l'hospital, vuident les bourses, engagent les heritages. Et cela estant, *tousiours en la ville ceux qui ne possedent rien portent enuie aux bons, exaltent les meschans, hayssent les choses anciennes, souhaitent choses nouuelles, & par hayne de leur condition, pourchassent que toutes choses soyent changées. Ils se nourrissent en trouble & seditions sans aucun soin*, afin que je me serue des paroles du mesme Salustе. Tant s'en faut donc, que le mauuais Roy, appellé tyran d'exercice par Brutus, puisse estimer, que sa seureté consiste en la corruption & en l'abatardissement de tous Estats

a *Vide Plut.*

b *Salust. de coniur. Catil.* Vescẽdi causa, terra marique omnia exquirere; dormire priusquã somni cupido esset, non famem, non sitim, neque frigus, neq; lassitudinem operiri, sed ea omnia luxu ante capere. Hæc iuuentutem, vbi familiares opes defecerant, ad facinora incendebãt. Imbutus malis artibus, haud facilè libidinibus carebat: eò profusiùs omnibus modis quæstui, atque sumptui deditus erat. In tãta támque corrupta ciuitate Catilina, id quod factu facilimum erat, omnium flagitiorum, atque facinorum circũ se tamquã stipatorũ, cateruas habebat. Nam quicumque impudicus, adulter, ganeo, ventre, manu pene bona patria dissipauerat, quíq; alienum æs grande conflauerat, quo flagitium, aut facinus redimeret: præterea, omnes vndique parricidæ, sacrilegi, cõuicti iudicijs, aut pro factis iudiciũ timẽtes, ad hoc, quos manus, atq; lingua periurio, aut ciuili sanguine alebat: Postremò omnes quos flagitium, egestas, conscius animus exagitabat, hi Catilinæ, proximi familiaresque erant. Quòd si quis etiam à culpa vacuus in amicitiam eius inciderat, quotidiano vsu, atq; illecebris, facilè par similisque ceteris efficiebatur, sed maximè adolescentium familiaritates appetebat. Eorum animi molles & ætate fluxi, dolis haud difficulter capiebantur. Nam vt cuiusq; studium ex ætate flagrabat, alijs scorta præbere, alijs canes, atq; equos mercari: postremo, neque sumptui neque modestiæ suæ parcere, dum illos obnoxios, fidósque sibi faceret.

c *Sal. de coniur. Catil.* Semper in ciuitate quibus opes nullæ sunt, bonis inuidet, malos extollunt, vetera odere, noua exoptant, odio suarum rerum mutari omnia student: turba atq; seditionibus, sine cura aluntur.

& qu'à ceſte occaſion il introduiſe les tauernes, les berlans, les bordeaux & les farces, Car pluſtoſt ce ſeroit ouurir la porte à ſa ruine. Il eut mieux rencontré, s'il eut dit, que ceux, qui ſont vrais tyrans du cœur & volonté, c'eſt à dire, qui ont deſir d'empieter vn royaume ſur le Prince legitime, dreſſent leurs échelles, leurs canons & leur batterie par le moyen de la corruption & desbauches du peuple qu'ils y font gliſſer. Au reſte, ſi la ſeureté des Rois ou des tyrans dependoit de tel débordement, ainſi que l'aduerſaire preſuppoſe, ils n'auroient peine de les introduire, ils ſe coulent aſſez dans les royaumes les mieux reglés & policez, & y naiſſent, tout ainſi que les potirons, ou comme les mauuaiſes herbes dans les jardins, maugré les jardiniers:

Sal. de coniur. Catil. Quoniã egeſtas facile habetur ſine dãno, item & corruptio.

Parce que, comme la pauureté ſe recouure facilement ſans peine, auſſi la corruption, comme dit le meſme Salluſte. Et ſi les Princes ou Seigneurs deuoient porter le nom de tyrans, qui permettent ou pratiquent tels deſordres dans leurs royaumes ou Republiques, ceux de Veniſe & de Gennes, & les Suiſſes & ceux de Geneue, ſeroient les plus grands tyrans de l'Europe, veu que les vns ſe delectent à entretenir les farces & les bourdeaux, & les autres ſe plaiſent aux tauernes & berlans.

Sur la fin de la meſme page 200. & de ſuite.

Machiauel au liu. du Prince.

LE tyran fait tous ſes efforts de fuyr ou d'abolir toutes aſſemblées publiques, redoute l'aſſemblée des Eſtats, les Parlemens, les dietes ou iournées pour traiter matieres de l'Eſtat, fuit la lumiere ne voulant eſtre conu en ſes actions, meſmes il tient pour ſuſpects les deuis, propos & contenances des ſuiets: mais le Roy qui vit en preſence de Dieu & des hommes, ſe glorifie au grand nombre qu'il a de fideles Conſeillers, eſtimant qu'il ne faut rien faire ſans leur conſeil: & tant s'en faut qu'il redoute les Eſtats & aſſemblées publiques, ains les reuere & honore grandement.

Ariſt. au 5. des Polit. c. 11.

IL n'y a rien ſi vtile, dont les meſchans n'abuſent; il n'y a ſi bons, ni ſi neceſſaires preceptes, que les malins ne les calom-

nient

nient & condamnent. Il eſt expedient, voire neceſſaire quelquesfois au Prince legitime & ſage, d'aſſembler les Eſtats ou conuoquer les dietes, ou mander les journées : lors principalement, que quelque dangereuſe diuiſion commence a naiſtre parmi le peuple, à cauſe de la religion, ou de la juſtice, ou ſous pretexte de quelques abus, qu'on pretend s'y eſtre gliſſez : afin d'eſclaircir promptement & publier la verité, en vne compagnie celebre, corriger les abus & diſſolutions qui peuuent cauſer ce ſchiſme: pourueu que l'aſſemblée en ſoit faite au cõmencement de la maladie, lors qu'elle n'eſt qu'vne fieure lante, qu'on n'en fait pas beaucoup de cas & que facilement l'humeur pecant en peut eſtre purgé. Car ſi l'on attend qu'elle ſoit augmentée & reduite en fieure violente qui ait eſmeu & ſaiſi vne grande partie du corps du royaume, au lieu d'aſſembler les Medecins ou hommes ſeins, pour ordonner quelque bon remede, on conuoqueroit les febricitans, qui eſtans preſſez de l'ardente alteration du mal, ſeroient portez pluſtoſt à receuoir & ordonner tout ce, qui pourroit faire augmenter & empirer la maladie, quà la guerir. Lors auſſi, qu'on veut faire trouuer bon au peuple, de changer ou renouueller vn nombre de loix, ou couſtumes anciennes & introduire des nouuelles formes de proceder, en la juſtice, ou reſtablir en vſage & pratique les anciennes, qui auoient eſté cõmme abolies par la ſucceſſion du temps. Il eſt à propos en ces cas faire telles aſſemblées. Lors auſſi qu'il eſt que ſtiõ de deſengager & acquiter le Domaine ou de trouuer quelque grãde ſomme d'argẽt, pour quelques vrgentes affaires, la cõuocation des diettes ou Eſtats ſemble eſtre requiſe. Mais il eſt auſſi tres-vtile & expedient, de n'aſſembler jamais les Eſtats, pour les affaires, qui requierent vne prompte acceleration & execution, ou qui ſont de telle nature, qu'ils ne doiuent eſtre publiez. Car, auãt que l'aſſemblée fut faite, ou la reſolution arreſtée, l'occaſion ſeroit échappée: Lors auſſi, que le deſſein ne doit eſtre ſeu, veu que nonobſtant tout ſerment preſté de ne reueler le ſecret, l'annemi en ſeroit pluſtoſt auerti & auroit pourueu à ſes affaires, que la concluſion n'auroit eſté priſe. Ce ſeroit aller chaſſer auec le tabour, ou peſcher auec la fleute. Le premier coup en vaut deux: Il eſt aiſé de ſurprendre celuy, qui n'eſt point aduerti : mais il eſt mal-aiſé d'emporter ceux qui ſe tien-

nent sur leurs gardes. C'est vne extreme folie, de mettre en compromis, ce qui vous estoit asseuré: exposer au hazard de la fortune, ce que vous pouuez auoir, ou maintenir, par vne voye quasi certaine & non hazardeuse. Le Prince, qui a grand nombre de Conseillers, quelques fideles qu'ils soient pour quelque temps, s'il leur demande leur auis, encores que la seule proposition leur soit conuë & que sa resolution leur soit cachée, il n'executera jamais heureusement aucune entreprinse d'importance. C'est trop grande ignorance, de ne sçauoir, qu'en vne compagnie & multitude, la plus grande partie est composée de gens estourdis, ou corrompus: C'est beaucoup, si dans vn grãd corps se peuuent rencontrer d'eux ou trois personnes fideles & doüées des qualitez requises, pour gouuerner vn Estat & donner bon conseil au Prince: En toutes les plus solemnelles assemblées on en remarque tousiours cinq ou six, suiuant les auis desquels, toutes resolutions sont prinses: Et mesmes si l'on y regarde de prés, trois de ces six font autant que tous six; Et par ainsi autant bonne resolution tirera-t'on, de ces trois bonnes testes, comme de toute l'assemblée. Il est vray, que les plus sages Princes reçoiuent benignement & gracieusement tous les aduis qui leur sont donnez & apportez par quelque personne que ce soit, & les voyent ou les font voir à quelqu'vn de leur conseil, rejettans les mauuais, les inutiles & impertinens, & faisans leur profit de ceux qu'ils jugent estre bons & profitables, & remunerans ceux, qui les leur ont donné: ayans par ce moyẽ tous les hommes de leur royaume pour Conseillers: Mais ils doiuent auec fort peu de personnes examiner tels auis & resoudre ce qu'ils doiuent faire. Aux affaires donc secrettes & importantes, ou de prompte execution, le Prince sage doit plustost prendre conseil & resolution, auec fort petit nombre de Conseillers, qu'auec vn grand nombre: Mais lors qu'il sagit de faire trouuer bon, à tout le peuple, quelque notable reformation, ou changement, ou imposition de deniers, où est requis que tout le peuple trempe, la conuocation des Estats ou dietes semble estre fort vtile & presque necessaire: pourautant que le peuple contribuë & execute plus volontiers ce qui est arresté en vne grande & celebre assemblée. Or s'il est ainsi, que le Prince souuerain, bon, & sage ne doiue pour le bien du

royaume que fort rarement assembler les dietes ou Estats, n'est ce pas tres-meschamment ou indiscretement procedé par ce Ministre en accusant le Prince de tyrannie, qui se comporte auec ceste prudence?

En la page 201. & de suite.

LE tyran fait iouster les suiets ensemble, seme entretient, & porte les factions en vn Estat, ruine l'vne à l'aide de l'autre, puis desfait la suruiuante, tirant profit de ceste diuision, comme les desloyaux chirurgiens qui font durer l'vlcere: brief à l'exemple de ce vilain Vitellius, n'ont pas honte de dire que l'ennemi mort, sur tout le suiet mesme, sent bon: à l'oppoſite le bon Roy conserue la paix entre les suiets, comme fait le pere entre ses enfans, suffocque les semences de noises, & guerit vistement la cicatrice, ne pouuant mesme se contenir de pleurer si on luy rapporte que iustice ait esté faite de quelques rebelles. En somme, ceux que le bon Roy maintient & defend contre leurs ennemis, le tyran ennemi iuré, les contraint de tourner la pointe de leurs espées dedans leurs propres entrailles.

C'Est hors de toute doute, que le bon Roy doit auoir le soin de conseruer la paix entre ses sujets, comme fait le pere entre ses enfans, suffoquer les semences de noises & guerir vistement la cicatrice: Mais je di en outre, que non seulement les bons Rois ont ce soin & le doiuent auoir, mais aussi les mauuais Rois, voire les tyrans, s'ils ne sont escruelez & se veulent perdre. Car il faut, ou que le Roy se porte plus du costé d'vn parti que de l'autre, ou qu'il se tienne neutre: S'il se maintient neutre, il sera hay & mespriſé de toutes les deux factions, ou comme inique, ou cõme fay-neant, chacune presupposant auoir le bon droit deuers soy, & pretendant pour ceste raison, que le Roy deuroit estre de son costé, deuroit fauoriser & proteger sa cause: tellemẽt que le Roy en ce cas courra fortune, ou d'estre chassé, ou du moins estre attaqué & hurté par la factiõ qui aura le dessus. Il tõbera au mesme inconueniẽt, s'il espouse la passiõ

& la querelle de l'vn des partis, au cas, que la fortune fauorisera l'autre. Et n'eſt pas fort aiſé au Prince, de ruiner vne faction, à l'aide de l'autre, s'il ne la ſurprent en ſa naiſſance & au berceau: ce qui eſt autant que ſuffoquer les ſemences de noiſes non pas les ſemer & entretenir. Que s'il fait ſemblant ſecrettement de preſter leſpaule à tous les deux: ou publiquement & en apparence à l'vn, & deſſous main à l'autre: ſes menées ſeront conuës, ſa diſſimulation ſera enfin manifeſtée; il n'y a feu ſi couuert, qui ne ſoit apperceu, ou par la chaleur, ou par la fumée: Et il ſera plus deteſté par tous les deux, que s'il s'eſtoit tenu indifferent & neutre, & ſera par conſequent au meſme peril de perdre ſon Eſtat & ſa vie. Et ſi les chefs des factions ſont ſi foibles de ſi baſſe condition & de ſi petite authorité qu'il n'ait occaſion de les craindre, il ne ſçauroit auſſi tirer aucun profit de leur diuiſion: ni n'aura point par conſequent nul ſujet de les entretenir en querelles. Et tout ce que le bon Roy & le tyran fait, doit tendre à ſa conſeruation. Si l'on veut dire, que la diuiſion des ſujets ſert, comme d'vn rempart, contre les conjuratiõs & de contrepoiſon aux reuoltes: parce que ceux, qui demeurẽt contrepointez, n'ont point d'intelligence enſemble, mais ceux qui ſont de bon accord font bien ſouuent des menées & monopoles: Il vient en conſideration d'autre part, que nulle entrepriſe, contre le Prince, n'eſt jamais faite, par tout le peuple, ni par deliberation de la plus grande partie: deux ou trois perſonnes notables en ſont touſiours les autheurs: Et où le nõbre, s'y trouue plus grand, elle eſt ſujete à prendre vent, & à tourner à la ruine des entrepreneurs. Teſmoin l'entrepriſe d'Amboiſe contre le Roy François II. deſcouuerte par Auelenes. Mais là où les factions ſont formées, les entrepriſes ſont tres aiſées. Il n'y a nulle eſpece de meſchanceté, que la vengeance ne recerche, que l'eſprit aigri & vindicatif n'approuue, & que le deſeſpoir n'execute. Or toute faction ſe nourrit & ſe repait de l'eſperence qu'elle a, de ſe venger de ſes ennemis: Si elle ſe promet y pouuoir paruenir par la ruine du Prince, elle preſtera le dos à vn tyran & vſurpateur & fermera les yeux, à tout reſpect deu à ſon Roy & à ſa patrie: elle eleuera le chef de ſon parti ou le Prince eſtranger aſſocié juſques au throſne Royal: on a cuidé ſe jetter à ceſte extremité aux derniers troubles. Et voila ce

que pourroit gaigner le mauuais Roy, en permettant la diuision & supportant les factions en son Estat. Partant faire jouster les sujets ensemble, semer, entretenir & porter les factions en vn Estat & penser tirer profit de ceste diuision, il n'appartient nullement aux meschans Rois, prudens & aduisez, que nostre Ministre appelle tyrans d'exercice: mais seulement aux Princes estourdis, imprudens, & mal conseillez, qui veulent allumer vn feu, pour s'y bruler, quelques bons autrement & legitimes qu'ils soient.

page 201. *Sur la fin & de suite.*

LE tyran remplit les garnisons de soldats estrangers, bastit des citadeles contre ses suiets, desarme le peuple & ne luy laisse forteresse quelconque, est accompagné de gardes composées d'estrangers ou de gens de sac & de corde, donne gages du public à des espions & rapporteurs qui vont courans çà & là par les prouinces. Au contraire, le Roy se maintient plus contre ses ennemis à l'aide de la bien-veuillance du peuple que par la force des murailles, estime auoir autant de gardes qu'il a de suiets, pense aux moyens de n'estre contraint d'auoir gens au tour de sa personne plustost qu'autrement, bastit de forteresses pour brider les ennemis, non pas le peuple, sur lequel il se repose.

liu. l. 2. Dionys. Halic. l. 5.

A La verité le tyran, qui a vsurpé vn Estat, fait sagement, de remplir les garnisons des soldats estrangers, bastir des citadeles contre ses sujets recentement subjuguez, desarmer le peuple & ne luy laisser forteresse quelconque & d'aller touſjours accompagné de gardes composées d'estrangers, & entretenir des espiõs & raporteurs courãs çà & là par les prouinces: ce sont sans doute les vrais moyens d'empescher les reuoltes, de maintenir & conseruer la puissance souueraine nouuellement conquise. Il n'y a nulle fiance en vn peuple recentement assujetti, quelque paisible qu'il soit: On tasche si l'on peut, de recouurer, ce que n'agueres on a perdu, jusques à ce qu'on en a oublié la perte, & qu'on a prins resolution de la supporter pa-

tiemment & de n'en faire plus aucune instance. La foy d'vn peuple dompté est, comme vne planche pourrie, comme vn pont fracassé, & comme vne maison ruineuse, qui menace de vous accabler. Mais le Roy legitime & naturel, soit-il bon, soit-il meschant, court autant de hazard ou plus, rempliſſant les garnisons de soldats estrangers, & marchant accompagné de gardes composées d'estrangers, que s'il les remplit & compose de soldats naturels. Car les soldats naturels seront autant ou plus fideles au Prince, quelque meschant qu'il soit, que les estrãgers: Et les estrangers seront autant & plus sujets à estre pratiquez & corrompus, que les naturels, qui auront touſiours quelque plus grand ressentiment, de trahir leur Prince naturel, ores qu'il soit meschant, que les estrangers n'en pourront auoir. Et ne peut-on dire, que les naturels pourront estre esmeus à ce faire par les oppressions & cruautez du mauuais Prince. Car jamais les soldats ne patissent les oppressions: *mais plustost ils les* exercent & leur tournent à profit, leur en demeurant touſiours quelque butin & quelque pillage. Par la mesme raison les citadelles sont autant prejudiciables & dangereuses au Prince maling & débordé, que au Prince debonnaire, soit qu'elles soiẽt gardées par soldats estrangers, ou naturels: pourautant qu'ils peuuent estre pratiquez & corrompus auſſi aiſément *contre le* bon Prince, que contre celuy, qu'on veut appeller tyran d'exercice. Que si elles seruent de frein & de bride aux villes, pour les ployer & forcer à tout ce que l'on veut: Auſſi d'autre part les garnisons d'icelles deuorent & *consomment les plus beaux* & plus clairs deniers du Prince: & *peuuent seruir de nids* commodes & de forte retraite à l'ennemi estranger, ou domestique, qui s'en pourra rendre le maistre. Et si le Prince est le plus fort & maistre de la campagne, il aura tantost forcé les villes rebelles: Que s'il est sur sa defensiue, les villes estãs saisies & prinses, les citadelles & chasteaux seront soudain bouclez & tost apres rendus. Et ce seroit choſe vaine d'en amener des exemples, nos guerres ciuiles ne nous en ont forni que trop. Tesmoin la grosse tour de Bourges & le chasteau de Caen, apres que les pretendus Reformez se furent saisis des villes de Bourges & de Caen en l'an 1562. De laisser telles fortereſſes à la garde du peuple, je n'y voy nulle raison ni apparence: D'autant qu'elles

doiuent seruir, ou pour repousser les ennemis de dehors & estrangers, ou les domestiques & ceux de dedans: Les domestiques sortent du corps du peuple, ce seroit donc bailler le poignard au frenetique, employer le poison pour guerir la maladie, mettre du bois, de l'huile ou du souffre au feu pour l'esteindre. Contre les estrangers il est plus à propos de fortifier les villes entieres, le peuple en demeurera plus à couuert, que par des citadelles qui ne peuuent seruir de retraite & sauuegarde qu'à petit nombre de personnes: le peuple aura plus de courage & d'affection en la defense de ses maisons entieres de ses familles & biẽs. Et que plus est, il y aura moins de danger de surprise & de trahison. Ie ne voy aussi nulle raison, qui doiue esmouuoir le bon Roy & sage Prince, de permettre au peuple de s'armer en temps de paix: veu que la justice doit seruir au peuple d'armes & defense, si ce n'est en vn cas seulement quand le Roy craint que quelque tyran s'eleue du corps de sa noblesse qui veuille empieter son Estat, ou broüiller les cartes, dãs son royaume: Alors il doit faire armer le peuple de toutes les grãdes villes & le diuiser en parroisses ou quartiers, & establir Capitaines ceux de chacune parroisse ou quartier, qu'il jugera auoir plus à perdre dans la parroisse ou quartier: pourueu que d'ailleurs ils ne luy soient suspects: d'autant que ceux-là ont plus de suject d'auoir en horreur les remuemens, les autheurs d'iceux & les troubles, qui ne se passent jamais sans quelques pillages & voleries, meurtres & cruautez: Et aux petites villes donner de gouuerneurs fideles: Et commander au peuple tres estroittemẽt de se retirer à leurs capitaines, & n'obeyr à autres de quelque qualité qu'ils soient en tous les tumultes qui pourroiẽt arriuer: c'est preuenir le peuple, l'obliger à se tenir prest pour le seruice de son Roy, & preuoir à ce qu'il ne soit débauché & trõpé par le tyran, sous quelque pretexte specieux & plausible de religion, ou du bien public. En tout autre cas, que peuuent seruir les armes en temps de paix aux mains du peuple, quẽ pour s'égorger apres auoir beu & yurongné, ou pour aller voler le marchand & le pauure passant?

L'vn des plus grands soins, que les bons & sages Princes doiuent auoir, est d'estre vistement aduertis de tout ce qui se fait & se passe, en tous les coins & prouinces de leur Estat, & mesmes en ceux de leurs voisins: Autrement ils

auront pluſtoſt la pluye, la greſle, & la tempeſte ſur leurs teſtes qu'ils ne pourrõt ſe jetter ſous le toict: la mort arriuera pluſtoſt, que la nouuelle de la maladie: le torrent les aura pluſtoſt noyés qu'ils n'en auront ony le bruit. Le bon paſteur n'a point ſeulemẽt l'œil fiché ſur ſon troupeau: mais auſſi jette ſa veuë au loin & au large de tous coſtez, de peur que les loups n'ayent pluſtoſt chargé & emporté quelque brebis qu'ils n'auront eſté apperceus. Ces choſes eſtant ainſi, il eſt aiſé à voir que les meſchans Rois, appellez par l'aduerſaire tyrãs d'exercice, n'õt point plus d'occaſion que les bons & ſages Rois de pratiquer, ou rejetter ce qu'il leur attribuë. Et pour le regard de ce qu'il adapte aux bons Rois, je di, qu'encores que le bon Roy ſe maintiene plus contre ſes ennemis à l'aide de la bien-veuillance du peuple, que par la force des murailles, & qu'il baſtit de forteresſes pour brider les ennemis, non pas le bon peuple, ſur lequel il ſe repoſe & eſtime auoir autant de gardes qu'il a de bons ſujets, neantmoins ce ſeroit à luy vne trop grande imprudence, ou pluſtoſt folie, de penſer qu'il ne doit point auoir de gardes & main forte autour de ſa perſonne, ainſi que ceſt harangueur nous veut faire accroire. Car il faudroit, pour n'auoir beſoin de gardes, que tous les ſujets fuſſent gens de bien: & la parole de Dieu, qui ne peut mentir, nous enſeigne le contraire, & l'experience ne la monſtré que trop. Le pere de tout le genre humain a engendré vn Cain, qui tua ſon frere Abel. Dans l'arche de Noé s'eſt trouué vn Can, qui s'eſt mocqué de ſon pere: En la maiſon d'Abraham y a eu Iſmaël: Iſaac à produit vn Eſau: Dauid vn Abſalon: Ieſus-Chriſt en la compagnie de ſes douze Apoſtres y a trouué vn Iudas, qui la trahi, auec vn baiſer & la liuré à ſes ennemis: Et ce flagorneur & ſeducteur du peuple, ennemi des Rois, pour les conduire à la boucherie, veut que les bons Rois eſtimẽt abſolument auoir autant de gardes, qu'ils ont de ſujets: preſuppoſant par conſequent, que tous les ſujets ſont gens de bien, qu'il n'y en a point de meſchans: dementant la parole de Dieu, la raiſon & l'experience: maudite & malheureuſe maxime, par trop pratiquée, par nos Rois, trop francs, trop faciles, trop bons & trop credules à ceſte doctrine, pipereſſe eſtimans que comme ils eſtoient bons, tous les ſujets leur fuſſent ſemblables: maxime qui a cauſé à noſtre France des plus grandes

Omnes declinauerunt ſimul inutiles facti ſunt.

pertes

pertes qu'elle ait onques receuës, vne playe dont la cicatrice nous en demeurera trop long temps? Car quel Roy a esté jamais, si clement, si bening, si debonnaire, si amateur de son peuple, ni tant aimé, ni regretté de ses bons sujets, ni qui ait tant adjousté de foy, ni se soit tant fié à ceste maxime trompeuse, que l'inuincible Henry le grand, par la pratique de laquelle il nous a esté rauy? Dieu n'ordonne jamais aucune chose en vain: il a donné des gardes à Saul le premier Roy de son peuple, à Dauid & aux autres Rois ses successeurs: voulons nous estre plus sages que Dieu? ou esperons nous auoir de meilleurs Rois que Dauid tant aimé de son peuple? tant cheri de Dieu, qui a dit, *I'ay trouué Dauid selon mon cœur*, sur lequel neantmoins son propre fils Absalon entreprint d'vsurper la coronne, & trouua moyen de pratiquer, corrompre, & attirer à sa cordelle la plus grande partie du peuple? Iamais il n'y aura faute d'ambitieux & tyrans de volonté, qui espient toutes les occasions de supplãter les bons Rois, d'arracher le sceptre de leurs mains, de suborner leurs sujets, de seduire leur peuple, de se saisir de leurs villes: d'entreprendre sur leurs personnes, de leur enuoyer des assassins & parricides, comme au Roy Guntram & au Roy Childebert, ainsi que recite S. Gregoire de Tours: ils se trouuent tousiours en tous royaumes & en *toutes prouinces assez d'hommes furieux, desesperez, demoniacles, transportez, charmez & ensorcelez, lunatiques, melancholiques, hommes meschans, à bon droit appellez tristes* par les Italiens, & des hommes, qui ne pouuans immortaliser leur nom par la vertu, veulent le transporter à la posterité par quelque acte tres horrible & execrable, comme de parricide en la personne de quelque Roy tres-valeureux & renommé; l'occasion n'est que trop souuent la cause du peché: on entreprend rarement sur les personnes des Rois, qui sont tousiours enuironnées de gardes. Il n'y a que ceux, qui se fient trop à leur bonté & à la bonté & bien-veuillance de leur peuple, qui y soient attrapez: le Roy, la conseruation duquel est le salut de son peuple, n'aime pas discrettement ses sujets, quand il expose sa personne au hazard: ce qu'il fait toutes les fois qu'il marche sans estre enuironné de gardes: celuy qui leur conseille autrement, comme ce trompeur, est vray ami des parricides, des seditieux, des rebelles, des traistres, des conjura-

Inueni Dauid secundum cor meum. *Psal.* 88. *v.* 21.

liu. 9. *sect.* 3. & *liu.* 10. *sect.* 18. *de l'Hist.*

teurs, des vſurpateurs des royaumes, des tyrans: car il leur donne le moyen d'accomplir leur deſſein : Et eſt ennemi de tous les bons Rois, ſages Princes & Monarques: d'autant qu'il les expoſe à la merci de tous les ſçelerats & mauuais garnemens.

En la page 202. & de ſuite.

VOila qui fait que ſi le tyran a vn million de garde corps & de ſatellites pour eſcarter la foule de gens, iceux ne
Prou. 14.28. *chaſſent pas pourtant la peur, la deffiance & les grands troubles de la conſcience mal aſſeurée: & quoy qu'il fortifie ſa citadelle, ſi eſt-ce que le tyran des tyrans à ſauoir la peur s'empare de la grande forteresſe des tyrans, à ſauoir de l'ame, & y*
Part. au traité de la tyrannie. *tient continuelle garniſon. Si le Roy ſe trouue parmi vne groſſe tourbe de peuple il n'eſt pourtant troublé, ni plein de ſolicitude en ſa ſolitude: Car ſa conſcience l'aſſeure, & eſtant accompagné du peuple, il ſe pourmeine hardiment par les ruës, placez & lieux les plus hantez.*

DEteſtable propoſition, comme deſia il a eſté dit, qui n'a eſté que trop enſeignée à noſtre bon Roy Henry le grand, qui nous a cauſé ſa perte: Il n'a eu que trop de confiance en ſa conſcience aſſeurée, ni ne s'eſt que trop pourmené hardiment par les ruës, places & lieux les plus hantez; Il n'y a que ceux, qui aſſeurez en leur conſcience n'ont point de peur, qui ſont accablez par les Miniſtres du Diable: ceux qui prennent toutes choſes au pire, eſchappent de leurs pieges; la trop grande peur, telle qu'eſt celle qui ſe trouue parmi ceux qui ſont deuëment accompagnés, n'eſt pas vne marque d'vn tyran, mais pluſtoſt d'vn Prince puſillanime ſimple & timide, qui ſera ſouuentesfois non ſeulement tres-legitime, mais auſſi tres-juſte, tres-clement, tres-debonnaire, & qui n'aura autre defaut que la puſillanimité & deffiance trop grande. Au contraire, les vrais tyrans & vſurpateurs ne ſont jamais que trop hardis, trop hazardeux & courageux; c'eſt ce trop grand courage & defaut de toute peur & apprehenſion, qui les fait bondir, comme des tor

rens, pardeſſus toutes les difficultez & hazards, qui ſe peuuent rencontrer en leurs entreprinſes. Les Rois cruels & meſchans ſont auſſi ſouuentesfois les moins accompagnez de peur, encores qu'ils ne ſoient accompagnez de garde corps & ſatellites, & jaçoit qu'ils ayent la conſcience cauterizée. Et de faict, s'ils auoient peur, ils ne perſeuereroient pas en leur vie deprauée: Car ils auroient peur de l'Enfer, & des jugemens de Dieu tres-effroyables. Comment donc la peur peut elle eſtre la marque des tyrans? La Syndereſe ne mord point ceux, qui luy ont arraché les dents: La conſcience n'accuſe point ceux, qui n'ont point de conſcience. Ceux, qui commencent à pratiquer les meſchancetez, ſont battus par le remords de la conſcience: Mais comme ils ont acquis l'habitude de deprauation ou prauité & deſordre, le reueille matin de la conſcience eſt débauché & démonté, de telle ſorte qu'il ne ſonne plus & ne frappe plus dans l'ame: D'où vient, qu'elle ſe trouue en paix dans le bourbier & marets du vice, comme ſi elle eſtoit dans le jardin de vertu: Et n'a plus, ni peur, ni honte, ni aprehenſion de Dieu, ni des hommes. C'eſt donc tres-mal adapté aux tyrans, ou aux Princes cruels, la peur & la deffiance: Là où la crainte arriue, la preuoyance la ſuit, la vigilance y demeure, la ſageſſe s'y loge. Le *commencement de ſageſſe eſt la crainte du Seigneur.* La puſillanimité engendre le deſeſpoir, qui fait qu'on abandonne le timon. La ſuperbe produit la preſomption & temerité, mere de l'incurioſité, nourrice de la nonchalance, ſœur de l'imprudence qui eſt le coupe-gorge des Princes. La force & magnanimité chaſſe la laſcheté & deſtruit la poltronerie. La prudence eſt la guide de la force, la regle de la hardieſſe, la bride de la confiance, & le frein de la peur & de la defiance.

Initiũ ſapientiæ timor Domini. Pſal. 110.

En la meſme page 202. & de ſuite.

S'Il n'y a point de diſſenſions ciuiles, le tyran fait la guerre hors du pays, fortifie des places à la façon de Pharao & de Polycrates, qui ne vouloient laiſſer en repos les Juifs & Samiens, ains les empeſcher par tel moyen

de penſer à autre choſe : pourtant ſe prepare-il touſiours à la guerre, du moins il en fait le ſemblant, vſe de menaces & attire pluſtoſt le mal, qu'il ne deſtourne. Jamais le Roy ne fait la guerre que par contrainte & pour la conſeruation du public: il ne peſche iamais auec vn hameçon d'or, ni n'entreprend de leuer les armes s'il void que ſon pays en doiue receuoir plus de dommage que de profit.

Eſa. c. 5. v. 20. *MAlheur ſur ceux qui appellent le mal bien, & le bien mal; qui font les tenèbres lumiere, & la lumiere tenebres*, dit le Prophete; malheur donc à ce Caluiniſte, qui appelle tyrans les meilleurs Rois, les plus fideles, les plus cheris de Dieu, & les plus ſaincts. Car ſi les Rois ſont tyrans, qui n'ayans point de diſſenſions ciuiles, font la guerre hors du pays, Et ſi jamais le Roy ne fait la guerre, que par contrainte, Clouis premier Roy Chreſtien de France, Charlemaigne & S. Louys, Louys XII. & vn nombre infini d'autres bons Rois, tant aimez, tant eſtimez & renommez, & jamais blaſmez, auroient-ils pas eſté tyrans, puis que nous liſons, qu'ils ont fait la guerre, hors le pays, & ſans contrainte? Or qui pourroit ſupporter vne telle calomnie? vn tel opprobre & injure faite par ceſt homme maling aux meilleurs Rois, qui ont jamais eſté? Il faut que le menteur aye bonne memoire: que dirons nous, quand nous verrons tantoſt, que ce mẽteur enſeignera & enjoindra à tous bons Princes eſtrangers, de preſter aide & ſecours aux peuples rebelles des royaumes voiſins qui font la guerre à leurs Rois, ſous couleur de nom de tyrans? n'eſt-ce pas leur enſeigner de faire la guerre hors leur pays & ſans contrainte? & que pis eſt pour vn tres-meſchant & deteſtable ſuject?

Ce n'eſt donc point aux tyrans, ains à tous les bons Rois, de faire la guerre hors du pays, de fortifier des places à la façon de Pharao & de Polycrates, & de ne laiſſer les ſoldats & fay-neans croupir en l'oiſiueté, mere de tous vices. Au contraire, ce n'eſt pas au bon Roy de ne faire jamais la guerre, que par contrainte: ains cela appartient pluſtoſt au fay-neãt & imprudẽt, qui attend que la foudre luy eſcarboüille la teſte. Il ne faut jamais faire la

guerre, que pour acheter, ou mieux asseurer & affermir la paix, ou pour assister les Princes ses voisins, en juste querelle, sçachãs veritablemẽt, qu'elle est telle. La guerre intestine est tousiours plus malheureuse & pernicieuse, que l'estrangere. Pour éuiter la guerre ciuile, il est quelquefois expedient, de faire la guerre hors le pays. Le corps rempli de mauuaises humeurs ne peut long temps jouyr de la santé, si l'on ne les euacuë. Le royaume, qui regorge de fay-neans & de soldats, ne sera long temps tranquille, si l'on ne le vuide de telles gens: ce que ne se peut faire, que par vne guerre estrangere. Adonc pour auoir la paix au dedans, il faut quelquefois entreprẽdre vne guerre au dehors. Ceux, qui doiuent peupler de grandes colonies & garnisons, pour conseruer les royaumes conquis, comme le Roy d'Espagne en la Duché de Milan au royaume de Naples, & aux Indes, ne sont point en peine de purger leur pays des fay-neãs, ni n'ont besoing pour ce regard, de cercher le subiect d'vne guerre; ils ont prou de lieux à les enuoyer & employer. Et quant aux petits Princes, leurs Estats estans de petite estenduë, le nombre des hommes oiseux ni peut estre fort grand, qui peut facilement estre reprimé par la justice, y estãs tous coneus par leur nom & surnom, cõme dans vne famille. Mais vn Roy d'vn royaume fort peuplé, de longue & large estenduë, tel qu'est le royaume de France, & qui n'a point à peupler & garnir aucunes colonies ni garnisons hors le royaume, ne peut qu'il n'aye grand nombre de feneans, lesquels il ne sçauroit employer qu'aux galeres, & en vne guerre estrangere contre le grand tyran & vsurpateur de la Chrestienté: Ou en l'entretenement d'vn camp de dix ou douze où quinze mille hommes de pied faisans profession d'vne mesme religion, enroollez & si estroittement obligez qu'il ne leur fut loisible de jamais abandonner leur drapeau, sans licence expresse & pour bonne & juste occasion, & ausquels ne fut jamais permis de loger dans les villes bourgs ni villages, ni coucher ailleurs que sous leurs tantes dans leur cãp dressé en pleine campagne, & fortifié en la forme de ceux des anciens Romains, tant en temps d'hiuer, qu'en temps d'Esté: lequel le Roy pourroit faire marcher autour du royaume, comme au long de la Normandie, puis autour de la Bretaigne, de là par le Poictou le jetter dans la Guyenne, & puis en Langue-

doc, de là dans la Prouence, puis dans le Dauphiné, apres en la Bourgõgne, de là en la Châpagne, finalemẽt en Picardie, puis re cõmẽcer par la Normãdie. Et faire continuellement exercer les ſoldats en tous les exercices de guerre, cõme jadis fit Scipiõ en l'armée leuée de nouueaux ſoldats qu'õ luy bailla pour aller forcer la redoutable ville de Numance: & le faire ſejourner dans vne prouince, & en vn meſme endroit, autant qu'il ſembleroit bon au Roy. Ce camp ſeroit la terreur des Princes eſtrangers: l'eſpouuentail des ſedicieux & mutins: la clef d'vne ferme paix: vne armée preſte à toutes occaſions, qui rendroit ſans doute de plus grands effects, qu'vne nouuelle armé de trente mille hommes fréchement leués, non pratiqués aux armes, non accouſtumez au trauail & aux fatigues, ni endurcis à coucher à la herte, qui à raiſon de ce ſont à l'inſtant malades, recrus, inutiles, & meurent comme mouches: de ſorte qu'on voit nos armées eſtre preſque ſi toſt diſſipées, que leuées & dreſſées. Ce camp ſeroit le miroir de la diſcipline militaire, l'eſchole de la nobleſſe, le palais de la vertu, le Domaine la retraite aſſeurée, & l'heritage des pauures ſoldats valides, l'eſperence de tous les courages genereux, qui ſeroiẽt aſſeurez d'eſtre auancés ſelon les preuues qu'ils donneroient de leur valeur. Et en outre il ſeruiroit à tout le royaume de purgation des fay-neants. Et l'argent, qui ſe conſomme au payemẽt des gages des Officiers inutiles qui ne profitent qu'à ronger le peuple auec celuy qu'on reçoit de la paulete, ſeroit plus que ſuffiſant pour la ſolde & entretenement de tout ce camp. Tant y a, qu'on n'a veu jamais que par l'eſpace de fort peu d'années, que ce royaume aye demeuré exẽpt de guerres ciuiles, s'il n'y, a eu quelque guerre voiſine, où les ſoldats ayent peu s'occuper. Et partant, donner le nom de tyrans aux Rois qui font la guerre hors du pays ſans contrainte, ou qui ſe preparent touſiours à la guerre pour deſengordir les feſtardiers & fay-neants, c'eſt condamner de tyrannie tous les bons & ſages Rois.

En la page 203. & de ſuite.

LE tyran ne fait qu'inuenter les moyens d'eſpuiſer les richeſſes de ſes ſuiets, afin qu'eſtans occupez à cercher les moyens de gaigner leur vie, ils ne penſent plus à recouurer leur liberté, & pourtant il amaſſe tout en ſes coffres: Au contraire

le Roy tenãt pour choſe certaine que ſes finãces ſont ez bourſes des particuliers, les leur met cõme en depoſt entre les mains, & pẽſe auoir vn tres grãd threſor quãd ſes ſuiets ſont biẽ riches.

LE tyran, qui a dompté & ſubjugué vn peuple libre, inuente les moyens de le tenir bas, il eſpuiſe les richeſſes des plus opulens afin de leur retrãcher les moyens de pouuoir appeller à leur aide & ſouldoyer les eſtrãgers pour recouurer leur liberté, & afin de les contraindre, à ſ'occuper pluſtoſt à cercher des expediens, pour gaigner leur vie qu'à penſer plus à recouurer leur liberté. Quant au tyran, qui a chaſſé le Prince naturel & legitime hors de ſon Eſtat, il doit vſer de contraires remedes. Car il doit taſcher de gaigner par preſens & par careſſes les cœurs & les affections des principaux & plus riches du royaume, afin de leur faire oublier par ce doux traitement l'amour qu'ils portoient à leur Roy naturel & leur oſter la volonté de luy tenir la main au cas il ſe mettroit en deuoir de recouurer ſon royaume. Et quant au Prince legitime, il n'a occaſion d'eſpuiſer les richeſſes de ſes ſujets, afin de les priuer des moyens de recouurer leur liberté: veu qu'ils n'auoient, auparauant ſon regne, autre liberté que celle qu'ils ont. Que s'il cuide ſe ſeruir de ce conſeil, pour les matter & leur oſter le courage de ſe rebeller, tant s'en faut, que ce ſoit vn bon antidote contre ce poiſon, que c'eſt pluſtoſt ſe baſtir vn pont à la ſedition & à la rebellion. Tant y a, que ſi le Prince legitime eſpuiſe les richeſſes de ſes ſujets afin de les ſe rendre plus ſouples & plus maniables, ou par vne conuoitiſe deſordonnée afin de fournir plus largement à ſes delices & prodigalitez ou ſuppléer à ſon mauuais meſnage, il eſt tres-mal conſeillé & ſe rend odieux à ſes ſujets & à ſon ſuperieur & ſouuerain Seigneur, qui eſt Dieu, qui le chaſtiera pluſtoſt qu'il n'y penſera. Mais pour cela, le nom de tyran ne luy peut eſtre donné, ſi l'on ne veut appeller tyrannie toutes les injures que les hommes font aux autres. Et à ce compte tous les hommes meſchans pourroient eſtre appellez tyrans.

Et combien que le bon Roy doiue tenir pour choſe certaine, que ſes grandes finances ſont ez bourſes des particuliers, & penſe auoir vn tres-grand threſor, quand ſes ſujets ſont bien riches, veu qu'aux vrgentes neceſſitez, il a recours à leurs

bourſes, par tailles, taillons, emprunts ou engagement de ſon Domaine: Si eſt-ce qu'il ne ſe doit pas fier à cela, pour en faire eſtat, comme des deniers qu'il aura dans ſes coffres. Celuy-là eſt mauuais meſnager, qui ſe fie au bon meſnage & aux bonnes prouiſions de ſon voiſin, qui emprunte en hyuer, ce qu'il deuroit auoir ſerré en Eſté: Et qui lors, que la compagnie luy arriue, va querir par emprunt chez autruy, ce qu'il eut deu & peu auoir chez ſoy: l'homme ſage ne conſidere pas ſeulement le temps preſent, mais il pouruoit à l'aduenir. Vne guerre s'allumera ſoudain en vne frontiere, ou au cœur du Royaume, ou par l'entrepriſe de l'eſtranger, ou par la coniuration & l'intelligence de quelques garnemens: ou arriuera vne occaſion tres-grande & non prémeditée, de ietter des troupes hors le Royaume, pour quelque prompte expedition qui ſe preſentera, ou pour aſſiſter ſon voiſin: Si le Prince a ſes coffres vuides, s'il faut qu'il leue l'argent ſur ſon peuple qu'il doit incontinent faire deliurer aux capitaines pour leuer de ſoldats & pour acheter les cheuaux requis pour conduire le canon & l'attelage, la maladie ſera rendue incurable, l'occaſion ſera eſuanouye, la marée pour s'embarquer ſe ſera retirée, la perte ſera irreparable. Bref, celuy qui a chez ſoy les choſes neceſſaires, pour ſe bien deffendre & pour aſſaillir, eſt bien plus craint & redouté, plus reſpecté & moins ſouuent attaqué, que celuy, qu'on ſçait eſtre dépourueu & duquel toutes les forces dependent de la volonté & ſecours d'autruy. Le Roy donc n'eſt pas tyran, ains eſt la terreur des tyrans, qui fait reſerue de deniers qui ſont les nerfs de la guerre, qui en amaſſe tous les ans & en recuillit tout autant qu'il peut, ſans greuer & fouler ſon peuple. Et ores il ſemble quelquesfois exceder juſques à ſurcharger le peuple, on ne doit le blaſmer ni juger par trop temerairement de ſes actions: d'autant qu'il peut auoir de bons aduis, du deſſein de ſes ennemis, qu'il ne doit publier, pour raiſon de quoy il peut & doit faire ce qu'il fait, pour ſe preparer à les rompre ou repouſſer: & luy auſſi peut auoir de ſon coſté de bons & juſtes deſſeins qu'il ne doit éuenter, ou pour recouurer les Prouinces & terres, qu'on a démembré de ſon Royaume & qu'on luy occupe iniuſtement, ou autres, pour leſquels accomplir il a juſte ſubjet de leuer l'argent, qu'il exige, & qu'il leue. Nous ne

deuons

deuons pas juger des intentions de nos voisins & de nos egaux, & comment ozons nous prendre cognoissance & condamner les intentions secretes du Roy nostre souuerain Seigneur ?

En la mesme page 203. & de suite.

LE tyran oste à plusieurs pour donner à deux ou trois mignons, il espuise tout le monde pour ietter en la gorge de ces garnemens, il ruine le public pour bastir sa maison : il tire le sang du peuple iusques au dernier souspir & le fait boire incontinent à certaine troupe de flatteurs : mais le Roy retranche de son ordinaire & de ses commoditez pour en assister au peuple, il bastit & fait choses magnifiques pour le public, brief il nourrit & soustient de son sang le peuple qui luy est commis.

I'Ay desia dit, que si l'on veut appeller tyrans tous les meschans, on le peut faire, & tous les vices seront tyrannie: par vn mesme axiome tous les crimes pourront estre appellez adulteres: de sorte que, le meurtrier perdra le nom de meurtrier & sera appellé adultere, le larron de mesme, l'yurongne aussi & le gourmand. Mais quelle confusion seroit-ce ? Nous auons dit, que le Prince legitime, qui espuise les richesses de ses sujets par exactions iniques & extorsions, est tres-mal conseillé, il se gouuerne mal, il offense & prouoque l'ire de Dieu : mais pourtant le nom de tyran ne luy peut estre appliqué. Nous auons fait voir aussi, que le Prince peut, auec juste raison, fauoriser, gratifier & eleuer quelques particuliers : Mais pour les enrichir, il ne doit pas en mettre aux aumosnes d'autres, ni pour les vestir dépoüiller autruy, ni pour les agrandir en raualer d'autres ? S'il tire la substance & le sang du peuple pour les engraisser, il fait tres-mal, en leur bien faisant ; il exerce la liberalité auec volerie : il attache le vice à la vertu, il accouple à la charrue l'Asne auec le Loup. Il ne faut jamais faire vn mal pour faire vn bien. Mais que pour cela il doiue estre

appellé tyran, c'eſt abuſer des noms: Il faudroit par meſme cõſequence, appeller tyrans tous les marchans, qui par complot & intelligence entre eux faite vendent exceſſiuement leur marchandiſe, & rançonnent en effect les acheteurs: en ſomme tous ceux, qui attrapent iniquement le bien d'autruy, ſeroient tyrans.

Sur la fin de la meſme page 203. & de ſuite.

*SI le tyran laiſſe quelquesfois engraiſſer le peuple, comme firent Tibere, Neron, Commodus & les autres, c'eſt afin de luy arracher les boyaux bien toſt, & les luy faire manger: Au contraire, ſi le Roy ouure par fois la veine, s'il en fait ſortir le ſang c'eſt pour le bien du peuple, non pas pour viure diſſolument & à ſa fantaiſie Et pourtant cõme l'Eſcriture Sainct*e *compare l'vn au berger, auſſi dit elle que l'autre reſſemble au lion rugiſſant, auquel neantmoins le renard eſt ſouuentesfois accouplé. Car le tyran eſt coulpable en effect de la plus grande iniuſtice que l'on ſauroit penſer, ce dit Ciceron: & toutesfois il ſe manie de telle ſorte que lors qu'il trompe le plus meſchamment c'eſt à ceſt' heure là qu'il ſemble eſtre homme de bien. Pourtant fait-il le religieux & deuotieux, artifice le plus ſubtil de tous ceux que les tyrans ſauroient pratiquer, dit Ariſtote. Il compoſe ainſi ſa contenance, afin que le peuple craigne de rien machiner contre celuy qu'il penſe eſtre aimé de Dieu, auquel il ſemble porter ſi grande reuerence. Il feint auſſi d'eſtre extremement affectionné au bien public: mais ce n'eſt pas tant pour deſir qu'il ait au profit de ſes ſuiets, que de crainte qu'il a qu'eux ne luy courent ſus. Outre plus il affecte fort d'eſtre eſtimé iuſte & loyal en quelques affaires, mais de petite importance, pour pouuoir tromper & faire outrage plus aiſément en choſes grandes: ne plus ne moins que les brigands viuent de malefices & forfaits, qui ne ſauroient ſubſiſter ſans auoir entre eux quelque petite parcelle de iuſtice. Outre plus*

Prou. 18.5.

Au 5. liu. des Polit. chap. 11.

il fait du debonnaire, mais en telle sorte qu'il pardonne à certains meschans, au supplice desquels il eust mesmes acquis le nom de Prince clement. Pour le dire en vn mot ce que le Roy est, le tyran veut sembler l'estre, & sachant que la vertu attire & esmeut merueilleusement les hommes, aussi conoit-il qu'il les faut piper par quelque beau masque de vertu: mais cõment que ce soit qu'il se contreface, tousiours la queuë du renard se mõstre: & quoy qu'il face du chiẽ couchãt, neantmoins à sa queuë & à son rugissement on descouure que c'est vn lion.

PArmi les pechez contre nature, les Theologiens disent, qu'il y en a vn qui n'a point de nom: Aussi la meschanceté de ceſt autheur est telle, qu'on ne sçauroit excogiter vn nom, qui la peut exprimer. Nous auons veu qu'afin de soüiller tous les Rois du crime de tyrannie, il a prins subiect d'appeller tyrans, non seulement tous ceux qui sont tachés de quelques vices par luy cottez, mais aussi tous ceux qui sont doüez de certaines belles & rares qualitez Royales qu'il a marquées pour vices. Maintenant pour retrancher tout moyen de pouuoir rencontrer aucun Roy, qui ne puisse incontinent estre estimé & appellé tyran, il nomme tyrans les Rois, qui laissent engraisser le peuple, qui semblent estre gens de bien, qui font les religiẽux & deuotieux, qui affectent fort d'estre estimez justes & loyaux, qui font les debonnaires & les vertueux: c'est à dire en vn mot, tous les bons Rois vrayement deuotieux, justes, loyaux, debonnaires & vertueux seront tenus pour hypocrites & dissimulez: & conſequẽment seront tyrans & pourront estre appellez tyrans. Car quelle difference y a-t'il deuant les hommes, entre les Rois vrayement-bons, deuotieux, religieux, justes, equitables, debonnaires, vertueux, & ceux qui font semblant d'estre tels? qui peut discerner les vns, d'auec les autres, fors que Dieu qui seul penetre le cœur & les intentions des hommes? Est-ce point vne regle infallible, que des choses qui ne sont point prouuées, il faut donner le mesme jugement que des choses qui ne sont point? s'il est loisible de juger, autrement de l'intention des Rois, qu'il apert par leurs actions exterieures,

qui ne jugera pour hypocrites & dissimulez, & consequemmẽt pour tyrans les Rois qui seront vrayement pieux, deuots & vertueux? Car quant à ce qu'il dit, *que comment que ce soit qu'il se contreface, tousiours la queue du renard se monstre, & quoy qu'il face du chien couchant, neantmoins à sa queue & à son rugissement on decouure que c'est vn lyon*, c'est donner autant plus grand subiect, à la populace, d'estimer tyrãs tous les Rois quels qu'ils soient: Parceque, s'ils exercent quelque acte seuere de justice, ainsi qu'ils doiuẽt, quand l'occasion le requiert, ils seront censez estre lyons rugissans: Et s'ils vsent de clemence de douceur & de grace, ils serõt jugez estre renards. Et le pis est, que comme il n'y a homme si juste en ceste vie, qui ne commette quelque faute, vne faute sera la queuë du renard, ou la queuë du lyon. Et ainsi tous les actes precedens & subsequens, de pieté, de religion, de justice, de magnanimité, de grace, de clemence des Rois, seront imputez à l'hypocrisie, au faux-semblant, & à l'instant seront tenus pour vrais tyrãs. Par l'adultere du Roy Dauid & l'homicide d'Vrie, la queuë du renard & la queuë du lyon aura esté descouuerte en Dauid. Adonc on aura peu juger, que Dauid estoit vn renard & vn lyon rugissant, que tout son fait n'auoit esté qu'hypocrisie, en somme qu'il estoit vn tyran: Le mesme jugemẽt on eut peu & l'on pourroit faire du Roy Salomon & de tous les bons Rois, qui ont jamais esté, qui sont & qui seront, contre l'expresse parole de Dieu, qui nous enseigne, que Dauid, auparauant son peché, a esté fort bon Roy, fort cheri de Dieu, & depuis aussi, apres auoir obtenu le pardon de son delict, & Salomon pareillement. Et contre la prohibition de l'Apostre, qui nous defend, de faire tels jugemens disant, *Parquoy ne veuillez iuger auant le temps iusques à ce que le Seigneur vienne qui illuminera les choses cachées ez tenebres, & manifestera les conseils des cœurs: & alors vn chacun aura sa louange de Dieu.* Quel venin donc pourroit-on jetter dans l'estomach d'vn peuple, qui fut si dangereux ou si mortifere que ceste doctrine, puis que les bons Rois & les meschans seroient tyrans? les bons Anges & les Demons seroient indignes de regner? ceux-cy, parce qu'ils sont mauuais ouuertement? ceux-là, parce qu'on croiroit qu'ils fussent hypocrites & contrefaisans les bons: Bref, les vns & les autres seroient tyrans: le bon Roy ne pourroit se gouuerner en nulle ma-

1. Cor. 4. v. 4. Itaque nolite ante tempus iudicare quo adúsq; veniat Dominus: qui & illuminabit abscondita tenebrarum & manifestabit consilia cordium: & tunc laus erit vni cuiq; à Deo.

niere, qui ne fut blasmé de tyrannie ? nul ne pourroit estre exẽpté du crime & du nom de tyran. Plusieurs sont debout aujourd'huy qui demain tomberont, comme plusieurs sont en vie qui demain seront morts, *Qui est debout prenne garde qu'il ne tombe.* 1. Cor. 10. v. 12. Saul a esté choisi de Dieu pour estre Roy de parmi tout le peuple, comme n'ayant point son semblable, ainsi que l'Histoire Saincte tesmoigne: Et par apres il n'a rien valu, & a esté rejetté de Dieu: Salomon a esté le plus juste Roy & le plus sage, par le tesmoignage de Dieu mesme: Et à la fin il a esté peruerti & depraué. C'est donc vn peché trop execrable, de faire mauuais jugement de la vie passée & de tous les actes precedens des hommes, encores plus des Princes nos superieurs, par la queuë, c'est à dire, par quelqu'vne de leurs dernieres actions. C'est encores trop plus grand peché & crime, d'atribuer à hypocrisie, feintise, masque, dissimulation & piperie les actions vertueuses de nostre prochain, & encores plus de nostre Roy, sans voir apertement son intention, ou quelque action euidemment vicieuse. Si Sem & Iaphet ont esté benits pour auoir couuert les hontes de leur pere, & Cham a esté maudit pour s'en estre mocqué, quelle malediction meritent ceux qui ne couurent les hõtes du Prince, ains les publient, que pis est, qui syndiquent & censurent leurs actions apertement vertueuses, & les raportent à tromperie & deception & à tyrannie ? Ie suis d'accord auec Ciceron, que le tyran, qui est vray tyran & duquel parle Ciceron, est coulpable en effect de la plus grande injustice, que l'on sçauroit penser: Pourautant que se saisir d'vn Estat, s'emparer de la puissance souueraine, est en effect enuahir iniquement tout le bien du royaume & toutes les personnes: Et toutes les autres injustices ne regardent que quelque parcelle du bien & quelques personnes particulieres du royaume: le tout est plus grand, que chacune de ses parties: l'vsurpation du royaume, qui est la vraye tyrannie, sera par consequent plus grãde injustice, que l'vsurpation de quelque partie d'iceluy, quelle que puisse estre. Il est certain aussi que, comme dit Aristote, l'artifice le plus subtil de tous ceux que les tyrans sçauroient pratiquer, est le pretexte de religion, duquel se sont seruis les Ministres & autres pretendus reformez de Geneue, pour vsurper la principauté de la ville & se rendre tyrans d'icelle: du mesme

1. Cor. 4. v. 5. Nolite ante tempus iudicare, quoadusq; veniat Dominus, qui & illuminabit abscondita tenebrarum & manifestabit consilia cordium.

pretexte en partie se sont-ils seruis en l'année 1562. quand ils s'emparerent ou firent leur effort d'enuahir toutes les villes du royaume, ainsi qu'on peut voir par leur propre confession dans leur Histoire Ecclesiastique des Eglises reformées au royaume de France. Sur ce mesme fondement de pieté & religion Mahomet fonda sa tyrannie. Du mesme artifice vsa Sertorius en Espagne & plusieurs autres.

En la page 205. & de suite.

Tom. Aquin. in secund. secund. q. 12. ar. 11.

AV reste, comme vn royaume bien dressé contient en soy toutes les commoditez des autres gouuernemens: aussi au contraire la tyrannie contient les incommoditez & vices de toutes les confusions du monde. L'Estat Royal est conforme à l'Aristocratique en ce que les plus sages & suffisans sont appellez au conseil: la tyrannie & l'oligarchie s'accordent en ce que leur conseil est composé des plus meschans & corrompus. Et comme au conseil Royal il y a vne multitude de Rois, en celui-ci au contraire il y a vne troupe de tyrans. La Monarchie emprunte du gouuernement populaire l'assemblée de tous les Estats, ou l'on enuoye pour deputez les plus capables des villes & prouinces pour y deliberer touchant les matieres d'Estat: la tyrannie a cela de l'ochlocratie que si elle ne peut empescher la conuocation des Estats, elle procure par menées & meschantes pratiques que les plus grands ennemis de l'ordre & de la reformation de l'Estat y soient enuoyez: ce que nous sauons auoir esté fait de nostre temps: Voila comme le tyran prend la contenance du Roy, & la tyrannie celle du royaume: subsistant selon qu'elle peut plus dextrement ioüer son personnage: mais en telle sorte qu'à peine se trouuera-il tyrannie, dit Aristote, qui ait duré cent ans.

IL est vray, qu'vn royaume bien dressé contient en soy toutes les commoditez des autres gouuernemens: parce que le Roy peut assembler quād il luy semble bō les principaux & les plus sages, comme en l'Aristocratie. Et il peut cōuoquer tout le peuple, ou les Estats, quand il luy semble estre à propos, comme en

la Democratie : Et ayant ouy les auis & raisons de plusieurs, il peut cõme Monarque prendre telle resolution qu'il luy plait. Il est vray aussi, que la vraye tyrannie contient les incommoditez & vices de toutes les confusions : D'autant, qu'en icelle, l'égal, ou l'inferieur s'est rendu souuerain, qui ne peut legitimement prendre resolution de soy-mesme, comme Monarque, sa puissance n'estant point legitime, ains vsurpée : ni ne peut la prendre des plus sages, ni des Estats: car ayant enuahi la souueraineté, il n'a point occasion de s'y fier. Mais le royaume du Prince legitime (quelque cruel, inique, débordé, feneant, mauuais mesnager qu'il soit) ne peut estre appelé tyrannie, ni contenir toutes les confusions que cõtient la tyrannie: parce que la puissance du Roy est legitime, & de ce costé n'y peut auoir de confusion. Il est faux aussi, que l'Estat Royal soit tousiours conforme à l'Aristocratique, en ce que les plus sages & suffisans sont appellez au conseil: Car mesmes, en ceste sorte, l'Estat Aristocratique ne sera point le plus souuent Aristocratique; veu que plusieurs de ceux qu'on estime les plus sages & les plus suffisans sont quelquesfois les plus fols, & s'en trouueroient plusieurs en l'Estat Aristocratique, quel qu'il soit, qui ne sont point appellez au gouuernement, qui seroient beaucoup plus sages & plus suffisans. Et il n'est point vray aussi, que la tyrannie & l'Oligarchie s'accordent, en ce que leur cõseil est cõposé des plus meschans & corrompus: veu que souuẽtesfois le conseil du plus grand tyran, est composé des plus sages, des plus suffisans & plus habiles hommes du monde, par le bon conseil desquels il s'empare des plus grands Estats & estend plus loing les bornes de son Empire. Et le meilleur Roy de la terre aura quelquesfois son cõseil rempli de traistres & corrompus, qu'on pensera estre les plus fideles & les plus gens de bien. Au reste c'est sottement parler, quand il dit, qu'au conseil Royal il y a vne multitude de Rois: attendu que le Roy n'est pas Roy, s'il a des compagnons: Estre Roy & estre Monarque sont synonimes, c'est vne mesme chose: & estre Monarque d'vn Estat & estre seul souuerain de cest Estat, est aussi vne mesme chose, selon la signification du nõ. Et partant, il est incompatible, qu'il soit seul & qu'il ne soit pas seul, qu'il soit Roy & qu'il ait en son conseil vne multitude de Rois. Et s'il entend, par ceste multitude de Rois, vne

multitude de bons Conseillers, encores sa proposition n'est pas tousiours veritable : veu que, maintesfois s'y rencontre, parmi eux, quelque Iudas, si le nombre n'est bien petit. Il est bien vray, qu'il se peut trouuer vn conseil composé de tyrans, lors que certain nombre d'hommes s'est saisi de quelqu'estat : mais d'appeller tyrans les Conseillers d'vn Prince legitime ou d'vn tyran, c'est appeler le jaune gris, le rouge bleu, la terre eau, encores qu'ils soient griueleurs, écornifleurs, corrompus, voleurs brigands & quelque chose de plus. Chaque chose bonne & mauuaise a son nom propre, duquel elle doit estre appellée. Mais quelle brutalité est-ce à ce Brutus, de mettre la difference entre la Monarchie & la tyrānie, en ce qu'en la Monarchie l'on enuoye à l'assemblée des Estats les plus capables des villes & Prouinces, pour y deliberer? Et qu'en la tyrannie l'on procure par menées & meschantes pratiques, que les plus grands ennemis de l'ordre & de la reformation de l'Estat y soyent enuoyez? Car quel royaume, quelle prouince, quelle ville trouuera-t'il, où le nombre des ambicieux, auaricieux, superbes, audacieux, arrogās, altiers, presomptueux, ou d'ignorans, simples, stupides, estourdis, craintifs, faciles à flechir & pusillanimes n'excede merueilleusement le nombre des gens de bien, fermes, constās, sages, & suffisans? Et puis que le plus grand nombre, qui est des meschans, emporte par necessité le plus petit, qui est des gens de bien, comment se peut-il faire naturellement, que les deputez aux Estats ne soient choisis tousiours du plus grād nombre? Singulierement, que les gens de bien & sages ne briguent jamais, pour se faire elire & deputer, & que tous les meschans briguent pour soy, ou pour leurs compagnons, & donnent leurs voix à ceux qui ont brigué, pour ne leur déplaire, pour ne se faire des ennemis, pour fortifier leur brigue en toutes autres choses, ou pour en receuoir quelque commodité & recompense? Iamais le peuple de Rome n'a eleu, aux charges & dignitez, ceux qui n'auoient point brigué ou fait briguer, sinon qu'aux extremes neceſſitez, comme lors que tout le peuple estoit enclos dans le Capitole par les Gaulois, qu'il eleut Camille, & lors que ce mesme peuple se vit pressé & teduit à extremité par Annibal, qu'il eleut Fabius Maximus, duquel parle Ciceron disant, *Vn homme en temporisant nous a restabli*

Vnus homo nobis cunctando restituit rem.

ſtabli la choſe publique. Bref, l'experience ne nous monſtre que trop ceſte verité, en toutes elections & deputations. Selon la maxime donc de ce Brutus, toutes les Monarchies, qui jamais ont eſté, qui ſont, & qui ſeront, deuroient eſtre appellées tyrannies? C'eſt par trop abuſer de ſa plume & par trop ouuertement combattre toute Royauté.

En la page 206. & de ſuite.

EN ſomme le Roy n'a eſgard qu'à l'vtilité publique, & la tyrannie ne ſe ſoucie que de ſon particulier. Mais au reſte, eſtant ainſi, comme les hommes ſont faits, que l'on ne ſauroit trouuer vn Roy qui en tous afaires ait touſiours eſgard à l'vtilité publique, & qui d'autre part puiſſe longuement ſubſiſter ſans en monſtrer quelque ſoin: nous dirons que là où l'vtilité publique eſt preferée au particulier, il y a la & Roy & royaume: & que le tyran & la tyrannie ſont en vogue par tout où le bien particulier eſt preferé au public.

QV'eſt-ce qu'il appelle preferer l'vtilité publique, au particulier? la garde & la conſeruation de la perſonne du Roy, & l'obeyſſance qu'on luy doit, eſt-ce l'vtilité publique, ou du particulier? quelle plus grande perte & deſolation peut aduenir au bien public, que la perte du chef de ce corps qui eſt le Prince? Tout ce donc, qui eſt fait & procuré par le Roy, ou par ſes Officiers, pour ſa conſeruation, redonde t'il pas à l'vtilité publique, en telle ſorte, qu'il eſt par fois plus expedient pour le bien public de tout le royaume, de perdre vne bataille, que de perdre la ſeule perſonne du Roy? y a-t'il donc quelque bien, qui regarde le Roy en quelque maniere que ce ſoit, qui ne ſoit le bien public & l'vtilité publique? Que s'il veut dire, qu'il entend par le bien particulier du Roy, les voluptez, les plaiſirs & delices du Roy, eſt-ce pas ouuertement appeller bien, ce qui eſt & doit eſtre appellé mal? les vices particuliers d'vn homme, ſont ce le bien particulier d'iceluy? Et ſi cela eſt, que pouuons nous inferer ſinon, que ce Miniſtre Brute ne reconoit point en ſoy

d'autres biens particuliers, que ſes ſales voluptez, & l'aſſouuiſſement de ſes deſirs brutaux, puis qu'il les appelle le bien particulier du Roy ? Neantmoins en ce ſens, & auec tout cela, ſa maxime eſt tres-meſchante & erronnée. Car là où le Magiſtrat, le Capitaine ou le Prelat ne preferera le bien public, à ſon auarice, à ſa timidité, à ſa gloutonnie, ou à ſa lubricité, il n'y aura donc point de judicature, de ſuperiorité, de prelature ni de Magiſtrat, de Capitaine, ni Prelat ? n'eſt-ce pas l'hereſie execrable de Iean Vviclef, exprimée au quinzieſme article des erreurs de Vviclef raportez & condamnez au Concile de Conſtãce? Que diſoit Iean Vviclef, le Patriarche de noſtre Brutus & de tous ſes cõſorts (reconu & aduoüé pour tel aux premieres lignes de l'Hiſtoire Eccleſiaſtique des Egliſes Reformées au royaume de France,) ſinon que le Prelat & le Seigneur temporel qui a plus de ſoing de ſon auarice, ou de ſes voluptez, que de faire la fonction de ſa charge, il n'eſt point Prelat, il n'eſt point Seigneur temporel? Et que dit ce Brutus, *Là où l'utilité publique eſt preferée à l'auarice* & voluptez *il y a là* & Roy & *royaume : & le tyran & la tyrannie ſont en vogue par tout* où l'auarice ou voluptez ſont preferées *au bien public*? C'eſt à dire, il n'y a là, ni Roy, ni royaume: Car il oppoſe le Roy au tyran, & le royaume à la tyrannie, comme le chaud au froid, le blanc au noir, le ſec à l'humide. Lors que Dauid fit tuer cruellement & perfidement le bon & fidele Vrie, & qu'il prefera le bien particulier de ſes plaiſirs, au bien public, ayant fait blaſphemer les ennemis de Dieu, ne fuſt-il plus Roy ? deuint-il à meſme heure tyran & ſon royaume tyrannie? Si les Rois, les Prelats, les Iuges, les Magiſtrats, les Gouuerneurs, les Capitaines (qui preferent leur bien particulier, leur ſanté, leurs plaiſirs, leurs voluptez, leur ambition, leur auarice au bien public & au deuoir de leur charge) ne ſont plus Rois, ne ſont plus Prelats, ne ſont plus Iuges, ne ſont plus Magiſtrats, ne ſont plus Gouuerneurs, ne ſont plus Capitaines, quel deſordre & quelle confuſion pourroit-on excogiter plus grande? puis que perſonne n'eſt tenu d'obeyr, ni reconoiſtre pour Roy, pour Prelat, pour Iuge, pour gouuerneur, pour Capitaine, ceux qui ne le ſont pas? Car où trouue-t'on, ni où trouuera-t'on, des Rois, des Prelats, des Iuges & Magi-

ſtrats, qui ne ſe foruoyent jamais de leur train & ne preferent par fois leur paſſion au bien public ? Que peut-on perſuader à vn peuple, de plus propre pour exterminer & abolir tous Rois, tous Prelats, tous Iuges, tous Magiſtrats, tous Gouuerneurs, tous Capitaines, en ſomme tout ordre & toute police, & eſtablir tout deſordre & toute confuſion ? Eſt-ce pas donc le but de ceſt abominable Miniſtre & de ſes diſciples & maiſtres, de conſtituer vn Eſtat monſtrueux tel qu'ils ont eſtabli en la ville de Geneue, auquel n'y aye ni Prelat, ni Iuge, ni Magiſtrat, ni Capitaine, ni Gouuerneur, ni Pape, ni Roy, qui ne puiſſe eſtre deſtitué à leur plaiſir & volonté, toutes & quantesfois, qu'il leur ſemblera ne ſe comporter pas bien en ſa charge ? c'eſt à dire toutes & quantesfois qu'il plaira à l'idole de la fantaiſie des Miniſtres ? mais eſcoutons ſa concluſion ſur ceſte belle deſcription des tyrans d'exercice.

En la meſme page 206. & de ſuite.

VOila quant aux tyrans d'exercice, en l'examen deſquels nous n'auons point pris pied ſur leur vie trauaillée & diffamée de toutes ſortes de vilenies & meſchancetez, deſquelles on a accouſtumé de dire qu'elles font l'homme meſchant voirement, conſideré en qualité d'homme, & non en qualité de Prince. *Bartol. au traité de la tyrannie & du gouuer. de la Repub.*

C'Eſt là où je t'atandois : Car puis que les fautes & crimes, pour ſi enormes que ſoient, commis parmi les hommes, en qualité d'hommes, ne font les hommes, que meſchans, & ne leur oſtent, ni peuuent oſter l'eſtre & qualité d'hommes : les fautes & delits des Rois, quelques execrables qu'ils ſoient, commis par les Rois, conſiderez en qualité de Rois, feront voirement les Rois meſchans, mais ne leur oſteront pas l'eſtre & la qualité de Rois : ni par conſequent

ne les metamorphoseront point en tyrans, entant que le tyran est opposite au Roy, comme l'vn contraire à l'autre. Et à cela il n'y échet point de response.

En la mesme page & de suite.

SI le lecteur n'est assez satisfait de ceste description, outre les plus expresses images des tyrans qu'il trouuera dedans les Histoires, il en peut contempler en ce temps d'autres viuans, respirans & accomplis de toutes parties requises en vrais suppostz de tyrannie, non seulement en vn endroit du monde, mais en plusieurs: dequoy aussi Aristote se plaignoit fort de son temps. Finalement nous sommes paruenus comme par tels degrez au sommet & point de la question.

NE voila point l'estomach de nostre Brutus descouuert? pouuoit-il plus clairement monstrer, que toute son intention estoit de diffamer de tyrannie tous les Rois, singulierement ceux de nostre temps, afin d'armer la fureur de la populace contre eux & d'establir vn Estat prodigieux duquel nous venons de parler?

En la mesme page 207. & de suite.

A qui il apartient de reprimer les tyrans sans titre.

NOVS auons veu comme les Rois sont esleus de Dieu ou par testes ou par races, puis installez par le peuple: Item quel est le deuoir du Roy & des officiers du royaume, iusques ou s'estend la puissance, la charge & le deuoir des vns & des autres, qu'elles & combien sainctes sont les conuentions qui entreuiennent en l'establissement d'vn Roy, les conditions tacites ou expressement ramentues qui y entreuienent: finalement qui sont les tyrans sans titre & de exercice. Il s'ensuit maintenant, puis que c'est chose hors de doute qu'il faut obeyr au legitime Roy, faisant son deuoir enuers Dieu & le peuple, comme à Dieu mesme s'il commandoit en sa pro-

pre Maieſté: que nous traitions à ſauoir ſi l'on peut reſiſter au tyran, qui ſont ceux à qui telle beſogne apartient & quelle procedure ils doiuent tenir pour y proceder ſelon droit & raiſon.

AV contraire, nous auons veu, cõme les Rois eleus de Dieu, ne ſont point inſtallez par le peuple, que la puiſſance des Rois n'eſt point limitée dans les bornes, que Brutus luy a preſcrites: & que celle des Officiers du royaume ne s'eſtend pas ſi auant qu'il l'a voulu eſtendre: Qu'il n'y a nulles conuentions ni conditions tacites ſurentenduës ni exprimées entre le peuple & le Roy, qui eſt donné de Dieu, & qui releue de luy ſeul ſans moyen: Qu'il y a voirement des tyrans ſans titre, mais qu'il n'y en a point d'exercice: Et qu'il eſt faux, qu'il faille ſeulement obeyr au legitime Roy faiſant ſon deuoir enuers Dieu & le peuple: ains qu'il luy faut obeyr ſimplement face-t'il ſon deuoir ou non; que ce n'eſt aux ſujets de ſyndiquer les actions de leur Prince, ni de leur ſuperieur: que cela apartient à Dieu ſeul, qui eſt ſon ſuperieur, non à autre: Et par ces fondemens contraires à ceux que noſtre Miniſtre auoit jetté, il nous ſera aiſé de ruiner ſon edifice, que nous alons attaquer.

En la meſme page 207. & de ſuite.

PRemierement il faut parler de celuy qu'on appelle communement tyran ſans titre. Poſé donc le cas que quelque Ninus n'ayant eſté outragé ni offenſé coure ſus à vn peuple ſur lequel il ne ſauroit rien pretendre: que Ceſar opprime ſa patrie & la Republique Romaine: Que Popiel s'efforce par trahiſons & meurtres execrables rendre hereditaire vn royaume de Polongne electif: que quelque Brunechilde tire à ſoy & à ſon Protade tout le gouuernemẽt de France: ou qu'Ebroin faiſant ſon profit de la beſtiſe de Theodoric, mette la main entierement aux affaires, & opprime le peuple: quelle reſolution prendrons nous là deſſus ſelon le droit? Premierement le droit

Otto Friſing. Chron. l. 5. c. 7. Aimon. l. 4. c. 1. Greg. Tur. l. 4. c. 51. l. 5. c. 39. l. 8. c. 29.

naturel nous enſeigne & commande de maintenir & garder noſtre vie & liberté, ſans laquelle la vie n'eſt pas vie, contre toute iniure & violence. Nature a empreint ceſte affection aux chiens contre les loups, aux taureaux contre les lions, aux pigeons contre les eſperuiers, aux poulets contre les milans, & encores d'auantage à l'homme contre l'homme meſmes, s'il deuient loup. Et pourtant celuy qui diſpute s'il faut ſe defendre ou non, abolit nature entant qu'en luy eſt. A cela faut conioindre le droit des Gens, lequel diſtingue les poſſeſſions & ſeigneuries, plante les bornes, marque les confins, leſquels chacun eſt tenu de defendre contre tout homme qui les veut enuahir. Pourtant ſera-il autant loiſible de reſiſter à Alexandre le Grand, ſi ſans aucun droit, & n'eſtant offenſé de perſonne, il aſſaut quelque nation auec vne puiſſante flotte, qu'à Diomedes le courſaire qui eſcumeroit la mer dedans vn brigantin: Car ce que deſſus preſuppoſé, Alexandre n'eſt pas meilleur que Diomedes, & n'a autre auantage, ſinon qu'il fourrage à ſon plaiſir ſans pouuoir eſtre reprimé? Brief on peut auſſi bien faire teſte à Alexandre ſaccageant vne prouince ou renuerſant les murailles d'vne ville, qu'à vn brigãd qui voudroit rauir le mãteau, ou vn voleur qui rõproit la muraille d'vn logis pour y deſrober. Il y a encores outre cela le droit Ciuil, lequel reigle les ſocietez des hõmes par certaines loix, tellemẽt que les vnes ſont gouuernées d'vne ſorte, les autres d'vne autre, ou par vn ou par quelque petit nombre, ou par toute vne communauté: aucunes deboutent les femmes du gouuernement, d'autres les y admettẽt: celles-ci eliſent les Rois deſcẽdans de certaine race, celles-là les prennent tels que bõ leur ſemble: & ainſi cõſequẽmẽt des autres diuerſes façõs de faire pratiquées entre les peuples. Si quelqu'vn s'eſſaye d'abolir ce droit par fraude ou violence, tous ſommes tenus de luy reſiſter, veu qu'il viole la ſocieté à qui il doit tout ce qu'il a, & qu'il veut ruiner la patrie,

à la conseruation de laquelle nous sommes obligez par nature, par les loix, & par promesse solemnelle : tellement que si nous deuenons lasches en tel afaire, à la verité l'on nous peut appeller proditeurs de la patrie, deserteurs de la societé humaine, & contempteurs de toutes loix.

PArmi les roses, il nous cache les espines: parmi la verité, il entasse des erreurs: parmi vn Ninus, vn Cesar, vn Popiel, il nous met en ligne de compte vne Brunechilde, vn Ebroïn: nous auõs monstré pieça, que ceux, quelques meschãs qui soient, qui manient & regissent l'Estat, sous le nom du Roy & du consentement d'iceluy, ne peuuent estre mis au rang des tyrans: Partant il faut rayer de l'hypothese les Brunechildes, Fredegondes, Ebroïns & semblables. Dauantage, en sa maxime, où il dit, que le droit naturel nous enseigne de garder nostre liberté, il faut entendre de ceux qui sont libres: Car qui peut garder ce qu'il n'a point? Item, pour garder nostre liberté, cõtre ceux qui nous veulent rendre esclaues, il faut garder quelqu'ordre, ou mettre tout en desordre sous couleur de vouloir garder nostre liberté. Si le Turc jettoit vne armée en Prouence, ou dans la prouince de Languedoc, c'est hors de doute, que nous deurions defendre nostre liberté, & repousser ce tyran hors les confins de nostre pays: mais cela se deuroit faire sous la conduite du gouuerneur de la Prouince establi par le Roy, ou de ses Lieutenans, Officiers & Magistrats, & au nom du Roy, & non autrement. Attendu qu'il n'est point loisible, de leuer des soldats, de prendre les armes, de dresser des compagnies & faire la guerre, fors que, ou par le commandement, ou du consentement du souuerain: le peuple des villes assaillies se doit defendre sous la charge de ses Magistrats, lesquels en doiuent aduertir le gouuerneur, & le Gouuerneur en doit donner aduis au Roy, & cependant les secourir & faire ses efforts de chasser le tyran vsurpateur. Les chiens se defendent contre les loups, le mieux qu'ils peuuent, sans estre guidez, ni conduits, n'ayans nuls superieurs, & nulle societé entre eux: & ainsi les taureaux contre les lions, les poules contre le renard. Mais les hommes, ou ils sont du tout barbares & sauuages, ou ils ont vne

ſocieté entre eux, vn ordre, vne police, des ſuperieurs & ſouuerains, ſous la conduite deſquels, ils doiuent defendre leur vie, leur liberté, leur patrie & les bornes d'icelle; Et non pas chacun à l'eſtourdie, & de ſon propre mouuement, comme chiens & comme taureaux. C'eſt pourquoy auſſi, il n'eſt pas vray (ce qu'il dit en ſa deuxieme propoſition) *qu'il ſoit loiſible de reſiſter à* Alexandre le grand, en la meſme façõ, qu'à Diomedes le courſaire, où à vn brigand, qui voudroit nous rauir le manteau, ou à vn voleur qui romproit la muraille d'vn logis, pour y dérober; D'ãutant qu'on ne peut point reſiſter à Alexandre, puis qu'il vient auec vne puiſſante flotte, ſans aſſembler des troupes ſous la conduite de quelques chefs: mais nous pouuons & deuons de nous meſmes, nous defendre à vn courſaire, à vn pirate, à vn voleur & brigand, qui ne nous donne pas le loiſir d'appeller le Magiſtrat pour l'y mettre la main au collet, & qui cependant emporteroit noſtre bien, & executeroit ſon entreprinſe, ſi nous ne luy reſiſtions ſur le champ, à la meſme heure & au meſme inſtant. Car s'il nous donne le temps d'appeller le Magiſtrat & la puiſſance publique, nous le deuons appeller, & ne deuons vſer des armes & de voye de faict, où la juſtice nous peut proteger, qui eſt eſtablie à ceſte fin: autremẽt nous entreprenons ſur l'authorité de la juſtice & du ſouuerain, faiſans la juſtice de nous meſme contre nos ennemis: c'eſt en effect vſurper l'authorité ſouueraine du Prince, & conſequemment nous rendre tyrans. Il faut encores remarquer, que ce Miniſtre dit, que le droit Ciuil reigle les ſocietez des hommes, par certaines loix: tellemẽt, que les vnes eliſent les Rois deſcendans de certaine race, les autres les prennent tels, que bon leur ſemble, voulant faire gliſſer l'erreur, qu'il a voulu introduire, que tous les Rois ſont eleus par le peuple. Lequel erreur, tres-meſchant & pernicieux, nous auons combatu & deſtruit. Au ſurplus, quand il dit, que nous ſommes tous tenus de reſiſter, à celuy, qui s'eſſayeroit, par fraude, ou par violence, d'abolir ce droit, il ſuppoſe que nous auons ce droit d'election, ce qui eſt tres-faux: Item, il faut entendre ceſte propoſition, en la maniere que nous auons monſtré, ſçauoir, que nous deuons defendre le droit que nous auons, ſous l'authorité & conduite du Prince ou de ſes Lieutenans, & non autrement pour les raiſons deduites.

En la

En la page 209. & de suite.

OR comme les droits de nature & des Gens, & les loix ciuiles nous commandent de prendre les armes contre tels tyrans: on peut dire aussi qu'il n'y a raison aucune qui nous puisse persuader le contraire. Il n'entreuient serment, conuention, ni obligation publique ou particuliere qui nous doiue retenir: Par ainsi cas aduenant qu'vne tyrannie se voulut fourrer en vn Estat, il est permis au moindre du peuple de repousser telle vsurpation.

VOici l'apostume creuée, le poison vomi: ce n'est pas sans cause que nous auons examiné & declairé en quelle sorte les precedentes propositions de ce Ministre estoient vrayes, & en quelle maniere elles estoient fausses: nous auons monstré, que nous pouuons & deuons sous la conduite du souuerain ou de ses Lieutenans, non autrement repousser le tyran qui vient se saisir de la prouince: Mais, qu'il ne nous est pas loisible de nostre propre mouuement & priuée authorité de courir contre le tyran, comme les chiens encõtre le loup. Et parainsi, il est faux, que cas auenant qu'vne tyrannie se voulut fourrer en vn Estat, il soit permis au moindre du peuple de repousser telle vsurpation. C'est vne maxime tres-detestable: Car à combien de Seigneurs voudroit-on faire accroire, qu'ils ont intention d'vsurper l'Estat, qui n'y auroient jamais songé? Que seruiroient les Procureurs du Roy? que seruiroient les Cours souueraines des Parlemens? que seruiroit le Cõseil d'Estat & priué? que seruiroit le Roy? que seruiroit la justice? s'il estoit permis au moindre du peuple de repousser les vsurpations? Qu'est ce autre chose, d'auoir en main la souueraine puissance, sinon que ne reconoistre aucun superieur, n'estre tenu d'attendre le commandement, la licence & permission d'homme du monde, pour dégainer l'espée & prendre les armes contre les ennemis de l'Estat? Et s'il estoit permis au moindre du peuple, de ce faire, ainsi qu'enseigne ce Ministre, ne seroit-ce pas en effect, attribuer la puissance Royale, au moindre du

peuple, & constituer autant de Rois, qu'il y auroit de mutins, de seditieux, de boutefeux en vn royaume? ne seroit ce pas lier les mains aux Magistrats, fermer la bouche aux Iuges, ruiner toute principauté, abattre toute superiorité, mettre sous les pieds toute justice, lascher la bride à vne populace effrenée, presenter le glaiue aux belistres & garnemens, & introduire vne horrible confusion? ne faudra-t'il donc point attendre la fulmination d'aucun Edit, Arrest, ou sentence contre telle tyrannie, ni aucune declaration d'icelle par la bouche du Prince & de ses Officiers, auant qu'il soit permis au moindre du peuple de la repousser? O tres-pernitieuse, ô tres-meschãte, ô tres-detestable, ô tres maudite & diabolique doctrine, de laquelle le parricide François Rauaillac auoit aprins sa leçon? Considerez ces mots execrables, *Il n'entreuient serment, conuention, ni obligation publique ni particuliere qui nous doiue retenir*: Que pouuoit-il dire de pis? puis que, ni serment de fidelité, ni obligation publique, ni particuliere d'obeyr à nos superieurs ne nous doit retenir? Que tous les jours vn nouueau Rauaillac resuscite, & lise ces preceptes? qu'il se persuade, ou que les malings esprits luy suggerent, qu'vne tyrannie se veut fourrer en l'Estat? il luy sera permis donc de la repousser en telle sorte, que suiuant ces dogmes, *Les droits de nature & des Gẽs & les loix ciuiles luy cõmãdent de prendre les armes, & n'y a raison aucune qui luy puisse persuader le contraire, il n'entreuient serment, conuention ni obligation publique ou particuliere qui l'en doiue retenir?* Quelle plus grande meschanceté pourroit-on enseigner à vn peuple? jugez donc Messieurs à quoy est bon ce liure & l'autheur d'iceluy.

En la page 210. & de suite.

L. vl. D. ad l. Iul. Maiest. *LA loy Julia qui condamne à mort ceux qui se sousleuent contre la patrie ou contre le Prince n'a point ici de lieu, car celuy là n'est pas Prince qui sans aucun titre legitime s'espare de l'Estat ou des pays d'autruy: ni n'est rebelle celuy qui defend sa patrie auec les armes au poing. Au contraire, c'est à cela qu'il faut raporter le serment que tous les ieunes hommes Atheniens souloient prester au temple d'Aglaura: ie com-*

batray pour la Religiõ, pour les loix, pour les autels & fouyers, ou ſeul ou auec pluſieurs, & employeray tous mes moyens pour laiſſer à la poſterité la patrie en auſsi bon eſtat pour le moins que ie l'ay receuë. Les loix faites contre les ſeditieux ne peuuent non plus eſtre icy alleguées à propos. Celuy eſt ſeditieux qui entreprend de defendre le peuple contre l'ordre & diſcipline publique. Or celuy qui reprime le deſtructeur de la patrie & de la diſcipline publique n'eſmeut point de ſedition, ains au contraire l'abolit.

Bart. au traité des Guelph. & Gibel.

L'Erreur & fauſſeté, ne trouuant jamais aucune vraye raiſon pour ſa deffenſe, a recours aux ſophiſmes & fallaces. Car qui ne void, que le ſyllogiſme de ce Miniſtre eſt vn ſophiſme & que pour le mettre en bonne forme, il faut dire, *Or celuy qui reprime le deſtructeur de la patrie & de la diſcipline publique n'entreprend point de defendre le peuple contre l'ordre & diſcipline publique?* Et qu'alors, ſi ceſte aſſomption ou ſeconde propoſition n'eſtoit maintesfois fauſſe, comme elle eſt, il s'enſuiuroit la concluſion, qu'il veut inferer, que celuy-là n'eſt point ſeditieux? Mais pourautant, qu'il preuoyoit, qu'auec raiſon on luy eut nié ſon aſſomption, & qu'on luy eut monſtré, que celuy qui reprime le deſtructeur de la patrie & de la diſcipline publique, de ſon propre mouuement & de ſa priuée authorité, ſans le commandement ou permiſſion du Prince ou de ſes Lieutenans, entreprẽd de defendre le peuple, contre l'ordre & diſcipline publique, qui requiert que nul ne ſorte de sõ rãg, n'vſe de voye de fait & n'ait recours aux armes, ſans le commandement & l'adueu du ſouuerain: voila pourquoy il a peruerti les termes, & a forgé vn ſophiſme, c'eſt à dire, a formé vn argument qui n'eſt point en forme & qui ne conclud rien. Outre plus ſon aſſomption eſt fauſſe, telle qu'elle eſt: veu que c'eſt touſiours ſedition, de prendre les armes confuſement ſans chef legitime, encores que ce ſoit pour reprimer vne autre ſedition, ou le deſtructeur de la patrie: Car c'eſt auec du poiſon chaſſer le venin, ou auec de charbons allumez vouloir eſteindre le feu. Par meſme raiſon nous voyõs eſtre faux ce qu'il dit, que *celuy-là n'eſt point rebelle qui defend ſa pa-*

trie auec les armes au poing, S'il entreprẽd telle defenſe ſans charge ou adueu du ſouuerain. Et le ſerment des Atheniens s'entendoit, qu'ils defendroient la religion & la patrie ſous l'authorité de la ſeigneurie.

En la meſme page & de ſuite.

Plin. liu. 4. Alexandr. d'Alexandr. au liu. 6. c. 4.

AV contraire c'eſt icy qu'eſt receuable la loy des Tyrannicides, laquelle honore les viuans par grandes recompenſes, & les morts par Epitaphes & ſtatues, comme Harmodius & Ariſtogiton en la ville d'Athenes, Brutus & Caſſius en Grece, Aratus de Sycione auſſi. A tels par decret public furent dreſſées des ſtatues, pour auoir deliuré leur pays de la tyrannie de Piſiſtratus, de Ceſar & de Nicocles. Ce que les anciens ont tant approuué, que Xerxes meſmes s'eſtant rendu maiſtre de la ville d'Athenes, fit emporter au royaume de Perſe les ſtatues d'Harmodius & d'Ariſtogiton: Depuis Seleucus les fit raporter en leur premiere place, & comme elles fuſſent arriuées au port de Rhodes, ceux de la ville firent vn banquet ſolemnel aux commiſſaires, & durant iceluy mirent repoſer ces ſtatues ſur les oreillers de leurs Dieux.

Xiphilin en la vie d'Auguſt. Plut. in Arat.

Valer. Max. lib. 2. c. vlt.

NOus diſputons, de ce qu'eſt loiſible de faire, ſelon Dieu & ſelon le droit & raiſon: & non pas ſelon ce qu'a eſté fait & pratiqué, ou a eſté loüé par quelques Payens, qui ont dreſſé des ſtatues & autels & offert ſacrifice à vne impudique Venus, à vn Iuppiter lubrique, à vne cruelle Iunon, & à d'autres ſemblables monſtres de nature. Item, ſi ſe ſont trouuez quelques vns, qui ayẽt loüé Brutus & Caſſius, ils s'en ſont trouuez beaucoup plus qui les ont perſecutez & à la parfin exterminez. Bref loüer Brutus & Caſſius pour raiſon de l'aſſaſſinat par eux commis, en la perſonne de Iule Ceſar, c'eſt loüer vn Empirique, qui au lieu de guerir ceux auſquels il applique ſon antimoine, ou ſon vitriol preparé, il les gehenne de mille tranchées & déuoyemens par haut & par bas, & finalement leur arrache cruellement l'ame des corps. Car qu'eſt-il arriué au peuple Romain, par le

moyen de tel aſſaſſinat? que la perte de pluſieurs batailles, la terre & la mer empourprée de ſang? la mort violente d'vn nombre pres qu'infini de perſonnes? la ruine entiere de toutes les meilleures familles? & finalement la perte totale de leur liberté, laquelle ils pouuoient eſperer de recouurer, par la clemence de celuy, par le cruel aſſaſſinat, duquel ils ſont du tout perduë ſans nulle eſperance de la recouurer? Bref il n'y eut jamais acte, pour abominable qu'il fut, qui n'ait trouué quelques vns, qui l'ont approuué & eſtimé. Ce n'eſt donc pas merueille, s'il s'en eſt trouué, qui ont recommandé tels meurtriers & ſeditieux? l'on voit encores aujourd'huy, que pluſieurs font plus grand cas, & vont ouyr plus volontiers vn Balaram & autres joüeurs de comedies & farces, encores qu'il faille payer vn real ou demi quart d'eſcu par teſte, que les plus doctes plus ſçauans & plus eloquens predicateurs, jaçoit qu'il ne faille rien débourcer pour les entendre.

En la page 211. & de ſuite.

MAis la loy des deſerteurs & traiſtres fait entierement contre ceux, qui ne ſont ſouciez de leur patrie oppreſſée, les condamnant à meſme ſupplice que les ſoldats de cœur failli, qui pour ne ſe trouuer aux coups contrefont les malades ou iettent bas leurs armes & s'en fuyent.

NOus vous diſons, qu'il faut ſecourir la patrie oppreſſée: Mais en la maniere des bons & braues ſoldats, qui ne quittent jamais leur rang, n'abandonnent jamais leur Capitaine, font ferme aupres de leur drapeau, n'attaquent jamais l'eſcarmouche, auant le ſigne & commandement de leur chef. Et non pas en la forme des ſoldats meſchans & voleurs, qui ſe débandent ſans commandement, ni permiſſion & vont courir la vache du pauure homme innocent, fourragent ſa maiſon, outragent & le tuent, comme ennemi de la patrie.

En la meſme page 211. & de ſuite.

IL faut donc que tous en general & chacun en particulier crient apres ce mal comme au feu, qu'ils y courent auec crochets & autres engins propres, qu'ils y portent de l'eau. Il ne faut point attendre que le Capitaine du guet ſoit eſueillé, ni que le Preuoſt de la ville ſorte en ruë: que chacun puiſe de l'eau & monte ſur le toict, car il faut eſteindre le feu.

l. 3. & l. omne delictum. §. vlt. D. de re milit.

IL y a bien à dire, de courir à eſteindre le feu, & de courir à repouſſer le tyran. Le feu ſouuentesfois ne vous donne pas le temps de pouuoir ſeulemẽt appeller voſtre voiſin, pour vous venir aider. Mais le tyran, ne ſçauroit auoir enuahi le moindre chaſteau, s'il n'a attaché le petard à la porte, ou n'eſt ſur l'eſchelle pour monter ſur le rempart, qu'il ne donne du temps aſſez aux particuliers & perſonnes priuées, qui l'aperçoiuent, d'éueiller le Capitaine ou gouuerneur & d'auertir le Magiſtrat. Item, les loix defendent à toutes perſonnes priuées de prendre les armes & de jouër des mains, ſans le commandement du ſuperieur, ſauf en extreme peril & neceſſité de perdre la ville, ou le chaſteau, ou noſtre vie, ou noſtre bien, ſi à l'heure meſme nous ne nous mettons en defenſe. Car en ce cas ſeul, il nous eſt loiſible de mettre la main à l'œuure ſans aller demander la licence à nos ſuperieurs: Mais il n'y a aucune loy, qui defende aux perſonnes priuées de courir au feu, de puiſer de l'eau, de faire tout le deuoir qu'ils peuuent pour l'eſteindre ſans la permiſſion des Magiſtrats: Encores a-t'on beſoin de la preſence & de l'authorité des Magiſtrats, pour empeſcher que les larrons ne déplacent & emportent les meubles de leur voiſin ſous couleur d'aider à tuer le feu, & pour empeſcher auſſi toute autre confuſion & deſordre, qui y ſuruient communement: Et à plus forte raiſon ſera requiſe l'authorité du ſouuerain, & la preſence de ſes Officiers pour rompre les deſſeins du tyran & éuiter tout deſordre.

A la fin de la mesme page & de suite.

CAr si tandis que les Gaulois eschellent d'emblée le Capitole, les soldats sont assopis de trauail, les guettes dorment, les chiens n'abayent point : il faut que les oyes facent la sentinelle & crient alarme. Les soldats & guettes seront degradez, declarez infames & mis à mort pour souuenance à iamais de tel fait: au contraire les oyes seront tousiours nourries au Capitole, & prisées perpetuellement.

LEs Gaulois auec leur Roy Brēnus auoient occupé & saccagé toute la ville de Rome, sauf le Capitole, qu'ils tenoient assiegé. Qui doute, que pendant le siege, & en vn tel danger, chacun ne deut estre soigneux de faire le guet, & repousser le tyran, le voyant grauir & monter par la roche du Capitole? & que ceux, ausquels la charge auoit esté commise de faire le guet & la sentinelle s'estans endormis ne fussent tres-coulpables? Nous ne disons point, que si le tyran auoit assiegé ou venoit assieger vne ville ou citadelle, comme vn autre Brēnus, ceux, qui seroient commandez à faire le guet, ne deussent veiller, & chasser le tyran? Ni ne disons pas, que les particuliers en ce cas, sans estre posez en sentinelle, aperceuans le tyran escheller les murailles, ne deussent crier alarme, & s'opposer cependant aux assauts du tyran vsurpateur? En outre nous ne disons pas, que chacun du peuple, qui seroit aduerti que quelqu'vn se voulut saisir de l'Estat, ne deut en donner aduis au Roy ou à ses Officiers & Magistrats : qu'autrement il ne fut tres-coulpable & punissable: Mais nous disons, que les personnes priuées ne peuuent autre chose, que seulement en aduertir les superieurs, qui y doiuent pouruoir & remedier: Et que ce n'est pas aux particuliers, de se faire Iuges de la verité du fait: moins encores d'y courir auec les armes de leur propre mouuement, sans la permission du Prince & de ses Officiers: Et que s'ils font autrement ils sont seditieux & mutins.

En la page 212. & de ſuite.

CE que deſſus ſe doit entendre de la tyrannie qui eſt à faire, comme on parle, c'eſt à dire tandis que le tyran conſpire, machine & dreſſe ſes mines & pratiques. Mais s'il s'eſt vne fois tellement emparé de l'Eſtat, que le peuple ſubiugué luy preſte le ſerment & promette obeyſſance: que la Republique abatuë, luy reſigne ſa puiſſance: & que le royaume conſente par quelque ordre, que ſes loix ſoient changées: certainement pource qu'alors il a obtenu le titre qu'il n'auoit pas auparauant, & ſemble eſtre poſſeſſeur de droit auſſi bien que de fait, encores que le peuple ait receu le ioug maugré ſoy, ſi eſt-ce qu'il doit ployer & acquieſcer paiſiblement à la volonté de Dieu, qui tranſporte les royaumes d'vne nation à l'autre. Autrement il n'y aura royaume, de la iuriſdiction duquel on ne puiſſe diſputer: mais au reſte cela ſera receuable, pource que celuy qui a acquis & obtenu le titre de Roy, eſtant auant cela tyran ſans titre, gouuerne comme il faut ſes ſuiets ſans exercer ſur eux aucune tyrannie. Ainſi donc, comme le peuple de Judée reſiſta legitimement ſous l'aueu & authorité du Roy Ezechias à Sennacherib Aſſyrien qui vouloit empieter la Paleſtine: au contraire Sedecias & tous ſes ſuiets ſont condamnez, de ce qu'apres auoir fait hommage à Nebuchadnezar ils ſe ſouſleuent contre luy qui ne leur en auoit donné quelconque occaſion. Car apres que la foy a eſté donnée il n'eſt plus temps de ſe repentir: & comme ez batailles chacun doit faire preuue de ſa vaillance, mais ſi l'on eſt priſonnier il faut tenir promeſſe: auſſi eſt-il requis que le peuple maintiene ſes droits par tous moyens poſſibles: mais s'il auient qu'il ait eſté reduit à ce poinct que de s'aſſuiettir au vouloir d'autruy, c'eſt raiſon qu'il ſupporte doucement la domination

2. Rois 24. & 25. Ierem. 37.

du

du victorieux. Ainsi Pompée, Caton, Ciceron & autres faisoient deuoir de bons patriotes, lors qu'ils prindrent les armes contre Cesar qui abolissoit le gouuernement de l'Estat : & ne sauroit-on excuser ceux qui par leur lascheté ont esté cause que les conseils de Pompée & des siens n'ont pas heureusement succedé. Auguste mesme reprima (ce dit-on) vn quidam qui disoit mille maux de Caton, soustenant qu'iceluy s'estoit porté en homme de bien, & tres-affectionné à la grandeur de sa patrie, en ce qu'il s'estoit opposé au changement que l'on vouloit faire en l'Estat, veu que cela ne se pouuoit executer sans troubler grands & petits & mettre tout en combustion.

I'Accorde volontiers tout cela & l'ay produit cy-deuant pour confuter d'autres maximes de ce Ministre & l'employeray pour destruire ce qu'il adjouste, disant,

En la derniere ligne de la page 213. & de suite.

AV reste, l'on ne sauroit iustement reprendre Brutus, Cassius, Casca & autres, qui ont tué Cesar, attendu que la tyrannie estoit encores en flagrant delict, comme on parle. Aussi par decret public leur dressa-on des statues de bronze en la ville d'Athenes, aupres de celles de Harmodius & d'Aristogiton, lors qu'ils se retirerent de Rome, apres auoir despeché Cesar, la mort duquel Auguste & Marc Antoine vouloient venger.

Xiphilin en la vie d'Aug.

NOus auons desia fait voir, que pour justifier vn acte, il ne faloit auoir égard aux statues dressées & autres honneurs rendus à tels actes par quelques vns des payens. Car beaucoup de vices enormes ont esté en grande estime parmi certains idolatres, & mesmes encores aujourd'huy parmi quelques heretiques. Mais s'il y en a eu qui ont approuué tels actes, il y en a eu

auſſi beaucoup plus qui les ont blaſmez & condamnez: teſmoins tous ceux qui ſuiuirent le parti d'Octauian & de Marc Antoine qui vengerent ce malheureux acte. Et quant à la raiſon qu'il allegue, que la tyrannie eſtoit encores en flagrant delict comme on parle, je di que ceſte raiſon n'eſt point receuable: Et je le preuue par les maximes tres-veritables du meſme Miniſtre que nous venons de voir en la meſme page & en la precedente, où il a dit, *Ce que deſſus ſe doit entendre de la tyrannie qui eſt a faire, comme on parle, c'eſt à dire tandis que le tyran conſpire, machine & dreſſe ſes mines & pratiques: Mais s'il eſt vne fois tellement emparé de l'Eſtat, que le peuple ſubiugué luy preſte le ſerment & promette obeyſſance: que la Republique abbatue, luy reſigne ſa puiſſance & que le royaume conſente par quelqu'ordre, que ſes loix ſoient changées: certainement pource qu'alors il a obtenu le titre qu'il n'auoit pas auparauant, & ſemble eſtre poſſeſſeur de droit auſſi bien que de fait, encores que le peuple ait receu le ioug maugré ſoy, ſi eſt-ce qu'il doit ployer & acquieſcer paiſiblement à la volonté de Dieu, qui tranſporte les royaumes d'vne nation à l'autre. Autrement, il n'y aura royaume, de la iuriſdiction duquel on ne puiſſe diſputer.* Or, lors que Ceſar fut meurtri par Brutus, Caſſius, Caſca & autres, il eſtoit tellement emparé de l'Eſtat, que le peuple Romain ſubjugué luy auoit promis obeyſſance, comme Dictateur perpetuel, & la Republique abatuë luy auoit reſigné ſa puiſſance, & par ce moyen il auoit alors obtenu le titre qu'il n'auoit pas auparauant. Dont il ſenſuit que encores que le peuple eut receu le joug maugré ſoy, il deuoit ployer & acquieſcer paiſiblement à la volonté de Dieu qui tranſporte les royaumes d'vne gent en vne autre, comme dit l'Eſcriture, & comme l'effect le teſmoigna. Et tant s'en faut, qu'vn peuple puiſſe, à raiſon de ce qu'il a eſté freſchement ſubjugué, eſtre excuſé de perfidie, déloyauté, parjure, rebellion, reuolte & parricide, ſi ayant promis & juré fidelité au Prince victorieux (encores que ç'ait eſté maugré ſoy) il attente par apres ſur la perſonne ou ſur l'authorité de ce Prince: que au contraire il eſt d'autant plus coulpable, que le ſerment de fidelité en eſt plus recent, comme la femme eſt plus deteſtable, qui lendemain de la nopce enfraint par adultere la foy promiſe à ſon mari.

Et de faict, si le peuple qui a esté subjugué n'estoit obligé deuant Dieu, & suiuant le droit de nature & des Gens, de garder sa promesse & obseruer son serment de fidelité, incontinent & dez l'heure qu'il l'a presté, quel seroit le Prince victorieux, qui ne deut s'asseurer du peuple subjugué l'espace de plusieurs années, tout ainsi que des gens rebelles & ennemis, quelque promesse & serment qu'il en eut eu? Or, que fait-on à l'endroit des rebelles & mutins? & que leur doit-on faire selon le droit? sinon que les exterminer du tout, les faire passer au fil de l'espée, ou en tout cas & pour la plus douce punition, les dégrader des armes, confisquer leurs biens, les condamner aux galeres, & les tenir comme esclaues, ou les bannir & exiler? ou pour le moins les brider par plusieurs fortes citadelles, leur imposer charges sur charges, impostz sur impostz, se retenir, comme fait le Turc, la proprieté & possession de toute la terre du royaume & la leur bailler par parcelles à labourer & cultiuer, comme a des fermiers & laboureurs? seroit-ce pas le traitement que receuroient tous les peuples vaincus & subjuguez, si le droit des gens ou quelque loy approuuée de toutes nations leur permettoit d'enfreindre leur promesse & serment par eux recentement presté au Prince, qui les auroit subjuguez? De ceste punition eut-il pas sans doute vsé Cesar & deu vser à l'endroit de ses meurtriers pour éuiter leurs mains sanglantes, s'il y eut eu loy pratiquée, ou coustume parmi les nations, qui leur eut permis de commettre tel acte execrable? D'ailleurs, nous sortons de voir que ce Caluiniste a dit, *Ainsi donc, comme le peuple de Iudée resista legitimement sous l'aueu & authorité du Roy Ezechias à Sennacherib Assyrien qui vouloit empieter la Palestine: au contraire Sedecias & tous ses suiets sont condamnez de ce qu'apres auoir fait hommage à Nabuchadnezar ils se souleuerent contre luy qui ne leur en auoit donné quelconque occasion. Car apres que la foy a esté donnée il n'est plus temps de se repentir: & comme ez batailles chacun doit faire preuue de sa vaillance, mais si l'on est prisonnier il faut tenir promesse: aussi est-il requis que le peuple maintiene ses droits par tous moyẽs possibles: mais s'il auient qu'il ait esté reduit à ce poinct que de s'assuiettir au vouloir d'autruy, c'est raison qu'il supporte doucement la domination du victorieux.* 2. Rois 24. 25. Ierem. 37.

Si donc apres que la foy a esté donnée il n'est plus temps de se repentir, & que si l'on est prisonnier il faut tenir promesse, & que s'il auient que le peuple ait esté reduit à ce poinct que de s'assujettir au vouloir d'autruy, c'est raison qu'il supporte doucement la domination du victorieux, comment veut-il pourtant que Brutus & Cassius ayent eu temps de se repentir apres leur foy donnée à Cesar? & ayans esté reduits comme prisonniers de guerre sous la puissance de Cesar, deuoient-ils pas tenir leur promesse? & s'ils deuoient tenir leur promesse, deuoiẽt-ils attenter sur sa personne? & le peuple Romain reduit à ce poinct de s'estre assujetti à Cesar, comment est-ce la raison, qu'il suportat doucement la domination de Cesar victorieux, & qu'il peut neantmoins approuuer & ne venger point l'assassinat & parricide commis en la personne d'iceluy? Quant à moy je confesse, que je ne puis pas penetrer ceste Philosophie & comprendre, qu'il n'y ait manifeste contradiction en ces propositions de nostre Ministre Brutus, en voulant approuuer le meurtre commis par l'autre Brutus Romain.

En la page 214. & de suite.

MAis Cinna doit estre tenu pour vn vray seditieux, qui conspira contre Auguste, apres l'emologation de la loy Royale, par laquelle le peuple consignoit toute sa puissance entre les mains d'Auguste. Semblablement, lors que les Carlouingiens taschoient d'oster la coronne de France aux Merouingiens, & que les Capeuingiens vouloient aussi supplanter les Carlouingiens, on leur pouuoit resister sans aucune note de sedition: mais quand par le conseil public & par l'authorité des Estats le royaume a esté transporté des vns aux autres, il n'a plus esté loisible de s'y opposer.

CE sont fables & contes forgez à plaisir: aussi peu de puissance auoit le peuple du temps d'Auguste pour la pouuoir cõsigner entre les mains d'Auguste, qu'il en auoit du temps de

Iules Ceſar, & autant de conſentement auoit donné le peuple à la domination de Iules qu'à la domination d'Auguſte: l'vn & l'autre auoit empieté l'Empire par le fer & auoit contraint le peuple à luy faire joug: tellement que ſi Cinna doit eſtre tenu pour vray ſeditieux, Brutus & Caſſius doiuent eſtre mis au meſme rang. Et, il eſt tres-faux, que par le conſeil public ou authorité des Eſtats le royaume de France aye eſté tranſporté des Merouingiens aux Carlouingiens ni de ceux-cy aux Capeuingiens.

En la meſme page 214. & de ſuite.

LE meſme faut-il dire, ſi vne femme s'empare du gouuernement a elle defendu par la loy Salique, & ſi quelqu'vn fait deuenir hereditaire aux ſiens vn royaume purement electif, ſi ces loix publiques n'ont eſté abrogees par l'autorité des Eſtats qui repreſentent le corps du peuple.

OVy il faut dire le meſme de ce que nous auons prouué, non pas de ce que vous auez auancé.

Sur la fin de la meſme page 214. & de ſuite.

ET ne faut point regarder en cela laquelle des deux factions eſt plus grande, plus puiſſante ou plus illuſtre. Touſiours le nombre eſt plus grand de ceux qui ſont tranſportez de paſſion, que de ceux que la raiſon gouuerne: Et pourtant la tyrannie a touſiours plus de ſeruiteurs que la Republique. Rome eſt, ce dit Pompee, là où eſt le Senat: & le Senat ſe trouue là où ſe trouuent la reuerence des loix, l'amour de liberté, le deſir de conſeruer la patrie. Parquoy, encores que Brēnus ſemble s'eſtre ſaiſi de Rome, Rome eſt à Veies cependant auec Camillus qui ſe prepare pour deliurer Rome de ſeruitude. Il faut donc que les cheualiers & ſoldats Romains s'en aillent à Veies, pour aider Camillus en toutes ſortes à eux poſſibles. Combien

que Themiſtocles laiſſe Athenes & monte ſur la mer auec tous les gens de bien de la ville, s'enfermans en vne flotte de deux cens Galeres, pas vn d'eux n'eſt pourtant forclos ni banni d'Athenes : ains pluſtoſt comme reſpond Themiſtocles, ces deux cens galeres nous ſeruent autant que la plus grande ville de toute la Grece : pource qu'elles ſont armées afin de defendre tous ceux qui veulent maintenir le public en ſon entier. Et pour venir à d'autres exemples, il ne s'enſuiura pas que l'Egliſe de Dieu ſoit incontinent en vn lieu ou ſera l'arche de l'Alliance: car les Philiſtins peuuent emporter ceſte arche iuſques dedans le temple de leur idole. Si toſt que l'on verra les enſeignes & legions Romaines, il ne s'enſuiura pas que ce ſoit l'armée de la Republique : mais ceſte armée eſt là où ſont aſſemblez ceux qui maintienent la liberté du pays contre la tyrannie, qui affranchiſſent le peuple de ſeruitude, qui repriment laudace des femmes, qui facent iuſtice des flateurs abuſans de la beſtiſe du Prince pour fouler ſes ſuiets en toute ſorte, & qui facent demeurer l'ambition dedans quelques limites. Ce que deſſus ſoit dit touchant les tyrans ſans titre.

IL ne faut pas voirement regarder au grand nombre de perſonnes en matiere de diuiſion en vn Eſtat: mais il faut ſe tenir au tronc de l'arbre, qui eſt le Roy, le reſte ſont brãches ſeiches, coupées par le couſteau du ſchiſme & de la diuiſion. Il eſt bien veritable, que le nombre eſt touſiours plus grand de ceux qui ſont tranſportez de paſſion de quelque vice, que de ceux que la raiſon gouuerne en telle ſorte, qu'elle ſerue de bride à toutes leurs paſſions: Mais il eſt faux, qu'en la conoiſſance de la verité, du droit & de la juſtice de la cauſe, d'où procede la diuiſion, le plus grand nombre ſoit touſiours aueuglé par ſa paſſion.

Il y a fort peu d'hommes, qui n'ayent conoissance des vices d'auarice, d'ambition, de vaine gloire, de paresse, de gourmandise, d'Ire, d'enuie, de luxure; & neantmoins le plus grand nombre des hommes se laisse ordinairement transporter à tous ou à quelqu'vn de ces excez: la passion n'a point de pouuoir d'aueugler leur entendement pour leur cacher la conoissance de ces delits: mais pourtant elle a ceste force sur leur volonté de la porter a seruir aux vices, que la raison & l'entendement conoit & discerne estre vices; ils conoissent le bien, & se glissent au mal. Il n'est non plus veritable, que la tyrannie ait tousiours plus de seruiteurs, que la Republique: il auient souuentesfois, mais non pas tousiours, que le vray & legitime Roy est plus assisté que le tyran: les Histoires en sont toutes pleines d'exemples.

Ie suis d'accord auec Pompée, que Rome estoit, c'est à dire, la soueraine authorité du peuple Romain, là où estoit le Senat: Et je di semblablement que là où le Roy est, là est la legitime & souueraine authorité du royaume, la droite obeyssance & le bien public: Et là où le Roy n'est pas, là n'y peut auoir nulle legitime puissance, nulle vraye obeyssance, nul bien public, & en somme la rebellion y habite, & toute meschanceté y loge, pour le regard du temporel. Comme aussi là où le Pape est reconu, là est la souueraine puissance de la vraye Eglise militante, la vraye & legitime obeyssance & la predication de la vraye religion: Et là où l'authorité du Pape est rejettée, là est logé le schisme, l'heresie & l'abomination. Mais quand Brutus adjouste, *Et le Senat se trouue là où se trouuent la reuerence des loix, l'amour de liberté, le desir de conseruer la patrie*, Ie dis, que c'est vne proposition tres-pernitieuse, fausse & erronée & le fondement de tous les desordres, schismes, diuisions, heresies, reuoltes & rebellions, qui se commettent tant contre l'Eglise & chef d'icelle, que contre les Rois & leurs Estats. D'autant que sous couleur de ce qu'on pretend, que les Rois & les Papes & les autres Prelats n'ont point en telle reuerence les loix diuines & humaines qu'ils deuroient auoir, les heretiques, schismatiques, seditieux & rebelles entreprennent de prescher, qu'ils ne sont pas Rois, ni Papes, ni Prelats, ains tyrans:

Et là dessus ils bastissẽt leurs menées, leurs pratiques & reuoltes contre les Rois & leurs Estats, cõtre le Pape & l'Eglise, & attribuent toute souueraineté spirituelle & temporelle à l'idole de leur fantaisie, ainsi que nous auons fait voir. C'est pourquoy nous disons, conformement à ce que nous auons pieça demõstré, qu'encores que le Senat de Rome, ou maintenant celuy de France n'ait point, ou n'ait point eu tousiours en telle reuerence les loix, qu'il deuroit auoir, ne reste pas d'estre le vray Senat. Et combien que les Rois ne facent pas obseruer les loix, comme ils deuroient, ne perdent point pourtant le titre ni le nom de vrais Rois. Comme aussi, jaçoit que quelques Papes & Prelats n'ayent pas tel soing & sollicitude de l'Eglise, qu'ils deuroient auoir & comme leur charge le requiert, ils ne sont pas moins vrais Papes ni Prelats. Ie di aussi, que l'aduersaire se trõpe en ce qu'il dit: *Encores que Brennus semble s'estre saisi de Rome, Rome est à Veies cependant auec Camillus qui se prepare de deliurer Rome de seruitude: Il faut donc que les cheualliers & soldats Romains s'en aillent à Veies pour aider Camillus en toutes sortes à eux possibles.* Car Camillus, comme tres-sage, tres-vertueux & tres-homme de bien, en quelque necessité que la Republique fut reduite & quelques prieres & sollicitations, qu'on luy fit, ne voulut jamais prendre l'authorité de Dictateur, ni de Capitaine general, pour aller faire leuer le siege à Brennus, que ceux du Senat assiegez dans le Capitole, qui representoient la souueraineté du peuple Romain, ne luy en eussent plustost donné le pouuoir comme ils firent, ainsi que tesmoigne Plutarque, Appian, & T. Liue. Et par ainsi, cest exemple confirme la verité, que nous defendons, qui est, que personne de son mouuement propre ne doit prendre la hardiesse de recourir aux armes, pour deliurer la patrie & le Royaume, quelque necessité qu'il en ait, s'il n'est aduoüé & authorisé du Roy, combien que il soit requis & supplié de ce faire par plusieurs autres de mesme farine qui n'ont point charge du Souuerain.

L'exemple de Themistocles confirme encores ceste verité: veu que sa flotte auoit esté dressée par l'authorité & adueu de ceux qui estoient Seigneurs & maistres de la souueraine puissance du pays.

Mais quant à l'exemple de l'Eglise i'accorde, qu'il ne sensuiuoit

noit point, qu'elle deut estre incontinent au lieu, où se trouuoit l'Arche d'Alliance: parce que l'arche n'estoit pas vne marque inseparable de l'Eglise de Dieu. Mais il sensuit necessairement, que l'Eglise de Dieu se trouue au lieu où sont & ont esté touiours sans intermission les legitimes Pasteurs & Sacrificateurs, enuoyez de Dieu par l'ordre & moyen par luy estably. D'autant que c'est vne marque inseparable de l'Eglise de Dieu, & vne qualité & proprieté d'icelle tellement essentielle, qu'elle ne peut nullemẽt subsister, sans les legitimes Pasteurs & Sacrificateurs, ni n'est possible de rencõtrer les Pasteurs & Sacrificateurs legitimes en autre lieu qu'ẽ la seule Eglise de Dieu, & fors que là où l'Eglise de Dieu se trouue. Veu que, tous ceux, qui ont jamais ouy parler de ce nõ d'Eglise, ont entẽdu selõ sa propre signification, que c'estoit vne congregation & confrairie de certaines personnes, vnies & associées ensẽble, qui font certain corps. Dont il s'ensuit, que les personnes separées, qui ne s'assẽblẽt jamais, & qui ne cõmuniquẽt ensẽble, ne peuuẽt cõstituer Eglise. Et les personnes ne peuuent s'assembler, si quelqu'vn ne leur assigne & determine le lieu, le jour & l'heure: Autrement l'vn iroit à vn lieu, l'autre en vn autre, l'vn en vn jour, l'autre en vn autre, & ainsi ils ne se rencontreroiẽt jamais tous ensemble, que par cas d'auanture. Il faut donc par necessité, qu'en ceste assemblée & en ce corps il y ait quelque chef, qu'il y ait quelque ordre, vn Directeur, Moderateur & President: attendu que toute assemblée se doit faire pour quelque fin, pour vacquer à quelque chose publique, ou de quelque particuliere. Et il y auroit vne merueilleuse cõfusion, qui destruiroit & dissiperoit l'assemblée, si chacun vouloit entreprendre, de demander & recueillir les auis & opinions, si chacun vouloit prescher, exhorter, corriger & punir les autres; & si lors que l'vn voudroit prescher, l'autre vouloit chanter, ce seroit vn mauuais mesnage. En somme, il faut vn Pilote en vne nauire, vn capitaine en vne cõpagnie, vn chef en vne armée, vn Magistrat ou Gouuerneur en vne ville, vn pere de famille en vne maison, vne teste en vn corps: & nostre Sauueur cõpare son Eglise à vn bercail & bergerie où il faut necessairement vn Pasteur: & apres sa resurrection a cõmandé par trois fois à S. Pierre de paistre ses brebis & ses aigneaux. Par tant c'est hors de difficulté, que l'Eglise ne peut estre sans Pasteurs.

Et la difference qu'il y a entre l'Egliſe de Dieu & l'Egliſe des malings, eſt, qu'en celle de Dieu ſont les vrais & legitimes paſteurs enuoyez de Dieu, & en celle du Diable ſont les faux & trõpeurs paſteurs enuoyez par le Diable autheur des ſchiſmes & diuiſions. Et pour conoiſtre les paſteurs enuoyez de Dieu: Premierement Sainct Paul dit, *Comment preſcheront ils s'ils ne ſont enuoyez*. Et ailleurs, *Perſonne ne s'attribue ceſt honneur s'il n'y eſt appellé de Dieu, comme Aaron. Pareillement auſsi Chriſt ne s'eſt point glorifié ſoy-meſme pour eſtre fait ſouuerain ſacrificateur: mais celuy l'a glorifié qui luy a dit tu es mon fils, &c.* Dont il ſe recueillit, que perſonne de ſoy-meſme ne peut monter en ceſte charge: Et conſequẽment, que les legitimes & vrais paſteurs & ſacrificateurs ne ſe ſont jamais ingerez d'eux meſmes à l'office de paſteurs & ſacrificateurs, ains il faut qu'ils ſoiẽt enuoyez par d'autres paſteurs: ainſi auſsi que Ieſus Chriſt teſmoigne diſant, *Tout ainſi que mon pere m'a enuoyé & moy ie vous enuoye: & apres auoir dit ces choſes, il ſouſla ſur eux & leur dit, Receuez le S. Eſprit, ceux auſquels vous remettrez les pschez il leur ſont remis*. Dont il ſe collige, que les paſteurs legitimes doiuent eſtre enuoyez par d'autres paſteurs auparauant enuoyez, tout ainſi que les Apoſtres ont eſté enuoyez par Ieſus-Chriſt, qui auparauant auoit eſté enuoyé par ſon pere; & qu'ils reçoiuent le S. Eſprit par le ſouflement & impoſition des mains & la puiſſance de remettre les pechez, tout ainſi que les Apoſtres l'ont receu de Ieſus-Chriſt & l'ont conferé à leurs ſucceſſeurs. Ceux donc que nous ſçauons auoir eſté enuoyez par d'autres, qui auoient auſsi eſté enuoyez par d'autres, & ceux-là par leurs predeceſſeurs, & ainſi conſecutiuemẽt les vns par les autres en mõtãt cõtremõt juſques à Ieſus Chriſt, ſont les vrais & legitimes paſteurs: & là où ils ſont, faut que l'Egliſe ſoit. Et ne plus ne moins que là où ſe trouue le vray & legitime paſteur, là eſt la vraye Egliſe de Dieu: Auſsi où ſe trouue le vray & legitime Roy, enuoyé de Dieu par les moyẽs que ſes predeceſſeurs ont eſté enuoyez, là eſt la vraye Cour, le vray Senat, le vray Cõſeil d'Eſtat, la vraye aſſẽblée & vraye armée du royaume, la vraye Republique, le vray bien public, le vray & legitime parti, auquel tous les gens de bien & tous ceux qui ne ſont point ſeditieux, traiſtres & rebelles, ſe doiuent renger: Au contraire tous ceux, deſquels parle ce Brutus, qui diſent eſtre

Rom. 10. v. 15. Hébr. 5. v. 4.

S. Iean 20. v. 21. 22.

assemblez, pour maintenir la liberté du pays contre la tyrannie, pour affranchir le peuple de seruitude, pour reprimer l'audace des femmes (c'est à dire des Roynes meres Regentes, ainsi qu'il a declairé auparauãt) pour faire justice des flateurs abusans de la bestise du Prince, ainsi que lõ vouloit faire en l'entrepriſe d'Amboise, & pour faire demeurer l'ambition dedans quelques limites, n'ayans point charge, pouuoir, & commission du Roy, & n'estans point enuoyez par sa Majesté pour ceſt effect, ils sont schismatiques, vrais mutins & ennemis enuoyez du Diable: Et comme tels doyuent estre delaissez, abandonnez & reiettez par tous les gens de bien. Car Dieu ne fera pas rendre compte au simple Curé & Recteur d'vne Parroisse, des fautes qui se commettent aux autres Parroisses, ni de ce qu'il n'a visité & puni les Curez delinquans des autres Egliſes: ni ne punira pas le simple Eueſque, de ce qu'il n'aura chastié les Recteurs, ou les Eueſques des autres Dioceſes; ains il punira le Curé, qui enjambe sur les autres Parroisses, & sur l'authorité de l'Eueſque: & condamnera l'Eueſque, qui empiete sur la juriſdiction de son Metropolitain & des autres Prelats ses égaux ou superieurs. Pareillement Dieu ne reprendra point le simple soldat, de ce qu'il n'entreprent sur la charge du capitaine, ni le capitaine de ce qu'il n'vsurpe le pouuoir du Colonnel, ni le Coneſtable de ce qu'il ne s'attribue l'authorité Royale: Au contraire Dieu punira le simple soldat qui fait du Capitaine, & le Capitaine qui enuahit la charge du Colonnel, & le Coneſtable qui s'empare de la dignité du Roy. Par conſequent quelqu'occaſion qu'il y puiſſe auoir, de reformer les autres Curez, vn simple Curé ne le doit entreprendre: ni quelque maluerſation & deſordre qu'il y ait aux autres Dioceſes, vn Eueſque, s'il n'eſt leur Metropolitain, leur Primat, ou Pape, ne peut y mettre ordre juridiquement; parce que *nul ne s'attribue ceſt honneur & charge ſinon celuy qui y eſt appelé de Dieu comme Aaron.* Semblablemẽt quelqu'occaſion, qu'on puiſſe alleguer, de vouloir maintenir la liberté du pays contre la tyrannie, ou d'affranchir le peuple de seruitude, de reprimer l'audace des femmes, de faire justice des flateurs abusans de la bestise du Prince, ou de rembarrer l'ambition, perſonne ne doit entreprendre de mettre la main à la beſongne, de son propre mouuement, sans charge

& mandement du Roy, parce-que *nul ne s'attribue ceſt honneur ſinon celuy qui eſt appellé de Dieu comme Aaron.* C'eſt donc ceſte malheureuſe maxime de ce Caluiniſte empruntée de Caluin de Luther & de tous les Hereſiarques & des autheurs de toutes les ſeditions & reuoltes, qui a ſerui de pierre d'achopement à toutes les ames foibles, qui ont ſuiui les hereſies ou les rebellions, croyans *bien faire en ſe rengeant* auec ceux, qui entreprenoient, ainſi qu'ils diſoient, de corriger les abus, eſtablir vn bon ordre en l'Egliſe, ou de conſeruer la liberté de la patrie, deliurer le peuple de l'oppreſſion, remettre ſus la juſtice & l'obſeruation des loix. Tellement que ſi lon n'eut jamais quitté l'obeyſſance du Prince, il n'y eut eu jamais ſedition ni guerre ciuile: Comme auſſi, ſi l'on n'eut jamais abandonné l'obeyſſance du Pape, il n'y eut onques eu hereſie. Bref en tous actes publics, trois choſes ſont requiſes & neceſſaires pour eſtre legitimes juſtes & bons: à ſçauoir vne juſte cauſe, vne bonne intention, & la juriſdiction, qu'on dit autrement legitime puiſſance. La guerre entrepriſe par le Prince ſouuerain pour vne mauuaiſe cauſe eſt injuſte, encores que ſon intention ſoit bonne; elle eſt auſſi mauuaiſe, eſtant faite pour vne bonne cauſe auec intention mauuaiſe combien que les ſujets & ceux qui y aſſiſtent ne doiuent pas s'informer ſi la cauſe & l'intention ſont bonnes ou mauuaiſes, cela n'eſtant point de leur conoiſſance, ils doiuent laiſſer cela ſur la conſcience du Prince & de ceux de ſon conſeil: la guerre ſuſcitée par autres, ſans permiſſion & commiſſion du Prince, eſt touſiours illegitime & mauuaiſe, encores que la cauſe ſoit la plus juſte & l'intention la meilleure du monde. Tout ainſi que la ſentence, ou l'arreſt donné par vn homme, qui n'eſt point Iuge, eſt nul, illegitime, ne vaut rien, & merite punition: encores que tel arreſt ſoit donné en la meilleure cauſe, & auec la meilleure intention que pourroit eſtre: Et ce, à raiſon du defaut de legitime puiſſance & iuriſdiction: Parce qu'il n'y a point plus grand defaut, que le defaut de legitime puiſſance & juriſdiction, qui eſt diſtincte & ſeparée de la cauſe & de l'intention. Au ſurplus, la bonne & juſte cauſe ni la bonne & ſaincte intention ne donnent point ni ne peuuent donner la legitime puiſſance &

juriſdiction: Ni auſſi la legitime & juſte puiſſance ne peut pas rendre bonne vne cauſe mauuaiſe: ni faire juſte vne intention inique. Par ainſi les guerres & autres actions faites par le Prince ou du cõmandement du Prince peuuent bien quelquesfois eſtre injuſtes & iniques, à raiſõ de la cauſe qui pourra eſtre mauuaiſe, ou l'intention qui ne ſera pas droite: Mais les guerres & toutes autres actions publiques & politiques, faites contre le Prince ou ſans permiſſion du Prince, ne peuuent jamais eſtre bonnes & juſtes ni valables, quelque bonne cauſe & ſaincte intention qu'on puiſſe auoir. Si Saul a eſté rejetté de Dieu pour auoir entreprins de faire la fonction de ſacrificateur, encores que ce fut par neceſſité en l'abſence du ſacrificateur qu'il auoit long temps attendu: & ſi Ozias a eſté frappé de Dieu pour auoir entrepris de toucher l'arche n'eſtant point Leuite, jaçoit que ce fut par neceſſité pour empeſcher qu'elle ne tombat, que ſera-ce de ceux qui entreprennent de faire la charge du Roy, ou du Pape ſans commiſſion ni delegation? qui entreprennent de preſcher & dogmatizer ſans auoir eſté enuoyez? ou qui auec les armes au poing s'ingerent à vouloir reformer le conſeil du Prince, reprimer l'audace des femmes, faire juſtice des flateurs, eſtablir quelque liberté pretenduë du peuple & de la patrie? Ce n'eſt donc pas à la bonne cauſe ou à la bonne intention qu'il faut regarder en matiere de factions & diuiſions en vn royaume: mais on doit ſe tenir touſiours ferme du coſté où l'authorité du Prince ſe trouue, ou en tout cas ſe tenir neutre, ſi la cauſe du Prince eſtoit tres-manifeſtement & notoirement mauuaiſe & inſouſtenable. Ie dis tres-manifeſtement & notoirement (car il n'eſt pas loiſible de faire des jugemens du faict du Prince, par des conſequences ſubtiles) Ce que ſemble ne pouuoir eſcheoir qu'en vn ſeul cas, qui eſt, Si le Prince vouloit apertement & manifeſtement nous contraindre par Edits & par les armes, à renoncer à la religion, que nous auons receu de nos peres, & que nos peres ont receu de nos ayeuls, & que nos ayeuls auoient receu de nos biſayeuls, & nos biſayeuls de leurs anceſtres, & leurs anceſtres des diſciples des Apoſtres, & nous vouloit faire embraſſer vne nouuelle religion, que nous & nos majeurs n'ont point conu, telle que pourroit eſtre la religion pre-

pretenduë reformée de Caluin: laquelle n'a eſté jamais veuë ni conuë au monde auparauant Caluin, ſauf quelques pieces, qu'õ en trouue par cy par là parmi les vieilles hereſies de diuers heretiques, condamnez pour heretiques par tous les peres & Docteurs de l'Egliſe vniuerſelle en tous les ſiecles, depuis Ieſus-Chriſt juſques à preſent. Veu que tout ainſi, que nous deuons auoir en horreur ceux qui nous voudroient induire à rejetter le Roy legitime, qui nous a eſté donné de Dieu en la meſme maniere & par les meſmes moyens que les predeceſſeurs Rois nous ont eſté donnez de Dieu, quelque meilleure police, meilleur ordre, meilleure juſtice & plus grande liberté qu'on nous ſçeut propoſer: Semblablement nous deuons auoir en horreur, toute perſuaſion & commandement de quitter & chaſſer le Pape & les Prelats, qui nous ſont donnez de Dieu par le meſme moyen & la meſme ordination, qu'ont eſté donnez à nos predeceſſeurs les autres Papes & Prelats, ſucceſſiuemẽt depuis S. Pierre juſques à Paul V. & qui nous preſchent la meſme doctrine, offrent le meſme ſacrifice, vſent de meſmes ceremonies, adminiſtrent les meſmes Sacrements, obſeruent les meſmes reigles & preceptes, qu'ont preſché, offert, adminiſtré & obſerué tous les ſucceſſeurs de S. Pierre & des premiers Eueſques juſques à preſent: cõme il ſe peut recueillir aiſément, en conferant les liures & eſcrits des Eueſques & Docteurs de tous les ſiecles paſſez depuis les Apoſtres juſques à maintenant, auec les liures & eſcrits de nos paſteurs & Docteurs de ce temps, que nous auons maintenant. Car c'eſt vne reigle infallible, que la Monarchie ſpirituelle marche de pair auec la Monarchie temporelle, non pour le regard de la dignité: mais pour ce qui regarde la conſeruation ou la ruine de l'vne & de l'autre. Eſtant choſe viſible, que par les meſmes maximes, qu'on ſape & qu'on démolit la Monarchie ſpirituelle, par les meſmes preceptes l'õ ruine & l'on deſtruit la Monarchie temporelle. Et par les meſmes fondements, qu'on maintient la Monarchie ſpirituelle, par les meſmes principes on conſerue la Monarchie temporelle. Tellement, que tout Prince ſage, qui a intereſt à la conſeruatiõ de ſon authorité & de la Monarchie, il a auſſi intereſt en la manutention de la Monarchie de l'Egliſe, & ne doit endurer qu'õ l'abatte: veu que par la meſme batterie & auec les meſmes ca-

nons & engins, c'eſt à dire auec les meſmes preceptes & maximes, on pourra en meſme temps & auſſi facilement mettre à bas ſa Monarchie temporelle: & il n'y a autre difference, ſinon autant qu'il y en a du bien ſpirituel au bien temporel: Ceux qui veulent aneantir la ſouueraine puiſſance de l'Egliſe & du Pape prenent pretexte du bien ſpirituel: ceux qui veulent renuerſer la ſouueraine puiſſance temporelle des Princes & des Rois prenent le ſuject du bien temporel.

En la page 216. & de ſuite.

MAIS quant aux tyrans d'exercice, ſoit que premierement ils ſoient paruenus de droit ou par force au gouuernement de l'Eſtat, il nous faut dextrement manier ceſte queſtion. En premier lieu ſouuenons nous que tous Princes ſont nez hommes: tellement que lon ne ſauroit ſeparer la raiſon d'auec la paſſion en eux, non plus que l'ame ne peut eſtre ſeparée du corps tandis que l'homme vit. Il ne faut donc pas pretendre d'auoir des Princes eſquels il n'y a rien à redire: pluſtoſt eſtimons que tout va bien pour nous, ſi ceux qui nous gouuernent ſont moyennement bons. Et pourtant encores que le Prince ne tiene pas meſure en quelques afaires, ſi quelquesfois il n'obtempere à la raiſon, s'il luy auient d'eſtre laſche à maintenir le bien public, ou de ne faire pas briefue iuſtice, ou de ne repouſſer vaillamment les ennemis: il ne ſera pas incontinent tyran pour cela. Certainement, puis que c'eſt vn homme de meſme chair & ſang que les autres, qui commande à des hommes non point à des bœufs, & que ce n'eſt point vn Dieu qui preſide viſiblement entre les hommes mortels: comme vn Prince ſeroit extremement orgueilleux qui voudroit abuſer de ſes ſuiets comme ſi c'eſtoient beſtes brutes: auſſi le peuple ſe monſtreroit par trop deſraiſonnable qui d'vn Prince feroit vn Dieu, & cercheroit quelque Deité en vne nature ſi freſle qu'eſt la nature humaine.

Des tyrans d'exercice, & quel droit on a ſur eux.

IL a de beau déguiser & se peiner pour forger son tyran d'exercice, il n'y donnera jamais la forme: ce sera vn nom qui ne signifiera nulle chose, & de faict voyons ce qu'il adjouste.

En la page 217. & de suite.

MAis si le Prince de propos deliberé ruine l'Estat, s'il renuerse audacieusement tous droits & deuoirs, s'il ne se soucie aucunement de garder sa foy, s'il n'a esgard à conuention, ni à iustice, ni à pieté: s'il est ennemi de ses suiets, brief, s'il pratique toutes les meschancetez que nous auons specifiées, ou les principales d'icelles, alors certainement on le pourra iuger tyran, c'est à dire ennemi de Dieu & des hommes. Il n'est donc pas ici question d'vn Prince qui ne soit pas des meilleurs, ni des plus sages, ni des plus grands iusticiers, ni des plus vaillans, mais d'vn Prince tres-meschant, malicieux & traistre, contempteur des loix, ennemi du peuple & fourrageur du royaume. La prudence d'vn Senat, la droiture d'vn Iuge, la promesse d'vn Capitaine à l'auanture aidera le Prince inepte & couard: mais le tyran souhaite aux Seigneurs du pays, aux Conseillers d'Estat, aux chefs de guerre vne seule teste, laquelle il puisse abatre tout d'vn coup, & n'y a gens qu'il haysse plus que ceux-là. Ce Prince inepte & lasche peut estre supporté, encores que de droit l'on pourroit le deposer: mais le tyran plus il est supporté, plus il se rend insupportable.

LEs Dialecticiens & Metaphysiciens, outre l'estre reel, constituent vn estre imaginaire qui ne subsiste ni ne peut subsister, entant que tel, que par le moyen de l'imagination & conception; tellement que tandis seulement, que l'imagination est tenduë & que l'esprit conçoit, tels estres sont, la conception éuanouye, tels estres ne sont plus: Mais nostre Caluiniste nous depeint vn tyran d'exercice, qui ne fut onques, ni ne sera, ni ne peut

peut estre, non pas mesme par imagination. Veu que, en premier lieu qui a jamais ouy parler d'vn Prince, qui de propos deliberé ait ruiné l'Estat, s'il n'estoit insensé? Nous trouuons bie que plusieurs Princes ont ruiné l'Estat, pensant le conseruer, ou l'ameilleurer, ou le mieux asseurer: mais que de propos deliberé quelqu'vn ait ruiné l'Estat, s'il n'estoit hors de son sens, c'est chose inconuë. Car qu'est-ce l'Estat, que la puissance & l'authorité du Prince? Et qu'est-ce que la grandeur & la puissance du Prince, sinon que la grandeur & la richesse de l'Estat? la puissance & l'authorité du Prince de Sedan, est elle si grande que celle du Prince de Piedmont, où du Prince de Lorraine? Et pourquoy celle du Prince de Piedmont est elle plus grande, que celle du Prince de Sedan, sinon parce que l'Estat du Prince de Piedmont est plus grand, plus riche & plus puissant que l'Estat du Prince de Sedan? Si donques quelqu'vn de ces Princes ruinoit son Estat de propos deliberé, ne ruineroit-il pas sa puissance, son authorité & soy-mesme? Or, quel homme a t'on veu jamais, estant en son bon sens, qui de propos deliberé ait ruiné sa puissance, son authorité & soy-mesme? D'abondant il dit, *si le Prince renuerse audacieusement tous droits & deuoirs:* Quel Prince a t'on veu jamais, qui ait renuersé tous droits & deuoirs? S'il renuerse tous droits & deuoirs, il renuerse tous les droits & deuoirs qui luy sont deus: Il se ruine entierement luy-mesme & se dépoüille de toute son authorité & pouuoir. Item, s'il renuerse tous droits & deuoirs, il abolit toute religion vraye & fausse, & toute justice, toutes formalitez, tous contracts, tous les testamens, tous les mariages & tous autres actes publiques, qui ne peuuent estre sans quelques droits & deuoirs: Et en quel lieu a t'on jamais veu vn tel homme? D'auantage il adiouste, *s'il ne se soucie aucunement de garder sa foy, s'il n'a egard à conuention, ni à iustice, ni à pieté*: Et toutesfois nous auons veu, qu'il a dit sur la fin de la page 204. parlant du mesme tyran, *Outre plus il affecte fort d'estre estimé iuste & loyal en quelques afaires, mais de petite importance, pour pouuoir tromper & faire outrage plus aisément en choses grandes, ne plus ne moins que les brigands viuent de malefices & forfaits, qui ne sauroient subsister sans auoir entre eux quelque petite parcelle de iustice*: Comment s'accordent ces choses? comment peut vn Prince ne se soucier aucunemẽt de garder sa foy,

n'auoir égard à conuention, ni à justice, & neantmoins affecter fort d'estre estimé juste & loyal en quelques affaires? nulle & quelque, sont ce pas les termes de contradiction? ne se soucier aucunement de garder sa foy, & affecter d'estre loyal en quelques affaires, comment peuuent ces choses subsister? n'auoir égard à conuentiõ ni à justice, & affecter fort d'estre estimé juste & loyal, sont-ce pas choses repugnantes? Outre plus si les brigãs ne sçauroiẽt subsister sans auoir entre eux quelque petite parcelle de justice, en quelle sorte ce tyran pourra-il subsister, sans se soucier nullement de garder sa foy, & sans auoir égard à cõuention ni à justice? Dauãtage il dit, que le Prince est tyrãs'il n'a égard ni à *pieté, &c.* & en la page 304. il a dit, que le mesme tyran fait le religieux & deuotieux & semble porter grande reuerence à Dieu. Or il est certain que Dieu seul peut juger l'interieur; Il est donc question de juger par l'exterieur: comment donc pouuons nous discerner vn Prince n'auoir égard à pieté, si neantmoins il fait le religieux & deuotieux & semble porter grande reuerence à Dieu? D'ailleurs, il a dit en la page 204. *Il feint auſsi d'estre extrememẽt affectionné au bien public: mais ce n'est pas tant pour desir qu'il ait au profit de ses suiets, que de crainte qu'il a qu'eux ne luy courent sus:* Et il dit icy, qu'on le peut juger tyran *s'il est ennemi de ses suiets*: peut on conoistre qu'il est ennemi de ses sujets, fors que par les actions exterieures? Et s'il feint estre extrememẽt affectionné au biẽ public, en quelle maniere pourra-t'on juger, par ses actions exterieures, qu'il soit ennemi du bien public, qui est le bien de ses sujets? En outre comment le pourra-t'on juger ennemi de Dieu & des hommes, ainsi qu'il dit icy, s'il fait le [illegible]eux & deuotieux & semble porter grande reuerence à Dieu & feint estre extrememẽt affectionné au bien public, cõme il a dit en la page 204? Bref par quel moiẽ le jugerõs nous estre, *tres-meschãt, malicieux & traistre, contẽpteur des loix, ennemi du peuple & fourrageur du Royaume*, ainsi qu'il dit icy, s'il fait le deuotieux & religieux, s'il semble porter grande reuerence à Dieu, & s'il feint estre extremement affectionné au biẽ public, cõme il a dit ailleurs? n'est-ce pas nous depeindre vn hõme qui est tout blanc & qui est tout noir? qui est tout chaud & qui est tout froid, lequel non seulemẽt ne peut estre en nature, mais aussi ne peut estre conceu en l'esprit, ni imaginé? Vn

Prince pourroit bien se dire deuot & religieux, proteſter par parole qu'il reuere Dieu, faire entendre au peuple qu'il eſt affectionné au public: & toutesfois par ſes actions donner preuue contraire. Mais que par ſes actions il ſe puiſſe faire eſtimer en meſme temps deuot, religieux, juſte, affectionné au bien public & de ſes ſujets, & tres meſchant, malicieux, traiſtre, contempteur des loix, ennemi du peuple & fourrageur du royaume, c'eſt choſe impoſſible. Il peut bien en vn temps faire ſemblant par quelques actions d'eſtre deuot, religieux, affectionné au bien public: mais alors il ne pourra pas eſtre jugé tres-meſchant, ennemi de Dieu & du peuple: ni par conſequēt ne pourra alors eſtre jugé tyran, puis qu'il faut pour eſtre jugé tyran, qu'il ſoit veu eſtre tres-meſchant, ennemi de Dieu & du peuple, ſinon que par les bonnes actions on voulut juger l'homme eſtre meſchant & par le bon fruict on voulut eſtimer l'arbre eſtre mauuais. En autre temps il pourra commettre de grandes meſchācetez, & à ceſt' heure il ne fera pas le religieux, le deuot, le juſte, ni ne pourra eſtre eſtimé tel, ni auſſi pour lors il ne pourra eſtre eſtimé tyran, s'il eſt vray que le tyran fait du deuot, du religieux & du juſte, ainſi qu'il a dit ailleurs. D'ailleurs *il n'eſt pas ici queſtion*, dit-il, *d'vn Prince qui ne ſoit pas des meilleurs, ni des plus ſages, ni des plus grands iuſticiers, mais d'vn Prince tres-meſchant, malicieux, contempteur des loix, ennemi du peuple, fourrageur du royaume:* Celuy qui n'eſt pas des meilleurs fait quelques actions mauuaiſes & d'autres bonnes, & s'il n'eſt pas des plus grands juſticiers, il fait quelques actiōs de juſtice & quelques actions d'injuſtice: Or celuy, qui affecte fort d'eſtre eſtimé juſte & loyal en quelques affaires, fait quelques actiōs de juſtice: & celuy, qui feint d'eſtre extremement affectionné au bien public, fait quelques bōnes actions cōcernāt le bien public: Tels Princes donc ſont de ceux qui ne sōt pas des meilleurs ni des plus grāds iuſticiers, leſquels ne peuuēt eſtre mis au rang des tyrans, ainſi que noſtre autheur dit en ceſt endroit; & toutesfois en la page 204. il les met au rang des tyrans, puis qu'il y met ceux, qui affectionnent fort d'eſtre eſtimez iuſtes & loyaux & qui feignent d'eſtre extremement affectionnez au bien public. Outre cela il dit: *Mais le tyran ſouhaite aux Seigneurs du pays, aux Conſeillers d'Eſtat,*

aux chefs de guerre vne seule teste, laquelle il puisse abatre tout d'vn coup, & n'y a gens qu'il haisse plus que ceux-là: Or où sont maintenãt tels tyrãs? il ne peut adapter à l'Empereur des Turcs ceste marque de tyrannie: Et à quel Prince Chrestien l'attribuera-t'il? Et toutesfois il a dit sur la fin de la page 206. *Si le lecteur n'est assez satisfait de ceste description, outre les plus expresses images des tyrans qu'il trouuera dedans les histoires, il en peut contempler en ce temps d'autres viuans, respirans & accomplis de toutes parties requises en vrais suppostz de tyrannie, non seulement en vn endroit du monde, mais en plusieurs.* Quel Prince a t'on veu de nostre temps si enragé, qu'il ait souhaité aux Seigneurs du pays, aux Conseillers d'Estat, aux chefs de guerre vne seule teste, laquelle il peut abatre tout d'vn coup? Et quelle cause pourroit induire vn Prince à auoir vn si horrible souhait? Le Prince peut-il subsister, sans Conseillers d'Estat, & sans chefs de guerre? Vouloir coupper la teste aux Conseillers d'Estat & aux chefs de guerre, seroit-ce pas vouloir coupper sa teste propre, & vouloir se perdre manifestement? Autre qu'vn furieux & qu'vn frenetique pourroit-il auoir ce malheureux desir? n'est-ce pas le Prince, s'il est vrayement Prince, c'est à dire souuerain, qui establit ses Conseillers d'Estat, qui ordonne ses chefs de guerre & qui les peut changer, ou ne s'en seruir pas si bon luy semble? Quelle occasion, quel subject pourroit-il auoir donc de les hayr & de les perdre, si ce n'est qu'ils eussent conspiré & dressé quelque menée contre luy, ou qu'il en eut opinion? mais quoy? tels soupçons viennent ils pas quelquesfois en la teste des bõs Princes, aussi bien que des meschans? Partant quand ce Ministre nous descrit le Prince, qui est tyran d'exercice, ne nous figure-t'il pas en effect, vn fantosme, vne chimere, vne réuerie? Or quelle ineptie est-ce, de perdre le temps à disputer d'vne chose, qui ne sera, ni n'a esté, ni ne peut estre?

Au reste il dit, que de droit lon pourroit deposer le Prince inepte & lasche: c'est vne doctrine erronnée, s'il s'agit d'vn Prince souuerain: on peut bien, s'il est du tout inepte, luy dõner vn regent, vn directeur, vn coadiuteur, vn curateur: Mais le deposer, on ne peut: si lon ne veut dire, qu'il est loisible d'oster le bien hereditaire à tous ceux qui sont ineptes de le regir & gouuerner, & le donner à d'autres, qu'est la plus grande injustice qu'on sçauroit dire.

En la page 218. & de suite.

OVtre plus, comme le Prince ne peut de droit faire tout ce qu'il luy plaist : aussi n'est il pas expedient que le peuple face ce que le droit luy permet de faire : pource qu'il peut auenir que le remede sera plus dangereux que la maladie mesme, tellement qu'il vaudra mieux tenter & essayer tous autres moyens deuant que venir aux armes. Si donc ceux qui representent le peuple voyent que lon machine contre l'Estat, ou que mesmes on vse desia de violence manifeste, leur deuoir est premierement d'auertir le Prince, sans attendre que le mal s'augmente & se rende irremediable. La tyrannie ressemble à vne fieure hectique, laquelle du commencement est aisée à guerir, mais mal aisée à cognoistre : puis apres on la cognoit assez, mais elle se rend incurable. Et pourtant les Estats seront soigneux d'y remedier de bonne heure, n'omettans rien qui soit pour cest effect. Si le Prince poursuit, & ne se soucie point des diuerses remonstrances qu'on luy aura faites, ains vise seulement à ce but de pouuoir commettre impunément tout le mal qui luy plaira : alors il est coulpable de tyrannie, & peut on pratiquer contre luy tout ce que le droit & vne juste violence permettent contre vn tyran.

TOusiours ceſt Autheur nous baillera de *qui pro quo*: Nous auons monſtré, qu'on ne peut machiner contre l'Eſtat, qu'õ ne machine contre le Prince s'il eſt ſouuerain, non plus qu'on ne peut rien attenter contre la famille, qu'on n'attente contre le pere de famille : la cauſe de l'Eſtat eſt tellement mariée auec le Prince ſouuerain, comme le bien de l'heredité auec le bien de l'heritier, qu'on ne peut nuire à l'vn ſans endommager l'autre. Le Prince, qui n'eſt pas ſouuerain, peut bien coniurer contre l'Eſtat, c'eſt à dire, contre le bien & authorité de ceux auſ-

quels apartient la ſouueraineté: Comme auſſi le Prince ſouuerain peut entreprendre contre le bien de la religion & de l'Egliſe: mais cõtre le bien de ſon Eſtat, il ne peut ſans machiner cõtre ſoy-meſme: attendu, que la ſplendeur, l'opulence, la grãdeur de l'Eſtat, c'eſt le bien, la magnificence & la Majeſté du Prince ſouuerain. Il n'y a point des Eſtats, où il y a vn Prince ſouuerain, ſinon entant qu'il plaiſt au Prince de les faire aſſembler: & ils ne peuuent rien reſoudre, ni traiter qui ne ſoit agreable & approuué par le Prince: autrement il ne ſeroit pas ſouuerain, s'il dependoit des Eſtats. Ce Caluiniſte ennemi capital de tous les Rois & Monarques ſouuerains les veut effrontement aſſujettir aux Eſtats & au peuple: mais nous l'auons rembarré ailleurs ſur ce ſujet. Partant ſes preceptes ne peuuẽt ſeruir qu'aux prouinces, où le peuple & les Eſtats ſont ſouuerains: Car c'eſt là où les Eſtats doiuent remedier, ſi le Prince enjambe ſur eux, & ſe veut rendre abſolu, ou ne ſe ſoucie des remõſtrances qu'ils luy font: c'eſt-là où il peut eſtre coulpable de tyrannie & vſurpation de la ſouueraineté, & où l'on peut pratiquer contre luy tout ce que le droit permet contre vn tyran. Mais en noſtre Frãce ceſte monnoye n'eſt point de miſe: c'eſt vne ſemence de ſedition & rebellion, qui croiſt & germe dans le jardin des ſeuls ſeditieux & rebelles. Les Princes ſouuerains peuuent eſtre aduertis & ſupliez: mais ils ne peuuent eſtre punis ni chaſtiez que par le ſouuerain des ſouuerains, qui eſt Dieu, duquel ſeul ils releuent, quant au temporel.

En la meſme page 218 & de ſuite.

NOn ſeulement la tyrannie eſt vn crime, ains le chef & comme le comble de tous autres crimes. Le tyran renuerſe l'Eſtat, brigande tous les ſuiets, met embuſches à la vie de tous, & viole la ſainĉteté des ſermens ſolemnels. Pourtant il ſurpaſſe en meſchanceté les plus horribles voleurs, brigands, meurtriers, & ſacrileges que l'on ſauroit penſer, autant que c'eſt vn crime beaucoup plus grief d'offenſer tout le corps d'vn peuple, que quelques membres d'iceluy. Si les brigands & ſacrileges ſont eſtimez infames, ſi on les fait mourir pour leurs malefices, ſauroit-on inuenter vn ſupplice aſſez grand au crime de tyrannie?

LEs edifices bastis sur le sable sont facilement renuersez par les vẽts: Mais il est beaucoup plus aisé de ruiner l'edifice de nostre Caluiniste, n'estant basti que sur vne chimere & réuerie. Nous auons veu, que le tyran d'exercice, qu'il nous a voulu descrire, n'est pas seulement vn fantosme, ou vne feinte, mais que plus est, ne peut estre imaginé ni conceu en l'esprit. Et partant la tyrannie d'exercice, dont il parle icy, n'est crime ni ne peut estre crime, ni chef & comble des autres crimes, ains c'est vn rien du tout. Nous auons veu aussi, que le Prince qui est souuerain ne peut renuerser son Estat, sans se ruiner soy-mesme: ce qui ne peut conuenir qu'aux Princes fols, non aux tyrans, si l'on ne veut appeller tyrans les insensez. De vouloir dire, qu'il s'est trouué quelque Prince legitime, qui ait brigandé tous les sujets, c'est chose jusques aujourd'huy inconuë: si ce n'est qu'on voulut dire, que le payement des droits du Prince, les tributs, tailles, subsides, & impositions quelquesfois extraordinaires & excessiues sont brigandages. Et en ce cas il faudra nommer tyrans & brigands le plus grand nombre des meilleurs & plus sages Princes, qui iamais ont esté: tesmoin Salomon des impost & exactions duquel les sujets firent si grande plainte apres sa mort. Chacun aime tant son bien, qu'il ne paye iamais les droits au Prince, qu'auec regret, & qu'il n'estime tousjours payer plus qu'il ne deuroit. Les Princes sages & preuoyãs font souuentesfois des exactions necessaires pour le bien de l'Estat, pour quelque bonne & saincte entreprinse, qui ne doit estre diuulguée; & les sujets jugent que ce sont extorsions ou brigãdages. Mais c'est tres meschãment fait de juger l'intention du Prince, qui ne nous est pas conuë: Et vouloir sçauoir tous les secrets du Prince, est vne temerité intolerable. Il y a plus de danger pour le bien public, de vouloir juger quand les exactions du Prince sont justes ou iniques, reglées ou démesurées, que de les supporter patiemment, quelques excessiues qu'elles soient, apres luy auoir fait tres-humbles remonstrances. Le remede en ce cas seroit tousiours plus perilleux & hazardeux, que la maladie la plus griefue qui puisse estre.

C'est encores vne chose plus inouye & incroyable, qu'õ peut trouuer vn Prince legitime, qui mette embusches à la vie de to⁹:

Car s'il auoit fait perir tous les ſujets, que deuiendroit-il? d'où ſeroit-il Prince? où ſeroient ſes armées? ſa force, ſa puiſſance? ſa gloire, ſon authorité, ſa majeſté? Outre plus, s'il mettoit embuſches à tous il en mettroit à ſes fauorits, à ſes amis, à ſes courtiſans, à ſes officiers, à ſes miniſtres, à ſes ſeruiteurs & valets: Or où trouueroit-il des perſonnes, qui le ſeruiſſent à ruiner leurs cõpagnons & eux meſmes? S'il dreſſe des embuſches à quelques vns, faut-il de la colliger qu'il en met à tous? Et qui ſçait quelles occaſions ceux-là luy en ont donné? veut on condamner vn homme, ſans l'ouyr & ſans le conuaincre? & l'on jugera le Prince, qui ne peut eſtre ni interrogé, ni condamné, que par ſon Iuge qui eſt Dieu? c'eſt tres-meſchamment fait.

Pour le regard de violer la ſainteté des ſermens ſolemnels: n'y a celuy qui n'ait violé par trop ſouuent la promeſſe ſolemnelement faicte à Dieu au Sacrement de Bapteſme, qui eſt de renoncer au Diable & à toutes ſes œuures & actions. Or ſi lon ne veut dire, que trãſgreſſer la promeſſe faicte à Dieu eſt moindre faute que tranſgreſſer la promeſſe faicte aux hommes, il s'enſuiuroit que tous les hommes ſeroient tyrans: ou faut aduoüer que la tranſgreſſion des ſermens ſolemnels, n'eſt pas tyrannie. Bref combien de tyrans y auroit il au monde, s'ils eſtoient conſtituez tyrans par la contreuention faicte aux ſermens ſolemnels? tous Iuges, Officiers, Magiſtrats, qui promettent par ſerment ſolemnel de s'acquiter deuëmẽt de leurs charges, ſeroient tyrans, ſoudain qu'ils tranſgreſſeroient leur ſerment. Ie ne veux pas dire, que la tranſgreſſion du ſerment ſolemnel ne ſoit vn grief delict, qui merite vne ſeuere punition: mais d'appeller tyrannie vn tel crime, c'eſt luy donner vn nom qu'il n'a jamais eu.

Si donques on n'a jamais veu, ni on ne ſçauroit trouuer vn Prince legitime, qui renuerſe l'Eſtat, brigande tous les ſujets, met embuſches à la vie de tous, & qui ſurpaſſe en meſchanceté les plus horribles voleurs, brigans, meurtriers & ſacrileges que lon ſçauroit penſer, il faut conclurre, ſi le tyran doit eſtre tel, qu'on n'a onques peu ni on ne pourra jamais rencontrer vn tyran. Et de faict je defie les Miniſtres, de nous pouuoir nommer aucun Prince, de tous ceux qui furent onques, fut-ce Neron, Caligula, ou Sardanapale, Phalaris, Denys ou autre, auquel

auquel il puiſſe adapter, non pas meſmes à l'Ante-chriſt, tous ces horribles crimes qu'il attribuë au Prince tyran. Or ſi tel monſtre n'a encores apparu au monde, qu'eſt-il beſoin de perdre le temps à diſcourir de ce qu'on en deuroit faire, au cas il vint à naiſtre? Au ſurplus, je veux que le Nil, qui produit les Crocodilles, nous eut enfanté ce Prince ſi prodigieux & monſtrueux: je veux qu'on ne ſçeut luy inuenter vn ſupplice aſſez grand: Ie di pourtant, que ſi tel Prince eſtoit ſouuerain ce ſeroit encores choſe veine & inutile de diſputer de la punition qu'il meritoit: veu que perſonne ne peut eſtre puni, que par ſon ſuperieur: Et le ſouuerain n'a point de ſuperieur, ſinon que Dieu. Cependant la malice & meſchanceté de ceſt heretique ſe deſcouure, tant en ce qu'il preſuppoſe que tous ces crimes ſe peuuent rencontrer en vn Prince, que auſſi en ce qu'il pretend que tel Prince, encores qu'il fut ſouuerain, pourroit eſtre puni tout ainſi que ceux qui ne ſont pas ſouuerains: il fait paroiſtre, di je, vn meſchant & maling deſſein, qu'il a de faire ſouſleuer les peuples contre leurs Princes ſouuerains, par des fauſſes impreſſions de tyrannie, fondée ſur des crimes, leſquels jaçoit qu'ils ne puiſſent ſe rencontrer en aucun Prince au degré qu'il les poſe & conſtituë, ce neantmoins la repreſentation qu'il en fait ſert autant pour eſmouuoir contre le Prince vne populace aueugle, furieuſe & turbulante, qui n'a jamais la diſcretion ni le jugemẽt de diſcerner le vray d'auec le faux, ni ſi le Prince eſt paruenu au degré & comble de tels crimes ou non: ains ſous la premiere apparence, ou bruit, qui courroit que le Prince renuerſe l'Eſtat, ou brigande les ſujets, ou met embuſches à la vie de quelques vns, ou à violé ſa promeſſe, elle declareroit tyran le meilleur & le plus ſage Prince.

En la page 219. & de ſuite.

DAuantage, nous auons prouué que tous Rois reçoiuent la dignité Royale de la main du peuple: que tout le peuple conſideré en vn corps eſt par deſſus & plus grand que le Roy: qu'iceluy Roy eſtant ſeulement premier & ſouuerain gouuerneur & ſeruiteur du royaume, qui n'a pour maiſtre & vray Seigneur que le peuple. Il s'enſuit donc que le tyran offenſant

le peuple commet felonnie contre le Seigneur du fief, blesse la sacrée Maiesté du royaume, est rebelle : & pourtant merite la punition ordonnée par les loix, voire encores plus grande.

Au traité de la tyrannie & du gouuernement de la Repub.

Pourtant, ce dit Bartole, il pourra estre deposé par le Seigneur souuerain, ou iustement puni suiuant la loy Iulia condamnant ceux qui font violence au public. Le souuerain c'est tout le peuple, ou ceux qui le representent, comme ceux que nous appellons Electeurs, Palatins, Pairs, Estats & autres. Que si le tyran s'est auancé iusques là qu'on ne le puisse degrader qu'auec main armée: Alors sera-il loisible à ceux-là de faire prendre les armes au peuple, enrooller & leuer gens de guerre & employer tous moyens de force, & de ruse de guerre contre celuy qui aura esté iugé ennemi de la patrie & de l'Estat public. En somme lon pourra prononcer telle sentence contre luy que contre Manlius Capitolinus à Rome, Tu m'estois Manlius lors que tu fis tresbucher les Gaulois qui vouloient monter au Capitole : Mais pource que maintenant tu es deuenu l'vn de ceux-là, tu seras precipité du haut en bas de ce mesme lieu d'où tu les as repoussez.

Valer. l. 6. c. 3.

AV contraire, nous auons mis à neant toutes ses pretenduës preuues, & auons monstré par tres-euidentes demonstrations, que nuls Rois souuerains ne reçoiuent la dignité Royale d'autre que de Dieu seul: que tous leurs sujets considerez en vn corps, leur sont autant sujets, & sousmis, que considerez vn à vn: que les Rois n'ont, ni peuuent auoir autre maistre & vray Seigneur que le Seigneur du ciel & de la terre: & ne sont, ni peuuent estre seruiteurs d'autres, que de celuy qui regit tout l'vniuers: Dont il s'ensuit, au cõtraire des illations de l'aduersaire, que le Roy souuerain foulant son peuple offense Dieu son Seigneur, qui luy defend toute oppression, & commet felonnie contre Dieu son seul Seigneur du fief, & ne doit douter qu'il ne soit puni tost ou tard de la peine qui luy est ordonnée par Dieu son Seigneur tout puissant. Et si le peuple en corps ou

en particulier offense la Majesté du Roy, il encourt & merite la punition ordonnée tant par les loix du Roy son Seigneur, que par les loix de Dieu Seigneur du Roy. Et que les Princes, qui ne sont point souuerains, tels que sont les Ducs de Venise, peuuent estre corrigez & punis par le Seigneur souuerain, ainsi que dit Bartole & suiuant la loy Iulia, s'ils outragent leur Seigneur souuerain. Mais les Princes souuerains, tels que sont nos Rois de France, ne reconoissent, ni tout le peuple en corps, ni Electeurs, ni Palatins, ni les Pairs par eux erigez & instituez, ni les Estats, ni autres que Dieu, duquel seul ils dependent & releuent. Et à raison de ce ils se disent Rois par la grace de Dieu, & nullement par la grace du peuple ni des Estats, ni des Pairs ou autres. Et partant il n'est loisible à Electeurs, Palatins, Pairs, ni aux Estats, de faire prendre les armes au peuple, enrooller & leuer gẽs de guerre cõtre les Rois souuerains tels que ceux de France, ni les juger ni declarer ennemis de la patrie & de l'Estat public: & s'ils l'entreprenent c'est vn attentat, vne sedition, vne reuolte, ils sont seditieux & rebelles, & comme tels doiuent estre punis. En somme le Roy souuerain, qui à la mesme puissance souueraine qu'auoit le peuple Romain, pourra seul prononcer contre chacun de ses subjects & contre toute vne ville semblable sentence, à celle qui fut prononcée contre Manlius Capitolinus d'authorité du peuple Romain, & nul autre que Dieu seul ne la pourra prononcer contre le Roy, non plus que personne ne l'eut peu prononcer contre le Senat & peuple Romain, qui estoit souuerain.

En la page 220. & de suite.

POVR cela les officiers du Royaume n'encourront la note de sedition. Il faut necessairement que deux parties se rencontrent en vne sedition, lesquelles debatent l'vne contre l'autre ordinairement, si que c'est chose necessaire, que le droit soit à l'vne & le tort à l'autre. La partie qui maintiendra les loix, le profit du public, & l'Estat du Royaume aura le droit de son costé: & au contraire celle-là tout le tort, qui violera les loix, soustiendra le menton aux viola-

teurs d'icelles & aux destructeurs de la patrie. Celle-là aura le droit, dit Bartole, qui taschera d'abolir la tyrannie: & celle sera en tort qui voudra renuerser le gouuernement legitime. L'vne qui regarde le bien public sera licite: l'autre qui ne vise qu'au bien particulier sera illicite. Parquoy, dit Thomas d'Aquin, d'autant que la domination tyrannique ne se range point à procurer le bien public, ains seulement le particulier du dominateur, elle n'est plus iuste, & la troubler ce n'est point esmouuoir sedition.

Au traité des Guelphes & Gibelins. arg. l. 3. §. cum igitur. ff. de vi & vi ar. Thom. Aqu. sec. secund. q. 12 ar. 11. in fine.

AV contraire tels Officiers du royaume, quels qu'ils soient, seront à jamais diffamez de sedition & rebellion. Car, à parler proprement, la sedition est tout soulleuement d'vne multitude auec prinse d'armes, & toute voye de faict & de force en tourbe sans commission & mandement du chef de la Republique: veu que, l'vsage du glaiue n'a esté dõné de Dieu, sinõ qu'au Prince. Dont il s'ensuit manifestement, qu'aux royaumes, principautez, prouinces, terres & seigneuries des Rois & Princes souuerains, toutes leuées de gens de guerre, tout port & prinse d'armes, toute forse & voye de faict, sans commission & mandement du Prince, sont vrayes seditions, de quelque bonne cause & bonne intention qu'elles soient reuestuës, & quelqu'adueu qu'elles ayent de quelques Officiers ou Estats. Nous auons fait voir, que trois choses estoient requises pour rendre juste toute guerre & toute execution par armes, l'authorité du souuerain, la juste cause & la droite intention. En consequence de ce nous auons prouué, que toute guerre & execution à force d'armes estoit vne seditiõ pernitieuse & damnable si elle estoit faite sans commission & mandemeut du Prince, quelque bonne cause qu'on puisse alleguer. Et partant il est faux, que ceste partie là aye le droit de son costé, qui maintient les loix, & le profit du public sans authorité du Prince. Parce que, le plus grand tort & la plus grande meschanceté qu'on sçauroit excogiter, est d'enjamber sur l'authorité du Prince, & s'attribuer en effect la souueraineté: ce que font tous ceux, qui mettent la

Rom. 13.

main aux armes sans la permission du Prince, quelque bonne cause qu'ils puissent alleguer. Nous auons aussi justifié, que l'authorité du Roy souuerain & l'Estat du royaume estoient choses indissollubles & inseparables: de sorte que personne ne peut maintenir l'Estat du royaume, quant au temporel, sans tenir le parti du Roy. Pourautant, que personne ne se peut eleuer contre le Roy, qu'il ne veuille auoir le dessus sur luy, & le forcer à quelque chose, qu'est autant que faire breche à sa souueraineté, & par consequent alterer l'Estat & le rendre autre qu'il n'estoit auparauant. Item, il n'y a loy politique, à laquelle on doiue porter si grande reuerence, qu'à celle, qui defend à toutes personnes de quelque qualité, estat & condition q'elles soient, de prendre les armes sans commission & mandement du Prince. Par ainsi la partie, qui maintiendra ceste loy, qui est le fondement de tout bon ordre, aura le droit de son costé: Et au contraire celle-là tout le tort & sera cause de tout le desordre qui violera ceste loy, ou soustiendra le menton aux violateurs d'icelle. Celle-là aussi aura le droit, qui soustiendra ceste loy, parce qu'elle taschera d'abolir la tyrannie, ainsi que dit Bartole, entant qu'elle empeschera qu'on ne renuerse point le fondement de l'Estat, & qu'on n'vsurpe point l'authorité du souuerain, laquelle vsurpation est sans difficulté vne vraye tyrannie: Et cõsequemmẽt aussi celle sera en tort, qui voudra renuerser le gouuernement legitime en violant ceste loy & entreprenant pardessus lauthorité du souuerain. Le bien public temporel le plus grand & le plus excellent est celuy, qui regarde la conseruation de l'authorité du souuerain: celle-là donc sera licite, suiuant la raison de nostre aduersaire, & l'autre sera illicite, qui vise à ruiner ce bien public, entant qu'elle entreprent de combatre & impugner l'authorité du souuerain. Finalement S. Thomas d'Aquin dit tres-bien, non pas en la question cottée par le Ministre, ains en la questiõ quarante deux, que la dominatiõ tyrannique ne se renge point à procurer le bien public: parce que, ainsi que nous auons dit, elle vsurpe & enuahit l'authorité souueraine de l'Estat, qui est le premier & le principal bien public, & procure le bien particulier du dominateur, qui est, de se rendre maistre de l'Estat, acquerir l'authorité souueraine ou partie d'icelle, sous quelque pretexte de biẽ public, pour assouuir son ambitiõ. 2.2.q.42.art.2. ad 37.

Et pour ceſte cauſe la domination tyrannique n'eſt point juſte, & la troubler d'authorité du legitime ſouuerain ce n'eſt point eſmouuoir ſedition : mais c'eſt pluſtoſt couper le col à la ſedition. D'ailleurs Sainct Thomas dit au meſme lieu, que le trouble donné au tyran eſt auſſi ſedition, quand il apporte plus de prejudice au bien public que la domination du tyran: Et les Hiſtoires nous font voir que tout trouble qu'on a donné aux Princes, quelques meſchans qu'ils ayent eſté, a apporté plus de dommage au bien public que n'apportoit le gouuernement du Prince nommé tyran: Par ainſi ſelon ceſte reſolution de Sainct Thomas tous ces ſouſleuemens ſont vrayes ſeditions.

En la page 221. & de ſuite.

l. 1. D. ad l. Iul. Maieſt. *AVſſi les Officiers du royaume ne ſeront pas coulpables du crime de leze Maieſté. Ce crime ne ſe commet ſinon quand on s'attache au Prince legitime, lequel n'eſt autre choſe ſinon vne loy parlante. Parquoy, veu que celuy qui aneantit les loix entant qu'en ſoy eſt, ne peut auoir ce nom : ceux qui prendront les armes contre luy ne peuuent eſtre chargez de tel forfait. Auſſi ce crime s'adreſſe à la Republique: mais pource qu'il n'y a point de Republique ſinon là où les loix ſont en vigueur, non pas où vn tyran engloutit l'Eſtat à ſon plaiſir, c'eſt le tyran qui eſt coulpable du crime de leze Maieſté, & ceux-là protecteurs du public qui en vertu de leur authorité & ſelon leur deuoir courent ſus au tyran. Et en cela il ne faut pas eſtimer que ce ne ſont pas les particuliers & ſuiets qui s'en meſlent ains le corps du peuple, c'eſt à dire la Seigneurie ou ſouueraineté qui demande compte à ſon procureur de ſon adminiſtration.*

Cic. Parad. 4.

LE Prince legitime eſt celuy, qui eſt paruenu à la coronne par le meſme moyen & le meſme ordre que ſes predeceſſeurs legitimes y ſont paruenus : & il n'eſt point veritable, que le Prince legitime ne ſoit autre choſe qu'vne loy parlante. Ains

c'eſt la plus meſchante propoſition, la plus pernitieuſe doctrine & le plus execrable fondement & principe, qu'on peut mettre en auant. Car le Prince qui eſt encores au berceau, peut-il eſtre vne loy parlante ? & toutesfois n'eſt-il pas autant Roy & Prince legitime, qu'il ſeroit & pourroit eſtre en l'âge de cinquante ans ? Dauantage ce meſme autheur en la page 216. a parlé ainſi : *En premier lieu ſouuenons nous que tous Princes ſont nais hommes: tellement que l'on ne ſçauroit ſeparer la raiſon d'auec la paſſion en eux, non plus que l'ame ne peut eſtre ſeparée du corps tandis que l'homme vit. Il ne faut donc pas pretendre d'auoir des Princes eſquels il n'y ait rien à dire: pluſtoſt eſtimons que tout va bien pour nous, ſi ceux qui nous gouuernent ſont moyennement bons. Et pourtant encores que le Prince ne tiene pas meſure en quelques affaires, ſi quelquesfois il n'obtempere à la raiſon, s'il luy auient d'eſtre laſche à maintenir le bien public; ou de ne faire pas briefue iuſtice, ou de ne repouſſer vaillamment les ennemis: il ne ſera pas incontinent tyran pour cela. Certainement puis que c'eſt vn homme de meſme chair & ſang que les autres, qui commande à des hommes non point à des bœufs, & que ce n'eſt pas vn Dieu qui preſide viſiblement entre les hommes mortels: comme vn Prince ſeroit extremement orgueilleux qui voudroit abuſer de ſes ſuiets comme ſi c'eſtoient beſtes brutes : auſſi le peuple ſe monſtreroit par trop déraiſonnable qui d'vn Prince feroit vn Dieu, & cercheroit quelque Deité en vne nature ſi freſle qu'eſt la nature humaine.* Si donc ſuiuant la confeſſion de l'aduerſaire celuy-là eſt Prince legitime encores qu'il ne tiẽne pas meſure en quelques affaires, que quelquesfois il n'obtempere pas à la raiſon, qu'il luy auienne d'eſtre laſche à maintenir le bien public, ou de ne faire pas briefue juſtice, comment ſera-t'il vne loy parlante ? eſt-ce vne loy parlante ne tenir pas meſure en quelques affaires ? n'obtemperer pas quelquesfois à la raiſon ? eſtre laſche à maintenir le bien public ? & ne faire pas briefue juſtice ? eſt-ce pas icy que le menſonge ſe coupe la gorge? que l'impoſture ſe deſcouure ? que la fauſſeté ſe deſtruit? Il faut donc auoüer, que celuy-là eſt Prince legitime, ſoit-il vne loy parlante ou non, qui tient la ſouueraine puiſſance de Dieu par le meſme droit que ſes predeceſſeurs legitimes l'ont tenuë. Et partant, puis que ſelon l'adueu de noſtre Miniſtre tout crime de leze Majeſté ſe commet quand on s'attache au Prince legitime, Nous inferons en bonne conſequence & ne-

ceſſaire, que tous officiers du royaume ſont criminels de leze Majeſté, qui s'attachent au Prince ſouuerain qui a eſté donné de Dieu par le meſme ordre que ſes predeceſſeurs. D'abondant ſelon le dire de l'aduerſaire, celuy qui aneantit les loix, entant qu'en ſoy eſt, doit eſtre tenu pour tyran: Tous Officiers donc & autres du royaume doiuent neceſſairement eſtre reputez tyrãs qui prennent les armes contre vn tel Prince ſouuerain: D'autant qu'ils aneantiſſent, eſtant qu'en eux eſt, la principale & fondamentale loy de l'Eſtat, qui defend à toutes perſonnes de quelque qualité & condition que ſoient, de prendre les armes ſans commiſſion & pouuoir du ſouuerain. Outre qu'ils vſurpent, entant qu'en eux eſt, la puiſſance ſouueraine mettans la main à l'eſpée ſans permiſſion du ſouuerain, qu'eſt en effect ſe conſtituer ſouuerains & conſequemment tyrans. Pareillemẽt, s'il eſt vray, ce que dit l'aduerſaire, *Qu'il n'y a point de Republique ſinon là où les loix ſont en vigueur*, puis que les principales loix, & celles qui doiuẽt maintenir toutes les autres, à ſauoir celles qui defendent de ne rien chãger en l'Eſtat ne alterer ſans la licence du ſouuerain & de n'entreprendre point ſur ſon authorité, ne ſont point en vigueur parmi ſes beaux officiers du royaume qui alterent le gouuernement & troublent le repos public non ſeulement ſans aucun pouuoir & commiſſion du Prince ſouuerain, mais que pis eſt, ſe ſouſleuent & dreſſent les cornes cõtre le Priuce meſme, comme maſtins enragez contre le paſteur, ne ſe recueillit-il pas de là tres-euidemment, que tels pretendu Officiers ſont vrais tyrans? qu'ils deſchirent l'Eſtat & ſont coulpables & conuaincus du crime de leze Majeſté? & ceux-là protecteurs du public, qui en vertu de l'authorité du Prince ſouuerain, courent ſus à tels tyranneaux, ſeditieux, mutins & rebelles? Et ne leur peut ſeruir de ſe vouloir couurir de l'authorité du corps du peuple: veu que nous auons ailleurs fait toucher au doigt, que c'eſt vne brutalité & extreme meſchanceté, d'attribuer au peuple en corps aucune authorité ez royaumes & ſeigneuries ou il y a vn Prince & Seigneur ſouuerain, qui ne releue ni tient ſa ſouueraineté d'autre que de Dieu. Car ſi la ſouueraineté & ſeigneurie eſtoit au peuple, & que le Prince ne fut que ſon procureur, auquel il peut demander ſon compte, ainſi que ceſt homme brutal & enragé oze ſouſtenir en ce lieu, comment

ment ſeroit ce Prince là ſouuerain? appellera-t'on ſouuerain celuy qui a vn ſuperieur? Car je parle en toute ceſte diſpute du ſeul Prince ſouuerain, non des autres Princes. De penſer eſchaper, diſant, qu'il n'y a nul Prince legitime en terre, qui ſoit tellement ſouuerain, qui ne retienne du peuple ſa puiſſance, nous auons ailleurs briſé ceſt eſchappatoire, outre qu'il n'eſt beſoin que de le nier & rejetter comme anatheme: Et c'eſt à luy à le prouuer, & il aura pluſtoſt arraché a belles dents le ſoleil, les planettes & eſtoiles des cieux, qu'il n'aura prouué vne propoſition ſi erronée.

En la meſme page 221. & de ſuite.

ON ne peut non plus eſtimer perfides les Officiers du royaume, qui s'acquiteront ainſi du deu de leur charge. Il y a en tous lieux entre le Prince & le peuple vne obligation mutuelle & reciproque. L'vn promet d'eſtre bon Prince, l'autre, d'obeyr moyennant qu'on le gouuerne comme de raiſon. Ainſi donc le peuple eſt obligé au Prince ſous condition: le Prince au peuple purement & ſimplement. Pourtant ſi le Prince ne tient pas promeſſe, le peuple eſt en ſa liberté, le contract reſcindé, & de droict l'obligation eſt nulle. Donques ſi le Roy regne iniuſtement il eſt perfide, & le peuple pareillement s'il n'obeyt à celuy qui luy commande choſes raiſonnables. Mais le peuple n'eſt coulpable de quelconque deſloyauté s'il renonce tout ouuertement à celuy qui commande l'eſpée au poing, ou s'il taſche de le repouſſer auec les armes, lors qu'il ſe maintient ſelon Dieu.

ON n'a jamais fait auec les heretiques, c'eſt touſiours à recommencer: il repete en chacune page ſes ſales & vilaines propoſitions, pour faire voir ſon eſprit malin. La fauſſeté marche fort rarement, ſans auoir la malice pour ſa guide, & l'impudence pour ſa compagne. Quelle impudence eſt ce, de vouloir excuſer de perfidie les Officiers d'vn royaume, qui enfreignent

leur promesse, fauçent leur foy & violent leur serment? y a-t'il aucun Officier au royaume de France qui ne promette d'estre obeyssant au Roy? qui ne jure de le bien seruir & de luy estre fidele? Et prendre les armes maugré le Roy, & que pis est les dresser contre sa Majesté, se constituer non seulement égal, mais aussi superieur de son souuerain Seigneur, est-ce pas la plus damnable perfidie, le plus execrable parjure, & la plus horrible meschanceté qu'on sçauroit pratiquer? De dire, qu'il y ait au royaume de France vne obligation mutuelle entre le Roy & le peuple, & qu'en icelle, l'vn promet d'estre bon Prince, l'autre d'obeyr moyennant qu'on le gouuerne comme de raison, est-ce pas vne chanson & vne fable meschamment & malitieusement controuuée par ce maling heretique, comme nous auons fait voir en son lieu? l'heresie a ce priuilege, d'inuēter des faits faux, sur lesquels elle bastit tout son edifice. Pour n'aller plus loing, cest heretique nous en donne assez de preuues en ce seul endroit: Car sur ceste fausse these d'obligation mutuelle entre le Prince & le peuple, il fonde toutes ces fausses consequences: Que le peuple est obligé au Prince sous cōdition: Le Prince au peuple purement & simplement: Que si le Prince ne tient pas promesse, le peuple est en sa liberté, le contract rescindé & de droit l'obligation est nulle. Or voila pas vn beau moyen & expedient facile, pour susciter toutes les mutineries & seditions que l'on voudra, & se départir de toute obeyssance, que la parole de Dieu nous commande de rendre à nos superieurs? Car qui seroit ce Prince, duquel on ne trouuat subject de dire, qu'il ne commande pas comme de raison? quelle punition assez exemplaire pourroit-on donc excogiter contre tels impostеurs? inuenter vne obligation reciproque entre le Roy & le peuple, qui selon la verité n'est autre chose qu'vn songe, & de là inferer pourtant que le peuple est obligé au Prince sous condition, & le Prince au peuple purement & simplement: Et que si le Prince ne tient pas promesse le peuple est en sa liberté, le contract rescindé & l'obligation nulle, n'est-ce pas estre tres-malitieux & effronté & auoir perdu tout honneur, toute honte, donner son ame au Diable & presque le surpasser en mensonge? Partant il est faux, ainsi que nous auons monstré ailleurs, que le peuple soit obligé au Prince sous

condition: il luy eſt obligé purement & ſimplemẽt. Le Prince eſt obligé à Dieu ſeul, de la main duquel il ſera puni ſi ne tient pas promeſſe: & le peuple demeure touſiours obligé : l'obligation ne peut eſtre par luy reſcindée, nõ plus que celle des enfans enuers leur pere, encores qu'il exerçat ſur eux grande rigueur & cruauté. Parquoy, ſi le Roy regne iniquemẽt, il eſt perfide à Dieu, non au peuple: ſera chaſtié de la part de Dieu, non de la part du peuple. Le peuple eſt déloyal, toutes & quantesfois qu'il ſonge à ſecoüer le joug de la fidelité, ſubmiſſion & obeyſſance qu'il a promis au Prince. Ce n'eſt point au peuple de juger & prendre conoiſſance, ſi les commandemens du Roy ſont raiſonnables: ſes cõmandemens ſont ſes Edits, ſes Ordonnãces, ſes lettres patentes, ſes cõmiſſions: S'il eſtoit loiſible d'ẽtrer en conoiſſance de cauſe de la juſtice de ſes Edits, ordonnances & mandemens, chacun en effect ſeroit Roy pardeſſus le Roy: puis qu'il auroit pouuoir, de non ſeulemẽt controoller ce que le Roy feroit, mais auſſi d'en prendre tout ce que luy ſembleroit raiſonnable, & rejetter tout ce qu'il n'aprouueroit pas: Iamais au monde ne fut enſeignée vne ſi ſauuage doctrine. Et combien que Sainct Paul ait dit parlant du Prince: *Il ne porte point l'eſpée ſans cauſe: Car il eſt Miniſtre de Dieu, pour faire iuſtice en ire de celuy qui fait mal*: Ce neantmoins ce malheureux heretique oſe dire, *Le peuple n'eſt coulpable de quelconque deſloyauté s'il renonce tout ouuertement à celuy qui commande l'eſpée au poing*. Pourquoy a eſté donnée l'eſpée au Roy, ſinon que pour contraindre vn chacun par la force du glaiue, d'obeyr & ſe tenir en ſon rang? Et pourquoy n'a t'elle point eſté baillée de Dieu, à autre qu'au Prince, ſinon parce qu'il n'eſt loiſible à autre d'vſer de l'eſpée, qu'au ſeul Prince, & à ceux auſquels le Prince la met en main? Et par ainſi, le peuple ſera-t'il point coulpable de perfidie, de déloyauté, de parjure, de reuolte & de toute meſchanceté, s'il renonce tout ouuertement, ainſi qu'enſeigne ceſt heretique, ou clandeſtinement au Prince qui vſe du pouuoir qu'il a de Dieu de commander l'eſpée au poing? Finablement le Roy ſera-t'il obligé de receuoir pour choſe certaine le teſmoignage qu'vn chacun rendra de ſoymeſme lors qu'il ſera queſtion de ſçauoir s'il ſe maintiẽt ſelon Dieu? *Rom. 13. v. 4.*

Et que plus eſt, vn chacun qui penſe ou croit ſe maintenir ſelon Dieu, quelle aſſeurance a-t'il que ſon jugement ne le trompe point? où eſt la promeſſe que Dieu a fait à chacun en particulier de ne pouuoir ſe meſprendre quand il juge qu'il ſe maintient ſelon Dieu? Nous liſons bien, *I'ay prié pour toy Pierre afin que ta foy ne defaille point, & toy quand tu ſeras conuerti confirme tes freres*: Et ailleurs, *Tu es Pierre & ſur ceſte pierre ie baſtiray mon Egliſe & les portes d'Enfer n'auront point de pouuoir ſur elle*: Mais que ceſte promeſſe ait eſté faite de la part de Dieu à autre perſonne particuliere qu'à Sainct Pierre & à ſon Egliſe, nous ne le trouuons point en l'Hiſtoire ſacrée. Au contraire nous y liſons, que *tous ceux qui diront, LE SEIGNEVR LE SEIGNEVR*, ne ſe maintiennent pas ſelon Dieu: & que nous deuons nous garder des faux Prophetes, qui viennent à nous ſous le veſtement de brebis: & que Sathan ſe deguiſe & ſe transfigure ſouuentesfois en Ange de lumiere: Et que tout homme eſt ſuject à mentir & à ſe tromper. Et par conſequent tout peuple, qui croira ſe maintenir ſelon Dieu, pourra-t'il pas eſtre ſeduit par faux Prophetes, ou trompé par ſa preſomption? & il pourra pourtant repouſſer le Roy auec les armes, ainſi qu'enſeigne ce ſeditieux, ſans eſtre coulpable de quelconque deſloyauté? Où trouueroit on jamais des mutins, des ſeditieux, des rebelles qui ne dient & proteſtent qu'ils ſe maintiennent ſelon Dieu? ſeroit-il donc pas loiſible à tous garnemens de repouſſer le Prince auec les armes, ſelon ceſte doctrine infernale, s'il eſt permis à vn chacun de juger de ſoy-meſme s'il ſe maintient ſelon Dieu?

S. Luc 22. v. 32

S. Matth. 16. v. 18.

S. Mat. 7. v. 22

S. Mat. 7. v. 15
2. Cor. 11. v. 14
Pſ. 61. v. 10.
Pſal. 115. v. 11.
Rom. 3. v. 4.

En la page 222. & de ſuite.

IL ſera donc permis aux Officiers du royaume ou à tous, ou à bon nombre d'iceux pour le moins de reprimer le tyran. Et non ſeulement cela leur eſt loiſible, mais auſſi leur deuoir le requiert ſi expreſſement, que s'ils ne le font il n'y a excuſe quelconque qui puiſſe couurir leur laſcheté. Car il ne faut pas que les Electeurs, Palatins, Pairs & autres Officiers notables penſent auoir eſté eſtablis ſeulement afin de faire leurs monſtres, eſtans habillez à l'antique lors qu'on ſacre le Roy,

l. 1. D. de reg. iur.

l. 160. D. de reg. iur.

comme s'il faloit ioüer vne farce, & que ce iour-là ils repre-sentaſſent ſur vn eſchaffaut Roland, *Oliuier, Renaud & autres perſonnages, pour ramener en memoire & contrefaire les cheualiers de la table ronde: puis apres que le monde s'eſt retiré, & que l'vn d'entre eux aura tiré le rideau, ils eſti-ment auoir fort bien ioué leur roolle, de s'eſtre à toutes reſtes acquittez de leur deuoir iuſques à vne autre pareille fois. Ces ceremonies-là n'ont point eſté ordonnées pour faire rire, ni ne ſe font par maniere d'acquit: ce ne ſont pas ieux de pe-tits enfans qui font le* Roy *de la poule: ains il faut que les Electeurs, Pairs & autres tels Seigneurs ſachent qu'ils ſont appellez pour auoir non ſeulement part à l'honneur, mais auſſi à la charge, & que la* Republique *a eſté recommandée voire-ment au* Roy, *comme au ſouuerain & principal tuteur, puis auſſi à eux comme Conſeillers & tuteurs auec le* Roy.

D'Vne mauuaiſe ſemence on recueillit de meſchant grain, tous les principes & fondements, qui ont eſté jettez par ceſt heretique, ſont erronez & heretiques, ainſi que nous auõs veu, quelle merueille ſeroit-ce, ſi la concluſion n'eſtoit ſemblable? Au reſte, outre les raiſons que nous auons apporté, quand nous auons prouué que les Pairs n'ont, ni pouuoir, ni charge, autre que celle, qui leur eſt concedée par les Rois, je demande tous les Pairs ſeculiers & Laics, qui ſont à preſent & que nous auons maintenant, ont-ils pas eſté erigez à ceſte dignité & creez de fraiche memoire par nos Rois ſans aucune entremiſe, preſenta-tion, confirmation, ni ratification du peuple, depuis que toutes les ſix premieres Pairies ont eſté incorporées & vnies à la co-ronne de France ou à celle d'Eſpagne, comme nous auons dit ailleurs? Donques les Pairs peuuent-ils auoir autre pouuoir & authorité, que celle qui leur a eſté baillée par nos derniers Rois, qui les ont conſtituez? Et nos derniers Rois les ont-ils creez pour eſtre Iuges de leurs perſonnes & de leurs ſceptres? leurs ont ils mis l'eſpée à la main afin d'ẽ dreſſer la pointe cõtre leurs Majeſtez, pour aucun ſuject ou occaſion que ce ſoit? les ont-ils

conſtituez conducteurs du peuple & permis, de ſe renger auec ceux qui les accuſeroient d'eſtre tyrans ? leur ont ils concedé la faculté & puiſſance de les juger tyrans & leur courir ſus cõme aux tyrans ? les degrader auec main armée ? à ces fins faire prendre les armes au peuple, enrooller & leuer gens de guerre ? les ſaiſir au collet, les prendre à la gorge, les depoſer ou les forcer auec le poignard au ſain de renoncer à leurs ſceptres & couronnes & à la ſouueraineté, ou les executer & tailler en pieces comme brigands, voleurs, meurtriers ou ſacrileges ? Bref les ont-ils fait preſter ſerment de s'acquitter en ceſte ſorte-là du deu de leur charge ? Où eſt l'écarlate où le vermillon, qui fut ſi rouge, que ſeroit la face de ce malin eſcriuain, de ce ſeducteur du peuple, de ceſt ennemi des Princes ſouuerains, de ce parricide des Rois, de ceſt endiablé heretique, s'il n'eſtoit auſſi impudent & effronté, que le Diable ſon maiſtre ? Que s'il veut donner ceſte commiſſion ſanglante aux autres ſix Pairs Eccleſiaſtiques, qui reſtent de la premiere inſtitution, quel monſtre veut-il introduire, mettant l'eſpée materielle à la main des Prelats, au lieu de leurs baſtons paſtoraux, & la ſalade ſur leurs teſtes, au lieu des mitres ? & au lieu d'auoir le ſoin de faire leur viſite dans leurs bergeries & Dioceſes, les faire conducteurs des armées ? Les choſes eſtans ainſi, où trouuera t'il en France ces officiers du Royaume, auſquels il dit eſtre non ſeulement permis, ou à tous, ou à bon nombre d'iceux, de reprimer le Roy qu'ils jugeront eſtre tyran, mais auſſi que leur deuoir le requiert ſi expreſſement, que s'ils ne le font il n'y a excuſe quelconque qui puiſſe couurir leur laſcheté ? Il eſt vray, que les Pairs & autres officiers notables n'ont point eſté eſtablis ſeulement afin de faire leurs monſtres, eſtans habillez à l'antique lors qu'on ſacre le Roy comme s'il faloit ioüer vne farce, & que ce jour-là ils repreſentaſſent ſur vn échaffaut Roland, Oliuier, Renaud & tels autres perſonnages, pour ramener en memoire & contrefaire les cheualiers de la table ronde, puis apres que le monde s'eſt retiré, & que l'vn d'entre eux aura tiré le rideau, ils eſtiment auoir fort bien ioüé leur roolle, de s'eſtre à toutes reſtes acquitez de leur deuoir juſques à vne autre pareille fois. Mais auſſi ils n'ont point eſté inſtituez pour eſtre les Iuges du Roy, qui n'a point d'autre Iuge que Dieu, ni pour faire prendre les armes au peuple, pour aucun ſubject, ni

pour enroollèr & leuer gens de guerre, ſans expreſſe commiſſion & mandement du Roy: ains ils ont eſté choiſis, ſelon la commune opinion, par Charlemaigne parmi les plus nobles & plus illuſtres Seigneurs du Royaume & inſtituez pour aſſiſter le Roy en la guerre & auoir ſoin de la conſeruation de ſa perſonne, par vne eſtroite, particuliere & continuelle aſſiſtance, ainſi que diſent nos hiſtoriens: tant s'en faut, qu'ils ayent eſté eſtablis, pour dreſſer des armées contre leur Prince & faire la guerre au Roy: & ils ont eſté appellez Pairs, pourautant que leur dignité eſtoit & ſeroit égale, ainſi que teſmoignent auſſi les meſmes hiſtoriens. Il eſt bien vray auſſi, que ces ceremonies du ſacre de nos Rois, où aſſiſtent les Pairs, n'ont point eſté ordonnées pour faire rire, ni ne ſe font par maniere d'acquit, ni ne ſont pas jeux de petits enfans qui font le Roy de la poule: Mais auſſi elles n'ont point eſté inſtituées pour repreſenter ou ſignifier que les Pairs ayent autre authorité au Royaume, ainſi que ceſt impoſteur veut faire accroire, que celle que nous auons dit. Ces ceremonies ont eſté ſainctement pratiquées a l'endroit de tous nos Rois, en memoire perpetuelle du Bapteſme de Clouis premier Roy Chreſtien, & des grandes graces & priuileges qu'il a pleu à Dieu elargir à ce premier Roy Chreſtien, & à tous nos Rois de Frãce tres-Chreſtiens fils aiſnez de l'Egliſe, par deſſus tous les autres Rois de la terre: quãt ce ne ſeroit que ce grand miracle perpetuel de guerir de la maladie incurable des eſcroüelles, qui accompagne tous nos Rois de Frãce tout ainſi que l'ombre le corps: de quoy tous les autres Princes du monde s'eſtonnẽt merueilleuſemẽt & s'esbahiſſent à bõ droit. Item, ces ceremonies ſont religieuſement obſeruees à l'exemple du ſacre & ſaincte onction des Rois donnez de Dieu à ſon peuple, cõme de Saul, Dauid & autres, en teſmoignage & proteſtation, que tels Rois ſont donnez de Dieu, quels qu'ils ſoiẽt, & qu'eſtans ſacrez, il n'eſt permis à hõme du monde de mettre la main ſur eux, nõ plus qu'à vne choſe ſacrée à Dieu, qui ne de pẽd & ne releue d'autre que de Dieu ſeul. Et en outre ces ſainctes ceremonies ſont appliquées à tous nos Rois pour leur impetrer du S. Eſprit ſon aſſiſtance perpetuelle, ſes ſainctes graces & benedictiõs, afin qu'ils puiſſent bien & ſainctement regir le Royaume à l'honneur & gloire de Dieu. Et c'eſt la cauſe finale & intention principale du ſacre de nos Rois, ainſi que ſont

Gaguin. lib. 4. in Caroli magni geſtis. Carolus fidei Chriſtianæ charitate adduct' exercitũ in Hyſpaniã ducit. Prius tamen quam expeditionem produceret, ré tanto principe dignã ordinat. Ex omni præcipua Francorum nobilitate duo decim ſelegit: quos ſecum in militia produceret eos pares appellans: quia ſcilicet æquali inter ſe dignitate regi conſtantes perpetuo eſſent: neque cuiuſquã niſi parlamẽti tãtum Senatus iudicio obnoxij tenerẽtur: qui conſeruãdis item coronandiſque Francorum regibus adeſſent.

foy tant de belles Oraiſons & collectes, Litanies, Hymnes, Pſalmes & autres prieres auec le ſacrifice de la Saincte Meſſe dont le ſacre eſt accompagné & adminiſtré.

En la page 223 & de ſuite.

Vlp. l. 3. D. de admin. & per. tut. & curat.

ET pourtant, tout ainſi que les tuteurs (ie di meſmes les honoraires) ſont eſleus pour auoir l'œil ſur celuy qui eſt le principal tuteur, afin d'eſtre ſans ceſſe au tour de luy pour ſauoir l'Eſtat de ſon adminiſtration, & comme il ſe comporte: ſemblablement ceux-ci ſont ordonnez afin d'auoir l'œil ſur le Roy, & empeſcher qu'il n'entreprene rien au dommage du peuple, le Roy n'eſtant reputé tel, ſinon pource qu'il a le principal ſoin de la tutelle.

l. 27. de eod.

Item comme l'on impute aux contuteurs les fautes du tuteur qui manie les afaires, ſi quand ils ont deu & peu ils ne l'ont decouuert & fait depoſer, à ſauoir s'il a failli de leur communiquer les afaires de ſon adminiſtration, s'il ne ſi porte pas fidellement, s'il fait quelque choſe au deshonneur ou au dommage de ſon pupille, s'il ſouſtrait quelque bien de la pupillarité, & s'il eſt ennemi du pupille: brief s'il eſt vn lourdaut, pareſſeux, & homme ſans iugement, &c. Auſſi les Electeurs, Pairs & tels autres ſeront coulpables du gouuernement du Prince, s'ils n'aboliſſent ou preuienent la tyrannie du Prince, ou s'ils ne ſuppleent à ſa fetardiſe par leur ſoin & diligence. Finalement comme le tuteur oubliant à faire pour ſon mineur tout ce qu'vn ſage pere de famille pourroit executer, ſemble eſtre inexcuſable, & que pour mieux s'acquiter on luy baille des Conſeillers qui ſont tenus veiller ſur luy: auec beaucoup plus iuſte raiſon les Officiers d'vne coronne pourront & deuront agir contre vn Prince qui au lieu de pere de famille ſera deuenu ennemi de ſon peuple: veu qu'ils ſont autant comptables du faict d'iceluy, que du leur propre.

l. 14. D. de adm. & peric. tut. l. 3. de ſuſp. tut. & curat.

l. 10. & 33. D. de admin. & peric. tutor. & curat.

Ceſt

CEſt homme a touſiours le Duc des Venitiens en ſa teſte, & nous penſe ſi eſtourdis, que nous ne ſçachons pas diſcerner la coronne des Princes ſouuerains d'auec la *beretta* du Duc de Veniſe: c'eſt la preſomption de tous les heretiques, qui ſe promettent gain de cauſe en croyãt que tous les autres ſont aueugles: & ils ne reconoiſſent pas, que le plus grand aueuglement eſt la preſomption qui les guide. Ceſte ſimilitude des contuteurs au principal tuteur eſt propre à l'Ariſtocratie Venitienne: Mais celuy, qui l'applique aux Monarchies des Princes ſouuerains, ne ſçauroit plus magnifiquement coronner ſa teſte de folie. Car le Prince ſouuerain (comme il a eſté dit tant de fois) ne reçoit, ne retient & ne releue d'autre que de Dieu ſeul: & par conſequent il n'a en ſon Eſtat, ni peut auoir aucun ſuperieur, ni aucun égal: Et celuy qui a ſuperieur & égaux, cõme le Duc de Veniſe, ne peut eſtre ſouuerain. Partant puis que tout tuteur principal reconoit vn ſuperieur en terre, deuant lequel nõ ſeulement il peut eſtre appellé, par ſes contuteurs qui luy ſont cõpagnons, mais auſſi peut eſtre contraint à rendre compte, quelle ſimilitude & comparaiſon peut-on trouuer d'vn tuteur principal, auec vn Prince ſouuerain qui ne reconoit aucun ſuperieur & qui ne peut eſtre actionné deuant autre que deuant l'Empereur du Ciel, tant s'en faut qu'il puiſſe eſtre contraint a rendre compte, ni qu'il ait compagnons? En outre, quelle impoſture ou beſtiſe plus grande pourroit-on voir, que de dire, que les Pairs de France ou autres Officiers ſont ordonnez, afin d'auoir l'œil ſur le Roy & empeſcher qu'il n'entreprenne rien au dommage du peuple, le Roy n'eſtant reputé tel ſinon pour ce qu'il a le principal ſoing de la tutelle? Car qui a fait ceſte ordonnance? où eſt elle? en quel temps a-t'elle eſté pratiquée? vrayement les ſix Pairs Eccleſiaſtiques, qui ſont les premiers & de la premiere inſtitution, ſçauoir l'Archeueſque de Rheins, l'Eueſque de Beauuais, l'Eueſque de l'Angres, l'Eueſque de Laon, l'Eueſque de Chalons & l'Eueſque de Noyon ſeroient grands Seigneurs en France, s'ils eſtoient contuteurs & compagnons du Roy & auoient la faculté d'auoir l'œil ſur le Roy & empeſcher qu'il n'entreprit rien au dommage du peuple: deſquels pourtant le Roy ne prent conſeil ni n'eſt tenu d'en prendre, que quand bon luy ſemble. C'eſt aux contuteurs,

conſeillers ou collegues du Duc de Veniſe, que l'on impute les fautes du Duc & tuteur principal qui manie auec eux les affaires, ſi quand ils ont deu & peu ils ne l'ont deſcouuert & fait depoſer, s'il a failli à leur communiquer les affaires de ſon adminiſtration, s'il ne ſy porte pas fidelement, s'il fait quelque choſe au deshonneur, ou au dommage de la Republique, s'il ſouſtrait quelque bien du public, s'il eſt ennemi de la Seigneurie, s'il eſt vn lourdaut, pareſſeux, ou homme ſans jugement, s'ils ne ſuppleent à ſa fetardiſe par leur ſoin & diligence, & s'ils n'aboliſſent ou preuiennent ſa tyrannie, au cas il ſe voudroit emparer de la ſouueraineté. Mais les Pairs de France, qui ne ſont appellez au conſeil ſecret, ni tous, ni pas vn d'eux, ſinon quand il plait au Roy qui les a creez & erigez, par quel droict leur peut on imputer les fautes du Prince, ſi au lieu de gouuerner le Royaume, comme vn bon pere de famille doit regir ſa maiſon, il vſe par fois de mauuais meſnage? Qui ſont ceux qui leur ont attribué la dignité de Conſeillers, ou la charge de ſurueillans ſur les actions du Roy, pour pouuoir, ni deuoir agir, contre luy, s'il s'eſcarte du ſentier du bon Prince? Et deuant qui pourroient ils agir, puis qu'il n'a point de ſuperieur, entant qu'il eſt ſouuerain? En Enfer donc ceſte ſeditieuſe & inſolente doctrine de ceſt heretique qui n'eſt bonne que pour ſemer & colorer toutes rebellions & reuoltes.

En la page 224. & de ſuite.

IL faut auſſi que tels Officiers ſe ramentoiuent que le Roy tient voirement le premier rang en l'adminiſtration de l'Eſtat: mais qu'eux le ſecondent & ſuiuent chacun ſelon ſon rang. S'il ne s'acquite pas de ſon deuoir ils ne ſont tenus de le ſuiure: s'il ruine le public ils ne ſeront pas les aueugles. Car la Republique leur a eſté commiſe auſſi bien qu'à luy, en telle ſorte que ce n'eſt aſſez qu'ils ayent ſoin de bien faire, mais conuient auſſi qu'ils contienent le Prince en ſa charge. Brief, tout ainſi que le Roy a promis de procurer le profit du public, eux ſemblablement. Encores donc que luy

se periure, eux ne penseront pourtant estre quittes de leur promesse: non plus que les Euesques s'ils enduroient vn Pape heretique & ruinant leur Eglise: Au contraire ils se tiendront pour dauantage obligez plus ils le verront se plaire en son iniquité. Mais s'il y a de la colluſion entre eux & luy, ce sont preuaricateurs: S'ils dissimulent il les faut appeller traistres & deserteurs: s'ils ne garantissent l'Estat de toute tyrannie, on les doit mettre eux mesmes au roolle des tyrans: comme à l'oppoſite ils sont protecteurs, tuteurs & petits Rois, s'ils gardent & maintienent sain & sauue l'Estat qui leur a esté baillé en garde & en charge.

CEst homme dit beaucoup de choſes & est fort opulent en paroles, mais ils ne prouue rien: il luy semble que le champ est à luy, pourueu qu'il ait rempli vn papier de mensonges & menteries: tels Officiers voirement secondent & suiuent le Roy dans le royaume chacun selon son rang, comme les planetes suiuent le Soleil dans le Zodiaque: mais aussi ils n'ont autre pouuoir ne authorité, que celle qui leur est baillée par le Roy, ainsi que les planetes n'ont autre clarté que celle qu'elles reçoiuent du Soleil. Tellement que c'est vne beſtiſe, de dire, que si le Prince ne s'acquite point de son deuoir, les Officiers ne sont pas tenus de le suiure, que s'il ruine le public, ils ne feront pas les aueugles, que la Republique leur a esté commiſe aussi bien qu'à luy, en telle sorte que ce n'est pas assez qu'ils ayẽt soin de bien faire, mais conuient aussi qu'ils contiennent le Prince en sa charge. Car qui sont ceux qui leur ont commis la Republique aussi bien qu'au Roy? qui les a constituez protecteurs, tuteurs & petits Rois? & qui leur a baillé en garde & en charge l'Estat pour le garder & maintenir sain & sauue & le garantir de toute tyrannie contre le souuerain? la Republique est elle pas commiſe au Roy par le Roy des Cieux? & le Roy donne-t'il pas par dessous luy aux Officiers telle charge & commiſſion qu'il luy plait? qu'il nous face voir, qu'il y ait Officier en France, qui ait esté erigé, creé ou estabſi

par autre que par le Roy, ou qui reçoiue aucun pouuoir, authorité ou charge que du Roy? quelle impudence donc, ainsi que nous auons tant de fois dit, est-ce, de mettre en jeu, que la Republique a esté commise aussi bien aux Officiers comme au Roy? que l'Estat leur a esté baillé en garde & en charge pour le preseruer de toute tyrannie? qu'ils sont protecteurs, tuteurs & petits Rois? Cela est bon à Venise, comme nous auons dit, & ailleurs où le Prince n'est point du tout souuerain, qui ne peut point dire en ses lettres ordonnances & Edits, *Ainsi nous plait & tel est nostre plaisir*, comme font nos Rois & autres souuerains: mais au royaume de France, où le Roy ne meurt iamais, où le mort saisit le vif, où le royaume est ne plus ne moins hereditaire, que les biens des maisons & familles, quelle effronterie est ce & quelle brutalité de dire, que la Republique a esté cõmise aux officiers, aussi bien qu'au Prince? que l'Estat leur a esté baillé en garde & en charge & qu'ils en sont protecteurs tuteurs & petits Rois? Ceste homme a comparé le Roy au pere de famille, & bien à poinct: or qui est celuy, qui despart les charges & donne les commissions aux ministres & officiers de la maison, sinõ que le pere de famille? Qui a iamais dit, ni veu au monde, que si le pere de famille ne s'aquite point de son deuoir, en ce qui concerne le gouuernement de sa maison, ou s'il ruine le bien de sa famille, il conuienne aux ministres & officiers de contenir le pere de famille en sa charge? & pourquoy n'est il loisible aux officiers de la maison, de contenir le pere de famille en sa charge, sinõ par ce quils n'ont aucun pouuoir, que celuy qui leur a esté baillé par le pere de famille, & qu'il s'est bien gardé de leur dõner ce pouuoir, qu'il ne les a pas constituez ses superieurs, ni ne s'est pas soufmis à eux? Et les Rois souuerains seroient ils si estourdis & imprudẽs de donner ou auoir donné ce pouuoir aux Officiers qu'ils establissent? certes c'est disputer auec vne beste, non auec vn homme. Il est vray, que tout ainsi que le Roy a promis de bien regir le royaume, les Officiers promettent de faire le deu de leur charge: mais le Roy souuerain fait ceste promesse à Dieu, duquel seul il releue, & les Officiers la font au Roy, duquel ils depẽdent. I'aduoue aussi, qu'encores que le Roy se parjure, les Officiers ne doiuent penser pourtant estre quittes de la promesse qu'ils luy

ont faite : Et c'eſt pourquoy quelque meſchanceté que le Roy commette, il ne leur eſt jamais loiſible de violer leur ſerment de fidelité. Les peres de famille, les maiſtres, les precepteurs, les gardes & tous ſuperieurs ſe doiuent tenir pour dauantage obligez à auoir l'œil ſur leurs enfans, leurs valets, leurs diſciples, leurs pupilles, leurs ſujets, plus ils les verront ſe plaire au vice & au mal : mais ceſte obligation ne peut eſtre aux enfans, enuers le pere, ni aux valets enuers le maiſtre, ni aux diſciples enuers leur precepteur, ni aux pupilles enuers leur tuteur, ni aux Officiers ou autres inferieurs & ſujets enuers le Prince leur ſuperieur & ſouuerain. Si les ſuperieurs ne corrigent & chaſtient leurs inferieurs & n'empeſchent, entant qu'en eux eſt, qu'ils n'endommagent leurs voiſins, leurs concitoyens & autres, ils peuuent quelquesfois eſtre à bon droit appellez preuaricateurs & deſerteurs, comme lors qu'ils colludent auec eux, ou qu'ils diſſimulent : mais d'attribuer ou imputer ces crimes, ou fautes aux enfans, aux valets, aux diſciples, aux pupilles, aux inferieurs ou Officiers, s'ils diſſimulent, ne reprenent & n'empeſchent les iniquitez & maluerſations de leur pere, de leur maiſtre, de leur pedagogue, de leur garde, de leur ſuperieur & de leur ſouuerain, c'eſt vne loy qui a eſté inouye & inconuë au mõde juſques à preſent, laquelle ceſt heretique nous penſe impoſer. A l'oppoſite les Officiers, quels qu'ils ſoient, doiuent eſtre mis au roolle des tyrans s'ils entreprennent pour quelque pretexte que ce ſoit ſur l'authorité du ſouuerain : parce que c'eſt en quelque ſorte vſurper la ſouueraineté, ainſi que nous auõs prouué. Mais je vous prie quel monde renuerſé & quelle horrible confuſion ſeroit-ce, ſi les inferieurs deuoient prendre conoiſſance des actions de leur ſuperieur ? Voila les fruits de l'hereſie de mettre tout s'en deſſus deſſous. Quant à ce qu'il a dit, *Non plus que les Eueſques s'ils enduroient vn Pape heretique & ruinant leur Egliſe*, Il a bien parlé diſant, leur Egliſe ; Car il n'eſt point enfant de l'Egliſe militante s'en eſtant ſeparé par ſon hereſie, ni n'aura part ni portion en l'Egliſe triomphante. La puiſſance des Eueſques eſt ordonnée & inſtituée de Dieu & non des hommes. La puiſſance de tous les Officiers d'vn royaume, où le Roy eſt du tout & entierement ſouuerain, comme en France, eſt erigée & eſtablie par les Rois. D'ailleurs ſi toſt qu'vn membre du corps

eſt couppé, il n'eſt plus membre du corps: par l'hereſie l'homme eſt retranché du corps de l'Egliſe: Dont il enſuit qu'il n'eſt plus membre d'icelle. Par ainſi ſoudain que le Pape ſeroit heretique il ne ſeroit plus membre de l'Egliſe, & n'eſtant point membre il ne ſeroit plus chef, non plus que s'il eſtoit mort. Mais tout ainſi qu'vn habitant d'vne ville, ſoit-il bon, ſoit-il vitieux, ſoit-il ſçelerat, ne deſiſte pas pourtant d'eſtre touſiours citoyen & membre du corps de la Republique: Auſſi le Prince ſouuerain, quelque meſchant qu'il ſoit, ne deſiſte jamais d'eſtre membre principal & le chef du corps de la Republique.

En la page 225. & de ſuite.

COMBIEN que ces choſes ſoient aſſez fermes d'elles meſmes, ſi les peut-on encores verifier par exemples.

Iug. 5. *Les Rois de Chanaan, qui tenoient le peuple d'Iſrael ſous vne dure ſeruitude corporelle & ſpirituelle, eſtoient vrais tyrans d'exercice, encores qu'ils euſſent quelque titre: Car Eglon & Jabin auoient paiſiblement regné enuiron l'eſpace de vingt ans. Dieu ſuſcite extraordinairement Ehud qui tue par embuſches Eglon, & Debora laquelle desfait l'armée de Jabin, deliurant par tels moyens ſon peuple de la tyrannie ſous laquelle il gemiſſoit. Les Magiſtrats ordinaires, les Princes des lignées, & tels autres Officiers pouuoient bien entreprendre cela, comme de faict Debora leur reproche leur laſcheté, & deteſte meſmes la deſloyauté de quelques vns en ceſt afaire. Mais il pleuſt ainſi à Dieu, ayant pitié de ſon peuple, de remedier à la nonchalance des Magiſtrats ordinaires.*

L'Hereſie a ceſte audace de mentir & impoſer en tout & par tout, meſmes juſques en l'Hiſtoire Saincte, qui dit, ſelon la verſion Françoiſe de Geneue: *Puis les enfans d'Iſrael derechef ſe mirent à faire ce qui eſt deſplaiſant à l'Eternel. Et l'Eternel fortifia E-*

Iug. 3. v. 12.

glon Roy de Moab contre Iſrael, pource qu'ils auoient fait ce qui eſt deſplaiſant à l'Eternel. Iceluy donc aſſembla à ſoy les enfans de Hammon & de Hamelek, & s'en alla & frappa Iſrael, & poſſederent la ville des Palmes. Et les enfans d'Iſrael ſeruirent à Eglon Roy de Moab dixhuict ans. Puis les enfãs d'Iſrael crierẽt à l'Eternel, & l'Eternel leur ſuſcita vn liberateur, à ſçauoir Ehud le fils de Guera, Beniamite, &c. Voila quãt à Eglon. Voy-cy ce qu'eſt dit de Iabin: *Mais les enfans d'Iſrael ſe mirent derechef à faire ce qui eſt deſplaiſant à l'Eternel, apres qu'Ehud fut mort. Pourtant l'Eternel les vendit en la main de Iabin Roy de Chanaan regnant en Harſor: de l'armée duquel Siſera eſtoit chef, qui habitoit en Haroſçeth des Gentils. Adonc les enfans d'Iſrael crierent à l'Eternel: car il auoit neuf cens chariots de fer, & auoit violentement opprimé les enfans d'Iſrael vingt ans. En ce temps-là Debora Prophetesſe femme de Lapidoth, iugeoit Iſrael; & les enfans d'Iſrael montoient vers elle pour auoir iugement. Or elle enuoya & appella Barac fils d'Abinoham de Kedes de Nephthali, & luy dit, l'Eternel le Dieu d'Iſrael n'a-il pas fait commandement, Va, attire en la montagne de Tabor, & prens auec toy dix mille hommes des enfans de Nephthali & des enfans de Zabulon? I'attireray auſsi à toy au torrent de Kiſcon Siſera chef de l'armée de Iabin, auec ſes chariots & la multitude de ſes gens, & le liureray en ta main, &c.* Iug. 4. v. 1.

L'Eſcriture Saincte teſmoigne, que Eglon Roy de Moab, & Iabin Roy de Chanaan, auoient ſubjugué par force & violence le peuple d'Iſraël, ſans titre & ſans nul droit (Dieu s'eſtant ſerui d'eux, comme d'vn fleau & des verges, pour chaſtier ſon peuple) & ne trouuons pas, que le peuple d'Iſraël eut preſté aucun ſerment de fidelité à pas vn de ces deux tyrans: ni que ces tyrans ſe ſoient fiez au peuple d'Iſraël, comme à leurs ſujets legitimes: à l'oppoſite nous voyons que le texte dit par exprés: *Et les enfans d'Iſrael ſeruirent à Eglon dixhuict ans:* Dont il enſuit, qu'ils eſtoient tenus au rang d'eſclaues: Et dit, que Iabin auoit *violentement opprimé les enfans d'Iſrael vingt ans*: Et par conſequent ils eſtoient ſous le joug de captiuité comme ſerfs, & comme les forçats aux galeres. Et partant Eglon & Iabin à l'endroit du peuple d'Iſraël eſtoient tyrãs ſans titre & vſurpateurs: & non pas tyrans d'exercice, ainſi que ceſt autheur veut faire accroire. Et quãd nous luy accorderiõs, que le peuple d'Iſraël auoit reconu ces vſurpateurs pour Rois legitimes & ſ'eſtoit ſouſmis à eux, que gaigneroit-il pour cela?

a ce eſté par le moyen des Officiers du peuple, qu'Iſraël a prins les armes contre ces Rois & les a chaſſez? rien moins: Dieu Roy des Rois, qui ſe ſeruoit de ces Rois idolatres, comme de verges, apres auoir chaſtié ſon peuple & l'auoir fait reuenir à repentance, a jetté les verges au feu, non par voye ordinaire, ains par voye miraculeuſe, auquel perſonne ne peut dire ne demander, pourquoy a il fait cela? car il ſuffit, qu'il luy a pleu de faire ainſi. Et n'eſt point veritable, que les Magiſtrats ordinaires, les Princes des lignées & tels autres Officiers euſſent peu entreprendre cela, ſi cas eſt que le peuple eut preſté ſerment de fidelité à ces vſurpateurs. Ni auſſi n'eſt point vray que la Propheteſſe Debora ait reproché aucune laſcheté à aucun Magiſtrat, ne à aucun Prince des lignées, ni à autre Officier, ni qu'elle ait deteſté la déloyauté de quelques vns en ceſt afaire, ainſi que ceſt homme auance: Car au texte ſacré, n'eſt faite aucune mention des Magiſtrats, ni des Princes des lignées, ni d'aucuns Officiers, ni d'aucun reproche, ni plainte de déloyauté, que Debora ait faite. Ni n'eſt non plus veritable, que ce que Dieu èn fit, fut pour ſuppléer à la nonchalance des Magiſtrats ordinaires: veu que le peuple eſtoit preſſé de ſi grande captiuité & ſeruitude, que tant s'en fallut qu'il eut des Officiers ordinaires, qu'il alloit cercher jugement vers vne femme Debora Propheteſſe.

En la derniere ligne de la meſme page 225. & de ſuite.

ROboam fils de Salomon refuſe de deſcharger le peuple des impoſts & ſurcharges non neceſſaires, & quoy que les Eſtats l'en priaſſent, il s'enorgueillit, & appuyé ſur le conſeil de ſes mignons, menace de faire encore pis à l'auenir. Nul ne doubte que ſuiuant la teneur de l'alliance premierement traitée entre le Roy & le peuple les principaux du royaume n'euſſent l'authorité de reprimer vn tel orgueil. Ils s'oblierent dõc grandement en cela, qu'ils firent par reuolte & diuiſion ce qui ſe deuoit faire en l'aſſemblée des Eſtats: Item de ce qu'ils tranporterẽt le ſceptre de la lignée de Juda (a qui Dieu auoit attribué

S. Aug. l. 17. de la cite de Dieu ch. 22.

bué le royaume) à vne autre lignée en apres, comme cela eſt auenu en d'autres faicts, pource qu'ils manierent & pourſuiuirent tres mal vne cauſe iuſte & legitime. On lit beaucoup de tels exemples ez hiſtoires des autres Royaumes & gouuernemens publics.

NVl ne doute, dit ceſt heretique, que ſuiuant la teneur de l'alliance premierement traitée entre le Roy & le peuple, les principaux du Royaume n'euſſent l'authorité de reprimer vn tel orgueil : Au contraire nul ne doute ou ne doit douter, que ce ne fut choſe prohibée aux principaux du Royaume & à tout le peuple meſme, de rien attanter contre le Prince, encores qu'il ſe monſtrat altier & orgueilleux. Et de faict ſi le peuple eut eu ce pouuoir, quelle aparence y a t'il, qu'il n'eut vſé de ſon authorité, & n'eut allegé ce peſant joug dont il faiſoit plainte à Roboam? Eſt-il vray ſemblable, que tout le peuple, qui eſtoit lors aſſemblé en corps (ainſi que dit l'hiſtoire) fut ignorant de ſon droit & de ſon pouuoir? qu'il n'y eut perſonne, parmi tout le peuple de Dieu, qui entendit la teneur de l'alliãce, la puiſſance & faculté qui leur eſtoit donnée par icelle, ſi bien & ſi parfaictemẽt que noſtre Caluiniſte, venu au mõde deux mille quatre cẽs ans apres? Et qui s'eſtonnera ſi ceſt heretique dõne du plat, du trenchant, de la pointe aux ſceptres & coronnes des Rois ſouuerains, puis qu'il prent l'audace de reprendre Dieu & toute l'Egliſe de Dieu qui eſtoit au temps de Salomon ou ſoudain apres la mort d'iceluy : lors qu'au preiudice de Roboam, le Prophete Ahija donna de la part de Dieu, la puiſſance Royale à Ieroboam ſur dix tributs d'Iſrael, à cauſe des pechez de Salomon pere de Roboam? De ſorte que quand Roboam voulut combatre Ieroboam, la parole de Dieu fut adreſſée à Scemahia homme de Dieu diſant, *Parle à Roboam fils de Salomon, Roy de Iuda, & à toute la maiſon de Iuda, & de Beniamin & au reſidu du peuple diſant, Ainſi a dit l'Eternel, Vous ne monterez point, & ne combatrez point contre vos freres, les enfans d'Iſrael : retournez-vous en chacun en ſa maiſon : car ceſte choſe-cy a eſté faite de par moy. Et ils obeirent à la parole de l'Eternel, & s'en retournerent pour s'en aller,*

3. des Rois 12.

3. Rois 11.

3. Rois 12.

suiuant la parole de l'Eternel. Partant puis que tout cela fut fait par ordonnance de Dieu, est-ce pas euidemment reprendre Dieu, arguer les saincts Prophetes, & condamner le peuple, qui accomplit la volonté de Dieu annoncée par les Prophetes?

En la mesme page 226. & de suite.

Tit. Liu. li. 1. *BRVTVS chef de la gendarmerie & Lucretius gouuerneur de la ville de Rome, assemblent le peuple contre Tarquinius Superbus, & par l'authorité du peuple chassent ce Roy du throne Royal. Qui plus est ses biens sont cõfisqués dont il appert assez que si Tarquinius eust esté saisi au corps pour certain il eust esté puni selon les loix publiques. Les causes de ceste deposition sont, que Tarquinius aboliſſoit la coustume par laquelle le Roy demandoit auis au Senat, qu'il faisoit la guerre & la paix à sa fantaisie, qu'il traitoit alliances sans en demander conseil ni consentement au peuple, ni au Senat, qu'il violoit les loix commises à sa garde: Brief, qu'il ne tenoit compte d'obseruer les conuentions accordées entre les Rois precedens & les Seigneurs & peuple de Rome.*

S'Il est vray qu'à Rome durant le regne des Rois la souueraineté dependit du Senat & du peuple, ou fut pareille entre le Roy & le Senat, le Roy Tarquin, entreprenant d'vsurper l'authorité du Senat & du peuple, estoit ou taschoit d'estre tyran sans titre, & non tyran d'exercice, desquels il s'agit maintenant: Et la chose estant ainsi, ceste exemple ne sert de rien à l'intention de l'Autheur: Car nous sommes d'accord, qu'il est loisible au peuple, ou Senat, qui est souuerain, en tout, ou en partie, de repousser le tyran, qui se veut emparer de la souueraineté. Que si à Rome les Rois estoyent du tout souuerains, en sorte que leur authorité ne releuat du peuple, ni du Senat, Brutus & Lucretius chassans le Roy demeuroient attaints du crime de leze Majesté, de sedition & tyrannie, pour les raisons que nous auons deduites, lesquelles n'est besoin de repeter. Mais la verité de ceste rebellion commise par Brutus & Lucretius

a esté par nous rapportée, ensemble la vengeance exemplaire, que Dieu fit sur le champ d'iceux Brutus & Lucretius autheurs de la rebellion. Et par mesme moyen nous auons veu, que tout ce que ce Ministre dit icy sont impostures. p. 301. & 302.

En la page 227. & de suite.

QVant aux Empereurs Romains chacun se souuient & a deuant les yeux la sentence prononcée par le Senat contre Neron iugé en icelle ennemi de la Republique & condamné à estre trainé à la voirie: & l'autre sentence, en vertu de laquelle Vitellius fut ignominieusement mutilé, pourmené en miserable estat par la ville, & finalement mis à mort: vne autre contre Maximinus despoüillé de l'Empire, Maximus & Albinus establis en sa place par le Senat. On y en pourroit adiouster d'autres recueillies des plus asseurez Historiens. L'Empereur Traian ne pensoit pas estre exempt des loix, ni ne vouloit qu'on l'espargnast s'il deuenoit tyran: car en baillant l'espée au grand Preuost de l'Empire, si ie commande comme il appartient, dit-il, aide moy auec ceste espée: si ie fais autrement desgaine la contre moy.

ALleguer à ce propos la sentence prononcée par le Senat contre Neron, est autant que faire cas de l'ordõnance qu'vn Medecin fera apres la gueriſõ ou la mort du malade: *la terre*, dit Suetone, *ayant enduré vn tel Prince vn peu moins de quatorze ans, à la parfin elle l'abandonna, les Gaulois ayant donné le commencement de la reuolte ſuſcitez par Iulius Vindex qui regiſſoit ceſte prouince là en qualité de Preteur*: Qui furent tantoſt ſuiuis par les Eſpagnols, gouuernez par Galba: & apres par toutes les autres prouinces & armées de l'Empire, juſques à ſes gardes du corps: tellement qu'eſtant en vne nuict delaiſſé de tous, ſen fuyant, comme dit Suetone, luy quatrieſme, ſe rendit à quatre milliers de Rome en vne maiſon champeſtre de Phaon ſon afranchi, où il ſe donna d'vn poignard dans la gorge. Adonc eſtant du tout perdu, la

Suet. c. 40. Talem Principem paulominus per 14. annos perpeſſus terrarum orbis, tandem deſtituit, initium facientibus Gallis duce Iulio Vindice qui tum eam prouinciam pro prętore obtinebat.

sentence fut prononcée par le Senat, par laquelle il estoit declairé ennemi de la Republique: laquelle ne luy fit non plus de mal, que les coups de dague à vn corps mort. La verité est que Neron fut ruiné, non par le Senat, ains par le tyran Nymphidius Sabinus Capitaine des gardes, qui taschoit de se faire Empereur & qui fut tantost accablé sur le poinct mesme de son entrepriſe: Et par Vindex, qui sousleua les Gaules, ainsi que nous auons dit, & excita Galba à pretendre à l'Empire, & qui receut aussi tost le salaire de sa déloyauté, comme aussi Galba le guerdon de sa tyrannie, par Othon autre tyran son successeur. Et tant s'en fallut, que la reuolte generale contre Neron accompagnée de sa mort, ait apporté soulagement à la Republique, qu'à l'opposite elle fut suiuie *du meurtre*, dit Tacite, *de tant de milliers de soldats desarmez à l'entrée de Galba en la ville:* Et tost apres plusieurs guerres ciuiles tres-sanglantes sous Othon, Vitellius & Vespasian, & finalement de la ruine entiere de l'Empire: *ayant alors esté descouuert à chacun ce secret de l'Estat, à sçauoir,* dit Tacite, *Qu'vn Empereur pouuoit estre fait autre part qu'à Rome.*

Cornel. Tac. l. 1. Hist. in princ. Intreitus in vrbem trucidatis tot milibus inermium militū infaustus omine, atque ipsis etiā qui occiderāt, formidolosus. *Euulgato imperij arcano, posse Principē alibi quàm Romæ fieri.*

Quant à *l'autre sentence en vertu de laquelle* nostre Autheur dit, que *Vitellius fut ignominieusement mutilé, pourmené en miserable estat par la ville & finalement mis à mort*, elle a esté forgée en sa teste & non jamais par le Senat: Au contraire le jour auant l'ignominieuse mort de Vitellius le Senat deputa Commissaires vers Antonius Primus & Petilius Cerialis chefs des armées de Vespasian, afin que, comme dit Tacite, *Sous ombre du bien de la Republique ils traitassent de la paix & concorde:* Le mesme est rapporté par Suetone: & les ennemis n'ayans voulu entendre à aucune paix, estans entrez à force d'armes dans Rome, apres auoir long temps combatu, taillé en pieces les soldats Vitelliens, enfoncé les portes du fort de la garde Pretorienne, & finalement Vitellius ayant esté tiré hors d'vn vilain & honteux endroit où il s'estoit mussé, emmené les mains liées derriere le dos, sa robbe deschirée, poursuiui d'injures, contraint par les soldats par la pointe des armes de leuer le visage pour le presenter aux vilainies & hontes qui luy estoient dites & faites, trainé aux Gemonies où le corps de

Cornel. Tacit. sub finem l. 3. Mox vocato senatu, diligūtur legati ad exercitus, vt prætextu Rei pub. concordiam pacémque suaderēt.

Flauius Sabinus frere de Vespasian auoit esté jetté, fut abbatu chargé de coups sans nombre: *Et d'autant qu'il s'en alloit desia nuict*, dit Tacite, *& que les Magistrats & Senateurs craintifs estoient eschapez de la ville, ou se tenoient cachez par les maisons de leurs cliens, le Senat ne peut estre assemblé:* Tant s'en fallut donc, que le Senat ait esté assemblé contre Vitellius pour proceder contre luy.

Præcipiti in occasum die, ob pauorem Magistratuũ, senatorúmq;, qui dilapsi ex vrbe, aut per domos clientiũ semet occultabant, vocari Senatus non potuit.

Et pour le regard de *l'autre sentence* rapportée par nostre Ministre *contre Maximinus despouillé de l'Empire, Maximus & Albinus establis en sa place par le Senat*, il l'a deuoit passer sous silence, plustost que la mettre en auant. Maximinus homme barbare & de basse condition estoit vsurpateur de l'Empire & tyran. Car il enuahit l'Empire apres auoir fait mettre à mort Alexandre legitime Empereur, par lequel il auoit esté eleué à la dignité de Tribun des nouueaux soldats. Mais incontinent en Afrique Gordian proconsul & son fils furent éleus Empereurs, du parti desquels le Senat se rangea, & declaira Maximinus ennemi de l'Empire: lesquels tantost ayans esté accablez, Clodius Maximus Pupienus & Celius Balbinus furent eleus & nommez par le Senat pour regir l'Empire, ausquels fut ajoint Gordian jeune enfant neueu de Gordian le vieil. Et Maximinus ayant passé d'Allemagne en Italie, & n'ayant peu forcer la ville d'Aquilée par juste prouidence de Dieu fut taillé en pieces auec son fils, par les mesmes soldats qu'il auoit esmeus à commettre le detestable parricide en la personne de l'Empereur Alexandre, & sa teste auec celle de son fils furẽt enuoyées à Rome, lors fort troublée pour la crainte qu'elle auoit de la barbarie de ce tyran. Et Clodius Maximus Pupienus & Celius Balbinus, qui auoient esté designez Empereurs par le Senat, chargez d'injures d'opprobres & de coups furent suffoquez par les soldats, ne pouuans supporter des Empereurs creez par le Senat, & lesquels soldats prononcerent à l'instant Gordian Empereur âgé de seize ans. Dont il se recueillit que Gordian & son fils auoient esté nommez, proclamez, saluez & reconus Empereurs en Afrique, plustost que le Senat ait entrepris de donner sa sentence contre Maximin,

Euseb. in Chr. Capitolinus in vit. Maxim.

Capit. in Max. & Balb.

& que tant s'en fallut, que la sentence du Senat aít eu quelque efficace & bon effect pour le soulagement de la Republique, ou pour fortifier le parti de Gordian & son fils, que le Senat approuuoit, ou seruit à Maximus Pupienus & Celius Balbinus éleus par le Senat apres l'eclipse des Gordians, que plustost telle sentence a esté cause de leur ruine, sans auoir en rien afoibli, diminué, ou ravalé la puissance du tyran Maximinus.

Quant à la sentence qu'on dit que l'Empereur Trajan prononça contre soy, on la pouuoit à la verité alleguer contre luy: non pas la tirer à consequence pour seruir de loy aux autres Empereurs & Rois, qui n'ont peu estre obligez par Trajan: qui merite en cela plus de blasme que de loüange, parmi les plus sages, & contre lequel on eut peu auec prou de subiect, mettre à execution sa sentence, ainsi qu'on peut voir aux Annales de Baronius.

Anno Christi 100. Traiani 1. n. 13. 14. 15.

En la mesme page 227. & de suite.

Semblablement les François, par l'authorité des Estats, & à la sollicitation des Officiers du royaume, chasserent du throsne Royal Childeric premier, Sigebert, Theodoric & Childeric troisiesme, à cause de leurs tyrannies, & en esleurent d'autre race pour gouuerner le royaume. Mesmes ils en deposerent quelques vns, à cause de leur feneantise & faute de sens qui mettoit l'Estat en proye, & faisoit que les putains, maquereaux & flateurs gouuernoient tout à leur plaisir: ostãs à tels mal auisez Phaëtons la bride du gouuernement, de peur que tout le peuple ne fust consumé d'vn embrasement si dangereux & ineuitable. Entre autres nous auons Theodoric degradé à cause d'Ebroin, Dagobert à cause de Plectrudre & de Thibaud son putier auec certains autres: les Estats estimans autant insupportable le commandement d'vn Prince effeminé que d'vne femme & portans aussi enuis le ioug de quelques tyranneaux manians les afaires sous le nom d'vn Prince abesti, que le ioug d'vn seul tyran: brief ne voulans

non plus estre gouuernez par vn homme possedé du Diable que par le Diable mesme. Il n'y a pas long temps que les Estats contraignirent Louys onziesme, Prince fort haut à la main, de receuoir trente six curateurs, par l'auis desquels il seroit tenu de gouuerner les afaires d'Estat. Les descendans de Charlemagne substituez à ceux de Merouée au gouuernement du royaume, ou ceux de Capet preferez aux Carlouingiens par ordonnance des Estats, & qui regnent encores auiourd'huy, n'ont pas autre droit que celuy qui a esté descrit cy dessus: & a esté permis de droit à tout le corps du peuple representé par le conseil du royaume, qu'on appelle l'assemblée des Estats, de les degrader ou de les establir.

IL est certain que la souueraineté des premiers Rois, n'a point esté si solide & si absoluë, qu'elle a esté en leurs successeurs: ne plus ne moins, que la muraille fraischement bastie n'est jamais si ferme & si forte, la chaux & sable estans encores humides, qu'elle est quelque temps apres. Childeric estant des premiers Rois & estant excessiuement dissolu en luxure, abusant impudiquement des femmes & filles de ses sujets, se trouua tellement hay, qu'il fut contraint pour euiter la fureur des François de se retirer en Thuringe, d'où il fut rappellé apres quelques années, & receu auec grande joye & allegresse par les François, qui auoient experimenté le joug trop plus dur de Gillon ou Egidius, qui commandoit pour les Romains à Soissons, entre les mains duquel ils s'estoient jettez apres la retraitte de Childeric. S. Gregoire de Tours ne dit pas que Childeric aye esté chassé par deliberation des Estats, ni ne fait nulle mention des Estats: Tellement que nous ne sçauons, si ce fut par vne mutinerie & émotion populaire, ou par la pratique & menées de quelques Seigneurs, sans forme de justice, & sans conoissance de cause: ou s'il fut destitué auec quelques formalitez & solemnitez publiques: Tant y a qu'ils se repentirent de l'auoir chassé, & le rappellerent; ce que tesmoigne assez qu'ils n'auoient point bien & deuëment procedé contre luy. Partant

S. Greg. de Tours l. 2. Gaguin liu. 1.

ceſt exemple ne peut ſeruir à l'aduerſaire, tant parce que l'authorité des Rois de France eſtoit encores comme au berceau: que auſſi, d'autant que ceſt acte reſſent plus vne ſedition, qu'vne legitime deſtitution. Mais qui n'admirera l'impudence du Miniſtre, en ce qu'il met le Roy Sigebert au nombre des Rois, qu'il pretend auoir eſté deſtituez par l'authorité des Eſtats à la ſolicitation des Officiers du royaume? veu qu'en l'Hiſtoire de Gregoire de Tours, d'Aimoinus, de Gaguin, & d'aucun ancien Hiſtorien, n'eſt faite nulle mention de ceſte pretenduë deſtitution. Quant au Roy Theodoric, il fut voirement meſpriſé à cauſe de ſa fetardiſe, & relegué dans vn monaſtere: mais toſt apres il en fut retiré & reſtabli en ſon Eſtat, par ceux-là meſmes, qui auoient ſecoüé ſon joug & l'auoient forcé à entrer au monaſtere, ayans reconu leur faute. Or vn acte meſchant, tel que celuy-là, reconu tel par la repentance & ſatisfaction de ceux qui l'auoient commis, peut-il, ni doit-il eſtre tiré à conſequence & faire loy?

Gaguin.l.3. Sigeb. in Chr. ann. 667. & 679. Aimoin. l. 4. c. 44. & 45.

Pour le regard de l'autre Childeric allegué par noſtre Miniſtre, on ne peut dire qu'il veuille entendre certain Childeric frere aiſné de Theodoric, duquel nous venons de parler; qui fut appellé à la coronne au lieu & place de ſon frere Theodoric, reduit & confiné au monaſtere, & qui fut tantoſt proditoirement aſſaſſiné à la chaſſe dans vne foreſt, auec ſa femme lors enceinte d'enfant appellée Bilichilde, par vn nommé Bodilon & certains autres traiſtres conjurez & liguez: parce que ce Bodilon auoit eſté attaché à vn pieu & battu de verges par le cõmandement de Childeric, & ſon frere Theodoric retiré du monaſtere & reſtabli en ſon throſne Royal, ainſi que nous auons dit. Car au lieu de blaſmer & deteſter ce parricide tres-cruel, & aſſaſſinat tres-deteſtable, ce ſeroit l'alleguer pour vn droit des Officiers du royaume: comme s'il eſtoit loiſible à nul homme Chreſtien de venger ſes injures: moins encores d'aſſaſſiner aucun homme par trahiſon & par embuſches, & de guet à pens: & que pis eſt vn Prince & vn Roy? ce ſeroit choſe par trop abominable d'approuuer vn fait ſi horrible. Que s'il entend parler d'vn autre Childeric que l'on dit auoir eſté mis en vn Monaſtere lors que Pepin fut appellé Roy, nous en parlerõs tantoſt. Cependant conſiderez la malice extreme de ce Miniſtre: Car afin

Aimoin. l. 4. c. 44. Gaguin. l. 3. Sigeb. in Chr. anni 667. Sigeb. ann. 679 Gag. loco citato

d'eſtablir

d'eſtablir vn pretexte de chaſſer tous les Princes, il dit: *Meſmes ils en depoſerent quelques vns à cauſe de leur faineantiſe, & faute de ſens qui mettoit l'Eſtat en proye, & faiſoit que les putains maquereaux & flateurs gouuernoyent tout à leur plaiſir : oſtans à tels mal-auiſez Phaetons la bride du gouuernement, de peur que tout le peuple ne fut conſumé d'vn embraſement ſi dangereux & ineuitable.* De ſorte que, il ne faut que ſemer vn bruict, qu'il y a putains maquereaux & flateurs à la Cour qui gouuernent tout, à leur plaiſir, pour conclure ſuiuant la doctrine de ceſt homme, qu'il faut oſter au Prince, comme à vn mal-auiſé Phaëton la bride du gouuernement, de peur que le peuple ne ſoit conſumé d'vn embraſement ſi dangereux & ineuitable. Or quelle Cour de Prince trouuera-t'on, qui ne ſoit ou contaminée & ſoüillée, ou au moins diffamée de telles chenilles & vermine? Partant ſuiuant ceſte meſchante & diabolique doctrine ne voit on pas, qu'on deuroit exterminer tous les Princes, ou en changer tous les jours tout ainſi que de chemiſe? Dauantage, quelle effronterie eſt-ce, de mettre ce faict en auant, comme choſe vſitée, ſans pouuoir pourtant en amener aucun exemple? Car nous auons apporté la verité de l'hiſtoire de ce Theodoric, degradé à cauſe d'Ebroin, telle qu'elle eſt couchée par tous les anciens hiſtoriens, qui ne parlent nullement de maquereaux ni de putains: & que plus eſt nous auons veu, que tant s'en falut, que par telle ſeditieuſe degradation, on ait remedié à l'embraſement, qu'on perſuadoit ſi dangereux & ineuitable, à cauſe de la faineantiſe & faute de ſens de ce Prince, qu'à l'oppoſite de ſimple fieure on tomba en freneſie, & de Scylla en Carybde, l'on fut contraint s'en repentir, crier mercy à Dieu & au meſme Theodoric & le remettre en ſon throne. Et pour le regard du Roy Dagobert, je croy que noſtre Miniſtre veut ſurpaſſer le Diable en mēterie & impoſture: veu que Dagobert II. duquel il parle, n'a onques eſté degradé: nous liſons biē en l'hiſtoire de Gaguin[a] qu'iceluy eſtāt encores en bas âge, & ſous la tutele de Plectudre fēme du defūct Pepin,

[a] *Gaguin. lib. 3.* Filio quem reliquerat Dagoberto, qui ſecundus appellatus eſt, regni gubernaculum permiſſū eſt ſub tutela Plentru de Pipini vxoris & Theudoaldi præfecti palatij. *Et vn peu plus bas:* Orta deinde inter proceres, propter Theudoaldi violentiā, ſedition; cùm diu diglatium eſſet Dagoberti fortuna deterior facta eſt. Vnde pulſo magiſtratu Theudoaldo Franci Rangafredū principem palatij nominauerunt. Qui mox excitato ad rem fortiter gerendam Dagob to per Carbonariam ſiluam ad Moſam flumen vſq; copias promouit vaſtatis vndiq; atque incenſis a tempore Dagobertum mors occupauit.

ber-
gis quo

il s'esmeut vne grande mutinerie & sedition à cause de la violence, dont vsoit Theudoalde maire du Palais, autrement appellé Thibauld : &, apres qu'on eut long temps joüé des cousteaux, les affaires de Dagobert empirerent, & Theudoalde fut destitué. L'autheur de l'vnziéme liure inseré par forme de supplement aux dix liures de Gregoire de Tours dit : [a] *Son fils Theudoalde encore ieune fut en sa place esleué par Dagobert à l'honneur de Maire du Palais. Peu de temps apres aussi le Duc Pepin persistant en sa maladie rendit l'esprit, apres auoir gouuerné le peuple François l'espace de 27. ans. Son fils Charles luy surueſquit, duquel la mere nommée Plechtrude, comme i'ay desia dit, print l'administration de toutes les affaires de la maison. Finalement les François se souleuans les vns contre les autres donnerent vne bataille en la foreſt de Nancy contre Theudoalde & les anciens vaſſaux de Pepin & de Grimoalde, en laquelle perit vne grande multitude de soldats. Theudoalde pourtant se sauua par la fuite, & fut ce trouble & ceſte perſecution fort aſpre entre les François.* Rhegino & Sigebert ne font aucune mention en leurs Chroniques de ce Dagobert II. Sigebert [b] met vn certain Clouis fils de Childebert au temps du regne de ce Dagobert, & dit comme les autres, qu'en ce temps là les François se mutinerent contre Thibauld, vindrent aux mains d'vne part & d'autre en vne journée tres-dommageable, où Thibauld fut vaincu, Raginfrede estabi Roy. L'autheur [c] des chap. 42. 43. 44. 45. 46. 47. 48. 49. 50. 51. 52. 53. & 54 adiouſtez au liure 4. d'Aimoinus, qui viuoit du temps de ce Dagobert, cõme il tesmoigne au chap. 52. & 54.

a *Continuator Greg. Tur. lib. 11. n. siue sect. 103.* Post hæc Theualdus filius eius paruulus in loco ipsius cũ prædicto rege Dagoberto maior domus Palatij effectus est. Sequenti quoq; tempore idem Pipinus dux ægrotans mortuus est. Rexitq; populũ Francorum annos XXVII. Reliquit superstitem Carolum filium. Post obitum quoque eius Plichtrudis matrona præfata suo consilio atque regimine cũcta agebat. Demũ Franci mutuo in seditionem uersi, consilio inutili, cõmissa acie in Coacia Sylua cõtra Theudoaldum & Leudes Pipini quondam atq; Grimoaldum iniere certamen. Corruitq; ibi immodicus exercitus. Theudoaldus itaque à sodalibus suis per fugam lapsus euasit. Magna & valida perturbatio & persecutio extitit apud gentem Francorum.

b *Sigebert. chron. an. 715.* Mortuo Hildeberto Francorum rege, Clodouæus filius eius rẽgnat annis 4. Franci cõtra Theodaldum damnoso bello vtrinq; confligunt, eóq; victo Raginfredum maiorem domus Chilpericum regem statuunt.

c *Aimoin. lib. 4. c. 49.* Tunc etiam bonæ memoriæ glorioſus dominus Childebertus rex iuſtus migrauit ad Dominum. Regnauit autem annis septemdecim. Regnauitq; Dagobertus puer filius eius pro eo. *Et c. 50.* Eo tẽpore Pipinus febre valida correptus mortuus est. Obtinuitq; principatum sub suprascriptis regibus, annis 27. & dimidio. Plectrudis quoq; vxor eius cum suis nepotibus & rege, cuncta gubernabat sub discreto regimine. Illis diebus instigante Diabolo Franci denuò in Cocia Sylua in Francos inuicem irruunt, ac sese mutuo duriſſima cæde proſternunt. Theudoaldus autem per fugam dilapsus, ereptus est. Fuitq; illo in tempore valida perſecutio. Theudoaldo enim fugato Raganfredum in Principatum ac maiorem Palatij elegerunt. Qui commoto cum rege exercitu Carbonariam Syluam transeuntes vsque Mosam fluuium terras illas vaſtantes ſuecenderunt. *Et c. 51.* Sequenti tempore Dagobertus rex ægrotans mortuus est, regnauitq; annis quinque. Franci autem Danielem quemdam clericum, cæſarie capitis creſcente in regnum ſtabiliunt atq; Chilpericum nuncupant.

(& qui par conſequent pouuoit mieux ſçauoir la verité du fait, & en donner plus aſſeuré teſmoignage, que tous ceux qui ont eſcrit long temps apres luy) dit au 49. chap. que Childebert Roy juſte alla de vie à treſpas apres auoir regné dixſept ans, & Dagobert ſon fils encores enfant luy ſucceda. Et au chap. 50. il adjouſte, qu'en ce temps-là Pepin fut emporté d'vne fieure violante, apres auoir tenu la principauté vingtſept ans & demi, ſous les Rois ſuſmentionnez. Et Plectrude femme d'iceluy auec ſes neueux & le Roy, gouuernoit & manioit toutes choſes fort diſcretement: auquel temps par inſtigation du Diable les François derechef en la foreſt Cocie ſe ruerent les vns ſur les autres, ſe couperent la gorge auec horrible carnage: Thibaud ſe ſauua à la fuite, la perte fut fort grãde: & Thibaud eſtãt chaſſé Raganfred fut eleué à la principauté & à la charge de Maire du Palais. Partant tous les eſcriuains ſont d'accord, qu'il y eut vne aſpre ſedition & tres-cruelle guerre ciuile tres-pernitieuſe & dommageable au royaume à raiſon de Theudoalde, ou Thibaud qui fut chaſſé & deſtitué: mais nul d'iceux n'a eſcrit que Dagobert ait eſté degradé. Au contraire le dernier Hiſtorien par nous allegué, qui viuoit en ce temps-là, adjouſte en ce ch. 50. que Rangafred auec le Roy, paſſans la foreſt Charboniere auec leur armée apres la fuite & desfaite de Thibaud, ſaccagerent & brulerent tout ce qu'ils rencontrerent juſques à la riuiere de Meuſe. Et au chap. ſuiuant, il dit, que par apres le Roy Dagobert deceda de maladie apres auoir regné cinq ans. Et les François eſtablirent au throſne Royal vn certain clerc appellé Daniel, qu'ils nommerent Chilperic. La meſme choſe eſt rapportée par Gaguin. Et c'eſt auſſi ce que Sigebert a voulu entendre, ſçauoir qu'apres la mort de Dagobert (qu'il appelle Clouis) Chilperic fut conſtitué Roy. Nul auſſi des Hiſtoriens n'accuſe Plectrude de lubricité, ni d'auoir donné ſuject à ceſte guerre. Au contraire le plus ancien d'iceux nous teſmoigne qu'elle gouuernoit toutes choſes ſous vn regime diſcret. Par ainſi en toute ſorte l'effronterie de noſtre impoſteur paroit-elle pas plus claire que le Soleil en plein midi? Il ne ſe monſtre pas moins impudent quand il adjouſte, *Les Eſtats eſtimans autant inſupportable le commandement d'vn Prince effeminé que d'vne femme & portans auſſi enuis le ioug de quelques tyranneaux manians les afai-*

res sous le nom d'vn Prince abesti, que le ioug d'vn seul tyran, brief ne voulans non plus estre gouuernez par vn homme possedé du Diable que par le Diable mesme. Car aux exemples par luy alleguez, il n'est faite aucune mention des Estats par les Historiens anciens. A l'oppositе tous d'vn commun consentement blasment tous ces tumultes, comme seditions tres-detestables, & guerres tresmes chantes & pernitieuses suscitées par le Diable, duquel ceste heretique se fait voir par consequent estre membre & Ministre, approuuant tels troubles & confusions. Et que plus est, tant s'en fallut que par ces sanglantes tragedies, l'on ait secoüé le joug de ces tyranneaux, manians les affaires sous le nom d'vn Prince abesti, que plustost on les establit & mit sus vne plus aigre oppression. Veu que chassans Ebroïn & Theodoric, ils appellerẽt Childeric pour regir le royaume, qui vsa de plus violentes oppressions & cruautez & se trouua plus insupportable que son frere. Et ayans chassé Theudoalde ou Thibaud, auec vne horrible effusion de sang & mis en sa place Rangafrede, cela fut cause d'vn plus grand desordre & de plusieurs furieuses batailles entre Rangafrede & Charles Martel, lequel Martel aux deux dernieres journées chassa & Rangafrede & le Roy Chilperic, & mit en route leurs armées, & fit vn Roy à sa poste, qui luy seruoit de marote appellé Clothaire. Et deslors il s'empara de la souueraineté du royaume & donna le nom de Roy à celuy qui luy plaisoit, reseruant vers luy toute la puissance, jusques à ce que son fils Pepin, voulant joindre le nom à la chose, prit le nom de Roy, rengeant dans vn monastere celuy qui lors portoit le nom de Roy appellé Childeric.

[a] *Gaguin. l. 10. in Rege Ludou. XI.*

Curat propterea Ludouicus Francfordiam nuncios mittere: eiúsq; negotij munus mihi committit mã dans oratoris nomen non priùs assumere, quàm compertum mihi esset qui germani Principes suas partes tuerentur.

Quant à ce qu'il dit: *Il n'y a pas long temps que les Estats contraignirent Louys XI. Prince fort haut à la main, de receuoir trente six curateurs, par l'aduis desquels il seroit tenu de gouuerner les affaires d'Estat.* Voy-cy ce que Gaguin[a] dit en la vie de Louys XI. *Louys prit resolution d'enuoyer des deputez à Francfort: & il me donna la commission de ceste affaire me donnant charge de ne prendre le nom d'Ambassadeur qu'apres auoir conu quels Princes d'Allemagne tenoient son parti, &c.* Dont il se recueillit, que Gaguin viuoit du temps de Louys XI. & consequemment qu'il peut tesmoigner mieux que tout autre, ce qui se passa pendant la vie d'iceluy.

Or il dit[a] que Charles frere de Louys XI. fit vne ligue auec François Duc de Bretagne, Philippe Duc de Bourgongne, Iean Duc de Calabre, Iean Duc de Bourbon, le Cõte Dunois & auec plusieurs autres Princes & Seigneurs & print les armes contre le Roy Louys XI. Et le pretexte de ceste ligue estoit, pour deliurer le peuple de l'oppression qu'il souffroit des tailles & subsides imposez par le Roy. Mais la paix & composition qu'ils firent par apres auec le Roy, fit voir, que tout leur dessein n'estoit autre qu'ambition & auarice: veu que pour mettre les armes bas, Charles demanda & obtint la Duché de Normandie: le Duc de Bourgongne eut Peronne, Roye, Mondidier & les Comtez de Guines & de Bologne, combien que ces places auoient esté rachetées auec argent de Philippe son pere, par le mesme Roy Louys: A Iean Duc de Calabre fut baillé vne grande somme d'argent auec troupes stipendiées par le Roy pour les couduire, où il voudroit: Au Duc de Bourbon fut accordée vne pension annuelle pareille à celle, qu'il auoit receu de Charles VII. auec les compagnies, qu'il auoit accoustumé d'auoir, & luy fut payé ce que luy auoit esté promis en faueur du mariage: Le Comte Dunois fut restabli en tous ses biens, qui auoient esté confisquez, & au surplus vne pension annuelle luy fut donnée: le Comte Dommartin fut remis semblablement en toutes ses terres, qui auoient esté adjugées au fisc par arrest du Parlement: Et le Comte S. Paul fut fait Conneſtable: Et dit[b] le mesme Autheur, *Ce que nous auons escrit de la faction des coniurez auint en l'an de grace mille quatre cens soixante cinq & fut terminé le trentiesme d'Octobre: les Princes ayans eu du Roy ce qu'ils vouloient ils oblierent la Republique & le soulagement du peuple, pour l'amour duquel au commencement ils disoient auoir prins les armes.*

a *Idem Gaguin. in Principio.* Condixerant autem ij qui arma aduersus Ludouicũ parabãt se idcò conuenturos vt populũ vectigalibus pressum, & penè seruum in libertatẽ vindicarent. Adeò solers est malè errantiũ cautio, vt iustitiæ velamen suæ iniquitati prætendant. Incedens igitur Carolus cum exercitu libertatem populo passim proponebat, specie beneuolentiæ plebem sibi concilians. *Idem infra.* Normaniam fratri dono coactus reliquit recepto Biturigũ principatu. Pacato fratre supererant cæteri cõiurati quibus facere satis oportebat. Carolo Burgundo cessere in perpetuam possessionem Perona, Roya & Mondiderium, adhæc Guinarum & Boloniæ comitatus, quamuis ea loca Ludouicus soluta pecunia à Philippo patre redemisset. Ioanni Calabriæ Duci ingens pecunia data est & copiæ attributæ quas regio stipendio quò vellet duceret. Borboniorum Duci par pensio quã à Carolo VII. annuam accipiebat assignata est, cum solitis copiis. Et quæ in coniugis dotem soluta nondũ pecunia erat, persoluta. Comes Dunensis quæcumq; coniurationis, tempore bona sibi ablata fuissent, restituta accepit, annua illi pensione adiecta. Donimartini Comes in terras & possessiones quas iudicio Senatus Parlamenti regis fiscus publicatas habebat, restitutus. S. itẽ Pauli Comitẽ Ludouicus Conestabilẽ instituit, mortis quam postea passus est, præludium. Postquam coniuratis satis à rege factum, pax, &c.

b *Et paulo post:* Hæc quæ de coniuratorum factione scripsimus anno gratiæ 1465. gesta sunt & 3. Cal. Nou. terminata Principibus quietis: quando quidem quæ vellent à rege recepissent, Reipublicæ & populi, cuius causa se ad arma veniſſe principio prædicabant, patrocinio destiterunt.

De là on peut clairement recueillir, que le but de ceste ligue & l'intention de ces Princes ne fut onques le bien du public, ains l'ambition, l'auarice & la vengeance, comme aussi Philippe de Commines le tesmoigne euidemment. C'est pourquoy le Roy tascha de les contenter pour les dissiper & desunir, afin d'en auoir par apres meilleur marché. Et de faict, incontinent il se saisit de la Duché de Normandie, qu'il osta à son frere, comme la luy ayant donnée par force, qui fut cause de nouueaux troubles & nouuelle guerre que Charles son frere commença en Normandie, auec les forces du Duc de Bretagne, au secours duquel le Duc de Bourgongne venoit, quand le Roy enuoya vers son frere le Legat du Pape, qui estoit lors en Frãce, auec certains autres deputez, pour traicter quelque voye d'accord: ausquels Charles fit responſe, que le remede plus propre pour terminer leurs differens seroit l'assemblée des Estats: lesquels à ceste occasion furent assemblez par le Roy en la ville de Tours le premier jour d'Auril 1467. a & prononcerent que *la Duché de Normandie appartenoit au royaume de France, en telle sorte que le Roy n'auoit pouuoir de l'aliener ne transferer à autre: Et que le Roy assigneroit à Charles son frere douze mille liures tournoises pour son appennage & pour sa part de l'heredité, luy decernant quelque terre auec le nom & titre de Comté ou Duché sa vie durant, ensemble la pension annuelle de soixante mille liures, qui seroit prise des finances du Roy: Que le Duc de Bretaigne, qui auoit retiré Charles & occupoit plusieurs places en Normandie les quitteroit, & en cas de refus, ou s'il auoit intelligence auec les Anglois, le Roy deuoit le contraindre par armes à les remettre & restituer & tous les Princes & Seigneurs du royaume deuoient à ces fins assister le Roy. Et quant à ce qu'ils se plaignoient des abus commis en l'administration de la iustice & de l'Estat, seroient choisis quelques personnages des plus habiles & plus renommez par l'auis desquels y seroit pourueu & remedié.* Voila tout ce qui fut arresté par les Estats: A quoy ne fut nullement obey de la part des

a *Idem infra:* Qui præside Ludouico cõsidentes tãdẽ rogatis sententijs, dixerunt Normannię Ducatum ea lege Frãcorũ regno pertinere, vt illum in alterum trãsferre rex ipse nõ posset. Verùm quod ad Carolum pro paternæ hæreditatis portione attinebat, Ludouicus duodecim librarum Turonensiũ milia fratri designaret, decreta illi aliqua terræ regione cum Comitatus vel Ducatus appellatione insigni. Adderet preterea annuam viuenti Carolo sexaginta milium librarum ex regio censu pensionem. Britonum verò Dux qui Carolum ad se deduxerat & complura in Normannis loca occupabat, ea libera dimitteret, id si recusaret, & cum Anglis societatem haberet, Ludouicum compellere armis ducem ad satisfactionem debere eique ablata repetenti opem à proceribus conferendam esse. Quod autem de malè administrata Republica & iustitiæ erratis plerisq; omnes querebantur, deligerentur aliquot clariores homines qui malè habentibus se rebus consulerent. His hoc pacto per consilium definitis concio dimissa est.

Princes liguez, ainsi qu'il apert par le residu de l'Histoire. Tellement que, dit le mesme autheur,[a] *A peine se fut peu trouuer lieu par la France qui ne fut rauagé par les pillars & picoriens.* Dont il s'ensuit que tant s'en faut, qu'il soit veritable ce que dit ce Caluiniste, que *les Estats contraignirent Louys XI. de receuoir trente six curateurs par l'auis desquels il seroit tenu de gouuerner les afaires d'Estat*, Qu'à l'oppositе, cest exemple fait voir clairement, que les Estats n'ont nulle authorité ne pouuoir en France: veu que la conuocation qui en fut faite & les decisions qu'ils donnerent ne seruirent de rien pour appaiser les troubles & factions, pour ausquelles remedier ils auoient esté conuoquez: Les Princes, Ducs Pairs & autres Officiers du royaume n'y ayant non plus acquiescé qu'à la sentence d'vn Iuge de village. Partant tout le bien de l'Estat depend de la sagesse du Roy & de sa valeur; comme aussi tout le mal de son imprudence ou stupidité, sans que les Estats, ni autres y puissent apporter nul remede.

Il est faux aussi, ce que le Ministre adjouste, disant, *Les descendans de Charlemagne substituez à ceux de Merouée au gouuernement du royaume, ou ceux de Capet preferez aux Carlouingiens par ordonnance des Estats, & qui regnent encores auiourd'huy, n'ont pas autre droit que celuy qui a esté descrit cy-dessus: & a esté permis de droit à tout le corps du peuple representé par le Conseil du royaume, qu'on appelle l'assemblée des Estats, de les degrader ou de les establir.* Il est faux, dije, que par ordonnance des Estats, les descendans de Charlemagne ayent esté substituez à ceux de Merouée au gouuernement du royaume, & ceux de Capet aux Carlouingiens: Ie dis en outre, qu'il est faux, que tout le corps du peuple representé par le Conseil du royaume, qu'õ appelle l'assemblée des Estats, ait degradé les vns & estabi les autres. Sigebert qui a escrit sa Chronique a peu pres trois cens cinquante ans apres, que Pepin fut nommé Roy dit,[b] qu'en l'an de nostre Seigneur six cens soixante deux. *Ebroin fut fait Maire du Palais apres Ercanauld. Desiors en auant, les Rois de France degenerans de leur valeur & prudence accoustumée, la puissãce du royaume estoit maniée par les Maires du Palais les Rois ne gouuernans que de nom seulement, qui souloient voiremẽt estre appellez à ce rang & grade selon la race, mais ne rien faire ne ordonner, sinon boire & manger desbordement & garder la maison, & le premier iour de May presider deuant tout le peuple, saluer & estre resa-*

a *Idem post pau ca:* Vix relinquebatur per Frãciã locus qui grassatoribus non labefacta retur.

b *Sigebert. in anno 662.* Maior domus post Ercanoldũ fuit Ebroinus. Ab hinc Francorũ regibus à solita fortitudine & scientia degenerantib. regni potẽtia disponebatur per maiores domus regibus solo nomine regnantibus, quibus moris erat principari quidem secundũ genus, & nil agere vel disponere quam irrationabiliter edere & bibere, domiq; mori & Kalendis Maij præsidere coram tota gente, & salutare & salutari, obsequia & dona accipere & rependere & sic secum vsq; ad alium Maium permanere.

lués, dõner & receuoir preſens & ſeruices, & demeurer ainſi caſaniers & enfermez iuſques à l'autre premier iour de May de la prochaine année. Et en l'an *666.* il recite,[a] que *Lothaire Roy des François eſtant decedé, Ebroin Maire du Palais eſtablit au royaume Theodoric frere du Roy defunct.* D'où il apert la confirmation de ce qu'il auoit dit, que le Maire du Palais diſpoſoit de la puiſſance du royaume, & donnoit le nom de Roy à celuy qu'il vouloit, qui n'en retenoit que le ſeul nom, tout ainſi qn'vne image & ſtatuë. Et pour vne plus euidente preuue il raporte,[b] qu'en l'an *680. Ebroin eſtant ſorti du monaſtere, où par force il auoit eſté relegué, reprit ſes forces, opprima ſes ennemis, ſe rua ſur le Roy Theodoric, fourragea les threſors d'iceluy & de l'Egliſe, mit à mort Leudeſius qu'on auoit conſtitué Maire du Palais, ſe fit vn Roy appellé Clouis, qu'il faignoit eſtre fils du* Roy *Lothaire, contraignit par peines, menaces & careſſes tous ceux qu'il peut à reconoiſtre ce Roy.* Et tout ainſi qu'Ebroïn Maire du Palais faiſoit le Roy à ſa poſte, & dõnoit le nõ de Roy à celuy qu'il vouloit, & il occupoit & retenoit par la force des armes toute la puiſſãce ſouueraine du royaume: le ſemblable par aprés fit Pepin Maire du Palais, ayeul du Roy Pepin: Car le meſme Sigebert raconte,[c] qu'en l'an *691. Le Roy Theodoric fut pris & ſubiugué par Pepin qui deſormais commanda ſeul à tout le royaume exerçant la principauté ſous Theodoric & remit les choſes en meilleur train.* Et en l'an *699.* il dit,[d] que *Drago fils de Pepin eſtant mort, Grimoald frere d'iceluy fut conſtitué grand maiſtre par Pepin au Palais du* Roy *Childebert.* De ſorte que Pepin fut ſi abſolu, qu'il fit priſõnier le Roy, & de ſon plein pouuoir eſtablit ſon fils Maire du Palais. Ce qui eſt confirmé par le meſme Autheur diſant,[e] qu'en l'an *713. Grimoald ayant eſté tué Theudoalde fils de Drogo fut eſtabli Maire du Palais par Pepin ſõ ayeul.* Pepin donc fut Roy en effect, ſans porter nom de Roy: mais il portoit nom de Prince du royaume, & diſpoſa par ſon teſtamẽt de la ſouueraineté, cõme des meubles de ſa maiſon. C'eſt pourquoy le meſme Hiſtorien dit,[f] qu'en l'an *714. Pepin le Prince alla de vie à treſpas & laiſſa heritier de ſa principauté Charles ſon fils, qu'il auoit eu de ſa femme Alpiade, appellé Martel.*

a *Idem ſub. anno 666.* Lotharius rex Francorũ moritur, & Theodoricus frater eius ab Ebroino maiore domus in regnũ ſublimatur.

b *Idem ſub. anno 680.* Ebroinus à luxouio egreſſus vires reſumit, inſidiatores ſuos premit, ſuper Theodoricũ regem irruit, theſauros eius & Eccleſiæ diripit, Leudeſium maiorẽ domus perimit, Clodoueum quẽdã fingens eſſe filium Lotharij regis, regẽ ſibi facit, ad eius ſacramentum quos poteſt pœnis minis & blandimentis impellit.

c *Idem ſub anno 691.* Theodoricus Rex à Pipino capitur, Pipinus ſibi Neuſtriam ſubjugat & ſub Theodorico ſolus toti regno principando ſtatum rerum meliorat.

d *Idem ſub anno 699.* Drago filius Pipini Dux Campenſium moritur. Grimoaldus frater eius à patre Pipino in aula Hildeberti regis maior domus ſtatuitur.

e *Idem ſub anno 713.* Grimoaldus maior domus Leodij ante altare S. Lamberti orans à Ranigario ſatellite Rabodi Ducis Friſonum perimitur, & Theodoaldus filius Drogonis ab auo ſuo Pipino maior domus ſtatuitur.

f *Idem ſub anno 714.* Pipinus princeps obijt, & filium ſuum ex Alpiade Carolum Tuditem ſiue Martellum cognomento Principatus ſui hæredem reliquit.

Et

Et tout ainsi que Pepin auoit tenu toute la puissance du Royaume & commandé à baguette, la mesme authorité reprit Charles Martel fils d'iceluy par la force des armes comme il se collige de ce que le mesme autheur recite disant qu'en l'an 718. *Au pays Cambresin au lieu appellé Vinciac le Dimanche auant Pasques Charles Martel donna la bataille contre le Roy Chilperic & Raginfrede Maire du Palais lesquels il rompit & poursuiuit iusques dans Paris.* Et en l'an 720. il raconte [b] que *Chilperic & Raginfrede appellerent à leur aide Eudon Duc de Guyenne, lesquels ayans esté mis en route en bataille rengee par Charles Martel à peine se peurent ils sauuer par la fuite : Eudo s'en retournant amena Chilperic quant & soy.* Et en l'an 721. il dit, [c] *Le Roy Clothaire estant mort* (lequel ainsi que nous verrons tantost Martel s'auoit constitué Roy) *Charles Martel reuoqua de Guyenne Chilperic par le moyen de ses ambassadeurs & le se fit Roy.* Et en l'an 726. le mesme autheur raporte, [d] que *Chilperic estant decedé, Charles Martel fit son Roy Theodoric.* Et en l'an 741. est recité par le mesme historien, [e] que *le Royaume de France ayant esté reduit en paix & dilaté, Charles Martel Prince belliqueux mourut & laissa ses fils Carloman & Pepin successeurs de sa Principauté.* Tellement que c'est à bon droict que Ronsard parlant de luy a dit

C'est ce Martel le Prince des François
Non Roy de nom, mais le maistre des Rois.

Et ne plus ne moins que Charles Martel auoit esté Roy sans se faire appeller Roy. Aussi Pepin son heritier fut vrayement Roy auant qu'il prit le nom de Roy, lequel pourtant il voulut prendre auec quelque ceremonie. Et en l'an 750. le mesme Sigebert escrit [f] que *Childeric Roy des François fut fait moine & le Pepin le Prince* (fils & successeur de Charles Martel) *par l'authorité Apostolique & election des François fut oinct & sacré Roy par S. Boniface Archeuesque de Mogonce, & regna dix-huict ans enuiron quatre vingts & huict ans apres que les Maires du Palais commen-*

a *Idem Sigeb. in anno* 718. Carolus in pago Cameracesi apud Vīciacum Dominico ante Pascha, quod erat tertio calend. Chilperico & Raginfredo congreditur. Raginfredus victus in fugā conuertitur Carolus eos vsq; Parisios persequitur.

b *Idem in anno* 720. Chilpericus & Raginfredus Eudonem ducē *Aquitaniæ* auxilio sibi adsciscunt. *Qui* in congressu à Carolo victi vix fuga euadunt Eudo rediens Chilpericum secum adducit.

c *Idem in anno* 721. Mortuo Lothario rege Carolus Chilpericum ab Eudone per legatos recipit eumq; sibi regem facit.

d *Idem sub anno* 726. Mortuo Chilperico Carolus Theodericum sibi regem facit.

e *Idem sub anno* 741. Pacato & dilatato regno Francorum Carolus bellicosus princeps obijt & filios suos Carlomanum & Pipinum principatus sui successores reliquit.

f *Idem in anno* 750. Hildericus rex Francorum in monasterium tonsoratur Pipinus verò princeps authoritate Apostolica & Francorum electione à S Bonifacio Moguntiæ Archiepiscopo in regem vngitur & consecratur & regnat annis 18. Post annos circiter octoginta octo postquam Maiores domus cæperunt principatū super reges Francorum.

cerent de se faire Princes sur les Rois des Frãçois. Nota se faire Princes sur les Rois, ce qui fait voir que tels Rois estoient sous les Maires du Palais: Ce que Rhegino[a], qui a escrit sa Chronique deux cẽs ans apres le sacre de Pepin, tesmoigne plus clairemẽt disant qu'en *l'an de l'Incarnation de nostre Seigneur 749. Burchard Eueſque de l'Egliſe de Vurtzbourg & Florade Chapelain furent enuoyez à Rome vers le Pape Zacharie, pour luy demander touchant les Rois de France, leſquels en ce temps là n'ayans point la puiſſance Royale* (Nota n'ayans pas la puissance Royale) *eſtoient pourtant appellez Rois, s'ils eſtoient voyrement Rois. Et le Pape manda à Pepin, qu'il luy ſembloit eſtre choſe meilleure que celuy qui auoit la puiſſance fut appellé Roy, que non pas celuy qui demeuroit ſans la puiſſance Royale & afin que l'ordre de la Chreſtianté ne fut troublé, il commanda par authorité Apoſtolique que Pepin fut creé Roy, & fut oinct d'huille de la ſaincte onction. En l'an de l'Incarnation de noſtre Seigneur 750. Pepin fut eleu Roy ſuiuant la couſtume des François*, c'est à dire par forme de ceremonie, car desia il occupoit toute la puissance Royale, & *oinct par la main de Boniface de ſaincte memoire Archeueſque de la ville de Mogõce & eſleué par les Frãçois au Royaume en la cité de Soyſſons. Et Childeric qui eſtoit fauſſement appellé* Roy, *fut tondu & enuoyé en vn Monaſtere.* Puis qu'il estoit fausement appellé Roy il n'estoit pas vray Roy, c'estoit donc Pepin le vray Roy. Le premier Continuateur de l'histoire d'Aimoinus, nous peut donner tesmoignage plus certain de la verité de ce faict que tout autre, puis qu'il viuoit du temps de Charles Martel, ainsi que sa continuation de l'histoire d'Aimoinus le tesmoigne au 52. & 54. ch. du liure 4. Or au ch. 44. du liure 4. il dit[b], *Ebroin donc laiſſant croiſtre ſes cheueux ayant aſſemblé ſes compagnons à ſon ſecours eſtant ſorti à main forte du Monaſtere retourna en France auec vne armee*

[a] *Rhegino lib. 2. Chronicor.* Anno Dominicæ Incarnationis 749. Burchardus Vvirtzburgenſis Eccleſiæ Epiſcopus & Floradus Capellanus miſſi ſunt Romam ad Zachariã Papam vt interrogarẽt de regibus in Francia, qui illis tẽporibus non habẽtes regiã poteſtatem, reges tamen vocabantur, ſi bene eſſent reges. Et præfatus Papa mandauit Pipino, melius ſibi videri illum regẽ vocari qui poteſtatem haberet, quàm illum qui ſine regali poteſtate manebat, & ne perturbaretur Chriſtianitatis ordo, per authoritatem Apoſtolicam iuſſit Pipinũ regem creari, & ſanctæ vnctionis oleo inungi. Anno Dominicę Incarnationis 750. Pipinus ſecundum morem Francorum electus in regem, & vnctus per manum ſanctæ memoriæ Bonifacij Moguntiacenſis vrbis Archiepiſcopi & eleuatus eſt à Francis in regno, in Sueſſionis ciuitate. Hildericus verò qui falsò rex vocabatur, attonſus eſt, & in Monaſterium miſſus.

[b] *Continuator hiſt. Aimoini lib. 4. c. 44.* Ebroinus itaque capillos creſcere ſinens, congregatis in auxilium ſocijs, hoſtiliter à Luxouienſi cœnobio egreſſus, in Franciam reuertitur cum armorum apparatu.

& vn peu plus bas:[a] *Et ſe leuant de nuict amena ſon armee iuſques au fleuue Iſare : & ayant coupé la gorge aux gardes paſſa Liſere à Sainct Maxence : & là il mit à mort tous ceux qu'il y trouua, de ceux qui luy tendoient embuſches, Leudeſius euada à la fuite auec le Roy Theodoric & auec pluſieurs de ſes compagnons. Et Ebroin les pourſuiuit & entrãt au chaſteau Bacin ſe ſaiſit des threſors Royaux. De là venant apres à Criſiac il receut le Roy. Et ayant donné ſa foy il fit venir à ſoy frauduleuſement Leudeſius, lequel incontinent il mit à mort, Et il ſe remit en la principauté. Adonc il commanda de poignarder S. Leodegaire Eueſque, apres auoir eſté tourmenté de peines diuerſes. Il condamna pareillement Gerin frere d'iceluy à cruelle peine. Les autres François compagnons d'iceux à peine euaderent par la fuite. Et quelques vns des fugitifs furent priuez de leurs biens.* Voila comme Ebroïn ſe rendit maiſtre du Roy & du royaume. Et au ch. 47. il dit:[b] *Adonc les François eſtans ainſi diuiſez entre eux Pepin ſe leuant d'Auſtraſie amenant vne puiſſante armée dreſſa la pointe d'icelle contre le Roy Theodoric & Bercbaire & vindrent au combat en vn lieu appellé Textritius : En ce combat le Roy Theoderic enſemble Berchaire tournerent le dos: Et le champ demeura à Pepin.* Et vn peu plus bas:[c] *Apres ces choſes Pepin commença d'eſtre le Prince du gouuernement & Maire du Palais ſous Theoderic. Car ils auoient deſia fait la paix entre eux.* Et au ch. 49. il eſcrit,[d] que *Grimoald Maire du Palais pieux, modeſte bening & iuſte eſtant allé viſiter ſon pere Pepin, fut meurtri par Rangaire Payen fils de Belial dans l'Egliſe de S. Lambert martyr de Liege, & ſon fils Theudoalde par le commandement de l'ayeul obtint la dignité de ſon pere au Palais du Roy.* Et voila comme Pepin ſuiuit les traces d'Ebroïn, & s'em-

a *Et paulo poſt.* Ac de nocte conſurgẽs cõmoto exercitu vſq; Iſaram fluuiũ venit: interfectiſque cuſtodibus ad ſanctum Maxentium Iſarã tranſiit: ac ibi quos reperit de inſidiatoribus ſuis occidit, Leudeſius verò, vna cum Theodorico rege & ſocijs quãplurimis, per fugã euaſit. Ebroinus itaq; eos perſecutus eſt: & Bacinum villam veniens, theſauros regales aprehendit. Deinde poſt hęc Criſiacũ veniẽs, regẽ recepit. Leudeſiũ autem data fide dolosè ad ſe venire manda uit. Quo facto Leudeſiũ illico interfecit: ipſe verò Principatum

ſagaciter recepit. S. igitur Leodegarium Epiſcopum, diuerſis pœnis affectum gladio feriri iuſſit. Germum quoque fratrem eius dira pœna damnauit. Reliqui verò Franci, eorum ſocij per fugam vix euaſerunt. Nonnulli verò in exilio perudgati, proprijs facultatibus priuati ſunt.

b *Et in cap.* 47. Itaque Francis inuicem ſic diuiſis, Pipinus ab Auſtraſijs conſurgens, commoto exercitu quãplurimo, contra Theodoricum regem & Bercharium aciem dirigit. Conuenerúntque ad prælium in loco nuncupato Textritio. Illis verò inter ſe belligerantibus, Theodoricus rex vnà cum Bercharío maiore domus terga verterunt Pipinus verò victor extitit.

c *Et poſt pauca.* Poſt hæc Pipinus ſub Theodorico rege cæpit eſſe princeps regiminis ac maior domus. Iam enim inter ſe fœdus pepigerant.

d *Et in cap.* 49. Erátque ipſe Grimoaldus maior domus pius, modeſtus, manſuetus & iuſtus. Procedente itaque tempore egrotante Pipino genitore eius, dum ad eum viſitandum acceſſiſſet, in baſilica S. Lamberti martyris Leudici peremptus eſt à Rangario gentili filio Belial, Theudoaldus verò filius eius, iubente auo, in aula regis honorem patris ſublimiter adeptus eſt.

para du Royaume. Et au chap. 52. il dit: [a] *En ce meſme temps Charles mouuant ſon armée s'eſleua derechef contre Chilperic & Rangafrede, contre lequel ennemi eux ſe haſterent de faire preparatifs de guerre. Mais Charles demandant qu'on fit la paix, eux y contrediſans, ils vindrent au combat en vn lieu nommé Vinciac le vingt-vnieſme iour du mois de Mars en Careſme, & combattans vaillamment, Chilperic auec Rangafrede tournerent le dos, & Charles eut le deſſus: lequel ayant rauagé toutes ces contrees de pays retourna en Auſtraſie auec pluſieurs priſonniers & grand butin. De là il vint à la cité de Colongne y apporta la diuiſion & la prit: eut de la diſpute auec Plectrude ſa marastre: & retira finement les threſors de ſon pere: & ſe fit vn Roy appellé Clothaire.* Et par apres il raconte comme Chilperic ſe retira en Gaſcongne vers Eudon Duc de Guienne, & comme auec vne armée de Gaſcons ils reuindrent attaquer Charles Martel, qui les mit en route & les pourſuiuit juſques au delà le Loire. Et finalement Clothaire eſtant mort, Charles enuoya des deputez vers Eudon, qui luy rendit le Roy Chilperic. C'eſt donc choſe tres-certaine & hors de toute diſpute qu'Ebroïn Maire du Palais vſurpa la puiſſance Royale & tint le Roy ſous ſes pattes comme ſerf, l'exemple duquel fut ſuiui par Pepin pere de Charles Martel: Et Charles Martel par ſa valeur incomparable ſe rendit ſi redoutable & ſi abſolu, qu'il commandoit aux Princes & aux Rois, tout ainſi qu'aux Officiers de ſa maiſon, ſans auoir voulu prendre le nom de Roy. Et partant il eſt certain qu'il fut fort aiſé à Pepin fils de Martel de conſeruer la meſme puiſſance & authorité, que ſon Pere luy auoit acquis & laiſſé. Toutesfois pour la mieux aſſeurer & trãſmettre à ſes enfans & aux enfans de ſes enfans, & voyant auſſi d'autre part, que c'eſtoit vne mocquerie, ou à vray dire vne farce qu'il joüoit deuant les hommes faiſant porter le nom de Roy à celuy, qu'il tenoit comme captif, il prit reſolution de prendre le nom de Roy, & donner fin à ce jeu & à ceſte momerie. Neantmoins il voulut donner quelqu'occaſion à ce changement de nom. Pourtant enuoya-t'il demander ſaduis du Sainct Siege & propoſer la queſtion, ſi ceux qui eſtoient appellez Rois n'ayans point la puiſſance Royale deuoient porter le titre de Rois? La reſponſe n'en eſtoit pas mal aiſée.

[a] *Et in cap. 52. Eo itidem tẽpore, prædictus vir Carolus exercitu commoto iterum contra Chilpericum & Raganfredũ conſurgit. Contra quem illi hoſtẽ bellum præparãtes, accelerãt. Sed Carolo pacem fieri poſtulante, illiſique contra dicentibus, ad præliũ egreſſi ſunt in loco nomine Vinciaco, Dominica die illuceſcente XII. Kal. April. in quadrageſima. Illis quidem fortiter bellantibus, Chilpericus cum Raganfredo terga vertit: Carolus vero victor extitit: regionibuſq; illis vaſtatis atq; captiuis abductis, itéq; cũ multa præda in Auſtriã reuerſus eſt. Deinde Coloniam ciuitatẽ venit ibíque ſeditionem intulit, & ipſam ciuitatem cepit. Cum Plectrude matrona diſceptauit: & theſauros patris ſui ſagaciter recepit: regémq; ſibi ſtatuit Clotharium nomine.*

Car c'eſtoit autant que ſi l'on eut demandé lequel deuoit porter le nom de mari, ou celuy qui a eſpouſé la femme par force, auquel elle a par apres conſenti & a couché auec luy ſans contradiction plus de cinquante ans : ou celuy qui ne la point eſpouſée ni couché auec elle, ni eu nul pouuoir ſur elle, & qui toutesfois porte le nom de mari ? Or c'eſt ainſi qu'en parle a le ſecond Continuateur de l'Hiſtoire d'Aimoinus, *Richard*, dit-il, *Eueſque de Vvitzbourg, & Fulrad Chapelain furent enuoyez à Rome vers le Pape Zacharie pour luy demander conſeil ſur le faict des Rois qui furent en ce temps-là en France : leſquels auoient tant ſeulement le nom de Roy ſans auoir nulle puiſſance Royale. Par leſquels* Ambaſſadeurs *le ſouuerain ſacrificateur manda, qu'il eſtoit meilleur que celuy-là fuſt appellé* Roy *qui auoit en ſa main la puiſſance ſouueraine : & donnant ſon authorité commanda que Pepin fut inſtitué* Roy. *Ceſte année Pepin fut appellé Roy des Frauçois ſuiuant la determination du Pontife Romain & fut oinct de la ſacrée onction par la main de Boniface de ſaincte memoire Archeueſque & Martyr ſelon la dignité de tel honneur : & ſuiuant la couſtume des François il fut eleué au throne* Royal *en la ville de Soiſſons. Et Childeric qui portoit fauſſement le nom de* Roy *apres luy auoir tondu le chef, fut enuoyé en vn monaſtere.* Puis donc que Childeric n'auoit point la puiſſance Royale & qu'il n'auoit autre choſe que ſeulement le nom de Roy : il enſuit qu'on ne luy oſta que le ſeul nom de Roy puis qu'il n'auoit autre choſe : tout ainſi que nous donnons à vn marmozet le nom de Roy, ou d'Empereur, ou tel autre qu'il nous plait, & le luy oſtons quand bon nous ſemble : Mais Pepin qui eſtoit en poſſeſſion de l'authorité Royale, & puiſſance ſouueraine, prit le nom de la choſe, c'eſt à dire, de Roy, par lequel eſt ſignifié & entendu, celuy qui a la ſouueraine puiſſance telle qu'il auoit. Tellement qu'il ne prit, ni n'aquit autre choſe, que le ſeul nom : qui conuenoit à la choſe qu'il auoit, non plus que Childeric ne perdit auſſi autre choſe que le ſeul nom, lequel il portoit fauſſe-

Aimoin. l. 4. c. 61. Richardus Vvitzburgẽſis Epiſcopus, & Fulradus Capellanus, miſſi ſunt Romã ad Zachariam Papam vt cõſulerent Pontificẽ, de cauſa regum qui in illo tempore fuerunt in Frãcia : qui nomen tantum regis, ſed nullam poteſtatẽ regiam habebãt. Per quos prædictus Põtifex mãdauit, melius eſſe illum vocari regẽ, apud quẽ ſũma poteſtas conſiſteret : data quoque authoritate ſua iuſſit Pipinũ regẽ inſtitui. Hoc anno ſecundũ Romani Pontificis ſanctionem, Pipinus Rex Frãcorũ appellatus eſt : & ad huius dignitatem honoris vnctus ſacra vnctione, manu ſanctæ memoriæ Bonifacij Archiepiſcopi & martyris : & more Francorum eleuatus in ſolium regni Sueſſionis ciuitate. Hildericus verò qui falſo regis nomine fungebatur tonſo capite in monaſterium miſſus eſt.

ment, entant qu'il n'estoit point possesseur de la chose qui est par tel nom designée. Nous lisons cela mesme en la Chronique d'Ado. [a] Par ainsi il est faux que Childeric ait esté destitué de la puissance Royale, de laquelle ainsi que nous auons veu, il ne fut onques possesseur. Pareillement il est faux, que par ordonnance des Estats Pepin & ses enfans ayent esté substituez à ceux de Merouée au gouuernement du royaume: veu qu'il apert, que Pepin, auant qu'il prit le nom de Roy, auoit tout le gouuernement du royaume, toute la puissance Royale, toute l'authorité souueraine, autant parfaite & absoluë, que jamais Roy ait eu, & laquelle luy auoit esté acquise, transmise, & delaissée, comme droit hereditaire par son pere Charles Martel fils successeur & heritier legitime du vieil Pepin, qui l'auoit vsurpée par armes à l'exemple & imitation d'Ebroïn. Il est faux aussi par mesme consequence, non seulement que tout le corps du peuple, representé par le Conseil du royaume qu'on appelle l'assemblée des Estats, ait degradé & rejetté la race de Merouée & choisi & appellé Pepin & son tige, puis que Charles Martel auoit acquis la souueraineté par sa valeur & à force d'armes & l'auoit transmise à Pepin: Mais aussi je di, qu'il est faux, que les Estats ayent osté le nom de Roy à Childeric, & l'ayent donné à Pepin. Attendu, que Pepin, comme nous auons veu, tout ainsi que Charles Martel son pere dõnoit le nom de Roy à celuy qui luy plaisoit, sans demander l'approbation & l'aduis des Estats, par mesme authorité & pleine puissance il pouuoit le l'attribuer & le prendre maugré les Estats: Car jouyssant paisiblement de toute la puissance Royale, qui eut esté celuy qui l'eut peu priuer du nom de Roy? ou l'empescher de le prendre? D'ailleurs, nos Historiens anciens ne disent pas, que Pepin ait conuoqué les Estats, ni demandé aux Estats la permission de prendre le nom de Roy: mais ils disent, qu'il consulta le S. Siege, & enuoya vers le Pape Zacharie demander la resolution sur ce poinct. Ie dis dauantage, qu'en effect ceste demande ne fut

[a] *Ado Vien.* Anno incarnationis Dominicæ 741. Carolus Pipini filius Frãcorũ Dux defunctus est, Principatum illius obtinente Carlomãno & Pipino fratre eius. Childericus in regno Francorũ substituitur. Constantinus Imperator, annos 26. Carlomannus & Pipinus contra Hunaldũ ducẽ Aquitaniorum exercitũ mouent, cepe rúntq; castrũ quod vocatur Lucas: in ipso itinere positi diuiserũt sibi regnum Francorũ, in loco qui dicitur Vetus Pictauus. Eodem anno Carlomãnus Alamaniã vastauit, &c. *Ergo tunc re ipsa & re vera ipsi Pipinus & Carlomannus erant Reges Frãcorũ. Et infra.* Anno Incarnationis Dominicæ 746. Carlomãnus secũdum votum suum Romã abijt, ibíq; se totondit, atq; Monasterium in monte Sareptæ in veneratione S. Siluestri construxit, ibíq; sub monastico habitu aliquo tempore vixit, &c. *Et post pauca:* Interim dum copiæ parantur, misit Pipinus Vtgardum Vuisburgensem Episcopum & Fulradum capellanum suum ad Zachariam tunc temporis Pontificem Romanum, vt interrogarent eum, si ita manere deberent reges Frãcorum cùm penè nullius potestatis essent, iam solo regio nomine contenti. Quibus Zacharias Pontifex responsum dedit, regem potius illum debere vocari qui Rempublicam regeret. Reuersis Legatis abjectóq; Childerico, qui tunc regium nomen habebat, Franci per consilium Legatorum & Zachariæ Pontificis electum Pipinum regem sibi constituunt: Childericus tonsuratus, & in Monasterium missus est.

qu'vne maniére de cõpliment & ceremonie, pour vſer de quelque couleur & ſolemnité. Car, quelle reſponſe euſſent peu dõner tous les hommes du monde, ſinon que celle que le Pape dõna, ſçauoir, qu'il eſtoit meilleur que celuy-là fut appellé Roy, qui auoit en ſa main la puiſſance ſouueraine? que peut-on dire ſinon que le papier ſoit appellé blanc, qui a la couleur blanche? que le feu ſoit appellé chaud, qui a la chaleur? que la terre ſoit appellée graue & peſante, qui a la grauité & peſanteur? que l'hõme ſoit appellé maiſtre, qui a ſeruiteurs? que celuy ſoit appellé Roy, qui a tout le gouuernement & puiſſance ſouueraine du royaume? Au cõtraire, ſeroit-ce pas vne beſtiſe & renuerſemẽt du ſens commun, ſi quelqu'vn reſpõdoit, qu'il faut appeller blãc ce qui n'a point de blancheur? appeller chaud, ce qui n'a nulle chaleur? appeller peſant, ce qui n'a nulle peſanteur? appeller maiſtre celuy, qui n'a nuls ſeruiteurs? appeller Roy celuy, qui ni vieil ni jeune n'a nul maniement, nulle authorité, nulle puiſſance & nul droit au royaume, ſes predeceſſeurs l'ayant perdu par droit de preſcription? Si Pepin euſt demandé conſeil au Pape, s'il deuoit en conſciẽce renoncer à la ſouueraineté, & la remettre entre les mains de Childeric, cõme ayant eſté rauie aux predeceſſeurs d'iceluy, telle queſtion eut peu receuoir quelque difficulté, & eut merité la deciſion du chef de l'Egliſe. Mais il eſt bien gardé, de propoſer ce doute, n'ayant nulle intention d'en ſçauoir la reſolutiõ, encores moins de ſoy ſouſmettre à celle qui en eut eſté donnée. Mais ayant fait ſa demande, telle que nos Hiſtoriens la raportent, il eſtoit aſſeuré que la reſponſe ne pourroit eſtre autre, que celle qui luy fut faite. Par cela on void, que Pepin n'a point non plus prins le nom de Roy par authorité du Pape, ſinon qu'en apparence tant ſeulement: c'eſt à dire, il le print voirement par l'approbation & ſentence du S. Siege, mais il auoit la royauté auparauant, & pouuoit ſans contradiction en prendre le nom, & ſans mander ceſte ambaſſade à Rome. Quand donques le Continuateur d'Aimoinus raporte, que *le ſouuerain ſacrificateur manda qu'il eſtoit meilleur que celui-là fut appellé* Roy *qui auoit en ſa main la puiſſance ſouueraine, & donnant ſon authorité commanda que Pepin fut inſtitué* Roy: Et qu'il adjouſte, *Et ceſte annee Pepin fut appellé* Roy *des François ſuiuant la ſanction du grand Preſtre de* Rome *& fut oinct de la ſacree onctiõ*, &c.

Et Rhegino racõte que *le Pape manda à Pepin qu'il lui sembloit estre chose meilleure que celui qui auoit la puissance fut appellé* Roi *que non pas celui qui demeuroit sans la puissance* Royale : *Et afin que l'ordre de la Chrestienté ne fut troublé, il commanda par authorité Apostolique que Pepin fut creé* Roy *& fut oinct de l'huile de la S. Onction, &c.* Tout cela ne fut que simple ceremonie & forme exterieure pour endormir le peuple, pareillement quand Sigebert recite que *Pepin Prince par authorité Apostolique & election des François fut oinct & sacré* Roy, *&c.* Puis que nous auons veu, que la verité est non seulement qu'il estoit Roy, & autant souuerain & absolu auant son sacre, qu'apres iceluy: mais aussi, qu'il auoit eu la puissance souueraine du royaume des mains de Charles Martel son pere & non par aucune election, nomination, ou concession des Estats; il ensuit, que ce mot *d'election*, se doit raporter à la seule ceremonie, de laquelle on a accoustumé d'vser au sacre & couronnement des Rois de France, & non à aucune puissance que Pepin ait receu par election des François. Et cela se collige aussi par les paroles du Continuateur d'Aimoinus, qui dit, *Et suiuant la coustume des François il fut eleué au throne* Royal *en la Ville de Soissons.* Que si l'aduersaire se veut opiniastrer sur ce mot *d'election* & soustenir qu'on vsa de quelque forme d'election: Au moins faut-il qu'il accorde que ce ne fut que quelque fantosme & vaine apparence d'election: veu qu'il estoit impossible aux Electeurs d'elire autre que Pepin: puis que Pepin auoit desia si absoluëment & si parfaictement & de si long temps la souueraineté, les forces du royaume, & le tout en sa main, qu'il eut écrazé la teste au premier qui eut branlé, & auec juste raison: D'autant qu'il n'estoit plus temps de douter de son droit, qui luy estoit entierement acquis par valable prescription. Par ainsi l'exemple de ceste pretenduë election, en quelque sorte qu'on la veuille prendre, ne peut de rien seruir à nostre Caluiniste, pour attribuer aux Estats quelqu'authorité sur les Rois.

Pour le regard *de ceux de Capet* qu'il dit auoir esté *preferez aux Carlouingiens par ordonnãce des Estats*: voyõs ce que les Historiẽs en disent. En

En premier lieu Gaguin: [a] *A Lothaire succeda Louys son fils. Les choſes faictes par ce Louys ſont paſſées ſouz ſilence par les hiſtoriens: ou par ce qu'il ne fit rien à cauſe du peu de temps qu'il regna: ou parce qu'ils ont penſé eſtre plus à propos de les obmettre que de les reciter. Ayant eſté enterré à Compiegne il a laiſſé à la poſterité la cognoiſſance de ſon nom ſeulement. Charles deſlors Duc de Lorraine frere du defunct Roy Lothaire taſcha comme heritier de paruenir au gouuernement du Royaume. Mais eſtant à Laon auec ſa femme, Hugues appellé Capet ſe ſaiſit de la ville & ſurprit Charles par l'entremiſe & trahiſon de Anſelin Eueſque de la ville: & l'enuoya à Orleans pour eſtre gardé en priſon l'an de ſalut neuf cens quatre vingts dix: Cependant la femme de Charles ayant enfanté deux fils Louys & Charles receut vne eſperance vaine de recouurer le Royaume. Car ceſt Hugues Capet fort courageux & puiſſant, perſonne n'ayãt la hardieſſe de reprimer ſes efforts, par violence & par armes ſe fit coronner Roy; ſe iactant auoir eſté induit à ceſte entreprinſe en dormant par S. Valeric & S. Richer, pourautant qu'il auoit rendu à leurs corps tout deuoir d'honneur & reuerence, lors qu'ils furent tirez du ſepulchre & transferez. Il adiouſtoit à ce miracle la legitime ſucceſſiõ de ſa race: Car il ſe glorifioit eſtre yſſu d'Odo d'Anion, qui auoit eſté commis au gouuernement du Royaume, par la Nobleſſe de France à raiſon de la faineãtiſe de Charles le ſimple, & l'appelloit ſon oncle paternel. Robert frere de ceſt Odon ayant procreé ce grand Hugues Comte de Paris: & ayant eſté tué comme i'ay eſcrit cy-deuant par Charles le ſimple pour auoir taſché d'enuahir le Royaume; Iceluy Hugues le Grand engendra ceſtuy Hugues Capet vſurpateur du Royaume de ſa femme Aygunde ſœur d'Otho premier Empereur. Qui fut*

[a] Gaguin.lib.5. Lothario ſucceſſit filius adoleſcẽs Ludouicus. Quę autem geſta ab eo ſunt ſilentio ab hiſtoricis præter euntur: vel quia propter breuitatem regnandi nulla, vel quia indigna memoratu ipſi iudicauere. Apud Compendiũ ſepultus nominis appellationem ſui poſteris reliquit. Carolus deinceps Lotharij frater regni gubernacula ex Lotharĩgia cuius ducatũ gerebat tamquam legitimus hæres recipere tẽtauit: Sed Lauduni cum vxore agentẽ Hugo qui Capetus appellatus eſt ope atq; proditione Anſelini vrbis antiſtitis recepta vrbe Carolum intercipit, atq; Aureliam in cuſtodiam mittit, anno ſalutis nongenteſimo nonageſimo. Interea Caroli vxor duos enixa liberos Ludouicum atq; Carolum ſpem adipiſcendi regni fruſtra accepit. Nam Hugo ille Capetus animi magnitudine & rebus potens, cùm eius conatus nemo reprimeret, vi atque armis regni ſe diademate inſigniri obtinuit: Iactans ad eam rem ſe à ſanctis Vvalerico & Richerio per quietem fuiſſe admonitum, propterea quòd eorum corpora dũ de ſepulchro transferebantur plurimo cultu honoraſſet. Addebat ad miraculum legitimam generis ſucceſſionem. Ab Odone enim Andegauo, quem Franca nobilitas propter Caroli ſimplicis ignauiã regno ſuffecerat, originem ducere gloriabatur, eúmq; patruum appellabat. Eius Odonis frater Robertus Hugonem magnum Pariſiorum Comitem cum genuiſſet: fuiſſétq; vt paulò ſupra ſcripſi à Carolo ſimplice ob regnum affectatum occiſus, ipſe Hugo magnus hunc regni vſurpatorem Capetum ex Aygunde primi Othonis Imperatoris ſorore tulit. Quí ideo Capetus appellatus eſt quia capucia per ſudum alijs auferebat. Vnus tantum Flandrenſis Comes Arnulphus Hugonis temeritati aduerſari tentauit. Hinc excitato bello Hugo toto Artheſio comitatu Arnulphum mulctauit. Quem poſtea interceſſore Richardo Normannorum duce ab Hugone recepit.

appellé Capet, pour autant qu'en ſe ioüant, il oſtoit aux autres les capuchons. Vn ſeul Arnulphe Comte de Flandres taſcha de s'oppoſer & mettre empeſchement à la temerité de Hugues. A raiſon de quoy Hugues à force d'armes deſpouilla Arnulphe de toute la Comté d'Arthois. Laquelle Comté il luy reſtitua par apres par l'entremiſe de Richard Duc des Normans. Voila ce que raconte Gaguin de Capet touchant l'vſurpation du Royaume, ſans faire nulle mention des Eſtats, ni d'aucune aſſemblée d'iceux, pendant le regne de Capet, ni durant le regne de Robert fils & ſucceſſeur d'iceluy. Le ſecond Continuateur d'Aimoinus ſemble auoir eſcrit & auoir veſcu cent ſoixante ſept ans ſeulement apres le regne de Capet, veu qu'il finit ſa Continuation d'hiſtoire en la naiſſance de Philippe Auguſte nay en l'an 1165. Or parlant de Capet, il dit: [a] *En l'an* DCCCCLXXXVII. *Louys Roy ieune mourut qui auoit regné neuf ans. Et il fut enterré à Compiegne au temple de S. Cornelius martyr, auquel ſucceda Charles frere d'iceluy fils du Roy Lothaire. En la meſme annee Hugues capitaine des François ſe rebella contre Charles; parce que Charles auoit pris la fille d'Herbert Comte de Troye. Hugues donc ayant aſſemblé vne armee bien grande, aſſiegea Laon, où Charles faiſoit ſa demeure auec ſa femme. Or Charles faiſant vne ſortie mit en route Hugues & ſon armee & brula les logis des ennemis. Partant le Duc Hugues voyant qu'il ne pouuoit vaincre Charles traita auec Aſcelin vieux traiſtre qui eſtoit Eueſque de Laon & Conſeiller de Charles. Tellement que Aſcelin Eueſque ayant liuré la ville à Hugues chef des François certaine nuict, tandis qu'vn chacun dormoit, Charles fut fait priſonnier auec ſa femme & emmené à Orleans pour y eſtre gardé, n'ayant point encores eſté oinct & ſacré Roy, le Duc l'en ayant empeſché. Or Charles eſtant priſonnier à Orleans dans vne tour, ſa femme luy enfanta deux fils, Louys & Charles. En ceſte meſme annee Hugues Duc fut oinct Roy en la ville de*

[a] *Aimoin. lib. 5. cap. 44.* Anno 987. obijt Ludouicus rex iuuenis qui regnauit in Francia annis IX. ſepultus verò eſt in Baſilica beati Cornelij martyris, Compēdij, cui ſucceſſit Carolus frater eius filius Lotharij regis. Eodem anno rebellauit contra Carolum Hugo dux Francorū, eo quòd acceptiſſet Carolus filiā Herberti Comitis Trecarū. Collecto igitur Hugo exercitu copioſo valde, obſedit Laudunum, vbi commanebat Carolus cum vxore ſua. Exiens verò Carolus de ciuitate, fugauit Hugonem cum exercitu ſuo: incenditq; hoſpitia vbi manebant hoſtes. Cernens itaq; Hugo dux quòd minimè poſſet Carolum vincere, conſilium habuit cum Aſcelino traditore vetulo, qui erat Epiſcopus Laudani, & Conſiliarius Caroli. Itaque tradens Aſcelinus Epiſcopus Laudunum quadam nocte quieſcentibus cunctis Hugoni Duci Francorum, vinctus eſt Carolus cum vxore ſua, & ductus in cuſtodiam Aurelianos. Nondum autem ipſe Carolus erat vnctus in regem reſiſtente duce. Manens verò Carolus in cuſtodia Aurelianis in turri, genuit illi vxor ſua duos filios Ludouicum & Carolum. Eodem anno vnctus eſt in regem in Rhemenſi ciuitate Hugo dux & in ipſo anno Robertus filius eius Rex ordinatus eſt. Hic deficit regnum Caroli magni.

Rheims, & en la meſme annee Robert ſon fils fut ordonné Roy. Ici vient a defaillir le regne de Charlemagne. Voila ce que le ſecõd continuateur de l'hiſtoire d'Aimoinus raporte de la rebellion & tyrãnie de Capet, où il n'eſt faite nulle mẽtiõ des Eſtats, ni de conuocation d'iceux. Voyons ce qu'en a eſcrit Sigebert, qui eſt plus ancien que l'Hiſtorien precedent, ſous l'an 986. il dit.[a] *Lothaire Roy des François eſtant decedé Louys fils d'iceluy regna vn an.* Et ſous l'an 987, il adjouſte[b] *Louys Roy des François eſtant mort, les François voulans transferer le royaume à Charles Duc frere du Roy Lothaire, cepẽdãt qu'il remet la choſe au cõſeil, le royaume des Frãçois eſt vſurpé par Hugues fils de Hugues Pariſiẽ & de Hauuide ſœur de Othon premier Empereur & regna neuf ans.* De ſorte, que tant ſ'en fallut que par ordonnance des Eſtats Capet ait eſté preferé à Charles deſcendant par droite ligne de Charlemagne, qu'au contraire, quand Sigebert dit, Les François voulans trãsferer le royaume à Charles, comme frere & ſucceſſeur du Roy Clothaire, il monſtre que l'intention des Eſtats ne fut point de preferer Capet à Charles, ains de continuer la lignée de Charlemagne, & reconoiſtre Charles pour Roy, comme vray heritier & legitime ſucceſſeur du royaume: Et que plus eſt il teſmoigne que Capet vſurpa le royaume, parce qu'il vſa de prompte expedition & ne fit cas des Eſtats, ne de leur authorité. Et à l'oppoſite Charles perdit le royaume par ſa tardiueté, pour auoir voulu aſſembler le Conſeil du royaume (c'eſt à dire les Eſtats) auquel il remettoit l'affaire. Partant qui ne void maintenant eſtre tres-faux ce que noſtre impoſteur a dit, que ceux de Capet ont eſté preferez aux Carlouingiens par ordonnance des Eſtats? Et qu'il a eſté permis de droit à tout le corps du peuple repreſenté par le Conſeil du royaume, qu'on appelle l'aſſemblée des Eſtats, de les degrader ou de les eſtablir? Attendu qu'au contraire les Carlouingiens ont eſté chaſſez & empriſonnez par Capet, maugré les François & leurs Eſtats, qui vouloient transferer le royaume à Charles frere du Roy Lothaire, du tige de Charlemagne, legitime heritier & ſucceſſeur de la coronne.

Et quant à ce qu'il dit, que *ceux de Capet, qui regnent encores auiourd'huy n'ont point autre droit*, Ie luy reſpons par ſes propres paroles tirées de la page 212. où nous auons veu qu'il dit:

a *Sigebert. in Chron.* Anno Domini 986. Lothario rege Francorũ mortuo, Ludouicus filius eius regnat in Frãcia anno vno.

b *Et ſub anno* 987. Ludouico Frãcorum Rege mortuo, Francis regnũ trãſferre volẽtib. ad Carolũ ducem fratrem Lotharij regis dum ille rẽ ad Conſilium defert, regnum Frãcorũ vſurpat Hugo filius, Hugonis Pariſienſis ex Hauuide ſorore primi Othonis Imperatoris, & regnauit annis nouem.

Ce que dessus se doit entendre de la tyrannie qui est à faire, comme on parle, c'est à dire tandis que le tyran conspire, machine & dresse ses mines & pratiques. Mais s'il s'est vne fois tellement emparé de l'Estat, que le peuple subiugué luy preste le serment & promette obeyssance : que la Republique abattue, luy resigne sa puissance: & que le royaume consente par quelqu'ordre, que ses loix soient changées: certainement pource qu'alors il a obtenu le titre, qu'il n'auoit pas auparauant, & semble estre possesseur de droit aussi bien que de fait encores que le peuple ait receu le ioug maugré soy, si est-ce qu'il doit ployer & acquiescer paisiblement à la volonté de Dieu qui transporte les royaumes d'vne nation à l'autre. Autrement il n'y aura royaume, de la iurisdiction duquel on ne puisse disputer.

Ie di aussi, que ce ne fut pas par ordonnance des Estats, que Hugues Capet vsurpa la coronne, ni ceux qui sont descendans de luy n'ont point regné, ni acquis le droit qu'ils ont par ordonnance des Estats: Mais Capet l'estāt tellemēt emparé de l'Estat, que le peuple subjugué & la Republique abatuë luy a presté sermēt & promis obeyssance, encores que le peuple ait receu tel joug maugré soy, si est-ce qu'il a deu ployer & acquiescer paisiblement à la volonté de Dieu, qui transporte les royaumes d'vne maison à l'autre. Bref, c'est hors de difficulté, que Capet fut tyran & vsurpateur, tel que fut Ebroin & Pepin le vieil pere de Charles Martel: mais ceux, ausquels de droit le royaume apartenoit, n'ayans point sçeu, ou fait leurs efforts de repeter leur droit, & se remettre en possession, dans l'espace de trente, ou quarante ans, ils sont censez par le droit y auoir renōcé, & telle prescriptiō est legitime, & sert de bō & juste titre aux heritiers de Capet. Autrement, ainsi que mesme nostre Caluiniste dit, il n'y auroit royaume, Duché, Principauté ni Republique, de la jurisdiction duquel, ou de laquelle on ne peut disputer. Mais vouloir dire, que les Estats ont donné la coronne à Hugues Capet, ou à ceux qui sont descendans de luy, c'est dementir tous les Historiens & armer le front d'vne extreme impudence.

En la derniere ligne de la page 228. & de suite.

Suiuant ce mesme droit nous lisons qu'Adolphe fut deposé de l'Empire d'Alemagne, l'an mille deux cens nonante six, pource que par auarice il auoit assailli le Roy de France

en faueur de celuy d'Angleterre: & Vvenceslas fut aussi deposé l'an mille quatre cens. Encores ces Princes n'estoient pas meschans, ains du nombre des moins mauuais. Elizabet femme d'Edouard second assembla le Parlement d'Angleterre contre son mari, lequel y fut deposé à cause qu'il tyrannisoit ses suiets, & faisoit mourir les Seigneurs sans conoissance de cause. Il n'y a pas long temps que Christierne a perdu la coronne de Dannemarch, Henry celle de Suede, Marie Stuard celle d'Escosse: & les Historiens dignes de foy tesmoignent plusieurs tels changemens estre auenus ez royaumes de Polongne, Hongrie, Espagne, Portugal & autres.

Froissard liu. 1. chap. 1.

ALbert, comme fils de l'Empereur Rodolphe predecesseur d'Adolphe, pretendant auoir droit à l'Empire, ayant suborné & attiré à sa ligue la plus grand part de la Noblesse, en vne journée osta à Adolphe & la vie & l'Empire. Vvenceslas fut fait prisonnier par Sigismond son frere & par ce moyen perdit aussi l'Empire. Or si tels desordres & conspirations doiuent estre alleguez pour actes justes & legitimes, & s'il est loisible à vne Roine, telle qu'estoit Elizabeth femme d'Edoüard, de pourchasser la ruine du Roy son mari, l'equitable lecteur en fera jugement. Ceux qui liront aussi l'Histoire de Dannemarch & de Suede; (dont nous auons parlé cy-deuant) jugeront si les conjurations & reuoltes contre Christierne & contre Henry doiuent nullement estre loüées ni approuuées. Et tout ce que sur ce suject on peut recueillir d'Escosse, de Poulongne, d'Hongrie, d'Espagne, de Portugal & d'autres, nous le remettons au jugement du lecteur raisonnable, qui hayt le sang & le carnage & deteste les rebellions, monopoles & conspirations: & tousjours à ce propos nous repeterons ce quatrain,

Il est permis souhaiter vn bon Prince,
Mais tel qu'il est il le conuient porter:
Car il vaut mieux vn tyran supporter,
Que de troubler la paix de la prouince.

En la page 229. & de suite.

MAIS que dirons nous du Pape mesmes? On tient que les Cardinaux, pource qu'ils l'ont esleu, ou (à leur defaut) les Patriarches qui secondent les Cardinaux, peuuent en despit de luy & pour certaines raisons assembler le Concile, & y iuger le Pape: comme si par vn notoire delict il scandalize l'Eglise vniuerselle, s'il est incorrigible, si la reformation est autãt necessaire au chef qu'aux membres, si contreuenant à son serment il refuse d'assembler le Concile. Au reste nous lisons que plusieurs Papes ont esté deposez par l'authorité du Concile. Mais s'ils abusent obstinemẽt de leur authorité, il faut premierement, dit Balde, vser de verbes ou remõstrances de paroles, secondement d'herbes, c'est à dire de remedes, tiercemẽt de pierres: & là où l'adresse de l'esprit n'est suffisãte, il y faut employer la force des armes. Or si par l'auis de la plus part des Docteurs par les decrets des Cõciles, & par les euenemens il apert que le Concile peut de droit deposer le Pape, lequel toutesfois se vãte d'estre Roy des Rois, & autant par dessus l'Empereur que le Soleil est par dessus la Lune, s'attribuant aussi l'authorité de deposer quand bon luy semblera les Rois & les Empereurs: qui doutera maintenant que l'assemblée publique d'vn royaume ne puisse degrader non seulement le tyran, mais aussi deposer le Roy duquel la folie seroit pernicieuse au public?

Ant. de Butr. Consil. quod positum est inter consil.
Paul. de Castro vol. antiq. num. 412. incip. viso puncto.
Mart. laudens. in tractat. de Card. in 2. q. 35
Philip. Decius in quodam cõsilio cuius verba fuerũt And. Barb. in d. cons. 1. l. 1. c. 6.
Bald. in c. olim col. pen. de rescr. in Decretal.
Bonif. 8. de maior. & obed.

NOus ne trouuons pas en l'Escriture Saincte, que Dieu ait promis d'assister l'Eglise diuisée & desunie d'auec son chef: mais nous y lisons, que Iesus-Christ a dit à S. Pierre, qu'il auoit prié pour luy, afin que sa foy ne vint à defaillir, & y voyons qu'il commanda à S. Pierre de confirmer ses freres, apres qu'il seroit conuerti: nous y trouuons que Iesus-Christ a prononcé ceste arrest, Que les portes d'Enfer n'aurõt pouuoir cõtre l'Eglise bastie sur S. Pierre: mais nous n'y remarquõs pas aucune promesse faite à l'Eglise assise sur autre fondement, ou arrachée d'iceluy, & transplãtée sur autres pilotis. Nous auons veu[a] en outre, que

[a] cy deuant en la page 162.

l'Eglise vniuerselle representée par le Concile general, n'estãt point appuyée sur la base du successeur de S. Pierre a esté rẽuersée par les portes d'enfer, c'est à dire, qu'elle a vilainement erré & failli ez decisions de la foy: mais nous ne trouuõs pas que la furieuse tempeste qui sort des portes d'Enfer ait jamais fait trebuscher le successeur de S. Pierre aux decrets & definitions par luy données des articles de foy. Et pour ceste raison les Conciles nationaux & generaux n'ont aucune force, ni authorité jusques à ce, qu'ils sont approuuez & confirmez par le successeur de S. Pierre, ainsi que nous auons prouué: [b] Mais les decisions ez questions & doutes de la foy données par le successeur de S. Pierre, n'õt point besoin d'estre approuuées & confirmées par le Concile. [c] C'est pourquoy, lors qu'il n'y a point de schisme, qu'on ne met point en doute l'election Canonique de celuy qui est assis en la chaire de S. Pierre, nous auons fait voir [d] qu'il est faux que les Cardinaux, ni Patriarches, ni autres puissent en depit du Pape, pour quelques raisons, que ce soient, conuoquer le Concile, ni juger le Pape. [e] Ny n'est point veritable, qu'aucun Pape ait esté deposé par le Concile, sinon que ceux, l'election & institution desquels estoit disputée & contestée, [f] cõme non legitime & canonique, & qui par consequẽt n'estoient pas vrais Papes, ains antipapes. Quant a l'allegatiõ de Balde, je di que ce n'est que verbes, herbes & festus, que ce ne sont que paroles friuoles de bouffonerie, son authorité est de bas aloy en nostre endroit. Il est faux aussi, que *par l'auis de la pluspart des Docteurs, par les decrets des Conciles*, (approuuez & confirmez) *& par les euenemens*, il puisse estre justifié *que le Cõcile peut de droit deposer le Pape*, veu que nous auõs desia mõstré le cõtraire. [g] Et de fait, on ne trouuera point, qu'aucun Pape ait esté degradé par le Concile, l'election duquel n'ait point esté contrepointée & que telle distinction aye sorti à effect: ni ne se trouuera decret d'aucun Concile, approuué & confirmé, qui donne ce pouuoir au Concile. Comme aussi, si l'on ramasse tous les Docteurs en Theologie, qui ont escrit & traité ceste question, & qui seuls & non autres sont capables de la penetrer, non seulement on trouuera, que le plus grand nombre, & tous les plus celebres & plus fameux, n'attribuent aucune authorité au Concile par dessus le vray & legitime Pape, mais aussi a peine trouuera-t'on deux ou trois qui ayent donné au Concile aucune jurisdiction sur le Pape.

[b] *page 153. & suiuantes.*

[c] *voyez la page 166. cy dessus.*

[d] *en la pag. 153. 154. & 155.*

[e] *en la page 164. & 160.*

[f] *en la p. 157. & 158.*

[g] *en la p. 164.*

Et il n'eſt point vray, que *le Pape ſe vante d'eſtre Roy des Rois, ni qu'il s'attribue l'authorité de depoſer, quand bon luy ſemblera, les Rois & les Empereurs*: Ce ſont calomnies de ceſt heretique & de tous les autres de ce temps, ſes complices: le Pape & toute l'Egliſe, par ſon authorité chante ceſt Hymne,

Hoſtis Herodes impie, Chriſtum venire quid times? Non eripit mortalia, qui regna dat cęleſtia?

Pourquoy crains tu Herode impie
L'aduenement du grand Meſsie?
Il n'oſte point le temporel,
Donnant le royaume Eternel.

Le Pape eſt Vicaire de Ieſus-Chriſt: Et puis qu'il reconoit & profeſſe, que Ieſus-Chriſt, qui donne le royaume des Cieux, ne rauit point les royaumes de la terre, comment s'attribueroit il l'authorité de deſpoüiller les Rois de leurs royaumes, quand bon luy ſembleroit? Et comment veut-on faire accroire, que le Pape ſe vante d'eſtre Roy des Rois, luy qui en toutes ſes lettres, ne ſe dõne autre titre que celuy de ſeruiteur des ſeruiteurs de Dieu? Il eſt bien vray, que ſi l'on cõpare l'ame auec le corps, la puiſſance ſpirituelle auec la puiſſance corporelle temporelle, mondaine ou ſeculiere, ſans doute l'ame excede le corps en perfection, & la puiſſance ſpirituelle, qui regarde le ſalut & la vie eternelle des ames, excelle la puiſſance temporelle, qui cõcerne la vie temporelle, autant que le Soleil ſurpaſſe la Lune. Car *que profite à l'homme de gaigner tout le monde*, dit Ieſus-Chriſt, *s'il perd ſon ame?* Le Pape eſt le Vicaire de Ieſus-Chriſt, & chef viſible en terre de la puiſſance ſpirituelle, pour procurer le ſalut & la vie eternelle des ames. L'Empereur eſt chef de la puiſſance temporelle, dans ſon Empire, pour procurer le bien & proſperité de la vie preſente, corporelle & paſſagere. A ceſte occaſion on dit, que la puiſſance du Pape ſurpaſſe autãt la puiſſance de l'Empereur, que le Soleil ſurpaſſe la Lune. Mais pour cela, la puiſſance ſpirituelle & le chef d'icelle n'a point de conoiſſance ſur la temporelle, ni la temporelle ſur la ſpirituelle, chacune fait à part ſa fonction, & a ſes loix, ſes ordõnances, ſes decrets, ſon tribunal, ſa juſtice. Et partant, tout ainſi que nous ſouſtenons, que les Cardinaux, Patriarches & autres n'ont pouuoir d'aſſembler le Concile general maugré le vray Pape, & que le Concile n'a point d'authorité de depoſer ni juger le vray & legitime Pape, duquel l'election n'eſt point debatuë: Auſſi

S. Matt. 16. v. 26. Quid prodeſt homini ſi vniuerſum mũdũ lucretur, animæ verò ſuæ detrimentum patiatur.

nous

nous affermons, qu'il n'eſt loiſible à aucuns officiers du Royaume, de conuoquer les Eſtats, en deſpit du Roy ſouuerain: & que les Eſtats n'ont nulle juriſdiction & puiſſance, de deſtituer, ni juger le Roy qui eſt ſouuerain vray & legitime, & le tirre duquel n'eſt point conteſté.

En la page 230. & de ſuite.

MAIS poſons le cas qu'en ceſte nauire politique le Pilote s'enyure, la plus part de ſes aides s'endorment, ou apres auoir beu à outrance par enſemble ils s'amuſent en ioüant à regarder vn eſcueil qui menace leur vaiſſeau, lequel au lieu de tenir la route propre au Seigneur d'iceluy, ſemble eſtre preſt de faire naufrage: que doit faire alors vn ſouſmaitre qui ſera vigilant & ſoigneux de ſa charge? Sera ce aſſez de tirer l'oreille à ceux qui dorment ou les piquer par les coſtes, ſans oſer cependant, crainte qu'on ne l'eſtime vouloir faire quelque choſe ſans commandement, ſecourir & garantir le vaiſſeau, qui ſe va perdre? Quelle forcenerie ou impieté ſeroit cela? Puis que la tyrannie, comme dit Platon, eſt vne yureſſe & forcenerie, ſi le Prince renuerſe l'Eſtat de fond en comble, la plus part des principaux s'entendent auec luy, ou du moins ſont aſſoupis, ſi le peuple qui eſt Seigneur de l'Eſtat, eſt reduit à l'extremité par fraude ou nonchalance de tels officiers: Et cependant y ait quelqu'vn d'iceux lequel aperçoiue la tyrannie s'auançant au grand pas, & la deteſte de tout ſon cœur, qu'eſtimons nous qu'vn tel doyue entreprendre contre vne telle tyrannie? Se contentera-il d'auertir de leur deuoir ſes compagnons qui l'empeſchent entant qu'ils peuuent? Mais outre ce qu'il y a du danger à faire tel aduertiſſement & qu'en l'Eſtat des affaires telle ſollicitation ſera tenuë pour crime capital: ce ſeroit faire tout ainſi que celuy qui ſe trouuant entre des brigands au milieu d'vne foreſt, meſpriſeroit tous moyens de reſiſtance, & apres auoir

Au 8. & 9. liu. de la Repub.

mis bas ſes armes allegueroit l'authorité des loix, & feroit vne belle harangue de la iuſtice qui doit reigler la vie humaine. A la verité cela s'appelle enrager auec raiſon. Quoy donc? fera-il ſemblant de n'ouyr point les cris du peuple? ſe taira-il voyant entrer les brigands? ſe contentera-il de vailler & mettre les mains à ſon ſein? Or ſi les loix condamnent au ſupplice le ſoldat qui pour crainte des ennemis, aura fait du malade, ſe mõſtrant traiſtre & deſloyal en ceſt endroit, à quelle punition condemnerons nous celuy qui trahit malicieuſemẽt ou laſchemẽt ceux qu'il a prins en ſa garde? vn tel donques ſera tenu de cõmander aux mariniers auec cri d'allegreſſe: Il donra ordre que la Republique ne reçoiue aucun dommage, & maugré le Roy meſme cõſeruera le Royaume, ſans qui le Royne ſeroit point, & s'il n'y a autre remede tiendra les pieds & poings liez à ce Roy afin de le guerir de ſa freneſie & fureur.

L. 3. & l. omne delictum §. vl. D. de re milit.

CEluy qui a dit, que toute hereſie eſtoit vn monſtre, n'a pas mal dit: mais celuy qui diſoit, que chaſque hereſie eſt vn Ocean de monſtres, a mieux rencontré. Enſeigner que le peuple eſt Seigneur de l'Eſtat, où il y a vn Roy ſouuerain eſt-ce pas vn monſtre tres-horrible? Comment ſera le Roy ſeul Seigneur de ſon Eſtat, comme nous auons dit ailleur, ſi le peuple en eſt le vray Seigneur? celuy qui eſt ſouuerain Seigneur d'vn Eſtat, peut-il auoir au meſme Eſtat vn Superieur? Qui eſt celuy qu'on appelle le Seigneur ſouuerain, ſinon celuy qui n'à point ſur terre aucun ſuperieur? Dire donc que le Roy eſt ſouuerain & eſt ſeul ſouuerain de l'Eſtat, & dire, que le peuple eſt le Seigneur du meſme Eſtat, eſt-ce pas dire qu'vne choſe eſt & n'eſt pas? Par ainſi quel monſtre a t'on jamais veu ſi eſtrange? Dabondant comparer le Roy ſouuerain, qui eſt le Seigneur & maiſtre abſolu de la barque politique du Royaume, au pilote mercenaire, conduit à gages; & d'autre part appeller le peuple le Seigneur de ceſte nauire politique, qui ne peut auoir autre titre, que celuy des paſſagers, mariniers ou matelots, eſt-ce pas introduire en la Monarchie vn mõſtre par trop épouuantable? Dauantage, puis que le ſouſmaiſtre, dont

parle ceſt heretique, eſt ſouſmaiſtre du maiſtre & Seigneur du nauire, il ſera ſuperieur & maiſtre du pilote, qui n'eſt jamais que mercenaire: Et puis qu'il donne au Roy la charge de pilote, & qu'il attribuë au peuple le titre de Seigneur & maiſtre du vaiſſeau; ſ'enſuit-il pas neceſſairement, que le Roy ſeroit ſujet au peuple & aux Lieutenãs du peuple; & au lieu d'eſtre ſouuerain auroit pardeſſus luy deux degrés de ſuperiorité? Or qu'eſt-ce autre choſe, que couper la teſte à toute Monarchie, & vouloir plãter par toute la terre vn gouuernement Democratique, & ſous ombre de rejetter vn tyran, introduire vne chourme de vrais tyrans, c'eſt à dire, prendre de la lie du peuple ces pretendus ſouſmaiſtres & Officiers, vrais voleurs & brigands, qui enuahiſſent la ſouueraineté du vray & legitime Roy, ſous couleur de retenir le Roy en ſon deuoir & de ſ'oppoſer à la tyrannie? tout cela ne ſont-ce pas monſtres terribles? Adjouſtõs, le pilote n'eſt jamais appellé à la charge de pilote par droit de ſucceſſion & heredité, ains par reputation d'vne longue pratique & experience en la marine: Et puis que ceſt heretique repreſente le Roy par le pilote, que faudroit-il inferer ſelon ceſte poſitiõ, ſinon que nul ne ſeroit Roy par droit hereditaire & legitime ſucceſſion, mais par election & par l'experience qu'il auroit aux affaires, auant que paruenir à la coronne? Or quelle doctrine pourroit-on apporter au Royaume de France plus pernitieuſe & plus monſtrueuſe? D'ailleurs que deuiendroit le pilote, qui par ſon endormiſſemẽt ou yurongnerie laiſſeroit ſubmerger le vaiſſeau? qu'eſt-ce que l'hõme peut auoir en ce mõde de plus cher que ſa vie? Qui peut auoir plus d'intereſt en la conſeruation de la nauire, que celuy qui la conduiſant à bon port ſauue ſa vie, & la laiſſant perir perit quant & elle? Qui peut douter donc que le pilote, s'il n'eſt fol & inſenſé, n'apporte autant de ſoing qu'il peut, pour garder la barque du naufrage? Partãt qui peut auoir auſſi plus d'intereſt ni par conſequent plus de ſoing en la cõſeruation de l'Eſtat que le Roy, ſi l'on veut le comparer au pilote, ſinon qu'il fut fol & inſenſé? Quelle apparence y a-t'il donc, qu'vn pilote à eſcient expoſe la nauire à l'eſcueil qui la menace? ni qu'vn Roy naturel & legitime veuille ruiner ſon royaume? Et par ainſi, ſuppoſer qu'vn pilote de propos deliberé ſ'enyure ou ſ'endorme, s'il n'eſt fol, ſans auoir ſubſtitué ceux, qui doiuent veiller à leur tour,

ou qu'vn Roy à ſon eſcient s'il n'eſt inſenſé veuille renuerſer l'Eſtat de fond en cõble, n'eſt ce pas ſuppoſer vn cas, qui ne fut, ni ne ſera, ni ne peut eſtre? Ie di à eſcient & de propos deliberé: Car aux cas fortuits l'homme ne peut pouruoir ne remedier. Que s'il arriuoit par cas d'auenture, que le pilote fut ſurpris du ſommeil, lors que ſes aides dorment, qui doute que ce ne ſoit aſſez de l'eſueiller, ſans entreprendre la conduite du nauire, & ſans depoſer pour cela le pilote? Semblablement, ſi par meſgarde le Roy obmet à faire quelque choſe tres-importante, pour la manutention du bien public, ou fait choſe qui peut eſtre fort dommageable au royaume, qui dira, que ce ne ſoit aſſez de l'en aduertir? Ie veux bien qu'il puiſſe aduenir ſur mer, que le vaiſſeau ſera pluſtoſt fracaſſé, ou enfondré qu'on n'aura peu eſueiller le pilote, & qu'en ce cas il ſoit expedient de mettre à l'inſtant la main au timon pour le radreſſer & retenir: Ie veux auſſi conceder, qu'il peut eſcheoir qu'il ſera neceſſaire, en extreme neceſſité, qu'vn Officier du royaume empeſche quelque entrepriſe fort importante, s'il voit qu'elle ſeroit executée pluſtoſt qu'il n'en auroit aduerti le Roy: mais de vouloir perſuader, que le pilote, qui n'eſt pas fol, aye deſſein de perdre la nauire, & que celuy qui dira ou s'imaginera, que le pilote a ce deſſein, doiue oſter au pilote le gouuernail & ſoit tenu de commãder aux mariniers auec cri d'allegreſſe, ou que le Roy a intention de ruiner l'Eſtat (qu'eſt autant que ruiner ſoy-meſme) & que la pluſpart des principaux l'entendent auec luy, ou du moins ſont aſſoupis, & que celuy qui dit ou ſe perſuade, que cela eſt, doiue ſe mettre aux champs contre le Roy, le chaſſer & l'exterminer, ou le ſaiſir au colet & l'ẽpriſonner, bref qu'il tiẽdra les pieds & poings liez au Roy, c'eſt ouurir la portte à toutes les meſchancetez du monde: abattre tout reſpect & obeyſſance: conuier le peuple & tous les garnemens aux mutineries, reuoltes & ſeditions: introduire par tout la plus horrible confuſion qui fut jamais, & frayer le chemin à tous les tyrans. Car quel tyran ambitieux, qui voudra vſurper la coronne, ou ſe vanger du Roy, ou de ſes ennemis, ou faire ſa fortune meilleure, ne ſe couurira de ce pretexte? ne dira qu'il aperçoit la tyrannie du Roy auancer au grand pas? que la pluſpart des principaux Officiers l'entendẽt auec le Roy, ou du moins ſont aſſoupis? que s'il les aduertit, ils l'empeſche-

ront entant qu'ils pourront? qu'il y auroit du danger à faire tels aduertissemens? que tel aduis & sollicitation seroit tenu pour crime capital? que ce seroit faire tout ainsi, que celuy qui se trouuant entre des brigands au milieu d'vne foreſt, mespriseroit tous moyens de resistance, & apres auoir mis bas ses armes allegueroit l'authorité des loix, & feroit vne belle harangue de la justice, qui doit reigler la vie humaine? qu'à la verité cela s'appelleroit enrager auec raison? Dauantage il faudroit casser & annuller toutes les loix, ordonnances, decrets & arrests prononcez contre les assassins & parricides des Princes & Rois: Car quel parricide y a-t'il eu jamais, qui n'ait pris subject & allegué pour son excuse, que le Roy estoit tyran, ores il fut le plus clement, le plus bening, le plus debonnaire, le plus equitable, le plus courageux, le plus magnanime, le plus sage, le plus prudent, le plus honorable, le plus renommé, le plus estimé, & le plus aimé du peuple qui fut jamais, tel qu'estoit nostre Henry le Grand? Et ne seruiroit rien de repliquer, que quand ceſt heretique dit, *Et cependant y ait quelqu'vn d'iceux lequel aperçoiue la tyrannie s'auançant au grand pas, &c.* il presuppose estre veritable, que la tyrannie s'auance au grand pas: Car, outre que nous auõs veu, qu'il n'a jamais sçeu nous descrire ceste vraye tyrannie, & qu'en la descriuant, où il a calomnié toutes les plus belles & rares vertus des Rois, sous ombre des qualitez de tyran, & a appellé tyran le plus juste & plus sage Roy, ou a depeint & figuré vn homme tel qui ne fut onques, ni ne sera, ni ne peut estre, & consequemmẽt qu'il est impossible de discerner, voire de trouuer ce tyran, & de s'apperceuoir au vray, quand est-ce que la tyrannie s'auance au grand pas: Neantmoins quand il seroit veritable, ce que non, qu'vn Roy legitime peut deuenir tyran, & qu'il fut aisé de s'apperceuoir, quand la tyrannie commence à naistre, & s'auance au grand pas, se trouueroient-il pas tousiours des Officiers & autres personnnes, qui se tromperoient en jugeant de la naissance & du progrez de la tyrannie? qui prendroient le blanc pour le noir? qui accuseroient de tyrannie le Prince qui en seroit le plus exempt? y a-t'il chose si difficile au monde, que de faire vn jugement certain de la conscience & de l'intention du prochain? ni chose si commune & si ordinaire, que de faire jugemens faux & temeraires? d'autant que

l'homme qui craint touſiours d'eſtre ſurpris, n'eſt que trop enclin à mal penſer de ſon voiſin. Quant bien donc il n'y auroit point de gens turbulens & rebelles, ou tyranneaux, qui vouluſſent ſe ſeruir du pretexte de tyrannie pour former vne ſedition & reuolte, ou ſemparer de l'Eſtat, peut-on nier, qu'il ne ſe rencontrat ſouuentesfois, que quelqu'vn jugeroit mal des actions du Roy, & croiroit ſapperceuoir contre la verité, que la tyrannie ſauance au grand pas? Si donc tel homme, ſuiuant ceſte doctrine, ne ſe doit contenter d'auertir de leur deuoir ſes compagnons; d'autãt qu'ils ſempeſcheroient, entant qu'ils pourroient; & qu'il y auroit du danger à faire tel aduertiſſement; & que telle ſollicitation ſeroit tenuë pour crime capital; & que ce ſeroit faire tout ainſi, que celuy qui ſe trouuant entre des brigands au milieu d'vne foreſt, meſpriſeroit tous moyens de reſiſtance, & apres auoir mis bas ſes armes allegueroit l'authorité des loix & feroit vne belle harangue de la juſtice qui doit regler la vie humaine; & qu'à la verité cela ſappelleroit enrager auec raiſon; & qu'il ne doit faire ſemblant de n'ouyr point les cris du peuple; ni ne doit ſe taire, ni ſe contenter de baailler & mettre les mains en ſon ſein; ains eſt tenu de commander aux mariniers auec cri d'allegreſſe; donner ordre que la Republique ne reçoiue aucun dommage; & maugré le Roy meſme conſeruer le royaume; & s'il n'y a autre remede, tenir les pieds & poings liez au Roy: qu'eſt en vn mot mettre la main à l'œuure & ſe ruer ſur ſon Roy; quels Princes & quels Rois auroient jamais la coronne ni la vie aſſeurée, quelques bons qu'ils fuſſent? Quelle doctrine donc pourroit-on excogiter ſi meſchante & ſi damnable, que ceſte cy, ni ſi execrable? Au reſte, quelle inſolence eſt-ce, de comparer vn Roy aux brigands rencontrés au milieu d'vne foreſt? le Roy, quoy qu'en ſoit, eſt-il pas le ſuperieur & le ſouuerain? & le brigand eſt-il autre choſe que brigand? Et s'il eſt loiſible donc, de reſiſter l'eſpée au poing au brigand, qui n'a nul droit de ſuperiorité, ni pouuoir ſur nous, ni ſur noſtre bien: nous ſera-t'il permis, de porter la pointe de l'eſpée à la gorge de noſtre Iuge, de noſtre Magiſtrat, de noſtre Capitaine, de noſtre Colonnel, de noſtre Gouuerneur & meſmes de noſtre Roy, pour quelque outrage que ce ſoit, que nous croyons en auoir receu? Si cela auoit lieu, faudroit-il pas abolir toute la diſcipline

militaire,& toutes les loix politiques, & meſmes la loy diuine & de nature? partãt quelle brutalité eſt cela? Au ſurplus, les loix condamnent voirement le ſoldat qui pour crainte des ennemis fait du malade; mais les loix le condãnent auſſi à plus grand & plus ſeuere ſupplice s'il tire ſon eſpée contre ſon Capitaine, ou que pis eſt contre ſon Roy, cõme traiſtre, deſloyal & rebelle. Et n'eſt point veritable, qu'aucuns Officiers du royaume de France, quels qu'ils ſoient, reçoiuent du peuple leurs offices, ni prenent en garde le peuple, ſinon entant que le Roy l'ordõne, leur en donne charge & le leur commande. Et par conſequent ils ne trahiſſent pas, ainſi qu'infere ceſt heretique, malicieuſement ni laſchement le peuple, lequel ils n'ont pris en garde, qu'en ce que concerne ſeulement le ſeruice du Roy: tant s'en faut, qu'ils en ſoient chargez, pour en tirer occaſion de ſe leuer contre le Roy. Par ainſi il eſt faux, ce que ceſt heretique cõclud, *qu'vn tel ſoit tenu de commander aux mariniers auec vn cri d'allegreſſe*: Cõme il eſt faux auſſi, qu'il puiſſe ni doiue entreprendre de *donner ordre que la Republique ne reçoiue aucũ dõmage, ou maugré le Roy meſmes, conſeruer le royaume*. Et finalemẽt c'eſt choſe tres-execrable, ce que ce deteſtable heretique conclud en dernier lieu, que *s'il n'y a autre remede il tiẽdra les pieds & poings liez à ce Roy, afin de le guerir de ſa freneſie & fureur*. Si Dauid, qui auoit abatu le fier Goliat, oſté l'opprobre d'Iſraël, deliuré le peuple de Dieu des mains des Philiſtins, & auquel la corõne auoit eſté promiſe de la part de Dieu & qui deſia auoit eſté oinct & ſacré par Samuel, n'a pas oſé prẽdre priſonnier Saül ni le toucher, combien qu'il l'ait eu en ſon plein pouuoir, & ores il fut cruellement & à tort & ſans cauſe perſecuté par Saül, & jaçoit que Saül eut eſté deſia rejetté de Dieu, & que l'arreſt de Dieu luy eut eſté prononcé par la bouche de Samuel, commant vn ſeul Officier du royaume ſuiuant les preceptes de ceſt heretique entreprendra-t'il de ſaiſir le Roy au collet, & tiendra les pieds & poings liez au Roy? meſmes ſans en aduertir ſes compagnons, pourautant qu'ils l'empeſcheroiẽt entant qu'ils pourroient, & qu'il y auroit du danger de faire tel aduertiſſement, & que telle ſollicitation ſeroit tenuë pour crime capital, & que ce ſeroit faire tout ainſi que celuy qui ſe trouuant entre des brigands au milieu d'vne foreſt meſpriſeroit tous moyens de reſiſtance & apres auoir mis bas ſes armes allegueroit l'authorité des loix & feroit vne

belle harangue de la iuſtice qui doit reigler la vie humaine: Et qu'à la verité cela ſappelleroit enrager auec raiſon? O doctrine effroyable, preceptes horribles, hereſie infernale! qui eſt celuy qui ne fremit en la liſant?

En la page 232. & de ſuite.

CAR ainſi que nous auons deſia dit, toute l'adminiſtration du royaume n'a pas eſté reſignée par le peuple entre les mains du Roy ſeul, comme l'Eueſché ou charge de l'Egliſe vniuerſelle n'a eſté commiſe au Pape: ains auſſi à tous les Officiers du royaume, qui s'y doiuent employer de tout leur pouuoir. Or d'autant que la concorde procede & part de ceux qui gouuernent, pour euiter toute ialouſie entre les perſonnes eſleuées en meſme degré, le Roy fut eſtabli pour eſtre aſſis au plus haut lieu du gouuernement public. Le Roy iure qu'il aura ſoin du bien du royaume, vn chacun des Officiers de la coronne promet le ſemblable de ſa part. Si donc le Roy, ou pluſieurs de ceux-là fauſſans leur promeſſe ruinent l'Eſtat ou l'abandonnent au beſoin, faudra-il que les autres enſuiuent telle laſcheté & quittent tout, comme ſi le mauuais exemple de leurs compagnons les abſoluoit de leur ſerment? Mais au contraire, en voyant les autres ne tenir compte de la foy promiſe, c'eſt lors qu'ils doiuent mieux garder la leur: veu meſmes qu'ils ſont ordonnez pour ceſt effect comme Ephores & controolleurs publicz, ioint que toute choſe qui viſe au but pourquoy elle eſt faite, eſt eſtimée iuſte quand elle y tend & non point autrement. Et ſi pluſieurs ont promis vne meſme choſe, l'obligation de l'vn eſt elle annullée par le periure de l'autre? ſi pluſieurs ſont pleges d'vne meſme ſomme & l'vn fait banqueroute s'enſuit-il que les autres ſoient quittes? Si pluſieurs tuteurs adminiſtrent mal le bien de leur pupille, & il y a quelque homme de conſcience entre eux, eſt-il deſchargé par la faute de ſes

C. nullus in Carthagin. Concil. Doctores Pontificii.

compa

compagnons? Au cõtraire les vns ne ſauroyent ſe purger qu'ils ne ſoyent diffamez de periure, ſi entant qu'en eux eſt ils ne s'efforcent de s'acquiter de leur promeſſe: ni les autres ne peuuent excuſer leur inſuffiſance & mauuais deportement au fait de la tutele mal meſnagée, que par meſme moyen ils n'accuſent tous ceux qui ont manié la tutele auec eux: veu meſmes que non ſeulement le tuteur vnique, mais auſſi celuy qui l'a eſté & ne l'eſt plus, peut tirer en juſtice tous autres qui ſont ſuſpects & donner ordre qu'ils ne touchent à rien. Et pourtant ceux qui ont promis s'employer pour tout vn Empire ou Royaume, comme le Conneſtable, les Mareſchaux, Pairs & autres eſtans en Prouinces & ceux qui ſont vne Prouince du Royaume, tels que ſont les Ducs, Marquis, Seneſchaux, Comtes, Maires & autres ſont tenus de ſecourir toute la Republique, ou la partie d'icelle foulée des tyrans, ſelon le deuoir qu'ils ont receu du peuple apres le Roy. Ceux-là doyuent garantir tout le Royaume de tyrannie ſelon le pouuoir que Dieu leur donne: les autres comme deputez és Prouinces doyuent garder ce qui eſt en leur charge: ils doyuent (dis-ie) reprimer le tyran comme les autres ſont tenus le chaſſer arriere de leurs limites.

l. 3. D. de admiſt. & peric. tutor. & curat.
l. 3. D. de ſuſpect. tutor. & curat.

CEux, qui diſputent auec les heretiques, doiuent pluſtoſt auoir fait bonne prouiſion de patience: Pour autant, que tout heretique eſt extremement ennuyeux, à raiſon des repetitions dont communement il vſe en toutes ſes harangues: Car la meſme viande, qu'il a ſerui roſtie, il la déguiſe, il la ſert derechef en grilliade, & puis en fricaſſée, ou en hachis, & ce n'eſt touſiours qu'vne meſme viande, corrompuë, enpoiſonnée, & ſouuentesfois refuſée, & reiettée. Ceſt heretique a dit ailleurs, tout ce qu'il repete icy. En premier lieu il dit, que *toute l'admi-*

niſtration du royaume n'a pas eſté reſignée par le peuple entre les mains du Roy ſeul, comme l'Eueſché ou charge de l'Egliſe vniuerſelle n'a eſté commiſe au Pape, ains auſſi à tous les officiers du Royaume qui s'y doiuent employer de tout leur pouuoir. Et je dy, que ni toute ni aucune parcelle de l'adminiſtration du Royaume de France n'a eſté reſignée par le peuple entre les mains du Roy, qui la tient & la receuë de Dieu ſeul, qui transfere les Royaumes d'vne nation & d'vne maiſon à autre, & qui a transferé celuy de France de la maiſon de Merouée en celle de Charles Martel, & de celle de Charles Martel en celle du grand Hugues fils de Robert d'Anjou & pere de Capet, ſans aucune reſignation du peuple: au contraire maugré le peuple, qui la vouloit transferer à Charles Duc de Lorraine, frere & ſucceſſeur du Roy Lothaire, ainſi que nous auons veu. Et tout ainſi, que le peuple n'a point eu le pouuoir de donner, ni commettre au Roy l'adminiſtration ni partie d'icelle du Royaume de France: Auſſi n'a-t'il peu la commettre à aucuns officiers du Royaume, qui ont eſté tres-tous inſtituez, erigez, & creés par les ſeuls Rois, & non par le peuple, ainſi que nous auons monſtré; & leſquels conſequẽment ne peuuent s'employer, qu'à ce ſeulement qui leur eſt commis & commandé par le Roy. Et il eſt faux ce qu'il dit, que la charge de l'Egliſe vniuerſelle n'a point eſté commiſe au Pape. Car quand Ieſus-Chriſt a dit à S. Pierre, *Tu és Pierre & ſur ceſte pierre ie baſtiray mon Egliſe*, par ce nom d'Egliſe a t'il entendu l'Egliſe d'Antioche particuliere? ou l'Egliſe de Rome? ou l'Egliſe particuliere de quelqu'autre ville ou Prouince? quand il parle de l'Egliſe en general, ſans addition ni determination, qui oſera dire ni penſer, qu'il n'aye entẽdu parler de ſon Egliſe generale & vniuerſelle? Et quand il dit, que ceſte Egliſe ſera baſtie ſur S. Pierre, le conſtitue il pas fondement viſible en terre de ſon Egliſe? & qui peut nier que tout le baſtimẽt ne depende du fondement, cõme le corps de la teſte, la nauire du pilote, le troupeau du paſteur? Car ſi le fondement vient à defaillir, cõment peut le baſtiment ſubſiſter? Par ainſi cõmẽt ſe pourroit il faire, que la parole de Dieu fut veritable, & que l'Egliſe de Ieſus-Chriſt vniuerſelle & viſible n'eut dependu du regime viſible de S. Pierre, comme tout edifice de ſon fondement? Meſmes les autres Apoſtres eſtoyent ils hors de l'Egliſe

S. Matth. 16. v. 18.

de Ieſus-Chriſt, hors laquelle il n'y a point de ſalut? Et s'ils ne pouuoient eſtre hors l'Egliſe, ains dans l'Egliſe, puis que Ieſus-Chriſt a voulu que ſon Egliſe depẽdit de S. Pierre, n'a t'il donc pas voulu, que les autres Apoſtres dependiſſent de S. Pierre? Item, donner les clefs d'vne ville, ou chaſteau, à vn homme, n'eſt-ce pas luy donner l'authorité & le gouuernement de la ville, ou chaſteau, pour y faire entrer ceux qu'il jugera eſtre à propos, & pour en exclorre les ennemis & ceux qui n'en ſerõt pas dignes? Et puis que le Roy du Royaume celeſte, c'eſt à dire, de la congregation de ceux qui doiuent habiter aux cieux, a promis de donner à S. Pierre les clefs du Royaume des cieux, comment pourra-t'on nier qu'il n'ait promis à S. Pierre le gouuernement viſible de ſon Royaume, c'eſt à dire, de ſon Egliſe? D'ailleurs quand il luy a dit, *Et tout ce que tu lieras en terre ſera lié au ciel, & que tu deſlieras en terre ſera delié au ciel*, a t'il fait aucune exceptiõ ou exẽptiõ, de liens, ou de perſonnes? Et s'il n'a fait ni exceptiõ des liens, ni exẽption des perſonnes, les perſonnes & les liens des autres Apoſtres ſont-ils pas cõpris ſous ceſte puiſſance de lier & deſlier donnée à S. Pierre? D'abondant quand Ieſus, apres ſa reſurrection, a dit à S. Pierre par trois fois, *pais mes aigneaux, pais mes aigneaux, pais mes brebis*, l'a t'il pas fait & conſtitué Paſteur? Car à qui appartient-il de paiſtre les brebis & aigneaux, qu'au Paſteur? Et quand il a nommé ſes aigneaux par deux fois & ſes brebis vne fois, a t'il exclus aucun de ſes aigneaux, ou aucune de ſes brebis? les autres Apoſtres eſtoient ils pas au nombre de ſes brebis? Et puis qu'il n'a point excepté ni aigneaux ni brebis, qu'il n'ait commis à S. Pierre pour les paiſtre, l'a t'il pas eſtabli Paſteur general de toute ſa bergerie Chreſtienne, hors laquelle les autres Apoſtres ne pouuoient eſtre? Bref, n'eſt-ce pas l'auoir conſtitué Paſteur des Paſteurs & Paſteur de toute l'Egliſe Vniuerſelle, puis qu'il l'a ordonné Paſteur de toutes ſes brebis & aigneaux, ſans faire difference ni exception de celles de l'Europe, ou d'Aſie, ni de celles d'Afrique ou des Indes? Nous pourrions prouuer ceſte verité par pluſieurs autres textes & raiſons, mais cela ſuffit quant à ce preſent ſujet, qui en voudra voir d'auantage & comment ceſte puiſſance donnée à S. Pierre a eſté transferée à ſes ſucceſſeurs, qu'il liſe ce que nous en auons rapporté au 28. article de la DE-

S. Iean 21. v. 15.

STRVCTION de la religion pretenduë reformée. Il y a plus, qu'encores que S. Pierre ait eſté eſtabli Paſteur par noſtre Sauueur de toute l'Egliſe Vniuerſelle, neantmoins les autres Apoſtres, bien que inferieurs à S. Pierre, ont eſté conſtituez Paſteurs par noſtre Seigneur meſme: Au contraire au royaume de France le Roy eſt eſtabli de Dieu, & pas vn de tous les Officiers du royaume n'a eſté creé que par le Roy. Et pour faire voir ce que nous auons ſi ſouuent proteſté, que le but de ceſt heretique, eſt d'abattre toutes les Monarchies & mettre ſus en tous lieux la forme de gouuernement populaire de Geneue, d'Hollande, Zelande & des autres lieux, où les Miniſtres ont eu le pouuoir de l'eſtablir, voici ce qu'il dit, *Or d'autant que la concorde procede & part de ceux qui gouuernent, pour euiter toute ialouſie entre les perſonnes eleuées en meſme degré, le Roy fut eſtabli pour eſtre aſsis au plus haut lieu du gouuernement public*: Ne voyez-vous pas, qu'il veut que le peuple ſoit le Seigneur de l'Eſtat, qui reſigne l'adminiſtration entre les mains du Roy & de tous les Officiers du royaume (qu'il dit eſtre eleuez en meſme degré que le Roy) & que le Roy eſt eſtabli pour ſeulement eſtre aſſis au plus haut lieu du gouuernement public, pour euiter toute jalouſie entre les perſonnes eleuées en meſme degré? cela merite-t'il reſponſe par paroles, ou pluſtoſt d'eſtre pourchaſſé à coups de pierres par les petits enfans, pour luy apprendre que le Roy de France ni aucũ autre Roy (vrayemẽt ſouuerain cõme il eſt) n'a point de compagnons, non ſeulement ez aſſiſes, mais auſſi au gouuernement & adminiſtration du royaume? Adjouſtez, quelle aſnerie pourroit-on imaginer plus grande, que de rendre la forme du gouuernement Monarchique de France ſemblable à celle de la Seigneurie de Veniſe, où tous les Seigneurs ſont eleuez en meſme degré, & le Duc eſt eſtabli pour eſtre ſeulement aſſis au plus haut lieu du gouuernement public, pour euiter toute jalouſie? S'il y a Monarchie en terre, le royaume de France ne l'eſt-il pas? Et n'y a-t'il pas tres-grande difference, entre la Monarchie, qui eſt le gouuernement d'vn ſeul, & l'Ariſtocratie, qui eſt quand les meilleurs, principaux, & gens d'apparence ont en main l'adminiſtration de l'Eſtat? Partant, ſi le royaume de France eſtoit regi par les Officiers du royaume, comme compagnons du Roy eleuez en meſme degré, ſi l'adminiſtration

du royaume n'appartenoit pas au Roy seul, mais aussi à tous les Officiers du royaume, seroit-ce vne Monarchie? ne seroit-ce pas vne Aristocratie?

Il dit apres, *Le Roy iure qu'il aura soin du bien du royaume, vn chacun des Officiers de la coronne promet le semblable de sa part.* Cela est faux, ainsi que nous auons prouué ailleurs: Les Officiers de la coronne reçoiuent leur office du Roy, non du peuple, jurent & promettent au Roy non au peuple, de luy estre fideles & s'acquitter deuëment de leurs charges, qui toutes regardent le seruice du Roy, ainsi que nous auons veu ailleurs.

Puis il infere, *Si donc le Roy, ou plusieurs de ceux-là faussans leur promesse ruinent l'Estat ou l'abandonnent au besoin, faudra-il que les autres ensuiuent telle lascheté, & quittent tout, comme si le mauuais exemple de leurs compagnons les absoluoit de leur serment?* Nous auons prouué ailleurs, que le Roy ne peut ruiner son Estat, sans se ruiner: Et il est certain, que personne ne met le feu en sa maison, & ne se porte à sa ruine, s'il n'est insensé. Les tyranneaux instruits par ceste heretique, sous ombre de secourir l'Estat, mettent bien en combustion tout l'Estat; Et sont ceux-là qui le ruinent: mais non pas le vray & legitime Roy. Les Officiers du royaume, comme estans tous astraints au Roy par serment solemnel, sont tous tenus d'assister le Roy enuers tous & contre tous, ainsi que nous auons dit ailleurs, & ne peuuent l'abandõner au besoin, sans estre parjures, ni s'eleuer contre sa Majesté, sans encourir le crime de leze Majesté. Et si quelques parjures & rebelles le quittent, les autres ne doiuent ensuiure telle rebellion & lascheté, ains se doiuent porter courageusement cõtre leurs compagnons rebelles & parjures, sous le commandement & authorité du Roy, & pour son seruice, & ne peuuent en ce faisant fausser leur promesse, ains ils l'accõplissent: mais ceux là faussent leur promesse, qui sans cõmission du Roy entreprennent quelque chose, sous couleur du bien de l'Estat: veu qu'ils n'ont dõné leur foy & promesse à autre qu'au Rõy. Par ainsi nous disons cela mesme, que nostre aduersaire adjouste disant, *Mais au contraire en voyant les autres ne tenir compte de la foy promise, c'est lors qu'ils doiuent mieux garder la leur: veu mesmes qu'ils sont ordonnez pour ceste effect* d'assister leur Prince, qui les a pourueus de tels offices: non cõme Ephores & cõtrolleurs publics, ainsi qu'il dit.

Car la Monarchie Françoiſe ne reconoit point telles gens: cela eſtoit bõ en Sparte, où la ſouueraineté gliſſa entre les mains des Ephores, comme elle eſt à Veniſe entre les mains de quatre mille Seigneurs: non en France où la ſouueraineté eſt en la main du Roy. *Ioint que toute choſe qui vize*, dit-il, *au but pourquoy elle eſt faite, eſt eſtimée iuſte quand elle y tend & non point autrement:* Sur ceſte propoſitiõ, qui voudroit, auroit vn beau champ, pour eſtriller à dos & ventre ceſt heretique: mais excuſans ſon ignorance pour ce regard, nous nous contentons de luy dire à l'oppoſite, que tout ce qu'il eſcrit eſt injuſte: pourautant que le but, auquel ſon eſcrit viſe eſt tres injuſte: les choſes eſtans juſtes, nõ pour ce qu'elles viſent au but pourquoy elles ſont faites, & quelles y tendent, mais parce que le but eſt juſte & l'intention juſte: Au contraire les choſes ſont injuſtes, quand elles viſent & tendent à vn but & à vne fin injuſte, pour laquelle elles ont eſté faites. Mais nous accordons, contre ce qui eſt de ſon deſſein, ce qu'il adjouſte, *Et ſi pluſieurs*, dit-il, *ont promis vne meſme choſe, l'obligation de l'vn eſt elle annullée par le pariure de l'autre? ſi pluſieurs ſont pleiges d'vne meſme ſomme & l'vn fait banqueroute s'enſuit-il que les autres ſoient quittes?* Et pour ce nous auons dit, que ſi quelqu'Officier fait le mutin & ſeditieux, par le parjure de celuy-là l'obligation des autres enuers le Roy n'eſt point annullée ni affoiblie: les autres ne ſont point abſous du ſerment de fidelité par la banqueroute & parjure de quelques vns. Pareillement nous aduoüons ce qu'il dit apres, *Si pluſieurs tuteurs adminiſtrent mal le bien de leur pupille, & il y a quelque homme de conſcience entre eux, eſt-il deſchargé par la faute de ſes compagnons? Au contraire les vns ne ſçauroient ſe purger qu'ils ne ſoient diffamez de pariure, ſi entant qu'en eux eſt, ils ne s'efforcent de s'acquiter de leur promeſſe: ni les autres ne peuuent excuſer leur inſuffiſance & mauuais deportement au fait de la tutelle mal meſnagée, que par meſme moyen ils n'accuſent tous ceux qui ont manié la tutelle auec eux.* Tout cela, di-je, eſt vray, mais il ne luy ſert de rien, ainſi que nous verrons en la concluſion. Ie veux luy accorder encores cecy, *meſmes que non ſeulement le tuteur vnique, mais auſſi celuy qui l'a eſté & ne l'eſt plus, peut tirer en iuſtice tous autres qui ſont ſuſpects & donner ordre qu'ils ne touchent à rien:* Mais je luy nie, comme je luy ay nié dez le commencement ceſte illation qu'il fait, *Et pourtant ceux qui ont promis s'employer pour tout*

vn Empire ou royaume comme le Conneſtable, les Mareſchaux, Pairs & autres, eſtans en prouinces & ceux qui ſont vne prouince du royaume tels que ſont les Ducs, Marquis, Seneſchaux, Comtes, Maires & autres ſont tenus de ſecourir toute la Republique, *ou la partie d'icelle foulée des tyrans, ſelon le deuoir qu'ils ont receu du peuple apres le* Roy: Ie luy nie, di-je, que le Conneſtable, les Mareſchaux, Pairs, Ducs, Marquis, Seneſchaux, Comtes, Maires & autres ayent receu du peuple aucun deuoir, aucune commiſſion ni pouuoir: ains toute la juriſdiction, toute la puiſſance, toute l'authorité & toute la charge qu'ils ont, ils la tiennent du Roy ſeul, l'ont receuë du Roy & la doiuent employer pour le ſeruice du Roy: nous l'auons prouué ailleurs & auons monſtré que ſouſtenir le contraire, c'eſt vouloir faire accroire que l'eau eſt chaude & ſeiche, & que le feu eſt froid & humide: veu que l'experience nous fait voir tous les jours, que le Roy ſeul erige les Comtez, les Marquiſats, les Duchez, les Pairies, & eſtablit & cree les Mareſchaux tels qu'il luy plait; teſmoin le Marquiſat de Roſny, la Duché & Pairie de Sully, la Duché & Pairie de Rohan, la Duché & Pairie de Rets, la Duché & Pairie de Montbazon, la Duché & Pairie d'Eſpernõ, la Duché & Pairie de Ioyeuſe & autres erigées par Henry le Grand & par Henry III. & teſmoins tous les Mareſchaux tant viuants, que morts, qui ont eſté creez par le Roy ſeul, ſelon ſon bon plaiſir, ſans qu'ils ayent onques receu du peuple aucun pouuoir ne deuoir. Mais c'eſt la couſtume de tous les heretiques, de faire gliſſer vne theſe fauſſe & baſtir ſur icelle vn magnifique triomphe auec toute impudence. C'eſt ainſi que ceſt heretique beſongne, comme nous auons veu, & lors auſſi qu'il acheue ſa concluſion, diſant, *Ceux-là doiuent garentir tout le royaume de tyrannie, ſelon le pouuoir que Dieu leur donne. Les autres comme deputez ez prouinces doiuent garder ce qui eſt en leur charge, ils doiuent (di-ie) reprimer le tyran comme les autres ſont tenus le chaſſer arriere de leurs limites.* Vous voyez qu'il preſupoſe, que Dieu donne quelque pouuoir au Conneſtable, aux Mareſchaux, aux Pairs, aux Ducs, aux Marquis, aux Seneſchaux, aux Comtes, Maires & autres, de controller les actions du Roy, de ſy oppoſer & les empeſcher ſi leur ſemblent mauuaiſes, pour garantir le royaume de tyrannie & reprimer le Roy s'il leur ſemble eſtre tyran, juſques à le chaſſer arriere de leurs limites:

voy-là la suppoſition qu'il fait couler comme veritable, laquelle toutesfois eſt autant fauſſe que la fauſſeté meſme, & combattue de faux par les lettres de creation de tous tels offices & dignitez, & ſi malheureuſe & deteſtable que l'Enfer n'en ſçauroit vomir vne plus execrable. Parainſi eſtant faux, que les Officiers du royaume ayent receu de Dieu, ni du peuple aucun deuoir ou pouuoir d'eſpier les actions du Prince, de les peſer ou examiner maugré luy, moins encores de les contredire & combattre : A l'oppoſite eſtant tres-veritable, qu'ils ont eſté creez erigez & eſtablis par le Roy ſeul, de ſon authorité Royale & pleine puiſſance qu'il tient & a receu de Dieu, nous concluons, que nuls Officiers du royaume n'ont charge ne pouuoir de ſe bander contre le Roy, pour ſecourir le peuple : ains ſont tenus & obligez de ſuiure le Roy, d'accomplir ſes commandemens & employer leurs moyens & leurs vies pour ſon ſeruice. Il reſte de voir les exemples que noſtre Caluiniſte apporte pour preuue de ſon dire.

En la page 234. & de ſuite.

POurtant Mathathias, l'vn des principaux, tandis que les vns diſſimulent, & les autres ſont de la partie, ou s'accommodent pour la pluſpart aux menées d'Antiochus preſſant tyranniquement le royaume des Juifs, afin de reſtablir le royaume de Dieu abattu par tyrannie, parle à ceux qui prenoient les armes, en la ſorte qui s'enſuit : Redreſſons l'Eſtat de noſtre peuple, combattons pour iceluy & pour nos ſaincts lieux. Il appert de ce paſſage qu'on peut iuſtement leuer les armes contre vn tyran (comme ceſtuy-là l'eſtoit) non ſeulement pour la religion, mais auſſi pour la patrie. Car ceux-là ne ſont taxez de perſonne d'auoir enuahi le royaume, ains eſt dit qu'ils ſe ſont vendiquez le royaume qui appartenoit à la lignée de Juda.

1. Mach. 1. 3. 43.

ANthiochus eſtoit tyran ſans titre & vſurpateur du royaume, & la tyrannie encores en flagrant delict: Car l'Hiſtoire Saincte

Saincte dit, qu'apres qu'Antiochus eut frapé l'Egypte, il s'en retourna en l'an cent & quarante trois du regne des Grecs, monta contre Israel & Hierusalem auec vne puissante armée, pilla le Temple, fit passer au fil de l'espée grand nombre des Iuifs, & mit tout en confusion. Et deux ans apres enuoya certain commissaire en Ierusalem, auec main forte, qui se rua sur la ville, la pilla & saccagea & brulla, & mit à bas les murailles d'icelle, fit vne horrible boucherie du peuple, & emmena les femmes prisonnieres & les enfans, & fit vne fortereſſe de la cité de Dauid, qu'il munit d'vne forte garnison de soldats tres-cruels, & de prouisions & viures neceſſaires, & mit dans icelle les dépoüilles de la ville de Hierusalem; Il fit ruisseler le sang au tour du sainct lieu, & prophana le sanctuaire; les habitans de Hierusalem, qui peurent eschaper, s'en fuirent, quitterent la place aux estrangers: la sanctification fut delaissée deserte, les jours de ses festes conuertis en dueil, les Sabbats en opprobre, & toutes choses reduites en extreme desolation. Et le Roy Anthiochus commanda par Edict solemnel, qu'vn chascun eut à delaisser sa loy, & manda à Hierusalem & à toutes les villes de Iudée, que tous les Iuifs euſſent à suiure la Religion des nations & sacrifier aux Idoles, & qu'on soüillat le sanctuaire & les saincts lieux, qu'on edifiat des Autels, Temples & Chapelles aux Idoles, qu'on immolat de la chair de porceau & des bestes immondes, qu'ils laissassent leurs fils incirconcis, & soüillassent leurs ames en toutes ordures, se polluassent, obliassent la loy & chãgeassent toutes façons de faire, & que tous ceux qui n'obeyroiẽt à sa parole fussent mis à mort, & establit des gouuerneurs sur le peuple pour faire obseruer sõ Edict. Tellement qu'vne partie du peuple embrassa l'idolatrie, & ceux, qui ne voulurent quitter la loy de Dieu, furent contraints de se retirer aux deserts, & se cacher dans des grottes & cauernes: vne Idole abominable fut mise sur l'Autel du Seigneur, & les liures de la loy de Dieu furent brulez, & on faisoit mourir, selon l'Edict du Roy, tous ceux, chez lesquels estoient trouuez les liures de l'Alliance du Seigneur; & les femmes, qui circonciſoyent leurs enfans, estoient mises à mort, & pendoyent les petits enfans aux cols des meres & confisquoyent leurs maisons. A donc se leua Mathathias fils

1. Machab. 1. v. 21.

v. 30.

v. 43.

v. 59.

c. 2. v. 1.

de Iean, fils de Simeon Sacrificateur, qui auoit cinq fils Iohanan, Simon, Iuda Machabée, Eleazar, & Ionathas, & s'assit sur la montagne de Modin : *Et voyant* (dit l'histoire Saincte, selon la propre version de Geneue) *les blasphemes qui se faisoient parmi le peuple de Iuda, & en Hierusalem il dit, Mal-heur sur moy. Pourquoy suis ie né pour voir la tribulation de mon peuple, & la tribulation de la Saincte Cité : & pour demeurer icy tandis qu'elle est liuree entre les mains des ennemis? Et le Sanctuaire aussi en la main des estrangers ? Son peuple est deuenu comme vn homme de vile condition. Les vaisseaux de sa gloire ont esté portez en captiuité : ses petits enfans ont esté tuez par les rues, & ses ieunes gens sont tombez par l'espee des ennemis. Quelle est la nation qui n'ait possedé quelque chose de son Royaume, & qui n'ait eu de ses despoüilles ? Tout son ornement a esté enleué : au lieu qu'elle estoit franche, elle est deuenue serue. Voicy aussi nos saincts lieux, & nostre beauté, & nostre gloire qui est desolee, & les nations l'ont prophanee. Que nous peut-il donc chaloir de viure plus ? Lors Mathathias deschira ses vestemens, & ses fils aussi : & se couurirent de sacs, & menerent grand dueil. Et là vindrent ceux qui estoyent enuoyez de par le Roy, deputez pour contraindre à idolatrer ceux qui estoyent en la ville de Modin, & à se retirer de la loy de Dieu, afin qu'ils sacrifiassent. Et plusieurs du peuple d'Israel se ioignirent auec eux. Mais Mathathias & ses fils se tindrent constans. Et ceux qui estoyent enuoyez de par le Roy, prindrent la parole & dirent à Mathathias. Tu es le principal & le plus honnorable, & grand en ceste ville-cy, & appuyé de fils & de freres : Vien donc le premier & fay le commandement du Roy, ainsi que toutes nations ont fait, & aussi les hommes de Iuda, & ceux qui sont demeurez en Hierusalem, & tu seras toy & ta maison entre les amis du Roy : & serez toy & tes fils honnorez en or & en argent & en plusieurs dons. Adonc Mathathias respondit, & dit à haute voix, Mesme quand toutes les nations qui sont comprinses au Royaume du Roy, luy obeyroient POVR SE DESTORNER CHASCVN DE LA RELIGION DE SES PERES, & qu'ils consentiroient à ses commandemens: Si cheminerons nous en l'Alliance DE NOS PERES, moy mes fils & mes freres. Dieu nous soit propice:*

Il ne nous eſt pas vtile de laiſſer la loy & les ordonnances de Dieu. Nous n'obeyrons point au commandement du Roy, pour tranſgreſſer noſtre religion, en nous deſtournant d'icelle à droite ou à gauche. Et comme il acheuoit de dire ces paroles, vn Iuif vint en la preſence de tous ſacrifier ſur l'Autel en la ville de Modin, ſelon le commandement du Roy. Et Mathathias le vid, & en fut dolent, & ſes reins treſſaillirent, & fut allumée ſa fureur ſelon le iugement de la loy & en ſaillant ſur luy, le tua aupres de l'Autel. Et à l'heure meſme il mit auſſi à mort l'homme du Roy qui contraignoit à ſacrifier, & deſtruiſit l'Autel. Et fut Zelateur pour la loy, ainſi qu'auoit eſté Phinées à l'encontre de Zambri fils de Salomi. Et Mathathias s'eſcria à haute voix en la ville diſant, Tous ceux qui ont le zele de la loy, & qui tienent ferme l'alliance, qu'ils vienent apres moy. Et ils s'enfuirent luy & ſes fils aux montagnes, & delaiſſerent tout ce qu'ils auoient en la ville. Lors pluſieurs qui cerchoient iugement & iuſtice, deſcendirent au deſert pour y demeurer, eux & leurs enfans, & leurs femmes & leurs beſtes : pource que les maux eſtoient multipliez ſur eux. Et fut rapporté aux gens du Roy, & à la garniſon qui eſtoit en Ieruſalem en la cité de Dauid qu'aucuns hommes s'eſtoient retirez ez lieux ſecrets au deſert: leſquels auoient tranſgreſſé le commandement du Roy, & que pluſieurs eſtoient courus apres eux. Et incontinent ils s'en allerent à eux, & les ayans atteints, ils camperent à l'enuiron d'eux, & ordonnerent la bataille contre eux au iour du Sabbat : & leur dirent, C'eſt aſſez iuſques ici. Sortez hors, ſi faites ſelon la parole du Roy, & vous viurez. Et ils dirent, Nous ne ſortirons pas, & ſi ne ferons point ſelon la parole du Roy, pour profaner le iour du ſabbat. Adonc ils ſe mirent promptement en bataille contre eux. Mais les autres ne leur reſpondirent rien, & ne leur ietterent pas vne ſeule pierre & n'eſtouperent point les pertuis, Diſans mourons tous en noſtre ſimplicité : & le Ciel & la terre ſeront teſmoins ſur nous, que vous nous faites perir iniuſtement. Ils leur liurerent donc la bataille ez iours du Sabbat : & moururent eux & leurs femmes & leurs enfans & leurs beſtes iuſques à mille ames humaines. Et Mathathias & ſes amis le ſçeurent, & en menerent dueil tant & plus. Et l'vn dit à l'autre ſi nous faiſons tous ainſi que nos freres ont fait, & que nous ne combattions contre les nations pour nos ames & pour nos ordonnances, ils nous extermineront incontinent de deſſus la terre.

Et en ce iour-là ils consulterent, disans, Tout homme quel qui soit, qui viendra contre nous à la guerre au iour du sabbat, bataillons contre luy: afin que nous ne mourions tous, comme sont morts nos freres ez cauernes. Alors s'assembla vers eux vne compagnie de Iuifs les plus puissans d'Israel, tous ceux qui auoient volonté de tenir la loy. Et tous ceux qui s'enfuyoient arriere des maux, se ioignirent auec eux, & leur seruirent de renfort. Et assemblerent des forces, & fraperent les meschans en leur ire, & les hommes sans loy en leur colere: & tous les autres s'enfuirent vers les nations pour se sauuer. Et Mathathias auec ses amis circuit le pays, & ils destruisirent les Autels, & circoncirent autant d'enfans qu'ils trouuerent incirconcis dedans les limites d'Israel auec force. Et poursuiuirent leurs ennemis pleins de fierté, & l'œuure prospera en leur main. Ils recouurerent la loy de la main des Nations, de la main des Rois, & ne donnerent point de puissance aux meschans. Or les iours de la mort de Mathathias approcherent, &c. Voila la verité de l'Hiſtoire: Qui ne void donc que Anthiochus eſtoit vſurpateur & tyran ſans titre? cõtre lequel perſonne ne doute qu'il ne fut permis de ſe defendre, ayant mis tout à feu & ſang & contraignãt tout le peuple à peine de mort de quitter la loy & la religion de leurs peres, qui l'auoient receuë de Dieu par les mains de Moyſe, aduoüe par tant de miracles en Egypte, en la mer rouge & au deſert, & vne loy depuis authoriſée par tant de merueilles du temps des Iuges & des Rois? Et ſi ne trouuons pas, que Mathathias ait preſté jamais ſerment de fidelité à Antiochus, ni ſes enfans, ni ſes freres, ni ceux de ſa troupe; & neantmoins il n'eut point pris les armes, ſi l'on n'eut entrepris de le conſtraindre enſemble tout le peuple à delaiſſer la religion de ſes peres & ſacrifier aux idoles, ou paſſer ſans remiſſion au trenchant de l'eſpée. Comment donc ceſt heretique n'a honte d'apporter ceſt exemple, pour prouuer qu'il eſt loiſible aux Officiers d'vn Roy legitime vray titulaire; & vray poſſeſſeur du royaume, de ſe leuer contre ſa Majeſté; puis qu'Anthiochus n'eſtoit point Roy legitime, ni vray titulaire & poſſeſſeur du royaume des Iuifs, ains vſurpateur & vray tyran, & la tyrannie encores fraiſche & recente & reduite à ce poinct, qu'il falloit, ou eſtre idolatre, ou mourir? Il y a plus: Car Mathathias ne ſempara point de ſa ville de Modin, ni d'aucune autre pour faire teſte au tyran, ains abandonna la ville & tout ce qu'il y auoit & ſe retira au deſert: Et ſi

les gens du tyran ne fussent allez au desert pour forcer les consciences du peuple, qui s'y estoit retiré, & n'eussent fait ce cruel massacre de mille personnes de sang froid & sans resistance, à faute de n'auoir voulu se soüiller en idolatrie, Mathathias & ses enfans ne se fussent jamais mis aux champs. Tellement qu'ils auoient quitté au tyran toutes les villes, toute la campagne, en somme tout le royaume & tous leurs moyens sans faire resistãce, jusques à ce qu'on a voulu à toute reste auoir leurs vies, ou les faire sacrifier aux idoles. C'est bien loing donc de la these & position pour preuue de laquelle cest exemple est apporté par nostre Autheur. Voyons si les autres exemples qu'il allegue luy reüssiront mieux que cestuy-cy.

En la mesme page 234. & de suite.

ON trouue ez Histoires plusieurs exemples seruans à ce propos. Arbactus gouuerneur de Mede tue Sardanapale filant entre les femmes & distribuant tous les thresors du royaume aux putains. *Iustin l. 1. Diodorus l. 2. chap. 37.*

VOici ce que Iustin en dit: *Les Assyriens, qui par apres ont esté appellez Syriens, ont tenu l'Empire treizè cens ans. Le dernier qui regna chez eux fut Sardanapale plus corrompu qu'vne femme. Arbactus son Lieutenant gouuerneur des Medes ayant obtenu par grande ambition non sans grande difficulté la faueur de le voir (ce que auant luy n'auoit esté iamais concedé à personne) le trouua filant la pourpre entre les troupeaux des concubines, habillé en femme, surpassant toutes les femmes en mollesse de corps & lasciueté des yeux, distribuant la besongne aux filles. Ce qu'ayant veu Arbactus despité de ce qu'vn si grand nom-*

Iustin. Imperium Assyrij qui postea Syrij dicti sunt annos M.CCC. tenuere. Postremus apud eos regnauit Sardanapalus vir muliere corruptior. Ad hunc videndũ (quod nemini ante eum permissum fuerat) præfectus ipsius Medis præpositus nomine Arbactus, cùm admitti magna ambitione ægrè obtinuisset, inuenit eum inter scortorum greges purpuram colo nentem, & muliebri habitu, cùm mollitia corporis & oculorum lasciuia omnes fœminas anteiret, pensa inter virgines partientem. Quibus visis indignatus tali fœminæ tantum virorum subiectum, tractantiq; lanam ferrum & arma portantes parere, progressus ad socios suos quid viderit, refert. Negat se ei parere posse qui se fœminam malit esse quàm virum. Fit igitur coniuratio. bellum Sardanapalo infertur, quo ille audito non vt vir regnum defensurus sed vt metu mortis mulieres solent, primò latebras circumspexit: mox deinde cum paucis & incompositis in bellum progreditur. Victus in Regiam se recipit & extructa pyra se & diuitias in incendium mittit, hoc solo imitatus virum. Post hæc statuitur Rex interfector eius Arbactus qui præfectus Medorum fuerat. Is Imperium ab Assyrijs ad Medos transfert.

bre d'hommes eſtoit ſouſmis à vne telle femme : & que les hommes portans le fer & les armes obeyſſoient à vne perſonne qui ne manioit que la laine, retourné à ſes compagnons leur recite ce qu'il auoit veu. Dit qu'il ne ſçauroit obeyr à celuy qui aime mieux eſtre femme qu'homme. On dreſſe donc vne coniuration. On fait la guerre à Sardanapale. Lequel en eſtant aduerti regarda premierement non comme il defendroit le royaume comme homme, mais où il ſe pourroit cacher par crainte de la mort tout ainſi que les femmes ont accouſtumé de faire. Par apres il marche à la guerre auec peu de gens mal dreſſez. Eſtant vaincu il ſe retire dans le Palais Royal & ayant dreſſé vn grand feu y lance ſes richeſſes & s'y iette quant & elles, en cela ſeulement ayant fait action d'homme. Apres ces choſes Arbactus le meurtrier d'iceluy, qui auoit eſté gouuerneur des Medes, eſt eſtabli Roy, qui oſta l'Empire aux Aſſyriens & le tranſporta aux Medes. Si l'on veut dire qu'Arbactus n'a eſté parjure, traiſtre, rebelle, & tyran, il faut aduoüer qu'il n'y eut jamais au monde aucun traiſtre, rebelle ni tyran. Car, ſi enfraindre le ſerment de fidelité, comme Arbactus, n'eſt pas eſtre parjure, ſi conjurer contre ſon Roy & luy faire la guerre, comme Arbactus, n'eſt point eſtre rebelle & traiſtre, & ſi vſurper le royaume n'eſt pas eſtre tyran, à qui doit-on donner le nom de parjure, de rebelle, & de tyran ? vn valet, qui trahira ſon maiſtre, qui conjurera, fera de menées contre luy, le chaſſera de ſa maiſon, puis ſ'en ſaiſira & ſ'en rendra maiſtre, ſera-t'il pas parjure, traiſtre, brigand & voleur, encores que ſon maiſtre ſoit le plus grand caſanier, le plus mol & effeminé, le plus lubrique & laſcif qui fut oncques ? Si l'on ne peut donques excuſer le parjure, la trahiſon, la rebellion & la tyrannie d'Arbactus, ſinon qu'en mettant au rang des vertus les plus horribles crimes qu'on ſçauroit excogiter, ceſt heretique eſt-il pas execrable de produire ceſt exemple, comme loüable & digne d'eſtre imité & le tirer à conſequence comme choſe licite? eſt-ce pas choſe abominable d'approuuer les tyrans vſurpateurs & les tyrannies & vſurpations des royaumes, ſous ombre de chaſſer le tyran ? vouloir chaſſer le vice auec vn autre vice beaucoup plus deteſtable ? Et de faict, qu'auint-il aux Aſſyriens, qui tindrent la main au traiſtre & tyran Arbactus ? ils perdirent l'Empire, qui leur fut oſté par ce tyran Arbactus & fut tranſporté aux Medes. Partant furent-ils pas guerdonnez

de leur perfidie & desloyauté, ainsi qu'ils meritoient ? Passons outre.

En la page 235. & de suite.

VIndex & Galba gouuerneurs des Gaules & des Espagnes quittent le parti de Neron supporté en sa tyrannie par le Senat, & attirent la Gaule & l'Espagne à eux. Mais entre tous actes l'arrest des Juges de Sparte est notable, & doit passer en chose iugée parmi toutes nations, estant procedé d'vn tel Senat que celuy-là. Les Spartiates estans maistres de la ville de Byzance, ils y establirent chef & gouuerneur Clearchus, qui ostoit le bled aux citoyens pour le distribuer à ses soldats. Cependant les familles des citoyens mouroient de faim. Anaxilaus vn des principaux de la ville, indigné de telle tyrannie, entre en communication auec Alcibiades pour luy rendre la ville, en laquelle il est receu quelque temps apres. A cause de ceste reddition Anaxilaus est accusé deuant le Conseil de Sparte, où il plaide sa cause & est absous par les Juges : pource disent-ils qu'il faut faire la guerre aux ennemis non pas à nature. Or il n'y a chose plus contre nature que de voir ceux qui sont commis à la defense d'vne place estre plus cruels à l'endroit des habitans d'icelle que les ennemis qui l'ont assiegée. Tel fut l'aduis des Spartiates, iustes dominateurs, & se trouuera peu de bons Rois qui n'approuuent ceste sentence d'absolution : car ceux qui desirent regner comme il appartient considerent bien ce que meritent les tyrans, ce que le peuple & les Officiers & principaux membres d'vn Estat peuuent de droit.

LOrs que ci-deuant noſtre Miniſtre à mis en jeu la ruine de Neró, nous auons parlé tant de la perfidie & deſloyauté de Vindex, le guerdon de laquelle il ne porta gueres loing, que de la tyrannie de Galba, de laquelle toſt apres il receut le ſalaire, par les mains d'Othon, comme Othon receut le ſien des mains de Vitellius, & Vitellius des mains d'Antonius Primus Lieutenant de Veſpaſian, tout ainſi qu'ils meritoient. Tellement que ce ſeroit choſe inutile & ennuyeuſe de repeter ici ce que nous en auons deſia dit. Quant à la ſentence des Spartiates en faueur d'Anaxilaus, je ne m'eſtonne pas s'ils ont abſous vn traiſtre, puis qu'ils eſtoient ſi barbares & ſi deſnaturez, qu'ils jettoient tous leurs enfans ſi toſt qu'ils eſtoient nais dedans vne fondriere, qu'on appelloit les Apothetes, comme qui diroit, les depoſitaires, s'ils ne les trouuoient beaux, bien formez de tous les membres, robuſtes & bien compoſez à leur fantaiſie; ayans opinion, qu'il n'eſtoit expedient, ni pour les enfans, ni pour la choſe publique, que tels enfans fuſſent nourris pour viure. Et ordonnoient aux fils, qu'ils gardoient & nourriſſoient, de deſrober le bois, les herbes & toute la viande, ſur laquelle ils pourroient mettre la main, s'ils en vouloient auoir, pourueu qu'ils ne fuſſent pris ſur le faict: Car alors ils eſtoient foüettez à bon eſcient, pour auoir eſté trop pareſſeux & non aſſez fins & ruſez à deſrober, & on leur donnoit fort peu à manger, afin que la neceſſité les contraignit à ſoy hazarder hardiment, & à inuenter quelque habilité, pour en deſrober ſubtilement. Et eſtoient ſi eſloignez de toute pudeur & honeſteté & ſi brutaux, que pour oſter, ainſi qu'ils diſoient, toute delicateſſe & toute tendreur effeminée à leurs filles, ils les faiſoient danſer nuës en quelques feſtes & ſacrifices ſolemnels & chanter en la preſence & à la veuë des jeunes jouuenceaux, de leurs Rois, des Senateurs & de tout le reſte des citoyens, qui ſe trouuoient-là pour voir l'esbatemẽt. Et eſtimoient, qu'il n'eſtoit point reprochable à l'hõme, qui ſe trouuoit ja ſur l'âge & eut jeune femme, s'il voyoit quelque beau jeune homme qui luy agreat & luy ſemblat de gentile nature, le mener coucher auec ſa femme, pour la faire emplir de bonne ſemence, & puis aduoüer le fruict qui en naiſſoit, comme s'il eut eſté engendré par luy meſme. Auſſi eſtoit-il loiſible à vn honeſte homme, dit Plutarque, qui aimat la femme

me d'vn autre pour la voir ſage pudique & portãt de beaux enfans, prier ſon mari de le laiſſer coucher auec elle, pour y ſemer comme en terre graſſe & fertile de beaux & bons enfans: par ce qu'ils diſoient que les enfans ne deuoient pas eſtre propres aux particuliers, ains communs à la choſe publique; au moyen dequoy ils diſoient que ceux, qui auoient a en eſtre citoyens, ne deuoyent eſtre engendrez de tous hommes, ains des plus habilles; & leur ſembloit qu'ez loix des autres nations, touchant les mariages, il y auoit beaucoup de ſotiſes & de vanité; attendu qu'ils faiſoient couurir leurs chiẽnes & leurs jumens par les plus beaux chiens & les meilleurs eſtalons qu'ils pouuoient recouurer, en priant ou payant ceux qui en eſtoient ſeigneurs; & gardoient neantmoins leurs femmes enfermées ſous la clef, de peur qu'elles ne cõceuſſent d'autres que d'eux, encores qu'ils fuſſent eſcruelez, maladifs, ou ſur-âgez; cõme ſi ce n'eſtoit pas principalement au dommage des peres & meres que les enfans naiſſent vicieux & defectueux, quand ils naiſſent de perſonnes tarées: & au contraire au profit & contentement d'iceux, quand ils naiſſent beaux, robuſtes, & puiſſans & de belle taille pour eſtre engendrez de ſemblable ſemence. Bref que c'eſtoit vne grande folie d'eſtre curieux d'enuoyer querir en pays lointain des greffes pour enter ſur leurs arbres en leurs jardins, afin d'auoir de bõs fruits, & n'eſtre pas ſoigneux de faire coucher auec leurs femmes les hõmes roides & forts & de belle façon, quãd ils les pouuoient recouurer ſans grands frais, afin d'en tirer de beaux & grands enfans, qui ſeroient plus propres à ſeruir la Republique. Ie ne m'eſtonne pas, di-ie, ſi ces eſprits ſi fantaſtiques ont dõné vn tel arreſt en faueur d'vn traiſtre; mais je m'esbahis qu'vn hõme, inſtruit en vne meilleure eſchole, veuille faire ſeruir les opiniõs & ſotiſes de telles gẽs, à dõner la loy aux Chreſtiẽs, & qu'il ſoit ſi enforcelé juſques à dire, *qu'il ſe trouuera peu de bons Rois qui n'approuuent ceſte ſentence d'abſolution?* Car qui eſt celuy, ſi aueuglé, qui ozera dire, que le biẽ de toute la Republique ne ſoit à preferer au bien des habitãs d'vne ville? & que par cõſequẽt la nourriture des ſoldats de Clearchus, ordõnez pour la conſeruation de la ville de Byzance, ne d'eut eſtre preferée à la nourriture des citoyens d'icelle inutiles à porter les armes? Par ainſi ſi Clearchus n'auoit point de bled pour nourrir ſes ſoldats,

lesquels ne pouuoiēt combatre & defendre la ville assiegée par Alcibiades sans estre nourris, quel mal faisoit-il de prendre aux maisons des citoyens le bled qui luy estoit necessaire en vne telle necessité? faloit-il pas, ou qu'il quittat la ville & l'expos̄at aux ennemis, ou qu'il nourrit ses soldats des prouisiōs qu'il trouuoit dans la ville? Qu'estoit il meilleur? ou de perdre & abandonner la ville, ou que quelques vns des citoyens patissent? ne iette t'on pas ordinairement hors les villes en temps de guerre & d'vn siege, quand il y a disete de viures, toutes les personnes inutiles, de peur de n'affamer ceux, qui sont propres à la defense d'icelles? Or si Clearchus, prenant le bled des familles pour alimenter ses soldats, afin de conseruer la ville sous la Seigneurie de Sparte, ne faisoit que le deuoir d'vn bon capitaine, Anaxillaus citoyen, qui pour ce subiect trahit & liura la ville à Alcibiades, estoit-il exempt & immune du crime de trahison enuers les Spartiates? Il est vray, qu'il faut faire la guerre aux ennemis, non pas à nature. Car, proprement faire la guerre à nature est se desesperer, se priuer de la vie, chasser son ame du corps. Clearchus faisoit la guerre aux ennemis: & non à la nature: veu qu'il pouruoyoit à sa nourriture & de ses soldats, & s'il eut fait autrement il eut fait la guerre à la nature, & non aux ennemis: Car il eut laissé perir de faim ses soldats, qui n'eussent par cōsequent peu faire guerre aux ennemis: Et ce faisant, il ne pouuoit estre tansé de cruauté, non plus que celuy qui prefere sa vie à celle de son prochain en extreme necessité (en laquelle tous biens sont communs) & prefere le biē du public, au bien des particuliers. Au reste, on ne conserue pas les places, tant pour l'amour des habitans d'icelles, que pour l'amour du corps de la Republique, de la Prouince, ou du Royaume. Tellement, que ceux qui sont cōmis à la garde des forteresses, ne doiuent point auoir tant d'esgard à l'aise, ou mal-aise des habitans, comme à la conseruation de ces places. Si la ville fait tout l'Estat & toute la Republique, & n'est point membre d'aucun Royaume ni d'aucun autre Estat, ceux qui seront apellés par les habitās pour la defense de la ville sont seulemēt ordonnés pour la defense des habitans d'icelle. Et alors la proposition du Ministre est veritable, *qu'il n'y a chose plus contre nature que de voir ceux qui sont commis à la defense de ceste ville-là, estre*

plus cruels à l'ẽdroit des habitãs d'icelle, que les ennemis qui l'õt assiegee. Mais quand la place est membre d'vn Estat, comme estoit Byzance, ce n'est point contre nature, ains selon nature, d'auoir plus d'égard à la conseruation de la place, à cause du corps dont elle est membre, qu'à la nourriture & conseruation des habitans d'icelle: veu que nature nous enseigne à viser touſjours à conseruer le corps. Et de faict, ce fut aussi la raison qu'allegue Anaxillaus pour sa defense, non celle qu'apporte ce Ministre; car il dit, ainsi que rapporte Plutarque, qu'il n'estoit point Lacedemonien mais Byzantin, & qu'il ne voyoit point Lacedemone en danger mais Byzance, laquelle estoit tout à l'entour enfermée & emmurée d'vne closture que les ennemis auoient bastie à l'enuiron, qu'il estoit impossible que rien y peut entrer, & que ce peu de bleds qu'il y auoit dedans, les Peloponnesiens & les Bœotiẽs, qui y estoiẽt en garnison, le mangeoiẽt pendant que les pauures Byzantins mouroient de male faim, eux, leurs femmes & leurs enfans: & que pour ceste raison, il ne se pouuoit dire qu'il eut trahi son pays, ains plustost l'auoir deliuré des miseres & calamitez où il estoit plongé: en quoy il auoit suiui l'exemple des plus gens de bien de Lacedemone, lesquels ne reconoissent autre honesteté ni autre justice que ce qui est vtile & profitable à leur pays: mais sa raison ne pouuoit l'excuser, encores qu'il fut Byzantin & non point Lacedemonien, puis que Byzance estoit membre de Lacedemone: parce qu'en procurant le soulagement de Byzance sa patrie en la rendant aux ennemis, il interessoit & affoiblissoit la puissance du corps de la Republique de Sparte.

Plutarq. en la vie d'Alcibiades sect. 20.

En la page 236. & de suite.

MAIS il nous faut passer encores plus outre. Il n'y a si petit Matelot qui ne soit tenu de mettre la main à la besongne pour empescher le naufrage du vaisseau qui est prest à se perdre par la faute ou nonchalance du pilote. Chasque Magistrat est tenu de secourir l'Estat s'il le void proche de sa ruine par la fetardise ou meschanceté du Prince & de ses associez, brief il doit garantir ou tout le royaume, ou la portion qu'il a en charge, de la tyrannie qui s'en veut emparer.

C'Est la mesme chanson, qu'il a chanté en la page 130. c'est vn chant par trop fascheux, quand on ne change point de notte: nous n'aurions jamais fait, si nous voulions repeter ce que nous auons desia dit; parce que, qui recommence touſjours, ne void jamais la fin: Nous auons respondu à ceste damnable proposition, & auons fait voir le dangereux venin qu'elle porte, & l'execrable doctrine & pernitieuse consequence qu'elle traigne. Et si je n'y auois respondu, il me suffiroit pour luy couper la gorge apporter ce qu'il dit par apres en la page 239. en ces termes: *Ainsi Dauid s'est retiré aux montagnes, & n'a rien attenté contre le tyran Saul, pource qu'il n'estoit pas l'vn des gouuerneurs declarez du peuple.* Or l'Histoire Saincte rapporte, selon la version de Geneue, que *Dauid estoit employé aux affaires: par tout ou Saul l'enuoyoit, il adressoit: tellement que Saul l'establit sur des gens de guerre, & il fut agreable à tout le peuple.* Et vn verset plus bas: *les femmes qui iouoyent s'entrerespondoient & disoient Saul en a frappé ses mille, & Dauid ses dix mille.* Et plus bas: *Saul osta* Dauid *d'aupres de soy & l'establit Capitaine de mille hommes: si alloit & venoit deuant le peuple. Et Dauid adressoit en tout ce qu'il entreprenoit: car l'Eternel estoit auec luy. Saul donc voyant que Dauid adressoit merueilleusement bien, eut peur de luy. Mais tout Israel & Iuda aimoit Dauid, d'autant qu'il alloit & venoit deuant eux.* Et plus bas est recité comme Dauid espousa Mical fille de Saül & fut fait gendre du Roy. Et auparauant il est dit, que Dauid auoit esté desia oinct par Samuel du commandement de Dieu, pour estre Roy apres Saül. Que si Dauid n'estoit point gouuerneur du peuple, ainsi que dit ceste heretique, qu'il me monstre par l'Histoire Saincte, quelqu'vn de ces gouuerneurs du peuple, desquels il parle? Qu'il nous face voir en l'Escriture, du temps de la tyrannie de Saul par luy mentionnée, quelqu'vn de ces matelots qu'il dit estre tenus de mettre la main à la besongne pour empescher le naufrage du vaisseau qui estoit prest à se perdre par la faute du pilote Saül? Qu'il nomme quelqu'vn de ces Magistrats, qui estoient tenus du temps de Saul de secourir l'Estat proche de sa ruine par la meschanceté du Prince Saul? quelqu'vn de ceux, di-je, qui deuoient garantir, ainsi qu'il dit, où tout le royaume, ou la portion qu'ils en auoient en charge, de la tyrannie qui l'en emparoit? Que s'il ne peut nous mō-

1. des Rois 18. v. 5.

v. 7.

v. 13.

v. 27.

& 16. v. 12. & 13

ſtrer par l'Hiſtoire Saincte aucun de ces matelots, de ces Gouuerneurs & Magiſtrats dont il parle, ſinon qu'il mette Dauid au rang d'iceux; puis qu'il aduoüe que Dauid a bien fait en ce qu'il ſe retira aux montagnes & n'attenta rien contre le tyran Saul, il faut maugré luy qu'il deſtruiſe ſa doctrine, & qu'il confeſſe que tous les Gouuerneurs & Magiſtrats, qui euſſent attenté quelque choſe contre le tyran Saul, euſſent mal fait. Bref il faut par neceſſité, ou qu'il y eut au royaume d'Iſraël quelques vns des Magiſtrats & gouuerneurs dont il parle, ou qu'il n'y en eut pas: S'il n'y en auoit pas, il n'y auoit dõc perſonne, qui eut droit de ſecourir l'Eſtat & le garantir de la tyrãnie; puis que l'aduerſaire en la page 236.237.238.& 239. attribuë ceſte commiſſion aux ſeuls Officiers du royaume gouuerneurs & Magiſtrats, & en exclud tout le reſte du peuple. Que s'il y auoit quelqu'vn de ces Officiers, il faut qu'il accorde, que Dauid en eſtoit vn: Car il ne prouuera jamais par l'Eſcriture qu'aucun du temps de Saul ait eu ceſte charge de gouuerneur & Magiſtrat, que par la meſme Eſcriture, ez lieux prealleguez, il ne ſoit conuaincu en plus forts termes, que Dauid eſtoit vn de ces gouuerneurs & Magiſtrats, le plus aimé & cheri du peuple, le plus vaillant de ſa perſonne, le plus affectiõné au biẽ public, & le plus obligé de Dieu à garantir le royaume; veu qu'il auoit eſté deſia oinct, pour tenir la place de Saul. Et parainſi, ſi Dauid eut mal fait, ainſi que l'aduerſaire accorde, d'attenter contre le tyran Saul, il enſuit neceſſairement, que tous & chacuns les Officiers Gouuerneurs ou Magiſtrats font tres-mal, qui attentent quelque choſe contre le tyran d'exercice, duquel eſt icy parlé.

En la meſme page 236. & de ſuite.

MAis cela ſera-il loiſible au premier venu & à quelqu'homme de nulle authorité? Sera-il permis à vn Herdonius Sabinus, à Eunus Surianus, ou à vn tel maiſtre d'eſpée que Spartacus, brief à vn particulier de preſenter le bonnet aux eſclaues, mettre les armes en la main des ſuiets, donner bataille au Prince, encores que la tyrannie preſſe? Nullement. La Republique n'eſt point baillée en garde aux particuliers conſiderez vn par vn, ains au contraire les par-

ticuliers tout ainſi que pupilles ſont ſous la charge des principaux Officiers & Magiſtrats. Pourtant ceux-là ne ſont pas tenus de garder la Republique, qui ne ſe peuuent garder eux meſmes. Dieu ni le peuple n'ont pas mis le glaiue en la main des particuliers : parquoy s'ils le deſgainent ſans commandement, c'eſt faire ſedition, quoy que la cauſe ſemble iuſte. D'auantage ce ne ſont pas les priuez & particuliers qui font le Prince, ains tous en general & conſiderez en vn corps: dont s'enſuit qu'ils ſont tenus d'attendre le commandement de tous, c'eſt à dire de ceux qui repreſentent tout le corps du peuple en vn royaume, prouince ou ville, ou pour le moins de l'vn de ceux là, auant que rien entreprendre contre le Prince. Car tout ainſi qu'vn pupille ne peut intenter action ſans l'authorité de ſon tuteur, encores que le pupille ſoit vrayement Seigneur, & que le Seigneur ne ſoit tenu pour tel, ſinon à raiſon de ſa charge : au cas ſemblable le peuple ne peut rien entreprendre ſinon ſous l'authorité de ceux, auſquels il a baillé ſa puiſſance & authorité, ſoient Magiſtrats ordinaires ou extraordinairement creez en l'aſſemblée des Eſtats, auſquels il a ceint l'eſpée pour ceſt effect, s'eſt liuré à eux comme à ſes tuteurs & curateurs, eſtablis en tel degré que le Preteur à Rome lequel appointoit les differens entre les ſerfs & les maiſtres, afin que ſi quelque debat ſuruient entre le Roy, & les ſuiets, ceux-là ſoient Juges & conſeruateurs du droit, de peur que les ſuiets ne s'auancent iuſques là d'eſtre Juges en leur propre cauſe. Et pourtant, s'ils ſont greuez de tributs & d'impoſts deſraiſonnables, ſi on les traite tout autrement qu'on n'a promis, & nul des Magiſtrats ne s'y oppoſe, ils doiuent demeurer cois & penſer que ſouuentesfois les plus ſages medecins pour preuenir ou guerir vne forte maladie, commandent la ſeignée, vne purgation, ou quelque ſcarification: & que les afaires de ce monde vont de telle ſorte, qu'à peine vn mal ſe

l. 1. c. de ſeditioſis.

l. 8. l. 9. D. de auctо. & conſtit. & cur.

Senec. l. 1. de bene.

peut-il guerir sans vn autre mal, & ne sauroit-on obtenir vn bien qu'auec fort grand trauail. Ils ont l'exemple du peuple d'Israel qui du temps de Salomon ne refusa point les grandes tailles imposées pour le bastiment du temple & la fortification du royaume : pource que par l'auis de tous cela estoit mis sus pour la gloire de Dieu, & pour l'ornement & entretenement du public. Aussi ont-ils l'exemple de nostre Sauueur Iesus-Christ, lequel estant Roy des Rois, neantmoins pource qu'il conuersoit au monde en autre qualité, & estoit homme priué & particulier, paya volontairement le tribut. Si les Magistrats mesmes fauorisent à la tyrannie, ou ne s'y opposent pas formellement : que les particuliers se ramentoiuent ce qui est dit au 34. chapitre de Job, qu'à cause des pechez du peuple Dieu permet que les hypocrites regnent, lesquels il n'est possible de ranger ni renuerser, si les particuliers ne se repentent de leurs fautes pour cheminer en l'obeyssance de Dieu: tellement qu'il ne faut apporter autre chose que les genoux ployez & vn cœur humilié. Brief, qu'ils supportent les mauuais Princes, qu'ils en souhaitent de meilleurs, estimans qu'il faut supporter la tyrannie, aussi patiemmẽt que l'on supporteroit le dommage d'vne gresle, d'vne rauine d'eaux, d'vne tempeste, ou de tels autres accidens naturels : s'ils n'aiment mieux se tirer arriere & changer de pays. Ainsi Dauid s'est retiré aux montagnes, & n'a rien attenté contre le tyran Saul, pource qu'il n'estoit pas l'vn des gouuerneurs declarez du peuple: Iesus-Christ, le royaume duquel n'est pas de ce monde, s'en est fuy en Egypte, & s'est tiré arriere des pattes de la tyrannie: & Sainct Paul traitant du deuoir d'vn chacun Chrestien & non point des Magistrats, enseigne qu'il faut obeyr à Neron. Rom. 13.

EN ce discours y a quatre suppositions fausses & malicieuses. La premiere, quand il suppose, que tous les particuliers en general & considerez en vn corps font le Prince : veu que nul Prince hereditaire & successif, tel que le Roy de France, n'est fait par le peuple en corps, ainsi que nous auons prouué, ni par aucuns du peuple, ni par autre que par le Roy des Cieux. La deuxiesme, quand il suppose que les particuliers peuuent desgainer l'espée contre le tyran par le commandement de tous les Officiers du royaume, ou pour le moins de l'vn de ceux là, ce qui est la plus meschante & plus detestable proposition qu'on sçauroit enseigner à vn peuple, comme nous verrons incontinent. La troisiesme, quand il suppose que les tailles furent imposées du temps de Salomon par l'aduis de tous, ce qui ne peut estre veritable : D'autant que si le peuple les eut imposées, il eut peu les diminuer & retrancher : Et consequemment n'eut point fait instance au successeur de Salomon, comme il fit, de les vouloir alleger de ce fardeau. La quatriesme, quand il suppose, que Sainct Paul aux Rom. 13. enseignant qu'il faut obeyr à Neron, ne traite que du deuoir de chacun Chrestien, & non point des Magistrats : fausseté la plus euidente qu'on sçauroit voir ; veu que S. Paul dit, *Toute ame soit suiette aux puissances superieures*, disant toute ame, il n'excepte personne, & disant puissances superieures, si les Magistrats ne sont souuerains & ont sur eux des puissances superieures, ils doiuent estre sujets à icelles, ou la doctrine de l'Apostre est fausse.

En la page 239. & de suite.

MAIS si tous les principaux Officiers, ou plusieurs, ou l'vn d'iceux se met en effort de reprimer vne tyrannie manifeste, ou qu'vn Magistrat tasche de la chasser loin de la prouince ou portion du royaume laquelle est en sa charge, & que ce Magistrat sous ce pretexte n'ameine point quelque autre tyrannie nouuelle en auant : alors il faut que tous en troupe, & à qui mieux mieux se ioignent pour prendre les armes, & qu'ils assistent de leurs biens & personnes, comme si Dieu auoit denoncé du Ciel qu'il veut donner bataille aux tyrans, & qu'ils

qu'ils s'essayent de deliurer l'Estat public & le royaume de la tyrannie qui l'oppresse. Car Dieu chastie les tyrans par le peuple, comme il fouëtte le peuple par les mains des tyrans: Et c'est vne sentence veritable en tous temps, Que Dieu transporte les royaumes d'vne nation à l'autre, à cause des iniquitez, violences & meschancetez des Princes: mais que la tyrannie ne subsiste pas longuement. Les Centeniers & gensdarmes executent de franc courage le commandement du souuerain sacrificateur Joiadas, pour abolir la tyrannie d'Athalia. En la mesme sorte, tous les fideles Israelites se rangent au parti des Machabées, tant afin de restablir le pur seruice de Dieu que pour maintenir l'Estat contre les iniques & malheureux efforts d'Anthiochus: au reste Dieu fauorise, & donne bonne issuë à leurs iustes desseings. Ecclesiast. 10.

SI en vn royaume se trouuent ces Officiers, dont est ici parlé, qui ayent pouuoir & iurisdiction de se mettre en effort de reprimer la tyrannie; s'il y a de ces Magistrats qui ont puissance de la chasser loing de la prouince, ou de la portion du royaume qui est en leur charge, il y en deuoit auoir au royaume d'Israël du temps de Saul. Et s'il y en auoit, Dauid en estoit vn & des premiers: veu que par les mesmes raisons prises de l'Escriture qu'on prouuera, que quelqu'vn a esté du nombre de tels Officiers & Magistrats, par les mesmes & par de plus fortes, je monstreray que Dauid a esté de ce nombre & des principaux. Et partant, puis que Dauid n'auoit pouuoir de rien attenter contre le tyran Saul & eut mal fait s'il eut rien attenté, ainsi que nous auons monstré par la confession propre de l'aduersaire, il faut conclurre, que les principaux Officiers d'vn royaume n'ont point ce pouuoir de reprimer vn tyran d'exercice. Que si au royaume d'Israël n'y auoit pas de tels Officiers & Magistrats, moins encores en y a-t'il au royaume de France: veu que nous auons prouué ailleurs, que tous les Officiers d'iceluy ont esté erigez creez & establis par le Roy seul, & non par le peuple. Et de vouloir faire accroire, que le Roy les a in-

ſtituez, pour luy courir ſus, s'il ſe foruoyoit du deuoir de Roy, c'eſt hors de toute aparence: ce ſeroit ouuertement faire le charlatan & nous vouloir vendre le menſonge à jeu deſcouuert. D'ailleurs, reſpondans à la page 230. nous auons fait toucher au doigt, les inconueniens ineuitables, les malheurs & deſordres effroyables, qui germeroient de ceſte execrable ſemence, & qui prouiendroient de la pratique de ceſte damnable doctrine, leſquels n'eſt beſoin de repeter icy. Au reſte il a bien fait, de mettre ceſte exception, *pourueu que ce Magiſtrat ſous ce pretexte n'ameine point en auant quelque tyrannie nouuelle*: Quant il n'y auroit que ceſt inconuenient, il eſt plus que ſuffiſant pour auoir en abomination toute ceſte doctrine. Car où trouuera-t'on officier d'vn Royaume, s'il n'eſtoit fol ou eſceruelé, qui ait pris les armes ſous ombre de reprimer la tyrannie, ou la chaſſer loin de la Prouince, ou de la ville, dont il auoit charge, qui n'ait pretendu à la tyrannie & à l'vſurpation de l'Eſtat, ou à fauoriſer & preſter l'eſpaule à celuy qui y pretendoit? teſmoin Arbactus, teſmoin Vindex, teſmoin Galba, teſmoin Othon, teſmoin Vitellius, teſmoin Veſpaſian, teſmoin Maximin, teſmoin Ebroin, teſmoin Pepin, teſmoin les autheurs de toutes les guerres ciuiles qui ont eſté en France depuis le regne de Clouis premier Roy Chreſtien juſques au jour preſent? Au ſurplus il eſt vray, *que Dieu chaſtie* quelquesfois *les mauuais Rois*, non ſeulement par le peuple mutin & rebelle, ou par les tyrans vſurpateurs, mais auſſi par le miniſtere du Diable: *& il foüete le peuple par les mains* ou des *tyrans* vſurpateurs ou des mauuais Rois. Et i'accorde auſſi que ceſt vne ſentence *veritable que Dieu tranſporte les Royaumes d'vne nation à l'autre*; mais non pas ſeulement *à cauſe des iniquitez & violences des Princes*, mais auſſi à raiſon des meſchancetez du peuple. Mais quoy? le Diable fait-il biẽ de troubler le repos des mauuais Rois, de leur ſuſciter guerres, ſeditiõs, mutineries, induire les vſurpateurs de leurs Eſtats, quoy que Dieu le luy permette en ne l'empeſchãt point ſe ſeruant de luy cõme du bourreau de ſa juſtice? Quand Sathã agitoit Saul d'vne telle furie, qu'il ne pouuoit eſtre acoiſé, ſinon en oyant les doux fredons & accords melodieux de la harpe de Dauid, faiſoit-il pas mal, jaçoit que Dieu le luy permit à cauſe des delicts & pechez de Saul? Semblablement Sçiſçak Roy d'Egypte faiſoit-il choſe juſte, quand il monta cõ-

2. des Chro. 12. v. 2. 3.

tre Ieruſalem auec mille deux cens chariots, ſoixante mille hommes de cheual, & qu'il print les villes & forteresſes de Iuda & les threſors du temple de Dieu, auec les boucliers d'or, que Salomon auoit faits enſemble tous les threſors du Roy Roboam, combien que Dieu permit ceſte perſecution, d'autant que le Roy Roboam & le peuple d'Iſraël auoit abandonné la loy de Dieu? Ceux d'Edom firent-ils bien ſe reuoltans de l'obeyſſance de Iuda, & eſtabliſſans vn Roy ſur eux? comme auſſi les Idumeens, & Libna: pareillement les Philiſtins & les Arabes, qui monterent contre Iuda, ſe ruerent tout au trauers, pillerent & ſaccagerent toutes les richeſſes qui furent trouuées en la maiſon du Roy Ioram, & meſmes emmenerent captifs tous ſes enfans & ſes femmes, ſauf Iehoachaz autrement apellé Achazja le plus petit de ſes fils, encores que Dieu permit ces reuoltes & vexations, pourautant que Ioram auoit tué ſes freres auec aucuns des principaux d'Iſraël, auoit fait idolatrer les habitans de Ieruſalem, & y auoit pouſſé ceux de Iuda? dira-t'on qu'Athalia exterminât tout le ſang Royal de la maiſon de Iuda ne commit point vn execrable parricide, & vne tyrânie deteſtable enuahiſſant le royaume, encores que Dieu n'ait point empeſché ce forfait, à cauſe des pechez du Roy Achazja defunct fils d'icelle Athalia? Et voudra-t'õ dire, que les ſeruiteurs du Roy Ioas, qui conjurerent contre luy & le tuerent ſur ſon lict, ne cõmiſſent vn acte tres meſchant & indigne, ores que Ioas eut merité toute ſorte de punitiõs, à cauſe qu'il auoit permis & reſtabli l'idolatrie, & fait lapider malheureuſemẽt le Prophete Zacharie entre le temple & l'autel, fils du grãd Sacrificateur Iehojadah, par le cõmãdement duquel il auoit eſté eleué au throne Royal en l'âge de ſept ans, & Athalia auoit eſté miſe à mort qui auoit vſurpé le royaume? Pareillement les ſeruiteurs du Roy Amon, qui par meſchante conſpiratiõ le firent mourir en ſa maiſon, ne meriterent-ils pas juſtement d'eſtre tous frappez & mis en pieces par le peuple, comme il furent, encores que Amon eut merité vne telle mort, parce qu'il remit ſus l'Idolatrie & ne ſuiuit pas les traces de Manaſſez ſon pere? Et auſſi cõbien qne le Roy Manaſſes fut pris, par juſte permiſſion diuine, par les Capitaines de l'armée du Roy des Aſſyriens, & lié de doubles chaines d'airain, & emmené priſonnier en Babylon, à cauſe qu'il

2. des Chron. 21 v. 8. 10. 16. 17. 11. 12. 13.

2. Chr. 22. v. 10

2. Chr. 24. v. 25

2. Chr. 33. v. 22 23. 24.

2. Chr. 33. v.

auoit perpetré toutes les abominations des nations idolatres & basti vn idole au temple de Dieu, les Assyriens estoient-ils
2.Chr.36.v.5. pourtant exempts de peché? Comme aussi Nabuchodonosor
6.7. Roy de Babylon fut-il immune de coulpe, quand il monta cõtre Iehojakim ou Eliakim Roy de Iuda & de Ierusalem, & le lia de doubles chaines d'airain, l'emmena en Babylon, emporta aussi de la maison de Dieu les vaisseaux, & les mit en son temple de Babylõ, encores que Dieu le permit à raison des pechez
v.17.18.19.20. d'Eliachim? Bref, le-mesme Nabuchodonosor Roy des Chaldeens & Assyriens fit il bien, quand il fit passer au fil de l'espée tous les jeunes hommes de Iuda & Ierusalem en la maison de leur sanctuaire, brusla le temple & maison de Dieu, demolit les murailles de Ierusalem, degasta & ruina tous les palais & tout ce qu'il y auoit d'exquis en icelle, transporta en Babylon tous les thresors & tous les vaisseaux de la maison de Dieu, tous les thresors du Roy Sedecias & de ses principaux Officiers, & emmena captifs en Syrie tous ceux qui estoient eschappez de l'espée, qui luy furent serfs & à ses enfans jusques à la Monarchie des Perses & regne du Roy Cyrus? encores que Dieu permit ceste desolation & captiuité, tant à cause que
v.11.12.13. le Roy Sedecias, que aussi tous les principaux des sacrificateurs
14.15.16. & le peuple auoient poursuiui de plus en plus à pratiquer toutes les abominations des nations, auoient souillé la maison de Dieu, & festoient mocquez du Prophete Ieremie & des autres Prophetes, & auoient mesprisé les aduis des messagers de Dieu, qui les auoient sommez & reprins? Si donc les tyrans vsurpateurs, desquels Dieu se sert, tout ainsi que des malings esprits, pour chastier les mauuais Rois & fouëtter le meschant peuple, ne sont point en cela exempts de crime, ains pour raison de tels excez sont souuentesfois punis de la mesme sorte, de laquelle Dieu s'est serui d'eux à punir les autres, comme Athalia, les assassins du Roy Amon, Galba, Othon, Vitellius, Maximin & autres, voudra-t'on dire, que lors que Dieu punit les mauuais Rois par le moyen du peuple reuesche & seditieux, ce peuple-là ne soit point coulpable du crime de sedition, rebellion & de leze Majesté, & ne soit tantost puni, cõme il merite, en ceste vie, ou pour le moins en l'autre? Pareillement Dieu transporte les royaumes d'vne nation à l'autre, comme dit l'Escriture & comme

nous auõs veu par ces exẽples; mais auſſi il n'oublie pas ſouuẽtesfois à punir ceux auſquels il les tranſporte, ou auſquels il permet qu'ils ſoient tranſportez. Car Dieu ne tient point tous ſes bourreaux à gages, comme les Iuges & Seigneurs temporels, pour l'execution de ſa haute juſtice; ni Dieu ne commande pas touſiours à ſes bourreaux de faire telles executions: au contraire il les punit ſouuentesfois, parce qu'ils les font: mais ſeulement il leur laſche la bride, ne les retient pas, ſe ſert de leur mauuaiſe volonté & de leurs peruerſes inclinatiõs, pour autre but toutesfois & intention qu'ils n'ont pas. Ainſi Nabuchodonoſor mit la ville de Ieruſalem à feu & à ſang, & emmena le Roy Sedecias lié & garroté & tout le peuple reſté en ſeruitude par arrogance & ambition & par vengeance à cauſe que Sedecias feſtoit rebellé contre luy apres l'auoir fait jurer fidelité par le nom de Dieu: mais l'intention de Dieu, qui permit à Nabuchodonoſor, comme à ſon bourrẽau, de faire ce degaſt & ruine, eſtoit toute autre, cõme dit l'Hiſtoire: car ce fut à cauſe du peché deteſtable d'idolatrie commis par le Roy Sedecias par les ſacrificateurs & par le peuple, & à cauſe qu'ils auoient fait la ſourde aureille aux Prophetes de Dieu. Nabuchodonoſor auoit vne fin & intention temporelle ſans ſonger à Dieu: & Dieu auoit vn autre but ſpirituel, pour raiſon duquel il permettoit ceſte deſolation, ſans nullement approuuer ni auoir agreable l'intention & deſſein de Nabuchodonoſor. Partant les Princes desbordez doiuent craindre que Dieu ne laſche la bride à ſes bourreaux, qui les frapent lors qu'ils y penſeront le moins. Et les bourreaux doiuent ſe donner garde, que Dieu ne mette la bride ſur le col à autres leurs ſemblables, qui les eſcorcheront ou les mettront en pieces en punition de leurs cruautez, tyrannies, vſurpations, ſeditiõs, ou reuoltes, qu'ils ont exercé enuers les autres. Et par ainſi, toutes & quantesfois que Dieu chaſtie les mauuais Rois par le peuple, ſi ce peuple là faiſoit choſe bonne & juſte, la raiſon de noſtre heretique pourroit auoir quelque apparence, quand il dit, *Lors que pluſieurs des principaux Officiers du royaume, ou l'vn d'iceux, ſe met en effort de reprimer le Roy*, qu'on eſtimera eſtre tyran, *ou qu'vn Magiſtrat taſche de le repouſſer loing de la prouince ou portion du royaume laquelle eſt en ſa charge, il faut que tous en troupe & à qui mieux mieux ſe loi-*

vide can. remittuntur peccata 23. q. 5.

gnent pour prendre les armes & qu'ils aſsiſtent de leurs biens & perſonnes, comme ſi Dieu auoit denoncé du ciel qu'il veut donner bataille aux tyrans: Car Dieu chaſtie, dit-il, *les tyrans par le peuple, comme il fouëtte le peuple par les mains des tyrans: Et c'eſt vne ſentence veritable en tous temps, Que Dieu tranſporte les royaumes d'vne nation à l'autre à cauſe des iniquitez, violences & meſchancetez des Princes.* Comme auſſi ſi toutes les fois, que Dieu foüette le peuple & les Rois par les mains des tyrans, ces tyrans-là faiſoient choſe juſte & bonne, la raiſon de noſtre Miniſtre pourroit auoir quelque couleur: Pourautant, qu'on pourroit dire, que Dieu les a vrayement ſuſcitez & inſpirez à ce faire, & leur en a donné la licence, ou diſpenſe: Mais nous auons veu, que Dieu ſe ſert ſeulement de leur mauuaiſe volonté, ſans les pouſſer à ce faire: Au contraire, qu'en ce faiſant, ils font tres-mal dont ils meritent punition; laquelle Dieu permet ſouuent que leur ſoit renduë par autres leurs ſemblables. Parainſi tant ſ'en faut que ceſte raiſon ſoit bonne & qu'il faille ainſi argumenter: Dieu chaſtie les tyrans par le peuple & foüette le peuple par les mains des tyrans & tranſporte le royaume d'vne nation à l'autre: Donques le peuple fait bien de chaſtier les tyrans & les tyrans font bien de foüetter le peuple & vſurper les royaumes: Et par conſequent lors qu'vn Magiſtrat ſe met en effort de reprimer le tyran d'exercice, ou le chaſſer loing de la prouince ou portion du royaume laquelle eſt en ſa charge, il faut que tous en troupe & à qui mieux mieux ſe joignent pour prendre les armes, comme ſi Dieu auoit denoncé du ciel qu'il veut donner bataille aux tyrans. A l'oppoſite il faut ainſi ratiociner; Le peuple, duquel Dieu ſe ſert, pour chaſtier les tyrans, offenſe Dieu en ceſte action, dont il merite punition: Donques lors que quelqu'vn leue les armes pour reprimer le tyran, qu'on nõme d'exercice, il ne faut point ſe joindre à luy afin de n'offenſer point Dieu. Semblablement, ſuiuant la conſequence de noſtre Caluiniſte, il faudroit ainſi argumenter; Puis que Dieu foüette le peuple par les mains des tyrans, lors qu'on verra vn Nabuchodonoſor, vn Antiochus, vn Mahomet, qui viẽdra foüetter le peuple d'vn royaume, il faut que ceux des autres royaumes ſe joignent à Antiochus & à Mahomet tous en troupe & à qui mieux mieux

& qu'ils l'assistent de leurs biens & personnes, comme si Dieu auoit denoncé du ciel, qu'il veut donner bataille au peuple de ce royaume; Ce qui est tres-absurde & detestable, selon le jugement de tous les gens de bien; & de l'aduersaire mesme: Dont il se recueillit que son fondement est faux duquel prouient ceste conclusion fausse. Partant il faut conclurre tout autrement & dire ainsi, Puis que les tyrans, qui ruinent le peuple & vsurpent les royaumes, font tres-mal, offensent Dieu, & meritent punition: jaçoit que Dieu se serue d'eux pour punir ce peuple; Il ne faut donc point adherer à tels tyrans. Et par ainsi l'on voit que la raison du Ministre est non seulement impertinente & fausse, mais aussi que si elle auoit lieu, il faudroit conclurre contre luy, qu'on deuroit aider & assister les tyrans, qui vsurpent les royaumes & batent le peuple, ainsi que nous auõs monstré. Il y a plus, que quant bien ce seroit chose juste & loisible de chastier le Roy, lors que Dieu le veut chastier; & que consequemment ce peuple-là, duquel Dieu se seruiroit pour chastier le mauuais Roy, n'offenseroit pas Dieu en vne telle action, s'il estoit asseuré que Dieu se voulut seruir de luy pour faire tel chastiment; Et que le tyran vsurpateur, lors que Dieu s'en sert pour transporter le royaume d'vne nation à l'autre & pour foüetter le peuple, ne fit pas mal en ceste vsurpation & vexation; encores la consequence de nostre heretique seroit non seulement impertinente & fausse, mais aussi sotte & sauuage. Car toutes & quantesfois, qu'vn Magistrat mutin & rebelle d'vne prouince ou d'vne ville ou plusieurs se mettront aux champs, crieront au tyran, & diront qu'ils veulent chasser la tyrannie loing de la prouince ou de la ville, s'ensuit-il incontinent & peut-on inferer, qu'alors Dieu veuille chastier le Roy par le peuple & par le moyen de tels Magistrats? Et qui sçait au contraire, si Dieu veut alors se seruir de ceste mutinerie & sedition, pour faire souëtter le peuple par les mains du Roy? Et par consequent, quelle folie est-ce, d'inferer, que lors que plusieurs des principaux Officiers, ou l'vn d'iceux se met en effort de reprimer le Roy, qu'on estime tyran, ou qu'vn Magistrat tasche de le repousser loing de la prouince, ou portion du royaume, il faille, que tous en troupe, & à qui mieux mieux, se joignent à tel Magistrat pour

prendre les armes & qu'ils assistent de leurs biens & personnes, comme si Dieu auoit denoncé du ciel qu'il veut donner bataille aux tyrans; Pourautant que Dieu chastie les tyrans par le peuple? puis que nous ne pouuons pas sçauoir, si lors Dieu veut chastier tel tyran ou non? Car le mouuement de chacun Magistrat ni de plusieurs, est-ce le mouuement de Dieu? ou nous denote-t'il pour certain que ce ne peut estre que du mouuemẽt de Dieu? qui sçait ou peut sçauoir, que tel mouuement vienne de Dieu plustost que du Diable? Au contraire toute l'Escriture Saincte, la loy de grace, la loy de Moyse, la loy de nature, la loy des gens nous enseigne t'elle pas, qu'il faut obeïr & accourir plustost au commandement du superieur que de l'inferieur, & consequemment au commandement & au mandement du Roy plustost qu'au mouuement d'vn ni de plusieurs Officiers ou Magistrats ses inferieurs? L'Escriture nous dit, que le cœur du Roy est en la main de Dieu; & que Cayphe prophetiza, par ce qu'il estoit lors grand Sacrificateur; & ne nous promet pas, que le cœur des Officiers & Magistrats inferieurs soit en la main de Dieu, pour estre par luy manié selon son bon plaisir: quelle bestise donc est-ce de vouloir enseigner, qu'il faut plustost suiure les mouuemens d'vn ou de plusieurs Magistrats inferieurs, que le mouuement & mandement du superieur & souuerain? En somme, si l'õ estoit tenu de croire, que les Magistrats sont suscitez de Dieu, quand ils s'arment contre le Roy qu'ils appellent tyran, soudain qu'vn Prince feroit batre le tambour pour se ruer sur son voisin & pour vsurper son Royaume, il faudroit croire que Dieu l'a esmeu à ce faire & l'y conduit, parce que Dieu foüette le peuple par les mains des tyrans & transporte les Royaumes d'vne nation à l'autre, aussi bien comme il chastie le Roy ou le tyran par le moyen du peuple; par consequent il faudroit dire, que tous en troupe à qui mieux mieux s'y deuroient ioindre l'assister de leurs biens & personnes, comme si Dieu auoit denoncé du ciel qu'il veut dõner bataille à ce peuple & à leur Roy? Or qui pourroit supporter vne si brutale & bestiale doctrine? Et ne seruiroit rien, de dire, que nostre Ministre suppose, que la tyrannie soit manifeste: veu que c'est supposer vne chose impossible. D'autant qu'il ne nous a jamais sçeu descrire & exprimer ceste vraye tyrannie

rannie d'exercice. Outre, que quand bien elle pourroit estre descrite & exprimée, tout ainsi qu'vne espece de maladie, encores seroit-il impossible qu'elle peut estre manifeste, c'est à dire, conue de tous, ainsi que le blanc, le noir, le chaud, le froid: veu que ceste tyrannie d'exercice pretenduë est composée, cõme ils disent, de plusieurs vices enormes, lesquels ne peuuent pas asseurement estre manifestez & conus de tous, tout ainsi que les couleurs: Singulierement que l'intentiõ (inconuë de tous, fors de Dieu) fait que ce qu'on estime estre vice, est souuentesfois vertu. D'ailleurs nostre Ministre, se coupant la gorge, le tesmoigne cy-apres en la page 243. & 44. disant, qu'à peine peut on descouurir le mal de la tyrãnie, sinon apres qu'il a tout emporté, à cause que les tyrans sont rusez. Dauantage, combien que la tyrannie peut estre manifeste, qui pourroit sçauoir pourtant que Dieu veuille la punir, lors que vn ou plusieurs Magistrats mettent la main aux armes & font leuée de bocliers? ou que Dieu se veuille seruir de ceux-là pour en faire la punition? En toutes sortes donc ceste proposition & doctine est tres-fausse, tres-erronnée, tres-absurde, tres-meschante, mal-heureuse & execrable.

Quant aux Centeniers & gensd'armes, qui executerent de franc courage le commandement du souuerain Sacrificateur Iojadas, pour abolir la tyrannie d'Athalia, cela ne fait rien à ce propos. Car Iojadas n'estoit point officier, ni Magistrat temporel du Royaume, ains estoit souuerain sacrificateur. Et d'ailleurs, là il estoit question, non d'vne tyrannie d'exercice, dont nous parlons, mais d'vne tyrannie sans titre: attendu que Athalia tenoit par vsurpation le Royaume, qui estoit à Ioas lequel elle croyoit auoir fait tuer. Tellement que Iojadas ne fit que mettre Ioas en possession de son Royaume & tailler en pieces Athalia qui le tenoit sans droit & sans titre. Et quant aux Machabées, non en la mesme sorte que le Ministre dit, mais en la mesme sorte, que nous auons dit d'Athalia & Iojadas, tous les fideles Israelites se rangerent à leur parti. Car, cõme nous auons monstré cy deuãt, Mathathias pere des Machabées estoit Sacrificateur, tout ainsi que Ioiadas, & Anthiochus estoit tyran sans titre & vsurpateur, tout ainsi qu'Athalia: & que plus est, lors des Machabées, il s'agissoit, ou de renoncer à Dieu & à sa loy 2. Cron. 21. & 22.

& se veautrer en l'idolatrie publiquement & sur le champ, ou passer au fil de l'espée, sans nulle remission, comme nous auons fait voir. Par ainsi ceſt exemple n'eſt nullement à propos.

En la page 240. & de suite.

DISONS encores dauantage. Quelquesfois Dieu ne peut-il pas ſuſciter d'entre les particuliers quelqu'vn pour ruiner la tyrannie? Puis que luy meſme laſche la bride à certains tyrans ſortis du peuple, & dominans ſans titre ni aueu quelconque, afin de punir par eux les pechez du peuple, pourra-il pas bien auſſi ſuſciter des liberateurs d'entre les plus petits du peuple? luy qui auoit aſſerui ſon peuple Iſrael à Iabin & à Eglon, l'a-il pas deliuré & afranchi par Ehud, Barac & Debora, tandis que les Magiſtrats & gouuerneurs eſtoient aſſopis? Qu'eſt-ce qui empeſche donc, direz-vous, que le meſme Dieu, qui nous chaſtie en noſtre âge par les tyrans, ne puiſſe auſſi enuoyer extraordinairement quelques chaſtieurs de tyrans? Si Achab extermine les gens de bien, ſi Iezabel attire des faux teſmoins contre Naboth, ne ſe pourra-il plus trouuer de Iehu pour racler la race d'Achab, venger le ſang de Naboth, & faire manger Iezabel aux chiens? I'ay reſpondu cy deuant, que Dieu ſe ſouuient touſiours de ſa Iuſtice, & la maintient autant inuiolable que ſa miſericorde. Mais d'autant qu'en ces derniers temps les ſignes manifeſtes, par leſquels Dieu ſouloit confermer la vocation extraordinaire de ces illuſtres perſonnages, nous defaillent pour la plus part: que le peuple auiſe bien qu'en deſirant trauerſer la mer à pied ſec il ne ſoit guidé par vn impoſteur (comme nous liſons cela eſtre auenu aux Iuifs) qui les face noyer: qu'en cerchant vn liberateur il ne ſuiue quelqu'vn qui ayant chaſſé le tyran ne maintiene luy meſmes en autre ſorte toute la tyrannie: brief qu'en voulant ſeruir

à la patrie, il ne meſle ſes paßions parmi, de peur qu'il ne luy en prene comme à pluſieurs Republiques d'Jtalie, aſauoir qu'en penſant chaſſer le mal preſent, il n'en attire vn plus grief & du tout inſupportable.

C'Eſt proceder fraudeleuſement, piper le peuple, & l'entretenir en erreur, quand on dit, *que le peuple auiſe bien qu'en deſirant trauerſer la mer à pied ſec, &c.* Il faut dire, que le peuple ſçache & tienne pour tout certain, qu'en deſirant trauerſer la mer à pied ſec, il ſera guidé par vn impoſteur qui le fera noyer, ſi ce guide ne prouue par vrays miracles, comme Moyſe, ſa vocation extraordinaire : il faut dire, que le peuple s'aſſeure *qu'en cerchant vn liberateur, il ſuiura quelqu'vn, qui ayant chaſſé le tyran pretendu, maintiendra luy meſmes en autre ſorte toute la tyrannie : brief, qu'en voulant ſeruir à la patrie, il luy en prendra comme à pluſieurs Republiques d'Italie, qui en penſant chaſſer le mal preſent en ont attiré vn plus grief & du tout inſupportable.* Iamais vocation extraordinaire n'a eſté que deception & trõperie du Diable, ſi elle n'a eſté prouuée par vrais miracles. C'eſt vn blaſpheme par trop grand, de dire ou penſer, que Dieu aye defaut de pouuoir ou de volonté, de teſmoigner en ces derniers temps par ſignes & miracles toutes vocations extraordinaires, tout ainſi qu'il les à teſmoignées en autre temps; puis que le Sauueur du monde a dit, que les Iuifs n'euſſent point eſté coulpables en refuſant ſa doctrine, s'il n'eut demonſtré ſa miſſion extraordinaire par des œuures que nul autre ne pouuoit faire ; & que à plus forte raiſon nous a t'il donné ceſte regle enuers tous les autres qui ſe diront eſtre enuoyez extraordinairement de Dieu.

S. Iean 15. v. 24
S. Iean 5. v. 36.
S. Iean 10. v. 25

A la parfin noſtre pretendu Eſtienne Iunius Brutus conclud ſa troiſieſme queſtion, auec vne recapitulation & vn ſommaire qu'il fait des maximes & preceptes qu'il a tenu & enſeigné en icelle, lequel ſommaire nous rapporterons auſſi, afin de ne rien obmettre & faire voir à vn chacun plus clairement, quelle a eſté l'intention de ceſt heretique, laquelle nous doit porter à l'auoir en plus grand horreur.

En la page 241. & de suite.

EN somme, pour mettre fin à ceste troisiesme question, les Princes sont esleus de Dieu, & installez par le peuple. Comme tous les particuliers vn par vn sont inferieurs au Prince: aussi tout le corps du peuple & les Officiers du royaume qui representent ce corps sont par dessus le Prince. En establissant & receuant le Prince, alliance expresse ou non exprimée de paroles, naturelle, & mesmes ciuile, se traite entre luy & le peuple: à sauoir qu'on luy obeyra s'il commande bien, que tous le seruiront, si luy mesme sert à la Republique, que tous se lairront gouuerner par luy, s'il se laisse gouuerner par les loix, &c. Les Officiers du royaume sont gardiens & protecteurs de ceste alliance & conuention. Celuy qui l'enfraint traistreusement & de malice obstinée est vrayemẽt tyran d'exercice. Et pourtant les Officiers du royaume le peuuent iuger selon les loix, & s'il veut faire teste, leur deuoir les oblige de luy courir sus auec les armes, s'ils ne peuuent autrement le reprimer. Ces Officiers sont de deux sortes. Ceux qui ont en charge tout le royaume vniuersellement; comme le Connestable, les Mareschaux, les Pairs & autres tels, sont tenus, chacun à part soy (quand tous les autres dissimuleroient ou tiendroiẽt mesmes le parti de la tyrannie) de reprimer le tyran. Les autres Officiers qui gouuernent quelque prouince ou portion de pays du royaume, comme les Ducs, Marquis, Comtes, Consuls, Maires, &c. peuuent selon leur droit repousser la tyrannie & le tyran arriere de leurs villes & gouuernemens. Mais quant aux tyrans qui se fourrent en auant sans aucun titre, d'autant que nulle paction n'est entreuenuë entre eux & le peuple, il est permis à tous indifferement de leur courir sus: & en ce rang de tyrans on peut mettre ceux qui abusans de la bestise

& nonchalance du Prince legitime exercent tyrannie ſur les ſuiets d'iceluy. Voila le ſommaire de ce qui a eſté amplement traité en la troiſieſme queſtiõ à quoy (pour entiere reſolution) lon peut joindre ce qui eſt diſcouru en la ſeconde.

PVis que nous auons ruiné de fond en comble, en deſtail & par pieces chacune des maximes de ceſte damnable doctrine, nous n'auons beſoin de nous y arreſter dauantage : d'autant qu'il faudroit repeter ce que nous auons dit. Mais ceſte concluſion nous fait voir en petit volume & en tableau racourci les abominables maximes d'Eſtat des Miniſtres Caluiniſtes.

En la page 243. & de ſuite.

QVATRIESME QVESTION.

A SAVOIR SI LES PRINCES VOISINS peuuent, ou ſont tenus de droit donner ſecours aux ſujets des autres Princes, affligez à cauſe de la vraye religion ou opprimez par tyrannie manifeſte.

* * *

NOVS auons maintenant vne autre queſtion à traiter, en la reſolution de laquelle il faut apporter plus de conſcience que de ſcience, & n'en faudroit diſputer en ſorte quelconque ſi la charité regnoit auiourd'huy au monde. Mais ſelon que les hommes ſe gouuernent en ce temps-ci, puis qu'il n'y a choſe plus rare ni plus precieuſe que ceſte charité, il faut que nous traitions ſommairement noſtre queſtion.

IL eſt bien ſeant à vn tel homme de parler de conſcience, qui ſert aux vrais tyrans & vſurpateurs de la ſouueraineté des legitimes Princes, ce dequoy ſeruent les meſſagers d'amour aux adulteres, & les courratiers aux vſuriers! Il bãde toutes les cordes de ſon arc pour abattre les coronnes des Princes ſouuerains: Il dreſſe toutes les mines qu'il peut pour ſaper & renuerſer toutes les Monarchies: Il fait jouër tous les reſſorts des ſubtilitez de ſon eſprit pour rauir la ſouueraineté aux Princes & la mettre en proye de certains tyranneaux: En ſomme il hauſſe toutes les voiles de ſes ſophiſmes pour emporter les Monarchies & les faire ſurgir en Hollande & Zelande en vn pays d'Eſtats: & il vient nous parler de conſcience? vrayement il a bonne grace de nous parler auſſi de charité, luy qui veut deſpouïller tous les Rois & Princes ſouuerains de leur puiſſance ſouueraine, & enſeigne les moyens aux voleurs pour leur voler leurs Eſtats, juſques à ſous-mettre les Rois à la merci des plus petits matelots, ainſi que nous auons veu? Il eſt vray, qu'il ne faudroit parler de ceſte queſtion en ſorte quelconque, s'il n'en eut fait l'ouuerture; & à la verité ſi la charité eut regné chez luy, il n'eut pas mis ceſte queſtion en auant, ni entamé ceſte diſpute. Au reſte la charité eſt voirement precieuſe, & comme il dit, fort rare pour ſon regard: puis que ſous pretexte de courir ſus au tyran, il fraye le chemin au peuple & aux Officiers du royaume, d'enuahir la ſouueraineté des Rois par manifeſte tyrannie. Il ne luy ſuffit pas d'en auoir donné pluſieurs diaboliques preceptes en la precedente queſtion, & d'en auoir fait vn abregé ſur la fin, de peur qu'ils n'eſchapaſſent de la memoire, il en rafraiſchit la ſouuenance, diſant,

En la meſme page 243. & de ſuite.

NOus auons monſtré par viues raiſons que le peuple peut reprimer, chaſſer & chaſtier les tyrans Eccleſiaſtiques & ſeculiers: mais à cauſe que telles gens ſont ſi ruſez, ou que les ſuiets ſont ſi peu auiſez, qu'à peine peut-on deſcouurir le mal, ſinon apres qu'il a tout emporté, &

que les ſuiets ne penſent à ſe conſeruer ſinon alors qu'ils ſont preſque ruinez, ou reduits tellement à l'eſtroit qu'ils n'en peuuent ſortir par leurs propres forces, ains ſont contraints implorer le ſecours d'autruy:

CEſt nous qui auons monſtré, que ſes pretenduës viues raiſons, ſont raiſons cornuës, vrais ſophiſmes, fauſſetez, impoſtures, reſueries, piperies. Au reſte il parle de tyrans Eccleſiaſtiques; ſa propoſition pourroit auoir quelque viſage, ou quelque couleur, ſi les ſuperieurs Eccleſiaſtiques eſtoient eleus & ordonnez par le peuple, & ſi le peuple d'vne ville pouuoit harder & troquer ſon Paſteur tout ainſi qu'vn cheual auec le peuple d'vne autre ville, comme il ſe pratique aux Egliſes pretenduës reformées: Si le peuple, di-je, auoit puiſſance d'elire & ordonner vn cardeur de laine pour Eueſque, comme ceux de la religion pretenduë de Mets & de Meaux eleurent & ordonnerent vn cardeur de laine pour leur premier Paſteur: ſçauoir ceux de Mets eurent pour leur premier Eueſque & Apoſtre en l'an 1523. vn cardeur de laine appellé Iean le Clerc, lequel ils diſent auoir eſté le premier martyr de Frãce. Et ceux de Meaux eleurent en l'an 1546. & ordonnerent pour leur premier Paſteur vn autre le Clerc appellé Pierre le Clerc, auſſi cardeur de laine de ſon meſtier, ſuiuant ce qu'eux meſmes en ont eſcrit en leur Hiſtoire Eccleſiaſtique des Egliſes Reformées au royaume de France. Et ceux de Blois en l'an 1558, harderent leur Miniſtre appellé Deſmerenges auec ceux de Tours, qui leur bailleret en eſchãge Charles d'Albiac dit du Pleſſis qui deuint tantoſt ſi paſſionné d'amour de la fille d'vn Aduocat de la religion Catholique, que le pere fut contraint d'auoir recours au Roy & à ſon Conſeil: Et afin que quelqu'vn d'entr'eux ne die que je leur preſte ceſte charité, voici les propres termes de leur Hiſtoire Eccleſiaſtique des Egliſes Reformées au royaume de France: *Ainſi donques alloit de mieux en mieux l'Egliſe de Blois, quand certains eſprits fretillans, & tels que Sainct Paul deſcrit ceux de Corinthe en ſa premiere Epiſtre, ayans*

Hiſtoire Eccleſiaſtique des Egliſes reformées au royaume de France tome 1. liu. 1. page 6. & 50. ſelon l'impreſſion de l'an 1580.

tom. 1. liu. 2. p. 148. & 149. ſelon l'impreſſion de l'an 1580.

ouy parler de Charles d'Albiac, dit du Pleſsis, exerçant pour lors le miniſtere à Tours, comme ayant le langage plus friand que quelques autres, feirent tant que ceux de Tours furent contens de le leur preſter pour trois mois en leur enuoyant Deſmerenges en ſa place: lequel pour euiter plus grand mal, & afin qu'il ne ſemblat qu'il y eut quelque emulation entre du Pleſsis & luy, fut content, à ſon regret toutesfois pour la conſequence de ce mauuais exemple, d'obeyr à ceſt eſchange. Mais il en auint ce qu'il en predit. Car du Pleſsis eſtant en mauuais meſnage auec ſa femme, qui ne veſcut gueres auec luy à Blois, taſcha d'auoir en mariage vne fille d'vn Aduocat de Blois de la religion Romaine, auec telle indiſcretion, que le pere en fut iuſques au Conſeil du Roy, dont il cuida ſuruenir vn grand mal, & fut contraint du Pleſsis ſe retirer à Marchenoir, dont bien toſt apres il fut repeté de Tours & Deſmerenges reuint à Blois.

Au lieu cotté. 1. tõme. 1. pag. 6. ſuiuãt l'impreſſiõ de l'an 1580

Et pour le regard de ce que nous auons dit du premier Apoſtre de l'Egliſe pretenduë reformée de Mets, voici ce que leur Hiſtoire Eccleſiaſtique en recite: *Il n'en auint pas de meſmes aux brebis qu'aux Paſteurs: ains elles demeurerent ſi fermes qu'il ſe peut dire que la petite troupe de Meaux compoſée la pluſpart de gens de meſtier cardeurs de laines, & drapiers drapans, non ſeulemẽt a ſerui d'exemple d'admirable conſtance à toutes les Egliſes de France: mais auſsi en a engendré pluſieurs, voire des plus grandes au Seigneur. Qui plus eſt elle ſe peut vanter d'auoir offert à Dieu comme les premices des martyrs, depuis ceſte reſtauration de l'Euangile en France. Le premier martyr duquel ie parle fut* Ieã *le Clerc, lequel arreſté priſonnier à Meaux l'an* M.D.XXIII *pour auoir attaché certain eſcrit au grand temple du lieu, contre quelques pardons, fut tres-aſprement fuſtigé par trois diuers iours, & finalement fleſtri au front.* & vn peu plus bas, *Et depuis cela le Clerc eſtant allé premierement à Rozai en Brie, & de la à Mets en Lorraine, trauaillant de ſon meſtier de cardeur, planta les premiers ſeps de l'Egliſe de Mets: Et finalement l'arrouſa de ſon ſang vn an apres à ſauoir l'an* 1524. Et quant au premier Eueſque de l'Egliſe pretenduë reformée de Meaux dont nous auons parlé, leur Hiſtoire Eccleſiaſtique le raporte en ces termes: *En france on faiſoit vn commun prouerbe, des Lutheriens de Meaux. Qui plus eſt pluſieurs d'entre eux, ayans ſoigneuſement viſité, & conſideré l'Egliſe Françoiſe dreſsée premierement à Strasbourg par* Iean Caluin, *encouragerent tellement les autres à leur retour, que d'vne commune deliberation ils dreſſerent vne forme d'Egliſe entr'eux, à l'exemple de celle qu'ils auoient veuë eliſant pour leur Miniſtre*

Au meſme tom. 2. & liu. 1. page 49. ſous l'an 1546.

niſtre apres le ieuſne & les prieres, vn nommé Pierre le Clerc, cardeur de laine de ſon meſtier, mais outre l'integrité de vie, fort exercé ez Eſcritures, combien qu'il n'eut conoiſſance que de la langue Françoiſe. Et de faict ce perſonnage fut tellement benit de Dieu en ſon Miniſtere, preſchant & adminiſtrant les Sacremens en l'aſſemblée, en la maiſon d'Eſtienne Mangin qu'en peu de temps y accourans pluſieurs des villages, meſmes de cinq & ſix lieuës à la ronde, ils ſe trouuerent de trois à quatre cens, qu'hommes que femmes : ce qui fut cauſe qu'ils furent bien toſt decelez. Aduint donc le VIII. *de Septembre audit an* M.D.XLVI. & c. Ieſus-Chriſt au contraire dit: *Tout ainſi que mon pere m'a enuoyé, ie vous enuoye auſſi. Et aiant dit ces paroles, il ſouffla ſur eux, & leur dit : receuez le ſainct Eſprit : ceux auſquels vous remettrez les pechez, ils leur ſont remis : & ceux auſquels vous les retiendrez, ils ſont retenus.* Par où appert que les Paſteurs doiuent eſtre enuoyez & ordonnez par autres qui ayent eſté deſia enuoyez & ordonnez, ainſi que les Apoſtres ont eſté ordonnez & enuoyez par Ieſus-Chriſt, qui a teſmoigné auoir eſté enuoyé de Dieu ſon pere. Or je di maintenant que noſtre heretique pourroit auoir quelque ſubiect de dire, que *le peuple peut reprimer chaſſer & chaſtier les tyrans Eccleſiaſtiques*, ſi le peuple Catholique vſurpoit ceſte puiſſance de ordonner & enuoyer les Miniſtres & Paſteurs, tout ainſi que le peuple Caluiniſte l'vſurpe : mais tous les Eccleſiaſtiques Catholiques ſont ordonnés & enuoyez par les ſeuls Eueſques, qui ont eſté ordonnez & conſacrez par autres Eueſques, auparauant ordonnez & conſacrez par autres, & ceux-là par autres, & ainſi de main en main juſques aux Apoſtres, qui ont eſté ordonnez & enuoyez de Ieſus-Chriſt, lequel a teſmoigné par infinis miracles auoir eſté enuoyé de Dieu ſon pere. C'eſt pourquoy il n'y a nulle aparence d'attribuer au peuple Catholique aucune puiſſance ſur les Eccleſiaſtiques, entant que tels; puis que par les meſmes cauſes, que toutes choſes ſont baſties par les meſmes cauſes elles ſont deſtruites. Ceſte marchandiſe donques peut auoir cours parmi ceux de la Religion pretenduë reformée, qui donnent au peuple la puiſſance d'ordonner conſacrer & enuoyer les cardeurs de laine pour leurs premiers Apoſtres Eueſques & Paſteurs, contre la parole de Dieu : non parmi les Catholiques, qui gardent l'ordonnance de Dieu en la

S. Iean 20. v. 22. 23.

miſſion & ordination des Eccleſiaſtiques. Comme auſſi ces mots de *tyrans Eccleſiaſtiques* & *tyrannie des Prelats* eſtoient inconus au monde auparauant le ſchiſme & apoſtaſie de Martin Luther, Vlric Zuingle, & Iean Caluin. Et quant aux tyrans ſeculiers, puis que nous auons deſtruit tout ce qu'il en a *mis* en auant, nous ne deuons maintenant nous y arreſter. Seulement nous remarquerons qu'il dit icy, que *telles gens ſont ſi ruſez qu'à peine peut on deſcouurir le mal, ſinon apres qu'il a tout emporté*: & ailleurs il a ſuppoſé que la tyrannie doit eſtre manifeſte auant qu'on y peut accourir: comment cela s'accorde, chacun en fera jugement: cependant voyons ce qu'il adiouſte.

En la page 144. & de ſuite.

ON demande, ſi les Princes Chreſtiens peuuent ſelon droict & raiſon & en bonne conſcience ſecourir tels ſujets ſouſtenans la cauſe de l'Egliſe, ou de leur Royaume. Il y en a pluſieurs qui eſperans s'agrandir ou emplir leurs coffres en ſecourant les affligez, ont incontinent reſpondu qu'il eſtoit loiſible de ce faire: & c'eſt ainſi que les Romains, Alexandre le Grand & pluſieurs autres, ſous pretexte de reprimer les tyrans ont ſouuentesfois eſtendu leurs limites. Il n'y a pas long temps que nous auons veu le Roy Henry deuxieſme faire la guerre à l'Empereur Charles le Quint, ſous couleur de defendre & deliurer les Princes Proteſtans: comme auſſi Henry huictieſme, Roy d'Angleterre ſe monſtra preſt de ſecourir les Allemans, ſi Charles le Quint les vouloit moleſter. Mais s'il y a quelque apparence de danger ou de petit profit, alors on orra pluſieurs Princes diſputer s'il eſt loiſible ou non de donner ſecours. Et comme ceux-là couuroyent leur ambition ou auarice du voile de pieté, ceux-ci au contraire appellent leur laſcheté juſtice: encores que la pieté, ſoigneuſe du bien d'autruy, ne conſeillaſt aucunement ceux-là: & que la juſtice qui regarde entierement

à soulager le prochain n'incitast ceux-ci à se refroidir. Donques sans nous arrester ni aux vns ni aux autres voyons ce que la vraye pieté & iustice conseillent au fait de la religion.

IE dis generalement, que tous ceux, qui sous ombre de la religion ou sous quelque autre pretexte quel qu'il soit, entrent auec main forte dans les royaumes, prouinces, terres & pays estrangers, sans y estre appellez par le Roy ou Prince legitime & souuerain de tels royaumes prouinces ou pays, sont vrais tyrans, vsurpateurs, ou protecteurs & fauteurs des vrais tyrans vsurpateurs. D'autant, que tout ainsi que sans licence & commission du Prince souuerain les sujets ne peuuent dresser compagnies regimens & armées, pour aller secourir le peuple d'vn autre Roy ou Prince souuerain pour quelque sujet qu'on puisse alleguer: Aussi nul Prince souuerain n'a jurisdiction, droit, ni faculté de secourir le peuple & les sujets d'vn autre Prince souuerain, sans la licence & adueu d'iceluy, pour quelque occasion que ce soit. Car si nous sommes d'accord, que nul ne peut de droit dresser troupes de guerre dedans aucun Estat sans l'adueu du souuerain, ne faut-il pas aussi aduouer que nul ne peut de droit entrer auec troupes de guerre dans aucun Estat, sans l'adueu du Prince souuerain d'iceluy? Attendu que assembler gens de guerre dans vn Estat sans permission du souuerain, ou y faire entrer troupes de guerre, n'est-ce pas vne mesme chose? En somme, s'il n'est loisible au pere d'vne famille d'entrer en la maison d'vn autre pere de famille sans le consentement d'iceluy, pour quelque occasion que ce soit; s'il n'est permis au gouuerneur d'vne ville d'entrer dans le chasteau d'vn autre gouuerneur son égal sans la licence d'iceluy ou du superieur; & s'il n'y a nulle apparence de pouuoir entrer dans vne nauire sans l'adueu du maistre d'icelle, quelque sujet qu'on puisse prendre: cõment dira-t'on, sans mettre tous les Estats en confusion, qu'il soit loisible à vn Prince estranger d'entrer dans l'Estat d'vn autre Prince souuerain sous ombre de religion (sans sa licence) ou sous couleur du bien du royaume? Qu'on nous mette en auant vn seul Prince, qui ait jamais jetté armée dans l'Estat de

can. quid culpatur. 23. q. 1.

ſon voiſin, ſans le conſentement d'iceluy, qui n'ait eu intention & fait ſes efforts ſubtilement ou apertement de ſe ſaiſir ou de tout l'Eſtat, ou dequelque prouince, ou pour le moins de quelque bõne place? Que ſi l'õ ne peut trouuer en l'Hiſtoire, vn ſeul exemple de tel ſecours pretendu donné par vn Prince eſtranger au peuple d'vn autre Prince ſans l'adueu d'iceluy ſous couleur de la religion ou ſous ombre du bien du royaume, qu'on n'ait eu deſſein d'vſurper l'Eſtat, ou tout, ou partie d'iceluy, ou le ruiner & rauager, voudra-t'on dire, qu'aprouuer vn tel ſecours ne ſoit authoriſer la tyrannie, l'vſurpation & volerie des Eſtats & des royaumes? Au reſte quand il dit: *Voyons ce que la vraye pieté & iuſtice conſeillent au faict de la religion*, Le loup emprunte la peau de la brebis pout deuorer les brebis: L'hereſie fille aiſnée de l'Enfer ſe couure du nom de religion pour engloutir la religion, il ſe verra tantoſt.

En la page 245. & de ſuite.

PREMIEREMENT tous ſont d'accord en ce poinct, Qu'il y a vne ſeule Egliſe, de laquelle Jeſus-Chriſt eſt le chef, & dont les membres ſont tellement vnis & conioints que le plus petit d'entre eux ne peut eſtre offenſé, que les autres n'en ſentent le coup & la douleur, comme toute l'Eſcriture Saincte en fait foy. Et pourtant l'Egliſe eſt comparée à vn corps. Or il auient ordinairement que le corps perit non ſeulement par quelque grãd playe du bras ou de la cuiſſe, mais auſſi eſt grandement intereſſé & par fois meurt par vn mal ſuruenu au petit doigt. En vain donques vn homme ſe vantera que la conſeruation de ce corps luy eſt recommandée, s'il laiſſe deſchirer & deſpecer ce qu'il pouuoit cõſeruer entierement. L'Egliſe eſt comparée à vn edifice. De quelque coſté qu'vn edifice ſoit miné, il tombe ſouuentesfois entierement par terre: & à quelconque plancher que la flamme s'attache, toute la maiſon eſt en danger. Et pourtant celuy-là ſeroit digne de mocquerie, qui differeroit d'aller eſteindre le feu eſpris au toict de la

maiſon, pource que luy demeureroit en la caue. Qui ne tiendroit compte d'eſuenter vne mine, ſous pretexte qu'elle ſeroit dreſſée pour abattre ceſte muraille ci, & non pas ceſte-là, chacun le tiendroit pour inſenſé. Derechef l'Egliſe eſt eſtimée reſſembler à vne nauire, laquelle en faiſant naufrage ſe perd entierement : à l'occaſion dequoy ceux qui ſont en prouë & en la carene ne ſont pas plus aſſeurez que ceux qui demeurent en poupe & ſur le tillac, ſi quelque tourmente vient aſſaillir le vaiſſeau ; veu qu'on dit en commun prouerbe de ceux qui ſont en meſme danger, qu'ils ſont en meſme nauire & courent meſme fortune. Cela preſuppoſé, certainemẽt quiconque n'eſt eſmeu de la douleur, de l'embraſement & de l'agitation de l'Egliſe, ne peut eſtre du corps d'icelle, n'eſt du nombre des domeſtiques de Jeſus-Chriſt, & ne demeure point en l'arche. Celuy qui en eſt eſmeu tant ſoit peu, ne doit non plus diſputer s'il eſt tenu de ſecourir les membres affligez de l'Egliſe, que ſoy meſmes, veu qu'en l'Egliſe nous ne ſommes qu'vn corps : ains faut qu'vn chacun en ſa vocation leur aſſiſte comme il doit, & de tant meilleur courage, ſelon que Dieu luy en aura donné meilleur moyen : car ce qu'il nous donne n'eſt pas pour nous, ains auſſi pour en faire part aux autres.

OVy nous ſommes d'accord en ce poinct, *Qu'il y a vne ſeule Egliſe*; vne partie de laquelle eſt triomphante, l'autre militante, l'vne ſortie de la mer orageuſe & paruenuë au port deſiré de la gloire eternelle, l'autre flottante, tirant à la rame, fendant les ondes dedans l'Ocean tempeſtueux de ceſte vie paſſagere; en l'vne Ieſus Chriſt eſt le chef viſible, en l'autre il eſt Chef inuiſible, à laquelle il laiſſa S. Pierre & le ſucceſſeur d'iceluy pour ſon Lieutenant general, pour chef viſible, & pour ſon grand Vicaire, auec promeſſe infallible, que toutes les furies de l'Enfer

n'auroient jamais la force de la ſubmerger ni fracaſſer: ſinon que de l'aſſaillir, de l'agiter & tourmenter. Et pourautant, que la ſeule Egliſe Catholique Apoſtolique Romaine a jouy de ce priuilege d'auoir tenu bon touſiours & *fait ferme depuis* Ieſus-Chriſt juſques à preſent, contre toutes les armées infernales que Sathan en diuers ſiecles a mis en campagne, & qu'elle les a toutes terraſſées & englouties, elle ſeule porte ſur le front le titre de la vraye Egliſe. Elle eſt la colomne & firmament de la verité, & à laquelle quiconque refuſe d'obeyr ou ſe ſepare de ſa communion eſt jugé comme Ethnique & publicain, pour ennemi ou enfant perdu, par Edit ſolemnel prononcé de la bouche de ſon Chef. Ses membres voirement ſont tellement vnis & conjoints, que le plus petit d'entre eux ne peut eſtre offenſé, que les autres n'en ſentẽt le coup & la douleur. Et pourtãt eſt elle cõparée à vn corps: non à vn corps ſujet à la mort; mais à vn corps ſouſmis ſeulement aux maladies, aux bleſſeures, aux playes, aux afflictions, aux vexations, ſans que la vie pourtãt luy puiſſe eſtre rauie. Elle eſt ſẽblable à vn bel arbre touſiours fleuriſſant & verdoyant & portant fruict en tout temps & en toute ſaiſon, contre lequel mille ſortes d'ennemis ruent pierres & caillous, le frapent, & battent, en arrachent pluſieurs feuilles branches & rameaux: mais il en produit de nouueaux & demeure touſiours ferme & vigoureux, ſans pouuoir eſtre coupé, ni abattu, ni ſeiché. Et partant, encores que ordinairement les autres corps periſſent non ſeulement par quelque grand' playe du bras ou de la cuiſſe, mais auſſi ſont grandement intereſſez, & parfois meurent par vn mal ſuruenu au petit doigt; le corps de l'Egliſe ne meurt jamais par aucune bleſſeure, par aucune playe, ni par aucun coup. D'auantage je veux auſſi aduoüer, qu'en vain vn homme ſe vantera, que la cõſeruation de ce corps luy eſt recommandée, s'il laiſſe deſchirer & deſpecer ce qu'il pouuoit conſeruer entierement: Mais je ne veux pas conſentir, qu'il doiue deſobeyr au chef, qui eſt Ieſus-Chriſt, qui commãde qu'vn chacun perſeuere en la vocation en laquelle il a eſté appellé. Ie n'entens pas que contre l'ordonnance du Chef il s'attribuë ceſt honneur s'il n'y eſt appellé comme Aaron. Il n'eſt pas raiſonnable que ceux auſquels Dieu a preſcrit des limites ils les franchiſſent: que le pouuoir qu'il leur a donné ſeu-

lement dans leur reſſort ils attentent de le tranſporter plus loing. C'eſt contre nature, qu'vn membre du corps empeſche & vſurpe la fonction de l'autre, encores qu'il ſemble, que ceſt autre ait oublié ſon deuoir. Car c'eſt au chef & non à aucun des membres, de pouruoir & ſubroger à celuy qui laſche tel qu'il verra y eſtre propre, & y ordonner comme il verra eſtre à faire. Il eſt vray, que l'Egliſe eſt auſſi comparée à vn edifice baſti par ſon chef & architecte ſur S. Pierre: mais il eſt faux que de quelque coſté que ceſt edifice puiſſe eſtre miné il tombe par terre: Car jaçoit que les vẽts impetueux en faſſent cheoir quelques ardoiſes, quelques tuiles, quelques plãches, quelques cheurons, quelques ſoliues : il demeure pourtant touſiours debout ſans flechir, ſans cheoir, ſans tomber. Et à quelconque plãcher que la flamme s'attache, ceſte maiſon n'eſt jamais en danger. Et celuy-là n'eſt point digne de mocquerie, qui ne va point eſteindre le feu eſpris au toict de ceſte maiſon, pource que luy demeure en la caue. Ne plus ne moins que le pied n'eſt pas digne de blaſme s'il ne pare point au coup qui eſt rué à la teſte, d'autant que c'eſt l'office de la main; ni la main n'eſt pas coulpable ſi elle ne porte le corps par le chemin, parce que c'eſt la fonctiõ des pieds : ni le ſoldat qui eſt poſé en ſentinelle en vn coing de muraille ne fait pas mal ſa fonction, s'il n'abandõne point ſon quartier, pour aller au ſecours de l'autre coſté qui ne luy eſt pas baillé à garder. Au contraire tout ſoldat & Capitaine merite d'eſtre degradé & d'eſtre paſſé par les armes, qui quittant ſans mandement du gouuerneur l'endroit de la ville qui luy a eſté commis en garde, accourt à vn autre quartier où il entend l'alarme. Et partant tant s'en faut, que celuy-là ſoit tenu pour inſenſé, qui ne tient compte d'eſuenter vne mine, ſous pretexte qu'elle eſt dreſſée pour abattre ceſte muraille-cy & non pas ceſte-là, ſi ceſte muraille-cy luy eſt cõmiſe pour y eſuenter la mine & l'autre eſt commiſe à vn autre : Qu'à l'oppoſite, s'il delaiſſoit ſa muraille & alloit trauailler en vne autre, ſans commandement du gouuerneur, il meriteroit ſeuere punition ſelõ tout bon ordre & diſcipline militaire. Nous accordons auſſi, que l'Egliſe eſt eſtimée reſſembler à vne nauire; mais nous auons dit, que ores ceſte nauire ſoit combattuë de toutes les tempeſtes & tourmentes de l'Enfer elle ne peut ſe perdre ne faire

naufrage. A l'occaſion dequoy ceux qui ſont en prouë & en la carene, ne ſont pas moins aſſeurez, que ceux qui demeurent en poupe & ſur le tillac, pourueu qu'ils ne ſe precipitent dans la mer, quelque tourmente qui vienne aſſaillir ce vaiſſeau. Et il eſt vray auſſi ce qu'on dit en commun prouerbe, de ceux qui ſont en meſme danger, qu'ils ſont en meſme nauire & courent meſme fortune. Tellement, que nous diſons que tous ceux qui ſont en ceſte nauire ſont aſſeurez de ſurgir au haure de grace, s'ils ſe laiſſent conduire par icelle & ne ſe jettent en la mer au temps de l'orage, ni ne veulent gouſter les delices de ceux qui nagent durant le calme. Cela preſuppoſé, nous confeſſons auſſi que quiconque n'eſt eſmeu de la douleur de l'agitation de l'Egliſe, ne peut eſtre du corps d'icelle, n'eſt du nombre des domeſtiques de Ieſus-Chriſt, & ne demeure point en l'Arche. Mais nous nions entierement, que celuy qui en eſt eſmeu tant ſoit peu, ne doiue nō plus diſputer, s'il eſt tenu de ſecourir les membres affligez de l'Egliſe, que ſoy-meſmes, ſans faire diſtinction ni de ceux-ci qui luy ſont commis, ni de ceux-là qui ſont commis à vn autre, encores qu'en l'Egliſe nous ne ſoyons qu'vn corps. Et noſtre doctrine eſt fondée ſur la meſme raiſon que noſtre Caluiniſte apporte qui eſt, *Qu'il faut qu'vn chacun en ſa vocation* leur aſſiſte comme il doit & non autremēt. Car nous diſons, que celuy qui eſt appellé pour regir le royaume d'Angleterre, doit ſe contenir dedans les limites de ſa vocation qui ſ'eſtendent autant que ſon royaume ſ'eſtend & non plus loing, ſans entreprendre d'aſſiſter ceux qui ſont en France, pour la protection & regime deſquels il n'a point eſté appellé de Dieu, ni ſa vocation ne ſ'eſtend point ſur eux. Mais il doit aſſiſter toute la partie de l'Egliſe ſeulement qui eſt comprinſe dedans ſes bornes. Tout ainſi que chacun Eueſque doit inſtruire & conſoler tous ceux-là ſeulement qui ſont en ſon Dioceſe, chacun Recteur & Curé tous ceux de ſa parroiſſe, chacun ſoldat doit ſe maintenir en la ſentinelle où il eſt poſé, & chaque Capitaine en la garde du quartier qui luy eſt diſtribué. Et quiconque fait autrement merite vne ſeuere peine: pourautant qu'il ne leur aſſiſte pas en ſa vocation, comme il doit. Attendu que ores le deuoir d'vn bon ſoldat ſoit de combattre valeureuſement, & la charge du Capitaine de ſagement conduire les ſoldats, le ſoldat

dat ne feroit il pas mal pourtant d'abandonner la sentinelle, ou de quiter son rang & aller au secours de ceux d'vne autre compagnie, sans congé de son capitaine? comme aussi le capitaine sera-t'il exempt de blasme qui se despart du regiment ou du quartier qui luy est commis en garde sans licence du maistre de Camp, ou du Gouuerneur ou du Chef de l'armée, combien qu'il aille secourir ceux qu'il voit en auoir besoin? Et le Pasteur feroit-t'il bien de delaisser sa bergerie, l'Eueſque d'abandonner son Dioceſe, le Curé de sortir de sa Parroisse, pour aller instruire enseigner & assister ceux qui sont d'autre bercail, d'autre troupeau, d'autre Dioceſe & d'autre jurisdiction, sans y estre appelez par leur berger, par leur Prelat, ou Recteur, ou sans y estre mandez par le Superieur Metropolitain, par le Primat, par le Patriarche, ou par le Pape, encores qu'en l'Egliſe nous ne soyons qu'vn corps, & jaçoit que Dieu leur ait donné le moyen d'assister les autres, seroit-ce pas mettre tout en desordre & en horrible confusion? Et combien que ce que Dieu nous donne ne soit pas pour nous seulement ains aussi pour en faire part aux autres, voudroit-on dire pourtant, que Dieu ait donné la femme au mari pour en faire part aux autres? ou que Dieu ait donné la fecundité à l'homme pour la communiquer à la femme du mari qui se trouue sterile? Encores donc, que ce que Dieu nous donne ne soit pas pour nous, ains aussi pour en faire part aux autres; neantmoins il ne nous donne point la faucille, comme l'on dit, pour la mettre en la moisson d'autruy, pour enjamber sur le voisin, pour entreprendre sur sa jurisdiction, pour entrer dans son jardin, dedans son parc, dans sa maison, dedans sa ville, dedans sa prouince, ou dedans son Royaume, sans sa licence, sans sa permission, ou maugré luy, & en despit de luy, moins encores auec main forte & auec troupes de guerre.

En la page 246. & de suite.

COMME ceſte Egliſe eſt vnicque, auſſi eſt elle recommandee & baillée en garde à tous les Princes Chreſtiens en general & à chaſcun d'eux en particulier. Dutant qu'il y auoit danger de la laiſſer en charge à vn ſeul, & que l'v-

nité d'icelle ne requiert nullement qu'elle ſoit diuiſee en pieces, & chaſcune aſſignée à vn particulier : Dieu la commiſe toute entiere aux particuliers, & toutes les parties d'icelle à tous en general, non ſeulement pour la conſeruer ſaine & ſaue, mais auſſi pour l'amplifier autant que faire ſe pourra. Tellement que ſi vn Prince a ſoin d'vne portion de l'Egliſe, comme de celle d'Allemagne, ou d'Angleterre, & cependãt meſpriſe & abandonne vne autre partie oppreſſee, laquelle il pouuoit ſecourir, il a abãdonné l'Egliſe, veu que Chriſt n'a qu'vne ſeule eſpouſe, laquelle le Prince doit tellement defendre & garder, qu'elle ne ſoit violée ni corrompuë nulle part s'il eſt poſſible. Tout ainſi que chaſcun particulier eſt tenu d'auancer la reſtauration de l'Egliſe par humbles & ardantes prieres : auſſi les Magiſtrats ſont tenus de procurer le meſme auec tous les moyens que le Seigneur leur a mis en main. Car l'Egliſe d'Epheſe n'eſt point vne autre Egliſe que celle de Coloſſes : mais ces deux ſont portions de l'Egliſe vniuerſelle, laquelle eſt le Royaume de Chriſt, l'auenement & auancement duquel chaſcun doit ſouhaiter : les Rois, Princes, & Magiſtrats ſont tenus de l'eſtendre, agrandir, maintenir & faire aparoir en tous lieux & maugré tous ennemis. Pourtant il n'y auoit qu'vn temple en Iudée, edifié par Salomon, ce qui repreſentoit l'vnité de l'Egliſe. Or le Sacriſtain ou Marguillier d'vn temple meriteroit d'eſtre mocqué foüeté à bon eſcient, qui en garderoit ſeulement vne partie bien cloſe & couuerte, & ne ſe ſoucieroit nullement du reſte, encores que la pluye gaſtaſt tout. Semblablement tous les Rois Chreſtiens en receuant l'eſpée au jour de leur ſacre promettent de maintenir l'Egliſe Catholique ou vniuerſelle : & la ceremonie dont ils vſent alors mõſtre cela, car auec ceſte eſpée en main ils ſe tournent vers Orient, Occident, Midi & Septentrion, afin que l'on ſache que nulle partie du monde n'eſt exceptée. En ſe declai-

rant ainſi protecteurs de l'Egliſe, cela s'entend infalliblement de la vraye non pas de la fauſſe : Au moyen dequoy ils doiuent s'employer à la reformation & vraye reſtauration de celle qu'ils tiennent eſtre pure & vraye, c'eſt à dire Chreſtienne & reglée parole de Dieu.

VOyez, voyez, s'il n'eſt pas veritable, que l'hereſie eſt vne formilliere d'erreurs, vne pepiniere d'abſurditez, vne fondriere de maux, vn abyſme de malheurs, vn Ocean d'abominations? Ceſt heretique dit, *Comme ceſte Egliſe eſt vnique, auſſi eſt elle recommandée & baillée en garde à tous les Princes Chreſtiens en general & à chacun d'eux en particulier* : Quelle cecite? Puis qu'elle eſt vne, ne doit elle pas auoir vn Chef inuiſible, ſi elle eſt inuiſible: ouviſible, ſi elle eſt viſible? Comment peut-on de l'vnité, inferer la pluralité? l'Egliſe eſt vnique, donques elle eſt baillée en garde à pluſieurs: quelle concluſion eſt cela? ne faut-il pas pluſtoſt inferer le contraire, & dire, que comme elle eſt vnique, auſſi a-t'elle eſté recommandée & baillée en garde à vn ſeul? Et que pour ceſte cauſe Ieſus-Chriſt ſon chef inuiſible à prononcé, *Tu es Pierre & ſur ceſte pierre ie baſtiray mon Egliſe, & les portes d'enfer n'auront point la victoire ſur elle. Et ie te donray les clefs du royaume des Cieux, Et tout ce que tu lieras ſur terre, ſera lié ez cieux: Et tout ce que tu deſlieras ſur terre ſera deſlié ez cieux.* Et apres ſa reſurrection ; *pais mes agneaux : pais mes aigneaux : pais mes brebis* ; ſans faire diſtinction de celles d'Afrique, de celles d'Aſie, de celles de l'Europe ou de celles des Indes? D'ailleurs, quand ceſtheretique parle de l'Egliſe, entend il que la doctrine, la predication de la parole de Dieu, l'adminiſtration des Sacremens & le ſeruice diuin ait eſté baillé en garde aux Princes; & que les Princes doiuent enſeigner & faire enſeigner, preſcher & faire preſcher, adminiſtrer les Sacremens & les faire adminiſtrer, & celebrer le ſeruice diuin & le faire celebrer? Et à l'oppoſite, que le ſucceſſeur de S. Pierre & les ſucceſſeurs des autres Apoſtres, les Eueſques, les Curez porteront les armes, feront la guerre, conduiront les armées? ou entend-il, que les Princes ayent en garde l'vn & l'autre, le ſpirituel & le temporel?

S. Mat. 16. v. 18.

S. Iean 21. v. 15

BIBLIOTHEQUE TOULOUSE

& que S. Pierre & les autres Apoſtres & leurs ſucceſſeurs ayẽt eſté inſtituez par Ieſus-Chriſt, pour ſeulement dormir, pour ne rien faire, ou pour eſtre ſubſtituez Vicegerens, Vicaires, ou deleguez des Princes? Si en tout le nouueau Teſtament, il ne ſe trouue que Ieſus-Chriſt ait recommandé & baillé en garde ſon Egliſe aux Princes temporels, ains à Sainct Pierre, & aux autres Apoſtres, par deſſous Sainct Pierre, ainſi que nous auons demonſtré ailleurs, quel aueuglement ou effronterie eſt-ce à ceſt heretique, d'oſer affermer que l'Egliſe a eſté recommandée & baillée en garde à tous les Princes Chreſtiens en general, & à chacun d'eux en particulier? Si ceſte maxime eſtoit vraye, comment eut eſté gardée l'*E*gliſe depuis le temps de Ieſus-Chriſt juſques au temps de Conſtantin premier Empereur Chreſtien; & en France depuis les Apoſtres juſques à Clouis premier Roy Chreſtien: puis que durant ces trois & quatre premiers ſiecles il n'y auoit point de Princes Chreſtiens, ni conſequemment elle n'eut point eu de gardes ou gardiens? Au reſte quels ſeroient les Gardiens de l'*E*gliſe encores pour le preſent au pays des Suiſſes, où il n'y a nuls Princes, ſi l'Egliſe a eſté baillée en garde aux Princes? L'*E*gliſe eſt vne mere treſſaincte, qui a engendré tous les Princes Chreſtiens, entant que Chreſtiens: elle eſt leur mere, ils ſont ſes fils: la mere n'eſt point baillée en garde à ſes fils, mais les enfans ſont baillez en garde à la mere: les enfans doiuent obeyr, la mere doit commander. Les enfans ſont tenus par droit de nature d'aſſiſter, de proteger, de preſter aide & ſecours à la mere, quand elle en a beſoin & quand elle les ſomme & requiert de ce faire. L'*E*gliſe n'eſt point comme ces meres qui vieilliſſent & ſont ſujetes à radoter & reuiennent en enfance: elle eſt touſiours vigoureuſe, auſſi raſſiſe & autant judicieuſe, qu'elle fut jamais, & ne peut ſe tromper, ni errer: pourautant qu'elle eſt touſiours aſſiſtée du S. *E*ſprit ſon *E*ſpoux. *E*t partant elle n'a jamais beſoin d'eſtre conduite & gouuernée par ſes enfans, elle les doit touſiours conduire & gouuerner. Et par ainſi ils doiuent l'aſſiſter & la ſecourir, quand elle declaire en auoir beſoin, & quand elle les appelle à ſon aide & à ſon ſecours & implore leurs forces non autrement. Ils peuuent bien ſans licence de l'Egliſe prendre les armes & dreſſer des armées pour proteger leurs ſu-

can. Maximianus. can. noſtri. & can. ab Imperatoribus 23. q. 3.

jets, pour entretenir la paix, pour maintenir la iuſtice, pour punir les rebelles & mutins, pour defendre les limites de leurs Eſtats, pour conſeruer leur authorité, leurs droits & prerogatiues: mais pour defendre l'Egliſe, ou pour la planter, ou pour l'agrandir & amplifier, ils ne peuuent ſe mettre aux champs, ni l'entreprendre, ſi l'Egliſe ne les reclame, ſi elle ne les y exhorte & n'implore & inuoque leurs forces, leur ſecours & leur aſſiſtance. Remarquons ces paroles: *D'autant qu'il y auoit danger de la laiſſer en charge à vn ſeul.* Quel ſoufflet à toutes les Monarchies? Il y a donc danger de laiſſer en charge tout vn royaume à vn ſeul Roy: Il faut donc abolir toute Monarchie & gouuernement d'vn ſeul: Il faut donner compagnons aux Rois: Il faut reduire les royaumes en pays d'Eſtats, comme en Hollande & Zelande & comme à Geneue, afin que les Miniſtres tiennent le haut bout & parlent plus haut que tout le reſte. Ce n'eſt pas ſans cauſe que le Roy d'Angleterre deteſte & abhorre les Puritains, c'eſt à dire, les vrais Caluiniſtes & vrais Huguenots, tels que ſont tous ceux de France; parce que leur doctrine & leur diſcipline Eccleſiaſtique bat en ruine toutes les Monarchies. Ie demande, le gouuernement d'vn ſeul n'eſt-il pas plus ferme & plus aſſeuré que le gouuernement de pluſieurs égaux? En toutes les plus grandes guerres & plus vrgentes neceſſitez, les Romains ont-ils pas eſté conſtraints d'auoir recours & ſe ſouſmettre au gouuernement d'vn ſeul, qui auoit plein pouuoir & ſouueraine authorité, comme les Rois en leurs royaumes, lequel ils appelloient Dictateur à cauſe de la haine qu'ils portoient au nom de Roy? Et ſans ce remede & ce refuge, leur Eſtat n'eut-il pas donné du nez à terre par pluſieurs & diuerſes fois? D'abondant n'eſt-ce pas cuider auoir plus de ſageſſe & plus de preuoyance que Dieu, qui a commis tout ſon peuple & toute ſon Egliſe à la cõduite & ſous la charge d'vn ſeul Moyſe? Car s'il y auoit danger de la laiſſer en charge à vn ſeul, & s'il y auoit moins de danger de la commettre à pluſieurs, la diuine prouidence eut elle embraſſé le moyen plus dangereux & rejetté le moins dangereux? N'eſt-ce pas auſſi reprendre Ieſus-Chriſt, qui a commis le regime & gouuernement viſible çà bas en terre de ſon Egliſe militante & viſible à vn Sainct Pierre & à chacun des Papes ſes ſucceſſeurs, ainſi que nous (apres tant

d'autres) auons demonſtré par la ſeule parole de Dieu & par les maximes des aduerſaires au 28. art. de la Deſtruction de la religion pretenduë reformée? Bref le gouuernement, qui ſubſiſte le plus en ſa ſplendeur, en ſa force, en ſon entier n'eſt-il pas plus ſolide, plus ferme & plus aſſeuré, que celuy qui a accouſtumé de moins ſubſiſter? Et quelle Democratie ou Ariſtocratie, quel gouuernement populaire ou gouuernement des principaux du peuple trouue-t'on qui ait jamais tãt duré en ſon eſtre qu'à duré jadis la Monarchie des Perſes, & que dure encores pour le jour d'huy l'inuincible Monarchie Françoiſe, & durera s'il plait à Dieu juſques à la fin du mõde? En ſomme & pour ne ſortir de la queſtiõ, l'Egliſe eut elle jamais duré ſi floriſſãte ſous le gouuernement Ariſtocratique ni Democratique l'eſpace de ſeize cens ans, comme elle a duré ſous le gouuernement Monarchique de S. Pierre & de chacun des Papes ſucceſſeurs d'iceluy? Mais je vous prie, conſiderons ce beau diſcours & ces belles conſequences; *D'autant qu'il y auoit danger*, dit il, *de la laiſſer en charge à vn ſeul & que l'vnité d'icelle ne requiert nullement qu'elle ſoit diuiſée en pieces, & chacune aſſignée à vn particulier: Dieu la commiſe toute entiere aux particuliers & toutes les parties d'icelle à tous en general.* Si l'vnité d'icelle ne requeroit nullement qu'elle fut diuiſée en pieces & chacune aſſignée à vn particulier, n'a-t'il pas fallu dõc la laiſſer en charge à vn ſeul, qui eſt S. Pierre, & non à tous les Princes Chreſtiens en general & à chacun d'eux en particulier? Si chacun des Princes en particulier auoit la charge de toute l'Egliſe entiere, le Roy de Frãce permettroit-il que le Roy d'Eſpagne vint prendre garde & auoir le ſoing & direction de la portion de l'Egliſe qui eſt en France, que nous appellons l'Egliſe Gallicane? ou le Roy de Pologne auroit-il agreable que les Princes d'Allemagne paſſaſſent en ſon royaume pour dreſſer la partie de l'Egliſe, qui eſt en iceluy, & ainſi des autres? Au reſte, n'eſt-ce pas en effect rendre les royaumes cõmuns? Et enſeigner aux Princes vn chemin pour aller enuahir les Eſtats les vns des autres, ſous ombre d'auoir charge chacun d'eux de toute l'Egliſe entiere, & par conſequent de la portion d'icelle qui reſide au royaume de chacun de leurs voiſins? Et pour mieux frayer ce chemin à la tyrannie & à tout deſordre & confuſion, il adjouſte.

Dieu la commiſe toute entiere aux particuliers & toutes les parties d'icelle à tous en general, non ſeulement pour la conſeruer ſaine & ſauue, mais auſsi pour l'amplifier autant que faire ſe pourra: Tellement que ſi vn Prince a ſoin d'vne portion de l'Egliſe, comme de celle d'Allemagne ou d'Angleterre & cependant meſpriſe & abandonne vne autre partie oppreſſée, laquelle il pouuoit ſecourir, il abandonne l'Egliſe, veu que Chriſt n'a qu'vne ſeule eſpouſe laquelle le Prince doit tellement defendre & garder, qu'elle ne ſoit violée ni corrompue nulle part s'il eſt poſsible. Voyez ſi l'on pourroit excogiter vne ouuerture plus facile & plus plauſible à tous les tyrans vſurpateurs, pour ſemparer des Eſtats de leurs voiſins? Le Roy d'Eſpagne diroit, ſelon ceſte damnable doctrine, que l'Egliſe luy a eſté commiſe toute entiere, comme à chacun des autres Princes, non ſeulement pour la conſeruer ſaine & ſauue, mais auſſi pour l'amplifier, autant que faire ſe pourra; & pour ceſte occaſion ſe pourroit jetter ſur le royaume de Nauarre & ſur le Bearn ou ſur l'Angleterre pour en chaſſer l'hereſie & y remettre l'Egliſe: Car ſuiuant ceſte doctrine il diroit que s'il meſpriſoit & abandonnoit ceſte partie oppreſſée qui eſt en Bearn, ou en Angleterre, laquelle il pourroit ſecourir, il abandonneroit l'Egliſe: veu que Chriſt n'a qu'vne ſeule eſpouſe laquelle tout Prince doit tellement defendre & garder qu'elle ne ſoit violée ni corrompuë nulle part? Le Roy d'Angleterre pourroit dire le ſemblable & pour ceſte raiſon ſe pourroit ruer ſur l'Eſpagne, ou ſur l'Italie, ou ſur la France, pour faire ſes efforts d'amplifier & agrandir ſa monſtrueuſe Egliſe, autant que faire ſe pourroit; de laquelle auparauant luy vne femme ſe diſoit eſtre le Chef, encores que Sainct Paul ait defendu aux femmes de parler meſmes en l'Egliſe? 1. Cor. 14. v. 34
Bref, qui ne void viſiblement, que le but de ceſt heretique, eſt d'eſmouuoir & inciter le Roy d'Angleterre & les Princes d'Allemagne à employer leurs forces, pour amplifier en France leur Egliſe recentement moulée par Luther & Caluin; Et que pour ceſte cauſe il met en jeu l'Allemagne & l'Angleterre, diſant, *Mais auſsi pour amplifier autant que faire ſe pourra, Tellement que ſi vn Prince a ſoin d'vne portion de l'Egliſe, comme de celle d'Allemagne ou d'Angleterre & cependant meſpriſe & abandõne*

vne autre partie oppreſſée laquelle il pourroit ſecourir, Il abandonne l'Egliſe, veu que Chriſt n'a qu'vne ſeule eſpouſe laquelle le Prince doit tellement defendre & garder, qu'elle ne ſoit violée ni corrompue nulle part?

Au ſurplus, quiconque aura veu les reſponſes faites en la face de la juſtice, par ceſt horrible monſtre & execrable parricide François Rauaillac, il void à l'œil qu'il auoit eſpuiſé de ce malheureux liure & damnable doctrine de ceſt heretique Iunius Brutus, toutes les imaginations diaboliques, qui ont pouſſé ſa parricide main dans le ſein de noſtre Henry le grand, non jamais aſſez regretté. Mais pour arracher ceſte plante qui a ſes racines dans l'Enfer, nous auons deſia monſtré, que Ieſus-Chriſt n'a point baillé en garde ſon Egliſe aux Princes temporels: Il l'a commiſe à autres Princes à ſçauoir à S. Pierre & aux autres Apoſtres, deſquels la meſme Egliſe chante, apres le Prophete Dauid, *Tu les as conſtituez Princes ſur toute la terre:* Et ailleurs, *O Dieu vos amis ont eſté merueilleuſement honorez, leur principauté a eſté merueilleuſement confirmée.* A raiſon de ce nous auons dit, que les Princes temporels ne peuuent entreprendre de gouuerner ni amplifier l'Egliſe, moins encores les portions d'icelle qui ne ſont point dans le deſtroit de leurs Eſtats: ſinon que lors que la meſme Egliſe vniuerſelle, de laquelle ils ſont fils, les inuite à la defendre & garantir des aſſauts des heretiques & incurſions des infideles. Et partant, on ne peut dire qu'vn Prince temporel abandonne l'Egliſe, encores que Chriſt n'aye qu'vne ſeule eſpouſe & jaçoit que tel Prince temporel peut ſecourir la partie d'icelle qui eſt dans vn autre royaume: ſi ce n'eſt qu'il ſoit requis de ce faire par l'Egliſe generale & vniuerſelle, ou par le chef d'icelle, auquel ſeul touche & appartient par la commiſſion qui luy en a eſté donnée par Ieſus-Chriſt chef inuiſible d'icelle de la garder tellement toute entiere qu'elle ne ſoit violée ni corrompuë nulle part, s'il eſt poſſible. Et s'il fait autrement, s'il n'en a point le ſoing qu'il deuroit de la conſeruer ſeine & ſauue toute entiere & de l'amplifier & eſtendre autãt que faire ſe pourra, ou s'il a ſoing ſeulement de quelques portions d'icelle, & cependant meſpriſe & abandonne vne autre partie oppreſſée & combattuë, laquelle il pourroit ſecourir ou faire ſecourir, il abandonne l'Egliſe. Pourautant que quand Ieſus-Chriſt luy a dit, en la perſonne de S. Pierre ſon predeceſſeur, Ie

Conſtitues eos Principes ſuper omnem terram. *Pſal.* 44. *v.* 17.

Nimis honorati ſunt amici tui Deus Nimis confortatus eſt Principatus eorũ *Pſal.* 138. *v.* 17.

te

te donnerai les clefs du Royaume des cieux, c'eſt à dire de ſon Egliſe, il luy a promis la charge de toute ſon Egliſe vniuerſelle: comme auſſi quand il luy a dit, *Et tout ce que tu lieras ſur terre ſera lié aux cieux*, n'ayant fait exception d'aucun lien ni d'aucune perſonne: Pareillement quand il luy a donné l'authorité de paiſtre ſes aigneaux & ſes brebis, ſans faire diſtinction des brebis de ce Royaume, ni d'aucun autre, il luy a commis & baillé en garde toutes les brebis de ſa bergerie & Egliſe generale.

Les Princes temporels ſont comme les gros dogues & mâtins, en la bergerie de l'Egliſe, auſquels touche à l'exhortation du berger, de ſe ruer ſur les loups & les dechirer en pieces, quand les loups ſont affamez & opinaſtres, qui ne veulent ſe retirer par la voix & clameur du Paſteur, ains veulent à toute force deuorer ou emporter les brebis. Et c'eſt en ceſte maniere que les Princes & Magiſtrats ſont tenus de defendre & ſecourir l'Egliſe. Et partant, tout ainſi que chacun particulier eſt tenu de procurer le bien de toute l'Egliſe, par humbles & ardentes prieres: auſſi les Magiſtrats y ſont tenus, en la ſorte que iay dit, & ne ſe trouuera point, que noſtre Seigneur leur en ait donné autre charge. Il eſt veritable, que *l'Egliſe d'Epheſe n'eſt point vne autre Egliſe que celle de Coloſſes*, quant à l'eſpece & vnité de foy, de Religion & doctrine: *mais ces deux ſont portions de l'Egliſe vniuerſelle, laquelle eſt le Royaume de Chriſt, l'auenement & auancement duquel chacun doit ſouhaiter.* Mais il eſt faux, que *les Rois, Princes & Magiſtrats, ſoient tenus de l'eſtendre, agrandir, maintenir & faire aparoir en tous lieux & maugré tous ennemis*, ſinon que en la maniere, que nous auons dit. Car, c'eſt aux Apoſtres, qui sõt Princes ſpirituels, auſquels & à leurs ſucceſſeurs ceſte charge a eſté commiſe, ainſi que nous auons monſtré. Remarquez en paſſant, que la foy & doctrine de ceſt heretique & de ſes cõplices eſt, qu'il faut plãter l'Euangile auec l'eſpée & le piſtollet en main: veu qu'il enſeigne que *les Rois, Princes & Magiſtrats ſont tenus de l'eſtẽdre, agrãdir & faire aparoir en tous lieux & maugré tous ennemis.* Il eſt vray auſſi, *qu'il n'y auoit qu'vn tẽple en Iudée edifié par Salomõ, ce qui repreſentoit l'vnité de l'Egliſe.* Nous accordons auſſi, *que le Sacriſtain ou Marguillier d'vn temple meriteroit d'eſtre moqué & foüetté à bon eſcient, qui en garderoit ſeulement vne partie bien cloſe & couuerte, & ne ſe ſoucieroit nullement du reſte, encores que la pluye ga-*

ſtaſt tout. Auſſi nous auõs dit que ſi le Pape, qui eſt le Sacriſtain & Marguillier de ce temple, & le Souuerain Sacrificateur, ne garde ſeulement qu'vne partie bien cloſe & couuerte & ne ſe ſoucie nullement du reſte, encores que la pluye & l'orage gaſte tout, ſera puni rigoureuſement de Dieu, qui luy a commis ceſte charge. *Semblablement tous les Rois Chreſtiens en receuant l'eſpee au iour de leur ſacre promettent de maintenir l'Egliſe Catholique ou vniuerſelle*, en la forme & maniere que nous auons dit. Ie veux auſſi, que *la ceremonie dont ils vſent alors monſtre cela quand auec ceſte eſpee en main ils ſe tournent vers Orient, Occident, Midy & Septẽtrion afin qu'on ſçache que nulle partie du monde n'eſt exceptee*, quand l'Egliſe vniuerſelle, comme mere, ou le chef viſible d'icelle, les en priera: encores que ceſte ceremonie ſignifie ſeulement, que Dieu leur dõne l'eſpée en main pour defendre les quatre coins & quartiers de leurs Royaumes: c'eſt à dire, qu'ils ſe porteront par tout & en chacun endroit de leur Royaume, où l'ennemi voudra donner. Ie veux bien auſſi, que *en ſe declairant ainſi protecteurs de l'Egliſe, cela s'entende infalliblement de la vraye non pas de la fauſſe.* Or on ne peut point nier, que Ieſus-Chriſt n'aye parlé de ſa vraye Egliſe & non de la fauſſe, quand il a promis que les portes d'Enfer n'auroient point le deſſus ſur elle: Et on ne peut nier auſſi, que les portes d'Enfer n'ayẽt eu le deſſus ſur toutes les congregations & Egliſes qui ont eſté englouties, reduites à neant & delaiſſées ſans Paſteur, ſans Docteur, ſans Prophete, ſans Miniſtre, ſans exercice, ſans adminiſtratiõ de ſacremens, ſans predication & ſans aucune aſſemblée & conuocation en aucun lieu du monde par l'eſpace de mille, voire de quinze cens ans. Et on ne peut nier auſſi, que l'Egliſe de Luther & Caluin n'ait eſté telle, c'eſt à dire; n'ait eſté auparauant eux, par l'eſpace de mille voire de quinze cens ans & de tout temps ſans Paſteur, ſans Docteur, ſans Miniſtre, ſans predication, ſans adminiſtration des ſacremens, ſans nul exercice & ſans nulle aſſemblée: Car ils ne nommeront jamais aucun Paſteur, Docteur, ou Miniſtre, qui auparauant eux ait preſché & enſeigné toute la meſme doctrine qu'ils enſeignent, ni qui ait adminiſtré les ſacremens en la forme qu'ils les adminiſtrent, ni qui ait celebré les prieres publiques & le diuin ſeruice en langue vulgaire & en la maniere par eux inſtituée, ni aucun lieu

au monde, où ils se soient assemblez. On ne peut donc nier que les portes d'Enfer n'ayent eu le dessus sur l'Eglise de Luther & Caluin, si tant est qu'elle ait esté jamais auant eux. Et par consequent on ne peut nier, que l'Eglise de Luther & de Caluin ne soit vne Eglise fausse. Au contraire, puis qu'il apert par la lecture des Histoires & liures qui ont esté escrits par les Docteurs & Historiens de chacun siecle depuis les Apostres jusques à ce jourd'huy, qu'en l'Eglise Catholique Apostolique Romaine y a eu tousiours & sans intermission des Pasteurs, Eueſques, Docteurs & Ministres, qui ont enseigné & presché toute la mesme doctrine que nous preschons & enseignons, ont administré les mesmes Sacremens en la mesme forme substantielle que nous les administrons, ont celebré les prieres publiques & le seruice diuin en la mesme langue & en la mesme forme essentielle que nous les celebrons, On ne peut dire que les portes d'Enfer ayent eu le dessus sur l'Eglise Romaine. Et puis qu'on ne sçauroit nommer aucune autre Eglise, sur laquelle les portes d'Enfer n'ayent eu le dessus, On ne peut point nier, que l'Eglise Romaine ne soit la vraye Eglise; en laquelle aussi la ceremonie du sacre des Empereurs & Rois Chrestiens a esté instituee. Et par consequent tous les Empereurs & Rois, qui sont sacrez, en se declairant ainsi protecteurs de l'Eglise, cela s'entend infalliblement de l'Eglise Catholique Apostolique Romaine & non d'autre. Et c'est *celle qu'ils tiennent estre pure & vraye*, & ne peut estre autre. Et si vous voulez *c'est à dire Chrestienne & reglée par la parole de Dieu. Au moyen dequoy* aussi nous disons *qu'ils doiuent s'employer*, non pas, ainsi que dit l'aduersaire, *à la reformation & vraye restauration d'icelle*, quant à la foy, quant à la religion, doctrine & sacremens; veu que les Sacremens ont tousiours esté les mesmes; & la foy, la religion & doctrine d'icelle à tousiours aussi esté la mesme qu'a esté enseignée & pratiquée par les Apostres & depuis de main en main par les successeurs d'iceux. A raison dequoy aussi l'Apostre appelle *l'Eglise Saincte, n'ayant tache ni ride ni autre telle chose*: Ce qui ne pourroit estre veritable, si l'Eglise en quelque temps auoit eu besoin de reformation & vraye restauration, en ce qui concerne sa profession de foy & sa doctrine. Eph. 5. v. 25.

Mais nous disons, que tous les Princes Chrestiens se doiuent employer & tenir la main à faire obseruer & pratiquer en leurs royaumes & terres, tout ce que l'Eglise ordonne, comme tres-sage mere, touchant la reformation des mœurs de ses enfans & restauration de la discipline Ecclesiastique, & des ceremonies, coustumes & vsances, suiuant les lieux, les temps, & les personnes, c'est à dire en vn mot, faire mettre à execution les Saincts Canons & decrets de l'Eglise.

En la page 248. & de suite.

NOVS auons des exemples pour prouuer que les Princes craignans Dieu l'ont ainsi pratiqué. Du temps d'Ezechias Roy de Juda, le royaume d'Jsrael estoit dez long temps auparauant, asauoir depuis le Roy Osée, asserui au Roy des Assyriens. Et pourtant si seulement l'Eglise de Iuda, & non toute l'Eglise vniuerselle, eut esté baillée en garde à Ezechias: & si en la conseruation de l'Eglise il eut fallu tenir mesme mesure qu'au partage des terres, & en l'imposition des tributs; il n'y a doute qu'Ezechias se fut contenu en son pays lors que les Assyriens dominoient ainsi par tout. Or nous lisons qu'il enuoya des postes en Jsrael, asauoir vers les suiets du Roy d'Assyrie pour les faire venir en Jerusalem à la celebration de la Pasque: & mesmes il aida aux fideles Jsraelites des lignées d'Ephraim, de Manassé & autres suiets aux Assyriens, à ruiner les hauts lieux qui estoient en leurs quartiers.

2. Chron. 30.

IAmais heretique n'a allegué fidellement l'Escriture Saincte, voici ce que nous trouuons au 2. liure des Chroniques cotté par l'aduersaire selon la propre version de Geneue: *Ainsi Roboã demeura en Ierusalem & bastit des villes en Iuda*, &c. Et plus bas: *Ainsi Iuda & Beniamin fut à luy. Or les sacrificateurs & les Leuites qui estoient en tout Jsrael, se rengerent à luy de toutes leurs contrées. Car les Leuites laisserent leurs faux-bourgs & leur possession, & vindrent en*

2. Chron. 11. v. 5.

v. 12.

Iuda, & en Ieruſalem: D'autant que Ieroboam & ſes fils les auoient deiettez, afin qu'ils ne ſeruiſſent plus de Sacrificateurs à l'Eternel; car Ieroboam s'eſtoit eſtabli des Sacrificateurs pour les hauts lieux, pour les Diables, & pour les veaux qu'il auoit fait. Apres eux auſſi ceux d'entre toutes les Tributs d'Iſrael, qui auoient adonné leur cœur à cercher l'Eternel le Dieu d'Iſrael, vindrent en Ieruſalem, pour ſacrifier à l'Eternel le Dieu de leurs peres. Et fortifierent le royaume de Iuda, & renforcerent Roboam fils de Salomon. Et apres la mort de 2. Chr. 13. v. 3.
Roboam, Abija ſon fils commença la bataille auec vne armée compoſee de gens vaillans à la guerre quatre cens mille hommes d'eſlite. Et Ieroboam auoit rangé contre luy la bataille auec huict cens mille hommes d'eſlite forts & vaillans. Et Abiia ſe tint debout ſur la montagne de Tſemaraiim, qui eſt ez montagnes d'Ephraim: & dit: Ieroboam & tout Iſrael eſcoutez moy, &c. & plus bas: Et maintenant vous penſez v. 8.
de tenir bon contre le royaume de l'Eternel qui eſt en la main des fils de Dauid: pource que vous eſtes groſſe multitude de peuple & que les veaux d'or que Ieroboam vous a faits pour vos Dieux ſont auec vous. N'auez vous pas debouté les Sacrificateurs de l'Eternel, les fils d'Aaron & les Leuites? & ne vous eſtes vous pas faits des Sacrificateurs à la façon des peuples des autres pays, tous ceux qui ſont venus pour eſtre conſacrez auec vn ieune bouueau, & auec ſept moutons, afin qu'ils ſoient Sacrificateurs de ce qui n'eſt pas Dieu? Mais quant à nous l'Eternel eſt noſtre Dieu, & ne l'auons point abandonné: & les Sacrificateurs qui font le ſeruice à l'Eternel ſont enfans d'Aaron & les Leuites font leur deuoir. Et plus bas: Pourtant voici Dieu auec nous pour chef, & ſes Sa- v. 12.
crificateurs, & les trompettes de retentiſſemens bruyans, pour les faire bruire contre vous. Enfans d'Iſrael ne combattez point contre l'Eternel le Dieu de vos peres: car il ne vous en prendra pas bien. Et plus bas: Vn v. 15.
chacun de Iuda auſſi iettoit cris d'eſiouyſſance. Et aduint comme ils iettoient cris d'eſiouyſſance que Dieu frapa Ieroboham & tout Iſrael deuant Abiia & Iuda. Et les enfans d'Iſrael s'enfuirent de deuant Iuda: d'autant que Dieu les auoit liurez entre les mains d'iceux. Abiia donc & ſon peuple les fraperent d'vne grand' playe: tellement qu'il tomba d'Iſrael cinq cens mille hommes d'eſlite navrez à mort. Ainſi les enfans d'Iſrael furent humiliez en ce temps-là, mais les enfans de Iuda furent renforcez, pource qu'ils s'eſtoient appuyez ſur l'Eternel le Dieu de leurs peres. Et Abiia pourſuiuit Ieroboam, & print ſur luy des villes: à ſçauoir Bethel & les villes de ſon reſſort, Ieſçana & les villes de ſon reſſort

2.Chr.15.v.8. *& Ephraim & les villes de son ressort.* A Abija succeda Asa duquel est dit: *Or si tost qu'Asa eut ouy ces paroles-là & la prophetie de Hoded le Prophete, il se fortifia & osta les abominations de tout le pays de Iuda & de Bëiamin & des villes qu'il auoit prinses en la mõtagne d'Ephraim & renouuella l'autel de l'Eternel, lequel estoit deuant le porche de l'Eternel. Puis il assembla tout Iuda & Beniamin, & ceux d'Ephraim, de Manassé, & de Simeon qui se tenoient auec eux: car plusieurs d'Israel s'estoient rendus à luy, voyans que l'Eternel son Dieu estoit auec luy. Ils s'assemblerent donc en Ierusalem, au troisiesme mois de l'an quinziesme du regne d'Asa: Et sacrifierent en ce iour-là à l'Eternel, &c.* Et ailleurs. *Ezechias commença à regner estant âgé de vingtcinq ans, & regna vingtneuf ans en Ierusalem.* & plus bas: *Iceluy le premier an de son regne au premier mois ouurit les portes de la maison de l'Eternel, & les repara. Et fit venir les Sacrificateurs & les Leuites, & les assembla en la place orientale. Et leur dit: Escoutez-moy Leuites: Sanctifiez vous maintenant, & sanctifiez la maison de l'Eternel le Dieu de vos peres, & iettez hors du sanctuaire les immondices.* & plus bas: *Ainsi les Sacrificateurs entrerent au dedans de la maison de l'Eternel afin de la nettoyer: & porterent hors au paruis de la maison de l'Eternel, toute l'ordure qu'ils trouuerent au temple de l'Eternel laquelle les Leuites prindrent pour l'emporter au torrent de Cedron. Et commencerent à sanctifier le temple au premier iour du premier mois: & au huictiesme iour du mesme mois ils entrerent au porche de l'Eternel, & sanctifierent la maison de l'Eternel par huict iours: & au seiziesme iour de ce premier mois ils paracheuerent. Puis ils entrerent dans la chambre du Roy Ezechias, & dirent, Nous auons nettoyé toute la maison de l'Eternel & l'autel des holocaustes, auec ses vtensiles. Auſsi la table des pains de proposition auec tous ses vtensiles. Et auons dressé & sanctifié tous les vtensiles que le Roy Achaz auoit escartez durant son regne, du temps qu'il a forfait, & voici ils sont deuant l'autel de l'Eternel. Adonc le Roy Ezechias se leuant de matin, assembla les principaux de la ville & monta en la maison de l'Eternel. Et ils amenerent sept bouueaux, sept moutons, sept aigneaux, & sept boucs entiers, en sacrifice pour le peché, pour le sanctuaire, & pour Iuda, &c.* & plus bas: *Seulement il y eut des Sacrificateurs en petit nombre, tellement qu'ils ne peurent escorcher tous les holocaustes: Parquoy les Leuites leurs freres leur aiderent, iusques à ce que la besongne fut paracheuée & iusqu'à ce que les autres Sacrificateurs se fussent sanctifiez: car les Leuites furent de cœur plus droit à se sanctifier que les Sacrificateurs. Car il y eut des holocau-*

2.Chr.29.v.1. v.3. v.16. v.34.

ſtes tant & plus, auec les graiſſes des ſacrifices de proſperitez, & auec les aſperſions des holocauſtes: & ainſi le ſeruice de la maiſon de l'Eternel fut dreſſé. Et Ezechias & tout le peuple s'eſiouyrent de ce que Dieu auoit adreſſé le peuple: car la choſe fut faite ſoudainement. Puis apres Ezechias enuoya vers tout Iſrael & Iuda, & meſmes eſcriuit des lettres à Ephraim & Manaſſé, afin qu'ils vinſſent en la maiſon de l'Eternel en Ieruſalem, pour celebrer la Paſque à l'Eternel le Dieu d'Iſrael. Car le Roy & ſes principaux auec toute la congregation auoient tenu conſeil en Ieruſalem, de celebrer la Paſque au ſecond mois. Pour ce qu'ils ne l'auoient peu celebrer en ce temps là, à cauſe qu'il n'y auoit point aſſez de Sacrificateurs ſanctifiez, & que le peuple n'auoit pas eſté aſſemblé en Ieruſalem. Et la choſe pleut tellement au Roy & à toute la congregation, Qu'ils determinerent de publier par tout Iſrael depuis Beerſcebah iuſqu'en Dan, qu'on vint celebrer la Paſque à l'Eternel le Dieu d'Iſrael, en Ieruſalem: car ils ne l'auoient point celebrée de long temps de la ſorte qu'il en eſt eſcrit. Les courriers donques allerent auec lettres de la part du Roy & de ſes principaux par tout Iſrael & Iuda, & ſuiuant ce que le Roy auoit commandé, diſant: Enfans d'Iſrael, retournez à l'Eternel le Dieu d'Abraham, d'Iſaac, & d'Iſrael: & il ſe retournera au demeurant d'entre vous qui eſt eſchappé des mains des Rois d'Aſſyrie. Et ne ſoyez point comme vos peres, ni comme vos freres, qui ont forfait contre l'Eternel le Dieu de leurs peres, tellement qu'il les a liurez en eſtonnement comme vous voyez. Maintenant ne roidiſſez point voſtre col, comme ont fait vos peres: rendez-vous à la merci de l'Eternel, & venez à ſon ſanctuaire, qu'il a ſanctifié à touſiours: & ſeruez à l'Eternel voſtre Dieu, & l'ardeur de ſa cholere ſe deportera de vous. Car ſi vous vous retournez à l'Eternel, vos freres & vos enfans trouueront merci enuers ceux qui les ont emmenez priſonniers, & retourneront en ce pays: d'autant que l'Eternel voſtre Dieu eſt pitoyable & miſericordieux, & ne deſtournera pas ſa face de vous ſi vous vous retournez à luy. Ainſi les courriers paſſoient de ville en ville, par le pays d'Ephraim & de Manaſſé, meſmes iuſques en Zabulon: mais ſe mocquoient d'eux & s'en railloient. Toutesfois quelques-vns d'Aſer & de Manaſſé, & de Zabulon s'humilierent, & vindrent en Ieruſalē. Auſſi la faueur de l'Eternel fut en Iuda, pour leur donner vn meſme cœur à faire le commandement du Roy & des principaux, ſuiuant la parole de l'Eternel. Parquoy il s'aſſembla vn grand peuple en Ieruſalem, pour celebrer la ch.30 v.1.

feſte ſolemnelle des pains ſans leuain, au ſecond mois y eut vne congre-
v.25. *gation merueilleuſement grande,* &c. Et plus bas: *Et toute la congregation de Iuda ſe reſiouyt, enſemble les Sacrificateurs & les Leuites, & toute la congregation qui eſtoit venue d'Iſrael, les eſtrangers auſſi qui eſtoient venus du pays d'Iſrael, & qui habitoient en Iuda. Et fut demenée grande ioye en Ieruſalem: car depuis le temps de Salomon fils de Dauid Roy d'Iſrael, il ne s'eſtoit point fait telle choſe en Ieruſalem. Puis les Sacrificateurs Leuites ſe leuerent, & benirent le peuple, & leur voix fut exaucée: car leur priere paruint iuſqu'au ſainct habitacle de l'Eter-*
chap.31. v.1. *nel aux cieux. Or ſi toſt qu'on eut acheué tout cela, tous ceux d'Iſrael qui s'eſtoient trouuez là allerent par les villes de Iuda & rompirent les ſtatues, & couperent les boſcages, & demolirent les hauts lieux, & les autels de tout Iuda & Beniamin, pareillement en Ephraim & Manaſſé iuſques à tout acheuer: puis les enfans d'Iſrael retournerent vn chacun en ſa poſſeſſion en leurs villes.* Voila la verité de l'Hiſtoire: dont il ſe recueillit, *Primò* que tous les Sacrificateurs fils d'Aaron & tous les Leuites tant du royaume d'Iſraël que de Iuda eſtoient auec le Roy de Iuda: D'autant qu'ils furent contraints de quitter leurs faux-bourgs & leurs poſſeſſions & venir en Ieruſalem & en Iuda, ſoudain apres la diuiſion faite des Tributs d'Iſraël en deux royaumes: parce que Ieroboham Roy d'Iſraël, ayant abãdonné le culte de Dieu & le voulant du tout abolir en ſon royaume d'Iſraël, n'auoit afaire des Sacrificateurs ni des Leuites; pour ceſte cauſe il les interdit & feſtablit de nouueaux Sacrificateurs pour ſacrifier aux Diables & aux veaux qu'il fauoit faits. Ioint que les Iuifs n'ont eu jamais qu'vn temple qui fut baſti en Ieruſalem par Salomon pour le ſeruice du vray Dieu, ainſi que l'aduerſaire meſmes a confeſſé cy-deuant: Et par conſequent tous les Sacrificateurs & Leuites deuoient venir à ce temple de Ieruſalem lequel eſtoit dans le royaume de Iuda. *Secundò* nous auons veu que le Roy Achaz pere d'Ezechias auoit aboli en Ieruſalem le culte public du vray Dieu, & a ceſte occaſion auoit fait fermer les portes du temple, leſquelles apres la mort d'iceluy, ſon fils Ezechias fit ouurir & appella les Sacrificateurs & les Leuites pour nettoyer & purifier le temple & pour y recommencer le ſeruice du vray Dieu. Et cela fait, nous auons veu auſſi que le conſeil fut tenu en Ieruſalem par le Roy, par les principaux & par toute la congregation, & la

reſolu

resolution prinse de celebrer la Pasque auec toutes les ceremonies portées par la loy & les solēnitez requises. Or il estoit requis, que tous les Iuifs fussent aduertis de la resolution prinse en Ierusalem de la celebration de la Pasque, afin qu'ils s'y acheminassent s'ils vouloient la celebrer: tout ainsi que nous lisons aux Actes des Apostres, qu'en la feste de la Pentecoste se rencontrerent des Iuifs venus en Ierusalem pour celebrer la feste de toute nation qui est sous le ciel, Parthiens, Mediens, Elamites, habitans en Mesopotamie, Cappadoce, Pont & Asie, de Phrygie, Pamphylie, d'Egypte, de Lybie, de Cyrene, de Rome, de Crete, d'Arabie, qui s'esmerueilloyent oyans parler les Apostres, les langues de leurs nations. Comme aussi le temple ayant esté clos & le seruice de Dieu abandonné, durant le regne du Roy Achaz, il estoit necessaire, de faire publier par toutes les nations, comme le temple auoit esté ouuert, nettoyé & purifié & que le seruice diuin y estoit remis & restabli: afin que tous ceux qui auoyent deuotion y peussent desormais venir librement. En outre, puis qu'õ auoit determiné de celebrer la Pasque en temps extraordinaire, à sçauoir au second mois, & qu'on la vouloit celebrer auec plus grãde solemnité que n'auoit esté celebrée depuis le temps de Salomon, ainsi que nous auons veu, il estoit d'autant plus necessaire de la faire publier par tout & à ces fins enuoyer des courriers & postes. Et puis que la feste se deuoit faire en Ierusalem, il falloit aussi que l'auis vint de Ierusalem & non d'ailleurs. Partant ce que le Roy Ezechias fit ne pouuoit estre pratiqué par nul autre Roy. Par ce que nul autre Roy n'auoit en son Royaume le temple vnique du Dieu viuant, reconu par tous les fideles de la terre pour le seul temple du vray Dieu, & dans lequel Dieu vouloit particulierement estre adoré. Et par ainsi ceſt exemple du Roy Ezechias est faussement allegué par nostre autheur, pour seruir de regle aux autres Princes. Item, nous auons veu que le Roy Ezechias seul ne fit point ceste ordonnance: ains elle fut faicte auec la congregation, où estoiēt tous les Sacrificateurs & les Leuites, ausquels apartenoit de juger tout ce que concernoit le seruice de Dieu, comme il est dit au 19. chap. du mesme liure des Chroniques. Et mesmes nous auons veu que le Roy Abija disoit, que le chef de son ar- Act. 2.

mée estoit Dieu & ses Sacrificateurs. Par conseqüent ceſt exẽple du Roy Ezechias ne peut nullement seruir aux autres Princes fideles, puis que nul Prince Chrestien n'a en son Royaume tous les Euesques & Sacrificateurs du vray Dieu, cõme le Roy Ezechias auoit tous ceux qui estoient de son temps. Dauantage nous auons veu que ceste publication de la celebration de la Pasque ne portoit nulle contrainte ne commandement: mais seulement simple aduertissement & exhortation: tellement, que plusieurs s'en moquoyent & s'en railloyẽt. Et par ce moyẽ ceſt exemple ne peut seruir à nostre heretique, qui a entrepris de prouuer que chasque Prince Chrestien est tenu d'estendre, agrandir & faire aparoir l'Eglise en tous lieux, maugré tous ennemis. D'abondant nous auons veu que Abija Roy de Iuda print, sur le Roy d'Israel, Bethel & les villes de son ressort, Iesçana & les villes de son ressort, & Ephraim & les villes de son ressort; lesquelles par apres Asa son successeur fortifia, & assembla non seulement tous ceux de Iuda & Beniamin, mais aussi ceux d'Ephraim, de Manasse, & de Simeon: d'autant que plusieurs d'Israel s'estoient rendus à luy, ainsi que dit l'hiſtoire. Comme aussi nous auons veu, qu'apres que tous les Sacrificateurs & les Leuites, qui estoient en tout le Royaume d'Israel, se furent rengez à Roboham Roy de Iuda, de toutes les contrées, ceux aussi d'entre toutes les tribus d'Israel, qui auoyent adonné leur cœur à cercher l'Eternel le Dieu d'Israel vindrẽt en Ierusalem pour sacrifier: Et ne trouuons pas que ces tributs d'Ephraim, Manasse & autres adiointes au Royaume de Iuda s'en soyent totalement separées: ains nous lisons que les principaux d'Ephraim firent lascher & renuoyer deux cens mille prisonniers du Royaume de Iuda, que les gens-d'armes d'Israel emmenoient en Samarie. Dont il s'ensuit, que quand Ezechias Roy de Iuda escriuit des lettres à Ephraim & Manassé, afin qu'ils vinsent, ainsi que dit l'hiſtoire, à la maison de l'Eternel en Ierusalem pour celebrer la Pasque, il escriuit à ceux qui estoient de son Royaume & de sa jurisdiction: tellement qu'en toute sorte ceſt exemple d'Ezechias est tres-mal allegué par nostre Caluiniſte pour preuue de la maxime qu'on luy conteſte. Au surplus, nous auons veu aussi que soudain apres la celebration de la Pasque, & apres que les Sacrificateurs eurent be-

2. Chron. 28. v. 12. 13. 14.

nit le peuple; *Tous ceux d'Iſrael, qui s'eſtoient trouuez-là, allerent par les villes de Iuda & rompirent les idoles & couperent les boſcages, & demolirent les hauts lieux, & les autels de tout Iuda & Beniamin, pareillement en Ephraim & Manaſſé iuſques à tout acheuer*, ſans qu'il ſoit parlé en nulle façon d'Ezechias, ni d'aucun aide ou adueu d'iceluy. Dont ſe voit l'impoſture de noſtre Miniſtre, qui a dit, qu'Ezechias *aida aux fideles Iſraelites des lignées d'Ephraim, de Manaſſé & autres ſuiets aux Aſſyriens à ruiner les hauts lieux qui eſtoient en leurs quartiers.* Mais voyons ce qu'il adjouſte.

En la page 249. & de ſuite.

NOus liſons auſſi que le bon Roy Joſias chaſſa l'idolatrie non ſeulement de ſon royaume, mais auſſi hors du royaume d'Iſrael lors entierement aſſerui au Roy des Aſſyriens. Et à bon droit: car quand il eſt queſtion de la gloire de Dieu & du regne de Chriſt, il n'y a bornes ni limites qui doiuent arreſter le zele des Princes Chreſtiens. Si l'aduerſaire eſt puiſſant & a de grands moyens, ceux qui craignent vrayement le Seigneur doiuent à l'exemple des ſurnommez aprendre à ne craindre perſonne. 2. des Rois 22. 2. Chro n. 34. & 35.

IL eſt vray, que le Roy Ioſias chaſſa l'idolatrie, non ſeulement de ſon royaume de Iuda: mais auſſi hors du royaume d'Iſrael, lors entierement aſſerui au Roy des Aſſyriens: Mais il la chaſſa non pas maugré le Roy des Aſſyriens: ains du conſentement de tout le peuple, depuis le plus petit juſques au plus grand, apres auoir renouuellé l'alliance auec Dieu, & en ſuite de ce que Dieu en auoit ordonné & denoncé long temps auparauant, ainſi qu'il apert par l'Hiſtoire couchée en la Bible de Geneue en ces termes, *Et voici vn homme de Dieu vint de Iuda en Beth-el auec parole de l'Eternel, comme Ieroboham ſe tenoit aupres de l'autel pour faire encenſemens. Et il cria contre l'autel ſuiuant la parole de l'Eternel, & dit, Autel, Autel, ainſi a dit l'Eternel, Voici vn fils naiſtra à la maiſon de Dauid qui aura nom Ioſias: iceluy ſacrifiera ſur toy les Sacrificateurs des hauts lieux qui font encenſemens ſur toy & bruſlera-on les os des hommes ſur toy.* 1. des Rois 13. c'eſt à dire 3. des Rois ſelon la Bible Catholique.

Et proposa ce iour-là mesme vn miracle, disant ici le miracle comme l'Eternel a parlé, Voici l'autel se fendra tout maintenant, & la cendre qui est dessus sera espandue. Or aduint que si tost que le Roy eut ouy la parole de l'homme de Dieu qu'il auoit prononcée à haute voix contre l'autel de Beth-el, Ieroboham estendit sa main dessus l'autel disant, Saisissez-le. Et sa main qu'il estendit contre iceluy deuint seche, tellement qu'il ne la peut retirer à soy. L'autel aussi se fendit, & la cendre fut espandue de dessus l'autel, selon le miracle que l'homme de Dieu auoit proposé suiuant la parole de l'Eternel. Voila ce qui auoit esté ordonné de Dieu & prononcé de sa part au Roy Ieroboam premier Roy d'Israël, & la prediction confirmée par miracles. Et voici le consentement de tout le peuple & de tous les Sacrificateurs, pour l'accomplissement de ceste ordonnance & arrest de Dieu: *Et le Roy monta en la maison de l'Eternel, & tous les hommes de Iuda, & tous les habitans de Ieruſalem auec luy: ensemble les Sacrificateurs & les Prophetes, & tout le peuple, depuis le plus petit iusques au plus grand: & on leut, eux l'oyans, toutes les paroles du liure de l'Alliance, qui auoit esté trouué en la maison de l'Eternel. Et le Roy se tint aupres de la colõne, & traitta alliance deuant l'Eternel, qu'ils suiuroient l'Eternel & garderoient ses commandemens, ses tesmoignages, ses statuts, de tout leur cœur, & de toute leur ame, pour estre permanens ez paroles de ceste alliance, escrites en ce liure-là: & tout le peuple se tint à ceste alliance.* Voila le consentement des Sacrificateurs & du peuple du plus petit jusques au plus grand qui renoncent à toute idolatrie & à toute autre religion qu'à celle du vray Dieu, & suiuant ceste declaration & promesse de tout le peuple, il est dit que Iosias abolit toute l'idolatrie au royaume de Iuda: & puis il est adjousté: *Et mesmes il demolit l'autel qui estoit en Beth-el, & le haut lieu qu'auoit fait Ieroboham fils de Nebat, lequel auoit fait pecher Israel, voire ceſt autel-là & le haut lieu: il brusla le haut lieu & le reduisit en poudre, & brusla le boscage. Or Iosias s'estoit tourné, & auoit veu les sepulchres qui estoient là en la montagne, & ayant enuoyé auoit pris les os des sepulchres, & les auoit brustez sur l'autel, & ainsi l'auoit profané, suiuant la parole de l'Eternel que l'homme de Dieu auoit prononcée à haute voix, lors qu'il prononça ces choses là à haute voix. Et le Roy auoit dit, Que veut dire ce tombeau-là que ie voy? Et les hommes de la ville luy auoient respondu, C'est le sepulchre de l'homme de Dieu, qui vint de Iuda, & prononça à haute voix les choses que tu as faites sur*

2. des Rois 13. c'est à dire 4 des Rois selon nos Bibles.

v. 15.

l'autel de Beth-el. Et il auoit dit laissez-le que personne ne remue ses os. Ainsi ils auoient contregardé les os d'iceluy, auec les os du Prophete qui estoit venu de Samarie. Iosias osta pareillement toutes les maisons des hauts lieux, qui estoient ez villes de Samarie, que les Rois d'Israel auoiẽt faites pour despiter l'Eternel: & leur fit selon tout ce qu'il auoit fait en Beth-el. Et sacrifia tous les Sacrificateurs des hauts lieux, qui estoient-là, sur les autels, & brusla les ossemens d'hommes sur iceux: puis il s'en retourna en Ierusalem. Et la mesme Histoire est rapportée au liure des Chroniques cotté par nostre Ministre. Or je di que lors que Dieu aura fait denoncer à haute voix par vn sien Prophete, qu'il fera naistre vn autre Iosias de la race du Roy d'Angleterre, allegué par nostre Brutus, ou de quelque Prince d'Allemagne mis aussi en auant par nostre Autheur, qui doiue faire dans quelque royaume voisin ce que Dieu auoit fait prononcer par son Prophete que Iosias feroit au royaume d'Israël; & pourueu que telle Prophetie soit confirmée par manifestes miracles, ainsi que celle de Iosias fut attestée par tres euidens miracles en la presence du Roy Ieroboham & de sa Cour; I'accorde, que quand ce Iosias sera nay & paruenu à la coronne, il accomplira l'arrest & ordonnance de Dieu, & n'y trouuera non plus de resistance du costé du peuple, ni de la part du Roy de ce royaume là auquel il devra executer la volonté de Dieu, que Iosias en trouua en Beth-el, en Samarie, au royaume d'Israel. Mais de vouloir adapter ceſt exemple particulier de Iosias à tous les Rois Chrestiens, & vouloir inferer, que tous Princes Chrestiens peuuent faire aux royaumes voisins & estrangers, ce que Dieu auoit arresté & declairé que Iosias feroit au royaume d'Israel, sans que Dieu pourtant ait determiné & prononcé que tels Princes doiuent faire telles choses en ces royaumes là, ceſt escorcher l'Escriture & tordre le col à l'Hist. Saincte. D'ailleurs tous les Sacrificateurs, tous les Prophetes & tout le peuple, depuis le plus petit jusques au plus grand, assista Iosias, abjura toute autre religion que celle du vray Dieu, promit d'exterminer toute idolatrie; tellement que Iosias ne trouua personne, non plus en Israel qu'en Iuda, qui s'opposast à son dessein, à l'abolition de l'idolatrie, & au restablissement du culte du vray Dieu; à quel propos donc veut ceſt heretique s'aider de ceſt exemple, pour prouuer que tous les Princes Chrestiens

2. Chron. 34. 35.

peuuent reſtablir & faire apparoir l'Egliſe aux royaumes eſtrãgers maugré tous ennemis; c'eſt à dire en deſpit des Rois & de tous leurs ſujets de ces royaumes-là qui n'y voudront conſentir? Et pour vous faire voir plus clairement que l'idolatrie fut chaſſée d'Iſrael du conſentement du peuple d'Iſrael, nous liſons aux Chroniques, qu'apres ce bel exploict fait par Ioſias, la Paſque fut celebrée en Ieruſalem, où aſſiſterent volontairement tout le peuple d'Iſrael, auſſi bien que celuy de Iuda: Car
2 Chr.35.v.18 voy-ci les propres paroles de la Bible de Geneue: *Or on n'auoit point celebré de Paſque ſemblable à icelle en Iſrael, depuis les iours de Samuel le Prophete: ni nul des Rois d'Iſrael n'auoit onques celebré telle Paſque comme fit Ioſias, auec les Sacrificateurs & les Leuites, & tout Iuda & Iſrael, qui s'y eſtoient trouuez auec les habitans de Ieruſalem.* En outre, non ſeulement nous ne trouuons ne aux liures des Rois ne aux Chroniques, que le Roy des Aſſyriens ou ſes Officiers du royaume d'Iſrael ayent contredit à Ioſias, ou ayent eu deſagreable l'abolition de l'idolatrie faite en Iſrael par Ioſias; mais auſſi nous y voyons, qu'il y auoit grande amitié & intelligence entre Ioſias & le Roy des Aſſyriens: tellement que Ioſias perdit la vie pour s'eſtre oppoſé, contre la volonté de Dieu, à Neco Roy d'Egypte qui eſtoit monté pour faire la guerre au Roy des Aſſyriens? *Apres tout cela*, (dit l'Hiſtoire Saincte ſelon la verſion de Geneue) v.20. *& apres que Ioſias eut redreſſé le temple, Neco Roy d'Egypte monta pour guerroyer en Caikemis ſur Euphrates: & Ioſias s'en alla pour le rencontrer. Mais Neco enuoya vers luy des meſſagers pour luy dire qu'y a-il entre moy & toy, Roy de Iuda? Quant à toy ce n'eſt pas contre toy que i'en ay auiourd'huy, mais contre vne maiſon qui me fait la guerre* (à ſçauoir cõtre les Aſſyriens dit l'annotation de Geneue) *& Dieu m'a dit que ie me haſtaſſe ſoudain. Deporte toy donc de venir contre Dieu (lequel eſt auec moy) afin qu'il ne te deface. Mais Ioſias ne voulut point retourner arriere de luy: ains ſe deſguiſa pour combattre contre luy, & n'eſcouta point les paroles de Neco procedantes de la bouche de Dieu. Il vint donc pour combattre en la campagne de Meguiddo. Et les archers tirerent contre le Roy Ioſias. Et le Roy dit à ſes ſeruiteurs, Oſtez-moy d'ici: car on m'a bien fort bleſſé. Et ſes ſeruiteurs l'oſterent du chariot, & le mirent ſur vn ſecond chariot qu'il auoit, & le menerent en Ieruſalem, où il mourut, & fut enſeueli.* Par ainſi, qui

ne voit, que ceſt exemple de Ioſias ne peut nullement ſeruir à l'aduerſaire pour preuue de ſa deteſtable doctrine?

Quant à ce qu'il adjouſte diſant: *Et à bon droit, car quand il eſt queſtion de la gloire de Dieu & du regne de Chriſt, il n'y a bornes ni limites qui doiuent arreſter le zele des Princes Chreſtiens*, il met pour confirmation ce qui eſt en la queſtion. Car nous luy niõs, qu'il n'y doiue auoir bornes & limites, qui peuuent de droit arreſter le zele des Princes Chreſtiens, encores qu'il ſoit queſtion de la gloire de Dieu & du regne de Chriſt: Nous luy auõs monſtré, que Dieu a mis vn ordre en la nature, en ſon Egliſe, & en toutes choſes, lequel ne peut eſtre renuerſé, pour quelque cauſe que ce ſoit, ſans ſpecial & particulier mandement de Dieu, qui eſt l'autheur d'iceluy. Et pour ceſte cauſe, l'Archeueſque a eſté eſtabli pour ſuppléer la negligence des Eueſques; le Primat a eſté ordonné pour ſubuenir aux defauts des Metropolitains & Archeueſques; le Pape ſucceſſeur de Sainct Pierre a eſté inſtitué de Ieſus-Chriſt, pour reparer les fautes des Primats & de tout le corps de l'Egliſe: Et vouloir donner licence à vn Eueſque d'entreprendre dans les bornes d'vn autre Eueſque, pour ſuppleer la nonchalance d'iceluy, d'autant qu'il ſ'agit de la gloire de Dieu & du regne de Chriſt, & aux Princes de ſe couler dans les Eſtats de leurs voiſins pour y amplifier l'Egliſe ou l'a y faire germer; c'eſt ruiner tout ordre ordonné de Dieu, & mettre tout en extreme combuſtion, de laquelle le Diable eſt autheur. Le zele n'eſt point zele, s'il n'eſt bien ordonné, ains c'eſt vne temerité, vne entrepriſe, vn attẽtat; Car ſur ce que l'Apoſtre dit, que *le zele des Iuifs n'eſtoit point ſelon la ſcience*, Theodore de Beze en ſes Annotations dit, *c'eſt à dire qui tend à la gloire du vray Dieu, mais non pas par voye droite, de ſorte qu'il n'y a pas du vice en la fin, ains aux moyens.*

Rom. 10. v. 2. Æmulationẽ quidem Dei habent, ſed nõ ſecundũ ſciẽtiam.

Beza annot. in illum text. Id eſt qui adveri Dei gloriam feratur, ſed non recta via, vt non tã in fine ipſo quàm in mediis inſit vitiũ.

Pour le regard de ce que noſtre Caluiniſte adjouſte, que *ſi l'aduerſaire eſt puiſſant & a de grands moyens, ceux qui craignent vrayement le Seigneur doiuent à l'exemple des ſurnommez apprendre à ne craindre perſonne*, Nous luy auons monſtré, que s'ils ſuiuent l'exemple des ſurnommez, ils ne ſuiuront point ſa doctrine: attendu qu'elle n'eſt nullement conforme à l'exemple d'Ezechias, ni de Ioſias ſurnommez: ains autant diſſemblable, qu'il y a à dire du noir au blanc. Ezechias & Ioſias n'eurent point d'ad-

uerſaire, ni puiſſant, ni foible, en ce qu'ils firent, ainſi que nous auons veu: & partant ils n'auoient point occaſion de craindre perſonne. Si les Princes Chreſtiens imitent ces bons Rois, ils n'entreprendront rien, où ils puiſſent auoir des aduerſaires, en ce qui touche l'amplification de la religion, ou l'eſtabliſſement d'icelle. Et par ainſi ils rejetteront la meſchante doctrine de l'aduerſaire, qui veut que les Princes Chreſtiens entreprennēt, maugré tous ennemis, d'amplifier, agrandir & faire apparoir l'Egliſe en tous lieux & en tous royaumes.

En la meſme page 249. & de ſuite.

AVſſi pluſieurs Princes Chreſtiens ont enſuiui tels exemples depuis le temps que l'Egliſe confinée en Paleſtine fut eſpandue par tout le monde. Conſtantin & Licinius gouuernoient l'Empire enſemble, l'vn en Orient l'autre en Occident. Ils eſtoient aſſociez ayant pareille puiſſance l'vn que l'autre. On dit communement qu'il n'y a point de commandement de pair à pair: ce nonobſtant Conſtantin aſſaillit en guerre ouuerte Licinius, lequel banniſſoit, tourmentoit & ſaccageoit les Chreſtiens, & pluſieurs de la nobleſſe entre autres, ſous pretexte de Religion. En ceſte guerre Conſtantin contraint ſon aduerſaire de donner aux Chreſtiens exercice libre de leur Religion: & pource qu'il rompoit ſa foy, & retournoit à ſes precedentes cruautez, Conſtantin le fit attraper & mourir en la ville de Theſſalonique. Les Theologiens d'alors celebrent ſi hautement la pieté de ce Conſtantin, qu'aucuns ont eſtimé que ce qui eſt contenu en Iſaye, euſt eſté expreſſement dit de ceſt Empereur, aſauoir que les Rois ſeroient paſteurs & nourriſſiers de l'Egliſe.

IL eſt vray, que *pluſieurs Princes Chreſtiens ont enſuiui* en quelque ſorte *tels exemples depuis le tēps que l'Egliſe confinée en Paleſtine fut eſpandue*

eſpandue par tout le monde: Mais en les enſuiuant ils n'ont rien fait de ce que noſtre Caluiniſte pretend prouuer. Et pour le regard de Conſtantin & de Licinius, Euſebe, qui floriſſoit du temps de Licinius & de Conſtantin, raporte[a] vn Edict, qui fut fait par ces deux Empereurs en la ville de Milan, ainſi que le meſme Edict teſmoigne, par lequel ils octroyerent plein pouuoir, libre option & chois à vn chaſcun, tant aux Chreſtiens qu'à tous autres, de ſuiure telle religion, qu'ils voudroyent: auec defenſes expreſſes à toutes ſortes de gens de ne denier à perſonne la liberté d'imiter & embraſſer la religion & la loy des Chreſtiens, ains qu'vn chacun eut faculté de faire profeſſion de telle religion, qu'en ſa conſcience luy ſembleroit meilleure. Et tous ceux qui ſont verſez en l'hiſtoire m'accorderont, que depuis l'ouuerture de la premiere guerre entre Licinius & Conſtantin, Licinius ne mit jamais le pied dans Milan: Bref jamais noſtre heretique ni ſes ſectateurs ne prouueront par hiſtoriens anciens, que Licinius ſoit venu à Milan depuis la premiere guerre contre Conſtantin. Mais Zoſime[b] hiſtorien Payẽ tres-aſpre ennemi des Chreſtiens, qui viuoit du temps de Licinius, recite, que incontinent apres que Conſtantin eut defait Maxentius, il vint aux Gaules & paſſant à Milan Licinius l'y vint trouuer, pour eſpouſer Conſtance ſœur d'iceluy Conſtantin, laquelle Conſtantin luy auoit auparauant promiſe, lors qu'il vouloit l'atirer à la guerre contre Maxentius leur ennemi. Et nous trouuons que cela fut fait en l'an huictieſme de l'Empire de Conſtantin, qui eſt l'an de grace trois cens treize: & la premiere guerre entre Licinius & Cõſtantin fut declairée l'an onzieſme de Cõſtantin, qui eſtoit l'an de grace trois cens ſeze. Et Iean Preſtre de Nicomedie, qui viuoit auſſi du temps de Licinius, & qui a veu toutes les cruautez barbares d'iceluy, &

a *Euſeb. lib. 10. c. 5.* Cum iam pridem, &c. *Et plus bas.* Quapropter cum ego Conſtantinus Auguſtus, & ego Licinius Auguſtus, proſpero itinere Mediolanum peruenissemus, & omnia quæ ad vtilitatem & commodum Reipublicæ pertinebant, accurate diſquireremus: iſta inter cætera, quæ plebi vniuerſæ perutilia videbantur, maximè omnium decernenda exiſtimauimus quibus reuerentia & diuinus cultus cõtineretur: hoc eſt, vt tũ Chriſtianis tũ alijs omnibus liberam *optionẽ* omnino daremus eam religionẽ ſequendi, quàm ipſi in animo inducerent: quò quæcumque ſit Diuinitatis & cœleſtis numinis potentia nobis, ac vniuerſis qui ſub noſtra ditione vitam degunt, clemens & propitia eſſe poſſet. Illã igitur voluntatem ac ſententiam recta ratione ac conſilio decidimus, vt nemini prorſus libertas negetur, Chriſtianorum obſeruantiam & cultum imitandi, amplexandique & cuique detur copia ſuam mentem ei religioni addicendi, quam ipſe ſibi maximè conuenire cenſuerit, &c.

b *Zoſimus lib. 2.* Hoc euentu rerum Conſtantinus de paucis quibuſdam Maxentio familiariſſimis pœnas exegit, Prætorianis militibus è medio ſublatis, & caſtellis dirutis, in quibus eſſe conſueuerant (erant hæc dicta caſtra prætoria.) Deniq; conſtitutis vrbanis rebus, ad Celtas & Gallos profectus eſt Licinio Mediolanum accerſito, ſororem Conſtantiam in matrimonium tradidit, quam antea ſe daturum ei promiſerat, cum eum ſibi ſocium contra Maxentium hoſtem adiungere vellet. Eo peracto, Conſtantinus ad celtas diſcedebat, &c.

les a redigées par escrit, dit que Licinius, estant venu de Milan à Nicomedie auec sa femme Constance, laissa quelque temps les Chrestiens en paix conformement à ce qu'il auoit promis par l'Edict: ainsi qu'on peut voir dans Metaphraste au 26. jour d'Auril. Dont il s'ensuit, que Licinius auant la premiere guerre contre Constantin s'estoit obligé à Milan par Edict enuers Constantin, de permettre aux Chrestiens libre exercice de leur Religion, comme aussi Constantin auoit promis, par le mesme Edict, liberté de conscience aux Payens & Idolatres. Et par consequent nostre heretique demeure conuaincu de mensonge, quand il dit, *Constantin assaillit en guerre ouuerte Licinius, lequel banissoit, tourmentoit & saccageoit les Chrestiens, & plusieurs de la noblesse entre autres, souz pretexte de Religion: En ceste guerre Constantin contrain son aduersaire de donner aux Chrestiens exercice libre de leur Religion : & pour ce qu'il rompoit sa foy, & retournoit à ces precedentes cruautez, Constantin le fit atraper & mourir en la ville de Thessalonique* : Car si Licinius estant à Milan trois ans auparauãt la premiere guerre donna par Edict solemnel aux Chrestiens exercice libre de leur religion, comme tesmoigne Eusebe & Iean Prestre de Nicomedie ainsi que nous auons veu, ce ne fut pas par apres en la guerre qu'il fut contraint par Constantin de donner aux Chrestiens l'exercice libre de leur Religion: il pouuoit seulement estre contraint d'obseruer sa promesse. Il y a bien à dire, entre contraindre vn hõme à s'obliger par promesse solẽnelle, & à le cõtraindre à l'obseruation de ce qu'il a promis solemnellement: & attendu que il est vray, ce que l'aduersaire reconoit, & qu'on dit communement, que de pair à pair n'y a point de cõmandement ni de contrainte, les promesses & obligations doiuent estre libres franches & volontaires: autrement selon le droict elles sont nulles : mais apres qu'elles sont faictes, l'obseruation en est neceſſaire: Et celuy qui par apres regimbe & se mõstre refractaire, peut estre cõtraint à l'obseruation de ce qu'il a promis, selon la loy de nature, & le droit des gens. A ceste occasion tout Prince souuerain peut justemẽt forcer par la pointe de l'espée tout autre Prince, à l'accõplissement de ce qu'il luy a promis & accordé. Et pourtãt Cõstantin auoit tres-grãd subject de cõtraindre Licinius à l'executiõ de ce qu'il luy auoit promis par acte si publique & si celebre. Et ce

d'autãt plus qu'eſtans à Milan ils auoiẽt, ainſi que porte l'Edict, ſoigneuſemẽt cõſulté, deliberé, reſolu & accordé toutes les choſes qui appartenoiẽt à l'vtilité & cõmodité de la Republique, entre leſquelles & vne des principales eſtoit celle-là qu'ils auoiẽt accordé aux Chreſtiens libre exercice de leur religion. Neantmoins Conſtantin ne commença point la guerre contre Licinius: car Euſebe racontant les cauſes de la guerre de Conſtantin contre Licinius dit, [a] que Licinius ayant oublié la loy d'amitié, de confederation, de l'alliance & affinité, des pactes & conuentions, eſmeut vne guerre cruelle & malheureuſe contre ſon patron & bien faicteur; apres l'auoir abuſé pluſieurs fois & circonuenu par dol, fraude & diſſimulation, & ſous le maſque d'amitié luy auoir preparé d'embuſches, leſquelles Dieu deſcouurit à ſon ſeruiteur Conſtantin; en fin ſe voyant deſcouuert luy declaira ouuertement la guerre. Et Iean Preſtre de Nicomedie qui a eſcrit, ainſi que nous auons dit, les actes perfides de Licinius, tels qu'il les auoit veus de ſes yeux, recite [b] que lors que Licinius eſpouſa à Milan la ſœur de Conſtantin, non ſeule-

a *Euſeb. in vita Conſtantini l. 1. c. 41. 42.* Itaq; nec legum amicitiæ nec fœderum, nec cognationis, nec pactionũ memoriã omnino animo tenẽs bellum crudele & peſtiferum contra patronum ſuũ mouet. Nam ſicut Conſtantinus vt pote Princeps humaniſſimus, veræ beneuolentiæ erga ipſum oſtendit indicia; maiorum cognationis, regij ſanguinis antiquitus ducti conſortem fieri voluit, ſororem ei collocauit in matrimonium, liberam deniq; totius Imperij perfruendi poteſtatem tamquam cognato & collegæ regni tribuit: ſic ille contraria animo ſtatuens, contra meliorem præſtantiorémque hominem machinas comparauit, alióſque aliàs excogitauit inſidiarum modos, quo patroni ſui benefacta malefactis compenſaret. Ac primùm amicitiam callidè & veteratoriè ſimulans, dolo & fraude egit omnia; & propterea quæ temerè admittebat, clam fore ſperauit. Cæterum eius inſidias ex occulto ſtructas Deus famulo ſuo patefecit. Iſte igitur ſimul ac fuit in primis illis conatibus manifeſtò prehenſus, ad ſecundas fraudes ſe contulit; cæpítque interdum beneuolentiam & neceſſitudinem prætexere, nonnumquam fœderibus & jurejurando fidem facere; tum quaſi de repente decreta antiquare, iterum ex mendacij ſimulationibus turpi ignominiæ labe notatus, tandem bellum palàm indicere, ac mentis adeò temeritate & inſolentia incitatus, de cætero ipſi Deo, quem Conſtantinum Imperatorem auguſtè venerari cognouit, ſe opponere, &c.

b *Ioannes presbyter Nicomediæ apud Metaphr. die 26. April.* Cum feliciter quod cupiebat, ei proceſſiſſet: quæque ſperabantur, in eius poteſtatem veniſſent: oſtendit non longè poſtea, qualem nam animum haberet, & cujuſmodi revera eſſet, quòd videlicet per ſimulationem & ſub quadam ſimulatæ fidei ſpecie atque tegumento cum maximo illo Imperatore Conſtantino verſatus fuerat; quo tempore Conſtantini res geſtas conſiderans, animum ſuum occultabat. Tunc igitur cum totus ſceleſtus eſſet & nefarius, totúſq; ad Diaboli volũtatem ſe accommodaſſet: ſolius ac veri omniúmq; Creatoris Dei confeſſionem reprobauit, idq; poſt juſiurandũ illud, quod Dei amantiſſimo Imperatori Conſtantino ſæpius expoſuit; nullo vmquam tempore ſe à Chriſtianorum fide defecturum, ſed illius ſe fore propugnatorem. Quæ ſua promiſſa pro nihilo faciens Græcorum cultui diligenter ſe ipſe totum tradidit, ardenti zelo in rebus illius execrabilibus permanẽs, & vbique idolis ipſis ſacrificia offerens. Qui & violenter Senatorias mulieres abripiens, in conſpectu hominũ turpe ac intemperatum facinus committebat, non matribus neq; filiabus parcens, quo minùs intemperanter cum illis coiret. Ad hæc per omnes gentes infinitas calamitates meditari non deſiſtebat. Hæc cùm magni Conſtantini germana ſoror videret atq; audiret, eáq; ferre non poſſet: litteras ad pium virum & Dei amicum Conſtantinum clàm miſit quibus ſignificabat quæ Licinius facere auſus fuerat. Ille enim ſuperſtitioſæ hominum culturæ ſtudioſus, & ipſi Deo inuiſus Licinius omnes Chriſtianos homines è domo ſua procul fugauit: qua re apertè ſe Chriſti diuino patrocinio nudum ac deſtitutum oſtendit, &c.

ment il promit libre exercice de religion aux Chreſtiens: mais auſſi faiſoit ſemblant d'embraſſer la religion Chreſtienne & la fauoriſer auec affection: mais apres auoir obtenu du pieux & inuincible Conſtantin tout ce qu'il deſiroit, il monſtra tantoſt quel il eſtoit, quelle ame & quelle intention il auoit. En ſomme il fit voir clairement, que quand il eſtoit auec ce grand Conſtantin il auoit vſé d'hypocriſie & diſſimulation, & auoit couuert ſa meſchante volonté, ſous eſpece & couuerture de la foy. Tellement qu'il ſe monſtra par apres du tout deteſtable & abominable, faccommoda entierement à la volonté du Diable & reprouua la ſeule confeſſion & profeſſion du vray Dieu createur de toutes choſes: Et ce apres le ſerment qu'il auoit fait par pluſieurs fois à Conſtantin de ne faire jamais banque-route à la religion Chreſtienne, ains d'en eſtre le protecteur; deſquelles ſiennes promeſſes il ne fit cas: mais s'adonna à toutes ſortes d'idolatrie, & à toutes eſpeces de vilenie & d'ordure, qu'on pourroit excogiter, juſques à forcer & violer les femmes des Senateurs publiquement en la face des maris, & deuant tout le monde, ſans eſpargner les filles apres auoir abuſé de leurs meres. Ce que voyant ſa religieuſe femme, ſœur de Conſtantin, en ayant horreur & ne le pouuant ſupporter, l'eſcriuit ſecrettement à ſon frere Conſtantin, comme ayant eſté trompée par ceſt homme perfide & deſloyal ſi jamais il en fut. Meſmes Euſebe raconte,[a] que ceſt homme deſeſperé taſcha d'exterminer tous les Eueſques, non tant à cauſe de la religion, que en haine de Conſtantin, duquel il les croyoit eſtre amis: ce que tournoit à Conſtantin en plus grand outrage, & luy donnoit juſte occaſion de denoncer la guerre. Ce nonobſtant Licinius fut le premier qui declaira la guerre, ainſi qu'Euſebe teſmoigne.

Pour le regard de la ſeconde guerre, d'entre Conſtantin & Licinius, le meſme Euſebe rapporte,[b] qu'apres que Licinius fut mis en route par Conſtantin il fit ſemblant de vouloir appointer auec Conſtantin à quoy Conſtantin acquieſça volontiers & dreſſa certains articles de paix vtiles & conuenables pour la vie d'vn chacun: leſquels Licinius fit ſemblant d'auoir fort agreables & les ratifia auec ſerment: neantmoins à cachetes & ſous main il commença à aſſembler nouuelles forces, radreſſer vne armée & ſe preparer à nouuelle guerre & à nou-

a *Euſeb. in vita Conſtantini l. 1. c. 49.* Adextremum namq; furor eius cæpit in Eccleſias inſultare, graſſaríq; in Epiſcopos, quos ſibi maximè aduerſari, quin etiã quos cum pietati deditos, tum Imperatori magno ac religioſo caros exiſtimaret, eos inimicorũ loco habere. Quocirca à ſanitate & mente penitus deturbatus, animi impetum in nos incitauit.

b *Euſeb. in vita Conſtantini l. 2. c. 15. 16. 17. 18.* Poſtquam igitur Licinius qui paulò ante ſe fugæ mãdauerat, rurſũ amicitiæ fœdera jungere ſibi eſſe in op-

ueau combat, faisant ligue & association auec les Barbares, courant deçà & delà, pour cercher de nouueaux Dieux, comme ayant esté trompé par les premiers, ausquels il auoit mis son esperance: n'estant plus memoratif des paroles que n'agueres il auoit proferé auant la premiere guerre, que s'il estoit deceu par ses oracles & par ses Dieux, il reconoistroit le Dieu de Constantin pour son Dieu & son protecteur; ains il mit peine de trouuer nouueaux Dieux & en plus grand nombre dont tout le monde se moquoit. Puis reconoissant combien grande & incomparable estoit la force du trophée de la salutaire passion de Christ, c'est à dire, de la croix, de laquelle l'armée de Constantin estant munie auoit accoustumé d'estre victorieuse, admoneста ses soldats de ne marcher pas droit à la banniere de la croix, & qu'ils se donnassent garde de ne jetter leur veuë sur icelle fortuitement ou par mesgarde: affermant qu'elle auoit beaucoup de vertu & qu'elle luy estoit merueilleusement contraire & ennemie, & pourtant deuoit-on decliner & esquiuer le combat de ce coſté là. Et ces choses ainsi par luy dispoſées, il marcha au combat contre celuy, qui par sa debonnaireté auoit differé de l'exterminer & de le faire mourir. Adonc tout ainsi que les soldats de Licinius se confians en la multitude des Dieux & au grand nombre des troupes de guerre, oppoſoient

tatis, simulatione præ se tulit: hic noſter præſcriptis illi pactionum formulis ad vitam cuiuſq; accõmodatis vtilibúſq; fœdera cum eo ferire non dedignatus eſt. Quib. quidem pactionibus quã quam tyrannus, quem ſupra memorauimus, lubens obſecundare prætexuit, fide jurejurãdo confirmata; tamen ex occulto armatorũ hominum manum iterum cogere, & de integro bellũ pugnámq; renouare, barbaros homines ad ſocietatem

adſciſcere, deóſque alios (vtpote à prioribus in fraudem inductus) circumcirca quęſitum curſitare cæpit: & eorum verborum quæ non ita pridem de Dijs habuerat, nullam omnino tenuit animo memoriam; neq; Deum Conſtantini propugnatorem cognoſcere voluit, ſed plures & recentiores Deos cum irriſione omnium conquirere laborauit. Poſteà cum re vera intelligeret, quanta, quàm Diuina, quámque inexplicabilis eſſet in ſalutari Chriſti paſſionis trophæo vis (qua quidem roboratus Conſtantini exercitus in bello ſuperior eſſe conſueuerat) milites circum ſe hortatus eſt, ne huic ex aduerſo irent, cauerétque ne fortuitò aut per imprudentiam in illud oculos conjicerent. Nam & virtute valere plurimum, & ſibi aduerſarium infeſtúmque eſſe affirmauit, & propterea debere declinare eam, quæ contrà idem inſtituitur, dimicationem. In rebus ſic conſtitutis, cum eo qui propter clementiam ipſum expugnare tardauerat, & mortem eius diſtulerat, prælio contendere aggreditur. Itaque vt huius milites multitudine deorum & ingenti copiarum militarium numero confiſi ſimulacra hominum extinctorum, quos pro dijs colebant, hoſtibus velut propugnacula obijcerent, ſicque manu confligere cæperunt: Ita Conſtantinus lorica pietatis obſeptus, ſalutare crucis & vitale ſignum tamquam quoddam terriculamentum aduerſariorum, & munimentum ad mala propulſanda firmiſſimum, hoſtium multitudini oppoſuit. Attamen principiò à bello ad tempus abſtinuit; & miſericordia commotus, neutiquam prior inijt prælium, ne amicitiæ fœdera, quæ pactus erat, violaret. Verum vbi aduerſarios conſtanter in inſtituto perſtare, iámque gladiorum aciem experiri cernebat, ægrè ſanè & grauiter ferens ſublato clamore, omnes hoſtium copias momento temporis pedem referre coegit, ſimúlque contra inimicos & dæmones victoriam reportauit. Deinde impium tyrannum vnà cum ſuis belli iure condemnatum debito addixit ſupplicio.

à leurs ennemis comme des bouleuars les ſtatuës des hommes morts, qu'ils reueroient pour Dieux: Ainſi Conſtantin armé de pieté oppoſa à la multitude des ennemis le ſigne ſalutaire & vital de la Croix, comme la terreur & eſpouuentail des aduerſaires & comme vn rempart tres-aſſeuré pour repouſſer tous leurs efforts. Neantmoins au commencemeut il *fabſtint* d'aſſaillir ſon ennemi, & eſmeu de compaſſion, *ne voulut jamais* entrer au combat le premier; afin de ne violer les pactes & conuentions de paix par luy ſignez. Mais à la parfin voyant les ennemis perſeuerer en leur deſſein & commencer à joüer des couſteaux, certes à ſon grand regret & auec deſplaiſir le cry éleué, il tourna en fuite toutes les troupes des ennemis en vn moment de temps, & raporta la victoire contre les ennemis enſemble contre les Diables. Puis il condamna le tyran auec les ſiens par droit de guerre au ſupplice qui luy eſtoit deu. Voila ce que dit Euſebe.

Partant ſi nous voulons adjouſter foy à ces deux Hiſtoriens, qui ont redigé par eſcrit, à ce qu'ils diſent, ce qu'ils ont veu de leurs yeux, ou ouy de leurs oreilles, oui apprins de ceux qui l'auoient veu ou ouy, nous trouuons qu'auparauant toute diſpute ſuruenuë entre Licinius & Conſtantin, Licinius auoit promis librement & franchement & ſans aucune contrainte non ſeulement libre exercice aux Chreſtiens de leur religion, mais auſſi eſpouſant Conſtance ſœur de Conſtantin auoit fait ſemblant d'embraſſer la religion Chriſtienne & en eſtre protecteur: & en outre auoit promis toute ſorte d'amitié à Conſtantin: Et que toſt apres il viola ſa foy en tout & par tout, teſmoigna toute eſpece de haine contre Conſtantin, & inuenta tous les moyens qu'il peut pour ruiner la religion Chreſtienne, & pour deſtruire Conſtantin & tous ceux qu'il croyoit luy eſtre amis: Et que Conſtantin pourtant ne commẽça jamais la guerre, ni la premiere, ni les autres, encores qu'il eut tant de juſtes occaſions de la commencer. Et par ainſi il ſe voit plus clairement le menſonge de noſtre heretique, diſant, que *Conſtantin aſſaillit en guerre ouuerte Licinius*, & *qu'en ceſte guerre Conſtantin contraignit ſon aduerſaire de donner aux Chreſtiens exercice libre de leur religion.*

Que ſi nous voulons nous arreſter à ce qu'en ont eſcrit les

Historiens Payens & Ethniques, qui ont decoché par vne extreme rage toutes les calomnies qu'ils ont peu contre ce grand Empereur Constantin, en haine de la religion Chrestienne, & ont excusé Licinius autant qu'il leur a esté possible; nous trouuerons, que Constantin a esté cause de la guerre, non pas pour deliurer les Chrestiens de la persecution de Licinius, ou pour le contraindre à donner aux Chrestiens exercice libre de leur religion, ainsi que dit nostre heretique, mais *les differens sont suruenus entre eux*, dit Zozime, [a] *non pas que Licinius en ait donné la cause, mais pourautant que Constantin selon sa coustume, sembloit obseruer auec peu d'integrité de foy les pactes & cõuentions qui estoiẽt entre eux, & auoit voulu suborner quelques prouinces appartenantes à l'Empire de Licinius. Par ainsi les inimitiez venans à se descouurir tous deux se preparoient à la guerre & amassoient leurs troupes & leurs forces pour en venir aux mains. Licinius assembloit les siennes à Cybale, &c.* Aurelius Victor, autre Historien Payen, n'accuse point Constantin, ni Licinius: mais dit seulement, [b] *Que comme difficilement les Empires entretiennent la paix, certain different nasquit entre Licinius & Constantin:* Et sans dire autre chose touchant la cause de ce different il recite incontinent les batailles. Eutrope autre Historien qui monstre auoir esté Chrestien rejette pourtant la cause de ceste guerre sur l'ãbition de Constantin disant: [c] *Constantin homme d'vn cœur haut & taschant d'effectuer toutes les choses qu'il auoit desseigné affectant la principauté de toute la terre fit la guerre à Licinius: combien qu'il eut contracté amitié & alliance auec luy: car Constance sœur d'iceluy estoit mariée à Licinius:* & par apres il vient à descrire les combats. Partant si nous voulons faire plus de cas du tesmoignage de ces autheurs que de celuy d'Eusebe & de Iean Prestre de Nicomedie, il nous faut aduoüer que Constantin violant sa foy fut autheur de la guerre, non pour forcer Licinius à donner aux Chrestiens exercice libre de leur reli-

a *Zozim. lib. 2.* Exorta sunt inter eos dissidia, non quòd Licinius causam præbuisset, sed quòd more suo Cõstãtinus pacta consueta parũ integra fide seruasse visus esset, ac nationes quasdam ad Imperium Licinij pertinentes auerte re voluisset. Itaq; prorumpentibus in apertum inimicitijs, ambo copias suas ad dimicandum cogebant. Licinius ad Cybalim colligebat suos, &c.

b *Aurel. Victor in Const.* Verũ enim verò, vt imperia difficile concordiã custodiũt, dissidiũ inter Licinium Constantinúmq; exoritur: primúmque apud Cybalas, iuxta paludem Hiulcam nomine, Constantino nocte castra Licinij irrumpente, Licinius fugam petijt, &c.

c *Eutropius in Constan.* Constantinus vir ingens, & omnia efficere nitens quæ animo præparasset: simul principatum totius orbis affectans, Licinio bellum intulit: quamuis necessitudo illi & affinitas cum eo esset: nam soror eius Constantia nupta Licinio erat: ac primò eum in Pannonia, secundò ingenti apparatu bellum apud Cibalias instruente, repentinus oppressit, omniq; Dardania, Mœsia, Macedonia potitus, numerosas prouincias occupauit.

ligion, ains pour empieter l'Empire de Licinius: Et par ce moyẽ noſtre heretique demeure encores chargé d'impoſture. Que ſi nous recerchons auec quels pactes & conuentions la paix fut renouëe entre Licinius & Conſtantin, apres les premieres guerres, Euſebe n'en ſpecifie rien, ainſi que nous auons veu: Zoſime dit [a] que *le lendemain de la ſeconde iournée ayans fait trefues tous deux trouuerent bon de renouueller entre eux vne ſocieté & alliance mutuelle: En telle ſorte que Conſtantin commanderoit aux Illyriens & à toutes les autres nations qui eſtoient au delà, & que Licinius auroit la Thrace, l'Orient & les prouinces au delà: Et que Valens, auquel Licinius auoit donné le nom de Ceſar, ſeroit mis à mort, pourautant qu'on le croyoit autheur des maux qui eſtoient ſuruenus. Cela fait, & ayant iuré d'vne part & d'autre d'obſeruer ſainctement ces conditions: afin de s'aſtraindre plus eſtroittement à l'obſeruation des pactions accordées, Conſtantin donna le nom de Ceſar à Criſpus nay d'vne concubine appellée Mineruine, & à Conſtantin recentement nay en la ville d'Arles: & auec ceux-là Licinian auſſi fils de Licinius, qui auoit atteint l'an vingtieſme de ſon âge, fut deſigné Ceſar, & telle fin eut la ſeconde guerre.* Aurelius Victor ne fait point mention de ceſte paix. Eutrope n'exprime non plus les articles de ceſte paix; dit [b] ſeulement, qu'apres la journée de Cybales, il y eut entre eux diuerſes guerres & paix rompuë, ſans en rien exprimer. Tellement que nous ne trouuons point, que par les articles de paix Conſtantin ait fait obliger Licinius, à donner aux chreſtiens exercice libre de leur religion, n'y qu'il ait faite mention des chreſtiens en aucune maniere: Dont il apparoit plus manifeſtement & en toutes ſortes l'impoſture de noſtre Miniſtre.

En la

a *Zoſim. l. 2.* Poſtridie pactis inducijs, viſum eſt inter ambos eſſe debere ſocietatẽ & fœdus mutuum, ita quidem vt Conſtãtinus imperaret Illyrijs & nationibus cæteris, quotquot vlterius eſſent porrectæ; Licinius Thraciã & Orientem & vlteriores prouincias haberet: Valẽs appellatus à Licinio Cæſar, quòd (vt equidem arbitror) perhiberetur auctor eorum malorum, quæ acciderant, è medio tolleretur. Quo facto, & ſacramẽtis vltro citró que præſtitis conditiones has ſanctè vtrinq; ſeruandas: vt arctiori ſe fide ad ſtandum pactis conuentis aſtringerent, Conſtantinus Chriſpum natum è concubina, cui Mineruinæ nomen, qui iam adoleuerat, & Conſtantinum in Arelatenſi oppido antè non multos dies in lucem editum, Cæſares dixit; & cum ijs Licinianus quoque Licinij filius, qui iam ætatis annum vigeſimum ingreſſus erat, Cęſar deſignatus fuit, atq; hunc finem bellum ſecundum habuit.

b *Eutropius ibidem.* Varia deinceps inter eos bella & pax reconciliata, ruptáque eſt. Poſtremò Licinius nauali & terreſtri prælio victus, apud Nicomediam ſe dedidit: & contra religionem ſacramenti Theſſalonicæ priuatus occiſus eſt.

En la page 250. & de ſuite.

APres la mort d'iceluy, l'Empire Romain fut diuiſé entre ſes enfans egalement, ſans que l'vn fut auantagé plus que l'autre. Conſtans fauoriſoit aux Chreſtiens, Conſtantius qui eſtoit l'aiſné, ſoutenoit les Arians, & chaſſa hors d'Alexandrie le docte Athanaſe, grand aduerſaire des Arians. Certainement ſi iamais il y a eu deu auoir quelque conſideration en matiere de confins, c'eſt entre freres Et neantmoins Conſtans menace de courir ſus à ſon frere s'il ne reſtablit Athanaſe, & luy euſt eſmeu vne guerre, s'il euſt gueres delayé. S'il en eſt veneu iuſques là pour le reſtabliſſement d'vn Eueſque: cela ſeroit-il pas plus raiſonnable, ſi vne partie du peuple eſtoit tyranniſée, qu'elle demandaſt ſecours & exercice de ſa religion ſous l'authorité des Magiſtrats & gouuerneurs?

THeodoret dit, [a] que *Athanaſe venant vers Conſtans (car Conſtantin le plus vieil des fils de Conſtantin auoit eſté tué en guerre) commença à ſe plaindre des embuſches de la faction Arienne, lamenter la guerre excitee contre la foy Apoſtolique: & luy reduire en memoire tant ſon pere que le grand Concile de Nice, qu'il conuoqua: enſemble les decrets des peres auſquels il aſſiſta, & qu'il confirma par loy. Ayant repreſenté ces choſes auec larmes & pleurs à l'Empereur Conſtans, il l'eſmeut à imiter ſon pere. Car incontinent apres qu'il eut ouy ces choſes, il eſcriuit des lettres à ſon frere, par leſquelles il l'exhortoit à garder entiere & inuiolable l'heredité de la pieté de ſon pere: Attendu que leur pere auoit eſtabli l'Empire par la pieté, auoit exterminé les tyrans*

a *Theodoret. lib. 2. c. 5.*

Athanaſius verò ad Conſtantem accedens (Conſtãtinus enim filius Conſtãtini natu máximus in bello interẽptus erat) de factionis Arianæ inſidijs conqueri, bellum cõtra fidem Apoſtolicam excitatum lamentari: & tum patris, tum magni Concilij Nicæni, quod ille conuocauerat, eum in memoriam reducere cæpit: quin etiam decreta patrum, quibus ille vnà interfuerat, ab eo lege confirmata fuiſſe. Talia cum gemitu ac lachrymis apud Conſtantem Imperatorem elocutus eum ad patrem æmulandũ excitauit. Nam ſimul atq; iſta audiuit, literas ſcripſit ad fratrem, quibus eum hortabatur, vti hæreditatem pietatis paternæ integram inuiolatámque ſeruaret: illum enim Imperium pietate ſtabiliuiſſe, tyrannos qui Romanos oppreſſerant, profligaſſe; & barbaros vndique in ſuam poteſtatem redegiſſe. Quibus litteris perſuaſus Conſtantius, mandatum dedit, vt Epiſcopi tam Orientis quàm Occidentis, Sardicã quæ eſt in Illyria, vrbs Daciæ primaria, aduentarent: nam alijs multis morbis vexabatur Eccleſia ad quos curandos Concilium neceſſariò requirebatur.

qui fouloient la ville de Rome : & auoit de toutes parts reduit les barbares en sa puissance. Par lesquelles lettres Constantius estant persuadé donna mandement aux Euesques tant d'Orient que d'Occident, de s'assembler à Sardice, (appellée maintenant par les Turcs Triaditze) *qui est la principale ville de Dace en Illyrie : car l'Eglise estoit vexee de plusieurs autres maladies pour lesquelles guerir vn Concile estoit necessairement requis.* Par decret de ce Concile S. Athanase fut restabli en son siege, ensemble tous ses compagnons : & les Euesques Ariens, qui l'auoient accusé & calomnié, s'en estans fuis du Concile, comme coulpables furent condamnez & excommuniez. Suiuant le decret du Concile, l'Empereur Constans deputa deux Euesques, qui auoient assisté au Concile auec Salian Preteur vers son frere Constantius, pour l'execution des decrets du Concile : Voici ce qu'en dit le mesme Theodoret : [a] *Adonc Constans Empereur enuoya à son frere deux Euesques du nombre de ceux qui auoient esté assemblez à Sardice* (maintenant Triaditze) *lesquels il auoit choisi a cest effect auec lettres, ensemble Salian Preteur homme de tres-grande pieté & iustice. Lesquelles lettres ne contenoient pas seulement vne exhortation ou conseil, mais aussi de menaces dignes certes d'vn Empereur pieux. Car il escriuit en premier lieu, qu'il donnast audiance auec attention à ces deux Euesques & entendit les estranges meschancetez, commises par Estienne & ses complices. En apres qu'il restituat Athanase à son troupeau, attendu que la calomnie des accusateurs auoit esté manifestee auec l'inique sentence de ceux qui l'auoient condamné, ensemble la hayne extreme contre luy conceue. Finalement il adiousta ceci, Que s'il n'executoit ces cõditions & ce que l'equité requeroit, il iroit à Alexandrie, & restitueroit Athanase à ses brebis qui l'attendoient auec si grand desir, & en chasseroit la troupe de ses ennemis. Constantius donc ayãt receu ces lettres à Antioche, où il estoit pour lors, promit de faire ce que son compagnon de l'Empire & participant au soing commun de la Republique luy auoit fait entendre par ses lettres.*

[a] *Theodoret. lib. 2. c. 8. in fine.* Cõstans itaq; Imperator duos Episcopos, quos ex eorum numero, qui Sardicæ conuenerant, ad eam rem delegerat cum literis ad fratrem vnà cum Saliano Prætore, viro & pietatis & iustitiæ insignibus eximiè ornato, misit. Quæ literæ non exhortationẽ solùm & consilium, verùm etiam minas dignas sanè pio Imperatore complexæ sunt. Nam scripsit primùm, vt duobus illis Episcopis aures attentas præberet, & iniqua facinora à Stephano & alijs admissa diligenter cognosceret; deinde gregi suo restitueret Athanasium, quippe cum & calumnia accusatorum, & iniqua eorum, qui dudum de eo iudicauerunt, sententia, atque adeo acerbũ in eum odium perspicuè deprehensum esset. Postremò ista adiecit : Se, nisi his conditionibus obtemperaret, & quod æquitas postulat, exequeretur, Alexandriam profecturum : ouibus à quibus tantopere expectabatur, restituturum Athanasium, & hostium turbam inde exturbaturum. Constantius igitur, his literis Antiochiæ, vbi tum commorabatur, acceptis, pollicetur se facturum, quod socius Imperij & cõmunis de Republica curæ particeps ipsi per literas significarat.

Et voici ce que Socrates en dit : [a] *Incontinent apres* (c'eſt à dire apres la concluſion du Concile de Sardice) *l'Empereur qui dominoit aux parties de la terre qui regardent vers l'Occident, fait entendre à ſon frere Conſtantius, ce qu'auoit eſté fait au Concile de Sardice, & l'exhorte d'auoir ſoing de reſtablir Paul & Athanaſe en leurs ſieges. Mais Conſtantius dilayant de iour à autre d'effectuer ce dont ſon frere l'auoit requis, iceluy* (je di l'Empereur d'Occident) *donne l'option à ſon frere, ou de reſtablir Paul & Athanaſe en leurs ſieges & Egliſes, ou s'il n'en vouloit rien faire, d'encourir ſon inimitié & n'attendre autre choſe que la guerre.* Et puis Socrates recite mot à mot la teneur des lettres de Conſtans à Conſtantius, enſemble la reſolution que Conſtantius print auec le conſeil de pluſieurs Eueſques d'Orient, de reſtablir Athanaſe, pluſtoſt que d'entreprendre vne guerre ciuile: par apres il adjouſte [b] *Cependant Conſtans Empereur d'Occident enuoya Paul honorablement à Conſtantinople auec deux Eueſques accompagnez de ſes lettres & des lettres du Concile pour ſa plus grande aſſeurance; tandis qu'Athanaſe craignoit & heſitoit en ſon eſprit s'il deuoit aller vers Conſtantius, &c.* Or tout ainſi que noſtre Miniſtre dit, que *ſi iamais il y a eu deu auoir quelque conſideration en matiere de confins, c'eſt entre freres*; auſſi je di que ſi jamais il y a eu deu auoir quelque conſideration en matiere de prieres & requiſitions entre amis, il y en doit auoir entre freres. Partãt, ſi vn Prince a ſujet de ſe declairer ennemi d'vn autre Prince qui ſe diſoit ſon ami, pourautant qu'il luy a refuſé quelque choſe juſte & raiſonnable qu'il luy a demandé; vn frere a plus d'occaſion d'eſtre indigné contre ſon frere qui luy a refuſé contre la loy de frere, de parent & ami, vne choſe juſte d'ont il l'auoit prié: Car celuy, qui ſe dit ami, deçoit ſon ami, quand il luy refuſe vne choſe juſte: & toute tromperie merite punition. Conſtans donc ſe voyant deceu en l'amitié de ſon frere Conſtãtius, & au deuoir de frere; pource qu'il dilayoit de jour à autre vne choſe tres juſte, dont il l'auoit prié, ne pouuoit de moins faire

a *Socrates lib. 2. c. 18.* Statim verò Imperator qui partiũ ad Occidentem vergentiũ dominabatur ea quæ in Conſilio Sardicenſi facta erant, fratri ſuo Cõſtãtio ſignificat, hortatúrq; vt Paulum & Athanaſium ad proprias ſedes reſtituendo curet. Vetum vbi Conſtãtius fratris poſtulata de die in diẽ differebat; Ille (Impetatoré dico Occidentis) optionem fratri dat, vel Paulum & Athanaſium ad ſuas ipſorum ſedes & Eccleſias reſtituẽdi, vel, ſi hoc minus præſtaret, ipſum ſibi hoſtem reddendi nihílq; aliud quam bellum expectandi.

b *Socrates ibidem:* Interea temporis Conſtans Occidẽtis Imperator Paulum cum duobus Epiſcopis, cum literis ſuis, cumque etiam literis Concilij, quo tutior eſſet, honorificè Conſtantinopolim mittit. Cum Athanaſius adhuc extimeſceret, animóq; ad Conſtantium necne proficiſceretur, hæſitaret.

que de luy donner aduis du juſte reſſentiment, qu'il auoit de ſe voir ainſi meſpriſé, dont il luy donneroit ſujet de ſe repentir, s'il continuoit de faire ſi peu de cas de ſes juſtes prieres & requeſtes. D'ailleurs, vn frere fait tort à ſon frere, quād il fait tort à la memoire de leur pere & à leur maiſon, comme faiſoit Cōſtantius, ainſi que nous auons veu que Conſtans luy auoit repreſenté par ſes premieres lettres qu'il luy eſcriuoit touchant la conuocation du Concile à Sardice : Par conſequent Conſtans auoit plus d'occaſion d'eſtre aigri contre Conſtantius & de le diuertir du mauuais chemin qu'il tenoit : Et ſes raiſons n'euſſent point eu lieu, ſi Cōſtantius n'eut point eſté ſon frere, & n'eut fait profeſſion d'amitié auec luy. Dauantage il fagiſſoit des ordonnances & decrets prononcez par toute l'Egliſe vniuerſelle, aſſemblée à Sardice, qui en requeroit l'execution à tous les deux Empereurs. Et ce en conſequence du Concile de Nice, où le grand Conſtantin leur pere auoit aſſiſté & cōmandé l'obſeruation. Dont il ſe voit, que Conſtans n'ētreprint point de ſon authorité ni de ſon propre mouuement, de pourſuiure enuers ſon frere le reſtabliſſemēt des Patriarches d'Alexandrie & de Conſtantinople, chaſſez par la malice des Arriens : mais il l'entreprint à la priere & requiſition de toute l'Egliſe Catholique, & en executant la volonté & le commandement du grand Conſtantin ſon pere. Et partant, quand noſtre aduerſaire dit, que ſi Conſtans *en eſt venu iuſques-là pour le reſtabliſſement d'vn Eueſque : cela ſeroit-il pas plus raiſonnable, ſi vne partie du peuple eſtoit tyranniſée, qu'elle demandat ſecours & exercice de ſa religion ſous l'authorité des Magiſtrats & gouuerneurs?* Ie di que non, puis que le reſtabliſſement d'vn ou deux Eueſques, n'a pas eſmeu Conſtans à en venir juſques-là, ni le ſoing ſeulement ou zele que Conſtans deuoit auoir de ſoy-meſmes enuers l'Egliſe en qualité d'Empereur, ni comme eſtant requis & prié par vne partie du peuple d'vn royaume ou du peuple de l'Empire d'Orient, ni par vne partie de l'Egliſe tyranniſée demandant ſecours & exercice de ſa religion ſous l'authorité de quelques Magiſtrats & Gouuerneurs : mais comme eſtant ſommé de ce faire par la voix de toute l'Egliſe generale, de laquelle il ſe reconoiſſoit eſtre fils, & comme executant la volonté & commandement de ſon defunct pere, & comme voulant auoir rai-

ſon de l'injure, que ſon frere rendoit à la memoire de ſon pere, & du meſpris & peu de compte qu'il faiſoit de luy & de ſes juſtes demandes, contre l'office & les loix de frere, de parent & ami. Il y a plus, Car l'Empire d'Orient & l'Empire d'Occident n'eſtoient pas deux Empires ſeparez, tout ainſi que les royaumes de France & d'Eſpagne, ces deux ne faiſoient, en effect, qu'vn meſme Empire Romain: & les Empereurs eſtoient quaſi comme jadis les Conſuls à Rome, qui ſe diuiſoient les prouinces entre eux: tellement que l'vn pouuoit ſuppléer au defaut & à la negligence voire à la malice de l'autre, en ce qui concernoit le bien public de tout l'Empire. Et pour ceſte cauſe, nous auons veu, que Theodoret raporte, que *Conſtantius ayant receu ces lettres à Antioche où il eſtoit pour lors promit de faire ce que ſon compagnon de l'Empire & prrticipant au ſoing commun de la Republique luy auoit fait entendre par ſes lettres*: Dont il ſe recueillit euidemment, que c'eſtoit encores vn Empire ſeul & non deux, & que Conſtans & Conſtantius freres le regiſſoient comme compagnons, & comme participans au ſoing commun du gros de l'Empire entier; & l'on dit que qui a compagnon a maiſtre. Mais les royaumes, tels que ſont auiourd'huy, ont leurs limites ſeparées: en telle ſorte, que l'vn n'a rien à voir ſur l'autre, ni le dommage de l'vn ne prejudicie point directement à l'autre. Et partant, s'il eſtoit permis à Conſtans compagnon de l'Empire, de procurer, au defaut de ſon compagnon, ce qui concernoit le bien de l'Empire, il ne s'enſuit pas, qu'il ſoit permis au Roy d'vn des royaumes de ce temps, de s'ingerer à ce qui touche le bien ou le mal d'vn autre royaume: Si l'on ne veut dire, que tous les royaumes ne ſont qu'vn royaume, (tout ainſi que l'Empire d'Orient & d'Occident n'eſtoit apres la mort de Conſtantin qu'vn ſeul & vn meſme Empire Romain, jaçoit que le gouuernement d'iceluy fut deſparti entre ſes fils) ce que ſeroit nous plonger en vn abyſme d'abſurditez. Ie di dauãtage, que les prieres juſtes d'vn grand Seigneur, doiuent ſeruir comme d'vn commandement à l'endroit d'vn petit Seigneur encores qu'il ne ſoit pas ſon ſujet: Et c'eſt choſe certaine, que s'il les meſpriſe, il encourt l'indignation & la haine de ce grand Seigneur: veu que la nature a enſeigné à tous les animaux de ceder & obtemperer aux plus grands & aux plus puiſſans d'en-

tre eux, comme en quelque sorte à leurs superieurs: & la mesme inclination naturelle se rencontre plus parfaictement aux hommes. Or Constans estoit plus grand Seigneur que Constantius: D'autant que Constans commandoit aux deux tiers de l'Empire Romain, à sçauoir à la troisiesme partie, & à l'autre troisiesme partie qu'auoit appartenu à Constantin leur frere aisné. Et par ainsi Constans se voyant rebuté & mesprisé par Constantius, auoit plus de raison d'estre stomacqué & faché contre luy. Singulierement que Constantius, estoit alors pressé & fort incommodé par Sapor Roy des Perses, ce qui le deuoit plus occasionner d'entretenir l'amitié de son frere Constans. Pour ces causes vn chacun voit clairement, que cest exemple de la menasse faite de la part de Constans à Constantius son frere ne peut nullement seruir à confirmer la maxime de nostre Ministre.

En la mesme page 250. & de suite.

AInsi à la persuasion de l'Eueſque Atticus, Theodose fit la guerre à Cosroës Roy de Perse, pour deliurer les Chrestiens tourmentez à cause de la Religion, combien qu'au reste ils ne fussent que personnes priuées & particulieres. Ces Princes tant equitables, qui ont laissé si grand nombre de bonnes loix, & qui ont eu si grand soin du droit, n'eussent pas entreprins tels actes, s'il leur fust venu en pensée que cela estoit vsurper sur les limites d'autruy & violer le droit des gens.

NOus ne trouuons point, que du temps de Theodose premier, ni de Theodose second, ni durant l'Empire de Theodose troisiesme, il y ait eu aucun Roy, qui ait eu nom Cosroës en Perse, ni entre les Parthes, la Monarchie desquels vint aux Perses. Car, du temps de Theodose premier, le Roy des Perses auoit nom Sapor, auquel succeda Isdegerdes, lequel regna jusques au temps de l'Empire de Theodose second, autrement

appellé le jeune; & ceſt Iſdegerdes eſmeut la 15e. perſecution en Perſe, laquelle dura trente ans, ayant eſté continuée par ſon fils Gororanes, autrement appellé par quelques vns Varanne, ou Goranne, qui regna juſques apres la mort de Theodoſe le jeune: Et ce Varanne, ou Goranne fut ſuiui par Peroze. Et lors de Theodoſe troiſieſme, l'Empire duquel ne dura qu'vn an, Abdemelec eſtoit Roy de Perſe, ou Vlich, ou Vlid ſucceſſeur d'Abdemelec. Et nous liſons qu'vn Coſroë Roy des Parthes regna du temps de Trajan Empereur, par lequel il fut chaſſé du royaume & auquel il fut apres reſtabli par Aelius Adrian; & que Coſroë Roy de Perſe commença de regner en la cinquieſme année de l'Empire de Iuſtinian, auec lequel il fit la paix pour ſix vingts ans: mais quelques années apres ayant violé ſa foy, il enuahit la Cilicie, la Syrie, & prit Antioche, & vexa fort les Egliſes d'Armenie; & regna pendant les regnes de Tybere ſecond, de Maurice & de Phocas, juſques au regne de l'Empereur Heraclius; & ce Coſroë auoit tellement rauagé & ruiné tout l'Orient, & deſconfit tant de fois les legions & les forces des Empereurs Romains, que Pomponius Lætus teſmoigne, que quelques vns ont eſcrit, que de tous les ſoldats Romains, qui auoient eſté enroollez du temps de Maurice & durant le regne de Phocas derniers Empereurs, à peine s'en trouuerent deux de reſte, lors qu'Heraclius reduit à toute extremité fut contraint de dreſſer vne armée de nouueaux ſoldats pour reſiſter à ce tyran, deuenu ſi arrogant & ſuperbe qu'il ne voulut jamais entendre à aucun traitté de paix, diſant qu'il ne mettroit jamais les armes bas, que les Romains n'euſſent renié la religion de Ieſus Nazarien crucifié, & euſſent adoré Mitra, c'eſt à dire le Soleil, qu'il diſoit eſtre le ſeul Dieu. Et ſoudain qu'il fut aduerti qu'Heraclius auoit pris reſolution de ſe defendre, il ruina toute la Paleſtine & la Iudée & deſtruiſit la ville de Ieruſalem, auec vn carnage de Chreſtiens non jamais ouy; & fit apporter en Perſe le bois de la Saincte Croix, luy eſtant aduis, tant il eſtoit inſolent, que c'eſtoit à Heraclius vne par trop grande audace & temerité d'oſer deſgainer l'eſpée contre luy; veu qu'il auoit tant de fois proſterné & foulé à ſes pieds les armées Romaines: ce nonobſtant ſon orgueil fut abbatu, toutes ſes forces furent

Theod. l. 5. c. 39.

Volater. l. 23. Procop. l. 2. bell. li Perſ. Euagr. l. 5. c. 7. & ſeq.

Pompon. Lætus in Heraclio.

taillées en pieces, ſon propre royaume ſaccagé, & le bois de la ſaincte Croix reſtitué, par l'aide de celuy qui y auoit eſté attaché: auquel Heraclius auoit mis toute ſa confiance, & contre lequel ceſt impie auoit proferé tant de blaſphemes, qui furent alors punis & vengez. Or je demande maintenant, comment à peu Theodoſe faire la guerre à Coſroë Roy de Perſe, ſi du tẽps de Coſroë ne s'eſt trouué nul Theodoſe au monde? D'ailleurs nous liſons, qu'il y a eu vn Eueſque de Conſtantinople appellé Atticus, mais il n'eſtoit point viuant du temps d'aucun Theodoſe, ni du temps d'aucun Coſroë? cõment donques a-t'il peu perſuader à Theodoſe de faire la guerre à Coſroë? Au reſte je veux que noſtre autheur n'ait pas mal pris ſes meſures: preſuppoſons que Coſroë Atticus & Theodoſe ayent eſté d'vn meſme tẽps, ce que non; puis que Coſroë auoit ce deſſein & faiſoit ſes efforts, d'enuahir tout l'Empire Romain, & faire paſſer au fil de l'eſpée tous ceux qui ne vouloient renoncer à la foy de Ieſus-Chriſt, ainſi que recite Pomponius Lætus, qui doute, que Atticus Patriarche de Conſtantinople & tous les Eueſques & Chreſtiens ne deuſſent perſuader à Theodoſe ou à Heraclius, d'aſſembler toutes ſes forces, & aſſaillir ce tyran vſurpateur & execrable blaſphemateur, pluſtoſt que d'abjurer le Chriſtianiſme, ou tendre le col & ſe laiſſer paſſer les pieds ſur le ventre? Par ainſi, quand noſtre heretique conclud, que *ces Princes tant equitables, qui ont laiſſé ſi grand nombre de bonnes loix, & qui ont eu ſi grand ſoin du droit, n'euſſent pas entrepris tels actes, s'il leur fut venu en penſée que cela eſtoit vſurper ſur les limites d'autruy & violer le droit des gens*, je le luy accorde, mais auſſi nous auons veu, qu'ils n'ont fait rien de conforme à ce qu'il leur impoſe.

En la page 251. & de ſuite.

MAis à quel propos les Princes Chreſtiens ont-ils tant de fois voyagé en la terre ſaincte contre les Sarazins? pourquoy a-on demandé & leué tant de diſmes Saladines? que veulent dire tant d'alliances & tant de croiſades contre les Turcs, s'il n'a point eſté loiſible aux Princes Chreſtiens, voire aux plus eſloignez de retirer l'Egliſe de Dieu de la

main

main des tyrans, & les Chreſtiens captifs hors du ioug de ſeruitude? Mais quelles raiſons les eſmouuoyent à entreprendre telle guerre? Sinon pour ce que l'Egliſe eſtant vne, Chriſt appelloit chaſcun de toutes parts aux armes? que les perils cõmuns requeroient que tous couruſſent au deuant pour les repouſſer d'vn commun effort?

MAis à quel propos fait-il telles demandes, s'il n'a point intention, de nous donner preuue de ſa mauuaiſe foy? Qui peut ignorer, que les Princes Chreſtiens n'ayent voyagé en la terre ſaincte contre les Sarazins, ou eſtans exhortez de ce faire par l'Egliſe Catholique Apoſtolique Romaine, laquelle, à ceſte occaſion, a accordé & permis de leuer les diſmes ſaladines, & a procuré toutes ces Croiſades contre les Turcs: ou eſtans requis & ſuppliez par les autres Princes Chreſtiens de la Paleſtine, de la Syrie, de Conſtantinople & des autres parties de l'Orient, de leur donner ſecuours contre le grand tyran vſurpateur de leurs Prouinces & Royaumes? Qui a jamais nié, que les Princes Chreſtiens ne puiſſent & doiuent ſe ſecourir & s'entr'aider les vns les autres, & à ces fins faire alliances & ligues contre leurs ennemis; & que l'Egliſe generale & le chef viſible d'icelle ne puiſſe & doiue les prier & exhorter, comme mere, de ſe rallier enſemble, pour preſter aide au membre d'icelle, qui eſt deuoré par le loup? Il eſt vray auſſi, que *les perils communs requeroient que tous couruſſent au deuant pour les repouſſer d'vn commun effort*, & le requierent encores: attendu que ce puiſſant ennemi du nom Chreſtien, tous les jours tranſporte plus auant les bornes de ſon Empire, empietant l'vn Royaume apres l'autre, juſques à ce qu'il aura englouti toute la Chreſtienté; ſi les Princes Chreſtiens ne ceſſent de s'entremordre, & ne luy courent ſus, auec toutes leurs forces & courages vnis. Ce n'eſt pas donc entrer dans vn Eſtat, maugré le vray & legitime Prince & le maiſtre d'iceluy, pour retirer de ſes mains l'Egliſe, & deliurer les Chreſtiens hors du joug de ſa domination, ainſi que ceſt heretique enſeigne, ou pretend prouuer par c'eſt exemple: mais c'eſt repouſſer vn tyran ſans titre; guerroyer

vn brigand & vſurpateur des Royaumes; combatre vn eſcumeur de mer: c'eſt defendre le noſtre contre vn eſtranger, ou taſcher de recouurer ce qu'il nous a rauiſans droit & ſans ſubiect: c'eſt preſter main forte, non aux ſubjets contre leur vray Roy, mais aux vrais Rois contre ce volleur & dragon rauiſant: ce n'eſt pas, que toute l'Egliſe ait eſté recommandée & baillée en garde à chacun Prince Chreſtien, comme c'eſt heretique a voulu perſuader; mais par ce que Chriſt, par la voix de S. Pierre ſon Lieutenant general ou du ſucceſſeur d'iceluy, appeloit chacun des Princes Chreſtiens aux armes contre ce monſtre, qui a reſolu de mettre toute l'Egliſe ſouz ſes pates. Et pour ce auſſi, que tous les Princes Chreſtiens y ont intereſt, puis qu'on voit qu'apres que ceſte beſte inſatiable a accroché vn Royaume, ne mãque jamais à mordre dans l'autre le plus proche, & de celuy en vn autre, ſans jamais ſe ſaouler qu'elle n'aye tout conſommé juſques à vn. Par ainſi ceſt exemple ne ſert nullement à noſtre heretique.

En la meſme page 251. & de ſuite.

Ce qui conuient entierement au propos que nous deduiſons. Si cela leur a eſté loiſible contre Mahumet, & non ſeulement loiſible, mais auſſi que les laſches & delayeurs ayent eſté iugez dignes de punition, comme les gens de bonne volonté ont receu diuerſes recompenſes: pourquoy ſera il defendu quand l'on s'attachera à l'Antechriſt? Si ç'a eſté vne guerre legitime de guerroyer les Turcs aſſaillans noſtre Troye, pourquoy ſera elle illicite ſi l'on court ſus à vn Sinon boutefeu deteſtable? Brief, ſi l'on a eſtimé actes heroïques d'afranchir les Chreſtiens de ſeruitude corporelle (car quant aux conſciences les Turcs ne contraignent perſonne) eſt ce pas choſe encores plus loüable d'afranchir & remettre en liberté les ames captiues?

C'Est icy, où tous les Princes de la secte Caluiniste & Lutherienne deuroient ouurir les yeux, & se prendre garde qu'ils aduoüent vne doctrine, qui instruit les mutins à se mutiner, porte les rebelles à se rebeller, encourage les seditieux à allumer le feu aux quatre coings & au milieu de leurs Estats, & les meurtriers & assassins à donner du cousteau dans leur sein. Car admettans la suppositiõ de Luther & de Caluin, laquelle ce sien disciple nous produit, à sçauoir, que le pain se conuertit en scorpion, le sucre deuient poison, le Pasteur est transmué en loup, le pere est changé en crocodille, & ce qui ne se peut proferer sans horreur; que le Vicaire de Christ est metamorphosé en Ante-christ; il faut par mesme consequence, maugré eux, qu'ils accordent, qu'eux estans legitimes Princes, peuuent degener en tyrans, que de vrais titulaires des royaumes ils peuuent deuenir illegitimes occupateurs & bastards possesseurs, que le titre de droite succession bon & vallable qu'ils en ont, peut deuenir faux & inualide, par leurs vices & excez, que de maistres ils peuuent estre reduits au rang des valets, & de souuerains estre faits sujets; qui est tout ce que cest heretique & ses compagnons pretendent. Et ce poinct accordé, la chaussée est rompuë, il est permis au torrent des mutins des seditieux & parricides, de bondir sur eux, les accabler & les suffoquer: Ie di ceste maxime estant aduoüée, il faut par necessité admettre tout ce que cest heretique à mis en auant contre les vrais Rois & Princes souuerains, par luy appellez de ce nom detestable de tyrans d'exercice. Et de faict, tout ainsi que tous les heretiques de ce temps tiennent, qu'il a esté loisible à Martin Luther moine defrocqué & Apostat de se reuolter le premier contre le Pape, & prescher qu'il n'estoit point le chef visible de l'Eglise ni le Vicaire & Lieutenant general de Iesus-Christ en terre, ains estoit l'Antechrist & le destructeur de la loy de grace: Aussi ce Brutus Caluiniste soustient (ainsi que nous auons veu) que si vn Officier du royaume, ou vn Magistrat de quelque ville, se persuadant que le Roy deuient tyran, se met en effort de reprimer la tyrannie ou la chasser loing de la prouince ou portion du royaume qui est en sa charge, alors il faut que tous en troupe & à qui mieux mieux se joignent pour prendre les armes & qu'ils l'assistent de leurs biens & personnes, comme si Dieu auoit de-

En la resp. à la pag. 239.

noncé du ciel qu'il veut donner bataille au tyran. Par ainſi, nul Prince ne peut ignorer (approuuant la reuolte dreſſée par Luther & Caluin contre le Pape, ſous pretexte d'Ante-chriſt & d'auoir perdu le titre de vray ſucceſſeur de S. Pierre, duquel il eſt en poſſeſſion depuis ſeize cens ans) qu'il ne ſoit contraint d'aduoüer, qu'autant luy en pend à l'oreille; qu'il ſera loiſible au premier mal content de ſon Eſtat, de dreſſer les cornes & publier vne conjuration contre luy, comme deſcheu du titre de vray Prince, ſous ombre de tyrannie. Mais laiſſant à part l'aueuglement des Princes Caluiniſtes & Lutheriens, en ce, qu'approuuans le ſchiſme & la rebellion contre le Pape, ils baſtiſſent leur ruine; je reuiens à noſtre heretique, *Si cela*, dit-il, *leur a eſté loiſible contre Mahumet, & non ſeulement loiſible, mais auſſi, &c. pourquoy ſera-il defendu quand l'on s'attachera à l'Ante-chriſt? ſi ç'a eſté vne guerre legitime de guerroyer les Turcs aſſaillans noſtre Troye pourquoy ſera-elle illicite ſi l'on court ſus à vn Sinõ boute feu deteſtable? Brief ſi l'on a eſtimé actes heroiques d'afranchir les Chreſtiẽs de ſeruitude corporelle, eſt-ce pas choſe encores plus louable d'afranchir & remettre en liberté les ames captiues?* Ce n'eſt pas tout de dire, *ſi cela leur a eſté loiſible contre Mahumet pourquoy ſera-il defendu quand l'on s'attachera à l'Ante-chriſt?* Il faut pluſtoſt ſçauoir par quel droit, de quelle authorité, en quelle ſorte & à quelles perſonnes a eſté loiſible de prendre les armes contre Mahumet; & eſtre d'accord qui eſt ceſt Ante-chriſt. Il faut monſtrer pluſtoſt, en quelle maniere *ç'a eſté vne guerre legitime de guerroyer les Turcs aſſaillãs noſtre Troye:* & nous declairer, qui eſt celuy que vous appellez Sinon boute feu deteſtable, & nous prouuer eſtre tel que vous le feignez; Il faut auparauãt nous faire voir en quelle façon *l'on a eſtimé actes heroiques d'afranchir les Chreſtiens de ſeruitude corporelle*; Et nous expliquer qui ſont les ames captiues deſquelles vous parlez. Car nous auons monſtré, qu'il a eſté loiſible de faire la guerre à Mahumet comme tyrã vſurpateur des royaumes Chreſtiens: mais celuy que tres-meſchamment vous appellez Ante-chriſt n'vſurpe nul royaume. Nous auons dit que les Princes Chreſtiens (& non pas leurs ſujets) ont appellé à leur ſecours les autres Princes Chreſtiens leurs confederez & freres en la foy, lors que Mahumet & ſes ſucceſſeurs ſe ſont jettez ſur eux; & nous diſons encores qu'il ſera loiſible auſſi à vn Prince Chreſtien

d'attirer à ſon aide les autres Princes, ſi quelqu'vn luy vouloit rauir ſon Eſtat. Nous auons juſtifié, que les Princes Chreſtiens admoneſtez & requis par l'Egliſe vniuerſelle, ou par le chef viſible d'icelle, que les impies appellent Ante-chriſt, ont dreſſé leurs forces contre Mahumet & contre les Turcs ſes ſectateurs aſſaillans & rauageans l'Egliſe. Et diſons, que quād l'Antechriſt ſera nay & aura commencé ſa perſecution en perſonne contre l'Egliſe (tout ainſi que ce malheureux Brutus, Luther, Caluin & leurs complices membres & auant-coureurs d'iceluy n'ont ceſſé depuis quatre vingts & dix ans de la tourmenter, tant par leurs blaſphemes, que par leurs glaiues ſanglants) qu'alors auſſi les Princes Chreſtiens ſeront exhortez par l'Egliſe vniuerſelle & par le chef viſible d'icelle, de la defendre contre l'Antechriſt, cōme ils ont eſté ſommez & requis par la meſme Egliſe de ſ'oppoſer aux aſſauts de ceſtuy & de ſes compagnons Miniſtres & Herauts de l'Ante-chriſt. L'Egliſe ſeule Catholique Apoſtolique Romaine eſt en poſſeſſion depuis treize cens ans, c'eſt à dire depuis Conſtantin le grand, de pouuoir baſtir temples preſcher publiquement & faire tout exercice de ſa religiō Catholique par toute la terre, & eſt en poſſeſſion depuis ſeize cens ans, d'anathemathizer & condāner tous les heretiques, tel que ceſtuy-ci & ſes complices, & d'exhorter les Princes Chreſtiens à repouſſer leurs malings efforts. Mais les heretiques, tel que noſtre autheur & ſes adherans, n'ōt ni titre, ni poſſeſſion de juger le Pape chef de l'Egliſe, ni de le nommer Ante-chriſt ou Sinon boutefeu, ni de prendre les armes cōtre luy & contre les Catholiques, ni d'appeller les Princes & les faire armer contre nous; ni ceux qui ſont ſortis par reuolte & par ſchiſme hors de l'Egliſe Catholique ne peuuent ſ'attribuer le nom de captifs, ſi l'on les reduit à leur deuoir & ſi l'ō les empeſche de leuer leurs cornes contre leur mere l'Egliſe & contre leur Prince tēporel: parce qu'ils n'ont, ni droit, ni poſſeſſion de leur ſchiſme & reuolte. Et pour ceſte cauſe, quand on leur dōne aide & ſecours, ce n'eſt pas afrāchir & mettre en liberté les ames captiues: mais au contraire c'eſt preſter l'eſpaule aux rebelles, fomenter la rebellion, apporter de bois au feu de la diſcorde, & fauoriſer ceux qui taſchent de captiuer les ames & les rendre eſclaues de Sathan par le moyen du ſchiſme de l'hereſie, & de la rebellion contre l'Egliſe & contre leur Roy.

En la page 252. & de suite.

CES exemples de tant de Princes craignans Dieu pourroient seruir de loy. Mais il faut ouyr ce que Dieu mesmes prononce en plusieurs endroits de sa parole, par la bouche des Prophetes, contre ceux qui n'auancent point le bastiment de l'Eglise, ou qui ne tiennent compte de l'affliction d'icelle. Les Gadites, les Rubenites, & la demie lignée de Manassé demandent à Moyse qu'il leur donne partage deçà le Iordain: ce que Moyse leur accorde, mais à condition, que non seulement ils aideront leurs autres freres Israelites à conquerir le pays de Chanaan, mais aussi marcheront les premiers & feront l'auantgarde, puis qu'ils auoient esté partagez les premiers. S'ils font autrement il les anathemathise & les compare à ceux qui auoient esté iugez rebelles en Cadesbarné. Et quoy? dit-il: vos freres combatront, & vous-vous reposerez cependant? mais au contraire vous passerez le Iordain & ne retournerez en vos maisons que premierement Dieu n'ait chassé ses ennemis de deuant sa face. Alors serez vous innocens en la presence du Seigneur & de son peuple Israel. Il monstre par cela que ceux qui ont esté premierement benits par le Seigneur tout bon & tout puissant doiuent attendre sa vengeance sur leurs testes s'ils ne secourent leurs freres, s'ils n'ont part à leurs trauaux, & s'ils ne marchent les premiers à la guerre.

Nomb. 32. Iosué 4. 12. Deuter. 3. 20.

IL a entrepris de prouuer, que les Princes voisins & estrangers peuuent & sont tenus donner secours aux sujets des autres Princes, affligez à cause de la religion, ou opprimez par tyrannie: Et il nous apporte l'exemple des Gadites, des Rubenites, & de la demie lignée de Manassé, ausquels fut donné par Moyse le partage deça le Iordain, à condition que non seulement ils aideroient leurs autres freres Israëlites sous la condui-

te de Iosué à conquerir le pays de Chanaan: mais aussi marcheroient les premiers & feroient l'auantgarde! Qui diroit, que les François habitans deça la riuiere du Loyre doiuent secourir & aider les autres François logez delà le Loyre, sous le mandement d'vn mesme Roy de France duquel les vns & les autres sont sujets, seroit cela prouuer, que les Princes estrangers peuuent & sont tenus donner secours aux sujets des autres Princes? les Gadites, les Rubenites & la demie lignée de Manassé estoient-ils pas d'vne mesme nation, d'vn mesme peuple, de mesme langue, sousmis à mesmes loix temporelles & à mesme Prince, qu'estoiēt les autres tribus d'Israël? Et si ceux qui sont d'vn mesme royaume, qui viuent sous mesmes loix & sous l'obeyssance d'vn mesme Roy, doiuent s'entre-aider & assister, du mandement & de l'authorité de leur Prince souuerain, est-ce à dire, que les Princes estrangers doiuent où puissent de droit donner secours aux rebelles d'vn autre Prince, ou aux sujets d'iceluy, maugré luy? *Si ceux qui ont esté premierement benits par le Seigneur tout bon & tout puissant doiuent attendre sa vengeance sur leurs testes, s'ils ne secourent leurs freres* d'vn mesme royaume, *s'ils n'ont part à leurs trauaux & s'ils ne marchent les premiers à la guerre* sous le commandement & conduite du Roy commun de tous, sensuit-il, que ceux-là, ou leur Prince puissent ou doiuēt de droit espouser les querelles des sujets d'vn autre royaume en despit du Roy legitime d'iceluy?

En la page 253. & de suite.

SEmblablement lors, que sous la conduite de Debora les Nephthalites & Zabulonites leuerent les armes contre le tyran Jabin: & cependant les Rubenites, qui deuoient estre les premiers en campagne, se donnoient de bon temps, en iouant de la fluste autour de leurs troupeaux: les Gadites pensoient estre en seureté ayans la riuiere entre deux: les Danites se glorifioient en leurs ports de mer: & ceux de la lignée d'Aser se confioient en la force inaccessible de leurs montagnes: l'Esprit de Dieu parlant par la Prophetesse les condamne tous en Iug. 5.

termes bien exprez. Maudissez Meroz, & ses habitans, dit l'Ange du Seigneur, car ils ne sont point venus au secours du Seigneur auec les vaillans. Mais benite soit Jahel femme de Heber Cineen, laquelle pouuant alleguer l'alliance de son mari auec les Chananeens, neantmoins tuë Sisara chef de l'armée.

CEst exemple n'est non plus à propos, que le precedent: veu que, comme il a esté dit, les Rubenites, les Gadites, les Danites, & ceux d'Aser estoient du nombre des douze Tribus d'Israël, faisoient portion du royaume, & estoient membres d'vn mesme Estat & principauté, sujets à vn mesme Iuge, qui tenoit lors lieu de Roy & de Prince: Et il fagissoit de chasser, par exprez commandement de Dieu, Iabin tyran sans titre (duquel nous auons parlé en son lieu) ou tout le peuple de toutes les douze Tribus deuoit accourir & contribuer tout ce qu'il pouuoit, suiuant le commandement de Dieu prononcé par la voix de la Propheteſſe. Si ceux qui estoient de mesme nation, sujets à mesmes loix & à mesme Prince, ont esté maudits de la part de Dieu pour n'auoir tenu compte de farmer & marcher en campagne, selon l'exprez & extraordinaire commandement de Dieu verifié par miracle & pour leur bien commun; veut-on inferer, que ceux qui sont d'autre nation, d'autre royaume, sujets à diuers Princes, & sans exprez & extraordinaire commandement de Dieu justifié par miracles, doiuent entrer dans les royaumes de leurs voisins, en despit des Rois de tels royaumes, pour y planter nouuelles coustumes & loix, pour y abolir les anciennes, & fauoriser ceux qui se sont diuisez & soustraits de l'obeyssance de leurs Prelats & de leurs Rois?

Leuez donc vos filets, le monde n'est plus gruë,
La mine est esuentée, on ne s'y prendra plus.

En la mesme page & de suite.

ET pourtant Vrie parloit en vray seruiteur de Dieu & de la patrie, quand il disoit, l'Arche du Seigneur, Israel & Juda sont ez tentes, ils demeurent ez pauillons, passent les nuicts entieres en pleine campagne, & moy i'iray banqueter auec ma femme, & me donneray de bon temps? Aussi vray que Dieu vit, ie ne feray iamais cela. Tout au contraire, l'impieté des Princes d'Israel se descouure, quand sous l'asseurance des hautes montagnes de Samarie & de la fortereſſe de Sion, ils se desbordent en dissolutions, banquetent, boiuent le vin delicieux, dorment ez lits d'yuoire & se perfument, mesprisans cependant le pauure Joseph (c'est à dire le troupeau du Seigneur) froissé, fourragé, & harassé de toutes parts & n'ont compassion quelconque de son affliction. Pour ceste cause, dit le Seigneur des armées, ie hay l'orgueil de la maison de Jacob, ie deteste ses palais magnifiques. J'ay iuré par mon ame, que ie liureray la ville & l'entour d'icelle: & ceux qui se veautrent ainsi en leurs delices, marcheront les premiers en captiuité. De mesme impieté sont entachez les Ephraimites, qui au lieu de gratifier & loüer Gedeon & Jephté des victoires obtenuës sur les Madianites & Ammonites desquels ils triomphoient, portent enuie à ceux qu'ils auoient abandonné au besoin. Autant en faut-il dire des Israelites, qui voyans Dauid demeuré Roy paisible, disent tout haut, nous sommes ta chair & tes os, & quelques années apres le voyans en affaires, crient, nous n'auons point de part en Dauid, ni d'heritage au fils d'Jsai.

2. Sam. 11. 12.

Amos 6.

Iug. 8. & 12.

2. Sam. 5. 2.
2. Sam. 20. 1.

IE n'ay veu jamais rien de si impertinent, que l'allegation de tous ces exemples: Vrie estant des sujets & de l'armée de Dauid, veut participer à tous les trauaux & mes-aises de l'armée,

& de ſes cõpagnons & cõpatriotes, faut-il de là inferer, que les ſujets d'vn Roy doiuent aller ſecourir les ſujets d'vn autre Roy, ſans le conſentement d'iceluy & maugré luy? Et ſi Dieu a dit par la voix de ſon Prophete Amos, non aux ſeuls Princes d'Iſraël, mais à tous ceux qui eſtoient en Sion & ez montaignes de Samarie: *Hola, vous qui eſtes à voſtre aiſe en Sion, & vous qui vous confiez en la montagne de Samarie, lieux des plus renommez d'entre les principaux des nations, eſquels va la maiſon d'Iſrael*; & plus bas: *Vous qui reculez les iours de calamité, & approchez de vous le ſiege de violẽce, qui eſtes giſans dans les lits d'yuoire, & vous eſtẽdez ſur vos couches: qui mangez les agneaux du troupeau, & les veaux du milieu du lieu où on les engraiſſe: Qui gringottez au ſon de la muſette: qui inuentez des inſtruments de muſique comme Dauid: Qui beuuez en baſſins de vin & vous parfumez des parfums les plus exquis, & n'eſtes point malades à cauſe de la froiſſure de Ioſeph. Pourtant ils s'en iront en captiuité tout maintenant entre les premiers qui s'en iront en captiuité, & la crierie de ceux qui s'eſtendent ſera oſtée. Le Seigneur l'Eternel a iuré par ſoy-meſme, l'Eternel Dieu des armées dit ainſi, I'ay en deteſtation l'orgueil de Iacob, & ay en haine ſes palais: pourtant liureray-ie la ville, & tout ce qui eſt en icelle, &c.* Amos 6.1. v.3.

Veut-on conclurre de là, qu'vn Prince, ou ſes ſujets puiſſent & ſoient tenus, aller aſſiſter les ſujets d'vn autre Prince, ſans y eſtre appellez par iceluy, & en deſpit de luy? veut-on par là nous faire accroire, qu'vn Prince peut eſtendre ſa juriſdiction ſur tous les royaumes, où il y aura quelques vns de ſa religion qui le conuieront à leur preſter main forte contre leur vray & legitime Roy? Et pourautant que ceux d'Ephraim dirent à Gedeon, *Que veut dire ce que tu nous as fait, de ne nous auoir point appellez, quand tu es allé à la guerre contre Madian? & querelerent auec luy fort rudement*; Quelle concluſiõ veut tirer de là noſtre Brutus? il dit qu'ils portoient enuie à ceux qu'ils auoient abandonné au beſoin: Au contraire l'Hiſtoire porte, qu'ils querelerent Gedeon, d'autant qu'il ne les auoit point appellez, quand il alla guerroyer Madian. L'Hiſtoire Saincte dit: *Lors Gedeon enuoya des meſſagers par toute la montagne d'Ephraim, diſant, Deſcendez pour rencontrer Madian, & vous ſaiſiſſez les premiers des eaux, à ſçauoir du Iordain iuſqu'en Beth-bara. Les hommes d'Ephraim donques, s'eſtant aſſemblez, ſe ſaiſirent des eaux, à ſçauoir du Iordain iuſques en Beth-bara. Et prindrent deux*

Iug. 8.1.

Iug. 7.v. 24.

des chefs de Madian, à ſçauoir Horeb & Zeeb, & tuerent Horeb au rocher de Horeb, mais ils tuerent Zeeb au preſſoir de Zeeb: & pourſuiuirent Madian, & apporterent les teſtes de Hōreb & Zeeb à Gedeon au deçà du Iordain. Et c'eſt pourquoy Gedeon leur repliqua, lors qu'ils le quereloient diſant: *Qu'ay-ie fait maintenant au prix de vous? les grapillages d'Ephraim ne ſont-ils pas meilleurs que la vendange d'Abihezer? Dieu a liuré les chefs de Madian en vos mains, à ſçauoir Horeb & Zeeb: & qu'ay-ie peu faire au prix de vous? & leur courage fut adouci enuers luy, quand il eut ainſi parlé.* C'eſt bien loing donques, d'auoir abandonné Gedeon au beſoin. Mais quand il ſeroit ainſi: ce que non: que ſeruiroit cela à l'aduerſaire? Ceux d'Ephraim n'eſtoient-ils pas ſujets à Gedeon, autant que ceux de Nephthali, d'Aſer, de Manaſſé & des autres Tribus d'Iſrael? Si donc ils ne les auoient pas aſſiſtez en ceſte guerre, pouuoient-ils eſtre coulpables, pour n'auoir aſſiſté les ſujets d'vn autre Prince; puis qu'ils eſtoient tous d'vn meſme peuple, & ſous meſme Iuge, & ſous meſme Prince? Et ſi *les Iſraelites voyans Dauid demeuré Roy paiſible, dirent tout haut, nous ſommes ta chair & tes os, & quelques années apres le voyans en affaires crierent, nous n'auons point de part en Dauid, ni d'heritage au fils d'Iſay;* Que veut-on recueillir de là, ſinon qu'vne ingratitude, vne inconſtance & vne brutalité d'vn peuple? à quel propos donc nous alleguet'on tous ces exemples, qui n'aprochent du but ni de pres ni de loing? veut-on qu'on ſoit tenu de pratiquer enuers les eſtrāgers, tout ce que les citoyens doiuent à leurs concitoyens, & tout ce que les patriotes ſont obligez de faire à leurs compatriotes; ou que les peres ayent charge des enfans d'autruy, comme des leurs propres, & que le Roy aye juriſdiction ſur les ſujets des Princes ſes voiſins, comme ſur les ſiens propres? Mais il dit: Iug. 8. v. 2.

En la page 254. & de ſuite.

Mettons auſſi en ce rang tous les Chreſtiens de nom qui veulent bien communiquer à la table de l'Egliſe, & refuſent boire en la coupe d'affliction auec leurs freres: cerchent ſalut en l'Egliſe & ne ſe ſoucient nullement

de la conſeruation & proſperité d'icelle ni de ſes membres: brief adorent vn meſme Dieu & Pere, reconoiſſent & s'auouënt d'vne meſme famille, font profeßion d'eſtre vn meſme corps en Ieſus-Chriſt, & toutesfois ne donnent ſecours ni ſoulagement quelconque à leur Sauueur affligé & neceßiteux en ſes membres. Quelle vengeance penſons nous que Dieu fera d'vne telle impieté?

En la reſp. à la p. 245. & 246.

C'Eſt reuenir au commencement: nous auons deſia payé ceſte marchandiſe: Nous diſons que les Chreſtiens, qui communiquent au corps & ſang de Ieſus-Chriſt, doiuent participer au calice de ſa paſſion & à la coupe d'affliction de leurs freres: Et que comme ils cerchent le ſalut en l'Egliſe, ils doiuent contribuer à la tuition & defenſe d'icelle & de ſes membres: bref, que comme ils ſeruent vn meſme Dieu & pere celeſte, faduoüent d'vne meſme famille, qui eſt l'Egliſe, & ſont vn meſme corps en Ieſus-Chriſt, doiuent aſſiſter leur Sauueur affligé en ſes membres. Mais nous diſputons de la forme de proceder, & de l'ordre & maniere qu'on doit tenir en l'aſſiſtance & defenſe de l'Egliſe & de ſes membres. Nous voulõs, comme dit l'Apoſtre, que toutes choſes ſoient faites auec ordre, & non point auec deſordre & confuſion, ni auec vſurpation de l'authorité & juriſdiction des puiſſances ſouueraines, auſquelles Dieu a commandé d'obeyr; & que tout ainſi, que Dieu a fait toutes choſes auec poids & meſure, & qu'il a ordonné que nul ne ſeleue en honneur & authorité, s'il n'y eſt appellé comme Aaron: nous enſeignons auſſi, que chacun, ſelon ſon pouuoir & ſa vocation, eſt tenu de donner ſecours à l'Egliſe & aux membres d'icelle, en gardant l'ordre preſcrit ſans empieter & enjamber ſur ſon compagnon: Et pourtant nous eſtimons que pour ſecourir l'Egliſe, le ſoldat ne doit point s'ingerer à la charge de Capitaine, ni le Capitaine ne doit point s'immiſcer en l'office de Gouuerneur & Viceroy, ni le Lieutenant de Roy ne doit point entreprendre l'authorité ſouueraine: Ni le Roy auſſi ne doit point enuahir la juriſdiction d'vn autre Prince ſon voiſin. Nous ne trouuons pas bon, que les femmes endoſſent la cuiraſſe ou

1. Cor. 14. v. 40 Omnia autẽ honeſtè & ſecundum ordinem fiant in vobis.
Et 1. Cor. 15. v. 23. Vnuſquiſque autem in ſuo ordine.
Sap. 11. v. 21.
Hebr. 5. v. 4.

le corcelet, qu'elles arment leurs testes de morrions ou de salades, qu'elles portent le coutelas pendu à leur ceinture, montent à cheual, ayent le pistolet à l'arçon de la selle & la lance sur la cuisse, ou marchent à pied auec la pique à la main, ou le mousquet sur l'espaule, pour defendre l'Eglise, ou pour deliurer les membres d'icelle affligez; jaçoit qu'elles soient membres de l'Eglise & du corps de Christ, participent à sa table & cerchent leur salut aussi bien que les hommes: Parce que leur vocation n'est pas telle. Nous excommunions & anathematizons aussi tous Apostats & schismatiques, qui deschirent la robe de nostre Seigneur, & enseignent leurs fantaisies & resueries, sous ombre de vouloir reformer ou secourir l'Eglise; pourautant qu'ils n'ont point esté appellez & enuoyez comme Aaron, ni par mission & vocatiõ ordinaire, ainsi que nos Eueſques succesſeurs des Apostres, ni par extraordinaire confirmée par miracles, ainsi que Moyse & les Prophetes. Nous n'approuuons non plus, pour le dire en vn mot, qu'vn Prince passe les bornes de son Estat & s'entremette en façon quelconque des plaintes & querimonies d'aucuns sujets des autres Princes souuerains, si ce n'est par honnestes remonstrances, requestes & entremises à l'endroit des Princes de tels sujets, non autrement; d'autant que sa vocation n'est pas telle, ains est contenuë & limitée dans les confins de son royaume. Mais nous soustenons & auons demonstré ailleurs, que le succesſeur de Sainct Pierre Vicaire & Lieutenant visible du Chef inuisible de l'Eglise, a esté appellé de Dieu à la charge au soing & cure de toute l'Eglise vniuerselle, comme jadis Aaron: & pourtant doit regarder & procurer la conseruation & prosperité de toute l'Eglise & de tous ses membres; doit prier exhorter & requerir les Princes temporels d'apporter aide secours & soulagement aux membres d'icelle qui en ont besoin. Et les Rois & Princes pour lors, obtemperans comme fils & obeyssans aux prieres & exhortations de leur mere l'Eglise, & conformans leurs intentions à l'intention d'icelle, ne s'ingerent pas sans estre legitimement appellez, ni n'entreprennent d'eux-mesmes, ains par authorité de toute l'Eglise, d'entrer auec forces dans les royaumes estrangers. Ils sont appellez de Dieu à leurs coronnes & à l'administration souueraine de leurs royau-

mes & Eſtats, par le moyen de la loy du royaume: mais quand il eſt queſtion de ſecourir les membres de l'Egliſe qui ſont dans vn royaume eſtranger, il faut qu'ils y ſoient appellez ou par le Roy legitime de tel royaume, ou par l'Egliſe vniuerſelle, c'eſt à dire par le Concile general aſſiſté du ſouuerain Pontife ou par le ſeul ſouuerain Pontife comme chef de toute l'Egliſe en terre, pour eſtre legitimement appellez. C'eſt ainſi auſſi que nous reſpondons à ce que noſtre Caluiniſte adjouſte diſant,

En la page 255. & de ſuite.

Nomb. 32. *MOyſe compare ceux qui abandonnent leurs freres, aux rebelles de Cadesbarné. Or nul d'iceux, par ſentence de Dieu, n'entra en la terre de Chanaan. Que ceux-là donc ne pretendent rien en la Chanaan celeſte qui ne veulent tendre la main à Chriſt crucifié, mourant tous les iours mille fois en ſes membres, & (par maniere de dire) leur allant demander l'aumoſne de porte en porte.*

MOyſe parle des Gadites, des Rubenites & de la demie lignée de Manaſſé, ainſi que nous auons veu, qui luy eſtoient ſujets auſſi bien que les autres Tribus, & ne parle point d'abandonner ou ſecourir les fideles ſujets à vn Roy eſtranger. Et quād il en eut parlé: ce que nous accordons, que ces Princes-là n'entreront en la terre de promiſſion celeſte, qui ne dōnent ſecours, eſtans admoneſtez par l'Egliſe vniuerſelle, ou par le ſouuerain Sacrificateur d'icelle, ou par les Rois, dans les royaumes deſquels Chriſt eſt crucifié & meurt tous les jours mille fois en ſes membres, & leur demande l'aumoſne par la voix de ſon Lieutenant ſpirituel ou temporel. La meſme reſponſe nous donnons à ce que l'aduerſaire adjouſte diſant,

En la meſme page 255. & de ſuite.

Matth. 25. *LE fils de Dieu adiuge, par arreſt de ſa bouche, au feu eternel ceux qui ne l'ont logé quand il eſtoit eſtranger, qui ne*

se sont soüciez de le reschaufer, vestir, nourrir & visiter, le voyans transi de froid, nud, disetteux, malade & captif. Et pourtant que ceux-là attendent les supplices perdurables à iamais qui font la sourde oreille, oyans Jesus-Christ souffrant toutes ces choses iournellement en ses membres: combien qu'au reste ils ayent vne belle apparence & facent les grands Chrestiens: leur condition sera beaucoup plus griefue que celle des autres infidelles. Car quoy? sont-ce proprement les Iuifs, les Scribes, & les Pharisiens qui crucifient Jesus-Christ? faut-il dire le mesme des Payens, des Turcs, & de quelques Chrestiens, qui le persecutent, tourmentent & saccagent en ses mẽbres? Non certes. Les Iuifs ont creu & protesté qu'il estoit seducteur, les Payens l'estiment mal-faicteur, les Turcs infidele, les autres heretique: tellement que si l'on considere l'intẽtion de telles gens, selon laquelle on a accoustumé de mesurer les fautes, on dira qu'ils ne semblent pas faire la guerre à Iesus-Christ, ains à vn autre, & à des gens qui meritent ce traitement. Mais ceux vrayement & proprement persecutent & crucifient Jesus-Christ, qui faisans estat de le reconoistre pour leur Messias Redempteur & vray Dieu, le laissent gehenner & crucifier en ses membres, encores qu'ils pourroient bien empescher tels maux.

LA mesme responſe, di-je, que nous auons donné aux precedentes objections sert à ceste-ci: Car nous accordons, que tous ceux-là seront condamnez au feu eternel, qui voyans Iesus-Christ voyageur, nud, frilleux, disetteux, pauure, pressé de la faim, de la soif, malade, prisonnier & captifs en ses membres, n'auront tenu compte de le loger, réchaufer, vestir, nourrir & consoler, ayans juste pouuoir de ce faire. Aussi nous aduoüons que les Princes Chrestiens doiuent attendre les supplices eternels, qui ne font cas d'assister les Chrestiens des royaumes estrangers, quand selon le droict ils ont legitime

pouuoir de les ſecourir: c'eſt à dire y eſtans appellez legitimement en la maniere que nous auons dit. Car ne plus ne moins que perſonne ne peut juſtement loger & réchaufer vn pauure en la maiſon de ſon voiſin maugré ſon voiſin, ni ne peut par la force deliurer des mains de l'executeur de la haute juſtice & recourre celuy, qui a eſté condamné par arreſt d'vne Cour ſouueraine, encores qu'il ſçache tres-bien qu'il eſt innocent & qu'il a eſté condamné iniquement par la depoſition des faux teſmoins, ou par la malice & vengeance des Iuges: Et s'il entreprenoit de ſoſter & arracher des mains du bourreau, tant ſen faut, que ce fut ſecourir Ieſus-Chriſt en ſes membres, que pluſtoſt ce ſeroit le crucifier; d'autant qu'il n'a nulle juriſdiction & puiſſance legitime ſur la Cour ſouueraine qui l'a condamné. Auſſi le Prince, qui de ſon authorité ſe gliſſe dans le royaume de ſon voiſin en deſpit de luy, pour deliurer les Chreſtiens qui ſont vexez tourmentez & condamnez à mort par iceluy, tant ſen faut, qu'il aide Ieſus-Chriſt en ſes membres, qu'au contraire il le crucifie. Et combien que ceux-là offenſent le Roy, qui en temps de neceſſité refuſent de heberger, réchaufer, repaiſtre & ſecourir les valets ou enfans adoptifs du Roy, les reconoiſſans pour tels: Neantmoins ceux-là meriteroient plus griefue punition, qui fermeroient les portes de leurs maiſons à la perſonne propre du Roy, encores plus s'ils l'outrageoient, jaçoit qu'ils ne le reconuſſẽt point pour Roy, pourueu qu'il leur dõnat ſuffiſantes preuues de ſa qualité Royale. Parce que l'ignorance en ce cas aggraue pluſtoſt le peché que ne l'excuſe. C'eſt pourquoy l'ignorance n'a peu ni peut ſeruir d'excuſe aux Iuifs aux Scribes & Phariſiens, qui ont crucifié Ieſus-Chriſt & le deteſtent encores aujourd'huy comme vn ſeducteur; ni aux Payens qui l'ont rejetté, comme vn mal-faicteur; ni aux Turcs, qui ne le reconoiſſent que pour ſimple Prophete (& non pour infidele, ainſi que dit ceſt homme;) ni a ceſt autheur & aux Miniſtres Caluiniſtes ſes conſorts, qui le perſecutent en effect comme heretique, combatans ſa doctrine en la forme qu'elle a eſté preſchée & enſeignée depuis les Apoſtres juſques à preſent. Et ce n'eſt pas ſeulement ſelon l'intention qu'on meſure les fautes: Car, quelque bonne intention que les meſchans ayent, en mal faiſant, ils ne ſont pourtant exempts de coulpe, s'ils ont peu &

deu

deu ſçauoir, qu'ils font ou faiſoient mal. Ainſi les Iuifs, les idolatres, les Mahometans, les Caluiniſtes & tous autres heretiques ont peu & deu ſçauoir, qu'ils oppugnoient la verité & ſe bandoient contre Dieu. Partant encores que ſi l'on conſidere l'intention de telles gens, ſi l'on regarde leur proteſtation, leurs ſophiſmes, leurs raiſons apparentes & leurs belles paroles, ils ne ſemblent pas faire la guerre à Ieſus-Chriſt, ains à vn autre & à de gens qui meritent ce traitement; ſi eſt-ce qu'ils ne ſont pas moins coulpables, leur intention couuerte d'ignorance craſſe & ſupine procedante de ſuperbe ne les excuſant nullement. Ceux-là donc, quelque bonne intention & ignorance qu'ils pretendent, perſecutent & crucifient Ieſus-Chriſt en ſes membres: Et ceux, qui le reconoiſſent pour leur Meſſias Redempteur & vray Dieu & viuent dans l'Egliſe ſon eſpouſe Catholique Apoſtolique Romine, ſont dits en quelque maniere crucifier ou negliger Ieſus-Chriſt, quand ils manquent à ſecourir les pauures affligez & à conſoler les deſolez, ayans juſte pouuoir de ce faire. Car, ainſi que nous auons dit, pouuoir par voye de fait & par viue force les recourre & deliurer de l'oppreſſion n'eſt pas auoir la puiſſance legitime & juſte, telle qu'eſt requiſe & ordonnée de Dieu pour empeſcher tels maux. Et en la meſme maniere nous reſpondons à ce que l'aduerſaire adjouſte.

En la page 256. & de ſuite.

EN ſomme celuy qui ne deliure point de la main du meurtrier ſon prochain qu'il void en peril euident, il eſt autant coulpable que le meurtrier meſme: car puis qu'il n'a tenu compte de le ſecourir, il a voulu qu'iceluy fut tué. En tout crime il faut conſiderer la volonté. Mais pour dire ce qui en eſt, les Princes Chreſtiens nommément, qui ne ſecourent point les fideles affligez pour la vraye religion, ſont beaucoup plus coulpables de meurtre que nuls autres, attendu qu'ils pouuoient ſauuer vne infinité de gens qui à faute de ſecours ſont mis à mort: ioinct que c'eſt beaucoup plus grand crime d'auoir

S. Aug. ſur le Pſeaume 82. S. Ambr. au 1. liu. des Offices. Gratian au decret.

laissé tuer son frere que quelqu'autre estranger. Je diray dauantage que leur faute est plus grande que celle des tyrans mesmes : car il y a beaucoup plus d'offense de tuer vn homme de bien, innocent & craignant Dieu, qu'vn brigand, imposteur, magicien ou heretique : c'est vn crime trop plus estrange de faire la guerre à Dieu qu'à vn homme mortel : brief en vn mesme fait la perfidie surpasse & est plus à condamner que l'ignorance.

IE di qu'il est faux, que celuy qui ne deliure point son prochain de la main du meurtrier, soit autant coulpable que le meurtrier mesme, sauf s'il a la puissance legitime de le deliurer: ni n'est point veritable, qu'entant qu'il n'a tenu compte de le secourir il ait voulu qu'iceluy fut tué; Car ne peut-il pas auoir du regret en son ame de tel meurtre & n'ozer le recourre, ou par lascheté & crainte d'estre blessé, ou de peur de perdre son bien, ou d'encourir l'inimitié du meurtrier, ou pour quelque autre respect humain qui le rendra coulpable, non d'auoir consenti au meurtre, mais d'auoir esté pugillanime à empescher le meurtre? Et quelquesfois, tant s'en faut qu'il soit coulpable en aucune sorte deuant Dieu de n'auoir empesché le meurtre lors qu'il est commis d'authorité du Souuerain, encores qu'il ait peu par la force l'empescher, & ores il soit certain que celuy qu'on fait mourir soit tres homme de bien & innocent; qu'à l'oppositte il offenseroit Dieu, s'il se mettoit en deuoir de l'en leuer & le recourre à main armée: pourautant, qu'il entreprendroit sur la puissance & authorité souueraine & se constitueroit Iuge pardessus le souuerain qui l'a jugé, ainsi que nous auons monstré. Et S. Augustin, S. Ambroise & Gratian cottez au marge par l'aduersaire, n'enseignent point autre chose, que ce que nous enseignons: Ils disent seulement auec tous les Theologiens, que celuy qui void son prochain en peril euident de sa vie, pouuant licitement le secourir & ne le secourt point, il est participant de volonté en la mort de son prochain, ce que nous accordons volontiers : mais il ne faut pas enuelopper ceux qui ne peuuent pas de droit arracher des mains des puissances souueraines les innocens oppressez, parmi ceux qui justement les

peuuent garantir des mains des brigands, des voleurs, des pirates, ou d'autres perſonnes priuées, qui n'ont nulle authorité & juriſdiction ſur ceux, qu'ils oppriment & ſuffoquent. A raiſon dequoy auſſi il eſt faux, que les Princes Chreſtiens, qui ne ſecourent pas les fideles affligez pour la vraye religion, ſoient beaucoup plus coulpables de meurtre que nuls autres, ſi tels affligez ne ſont point leurs ſujets ou ſouſmis à leur juriſdiction, ou ſi tels Princes n'y ſont appellez, ou par le legitime Prince des oppreſſez, ou par l'Egliſe vniuerſelle, ou par le chef viſible d'icelle; Ni on ne peut dire auec raiſon, qu'ils peuſſent ſauuer vne infinité de gens, qui à faute de ſecours ſont mis à mort: veu que nous ne pouuons rien, que ce que nous pouuons juſtemẽt. Et ce n'eſt pas proprement les pouuoir ſecourir, quand on ne peut pas les ſecourir legitimement & ſelon le droit. Et par ce moyen, encores que nous accordions à l'aduerſaire que *c'eſt beaucoup plus grand crime d'auoir laiſſé tuer ſon frere que quelqu'autre eſtranger*. Et qu'*il y a beaucoup plus d'offenſe de tuer vn homme de bien, innocent & craignant Dieu qu'vn brigand, impoſteur, magicien ou heretique*: Et que *c'eſt vn crime trop plus eſtrange de faire la guerre à Dieu qu'à vn homme mortel:* Et qu'*en vn meſme fait la perfidie eſt plus à condamner que l'ignorance*: Tout cela ne rend nullement coulpables les Princes Chreſtiens, ni ne profite rien à l'aduerſaire, au faict dont il ſagit. Mais il eſt à conſiderer, que ſa doctrine eſt tellement pernitieuſe & execrable, que ſi elle eſtoit veritable, il faudroit neceſſairement aduoüer, ou que les Princes Catholiques encourroient la damnation eternelle, ou qu'ils deuroiẽt eſtre perpetuellemẽt occupez auec les armes au poing à faire la guerre au Roy d'Angleterre pour deliurer les Catholiques de ſon royaume, qui non ſeulement ſont priuez de l'exercice de la vraye religion, jettez dans des cachots obſcurs, perſecutez de toutes ſortes de gehennes, de ſupplices & de tormẽts, s'ils ſont apprehendez & conuaincus d'auoir fait quelque exercice de la religion Catholique: mais auſſi (qui pis eſt & qui ſurpaſſe toutes les captiuitez, les perſecutions & les cruautez les plus horribles, qui ayent eſté jamais pratiquées, ou excogitées ni par les Turcs, ni par les Payens) chacun, ſoit il pauure ſoit il riche, qui n'aſſiſte à la preſche & ne fait exercice de l'hereſie, eſt condamné par chaque mois en l'amende de cent liures.

En la page 257. & de suite.

MAIS pourroit-on bien dire le mesme de ceux qui n'assistent aux personnes oppressées de tyrannie, ou qui luy font teste pour conseruer vn Estat public? Car en cest endroit la conionction & alliance ne semble point estre si estroite entre les vns & les autres, ains est question de la Republique, diuersement gouuernée selon les pays, & recommandée particulierement à ceux-ci ou à ceux-là, & non pas de l'Eglise de Dieu qui est composée de tous, & est recommandée à tous en general & à chacun en particulier. Le Iuif n'est pas seulement prochain au Iuif, mais aussi au Samaritain & à tout autre homme, dit Iesus-Christ. Or nous deuons aimer nostre prochain comme nous mesmes: & pourtant le Iuif doit deliurer le Iuif & tout autre estranger aussi de la main du brigand, si cela est en sa puissance & s'il veut s'acquiter de son deuoir. Et personne ne disputera s'il est loisible de secourir vn autre, si l'on estime raisonnable d'estre secouru au besoin: ioint que c'est chose beaucoup plus iuste de secourir autruy que soy-mesme, attendu que ce qui se fait par pure charité est plus iuste & louable qne ce que l'on execute par cholere, par appetit de vengeance, ou par autre transport d'affection, & que personne ne tient mesure en se vengeant ez torts qu'on luy a faits, au contraire les plus desbordez peuuent se moderer en s'opposant aux torts qu'ils voyent faire à leurs prochains.

SI nous auons monstré, n'estre point loisible aux Princes, de se jetter dans les prouinces de leurs voisins, ni d'y enuoyer main forte, pour deliurer les vrais fideles des cruautez que les Magistrats exercent sur eux à cause de la religion; il nous sera trop plus aisé, de faire voir qu'il ne leur est nullement permis,

d'assister les sujets des Princes leurs voisins, foulez & oppressez pour tout autre sujet que de la religion : veu que, comme l'aduersaire aduoüe, la conjonction & alliance n'est pas si estroite entre les vns & les autres : d'autant que nous sommes tous enfans de l'Eglise & sommes tous membres du corps d'icelle : mais nous ne sommes pas tous nourrissons d'vne mesme Republique temporelle, ni concitoyens & bourgeois de mesme ville, ni compatriotes d'vn mesme pays, ni membres d'vn mesme Estat, ni enfans d'vn mesme royaume, ni sujets à vn mesme Roy. Partant, combien que nous accordions que *le Iuif n'est pas seulement prochain au Iuif, mais aussi au Samaritain & à tout autre homme ;* Et ores nous confessions que *nous deuons aimer nostre prochain comme nous mesmes:* Et que *pourtant le Iuif doit deliurer le Iuif & tout autre estranger aussi de le main du brigand, si cela est en sa puissance & s'il veut s'acquiter de son deuoir ;* Et jaçoit aussi, que *personne ne disputera s'il est loisible de secourir vn autre, si l'on estime estre raisonnable d'estre secouru au besoin:* Neantmoins nous disons que tout cela ne fait rien contre nous. Parce que nous deuons aimer nostre prochain comme nous mesmes : Et par consequent, tout ainsi que nous ne deuons pas offenser Dieu pour l'amour de nostre prochain : aussi nous ne deuons pas desirer ni requerir de luy qu'il offense Dieu pour l'amour de nous. Et par ainsi, comme le Iuif doit deliurer le Iuif & tout autre estrãger de la main du brigand, si cela est en sa puissance & s'il veut s'acquiter de son deuoir ; d'autant qu'vn chacun peut justement deliurer son prochain de la main du brigand sans offenser Dieu, & offense Dieu s'il ne le deliure ayant moyen de le deliurer : Aussi le Iuif ne doit point deliurer le Iuif ni aucun estranger de la main de son Iuge, ni on ne doit desirer ni requerir cela de luy : pourautant qu'il offenseroit Dieu en se constituant Iuge par dessus tel Iuge contre l'ordonnance de Dieu, qui veut que personne n'vsurpe le commandement sur les autres s'il n'y est appellé comme Aaron. Semblablement nul Prince ne peut justement deliurer les sujets des autres Princes souuerains des mains des Iuges ou des Officiers d'iceux, encores qu'ils soient par eux cruellement traitez & merueilleusement oppressez : D'autant, qu'en ce faisant il se feroit Iuge de tels Princes souuerains, contre la prohibition de Dieu : Mais

toute personne priuée a autant de juriſdiction ſur l'oppreſſé par le brigand, que le brigand meſme. Et pourautant vn chacun à autant de droit que le brigand, de prendre conoiſſance de la cauſe de telle oppreſſion & de l'empeſcher, & cõſequemment, autant pour le moins eſt-il loiſible au premier paſſant d'oſter au brigand l'oppreſſé, comme au brigand de l'empoigner, quant à l'authorité & juriſdiction: & puis que le brigand n'a ni raiſon ni droit de gouſpiller & arreſter le voyageur, il cõmet vn acte meſchant, & celuy qui le retire de ſes mains fait acte de charité. Mais tout Iuge reçoit la juriſdiction & pouuoir legitime de ſon Prince ſouuerain, ſur tous ceux de ſon reſſort ſes juſticiables, & le Prince ſouuerain la tient de Dieu ſur tous ſes ſujets. Et nul Prince n'a juriſdiction ſur les autres Princes ſouuerains ſes égaux, ni ſur les ſujets d'iceux. Dont il ſe recueillit, que nul Prince n'a conoiſſance de cauſe de la ſentẽce juſte ou injuſte de condamnation donnée par vn autre Prince ſouuerain ſon égal, ou par les Officiers d'iceluy. Et par conſequent, ſi vn Prince entreprend par force de garantir les eſtrangers de la condamnation de leur Prince, il ſ'eſtablit Iuge pardeſſus ce Prince ſon égal: il l'aſſujettit à ſoy & le rend ſon inferieur. Que ſi rauir le bien à ſon prochain & à ſon voiſin, eſt vn grand crime, que ſera-ce d'vſurper l'authorité, la ſuperiorité & ſouueraineté ſur le Prince ſon égal? Au reſte, il n'eſt pas veritable, que ce ſoit *choſe beaucoup plus iuſte de ſecourir autruy que ſoy meſme:* encores qu'il ſoit vray, *que ce qui ſe fait par pure charité eſt plus iuſte & louable que ce que l'on execute par colere, par appetit de vẽgeance, ou par autre tranſport d'affection, & que perſonne ne tient meſure en ſe vengeant ez torts qu'on luy a faits.* Car, autre choſe eſt, ſe defendre ſimplement, autre choſe ſe laiſſer tranſporter à la cholere & à l'appetit de vengeance. Se defendre eſt parer aux coups, deſtourner l'injure qu'on nous veut faire, empeſcher l'offenſe, repouſſer la violence, demander noſtre bien, le repeter, le pourſuiure. Se venger eſt, ne ſe contenter pas d'abattre le coup de l'aduerſaire, mais faire ſon effort de le fraper, ne vouloir pas ſeulement deſtourner l'injure, mais la vouloir rendre à ſon ennemi, non ſeulement empeſcher l'offenſe, mais vouloir offenſer, ne repouſſer pas ſeulement la violence, mais en vſer enuers l'aggreſſeur, ne retirer pas ſeulement noſtre bien, nos domma-

ges & intereſts, mais auſſi arracher le bien d'autruy & auoir les vſures. Le ſalut de noſtre ame nous doit eſtre plus cher, que celuy de l'ame de noſtre prochain: noſtre vie nous eſt plus recommandable, que celle de noſtre voiſin: nous ſommes plus tenus de conſeruer noſtre bien, que celuy d'autruy: Il ne faut jamais vſer de vengeance, mais bien de juſte & legitime defenſe, telle qu'eſt permiſe par les loix: ce qui eſt deſreglé ne peut eſtre meſuré: la vengeance eſt contre toute regle & ordonnance diuine & humaine: c'eſt folie d'y cercher vne meſure & vne equité: Et partant ce n'eſt pas merueille, ſi perſonne ne tient meſure en ſe vengeant. Ni n'eſt pas veritable, que *les plus desbordez peuuent ſe moderer en s'oppoſant aux torts qu'ils voyent faire à leurs prochains.* Les hommes desbordez prennent ſujet de faire leurs affaires, & de raſſaſier leur ambition, leur auarice, ou leurs voluptez de toutes les occaſions qui ſe preſentent: teſmoin les Romains, qui ſous ombre de ſecourir & aſſiſter les peuples leurs confederez & aſſociez, ſe rendirent maiſtres & Seigneurs abſolus des Gaules, des Eſpagnes, des Allemagnes, de l'Aſie & de l'Afrique.

En la page 258. & de ſuite.

AV reſte les Payens meſmes nous pourront apprendre ce que la ſocieté humaine, & la nature commune de toutes choſes requierent de nous en ceſt endroit. Pource, dit Ciceron, que tous hommes ont vne meſme nature humaine, nature preſcrit & ordonne, qu'vn homme deſire & procure le bien de l'autre quel qu'il ſoit, ſeulement pour ceſte cauſe qu'il eſt homme: autrement il faut que toute aſſociation humaine periſſe. Et pourtant comme la iuſtice a deux fondemens: le premier qu'on ne face tort à perſonne: le ſecond qu'on aide à chacun, ſi faire ſe peut: auſſi y a-il deux ſortes d'iniuſtice, l'vne, de ceux qui font tort à leurs prochains, l'autre de ceux qui pouuans empeſcher le mal neantmoins laiſſent leurs prochains accablez ſous iceluy. Car quiconque fait

Au 1. & 3. des Offic.

tort à autre, il vſe de violence enuers ſon compagnon, eſtant pouſſé de colere ou de quelqu'autre paſſion : mais celuy qui ne reuenge point l'affligé, & ne pare point aux coups, encores qu'il en ait le moyen, vn tel eſt autant coulpable que s'il abandonnoit ſes parens, ou ſes amis, ou ſa patrie. Ce que le premier fait eſt attribué à colere, qui eſt vne courte rage : la faute commiſe par le deuxieſme deſcouure vn meſchant cœur & vne ame tortue, bourreaux & tyrans perpetuels de la conſcience. La fureur du premier ſe peut excuſer en quelque ſorte, mais la malice du ſecond n'a couleur quelconque. Vous direz, ie crain qu'en ſecourant l'vn ie ne face tort à l'autre : Et ie vous reſpon que vous voulez couurir voſtre laſcheté du manteau de iuſtice : Et ſi vous mettez la main ſur la conſcience, vous confeſſerez que c'eſt toute autre choſe que iuſtice qui vous deſtourne de voſtre deuoir. Car comme le meſme Ciceron dit en vn autre endroit, ou tu ne veux pas te rendre ennemi, ou te trauailler, ou faire quelque deſpenſe : ou bien la nonchalance, la ſtupidité, ou tes eſtudes & occupations te detienent tellement que tu es content de laiſſer-là ceux que tu deuois conſeruer. Or en diſant que tu te meſles de tes affaires, craignant de faire tort à autruy, tu tombes en vne autre ſorte d'iniuſtice : car tu abandonnes la ſocieté humaine, tu n'y apportes rien de ton eſprit, de ton corps ni de tes biens. Vous oyez l'auis des Philoſophes Payens & Politiques, qui ont beaucoup plus ſainctement parlé en ceſt endroit que pluſieurs Chreſtiens de noſtre temps.

CE n'eſt pas preſſer la bonne corde : nous accordons ce que dit Ciceron, que *tous hommes ont vne meſme nature humaine*, & que *nature preſcrit & ordonne qu'vn homme deſire & procure le bien de l'autre, quel qu'il ſoit, ſeulement pour ceſte cauſe qu'il eſt homme.* Nous diſons auſſi, que *comme la iuſtice a deux fondemens : le premier qu'on*

qu'on ne face tort à personne : le second qu'on aide à chacun, si faire se peut : aussi y a il deux sortes d'iniustice, l'vne de ceux qui font tort à leurs prochains, l'autre de ceux qui pouuans iustement leur apporter quelque soulagement & *empeschent le mal, neantmoins laissent leurs prochains accablez sous iceluy*. Nous auons dit, qui pouuans iustement : car sans ce petit mot de *iustement*, la proposition est fausse : veu qu'il n'est pas loisible de desrober, pour faire l'aumosne, ni de s'attribuer en effect & prẽdre de soy mesme l'authorité de Iuge, pardessus le Iuge estably de Dieu, pour secourir son prochain. Et en ceste sorte, adiouſtant à la proposition de l'aduersaire ce mot de *iustement*, elle luy est rendue inutile. Et quand il dit, que *Quiconque fait tort à autre, il vse de violence enuers son compagnon*, il se trompe ; d'autant que le tort peut estre fait secretement sans que celuy qui le reçoit s'en aperçoiue & en sçache rien, comme le larrecin domestique, l'adultere & autres torts qui ne sont jamais reconus : mais la violence est touſiours euidente, sensible & descouuerte, comme la volerie, le rauissement, l'oppression & semblables. Mais ceste dispute ne touche en rien nostre question. Et pour le regard de ce qu'il dit, que *celuy qui ne reuenge point l'affligé, & ne pare point aux coups, encores qu'il en ait le moyen, est autant coulpable, que s'il abandonnoit ses parens, ou ses amis, ou sa patrie* ; c'est desmentir la parole de Dieu, c'est condamner le droit des gens, c'est destruire la nature : Car l'amy selon Dieu, selon la nature & selon tout droict, ne nous est-il pas plus cher, que l'homme inconu ? que seruiroit l'amitié, si elle ne nous obligeoit pardessus l'obligation commune, que les hommes, entant qu'hommes, ont enuers les autres ? Et les parens, ne sont-ils pas plus recommendez de Dieu par commandement exprés, que les autres hommes ? Et pouuons nous estre autant obligez à vn Royaume estranger comme à nostre patrie, de laquelle nous tirons nostre naissance, nous humons l'air, nous auons pris nostre nourriture, nous auons receu nostre instruction, & où nous auons nos parens, nos amis, nos familiers, nostre conoissance, nos biens, & nos commoditez ? Et quant ainsi seroit, ce que non, que celuy, qui ne reuenge point l'affligé, fut autant coulpable, que s'il abandõnoit ses parens, ses amis, ou sa patrie ; veut il entendre celuy, qui pouuant iustement reuenger l'affligé sans

empieter la juriſdiction & ſuperiorité ſur le ſouuerain eſtabli de Dieu, ou ſur le juge conſtitué par le ſouuerain; ou celuy qui peut ſeulement par la voye de fait & comme les beſtes contre tout ordre & diſpoſition de droit, reuenger l'affligé? S'il prend le premier, il ne conclud rien contre nous; s'il reçoit le dernier, il deſtruit la nature, il renuerſe tout droit, il ruine toute police. Il dit dauantage que *la fureur de celuy qui fait tort à autre eſtant pouſſé de cholere ou de quelqu'autre paſſion ſe peut excuſer en quelque ſorte, d'autant que le tort qu'il fait eſt attribué à cholere, qui eſt vne courte rage: Mais la faute commiſe par celuy qui ne reuenge point l'affligé, deſcouure vn meſchant cœur, & vne ame tortue, bourreaux & tyrans perpetuels de la conſcience, & n'a couleur quelconque.* Vray Dieu quelle doctrine? le crime, de celuy qui tuë vn homme par cholere, ou par enuie, ou par auarice, ou par ambition, ou pour jouyr de ſes voluptez, ſera plus petit & plus excuſable que la faute de celuy, qui par laſcheté, par crainte du meurtrier, ou par ſtupidité n'aura pas fait ſes efforts d'empeſcher le meurtre? le cœur de ceſtuy-cy ſera meſchant, l'ame tortuë, bourreaux & tyrans perpetuels de la conſcience: Et le meurtre execrable de l'autre ſe pourra excuſer en quelque ſorte, d'autant que ce qu'il a fait eſt attribué à cholere qui eſt vne courte rage? Où ſont les Rois, où ſont les Empereurs, où ſont les Republiques, où ſont les peuples, qui ont fait telles loix, qui ont publié telles ordonnances, qui ont eſtabli telle police, qui ont obſerué telle pratique, qui ont receu ceſte doctrine? Il adjouſte: *Vous direz, Ie crain qu'en ſecourant l'vn ie ne face tort à l'autre: Et ie vous reſpon que vous voulez couurir voſtre laſcheté du manteau de iuſtice: Et ſi vous mettez la main ſur la conſcience, vous confeſſerez que c'eſt toute autre choſe que iuſtice qui vous deſtourne de voſtre deuoir.* Et quoy? ne peut-il pas arriuer, qu'en ſecourant l'vn, on fera tort à l'autre? ne peut-on pas eſtre trompé quand la partie eſt égale, & qu'en ſecourant l'vn (qui aura tort, ſans qu'on le ſçache) on ſera cauſe de l'oppreſſion de l'autre, qui ſera exempt de coulpe & qui auoit bõne cauſe? Et ſans ſortir de la queſtiõ propoſée, pour la deciſion de laquelle tout ce diſcours eſt baſti, le cordonier, le crocheteur, & toute

autre perſonne priuée, voire vn Iuge & autre perſonne publique qui arrachera par force l'innocent des priſons, des mains, ou de la juriſdiction d'vn autre Iuge ſon égal, ou d'autre perſonne publique qui ne luy eſt en rien inferieure, fera-t'il pas tort à ce Iuge, ou à ceſte perſonne publique, vſurpant ſon authorité, empietant ſa juriſdiction, ſe conſtituant pardeſſus luy, & prenant conoiſſance de ſa cauſe: cõme ſi ce Iuge eſtoit ſon inferieur? eſt ce en ce cas couurir ſa laſcheté du manteau de juſtice? eſt-ce en ceſt endroit toute autre choſe que juſtice, qui nous deſtourne de noſtre deuoir, ou qui nous conuie à noſtre deuoir en nous diſſuadant de commettre injuſtice, ſous ombre de ſecourir ou deliurer celuy qui eſt ſous la puiſſance de ſon vray & legitime Iuge, hors laquelle il ne peut eſtre tiré que par authorité du ſuperieur? Si l'aduerſaire auoit conſcience, s'il ne luy auoit arraché les dents dez le berceau de ſa cheute en l'hereſie, aduoüeroit-il pas noſtre doctrine auec reprobation & deteſtation de la ſienne? Au reſte, ce qui ſe trouue tres-juſte en certain cas, tourne-t'il pas en tres-grande iniquité par le changement d'vne petite circonſtance? Si donc, comme dit Ciceron, pluſieurs, ou ne veulent pas ſe rendre ennemis, ou ſe trauailler, ou faire quelque deſpenſe, ou bien la nonchalance, la ſtupidité, ou les eſtudes & occupations les detiennent tellement qu'ils ſont contẽs de laiſſer là ceux que juſtement ils pourroient & deuroient cõſeruer; faut-il pour cela condãner ceux, qui ne retirent pas des mains de leur Prince ſouuerain, ou des Magiſtrats, ceux qu'ils n'en peuuent retirer, ſans violer le droit des gens, ſans enfraindre les pactions de voiſinage, ſans fouler aux pieds la loy diuine? Il n'eſt donc pas touſiours veritable, *Qu'en diſant que tu te meſles de tes affaires, craignant de faire tort à autruy, tu tombes en vne autre ſorte d'iniuſtice*, qui eſt *que tu abandonnes la ſocieté humaine*: Au contraire, faire la fonction d'Eueſque ſans y eſtre appellé, regir & entreprendre les affaires d'Eſtat ſans mãdemẽt du ſouuerain, leuer troupes de guerres ſans commiſſion du Roy, exercer l'office de Iuge ſans titre du Prince, troubler la juriſdiction des Magiſtrats, rõpre les rãgs, paſſer pardeſſus les bornes de ſon authorité, enuahir la charge de ſon cõpagnon, ſe jetter dans la maiſon

de son voisin, s'introduire & s'immiscuer d'authorité priuée au regime & gouuernement de la famille & du mesnage de son concitoyen, c'est rompre la societé humaine, dissoudre toute alliance & confederation, & mettre toutes choses en horrible desordre & lamentable combustion: & voila le but, la fin & l'intention de ceste heretique & de ses complices.

En la page 259. & de suite.

De là est venu que les loix Romaines condamnent le voisin qui ne garantit point le serf estant outrageusement traité de son maistre. Entre les Egyptiens, si quelqu'vn eut veu en passant vn autre assailli & offensé par des brigands, & ne luy donnoit secours selon son pouuoir, il estoit coulpable de mort: & le moins qu'il deuoit faire estoit de deferer les aggresseurs au Magistrat. S'il n'en tenoit conte, il receuoit vn certain nombre de coups sur son corps, & ne mangeoit ni beuuoit de trois iours. Si le voisin est ainsi obligé & tenu de faire deuoir à son voisin, voire enuers vn inconu assailli par vn brigand: ne sera-il pas encores plus loisible à vn bon Prince de secourir, non pas les serfs contre vn maistre courroucé, ou les enfans contre vn pere furieux, mais le royaume contre vn tyran, la Republique contre vn particulier, le peuple (qui est vray Seigneur) contre vn seruiteur & Procureur du public? Et s'il n'en tient conte, meritera-il pas d'estre appellé tyran luy mesmes & d'estre chastié pour tel, comme l'autre d'estre appellé brigand, qui n'aura secouru son prochain.

Diodore Sicilië au 2. liu. ch. 2.

NOn seulement le voisin, l'ami, le parent & tout autre homme doit garantir le serf estant outrageusement traité de son maistre: mais aussi arracher l'enfant des mains du pere transporté de cholere: mais comment cela? sera-ce auec main forte, auec les armes au poing, auec violence, auec acte d'hostilité

qu'il garantira le serf des mains de son maistre, ou qu'il empeschera le pere de chastier son enfant? nenni; mais auec la douceur, auec honnestes remonstrances, auec supplications & exhortations; se mettant entre deux, destournant les coups, arrestant la furie auec belles paroles & actions d'amour & de charité; en la mesme sorte qu'on a accoustumé de separer ceux qui s'entrebattent & d'apaiser ceux qui s'entrepiquent de paroles. D'autant que la cholere jette l'hõme hors les gõs de la raison; la raison est en l'hõme cõme le pilote en la nauire, & cõme le carrossier en vn carrosse: le carrossier abattu, la carrosse est à la merci des cheuaux; le pilote renuersé le vaisseau est en la merci de la tempeste; la raison suffoquée par la passion, la partie brutale commande: pendant ce desordre les actions ne procedent point de l'homme, mais de la beste; la faculté raisonnable constituë l'homme, non pas la partie animale. Partant, tout ainsi que le cocher estant abattu, chacun doit mettre peine d'arrester les cheuaux, de se saisir de leurs rennes, des brides ou des mords pour euiter le renuersement du coche: & le pilote estant perdu, le premier matelot doit courir au timon pour affermir la nauire & empescher le naufrage: Aussi la raison estant captiue & foulée par la cholere, qui est vne vraye furie & rage, le premier qui se rencontre doit tascher d'aquoiser ceste tourmente & reprimer ses effets. Et cela n'est pas s'opposer à l'homme, mais bien s'opposer à son ennemi, qui est sa passion: car quand le calme est arriué en l'ame, & que la raison a repris son authorité, l'homme a du regret de la secousse qu'il a receu; il remercie celuy qui a arresté ses cheuaux, ou qui a mis la main au gouuernail; il se resiouyt de ce que par son entremise il n'a point rompu son coche, ni fracassé son vaisseau, de ce qu'il a esté par luy empesché de tuer ou blesser son esclaue, ou son fils qu'il auoit empoigné. Tellement que ce n'est pas aider l'enfant contre son pere, ou secourir l'esclaue contre son maistre; mais c'est assister le maistre, ou le pere en sa necessité; c'est luy faire office d'ami & se monstrer charitable en son endroit. Et ce ne sont pas aussi les loix Romaines seulement, qui recommandent ces choses; la raison naturelle conuieyn chacun à ce deuoir, la charité nous y oblige, & la loy diuine l'ordonne. Pour le regard du brigand, nous auons, au chapitre penultiesme, donné la raison,

pourquoy chacun eſt tenu de luy courir ſus, & garantir de ſes mains tous ceux qu'õpeut. Il nous reſte d'examiner la cõcluſiõ que ce malheureux heretique collige de ceſte propoſition: *Si le voiſin eſt ainſi obligé*, dit-il, *& tenu de faire deuoir à ſon voiſin, voire enuers vn inconu aſſailli par vn brigand: ne ſera-il pas encores plus loiſible à vn bon Prince de ſecourir, non pas le ſerf contre vn maiſtre courroucé, ou les enfans contre vn pere furieux, mais le royaume contre vn tyran, la Republique contre vn particulier, le peuple (qui eſt vray Seigneur) contre vn ſeruiteur & procureur du public?* C'eſt mal parler & plus mal conclurre: Car nous auons veu, que ſecourir les ſerfs contre leur maiſtre courroucé ou les enfans contre leur pere furieux n'eſt pas proprement ſecourir le ſerf contre le maiſtre, ou les enfans contre leur pere, mais c'eſt pluſtoſt donner ſecours au maiſtre meſmes & au pere contre la paſſion tempeſtueuſe, qui les agite & les tourmente; & que ce qu'on en fait n'eſt pas fait maugré eux & contre leur volonté, puis qu'à l'inſtant ils le ratifient, ils ſont agreable, & ſe reconoiſſent obligez à ceux qui les ont diuertis & appaiſez. D'ailleurs, nous auons dit que ceſte aſſiſtance eſt faite, non auec violence, non auec injure & offenſe ni en qualité d'ennemi; ains en qualité d'ami, & auec douceur & charité. Mais quant au Roy, il ne foule pas ſes ſujets ſeulement durant le tourbillõ de ſa cholere, il y procede de propos deliberé auec vne volonté franche, il y fait appliquer les meſmes formes de juſtice, dont on ſe ſert contre les coulpables; ce n'eſt pas vne action d'vne heure, ni d'vn jour, c'eſt vne beſongne de longue halaine. Partant le Prince eſtranger, qui ſoppoſe à ſes deſſeins & aſſiſte ſes ſujets oppreſſez, ne donne pas ce ſecours au Roy, ains aux ſujets contre le Roy; il aſſiſte les enfans rebellez contre le pere, il combat pour les eſclaues ſe reuengeant contre leur maiſtre, & tant ſen faut que ce ſoit auec douceur, amour & charité auec courtoiſie pour faire ſeruice au Roy, ni qu'il ſait agreable alors ni par apres: qu'à ſoppoſite, c'eſt en deſpit du Roy, contre ſa volonté, auec violence, auec injure, auec offenſe, auec meurtres & carnage, auec priſe & ſaccagement de villes, en qualité d'ennemi, & auec tous actes d'hoſtilité que ceſte procedure eſt faite, & n'a jamais eſté faite autrement, ni ne peut eſtre faite. Par conſequent il n'y a nulle proportion ni reſſemblance d'vn fait à l'autre, il y a autant à dire que du jour

à la nuict, que des tenebres à la lumiere, que de la mort à la vie. Au surplus, *De secourir*, dit ceſt heretique, *non pas les ſerfs contre vn maiſtre courroucé, ou les enfans contre vn pere furieux, mais le royaume contre vn tyran, la Republique contre vn particulier, le peuple (qui eſt vray Seigneur) contre vn ſeruiteur & procureur du public*: Voyez quels blaſphemes il vomit contre les Oingts du Seigneur, contre les vrais Rois & legitimes Princes, qui ne traitent pas leurs ſujets ſelon leur fantaiſie; il ne ſe contente pas de dire, que c'eſt ſecourir le royaume contre vn tyran, la Republique contre vn particulier; que les Rois ſont tyrans & qu'ils ſont hommes particuliers; mais auſſi il oze les appeller ſeruiteurs & procureurs & nommer le peuple le vray Seigneur? que pourroit-on excogiter de plus deteſtable, ni proferer de plus abominable contre la ſacre ſaincte & inuiolable Majeſté des Rois, contre les Lieutenans en terre de Dieu tout bon & tout puiſſant, & contre ſes viues images? Quiconque ne flechit le genoüil deuant le Roy eſt digne de mort; & ce monſtre oze appeller le Roy ſeruiteur & procureur du peuple? Dieu a eſtably le Roy pour regir, pour gouuerner, pour commander; & a fait le peuple pour luy eſtre ſujet, pour luy obeyr, pour le ſeruir; & ceſte furieuſe beſte oze appeller le peuple le vray Seigneur, & le Roy le ſeruiteur? Ce n'eſt pas tout. *Et s'il n'en tient conte*, dit-il, *meritera-il pas d'eſtre appellé tyran luy meſmes & d'eſtre chaſtié pour tel, comme l'autre d'eſtre appellé brigand?* Qui pourra ſupporter vne telle inſolence? Les Princes loyaux & pieux, qui auront horreur de rompre l'alliance qu'ils ont juré aux autres Princes voiſins, qui auront en deteſtation, de leur declarer la guerre contre leur ſerment, qui ſe ront conſcience de ſe jetter maugré eux dans leurs Eſtats auec vne puiſſante armée contre leur foy donnée, qui voyent qu'ils offenſeroient Dieu s'ils entroient en conoiſſance de leurs jugemens & arreſts de leurs Edits & Ordonnances, qu'ils ſe conſtitueroient Iuges pardeſſus eux, vſurperoient en effect leur ſouueraineté, qui en ſomme pour ceſte tres-juſte cauſe ſe contregardent de donner ſecours aux ſujets rebelles de tels Princes ſouuerains, meriteront d'eſtre appellez tyrans eux meſmes & d'eſtre perſecutez comme tels, faudra qu'à raiſon de ce leurs ſujets ſe reuoltent contre eux, leur donnent la chaſſe & les exterminent? l'Enfer a-t'il jamais vomi hereſie plus execrable?

En la page 259. & de suite.

Au 1. liu. *THucidide sur ce propos dit que non seulement ceux-là sont tyrans qui font esclaues les autres hommes, mais beaucoup plus ceux qui ayans moyen de reprimer telle violence ne s'en soucient aucunement. Entre autres ceux qui veulent estre appellez protecteurs de la Grece & defenseurs de la patrie: cependant ils ne daigneroient pas se remuer pour degager ceux qui sont en peine. Cela est tres-bien dit. Car quant au tyran il est contrain, de se comporter outrageusement en l'Estat qu'il a vsurpé par violence, & tient le loup par les oreilles, comme disoit Tiberius, ne le pouuant retenir qu'auec force, ni lascher qu'au grand hazard de sa vie. Afin donc d'esteindre vn crime par vn autre crime, il enfile vne meschanceté à l'autre, & est contraint faire tort à autruy, pour faire du bien & procurer quelque repos à soy mesme. Mais le Prince qui regarde comme en passant le temps les forfaits du tyran, le massacre des innocens, lesquels il pourroit conseruer, pour certain en prenant son plaisir à vne escrime si sanglante, est d'autant plus coulpable que le tyran mesme. Et celuy qui fait entretuer les autres est plus homicide que ceux qui tirent: & celuy qui de gayeté de cœur meurtrit vn homme merite plus griefue punition sans comparaison qu'vn qui l'auroit fait par necessité & pour se garantir soy mesme.*

SI le Preuost, establi par le Prince pour purger les chemins des voleurs, tient la main aux brigands, au lieu de les saisir, sera-t'il pas à bon droit luy mesme appellé brigand? ou si par lascheté ou par nonchalance, il ne fait cas de leur courir sus, sera-t'il pas coulpable des brigandages qu'ils commettent; puis que sa charge l'astreint à faire exacte punition d'iceux à celle fin que les chemins soient libres? Si l'Admiral, ou le General des galeres est constitué pour nettoyer la mer des pirates, & au lieu de

de les empoigner, leur preſte l'eſpaule, endure qu'ils eſcument la mer, qu'ils prennent des Chreſtiens tous les jours qu'ils font eſclaues ou les enſeueliſſent dans les eaux; ſera t'il pas luy meſme tenu pour courſaire ou pour coulpable de tous les rauages qu'ils font, ſi par faitardiſe, ou poltronerie il ne tient cõpte de les exterminer ou attraper, puis que ſa charge l'y oblige? Si le Gouuerneur & Lieutenant, enuoyé par le Roy pour garder la frontiere, donne l'entrée au tyran vſurpateur, ſera-t'il pas à bõdroit luy meſme nommé tyran; ou coulpable de la tyrannie, ſi par puſillanimité & coüardiſe, il ne s'oppoſe à tel tyran vſurpateur? quelle merueille donc, ſi ceux, qui vouloient eſtre appellez protecteurs de la Grece & defenſeurs de la patrie, meritoyent le nom de tyrans, ſi cependant ils ne daignoyent pas ſe remuer pour courir ſus aux tyrans vſurpateurs? Si ceux, qui ſont commis par la Seigneurie de Veniſe pour tenir l'œil ſur leur Duc, luy mettent les moyens en main pour paruenir à la tyrannie & luy font planche pour enuahir la ſouueraineté; qui doutera, qu'ils ne meritent le nom de tyrans vſurpateurs? Mais le Prince eſtranger, qui regardera les forfaicts, quelques enormes qu'ils ſoyent, d'vn autre Prince ſouuerain ſon voiſin, & conſiderera voyrement le maſſacre des innocens, pourquoy ſeroit-il coulpable des cruautez de ce ſien voiſin? Car, qui luy a donné la charge de protecteur ou defenſeur des ſujets de ſon voiſin? ou qui luy a donné l'authorité, la juriſdiction & vne juſte puiſſance de prendre cognoiſſance de cauſe, des ſentences de mort, des jugemens & arreſts dõnez par ce ſien voiſin ſur iceux innocens, & de les caſſer, & reuoquer où d'en empécher l'execution? comment ſe peut faire cela, ſans empieter la ſouueraineté ſur ce ſien voiſin & le conſtituer ſon inferieur? Or, ſe rendre ſuperieur, en quelque façon, d'vn Prince ſouuerain ſon égal, n'eſt-ce pas draper ſur ſa ſouueraineté & deuenir tyran? Et partant accuſer les Princes eſtrangers de tyrannie, s'ils ne recourent les innocens condãnez par les autres Princes leurs voiſins, eſt-ce pas leur perſuader la tyrãnie & les pouſſer à l'vſurpatiõ de la ſouueraineté de leurs voiſins? Il eſt bien vray, que celuy, qui prẽd ſon plaiſir en vne eſcrime ſanglante ou en quelque autre eſpece de meſchanceté, eſt participãt d'icelle, cõme luy agreant, & la ratifiãt en ſon cœur:

mais il eſt faux, qu'il ſoit d'autant plus coulpable, que celuy qui la commet ou qui la commãde & qui la fait faire. Par ainſi, encores qu'vn Prince prenne ſon plaiſir, à ouyr raconter les inhumanitez & abominations perpetrées par vn autre Prince ſon voiſin & luy ſoient agreables, on ne peut pourtant ſouſtenir auec verité, qu'il ſoit d'autant plus coulpable, que celuy qui les a pratiquées: combien que nous accordons, que *celuy qui fait entretuer les autres, eſt plus homicide que ceux qui tirent*: & que *celuy qui de gayeté de cœur meurtrit vn homme merite plus griefue punition ſans comparaiſon qu'vn qui l'auroit fait par neceſsité & pour ſe garantir ſoy-meſme*; Car il y a bien à dire, entre vn Prince qui fait entretuer les autres ou qui de gayeté de cœur meurtrit vn homme, & celuy qui ſimplement prend plaiſir en vne ſi horrible tragedie. Les Princes, qui attiſent de ſouz main la flamme des guerres ciuiles dans les terres des autres Princes leurs voiſins, ſont deteſtables deuant Dieu & deuant les gens: Et ceux qui, ſans y rien contribuer de leur coſté, ſe reſiouyſſent des miſeres d'autruy, ne ſont point exempts de coulpe: Mais ceux qui ouuertement apportent du bois au feu, qui aſſiſtent les ſujets, quelques innocens qu'ils ſe pretendent, contre leur Roy leur legitime Seigneur, quoy qu'il ſoit eſtimé ſeuere, cruel, inhumain, voire barbare & brutal, ils ſont execrables deuant Dieu, & tres-rigoureuſement puniſſables.

En la page 261. & de ſuite.

Pöpon. de reg. iur. l. 36.

SI quelques vns obiectent, que c'eſt faire contre tout deuoir de ſe meſler des affaires d'autruy: ie reſpons auec le vieillard de Terence, Ie ſuis homme, i'eſtime que tout deuoir d'humanité m'eſt conuenable.

VOila vne belle reſponſe? eſt-ce deuoir d'humanité de ſe conſtituer juge ou arbitre des differens des ſujets contre leur Prince? de prononcer ſentence en faueur des ſujets contre leur ſouuerain & l'executer contre iceluy, & en deſpit de luy? eſt-ce deuoir d'humanité qu'vne Cour de Parlement entreprenne d'annuller & renuerſer les arreſts d'vn autre Cour de Parlement ſans expreſſe cõmiſſion du Prince? qu'vn juge en-

jambe sur l'autre juge ? qu'vn gouuerneur aille cõmander dans le gouuernement de son compagnon maugré luy ? que le voisin force la maison de son voisin & aille dormir en la couche & auec la femme d'iceluy, afin de se meslerde la dispute qu'elle a contre son mari? quel desordre & quelle plus damnable & plus effroyable abomination & confusion pourroit-on enseigner & introduire au monde? Et voila pourtant la bonne discipline, & la belle reformation de ceſt heretique & de ses complices ? mais voyons sa replique.

En la mesme page & de suite.

SI d'autres voulans couurir leur lascheté alleguent que les bornes & iurisdictions sont distinctes, & qu'il n'est loisible de faucher la moisson d'autruy: : aussi ne suis-ie pas d'auis que sous tel pretexte vn Prince eniambe sur l'autre & s'empare de ses pays, pour tirer en son aire le bled qui ne luy appartient pas, ce que plusieurs ont fait auec telle couuerture. Je ne veux pas, di-ie, qu'à lexemple de ceſt arbitre, duquel parle Ciceron, vous vous appropriez la chose qui est en controuerse. Ains ie requiers que vous reprimiez le Prince qui enuahit le royaume de Christ, que vous conteniez le tyran en ses limites, que vous tendiez la main au peuple affligé, & que releuiez la Republique abattue par terre, vous comportant de telle sorte en ceſt affaire que sans auoir esgard à vostre particulier vous monstriez n'auoir autre but que le bien & repos de la societé humaine. Car puis que la iustice regarde tousiours dehors, & l'iniustice arreste l'homme entierement à soy-mesme: ce sera fait en homme de bien, si en cela vous n'auez aucun esgard à vostre profit particulier.

Au 1. liu. des offices.

QVelle prodigieuse doctrine ? il accorde que les bornes & jurisdictions sont distinctes, & qu'il n'eſt loisible de faucher la moisson d'autruy; il n'eſt pas d'aduis, dit-il, qu'vn Prin-

ce enjambe ſur l'autre & l'empare de ſes pays, pour tirer à ſon aire le bled qui ne luy apartient pas; il ne veut pas, qu'à l'exemple de ceſt arbitre, duquel parle Ciceron, vn Prince l'approprie la choſe qui eſt en controuerſe entre vn autre Prince & ſes ſujets: Et neantmoins il requiert, qu'vn Prince reprime vn autre Prince ſouuerain (qui ne luy ſera en rien inferieur) quand il jugera que ce Prince là enuahit le royaume de Chriſt? Il veut qu'vn Prince tende la main au peuple ſujet à vn autre Prince, lorsqu'il eſtimera que ce peuple là eſt perſecuté par ſon Prince? Et il entend, qu'vn Prince releue & redreſſe à ſa fantaiſie la Republique & le royaume voiſin, qu'il penſera eſtre abatu par ſon Roy? Et comment peut vn Prince reprimer vn autre Prince, ſans vſurper quelque pouuoir & juriſdiction ſur iceluy, ſans faucher en effect ſa ſouueraineté, & ſans enjamber ſur ſon authorité? N'eſt ce pas tirer à ſon aire le bled qui ne luy apartient pas, quand vn Prince entreprend de juger, qu'vn autre Prince merite d'eſtre reprimé, & qu'il execute incontinent ſon jugement luy courant ſus pour le reprimer? que pourroit faire d'auantage tout ſuperieur ſur ſon inferieur? Car, comment prendra vn Prince conoiſſance de cauſe du different & des plaintes des ſujets (juſtemẽt ou injuſtement affligez) contre leur Roy; ſi de ſon authorité priuée il ne ſe conſtituë Iuge pardeſſus ce Roy? Ne fera t'il point difficulté, de ſe bander & ſe roidir contre vn Roy pour affranchir les ſujets d'iceluy; ſans au preallable eſtre entré en conoiſſance de cauſe, ſi tels ſujets ſont juſtement punis par leur Prince ou non? Si à l'eſtourdie il ſe jette du coſté des ſuiets contre leur ſouuerain, ſans auoir pluſtoſt iugé s'ils ont iuſte occaſion de ſe plaindre ou non, ſera-ce pas condamner le ſouuerain ſãs l'ouyr & ſans ſçauoir qui a tort & qui a droit & ſecourir les rebelles contre leur Prince? S'il entre de ſoy meſme en conoiſſance de cauſe ou ſolennellement ou ſommairement & à la volée, ſans aucune forme de iuſtice & à part ſoy, & donne ſon jugement & arreſt en faueur des ſuiets contre leur Roy, & à l'inſtant il l'execute; n'eniambe-t'il pas ſur l'authorité de ce Roy, entant qu'il iuge pardeſſus le iugement donné par iceluy cõtre ſes ſuiets? Eſt-ce pas en effect l'emparer de la ſouuerainẽté d'iceluy, puis qu'il le rend ſon inferieur & ſe conſtituë ſon ſuperieur? Et ſi cela eſt vray, cõme il eſt, quelle beſtiſe eſt-ce, ou quelle de-

ſeſperée malice, de mettre au jour vne doctrine, qui neceſſairement ſe deſtruit d'elle meſme? Au ſurplus, ie veux que le Iuge (qui de ſon authorité priuée ſe gliſſe dans le reſſort d'vn autre Iuge, ſon égal & s'ingere à y tenir ſes aſſiſes & à abſoudre ceux qui auoient eſté condamnez par leur Iuge) ſy comporte de telle ſorte que, ſans auoir égard à ſon particulier, il monſtre n'auoir autre but, que le bien & repos de la ſocieté humaine, que ſon intention n'eſt autre que de reformer les iniques ſentences données par ceſt autre Iuge; ſera t'il pour cela immune & exẽpt du crime d'vſurpation de l'authorité & iuriſdiction de ſon voiſin? ne ſera ce point faucher ſa moiſſon, eniãber ſur luy, & empieter vn degré de iuriſdictiõ & ſuperiorité pardeſſus ce Iuge? Par conſequent, quelque bonne intention que le Prince ait, qui aide & ſecourt les ſuiets contre leur Prince, peut-il eſtre excuſé de tyrannie & d'vſurpation de l'authorité & iuriſdiction de ſon voiſin? d'empieter vne ſuperiorité pardeſſus la ſouueraineté d'iceluy? En ſomme, ſi lors que nous paſſons nos limites & nous introduiſons dans les iuriſdictions des autres, il n'eſt requis autre choſe, que d'auoir bonne & ſincere intention, & n'auoir aucun égard à noſtre profit particulier; quelle difference y aura t'il du François auec l'Alleman, de l'Anglois auec le Flaman, du Polonois auec le Moſcouite, du Venitien auec le Florentin, de l'Eſpagnol auec le Turc? ſera-t'il pas loiſible à vn chacun de policer l'Eſtat de ſon voiſin & reformer la maiſon d'iceluy? Et ſi le moindre tiſſerã & cordõnier eſt maiſtre chez luy, en telle ſorte, qu'il ne permet que nul autre entre dãs ſa logette ſans ſa licẽce, s'il n'eſt ſon Magiſtrat, ſon Iuge, ou sõ ſuperieur, commẽt pourra vn Prince, quelque bonne intention qu'il aye ſe ietter dans l'Eſtat d'vn autre Prince ſon égal, ſans la permiſſion d'iceluy? à ce compte n'auoir autre but, que le bien & repos de la ſocieté humaine, ſeroit-ce point rendre tous les biens communs & preſuppoſer que tous les Eſtats & royaumes ſont ſoufmis indifferemment à tous Princes? Et que ſeroit-ce? ſinon qu'entreprendre la guerre contre toutes les nations de la terre, abattre toutes les bornes, abolir toutes iuriſdictions, corrompre la nature des animaux, qui leur a donné la loy de defendre leurs nids & leurs repaires contre toute violence & n'y permettre l'entrée à nuls autres?

En la page 262. & de ſuite.

POVR dire tout ce que deſſus en vn mot, Si le Prince outrepaſſe outrageuſement les bornes de pieté & de iuſtice, le Prince voiſin pourra ſortir iuſtement & religieuſement hors de ſon pays, non pas pour empieter celuy d'autruy, mais pour donner ordre que l'autre ſe contiene en ſes limites: & s'il ne tient conte de ſon deuoir en ceſt endroit il ſe monſtre inique & meſchant. Si vn Prince tyranniſe le peuple, le Prince voiſin doit donner ſecours au peuple d'auſſi franche volonté, qu'au Prince ſon compagnon, cas auenant que le peuple ſe fuſt mutiné contre iceluy: & doit encores eſtre plus prompt à ſecourir le peuple, veu qu'il y a beaucoup plus de pitié en pluſieurs affligez qu'en vn ſeul.

Apocal. 22. v. 11.

C'Eſt à bon droit que l'Ange a dit, qui eſt charbonné & barbouïllé, qu'il ſe charbonne & barbouïlle dauantage. Ceſt homme a eu crainte qu'on n'aye pas pris ſa deteſtable propoſition, il a eu apprehenſion de ne l'eſtre pas aſſez ouuert & eſclairci, il vſe de repetition, & il remuë l'ordure de ſa doctrine; d'autant plus qu'il affecte d'empoiſonner le monde de la puanteur d'icelle. *Pour dire tout ce que deſſus en vn mot*, dit-il, *Si le Prince outrepaſſe outrageuſement les bornes de pieté & de iuſtice, &c.* Et je luy demande, qui ſera celuy qui jugera, ſi le Prince outrepaſſe les bornes de pieté? ſera-ce point Caluin & les Miniſtres ſes diſciples en leurs Synodes & Conſiſtoires? qui donques en ſera le juge? qui ſera celuy, qui examinera tous les reſſorts de l'Eſtat? qui ſçaura les ſecrets du cabinet? qui aura ouuert les paquets des Lieutenans & Gouuerneurs des prouinces? qui aura veu les lettres & aduis des ambaſſadeurs (qui ſont pour ceſt effect entretenus par le Roy en la Cour du Pape, de l'Empereur, du Roy d'Eſpagne, du Roy d'Angleterre, du grand Turc & des autres Princes) pour pouuoir juger des trames, des ligues, des ſecrettes menées, des embuſches, des intelligences, des entrepriſes, des trahiſons, des conjuratiõs dreſſées cõtre le Roy & cõtre ſon

Eſtat, & des procedures & moyens qu'il doit ; ou deuoit tenir pour y obuier & remedier, ſans outrepaſſer les bornes de juſtice? ô outrecuidãce & malice enragée de tous les heretiques, qui ne veulent aquieſcer au jugement du Lieutenant de Chriſt Chef ſouuerain de l'Egliſe en terre en ce qui regarde le ſpirituel, ni aux arreſts du Roy Chef ſouuerain de la Republique en ce qui concerne la juſtice & le gouuernement temporel ; ains ozent entreprendre de juger, examiner & aneantir ſi bon leur ſemble les ordonnances du Prince, & debacquent & declament furieuſement contre les ſaincts Decrets de l'Egliſe. Voila d'où procede tout le deſordre & confuſion, c'eſt la ſource de toutes les ſeditions & rebellions, toute la ruine & renuerſement des royaumes & prouinces. Et c'eſt de ce poinct auſſi, que depend la deciſion de toute ceſte diſpute: Car ſi l'on ne reçoit point de Iuge pardeſſus le Prince ſouuerain, ni aucun jugement pardeſſus ſes arreſts, il ne faudra pas dire, *Si le Prince outrepaſſe* dans ſon royaume *les bornes de iuſtice, le Prince voiſin pourra ſortir iuſtement hors de ſon pays* pour le ranger à ſon deuoir; il ne ſera pas permis de dire, *Si vn Prince tyranniſe le peuple, le Prince voiſin doit donner ſecours au peuple* : Veu que s'il n'eſt loiſible à perſonne de juger, ſi le Prince outrepaſſe les bornes de juſtice, ou s'il tyranniſe le peuple, le Prince voiſin ne pourra jamais entreprendre de venir le contenir en ſon deuoir & donner ſecours au peuple rebelle. Il faudra auoir tout ſon recours à Dieu, comme ſeul Iuge du Prince : toute occaſion & couleur de reuolte & de mutinerie ſera retranchée. Que ſi l'on admet des Iuges pardeſſus les Princes ſouuerains, & des jugemens pardeſſus leurs Edits, comment ſeront-ils ſouuerains? n'eſt-ce pas à meſme temps les deſpouïller de la ſouueraineté? Et comment donc *le Prince voiſin pourra-il ſortir iuſtement & religieuſement hors de ſon pays, non pas pour empieter, mais pour donner ordre que l'autre ſe contienne en ſes limites*? Sera-ce pas empieter ſur ceſt autre Prince, s'il ſe conſtituë ſon Iuge, ou fauorit ceux qui s'ingerent à le juger? Or, eſt cela ſortir juſtement & religieuſement? *Et s'il ne tient conte de ſon deuoir en ceſt endroit* (c'eſt à dire s'il ne s'entremet de juger pardeſſus l'autre Prince ſouuerain, ou ne ſupporte les tyranneaux qui empietent la ſouueraineté d'iceluy, entreprenans de juger pardeſſus luy) *Il ſe monſtre*, dit le Miniſtre, *inique & meſchant*. Celuy

donques, qui ne veut point estre inique & meschant (entant qu'il ne veut point s'éleuer pardessus le souuerain estabi par le tout puissant) sera inique & meschant selon ceſt heretique? Par tant que pourroit on dire, ni imaginer de plus execrable? Il oze adiouster, que *le Prince voisin doit donner secours au peuple d'auſſi franche volonté, qu'au Prince son compagnon, cas auenant que le peuple se fut mutiné contre iceluy, & doit encores estre plus prompt à secourir le peuple.* Le Roy des cieux à institué les Rois en terre, comme puissances supremes, pour gouuerner, regir, ordonner, iuger, condamner & se faire obeyr; & a enioint aux peuples de leur obeyr & d'accomplir leurs commandemens; tant s'en faut, que Dieu ait donné aucune puissance au peuple de se mutiner, cõtrooller, iuger ou condamner les Edits & Ordonnances ou les actions du Prince. Neantmoins ceſt heretique veut, que le *P*rince voisin soit plus prompt à secourir le peuple contre son Roy, que le Roy contre son peuple mutiné? Le Roy appellera à son secours, contre certain nombre de ses suiets desobeyssans, le *P*rince son voisin, luy faisant entendre, qu'apres auoir examiné leurs mauuais desseins, il les a iugez & condamnez en son Conseil priué, en vertu de la puissance souueraine que Dieu luy a concedée; & ce *P*rince voisin fera la sourde oreille à son voisin & se monstrera plus prompt & diligent à donner secours au peuple (qui condamnera les arrests & les Edits de son Roy sans auoir receu de Dieu aucune puissance de ce faire) qu'à secourir le Roy son voisin auquel Dieu a donné toute puissance de condamner ses suiets? Bref, il recourra plustost le criminel condamné criant à l'aide & à la force contre son iuge, que le Magistrat qui l'a condamné, demandant secours pour executer sa sentence? Ie vous prie, qui pourra ouyr sans horreur vne si detestable doctrine, ou supporter vne si insigne meschanceté?

En la page 262. & de suite.

SI Porsena remeine à Rome Tarquinius superbus, Constantin appellé par le peuple & Senat Romain aura encores plus iuste titre pour chasser le tyran Maxentius. Brief si l'homme se fait loup contre son prochain, qui empesche suiuant

uant le prouerbe, que l'homme ne ſoit vn Dieu à l'homme? Et pourtant les anciens ont mis Hercules au nombre des Dieux, pource qu'il chaſtia & dompta Procruſtes, Buſiris & autres tyrans, peſtes du genre humain, & monſtres de la terre, où ils regnoient. Ainſi tandis que l'Empire Romain demeura libre, l'on l'appella la Sauuegarde de tout le monde contre la violence des tyrans, pource que le Senat eſtoit le port & refuge des Rois, peuples & nations. Semblablement Conſtantin, appellé par les Romains contre Maxentius, eut Dieu pour general de ſon armée, & toute l'Egliſe celebra merueilleuſement ce voiage, encores que Maxentius euſt meſme authorité en Occident que Conſtantin en Orient.

Cic. au 2. liu. des Offic.

POrſena Roy des Toſcans aſſiſtant le Roy Tarquin contre les Romains fit acte loüable & ſelon le deuoir de voiſin, & Iunius Brutus (duquel ceſt heretique a emprunté le nom) & Tarquinius Collatinus autheurs de la coniuration & reuolte des Romains furent tantoſt payez de la monnoye qu'ils meritoyent, par la prouidence de Dieu, qui ne laiſſe jamais en ce monde des crimes ſi execrables ſans vne prompte & exemplaire punition. Car le dernier fut incontinent chaſſé & banni de Rome à jamais, & l'autre fut tué au premier combat qui fut entre les Romains & Tarquin. Quant à Maxentius, il eſtoit tyran ſans titre & auoit vſurpé l'Empire d'Italie ſur Seuere, qui auoit eſté creé legitimement par l'Empereur Galerius; à raiſon de quoy le Senat & les gens de bien ne vouleurent point le recognoiſtre. A ceſte occaſion Conſtantin, qui eſtoit Empereur des Gaules & au pere duquel l'Empire d'Italie & d'Afrique eſtoit eſcheu & qui pourtant auoit droit de le repeter, fit la guerre à ce tyran vſurpateur Maxentius & le vainquit. Au reſte le loup eſt chaſſé par les mâtins du troupeau excitez par le propre Paſteur & non pas par les brebis, ni par les chiens des autres troupeaux ſi les paſteurs ne les y conuient. Partant, ſi quelque homme ſe fait loup contre ſon pro-

Eutrop. rerum Rom. l. 1. in Tarquinio & coſſ.

Eutrop. l. 10. in Conſtantio.

chain, ce ne sera pas le peuple qui luy courra sus, mais son propre Prince ou les Princes voisins exhortez par les Prelats de l'Eglise; comme aussi l'homme particulier & priué ou le Prince non legitimement appellé ne peut seruir de Dieu à l'homme: c'est à dire de garde & de conseruateur. Mais c'est le Prince legitime & le Magistrat, desquels est dit, *Iay dit vous estes Dieux*: entant que Dieu leur a donné la charge de proteger, defendre & conseruer leurs vassaux leurs sujets & inferieurs. Pour le regard de ce que l'aduersaire dit, que Hercules donta Procrustes, il a pris martre pour renard. Car ce fut Theseus qui donta & mit à mort Procrustes & non pas Hercules. Et certes ceste heretique & tous les Ministres ses consorts sont vrais Procrustes & Busyris: Car tout ainsi, que celuy-là faisoit coucher ses hostes grands de stature dedans des licts fort courts, & leur coupoit toute ceste partie du corps qui excedoit & outrepassoit la longueur du lict, & faisoit coucher les hommes petits dans les grands licts, & leur donnoit la tourture si forte jusques à estendre leurs membres à l'égal & proportion du lict: Ainsi ceste heretique & ses complices retranchent & ciseaillent vne partie notable, ou circonstance importante & decisoire de tous les textes, passages, exemples, histoires & raisons qu'ils apportent, ou leur donnent vne cruelle gehenne, pour les adapter & faire conuenir à leur erreur. Et comme ceste-cy auoit accoustumé d'immoler ses hostes à ses Dieux (c'est à dire à ses Demons) & leur coupoit la gorge. Aussi ceste heretique & tous les Ministres ses confraires immolent aux Diables les ames de tous leurs hostes & sectateurs & leur donnent la mort eternelle, par le glaiue de leurs dogmes pestiferez & diaboliques. Au surplus, s'il faut mandier nos argumens & nos raisons des fables, je di qu'il y a autant & plus de subiect de mettre Hercules au rang des loups, que de le ranger au nombre des Dieux: veu qu'il tua Megara sa femme, & Theremachus & Ophites ses propres enfans, & qu'à raison de ce forfait il fut par Mercure fait esclaue de la Royne Omphala. Que si ces fabuleux exemples d'Hercules ne reüssissent pas heureusement à nostre Ministre;

Psal. 81. *Ioan.*10.*v.* 34.

*Hygin. fab.*38.

Hygin. fab. 31.

Hygin. fab. 32.

je m'esbhais encores plus de son impudence, quand il adiouſte; *Ainſi tandis que l'Empire Romain demeura libre, l'on l'appella la ſauuegarde de tout le monde contre la violence des tyrans, pource que le Senat eſtoit le port & refuge des Rois, peuples & nations*; ne ſe ſouuenant pas qu'il a dit au commencement de ceſte quatrieſme queſtion en la page 244. *c'eſt ainſi que les Romains, Alexandre le Grand & pluſieurs autres ſous pretexte de reprimer les tyrans ont ſouuentesfois eſtendu leurs limites.* Car ſi les Romains ont eſtendu leurs limites ſouz pretexte de reprimer les tyrans & ont enuahi toute l'Italie, les Gaules, les Allemagnes, l'Angleterre, les Eſpagnes, l'Afrique, l'Aſie; comment eſt-ce qu'on a peu appeller l'Empire Romain la ſauuegarde de tout le monde contre la violence des tyrans? Les Romains ont rendu tributaires les Rois, les ont amenez en triomphe attachez à leurs chars; ont ſubiugué les peuples & nations, auec horrible carnage; ont empieté les Royaumes & reduits en prouinces, les ont chargez d'impoſts; & l'on oſera dire qu'ils eſtoient leport & refuge des Rois, peuples & nations? toute impoſture & contradiction eſt l'ornement & la plus belle plume des heretiques. Et ſi en cela ceſtuy-cy eſt effronté, il ne l'eſt pas moins en ce qu'il repete de Conſtantin & Maxentius, diſant: *Semblablement Conſtantin, appellé par les Romains contre Maxentius, eut Dieu pour general de ſon armée, & toute l'Egliſe celebra merueilleuſement ce voyage, encores que Maxentius eut meſme authorité en Occident que Conſtantin en Orient.* Car Conſtantin n'auoit alors nul commandement en Orient: c'eſtoit Licinius auec Maximianus qui commandoit en Orient, & qui vint à Milan viſiter Conſtantin & eſpouſer Conſtantia ſœur de Conſtantin apres la desfaicte & ruine de Maxentius, comme cy deuant nous auons veu; & Maxentius ne tint jamais que la ville de Rome & quelque partie de l'Italie, qu'il vſurpa ſur Seuerus, comme nous auons dit, dont il receut par la diuine prouidence le loyer qu'il meritoit.

Eutrop. lib. 10. rer. Rom. in Conſt.

En la page 263. & de suite.

AVssi Charlemagne entreprint la guerre contre les Lombards, estant requis de secourir la noblesse d'Italie: combien que le royaume des Lombards eust pied ferme dez long temps auparauant, & que luy ne peut s'attribuer aucun droict sur eux.

N'Ay-je pas dit, que l'asyle des heretiques est la mensonge, & que leur plus grande vertu est l'impudence? Rhegino parlãt de Charlemagne, dit: *L'an de l'Incarnation du Seigneur 773. le Roy vint passer l'hyuer en vne maison des chãps de Theodon, la où Pierre enuoyé de la part du Pape Adrian le vint trouuer, l'inuitant pour l'amour de Dieu ou pour acquerir la iustice de S. Pierre de venir auec les François courir sus à Desiderius* (Roy des Lombards) *& aux Lombards: ledit Legat vint par mer iusques à Marseille & de là par terre iusques au Roy. Et il vint par mer pourautant que les chemins estoient clos aux Romains par les Lombards. Alors le Roy demanda conseil à ses fideles à sçauoir s'il deuoit donner consentement aux demandes Apostoliques, tous approuuans cela, il s'achemina vers ces quartiers là, & estant arriué à Gennes il tint conseil & diuisa son armée en deux parts.* Sigebert parlant de ceste expedition sous l'année 773. dit, *Le Pape Adrian appella à Rome Charles pour defendre les biens de l'Eglise. Où allant il assiegea Pauie & laissant là son armée vint à Rome où il passa les festes de Pasques puis retournant il prit Pauie,* &c. Le second Cõtinuateur de l'Histoire d'Aimoinus parlant de ce mesme voyage dit, *Adrian Pape ne pouuant supporter l'insolence du Roy Desiderius & l'oppression des Lombards, print resolution d'enuoyer vn Legat à Charles Roy des François, & le prier de venir luy donner secours &*

a *Regino Chronicor. lib. 2.* Anno Dominicæ Incarnationis 773. Rex peruenit ad hyemandũ in Theodonis villa, vbi eum adijt missus Adriani Papæ nomine Petrus; inuitans eum vnà cum Frãcis, vt pro Dei amore, seu pro iustitia S. Petri ac quirenda super Desiderĩ & Longobardos veniret, venit præfatus legatus per mare vsque Massiliã, inde per terrã vsq; ad regẽ,

&ideo per mare venit, quia viæ clausæ fuerunt à Longobardis Romanis. Tunc Rex fideles Consuluit: vtrum petitionibus Apostolicis assensum præberet, omnibus hoc collaudantibus, illas in partes profectus est Genuámque ciuitatem Synodum tenuit, & ibi exercitum diuisit in duas partes.

b *Sigebertus in Chronic. sub anno 773.* Adrianus Papa ad tuendas res Ecclesiæ Carolum Romam accersit. Quò pergens Papiam obsidet, ibíq; relicto exercitu Romam peruenit, sanctam resurrectionem ibi peregit, postea rediens Papiam cæpit, &c.

c *Aimoini secundus Continuator l. 4. c. 69.* Adrianus Papa cum insolentiam regis Desiderij, & Longobardorum oppressionem ferre non posset, decreuit vt Legationem ad Carolum Regem Francorum mitteret, cúmq; sibi atq; Romanis, aduersus Longobardos, opem ferre rogaret: & quia id terreno itinere per Italiam fieri non poterat; eum quem miserat Legatum, nomine Petrum, nauim conscendere & Massiliam vsq; per

aux Romains contre les Lombards : Et pour autant que ceſte Ambaſſade ne ſe pouuoit faire par terre à trauers l'Italie, il commanda à celuy qu'il enuoyoit appellé Pierre de monter dans vn nauire & aller par mer iuſques à Marſeille & de là en France par terre, lequel eſtant paruenu vers le Roy à la maiſon champeſtre de Theodon (là où lors il paſſoit l'hyuer) & luy ayant fait entendre la cauſe de ſa delegation, s'en retourna à Rome par le meſme chemin qu'il eſtoit venu. Et le Roy ayant ſoigneuſement conſideré les choſes qui ſe paſſoient entre les Romains & les Lombards & pris reſolution d'entreprendre la guerre contre les Lombards pour la defenſe des Romains, faiſant marcher l'armée Françoiſe vint à Gebene ville de Bourgongne aſſiſe pres le Rhoſne, &c. Par auanture qu'il faut lire Geneue. Gaguin parlant de ce paſſage de Charlemagne en Italie recite: *Charles apres auoir receu l'vne & l'autre prouince (ſçauoir de Guyenne & Gaſcongne) vint en France ou il donna audiãce aux Legats d'Adriã premier Põtife Romain. Ils auoient charge de demander ſecours à Charles contre Deſiderius Roy de Lõbardie, par l'oppreſſion duquel pluſieurs villages auoient eſté empietez ſur l'Egliſe Romaine ou pris de force ou s'eſtoient rendus. Charles reſpondit aux Legats qu'il en auroit ſoing: qu'il donneroit ſecours au S. Pere, &c.* Si Charlemagne donc paſſa en Italie pour ſecourir vn Prince, contre vn autre Prince vſurpateur; à ſçauoir pour aſſiſter le Pape & les Romains contre Deſiderius Roy des Lombards qui vouloit enuahir l'Eſtat du Pape & les terres de l'Egliſe, quelle effronterie eſt-ce d'ozer eſcrire, que Charlemagne entreprint la guerre contre les Lombards eſtant requis de ſecourir la nobleſſe d'Italie? quelle impudence, de vouloir faire accroire que la nobleſſe de ceſte partie d'Italie, appellée encores aujourd'huy la Lombardie, qui eſtoit ſujette au Roy des Lombards, ait appellé Charlemagne pour la defendre contre leur Roy; puis que tous les Hiſtoriens teſmoignent que Charlemagne fut requis & prié par le Pape, comme Seigneur ſouuerain de la ville de Rome & des autres villes appartenantes à l'Egliſe, de l'aſſiſter contre le tyran vſurpateur Deſiderius Roy des Lombards ſon voiſin, qui luy rauiſſoit ſon Domaine?

mare ire, atq; inde terreno itinere in Frãciam fecit peruenire. Qui cum ad Regẽ in Theodone villa (vbi tunc hyemauerat) peruenisſet & ei legationis ſuæ cauſam aperuiſſet, eadẽ qua venerat via, Romam regreſſus eſt. Rex verò rebus quæ inter Romanos ac Longobardos gerebantur diligenti cura pertractatis, bellum ſibi cũ Longobardis pro defenſione Romanorum ſuſpicien dum ratus, cõmoto Francorum exercitu Gebennam Burgundiæ ciuitatem iuxta Rhodanum ſita venit.

d *Gaguin. lib. 4.* Recepta vtraque prouincia Carolus cum in Frãciã veniſſet Adriani primi Romani Pontificis legatos audiuit. His mãdatum erat petere à Carolo auxilium aduerſus Deſiderium Longobardiæ regem quo oppreſſore multa oppida vi, multa ſpontanea deditione à Romana Eccleſia defecerant. Legatis Carolus reſpondet ſe id curaturum, ſub venturúmq; beato Pontifici, &c.

En la meſme page & de ſuite.

PAreillement lors que Charles le Chauue Roy de France eut fait tyranniquement mourir le gouuerneur du pays entre Seine & Loire auec le Duc Läbert, & vn Seigneur nõmé Jamætius, & que d'autres grands Seigneurs du royaume ſe furent retirez vers Louys Roy d'Allemagne, frere de mere du chauue, pour demander ſecours contre le Chauue & contre ſa mere nommée Judith, l'vne des plus meſchantes femmes du monde, Louys leur donna audience en vne grande aſſemblée des Princes Allemans, par le commun aduis deſquels il fut arreſté qu'on feroit la guerre au Chauue, afin de reſtablir en leurs biens, honneurs & eſtats ceux qui auoient eſté chaſſez.

TAnt plus que ceſt homme ſ'approche de la fin de ſes dangereux cahiers, tant plus il vomit de malice & nous fait reconoiſtre ſon ame charbonnée, tortuë & cauteriſée. Regino recite ſous l'an 860. *En ce temps ſuruint vn grand embraſement de diſcordes & differens entre les Princes de Charles: finalement Lambert, qui tenoit la Duché* ou gouuernement *entre le Loire & la Seine, tua par ſupercherie Viuian homme puiſſant. Par apres le meſme Lambert fut auſſi tué frauduleuſement par le Comte Ganzbertus* appellé par noſtre Miniſtre *Iamætius. Et le meſme Ganzbertus* ou Iamætius *fut decolé par le commandement de Charles.* Dont il apert, que noſtre heretique demeure conuaincu de deux menſonges ou ignorances de l'Hiſtoire: la premiere d'auoir eſtimé, que le Duc Lambert & le gouuerneur entre Seine & Loire fuſſent deux perſonnes: l'autre d'auoir auancé, que Charles auoit fait mourir le Duc Lambert & gouuerneur entre Seine & Loire, veu qu'il fit trancher la teſte à Ganzbertus ou Iamætius, pourautant qu'il auoit meſchamment meurtri iceluy Lambert. Le

a *Regino Chronicor. l. 2.* Anno Dominicæ incarnationis 860. Ea tempeſtate inter principes Caroli magnũ diſcordiarum ac litium efferbuit incẽdium. Deniq; Lambertus, qui Ducatum tenebat inter Ligerim & Sequanã, Viuianum potentẽ virum dolo interfecit, rurſũ eundem Lambertum Ganzbertus comes æquè dolo trucidauit. Idem Ganzbertus iuſſu Caroli decollatus eſt.

meſme Rhegino ſur la fin de l'année 866. rapporte : *Enuiron ce temps-là Louys Roy entra auec vne armée dans le royaume de ſon frere Charles, deſirant ſouſmettre à ſa domination les royaumes Occidentaux, & rauir à ſon frere ſa part & portion legitime qui luy eſtoit deuëment eſcheue par droit d'heredité, ayant mis en oubli le deuoir de frere & de parent, ne faiſant cas des pactes & conuentions que long temps auparauant il auoit accordé de mutuel conſentement. Ne tenant compte non plus des ſermens par leſquels il s'eſtoit obligé deuant Dieu auec grandes execrations & iuremens. L'occaſion & pretexte qu'il auoit de commettre ceſte meſchanceté eſtoit pourautant que Charles, comme nous auons dit, auoit ou publiquement condamné à mort, ou deſſous main auoit fait mourir quelques vns des plus grands Seigneurs du royaume, les autres craignans tomber en la meſme ruine, ſollicitent Louys qui commandoit de là le Rhein, & l'incitent à empieter le royaume de ſon frere luy promettans de ſe donner à luy & mettre en main le royaume. Par ceſte perſuaſion, comme les eſprits des Rois ſont conuoiteux & touſiours inſatiables, eſtant facilement entré en eſperance, ſe ietta, comme nous auons dit, auec grandes forces dans les confins du royaume. Charles ſe ſentant abandoné de ceux de ſon royaume s'alla cacher aux dernieres frontieres de la Guyenne à Louges : Louys, ainſi qu'il auoit cõmencé, ſe ſaiſit du royaume & paruint iuſques à la ville de Rennes. Et ayant renuoyé ſon armée en Allemagne & permis de retourner chacun chez ſoy, commença à traiter & diſpoſer des affaires auec les plus grands du royaume ;*

Rhegino eodem l. 2. Chron. in fine anni 866. Circa hæc tẽpora Ludouicus Rex fratris ſui Caroli regnum cũ exercitu ingreſſus eſt geſtiẽs Occidentalia regna ſuo Dominatui ſubiugare, fratríq; præripere debitã portionẽ, quæ ci ſorte ac funiculo hæreditatis competenter acciderat, oblitus Germanitatis ac conſanguinitatis fœdera, oblitus pacti, quod iam dudũ mutua conuentione pepigerat. Immemor etiam ſacramentorum quibus ſe cũ magnis execrationib. coram Deo obligauerat. Præbuerat ad hoc facinus peragendum occaſionem, incitamenta, fomitem, Carolus qui, vt præmiſimus quoſdam ex nobilioribus regni, aut publicè adiudicatos gladio percuſſit, aut dolo deceptos perdidit, Cæteri formidantes ne ſimilia paterentur, Ludouicum regem trans Rhenum commorantem ſollicitant, eiúſque animum ad obtinendum fratris regnum illiciunt, promittentes ſemetipſos vnà cum regno eius ditioni tradituros. Hac perſuaſione, vt animi regum auidi & ſemper inexplebiles ſunt, facilè in ſpem introductus, cum valida manu, vt diximus, terminos regni intrauit. Carolus ſentiens viros regni à ſe defeciſſe, in vltimis finibus Aquitaniæ Lugiæ latibulum quæſiuit : Ludouicus, vt cæperat, regnum obtinuit, ac vſque Retnenſem ciuitatem peruenit. Dimiſſo verò exercitu in Germaniam ad propria redire cum optimatibus regni cæpit negotia diſponere : ſed ſubito fortuna mutatur. Nam principes qui eum in regnum introduxerant, videntes quòd longè aliter incederet erga eos quàm exiſtimauerant, pœnitudine tacti, ad Carolum reuertuntur. Carolus ex deſperatis rebus vires ſe recepiſſe congaudens, contractis vndique copijs, fratrem bello aggredi tentat. Ille intuens, & à ſuis quos ſecum adduxerat, & ab ijs, quos ibi acquiſiſſe viſus fuerat, ſe eſſe deſtitutum, maturiùs fugam arripuit, & cum debita confuſione fines regni exceſſit.

mais à l'instant la fortune se change : Car les Princes qui l'auoyent introduit dans le Royaume, voyans qu'il se comportoit enuers eux tout autrement qu'ils ne s'estoient promis, se repentans retournent à Charles. Charles parmi les choses desesperées se resiouyssant d'auoir receu des forces, assemblant de troupes de toutes parts tasche d'assaillir son frere par guerre. Iceluy se voyant destitué & des siens, qu'il auoit amenné quant & luy, & de ceux qu'il se pensoit auoir acquis, prit la fuite de bonne heure, & se retira hors les limites du royaume auec la confusion qui ordinairement accompagne telle fuite. Voila ce que dit Rhegino.

Sigebert souz l'an 858. comprent ceste histoire en fort peu de mots disant : *Les François plaident & se plaignent deuant Louys sur la cruauté de Charles son frere, & l'inuitent à regner sur eux & chasser Charles, ce que iceluy ayant inconsiderement entrepris, sortit ignominieusement dehors les bornes d'autruy.* Ces historiens tesmoignent, que Louys s'eslança dans l'Estat de Charles, par vne effrenée cupidité & ambition desmesurée, pour rauir la legitime portion d'heredité escheuë à son frere : & ceste heretique soustient qu'il fit la guerre à son frere Charles le Chauue ou se resolut de la luy faire, afin de restablir en leurs biens, honneurs & Estats ceux qui auoient esté chassez? L'histoire nous apprẽd, que Louys en ceste endroit estoit vray tyran vsurpateur; n'auoit autre intention que de crocheter les prouinces de son frere; qu'il rompit sa promesse, son serment, ses pactes & conuentions, viola le droit diuin, le droit de nature & le droit des gens, dont par la diuine prouidence il fut incontinent chastié, comme il meritoit, ayant esté constraint de sortir hors du Royaume de son frere & s'enfuir auec toute honte & confusion; & ce Ministre pourtant propose aux Princes ceste exemple à imiter? Qui dira, que ceux-là ne sont point coulpables & participans de la tyrannie & vsurpation de leur pays, ne soient vrais traistres à leur patrie, perfides & rebelles à leur Prince, qui conuient vn Prince estranger, à enjamber sur leur Royaume, & luy font planche pour y entrer & pour s'en rendre le maistre? Qui ozeroit donc dire, que ces Princes & Seigneurs François, qui se liguerent contre Charles leur Roy naturel & souuerain Seigneur, qui appellerent Louys Roy des Allemagnes & luy tindrent la main pour faire la guerre à Charles & enuahir son Royaume, ne fussent desloyaux, pariures, crimineux de leze Majesté,

Sigebert. in Chron. sub anno 858. Franci super crudelitate Caroli regis sui apud Ludouicum fratrem eius expostulant, & eum ad regnã dum super se contra Carolum inuitant, quòd ille in consulte aggressus, turpiter alienis excessit finibus.

Majesté, detestables deuant Dieu & deuant les hommes; dont aussi ils reconeurent leur delict, en eurent honte & regret, reparerent leur faute, abandonnerent Louys le tyran vsurpateur & se rangerent du costé de Charles leur legitime Prince? neantmoins ceste heretique oze mettre en auant ceste acte tres-meschant, comme vn bon modele & regle de justice, & en effect il persuade à vn chacun de l'imiter, comme nous verrons presentement en sa conclusion, il en tire consequence & le fait seruir de preuue à son pernitieux dessein; n'est-ce pas exceller & surpasser en meschanceté tous les plus meschans hommes du monde qui ont jamais escrit des affaires d'Estat? mais voyons sa conclusion.

Sur la fin de la mesme page & de suite.

BRief, comme il y a eu quelques tyrans çà & là : aussi tous les historiens monstrent qu'il s'est trouué des Princes voisins pour s'opposer à la tyrannie & maintenir le droit du peuple. Les Princes d'aujourd'huy ensuiuant tels exemples doyuent reprimer les tyrans des corps & des ames, ennemis de la Republique & de la gloire du fils de Dieu : autrement eux mesmes abondroit meriteront le nom de tyrans. Et pour clorre ce discours en vn mot, la pieté commande qu'on maintiene la loy & l'Eglise de Dieu : La Justice veut qu'on lie les mains aux tyrans ruineurs du droit & de toute bonne police: la charité requiert que l'on tende la main & qu'on releue ceux qui sont accablez. Ceux qui ne tiennent compte de telles choses, veulent chasser la pieté, la justice, & la charité, voire les abolir tellement qu'il n'en soit plus parlé au monde.

FIN.

C'Est grand' pitié que de l'impudence : ceste homme apres auoir foüillé dans les volumes sacrez & profanes, auoir es-

cumé tous les autheurs, auoir parcouru les siecles, il n'a peu produire aucun exemple; & il oze dire pourtant, que *comme il y a eu quelques tyrans çà & là, aussi tous les historiens monstrent qu'il s'est trouué des Princes voisins pour s'opposer à la tyrannie?* Il n'a sçeu, di-je, recueillir de toute l'antiquité aucun acte, qu'il ait peu accommoder à sa these, & neantmoins il dit, que *les Princes d'auiourd'huy ensuiuant tels exemples doiuent reprimer les tyrans des corps & des ames, ennemis de la Republique & de la gloire du fils de Dieu, autrement eux mesmes à bon droit meriteront le nom de tyrans?* Que plus est: nous auons veu, que ceux qu'il a mis sur le bureau, comme Charlemagne contre les Lombars, Louys contre Charles le chauue, se sont emparez des royaumes de leurs voisins, ont esté vrais tyrans vsurpateurs, & consequemment ceux, qui les imiteront & suiuront tels exemples, seront tyrans, voleurs & brigands des royaumes d'autruy: Et toutesfois il conclud, que les Princes d'aujourd'huy, qui n'ẽsuiuront tels exemples, meriterõt à bon droit le nom de tyrans? ceux donc, qui ne voudront estre tyrans, seront tyrans? Il adjouste, *Et pour clorre ce discours en vn mot, la pieté commande qu'on maintiene la loy & l'Eglise de Dieu: La iustice veut qu'on lie les mains aux tyrans ruineurs du droit & de toute bonne police: la charité requiert que lon tende la main & qu'on releue ceux qui sont accablez.* Et je-di aussi, pour clorre ma response en vn mot, que la pieté commande, la justice veut, la charité requiert, qu'vn chacun se maintiene en la vocation que Dieu luy a donné: que nul ne s'ingere en aucune charge, s'il ny est appellé ainsi que Aaron: Que Saul n'entreprenne point de mettre la main à l'encensoir & d'offrir sacrifice, s'il ne veut ouyr par la bouche de Samuel son arrest, Dieu t'a reietté afin que ta posterité ne regne sur Israel: qu'Oza, n'estant point du nombre des Leuites, ne touche point à l'Arche de Dieu, encores que les bœufs chancellent & qu'elle semble pancher & menasser la cheute, s'il ne veut estre frappé: que Choré, Dathan & Abyron ne murmurent point contre leur Roy Moyse & le souuerain Sacrificateur Aaron, sous couleur de tyrannie; qu'ils ne facent point schisme en l'Eglise souz pretexte des abus & ne mettent point diuision parmi le peuple souz ombre d'injustices & cruautez, s'ils ne veulent estre enfoundrez dans l'abysme de la terre & engloutis dans la gueule

1. Cor. 7. v. 20. Eph. 4. Hebr. 5. v. 4. 1. Reg. 15. v. 23. 2. Reg. 6. v. 6. Num. 16.

de l'Enfer : qu'on laisse au successeur de sainct Pierre establi de Dieu jouyssant de la possession de seze cens ans & aux autres Prelats le maniement des choses sacrées, le regime & conduite de l'Eglise, puis qu'ils sont assis sur la chere de Moyse; qu'on execute tout ce qu'ils diront pour maintenir la loy, pour conseruer la foy de Christ, pour defendre la vraye Religion : qu'on reconoisse les puissances superieures, que toute personne leur soit sousmise & obeissante, leur porte respect & honneur ; soit au Roy comme au supreme & souuerain, soit aux Princes, Ducs & Gouuerneurs par luy enuoyez, commis & ordonnez : qu'vn chacũ obeisse à ses chefs à ses Magistrats & superieurs, nõ seulement aux bons, aux justes & aux equitables, mais aussi aux mauuais, aux iniques, à ceux qu'on appelle tyrans d'exercice : qu'on prie Dieu pour eux, afin qu'il les face reconoistre : qu'on remette le chastimẽt & la punition du souuerain au souuerain des souuerains Createur & moderateur vnique du ciel & de la terre & de tout l'vniuers : qu'on n'empiete ni conuoite le chãp, la maison, l'Estat ou Royaume de son voisin son égal & compagnõ : qu'on n'enuahisse la jurisdiction & Seigneurie d'iceluy : qu'on n'entre donc en cognoissance de cause de ce qu'il a jugé sur ses sujets, ordonné & determiné : qu'on ne preste l'oreille aux queremonies & plaintes des sujets d'iceluy : qu'õ ne veuille donner audience à leurs pretendues oppressions ; & par consequent qu'on n'entreprenne de fomenter leur mutinerie, d'aider leur rebellion, de fauoriser leur desobeissance, de leur tendre la main & les releuer cõtre leur Roy : qu'on ait en horreur, de condamner vn Prince de tyrannie, sur lequel on n'a nulle puissance & jurisdiction ; que ce soit chose execrable de le juger tyran & ruineur du droit & de toute bonne police : Et à plus forte raison, que ce soit chose abominable d'entreprendre voire de penser à luy lier les mains. Et ceux qui ne tienent compte de telles choses, veulent chasser la pieté, la justice, voire les abolir tellement qu'il n'en soit plus parlé au monde.

Math. 23. Rom. 13.

1. Petr. 2. v. 13. 17. & 14. & 18.

1. Timot. 2. v. 2 Psal. 2. v. 12. Exod. 20. v. 17. Deuter. 5. v. 21. Rom. 7. v. 7. Rom. 2. & 14.

A THOVLOVSE,

De l'Imprimerie de IEAN BOVDE, deuant le College de Foix, à l'Enseigne S. IEAN, 1614.

BIBLIOTHEQUE TOULOUSE UNIVERSITAIRE

TABLE GENERALE
DE TOVTES LES PLVS BELLES, ET RARES MATIERES d'Eſtat, & de Religion, enſemble de pluſieurs autres points ſinguliers traitez, & diſcourus en cet Oeuure,

Le tout rangé par ordre Alphabetique.

A.

Age d'or imaginaire inuenté par les Poëtes Payens cõtre la verité de l'Hiſtoire Saincte. p. 457. en iceluy la iuſtice n'a pas eu plus de credit qu'és autres ſuiuans, 457. 458. teſmoin le maſſacre d'Abel & le deluge enuoyé pour les pechez des hommes, ibid. & ſeq. a eſté comparé à la diuinité par l'Ariſtote. p. 495.

L'Abbaye S. Vincent, maintenant dite de S. Germain des Prez à Paris par qui premierement fondée, & pourquoy de l'aduis des principaux du royaume. 612.

L'Abbaye des Fueillans autour de Thouloufe exemptee de la nomination du Roy (vacation aduenant) par Henry le Grand. 614.

Abdias maiſtre d'hoſtel d'Achab cachant & nourriſſant les cent Prophetes refugiez en ſa maiſon, ne fait rien contre l'obeyſſance deuë à ſon maiſtre. 77.

Abigaïl femme de Nabal, & par apres de Dauid, de quelle guerre entendoit parler, diſant à Dauid qu'il faiſoit la guerre de Dieu. 216. & 217.

Abija ſucceſſeur de ſon pere Roboam au Royaume de Iuda fait la guerre à Ieroboam, lequel il defait auec ſon armée, & prend ſur luy pluſieurs villes. 909. 910.

Abimelech mot Hebrieu, que ſignifie 556. nom des anciens Rois. ibid.

Abraham a eſté Roy, bien qu'il n'eut autres ſujets que ſes trois cens & dix ſeruiteurs. 353. de ſes forces particulieres, non du public, defait les quatre Rois. 644.

Accords dommageables au Royaume, bien que faits par le Roy, ne ſont à garder. 620. meſmement s'il y a de la force, & de la violence, ibid. prouué par exemples, 620. 621. & ſeq. & 822. faits entre parties par les Aduocats, quand ſont valables ou non. 448.

Achab pourquoy n'auoit point droit de contraindre Naboth de l'accommoder de ſa vigne. 578.

Achaz abolit le culte du vray Dieu en Ieruſalem. 910. 912. 913.

Acquiſitions des Rois faites au Royaume ſont cenſées faites à eux-meſmes, comme n'ayans autre maiſon que le Royaume, 352. bien que faites par droit de guerre elles puiſſent eſtre remiſes ez mains de leurs premiers maiſtres par la pure & libre volonté des Rois ibid. verifié par l'exemple de la Sauoye con-

quiſe par Henry le Grand, rendue volontairement au Duc de Sauoye, ibid.

Actes premier & ſecond comme diſtinguez en termes de Philoſophie, 693.

Actes publics pour eſtre bons & juſtes doiuent auoir trois conditions, 772.773.788.

Les Actes les plus abominables ont touſjours trouué quelqu'vn qui les a approuuez, 757.761.

Les Actions admirables, & non imitables des Saincts ne doiuent eſtre tirées en conſequence, comme ayans eſté faictes par vne vocation extraordinaire & miraculeuſe, 184.

Actions des hommes ne doiuent eſtre jugées bõnes ou mauuaiſes par l'acquiſition de la fin à laquelle ils les ordonnent cõtre la doctrine brutale du Miniſtre Brutus, 452. & ſeq.

Actions indifferentes d'elles meſmes & de leur nature peuuent eſtre rendues juſtes, legitimes & neceſſaires par le ſeul vouloir du Roy, 503.504.505.506.507.

Les Actions des ſouuerains ne peuuent eſtre épluchées & examinées legitimement par les ſubjects, auſquels il conuient de s'en remettre purement & ſimplement aux Princes, & à ceux de leur conſeil, 772.773.

Adam a eſté Roy ſans peuple, 354.

Adolphe Empereur ſucceſſeur de Rodolphe en l'Empire, tué traiſtreuſement par Albert fils de Rodolphe & autres Seigneurs Allemans liguez & conjurez contre luy, non depoſé legitimement, comme pretend le Miniſtre Brutus, 837.

Adoration rendue aux Rois & Princes par leurs fideles & loyaux ſeruiteurs, quelle, 10. approuuée en l'Eſcriture, ibid.

Adrian Empereur Romain Prince populaire, 635.

Aduis donnez aux Rois & Princes par leurs ſujets, examinez par leur mandement, 722. bons, receus & recompenſez, ibid. mauuais rejettez, ibid.

Adultere reproché à Auguſte, dequoy il eut grand regret juſques a quitter le boire & le manger, 521.

Punition des Adulteres par qui abolie en Perſe, 491.

Aduocats quand peuuent eſtre deſaduoués en matiere d'accords, 449.

Affaires de conſequence en vn Eſtat, & qui requierent acceleration ne ſe doiuent reſoudre ez grandes aſſemblées, 722. concernãs le public ſe peuuent plus aſſeurement reſoudre aux Eſtats, ibid.

Affrãchy mis en croix par le commandement de Caligula pour auoir voulu manifeſter le meurtre qu'il voyoit commettre en la perſonne de Tybere l'Empereur ſon maiſtre, 309.

Agag Roy des Amalecites ſauué par Saul contre l'exprez commandement de Dieu, 39.

Agaſicles Roy de Sparte & ſon Apophthegme ſur la difference de commander des tyrans & des bons Rois, 557.

Ageſilaus Roy de Sparte, de quelles loix entendoit parler quand il dit, que tout chef de guerre eſt ſujet aux loix. 476.

Agriers, mot Gaſcon corrompu du Latin, quelle ſorte de droit ſeigneurial c'eſt, 650.

Agrippa poſthume petit fils d'Auguſte depoſſedé de l'Empire par les ruſes de Liuia, 311. enuoyé en exil en l'Iſle Planaſie à la ſolicitation de Liuia, ibid. & depuis tué par Tybere paruenu à l'Empire, ibid.

Agrippine femme de l'Empereur Claudius fait remettre l'Empire ez mains de Neron ſon fils, & debouter Britannicus fils dudit Empereur, auquel elle haſte la mort par poiſon craignant quelque reuocation, 311.312. & ſeq.

Ahja Prophete predit la diuiſion du royaume de Iuda ſous Roboam, 39.

Ajax en furie tue ſes compagnons, 532. & puis apres ſoy-meſme, 532.533.534 propoſé par le Caluiniſte Brutus pour figure des Rois furieux, 532.534.

l'Aigle d'argent commandée de dreſſer au Temple de Ieruſalem par l'Empereur Caligu la pourquoy rejettée par les Iuifs, auſſi bien que ſa ſtatue, 79. & ſeq.

Akis Roy de Gats protecteur de Dauid en ſa fuite de deuant Saul, 216.

Albert fils de Rodolphe ſe ſaiſit de l'Empire à l'aide de la pluſpart de la nobleſſe d'Allemagne apres le meurtre commis en la perſonne d'Adolphe, ſans autre depoſition ni conoiſſance de cauſe, 837.

Albiac dit du Pleſſis Miniſtre de Tours échangé auec Deſmerẽges Miniſtre de Blois du conſentement des parties, 887. 888. où il deuient paſſionnément amoureux d'vne fille d'vn Aduocat Catholique, lequel à cauſe des importunitez eſt contraint ſe retirer au Roy & à ſon Conſeil, ibid. redemandé par ceux de Tours, ibid.

Alexandre angoiſſé de la mort de ſon ami Clytus qu'il auoit tué de ſa main propre,

comme consolé par Anaxarchus, 506.
Alexandre Roy d'Egypte fait heritier de son Royaume les Romains, 636.
Alienations faites par les Rois au prejudice du Royaume, *cum iuramento de non reuocand.* inualides & reuocables, tant par eux, que par leurs successeurs, 610. 614. 615. 616. verifié par l'exemple du Roy de Hongrie André, ibid. comme celles qui sont faites par les peres de famille au dommage de leur maison, 610. auec juste cause sont valables, là mesme. combien que de fait elles puissent estre reuoquees, 615.
Alienations du Domaine faites sans juste cause par les Rois, reuocables & cassables par leurs successeurs, 590. comme differétes pour le regard de la souueraineté des alienations faites de partie du Royaume, 587. & seq. du Domaine de France en quelles Courts doiuent estre verifiées, 611. sans que ceste verification diminue de l'authorité des Rois, 612. Voyez, *Domaine.*
Alienations des biens Ecclesiastiques non permises aux Euesques du consentement mesmes des Chapitres, 633. & de quelles alienations se doit entendre le Concile de Valence, qui semble dire le contraire, ibid.
Alienations du patrimoine par les peres prodigues, annullées & cassées par les coustumes de quelques prouinces, 590.
L'Alliance ancienne du peuple d'Israel auec Dieu obligeoit aussi bien les particuliers que le general, 236. en icelle & toute autre semblable, le Sacrificateur tenoit la place de Dieu, 105. 106. traitée auec Dieu en Sichem & ailleurs par les Rois de Iuda le peuple stipulant & promettant en personne pour soymesme sans entremise des Anciens, Iuges, ny Preuosts, contre l'opinion & fausse intelligéce du Ministre Brutus, 187. 190. que contenoit en sa substance, 95. 96. sa fin quelle, 102.
Alliance de Romulus auec le Senat, & peuple Romain quelle, 665. de Cyrus auec les Persans quelle, & comme conditionnée, 664. des Rois de Sparte auec les Ephores renouuellée tous les mois conditionnellement ibid. & seq.
Alliances en nombre de deux au sacre des Rois de Iuda, 33. & 34. 656. jusques à 663. des Rois de Iuda & du peuple Iuif, ou de leurs conducteurs auec Dieu, quelles, & comme conditionnées, 36. 37. des Rois d'Israel auec le peuple en leur sacre & onction, non conditionnée, 659. 660. & suiuant jusques à 663.
Anasias Roy de Iuda tué par conspiration 292.
Ambiorix Roy des Liegeois parjure & traistre à l'endroit des Romains 416. comme se doit entendre ce qu'il dit dans Cesar, que la commune n'auoit pas moins de pouuoir sur luy, que luy sur elle, ibid.
L'Ambition appetit de la nature corrompue, 453. 454.
L'Ambition ouure la porte aux vsurpations des Estats, 701. 702.
Sainct Ambroise legitimement rebelle à l'Empereur Valentinien, en la tradition par le mesme Empereur commandée du Temple de Milan entre les mains des Ariens, 80.
l'Ami est quelque chose de plus selon tous droits, qu'vn estranger & incognu, 961. & par le deuoir d'amitié on luy est plus tenu qu'aux autres hommes, entant que tels, ibid.
Amis injurieux plus insupportables que les ennemis declarez, 575.
Amon massacré dans sa maison en punition de son idolatrie, 875.
L'Amour enuers Dieu, & enuers le Prince, & le prochain comme differens, 76.
Anabaptistes & paysans de Munstre en Allemagne trompez par leur S. Esprit interieur, 247. & seq.
S. Anaclet Pape quand viuoit, 154. son decret touchant l'authorité de l'Eglise Romaine, ibid.
Anarchie introduite par les Caluinistes au moyen de leur detestable doctrine contre toutes sortes de Superieurs, conforme à celle de Vviclef, 746. & seq.
Anaxarchus courtisan d'Alexandre, 505.
Anaxilaus Byzantin liurant la ville de Byzance membre de l'Estat de Sparte, entre les mains d'Alcibiades, qui la tenoit assiegée, coulpable de trahison, bien qu'absous par le Conseil de Sparte, 863. 864. 865. 866. & seq.
le mot *d'Anciens* en la Loy de Moyse quels Magistrats ou Officiers comprenoit, 276.
Les Anciens en nombre de septante, auec autres diuers Magistrats, & Officiers establis en Israel par Moyse du commandement de Dieu, 149. 150.

creés & deleguez par Moyſe, duquel ils receurent leur charge & authorité non du peuple 151. eſtoient Iuges des cauſes baſſes & de moindre conſequence, ibid. raportans les plus arduës & difficiles au jugement de Moyſe. ibid. aſſemblez par le Roy Dauid, apres le ſacre de Salomon ſon fils pour reſoudre & deliberer du baſtiment du Temple. 289. n'auoiét aucune authorité, que de par le Roy, & non ſur le Roy, 373. & ſeq. non pas meſmes en fait de ſubſides, ou de police. ibid.

Ancus Martius creé Roy par le peuple en conſideration de ſa mere fille de Numa Pompilius. 300.

L'Ante-chriſt eſtant nay, & commençant ſa perſecution en perſonne ſera contrecarré par les Princes Chreſtiens, requis & admoneſtez de ce faire par l'Egliſe Vniuerſelle, ou par le Chef viſible d'icelle & non autrement; de meſmes qu'ils ſe ſont oppoſez juſques icy à ſes herauts, les heretiques de noſtre temps, 940. 941. que ſignifie 44 titre impudemment, & impertinemment attribué par les heretiques au Pape, 218. 219. 939. meſmes par le Roy d'Angleterre, 218. 219. en quoy il fait vne grande ouuerture à la rebellion des Puritains contre la Monarchie d'Angleterre, ibid. comme font auſſi tous les Seigneurs & Princes legitimes & vrais titulaires, contre eux-meſmes, tolerans ces blaſphemes, attendu que par les raiſons que les heretiques peuſent pouuoir maintenir ce blaſpheme, contre le S. ſiege, par les meſmes ils peuuent ſouſtenir que tous Princes & Seigneurs quelques legitimes, & vrais poſſeſſeurs qu'ils ſoient degenerent en tyrans. 939. 940.

Antiochus tyran ſans titre juſtement contrecarré par Mathathias, 856. 857. 860. pille le Temple au retour d'Egypte, & met pluſieurs Iuifs au fil de l'eſpée, 857. enuoye deux ans apres Commiſſaire en Ieruſalem pour piller & demanteler la ville, ce qu'il fit auec vne grande boucherie de peuple, emmenant les femmes priſonnieres auec les enfans. ibid. fortifie la cité de Dauid & y met garniſon auec les depoüilles de la ville, ibid. abolit le culte du vray Dieu, par Edict ſolemnel, ibid. met à mort les contreuenans, ibid. pourquoy meurt en terre eſtrangere, 24.

Antiochus Roy d'Aſie zelateur de la juſtice, & de l'obſeruation de ſes loix. 511. & ſeq.

Antipodes reiettez par pluſieurs grandes perſonnages, 1.

Antonius Primus Lieutenant de Veſpaſiá, met à mort Vitellius vſurpateur de l'Empire, 812. 864.

L'Apoſtaſie d'vne communauté ne peut legitimement eſtre empeſchée par vne autre ville, ou communauté, non plus que celle du Prince par les ſujets, 195.

Apoſtats deſchirans la robe de noſtre Seigneur par leurs réueries, ſouz ombre de je ne ſçay quelle reformation excommuniez & anathematizez, 949.

Les Apoſtres eſtoient dans l'Egliſe, & en ceſte qualité ſubjects, & dependans de Sainct Pierre, comme compris ſous la juriſdiction des clefs à luy commiſe, 851. & en qualité de brebis & aigneaux deſquels S. Pierre deuoit eſtre le Paſteur, 851. bien qu'ils ayent eſté eux meſmes eſtablis Paſteurs inferieurs par noſtre Seigneur, 852. refuſent legitimement d'obeyr aux Superieurs leur defendans d'annoncer Ieſus-Chriſt. 79.

Apothetes, quel lieu c'eſtoit en Sparte, & à quoy ordonné, 864.

L'Appel du Roy au peuple en la cauſe d'Horace meurtier de ſa ſœur en l'ancienne Rome, comme doit eſtre entendu, & expliqué 388. & ſeq. releué à la ſolicitation & de l'aduis du Roy meſme, ibid.

Appels des decrets, & ſentences des Conciles generaux releuez deuant le Pape, 165.

Appellans en Cour de Rome ne doiuent eſtre trauaillez & moleſtez en leur appel, 154.

Aquilée Martyr parent de Neron, 94.

Arbactus Lieutenant de Sardanapale Roy des Aſſyriens, & gouuerneur des Medes depité de voir ſon maiſtre ſi effeminé, ſe reuolte de ſon obeyſſance, en quoy il demeure coulpable de trahiſon, 861. 862. declaré Roy apres la mort de Sardanapale, tranſporte la Monarchie des Aſſyriens aux Medes, ibid.

L'Arche de Dieu ramenée de Kiriath-jeharim par Dauid de l'aduis & en l'aſſemblée non ſeulement des anciens & Officiers du Royaume, mais de tout le peuple, 188.

L'Arche de l'Alliance n'eſtoit jadis marque inſeparable de l'Egliſe, 769.

L'Ariſtocratie quelle ſorte de gouuernement c'eſt, 690.

L'Ariſtocratie Venitienne a quelque raport aux contuteurs comptables & reſponſables du principal tuteur, 801. 802.

L'Ariſtocratie des Senateurs à Rome apres la mort de Romulus cenſurée, & haye du peuple, 299.

Armée naualle pourquoy entretenuë sur mer en l'ancienne Rome, 597.

les Armes defendues aux particuliers pour quelle cause que ce soit, autrement que sous l'adueu des Superieurs, 751. 752. & seq. mesmes pour deliurer leur pays en cas de necessité à l'exẽple de Camille, & de Themistocle 768. & sans cet adueu tout port d'armes doit estre tenu Pour acte de sedition, & de rebellion, 788. 789. leur exercice chemin le plus court de Paradis selon Mahomet en son Alcoran, 263.

Armes en temps de paix, quand, comment, pourquoy, & auec quel reiglement doiuent estre mises ez mains du peuple, 727. leur exercice non defendu aux Chrestiens, 259. pourueu que ce soit par l'ordonnance du Roy & non autrement, ibid. & 260.

Arnulphe Comte de Flandres s'oppose, mais en vain, à Hugues Capet, empietant la couronne de France sur Charles de Lorraine successeur legitime de Louys, 834. à raison de quoy il est despoüillé par armes de toute la Comté d'Artois, ibid. laquelle luy est rendue à la solicitation de Richard Duc de Normandie, ibid.

Arrest, mot descendant du Grec, signifiant ce qui plait, & est agreable au Prince, 474.

Arrests des Cours souueraines de tout le royaume de France, non pas seulement du Parlement de Paris, sont donnez en execution des Edits & Ordonnances Royaux; sans qu'ils ayent pourtant vigueur ni efficace de loix, comme veut le Ministre Brutus, sinon ez cas non decidés par loix, ou Edicts, ou lors qu'il eschet interpretation d'iceux pour leur obscurité ou ambiguité, 524. tendans à la destruction des Edits & Ordonnances Royaux, sont cassez, annullez & reuoquez par le Conseil d'Estat ou priué, 525.

Arriens, & leur heresie quelle & quand cõmença à paroistre, & par qui condamnée, 53. 54. & seq. fauorisez par Constantius fils aisné de Constantin, 929. non receus par S. Ambroise dans l'Eglise de Milan, 80. en quoy semblables aux Heretiques de nostre temps, 81.

Asa Roy de Iuda fortifie les villes prinses par son predecesseur sur le Roy d'Israel, & oste les abominations d'icelles, 910.

Ascanius fils d'Enée fondateur, & premier Roy d'Alba, 104.

Assassinat commis en la personne de Cesar cruellement vengé, 756. 757.

Assassinats commis ez personnes de nos Rois, en quelle eschole enseignez, 247. 251. 252. & seq.

Assassins de nos temps en France, Catholiques, 173. mais pourtant imitateurs fideles de l'Assassin Poltrot Huguenot, ibid. V. *Poltrot.*

Assassins de Cesar honnorez des statues de Bronze en Athenes, 756. 757. pourquoy inexcusables en leur attentat, 762. 764. enuoyez contre Guntram & Childebert Rois de France, 729.

Asselin Eueque de Laon & Conseiller du Roy Charles liure par trahison le Roy son maistre auec la ville de Laon à Hugues Capet son ennemy, & vsurpateur de la couronne, 834. 835.

Assesseurs & adioints des Rois en France nuls, quoy que die le Ministre Brutus 451. 452.

Association d'Orleans faite par les heretiques en l'an 1562. de quelles personnes composée, 178.

Assyriens pour auoir tenu la main au traistre Arbactus se reuoltant contre son Roy punis de la perte de la Monarchie qu'ils auoient tenuë & conseruée l'espace de mille trois cens ans 861. 862. 863.

Astaroth, Dieu des Sidoniens, 40.

Asyle ouuert à Rome par Romulus premier Roy, pour plus facilement peupler sa ville. 298.

Athalia, & sa tyrannie permise de Dieu, à cause des pechez du defunct Roy Achazja son fils, 875. exterminee par Iojadas en qualité de souuerain sacrificateur non pas d'officier, ou Magistrat temporel du Royaume, & comme coulpable de tyrannie sans titre, non simplement d'exercice, 881. 705. 706. s'empare du Royaume de Iuda, & regne six ans, 169. 242.

Athamas meurtrier de ses propres enfans, 532. symbole des Rois furieux suiuant la doctrine des Caluinistes 532. 534.

S. Athanase chassé à tort d'Alexandrie par les Arriens, se retire vers Constans, & l'exhorte à soustenir & maintenir la religion de son pere, auec les decrets du Concile de Nice, 929. restably depuis en son siege par decret du Concile de Sardice 930. pour l'execution duquel il doute de s'addresser à Constantius, qui fauorisoit les Arriens, 931.

Attalus Roy de Pergame institue le peuple Romain heritier de son Royaume, 636.

Atticus Eueſque de Conſtantinople en quel temps viuoit, 936. à ſçauoir s'il eſt vray qu'il ait ſolicité l'vn des Theodoſes à prendre les armes contre Coſroë Roy de Perſe, ibid.

Auentinus Roy d'Alba donne le nom au mont Auentin, 804.

Auguſte inſtitué heritier par Iules Ceſar doute s'il deuoit accepter l'heredité, 306. recherche le conſentement, & confirmation du peuple & du Senat en ſon Empire pour plus grande aſſeurance, 305. enuahit le Conſulat à l'âge de vingt ans contre les formes ordinaires, ibid. met fin à cinq guerres ciuiles pour vanger la mort de ſon oncle & maintenir ſes actes & faits, ibid. poſſede ſeul l'Empire 44. ans, 306. pourquoy prend Tibere pour ſon ſucceſſeur à l'Empire, 306. declaré exempt de l'obeyſſance des loix par decret du Senat Romain, combien que de droit il le fut auparauant, 513. ce neantmoins fut vn des plus grands & meilleurs Empereurs, 514.

Autel nouueau à quelle intention dreſſé en Galiloth par les Rubenites Gadites & Manaſſeens, 100. retorqué contre les heretiques de noſtre temps, ibid.

Autels pourquoy abbatus par les Heretiques, 50. entretenus & erigez dans les Egliſes depuis le temps des Apoſtres, ibid. prophetiſez par Eſaïe meſmes de l'aduen des Heretiques, ibid.

B

BAal des Heretiques, deuant lequel ils s'enclinent quel, 75.

Ban & arriere-ban de la Nobleſſe en France ſur quoy fondé, 585.

Bapteſme donné par les Heretiques ne doit eſtre reïteré contre certains Heretiques du troiſieſme ſiecle, condamnez par le Pape S. Eſtienne, 53. & ſeq.

Bataille de Fontenay en Bourgongne entre les quatre fils de Louys le debonnaire, 339.

Beujamites pourquoy gaignerent les deux premieres batailles contre les autres Tribus, 101, pourquoy ruinez & preſque abolis par les autres Tribus, 98.

Bergers proprietaires & Seigneurs de leur beſtail ſymboles des Rois, non les mercenaires, 587.

Benoiſt XIII. Antipape, perſonne de mauuaiſe vie greue le Clergé de France d'exactions, 229. 230. qui ſe ſepare de luy, non pour ſes mauuais deportemens, mais pource qu'il n'eſtoit pas legitime Pape, 231. à l'imitation de l'Vniuerſité de Paris qui l'auoit auparauant quitté, comme fit depuis le Roy, & tout le peuple, ibid.

Berengarius Sacramentaire abjure ſon hereſie en plein Concile à Rome, 56. V. Hereſies.

Beze autheur du liure ſcandaleux mis en lumiere ſous le nom d'Eſtienne Iunius Brutus, 174. à quelle fin par luy compoſé, ibid. ſe glorifie d'auoir aſſiſté, & donné conſeil en toutes, ou en la pluſpart des conſpirations & ſeditions de ſon temps, 174. exalte ceux qui porterent les armes en la journée de Dreux contre le Roy Charles IX. ibid. & magnifie la conjuration de Meaux & d'Orleans, ibid.

le Bien public d'vne Republique eſt à preferer au bien particulier de quelques citoyens 865. 866. 867.

Bien public principal d'vn Eſtat quel 789. ſa conſeruation enſeignée par le droit naturel, 641. eſt le bien des Rois, qui ſont par conſequent cenſez ne faire rien contre, ibid.

tous Biens donnez de Dieu aux hommes, doiuent eſtre par eux communiquez & deſpartis à ceux qui en peuuent auoir beſoin, 897. ſans que ſous ce pretexte il ſoit permis d'enjamber ſur la charge, ou juriſdiction de ſon voiſin, ibid. tenus des hommes cõme fermiers de Dieu, qui s'eſt reſerué la puiſſance d'en diſpoſer quand & comme bon luy ſemblera, marque de ſon authorité abſoluë & independante, 567. 568 578.

Biens Eccleſiaſtiques doiuent eſtre diuiſez en quatre parts ſuiuant les conſtitutions des Papes, 632. 633. 634.

Biens des Eueſques appartiennent proprement aux pauures, 80. par obeyſſance neantmoins S. Ambroiſe offre de remettre les ſiens ez mains de l'Empereur, ibid.

la Bienueuillance propre pour maintenir & conſeruer vn Eſtat, 557.

Blaſpheme de Lucifer voulant ſe rendre égal à Dieu, appliqué aux Princes par les Heretiques, 60. retorqué contre eux-meſmes, 61.

la Boheme par qui premierement erigée en Royaume, & par qui depuis confirmée en ceſte dignité, 422. Royaume non electif, ibid.

en iceluy les femmes succedent apres les masles, ibid. y a trois sortes de personnes, outre le tiers Estat, & sans l'Estat des Ecclesiastiques qui y est du tout esteint, ibid. est seul sans Euesque entre tous les Royaumes de la Chrestienté, ibid. sauf depuis Maximilien Empereur, qui obtint pouuoir d'en faire vn à Prague, ibid. maintenant reüny à l'Empire, ibid.

Bohemes luxurieux, & yurongnes, gens de peu d'esprit & d'entendement, & qui n'excellent en aucune vertu ny science, 423. superstitieux, amateurs de nouueautez, ibid.

Bourguignons opposans à l'accord de Madric entre François 1. & Charles 5. Empereur, 622. & seq.

Bourreaux de Dieu quels, 876. ne sont tenus par luy à gages, 877. l'execution de la Iustice diuine par leurs mains non commandée mais permise, 876. aussi sont-ils punis le plus souuent eux-mesmes, n'ayans pas operé suiuant l'intention de Dieu, mais seulement selon leurs peruerses inclinations, ibid. & seq. verifié par l'exemple de Nabuchodonozor, ibid.

C

CAlecutiens comme reiglent leur religiõ, 88. 89. estimez pour ce subiect Barbares par les heretiques de nostre temps, ibid. qui surpassent neantmoins les Calecutiens en barbarie en ce faict, ibid. & seq.

Caligula vient à l'Empire par succession non par election du peuple, ou du Senat, 309. haste la mort à Tibere par poison, apres auoir gaigné Macro capitaine des gardes, ibid. prend l'Empire au contentement de tous, 309. si bien qu'à sa faueur & consideration le testament de Tibere est rescindé en ce qu'il luy donnoit vn compagnon à l'Empire, 210. sa fin, ibid. l'opinion commune qu'on a de luy qu'il ait voulu & souhaité que son peuple n'eut qu'vne teste pour l'abattre d'vn seul coup, reiettée, comme contraire au sens commun, 565.

Caluin & son extreme outrecuidance, 89.

les Caluinistes vrais Ministres de l'Antechrist, 528. se veulent establir souuerains en tout Estat, & cõme quoy, 527. & seq. & Iuges des Rois, 530. 531. leur doctrine comme contraire à celle des premiers Chrestiens en ce que concerne l'obeyssance enuers les superieurs, 566. quand, comment, & en quoy veulent estre creus & estimez Dieux non pas hommes, 8. seditieux, rebelles, boutefeux, 436. 437. seuls autheurs de tous les troubles & desordres aduenus au Royaume de France, 23. prononcent & iugent temerairement de la mort des Princes, 24. leur veulent prescrire leur iurisdiction, 25. ennemis mortels des Monarchies, & principautez, 257. & seq. veulent estre pedagogues des Princes Catholiques, 25. establissent leur volonté iuge souuerain des Rois, 8. 9. Princes souuerains au spirituel & temporel en Hollande, Zelande, & Geneue, 7. & 9. leurs abominations en France, 11. en quoy plus brutaux & enragez que les Turcs, 263. 264. 265. destruisent la doctrine de Iesus-Christ & des Apostres en ce que concerne l'obeyssance deuë aux Rois, 28. 29. & 32. enseignans que les Princes sont obligez & tenus, non seulement de defendre, mais aussi d'amplifier l'Eglise, à quel but visent. 903.

Cambray surpris par Clogion Roy des François, & la garnison des Romains qui y estoit taillée en pieces, 327.

Cambyses Roy de Perse permet les mariages entre freres & sœurs. 491.

Camillus, comme particulier ne veut prendre les armes pour secourir Rome contre Brennus, 768. declaré Dictateur par le Senat enfermé dans le Capitole, chasse l'ennemi, & deliure son pays, ibid.

Camp ambulatoire inuenté par l'Autheur pour purger la France de fay-neans, 733. 734. son reiglement, composition, & exercice, ibid.

deuoir d'vn bon Capitaine au siege d'vne ville quel, 865. 866. verifié par l'exemple de Clearchus Capitaine Lacedemonien assiegé dans Byzance, ibid.

Caracalla met sa richesse au pouuoir de son espée, 635.

le College des Cardinaux, quoy qu'il elise, & establisse le Pape, n'est pas pourtant par dessus le Pape depuis qu'il est eleu, 342. le siege vacant n'a pas mesmes droit de changer les Officiers, 342. & seq. le siege remply ne resout, & ne delibere rien sans authorité & mandement du souuerain, comme n'ayans pouuoir de faire aucune assemblée, ibid.

Carloman oingt Roy auec son pere & son frere Charles par le Pape Estienne sans aucune election, 330. 331. establit son siege à Soissons, ibid. partage le Royaume auec son frere du conseil de leur mere, 331. decede à

Salmontiac l'an 771. & ſa femme ſe retire en Italie auec quelques vns des Francois vers Diſier Roy des Lombards, 332. & ſeq. eſt enterré à S. Denis, 333.

Carloman frere de Pepin Roy de France partage le Royaume auec ſon frere, 830. rauage l'Allemagne, ibid. & ſuiuant le vœu qu'il auoit fait s'en va à Rome, où il ſe rend moine en vn Monaſtere qu'il auoit fait baſtir au mont Sarepta en l'honneur de Sainct Sylueſtre, ibid.

Catilina de quels preparatifs ſe ſeruit pour diſpoſer la jeuneſſe Romaine à la reuolte, 719.

Caton s'oppoſant au changement qu'on vouloit faire en l'Eſtat de ſon pays, loué par Auguſte, 761.

Caualerie du grand Turc pour le ſeruice de la guerre, d'où priſe, 600. principale force de ſon Eſtat, comme de celuy de France, ibid.

Ceremonies ordinaires des ſacres des Rois de France, d'où ont pris leur ſource, 799. pourquoy & à quelle fin pratiquées, ibid. à l'exemple, imitation, & ſouuenance de quoy s'obſeruent elles encores aujourd'huy, ibid.

Ceſar pourquoy deſiroit que l'on creut qu'il tenoit l'Empire des mains du peuple & du Senat, 304. 305. & en quels Eſtats eſt requiſe telle confirmation, 304.

Ceſar enuahiſſant la ſouueraineté de la ville de Rome ſous pretexte de la dictature, inexcuſable de tyrannie, 705. juſtement contrecarré en ſon vſurpation, 761. aſſauoir s'il fut juſtement aſſaſſiné par les conjurés ou non, 761. 762.

Chabades Roy de Perſe oſte la peine des adulteres, 491.

Chaldeens ſuiuis & eſcoutez en leurs obſeruations par Agrippine mere de Neron, 312.

les Chambres des Comptes par qui, quand & à quelles fins eſtablies en France, 629. de qui tiennent elles leur authorité, ibid.

Chamos, Dieu des Moabites, 40.

Champart en matiere de droits ſeigneuriaux, quel droit c'eſt, 650. inſtitué & eſtabli de Dieu meſmes en faueur des Rois d'Iſrael, 649. diuerſement exigé en diuerſes prouinces, 650. par qui & pourquoy, ibid.

Champignons empoiſonnez preſentez à l'Empereur Claude, 312.

Chãceliers de France ne ſont point receus au Parlement de Paris, 398. depoſez par l'abſoluë authorité des Rois, 363. exemples, ibid.

les Chapitres quoy que jadis euſſent droit d'election & nomination à l'Eueſché vacant, non pourtant ſuperieurs aux Eueſques, 343. & leur puiſſance ne s'eſtend auſſi loing que celle des Eueſques, ibid.

Charles le Grand dit Charlemagne, ſacré par le Pape Eſtienne quant & ſon pere Pepin ſans approbatiõ du peuple ny des Eſtats, 330 331. de l'aduis de ſa mere, & des Barons, partage le Royaume auec ſon frere Carloman, 331. la part duquel incontinent ſans ordõnance du peuple ny des Eſtats apres le decez d'iceluy il reünit à la ſienne ibid. comme ſe doit entẽdre le Continuateur d'Aimoinus, diſant que ledit Charles, & ſon frere Carloman furent creez Rois par le conſentement des Francois, ibid. taſche d'aſſuiettir la ſouueraineté du Royaume de France à l'Empire, 618. 639. & ſeq. par qui contrecarré en ceſte entrepriſe, ibid. appellé par le Pape Adrian contre Deſiderius Roy des Lombards, empietant le Domaine temporel de l'Egliſe, 980. 981. donne ſecours au ſainct ſiege, non à la Nobleſſe d'Italie, comme ſuppoſe fauſſement le Miniſtre Brutus, ibid. aſſiege Pauie, ibid.

Charlemagne allant à Rome par deuotion eſt receu par Adrian Pape, 334. fait ſon fils Louys participant & compagnon de l'Empire, ibid. & ſon teſtament qu'il fait confirmer par ſerment aux plus grands des Francois, 334. 335. & l'enuoye au Pape Leon pour auoir ſa confirmation en ce que touchoit l'Empire, non le Royaume de France, ibid. par iceluy il partageoit les Royaumes à ſes enfans ſans aucune election ny approbation du peuple, 336. oblige par ſerment les principaux Seigneurs Francois à l'obſeruation d'iceluy, 335. 336. comme ſe doiuent entendre les clauſes audit teſtament inſerées, qui ſemblent faire mention d'election, 338 meurt à Aix la Chapelle âgé de ſeptante vn, ou ſeptante deux ans, 334.

Charles Martel chaſſe Raganfrede Maire du Palais, qui auoit eſté ſubſtitué à Thibaud, 820. 825. depoſe le Roy Chilperic apres auoir rompu ſes armees, & ſecours amené par Eudo Duc de Guyenne, ibid. & 828. ſe fait vn Roy nommé Clotaire pour luy ſeruir ſeulement de marote & porter le nom, s'emparant en effect de la ſouueraineté, & de la puiſſance Royale, & reſeruant auec le temps de faire ſon fils Pepin Roy de nom

& de fait comme il fit, ibid. eſtant luy meſmes Roy de fait bien que non pas de nom, 825.

Charles le Chauue Roy de France blaſmé de cruauté enuers ſes ſujets, 983. 984. attaqué par ſon frere Louys Roy d'Allemagne, à la ſollicitation de la Nobleſſe de France, qui l'auoit delaiſſé, eſt contraint s'enfuyr en Guyenne, 983 où recognu & viſité par la meſme Nobleſſe meſcontente du gouuernement de Louys, il aſſemble des troupes & donne la chaſſe à l'vſurpateur de ſes Eſtats, 984. 985. eſt fait poſſeſſeur de la moitié de l'Empire par partage, & du royaume de France par armes non par election, 339. 340.

Charles Duc de Lorraine frere du Roy Lothaire venant prendre poſſeſſion du royaume de France apres la mort de Louys ſon nepueu, ſurpris par trahiſon dans Laon par Hugues Capet, & enuoyé priſonnier auec ſa femme à Orleans, 833. ſa tardiueté cauſe de ſa perte, 835.

Chemin à Ieſus-Chriſt court & aiſé par la renonciation à ſoy-meſmes & aux autres choſes de ce bas monde, 197.

grands Chemins en l'ancienne Rome pour quoy appellez Pretorians, Cõſulaires, Royaux 597.

Cheual des Ottomans, & ſa proprieté appliquée à la haine que les Caluiniſtes portent aux Rois & ſouuerains, 233.

le Cheual d'Eſope pourquoy s'aſſujetit à l'homme, 453.

Cheualiers eſtablis en l'ancienne Rome par les Rois, 387. & ſeq.

Childeric premier de ce nom Roy de France hay des Francois pour ſa luxure, 815. ſe retire en Thuringe pour éuiter la fureur de ſes ſujets, ibid. on doute ſi ce fut par eſmotion populaire, ou auec ſolemnité & conoiſſance de cauſe qu'il fut chaſſé, ibid. du moins il n'apert que ce fut par ordonnance des Eſtats comme preſuppoſe fauſſement le Miniſtre Brutus, ibid. eſt rapellé quelque temps apres par les François, impatiens du gouuernement de Gillon Lieutenant des Romains en Soiſſons, ibid.

Childeric couronné Roy de France apres l'injuſte depoſition de Theodoric ſon frere aiſné. 816. depuis aſſaſſiné à la chaſſe auec ſa femme Bilichilde enceinte, par Bodilon, & autres traiſtres liguez & conjurez, ibid.

Chilperic ou Childeric chaſſé & rompu auec ſon armée, & ſecours amené par Eudo Duc de Guyenne, par Charles Martel. 825. 828. s'enfuit en Guyenne auec le Duc, ibid. d'où il eſt rappellé par Martel & conſtitué Roy, de nom ſeulement au lieu du defunct Clothaire, ibid. & 830. renfermé dans vn Monaſtere pour faire place au ieune Pepin fils de Martel, ibid, & ſeq. & 829.

les Chreſtiens enfans adoptifs d'vn meſme pere celeſte & partant freres entr'eux, 554. 555.

Chreſtiens de l'Egliſe primitiue, & des ſiecles paſſez bons & fideles ſeruiteurs des Rois, ſans auoir vſé de reuoltes meſmes au fait de la religion; & à ceſte occaſion taxez de nonchalance par les ſeditieux heretiques de noſtre temps, 179. 180. ayment mieux ſubir la mort & endurer le martyre pour la foy de Ieſus Chriſt, que ſe reuolter contre les Empereurs, qui les perſecutoient, 93. encores qu'ils fuſſent en grand nombre, & propres à porter les armes, ibidem. martyriſez à Nicomedie en nombre de vingt mille ſous Diocletian, ibid.

Chuſai fidele amy de Dauid, auquel il ſaue la vie par ſa ſaincte diſſimulation 293. 244.

Cinna conſpirant contre Auguſte, à ſçauoir s'il doit eſtre taxé de ſedition, cõme Brutus & Caſſius ſe bandans contre Ceſar, 764.

la Circonciſion introduite en Sichem du conſentement du peuple, 370.

la Circonciſion non neceſſaire en la loy Euangelique, 53. contre quelques heretiques du premier ſiecle condamnez par les Apoſtres, 54.

Citadelles en vn Eſtat autant prejudiciables aux bons Princes qu'aux meſchans, 726. leur garde à ſcauoir ſi elle doit eſtre commiſe au peuple, ibid. & ſeq.

Citoyens d'vne ville pour eſtre vicieux ne reſtent d'eſtre membres du corps de la Republique, 806.

Claudius Empereur par droit de proximité ſuccede à l'Empire apres Caligula, 310. auquel il eſt eleué par permiſſion diuine, & comme miraculeuſement ne penſant à rien moins, qu'à cela, 310. eſt le premier qui engage la foy des ſoldats par argent, ibid. prefere Neron à Britãnicus ſon fils legitime en la ſucceſſion à l'Empire, à la ſolicitation de ſa femme Agrippine, 311. meurt de poiſon ibid. & ſeq.

Clearchus capitaine Lacedemonien aſſiegé dans Byzance idée d'vn bon & bien entendu capitaine, 865. 866. & ſeq.

la Clemence enuers les traistres, & broüillons d'Estat est vne douce cruauté, 713.
Cleon impudent flatteur d'Alexandre, 30.
Clisson Connestable traistreusement pris & rançonné par le Duc de Bretaigne, 403. demande raison de cest emprisonnement & violence au Roy de France, ibid. la conoissance de la cause renuoyée par le Roy aux Ducs de Bourges, & de Bourgongne ses oncles, ibid. offre le duel au Duc de Bretagne, 403. & seq.
Collatinus comme recompensé de sa reuolte contre le Roy Tarquin. 303. & 977.
Colonies d'Espagnols enuoyées par les Rois d'Espagne aux Estats estrangers, à luy neantmoins sujets, seruent d'autant de seignées pour euacuer le sang corrompu & les mauuaises humeurs de son royaume, 733.
du Commandement de la loy humaine & du Roy, & lequel des deux doit estre plustost suiui suiuant la parole de Dieu, 494.
Commandement de nostre Seigneur touchant le payement du tribut à Cesar, simple & absolu, repeté par les Apostres, & inuiolablement obserué par les premiers Chrestiens comment modifié par les Huguenots de nostre siecle, 205. 209. 214. & seq.
Commandemens des Rois comme differens des commandemens des maistres particuliers, en ce qui concerne leur execution, 85. contraires à la loy de Dieu ne doiuent estre accomplis, 67. & comme se doit entendre ceste contrarieté, ibid. & seq. où principalement est en vogue, 68.
Commandemens des Superieurs doiuent touſiours estre presuppoſez justes, 72. non toutesfois que veritablement & en effect on soit tenu de les soustenir tels, ibid. contre la verité, & la loy de Dieu ne doiuent estre accomplis, 34. de Nebuchadnezar, de Darius, & d'Antiochus pourquoy mespriſez par Sidrac, Misach & Abdenago, par Daniel, & par Eleazar. 78.
quels Commandemens les heretiques jugent estre droits & conformes à l'honneur de Dieu, & ausquels ils ne refusent d'obeyr, 208. quels au contraire ils disent estre mauuais, & contre la loy de Dieu, 16.
Commandemens du Decalogue, comme diuisez par les Caluinistes, & leur diuision rejettée, comme impertinente, 132.
toute Communauté requiert vn chef, 769.
en toutes Communautez & Colleges y a touſiours eu quelque meschant & peruers, 728.
choses Communes à vn corps quand peuuent estre attribuées en tout à vn particulier & quand non, 236.
toutes Comparaisons tirees du Createur aux creatures, de Dieu à l'homme, impertinentes, 424.
la Comté de Rouſſillon conquise sur le Roy d'Aragon par Louys XI. 618. lequel mourant commande à son fils de la rendre, ibid. ce qu'il fait par l'entremise de Louys d'Amboise Euesque d'Alby, ibid.
le Concile de Nice declare la superiorité du Pape sur les Conciles, 160. au raport du Synode d'Alexandrie y present & assistant S. Athanase, ibid. bruslé auec ses Canons par les heretiques, 156. confirmé par le Pape Syluestre, 54. & seq.
Concile de Constantinople contre Macedonius confirmé par le Pape Damase, 55.
Concile de Reims y present & assistant le Pape Innocent du viuant de Louys le Gros pourquoy assemblé, 323.
le Concile d'Arimini separé du chef, erre en la foy, condamne le Concile de Nice, & conclud en faueur des Ariens, 163.
le Concile de Florence assemblé par le Pape Eugene, 160. où les Grecs auec leur Patriarche & Empereur se trouuerent, ibid.
Concile de Basle condamné par le Pape Eugene, ez choses determinées sans l'approbation du sainct siege, 158. 159. n'estoit point vray Concile apres la dissolution, & reuocation d'iceluy faite par le Pape, ibid. ne pouuoit rien conclurre, que sous le bon plaisir des Legats, & Presidens pour le Pape audit Concile, ibid. rejetté pareillement par le Pape Leon X. au Concile de Latran, 160. d'iceluy on ne peut tirer aucun argument valable pour la superiorité du Concile sur le Pape, 161.
le Concile de Constance auoit son authorité de Iesus-Christ, à cause du schisme entre les Papes Iean, Benoist & Gregoire, & en ceste qualité obligeoit tant le chef, que les membres, 157. en quels chefs receu & confirmé par le Pape Martin V. & en quels non, ibid. ne determina rien en general touchant la superiorité du Concile general legitimement assemblé, sur le Pape, ibid.
Concile de Latran assemblé & conuoqué par le Pape Leon X. 160. auquel il abroge la

pragmatique Sanction,& le Concile de Baſle,ibid.

Concile de Sardice conuoqué par Conſtantius,930. par iceluy Sainct Athanaſe, qui auoit eſté chaſſé d'Alexandrie par les Arriens, eſt reſtabli en ſon ſiege, & les Eueſques Arriens ſes calomniateurs fuitifs, & ne comparans point condamnez& excommuniez comme coulpables,ibid.

Conciles generaux condamnez par les Papes, 163.& ſeq.

les Conciles generaux ſeparez de leur chef c'eſt à dire du Pape ont ordinairement erré ez decrets de la foy, 162.appert par exemples ibid. & ſeq.ne ſont ſur le Pape, ſinon en cas de ſchiſme, 158.

Conciles generaux, ou nationaux inualides s'ils ne ſont confirmez & approuuez par le Pape, 839.

les Conciles generaux d'Antioche,de Milan,d'Arimini,ſecond d'Epheſe,de Conſtantinople ſous Leon Iſaure, & Conſtantin Copronyme ſeparés de leur chef, c'eſt à dire du Pape,errent en leurs decrets, 162.& ſeq.

Conciles prouinciaux en cas d'abus retractez & reformez par les Legats du ſainct ſiege Apoſtolique eſtabli à Rome, par le decret du Concile de Nice, 154.155.

tous Conciles pour eſtre valables,& obliger les Catholiques de les receuoir, doiuent eſtre approuuez par quelque vray & legitime Pape, 153. 161. & ſeq. & non ſeulement approuuez, mais auſſi aſſemblez & conuoquez, ibid. & 154. l'Egliſe ſeule de Rome ayant ceſte puiſſance,comme il appert par le decret du Pape Iules, 155.autrement ſont nuls.155.156. 159. ce qui ſe delibere en iceux doit eſtre publié & promulgé par le Pape ou ſes Legats, autrement eſt de nulle valeur, 159. 160. & en cela l'on doit pluſtoſt ſuiure la volonté du Pape que des Conciles, ibid. les Prelats aſſemblez en iceux ne ſont ſuperieurs au Pape en toutes choſes, 159. ne peuuent legitimement eſtre conuoquez par les Cardinaux, ou Patriarches,ſinon où l'on douteroit de l'election Canonique du Pape, 839.

la tranſlation des Conciles appartient aux ſeuls Papes, ſans qu'ils ſoient tenus requerir le conſentement deſdits Conciles, 160.

la Conjuration eſt vne voye de fait & guerre clandeſtine, 172. qui ne ſçauroit eſtre bonne ſans l'aduеu de la puiſſance ſouueraine, ibid. contre la doctrine & maxime pernicieuſe des heretiques, qui declarent ſimplement toutes conjurations bonnes ou mauuaiſes ſuiuant la fin,& l'intention des conjurants, 171. quel danger & peril il y a à ſuiure ceſte maxime qui a engendré des monſtres horribles meſmes dans la France,ibid. & ſeq. de laquelle on deuroit contraindre tous les Miniſtres Huguenots de ſe deſdire, & preſcher le contraire, auſſi bien que les Predicateurs Catholiques, 173.

autheurs des Conjurations contre le Roy, ou l'Eſtat,doiuẽt eſtre traitez à la rigueur,713 ſans exception de perſonnes, ſur peine de tomber en plus grand mal, ibid. verifié par exemples, ibid.& ſeq. damnables pour quelque pretexte & par quelles perſonnes qu'elles ſoient ſuſcitées, 837.

ez punitions des Conjurations l'exemple de Tibere ou de Maximin ne peut ſeruir de loy, ou de prejugé contre les autres Rois, 714.

les Conjurations dreſſées par pluſieurs perſonnes ſujettes à prendre vent,724.exemple en la conjuration d'Amboiſe decouuerte par Auelenes, 725.

Princes opprimans & ſuffoquans les Conjurations & autheurs d'icelles blaſmez de tyrannie par les Caluiniſtes,712.713. V. *Conſpirations.*

le Conneſtable tient ſon Eſtat du Roy,auquel il en fait hommage, 400.gages aſſignez audit Eſtat quels,410.n'eſt tenu ſe faire receuoir au Parlement à Paris, 398.

Conqueſtes des Rois appartiennent de plein droit au conquerant, non au public, 645.

la Conſcience pretexte ſpecieux des vſurpateurs & tyrans, qui s'en ſeruent, comme d'vn courratier & meſſager d'amour, 886.

remords de Conſcience en quelles perſonnes a lieu, en quelles non,731.V. *Liberté de conſcience.*

les Conſeillers qui ſont prez du Roy en vn Eſtat Monarchique ne doiuent eſtre eſtimez auoir plus d'intereſt à la conſeruation du Royaume que le Roy meſme, 426. ordinairement veillent plus à leur intereſt particulier,qu'au biẽ public,ibid.& 429.improprement appellez tyrans par le Caluiniſte Brutus, 744. comparez aux lunettes 429.ne doiuent eſtre pris à la nomination du peuple, ibid.

Conſeillers charlatans auprez des Princes, & leurs conſeils quels, 429.

Conſeillers des Cours ſouueraines com-

me jadis eleus, suiuant le reiglement des Rois Philippes VI. Charles VI. & VII. & Louys XII. 408.

les Conspirations contre l'Estat redonnent contre le Prince souuerain d'iceluy, 781. faites & dressées contre la personne des Rois comme quoy plus atroces que le sacrilege, 90. Voyez cy-dessus *Coniuration.*

Constance sœur de Constantin promise, & depuis mariée à Licinius, dans Milan, 921. d'où elle se retire à Nicomedie auec sondit mary, 922. aduertit secrettement son frere Constantin des mauuais deportemens de son mary Licinius, 924.

Constans fils de Constantin, Empereur d'Occident, 931. reçoit S. Athanase chassé d'Alexandrie par les Arriens, & à la sollicitation escrit à son frere Constantius pour la conuocation du Concile de Sardice, 929, 930. 932. & pour l'execution des decrets de ce Concile enuoye des deputez vers sondit frere, le menaçant de la guerre à faute d'y obeyr, ibid. quel interest pouuoit-il pretendre en la desobeyssance de son frere, & quel droit auoit-il de le ranger à la raison par armes, 932. 933. n'est nullement vray-semblable, que pour le seul restablissement d'Athanase il eut voulu armer contre son frere, 932. estoit plus grand Seigneur que son frere, comme tenant les deux tiers de l'Empire, 934.

Constantin Prince fort religieux, nourricier & Pasteur de l'Eglise au dire de quelques interpretes d'Isaye, 920. associe Licinius à l'Empire, & luy donne en mariage sa sœur Constance, 921. donne liberté de conscience à tous les sujets de l'Empire tant en Orient qu'en Occident & ce conjointement, & du plein vouloir de Licinius son associé, sans que pour l'y contraindre il ait jamais pris les armes contre luy, 922. 926. & bien qu'il eut droit de le forcer par armes à tenir sa promesse qu'il luy auoit volontairement faicte de ne molester les Chrestiens en l'exercice de leur religion, ne fut point neantmoins le premier autheur des guerres qui s'esmeurent entr'eux, 922. 923. 924. 926. taxé par les Historiens Payens, de perfidie & d'ambition, 927. vainc Licinius en tous les rencontres, & à la parfin par droit de guerre le fait mourir, 926. donne le titre de Cesar à Crispus & Constantin ses fils apres la seconde guerre contre Licinius, 928.

Constantin fils plus vieil du grand Constantin naist à Arles durant la seconde guerre contre Licinius, 928. declaré Cesar par son pere tost apres sa naissance, ibid. est tué en guerre, 929.

Constantius Empereur d'Orient fils aisné du grand Constantin fauorise les Arriens, 929. conuoque neantmoins le Concile de Sardice à l'instance de son frere Constans, 929. 930. 932. choisit plustost l'accomplissement de la volonté de son frere, touchant le restablissement de Paul & Athanase en leurs sieges, que la guerre ciuile denoncée par son frere à faute de ce faire, 931. incommodé par le Roy de Perse Sapor. 934.

le mot de *Constituer* en l'Escriture Saincte parlant de la creation de Saul pour Roy, comme se doit entendre, 279.

Contracts nuls, comme peuuent estre declarez & tenus pour tels, 679. assauoir si à faute d'accõplir les cõditions appoſées tous cõtrats doiuent estre estimez nuls, ibid. faits auec le Prince ne peuuent estre annullez s'il ne luy plaist, & pourquoy cela, 679. vicieux, comme rescindez, 621.

Contracts faits auec les Princes sujets à estre espluchez & debattus, 643. quelle precaution y doiuent apporter les particuliers pour leur asseurance, ibid.

Contradictions manifestes du Ministre Brutus dans son liure, 581. 642. 643. 764. 778. 779. 791. 890. 872. & seq.

Cornelius Centenier demandant le Consulat pour Auguste, braue le Senat Romain, 305.

Cosroës Roy des Parthes chassé par Trajan, restabli par Adrian, 935.

Cosroës Roy de Perse regne durant l'Empire de Iustinian, 935. auec lequel ayant fait la paix pour six vingts ans viole sa foy & s'empare de plusieurs villes & prouinces, ibid. rompt en plusieurs rencontres les forces des Empereurs Maurice & Phocas, si bien que sous Heraclius il ne se trouua à peine deux soldats de tous ceux qu'ils auoient enroollez, 935. proteste ne vouloir entendre à aucun traité de paix auec les Romains, qu'au prealable ils n'eussent renié Iesus-Christ, ibid. rauage la Palestine, & Iudée, & prend Ierusalem auec vn grand carnage de Chrestiens ibid. emporte le bois de la saincte Croix en Perse, ibid. ne regna point du tẽps des Theodoses comme croit faussement le Ministre Brutus, 934. 936. est desfait enfin auec ses forces par l'Empereur Heraclius, ibid.

Cours

Cours des Princes ordinairement contaminées & souillées de putains, maquereaux, & flatteurs, ou du moins diffamées pour telles, 817.

Courtisans fideles seruiteurs, & fauoris des Rois hays des Caluinistes, 10.

Courtisans estimans qu'il faille obeyr aux Rois, en tout & par tout, sont tant seulement en Angleterre, ibid.

les Cousins auprez des Iuifs, qualifiez du titre de freres, 554. appert par l'exemple de S. Iacques & de Sainct Iean, appellez freres de nostre Seigneur; bien qu'ils ne fussent que cousins, ibid.

la Crainte seruile mauuais gardien d'Estat, 556.557. est indecente aux Rois, 499.

Crasme, mot Turc, signifiant les rentes du grand Seigneur, 598.

Creanciers comme ont de coustume d'asseurer leurs debtes, 103. Dieu mal comparé à vn creancier par l'Heretique Brutus, 103. & seq. & 109.

le Crime de leze Majesté, quand se commet, 790. moindre que le sacrilege, 88. V. *Sacrilege.*

les Crimes ne se peuuent justifier en alleleguãt crimes semblables, 180. ce qui est pourtant familier & ordinaire aux Heretiques, ibid. & seq. commis par le Roy legitime, & par le tyran vsurpateur & ennemi dans vn Estat Monarchique sur les inferieurs, assauoir s'ils sont égaux ou plus grands en la personne de l'vn que de l'autre, 575. ne peuuent estre rendus en façon quelconque excusables par la cholere de ceux, qui les ont commis, cõtre la prodigieuse doctrine de Brutus, 962.

Criminels trouuez en flagrant delict executez à l'instant, voire sans autre forme ni figure de procez, 544. relaxez à faute de preuue, 545. par fois executez & condamnez à mort nonobstant leurs lettres de remission, & assauoir si en ce faisant on deroge à la jussion & commandement du Prince, 543. condamnez par la loy humaine non diuine peuuent estre absous par le souuerain, 537.

Crispus fils bastard du grand Constantin declaré Cesar à la fin de la seconde guerre contre Licinius, 928.

le signe de la Croix redouté par l'impie Licinius faisant la guerre contre Constantin 925. qui s'en seruoit contre ses ennemis, cõme d'vn bouclier impenetrable, 296.

le bois de la S. Croix emporté de Ierusalem en Perse par Cosroës, 935. recouuert par l'Empereur Heraclius, 936.

Croisades contre les Turcs pour la defense de l'Eglise, pratiquees par les Princes Chrestiens, 936.937.

le Cyrus de Xenophon non tant veritable que figuratif, 509.

Cyrus de quel artifice se seruit pour vaincre & subjuguer les Sardiens, 219.

D.

DAgobert II. de ce nom Roy de France succede à son pere Childebert sous la tutele de Plectrude vefue de Pepin & de Thibaud Maire du Palais, 817. 818. 819. ne fut jamais degradé, comme suppose le Ministre Brutus, 817. meurt de maladie apres auoir regné 5. ans, 819.

Dagobert fils de Sigebert pourquoy tondu comme moine, & relegué en Escosse, 310.

Dauid eleu de Dieu pour Roy sur Israel du viuant de Saul, sans destituer toutesfois Saul de l'administration du royaume, 282. quoy qu'eleu demeure fidele sujet de Saul sans rien remuer contre luy, ibid. son Onctiõ seconde apres la mort de Saul, comme se doit entendre, 282. 284. ne fit jamais la guerre, & ne porta jamais les armes contre Saul, 223. mais le conserue pour le seul respect de la preeminence Royale, 847. se cõtentãt de fuyr la persecution sans faire aucune resistance, 216. 217. ny se saisir d'aucune ville, & faire aucun parti dans le royaume, comme ont fait les Caluinistes de France contre leurs Rois, ibid. non pas mesmes en qualité d'Officier public, ains s'enfuit aux montagnes, pour mõstrer la fidelité que doiuent garder les Magistrats & Officiers tant du Roy que du royaume à leur Roy, bien que meschant, 868. assauoir s'il estoit gouuerneur du peuple, ibid. & seq. & 873. seul coulpable du peché commis contre Dieu par le denombrement du peuple, contre l'opinion de l'heretique Brutus, 135. 136. bien que la punition en ait esté faite sur le peuple, mais non pour la raison raportée par ledit Brutus, ibid. pourquoy puni par la diminution & perte de son peuple, 128.

Debora Prophetesse par vne vocation extraordinaire, & qui ne se peut tirer en cõsequẽce, deliure le peuple d'Israel des mains de Iabin Roy de Chanaan, 183. & seq. executant purement & simplement la volonté de Dieu,

non pas suppleant à la nonchalance des Magistrats ordinaires,808.juge les enfans d'Israël durant ceste seruitude, ibid.

Dejoces deuient Roy des Medes de simple arbitre, & compositeur de differens, 296. 654. à tort taxé de tyrannie par les Caluinistes pour auoir prouueu à son asseurance,&c. ibid,& seq regne trois mille ans apres la creation du monde, 465.

Dementies des Heretiques à S.Paul,& Iesus Christ, 44.& seqq.

la Democratie ce que c'est, 690.

Desmerenges Ministre de Blois contraint de changer le Ministere de Blois à celuy de Tours suiuant l'eschange conuenu entre les Eglises pretendues reformées desdits lieux, predit à Albiac son successeur le malheureux succez de ceste eschange, 888.

Despense de la maison du Roy à combien se montoit par an sous le regne des premiers Rois 630.

Despense excessiue du Roy Charles V I. pendant son regne contrecarrée par les Estats Rois,631.

Du deuoir & de ses degrez, selon Ciceron, 88.

Dictateur auec puissance Royale & souueraine creé à Rome aux plus grandes necessitez de la Republique, 426. 656. 486. 901. pourquoy ainsi appellé, 348. la cause de son institution quelle,ibid.

Didon Eueque de Poictiers rase la teste au jeune Roy Dagobert par le commandement de Grimoald Maire du Palais, 310.

Dieu autheur de toutes choses,567.au seruice duquel se doit rapporter tout ce qu'il nous a donné auec puissance de le nous oster quand bon luy semble,ibid.& seq.& 578. doit estre non seulement craint, mais aussi honoré,84.seul vengeur des sermens violez par les Rois,674.676.cõme leur seul & vnique Iuge, 521. comme est estimé regner sur les hommes, 25. & seq. proprietaire du monde par la creation,26.a les humains pour ses censiers & admodiataires, ibid. à quelle fin a le sceptre en vne main,& la balance à l'autre,30.est jaloux de sa gloire,ibid.

Dieu habite dans les ames de ses fideles,cõme dans vn temple,199. desquelles il ne peut estre chassé que par le consentemẽt de la volõté,ibid. non par aucune force,ni violence humaine, ni diabolique quelle grande qu'elle soit, 196. & si cela estoit possible en quelque sorte,que deuroient faire les fideles en ce cas, ibid.seul Iuge competant des actions humaines,740,741.

Disier ou Desiderius Roy des Lombards retire la vesue de Carloman & ses enfans,333. empiete plusieurs places sur l'Eglise Romaine du temps du Pape Adrian, 980.981.

Dismes Saladines pourquoy leuées, 936. 937.

Dismes de troupeaux exigez de quelques Seigneurs, 560.

Dispenses & graces des crimes se doiuent bailler auec grande discretion par les Rois, 539. les abus qui s'y commettent par fois ne peuuẽt priuer le Roy de ce droit,539. V. *Lettres de grace.*

Disposition des biens diuersement pratiquée en diuerses prouinces, 625.

Dissimulation saincte, & approuuée,293. & seq.

benefice de Diuision & discution entre coobligez par qui premierement concedé, 107.n'a lieu contre le fisque,ibid. *V. Obligatiõ.*

Diuisions d'vn Estat comme quoy ordinairement causées,767. & seq.durãt icelles ne faut auoir égard à la bonne cause,& intentiõ, mais à l'authorité souueraine,773.quand est-ce que les sujets s'y peuuẽt porter pour neutres,ibid.

ez Diuisions d'vn Estat public comme se doit comporter le bon & fidele sujet,765 766. en icelles la passion transporte ordinairement le plus grand nombre,ibid. & l'on fauorise le chef du parti ou le Prince estranger contre le legitime & naturel,pour se venger des ennemis, 724. verifié par l'exemple des dernieres diuisions de la France, ibid. & seq bien que le vray & legitime parti ne puisse estre autre que celuy du Roy ou autre souuerain, 770.entre sujets dangereuses en vn Estat,723. 724. doiuent estre suffoquées au plustost par le Prince, non entretenues couuertement ny ouuertement,ibid.ne sauroient tourner qu'au grand desaduantage du Prince, 724.

Doctrine nouuelle des Heretiques, comme differente de la doctrine nouuelle que Iesus-Christ, & les Apostres ont preschée, & pourquoy l'vne doit estre plustost suiuie que l'autre, 16.& seq.

la Doctrine de Iesus-Christ non receuable, par les Iuifs, quoy que predite par les Prophetes, si elle n'eut esté verifiée par miracles, 62.

Domaine,de deux sortes, 594. du fisque & du Prince, 581. assauoir si le premier appar-

tient en proprieté aux Rois ſouuerains, 582. 583. ne depend & n'a eſté eſtabli, ny ordonné par le peuple, 594. 595.

le Domaine des Rois mal à propos comparé au doüaire par le Miniſtre Brutus, 590. la grande difference qu'il y a de l'vn à l'autre, ibid. quoy que vendu, la ſouueraineté d'iceluy demeure deuers le Roy, 587. releue immediatemẽt de Dieu, 201. quels droits cõpręd, ibid. n'a eſté baillé au Roy par le peuple, 604.

la prohibition d'aliener le Domaine d'vn royaume, ſe doit prendre, *ſalua neceſſitatis cauſa*, 609. 610. 611. en quels cas il peut eſtre, aliené & à quelles conditions, ibid. appartient en proprieté au Roy, 582. & ſeq. & le peut donner, vendre, ou engager, ibid. & ſeqq. comme il a fait maintefois pour la neceſſité de ſes affaires, 586. celuy qui auoit eſté vendu dans Bretagne, racheté au profit du Roy aux deſpens du pays, ibid. V. *Alienations du Dom.*

le Domaine de l'Empire, aſſauoir s'il appartient en proprieté à l'Empereur, ou non, 608. 609.

Domitian affecte la diuinité, 30. ſes Edits, Edits de Dieu ſelon Martial, ibid.

Donation de la ville de Rome par Conſtantin au Pape Syluestre & ſes ſucceſſeurs veritable non ſuppoſee, 637. & ſeq. confirmée de plein droit par Louys le Debonnaire en faueur du Pape Paſchal, & de ſes ſucceſſeurs, ibid. ceſte derniere donation pourquoy autrement couchée dans Volaterran, que dans Gratian, ibid.

Dons des Roys en France quand, & cõme quoy valables, 628. 629. pourquoy doiuent eſtre verifiés en la Chambre des Comptes, ibid. retranchez quelquesfois, non pas touſjours, du conſentement & permiſſion des Rois neantmoins, 627. 628.

Dons du Domaine faits par le Roy en recompenſe des ſeruices rendus, 584 preſuppoſent reſeruation de ſouueraineté, 588. non pas les dons de partie du royaume, ibid.

le Droit de nature, comme doit eſtre eſtimé nous enſeigner de garder la liberté, 751.

du Droit Ciuil comme & à quelles choſes s'occupe, 750.

les Droits qu'on a ſur quelque choſe ne peuuent demeurer touſiours en leur force, 542. ains ſont par fois abrogez par contraire couſtume, ibid.

Droits du Roy preſcrits de Dieu par la bouche de Samuel quels, 647. 648, 649. impugnez & mal entendus par les Caluiniſtes, ibid. & ſeq. retenus par les Rois plus ſaincts & vertueux, 649. les paſſages de l'Eſcriture ſemblant faire contre ces droits, comme doiuent eſtre entendus, 652.

Droits Seigneuriaux accouſtumez d'eſtre perceus par les ſouuerains ſur leurs ſujets quels, & pourquoy, 568. 576. ceux qui en France ſont exigez par les Rois, d'où procedent, 585.

Ducs de Veniſe ont ſuperieurs & égaux en leur charge, 801, toute leur puiſſance limitée, 683.

les Ducs de Brabant, aſſauoir s'ils ſont receus conditionnellement par les Brabançõs, & ſi la ſucceſſion a lieu parmi eux, 676.

Durionius Tribun du peuple ennemi de la loy faite contre les excez du peuple de Rome, 500.

E.

EBroïn quand éleué à la dignité de Maire du Palais & apres qui, 823. confiné dans vn Monaſtere, duquel eſtant ſorti reprend ſes forces, & accable ſes ennemis pillant les threſors de l'Egliſe & du Roy Theodoric, & mettant à mort ſon ſucceſſeur Leudeſius, 824. 826. 827. ſe fait vn Roy à ſa poſte & retient par force la ſouueraineté du royaume, ibid. & 828.

Edits & Ordonnances des Rois pourquoy ſe verifient ez Cours de Parlement du mandement meſmes des Rois, 406. 525. 398. 399. ſous quelles precautions cela ſe fait, V. *Homologation.*

Edoüard ſecond Roy d'Angleterre chaſſé de l'adminiſtration du royaume par ſa femme Elizabeth, 837.

l'Egliſe ce que c'eſt, 769. où eſt-ce qu'elle ſe retreuue neceſſairement, ibid. pourquoy cõparee à vn bercail par Ieſus-Chriſt, 769. eſt vnique, bien quelle ait deux parties l'vne triomphante, l'autre militante, 893. ont toutes deux Ieſus-Chriſt pour leur chef, viſible en la triomphante, inuiſible en la militante, ibid. comparée à vn corps, ſubject à la verité aux maladies, mais non à la mort, 894. item à vn arbre touſiours fleuriſſant, & renaiſſant quelles injures qu'il ſouffre des vns & des autres, ibid. plus, à vn edifice non ſubjet pourtant à vne ruine totale, 895. & à vn nauire qui ne peut faire naufrage quelles tourmentes, qui s'eleuent à l'ẽcontre, 895. 896. comme vni que ne peut auoir qu'vn chef, 769. 899. & par-

tant n'a esté baillée en garde à aucuns Princes temporels, mais seulement à Sainct Pierre,& aux Apostres,ibid.& seq.bié que au dire des Caluinistes elle doiue estre estédue par les Magistrats, sur peine de leze Majesté diuine, 233.235.ce qui est faux,ou il faudroit conclure qu'en certain temps, c'est à dire depuis les Apostres, jusques à Constantin premier Empereur Chrestien elle auroit demeuré sans Gardiens & protecteurs, 900. quel inconuenient il y auroit qu'elle fut baillée en garde à tous en general, & à chacun en particulier, 902. seule iuge legitime des causes concernãt la spiritualité & les ames,229.au decret & determination de laquelle il se faut arrester, si l'on ne veut estre rejetté cõme Payen& Publicain, ibid. assistée de Dieu estãt vnie auec son chef,& nõ diuisée, 838.representée par le Concile general a erré ez decisions de la foy demeurant desunie de son chef,839,renuersée & abolie au dire de Caluin au temps de sa venuë, 51. 52. trauersée d'heresies depuis sa naissance en tous les siecles, 53. 54. n'erre ez questions de droit, mais elle peut bien faillir en celles de fait,11. son vnité representée par le Temple vnique de Iudée, 905.le chef visible d'icelle, a seul la charge de toute l'Eglise Vniuerselle, qu'il est tenu de conseruer, defendre & aggrandir generalement par tout sans distinction ny exception,, 904.905.

l'Eglise doit estre secouruë par ses membres non confusement, mais auec ordre, 948. 949. son gouuernement ne se peut bonnement fier à vn seul homme par la maxime des Huguenots, directement contraire à la parole de Dieu,104.lequel gouuernement ils taschent par consequent de faire couler ez mains du peuple, ibid.

l'Eglise ne recoit point de reformation en sa doctrine, foy, religion, ny Sacremens, 907.

le bien de l'Eglise ne peut estre procuré par les particuliers, autrement que par prieres, 905.

l'Eglise Vniuerselle peut estre protegée & defenduë par armes, mais de l'aduen du souuerain Pasteur, 262. ou du Roy s'il s'agit de l'Eglise enclose dans quelque Estat, ibid.

l'Eglise de Dieu, comme quoy differente de l'Eglise des malings, 770.

l'Eglise Romaine est seule la vraye Eglise, 906.907. en laquelle les Empereurs, & Rois sont sacrez, ibid. & c'est d'elle non d'autre qu'ils se declarent protecteurs, ibid. chef de toutes les autres, 115. iugée telle, mesmes par le Concile de Nice, ibid. mal à propos dite Putain de Babylon par les Heretiques, 43.44.

l'Eglise d'Antioche a cedé la primauté à celle de Rome, 154.

Eglise des Caluinistes, & Lutheriens fausse & conuaincuë pour telle,par euidente demonstration tirée de la promesse que Iesus-Christ a faite à la vraye Eglise, que les portes d'Enfer n'auroient jamais le dessus sur icelle, 906. 907. plantée auec l'espée,& le pistolet, 905.

Eglises d'Asie excommuniées pour la celebration de la Pasque, 54.

Eglises particulieres ne different d'espece entre elles, 905.

Eglon tyran & vsurpateur du royaume d'Israel, & comme tel, poignardé par Ehud, 245.

Ehud liberateur extraordinaire du peuple d'Israel pressé de la captiuité sous Eglon Roy de Moab, 807.

les Electeurs ordinairement moindres que la personne eleuë, & nommée par eux, 342. verifié par exemples,ibid. & seq.seruent seulement d'instruments d'election,sans que l'authorité, le pouuoir & la jurisdiction depende d'eux pour la bailler à la personne par eux eleuë,mais seulement de Dieu, 343.

Electeurs de l'Empire par qui establis, 318.

l'Election quels maux traine auec soy, 303.de l'aduen mesmes des Caluinistes, 413. 418.421. 423. comparée à vne paillarde, 414. presuppose la liberté d'elire tel qu'il semble bon, 283.295.

le droit d'Election plus prejudiciable à vne communauté, que profitable, 703. 704. en vn royaume electif, peut estre legitimement & valablement cedé & quitté par le peuple,ou purement,& simplement, ou sous recompense, ibid.

l'Election des Francois, de laquelle parlent les Historiens traitans de l'auenement de Pepin à la couronne de France, comme se doit entendre, 826. 831. 832. au pis aller ne pouuoit estre vraye & pure election veu la force que Pepin auoit en main, 832. & partant cest acte ne fait rien pour marquer la pretendue authorité des Estats sur les Rois, ibid.

Election à l'Empire de Vvenceslas fils de

Charles IIII. Empereur vendue par les Electeurs, 607.608.

l'Election des Rois maintenue & conseruée en Poulongne, 318.

l'Election du peuple ny des Estats neurent aucun lieu en l'establissement de Pepin, Charlemaigne, Carloman, de Charles le Chauue, ny Louys le Debonnaire contre le dire de l'imposteur Brutus, 328.329. & seqq.

Election du Pape demeurant, partie par qui doit estre vuidé le partage, 158.

en l'Election de l'Empereur d'Alemagne, qui a droit, 192.

Elections faites en France mesmes en faueur des enfans des Roys cassées auec indignation, 340.

brigues ez Elections & deputations publiques ont lieu en toute communauté, 744. mesmes à Rome, sauf aux extremes necessitez, ibid.

les Elections des personnes de Saul, & Dauid faites par Dieu mesmes pour regner sur Iuda & Israel, ne pouuoient estre debattues & examinées, sans impieté, 279. 282. 283.285.

Elections des Rois incognues de tout temps en France, 340.341.

Elections aux Offices Royaux des Cours souueraines introduites pour le bien du Roy & de la justice, non pas pour contrecarrer les Rois, 407. 408.409. *V. Conseillers & Officiers Royaux.*

les Eleus & leur charge quelle estoit anciennement, 602.

Elie reprenant Achab se fouruoyant du seruice du vray Dieu, prouue sa doctrine, & mission par miracles, 77.& seq.

l'Empereur d'Allemagne n'est point maistre absolu, 393. son authorité depend des dietes, ausquelles les Seigneurs pour fruſtrer l'Empereur de ses attentes, n'enuoyent leurs commis qu'auec pouuoir limité, ibid.

l'Empereur d'Allemagne en quel sens appellé Roy des Rois par Maximilian premier Empereur de ce nom, 523.

l'Empereur d'Allemagne à quelle condition eleu, 666.

Que l'Empereur peut estre fait ailleurs qu'à Rome, secret d'Estat, incognu jusques apres la mort de Neron, 812.

les Empereurs Romains de tyrans & vsurpateurs deuenus legitimes Seigneurs des Iuifs, & comme tels recognus par nostre Seigneur mesmes, 445.446.

les Empereurs Romains comme quoy se sont assujettis aux loix, 665. n'ont jamais pris l'Empire des mains du Senat, ibid.

l'Empire d'Allemagne electif, 392. n'a plus son ancienne splendeur, pour l'ambition de ses Officiers qui l'ont rendu comme vn fantosme, ou vne carcasse, ibid. n'est plus Estat Monarchique mais Aristocratique, 393.

l'Empire carcasse de Monarchie apres l'election introduite, 667.

Patrimoines de l'Empire & de l'Empereur comme differens, 581. assauoir si la mesme distinction a lieu en l'Empire du Turc, 582.

l'Empire du Turc tres-bien policé, & ordonné sauf pour la religion, 390.

l'Empire d'Orient, & d'Occident assauoir, si c'estoient deux Empires seperez, 933. regis en commun, par Constantin le grand, & par Licinius, 920.921. & seq. & depuis par Cõstãtius & Cõstans fils du grand Constantin, 933.

Empires grands, figurez par le symbole des bestes rauissantes dans les Prophetes, mais non au deshonneur des Princes, qui y ont commandé, 496.

Encensemens du peuple Iuif quels & quelle chose ils signifioient, 143. & seq.

Enfans mourans sans bapteſme sauuez en la foy de leurs parens, suiuant la doctrine de Caluin, & des heretiques, 45.

petits Enfans des habitans de Sodome & Gomorrhe, & de Dathan & Abiron de quelle peine punis & pourquoy, 130.

les Enfans non punis à mort suiuant l'ordre de la justice humaine pour le forfait du pere, 129. mais bien de pauureté & autres semblables peines, ibid. V. *Peines.*

Ennia Næuia femme de Macro Capitaine des gardes de Tibere sollicitée d'amour par Caligula sous promesse de mariage, en cas il paruint vn jour à l'Empire, 309.

l'Entrepriſe d'Amboise, par les Huguenots François où tendoit, 114.

Ephores en Sparte instituez par les Rois, 384. eleus & pris du corps du peuple, 385. leur vie contraire aux statuts & ordonnances de la ville, qu'ils transgressoient secretemẽt, ibid. rendus venaux à cause de leur pauureté, ibid. ont contraint les Rois de se rendre populaires, ibid. n'y auoit appel du Roy à eux, & n'auoient authorité de juger les Rois, 384. bien qu'ils eussent la souueraineté en main. 854.

Epistres Canoniques de SS. Iacques, & Iude reiettées par Luther & Brence, 248. auoüées par Caluin & les siens, ibid.

Equiuocations propres & particulieres aux heretiques, 200.

Eſclaues & les loix de leur ſeruitude quelles, 652. comme peuuent eſtre aſſubiettis leurs à Maiſtres, 443. ne peuuent legitimement rien attenter pour le recouurement de leur liberté, ibid. & ſeq. quand deliurez de la puiſſance de leurs Maiſtres, 681.

l'Eſcriture ſaincte obſcure en ſon ſens, non perceptible aux heretiques, 261. mal traduite en quelques paſſages par les Miniſtres de Geneue, 471. corrompuë & mal entenduë en ſon ſens, & à la lettre par les heretiques, 97. 98. 115. 221. & ſeq.

Textes de l'Eſcriture ſaincte deſtournez de la vraye intelligence par les heretiques, & appliquez par eux meſmes à leurs intentions & projets, 124. falſifiez, corrompus, deſguiſez, mal-entendus & expliquez par le Miniſtre Brutus ſuiuant l'ordinaire des heretiques 187. 190. 216. 217. 255. 257. 277. & ſeq. 284. 288. 374. 289. 290. 294. 470. 471. 596. 648. 652. 807.

Eſcroüelles, maladie naturellement incurable, gueries miraculeuſement, & par priuilege ſpecial concedé aux Rois de Frãce, 799.

l'Eſpée baillée au Roy comme ſeruiteur de Dieu pour la vengeance des mauuais, & defenſe des bons, 237. les Magiſtrats l'ont receue du Roy, non du peuple, ibid. & ſeq. & partant ne la peuuent legitimement dégainer contre luy, contre la doctrine des Huguenots, 235. 236. 237. 238. baillée aux Rois au jour de leur ſacre, ſous la promeſſe qu'ils font de defendre l'Egliſe, & cõme ſe doit entẽdre ceſte promeſſe auec la ceremonie dont ils vſent ayans ceſte eſpée en main, qui eſt, de ſe tourner vers Orient, Occident, Midy, & Septentrion, 906. V. *Glaiue.*

Eſpions & raporteurs pourquoy neceſſaires en vn Eſtat, 728.

Eſprit interieur des hereſiarques fondriere d'erreurs, guide & eſchole des aſſaſſinats, 247. 251. 252. & ſeq. & ſes effects tous differens en Caluin, Luther & Brence, 248.

S. Eſprit des Caluiniſtes quel, 5.

le mot *d'Eſtablir* en l'Eſcriture ſaincte, traictant de la reception des Rois de Iuda que ſignifie 291.

l'Eſtat en quoy conſiſte 777.

Eſtat d'Allemagne fort diuiſé tant au ſpirituel qu'au temporel, 393. la diuiſion du dernier a cauſé celle du premier, ibid.

l'Eſtat populaire introduit à Geneue, & en Hollande, & Zelande, par les heretiques, en ayans chaſſé les Seigneurs ſouuerains, 148

le bien & mal de l'Eſtat depend des vertus ou vices du Roy, 823.

les biens d'vn Eſtat Monarchique comme quoy ſont dits & eſtimez eſtre au Roy, 568. 570.

l'Eſtat corrompu par desbauches & diſſolutions ſubiect à reuoltes, 719.

Eſtat Chimerique forgé par les Caluiniſtes, 269.

Eſtats generaux doiuent & peuuent eſtre cõuoquez par les Rois pluſtoſt au cõmencemẽt de quelque remuemẽt, & diuiſion, qu'au milieu, & pourquoy, 721. & quand il s'agit de l'abrogation, ou renouuellement de quelques loix ou couſtumes, ibid. & ſeq. & pour le deſengagement, ou acquittement du Domaine, ibid. en quel cas il n'eſt nullement expedient de les aſſembler, ibid. en vne Monarchie dependent du Prince ſouuerain ſans permiſſion duquel ils ne peuuent s'aſſembler, reſoudre, ny traiter choſe quelconque, 782. principalement en France, où ils ne ſont conuoquez que par le Roy, 268. 411. ou par le regent, ou regente du Royaume pendant la minorité d'iceluy, ibid. n'ont aucune authorité que ſous le bon plaiſir du Roy, ibid. auſſi n'eſt il ſouſmis à ſuiure leurs aduis & conſeils, ibid. verifié par l'exemple des Eſtats de Tours aſſemblez par Louys XII. pour appaiſer les troubles, & factions de la guerre dite du bien public, la concluſion deſquels ne fut nullement ſuiuie, 823. iadis conſultez par les Rois de France ez affaires d'importance, 611. volontairement toutesfois non par neceſſité abſoluë, ibid. ſans toutesfois qu'ils ayent jamais eſté aſſemblez au nom du peuple, & n'ont jamais depoſé aucun tyran, ou Roy, ny mis autre en ſa place, 414. 415. comme n'ayans aucun pouuoir d'inſtituer, ou deſtituer les Rois, 823. 830 835. 850. les Deputez d'iceux ordinairement gaignez & pratiquez par les Rois, 421.

Eſtats de Nantes conuoquez par les heretiques ſans permiſſion du Roy, 114. 123. ce qui fut arreſté en iceux, ibid. de quelles gens compoſés, 178.

Eſtats populaires, brigandages & libertinages, ſources de toute confuſion, & ruines de toute ſocieté, & Monarchies, 646.

Eſtats publics par qui doiuent eſtre pluſtoſt gouuernez par le Roy, ou par la loy, 495. ſubiects au changement, 672. 673. quels doi-

uent eſtre eſtimez fermes 21.

Eſtats aſſéblez en Maſpha par Samuel pour la recognoiſſance de Saul Roy, non pour l'eſtabliſſement, 278. & ſeq. pretẽdus conuoqués en la creation de Saul, par l'heretique Brutus, ce qui eſt faux. 151.

les Eſtats particuliers de quelques Prouinces de France erigez & permis pour le profit du public, ſans diminutiõ pourtant de la ſouueraineté, & des droits Royaux, 603. auſquels le Roy fait plus librement ſa demande qu'aux Eleus meſmes, & auec moins de charge de conſcience, ibid.

Eſtats au Royaume d'Aragon de trois en trois ans 419. 675. eſquels les Seigneurs Aragonnois eliſent le Roy auec certaines conditions, & clauſes, marques de la ſuperiorité qu'ils ont pardeſſus le Roy, 411. 419.

Eſtre imaginaire des Metaphyſiciens, & Dialecticiens en quoy conſiſte, & quelle eſt ſa nature, 776.

paroles ſacramentalles de l'Euchariſtie diuerſement gloſées, & interpretées par les heretiques pour contrecarrer la realité, & tranſſubſtantiation. 42. 43.

l'Eueſque preuenu de quelque crime doit eſtre renuoyé au Concile legitimement aſſemblé pour eſtre en iceluy ouy en ſes defenſes, & jugé, 154. & 155. ainſi determiné par le Pape Marcel & par le decret du Concile de Nice, ibid. autrement la procedure eſt caſſée, ibid. ou bien au ſainct ſiege par le Patriarche ou Primat qui luy fait ſon procés, 154. eſt ſuperieur à ſon Chapitre contre la doctrine du Miniſtre Brutus, 167.

les Eueſques d'où tirent & empruntent leur puiſſance, & quelle difference il y a de ceſte puiſſance à celle des Officiers d'vn royaume, 805. jadis eleus par les Chapitres, 343. ni ſeuls, ni auec le Chapitre ne peuuent vendre les biens de leurs Egliſes, 632. 633. V. *Alienations des biens Eccleſiaſtiques.* à quoy obligez quand les Rois ſe diſpenſent pardeſſus ce qui eſt de leur deuoir 111. 232. ſuperieurs, & ſujets des Rois ſouuerains pour diuers reſpects, 232. pour mal-verſer en leur charge ne reſtent d'eſtre Eueſques, 694. & ne peut on ſous ce pretexte ſe ſouſtraire legitimement de leur obeyſſance, ibid, doiuent eſtre ſuiuis en leur doctrine, non en leur mauuais exempls, ibid. taxez pour leurs abus par les heretiques de noſtre temps, 634.

Eueſques d'Egypte reconoiſſent l'Egliſe Romaine pour leur chef, 156.

Eugene Pape ſuſpendu, voire deſtitué par le Concile de Baſle, 160. transfere le Concile de Baſle, à Ferrare, & depuis à Florence, ibid.

S. Euſtache Preteur ſous Trajan, & grand Capitaine, endure le martyre ſous Adrian plu ſtoſt que ſe reuolter contre luy, 94.

Eutyches & ſon hereſie contre Ieſus-Chriſt, quand publiée, 53. où & par qui condamnée, 55.

l'Excommunication laxée contre le Seigneur exempte le vaſſal de ſon obeyſſance, 675.

l'Exemple des grands de grande conſequence enuers le peuple, 126.

l'extreme Onction Sacrement de l'Egliſe Catholique, 49. deſnié par Caluin, ibid. les effects de ce Sacrement quels, ibid.

Ezechias Roy de Iuda fait ouurir & nettoyer le Tẽple de Ieruſalẽ, & reſtablit le culte du vray Dieu, qui auoit eſté aboli par le Roy Achas ſon pere, 912. a peu legitimement appeler les autres Iuifs à luy non ſujets, à la celebration de la Paſque remiſe en temps extraordinaire & leur ſignifier le reſtabliſſement du ſeruice de Dieu en Ieruſalem, 913. ſans que ceſt exemple puiſſe de rié ſeruir pour couurir les vſurpations tyranniques ſous pretexte de defendre ou agrandir l'Egliſe, auquel effect il eſt employé par le Miniſtre Brutus, ibid. & ſeq. aſſauoir s'il eſt vray qu'il aida aux fideles Iſraelites des lignées d'Ephraim & de Manaſſe à ruiner les hauts lieux, 915.

F.

FAincans en grand' nombre au royaume de France, 733. V. *Royaume de France.*

Famine apres la mort de Saul en punition du crime par luy commis contre les Gabaonites, enuoyée de Dieu ſur le peuple, non toutesfois pour auoir toleré ledit crime, 134.

Fauſtin & Fauſtinian freres de S. Clemẽt proches parens de l'Empereur Neron, 94.

Felix V. auparauant dit Amedée, creé Pape au lieu d'Eugene par le Concile de Baſle ſe démet volontairement de ſon droit, & ſe ſouſmet à l'obeiſſance de Nicolas ſucceſſeur d'Eugene, 160. & ſeq. quand ſeoit au ſainct ſiege, 156.

les Felonnies commiſes par les Rois contre Dieu comme ſes vaſſaux ne les priuẽt du Royaume ſi Dieu meſme ne les en chaſſe, 33. appert par exemples tirez de l'Eſcriture

saincte, ibid.

la Femme se doit taire en l'Eglise suiuant la doctrine de S. Paul, 903. contre l'impudence d'Elizabeth Royne d'Angleterre, qui se disoit estre chef de l'Eglise de son Royaume, ibid.

Femme du Leuite forcée par les Benjamites vengée par les autres Tribus des enfans d'Israel, 98.

Femme adultere de l'Euangile, sauuée par nostre Seigneur pour l'indignité de ses accusateurs, 101.

Femmes baillées à prest en Sparte, 864. 865.

deux Femmes à la fois non iamais permises aux sujets de l'Empire Romain par Valentinian, 491.

les Femmes n'ont rien aux acquests du mary en pays de droit escrit, 601. mais bien en pays coustumier, ibid.

la Fidelité rare en la Cour des grands, 707. 721. 722.

de la Fieure hectique & de sa nature, 781. symbole de la tyrannie, ibid.

Finances du Roy en France iadis diuisées en quatre pars de l'ordonnance mesmes des Rois, 630.

le Fisque comparé à la ratelle, 604. quel raport y a de l'vn à l'autre, ibid.

Flatteries de Cour, 29. 30.

Flatteries des plus illustres Romains enuers les Empereurs nouuellement venus à l'Empire, 306. & seq.

Flatteurs de Cour comme distinguez des vrays amys du Roy & du Royaume, 432.

Flauius Sabinus frere de Vespasian, tué par le commandement de Vitellius vengé par la mort de Vitellius semblable à la sienne, 813.

quelle Fortification plus necessaire en vn Estat contre l'estranger, des villes, ou des citadelles, 726. V. *Villes*.

la Foy doit estre gardée mesmes aux tyrans, 760. 762. 263. 764.

De la France. V. *Royaume de France*.

Fraternité des Chrestiens sur quoy fondée, & à quoy ils sont obligez par icelle, 948.

entre Freres les prieres, & considerations doiuent auoir plus de poids, 931. & les refus entre personnes si proches principalement de choses justes & raisonnables, sont par consequent, plus sensibles, & piquants, 931. sur tout quand la memoire de leur pere, & de leur maison y est lesee, 932.

la Fuite en temps de persecution absolumẽt enseignée par Iesus Christ, non pas auec condition ou exception suiuant l'intelligence des Heretiques, 243.

G.

GAbaonites mal traitez par Saul contre la foy donnée, 131. dequoy apres sa mort le peuple porte la punition, 134.

Gabelles du sel, où, & par qui premierement introduites, 597. non pratiquées en l'ancienne Rome jusques au Censeur Liuius surnommé *Salinator*, ibid. l'occasion pourquoy il les introduisit, ibid. en France à qui, & pour cõbien de tẽps premierement accordées, ibid.

Gad Prophete propose de la part de Dieu le chois de trois fleaux à Dauid apres le peché commis par le denombrement du peuple, 137.

Gaguin Historiographe François viuoit sous le regne de Louys XI. par lequel il fut deputé Ambassadeur en Allemagne auec defenses de prendre le titre d'Ambassadeur qu'apres auoir fondé le cœur des Princes Allemans à l'endroit de son maistre, 820.

Galba Gouuerneur des Espagnes qu'il fait rebeller contre Neron à la suscitation de Iulius Vindex Gouuerneur des Gaules, & enuahit l'Empire, dequoy il est puis apres puni par Othon, 812.

Gardes necessaires aux Rois & Princes, sans qu'ils soient tenus se rapporter en tout & par tout à la bien-veuillance de leurs sujets, 728. assauoir si elles doiuent estre composées de soldats estrangers, ou naturels, 726.

Garnisons de soldats estrangers à qui, quãd, & cõment conuenables en vn Estat, 725. 726.

Geans eschelans les cieux au dire des Caluinistes, quels, 60.

Gedeon estant de retour de la defaite de Madian pourquoy querellé par les Ephraïmites, & comme il les appaisa, 946. 947.

du droit des Gens & de ses effects, 750.

Gillon Lieutenant des Romains à Soissons prend les François sous sa protection apres qu'ils eurent chassé leur Roy Childeric, 815. abandonné du pays à cause de sa tyrannie, ibid.

le Glaiue marque de l'authorité Royale, 30. & seq. baillé aux Rois par Dieu mesme, non par la loy, 538. 539. accordé de Dieu au seul Prince, 788. pourquoy plustost au Roy,

Roy, qu'à aucun autre, 795. ne peut estre dégainé par les particuliers pour quelque cause que ce soit sans commandement des Superieurs sur peine d'estre declarez seditieux, 869. 870. V. cy-dessus *Espée*.

Gordian Proconsul en Afrique eleu Empereur auec son fils par les soldats, parauant la sentence du Senat contre Maximin, 813. confirmez par le Senat & tost apres accablez, ibid. ausquels succede Gordian le nepueu âgé de seize ans estably par les soldats, ibid. sans auoir égard à l'election que le Senat auoit faite de Pupienus & Balbinus, ibid. & seq.

les Grecs abjurent leurs erreurs au Concile de Florence, 160.

S. Gregoire de Tours quand viuoit, 327. quand sacré Euesque, ibid.

Grimoald Maire du Palais fils de Pepin auquel il auoit succedé, Prince accompli de plusieurs belles vertus, estant allé visiter son pere en Austrasie est tué par Ranigaire coupe-jarret de Rabode Duc des Phrisons, priãt Dieu deuant l'Autel de S. Lambert en l'Eglise dediée au mesme *S.* en la ville de Liege, 824. & 827.

Grimoald Maire du Palais vsurpe le royaume sur Dagobert son pupil, auquel il fait razer la teste, & le relegue en Escosse, pour faire regner en sa place Childebert son fils auparauant adopté par Sigebert pere dudit Dagobert, 320. comme puni de sa desloyauté & perfidie par le Roy Clouis frere de Sigebert, ibid.

Gouuernement des bons Rois, comme different de celuy des tyrans, 557.

les Gouuerneurs des Prouinces mal & impertinemment comparez aux Rois par le Ministre Brutus, veu qu'il y a autant de rapport des vns aux autres, comme des maistres aux valets, 588.

la Guerre ne se doit entreprendre que de l'authorité, & du Conseil des Princes souuerains suiuant la doctrine de S. Augustin, directement cõtraire à celle des Ministres de nostre temps, 174. & seq. en France ne se fait aux despens du peuple, 600. non plus qu'en Turquie, ibid. les desseins, & resolutions d'icelle doiuent estre tenus cachez, & n'est necessaire que le Roy les face lire publier & enregistrer en ses Parlemens, pour y interposer leur authorité, laquelle il n'est obligé de requerir en ce fait, 406. 407. assauoir si elle ne se doit jamais faire, que par contrainte, 732. l'estrangere est à preferer à l'intestine, & ciuile, 733. à quelles fins il s'en faut seruir en vn Estat, ibid.

Guerre du bien public contre Louys XI. quand & par qui suscitée, 820, 821. pretextée du bien public, mais couuerte d'ambition & d'auarice, & terminée par le bien & profit particulier des Princes conjurez, ibid. & seq.

Guerres ciuiles, suscitees contre les souuerains, tousiours plus prejudiciables que profitables au public, 818. 820. suscitees par les subjects sans adueu du souuerain, quelques justes qu'elles puissent estre, tant en la cause qu'en l'intention, tousiours illegitimes, 772. 773.

H.

HAlotus le Chastré presente le poison à l'Empereur Claude, 312.

Haribannum, ou *Heribannum*, diction ancienne signifiant arriereban, & son etymologie quelle, 600.

Hemor Heuien recerche l'alliance de Iacob, & de ses enfans, voire sans le consentement du peuple, 368. pour à laquelle paruenir persuade la circoncision à ses subjects, comme ne les y pouuant forcer, 369. & seq.

Henry le grand, jugé par experience plus profitable à sa France, qu'on n'eut ozé estimer, 571. grand homme d'Estat, 486.

Henry I. de ce nom Roy de France preferé à son aisné en la succession à la couronne par son pere mesmes, qui le fit sacrer de son viuant, 325. se defend par armes contre sa marastre Constance, contre le peuple, & contre les principaux Seigneurs qu'il renge sous son obeyssance, ibid. & seq.

Henry VIII. Roy d'Angleterre se soustrait de l'obeyssance du *S.* siege par amour, non par haine & d'vn cœur ennemy, & partant excusable, & non coulpable de schisme, suiuant la distinction des heretiques de nostre temps, 208.

Henry Duc d'Anjou, à quelles conditiõs eleu Roy Polongne, 667.

Heresies d'Origenes, Didymus, & Euagrius quand, 53. où & par qui abolies, 55. des Monothelites quelle, & en quel temps, 53. où, quand, & par qui censurée, 55. des Iconomaches quand, 53. où & par qui enterrée, 55. de Berengarius sacramentaire quand, 54. où quand, & par qui esteinte, 56. des Antipapes, quãd & quelle, 54. ou & par qui aneantie, 56. de Pierre Abaillard, Gilbert Porretan, de

l'Abbé Ioachim d'Almeric & des Grecs quand euentees, 54. où, quand, & par qui condamnees, 56. des Begardiens & Beguines quād 54. où, & par qui rembarrées, 56. de Vviclef & Hus en quel temps, 54. où & par qui jugées, 56. touchāt toutes sortes de superieurs estans en peché mortel condamnée au Concile de Constance, 32. 746. resuscitée par les Caluinistes & particulierement par Brutus en son liure ibid. & 530. 604 & seq.

l'Heresie retranche l'homme du corps de l'Eglise, 806. est vn monstre, ou plustost vn Ocean de monstres 842. comparée à vne putain publique, 658. putain de Babylone, 42. depuis quand a charmé quelques Princes, 43.

l'Heresie, ou l'idolatrie des Rois legitimes n'absout leurs sujets du serment de fidelité par eux presté, pour leur obeir en toutes choses hors de l'heresie & de l'idolatrie, 193. & seq.

Heretiques idolatres de leur fantaisie, laquelle ils constituent royne sur toutes les actions, decrets, & ordonnances des Rois, & de l'Eglise, 208. 209. 210. 214.

Heretiques François maintiennent impudemment n'auoir faict actes d'hostilité, & auoir esté les premiers agacez, 205. bien qu'ils ayent taschē auant les premiers troubles de se saisir des personnes des Rois François II. & Charles IX. 211. 212. 213. font alliance auec les Protestans d'Allemagne, & auec la Royne d'Angleterre, & ont surpris dans vne année presque toutes les villes du Royaume, voire en pleine paix, ibid. & 223. desireux de paix parmy les armes, sans vouloir toutesfois entendre aux conditions de paix offertes par Charles IX. qu'ils repoussent à coups de Canon, 211. 212. seront contens quand ils seront maistres absolus du Royaume, & commanderont le Roy à baguette, ibid. leur impudence insupportable, 212. & seq. accusent leur Roy de folie, & luy ferment les portes de ses villes jusques à ce qu'il soit reuenu à son bon sens, 214. 215. gēs pacifiques pourueu qu'on leur accorde ce qu'ils demandent, 224. en quoy ils sont semblables aux larrōs & brigands qui laissent le passant en paix quand ils luy ont volé tout ce qu'il porte, ibid.

les Heretiques comme quoy peuuent estre dits semblables aux tyrans Procrustes & Busyris, 879.

les Heretiques pourquoy sont iustement & sans calōnie appellez seducteurs, traistres, rebelles, & criminels de leze Majesté, 16. & seq.

Heretiques corrupteurs & falsificateurs de l'Escriture saincte tāt en son sens, vraye intelligence, qu'en ses propres termes, 97. 134. 135. 137. 138. 139. 187. 150. 257. 277 278. 279 donnent saufconduit à toutes sortes de crimes & meschancetez, 205. & seqq. vrays Antechrists, 44. iusques à 52. & 941. Idolatres de l'idole de leur fantasie, 221. & seqq. & cōme quoy cela se doit entendre, 5. semblables aux serpens qui conuertissent le suc des bonnes herbes & fleurs en venin, 407. ne veulent ceder à la raison, ny à loy quelconque, 271. intrus au gouuernement de l'Eglise, & partant Pasteurs illegitimes, 693. 694.

Heretiques de nostre temps semblables à Achab troublant Israël, & introduisant le culte des faux dieux, 78.

Heretiques protecteurs & fauteurs de toute violéce qui se cōmet aux Estats publics. 281. 701. leur intention en médisant des Princes quelle, 59. & seq de quelle maxime se sont seruis pour authoriser leur heresie, 487. 927. & seq. idolatres de la loy humaine 566. & seq. veulent estre iuges en leur propre cause, & à ces fins taschent d'abolir toute autre souueraineté, 635. leurs exceptions sur l'obeissance que les subjects doiuent aux Princes & Seigneurs souuerains à quoy tendent 74. 75. qu'est-ce qu'ils appellent seruir aux idoles, 240. n'ont tiltre ny possession valable pour entreprendre rien contre l'Eglise Romaine ou le chef visible d'icelle, 941. vrais captifs de Satan en leur ame, non d'aucun Prince Chrestien, ou du Pape, 940. 941. pourquoy punis en Italie, en Espagne & au commēcement en France, 10. ne peuuēt legitimement refuser d'obeyr aux Rois leurs prohibans de prescher leur nouuelle doctrine non prouuee par miracles, 79. dangereux interpretes des actions des Rois, 737. 738. 739. 740. 741. tyrans, & vsurpateurs des Royaumes, & Seigneuries, 272. effrontez & impudents, comme des putains, 658. les cruautez & violences par eux exercées de nostre temps quelles, 265. cōuaincus & declarez criminels en toutes sortes par leur propre bouche, 66. condamnez au Concile de Trente, 56.

retenir, ou acheter quelque Heritage personne ne peut estre contraint, 591.

Heritages transportez & alienez par personnes incapables d'en disposer, repetez, 591.

Herodes puny pour auoir cherché Iesus-Christ à mort, 41.

Hiram Roy de Tyr, assauoir s'il receut en don, ou par forme d'engagement, les vingt villes de Galilee des mains de Salomon pour

recompenſe des fournitures par luy faictes au baſtiment du Temple, 640.

l'Hommage lige deuoit d'vn Seigneur temporel enuers ſon ſuperieur, 190.

l'Homme de bien quoy que ſerf ſeul libre, 203. & ſeq. les maux qu'il endure ſous des Seigneurs meſchans ne ſont peines de crime, mais examen de vertu, ſuiuant la doctrine de S. Auguſtin, ibid.

les Hommes plus ou moins recommandables ſelon les qualitez louables, deſquelles ils ſont doüés, 275.

les Hommes vrais temples & tabernacles de Dieu viuant, 89.

les Hommes conſiderez, comme particuliers ne ſe peuuent exempter de s'aſſujettir à quelqu'vn s'ils ne ſont en effect ſouuerains, 570.

Homologation des lettres des Officiers Royaux ez Cours de Parlement, que ſignifie, & à quelle fin faite, 398. en quels cas les Cours ordinairement refuſent de la faire, ib. accordée pourtant ſi ſans auoir égard à leurs conſiderations, il y a juſſion de par le Roy de paſſer outre, 399.

le royaume d'Hongrie electif, 422. diuiſé en 60. Comtez occupées pour la pluſpart par le Turc, 421. les villes de ce royaume, comme gouuernées aujourd'huy, ibid. tyrannisent les pauures payſans, ibid & ſeq. qui fut le premier Roy de ce royaume, & en quel tẽps regnoit, 422. reçoit la couronne du Ciel, ibid. ſa race combien de temps a duré, ibid.

les Hongres & leur naturel quel, 422 Lutheriens de religion, ibid. ſemblables d'habit & de viſage aux Turcs, ibid.

Horace meurtrier de ſa ſœur condamné par les Iuges baillez par le Roy, 388. abſous en la cauſe d'appel releué deuant le peuple, de l'aduis du Roy meſme, ibid & ſeq.

Hugues Duc, fils de Hugues Pariſien, & de Hauuide, ou Aigunde ſœur de Othon premier Empereur de ce nom pourquoy ſurnommé le Capet, 834. vſurpe le royaume ſur Charles Duc de Lorraine apres la mort de Louys, 833. 834. defait auec ſes gens deuant Laon par le Duc Charles, lequel par l'intelligence qu'il auoit auec Aſſelin Eueſque de ladite ville, & Conſeiller dudit Charles, il prẽd proditoirement, l'enuoyant priſonnier auec ſa femme en Orleans, ibid. s'empare du royaume contre la volonté des Eſtats, tant s'en faut qu'ils euſſent volonté de le preferer à Charles, 835. & pour colorer mieux ſon vſurpation dit auoir eſté pouſſé à ceſte entrepriſe par S. Valeric, & S. Richer, 833. joint qu'il ſe glorifioit d'eſtre yſſu d'Odo d'Anjou, appellé au gouuernement du royaume par la Nobleſſe de France, ſous le regne de Charles le Simple, ibid. eſt ſacré en la ville de Rheims, & en la meſme année declare Robert ſon fils ſon ſucceſſeur à la coronne, 834. 835. bien qu'il peut eſtre rejetté, & depoſé à l'inſtant de ſon vſurpation, toutesfois apres auoir eſté recognu, il a falu ſubir le joug de ſa domination ſur peine de rebellion, 836.

l'Humilité qualité propre de la nature innocente & née auec icelle, 453.

I.

IApponnois comme ont accouſtumé de recueillir ceux qui les viſitent, 2. priſent les pots de terre les plus vieux & vſez, 704. & ne tiennent compte des pierres precieuſes, ibid.

Idolatrie de deux ſortes, en quoy conſiſte l'vne & l'autre, 144. 221. l'Huguenotte en quoy giſt, ibid. de Baal, abolie par le Roy Ioſias, 116.

Idole, mot diuerſement expliqué & entendu par l'Egliſe Catholique, & par les Heretiques, 81.

l'Idole des Caluiniſtes ne giſt qu'en le fantaiſie, 5.6. & ſeq.

Iean de Montfort Duc de Bretaigne, condamné pour la violence par luy commiſe en la perſonne de Cliſſon Conneſtable, refuſe d'obeyr juſques à ce que le Roy luy prononce ſa ſentence de ſa propre bouche, 403. & ſeq. defendu à luy par les Ambaſſadeurs du Roy de battre monnoye d'or, 404. menace de mettre en priſon leſdits Ambaſſadeurs, dequoy il eſt deſtourné & diſſuadé par ſa femme ſœur de Pierre de Nauarre, 404.

Iean le Clerc cardeur de laine eleu premier Eueſque de l'Egliſe pretenduë reformée de Mets. 887. honoré du titre de premier Martyr de l'hereſie de noſtre ſiecle en France, ibid.

Iean Pape, conuoquant & aſſemblant le Concile de Conſtance pourquoy inhibé par ledit Concile, de le pouuoir diſſoudre & reuoquer, 158.

Iehu Roy legitime, en laquelle qualité il deliure le peuple de la tyrannie d'Achab, non comme perſonne priuee, 246.

Ieremie mis en la foſſe par les principaux, de Iuda, 377. retiré par le Roy Sedecias, ibid.

qui luy assigne certaine quantité de pitance tous les jours pendant sa prison, ibid. & le laisse finalement par necessité à la misericorde des principaux, qui le resserrent de plus pres qu'auparauant, 378. & seq. V. *Sedecias.*
saisi par les Sacrificateurs & Prophetes, & menacé de la mort, est absous par les Princes, 375. & deliuré de la sedition populaire contre luy esmeuë par Ahikam, ibid.

Ieroboam Roy en Israel apres la diuision des Tribus chasse les Sacrificateurs du Dieu viuant pour s'establir d'autres Sacrificateurs Ministres de son idolatrie, 611. 612. comme puni pour auoir donné occasion au peuple d'idolatrer, 40.

Iesus-Christ estimé seducteur par les Scribes & Pharisiens, 592. mal-faicteur par les Payens, ibid. Prophete par les Turcs, ibid. non infidele, comme presuppose faussement Brutus, ibid. & comme quoy jugé & tenu pour Heretique par les Caluinistes, ibid. diuersement crucifié tous les jours par les Heretiques, Payens, Turcs, & mauuais Chrestiens, 952. 953.

Iesus-Christ prouue sa mission par miracles non jamais veus ny ouys, sans lesquels les Iuifs eussent eu juste & legitime cause de ne le receuoir, 62, 249. 250.

Ieusnes repudiez par les Caluinistes, 521.

la Iezabel des Heretiques les pousse à l'Apostasie quelle, 78.

l'Ignorance assauoir si elle a peu rendre les Scribes & Pharisiens excusables ez excez qu'ils ont commis contre Iesus-Christ, 952. & les Payens & Turcs en leurs persecutions, ibid.

Images sous quel pretexte briſées durant les troubles par les Huguenots, 144.

l'Inconstance proprieté inseparable non seulement des Rois, mais de tous les humains, ibid.

Inimitiez d'où procedent, 549. indignes des Rois, ibid.

l'Injure quand & en quel cas peut estre repoussée par les particuliers, 141.

Injustice de deux sortes, l'vne en faisant tort, l'autre en ne le prohibant le pouuant justement faire, 959. 960. 961.

Innocent Pape refugié en France sous le regne de Louys le Gros, 323. sacre à Rheims Louys troisiesme fils de Louys le Gros, ibid. & seq. V. *Concile de Rheims.*

l'Intention bonne n'exempte les meschans de coulpe en leurs mauuaises actions, 952. 953. V. *Meschancetez.*

Ioas sauué de la tyrannie d'Athalia par sa sœur, 169. 659. caché dans le temple par Iojadas & depuis recognu pour Roy en Israel par son ayde, & conseil, ibid. & seq.

Iojadas en quelle qualité chasse & met à mort Athalia, & remet le sceptre de Iuda entre les mains de Ioas son nepueu, 170. 171. 242. 881. non toutesfois de par le peuple, qui ne remua jamais ny en corps, ny par le moien de ses Officiers pour ce regard, 170. 171. bien que cõtre l'opiniõ de Brutus pour y proceder auec plus de solemnité, & auec main forte, non toutesfois pour leur demander aduis, il aye fait le tour de Iuda, & assemblé les Leuites, & chefs des Tribus d'Israel, 242.

Iosias Roy de Iuda du consentement de tout le peuple abolit l'idolatrie introduite par Ieroboam premier Roy d'Israel, conformement en tout & par tout à la prediction que l'homme de Dieu en auoit faite à Ieroboam mesmes, 915. 916. 917. ami & confederé du Roy des Assyriens, au secours duquel contre Neco Roy d'Egypte, pour s'estre opposé à la volonté de Dieu, il est nauré à mort, 918. son exemple en l'abolition de l'idolatrie ne peut estre tiré à consequence par les Princes Chrestiens, sinon qu'il fut question d'vne prediction, & d'vn consentement general, tels qu'en son fait, 917.

Israelites tenoient de Dieu immediatement tout ce qu'ils auoient ez terres de Chanaan, 578. foulez & oppressez en Egypte par le Roy Pharaon ont recours à Dieu, 576. ce que doiuent faire à leur exẽple tous sujets en pareil cas sans se reuolter de l'obeyssance de leur superieur, ibid. leurs droits & priuileges forgez & imaginez par le Ministre Brutus, transportez aux Officiers & deputez du royaume, c'est à dire aux Princes & Anciens, par le mesme Ministre, pour éuiter à tout desordre & confusion, 168. pourquoy si enclins à l'idolatrie, 144. grandement inconstans enuers Dauid, 947. pourquoy s'entr'appelloient freres, 554. V. *Iuifs.*

le Iuge assauoir s'il est coulpable condamnant vn innocent conuaincu par preuues suffisantes, de l'innocence duquel il ne luy appert point, 714. mal-versant en sa charge, ne reste pourtant d'estre juge, 573. & 714. s'ingerant à la reformation des sentences d'vn autre juge, non inferieur à luy, quelque bonne intention qu'il aye, coulpable d'vsurpation, 971.

les Iugemens de Dieu cachez & inconus aux hommes, 24.
Iugemens des hommes, en fait d'elections fautifs, 571.
Iugemens particuliers & presomptueux de soy-mesme en termes de religion subjects à tromperie & seduction, 796.
Iugemens temeraires defendus tant à l'endroit des inferieurs que superieurs, 736. 739. 740. 741. ordinaires aux Heretiques de nostre temps, 24. 25.
les Iuges sont administrateurs des loix que les Rois font, 551. punis de Dieu s'ils ne iugent suiuant icelles, ibid. ez choses autrement indifferentes, & qui ne sont contre la loy de Dieu, ny de l'Eglise sont obligez de juger, sur peine d'offense, tant contre Dieu que contre le Roy, suiuant & conformement à la volonté du Roy, 505. anciens administroient la justice sans presens, & espices, 594.
les Iuges establis sur les enfans d'Israel Rois en effect, non pas de nom, 463. de l'aduen mesmes du Ministre Brutus, 464.
Iulien l'Apostat Empereur quand, & comme quoy obey en ses commandemens par les soldats Chrestiens, 34. puni pour son apostasie, 41.
Iunius Brutus comme puni de sa rebellion contre le Roy Tarquin le Superbe, 303.
Iuifs taillez en pieces par les gens d'armes d'Antiochus, pour ne se vouloir defendre le jour du Sabbath, 859. ceste superstition depuis abolie par deliberation publique, cõme trop prejudiciable, & de dangereuse consequence, 860. bien fondez à conseruer par armes leur religion contre Antiochus tyran & vsurpateur, ibid. pourquoy si fort occupez en Egypte par Pharaon, 732. assauoir si du commencement ont eu autres Rois que Dieu, 462. 463. non absous & releuez du serment de fidelité presté à Ioram leur Roy legitime, bien que ledit Roy fut tombé en idolatrie, 194. comme quoy coulpables de la mort de Iesus-Christ, 139. 140. punis pour auoir presté leur consentement à icelle, non pas pour n'auoir retiré l'innocent des mains des meschans Iuges & Gouuerneurs, ibid.
la Iustice ce que c'est, 203. sans icelle n'y a point de Republique au dire de Ciceron, & de S. Augustin, ibid. & les Royaumes ne sont que grands brigandages, comme les brigãdages sont petits Royaumes, ibid. appuyee sur l'authorité souueraine des Rois, 506.
la Iustice, a deux fondemens, 959. quels ils sont, ibid.
formalitez de Iustice pourquoy instituees par les Princes, 563. inutiles en quelques cas, ibid. ceux qui les ont establies se peuuent dispenser sur icelles, ibid. & seq. verifié par exemples de l'Escriture saincte, 564.
Iustice imputatiue de Caluin, contraire à la doctrine de sainct Paul, 46.
la Iustice Diuine n'a autre reigle que la volonté de Dieu, 65.
la Iustice d'Aragon, figure de la majesté du public, 674. decapité par juſſion du feu Roy Espagne, 675. 419.

L.

LE Languedoc s'oppose au traité de Bretigny entre le Roy Ieã, & les Anglois. 622.
les Larrons gardent egalité en leurs brigandages, 646.
les Larrons & vsurpateurs des choses, tousiours plus coulpables, quelle bonne administration qu'ils y apportent, que les vrays maistres & proprietaires d'icelles, quoy qu'ils les ménagent mal, 698. 699. 700.
Lascheté en la manutention du seruice de Dieu punie, 101.
S. Leodegaire Euesque poignardé, par le commandement d'Ebroïn Maire du Palais, 827.
Lettres de grace accordees par le Roy, en quels cas refusees par le Chancellier, 545. sans auoir egard au premier refus sont seellées s'il y a nouuelle iussion de passer outre, ibid. les Iuges royaux à qui le Roy les addresse iugent si elles sont obreptices, ou subreptices, mais non pas si elles sont ciuiles, ou legitimes ibid. en quoy ils se doiuent arrester au iugement du Souuerain, sur peine de nullité & contreuention, 546. 548. pour l'interinement d'icelles, le criminel impetrant se doit remettre en estat, ibid. les motifs de pareilles lettres est ordinairement incogneu aux iuges, 547. quelle difference il y a de ces lettres aux Requestes, & raisons d'vn simple Aduocat, ibid. seroiẽt inutiles si les iuges à qui le Roy les dresse se pouuoient dispenser de passer par dessus, pour s'arrester à la rigueur des loix, ibid. non interinees quand & pourquoy, 543. à quelle fin dressées aux iuges Royaux, 544. 545.
Lettres & prouisions des Roys, de quelle precaution ordinairement munies. pour euiter aux surprises, 513. pourquoy signées, &

seellées par le Secretaire d'Eſtat & Châcelier, & aſſauoir ſi cela màrque aucune ſuperiorité de ces Officiers par deſſus le Roy, ſuiuant l'intention du Miniſtre Brutus, 409. 410. quelle precaution on apporte à les ſceller quand elles ſont contraires à la volonté du Roy declarée par les Edits, & Ordonnances, ibid.

le Liberal arbitre deſnié ez actions humaines par Caluin, contre la doctrine de Ieſus-Chriſt & de Sainct Paul, 48. & ſeq. clairement prouué par l'alliance, que traita Ioſué du peuple d'Iſrael auec Dieu en Sichem, 188. & 118.

Liberateurs du peuple extraordinairement enuoyez, preuuét leur miſſion par miracles, 251. & ſeq. ce que n'ont jamais ſçeu faire les liberateurs imaginaires alleguez par les Huguenots, ibid.

la Liberté naturellement aimée des hommes, 453. de laquelle ils ne ſe ſont démis que par force & violence, ou ſous l'eſperance de quelque grand bien, ibid. n'eſt oſtée par les loix, màis par ceux qui ont charge de punir, ou faire punir les tranſgreſſeurs, 500. la vraye conſiſte à n'eſtre aſſujetti à perſonne du monde, 501. comme quoy & en quelles perſonnes doit eſtre maintenue par le droit naturel, 551.

la Liberté d'vn peuple ſujet, comme & ſous l'authorité de qui ſe doit defendre, 771. & ſeq.

Liberté de conſcience preſchée par les Caluiniſtes, refuſée par eux meſmes au pays où ils tranchent des ſouuerains, 13. ſur tout en Angleterre, 14. accordée aux ſujets de l'Empire par le grand Conſtantin & Licinius ſon aſſocié, 921.

Licinius aſſocié à l'Empire par Conſtátin, & ſes deportemens en icelluy, 921. & ſeqq.

Lignées d'Iſrael, pourquoy campées autour de l'Arche de l'alliance, 96. 98.

Lions agitez de certains accez de fieure journellement, cauſes de leur furie continuelle, 214.

Liuia femme de l'Empereur Auguſte, lequel elle poſſede entierement, 311. & luy fait reſigner l'Empire à Tibere ſon fils, ibid, & 306. apres auoir impetré le bãniſſement d'Agrippa poſthume petit fils d'Auguſte en l'Iſle Planaſie, 311. haſte les derniers jours à ſon mary craignant qu'il ne changeaſt de volonté, ibid.

Liuius Cenſeur Romain pourquoy ſurnommé *Salinator*, ou le Saulnier, 597.

le Liure du teſmoignage en Iſrael, aſſauoir ſi c'eſtoit le droit du peuple, ou la loy de Dieu, 509.

Liures Canoniques, comme recognus par les Caluiniſtes, 5.

Lobna ville des Sacrificateurs ſe ſouſtrait de l'obeyſſance de Ioram Roy idolatre, 180. exemple qui ſe peut retorquer contre les Huguenots de noſtre tẽps, 181. bien que ceſte reuolte ne ſoit point approuuée de l'Eſcriture Saincte, ibid. & ſeq.

Locuſta ſorciere à la ſolicitation d'Agrippine appreſte le poiſon à l'Empereur Claudius, 312.

la Loi ce que c'eſt & d'où ainſi dicte, 474. eſt l'inſtrument de la puiſſance Royale, 485. mal definie par le Miniſtre Brutus, ibid & 488. 493. ne ſe prend ſeulement aux mots, mais aux ſens & à l'intention, 540. recognue en dernier reſſort, & comme ſuperieur meſmes aux Rois par les Caluiniſtes, & quel but ils ont en cela, 527. inſenſible ſans mouuement & ſans action, ne peut agir contre perſonne, que par le miniſtere de quelqu'vn, 565 566. & partant demeure muette & inutile, ſi elle n'eſt miſe en pratique par le Roy ou ſes Officiers, 536. & ſeq. quels abus ſe peuuent commettre en ceſte pratique & execution, ibid. le Miniſtre d'icelle, comme different du Miniſtre de Dieu, 529.

la Loi diuine guide de la ſocieté des hommes, 482. à l'obſeruation d'icelle les Rois ſont obligez, ibid. & ne le faiſant ſont dignes d'eſtre moquez, ibid.

Loi ancienne leuë au peuple d'Iſrael par les Leuites apres auoir paſſé le Iordain, 96. 97. les obſeruateurs d'icelle comblez de benediction, comme les infracteurs de malediction, ibid. pourquoy jadis bailée ez mains des Rois d'Iſrael, 653.

Loi Iulia quelle peine ordonne contre ceux qui ſe ſouſleuent contre leur Prince, ou le pays, 754. condamnant ceux qui font violence au public, contre quels Princes doit auoir lieu, & contre quels non, 754 787.

Loi des Tyrannicides, 756.

les Loix inuention des premiers Rois non des Magiſtrats, 477 485. contraires entre elles ſuiuant la diuerſité des Prouinces, ibid. en l'obſeruation d'icelles les Rois ont le principal intereſt, 478. en toutes leurs circonſtances, energie, force, modifications, exceptions abrogations, interpretations, &c. dependent du ſouuerain qui les a faites, 479. 487.

541. fans qu'il ſoit permis aux ſujets de s'enquerir de la cauſe du changement que le ſouuerain y apporte maintesfois, ibid. ſont la glu de la ſocieté humaine, & le fondement de toute ſeureté, 522. pour la pluſpart ouurages des premiers Rois, 485. verifié par exemples de l'antiquité, ibid. ez Eſtats ſouuerains conſiſtoient jadis en la volonté des Rois, 497. la faction d'icelles en l'ancienne Rome, & du temps des Rois à qui appartenoit au Senat, ou aux Rois, 511. 297. 298. 386. 388. en France ſe dreſſent ſuiuant le bon plaiſir du Roy, non des Eſtats, 524. en Polongne ne ſe font que du conſentement des Eſtats, 524. comparées à la monnoye par le Legiſlateur Solon & le rapport qu'il y a de l'vne à l'autre, 521. pourquoy eſtablies ſouueraines en tout Eſtat par les Caluiniſtes, 515. leur obſertion fondée ſur la ſouueraineté, & l'obeyſſance que les ſujets rendent à celuy qui les a faites, 484. n'obligent ceux qui les font à leur obſeruation, s'ils ſont ſouuerains, 474. 475. & ſeqq. touchant les actions indifferentes non limitées de Dieu, ou de ſon Egliſe peuuent eſtre bornées au plaiſir & profit des Rois, 506. 507. de la volonté & ordonnance deſquels elles tiennent, comme par emprunt toute leur juſtice, 503. contrarieté d'icelles au pays du droit eſcrit & couſtumier, ibid.

les Loix des ſouuerains, & leur motif ne doiuent eſtre examinées ny eſpluchées par les ſujets, 492. ne lient leurs égaux, mais bien les inferieurs, 609. 610. 614. appuyées ſur la Majeſté des Rois, 506.

les Lois humaines ne peuuent rien ſur les ſouuerains, 507. ains les exemptent de leur obeyſſance, 480.

Loix de deux ſortes muette & parlante, l'vne & l'autre quelles, 540.

Loix du peuple ſur le ſouuerain nulles, mais imaginees par les Caluiniſtes, 508.

les Loix d'vn royaume, pourquoy n'obligent à leur obſeruation les ſujets d'vn autre royaume, 483. 488. 489.

Loix des Payens, comme quoy creuës pour la pluſpart eſtre venues du Ciel, 511.

Loix de Sparte baſties & faites par le Roy Lycurgus ſeul, ſans autre aduis ny cõſeil, 485.

Loix des Atheniens baſties par Solon ſeul, ſans aduis ni conſeil de perſonne, 485.

la Lorraine eſchet en partage à Lothaire fils de Louys le Debonnaire, duquel elle a emprunté le nom, 339.

Lothaire fils de Louys le Debonnaire, 338 poſſede la moitié de l'Empire du viuant du pere, ibid. & ſeq. meſmes la Lorraine, à laquelle il a donné ce nom, 339. perd la bataille à Fontenay en Bourgongne contre ſes freres, 339. 340. partage ſon royaume à ſes enfans, 340. & ſe fait moine, ibid.

Louys le Debonnaire ſacré Roy à Rome par le Pape Adrian du viuant de Charlemaigne ſon pere, 334. eſtabli ſur l'Aquitaine par ſondit pere viuant, ibid. & ſeq. & depuis pris pour compagnon de l'Empire par luy meſme, non par election du peuple, ny des Eſtats, 334. 335. & ſeq luy ſuccede auſſi au royaume de France ſans aucune approbation ny nomination, ibid.

Louys XI. aſſauoir s'il fut contraint de receuoir trente ſix Curateurs, par la deliberation des Eſtats aſſemblez à Tours, comme luy impoſe le Caluiniſte Brutus, 822. 823.

Louys Roy d'Allemagne frere de Charles le Chauue vient en France auec armes appellé par la Nobleſſe mutinee, 982 contraint ſondit frere de ſe retirer en Guyenne, & ſous ce pretexte il s'empare de l'Eſtat, duquel toſt apres il eſt chaſſé par le meſme Chauue à ſa courte honte, ibid. & ſeqq.

Luther moine defroqué conteſte le premier de tous les hereſiarques la primauté du Pape en l'Egliſe, 937.

Lycurgus Roy de Sparte baſtit ſes loix ſans aduis ny conſeil de perſonne, 485.

Lycurgus Roy de la petite Aſie, met le premier impoſt ſur le ſel, 597. & ce qui s'en enſuiuit, ibid.

M.

MAcedonius & ſon hereſie contre le S. Eſprit, quand écloſe, 53. où & par qui condamnée, 55.

Macro Capitaine des gardes de Tiberet tient la main à Caligula pour paruenir à l'Empire, 309.

les Mages en nombre de ſept, & leur authorité au royaume de Perſe, 382. ſeruoient de Conſeillers d'Eſtat aux Rois, 383.

le nom de *Magiſtrat* en vulgaire François, comme ſe prend, 257. mal appliqué par Beze en ſa verſion Latine du nouueau Teſtament, ibid. equipolle à ce mot Grec στρατηγὸς, nõ pas à cet autre autre ἀρχὼν, ibid.

les Magiſtrats en vn royaume ſouuerain n'ont point de droit de degainer l'eſpée à l'encontre de leur Roy contre la maxime de nos Caluiniſtes qui leur donnẽt ce droit, 235. 237. & 238.

les Magiſtrats portent le glaiue ſous l'authorité du Prince, ſans moyen, & ſous l'authorité de Dieu, par la conceſſion du Prince, 258. en vne vraye Monarchie ne releuent, & ne tiennent leur authorité du peuple, 148. mais du Roy duquel ſeul ils dependent en en leur creation, & auquel ils ſont en tout & tout inferieurs, 149 153.

Magiſtrats inferieurs mal-verſans en l'adminiſtration du public, peuuent eſtre conuenus en juſtice par leurs collegues, 641.

Magiſtrats populaires, pernicieux à vn Eſtat Monarchique, 385. verifié par l'exemple de la Republique de Sparte, ibid.

Magiſtrats populaires des villes Huguenottes, comme quoy eſtablis ſuperieurs aux Rois par les Miniſtres Caluiniſtes, 360.

Magiſtrats principaux ez prouinces, comme quoy eſtablis ſouuerains pardeſſus le Roy par les Caluiniſtes, 234.

Mahomet autheur de la ſecte, de l'Empire du Turc, & de l'Alcoran, 493. permet d'auoir tant de femmes qu'on en peut nourrir, 491. fonde ſa tyrannie ſur le faux maſque de religion, 742.

les Maires du Palais en France ont eu jadis vne fort grande authorité, juſques à eſtablir les Rois à leur poſte, & ſe creer des ſucceſſeurs en leur charge ſans adueu des Rois, qui n'auoient rien que le nom, toute la puiſſance demeurant deuers ces Maires, 823. 824. & ce tant ſeulement ſous les Rois faineans, par l'eſpace de quatre vingt huict ans, 826. 827.

Maiſtres, comme doiuent aujourd'huy traiter leurs ſeruiteurs, 561. & ſeq. n'ont plus de puiſſance de vie & mort ſur iceux, ibid. punis par les loix du mauuais traitement qu'ils leur font, ibid. & 562.

Malcolme Roy d'Eſcoſſe prodigue, & mauuais meſnager, 591.

Mammea mere de l'Empereur Alexandre Seuere, ayde ſon fils en l'adminiſtration de l'Empire, 705.

Manaſſes tancé & puni auec le peuple de Iuda de ſon idolatrie, 137. non toutesfois, que le peuple ait porté en ce fait la punition du forfait du Roy, mais la ſienne propre, contre l'opinion de l'impudent Brutus, 138. & 139.

Manlius Capitolinus condamné à Rome, & precipité du Capitole pour auoir voulu enuahir la ſouueraineté, 786.

S. Marcel quand tenoit le S. ſiege, 154. ſa conſtitution de l'authorité du S. ſiege, ibid.

les Mareſchaux de France depuis quand obligez à ſe faire receuoir en la Cour de Parlement de Paris, 398. n'eſtoient que deux deuant le Roy François premier, 399. & ne preſtoient le ſerment, qu'entre les mains Roy, ibid.

Mariages de frere à ſœur authoriſez en Perſe, 491.

en tous Mariages le contract a force de loy, 601.

les Maris pour mal traiter leurs femmes, ne reſtent d'eſtre maris, 696. 697.

Martyrs de la primitiue Egliſe, comme differens des pretendus Martyrs des Heretiques, 82.

Mathathias deplore la miſere du peuple Iuif ſous la tyrannie d'Antiochus, 858. refuſe d'obeyr au commandement du Roy au prejudice de ſa religion, ibid. 859. tue de ſa propre main vn Iuif idolatrãt auec l'Officier du Roy, là preſent pour l'executiõ des Edits, 859. prẽd les armes, & exhorte les autres de faire le meſme pour la defenſe de la religion de leurs peres, 859. deſfait les gens du Roy Antiochus, 860. & remet ſus le culte de Dieu, pour le zele duquel ſeulement ſans autre conſideration il arma, ibid. non comme perſonne priuée, mais comme tenant le lieu de grand Sacrificateur, 182.

S. Maurice chef de la legion de Thebains, 94. aime mieux mourir pour la defenſe de la foy, pluſtoſt que de tourner les forces qu'il auoit en main, contre ſon ſouuerain, quoy qu'idolatre, 15. & 260. quoy faiſant il condamne les Caluiniſtes de noſtre France, qui en vne cauſe bien differente, ont fait la guerre à leur Roy, ibid.

Maxentius tyran ſans titre, vſurpe l'Empire d'Italie ſur Seuerus, 977. qui fait que le Senat, & les gens de bien refuſent de le reconoiſtre, ibid. ains au contraire appellent Conſtantin Empereur des Gaules contre luy pour le vaincre & exterminer, cõme il fit, ibid.

Maximinus hõme barbare & de baſſe condition enuahit l'Empire Romain apres la mort d'Alexandre Seuere, par lequel il auoit eſté fait Tribun des nouueaux ſoldats, 813. paſſant d'Allemagne en Italie aſſiege Aquilée, mais en vain, ibid. taillé en pieces auec ſon fils, par les meſmes ſoldats, qu'il auoit ſuſcitez contre Alexandre ſon maiſtre, ibid. ſa teſte enuoyée à Rome, ibid. condamné par le Senat, mais apres l'election des Gordians pere & fils en Afrique, ibid.

Medecins & Apoticaires moquez par l'Empereur Tibere, 427. tuét plus de malades qu'ils n'en gueriſſent, ibid. empoiſonnent par fois malicieuſemét les Princes, & Rois qu'ils ont ſous leur charge au lieu de les guerir, 427. verifié par exemples, ibid. preſcriuans la diette pour éuiter aux maladies des corps, ſymboles des bons Politiques preuenans le mal, qui ſe va gliſſer dans vn Eſtat, 141.

Medecins mauuais des Eſtats publics, comparez aux Empiriques, 756.

Megara femme d'Hercule tuée par luy-meſme, & en punition de ce forfait, fait eſclaue de la Royne Omphala par Mercure, 978.

Meriter la vie eternelle nul homme ne peut pour vn autre, fors Ieſus-Chriſt, 109. mais bien expier les peines temporelles des pechez, ibid.

les Meſchancetez ne ſe doiuent meſurer à l'intention de ceux qui les commettent, quelque bonne qu'elle puiſſe eſtre, 952. 953. & ceux qui les ratifient, & les agreent en leur cœur apres qu'elles ſont commiſes participent en quelque façon à icelles, 969. non toutesfois qu'ils ſoient autant coulpables, que ceux qui les font, ibid.

les Meſchans en toutes communautés, & vniuerſitez des villes en plus grand nombre que les bons, 744. emportent à la pluralité des voix ez deliberations publiques, touchant les elections ou deputations, ibid.

en vn Meurtre commis, à ſçauoir ſi la coulpe eſt égale en celuy qui tue, & en celuy qui ne l'empeſche, & ſi en ne l'empeſchant point il doit eſtre dit auoir conſenti au meurtre, 954. quelquesfois y a plus de merite que de coulpe à ne l'empeſcher, ores que celuy qui eſt meurtri ſoit innocent, ibid. & quelle diſtinction il faut apporter en cela, ibid. & ſeq.

Mien & *Tien* en vſage dez le berceau du monde, & du viuant meſmes de Caïn & Abel, 459. contre l'opinion des Poëtes, 460. & du Miniſtre Brutus, 459.

Duché de Milan ſous quel Empereur demembrée de l'Empire, 508.

Mineruine concubine du grand Conſtantin, 928.

le mot de *Miniſtre* depraué par le Caluiniſte Brutus & changé en celuy de *ſeruiteur* au paſſage de S. Paul Rom. 13. diſant que le Roy eſt Miniſtre de Dieu, &c. au prejudice de la dignité des Rois, 469. ce mot different de celuy de *ſeruiteur*, en la langue Françoiſe, & Latine & Grecque, ibid. & ſeq. verifié par les paſſages du nouueau Teſtament, 470. cum ſeq.

Miniſtres des Heretiques ne peuuent, & ne doiuent eſtre Iuges en leur propre cauſe, 357. n'ont autre appuy, que le peuple, qui les croit à leur ſimple parole, 361.

la Miſſion ſe doit prouuer par miracles, comme celle de Moyſe, 61. 62.

Miſſion & doctrine des Apoſtres annonçans Ieſus-Chriſt, prouuée par le don des langues & miracles, 79.

Miſſions extraordinaires ſe doiuent prouuer par miracles, comme fit Elie contre les Prophetes de Baal, 123. 248. 249. 250. & ſeq.

la Miſſion des Paſteurs legitimes & Sacrificateurs, marque neceſſaire, & infallible de l'Egliſe, 769. 770.

la Monarchie ce que c'eſt, 690. jugée & eſtimée le plus parfait, & le plus ſolide gouuernement de tous, 901. 902. 525. 656. prouué tant par raiſons que par exemples, 525. dernier refuge des peuples libres, & de tous Eſtats populaires en leurs plus grandes neceſſitez, 316. 347. 348. 901. ou au contraire elle n'a jamais eu beſoin de l'Eſtat populaire pour ſa conſeruation, ibid. eſtablie de Dieu en Iſrael, 901. & par Ieſus-Chriſt en ſon Egliſe, ibid. condamnée pourtant comme dangereuſe, tant par les Caluiniſtes François, que par les Puritains d'Angleterre, ibid. la vraye, comme quoy peut eſtre dite contenir en ſoy toutes ſortes de gouuernemens, 742. 743. non pas toutesfois neceſſairement ny touſiours, ibid. n'a point des adjoints ſelon Ariſtote, 386. & ſeq. deteſtée par Ciceron, affidé ami de la Democratie, 389.

la Monarchie ſpirituelle, & temporelle marchent du pair en tout & par tout, pource qui touche leur ruine, ou conſeruation, 774. 775.

Monarchie de Sparte changée en Ariſtocratie par la creation des Ephores, & depuis en Democratie, 385. & ſeq. qui eſt le but où les Caluiniſtes aſpirent ez Monarchies, où ils ont mis le pied, 385.

Monarchies independantes de l'Eſtat populaire & ſouueraines en tout & par tout vrais & grands brigandages au dire des Caluiniſtes, 391. hayes à mort, deteſtees & battues en ruine par eux-meſmes, 852. 14. rendues ſemblables à l'Ariſtocratie de Veniſe, par la belle reformation qu'ils y veulent introduire, 852.

la Monnoye peut estre decriée & son prix haussé, ou abbaissé à la discretion du souuerain en vne Monarchie, sans consentement des Republiques, 522.

Mores quand, & par qui chassez du Royaume de Grenade qu'ils auoient possedé & tenu l'espace de sept cens ans, 429.

N.

NAboth pourquoy ne pouuoit estre contraint par Achab de luy vendre sa vigne, 578.

la Nature vne mesme en tous hommes, 959. 960. prescrit aux humains de procurer le bien l'vn de l'autre, ibid. & seq. mais pourtant nous enseigne de preferer nostre defense à celle de nostre prochain, 957. 958.

Nebuchadnesar recognoit la souueraineté de Dieu sur tous les Rois, 27.

Nehemie bastit les murailles de Ierusalem auec commission du Roy Artaxerxes, 20.

Neron Empereur vient à l'Empire par les ruses d'Agrippine sa mere, non par election du peuple ou inuasiõ, 311. & seq. delaissé pour ses cruautez, non seulement des Prouinces, mais des soldats mesmes de ses gardes, s'enfuit de Rome, 811. fait sa retraite en vne maison champestre de Phaon son affranchy, où il se tuë, ibid. iugé apres sa mort, & non plustost, ennemy de la republique par le Senat, & comme tel condamné a estre trainé à la voirie, ibid. sa ruine vint du Capitaine de ses gardes, pretendant à l'Empire, 812. sa mort plus dommagable à la Republique que profitable, ibid. calomnie les Chrestiens pour auoir occasion de les perdre, 93.

Nestoriens & leur heresie quelle, & quãd semee en l'Eglise 53. où & par qui abolie, 55.

Nicete Martyr proche parent de l'Empereur Neron, 94.

Nicolas Pape successeur d'Eugene cõfirme pour le bien de paix les collations des benefices, au dessous des prelatures, & toutes autres sortes de prouisions faites pendant les diuisions & schisme du Cõcile de Basle, sans toutefois confirmer aucun decret dudit Cõcile, 161.

Nimrod petit fils de Cham fils de Noé, 460. premier Roy apres le Deluge, s'assujettit les autres par violence, & par force, ibid. establit son Royaume en Babel, ibid.

la Noblesse tire toute sa grandeur, & superiorité du peuple au dire des Caluinistes, 315. & seq.

Noë Roy & Monarque du monde ne cõmandant à personne qu'à ses enfans, 354.

la Nomination aux Prelatures vacantes en France, assauoir si elle peut estre quittée par les Rois, 613. 614.

Noms des choses detorqués de leur vraye signification par les Caluinistes, 702.

la Normandie declaree inalienable par les Estats de Tours, sous Louys XI. 822.

Nouatiens, & leur heresie, quand, & quelle elle estoit & par qui condamnée, 53. 54.

Nouueautés en vn Estat recerchées par les plus vicieux, & desbauchez, 719. en matiere de Religion doiuent estre punies, à l'exemple des Tribus d'Israel, qui s'assemblerent pour punir ceux qui auoient dressé l'autel nouueau en Galiloth, 101. desagreables aux sages Princes, 718. mesmement en la doctrine & religion, ibid.

Numa Pompilius creé Roy par les Romains vn an apres la mort de leur premier Roy, 299. sa miserable fin, ibid.

Nymphidius Sabinus, Capitaine des gardes de Neron, lequel il trahit pour s'emparer de l'Empire, mais en vain ayant esté accablé au point de son entrepriſe, 812.

O.

OBeissance enuers Dieu vaut mieux que sacrifice, 30. appert par l'exemple de Saül, 39. & partant preferable à l'obeissance des Rois, au sens de l'Eglise Catholique, non des heretiques, 84.

l'Obeissance des sujets deuë au Roy, assauoir si elle est de droit diuin, ou ciuil, 677.

Obeissance absoluë à tous les commandemens des Rois, mesmes en fait de religion, rejettee, 86. pratiquée en Angleterre, 87

Obeissance des heretiques à Dieu quelle 84. soumise & assujettie à l'idole de leur fantaisie, 83.

Obeissance deuë aux superieurs par les sujets, comme quoy mise en compromis par les Caluinistes, 34. la doctrine de sainct Paul touchant icelle, assauoir si elle s'entend generalement de tous ceux qui ne sont point

souuerains & independans de tout autre, ou simplement de ceux qui ne sont point en charges, 872. recommandee de Dieu mesme, enuers toute sorte de superieurs, 495.

Obeissance aux princes, mesmes pour la conscience enuers Dieu, enseignée par sainct Paul comme doit estre entenduë, 86.97.

l'Obeissance des seruiteurs enuers leurs maistres quelle doit estre selon la doctrine de Paul. 86. comme differente de celle que doiuent les suiets à leurs Princes, 85.

l'Obligation du Roy, & du peuple enuers Dieu diuisée, & non solidaire, comme veulent les heretiques, 108. non pas mesmes en la loy ancienne 104. estant impossible de le preuuer par aucuns textes de l'Escriture saincte 105. 106. & par consequent la comparaison apportée par le ministre Brutus de deux obligez solidairement enuers vn creancier, auec le peuple & Roy de Iuda, obligez enuers Dieu pour l'obseruation de la loy, est tout à fait insoustenable & impertinente, 103. 104 &c. jusques à 112. ces deux obligations, comme differentes l'vne de l'autre, 110. 111. celle du peuple enuers Dieu n'aneantit point celle qu'il a à son Roy, 200. & seq. & toutes deux sont pures & simples sans condition, 111. & 795. non sujettes à rescision, non plus que celle des enfans à l'endroit du pere, ibid. celle du peuple enuers le Roy, non moins estroite que celle de la femme à l'endroit du mari, 684.

l'Obligation du Roy regarde Dieu seulement, duquel seul il depend, 795.

en toute Obligation tant estroite, & expresse qu'elle puisse estre, Dieu doit estre touſiours excepté, mais non à la façon des Heretiques, 77.

l'Obligation des inferieurs, aux superieurs ne s'estend point à la correction des defauts des superieurs, 805.

l'Obligation naturelle plus grande & estroite enuers les parens & amis, & la patrie, qu'éuers les estrangers, contre la doctrine de Brutus oppose à celle de Dieu mesmes, & au droit des gens, 961.

toutes Obligations sont libres & franches au commencement, mais puis apres necessaires, 922.

les Obligations des Rois enuers leurs sujets de quel droit, 677. comme differentes des obligations des sujets enuers leurs Rois, 677.

Obligations mutuelles & reciproques entre le Prince & le peuple inuentées, & imaginees par le Caluiniste Brutus, n'ont jamais esté en vsage, 794. 689. expedient facile pour susciter toutes mutineries, & seditions contre le souuerain, ibid.

Obligations des peines deuës à nos offenses sont personnelles pour le regard de Dieu non solidaires, 108. 109. 110. 111. & 112.

entre co-Obligez la coulpe de l'vn nuit à l'autre, mais non en tous contracts, 107. & la banqueroute, ou insuffisance de l'vn ne rompt & ne dissout l'obligation de l'autre, 848. 854.

Oeuures bonnes salariees, & recompensees de Dieu, cõtre la doctrine des heretiques, 47. meritoires de la vie eternelle, comme les mauuaises de l'Enfer, ibid. & seq.

nul Officier du royaume quel qu'il soit ne peut donner congé ou faire commandement au peuple de dégainer l'espée contre son Prince, bien que tyran d'exercice, 870. 872.

Officiers ou Magistrats entreprenans contre leur superieur, pour quelle cause que ce soit, ne doiuent estre suiuis par le peuple, pour la dangereuse consequence que cela entraine, contre la doctrine detestable du Ministre Brutus, 872 873. jusques à 886 sans que l'exemple de Iojadas & des Machabées puisse de rien seruir à ce sujet, 881.

Officiers populaires, pernicieux aux Estats Monarchiques, 433. 435. pillards & larrons, ibid. creez par brigues, 433. accusez d'ignorance, & de malice par les Caluinistes mesmes, qui les recommandent le plus, 434. 435.

les Officiers d'Israel, ou de Iuda, estoient Lieutenans & substituts des souuerains, sans toutesfois que ces Officiers retinssent aucune authorité sur iceux, soit que lesdits souuerains fussent Rois, Iuges, ou simplement conducteurs du peuple, 371. 374. 376. & seqq.

les Officiers de la justice. ou du Roy pour estre corrompus ne sont pour cela moins officiers. 768.

Officiers principaux au royaume de France representent le Roy, non le peuple. 179.

Officiers des Estats monarchiques sous quel pretexte sollicitez à rebellion contre leurs Rois par le ministre Brutus. 391.

Officiers publics en la ville de Rome durant la Monarchie des Rois, ou Empereurs, eſtablis par les ſouuerains, 387. independans d'autres que des Empereurs meſmes, ou des Rois, 390.

Officiers entreprenans ſur l'authorité du ſouuerain meritent le nom de tyrans, 805.

les Officiers de l'Empire blaſmez d'auoir mieux fait leurs affaires particuliers, que ceux du public, 392.

les Officiers eſtablis en vne Monarchie jamais ſuperieurs au Monarque, ni en corps, ni autrement, 153. leur election doit eſtre remiſe au Roy pour pluſieurs bonnes raiſons, 435. 436.

les Officiers Royaux ſont tenus de garder fidelité au Roy leur maiſtre, quel effeminé qu'il ſoit, 862. traiſtres à leurs ſouuerains punis toſt apres de leurs trahiſons, rebellions & tyrannies, 861. 864. verifié par exemples, ibid.

Officiers Royaux n'ont pouuoir de s'aſſembler ſans expreſſe commiſſion du Roy, 365. & ſeq, conſiderez en corps, ou vn à vn ne ſont jamais pardeſſus le Roy, 365. & ne ſont cenſez auoir leur authorité du Roy pour en vſer contre luy, 364.

les Officiers Royaux à ſçauoir s'ils peuuent eſtre juſtement taxez de tyrannie exerçans la juriſdiction Royale ſous le nom, bon plaiſir & conſentement du ROY, 708. 709. pourquoy calomniez du nom de tyrans par les Caluiniſtes, 707. 708. neceſſaires aux Rois quelques prudens & bien aduiſez qu'ils puiſſent eſtre, 707. y va de l'intereſt du Roy, que leur authorité ſoit maintenuë, ibid.

Officiers du Roy, comme quoy ſont tenus de defendre les particuliers, contre le Roy meſme, ou ſon Procureur general, & à ſçauoir ſi cela repugne à la ſouueraineté & abſoluë puiſſance de la Majeſté Royale, ou nõ, 405. 406.

Officiers Royaux des Cours ſouueraines, jadis nommez par election de l'ordonnance meſmes des Rois, 407. 408. 409.

Officiers Royaux pourquoy inferieurs au Roy, 344. 345. pourquoy & comment inſtituez, 371. au royaume d'Iſrael creez par Moyſe, ſous le titre des ſeptante anciens, ibid.

les Officiers du Roy & du royaume en France ne ſont diſtinguez les vns des autres, 360. 397. reçoiuent toutes leurs prouiſions authorité, puiſſance, & juriſdiction de leurs offices de la main du Roy, & non des Eſtats, 269, 396. 397. 803. 804. 853. & preſtent le ſerment entre les mains du Roy tant ſeulement non du royaume, 360. 363. 399. & 853. independans du Roy, creez & eſtablis par les Eſtats ou par le peuple, nuls en France, contre le dire du Miniſtre Brutus, ibid. & ſeq. ſont auſſi bien leur deuoir aujourd'huy, comme ils ayent fait par le paſſé, non toutesfois au ſens du Miniſtre Brutus, 397. ſont eſtablis & demis à la volonté du ROY, 362. 365. verifié par exemples, 362, 709. non par le Parlement de Paris, 398. qui verifie pourtant leurs lettres s'il en eſt requis ſans autre approbation, ibid ne tiennent rien du peuple, & n'ont aucune charge, droit, juriſdiction, ni commiſſion ſur la Republiq; que de par le Roy, 804. 847. & par conſequent en conſideration du public ne doiuent rien attẽter au prejudice de l'autorité ROYALE pour quelque pretexte que ce ſoit, ib. à ſçauoir s'ils ont aucun pouuoir de Dieu pour s'oppoſer & controoller les actiõs du ROY, 855. & ſeq. comparez au ſignes du Zodiaque, & aux Planetes, & le raport qu'il y a de l'vn à l'autre, 802. aſtreints par ſerment de garder fidelité, & rendre obeyſſance au Roy, lequel ſerment venans à violer pour quelque cauſe que ce ſoit, ils doiuent eſtre tenus pour parjures, 791. & 794. ſont tenus d'aſſiſter le Roy enuers tous & contre tous, 853. 858. ſe doiuent monſtrer plus fideles, quand ils voyent les autres fauſſer leur foy, car la faute des autres ne les abſout point de leur ſerment, 853. 854 n'ont pouuoir de reprimer vn tyran d'exercice, quoy que gazouille au contraire le Miniſtre Brutus, 862. 873. & ceux qui ont entrepris de ce faire, ont vſurpé, ou preſté couuertement la main aux vſurpateurs des Eſtats. 874. verifié par exemples, ibid.

Officiers du royaume independans du ROY aſſauoir s'il y en eut au royaume d'Iſrael, ou de Iuda, 869. 873.

l'Oligarchie quelle ſorte de domination c'eſt, 690. aſſauoir ſi elle a rien de commun auec la tyrannie, 742.

Ophites fils d'Hercule, tué par ſon pere, & ſa punition, 978.

Opinions & deliberations ſe nombrent & ne ſe peſent point. 526.

l'Ordre eſtabli de Dieu en la nature, en l'Egliſe & en toutes autres choſes ne doit eſtre rompu ſans exprez mandement & inſſion de l'Autheur d'iceluy, 919. 948.

les Oyes nourries au Capitole de Rome, 759.

Ozias puni & frappé de Dieu pour auoir entrepris sur la fonction des Leuites en touchant l'Arche, mesmes par necessité, 773.

Ozias Roy de Iuda, & son establissement fait par le peuple au lieu & place d'Amatsia son pere, comme se doit prendre. 293

P.

PAirries du royaume de France layes & seculieres de premiere institutiō incorporees, & reünies toutes à la couronne de France, ou d'Espagne, 797. les dernieres, erigées par les roys de France de leur propre mouuement & authorité sans aucune interuention du peuple ibid. & 401.

Pairries Ecclesiastiques en France quelles. 801.

Pairs de France par qui, & pourquoy premierement instituées, 799. d'où ont pris leur nom, ib. & 400. ne recognoissent autres juges que le parlement de Paris, ibid. assistent aux sacres des Rois auec couronnes de fleurs. 397. 398. 399. & seq. ne sont égals ny pareils en puissance au Roy, 401. & n'ont aucune jurisdiction sur les actions des Rois, & n'en sont responsables, 801. 802. leur serment se raporte autant au Roy, qu'au royaume, 402.

Pairs Ecclesiastiques seuls restez de la premiere & ancienne institution, 797. 798. n'ont non plus de pouuoir sur les Rois de France que les derniers, ibid.

les six Pairs Lais de la premiere institution & creation faillis, & esteints en France auec leurs familles, 715.

Pairs Lais & seculiers de derniere institution en France erigez par les Rois sans consentement du peuple, 797. puis qu'ils tiennent toute leur authorité des Rois, ne peuuent legitimement rien contre iceux, ibid. & seq.

Pairs de la Cour, & leur droit jadis quel entre les Lombards, 403.

la Paix entre les sujets seul, & vnique lien d'vn Estat, 723. doit estre procurée non seulement par les bons Rois, mais aussi par les tyrans s'ils veulēt viure en asseurance, ib. & seq.

Paniques terreurs des Caluinistes, 534 536. 537.

le Pape recognu de tout temps pour Vicaire de Dieu & chef de l'Eglise, 277. par loy non par erreur commun, comme asseurent les Heretiques, 225. 227. 228. comme tel commande ez choses spirituelles, 228. non temporelles, ibid. & 232. doit interposer son authorité, & decret en tout affaire, & determination Ecclesiastique de grande importance, ce qui demeure prouué & verifié par vn Canon tres-ancien, & par le decret du Pape Marcel, 153. 154. 155. voire par les Eueſques d'Egypte, 155. seul peut conuoquer le Concile, 153. 155. selon le decret du Concile de Nice de 380. Eueſques, 156. n'a besoin de l'authorité des Conciles pour la confirmation de ses decrets, 161. ne peut errer ez decrets de la foy 162. comme Lieutenant de Iesus-Christ, seul appellé au soing de l'Eglise Vniuerselle, de laquelle il est seul Sacristain & Marguillier, 906. 949. auquel seul appartient en ceste qualité de sommer les Princes Chrestiens pour la defense d'icelle si besoin est, ibid. & d'entretenir également toutes les parties d'icelle, sur peine de rigoureuse punitiō, ib. la primauté d'iceluy sur l'Eglise niée par Luther, 939. est seul juge de toutes les Eglises & Conciles, sans qu'il soit obligé de subir le jugement d'aucune Eglise, ny Concile, 166. estant heretique pourquoy perd plustost sa dignité, que le Roy vicieux sa souueraineté, 806. n'a point de juge superieur à soy, 164. ainsi deliberé au Concile de Sesse en l'an 297. sous le Pape Marcellin, & au Concile tenu à Rome l'an 315. sous le Pape Sylueſtre de l'aduis de l'Empereur Constantin, ibid.

les Papes peuuent estre deposez par le Cōcile en vn seul cas, 839. calomniez par les Heretiques à tort, cōme s'attribuans la puissance de deposer les Rois, 840, plus grands que tous les Rois & Potentats du monde, eu égard à leur puissance spirituelle, ibid. sans pourtant, que pour raison d'icelle ils ayent aucune jurisdiction ny conoissance sur la puissance temporelle des Rois, ibid.

Papinian Iurisconsulte mis à mort par Caracalla, 71. à sçauoir si ce fut pour n'auoir voulu excuser le meurtre commis en la personne de Geta, ibid. & seq. & ce qu'il eut peu legitimement faire en ce cas là, 72.

les Parens quand, & en quelles choses peuuent estre postposez aux estrangers, 695.

Parlement d'Angleterre ce que c'est, 401. 419. tant s'en faut qu'il ait la souueraineté, qu'au cōtraire le Roy s'é sert, cōme d'vn cousteau affilé pour trancher ce qu'il veut, 420. conuoqué tous les ans au detriment du pauure peuple, qui se reuēche par plusieurs traits de courroux, de plaintes, & de doleances, ibi. est composé des plus affidez seruiteurs du Roy, ou de personnes par luy gaignees, ou in-

timidées, qui n'oſent parler qu'à demie bouche, 420.421.
Parlemens de Paris, & Toloſe quand, & par qui rendus ſedentaires, 401.
la Parole de Dieu geinée par les Heretiques, 74.
Parricides des Rois ordinairement pretextez de tyrannie, 845.
Partages du royaume jadis pratiquez en France, meſmes ſans adueu du peuple, 336. 337.& ſeqq.
la controuerſe de la celebration de la paſque en quel ſiecle agitée,& par qui terminée, 53.54.
les Paſſions troublent & par fois demeurent maiſtreſſes de l'ame, 490.
les Paſteurs pour eſtre legitimes doiuent eſtre enuoyez par d'autres, & non venir d'eux-meſmes, ou eleus par le peuple, comme les Miniſtres premiers du Caluiniſme, 770. 889. ne ſe peuuent treuuer ailleurs qu'en l'Egliſe de Dieu, 769.
la Patience ſeul remede aux maux irreparables, 593.
S. Paul à veu Ieſus-Chriſt viſiblement & veritablement en terre, contre la commune opinion des Heretiques, & ſpecialement de Caluin, 144.
Paul Archeueſque de Conſtantinople reſtabli en ſon ſiege par deux Eueſques du mandement de l'Empereur Conſtans, 931.
Pauſanias Spartiate,& ſon dire ſur l'obſeruation des loix rejetté, 476.
Peages de ports & paſſages pourquoy introduits en l'ancienne Rome, 596.
Peages cõme jadis impoſez en France, 602.
le Peché mortel, enferme en ſoy felonnie commiſe contre Dieu, 32.
remiſſion des Pechez en l'Egliſe Romaine contre les Caluiniſtes, 47.
la Peine condigne au peché mortel jamais infligée à perſonne, qui n'aye commis le peché, 134.
comme ſe doit entendre ceſte propoſition que chacun doit porter ſa Peine, & ſon fardeau, 132.
les Peines temporelles,&perſonnelles legitimement transferées des enfans aux peres, des peres aux enfans, du Roy à ſes ſujets & *contra*, 128. 132. & ſeq. l'opinion contraire bat contre le droit diuin des gens & de la nature, ibid. eſquels cela a eſté pratiqué, ibid. des eternelles perſonne n'eſt puni pour vn autre, 129.
Peines de dam,& de ſens comme differentes, 130. de la premiere eſtoient punis tous les enfans incirconcis en la loy ancienne,& en la noſtre tous ceux qui meurent ſans bapteſme, ibid.
Pelagiens quand en l'Egliſe, 53. leur hereſie, quand & par qui exterminée, 55.
Pelagius Pape en quel temps aſſis au S. ſiege, 156.
Pepin Maire du palais, retient la puiſſance ſouueraine du royaume deuers ſoy, à l'exemple d'Ebroïn ſon predeceſſeur, 824. fait la guerre au Roy Theodoric lequel il prend, ibid. & 827. gaigne la Normandie & commãde abſolu ſous le regne de ce Roy, ibid. donne la charge de grand maiſtre en la maiſon du Roy Childebert à ſes enfans & nepueux, 824 826. meſmes par ſon teſtament diſpoſe de la ſouueraineté, laquelle il reſigne à Charles Martel ſon fils, ibid.
Pepin Maire du Palais meurt de fieure violente, apres auoir gouuerné les Francois vingt ſept ans, 818.819.
Pepin fils de Martel declaré par ſon pere ſucceſſeur à la principauté, 825. enuoye par compliment des Ambaſſadeurs au Pape Zacharie, pour ſçauoir qui eſtoit vrayement Roy celuy qui auoit la puiſſance, ou l'autre qui n'auoit que le nõ, 826.829. Roy de fait & de nõ, 825.& 826. declaré tel par le S. ſiege, eleu par les Frãcois, par forme de ceremonie tant ſeulement,& ſacré par S. Boniface Archeueſque de Mogonce, ibid. & 830 ſans aucun adueu ny interuention des Eſtats, ibid.
Pepin Roy abſolu & ſouuerain en effect auant l'approbation du Pape Zacharie, & ceremonies du ſacre, qui ne luy apporterent rien de nouueau, que le ſeul nom, 831.832.
Pepin ſacré Roy par le Pape Eſtienne auec ſes deux fils Charles & Carloman, ſans election ni approbation du peuple, 330.331. mais ſous le ſerment & promeſſe qu'il luy feit de defendre l'Egliſe Romaine, ibid.
le Pere comme ſe doit comporter enuers ſes enfans, 561. n'a puiſſance de vie, & de mort ſur iceux, 560. ny meſme ſi grande que le Prince enuers ſes ſujets, ibid. la difference qu'il y a de l'vne à l'autre, ibid. & 562.
les peres de famille pour leur prodigalité & mauuaiſe ménagerie ne perdent la proprieté de leur patrimoine, 590. 593. mais offenſent grandement Dieu, 590.
perſans jaloux de la ſanté & conſeruation

de leur Roy, 351.
les petits enuieux des grands de quel esprit guidez, 454. & seq.
le peuple comme defini par S. Augustin, 203. & 204. sa definition differente de celle de Ciceron, comme plus ample, ibid. suiuant icelle, jadis le peuple Romain pouuoit estre dit vrayement peuple, non selon la definition de Ciceron, ibid. ne meurt jamais, & demeure touſiours le meſme en eſpece, bien qu'il change en ſes indiuidus, 440. les obligations qu'il contracte en corps demeurent immuables & paſſent à leurs ſucceſſeurs, ibid. voire encor qu'il y ait de la negligence, & que les droits pretẽdus contre le peuple ſoiẽt acquis par ſouffrance, 440. ſon inconſtance nayuement repreſentée par pluſieurs ſimilitudes, 145. peut eſtre lié & obligé enuers le Roy par la conſpiration des Grãds, & ceſte obligation demeure en ſa force s'il ne s'y oppoſe dans le temps limité, 446. en combien de façons peut eſtre rendu ſujet au prince, 444. rapport de ſon ſeruage & ſujection à celuy de l'eſclaue enuers le maiſtre, 443. & ſeq. eſtant vne fois aſſujetti n'eſt plus receuable à pourchaſſer le recouurement de ſa liberté, 444. 446. ſubjugué par force d'armes comparé à vn priſonnier de guerre, 760. 763. 764. que doit faire ſouffrant la domination d'vn meſchant Roy, 142. meſmes où il y va de la religion, ibid. la conſeruation & defenſe de laquelle il n'a point en main, contre l'opinion commune des Heretiques de noſtre temps, 143. bien que conſideré en corps eſt touſiours demeuré inferieur aux Rois, 345. 347. & n'a jamais eu en ceſte qualité, non plus de pouuoir en l'eſtabliſſement des princes ſouuerains, & ſucceſſifs que conſidere vn à vn cõtre la fauſſe ſuppoſition du Caluiniſte Brutus, 869. 870. 872. non pas meſmes en la loy ancienne, 464 468, 658. 659. ce qui ſe verifie par la demande qu'il en fit à Samuel, ibid. ſans roy c'eſt vn monſtre en nature, 316. auſſi ne fut il jamais deuant les Rois, 460. verifié par les plus anciẽnes aſſemblées faites de l'authorité des Rois Nimrod, Aſſur, Miſraim, & Chanaan, &c. 460. 461. tient ſon patrimoine de Dieu, mais mediatement par le moyen de quelque Seigneur duquel il releue, & auquel il paye les droits ſeigneuriaux, 201. principalement du Roy duquel en tout Eſtat ſouuerain viẽnent tous les biẽs du peuple, non au contraire, 576. contre la doctrine brutale des Caluiniſtes, qui font le peuple Seigneur, & maiſtre du Royaume, 967. meſmes ſuperieur des Rois en la correctiõ des fautes qu'ils commettent, 114. bien qu'il ſoit vray, que le peuple n'a aucune juriſdiction ne authorité ſur le Roy à preſent, non plus qu'ẽ l'ancienne loy contre l'opinion des Heretiques de noſtre temps, 119. 792. qu'il ne luy donne aucune puiſſance, 793. qu'il ne puiſſe bailler aucunes loix à ſon ſouuerain, 508. ni prendre cognoiſſance de ſes faits, 795. ni juſtement rechercher le motif & la cauſe de ſes loix, 492. ni ſe ſeparer du Roy, ſans commettre de grands & execrables crimes, 357. & ſeq. 795. & generalement que entreprenant rien ſur iceluy, il doiue eſtre tenu pour rebelle, & vſurpateur de l'authorité de Dieu, 686. 687.
le Peuple de France ne fut jamais libre depuis Ceſar, 451. & n'eut jamais aucune autorité ny liberté, que de par les Rois, 436. ſes plaintes, doleances, neceſſitez & ſupplicatiõs volontiers eſcoutées par les Rois, ſans inquieter ceux qui en ſont les porteurs, 436. n'a jamais eu l'authorité que les Caluiniſtes luy veulent donner, & par conſequent ne la peut auoir perduë, ny par preuarication, ny par preſcription, 437. 438. 443. n'eſt pardeſſus le Roy, 438.
le Peuple d'vn Eſtat Monarchique n'a nul pouuoir de faire conjurations, ligues, aſſociations, ny aſſemblées, que de l'authorité du ſouuerain, 177. beaucoup moins de donner telle puiſſance à pas vn des principaux, ibid. comme n'ayant jamais eu aucuns Magiſtrats en vn Eſtat ſouuerain, 240. ni aucuns tuteurs en la garde deſquels il ſe ſoit commis auec tous ſes droits, ni aucuns Officiers par luy eſtablis, non pas meſmes en la loy ancienne, ibid. & ne luy eſt loiſible faire teſte à la tyrãnie, nõ plus qu'aux Officiers de quelque royaume que ce ſoit par ligues, ni autrement, ib. & ſeq. contre la ligue des principaux Huguenots faite à Orleans en l'an 1562. ibid. comme ne pouuant legitimement leuer les armes pour la defenſe de ſes droits & libertez, contre qui ce ſoit, que ſous l'authorité de ſes Magiſtrats ou de ſon ſouuerain s'il en a, 751. 752. 753. ni ſe joindre aux Officiers du royaume, voulans entreprendre contre quelque tyran, 876. 877. 878. & 879. & bien que par fois Dieu s'en ſerue comme d'vn Miniſtre de ſa juſtice pour chaſtier quelque tyran d'exercice il eſt inexcuſable pourtant en ſa faute, 871. 874. 876. 877. 878. V. *Suiets.*

le Peuple eu egard à la dependance qu'il a de ſes officiers & magiſtrats comparé au pupille, 870. mais non au ſens du Miniſtre Brutus, 176.

le Peuple ſeul ſouſtien des Miniſtres heretiques, 357. n'eſt pardeſſus le Roy, quoy qu'ils dient, 358.

Punition du peuple redonde au dommage, & detriment du Roy, 127. & ſeq.

le Peuple d'Iſraël conſideré en vn corps acephale & ſeparé de ſon Roy ne ſe pouuoit obliger enuers Dieu pour la manutention & deſenſe de l'Egliſe, 164. & ſeq. non plus que les Magiſtrats & villes chacune pour leur regard, ibid. n'auoit aucun pouuoir ny juriſdiction ſur les Rois, non plus que les officiers eſtablis par les Rois ſur iceluy, 571. 372. 373. & ſeqq.

le Peuple deliure Ionathan des mains de Saul par forme de grace non de commandement, 372. & ſeq.

le Peuple d'Iſraël, ou de Iuda ne cooperoit en rien à la creation de ſes Rois, 277. 278. 279. 280. 281. & ſeqq. ſon cõſentemẽt requis de Dieu ez alliances qu'il contractoit auec luy en l'ancienne loy, marque euidemment le liberal arbitre contre les Caluiniſtes, 118. & partant ſon obligation, enuers Dieu eſdites alliances libre & volontaire au moien du franc arbitre, ibid. & ſeq. ſa conuocation faite par le Roy meſmes en l'ancienne loy, non par les particuliers, 121. eſt ſouuentefois puny pour les pechez du Roy, 127. verifié par l'exemple de Dauid, ibid.

le Peuple Romain ſouuerain de ſon Eſtat, 450. & cõme tel pouuoit legitimement condamner les Capitaines capitulans ſans ſon congé. ibid. aſſauoir s'il auoit aucune puiſſance, & authorité du temps d'Auguſte pour la pouuoir reſigner entre les mains dudit Auguſte, 764.

Peuples libres ſe peuuent creer des Rois, & ſe ſous-mettre à la domination d'vn ſeul, 685. duquel ce faiſant ils deuiennent ſujets 343. 344.

les Peuples ſont pour les Rois non au cõtraire, 570. 569. ſont les nerfs, & l'hõneur des Rois, ibid. & par conſequent tout ce que le Prince fait redonde à leur profit, 569.

Peuples recentement ſubiugués, comme traictés ordinairement, 725. leur foy comparée à vne planche pourrie, 726.

aſſemblées des peuples faites par les Roys de l'ancienne loy ne marquent & n'inferent aucune ſuperiorité des peuples ſur les Rois, 372.

aſſauoir ſi la Peur ſe doit, & ſe peut pluſtoſt retreuuer ez tyrãs qu'ez Princes legitimes, & debonnaires, 730. & quelle peur peut eſtre louable en vn Prince, & quelle non, ibid.

Pharamond incognu aux plus anciens Hiſtoriens tant François que autres, 327. 328. n'y a aucune aſſeurance qu'il ait iamais eſté Roy de France, ibid. grande incertitude des hiſtoriens là deſſus, ibid. & ſeqq.

Pharaon comme traictoit les Iuifs en Egypte pour les empeſcher de ſe reuolter, 732. perit malheureuſement pour ſon obſtination, 61. non pour auoir reſpondu qu'il ne cognoiſſoit point le Dieu des Hebrieux, ibid.

Philippe le Long Roy de France obtient le premier les gabelles de ſel pour cinq ans, 597.

S. Philorome gouuerneur d'Alexandrie martyr, 94.

S. Pierre vraye baſe & fondement de l'Egliſe de Dieu en terre apres Ieſus-Chriſt, 50. 850. chef & gouuerneur d'icelle en teſmoignage dequoy il en reçoit les clefs, 851. Paſteur de toutes les brebis & aigneaux qui ſont dans le bercail de l'Egliſe Vniuerſelle, 851. c'eſt à dire tant des autres Apoſtres, que de tous les autres Chreſtiens, quoy qu'abayent les Heretiques au contraire, ibid & 51.

Pierre le Clerc cardeur de laine premier Paſteur du Caluiniſme à Meaux, 887. 888. 889.

le Pilote d'vn nauire en quoy, & comment peut eſtre comparé au Roy, 842. 843. & ſeq.

Polices, ou gouuernemens publics diuiſés en Monarchie ou Royaume, Ariſtocratie, ou Democratie, par Ariſtote, & la difference qu'il y a de l'vn à l'autre, 386.

Politiques bons & leur deuoir en vn Eſtat, qu'ils voyent gliſſer à la corruption, 141. & ſeq.

la Pologne gouuernee plus par forme de Republique que de Monarchie, 324. 667. comment & pourquoy conſeruée iuſques icy en ſon entier ſans aucune diuiſion, 395. ſon gouuernement Ariſtocratique cauſe de la perte de pluſieurs mẽbres dudit Royaume, ibid.

Poltrot Aſſaſſin huguenot, diſciple fidele de Beze en ſon aſſaſſinat, 173.

Polycrates Roy des Samiens tient ſes ſujets, touſiours occupez pour les garder de remuer, 723.

Porſenna louable en l'aſſiſtancē qu'il donna à Tarquin le Superbe contre les Romains rebelles, 977.

maiſtres des Ports & leur charge en France quelle, 597.

Poſſeſſeurs de mauuaiſe foy quels 441. ne transferent le vice de leur poſſeſſion à leurs ſucceſſeurs s'ils ne le ſçauent, ibid. & ſeq. autremēt ſeroient tenus à reſtitution auſſi bien que leurs autheurs, 442.

Poſſeſſion du total, & des parties comme diſtinctes, & ſeparées par le droit ciuil, 580. 581.

Plectrude vefue de Pepin iadis Maire du Palais gouuerne ſagement le Royaume ſous le regne de Dagobert ſecond conjoinctement auec Thibaud Maire du Palais 817.818. 819. calomniee à tort de lubricité par le Miniſtre Brutus, 819.

Praſutagus Roy des Ireniens legue ſon païs aux Romains, 636.

la Pratique, interprete des contracts, & des loix, 664.667.

Preference des puiſnez aux aiſnez en Frāce en la ſucceſſion à la Couronne vuydée par les Rois meſmes, & par leur Conſeil non par les Eſtats, 323.324.325.& ſeq.

Prelats deſtitués, & chaſſés par les Conciles generaux reſtablis par les Papes, 165. & ſeq.

Premices des fruits pourquoy jadis ſacrifiees à Dieu, 26.

la Preſcription court par ſouffrance & patience 442. meſmes contre le peuple, au profit des Rois, ibid. 444.447. ſert de bon & juſte tiltre aux heritiers & ſucceſſeurs des vſurpateurs des Eſtats, 836. contre le fiſque n'a lieu, 438. mais bié aux ſeruitudes contre la liberté ſuiuant la doctrine de noſtre Seigneur, & du Prophete Ieremie, 439.

Preſident premier de Paris depoſé & fait ſecond par Louys X I. 362. 363.

Preſidens des Cours ſouueraines ſujets à la Mercuriale, 167. ne peuuēt empeſcher que la Cour ne s'aſſemble aux jours, lieux & heures accouſtumées, ibid.

Preſomption de ſalut & de juſtification ordinaire aux Caluiniſtes, 49.

Preſtres & Moynes aſſaſſinez par les heretiques François aux premiers troubles, comme eſtimez & jugez par eux Prophetes de Baal, 124.

Preteur creé à Rome pour appointer les differens meus entre les ſerfs & les maiſtres, 870.

Prieres des Grands enuers les petits, quoy qu'ils ne ſoient autrement leurs ſujets doiuent ſeruir de commandement, ſur peine de tomber en leur indignation, 933.

le Prince legitime quel, 790. 791. improproprement & malicieuſement qualifié du tiltre de loy parlante, par le Miniſtre Brutus, ibid. pere de la Republique, 573. comparé au pere baillant ſon fils en oſtage, & le raport qu'il y a de l'vn à l'autre, ibid. entant que legitime eſt impoſſible, qu'il brigande & renuerſe ſon Eſtat, 777. & mette embuſches à la vie de tous ſes ſujets, 784. en ce que concerne l'aduancement de ſes ſujets aux honneurs & dignitez, doit eſtre eſtimé choiſir & eleuer les plus capables, 716. bien qu'ils puiſſent eſtre par fois trompés en ce fait, auſſi bien que l'on ſe trompe quelque fois au jugement qu'on fait de leur chois, 717.

le Prince ſubjuguant par force d'armes vn peuple en vne guerre juſte, mal à propos comparé au courſaire & brigand, par le Miniſtre Brutus, 688.

le Prince ſouuerain n'a point de Iuge en terre par deſſus ſoy, 635.974. 975. s'il en auoit il ne ſeroit point ſouuerain, ibid. & ſe faut tenir à ceſte maxime, pour rompre le col à toutes mutineries & ſeditions, ibid. quoy que laſche ou inepte ne peut eſtre depoſé, contre la doctrine du Caluiniſte Brutus, 776.780. mais bien receuoir quelque directeur, ou coadjuteur, ibid. ne perd ſa ſouueraineté pour eſtre meſchant, 806. quel droit peut pretendre ſur ſes ſujets, & comme quoy les terres de ſes Eſtats ſont dites luy appartenir, 568.

Princes ſouuerains deſpoüillez de tous droits ſeigneuriaux, meſmes de la ſouueraineté, où les Heretiques ſont les maiſtres, 20. & ſeq. dependent de Dieu ſeul, qui les punit, quand & comme bon luy ſemble, 782. comme & par quels moyens doiuent prouuoir à leur ſeureté dans leurs Eſtats, 665.718.& ſeq. aſſauoir ſi leur ſeureté peut depēdre de la diſſolutiō & corruption des ſujets, 718.719. 720. pour ce qui touche les affectiōs, & paſſiōs de l'ame ſont hōmes, cōme le reſte des humains, & partant excuſables en leurs fautes, 775. ceſte fragilité doit rabattre leur orgueil, & leur repreſēter que leurs ſujets ne ſont point des beſtes, non plus qu'ils ne ſont point de Dieux ſur terre, ibid. moyennement bons ſont à deſirer, puis qu'il ne s'en trouue point de par-

faits, ibid. leur grandeur en quoy gist, 777. introduisans des débauches, & debordemens dans leurs Estats, à scauoir s'ils doiuent estre estimez tyrans pour ce regard, 718. 719. 720. les Republiques d'Italie, des Suisses, & de Geneue auroient bonne part à ceste tyrannie à ce compte, 720.

les Princes succedans aux autres en quelque Estat que ce soit à scauoir s'ils sont tenus en cõscience de ratifier & obseruer les pactions & conuentions legitimes de leurs predecesseurs, 643. ne doiuent estre censez demander la perte de leurs sujets, 565. principalement des bons, car pour des meschans & rebelles, ils la peuuent legitimement souhaiter, ibid. ni ruiner leur Estat s'ils ne sont insensez, 777. 783. pour surcharger d'imposts, tailles, & subsides leurs sujets, ne doiuent estre taxez de tyrannie, 783. autrement ce vice redonderoit sur la personne des plus sages & meilleurs Rois, 783.

les Princes temporels en ce que touche l'ordre, & la police de l'Eglise militante comparez aux gros dogues, & mastins de quelque bercail, 905. quel raport il y a des vns aux autres, ibid.

Princes legitimes & vrais titulaires peuuent degenerer en tyrans, comme le Pape en Ante-christ, suiuant la doctrine detestable des Heretiques de nostre siecle, laquelle admise ouure la porte à toutes seditions, & rebellions, 939. 940.

les Princes Chrestiens enfans de l'Eglise, 900. laquelle entãt que tels ils sont tenus d'assister, aider, & defendre, non pourtant la conduire & gouuerner, comme si elle estoit commise à leur garde, ibid. 904. peuuent prendre les armes pour la protection de leurs sujets, sans permission d'icelle, 901. non pas toutesfois pour la defense de l'Eglise, s'ils ne sont appellés par ceux, qui ont droit de ce faire, 900. 901. 904. quand, & à la requisition de qui ils voyageront en la terre saincte contre les Turcs & Sarazins, 937. 940. 941. peuuent legitimement s'entre-secourir les vns les autres, contre leurs ennemis particuliers, & les ennemis communs de l'Eglise, ibid. sans que pour cela ils puissent estre estimez entrer dans vn Estat malgré le vray & legitime prince, 937. 938. ou auoir pris l'Eglise sous leur garde & protection chacun pour son particulier, 938. bien qu'elle aye droit de les requerir par son chef visible, de l'assister en ses necessitez, 941. taxez d'outrecuidance, & d'ambition par les Caluinistes, 12. & seq.

princes de sang pairs de France precedent les autres pairs, qui ne sont point de ceste qualité, bien qu'ils soient posterieurs en erection, & ce par ordonnance du roy Henry III. ibid. ne tiennent rien du peuple, 152.

les princes d'Allemagne font les loix, & à ceste occasion tenus pour Rois par l'Empereur Maximilian I. 523.

les princes de Iuda n'auoient aucune authorité, ny jurisdiction sur les Rois, 379. 380. 381.

princes Italiens taxez de tyrannie, 705.

princes Caluinistes, & Lutheriens approuans le schisme & rebellion contre le pape, bastissent insensiblement leur ruine, 939. 940.

les princes estrangers à sçauoir s'ils peuuent legitimement assister les sujets d'vn autre prince leur voisin affligez, à cause de la religion, ou tyrannisez, 890. 891. *& seq. per tot. quæst.* les exemples apportez par le Ministre Brutus pour preuuer simplement l'affirmatiue, rejettez *ibid per tot.* le plus souuent sous ce specieux pretexte s'emparent de leurs Estats, mesurans leur charité à l'aune de leur profit, à l'exemple d'Alexandre & des anciens Romains, 890. refusans de secourir les sujets rebelles d'vn autre Estat à tort jugez tyrans par le Caluiniste Brutus, 967. 969. & en quel cas ils peuuent estre responsables deuant Dieu de ne les assister au fait de la religion, 955. de droit commun n'ont plus à voir sur les Estats qui ne sont point de leur jurisdiction & obeyssance qu'vn pere de famille sur la maison d'vn sien voisin, 891.

princes vsurpateurs des droits de Dieu, comparez aux Geans, eschellãs les Cieux, 59.

princes se saisissans par violence de l'Estat de leur patrie coulpables de tyrannie, 705. comparez aux viperes, ibid.

princes boutefeux des guerres ciuiles, se plaisans en icelles, & ceux qui ouuertement les entretiennent execrables deuant Dieu, & deuant les hommes, 970.

prisonniers de guerre apres s'estre rendus à la mercy de leur vainqueur, obligez de tenir promesse, 760. 763. 764.

S. procope grand Capitaine, & Martyr en Orient, 94.

procustes tyran domté par Theseus, non par Hercule, comme suppose le Ministre Brutus, 978. sa tyrannie quelle, ibid.

prodigalité de biens defenduë, tant par le droit diuin, que de nature, 627.

prodigalité des Rois plus supportable

qu'aucune guerre ciuile, ou ſedition, 607.
Prodigues interdits de l'adminiſtration de leur bien par la juſtice, 606.
Promeſſes des Rois ou ſuperieurs en leurs ſacres à leurs ſujets, pratiquées de tous temps, 664. ceremoniales tant ſeulement, non abſolument obligatoires, & à l'obſeruation deſquelles il fut permis aux ſujets decontraindre leur Prince, qui ne leur donne aucune puiſſance en vertu d'icelles, 664.667.
Promeſſes du peuple d'Irael en ſes alliances auec Dieu perſonnelles chacun pour ſoy, & non pour ſon compagnon, 187.
Promeſſes muettes & imaginaires des Republiques & communautez Chreſtiennes enuers Dieu, pour la defenſe de ſon culte & ſeruice, inuentions des Heretiques, 185. 190.
Promeſſes abſoluës, voire auec ſerment, par qui peuuent eſtre faites ſans offenſe, 287.
à tenir les promeſſes les Princes ſe peuuent mutuellement forcer par armes, 922.
Promeſſes forcées en quel cas obligent ceux qui les font, à les garder & tenir, 687. 668. & en quel non, ibid.
Proprietaires vrais de quelque choſe quels doiuent eſtre eſtimez, 583.
la Proprieté des biens & terres en vn Eſtat Monarchique, à qui appartient aux ſujets ou au Roy, 580.
le Protecteur fraudant celuy, qui s'eſt venu jetter en ſa protection, execrable par la loy des douze tables, & diuine, 681.684.
Prouinces reünies à la couronne de France ſous certaines conditions, & priuileges, quelles, 673. de quel remede ſe peuuent legitimement ſeruir ſur l'infraction de leurs priuileges, 674. & à ſçauoir ſi pour raiſon d'iceux elles ſe peuuent reuolter de l'obeyſſance de leur ſouuerain, ibid.
la Prudence tient la reigle & le compas des autres vertus, pour empeſcher qu'elles ne degenerent en vices, 731.
Ptolomée Roy de Cyrene legue ſon royaume à la Republique Romaine, 636.
Puiſnez preferez à quelques aiſnez en la nomination, à la ſucceſſion à la couronne, mais par les Rois meſmes, non par les Eſtats, 322.323. & ſeqq.
la vraye Puiſſance en toutes actions humaines limitée à la juſtice, 955.
Puiſſances paternelle & Royale, comme different, 561.
le Pupille pourquoy tenu de ratifier les actes legitimez de ſon tuteur, 642.643.
Puritains d'Angleterre, couſins germains des Caluiniſtes de France, en la haine que les vns & les autres portent aux Monarchies, 220. diffament le Roy d'Angleterre & eſpiét ſes actions, ibid. ont taſché d'abolir la Monarchie en Eſcoſſe pour y planter vn Eſtat populaire, comme à Geneue, en Hollande, & Zelande, ibid. leur admettre, comme fait le Roy d'Angleterre, que le Pape eſt l'Antechriſt, & qu'à ceſte occaſion ils ſe ſont peu legitimemẽt ſouſtraire de l'obeiſſance du ſainct ſiege, c'eſt leur frayer le chemin à attenter la meſme rebellion contre les Princes ſouuerains, puis qu'il n'y a point plus de raiſon, pourquoy ils doiuent eſtre pluſtoſt creus ſe reuoltans contre le Pape, que contre les Rois 220. 221. d'où ont emprunté leur nom, 179. 221. ont Caluin pour leur chef, ibid. & 96. qui fait qu'ils ſont eſtimez eſtre les meſmes auec les Caluiniſtes de France, 119. & 143.
Pythagore & ſon dire en ce qu'il prefere les eſtrangers gens de bien, aux parens & citoyens meſchans, comme doit eſtre entendu, 694.695.

Q.

LA Queſtion, S'il eſt permis reſiſter à vn Prince, voulant enfraindre la loy de Dieu premierement agitée par les Heretiques, 90. ſuiuis de quelques Catholiques 91

R.

LA Raiſon en l'homme comparée au pilote & carroſſier, 965. ſans icelle il tient plus de la beſte que de l'hõme, ibid. eſt l'ame de la loy, 540.
Rangafred Maire du Palais, apres la fuite & deſtitution de Tibaud ſon predeceſſeur, 817 & ſeq. ſolicite Dagobert II. à la guerre, ibid. chaſſé finalement par Charles Martel, 820.
Rauaillac au parricide par luy commis en la perſonne de Henry le Grand, n'a eu autre maiſtre que le liure de Iunius Brutus, 904. & *alibi paſſim.*
Rebelles contre leur Prince comme doiuẽt eſtre punis, 763. comparez aux loups qui ſont ordinairement chaſſez par les maſtins du troupeau excitez par le propre Paſteur non par les brebis, 977.978.
Rebelles de Cadesbarné pourquoy n'entrerent point en la terre de promiſſion, 950. figures des Princes Chreſtiens, leſquels ad-

monestez par l'Eglise vniuerselle ou par son chef visible, ne veulent secourir Iesus-Christ en ses membres en la cause de la religiõ, ibid.

la Rebellion fille germaine de la débauche dans vn Estat, 719.

la Rebellion des sujets contre le Prince plus insupportable, que la cruauté du Prince contre ses sujets, 567.

Rebellion des sujets contre le Prince presupposé tyran, permise & enseignée par les heretiques, 15.21.145. & seq. comme aussi par quelques Catholiques, mais à leur imitation & diuersemẽt ibid. par qui premieremẽt enseigné par Mariana, ou par Brutus, 267. & seq. comme differens en leur doctrine sur ce subject, 268. du peuple contre son Roy sous la conduite des Magistrats des villes enseignée par les Huguenots, 241. directement contraire à la parole de Dieu, 91. & seq. non enjointe aux Iuifs comme les heretiques asseurent, 95. touſiours defendue tant en l'ancien que nouueau Testament, 92. mesme selon l'expresse doctrine de sainct Paul, ibid. laquelle il a luy mesmes confimée & verifiée en sa personne, 93.

Rebellions de quelles gens ordinairement composées en vn Estat, 719. des Huguenots de France, à l'encontre de leurs Rois inexcusable, quel faux masque, & distinction de personnes, que leurs Ministres y apportent pour les deguiser, & partant punissables, comme crime de leze Majesté au premier chef, 224. 225. 228. 230. d'où ont pris leur source ez derniers troubles, 771. 772. des Heretiques contre leurs souuerains Seigneurs, comme couuertes & palliées par leurs Ministres, pour les rendre plus plausibles, 205. 206. & seq. V. plus bas *Reuolte*.

Reformateurs d'Estats publics procedans autrement que de l'adueu du souuerain, doiuent estre estimez, & tenus pour mutins, seditieux, & enuoyez du Diable, 771.

Reformation pretenduë des Heretiques de nostre temps quelle, 91. 92. 634.

le droit de Regale debatu entre Boniface VIII. & Philippe le Bel Roy de France, 226. depend du tẽporel du royaume, & à sçauoir si ce droit peut estre quitté par les Rois aux Eglises de France à perpetuité, ou non, 613. 614.

les Regens en France peuuent estre creez par les Estats pendant la minorité des Rois, 412.

Reges quare sic dicti Latinis, ex Cicerone, 466. *& Græcis Archæ, Hegemones, Basiles*, ibid.

la Religion tient lieu de loy supreme, mesmes aupres des Gentils & Barbares, 5.

la Religion Catholique depuis quand en France, 8. la vraye doit estre maintenuë par les Superieurs temporels, 239. 254. & seq. pretexte specieux des tyrans, 738. 741. verifié en la personne des Caluinistes de France, ibid. & seq. & de plusieurs autres tyrans, 742.

Religion reformée des Caluinistes quelle 667. & seq.

en fait de Religion, & de conscience toute presomption, & jugement particulier de soy-mesme est fort dangereux, 796. personne n'ayant eu ce don & ceste promesse particuliere de pouuoir juger de soy-mesme en ce subject, comme S. Pierre & l'Eglise, ibid.

l'exercice de la Religion libre en Turquie, 263. en quoy les Turcs sont plus humains, que les Caluinistes, 264. 265.

la Renaudie boute-feu, & agent de Caluin en la conuocation des Estats de Nantes, 124.

la Republique, comme definie par Ciceron, 203. suiuant laquelle definition il n'y eut jamais Republique à Rome, comme infere S. Augustin, ibid.

la Republique tombée entre les mains d'vn meschant administrateur, & Roy electif, comparée à la femme, qui à vn mauuais mari, 593. n'est point sinon là où les loix sont en vigueur, 790. 792.

ez Rescrits Apostoliques quelle condition y est sous-entenduë, quoy que non exprimée, 11.

Resignations de benefices forcées nulles, 621.

Reuolte enseignée aux sujets en fait de religion, contre les Rois legitimes, par les Heretiques de nostre temps de combien dangereuse, & pernicieuse consequence, 202.

Reuolte de Brutus & Collatinus contre le Roy Tarquin, comme punie, 302. 303.

Reuolte de ceux de Lobna contre Ioram, aussi peu legitime, que celle de nos Caluinistes François, 232.

Reuoltes contre les souuerains exemplairement punies, 977. verifié par exemples, ib.

Robert Cõte de Dreux à sçauoir s'il estoit le second fils de Louys le Gros, ou le quatriéme, 323. 324. pourquoy rejetté de la succession à la Couronne, tant par son pere, que par son conseil, ibid. ses successeurs troublent la France, ibid.

Roboam Roy sur Israel apres son pere Sa-

lomon,non par election,ou eſtabliſſement du peuple,mais par ſucceſſion,292. refuſe d'alleger ſes ſujets des ſubſides, ibid. à cauſe dequoy ils ſe reuoltent contre luy, ibid.

ROBERT de Touteuille creé Preuoſt des Marchans de Paris par Louys XI. en la place de Iacques de Villars depoſé, 362.

les ROMAINS rendus inuincibles pour l'hõneur qu'ils deferoient à la vertu, 716. leur auarice & ambition inſatiable, 959. pour laquelle aſſouuir violent les droits de confederation,ibid. leur Empire a tort appellé le port, & la ſauuegarde de tout le monde, 979.

ROMULUS premier ROY des ROMAINS, non eleu par le peuple, 298. au contraire donne place & habitation au peuple dans ſa ville,ib. de laquelle il eſtoit Roy auant l'auoir peuplée,354. ſa fin horrible, 298.

le nom de Roy à ſçauoir ſi c'eſt nom d'heritage,& de proprieté,ou de charge & procuration ſeulement,comme aſſeure le Caluiniſte Brutus,632. comme defini au ſens des Heretiques, 691.

le vray Roy n'a nuls compagnons en ſa royauté,743. ſeul guide de l'Eſtat public apres Dieu,496. 497. enuers lequel ſeul il s'oblige pour l'adminiſtration de ſon ROYAUME, 804. quel droit a ſur les biens de ſes ſujets,573. en quoy differe du tyran, de l'vſurpateur, & de l'eſtranger pour ce regard, 573. peut eſtre legitimement comparé au Berger proprietaire du troupeau, non au mercenaire, 587. ſon deuoir eſt de rendre iuſtice à vn chacun ſinõ en perſonne,du moins par ſes officiers, 464. & ſeqq. & de faire prendre & quitter les armes à ſes ſujets quand bon luy ſemble, autrement il n'eſt pas vrayement Roy, 200. ſa rigueur enuers ſes ſujets tient lieu de pieté, 559. 560. ne voyãt que par ſes lunettes,c'eſt à dire par ſes Conſeillers eſt malheureux, 429. doit faire bon chois de ces lunettes, & non les prẽdre au gré & à la nomination du peuple ibid. ſoit qu'il tienne la ſouueraineté de Dieu ſeul, ou du peuple par ceſſion & reſignation volontaire, eſt touſiours ſuperieur au peuple, 358. & eſt la loy parlante,qui doit eſtre pluſtoſt ſuiuie que la loy muëtte pour pluſieurs raiſons, 487.489. & ſeq. & 495. faiſant contre ſon peuple, fait contre ſoy-meſme, 358. qui fait qu'il ne doit iamais eſtre eſtimé vouloir ruiner ſon Royaume,501. non plus que le Pilote ſon nauire, 844. 853. bien que ceſte preſomption ſerue ordinairement de pretexte aux ſeditieux & tyrans ambicieux pour broüiller l'Eſtat des Princes ſouuerains, ibid. a ſeul plus d'intereſt à la conſeruation de ſon Royaume que tous ſes Conſeillers enſemble, 426. & ſon bien en particulier redonde à l'vtilité publique, 745. d'où vient que celuy qui eſt vray amy du Roy l'eſt par conſequent auſſi de ſon Royaume, 432. traictant mal ſes ſujets cõparé au mary qui mal meine ſa femme, 496. & au pere de famille en ce que touche la diſtribution des charges, & la juriſdiction limitée des officiers, 804. aſſauoir s'il y a de la fraternité entre luy & ſes officiers & ſujets, 714. en la loy ancienne donné de Dieu par l'entremiſe de ſes PROPHETES non choiſi du peuple, 685.

le Roy ſans ſouueraineté, n'eſt pas vray Roy, mais Lieutenant, 344-345.

le Roy vſurpateur d'vn Eſtat quoy qu'il l'adminiſtre juſtement ne reſte d'eſtre tyran, 696. le legitime faiſant le contraire, ne reſte d'eſtre vray Roy, ibid.

le Roy legitime ne doit eſpuiſer les richeſſes de ſes ſujets,735. faiſant autrement,il attire ſur ſoy l'indignation de Dieu,& ſe rẽd odieux à ſes ſujets, ibid. & 737. mais pourtant ne merite le nom de tyran, ibid. & bien que ſes richeſſes ſoient ez bourſes de ſes ſujets, neantmoins pour pluſieurs conſiderations il ne doit laiſſer ſes coffres vuides,736. ne doit eſtre legerement & temerairement taxé en ſes actions, ibid. mais obey purement & ſimplement ſans exception ny reſeruation aucune, 749.

le Roy hereditaire & ſucceſſif ne peut & ne doit aduouer tenir ſa Couronne que de Dieu ſeul, 714.

le Roy de Suede perd ſon Royaume apres ſon election au Royaume de POLONGNE, & pourquoy cela, 395.

le Roy electif n'a ſa puiſſance des Electeurs, mais de Dieu, 343.

le Roy d'Aragon cõditionnellement eleu, 674.675. *V. Rois d'Aragon.*

le Roy de Pologne eleu,non comme ſouuerain, mais comme chef de la Republique, 394. raporte la deliberation des plus importans affaires au Conſeil, ibid. diſpoſe des offices,dignitez, gouuernemens & reuenus publics,ibid.

le Roy d'Eſpagne n'eſt point ſouuerain au Royaume d'Aragon, mais la ſouueraineté demeure par deuers vn Magiſtrat qu'ils appellent la juſtice d'Aragon, 418.

le Roy de France le jour de son sacre preste le sermẽt entre les mains de l'Archeuesque de Rheims, non comme Pair, mais comme tenant la place de Iesus-Christ en faisant l'office, 401. ne reconoit personne au temporel, que Dieu, 227. 228. argument contre les Caluinistes François, qui establissent le peuple, & les Magistrats, & Officiers principaux, superieurs au Roy, 233 & seq. & partant rendu semblable en tout & par tout au Duc de Venise par la police des Caluinistes, 848. 852. V. *Rois de France.*

Royaume de France hereditaire dez le berceau, 329. jadis partagé aux enfans de France, sans demander l'adueu du peuple, ny des Officiers, 319. plein de faineans à cause de sa grand' estendue, 733. desquels il ne se peut purger & euacuer, que par vne guerre estrangere, ibid. ou par vn camp de dix, ou douze mille soldats ambulatoire par toutes les prouinces, 733. 734. transferé d'vne maison à l'autre sans contentement, aduis, ny authorité des Estats, 765 850.

donation du Royaume de France faite par Charles V I. aux Anglois pourquoy nulle. 623. pourquoy si peu exempt de guerres ciuiles, 734. en iceluy le peuple ne transporte aucune authorité ny puissance aux Rois, 851. ni aux Officiers du royaume, ibid. & les enfans sont appellez à la couronne par droit hereditaire & successif, 413. non pas par la consideration du raport de leurs vertus, à celles de leurs predecesseurs, ibid. la succession à iceluy diuersement obseruée en diuers temps, 624. 625.

le Royaume proprement ce que c'est, 431. n'a point son estre & sa consistence au peuple, combien que la multitude du peuple le rende plus ou moins puissant, ibid. comparé à vn nauire, duquel le Roy est le Seigneur, les mariniers sont le peuple, & les pilotes sont les Magistrats & Officiers Royaux, 349. 350. 351. assauoir si c'est plustost vn droit ou charge qu'vn heritage, ou possession, 693 & s'il se peut transporter sans transporter la souueraineté d'iceluy, 639.

le Royaume d'Israel hereditaire, & successif, non elect. f. 279.

le Royaume de Iuda transporté pour la plus part en Israel en punition des pechez de Salomon pere de Roboam, 809. bien que ce transport fut fait par la pure volonté & disposition diuine, calomnié pourtant par le Caluiniste Brutus, comme fait par sedition & reuolte, 808. 809. Roboã se preparant pour s'opposer à ceste diuision, & demembrement, reprimé de la part de Dieu par le Prophete Scemahja, ibid.

nul Royaume d'electif ne peut estre rendu hereditaire par force, violence, menées, fraudes, ou corruptions, 702. 703.

en vn Royaume successif & hereditaire, le choix & la preference ne peut auoir lieu, 695. & ne peut le Roy disposer en façon quelconque qu'en faueur du plus proche, 591. comme peut estre dit heritage & charge tout ensemble, 589 ne releue de personne, ibid.

Royaumes transportez d'vne nation à l'autre pour les excez, tant du peuple, que des Princes, 873. 874.

ez Royaumes souuerains & Monarchiques, le profit des Rois n'est separé ny distinct de celuy du public, 595. 596. comparez aux corps humains pour le regard de leur accroissance, ou decroissance, 672. sans justice, grands brigandages selon S. Augustin, 699. n'ont pourtant leur fermeté des loix, 525. & ne s'affermissent en baillant des Assesseurs & Conseillers aux Rois pour compagnons, au contraire cela est cause de leur ruine, tesmoins les Ephores de Sparte, 425. 433. & seq. & l'Empire d'Allemagne, la Pologne, &c. 426. s'acquierent plus par les forces & richesses des Rois, que du public, 644. verifié par exemples, ibid.

Royaumes de Dannemark, de Suede, & de Nordvuege, par qui & cõment jadis administrez & gouuernez, 423. leur ruine & perte procede de l'election introduite en iceux, ib. remplis pour la mesme occasion d'vne infinité d'heresies & erreurs, ibid.

Royaumes electifs, & hereditaires incompatibles, sinon qu'en la cerueile des Caluinistes, 295. 691. malice des Caluinistes en leur establissement, ibid. auec les absurditez qui s'ensuiuroient, si leur opinion auoit lieu sur ce subject, ibid accompagnés de plusieurs fascheries & trauaux, 459.

la Royauté en quoy consiste, 315. est quelque chose de plus qu'vn simple titre honoraire, 458. haye à mort par les Caluinistes, 648.

les Roines administrans les Estats de leurs enfans Rois, pourueu que ce soit de leur consentement ne peuuent estre coulpables de tyrãnie, 705. 706. 708. leur artifice pour auoir le gouuernement de l'Estat sous le regne des

Rois leurs enfans, damnable & malicieux, 706.708.

les Rois de tout tẽps ont eſté deuãt les peuples,316. 470 476. 477. verifié par exemples tant de l'Eſcriture Saincte que des hiſtoires prophanes,316.& ſeq.& deuant aucune aſſẽblée du peuple,460 461. par conſequẽt n'ont peu eſtre creés par aucune cõmunauté, ibid. auſſi peuuent-ils eſtre Rois ſans peuple, 354. verifié par exemples, ibidem. mais non pas ſans Royaume, 431. ayment naturellement l'vn& l'autre en s'aymant eux-meſmes, 432.pourquoy eſtablis,455. peuuent preſcrire ſur les peuples la ſouueraineté non ſeulemẽt par ceſſion & demiſſion, mais auſſi par ſouffrance,440. 441. les premiers n'eurent du cõmencement autres loix que leur volonté, commandans abſoluëment ſur leurs ſujets, comme les peres de famille dans leurs maiſons, 497.

la vraye cognoiſſance de l'origine des Rois ne ſe peut tirer des liures profanes, mais ſeulement de l'Eſcriture ſaincte, 467. plus ou moins authoriſez en leurs Royaumes en diuers temps, 672. 673. n'eſt pas incompatible qu'ils exercent leur charge auant que preſter ſerment, ou eſtre ſacrés & couronnés, 514. 515. leurs marques d'honneur ſymboles de la iuſtice, 516. eleués parmy les affaires dés le berceau,vrais Medecins d'Eſtat, 428. mieux entendus que tous leurs Conſeillers, ibid. & plus zelés au bien de leur Royaume qu'aucun autre, ibid. & 431. *cum ſeq.* ſont non ſeulement à honorer, mais auſſi à craindre, 84. & ſeq. l'honneur qu'on leur rend prend ſon origine de la nature non de l'inſtitution des hõmes, 459.cõme ſe doiuent comporter auec leurs ſujets, 560. 594. le bien deſquels encor qu'ils ſoient tenus de procurer, ne doiuent pourtant eſtre cenſes s'obliger enuers iceux, 471. 472. pour toutes leurs delices ne laiſſent quelquesfois d'ouurir les yeux pour cõſiderer l'Eſtat de leurs affaires,& Royaumes, 709.pourquoy leur attribue-on vne infinité d'yeux, d'oreilles,des mains longues, & des pieds viſtes & legers, 356. les coups portez contre-eux retombent ſur le peuple,ibid.ſont plus parfaictement Seigneurs & proprietaires de leur domaine, que les particuliers de leur patrimoine, 601. 605. 615. non pas ſeulement adminiſtrateurs ſuyuant la doctrine des Caluiniſtes, 646. ne peuuent legitimement forcer leurs ſujets à embraſſer vne Religion nouuelle, 369. mais peuuent & doiuent conſeruer l'ancienne, ibid.

les Rois faiſans la guerre hors de leurs Royaumes & Eſtats pour quelque bon ſubject exempts de la note de tyrannie dont les blaſme le Caluiniſte Brutus, 732. pour le fait de leurs conqueſtes comparez aux peres de famille, 645. reçoiuent leur eſpee de Dieu ſuiuant & conformement à la doctrine de *S.* Paul,non de la loy cõme veulent les Caluiniſtes,538.& ſeq.leur repos depẽd de l'obeiſſance renduë à leurs loix par leurs ſujets,511.ſur leſquelles ils peuuent legitimement & valablement diſpenſer, ibid. ne ſont cenſez auoir autre maiſon que leur Royaume, 352. & ſeq. leur grandeur conſiſte en la multitude des ſujets,& eſtenduë de païs, 353 leur Majeſté aſſauoir ſi elle conſiſte plus à ne pouuoir rabattre de leur authorité & ſouueraineté, qu'au contraire,616.617. 618. bons iuſtes & religieux auſſi bien expoſez aux conjurations que les meſchans, 172. mal aſſeurez ſous les enſeignemens & inſtructions ſeditieuſes des heretiques,680.trop frãcs & libres ſurpris par les aſſaſſins, 728 729. 730. doiuent reprimer leurs paſſions plus par amour,que par crainte 499. ne ſont liez à leurs loix, 500. leurs deſpenſes inutiles en leurs menus plaiſirs & deſbauches, aſſauoir ſi elles peuuent eſtre à bon droit du tiltre de voleries &rauiſſemens conformement à la doctrine du Miniſtre Brutus, 628.n'ont iamais eu leur puiſſance du public 454. & n'ont eſté electifs, ibid. eſtablis de par le peuple auec condition,peuuent eſtre reprimez par le peuple, cõme par leur Superieur, 686. ceux d'aujourd'huy n'ont que voir l'vn ſur l'autre, comme ayans leurs bornes, & juriſdiction limitée,933.auſſi ne doiuent-ils entrer dans les Eſtats de leurs voiſins à main forte, pour quelque cauſe que ce ſoit, ſans en eſtre priez ou ſõmez par ceux qui ont droit de ce faire, 949. 950. leur volonté n'a autre bride que la loy de Dieu, & de nature, 499. leur authorité n'eſt ni égale, ni moindre que la puiſſance de leurs juges & l'inconueniẽt qui pourroit reuenir de tous les deux, 548. aſſauoir ſi elle eſt plus grande, ibid. eſt inferieure ſelon la doctrine des Caluiniſtes, 548. 549.quoy qu'il ſoit vray qu'en l'adminiſtration de la juſtice ils peuuent reſoudre des affaires à leur volonté,auſſi bien que le moindre juge,473.& ſeq ſont les vrais bras de Themis,506 & ſeruent de Dieux aux hommes en ce monde, & comme quoy, 978. ne doiuent agrandir leurs mignons aux deſpens de leurs

ſujets, 737. bien qu'il leur ſoit permis de fauoriſer & cherir quelques particuliers par deſſus les autres, ibid. deuots & religieux, blaſmés de feintiſe, de diſſimulation, & de tyrannie par les heretiques, 739. 740. 741. pour faillir quelques fois ne deuiennent auſſi toſt tyrans, & ne doit on condamner leurs actiõs precedentes d'hypocriſie, 737. 379. 740.

les Rois doiuent traicter leurs ſujets comme les peres traictent leurs enfans, 556. punis de la trop grande indulgence enuers iceux, ibid. cõme quoy reſponſables des fautes que leurs ſubiects cõmettent contre Dieu, 110. & ſeq. & les foulans par oppreſſions cõmettent felonnie contre Dieu ſeul, non contre autres, 563. ſinon qu'ils ne fuſſent point ſouuerains en leur Royaume, 786. 787. cruels, ambitieux, orgueilleux & affectans la diuinité punys, 62. 63. leurs exemples retorqués contre les Heretiques de noſtre temps, ibid. & ſeq. doiuent eſtre aduertis de leur deuoir auant qu'entreprendre d'enjamber ſur leur charge, ſinon en cas d'extreme neceſſité, & de danger euident, 844. 845. & ſeq. pour maluerſer en leurs charges ne deſiſtent d'eſtre Roys contre la doctrine des Caluiniſtes, 22. 573. 691. 692. & ne doit on ſur ce ſujet ſe rebeller contre eux, 694. ſont pluſtoſt à ſupporter en leur folie, & meſchanceté qu'en vſant de rebellion cauſer vne guerre ciuile, 606. 607. biẽ que par fois Dieu permette qu'ils ſoient punis par les peuples rebelles, & par les vſurpateurs de leurs Eſtats, voire meſmes par fois par le miniſtere du Diable, 874. quoy que prodigues, & deſpenſiers ne laiſſent pourtãt d'auoir la proprieté & ſeigneurie du Domaine, 590. 593. 594. reſponſables deuant Dieu de leur mauuaiſe adminiſtration, 590. non deſtituables comme dit Brutus, 606. gouuernés par les flateurs, putains, & maquereaux deſtituables au dire du Caluiniſte Brutus, 817. doctrine abominable, & de dangereuſe conſequence, ibid. de quel droit peuuent prendre les biens de leurs ſujets, 649. 652. eſtans en grande neceſſité de leurs affaires ſont par fois contraints de relaſcher de leur autorité, & ſeuerité pour ſe conſeruer & maintenir la bien-veuillãce de leurs ſujets & ſoldats, à l'exemple de Sedecias 378. 379. ce que pourtant ne doit eſtre tiré en conſequence, 381.

les Rois ne peuuent obliger leurs ſucceſſeurs malgré eux à cauſe de leur égale puiſſance en toutes choſes, 591. quelle reſeruation font en leurs dõs & erections nouuelles, 30. leur puiſſance abſoluë quoy que clabaude le Miniſtre, apres Ariſtote n'eſt ny tyrannie, ny voiſine, ou couſine germaine de tyrannie, 498. & ſeq. comparee à vn filet bien petit & delié, 534. ſont vaſſaux & feudataires de Dieu, 31. 64. perdent leur fief, c'eſt à dire le Royaume, en cõmettant felonnie au dire des heretiques, 31. & ſeq & bien qu'ils meritent d'en eſtre priuez c'eſt par Dieu ſeulement non par la main d'aucun particulier, 65. 66. diuerſement punis pour leur reuolte & rebellion contre Dieu, 33. 39. deuant lequel ſeul ils ſont cõptables 30. contre la Maxime des heretiques qui fait le peuple juge & vengeur des fautes qu'ils commetent 114. 115. ſont d'vne autre maſſe que leurs ſujets & d'autre condition, 355. tiennent leur autorité de Dieu ſeul, non comme par emprunt du peuple, ibid.

les premiers Rois n'ayans du commencement autres loix que leur volonté redigent en fin par eſcrit leurs ordonnances, ſans que cela les ait rendus plus legitimes qu'ils n'eſtoient auparauant, 497. & ſeq. ne ſont iamais ſujets aux loix qu'ils ont fait publier pour leurs ſujets, 498. 519. 527. comme eſtans en toutes ſortes ſuperieurs à icelles, & par conſequent doiuent eſtre pluſtoſt ſuiuis & obeys que leurs loix, deſquelles ils ſont les ames, 484. 485. & ſur leſquelles ils ont tout pouuoir, 487. 489. 491. 494. 540. bien qu'ils ſoiẽt tenus donner bon exemple à leurs ſujets, 519. ont meſme priuilege ſur leurs loix que ſur la monnoye, & comme quoy cela ſe doit entendre, 522. ont plus d'intereſt à la garde & conſeruation de leurs loix qu'aucun autre, 560. vrais authours, protecteurs & conſeruateurs des loix, non tant ſeulement adminiſtrateurs, 551. ſans pourtant ſe ſous-mettre à icelles, 509. & ſeq. & à quelles lois ils doiuent eſtre eſtimez ſujets, 474. 475. 482. 483. quand eſtimés violer la Majeſté d'icelles au ſens des Caluiniſtes, 515. ne pechent point cõtreuenãs aux loix puremẽt réporelles, 500. 504. ne ſont obligez de demander les aduis de perſonne, pour raiſon de l'eſtabliſſement, abrogation, diſpenſes, modifications, ou interpretations des loix de leur royaume, contre la doctrine des Caluiniſtes, qui les aſſujettiſſent pour ce regard aux Eſtats, 517. & ſeq. pourquoy de droit doiuent eſtre pluſtoſt obeys que leurs loix, 484. 485. ſur leſquelles ils diſpenſent, 537. 538. de leus authorité peuuent abſoudre

soudre & relaxer les coulpables par la loy, humaine non diuine,537. à l'exemple de Saul qui absout son fils Ionathas,538.ne seroient vrayement Rois s'ils pouuoient estre contraints par quelques vns à l'obseruation des loix, 501. ou à receuoir quelques Assesseurs, ou Compagnons, 424.426.& seq.

Rois par nature, & de par soy inconus aux Caluinistes, 315.336.

les Rois legitimes gouuernans mal leurs royaumes, tyrans par exercice au dire des Caluinistes, 701. 711. 712. & de Brutus, 593. 697. & seq.selõ la mesme doctrine plus coulpables que les tyrans sans titre, adminiſtrans l'Estat vsurpé justement & sans violence, ibid. en tant que tels peuuent degenerer en tyrans pour leurs vices contre l'heresie de Vviclef, 471. 746. 747. 845. quelques tyrans d'exercice qu'ils soient,doiuent estre reconus par les sujets, & obeys en ce qui ne touchera point l'heresie, ou idolatrie, 193. ou s'il est permis d'examiner de si prez leurs actions, demeurant aux termes de la doctrine Caluiniste, il faudra auoir des Anges pour Rois, & non des hommes,711.plus nuisibles à eux-mesmes qu'à leurs subiects, 203. & seq. serfs, & esclaues de leurs vices, ibid.

les Rois & Princes vrais & legitimes en fait de religion peuuent contraindre leurs sujets à l'exercice de l'ancienne, & prohiber sous grandes peines toute religion nouuelle qui se vient glisser en leur Estat,194. leurs titres comme reputez vains par les Caluinistes, 701.

Rois hereditaires & succeſſifs donnés de Dieu, non d'autre, 571.689.tels qu'ils sont il les conuient supporter,ibid. & 572. ou auoir recours à Dieu par prieres, 566. 572. qui les choisit tels, qu'il reconoit nous estre neceſſaires, 571. de le croire autrement il y a de l'impieté, ibid.

les Rois hereditaires, pourquoy tant decriez par les Caluinistes, 704. 705. ne s'obligent enuers leurs sujets, 679.680.

Rois electifs creez pour l'vsage du peuple, 592.les hereditaires,& succeſſifs à l'oppoſite, ibid.soit qu'ils soient succeſſifs & hereditaires ou electifs, pour abuser du Domaine ne meritent moins le nom de Rois, 595.596.

les Rois electifs à Rome,à faute de succeſſeurs legitimes au royaume, 303.

les Rois electifs aupres de quelques nations payennes, 296. & à sçauoir s'ils doiuent estre neceſſairement electifs, 297.

Rois electifs & succeſſifs,comme different les vns des autres,en ce qui concerne le pouuoir & authorité de Rois, 418.

les Rois souuerains hereditaires,& succeſſifs ne reçoiuent rien des mains du peuple, 582. de France, d'Angleterre, & autres n'ont aucun patrimoine particulier, 582. images de Dieu, 502. independans du peuple, comme Dieu de ses creatures, 274. 685. leur honneur consiſte en l'auancement du peuple, ibid. indepẽdans de tous en leur adminiſtration fors que de Dieu,663.qui les punit quand ils faillent,521. 686. 786.verifié par exemples tirez de l'Escriture Saincte, 686. en vn Estat Monarchique sont maistres absolus de toutes choses, non tant de droit ciuil, que de droit de nature,580. & tant du total, que de toutes les pieces, 581. ne reçoiuent aucunes loix du peuple à eux sujet, 508. 509. 516. ne tiennent veritablement leurs royaumes que de Dieu & de leur espée, 285. & n'ont point de Superieur qui leur commande, 478. ny des adjoints, ou officiers baillez de par le peuple,pour vueiller sur leurs actions, 479.

les Rois & Empereurs à quoy s'obligent par ſerment enuers l'Egliſe le jour de leurs sacres, 907. 908.

les Rois miniſtres de Dieu en la punition des forfaits, non de la loy, 529. ont puiſſance de vie & de mort sur leurs sujets, 528.obligez à garantir, & defendre la vraye Egliſe par armes, 254. 255. 239.

les Rois impertinemment comparez aux Pilotes des nauires par le Caluiniſte Brutus, eu esgard à la Seigneurie absoluë qu'ils ont sur leur Royaume,842. jaçoit que ceſte comparaiſon puiſſe auoir quelque raport en ce que touche le peril & intereſt commun que court le Pilote auec ses mariniers & voyageurs s'il se porte negligemment à la conduite de son vaiſſeau, 843. 844.

les Rois diffamés par les Caluiniſtes, cõme ennemis de la liberté de l'Egliſe, 220. & comparez aux Eueſques, 632. aux facteurs des marchands, 599. aux Procureurs & agens de quelque communauté. 605. 606. aux tuteurs & curateurs, 620. 640. 641. & aux Recteurs des Vniuerſitez, & Preſidens des Cours souueraines, 167. blaſmez & taxez à tort de tyrannie pour eleuer les gens de baſſe condition, 715. 748. cette injure redonde contre Dieu meſmes, qui en vſe tous les jours de la sorte,ibid. & pour quelle conſideration les Rois sont contraints d'imiter

Dieu en cela, 715. suiuant la doctrine des Ministres degenerent en tyrans au moindre faux pas qu'ils font 530. assauoir s'ils ont esté establis pour le bien commun, 531. leur condition deplorable aux termes que la reduisent les Caluinistes, 526. 527. 531. auec quelle exception obeys en leurs commandemens par les Caluinistes, 4. 5. 6. & seqq. & à quelles cõditiõs reconus, 28. & seq. V. *Princes.*

les Rois imaginaires des Caluinistes vrais Protées sujets à toute inconstance & changement, 534. 535. semblables au Duc de Venise, 683. 541. seruiteurs du public, esclaues du peuple, riches en perils & dangers, 251. comptables au peuple, 352. 353. & seq.

les bons Rois seuls vrayement Rois au dire des Heretiques, 22. quoy qu'asseurez en leur conscience, & ne craignans ny redoutans rien de leurs sujets ne doiuent pourtant rester d'auoir des gardes, autrement ils seroient estimés n'aymer discretemẽt leurs sujets, 729. 730.

Rois Catholiques fauorisans l'heresie dans leurs Royaumes depuis qu'elle y a mis le pied, dangereux, 146.

Rois idolatres verges, & fleaux de Dieu pour chastier le peuple d'Israël, 807. lequel ils assujettissent par vingt ans, sans toutesfois receuoir aucun serment de fidelité d'eux, ibid. partant vrais tyrãs sans tiltre, non pas d'exercice seulement, cõme veut Brutus, ibid. chassez non par les officiers du peuple, mais par voye miraculeuse, & extraordinaire, 898.

les Rois d'Israel pourquoy n'auoient tant de droit & de seigneurie sur les terres de leurs sujets que les Rois des autres nations, 578. receuoient la loy de Dieu non du peuple, 509. successifs & hereditaires non electifs ny establis de par le peuple, 273. 274. & seq. jusques à 291. 292. & 658. 659. d'eux n'y auoit point d'appel au peuple non pas mesmes en la loy ancienne, 372.

Establissement des Rois en Israël, ou Iuda faits par le peuple, comme se doiuent entendre en l'Escriture saincte, 290. 291. 292. jusques à 296.

les Rois d'Egypte, assauoir s'ils estoient seigneurs des terres, & biens immeubles de leurs sujets auant l'achat desdites terres, fait par Ioseph ez années de la sterilité, 577. & seq. absolus en leurs Royaumes, 385. leur inuention pour empescher leurs sujets de se reuolter, ibid. & seq.

Rois des Payens tenus & reputez pour Dieux par eux mesmes, 511. combien que de fait ils fussent vassaux de Dieu, comme les autres Rois, 57.

Rois de Pologne, Boheme, & Hongrie à quelles conditions eleus, 667.

tous les Rois entre les Romains, n'ont esté eleus par les suffrages du peuple, 298.

Rois de Sparte, Rois de nom & imaginaires seulement, apres la creation des Ephores, 465. 510. renouuellent leur serment tous les mois entre les mains des Ephores, ibid.

Rois d'Aragon excommuniés violans leurs sermens faits en leur sacre, ou Estats du Royaume, 672.

Rois du siecle d'or, suiuant le dire du Ministre Brutus, quels, 456.

Rois d'Alba hereditaires & successifs de pere en fils, 304. leur succession declaree, ibid. d'où & quand prindrent le surnom de Syluius, ibid.

Rois de France premiers, incognus aux historiens, 327. souuerains & independans d'autre que de Dieu, 787. recognus pour heritiers de la Couronne, quoy que constituez en bas-âge, 678. n'attendent la nomination, election, approbation ny inuestiture de personne du monde, pour estre vrayement Rois 319. 320. recognus pour Rois auant leur sacre, auant lequel mesmes on a conté de tout tẽps les ans de leur regne, contre le dire de l'imposteur Brutus, 319. 320. & seq. reçoiuent le Royaume auec tous les droits y annexez justement ou injustement de la main de leurs predecesseurs nõ par donation, mais par le benefice de la loy de succession, 442. & par ainsi peuuent legitimement prescrire les droits mal acquis par leurs autheurs n'estans point redemandez par ceux à qui ils apartiẽnẽt, 442. pour quelles raisons ne peuuent estre censez eleus en leur sacre, quelle mention qu'on y face d'election, 671. 672. auquel ne reçoiuent non plus aucunes loyx du peuple, ny des seigneurs du Royaume, 672. & ne sont establis par personne que par eux-mesmes, 318. comme jadis recognus pour superieurs & souuerains, 355. vrais proprietaires du Domaine, 583. auec faculté de le donner, vendre, ou engager, ibid. & 627. verifié par exemples, 584. 585. 586. faineans & inutiles sous les Maires du Palais, 823. 824. ne sont tenus de suiure les reiglemens les vns des autres, soit en l'œconomie de leur maison, ou au maniement des affaires du Royaume, 630. & seq. ne se donnent non plus de licence & de pouuoir sur le pu-

blic que les Rois des autres Estats Monarchiques, contre la calomnie du Ministre Brutus, 631.632. en leurs traictez & accords, contrats, ou obligations n'attendent l'authorité du peuple, 354. non plus qu'en l'establissement de leurs Edits & ordonances celle des Estats, 524. disposent de leurs Royaumes en faueur de leurs enfans sans adueu ny consentement du peuple, 319. mesmes des adoptifs en defaut de legitimes, ibid. & seq. ont vsé en diuers tẽps de diuerses procedures pour les affaires de leur Royaume, 611. 612. sur tout pour la succession, 624. ne tiẽnẽt rien du peuple, & ne releuẽt de luy en façon que ce soit, 274. 276. nõ plus que par le passé en Iuda, quoyqu'allegue le Ministre Brutus, au contraire, 273. & seq. & & ne prẽnẽt de luy aucuns adjoints ny Assesseurs, 451. n'ont jamais esté ny esleuez ny deposez par les Estats, 413. 823. peu asseurez en leur Royaume, depuis l'introduction de l'heresie en iceluy, 146. pourquoy n'ont aucun patrimoine particulier, nõ plus que ceux d'Angleterre, 608.

S.

DV Sacre des Rois de France, & des ceremonies qui s'y obseruent, 669. & seq. comme quoy se doit entendre le mot *d'acceptation* ou *election* porté par lesdites ceremonies, 669. 670. 671.

oraisons des Sacres des Rois de France, esquelles il se parle d'electiõ, empruntees des sacres des Empereurs, 671.

Sacrificateurs d'Israël sous le regne de Ieroboã Roy idolatre refugiés en Iuda, 910. 912.

Sacrifice d'Elie receu, celuy des faux Prophetes de Baal rejetté, 122.

Sacrifice offert à Dieu au couronnement de Cyrus, 28.

Sacrifice defendu en la loy ancienne ailleurs qu'au pays de Chanaan, 99.

Sacrifices offerts en grand nombre à l'entrée de l'Empire de Caligula, 309. & seq.

Sacrilege de plusieurs sortes, 89. au premier chef, plus enorme, que le crime de leze Majesté, ibid. de quel sacrilege se doit entendre l'authorité du Iurisconsulte, faisant le sacrilege plus atroce, que le crime de leze Majesté, ibid.

les Sages appellez ordinairement prez des Rois, 526. & leur cõseil recherché par Alexandre Seuere, en l'interpretation des loix, 540.

Salines taries en Asie la mineur du temps du Roy Lycurgus, 597.

Salomõ choisi Roy sur Israel par sõ pere Dauid sãs interuẽtion du peuple, 288. ny conseil des Officiers, 372. pourquoy oingt pour la seconde fois en l'assemblée du peuple, 289. recognu mesmes par ses freres auant ceste seconde onction, 290.

Samiens comme traictez par Polycrates apres auoir esté subjugués, 732.

Sara agée de 127. ans meurt en Hebron, 367. est enseuelie là mesmes en vn sepulchre acheté par Abraham, ibid.

Sardanapale dernier Roy des Assyriens, 861. Prince fort effeminé, ibid. attaqué par Arbactus son lieutenant, & gouuerneur des Medes, qui le deffait auec son armée, de sorte que reduit au desespoir, il se lance dans vn feu auec toutes ses richesses. 861. 862.

Sardice, *aliàs*, Triaditze ville capitale de Dace en Illyrie, renommée pour le Concile en icelle conuoqué par Cõstantius Empereur d'Orient, auquel Paul & Athanase furent restablis en leurs sieges, 930.

Sardiens par quel artifice subjugués par Cyrus, 719.

Saül creé, oingt, & estably Roy par Samuel du commandement de Dieu, & non par les Estats ny par le peuple, 151. 167. & seq. 278. 279. sa confirmation en Galgal pourquoy faite, 280. où il fut recognu generalement de tous, ibid. rejetté de Dieu pour s'estre ingeré à la charge de sacrificateur, mesmes en cas de neceſſité, 773. pourquoy mis à mort par les Philistins, 130. son armée tombee ez mains des ennemis par leur poltronnerie, non pas en punition du forfait de Saül, 131.

le Schisme ce que c'est, 228. pour le former faut que celuy duquel on se separe soit le vray chef, ibid. & 230. 231. qui fait qu'en la diuision & separation de Philippe le Bel, d'auec Boniface 8. il n'y auoit point de schisme, ibid. non plus qu'en celle du Roy, du Royaume, & du Clergé de France, d'auec Benoist XIII. 230. & seq. lesquels exẽples ne font rien pour la defense de la reuolte des Huguenots, 230.

Scytale des Lacedemoniens pratiquée en temps de guerre, 465.

le Secours donné au seruiteur outrageusement traité par son maistre, ou au fils contre le pere courroucé, doit estre plustost estimé acte de charité, pourueu qu'il soit fait auec la moderation requise en tels actes, que vsurpation, ou opposition, attẽdu qu'il redõde aussi bié au profit du maistre, & du pere, que à celuy du seruiteur, ou du fils, 965. 966.

pourquoy ne peut estre comparé au secours & assistance que donne vn Prince estranger aux sujets d'vn autre Estat, & la grande difference qu'il y a de l'vn à l'autre, ibid. & seq. donné par vn prince estranger aux sujets reuoltez d'vn autre Royaume pour quelque cause & pretexte que ce soit suspect de tyrannie, vsurpation & volerie, 891.892.

le Secours & amour enuers le prochain limité & borné à l'amour & aux commandemens de Dieu, 957. donné à l'assailly contre le brigand pourquoy plus legitime, que s'il estoit donne contre quelque autre personne, 958.

paresseux à donner Secours à leur prochain offensé & assailly, comme punis auprés des Egyptiens, 964. ne pouuans autrement estoiēt tenus du moins de deferer les aggresseurs au Magistrat, ibid.

assauoir s'il faut plustost dōner Secours au peuple contre le Roy, qu'au Roy contre le peuple, 976.

le Secret du Prince cogneu & communiqué à plusieurs de ses Conseillers n'est iamais heureusement executé. 707. 722. 724.

Sedecias Roy, fait deliurer par deux fois Ieremie des fosses & cachots où l'auoient mis les Princes de Iuda, 378. & seq. comme se doit entendre la response qu'il fit aux princes demandans la mort de Ieremie disant, *Voicy il est entre vos mains: Car le Roy ne peut rien pardessus vous*, 378.379. communique en particulier, & à cachette auec Ieremie constitué prisonnier par les Princes de Iuda, luy defendant de ne rien declarer de leur conference & pourquoy, ibid. en sa captiuité & seruitude puny non tant de sa perfidie enuers Nabuchodonosor, laquelle ne se peut couurir d'aucune excuse, 760. que de son idolatrie cōtre Dieu, 877.

Sedecias medecin, empoisonne l'Empereur Charles son maistre, au lieu de le guerir, 427.

Seditieux qui peut estre veritablement dit, 755.

les Seditieux de quel pretexte se couurent pour s'exempter de l'obeissance des Rois souuerains, 487.488.

la Sedition ce que c'est, 788. ordinairement cōposee de deux partis l'vn juste, l'autre injuste, 787. & seq. & assauoir s'il y peut auoir de la sedition contre vn tyran & quand, 790.

és Seditions & diuisions publiques le party qui se tient à la conseruation de la souueraineté est le plus juste, 786. V. *Coniurations*.

le titre de Seigneur refusé par les bons Empereurs, affecté par les mauuais & tyrās, 345.

Seigneurs eleuez par le Roy Henry III. du commencement enuiez & blasmez, depuis jugés par leurs deportemens tres-vtiles à l'Estat, 717.

Semiamire mere d'Heliogabale, gouuerne l'Empire Romain, sous le nō de son fils, 705.

Semiramis Regente du royaume d'Assyrie, ibid.

le Senat comme consulté par les Empereurs Romains ez causes de consequence, 665.

Senateurs à Rome durant la Monarchie creés tant par Romulus, que par les autres Rois ses successeurs, 381. & seq.

les Serfs peuuent estre recous des mains des maistres qui les traitent outrageusement, suiuant les loix Romaines, 964. de mesmes que les enfans des mains du pere courroucé, ibid. & auec quelle moderation cela se doit faire, 965. affranchis en quel cas peuuent tirer en justice leurs patrons, 681.

Serment des Rois de France en leur sacre quel, 669.

Serment des jeunes hommes Atheniens presté dās le temple d'Aglaura pour la defense de leur patrie, 754. 755. comme se doit entendre, 756.

le Serment de fidelité presté aux Rois au commencement de leur regne ne peut estre interpreté pour confirmation, ou approbation du peuple, des officiers, ou des Estats, 333. presté en France par les Princes, & officiers de la Couronne, mesmes ez mains des Rois moindres, 678. presté par les sujets à leur Roy legitime ne doit estre violé en faueur de qui que ce soit, 198. & seq. comme firent les Huguenots en France en l'an 1562. & 63. contre Charles 9. leur Roy souuerain, ibid. liant en commun les sujets ou officiers d'vn souuerain, n'est point annullé par le parjure de quelques-vns, 854. des sujets enuers leur Roy souuerain & hereditaire, ne reçoit aucune dispense, condition, ny modification, de temps ny d'autres choses, 679.680. 681. & seq. 684.694.

Serment de fidelité des enfans d'Israël, à leurs Rois, pur & simple sans condition, 659.

Sermens licites doiuent estre tenus & gardés mesmes par les Rois sur peine d'offense, 523. exemple en la personne du Roy d'Aragon, ibid. leur obseruation est chose naturelle, 678.

sermens des Rois en leurs sacres ne se font

à l'instance & stipulation du peuple, 678. violez par les souuerains, vengez par Dieu seul, 674. & assauoir si leur violation tant enuers Dieu qu'enuers les hommes, peut constituer aucune espece de tyrannie, 784.

le Serpent d'airain pourquoy brisé par le Roy Ezechias, 143.

le Seruage naturellement detesté des hõmes, 453. accepté sous la consideration d'vn grand bien, ibid. ou par force, 454.

Seruiteurs rebelles, & malicieux comme peuuẽt estre traictez par leurs Maistres selon le propre texte de l'Escriture saincte, 562. V. *Maistres*.

Seruitude forcee prouenant d'vne cause legitime, & juste, approuuée de Dieu, & du droit des gens, 688.

Seruitudes contre la liberté se peuuent prescrire tant par le droit diuin que humain, 439. ne peuuẽt estre imposeés aux choses cõmunes de nature, par la loy des particuliers, 579. toutesfois cela estant par contract & stipulation doiuẽt estre gardées, par les contractans, & leurs successeurs, ibid.

Seruius Tullius regne à Rome par la trõperie de Tanaquil femme de Tarquinius Priscus sans demander l'adueu du peuple, du consentement toutesfois du Senat, 300. comme payé, & recompensé de son vsurpation, ibid. & seq.

Sichimites circoncis à la persuasion de leur Roy, 370. taillez en pieces par les enfans de Iacob, en punition du violement commis en la personne de Dina leur sœur par Sicham fils du Roy Hemor, 370.

Sigebert Roy de France ne fut iamais destitué par l'authorité des Estats, ny autremẽt, contre la suppositiõ du Ministre Brutus, 816.

Societez premieres des peuples faites & dressées par les Rois, 316.

le Soldat excedant les bornes & limites de la charge à luy baillée par son Capitaine punissable par les loix de la discipline militaire, bien que son intention n'ait esté autrement mauuaise, 895. faisant du malade de peur d'aller à la charge puny par les loix, 842. tirant l'espée contre son Capitaine, puny cõme rebelle, 847.

le Soldat innocent & juste comme se peut & doit comporter portant les armes sous vn Roy sacrilege, suiuant l'instruction de sainct Augustin, 175.

Soldats Chrestiens, portans les armes sous Iulien l'Apostat, quand, & comme quoy luy obeyssoient, 15. 34. mourans pour la defense de l'Eglise, à quelle condition sont martyrs, 262. & seq.

Soldats braues, en quoy differens des meschans, & desreiglez, 757.

le Soleil adoré en Perse, sous le nom du Dieu Mitra, 935.

Solon fait seul & sans demander aduis de personne les loix des Atheniens, 485.

le Sort en matiere d'election approuué de Dieu mesme comme presidant à iceluy, 57. pratiqué en l'election des premiers Rois d'Israël, 658.

la Souueraineté, ou surintendance d'vn Estat entre les mains de qui qu'elle se treuue, assauoir si elle se perd par la maluersation de ceux qui en ont le maniment, 690. 691. sujette à degenerer en tyrannie, suiuant la maxime des Caluinistes, 648. inseparable de la personne du Roy enfant que tel, 639. assauoir si elle peut estre quittée par les Rois, ou non, & si cela est marque d'authorité ou d'impuissance, 616. 617. 618. 625. image, & representatiõ de la souueraineté de Dieu, 618. 619. en temps de diuision en vn Estat souuerain où est censee resider, 767. 768.

la Souueraineté des Rois assaillie par les Heretiques de ce temps par les mesmes armes & moyens que la primauté du Pape par Luther & Caluin leurs maistres & heresiarques, 939. est vne impuissance effeminée au dire du Caluiniste Brutus, 480. abolie par les Heretiques, 71.

la Souueraineté d'vn Royaume, ne peut estre assujettie à la souueraineté d'vn autre Royaume, 639.

Souueraineté de Venise entre les mains des quatre mil Seigneurs, 854.

Souueraineté des Cours de Parlemens manifestee en ceste clause ordinairement inseree en leurs Arrests, *Et pour cause*, 481.

Souueraineté Ecclesiastique vsurpee par les Rois d'Angleterre, 10.

Souueraineté du Royaume de France independante de l'Empire, 619. auquel Charlemagne tascha de la reünir, mais en vain, ibid. & 639. eut peu plus justement, & à meilleur droict assujettir l'Empire à la Couronne de France, qu'au contraire, ibid. pourquoy ne peut estre despecee, & mutilee, 623. 624. & 625. du commencement non si solide qu'elle est aujourdhuy, 815. 816.

cession de la Souueraineté de Gascongne

& Poictou faite aux Anglois par le Roy Iean, de quel droit reuoquée, 620.621.

Spartiates brutaux, desnaturez, & deshonnestes ez loix de leur police, 864.

Statues d'Harmodius & d'Aristogiton tyrannicides emportées d'Athenes en Perse par Xerxes, 756. depuis restablies en leur premiere place par les Commissaires à ce deputez par Seleucus, qui furent honorablement receus & festoyez, ibid.

Subjection de deux sortes, volontaire & forcee, 453. 454. la volontaire d'où procede, ib. & 455. moins commune que la forcée, 454.

la Subjection des particuliers enuers les superieurs necessaire en tout Estat, mesmes populaire, 533. & seq. 534.

Subjection aux Rois & Magistrats, comme glosee & entendue par les Heretiques, 82.83.

Successeurs des Royaumes hereditaires ne sont tenus ny obligez de tenir, garder & entretenir les faits de leurs predecesseurs, ains peuuent venir au contraire si bon leur semble, 591.592.

Succession legitime, comme se doit verifier pour estre receu à trauailler à la reparatiõ du temple de Dieu, 18. 19. Eldras redifiant le Temple du Seigneur en Ierusalem justifie de sa mission & succession, ibid. voire de sa commission par le Roy Artaxerxes, 19.

la Succession legitime des Rois en vn Estat beaucoup plus fauorable que l'election, 303. pourquoy tolerée ez Estats Monarchiques, 413. comparée à vne Dame belle, & honora- 414. ne donne iamais place aux tyrans, ibid. & seq.

les Sujets assauoir s'ils sont obligez à leurs Rois naturellement, ou ciuilement, 677. bien que Catholiques ne doiuent vser de violence contre leur Roy heretique. 146. ny fermer les portes de leurs villes aux officiers & Lieutenans de leur Roy legitime, quoy que Heretique, ou idolatre, encore qu'ils vinssent pour les contraindre de quitter leur religion, laquelle ils sõt tenus de garder au milieu d'eux à l'exemple des Apostres & premiers Chrestiés, qui vserent jamais de semblables rebellions contre les Empereurs qui les persecutoient, 197. & seq. ny prendre les armes contre leur Seigneur legitime, 15. mesmes pour la defense de la religion, 192. 193. & seq. pour laquelle ils doiuent plustost mourir, ibid. & 196. mais bien en vne reuolte, & partie dressée contre le Prince, ibid. pourquoy plustost pour l'vn que pour l'autre, ibid. chacun en leur particulier ne sont tenus prendre les armes contre le Prince, mesmes au fait de la religion, de l'aueu mesmes des Caluinistes, & pourquoy non, 235. & seq. comme le doiuent cõporter enuers leur Seigneur legitime idolatre, ou heretique pour le regard de l'obeissance qu'ils sont tenus de luy rendre en qualité de sujets, 193. 194. ne peuuent legitimement empescher leur Prince d'apostater, 195. sont tenus d'obeyr à leurs Superieurs sur peine de peché mortel, suiuant S. Paul, 87. pourueu que ces Superieurs ne commandent rien de contraire à la loy de Dieu, ibid. ceste contrarieté cõme se doit entendre & à quelle reigle se doit juger, 83. 84. 85. 86. & 87. desobeissans au Roy, maudits de Dieu à l'exemple de Saül, 70 & seq.

les Sujets des Estats souuerains à quel tiltre, & sous quelle redeuance & obligation tiennent les terres, 568. en quelle façon peuuent estre dits proprietaires des choses qu'ils possedent sous vn Roy souuerain & absolu, 580.

l'vsage des corps & biens des Sujets, comme permis de Dieu, aux Rois, 58.

les Sujets sont freres, & sujets du Roy, mais pour diuers respects, 554. 555. entãt que sujets ne peuuent en façon quelconque estre superieurs au Roy, 553. ny mesmes freres du Roy ny en general ny en particulier, autrement il faudroit dire qu'ils auroient part au Domaine, ce qui est absurde, ibid. & 625. ny seigneurs du Royaume, quoy que considerez en corps, ibid. non plus que les enfans de famille maistres de la maison, pendant la vie de leur pere, ibid. & n'ont pas plus de pouuoir sur leurs souuerains, considerés en corps, que vn à vn 786. 787. 792. ne sont autres pour le regard de la subjection en corps qu'en particulier, 552.

les bons & fideles Sujets comme se comportent en temps de diuisions publiques de l'Estat, 765. 766. en quel cãs se peuuent tenir neutres sans se renger du costé de leur Prince, 773. pourquoy tenus de se renger plustost du costé du Roy que de la loy, 487. les desordres qui s'ensuyuroient faisant autrement quels, ibid. leurs rebellions contre les Superieurs tãt Ecclesiastiques que temporels sous couleur de tyrannie punies en la loy ancien- 986. verifié par exemples, ibid.

les Sujets d'vn Estat comme se doiuent comporter en leur particulier à l'endroit des tyrans, 759. & quel aduantage plus grand ils

ont d'endurer sous vn Roy legitime que sous vn tyran, 574.

les Sujets reueſches, comparez aux cheuaux vicieux, 558. doiuẽt eſtre traitez diuerſement, ſuiuant qu'ils ſont plus, ou moins mutins & enclins à rebellion, 557. 558. 559. ne ſe peuuent legitimement diſpenſer de l'obſeruation des loix humaines, ou diuines, encores qu'ils voyent que leurs ſuperieurs ne facent ce qu'ils commandent, 519. leur punition en la tranſgreſſion d'icelles depend du Roy, 520. mal comparez aux enfans pour le regard du Prince, 557. 558. 559. 562. notoires crimineux, ou trouuez en flagrant delict peuuent eſtre punis ſans eſtre ouys en leurs defenſes, 563. de quelle qualité qu'ils ſoient ne ſont reſponſables deuant Dieu des fautes de leurs ſuperieurs, 111. 805. ni par conſequent obligez de les contrecarrer, & chaſtier, ibid. mais ſeulement de les admonneſter par la bouche des principaux d'entr'eux, ibid. ſont obligez enuers leurs Rois de droit diuin, 680. ſans en pouuoir eſtre diſpenſez que de Dieu meſme, ibid. non du Roy, 682. leur obligation abſoluë, non conditionnelle, comme veulent les Heretiques, 677. 678. 679. 680. plus obligez enuers leurs Rois, que les vaſſaux enuers leurs Seigneurs, 681. n'ont droit d'examiner les loix de leurs Seigneurs, 492.

deuoir des bons Sujets, ſoient-ils Magiſtrats, ou Princes enuers leur ſouuerain quel, 266.

les Sujets d'vn Roy ne peuuent legitimement eſtre aſſiſtez & ſecourus par vn autre Roy eſtranger ni par ſes ſujets, pour quelque cauſe que ce ſoit en deſpit du Roy legitime, 943. 944. 946. 947. & ſeqq. appellans, & conuians les Princes eſtrangers à s'emparer de l'Eſtat ſont coulpables de trahiſon, de perfidie, & de crime de leze Majeſté, 984. 985.

les Sujets d'vn meſme royaume ſe peuuent legitimement aſſiſter les vns les autres, ſous l'adueu toutesfois du ſouuerain, 943.

les Sujets des Princes eſtrangers, ne pouuans eſtre legitimement ſecourus *in cauſa religionis*, ſans expreſſe ſommation, ne le peuuent eſtre non plus en cas d'oppreſſion, 956. 957.

les Sujets d'vn Eſtat, où il y a quelque ſuperieur ne doiuent jamais remuer, pour quelque occaſion que ce ſoit ſans ſon adueu, 771. 772. faiſant autrement ils ſeront cenſez, enjamber ſur l'authorité du Prince, 789.

les Sujets des Rois d'Iſrael, comme differens des ſujets des autres Rois en ce qui concerne les droits des Rois ſur les biens immeubles & terres des ſujets, 578.

Superieurs receuans l'authorité d'autruy, en quels cas peuuent eſtre plus grands que leur autheur, 343. & ſeq. & en quel cas ſont-ils moindres que ceux de qui ils tiennent leur ſuperiorité, 344. quels qu'ils ſoient reſponſables chacun pour ſoy de ce qui concerne leur charge, tant ſeulemẽt non de celle des autres, ſur leſquels, s'ils n'ont authorité & juriſdictiõ ſur eux, ils ne doiuent rien entreprendre, 771. leur intention rend quelquefois leurs cõmãdemens juſtes, eu egard aux occaſions preſentes 34. laquelle pourtãt ne doit eſtre examinée par les ſujets, 325. & jaçoit qu'ils abuſent de leur authorité, ou ne gouuernent comme il faut, ne perdent pourtant le nom ny le droit de ſuperiorité, 692. 694. & ſeq. 697. 714.

Superieurs empietans la ſuperiorité de voye de fait ou par moyens illicites, doiuent eſtre tenus pour vſurpateurs, non pour vrais ſuperieurs, 693. comparez aux larrons & brigans entrans par la feneſtre, ibid. & ſeq.

les Superieurs Eccleſiaſtiques ne ſont eleus par le peuple en l'Egliſe Catholique comme aux Conſiſtoires des Heretiques, 887. 889. partant ne dependent en leur depoſition des ſeculiers comme dit Brutus, 886. 889.

Sylla enuahit la Monarchie de Rome par armes, 344. s'en demettãt s'aſſujettit derechef à la Republique, ibid.

la Syndereſe n'a lieu ez pecheurs inueterez & habituez au mal, 731.

T.

LEs Tables de Moyſe, en nombre de deux, comprennent la loy de Dieu, 69. ſur leſquelles les Heretiques ont baſti pluſieurs opinions erronées, 69. les eſtabliſſant auec la gloſe & interpretation qu'ils y baillent pour bornes immuables à l'authorité des Princes, ibidem.

Tailles extraordinaires, payées à regret par les ſujets, & calomniees le plus ſouuent, comme brigandages & extorſions, bien que leuées par le ſouuerain, pour quelque bonne & ſaincte entrepriſe, 783. doiuent eſtre pluſtoſt ſupportees que contrecarrees par les ſujets, ibid. comparées aux ſeignées & ſcarifications des Medecins, 870. 871.

les Tailles ordinaires deuës aux Rois par les ſujets, aſſauoir ſi elles ſont de droit diuin, & de nature, ou de droit ciuil, 677.

les Tailles impoſés au Royaume de Iuda du temps de Salomon pour le baſtiment & fortification du Temple, aſſauoir ſi ce fut de l'aduis de tous, 871.

Tanaquil femme de Priſcus, apres la mort duquel vſe de ſupercherie pour faire tomber le Royaume entre les mains de Seruius Tullius, 300.

Tarquin ſeptieſme Roy des Romains pourquoy ſurnommé le Superbe, 301. 388. chaſſé de Rome pour l'impudicité de ſon fils, non pas pour n'auoir receu la Couronne des mains du peuple, 301. aſſauoir s'il eſtoit tyran ſans tiltre, ou tyran d'exercice, 810. au premier cas la reuolte contre luy excitée iuſte & legitime, ibid. au dernier Brutus, & Lucretius reuoltés, coulpables du crime de leze Majeſté, ibid.

Tarquinius Priſcus empiete le Royaume ſur les enfans d'Ancus Martius ſes pupils, 300. juſtement payé de ſon vſurpation, ibid. fut le premier qui brigua à Rome la Royauté par la faueur du peuple, ibid.

le Temple de Salomon edifié & baſty ſans ſçie ny ferrement, en quoy ſymbole de l'Egliſe, 254. redifié par Nehemie, mais par commiſſion du Roy, & ſans armes, 255.

Temple des Iuifs vnique baſty en Ieruſalem, 898. 905. 912. figure de l'vnité de l'Egliſe Catholique, 905.

Temples nouueaux des heretiques baſtis contre la forme des anciens, meſmes de celuy de Ieruſalem, 255. & ſeq.

Templiers idolatres, 144.

Teſtament de Tiberę reſçindé par le Senat, & le peuple, 310.

Teſtamẽt de l'Empereur Claude, pourquoy point leu en public, 314.

Terres de conqueſtes és Eſtats ſouuerains, aſſauoir ſi elles leur appartiennent, ou au peuple, 599. & ſeq. en Turquie le grand Seigneur s'en reſerue la proprieté, & en baille l'vſufruit à certaines conditions, 600.

les Terres en Turquie toutes au grand Seigneur, 568. à quelle condition il les baille à ſes gens-d'armes, ibid. & ſeq.

Terres dans les Eſtats ſouuerains à quel titre, & en quelle qualité tenues par les ſujets, 568. departies aux ſoldats en l'ancienne Rome, ibid. l'erection d'icelles & des ſeigneuries en nouueaux titres depend toute du Roy, ſans que cela diminue en rien ſa ſouueraineté, 410.

Terres d'Egypte aſſauoir ſi elles ont appartenu en Seigneurie de tout temps au Roy 570. & ſeq. à quelle charge rebaillées par le Roy à ſes ſujets apres l'achat d'icelles par Ioſeph. 577.

Themiſtocles dreſſe vne flotte de deux cẽs galeres pour ſecourir ſõ pays, mais de l'aduen de ceux qui auoient la ſouueraineté en main, 768.

Theodoric Roy de France confiné dans vn cloiſtre pour ſa fetardiſe, & depuis rappellé par les autheurs meſmes de ſa deſtitution, 816. 817. exemple qui ne doit eſtre tiré à conſequence pour authoriſer les reuoltes contre les ſouuerains, ibid.

Theodoſe ſe declare ſubject à la loy diuine & Eccleſiaſtique, mais non à la loy temporelle. 514.

Theopompe Roy de Sparte eſtablit les Ephores, 304. lourdement deceu en ſon deſſein, ibid. la reſponſe qu'il feit à ſa femme luy reprochant cette inſtitution, ibid.

Thibaud Maire du Palais ſous le regne de Dagobert ſecond, 817. tyranniſe les François en ſon adminiſtration, d'où s'eleue vne guerre, en laquelle ayant eu du pire, il s'enfuit & eſt depoſé de ſa charge, ibid. & ſeq.

Thraſymachus Chalcedonien & ſon apophthegme de la puiſſance des Rois, comme quoy doit eſtre pris & entendu, 506. 507.

le Throne de Rois, throne de Dieu, 27.

Tibere pourquoy choiſi à l'Empire par Auguſte, 306. aidé à ſon eſtabliſſement par ſa mere Liuia, ibid. prend l'Empire par ſucceſſion, non par election du peuple, ou du Senat, 307. 309. & en ceſte qualité reçoit le ſerment de fidelité de tous les Ordres de la ville ibid. ſon naturel dangereux, & pernicieux, approchant de celuy des femmes, & faiſant ſemblãt de ne vouloir ce qu'il affectionnoit, cauſe de la ruine de pluſieurs, 307. ſa fiction & diſſimulation en l'acceptation de l'Empire d'où procedoit, 308. double, & ambigu en tous ſes propos, ibid. nomme par teſtament Caligula ſon ſucceſſeur à l'Empire, qui luy auãce les derniers jours par poiſon, 309. pour ſon premier exploit, paruenu à l'Empire fait mourir Agrippa poſthume petit fils d'Auguſte, 311. ſe moque des Medecins, & de ceux, qui s'aydoient de leurs conſeils & regimes apres trente ans, 427. vit juſques à 78. ans ſans vſer de leurs reigles & remedes, ibid. eſtouffé par Macro, ibid.

Tiberinus Roy d'Alba, donne le nom au Tibre pour s'y eſtre noyé, 304.

Titres Seigneuriaux de Comtés, Marquiſats, Duchez, & Pairries en France accordez & erigez par le Roy ſeul, 855. verifié par exemples

exemples de noſtre temps, ibid.
Timari, mot Turc, ſa ſignification, & deriuation quelle, 569.
Trajan aſſauoir s'il eſt plus digne de blaſme, que de loüange, pour auoir donné permiſſion au Preuoſt de l'Empire de deſgainer l'eſpée qu'il luy bailloit, contre luy, s'il arriuoit qu'il verſat mal en ſa charge, 814. en cela n'a peu prejudicier, à la ſouueraineté & abſoluë puiſſãce de ſes ſucceſſeurs Empereurs ibid.
Traicté de Paix entre Louys X I. & les Seigneurs autheurs de la guerre dite du bien public, non obſerué par le Roy, comme extorqué par force, 842.
Traictez de Bretigny, auec les Anglois de Conflans auec les Princes, & de Madric auec l'Empereur pourquoy caſſez, 621. 922. & ſeq.
les Tribus d'Iſraël pourquoy obligees de s'entredonner ſecours contre les tyrans & vſurpateurs de leur Eſtat, 944. cette conſideration ne faiſant rien pour ceux qui donnent ſecours aux rebelles d'vn Prince ſoit en cauſe de religion, ou autrement, ibid.
Tribus de Gad, Ruben, & Manaſſé à quelles conditions eurent en partage les terres de deçà le Iordain, 942. 943.
Tribut payé par Ieſus-Chriſt, à Ceſar en qualité d'homme priué. 871.
Tributs du Roy ſur ſes ſujets, comme differens de ceux de Dieu, 58. ne nuiſent l'vn à l'autre & pourquoy, ibid. cette diſtinction biẽ entenduë par Dauid, & Ioſaphat, ibid. pourquoy exigez, 597. aſſauoir s'ils ſont du droit diuin, & de nature, ou de droit ciuil, 677.
les Tributs comme jadis reiglez en France par Philippe de Valois, 602. les deniers en prouenans par qui leuez & maniés, ibid. extraordinaires doiuent eſtre verifiez par le Parlement, 602. peuuent receuoir diuers reiglemens ſuiuant les neceſſitez & occurrences, 603. en quelques Prouinces tant de la France que eſtrangeres accordez & leuez du conſentement des Eſtats, non autrement, 603.
le Tort peut eſtre commis & fait ſans violence ſenſible contre la doctrine du Caluiniſte Brutus, 961. verifié par exemples, ibid. peut interuenir au ſecours qu'on donne à l'vn cõtre l'autre, 962. 963.
Tullus Hoſtilius troiſieme Roy des Romains eleu par le peuple, 299. foudroyé auec ſa maiſon, ibid. vſa le premier des Romains de pourpre, & du faiſſeau de verges, ibid.
le grand Turc inſatiable en ſes vſurpations, 397. 398. ne contraint perſonne pour le regard de la conſcience, ibid. combien de rentes a, 598. cõment & par qui adminiſtrees, 599.
le Tuteur en quel ſens peut eſtre dit ſeigneur des biens de ſon pupille, 642. peut de droit recompenſer les bienfaits & ſeruices faits à ſon pupille, ibid. comme comptable de ſon adminiſtration deuant vn autre, mal comparé au Roy ſouuerain, 801.
Tuteurs honoraires & leur charge quelle, 800.
Tuteurs ſolidairement liez & obligez en l'adminiſtration de leur tutelle reſponſables des fautes de leurs contuteurs en leur propre & priué nom, 800. 848. 854. ſuſpects peuuent eſtre tirés de leur charge à la pourſuitte meſmes de ceux qui n'ont aucun intereſt à la tutelle, ibid. dedommagés ſur le bien de leurs pupilles, 620. pourueu que legitimes ne perdent leur nom pour ſe mal comporter en leur charge, 697.
le nom de *Tyran* malicieuſement vſurpé par le Miniſtre Brutus, 272. 273. au vray ce que c'eſt, ibid. & 710. ne peut conuenir à ceux qui rendent les Royaumes electifs hereditaires pourueu que ce ſoit ſans fraude, 704. à qui conuient proprement, 694. & 473.
deportemens du Tyran enuers les ſujets 710. 712. & ſeqq. adaptés malicieuſement par les heretiques aux bõs & legitimes Rois, ibid.
le Tyran traitant fauorablement les ſujets de l'Eſtat qu'il a enuahy, comparé à l'adultere careſſant la femme d'autruy, 696. quoy que bon menager, & gouuerneur d'vn Eſtat n'eſt jamais à comparer au ſeigneur legitime, 698. 699. plus coulpable en ſon vſurpation quoy que bien adminiſtrée, que le Roy legitime en ſon mauuais meſnage, 700.
le Tyran parquoy jugé par Ciceron coulpable de la plus grande injuſtice qu'on ſçauroit penſer, 741. introduit en vn Eſtat au lieu du Prince legitime & naturel, comme ſe doit comporter enuers ſes ſujets, 735. ou enuers ceux qu'il a nouuellement ſubjuguez, 725.
le Titre du Tyran ne depend des moyens qu'il a tenus à s'emparer de l'Eſtat, mais de la ſubmiſſion taiſible, ou expreſſe, ou de la preſcription, 448.
la cruauté ne fait le Tyran, mais le defaut de titre, 573. comme ſe doit entendre S. Thomas d'Aquin quand il dit que la domination tyrannique ne ſe renge point à procurer le bien public, 789.
le Tyran vſurpateur eſtant vne fois recognu doit eſtre obey & ſupporté, 760.

le Tyran d'exercice imaginaire en la teſte du Caluiniſte Brutus, comme n'ayant iamais eſté, ny ne pouuant eſtre non pas meſme par imagination, 776.777. & partant mal appliqué par luy meſmes, aux Rois legitimes, qui ſe laiſſent aller aux plaiſirs deſreiglez, 710.711.

de quel Tyran a entendu parler Mariana en ſon liure, donnant permiſſion au peuple de ſe reuolter contre luy, 241.251. bien different de celuy que Brutus & les huguenots ſe forgent ibid. & ſeq.

Tyrannicides honorez en Athenes, & ailleurs par les Republiques, 756.

la Tyrannie ce que c'eſt, 499. n'a aucune affinité auec la puiſſance abſoluë des Rois legitimes & ſouuerains, ibid. en quoy conſiſte, 698. giſt non ſeulement à faire actes de tyrans, mais encores à ne les empeſcher le pouuant legitimement faire, 968.969. la vraye en quoy conſiſte, 741. cõme quoy s'accorde auec l'Oligarchie, 742.

la vraye Tyrannie en quoy conſiſte, 57. le moyen de l'éuiter, 58. propre & particuliere au Roy d'Angleterre, ibid. & ſeq.

la Tyrannie comparée à la fieure hectique, & quel raport il y a de l'vne à l'autre, 781. & à l'yureſſe par Platon, 841. eſt de fort peu de durée, 742. ſe peut éuiter par les bons ſujets en fuyant à l'exemple des Apoſtres, & premiers Chreſtiens, non par la reuolte & rebellion vraye tyrannie de Sathan en l'ame, 204.

la Tyrannie, par qui & de l'authorité de qui doit eſtre repouſſée, 753. n'eſt permis à aucun particulier de s'oppoſer à icelle pour les grands inconueniens qui en pourroient arriuer contre la doctrine pernicieuſe du Miniſtre Brutus enſeignant le contraire, & diſpenſant en ce cas les ſujets de tout ſerment & obligation, tant publique que priuée, 754.

la Tyrannie à ſçauoir ſi elle ſe peut pertinemment comparer au feu, 759. pourquoy il eſt pluſtoſt permis aux particuliers de courir à l'vn qu'à l'autre, ſans permiſſion du ſuperieur, ibid.

le mot de Tyrannie ſe peut eſtendre à toutes ſortes de vices, 737.

la Tyrannie pourquoy eſt dite, contenir en ſoy toutes ſortes de confuſion, 742.743.

la Tyrannie d'exercice inuentée par les Caluiniſtes en quoy conſiſte, 711.

Tyrannie d'exercice inuentée par le Miniſtre Iunius Brutus inuiſible, 845. ne peut tomber ſur les Rois legitimes, ibid. difficile à reconoiſtre, ibid.

la Tyrannie d'exercice, pourquoy ſi difficile à reconoiſtre, 881. plus malaiſé encores à diſcerner quand, & par qui Dieu la veut punir, qui fait qu'on ne ſe doit laiſſer aller aux piperies de ceux qui s'ingerent de l'abolir cõme s'ils y eſtoient appellez de Dieu, ibid.

la Tyrannie d'exercice peut eſtre fuyee, & declinée par les particuliers en changeant de pays, à l'exemple meſmes de Ieſus-Chriſt, 871. autrement il la faut patiemment ſupporter, ibid.

les Tyrans de deux ſortes ſuiuant la diuiſion des Caluiniſtes, 688.691.

Tyrans forgez & inuentez par les heretiques quels, 782. impoſſibles, & non iamais veus au monde, 784.785. quoy qu'il s'en treuuat de tels, neantmoins en tant que ſouuerains nullement puniſſables de leur tyrannie par les hommes, 785. le but des Heretiques en la fiction malicieuſe de tels tyrans quel, ibid.

artifice des Tyrans pour s'acquerir la bienveuillance des peuples ſubiuguez par force, 698. quand, & comment peuuent deuenir Seigneurs legitimes de l'Eſtat empieté, ibid.

quand eſt-ce que les troubles eſmeus contre les Tyrans doiuent eſtre tenus pour ſeditions, 790.

les Tyrans à ſçauoir ſi de tout temps ils ont hay les lettres, & ceux qui en font profeſſion, 718.

ſouhait cruel des Tyrans, 776. qui ne peut auoir lieu ez Princes du iourd'huy, s'ils ne ſont du tout frenetiques, & priuez de iugemens, 780.

les Tyrans ſans titre, comme diſtinguez par les Caluiniſtes, 701.702.705.706.

Tyrans ſans titre, & vſurpateurs peuuent eſtre legitimement chaſſez par armes, 193. à l'exemple d'Antiochus repouſſé par ceux de Modin aſſiſtez des Machabées, ibid. fleaux de Dieu deſquels ils ſe ſert pour chaſtier tant les mauuais Rois que le peuple débordé, 873.874. 875.876. & ſeq. inexcuſables pourtant en leur vſurpation, de laquelle ils ſont le plus ſouuent payez en pareille monnoye, 876. & ne doiuent eſtre ſuiuis en leur vſurpation & attentat, 879. 880. vrais brigands, 445. deuiennent vrais titulaires par ſubmiſſion volontaire ou forcée du peuple, ib. & ſeq. 147. *cum ſeq.* leurs enfans auſſi par preſcription, ſans autre ſubmiſſion, ibid. exempt de l'Empire Romain ſur les Iuifs, 445. approuuez par les Caluiniſtes en la perſonne d'Abſalon, 294.295

Tyrans sans titre & d'exercice, comme distinguez par le Ministre Brutus en ce que touche la resistance qu'il pretend pouuoir estre faite aux vns & aux autres, 884. permis regner sur le peuple à cause de ses pechez, 871.

Tyrans d'exercice titre imaginaire inuenté par les Caluinistes, qui ne fut jamais en vsage, 749.

Tyrans Ecclesiastiques, incognus auant Luther, Caluin & Zuingle, 890.

V.

VAlentinian Empereur ne permit jamais aux sujets de l'Empire d'auoir deux femmes à la fois, 492.

la Valeur des choses se prend, & se mesure ordinairement à l'aune du profit & de la commodité qu'elles apportent, 704.

le Vassal commettant felonnie contre son Seigneur, ne perd le fief *ipsô facto*, mais par sentence important priuation, & non autrement, 32. & seq.

le Vassal exempté de l'obeyssance de son Seigneur qui a commis felonnie contre luy, 681.

Vassaux exemptez de l'obeyssance du Seigneur excommunié, 675.

Vassaux des Seigneurs, comme differens des sujets des Rois, 681.

raport des Vassaux aux Rois, comme dependans, & feudataires de Dieu, 31. V. *Suiets.*

Vayuodes, ou Palatins de Polongne ont droit de nomination aduenant vacation du royaume, 318.

la Vengeance touſiours sans mesure, & sans equité, 958. 959. en quoy consiste, ibid.

Vercingentorix Roy des Gaulois electif non successif, 417. demande des ostages pour asseurance de sa Royauté, 418. se purge deuant toute l'armée de quelques crimes à luy imposez, & offre de se demettre de sa Royauté, ibid.

la Vertu sert d'eschelons, & de marches pour monter aux honneurs & dignitez, 716.

les Vices déguisez & couuerts du titre & nom specieux de vertus, pour rendre les hommes qui en sont entachez moins coulpables & accusables, 206. & seq.

Vices touſiours couuerts de quelque specieux pretexte, par ceux qui les commettent, 700.

les Vices comparez aux fieures intermittentes, 709.

ez Vices des superieurs quelle distinction apportent les Puritains, 220.

les Vices des Rois n'absoluent les Officiers, ou sujets du serment de fidelité qu'ils ont presté, 805. & ne font pas qu'ils soient moins souuerains qu'auparauant, 747. 767. 768. n'ont point d'autre nom, que les vices des particuliers, 628.

Victricus Martius Philippus dissuade à Octauian d'accepter l'heredité de Iules Cesar son oncle auec l'Empire, 306.

nostre Vie n'est point en nostre disposition pour la pouuoir quitter & perdre quand bon nous semble, 553. & neantmoins sommes contraints de nous en fier, non seulement aux superieurs, mais encores aux particuliers, ibid. & 526. l'amour & la conseruation d'icelle touche également les humains, 534.

la Vigne de Satan munie des cornes de rebellion, comme de hayes, 266. celle de Iesus-Christ n'a besoin de rempart, contre le dire des Caluinistes François, ibid.

les Villes d'vn royaume sont au Roy legitime, sans que les sujets luy en puissent fermer les portes ny à ses Officiers pour quelque cause que ce soit, 197. contre la maxime & pratique des Heretiques, ibid. leur Cloison & fortification comme des autres places d'vn royaume appartient au Roy, 200. & seq. partant les peut faire démanteler si bon luy semble, 200. & seq.

citoyens principaux d'vne Ville, faisans la meilleure part d'icelle en quel cas obligent tout le corps de ladite ville à l'obseruation de ce qu'ils ont fait & negocié, & quand est-ce que le peuple est censé auoir mis la main à ce qu'ils ont moyenné, 177.

ez sieges des Villes en quel cas est-ce qu'ó peut auoir pluſtoſt égard à la defense, & conseruation de la place assiegée, que des habitans qui sont en icelle, 866. 867.

Villes en nombre de vingt baillées à Hiram Roy de Tyr par le Roy Salomon en recompense de l'or & du bois fourni pour le bastiment du Temple, à sçauoir si elles furent données absolument, ou simplement engagées suiuant l'opinion du Ministre Brutus, 640.

Villes de France fermées au Roy Charles IX. par les Huguenots, 197.

Villes d'Italie rachetent leur liberté des Empereurs à deniers comptans, 603.

Vindex Gouuerneur des Gaules, suscite sa

prouince à rebellion contre Neron, 812. puni de sa desloyauté, ibid.

la Violence publique ne se peut repousser comme la violence particuliere, 752.

premier Visir en Turquie, & sa charge quelle, 599.

Vitellius Empereur à sçauoir s'il fut jamais condamné par le Senat, comme presuppose le Ministre Brutus, 812. 813. meurt miserablement par la main de ses ennemis dans Rome mesmes, apres la defaite de ses gens, 812.

toute Vocation extraordinaire suspecte de tromperie, & deception, sinon qu'elle se preuue par miracles, 883 verifié par exemples, 244. autrement on n'est tenu d'y adjouster foy, au dire mesmes de nostre Seigneur qui preuue la sienne par ce moyen, pour rendre les Iuifs inexcusables, 883. V. *Mission.*

Vœux monastiques condamnés pat les Heretiques, 46.

Volonté des hommes, quand & comment injuste suiuant les Caluinistes, 8.

la Volonté de l'homme ne peut estre violente, & forcée, 194. 196. 199.

la Volonté inconstante des Rois accompagnée de leur puissance absoluë & souueraine sur leurs sujets, comparée au glaiue attaché à vn petit filet pendant à plomb sur la teste de Damocles courtisan de Denis tyran de Syracuse, 534. 535. 536. & 537.

Voyes de fait interdites en tout & par tout fors en cas de neccessité, 752.

Vrie Prophete mis à mort par le commandement du Roy Iehojakim, pour auoir prophetizé contre la ville de Ierusalem, 376.

l'Vsufruit du royaume, à sçauoir s'il appartient au Roy, 626.

Vsufruictiers à sçauoir s'ils peuuent disposer de leur vsufruict à leur volonté, 627.

les Vsurpations en toutes charges rompent, & dissipent la societé humaine, 963 condamnées comme dangereuses en toutes sortes de vacations, 894. 895. 896. 897. abhorrées & detestées mesmes en la nature, 895. excusées par les Heretiques, sous pretexte de je ne sçay quel deuoir d'humanité, 970. 971. detestées en apparence, mais conseillées en effect, 971. 972. 973. l'intention, & le but qu'on se propose en icelles de la defense, & conseruation du repos public & societé humaine ne suffit, 973. confondent tout droit des gens & de nature, voire toute bonne police, ibid. punies de Dieu, 986.

l'Vtilité du public but du bon Roy, 745.

Vvenceslas eleu Empereur par argent, pourquoy finalement rejetté de l'Empire, 508.

Vvenceslas Roy de Polongne perd le royaume à la poursuite & brigue de son frere Sigismond, qui le fit prisonnier, 837.

Vviclef patriarche des Caluinistes, 746. son erreur touchant la superiorité, 239.

X.

XEnophon medecin de l'Empereur Claude, lequel il empoisonne, faisant semblant de l'aider à vomir, 427. & seq. ministre d'Agrippine en ce forfait, 312. & seq.

Xerxes s'enfuyant de Grece apres la defaite de son armée, comme sauué, 351.

Z.

ZAcharie Pape consulté par forme de cõpliment & de ceremonie, plustost que par necessité par les Ambassadeurs de Pepin sur ceste question, A sçauoir si ceux qui estoiẽt appellez Rois, n'ayant point la puissance Royale deuoient porter le titre de Rois; respond en faueur de Pepin, & commande aux François de reconoistre Pepin pour leur Roy 825. 826. 829. 830. 831. & seq.

le Zele des Princes Chrestiens, mesmes où il est question de la gloire de Dieu, & du regne de Iesus-Christ doit receuoir quelques bornes & limites contre la doctrine du Ministre Brutus, 919. autrement il faudroit peruertir tout ordre, ibid. pour meriter, ce nom doit estre bien ordonné *& secundum scientiam*, 919. autrement c'est vne temerité, & entreprise non pas zele, ibid. tel estoit celuy des Iuifs selon le dire de l'Apostre S. Paul, ibid.

S. Zephyrin Pape quand assis au sainct siege Apostolique, 154. son decret sur l'authorité du Pape, ibid.

Zosime Historien Payen, aspre ennemi des Chrestiens en quel temps viuoit, 931.

FIN.

BIBLIOTHEQUE TOULOUSE

Fautes ſuruenuës en l'impreſſion.

PAg.19.lig.5.en repararatiõ,liſés en la reparatiõ.p.20.l.penul.vous eſtes,vous vous eſtes. p.25.l.15.à la prendre,à l'apprendre.p.47.col.g.v.17, 18. p.51. col.d.16,15.p.67.l.21. tant, tout p.71.l.23.qu'en,qu'on.p.74.l.8.tortuë,torture.p.87.l.der.il n'y a,il n'y a texte.p.94.l.16. dit S.Cyprian,en lettre Rom.p.140.l.6.diſoient, diſent.p.163.l.24.eſcrit,reſcrit.p.164.l.1.S. Leon,par S.Leon.& l.6.commander,condamner.p. 173.l.30. parauanturels,parauanture.p. 182.l.24.Bref,Et.p.192.l.16.& ceux,& ſi ceux.p.204.au latin.l.14.eſt cum,ex.p.232.l.penul. ne,en.p.255.l.34.difformes,difformez.p.303.au latin.l.12.allerius,alterius.p.314.l.26.pour- quoy donques auroit il eſté dit,en lettre Rom.Item,auec Iſaac fils de Sara,en lettre rom.p. 316.l.20.dit-il,en lettre rom. p 330. l. 12. Seigneur le Seigneur,752.le.& 22. les,ces.p.351. Herod.droit la lig.14.p.356.l.22.ſeruice Roy,ſeruice du Roy. p.416.l.6.raporté, raporte. p. 386.l.6. ἄχολοι,ἄσχολοι. p.487.l.21.villes,filles.& 23.fille,ville.p.539.l.18.vioil,vſoit.p. 675.l.24.meſme page,page 191.p.676.l.6.meſme page, page 192.p. 689. l.3. page 189.179.p. 747.l.25.parmi,par.p.776.l.17.promeſſe,prouëſſe.p.839.l.30,& 31.diſtinction, deſtitution.p. 968.l.1.page 259,260.

En la Table à la lettre N.ſur le mot de *Numa*, rayez ces mots *& ſa miſerable fin.*

BIBLIOTHEQUE TOULOUSE UNIVERSITAIRE

Baricave - H. J. - Défense de la Monarchie française.

Paris - Sébastien Cramoisy

1614 - in-4°

Cet ouvrage d'abord édité à Toulouse par Dominique Boé en 1613 réimprimé par Jean Boude

réimprimé par Dom. Boé en 1614 JJ.

a été réédité à Paris en 1614.

Le Catalogue mentionne l'édition parisienne seulement.

BIBLIOTHÈQUE TOULOUSE UNIVERSITÉ